UCLouvain

Faculté de philosophie, arts et lettres
Commission doctorale du domaine histoire, histoire de l'art et archéologie
IACCHOS – LaRHis

Action publique et sécurité alimentaire en Belgique

1830-1900

Membres du jury :

Aurore François, promotrice
Martin Bruegel, lecteur extérieur
Isabelle Parmentier, lectrice extérieure
Peter Scholliers, lecteur extérieur
Xavier Rousseaux, président

Thèse réalisée par
Flore Guiot

en vue de l'obtention du grade de
Docteure en histoire, histoire de l'art et archéologie

Louvain-la-Neuve
Année académique 2020-2021

Action publique et sécurité alimentaire en Belgique

1830-1900

Remerciements

Cette thèse constitue l'achèvement d'un travail de recherche mené depuis 2013, dans le cadre de mon mémoire de master, dont la Professeure Aurore François était déjà la promotrice. Je me souviens de nos longues discussions autour de projets de chapitres et des nombreux conseils de lectures qu'elle m'a dispensés. Nul doute que son enthousiasme a grandement participé à me donner l'envie de poursuivre mes travaux. Je lui dois énormément et souhaite la remercier sincèrement pour sa confiance, ses encouragements, son soutien et sa prévenance.

La rencontre avec le Professeur Xavier Rousseaux a également été déterminante. Sa volonté de partager l'expérience de la recherche scientifique a participé à me former en tant qu'historienne. Je tiens à le remercier, ainsi que les autres membres de mon Comité d'accompagnement, pour avoir accepté de suivre mes recherches doctorales et pour leurs conseils avisés, qui m'ont été infiniment profitables. Je resterai très touchée par l'enthousiasme que le Professeur Peter Scholliers a d'emblée manifesté pour mes recherches. Parmi les nombreuses recommandations de la Professeure Isabelle Parmentier, je retiendrai durablement celle de garder à l'esprit qu'une recherche ne constitue qu'un petit morceau d'une histoire bien vaste.

Des remerciements particuliers vont également à Martin Bruegel, lequel m'a accueillie avec bienveillance durant mon séjour de recherche au Centre Maurice Halbwachs. Je lui suis très reconnaissante du temps qu'il a consacré à lire mes travaux avec attention ainsi que de l'énergie qu'il a investie pour me transmettre ses connaissances et son attachement à la rigueur scientifique.

Je tiens encore à remercier le personnel de la Bibliothèque des arts et des lettres (BFLT) – et plus particulièrement Roxane Coppin et Anne-Marie Jacobs – ainsi que le personnel des autres bibliothèques et des dépôts d'archives que j'ai visités, dont la bonne volonté m'a permis de travailler dans les meilleures conditions. Je n'oublie pas d'adresser également mes remerciements les plus vifs à mes collègues du LaRHis, avec lesquels j'ai souvent eu l'occasion de partager d'agréables moments.

Je remercie bien sûr aussi mes proches, pour leur présence et pour leurs encouragements. Merci à Michèle pour ses relectures minutieuses. Merci à Gauthier pour son soutien indéfectible.

Introduction générale

La qualité de l'alimentation est une préoccupation majeure de notre société. Aujourd'hui, sa supervision est devenue une responsabilité gouvernementale élémentaire[1] et les scandales sanitaires survenus au cours des dernières décennies ont donné lieu à l'adoption d'une série de mesures afin d'assurer la sécurité alimentaire[2]. Ces évènements ont suscité chez les historiens un intérêt d'autant plus vif que, comme Alessandro Stanziani le souligne, notre situation est tributaire des développements antérieurs : « les problèmes actuels et les instruments dont nous disposons de nos jours constituent le résultat de ces choix et bifurcations historiques »[3].

Plusieurs travaux historiques sont consacrés à l'histoire des peurs alimentaires, parmi lesquels ceux de Madeleine Ferrières, Peter Scholliers et Walter Gratzer[4]. La peur et le besoin de sécurité sont connexes et s'intéresser à ce qu'ils recouvrent dans le passé revient avant tout à faire l'histoire d'un sentiment[5], ce que cette recherche n'a pas vocation principale à faire. Elle se concentre sur l'action publique de sécurité alimentaire, c'est-à-dire sur les réponses apportées par les pouvoirs publics pour rencontrer le besoin de sécurité.

Bien que le concept de *sécurité alimentaire* ne soit pas encore formalisé à l'époque envisagée dans le cadre de cette étude doctorale, son application à des périodes antérieures ne doit pas être considérée comme relevant de l'anachronisme. L'étude des dispositifs déployés par les pouvoirs publics pour répondre aux préoccupations sur l'alimentation s'apparente bel et bien à faire l'histoire de la sécurité alimentaire. En 2004, pour le titre du numéro spécial de la *Revue d'histoire moderne et contemporaine* qu'ils ont coordonné, Martin Bruegel et Alessandro Stanziani ont également fait le choix de recourir à cette notion[6]. En matière alimentaire, le besoin de sécurité est de deux ordres : quantitatif et qualitatif. Martin Bruegel et Alessandro Stanziani expliquent que, si en français l'expression *sécurité alimentaire* englobe les deux aspects, l'anglais et l'allemand disposent quant à eux de termes distinguant les questions d'approvisionnement (*food security* et *Mindestversorgung*) et de qualité (*food safety* et *Lebensmittelsicherheit*)[7].

---

[1] Teuteberg, Hans J., « Food adulteration and the beginnings of uniform food legislation in late nineteenth-century Germany », Burnett John et Oddy Derek J., *The Origins and development of food policies in Europe,* Londres, Leicester University Press, 1994, p. 146.

[2] Les exemples de la maladie de la vache folle et de la dioxine sont donnés par Peter Scholliers. Scholliers Peter, « Defining food risks and food anxieties throughout history », *Appetite*, 51, 3-6, 2008, p. 3.

[3] Stanziani Alessandro, « La définition de la qualité des produits dans une économie de marché », *L'Économie politique*, 37, 2008, p. 97.

[4] Ferrières Madeleine, *Histoire des peurs alimentaires : du Moyen Âge à l'aube du XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2002 ; Gratzer Walter, *Terrors of the table: the curious history of the nutrition*, Oxford, Oxford University Press, 2005 ; Scholliers Peter, *Deux siècles de peurs et de plaisirs de la table*, Bruxelles, Archives de la Ville de Bruxelles, 2012.

[5] Febvre Lucien, « Pour l'histoire d'un sentiment : le besoin de sécurité », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 11, 2, 1956, p. 244-247.

[6] Bruegel Martin et Stanziani Alessandro, « Pour une histoire de la "sécurité alimentaire" », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 3, 51, 2004, p. 7-16.

[7] *Ibid.*, p. 7.

La première définition de la sécurité alimentaire est proposée en 1974 par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale. Celle-ci est alors pensée en termes d'adéquation entre l'offre et la demande ainsi que de stabilité des prix[8]. Le contexte est celui de graves famines au Sahel[9]. Dans les années 1980, l'économiste et philosophe Amartya Sen introduit une nouvelle dimension, constatant que la sous-alimentation découle dans de nombreux cas d'un problème d'accès à des stocks disponibles plutôt qu'à un déficit de production de nourriture[10]. En 1983, la Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) intègre cette dimension, en affirmant que la sécurité alimentaire *« consiste à assurer à toute personne et à tout moment un accès physique et économique aux denrées dont elle a besoin »*[11]. Un autre aspect apparaît dans la définition formulée en 1986 par la Banque Mondiale. Celle-ci estime que la sécurité alimentaire est assurée dès lors qu'est garanti *« l'accès pour tous et en tout temps à une alimentation suffisante pour une vie active et en bonne santé »*[12]. En effet, les difficultés alimentaires peuvent être temporaires ou chroniques. Cette définition insiste par ailleurs sur la composante qualitative de la sécurité alimentaire. En 1996, lors du Sommet mondial de l'Alimentation, la FAO offre la définition la plus complète et qui prévaut encore actuellement : *« la sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique, économique et social à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active »*[13].

L'intervention des États et des organisations internationales pour combattre l'insécurité alimentaire repose juridiquement sur la reconnaissance d'un droit à l'alimentation[14]. L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 stipule que *« toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation (…) »*[15]. Ce principe est réitéré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, dont l'article 11 affirme *« le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants »*[16]. L'intervention des pouvoirs publics en matière alimentaire n'est cependant pas conditionnée à la reconnaissance d'un droit à l'alimentation, pas plus que l'inscription de ce droit dans les conventions internationales n'est garante d'une action efficace[17]. L'historiographie

[8] Boucobza Xavier, « La méthode de promotion de la sécurité alimentaire. Une application de la lex publica ? », *Revue internationale de droit économique*, XXVI, 4, 2012, p. 71-72.
[9] À ce sujet, voir Bonnecase Vincent, « Retour sur la famine au Sahel au début des années 1970 : la construction d'un savoir de crise », *Politique africaine*, 3, 119, 2010, p. 23-42.
[10] Sen Amartya, *Poverty and Famines: An Essay on Entitlement and Deprivation*, Oxford, Clarendon, 1982.
[11] « Les concepts de la sécurité alimentaire et leur aptitude à répondre aux défis posés par la croissance urbaine », *Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO)* (http://www.fao.org/3/ab788f/ab788f07.htm). Consultation le 16 juin 2020.
[12] Id.
[13] « Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation », *FAO* (http://www.fao.org/wfs/index_fr.htm). Consultation le 16 juin 2020.
[14] Boucobza Xavier, *op.cit.*, p. 73 ; Thériault Sophie et Otis Ghislain, « Le droit et la sécurité alimentaire », *Les Cahiers du droit*, 44, 4, 2003, p. 575-577.
[15] Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, art. 25.
[16] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, art. 11.
[17] Rappelons qu'après une longue période de recul (1990-2015), la faim regagne du terrain à l'échelle mondiale. En 2019, l'Organisation des Nations Unies indique que 821,6 millions de personnes souffrent

a démontré que les leviers de l'intervention publique sont multiples. Celle-ci peut provenir d'une forme de responsabilité morale ou encore d'un impératif sécuritaire. Il a également été largement souligné que l'intervention ne procède pas toujours de visées humanitaires mais participe à la régulation commerciale. Les aliments sont en effet des biens de consommation en même temps que des objets de transactions commerciales. L'objectif de cette étude est précisément de comprendre ce qui a déterminé les gouvernants et plus particulièrement l'État belge, à apporter des réponses à certains problèmes générateurs d'insécurité alimentaire qui se sont posés entre 1830 et 1900. Par quel(s) processus un problème est-il pris en charge par le développement de politiques publiques ? De quelle manière les limites de l'action publique se (re)définissent-elles ? Quels sont les facteurs influençant les modalités de l'intervention ?

La période envisagée, 1830 à 1900, est marquée par des changements scientifiques, économiques, sociaux et politiques majeurs qui modifient la conception du rôle à remplir par les autorités étatiques. Du point de vue de l'alimentation, les années 1840-1850 sont marquées par des difficultés d'approvisionnement dont il résulte des problèmes de subsistance. La seconde moitié du XIX[e] siècle voit s'accomplir d'importants changements, dont les prolongements se font encore sentir aujourd'hui. L'ouverture du marché international permise par le développement des transports, l'industrialisation de l'agriculture et l'essor de la chimie alimentaire qui transforme les techniques de fabrication et les moyens de conservation, sont autant de facteurs qui marquent le début de la transition alimentaire. Progressivement, l'offre change et modifie les consommations. De nouvelles préoccupations, parfois proches des inquiétudes actuelles[18], émergent. Les historiens constatent d'ailleurs une filiation claire entre les législations actuelles et celles adoptées à la fin du XIX[e] siècle pour assurer la qualité de l'alimentation[19], qui justifie le nombre d'études portant sur cette période. Le dernier quart du XIX[e] siècle et le début du XX[e] siècle sont marqués par un mouvement législatif généralisé dans les pays d'Europe et aux États- Unis[20]. Cette concomitance des législations s'explique par le fait que les transformations sont partagées et que, comme le remarque Vera Hierholzer, il y a une forme d'émulation qui mène à un internationalisme[21]. Si le droit suit les évolutions scientifiques[22], force est de constater que l'action publique est aussi dessinée par des spécificités nationales – notamment institutionnelles et idéologiques –, ce qui justifie de consacrer une étude à la Belgique

---

de la faim (un humain sur dix). Deux milliards de personnes souffrent d'insécurité alimentaire modérée ou grave. FAO, FIDA, OMS, PAM et UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde. Se prémunir contre les ralentissements et les fléchissements économiques*, Rome, FAO, 2019.

18 Celles qui touchent surtout les sociétés où l'abondance règne.

19 Stanziani Alessandro, « Alimentation et santé sous la III[e] République (1870-1914) », Chatriot Alain, Chessel Marie-Emmanuelle et Hilton Matthew, *Au nom du consommateur. Consommation et politique en Europe et aux États-Unis au XX[e] siècle*, Paris, La Découverte, 2005, p. 135 ; Teuteberg Hans J., *op.cit.*, p. 146.

20 Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (...), op.cit.*, p. 305.

21 Hierholzer Vera, « Food Security and Safety », Bruegel Martin (dir.), *A Cultural History of Food in the Age of Empire*, London, Berg, 2012, p. 81-83.

22 Kestens Carl, *L'alimentation et le droit : introduction historique et juridique au droit de l'alimentation*, Bruges, La Charte, 1990, p. 58.

dans une historiographie déjà bien fournie[23]. Le cas belge n'y est pas absent, mais est essentiellement abordé à l'échelon local, à travers l'étude des politiques menées par les autorités bruxelloises pour lutter contre la fraude, notamment par Peter Scholliers, Patricia Van den Eeckhout, Nicolas Verschueren et Éric Josse[24]. L'historiographie belge n'est, à cet égard, pas une exception : l'urbanisation a un impact sur le système et le régime alimentaires qui justifie le traitement spécial réservé aux villes[25]. La séparation entre producteurs et consommateurs accroît les potentialités de fraudes et avive les craintes. Si les villes accaparent l'attention, c'est aussi car les édiles urbains sont les premiers à développer des politiques de lutte contre la falsification, passant par la mise en place de laboratoires[26]. Les conséquences de l'imposition de nouveaux experts – tant dans l'élaboration que dans la mise en œuvre de l'action publique – ont été minutieusement étudiées[27].

Il ne faut toutefois pas en déduire que l'originalité de cette recherche se réduise à offrir un nouveau cas d'étude à l'historiographie. Sans qu'il y ait de rupture avec ce que proposent les travaux antérieurs portant sur d'autres contextes politiques, économiques, sociaux et institutionnels, cette recherche s'en démarque par plusieurs aspects, notamment dans sa volonté d'appréhender l'action publique en matière alimentaire au sens large. Beaucoup d'études sont resserrées autour de la question de

---

[23] En ce qui concerne la période étudiée, peuvent entre autres être cités, les travaux de Martin Bruegel, Roland Canu et Franck Cochoy, Pierre-Antoine Dessaux, Madeleine Ferrières, Emmanuel Kessous, Lucie Paquy et Alessandro Stanziani pour la France, Vera Hierholzer et Hans Jürgen Teuteberg pour l'espace germanique, Peter Atkins, John Burnett, Michael French et Jim Phillips, Derek J. Oddy pour l'Angleterre, Marc T. Law pour les Etats-Unis.

[24] Josse Éric, *La police des denrées alimentaires à Bruxelles de 1830 à 1890*, Mémoire de licence, Bruxelles, ULB, 1989 ; Scholliers Peter, « Constructing a New Expertise: Private and Public Initiatives for Safe Food (Brussels in the First Half of the Nineteenth Century) », *Medical History*, 58, 4, 2014, p. 546-563 ; Id., « Food fraud and the big city : Brussels' responses to food anxieties in the nineteenth century », Atkins Peter, Lummel Peter et Oddy Derek J. (dir.), *Food and the city in Europe since 1800*, Aldershot, Ashgate, 2007, p. 77-90 ; Verschueren Nicolas, « L'enjeu du pain à Bruxelles dans la première moitié du 19e siècle », *Journal of Belgian History*, 39, 3-4, 2009, p. 329-367. Voir également Deelstra Hendrik et Noirfalise Alfred, « L'inspection nationale des denrées alimentaires : un aperçu historique », *Un siècle de contrôle des denrées alimentaires*, Bruxelles, Algemene Pharmaceutical Bond, 1991, p. 22-26.

[25] Atkins, Peter, Lummel, Peter et Oddy, Derek J. (dir.), *op.cit.*

[26] Martin, A. J., « Le Bureau d'Hygiène de Bruxelles (1874-1889) », *Revue d'Hygiène et de Police Sanitaire*, 12, 5, 1890, p. 431-449 ; Paquy Lucie, « Santé publique, répression des fraudes et action municipale à la fin du XIXe siècle : le laboratoire grenoblois d'analyses alimentaires », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 51, 3, 2004, p. 44-65 ; Scholliers Peter et Van den Eeckhout Patricia, « Hearing the consumer? The laboratory, the public, and the construction of food safety in Brussels, 1840s-1910s », *The Journal of Social History*, 44, 4, 2012, p. 1143-1160 ; Stanziani Alessandro, « Municipal laboratories and the Analysis of Foodstuffs in France under the Third Republic : A Case Study of the Paris Municipal Laboratory », Atkins Peter, Lummel Peter et Oddy Derek J. (dir.), *op.cit.*, p. 104-115.

[27] Atkins, Peter, « Social History of the Science of Food Analysis and the Control of Adulteration », Murcott Anne, Belasco Warren et Jackson Peter (dir.), *The Handbook of Food Research*, Londres/New York, Bloomsbury, 2013, p. 97-108 ; Burns Duncan Thorburn, Deelstra Hendrik et Walker Michael J., « The adulteration of food, lessons from the past, with reference to butter, margarine and fraud », *European Food Research and Technology*, 239, 5, p. 725-743 ; Dessaux Pierre-Antoine, « Chemical Expertise and Food Market Regulation in Belle-Epoque France », *History and Technology*, 23, 4, 2007, p. 351-368 ; Dessaux Pierre-Antoine, « Comment définir les produits alimentaires ? L'élaboration des références pour l'application de la loi du 1er août 1905 entre expertise et consensus professionnel », *Histoire, économie & société*, 1, 2006, p. 83-108 ; Horroks Sally M., « Quality control and research: the role of scientists in the British food industry, 1870-1939 », Burnett John et Oddy Derek J. (ed.), *op.cit.*, pp. 130-145 ; Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (...)*, *op.cit.* (chapitres 13 et 14).

la falsification, ce qui se justifie par le fait qu'elle soit un problème dominant dans la seconde moitié du XIX[e] siècle. La présente recherche, tout en continuant à être centrée sur les politiques de lutte contre la falsification, entend également saisir d'autres facettes de l'intervention publique. Cette étude se distingue également par certains aspects méthodologiques, lesquels sont explicités à travers la description des quatre objectifs autour desquels elle s'articule :

1° Explorer l'articulation des paradigmes quantitatif et qualitatif en matière de sécurité alimentaire

Le XIX[e] siècle voit émerger une véritable « science alimentaire », selon l'expression de Julia Csergo[28] : essor de l'hygiénisme, établissement de la transmissibilité de maladies par l'ingestion de denrées malsaines, élaboration de nouvelles théories nutritionnelles, industrialisation de la production où la chimie occupe une place prépondérante. Parallèlement, les progrès scientifiques et technologiques permettent une circulation plus rapide des produits sur une longue distance. L'offre augmente et les prix diminuent. Ces développements opèrent une focalisation nouvelle sur la qualité de l'alimentation. Les découvertes de la chimie dont découlent de nouvelles possibilités de production sont entourées d'interrogations quant à leur nocuité. Il faut distinguer ce qui doit être reconnu comme progrès à encourager de ce qui doit être considéré comme nouveauté à repousser ou, autrement dit, faire le tri entre innovations et falsifications. Les denrées falsifiées sont au XIX[e] siècle ce que sont à notre époque les aliments ultra-transformés. La falsification focalise l'attention au point de devenir la préoccupation majeure en matière alimentaire durant la seconde moitié du siècle et de constituer le principal aspect de la qualité alimentaire tombant dans le champ de l'action publique.

Ce projet s'inscrit néanmoins dans l'hypothèse suivant laquelle cette période clé de l'histoire de l'alimentation ne correspond pas pour autant à un changement de paradigme, mais bien à une renégociation de la manière dont les objectifs de qualité et quantité s'articulent. L'idée selon laquelle l'attention se tournerait vers la qualité une fois les questions de pénurie et de cherté des vivres résolues est nettement rejetée par les historiens. Des exigences qualitatives cohabitent avec des difficultés de subsistance. Steven Kaplan explique que les Parisiens du XVIII[e] siècle exigent du pain « de bonne qualité et en quantité suffisante »[29]. L'ouvrage de Madeleine Ferrières susmentionné tend à démontrer que les préoccupations quant à la qualité sont présentes alors que la régularité de l'approvisionnement n'est pas assurée[30]. Opter pour l'année 1830 comme date de départ de notre étude permettra de réitérer cette observation, ainsi que de mettre en évidence l'intrication étroite des deux types de préoccupation. À l'inverse, une fois les problèmes de pénurie dépassés, il subsiste des difficultés d'accès à une alimentation suffisante, pour une large part de la population. On cherchera à déterminer comment cette question de l'accès à un régime satisfaisant, tardivement

[28] Csergo Julia, « La modernité alimentaire au XIX[e] siècle », Girveau Bruno et Crosnier Leconte Marie-Laure (dir.), *À table au XIXe siècle*, Paris, Flammarion, 2001, p. 42.
[29] Kaplan Steven L., *Le meilleur pain du monde : les boulangers de Paris au XVIII[e] siècle*, Paris, Fayard, 1996, p. 9.
[30] Ferrières Madeleine, *op.cit.*, p. 11.

intégrée aux définitions institutionnelles de la sécurité alimentaire, est perçue par les acteurs de l'époque.

2° Cerner la diversité et la complexité des acteurs et des enjeux

Le phénomène de la falsification est assurément lié au développement de la chimie, mais il n'est pas neuf et en tant que problème public, il est socialement construit. Il est possible de rendre compte de ce processus d'identification de la falsification comme problème majeur, réclamant impérieusement le renouvellement des politiques de sécurité alimentaire, par le prisme des acteurs qui se sont mobilisés en vue d'atteindre ce but. Ceux-ci peuvent être appréhendés à travers leurs discours, dont il faut faire une analyse critique, considérant qu'ils relèvent d'une stratégie communicationnelle, sans toutefois tomber dans une lecture trop caricaturale envisageant que les acteurs cachent systématiquement leurs motivations véritables derrière des arguments auxquels les décideurs et l'opinion publique[31] sont plus sensibles.

L'acteur sera pressenti en tant qu'individu et que membre d'un groupe dont il partage les idées et les intérêts. Il est possible de distinguer différentes catégories d'acteurs participant au renouvellement des politiques en matière alimentaire : les hygiénistes, les chimistes, les agriculteurs, les commerçants, les consommateurs, les décideurs. Un même individu peut appartenir à plusieurs de ces catégories. Tous sont d'ailleurs consommateurs.

Les acteurs de la mobilisation s'attachent à définir le problème qu'ils ont identifié, à désigner des responsables et à réclamer des mesures pour y remédier[32]. Autrement dit, ils formalisent le problème, le publicisent et demandent sa mise à l'agenda politique. La réussite de cette entreprise dépend de divers facteurs. De ce point de vue, l'appartenance institutionnelle des acteurs sera primordiale à prendre en compte[33]. La place sur laquelle se tient un discours influe non seulement sur son contenu mais également sur sa portée. Chaque groupe dispose de « ressources de pouvoirs »[34] plus ou moins étendues en fonction de sa proximité avec les gouvernants et pour le comprendre, il sera impératif de ne pas négliger d'observer les connexions interinstitutionnelles et interpersonnelles. Certains acteurs font partie intégrante de l'appareil étatique.

De nombreux problèmes coexistent sur la place publique et pour que les décideurs s'en emparent, une solution faisable et acceptable politiquement doit être développée. De ce point de vue, on verra que certains acteurs se montrent particulièrement adroits. En réalité, si la mobilisation de certaines catégories d'acteurs est déterminante, on

[31] Les questions de l'(in)existence et de la fabrication de l'opinion publique ont été longuement débattues. Par « opinion publique », on entend ici seulement une opinion commune, plus ou moins répandue, qui intervient dans le champ de la décision politique. La notion ne sera que très ponctuellement convoquée.
[32] Felstiner William L.F., Abel Richard L. et Sarat Austin, « Transformation of disputes: naming, blaming, claimins, … », *Law and Society Review*, 15, 3/4, 1980-1981, p. 631-654.
[33] Hassenteufel Patrick, *Sociologie politique : l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2008, p. 46.
[34] *Ibid.*, p. 50.

constatera que c'est souvent la convergence des demandes qui débouche sur le renouvellement de l'action publique. Certains moments facilitent la formation de points de rencontre des diverses demandes, sans forcément parvenir à un consensus quant aux moyens à déployer. Ils sont propices à la prise en charge d'un problème par les gouvernants.

3° Comprendre le rôle moteur des périodes de « crise »

Le renouvellement de l'action publique repose largement sur le contexte entendu au sens large, que Patrick Hassenteufel décrit comme « l'air du temps »[35]. Les barrières idéologiques, institutionnelles, politiques, économiques qui jusque-là pouvaient s'opposer au changement tombent. Des solutions sont à portée des gouvernants. Une « fenêtre d'opportunité »[36] politique s'ouvre. À cet égard, les crises sont déterminantes. Elles engendrent de nouveaux problèmes, exacerbent des enjeux qui les précèdent et changent le regard porté sur ceux-ci. Elles incluent de nouveaux acteurs et correspondent à des moments de cristallisation des tensions, ce qui en fait des instants privilégiés de prise de décision. En ce sens, les crises feront l'objet d'une attention particulière.

4° Observer la mise en administration de la société par l'État

La réponse politique aux problèmes publics s'incarne dans la prise de décision. Des lois sont adoptées et des institutions mises en place. L'action publique ne peut cependant pas être résumée à la décision. Celle-ci résulte d'un processus au cours duquel les décideurs opèrent une sélection entre les solutions qui s'offrent à eux. Il est tout aussi intéressant de se pencher sur les propositions qui sont retenues que sur celles qui sont écartées. Quoique ces dernières ne trouvent pas à se concrétiser, elles participent au processus de renouvellement de l'action publique, car étant donné qu'elles ont existé, elles ont imprégné les esprits et ouvert le champ des possibles. Les processus manqués, qui se soldent par une non-décision, devront donc eux aussi être considérés. Ils constituent des tentatives contribuant à former de nouvelles idées[37].

Il faut également observer les mesures adoptées comme des éléments d'une politique plus large. Les politiques douanières de la première moitié du XIX^{e} siècle constituent des réponses aux crises de subsistance qui marquent les années 1840-1850. On réitérera l'analyse réalisée par nombre d'historiens, lesquels soulignent que les dispositifs de lutte contre la falsification relèvent de la politique tant d'hygiène publique que de régulation du marché alimentaire. On ajoutera que ceux-ci constituent des éléments de la politique agricole qui se développe à partir de la seconde moitié des années 1880 en Belgique. Il est également nécessaire de ne pas résumer l'action publique de sécurité alimentaire aux seules mesures destinées à combattre les fraudes.

---

35 *Ibid.*, p. 49.
36 Kingdon John, *Agendas, alternatives, and public policies*, Boston, Little, Brown & Co., 1984.
37 Hassenteufel Patrick, *op.cit.*, p. 62.

Des mesures qui, tout ayant un objectif autre, ont une incidence sur la sécurité alimentaire, seront également considérées.

On ne peut non plus se contenter d'analyser le processus décisionnel et le contenu de la décision en faisant l'impasse sur sa mise en œuvre. Il y a là un triple intérêt. D'une part, il s'agira de constater si une véritable volonté politique s'attache à la décision. D'autre part, il sera possible d'observer que la pratique elle-même participe à l'évolution de l'action. Une mesure qui se révèle efficace peut inciter à sa généralisation. Au contraire, des dysfonctionnements poussent en certains cas à des changements. Une mesure peut également atteindre des objectifs autres que ceux initialement définis.

Finalement, on soulignera que la transformation de certaines questions en domaines d'action et la mise en place de nouveaux instruments de gouvernance sont le reflet des mutations du rôle de l'État.

Dans son rapport aux sources, ce travail se rapproche du courant socio-historique[38]. La voie empruntée est avant tout inductive. Il s'agit de se laisser guider par les sources collectées. Si des objectifs sont définis, ceux-ci délimitent surtout une méthode de recherche plutôt qu'ils ne posent des hypothèses à vérifier. Bien qu'il ne soit ni souhaitable, ni possible d'entamer cette recherche sans postulats – d'autant que l'héritage historiographique a indéniablement façonné notre approche du sujet –, ceux-ci doivent être révisables au gré des dépouillements.

Cette attitude suppose d'apporter un soin particulier à la recherche et au traitement des sources. Pour la période faisant l'objet de la présente étude, presque rien des archives ministérielles susceptibles de nous intéresser n'a été conservé en Belgique. Il a donc fallu procéder par tâtonnements, identifier les différents acteurs de l'action et collecter les traces qu'ils ont laissées. L'absence d'archives au sens propre a été compensée par l'abondance des sources éditées, qui a rendu le travail possible. L'accumulation des sources, leur croisement et leur comparaison ont permis de comprendre la formation d'idées nouvelles, de restituer les processus de mobilisation des acteurs, d'observer leurs interactions avec les gouvernants. L'enquête heuristique parvient à démêler ce que Christian Topalov appelle – bien qu'il n'ait pas l'exclusivité de cette expression – « la nébuleuse réformatrice »[39].

Il est possible d'identifier deux catégories principales de sources utilisées, sans que cette catégorisation épuise tous les types de sources employés. Premièrement, les sources normatives forment une part importante de la documentation. D'une part, il faut prendre en considération les normes définissant le cadre institutionnel dans lequel les acteurs agissent et interagissent. Celles-ci structurent les comportements et sont distributrices de ressources de pouvoir[40]. D'autre part, quoique l'action ne puisse être

[38] Payre Renaud et Pollet Gilles, *Socio-histoire de l'action publique*, Paris, La Découverte, 2013, p. 38, 40 et 41.
[39] Topalov Christian, *Laboratoires du nouveau siècle : la nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, EHESS, Paris, 1999.
[40] Lascoumes Pierre et Le Galès Patrick, *Sociologie de l'action publique. Domaines et approches*, 2e éd., Paris, Armand Colin, 2012, p. 93-95.

réduite à la norme, celle-ci définit les buts et les moyens d'une politique[41]. Le changement ou l'apparition de normes incarne une prise de décision qui doit attirer l'attention. On proposera une analyse rapprochée des textes législatifs et réglementaires. Il ne s'agit pas de retracer une histoire du droit alimentaire, mais d'envisager le matériau juridique comme une source privilégiée. Celui-ci constitue d'ailleurs le point de départ de notre enquête heuristique.

La norme n'est pas seulement entendue au sens juridique du terme. Les normes de la pratique seront également prises en considération. En effet, si les normes juridiques définissent le cadre et les moyens d'action des acteurs, il n'en reste pas moins que leurs pratiques sont également génératrices de normes. Par exemple, sur le terrain judiciaire, que l'on appréhende à travers quelques affaires de falsification ou de vente de denrées falsifiées portées devant la Cour d'appel de Bruxelles, des conventions sont établies entre les experts, quant à la qualité attendue des produits et aux méthodes analytiques à emprunter.

Des documents s'attachent au contexte de production des normes, à l'instar des documents et annales parlementaires. Ceux-ci relèvent de la deuxième grande catégorie de sources de cette étude, regroupées sous le terme de discours, que l'on peut définir comme propos argumenté à destination d'un public. La critique interne des discours doit permettre de les identifier en tant que moyens de légitimation d'une demande formulée ou d'une mesure imposée. Elle doit également appréhender le discours comme porteur et créateur de sens. Il ne s'agit pas en premier le lieu de faire une critique d'exactitude du contenu des discours, mais de comprendre que ceux-ci véhiculent des représentations. La place sur laquelle se tient un discours doit également être prise en considération car, comme Bruno Jobert le souligne, les « récits » des acteurs varient selon le « forum » sur lequel ils sont portés[42].

Les « groupes d'intérêt », entendus au sens sociologique du terme comme regroupements de personnes ayant un intérêt partagé à défendre, notamment auprès des gouvernants, forment une première catégorie d'instances au sein desquelles sont produits des discours à propos des politiques publiques. Ces groupes d'intérêt de différentes natures ont laissé une documentation plus ou moins abondante. Les hygiénistes et les chimistes se réunissent de manière ponctuelle, en congrès, dont les comptes rendus ont été publiés, ou régulièrement, dans des assemblées scientifiques telles que l'Académie royale de Médecine de Belgique, le Conseil supérieur d'hygiène publique, la Société royale de Médecine publique du Royaume de Belgique, la Société royale de pharmacie de Bruxelles, l'Association belge des chimistes. Ces assemblées produisent des rapports d'activité assez complets. Y sont généralement retranscrits les documents figurant à l'ordre du jour des séances, les débats in extenso ainsi que les conclusions des discussions. L'analyse de cette documentation a été complétée par la compulsation du journal *Le Mouvement Hygiéniste* et de nombreux travaux-sources.

---

[41] *Ibid.*, p. 93.

[42] Jobert Bruno, « Introduction : le retour du politique », Bruno Jobert (dir.), *Le tournant néo-libéral en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1994.

Les intérêts économiques sont représentés dans des associations professionnelles. Si les archives des Chambres de commerce officielles, supprimées en 1875, ont été conservées dans différents dépôts des Archives de l'État et ont pu être consultées, tel n'est pas le cas pour les chambres libres de commerce qui se constituent après cette date. Celles-ci ont cependant laissé des traces de leurs activités. Nous avons choisi de dépouiller le *Bulletin de l'Union syndicale*, la chambre libre de commerce de Bruxelles qui représente activement les intérêts de divers métiers liés à l'alimentation : meuniers, boulangers, bouchers, chocolatiers, vendeurs de denrées coloniales et négociants en vins et spiritueux. Les agents économiques se réunissent également en congrès, à l'instar de l'Association générale des brasseurs belges, dont les comptes rendus des réunions annuelles ont été examinés.

La base de l'alimentation étant formée de productions agricoles, il apparaît essentiel de considérer le point de vue des agriculteurs, ce qui a été effectué à travers le dépouillement du *Bulletin du Conseil supérieur d'agriculture* et du *Journal de la Société centrale d'agriculture belge*. Ces associations élitistes étant essentiellement composées de propriétaires fonciers et d'agronomes professionnels ou amateurs, ce n'est pas la voix du petit cultivateur qui se donne là à entendre. Pour suppléer cette carence, nous avons choisi de recourir à une source riche et encore largement sous-exploitée par les historiens : l'enquête sur le travail agricole menée par la Commission du travail en 1886.

Parallèlement à l'enquête sur le travail agricole, est menée l'enquête sur le travail industriel qui est, elle, plus connue et à laquelle on a eu également recours. Malgré toutes les limites que ses conditions de production impliquent et qui seront exposées en temps voulu, l'enquête sur le travail industriel constitue une des rares voies d'accès aux réclamations des consommateurs ordinaires, particulièrement ceux de la classe ouvrière. En effet, si les enquêtes gouvernementales précédentes, dont on a fait usage, visent à observer les conditions de vie et de labeur des travailleurs ouvriers, elles ne leur donnent pas la parole. Les consommateurs sont généralement absents de cette étude, qui n'est pas la seule à présenter ce défaut. La raison n'est certainement pas que ceux-ci ne se soucient guère de ce qu'ils mangent. Mais l'historien manque cruellement de sources. On aurait pu compléter cette lacune en consultant la presse générale. Peter Scholliers a déjà fait la preuve du potentiel de cette source, en pointant plusieurs articles de *L'Indépendant*, publiés entre 1831 et 1856, informant que des denrées ou des boissons avaient été analysées à la demande de particuliers[43]. Le choix de ne pas recourir à la presse générale se justifie par notre angle d'approche, impliquant de porter davantage attention aux mobilisations structurées qu'aux initiatives individuelles. On aurait éventuellement pu rechercher les discours entourant la création des premières coopératives de consommation. Encore faut-il s'interroger : ne sont-ils pas premièrement tenus par des réformateurs ?

Les pouvoirs publics génèrent une série de discours sur leur action. On a déjà mentionné les documents et annales parlementaires qui accompagnent les lois. Ces

[43] Peter Scholliers rapporte également une anecdocte publiée le 20 septembre 1838 : un particulier est venu déposer un pain suspect au siège du journal, lequel l'a fait analysé. Scholliers Peter, « Constructing a New Expertise (…) », *op.cit.*, p. 552.

discours, dont la publicité ne s'arrête pas au Parlement – pensons aux retranscriptions des débats des chambres dans la presse générale –, relèvent de la rhétorique politique. Ils cherchent à justifier une intervention. C'est aussi partiellement vrai pour une autre source qui constitue un des socles heuristiques de cette recherche : les rapports administratifs. Ceux-ci peuvent viser à prouver l'utilité et le bien-fondé d'une intervention. C'est le cas du *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*. Cependant, une large part des rapports administratifs s'apparente davantage à une communication interne. Il en va notamment des bulletins ministériels ainsi que des *Rapports des Commissions médicales provinciales et locales.*

À l'issue de ce rapide panorama des sources usitées, lesquelles sont systématiquement répertoriées et classées selon le groupe d'acteurs qui les a produites à la fin du présent travail, il convient d'exposer la logique du plan. Le travail est divisé en onze chapitres, correspondant chacun à une thématique et une période définie, présentés selon une logique chronologique. Le risque de cette structure pourrait être de faire croire à une succession de questions particulières alors que celles-ci coexistent la plupart du temps. Ce qui justifie ce double découpage, thématique et temporel, est que certains aspects et acteurs de la sécurité alimentaire occupent une place particulière à certains moments. Notons que les quatre derniers chapitres portent tous sur la décennie clôturant la période envisagée dans le cadre de ces recherches et sont relatifs à la mise en œuvre de la réforme du système de contrôle de la qualité alimentaire introduite par la loi du 4 août 1890. Les trois derniers chapitres sont consacrés à la réglementation relative au beurre, à la bière et à la viande, qui comptent parmi les *« denrées principales »*[44]. Le regroupement de chapitres en parties doit attirer l'attention. Chaque partie correspond en effet à un cycle de l'action publique, engendré par une reconfiguration profonde des idées, des intérêts et des institutions.

[44] *Troisième rapport biennal sur les mesures prises en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 19 janvier 1897*, Bruxelles, J. Goemaere, 1897, p. 242.

Partie I : Prémices du changement

Chapitre 1 : L'hygiène publique et l'alimentation (1830-1856)

L'alimentation est un objet de l'hygiène publique. Pour le comprendre, il faut brièvement élargir la fourchette chronologique de ce travail et revenir à l'origine de l'hygiénisme qui trouve ses racines dans une profonde mutation de la vision des fonctions remplie par la médecine. Il s'agira de décrire comment ce mouvement scientifique à visée politique participe à l'intérêt pour l'alimentation, surtout celle des pauvres. À cet égard, le développement, vers 1840, de l'observation sociale via la statistique et l'enquête afin de détecter les problèmes sanitaires est crucial. En même temps que l'hygiène publique, de nouvelles théories nutritionnelles insistent sur l'importance de disposer d'un régime adéquat. L'objectivation des problèmes en matière alimentaire participe à développer une réflexion sur les actions à engager pour y remédier. Ce travail entrepris par quelques partisans de l'hygiène va progressivement se structurer, notamment sous l'impulsion de l'organisation du cadre institutionnel de l'hygiène publique dans les années 1840.

À la suite de ce point introductif consacré à la naissance et à l'institutionnalisation de l'hygiène publique, il s'agira d'examiner de quelles façons les risques alimentaires sont appréhendés dans le contexte du premier hygiénisme pré-pastorien. Pour ce faire, deux grands enjeux sanitaires liés à l'alimentation seront successivement envisagés : la nutrition des travailleurs ouvriers et la lutte contre la falsification des aliments.

Au travers de l'*Enquête sur les conditions des classes ouvrières et le travail des enfants* (1843), on observera les problèmes constatés en matière de régime alimentaire et les solutions proposées pour y remédier. On relèvera que la santé publique n'est pas le seul aspect pris en considération. L'hygiène alimentaire participe au projet de société plus large, dessiné par la bourgeoisie, libérale sur le plan économique et rigoriste sur le plan moral. On montrera également que l'alimentation perçue comme un enjeu public repose largement de la responsabilité individuelle.

Depuis la fin du XVIII^{e} siècle, la législation encadrant l'action publique en matière d'alimentation – qui sera présentée de manière extensive – se concentre sur la surveillance du commerce alimentaire pour en rejeter les marchandises dangereuses et punir les fraudeurs. Cet objectif apparaît bientôt comme trop limité. Ce premier chapitre introduira les prémices de la mobilisation des hygiénistes pour revendiquer un renforcement du cadre législatif et institutionnel autour de cette question de la falsification.

I. Naissance et institutionnalisation de l'hygiène publique

Cette première partie sera brève. Elle vise à donner quelques éléments de compréhension de l'émergence du projet d'hygiène publique à la fin du XVIII[e] siècle et souligne que, par sa nature même, il est voué à déboucher sur des réalisations pratiques, des politiques sanitaires. Il faudra exposer les raisons pour lesquelles ce projet rencontre une certaine volonté de la part des gouvernants, dans un contexte où davantage d'attention est accordée à la population. Au XIX[e] siècle, le courant en faveur de l'hygiène publique se traduit par la mise en place d'un service de l'hygiène publique, composé d'organes administratifs à différents échelons de pouvoir.

Bien qu'il semble que l'on s'éloigne ici un peu du sujet de cette thèse, il apparaîtra par la suite que c'est un préalable indispensable pour comprendre l'évolution de l'action publique de sécurité alimentaire. Si l'hygiène publique se construit autour de la lutte contre les épidémies, elle embrasse une série de matières parmi lesquelles compte l'alimentation.

1. De la médecine thérapeutique à la médecine préventive : naissance de l'hygiène publique

Bernard Lecuyer rappelle que le terme *prophylaxie*, qui traduit l'idée d'hygiène, date de 1793[45]. Son apparition reflète le passage d'une médecine exclusivement thérapeutique à une science qui cherche également à prévenir la maladie. Le développement d'une médecine préventive suppose une nouvelle façon d'appréhender le risque, qui doit beaucoup à l'avènement de l'école anatomo-clinique à la fin du XVIII[e] siècle[46]. Bernardino Fantini explique que pour que le concept de *risque* s'établisse, il faut « connaître, c'est-à-dire posséder, s'approprier la source du danger »[47]. Alors que jusque-là, le médecin ne touchait presque pas le corps du patient et puisait son savoir dans les ouvrages des médecins antiques[48], l'approche clinique de la médecine va dorénavant reposer sur la recherche de la cause anatomique du symptôme[49]. La clinique introduit l'observation pour déceler la cause de la maladie. Dès lors que la cause est connue, il est possible d'agir sur celle-ci avant que le mal s'installe.

---

45 Lecuyer Bernard P., « L'hygiène en France avant Pasteur », Salomon-Bayet Claire (dir.), *Pasteur et la révolution pastorienne*, Paris, Payot, 1986, p. 74.
46 Faure Olivier, *Histoire sociale de la Médecine*, Paris, Anthropos, 1994, p. 43.
47 Fantini Bernardino, « La perception du risque sanitaire dans l'histoire », Walter François, Fantini Bernardino et Delvaux Pascal (dir.), *Les cultures du risque (XVI[e]-XXI[e] siècle)*, Genève, Presses d'histoire suisse, 2006, p. 32.
48 Faure Olivier, « Hygiène, hygiénisme et santé publique en France, XIX[e]-XX[e] siècle », Nourrisson Didier (dir.), *Éducation à la santé. XIX[e]-XX[e] siècle*, Rennes, Éditions de l'École Nationale de la Santé Publique, 2002, p. 17.
49 Faure Olivier, *Histoire sociale de la Médecine*, *op.cit.*, p. 43.

La méthode clinique est transposée de l'individu à la collectivité. De l'observation du corps individuel au corps social, il n'y a qu'un pas, qui est franchi avec la topographie médicale apparaissant au XVIII[e] siècle et prenant son essor au siècle suivant[50]. Selon Bernard Lécuyer l'institutionnalisation de la collecte – régulière ou occasionnelle – de la « comptabilité sociale », forme « le substrat sur lequel la pensée hygiéniste peut développer ses procédures de corrélation et, dans les cas les plus favorables, d'inférence causale »[51].

Si le XIX[e] siècle est bel et bien celui de l'âge d'or de l'hygiénisme, les souches de ce mouvement remontent donc au siècle précédent[52]. Plusieurs auteurs soulignent que si l'historiographie insiste sur le développement de la méthode clinique comme transformation fondatrice de l'hygiène publique, les raisonnements continuent à reposer sur une conception néo-hippocratique de la médecine[53]. Dans le monde pré-pastorien, c'est la persistance de préjugés, souvent erronés, qui fonde les premières mesures hygiénistes. Il faut chercher à éviter la contraction de maladies et l'apparition d'épidémies, ce qui est possible en agissant sur les facteurs influençant la santé – les *cirumfusa* (l'air), les *ingesta* (aliments et boissons), les *applicata* (vêtements), les *precepta* (mœurs) et les *gesta* (gestes) – par le biais d'une politique sanitaire[54]. Force est de constater que par la seule observation, se produisent néanmoins des avancées en matière d'hygiène auxquelles la microbiologie donnera a posteriori raison[55].

2. Hygiène publique et pouvoirs politiques

D'emblée, l'hygiène publique promue par les médecins apparaît comme un « projet politique »[56], « un mouvement intellectuel à finalité pratique »[57]. Des propositions de législation sanitaire ou, autrement dit, de police médicale, sont formulées par les hygiénistes. Ceux-ci multiplient les recommandations en matière d'urbanisme, de gestion des ordures, de travail, de sexualité, d'éducation, d'habillement, d'alimentation,

---

50 Fantini Bernardino, *op.cit.*, p. 35 ; Frioux Stéphane, Fournier Patrick et Chauveau Sophie, *Hygiène et santé en Europe : de la fin du XVIII[e] siècle aux lendemains de la Première Guerre mondiale*, Paris, Sedes, 2012, p. 28.

51 Lecuyer Bernard P., *op.cit.*, p. 80.

52 Frioux Stéphane, Fournier Patrick et Chauveau Sophie, *op.cit.*, p. 8.

53 *Ibid.*, p. 22 ; Fantini Bernardino, *op.cit.*, p. 37.

54 Faure Olivier, *Histoire sociale de la Médecine, op.cit.*, p. 113.

55 L'exemple le plus connu est celui de John Snow, qui, en 1854, a enquêté sur la dissémination du choléra dans le quartier de Soho à Londres et a pu établir un lien entre celle-ci et la distribution d'eau. Snow est considéré comme un des premiers épidémiologistes. Fontanet Arnaud, « Succès et limites de l'épidémiologie », *Leçon inaugurale au Collège de France*, 31 janvier 2019 (https://www.college-de-france.fr/site/arnaud-fontanet/inaugural-lecture-2019-01-31-18h00.htm). Consultation le 15 avril 2020.

56 Arveiller Jean, « De l'hygiène publique à l'éducation sanitaire. Un texte de Charles Marc (1829) », *Les Sciences de l'éducation-Pour l'Ère nouvelle*, 1, 39, 2006, p. 115.

57 Le Roux Thomas, « Le siècle des hygiénistes » (À propos de Jorland Gérard, *Une société à soigner. Hygiène et salubrité publiques en France au XIX[e] siècle*, Paris, Gallimard, 2010), *La Vie des idées*, 2010 (http://www.laviedesidees.fr/Le-siecle-des-hygienistes.html). Consultation le 28 février 2018.

etc.[58] Le traité de Johann Peter Frank[59] en fournit un des premiers et plus célèbres exemples[60].

Les revendications des hygiénistes rencontrent la sensibilité des gouvernants, alors que s'opère, au XVIII[e] siècle, un changement de gouvernementalité que Michel Foucault a conceptualisé sous le nom de biopolitique[61]. Surabondamment reprise dans la littérature, cette notion de biopolitique peut se définir, de manière très condensée, comme une politique orientée vers la sauvegarde de la population. Elle se caractérise, selon les termes de Jean-Paul Gaudillière, par « l'entrée des phénomènes propres à la vie de l'espèce humaine dans l'ordre du savoir et du politique, dans le champ des techniques politiques »[62]. Ce changement de forme de gouvernement marque un tournant majeur pour l'avènement de l'hygiénisme, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Les visées populationnistes des États conduisent à une accentuation de la prise en compte des questions de santé publique[63]. Il n'y a pas seulement une attention renforcée. Les formes de l'intervention publique sont renouvelées[64]. Comme le constate Jacques Léonard, « la médecine sociale prend place dans la panoplie des moyens de gouvernement »[65]. Dans les provinces belges de Marie-Thérèse et de Joseph II, se développe une politique de salubrité publique[66].

À côté de cette sensibilité nouvelle des gouvernants, un autre évènement s'avère crucial pour le développement des politiques d'hygiène publique : l'apparition du choléra en Europe. Lorsque la maladie surgit en 1830, il n'y en a pas de compréhension étiologique exacte. Il faut attendre 1883 pour que le *vibrio cholerae* soit isolé par Koch. La lecture épidémique de la maladie – bien que contestée par les contagionistes – prédomine. La vision reste donc avant tout environnementaliste. Il est considéré que c'est dans l'atmosphère infecte des quartiers prolétaires que la maladie trouve son substrat[67]. C'est aussi dans les secteurs pauvres que le fléau fait le plus de ravages, car l'état de santé de leurs habitants ne permet pas de lutter contre la maladie. La théorie épidémique mise sur l'hygiène pour éradiquer la maladie. Bien que le taux de létalité du choléra soit moindre par rapport à celui de la fièvre typhoïde, la tuberculose ou la variole[68], la maladie choque par ses symptômes spectaculaires et la rapidité avec laquelle

---

[58] Faure Olivier, *Histoire sociale de la Médecine, op.cit.*, p. 113 ; Fantini Bernardino, *op.cit.*, p. 37.
[59] Frank Johan Peter, *System einer vollständigen medicinischen Polizey*, 1786-1817.
[60] Bourdelais Patrice, « Les logiques du développement de l'hygiène publique », Id. (dir.), *Les Hygiénistes. Enjeux, modèles et pratiques*, Paris, Belin, 2001, p. 11.
[61] Foucault Michel, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France (1978-1979)*, Paris, EHESS/Gallimard/Seuil, 2004.
[62] Gaudillière Jean-Paul, *La médecine et les sciences*, Paris, La Découverte, 2006, p. 48.
[63] Bourdelais Patrice, *op.cit.*, p. 10.
[64] Frioux Stéphane, Fournier Patrick et Chauveau Sophie, *op.cit.*, p. 18.
[65] Léonard Jacques, *La médecine entre les pouvoirs et les savoirs*, Paris, Aubier, 1981, p. 43.
[66] Voir Bruneel Claude, « Les pouvoirs publics, la médecine et la santé dans les Pays-Bas autrichiens », Csáky Moritz et Andrea Lanzer (dir.), *Étatisation et bureaucratie*, Vienne, VWGÖ, 1990, p. 59-85.
[67] Oris Michel, « Choléra et hygiène publique en Belgique », Bardet Jean-Pierre, Bourdelais Patrice et Guillaume Pierre (dir.), *Peurs et terreurs face à la contagion : choléra, tuberculose, syphilis (XIX[e]-XX[e] siècle)*, Paris, Fayard, 1988, p. 93.
[68] *Ibid.*, p. 85.

elle mène à la mort. L'irruption du choléra et ses réapparitions[69], la « peur bleue » qu'ils engendrent, incitent les élites économiques et politiques à ouvrir les yeux sur les problèmes sanitaires et partant, sociaux[70] et aboutissent à une refonte profonde du service de l'hygiène publique[71].

3. Organisation d'un service de l'hygiène publique

C'est sur fond d'épidémie de choléra que, le 27 août 1831, le Conseil supérieur de la santé est créé à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la maladie[72]. Son activité cesse une fois l'épidémie passée. Pendant la première décennie de son existence, le jeune État belge oriente tous ses efforts en matière de politique extérieure et l'hygiène n'est pas la priorité[73]. Elisabeth Bruyneel et Michel Oris s'accordent pour dire que c'est Charles Rogier[74], imposante personnalité politique libérale, qui donne la première impulsion à la politique d'hygiène publique, au cours des années 1840[75]. Le public est alors instruit quant aux problèmes d'hygiène sociale, suite aux publications de l'*Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants* (1843, voir point II)[76] ainsi que de *l'Enquête sur le travail et la condition physique et morale des ouvriers employés dans les manufactures de coton de Gand* par les médecins Mareska[77]

---

[69] Michel Oris rappelle que le choléra touche le pays sept fois durant le XIX[e] siècle : il se manifeste une première fois de 1832 à 1834 et réapparaît en 1848 pour rester endémique jusqu'en 1854, date à laquelle il reprend une forme épidémique. De nouvelles invasions ont lieu en 1859 puis en 1866. Le cinquième épisode est le plus meurtrier : le choléra fait 43 400 morts. La maladie resurgit en 1873 puis, une dernière fois, entre 1892 et 1894. *Ibid.*, p. 83-85.

[70] Velle Karel, « De overheid en de zorg voor de volksgezondheid », De Maeyer Jan, Dhaene Lieve, Hertecant Gilbert et Velle Karel, *Er is leven voor de dood. Tweehonderd jaar gezondheidzorg in Vlaanderen*, Kapellen, Pelckmans, 1998, p. 131.

[71] Pour Isabelle Cavé, l'institutionnalisation de la santé incarne le concept foucaldien de biopolitique. Cavé Isabelle, *Les médecins-législateurs et le mouvement hygiéniste sous la Troisième République (1870-1914)*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 36.

[72] Bruyneel Elisabeth, *Le Conseil supérieur de la santé (1849-2009) : trait d'union entre la science et la santé publique*, Louvain, Peeters, 2009, p. 22.

[73] En 1834, lorsque Charles Rogier s'adresse aux chambres législatives pour obtenir les premiers crédits à investir en faveur de l'hygiène, sa requête est rejetée. Oris Michel, *op.cit.*, p. 96.

[74] *Rogier Charles* (1800-1885) : Docteur en droit, journaliste et homme politique de tendance libérale. Charles Rogier participe à la Révolution de 1830 et intègre le gouvernement provisoire puis le Congrès national. En 1831, il prend pour quelques semaines la tête de l'Administration de la sûreté publique. La même année, il est nommé gouverneur de la province d'Anvers (1831-1832 puis 1834-1840). Il siège à la Chambre des représentants en tant que député des arrondissements de Turnhout (1831-1837), d'Anvers (1837-1854 puis 1857-1863), de Bruxelles (1856-1857) et de Tournai (1863-1885). Il est plusieurs fois ministre : de l'Intérieur (1831-1840), des Travaux publics (1840-1841), chef de cabinet et ministre de l'Intérieur simultanément (1847-1852 et 1857-1861), des Affaires étrangères (1861-1868). Discailles Ernest, « Rogier Charles-Latour », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 19, Bruxelles, Bruylant, 1907, col. 693-781 ; « Charles Rogier », *ODIS-databank* (https://www.odis.be). Consultation le 30 avril 2020.

[75] Oris Michel, *op.cit.*, p. 96 ; Bruyneel Elisabeth, *op.cit.*, p. 23.

[76] Velle Karel, *Hygiëne en preventieve gezondheidzorg in België (ca. 1830-1914) : bewustwording, integratie en acceptatie*, Mémoire de licence, Gand, Universiteit Gent, 1981, p. 10.

[77] *Mareska Daniel Joseph Benoît* (1803-1858) : Chimiste et médecin. En 1826, il obtient le grade de docteur en sciences à l'Université de Gand. Dès 1827, il enseigne la chimie à l'École industrielle annexée à cette université. Il dispensera cette matière jusqu'à la fin de sa vie. La notice consacrée à Mareska dans la

et Heyman de Gand (1845)[78]. Ce contexte favorable à la prise en compte politique des questions de santé publique se traduit par un aménagement du service de l'hygiène publique, à tous les niveaux de pouvoir.

Si le fonctionnement des organes sanitaires est au départ déficient et si l'intérêt des politiques pour l'hygiène reste encore longtemps très aléatoire, il ne faut pas considérer ces développements institutionnels comme anecdotiques. Ils contribuent activement à l'organisation progressive du corps médical et plus largement des hygiénistes, qui deviendront de véritables groupes de pression[79]. Il n'est pas accessoire de faire l'exposé de l'architecture institutionnelle de l'hygiène publique. C'est un préalable pour comprendre le rôle prépondérant que vont jouer les hygiénistes dans la transformation de la conception du rôle à jouer par les pouvoirs publics dans le domaine de l'hygiène publique en général et alimentaire en particulier. Composés d'experts, les organes du service de l'hygiène publique ont un caractère hydride, scientifique et administratif, puisqu'ils sont des lieux dédiés à l'étude des problèmes sanitaires et à la recherche de solutions pratiques à ceux-ci. Disposer d'une connaissance précise des voies de communication qui les relient entre eux et les mettent en contact avec les gouvernants est essentiel pour observer la circulation de l'information et des connaissances, préalable à l'élaboration des politiques. À côté des organes centraux, qui sont créés dans les années 1840, il existe une structure plus ancienne, composée de Commissions médicales locales et provinciales, qui se renouvelle et participe également au plaidoyer en faveur d'une politique hygiéniste[80].

Biographie nationale, mentionne que « si la médecine ne l'avait distrait de ses travaux, la Belgique compterait un grand chimiste de plus ». En 1829, Mareska reçoit le titre de docteur en médecine, ce qui le conduit à occuper de nombreuses fonctions administratives. Il collabore à la constitution de la nouvelle pharmacopée belge (1854) et il est médecin de la maison de détention de Gand. En tant que membre de la Commission médicale de Gand, il rédige une série de rapports sur les maladies épidémiques et dans le cadre de l'enquête sur la condition des classes ouvrières initiée par le gouvernement en 1843, il publie avec son collègue Heyman, une *Enquête sur le travail et la condition physique et morale des ouvriers employés dans les manufactures de coton* (Gand, 1845). Mareska compte parmi les fondateurs de la très active Société de médecine de Gand. Il est désigné membre adjoint de la 5e section de l'Académie royale de Médecine de Belgique (ARMB) en 1842 et est élu membre titulaire en 1848. Dewalque G., « Mareska Daniel Joseph Benoit », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 13, Bruxelles, Bruylant, 1894-1895, col. 576-579 ; Adolphe Quételet, « Notice sur Daniel-Joseph-Benoît Mareska », *Annuaire de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, 1860, p. 129-138.

78 Bruyneel Elisabeth, *op.cit.*, p. 19.

79 *Ibid.*, p. 20.

80 Ces institutions locales dédiées à l'hygiène publique ont fait l'objet d'études à l'échelle communale. Honnoré Laurent, « Les institutions locales de salubrité publique à Mons au XIXe siècle : la commission sanitaire locale (1831-1833) et le comité de salubrité publique (1848-1881) », *Annales du Cercle archéologique de Mons*, 76, 1994, p. 311-336 ; Oris Michel, « Hygiène publique et médicalisation dans une cité industrielle. Seraing au XIXe et au début du XXe siècle », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 73, 4, 1995, p. 938-1009.

3.1. Le Service de santé et de l'hygiène publique près le ministère de l'Intérieur (1830-1889)

À compter de 1830 et jusqu'en 1889, c'est le ministère de l'Intérieur qui est chargé de l'hygiène publique. Après cette date, cette compétence est du ressort du ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics[81].

Entre 1840 et 1846, le Service sanitaire et de salubrité publique est intégré à la première Division du ministère de l'Intérieur[82]. En 1846, une Division des affaires médicales et de l'hygiène publique est créée[83]. Celle-ci est composée d'un bureau unique et s'occupe entre autres de l'exécution des lois, arrêtés et règlements sur l'art de guérir ; des mesures à prendre en cas d'épidémie ainsi que du contrôle de l'exécution de ces mesures ; des mesures à prendre en cas d'épizooties ; du Service sanitaire des ports et des côtes maritimes ; de la vaccine ; des établissements et professions insalubres ; des travaux de salubrité ; de la statistique médicale ; du rapport annuel sur l'état sanitaire du royaume[84]. En 1851, le Service sanitaire et d'hygiène publique fusionne avec le Service de la voirie communale pour former une division unique[85]. En 1865, cette Division en charge de la voirie communale, des matières sanitaires et d'hygiène publique intègre la Direction des affaires provinciales et communales[86].

Entre 1868 et 1884, le Service de santé et de l'hygiène publique est placé sous la tutelle de l'Administration des affaires communales et provinciales. Il faut attendre 1884 pour que l'hygiène publique redevienne finalement une administration distincte au sein du ministère de l'Intérieur : l'Administration du Service de santé, de l'hygiène publique et de la voirie communale[87], dirigé par Émile Beco[88].

Deux organes, installés dans les années 1840, participent à conseiller le gouvernement sur les questions de santé et d'hygiène : l'Académie royale de Médecine de Belgique et le Conseil supérieur d'hygiène publique.

---

81 L'organigramme du ministère de l'Intérieur change régulièrement entre 1840 et 1884 et pour suivre son évolution, il est recommandé de consulter le travail suivant : Terrizzi Rosa, *Le ministère de l'Intérieur (1830-1994)*, t. I : Étude de l'administration centrale et répertoires des commissions et services publics, Bruxelles, Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, 1995.

82 *Ibid.*, p. 60.

83 Terrizzi Rosa, *op.cit.*, p. 27 ; Arrêté royal du 23 juin 1846 portant création d'une 6ème Division au ministère de l'Intérieur, *M.B.*, 27 juin 1846.

84 *Almanach royal officiel*, 8ème année, 1847-1848, Bruxelles, Tarlier, 1848, p. 170.

85 Terrizzi Rosa, *op.cit.*, p. 64.

86 La Division des affaires provinciales et communales est promue au rang de direction en 1865. *Ibid.*, p. 28.

87 Kuborn Hyacinthe (dir.), *Aperçu historique sur l'hygiène publique en Belgique depuis 1830*, Bruxelles, Hayez, 1897, p. 28.

88 *Beco Émile* (1843-1928) : Fonctionnaire. Il dirige le Service de santé, de l'hygiène publique et de la voirie communale à partir de sa création en 1884. Cette fonction l'amène à siéger de droit au CSHP. Il est également membre de la Commission centrale de statistique, dont il devient directeur en 1919. À partir de 1906 et jusqu'à l'année de son décès, il occupe la fonction de gouverneur de la province de Brabant. Il reçoit le titre de baron en 1924. Coomans de Brachène Oscar, *État présent de la noblesse belge : annuaire*, Bruxelles, État présent, 1984 ; Arrêté royal du 18 juillet 1919. Commission centrale de statistique. Personnel, *M.B.*, 1er août 1919.

3.2. L'Académie royale de Médecine de Belgique (1841)

L'Académie royale de Médecine de Belgique (ARMB) – héritière des sociétés médicales qui voient le jour à la fin du XVIII[e] siècle et au début du XIX[e] siècle, à l'instar de la Société royale de Médecine (Paris, 1778) et de la Royal Society of Medicine (Londres, 1805) – est instituée par un arrêté royal du 19 septembre 1841[89]. Son siège est situé à Bruxelles, au sein de l'Hôtel du gouvernement provincial de Brabant[90]. L'intérêt de l'Académie porte sur la santé d'une manière globale et donc sur l'hygiène considérée comme une des branches de la médecine.

L'objectif poursuivi par la mise en place de cette institution est de favoriser la cohésion et l'unification du corps médical national[91]. D'emblée, un rôle large est assigné à l'Académie. Elle reprend les fonctions du Conseil supérieur de la santé instauré en 1831 et devenu inactif au lendemain du premier épisode cholérique. Elle est en outre chargée *« 1° de répondre aux demandes du gouvernement sur tout ce qui concerne l'hygiène publique, la médecine légale et la médecine vétérinaire ; 2° de s'occuper de toutes les études et recherches qui peuvent contribuer aux progrès des différentes branches de l'art de guérir »*[92]. Les académiciens sont donc investis d'un double rôle, de conseil politique et de recherche scientifique, les deux étant intrinsèquement liés. L'Académie est un organe consultatif disposant par ailleurs d'un droit d'initiative. Cette faculté lui permet de délibérer des questions de son choix et le cas échéant, d'attirer l'attention du gouvernement sur certaines d'entre elles.

En 1841, l'Académie est composée de trente-six membres titulaires (six par section), dix-huit membres adjoints (trois par section) et comprend en outre des membres correspondants (dont elle est libre de fixer le nombre) ainsi que des membres honoraires. Ces derniers sont des membres titulaires dont l'âge justifie de ne plus exiger une participation active aux travaux, des membres titulaires qui auraient changé de pays, de résidence ou encore des membres correspondants *« qui, par leur nom, leurs antécédents ou leurs fonctions, se trouvent dans une position spéciale »*[93]. Les nouveaux membres de l'Académie sont élus par les membres titulaires de cette assemblée, et la nomination des membres titulaires et honoraires doit être agréée par le roi (art. 8). *« Dans les choix des membres titulaires et adjoints, l'Académie se guidera, autant que possible, par la considération qu'elle doit être composée, au moins pour moitié, de membres hors de Bruxelles »* (art. 10).

---

89 Arrêté royal du 19 septembre 1841 qui institue une académie royale de médecine, *Bull. offic.*, n°XCI.
90 Havelange Carl, *Les figures de la guérison (XVIII[e]-XIX[e] siècles) : une histoire sociale et culturelle des professions médicales au pays de Liège*, Paris, Les Belles Lettres, 1990, p. 297.
91 *Ibid.*, p. 295.
92 Arrêté royal du 19 septembre 1841 qui institue une académie royale de médecine, *op.cit.*, art. 2.
93 *Ibid.*, art. 4.

L'Académie statue en assemblée générale (art.15), sur un travail préparatoire qui est réalisé en section. Les six sections regroupent chacune plusieurs spécialités connexes :

> « *1re section :* Anatomie générale, physiologie, anatomie et physiologie comparées ;
> - *2e section :* Pathologie médicale, thérapeutique et anatomie pathologique ;
> - *3e section :* Pathologie chirurgicale, médecine opératoire et accouchements ;
> - *4e section :* Hygiène publique, police de la médecine, médecine légale, toxicologie ;
> - *5e section :* Matière médicale, pharmacie, chimie médicale ;
> - *6e section :* Médecine vétérinaire »[94].

Un arrêté en date du 19 septembre 1841 nomme les premiers membres titulaires et honoraires. La 4e section, en charge de l'hygiène publique, est composée de :

> *« MM. les docteurs : C. Broeckx, médecin de l'hospice Ste-Elisabeth, à Anvers ; Delahaye, membre de la commission médicale provinciale et secrétaire de la commission médicale locale de Bruges ; Ch. Frankinet, professeur ordinaire à l'université de Liège ; Dr Sauveur[95], commissaire du service de santé, secrétaire du Conseil supérieur de santé, membre de l'académie royale des sciences et des belles-lettres, lequel est, en outre, nommé secrétaire trésorier de l'académie de médecine ; J.-F. Vleminckx[96], inspecteur du service de santé de l'armée »*[97].

L'ARMB ne parvient pas à fédérer la profession médicale, faillant partiellement au dessein qui a motivé sa création[98]. La plupart des médecins sont des praticiens isolés qui ne se reconnaissent pas dans cette institution savante et élitiste[99]. Elle réussit mieux

---

[94] *Ibid.*, art. 3.

[95] *Sauveur Dieudonné Jean Joseph* (1797-1862) : Médecin et haut fonctionnaire. Après un doctorat en médecine ainsi qu'en chirurgie et accouchement, Sauveur entre au ministère de l'Intérieur en 1831, comme secrétaire du Conseil supérieur de la Santé. Lors de la suppression de cette institution en 1841, il devient secrétaire de l'ARMB nouvellement créée. En 1846, Sauveur, qui exerce la fonction de commissaire de santé civile depuis six ans, est nommé chef de la Division des affaires médicales et d'hygiène publique. En 1850, il devient inspecteur général du Service médical civil de l'hygiène et de la médecine vétérinaire. Sauveur est par ailleurs membre du CSHP, de la Commission centrale de statistique, de la Commission d'inspection des établissements d'aliénés, du Conseil de surveillance du Musée d'histoire naturelle. Il siège encore dans de nombreuses sociétés savantes, notamment à l'Académie des Sciences et des Belles-Lettres de Belgique. « Sauveur (Dieudonné-Jean-Jospeh) », Gallez Louis et Gallez Léon, *Histoire de l'Académie royale de Médecine de Belgique (1841-1902)*, 1er vol., Bruxelles, Hayez, 1903, p. 396-397 ; « Dieudonné Sauveur », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=4550). Consultation le 30 avril 2020.

[96] *Vleminckx Jean-François* (1800-1876) : Médecin, spécialisé en ophtalmologie. Il est chargé par le ministre Jean-Baptiste Nothomb d'organiser la création de l'ARMB, institution dont il assure la présidence de 1841 jusqu'à son décès en 1876, avec un intermède entre 1856 et 1860. Il exerce par ailleurs les fonctions d'inspecteur général du Service de santé de l'armée (nomination en 1830), d'inspecteur général du Service de santé aux chemins de fer et aux prisons (nomination en 1843) et préside la Commission de surveillance de l'École vétérinaire. Il est membre de la Commission permanente de statistique (1845) et du CSHP. Son engagement est également politique. Vleminckx occupe la fonction de conseiller provincial de Brabant (1848-1864) puis de représentant libéral de l'arrondissement de Bruxelles à la Chambre (1864-1876). Leboucq G., « Vleminckx Jean-François », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 29, supplément (t. 1er, fasc. 1er), Bruxelles, Bruylant, 1956, col. 847-849 ; « Jean Vleminckx », *ODIS-databank* (https://www.odis.be). Consultation le 30 avril 2020 ; « Jean Vleminckx », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=5169). Consultation le 30 avril 2020.

[97] Arrêté royal du 19 septembre 1841 qui institue une académie royale de médecine, *op.cit.*, art. 1er.

[98] Havelange Carl, *op.cit.*, p. 301.

[99] *Ibid.*, p. 301.

ailleurs, dans ses relations avec les gouvernants. Lors de son instauration, le ministre Jean-Baptiste Nothomb[100], siégeant alors à la tête du département de l'Intérieur, avait indiqué aux académiciens : *« votre mission n'est pas seulement scientifique ; appelée à éclairer le Gouvernement sur les nombreuses questions que soulève l'hygiène publique, l'Académie fait en quelque sorte partie intégrante de l'administration du pays »*. Si l'on croit l'historien Carl Havelange, tous les projets de loi et de règlements en matière médicale passent entre les mains de l'ARMB, toutes les mesures du gouvernement dans ce domaine sont préalablement soumises à son avis[101]. En 1866, le président de l'ARMB, Jean-François Vleminckx, s'adressant aux académiciens, se fait moins catégorique, bien qu'il souligne le rôle important joué par l'Académie auprès des gouvernants : *« il est peu de questions d'hygiène dont vous n'ayez été appelés à rechercher la solution, (…) il en est peu également se rattachant à l'exercice de l'art de guérir ainsi qu'aux droits professionnels, qui n'aient été l'objet de vos préoccupations et de votre sollicitude »*[102].

L'accointance de l'Académie avec le pouvoir politique est favorisée par une double dynamique. D'un côté, les gouvernants cherchent à fonder leurs décisions sur un avis scientifique pour en asseoir la légitimité. Avec l'avènement de l'hygiène publique, l'image et le rôle du médecin se transforment radicalement. De guérisseurs, ils deviennent des agents de gestion de la population et de la société moderne[103]. De l'autre côté, les médecins sont d'autant plus enclins à accepter ce rôle qu'ils sont en recherche de reconnaissance et que prévaut alors une vision organiciste de la société qui justifie tout à fait leur participation à la gouvernance[104]. Les médecins ont une compréhension des applications de leurs connaissances qui implique qu'ils s'estiment les plus aptes à participer au pouvoir et à l'administration[105]. Leur expertise doit présider à toute action sur la société.

---

[100] *Nothomb Jean-Baptiste* (1805-1881) : Homme politique de tendance libérale, partisan de l'unionisme. Il joue un rôle actif dans la création de l'État belge. En 1841, il succède à Lebeau en tant que chef de cabinet et occupe cette fonction jusqu'en 1845. Entre 1841 et 1843, il est également en charge du portefeuille de l'Intérieur. De Borchgrave Émile, « Nothomb Jean-Baptiste », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 15, Bruxelles, Bruylant, 1899, col. 910-934 ; « Jean-Baptiste Nothomb », *ODIS-databank* (https://www.odis.be). Consultation le 30 avril 2020.

[101] Havelange Carl, *op.cit.*, p. 297.

[102] « Discours tenu par le président Vleminckx lors de la séance solennelle du 25ème anniversaire de la fondation de l'Académie, tenue le 29 décembre 1866 », *Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de l'Académie royale de Médecine de Belgique. Exposé des travaux de la compagne pendant la période 1841-1860*, Bruxelles, Librairie de Henri Manceaux, 1867, p. 10.

[103] Faure Olivier, *Histoire sociale de la Médecine, op.cit.*, p. 114.

[104] *Id.*

[105] Havelange Carl, « Discours, pratiques et pouvoirs. La santé publique et les médecins au XIXe siècle », *L'initiative publique des communes en Belgique. 1795-1940*, vol. I., Crédit Communal, 1986, p. 445.

Un discours tenu à l'ARMB en 1843, par le docteur Louis Salomon Fallot[106], est très révélateur de cet état d'esprit :

> *« Renfermer la médecine dans la seule thérapeutique, l'appeler "l'art de guérir", c'est méconnaître sa portée, car elle trouve aussi une salutaire application dans les maladies incurables. La définir avec Hippocrate comme "la connaissance de tout ce qui concerne la santé et guérit les maladies", c'est ne pas l'embrasser encore dans toute son étendue. Son objet est tout ce qui concerne la santé tant privée que publique, tant morale que physique ; son sujet c'est l'homme dans toutes les conditions, à tous les âges : c'est dire assez que toute science de l'homme qui ne s'appuie pas sur elle est vague, incertaine, arbitraire »*[107].

S'il ne parvient pas à unifier l'ensemble de la profession médicale, le rassemblement de médecins dans des organes consultatifs, et en premier lieu à l'ARMB, aboutit à l'émergence d'un véritable groupe de pression[108] qui contribue activement à une prise de conscience des gouvernants quant à l'importance des questions sanitaires[109]. L'institutionnalisation du secteur de la santé publique ne s'incarne pas uniquement dans la constitution de l'ARMB, mais aussi dans l'installation du Conseil supérieur d'hygiène publique et la réforme des institutions sanitaires aux niveaux local et provincial, en 1848.

3.3. Le Conseil supérieur d'hygiène publique (1849)

En 1848, Charles Rogier, alors ministre de l'Intérieur et chef de cabinet, s'attelle à réformer le service de l'hygiène publique. Par une circulaire du 12 décembre 1848, il incite à l'instauration, *« dans les villes et grandes communes rurales, de comités spéciaux investis de la mission de rechercher et d'indiquer les causes de toute nature qui peuvent compromettre la santé publique, ainsi que les améliorations à introduire dans les diverses localités sous le triple rapport de l'assainissement des rues et des habitations, du manque absolu ou de la mauvaise construction des égouts et de l'insuffisance des eaux pour les besoins domestiques et pour assurer la propreté de la voie publique »*[110].

Le gouvernement ne se limite pas à exhorter les communes à agir. Il engage une politique hygiéniste au niveau central. Le ministre avait pointé qu'il importait *« de seconder, d'encourager, de diriger, au besoin »* les travaux des Comités de salubrité qui allaient

---

[106] *Fallot Louis Salomon* (1783-1873) : Médecin militaire et professeur à l'École militaire de Bruxelles. En 1841, il prend part à la constitution de l'ARMB, institution dont il assure la présidence entre 1856 et 1860. Fallot est par ailleurs membre de la Commission de surveillance de l'École de Médecine vétérinaire de l'État et président des jurys centraux universitaires. Sa vie mouvementée est retracée dans la notice qui lui est consacrée dans la *Biographie nationale*. Martens René, « Fallot Louis Salomon », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 31, supplément (t. III, fasc. 1er), Bruxelles, Bruylant, 1961, col. 337-346 ; « Salomon Fallot », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=2569). Consultation le 30 avril 2020.

[107] Havelange Carl, « Quelques aspects du discours médical pendant la seconde moitié du XIXe siècle. L'exemple de la province de Liège », *Journal of Belgian History*, XVI, 1-2, 1985, p. 178.

[108] Kurgan-van Hentenryk Ginette, « Exposé introductif », *L'initiative publique des communes en Belgique. 1795-1940*, *op.cit.*, p. 373.

[109] Velle Karel, *Hygiëne en preventieve gezondheidzorg (…)*, *op.cit.*, p. 10.

[110] Circulaire du 12 décembre 1848. Division du service sanitaire. Création de comités spéciaux de salubrité publique (circulaire n°138), *Bulletin administratif du ministère de l'Intérieur*, Bruxelles, B.J. Van Dooren, 1849, p. 591.

être installés au niveau local à la suite de sa circulaire de 1848[111]. Pour ce faire, il soutient la création d'un organe de coordination au niveau central[112]. Par un arrêté royal en date du 15 mai 1849, le Conseil supérieur d'hygiène publique (CSHP) est créé. La compétence du nouveau Conseil ne se limite pas à épauler les Comités locaux dans la conduite des travaux d'assainissement[113]. Le CSHP est, par ailleurs, invité à se prononcer *« sur toutes les questions d'hygiène qui lui seront soumises par Notre Ministre de l'Intérieur »*[114]. Le 24 mai 1849, Charles Rogier reconnaît au Conseil la possibilité de mettre à son étude les questions d'hygiène de son choix[115].

Le gouvernement dispose donc de deux organes consultatifs en matière d'hygiène publique. Il arrive que certaines questions soient adressées par le ministre aux deux assemblées, soit conjointement, soit parce qu'après avoir reçu un premier avis, il semble avoir besoin d'en solliciter un second. Mais les deux organes ne font pas double emploi. Les logiques qui ont présidé à leur installation diffèrent : la cohésion du corps médical national en ce qui concerne l'ARMB et la supervision de la politique d'hygiène publique pour le CSHP. L'ARMB est avant tout une compagnie scientifique qui revendique haut et fort son indépendance d'action. Le Conseil supérieur est un organe administratif, placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur[116].

Le profil des membres de l'Académie et du Conseil diffère également. L'arrêté royal de constitution du CSHP fournit la liste des membres premièrement nommés, dénotant d'une forte présence de personnalités exerçant une fonction publique (document n°1).

Document n°1 - Liste des membres du Conseil supérieur d'hygiène publique en 1849 (page ci-contre)

Source : Arrêté royal du 15 mai 1849. Institution d'un conseil supérieur de l'hygiène publique, *M.B.*, 17 mai 1849, art. 2

111 Arrêté royal du 15 mai 1849. Institution d'un conseil supérieur de l'hygiène publique, *M.B.*, 17 mai 1849.
112 Bruyneel Elisabeth, *op. cit.*, p. 25.
113 Le CSHP est chargé « d'examiner les rapports des comités locaux, de signaler ce qu'ils renferment de plus essentiellement utile et salutaire et de donner son avis sur les mesures dont l'adoption sera proposée dans l'intérêt de la santé publique ». Arrêté royal du 15 mai 1849. Institution d'un conseil supérieur de l'hygiène publique, *op.cit.*, art. 1er.
114 *Ibid.*
115 Bruyneel Elisabeth, *op. cit.*, p. 28.
116 Arrêté royal du 15 mai 1849. Institution d'un conseil supérieur de l'hygiène publique, *op.cit.*, art. 1er.

MM. Arrivabene ;
Blaes, échevin de la ville de Bruxelles et président du comité local de salubrité publique de cette ville ;
Cluysenaar, architecte à Bruxelles ;
Demanet, lieutenant-colonel du génie et professeur d'architecture à l'école militaire ;
Dieudonné[117]*, docteur en médecine, ancien secrétaire du conseil central de salubrité publique, à Bruxelles ;*
Ducpétiaux[118]*, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance ;*
Liedts[119]*, ministre d'État, gouverneur du Brabant ;*
Sauveur, inspecteur du service de santé civil ;
Stas[120]*, professeur de chimie à l'école militaire ;*
Uytterhoeven (V.)[121]*, docteur en médecine et conseiller provincial ;*
Visschers[122]*, conseiller au conseil des mines ;*
Vleminckx, président de l'Académie de médecine et inspecteur général du service de santé militaire ;
Theis (Nicolas), docteur en médecine, remplira les fonctions de secrétaire

---

[117] *Dieudonné Jean François Joseph* (1810-1865) : Médecin. Correspondant (1843) puis membre honoraire (1859) de l'ARMB. Membre du CSHP depuis 1849. Il siège par ailleurs au Conseil central de salubrité publique de Bruxelles. Arrêté royal du 15 mai 1849. Institution d'un conseil supérieur de l'hygiène publique, *op.cit.* ; « Jean Dieudonné », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=5384). Consultation le 30 avril 2020.

[118] *Ducpétiaux Édouard* (1804-1868) : Docteur en droit, journaliste, réformateur du droit criminel. En 1827, il publie *De la peine de mort*, ouvrage par lequel il entend convaincre de l'inhumanité et de l'inefficacité de cette peine et qui a un certain retentissement dans l'opinion publique. Ducpétiaux, très critique envers le régime hollandais – il fait une année de prison pour avoir dénoncé comme étant illégale l'expulsion de deux journalistes français –, joue un rôle actif durant la révolution d'indépendance. En 1830, il est nommé inspecteur des prisons par le gouvernement provisoire. Malgré un budget peu en rapport avec ses ambitions, il entreprend de réformer le système carcéral. Selon l'idée de Ducpétiaux, la peine doit remplir trois objectifs : la punition du coupable, l'intimidation des autres et la rédemption morale du condamné. Il préconise un emprisonnement solitaire en cellule. La prison de Louvain, construite entre 1856 et 1860 selon ses plans et organisée selon un règlement qu'il a imaginé, fait figure d'archétype et suscite l'intérêt des criminalistes bien au-delà des frontières belges. Il faut d'ailleurs remarquer que Ducpétiaux assure la publicité de son modèle et de ses idées, par la publication de brochures et la participation à de nombreux congrès. En tant qu'inspecteur des établissements de bienfaisance, il se préoccupe encore de réformer les dépôts de mendicité et les asiles d'aliénés. Il met en place des structures éducatives pour les jeunes vagabonds et établit diverses commissions de surveillance des établissements de bienfaisance dont les rapports préparent à des réformes ultérieures. Le leitomiv de l'œuvre réformatrice de Ducpétiaux est le redressement moral des marginaux et des classes laborieuses. Il est également animé par des préoccupations sociales. Il dénonce l'organisation du travail et promeut un certain interventionnisme étatique dans l'économie et dans les relations entre patrons et ouvriers. En 1861, il démissionne de son poste d'inspecteur des prisons et des établissements de bienfaisance. En tant que libéral modéré, partisan de l'unionisme, il est rebuté par le radicalisme des membres du parti libéral et à la fin de sa vie, Ducpétiaux participe aux prémices de la structuration politique des catholiques. Ce grand réformateur est également connu pour ses contributions aux travaux de la Commission centrale de statistique dont il est membre dès 1841. En 1855, c'est lui qui mène la première enquête sur les budgets ouvriers en Belgique. Aubert Roger, « Ducpétiaux (Antoine-Édouard) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, Biographie nationale*, t. 32, supplément (t. IV, fasc. 1er), Bruxelles, Bruylant, 1964, col. 154-174.

[119] *Liedts Charles* (1802-1878) : Avocat et homme politique de tendance libérale. Liedts siège au Congrès national puis à la Chambre des représentants, assemblée dont il assure la présidence de 1843 jusqu'à son retrait de la vie politique à 74 ans. Entre 1831 et 1840, il exerce la fonction de président du Tribunal de première instance d'Anvers. Il est contraint d'abandonner cette charge lorsqu'il est nommé ministre de l'Intérieur (1840-1841). Liedts remplit par la suite les fonctions de gouverneur de Hainaut et de Brabant. Il est à nouveau ministre entre 1852 et 1855. Cette fois, c'est le portefeuille des Finances qui lui est confié. Depuis 1849 et jusqu'en 1876, Liedts assure la présidence du CSHP. Il montre un véritable intérêt pour les questions de santé publique. En 1860, il constitue le Conseil supérieur du commerce et de l'industrie et en 1861, il est nommé gouverneur de la Société Générale. Le roi Léopold Ier lui accorde le titre de baron. Juste Th., « Liedts Charles Augustin », Académie royale des Sciences, des Lettres et des

L'Académie accueille, elle aussi, des administrateurs. Albert de Scoville, académicien, auteur d'un historique de l'Académie, souligne la présence de médecins hauts fonctionnaires et de médecins militaires. La différence doit être cherchée dans la formation scientifique des membres. Alors que l'ARMB rassemble essentiellement des médecins – parmi la première vague d'académiciens, tous sont docteurs en médecine[123] –, le CSHP est composé *« d'hommes versés dans les questions d'art, d'économie sociale et d'hygiène publique »*[124]. Sur treize membres, cinq seulement portent le titre de docteur en médecine et trois exercent, ce qui, comme le rappelle Elisabeth Bruyneel, est jugé « terriblement peu pour un organe censé s'occuper de santé publique »[125].

Il faut bien voir que la santé et l'hygiène publiques ne sont pas l'apanage des médecins. S'ils ont, les premiers, formulé l'idée d'une médecine préventive qui doit passer par le biais de l'amélioration des conditions d'hygiène, agir sur les causes

---

Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 12, Bruxelles, Bruylant, 1893-1894, col. 107-109 ; Bruyneel Elisabeth, *op.cit.*, p. 26.

[120] *Stas Jean-Servais* (1813-1891) : Médecin et chimiste de renommée internationale. Formé à l'Université d'État de Louvain, notamment par Laurent-Guillaume de Koninck, il est engagé comme préparateur par Jean-Baptiste van Mons peu avant l'obtention de son doctorat. Après la suppression de l'Université d'État, il travaille quelques temps pour le compte de Martin Martens à l'Université catholique de Louvain, avant de partir compléter sa formation auprès de Jean-Baptiste Dumas à Paris. De retour en Belgique, Stas est nommé professeur à L'École militaire. Il y enseigne pendant vingt-cinq ans. Attaché à la méthode expérimentale, il plaide instamment pour l'installation d'un laboratoire à l'École, sans parvenir à ses fins. En 1846, Stas intègre le Conseil de salubrité publique d'Ixelles. Il fait notamment partie du CSHP, de la Commission des poids et mesures, de la Commission centrale de statistique et de la Commission administrative des stations et laboratoires agricoles. Par ailleurs, il siège dans nombre de sociétés savantes, en Belgique et à l'étranger. En 1885, il reçoit la Davy Medal de la Royal Society de Londres. Spring Walter, « Notice sur la vie et les travaux de Jean-Servais Stas », *Annuaire de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, 1893, p. 217-376 ; Id., « Stas Jean-Servais », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 23, Bruxelles, Bruylant, 1925, col. 654-684.

[121] *Uytterhoeven Victor* (1801-1873) : Médecin et professeur à l'Université de Bruxelles, institution dont il est un des cofondateurs. Il est membre du conseil provincial de Brabant. Pendant trente-trois ans, il préside la Commission médicale de Bruxelles. Il est membre du CSHP dès sa création en 1849. Arrêté royal du 15 mai 1849. Institution d'un conseil supérieur de l'hygiène publique, *op.cit.* ; Frédéricq Léon, « Uytterhoeven Jean Victor », Académie des sciences, des lettres et des beaux-arts, *Biographie nationale*, t. 25, Bruxelles, Bruylant, 1930-1932, col. 1034-1035.

[122] *Visschers Auguste* (1804-1874) : Avocat, magistrat, réformateur, fonctionnaire au ministère des Travaux publics. Auguste Viscchers est partisan de l'abolition de la peine de mort et préconise la réforme du droit criminel ainsi que du système pénitentiaire. Convaincu de l'importance de l'éducation et de la moralisation dans la prévention des délits et des crimes, il s'engage dans différentes œuvres favorisant l'enseignement primaire et industriel. Préoccupé par l'amélioration du sort des ouvriers, Visschers prend part à l'*Enquête sur la Condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants* lancée par le gouvernement en 1843. Il participe au dépouillement de l'enquête et à la rédaction des conclusions. En 1845, il est désigné membre de la Commission pour la recherche des moyens d'améliorer le sort des classes ouvrières et indigentes mise en place par le ministère de la Justice. Un des moyens retenus par Visschers est le développement des caisses de prévoyance, qu'il s'attache à favoriser. Membre du CSHP depuis sa création en 1849, Visschers y traite régulièrement des questions relatives aux habitations des ouvriers, appelant à des travaux d'assainissement et se montrant favorable à l'accès à la propriété. Lubelski Nadine, « Visschers Auguste », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 44, dernier supplément (t. 16, fasc. 1er), Bruxelles, Bruylant, 1985, col. 746-768.

[123] Il faut toutefois noter que c'est seulement en 1858 qu'il est exigé que pour devenir membre titulaire de ce collège, il faut « être docteur en médecine, pharmacien, vétérinaire ou docteur en sciences physiques ou naturelles. Toutefois, l'Académie peut, dans des cas exceptionnels, élire des personnes qui ne remplissent pas l'une de ces dernières conditions ». Gallez Louis et Gallez Léon, *op.cit.*, p. 51

[124] Arrêté royal du 15 mai 1849 Institution d'un conseil supérieur de l'hygiène publique, *op.cit.*

[125] Bruyneel Elisabeth, *op. cit.*, p. 27.

d'insalubrité exige de recourir à diverses compétences, impliquant une série de spécialistes. À côté des médecins, on compte des vétérinaires, pharmaciens, chimistes, ingénieurs et architectes, ce qui fait dire à Christian Topalov que « le domaine de l'hygiène est l'un des plus fréquentés et composites de la nébuleuse réformatrice »[126]. Il décrit l'hygiène non pas « comme une spécialité de la profession médicale, mais plutôt comme une discipline hydride, formée au carrefour de plusieurs compétences »[127].

3.4. Les Commissions médicales provinciales et locales (1818)

Sous le régime hollandais, par la loi du 12 mars 1818[128], ont été établies des Commissions médicales provinciales et locales dans le but de régler tout ce qui concerne l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, d'une manière uniforme dans l'ensemble du pays.

Les Commissions médicales provinciales (CMP) sont présentes dans toutes les provinces du royaume[129]. Elles sont *« composées d'un nombre suffisant de docteurs en médecine, de chirurgiens, d'accoucheurs et de pharmaciens, domiciliés dans la province ou le district pour lequel ils sont nommés et choisis parmi ceux qui ont le plus d'habilités et d'expérience »*[130]. Le nombre de membres n'est pas légalement arrêté[131]. Les CMP sont habilitées *« à examiner et à juger la capacité ou les titres de ceux qui s'établissent dans leur province ou district, pour y exercer quelque branche de l'art médical »*, *« à délivrer des attestions de capacité en bonne forme à tous ceux qui désirent être admis dans l'étendue de leur province ou district, à l'état de chirurgien de ville, de campagne ou de vaisseau, à celui d'accoucheur ou de sage-femme, de pharmacien, oculiste, dentiste, droguiste ou herboriste »* et *« à veiller dans leur province ou district, à ce que la pratique des arts médicaux y soit exercée d'une manière convenable et régulière par les personnes déjà établies »*. En outre, elles sont chargées de *« tenir l'œil sur tout ce qui intéresse la santé des habitants »* et *« à exercer leur surveillance dans le cas où quelque maladie contagieuse ou épidémique se déclarerait »*[132]. Financées par l'État[133], les CMP sont *« sous la surveillance immédiate du département de l'Intérieur »* avec lequel elles entretiennent une correspondance[134]. *« Elles prennent les mesures nécessaires pour*

---

126 Topalov Christian, « Nouvelles spécialités », Id. (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle : la nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, EHESS, Paris, 1999, p. 428.
127 *Id.*
128 Loi du 12 mars 1818 réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, *Journ. offic.*, n°XVI.
129 En fonction de l'étendue de la province, il peut il y avoir une ou plusieurs Commissions médicales. Dans certains cas, la formation d'une Commission particulière ne se justifiant pas, une province peut être intégrée dans le ressort territorial d'une ou de plusieurs Commissions de provinces limitrophes. Loi du 12 mars 1818 réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, *op.cit.*, art. 1er et 2.
130 Arrêté royal du 31 mai 1818 portant règlement concernant la surveillance sur l'art de guérir, *Journ. offic.*, n° XXV, art. 1er.
131 *Ibid.*, art. 2.
132 Loi du 12 mars 1818 réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, *op.cit.*, art. 4.
133 Les Commissions médicales provinciales reçoivent une allocation pour leurs dépenses de fonctionnement, qui ne comprennent pas de rétribution de leurs membres. Arrêté royal du 31 mai 1818 portant règlement concernant la surveillance sur l'art de guérir, *op.cit.*, art. 5.
134 *Ibid.*, art. 6.

faire exécuter promptement et avec exactitude les dispositions qu'il leur transmet »[135]. Chaque année, les CMP doivent adresser au ministre de l'Intérieur un *« rapport général de leurs travaux et de tout ce qui sera survenu d'important pendant l'année, relativement à la police médicale dans l'étendue de leur province ou district »*[136]. À ce rapport, sont joints un relevé général de l'inoculation de la vaccine ainsi que les rapports reçus de la part des Commissions médicales locales[137]. En outre, les CMP remplissent un rôle consultatif puisque, *« sur toutes les pièces ou affaires concernant l'art de guérir, elles donneront les renseignements, considérations et avis qui leur seront demandés, par le ministre de l'intérieur, par les états provinciaux ou par les cours de justice sur leur réquisition »*[138].

Les Commissions médicales locales (CML) sont organisées dans toutes les villes où leur établissement est jugé utile et praticable[139]. Celles-ci devant comporter *« un nombre convenable de médecins, chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens »*[140], seules les communes comptant quatre docteurs en médecine ou en chirurgie peuvent prétendre à instituer une telle Commission. Bien que les frais de fonctionnement des Commissions locales soient à la charge des communes, l'autorisation du ministre de l'Intérieur est requise afin de les établir[141]. Les CML exercent *« la surveillance locale sur toutes les branches de l'art de guérir »*, en concourant *« à maintenir et à faire observer les statuts généraux ou particuliers, faits ou à faire sur ce sujet »*[142]. Elles délivrent notamment les autorisations pour la vente de médicaments[143] et surveillent ce commerce[144]. En relation avec les administrations communales, elles proposent les mesures nécessaires à prendre en cas de maladies contagieuses[145]. Mais elles ne peuvent *« présenter à la sanction de l'administration aucun règlement local sans qu'il ait été communiqué à la commission provinciale et que celle-ci ait examiné s'il ne s'y trouve rien qui soit contraire aux ordonnances ou instructions générales »*[146]. Les Commissions médicales locales et provinciales correspondent sur *« les objets qui peuvent intéresser la santé des habitants »*[147]. À cette fin, les CML sont chargées de transmettre leur avis sur toutes les pièces qui leur sont envoyées par les Commissions provinciales[148]. Les Commissions locales sont également en contact avec le pouvoir judiciaire puisqu'elles doivent remettre *« les procès-verbaux et autres preuves concernant les contraventions à la présente loi [la loi du 12 mars 1818 réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes*

---

135 *Id.*
136 *Ibid.*, art. 8.
137 *Ibid.*, art. 9.
138 *Ibid.*, art. 7.
139 Loi du 12 mars 1818 réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, *op.cit.*, art. 1er.
140 Arrêté royal du 31 mai 1818 portant règlement concernant la surveillance sur l'art de guérir, *op.cit.*, art. 34.
141 *Id.*
142 Loi du 12 mars 1818 réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, *op.cit.*, art. 14.
143 *Ibid.*, art. 15.
144 Arrêté royal du 31 mai 1818 portant règlement concernant la surveillance sur l'art de guérir, *op.cit.*, art. 39.
145 *Ibid.*, art. 35.
146 *Ibid.*, art. 37.
147 *Id.*
148 *Ibid.*, art. 36.

branches de l'art de guérir] au ministère public, pour lesdites contraventions être par lui poursuivies par-devant le juge compétent, conformément aux lois »[149].

Les compétences des Commissions médicales provinciales et locales se concentrent donc sur l'encadrement des différentes professions médicales ainsi que sur la surveillance et la lutte contre les épidémies. Il faut attendre 1880 pour que leurs compétences soient réorientées principalement sur l'hygiène publique (voir chapitre 4). Toutefois, bien avant cette date, les Commissions traitent déjà d'hygiène. Toutes deux sont, dès leur création, invitées à se préoccuper de ce qui intéresse la santé, d'une manière générale.

3.5. Les Comités de salubrité publique (1848)

Il faut rappeler que le gouvernement de Charles Rogier entend inciter à la mise en place, au niveau local, de Comités de salubrité publique dont les travaux doivent être supervisés par le CSHP. En avril 1848, un crédit est voté pour permettre *« au gouvernement de contribuer aux travaux à entreprendre dans les communes urbaines et rurales, pour l'assainissement des quartiers et des habitations occupés par la classe ouvrière »*[150]. Pour le guider quant à la nature des travaux à prévoir et aux dépenses auxquelles ceux-ci donneront lieu, le gouvernement souhaite s'entourer *« de tous les renseignements propres à l'éclairer dans sa marche et à faciliter l'accomplissement des mesures projetées pour améliorer la condition physique d'une partie notable de la population »*[151], ce qui passe par l'établissement de ces Comités de salubrité publique.

Pour remplir leur mission, les Comités doivent être composés *« autant que possible d'un ou de plusieurs médecins, d'un pharmacien-chimiste, d'un architecte, d'un membre de l'administration des hospices ou du bureau de bienfaisance, et, au besoin de quelques autres personnes également capables de remplir la mission qui leur sera confiée »*[152]. Si l'attention des Comités de salubrité publique doit se concentrer sur les travaux qu'il convient d'opérer en vue d'assainir les rues et les habitations, d'assurer un réseau d'égout et de pallier l'insuffisance de la distribution d'eau, tant pour l'usage privé que pour assurer la salubrité des rues ; leurs travaux embrassent également *« les causes de toute nature qui agissent sur la santé publique »*[153].

Tant les Comités de salubrité publique que les Commissions médicales, sont donc des organes auxquels sont attribuées des tâches très précises en même temps qu'une compétence générale en matière d'hygiène.

---

[149] Loi du 12 mars 1818 réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, *op.cit.*, art. 23.
[150] Circulaire du 12 décembre 1848. Division du service sanitaire. Création de comités spéciaux de salubrité publique, *op.cit.*, p. 591.
[151] *Id.*
[152] *Id.*
[153] *Ibid.*, p. 591-592.

II. Améliorer le régime des ouvriers

Dès l'Antiquité, un lien est établi entre alimentation et santé. Hippocrate comme Galien considèrent que l'alimentation participe « à maintenir un équilibre entre les quatre éléments, eau, terre, air, feu, les quatre tempéraments, mélancolique, lymphatique, sanguin, colérique, la santé dépendant du respect de ces équilibres »[154]. Claire Marchand, dont la thèse de doctorat est consacrée aux rapports entre médecins et alimentation[155], explique que c'est au cours de cette période de l'histoire que « la diététique s'affirme comme une branche fondamentale de la médecine, au même titre que la chirurgie ou la pharmacopée »[156]. L'alimentation constitue, dès ce moment, un instrument de la médecine.

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que l'alimentation fasse partie des domaines intéressant l'hygiène publique. Ce qu'il faut remarquer, c'est que c'est principalement la nourriture des ouvriers qui focalise l'attention. Pour le comprendre, il ne suffit pas de relever que le régime de ces travailleurs précaires est souvent déficitaire, tant quantitativement que qualitativement. Il est nécessaire de revenir sur deux développements qui s'opèrent au XIX^{e} siècle. Premièrement, l'avènement de nouvelles techniques d'observation sociale amènent à une relecture de l'origine des problèmes de santé publique : la pauvreté est pointée comme source des dangers. Deuxièmement, de nouvelles théories nutritionnelles liant alimentation et force physique participent à concentrer l'attention sur les ouvriers astreints à un dur labeur. L'alimentation devient un enjeu non seulement sanitaire mais aussi économique.

Les consommations alimentaires relèvent également de la morale. C'est ce qui se donne à voir dans l'*Enquête sur les conditions des classes ouvrières*, menée entre 1843 et 1846 à l'initiative du gouvernement. Quoique celle-ci vise avant tout à se prononcer sur l'opportunité d'encadrer légalement le travail des enfants, les questions dépassent largement ce cadre. Les organes de l'hygiène publique, présentés dans la partie I du présent chapitre, sont invités à rendre compte de l'alimentation ouvrière et à formuler un avis sur celle-ci.

---

154 Jaffiol Claude, « Alimentation et santé dans l'histoire humaine : paradoxes et incertitudes de notre siècle », *Académie des Sciences et des Lettres de Montpellier. Séance publique du 2 mai 2011*, p. 187 (http://www.ac-sciences-lettres-montpellier.fr/academie_edition/fichiers_conf/JAFFIOL2011.pdf). Consultation le 28 février 2018.

155 Marchand Claire, *Le médecin et l'alimentation. Principes de nutrition et recommandations alimentaires en France (1887-1940)*, Thèse de doctorat, Tours, Université de Tours, 2014.

156 *Ibid.*, p. 24.

1. Les classes laborieuses, sources de dangers

Au XIX[e] siècle, la statistique et l'enquête sociale – nouveaux outils d'analyse de la société – permettent de faire une observation scientifique de la morbidité et de la mortalité, amenant à une révision de l'analyse stigmatisant le danger de l'espace urbain. En effet, comme l'explique Sabine Barles, dès le XVIII[e] siècle, dans le courant du néo-hippocratisme qui lie circonstances climatiques, météorologiques et topographiques avec morbidité et mortalité, la ville est pointée du doigt[157]. L'importance est alors attribuée au sol : « le méphitisme, qui désigne dans les dernières décennies du siècle tout ce qui est malsain, tient d'abord de la terre »[158]. Au siècle suivant, s'opère un glissement de cette lecture géographique vers une lecture sociale des dangers.

René-Louis Villermé, en comparant les taux de mortalité des différents quartiers de Paris, établit que ceux-ci sont d'autant plus élevés que ceux-là sont miséreux[159]. La maladie émane des quartiers les plus pauvres, qui sont les plus malpropres, pour se diffuser à d'autres secteurs. En redéfinissant l'espace de l'action de cette manière, s'opère un changement : l'action se concentre désormais sur des catégories sociales particulières, pour viser les couches économiquement inférieures de la société. Georges Vigarello écrit : « les dangers de l'espace économique l'emportent sur ceux de l'espace simplement urbain ou géographique »[160]. La ville reste perçue comme source de danger, pour la raison qu'elle concentre des masses pauvres. À l'industrialisation des pays d'Europe occidentale à la fin du XVIII[e] et au XIX[e] siècle, se joint en effet un processus d'urbanisation, modifiant l'organisation territoriale des activités et des hommes, qui engendre l'apparition de nouvelles questions sanitaires et accentue les problèmes d'hygiène existant antérieurement. La proximité des classes dans l'espace urbain constituant un péril pour l'ensemble de la société, des politiques d'hygiène publique se développent. Le paupérisme est devenu une maladie sociale. Les classes laborieuses vont faire l'objet d'une attention soutenue, de la part des observateurs sociaux comme des gouvernants[161].

---

157 Voir notamment Félibien Michel et Lobineau Guy-Alexis, *Histoire de la Ville de Paris*, Paris, G. Deprez, 1725 ; Mercier Louis-Sébastien, *Le Tableau de Paris*, 12 t., 1782-1788 ; Sauval Henri, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, Paris, Charles Moette/Jacques Chardon, 1724.

158 Barles Sabine, « Les villes transformées par la santé, XVIII[e]-XX[e] siècles », *Les Tribunes de la santé*, 4, 33, 2011, p. 31.

159 Villermé Louis René, *De la mortalité dans les divers quartiers de la ville de Paris*, 1830 ; Coleman William, *Death is a social disease. Public Health and political economy in early industrial France*, Madison, University of Madison Press, 1992.

160 Vigarello Georges, *Histoire des pratiques de santé : le sain et le malsain depuis le moyen âge*, Paris, Seuil, 1999, p. 199.

161 Voir Chevalier Louis, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX[e] siècle*, Paris, Plon, 1958.

2. Santé et nutrition

Au XIX[e] siècle, s'impose une nouvelle représentation du corps, qui trouve ses origines dans les travaux d'Antoine Lavoisier sur la respiration[162]. Celui-ci décrit une *« machine animale »*, dont la chaleur est produite par la combustion de l'oxygène, le transformant en dioxyde de carbone. Ce processus calorifère a un coût énergétique et il est nécessaire de restituer au corps les ressources engagées pour le réaliser, ce qui se fait par l'alimentation. Avec l'aide du mathématicien Pierre-Simon de Laplace puis du chimiste, médecin et homme d'affaire Armand Seguin, Lavoisier poursuit ses expériences sur la respiration animale. Il mesure la consommation d'oxygène et la production de dioxyde de carbone, en situation de repos puis d'exercice, pour mettre en évidence que la consommation d'oxygène est fonction de l'intensité de l'activité physique. En conséquence, les dépenses énergétiques et les besoins alimentaires sont plus importants chez les travailleurs manuels[163]. Lavoisier n'aura pas l'occasion de poursuivre ses travaux comme il l'aurait souhaité. Accusé de spéculations, il est condamné par le Tribunal révolutionnaire et guillotiné le 8 mai 1794[164].

Sous l'influence des théories du physicien Sadi Carnot sur la puissance motrice de la chaleur (thermodynamique, 1824), le corps est métaboliquement assimilé aux machines à vapeur[165]. Il a besoin de matière à consumer pour être producteur d'énergie, ainsi que pour renouveler ses forces. L'alimentation est la matière dont l'air doit favoriser la combustion[166]. Cette vision de la « machine corporelle » connaîtra un succès fulgurant, tout au long du siècle[167]. Elle est perceptible au moment de l'*Enquête sur la Condition des classes ouvrières et le travail des enfants* de 1843 (voir point I, 3), puisque le Conseil de salubrité de Liège déclare :

> *« On a comparé avec beaucoup de justesse, les appareils de réparation matérielle à un fourneau. Les aliments sont le combustible ; les excréments et les diverses secrétions sont les cendres. La combustion est activée par l'air qui entre dans les poumons et en sort alternativement. Le résultat de ces opérations est la production de la chaleur vitale, d'où dépendent l'énergie et la vigueur dans les actes de la vie. Eh bien toutes les conditions qui sont de nature à en diminuer la production sont réunies dans la plupart des métiers de la petite et de la grande industrie. L'alimentation est généralement mauvaise, l'air plus ou moins altéré »*[168].

---

[162] Lavoisier Antoine, « Expériences sur la respiration des animaux et sur les changements qui arrivent à l'air par leur poumon », *Mémoires de l'Académie des sciences*, 1777.
[163] Cadet Rémy, *L'invention de la physiologie*, Paris, Belin, 2008, p. 56-58.
[164] Alors que Lavoisier demande un report de l'exécution de sa condamnation pour achever une expérience, sa demande est rejetée par le président du Tribunal révolutionnaire.
[165] Csergo Julia, « La modernité alimentaire au XIX[e] siècle », Girveau Bruno et Crosnier Leconte Marie-Laure (dir.), *À table au XIX[e] siècle*, Paris, Flammarion, 2001, p. 42.
[166] Vigarello Georges, *op.cit.*, p. 233.
[167] Detrez Christine, *La construction sociale du corps*, Paris, Éditions du Seuil, 2002 ; Durand Caroline, *Nourrir la machine humaine : nutrition et alimentation au Québec 1860-1945*, Montréal, McGill-Queen's university press, 2015 ; Milles Dietrich, « Working Capacity and Calorie Consumption : The History of Rational Physical Economy », Kamminga Harmke et Cunningham Andrew, *The Science and Culture of Nutrition*, Amsterdam, Rodopi, 1995, p. 76 ; Rabinbach Anson, *The human motor : energy, fatigue, and the origins of modernity*, Berkeley, University of California press, 1992.
[168] Conseil de salubrité publique de Liège, « Rapport sur la condition des ouvriers et le travail des enfants dans les manufactures, mines et usines de la province de Liège. Par M. le docteur Fossion », Ministère

De cette nouvelle appréhension du fonctionnement du corps humain, découle l'importance de disposer d'un régime alimentaire adéquat, répondant aux besoins physiologiques. C'est dans les années 1840 que la nutrition va se développer comme une véritable « science », lorsque des chimistes vont faire le lien entre la chimie organique appliquée aux aliments et la physiologie[169]. Une classification des composants alimentaires et de leurs effets sur l'économie est opérée. Il faut distinguer les graisses, les substances azotées, encore appelées albuminoïdes avant de recevoir le nom de protéines (1838, Gerrit Jan Mulder) et les carbohydrates (1844, Carl Schmidt)[170].

En 1816, François Magendie, sur base d'une expérience réalisée avec des chiens, déduit que l'azote est indispensable au maintien de la vie[171]. Mais c'est surtout avec les théories de Justus Liebig qu'un rôle crucial est prêté à la protéine[172]. Le chimiste allemand distingue d'un côté, les *« aliments respiratoires »*, riches en carbone et en graisse, qui provoquent la combustion grâce à l'oxygène de la respiration, pour dégager de la chaleur ; et de l'autre, les *« aliments plastiques »*, riches en protéines, qui contribuent au développement et à la reconstitution des tissus, en même temps qu'ils provoquent le mouvement musculaire[173]. Les premiers trouvent principalement leur source dans le règne végétal ; les seconds dans le règne animal. La viande est alors considérée comme l'aliment nutritif par excellence et Liebig lance avec succès son célèbre bouillon carné[174]. Quoique les affirmations de Liebig manquent de vérifications expérimentales et se voient rapidement contestées, l'aura dont il jouit participe à les faire généralement accepter et ce, de manière durable[175]. C'est seulement à partir de 1915, lorsque les connaissances sur le rôle des vitamines dans la nutrition auront fait des progrès qu'il sera mis en évidence que certaines vertus doivent leur être attribuées plutôt qu'aux protéines[176].

Il faut constater que ces nouvelles théories, en liant les dépenses et les besoins à l'activité physique, focalisent encore l'attention sur les pauvres, qui tirent généralement leur bas salaire d'un travail difficile. Si les classes ouvrières sont les premières visées, c'est donc parce qu'elles exercent un travail physique exigeant une nourriture restauratrice, mais c'est aussi car leur régime alimentaire laisse fort à désirer. Dana

---

de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants*, t. III : Réponses, Lettres, Mémoires et Rapports des Collèges médicaux, Bruxelles, Th. Lesigne, 1846, p. 39.

169 Cunningham Andrew et Kamminga Harmke, « The Science and Culture of Nutrition, 1840-1940. Introduction », Id., *op.cit.*, p. 3-4.

170 *Id.*

171 Magendie François, *Mémoire sur les propriétés nutritives des substances qui ne contiennent pas d'azote*, 1816 ; Carpenter Kenneth, « A short history of nutritional science : Part 1 (1785-1885) », *The Journal of Nutrition*, vol. 133, issue 3, 2003, p. 639.

172 Liebig Justus, *Chimie organique appliquée à la physiologie animale et à la pathologie*, 1842.

173 Carpenter Kenneth, « The history of enthusiasm for protein », *The Journal of Nutrition*, 1986, vol. 116, n° 7, p. 1365.

174 Finlay Mark R., « Quackery and cookery : Justus von Liebig's extract meat and the theory of nutrition in the victorian age », Cunningham Andrew et Kamminga Harmke, *op.cit.*, p. 48-74

175 À propos de l'importance attribuée à la protéine, voir : Carpenter Kenneth, *Protein and energy : a study of changing ideas in nutrition*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994 ; Carpenter Kenneth, « The history of enthusiasm for protein », *op.cit.*, 1364-1370.

176 Carpenter Kenneth, « The history of enthusiasm for protein », *op.cit.*, p. 1367.

Simmons rappelle que Lavoisier avait dénoncé, en ce qui concerne les besoins alimentaires[177], un écart entre l'équilibre naturel – dans lequel tous les hommes consomment ce dont ils ont besoin – et la situation réelle où il y a inadéquation entre les besoins physiologiques et la répartition sociale des capacités d'accès à l'alimentation[178].

Dietrich Milles remarque un lien persistant entre les questions « sociale » et alimentaire. Les connaissances nutritionnelles ont pu être une première tentative d'analyser et de combattre les conséquences de l'industrialisation. Il note qu'en Allemagne, des physiologistes et chimistes ont tenté d'établir des méthodes scientifiques quantitatives afin de déterminer des standards nutritionnels minimums, pour faciliter la prise de décision en matière de politiques alimentaires, et ce dans le but d'éviter une explosion sociale[179]. Mais l'enjeu est loin d'être toujours humanitaire. Le travailleur est un facteur de production comme la machine à laquelle son corps est associé. De son état de santé, qui passe par une alimentation correcte, dépend donc le rendement de la production nationale et la puissance économique du pays. Malgré cet argument économique, parfois avancé par des réformateurs pour espérer rencontrer la sensibilité des gouvernants et améliorer les conditions matérielles des travailleurs prolétaires[180], peu de moyens sont engagés.

---

177 Il n'en va pas de même de l'air, qui est disponible de manière égale pour tous les hommes.

178 Simmons Dana, « L'agronomique et l'anthropologique dans la France postrévolutionnaire », Depecker Thomas, Lhuissier Anne et Maurice Aurélie (dir.), *La juste mesure. Une sociologie historique des normes alimentaires*, Rennes, PUR, 2013, p. 64.

179 Milles Dietrich, *op.cit.*, p. 78.

180 En Belgique, voir : De Paepe César, « De l'excès de travail et de l'insuffisance de l'alimentation de la classe ouvrière », *La Revue Socialiste*, 5 juin 1880, p. 321-330.

3. L'alimentation dans l'enquête sur les conditions des classes ouvrières (1843-1846)

En 1843, le gouvernement lance une *Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants.* À côté des chefs d'industrie et de manufactures, des Chambres de commerce ainsi que des ingénieurs des mines, le gouvernement consulte les Commissions médicales, les Conseils de salubrité publique et les Sociétés de médecine. La Commission spéciale[181], instituée par le ministre de l'Intérieur à l'effet de compulser tous les renseignements utiles à la confection d'un projet de loi sur le travail des enfants, élabore quatre séries de questions distinctes[182]. Celles adressées aux collèges médicaux témoignent d'une préoccupation à l'égard des questions d'hygiène domestique, industrielle et alimentaire[183].

3.1. Un régime généralement insatisfaisant

La question posée par le gouvernement aux collèges médicaux est intéressante en elle-même puisqu'elle lie étroitement l'alimentation à l'état sanitaire de la population :

> *« Quel est le régime alimentaire ordinaire et quel est l'état des habitations des ouvriers de la province ? Jusqu'à quel point ces circonstances et d'autres semblables peuvent-elles influer sur leur état sanitaire ? »*[184].

Les différentes Commissions médicales et les quelques médecins qui y apportent une réponse font état d'un régime monotone. Les quatre repas quotidiens se composent essentiellement de pain, de pommes de terre assaisonnées (au vinaigre ou, rarement, à la graisse) et accompagnées de légumes (choux, poireaux, carottes, oignons, navets, haricots, pois). À l'exception de la Commission médicale locale de Malines qui estime que ce *« mode d'alimentation laisserait peu à désirer, s'il n'était fréquemment combiné avec*

---

[181] La Commission est composée de « MM. le chevalier E. de Sauvage, Président de Chambre à la Cour de cassation ; L. Alvis, Chef de la Division de l'Instruction publique au ministère de l'Intérieur ; Édouard Ducpétiaux, Inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance ; C.-Jos. Derote puis Ed. Romberg, Chef de la Division de l'Industrie au ministère de l'Intérieur ; Putseys, Chef de Division au ministère de la Justice ; Sauveur, Secrétaire de l'Académie de Médecine, commissaire civil du Service sanitaire ; Aug. Visschers, Directeur de l'Administration des mines au ministère des Travaux publics ». « Rapport de la Commission instituée par arrêté royal du 7 septembre 1843 », Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. I : Rapport de la Commission instituée par arrêté royal du 7 septembre 1843. Lois, Arrêtés, Règlements & Législations étrangères concernant les classes ouvrières, Bruxelles, Th. Lesigne, 1848, p. II.

[182] *Id.*

[183] Au sujet des enquêtes ouvrières des années 1840 en Belgique, voir : Geerkens Éric, « Les enquêtes ouvrières belges des années 1840 : un foisonnement sans lendemain », Id., Hatzfeld Nicolas, Lespinet-Moret Isabelle et Vigna Xavier (dir.), *Les enquêtes ouvrières dans l'Europe contemporaine*, Paris, La Découverte, 2019, p. 67-79. À propos du rôle des médecins dans les enquêtes, voir : Geerkens Éric et Rainhorn Judith, « Des médecins enquêtent sur le travail ouvrier : terrains et pratiques en Belgique et en France, c. 1840-c. 1914 », Geerkens Éric, Hatzfeld Nicolas, Lespinet-Moret Isabelle et Vigna Xavier (dir.), *Les enquêtes ouvrière (…)*, *op.cit.*, p. 221-237.

[184] C'est la onzième des treize questions posées aux collèges médicaux et d'hygiène publique. « Appendice au rapport de la Commission. 3. Questions adressées aux Commissions médicales, aux Sociétés de médecine et aux Conseils de salubrité », Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. I (…), *op.cit.*, 1848, p. 8.

l'usage immodéré du genièvre »[185], toutes les réponses s'accordent à dire qu'il est tout à fait insatisfaisant, particulièrement au regard de l'activité physique que doivent fournir les ouvriers car les aliments qui le composent ne permettent pas le renouvellement des forces de travail. Pour la Commission médicale du Hainaut, cette *« nourriture peu abondante et surtout peu succulente, principalement dans l'enfance »* ainsi que l'usage d'eau crue, parfois stagnante et la vie dans des habitations insalubres, est la *« nature des maladies les plus fréquentes, chez nos ouvriers »*[186]. Pour la Commission médicale d'Anvers, les scrofules et la phtisie qui *« sont en général le résultat d'un tempérament lymphatique, naissent sous l'influence des causes débilitantes qui résident dans la nourriture insuffisante et les habitations malsaines »*[187]. Seules *« quelques classes d'ouvriers sont assez largement rétribués (sic) pour pouvoir se procurer pour eux (sic) et leur famille tout le bien être nécessaire au maintien de leur santé »*[188]. La Société de médecine d'Anvers pousse le raisonnement plus loin : non seulement une alimentation inadaptée favorise les maladies mais *« des recherches statistiques, faites sur une grande échelle, ont démontré que la mortalité est toujours en raison directe de la cherté des substances alimentaires de première nécessité »*[189].

La même Société constate que *« la nourriture de la classe ouvrière est d'autant meilleure que l'agriculture, le commerce et l'industrie sont dans un état florissant, que les salaires sont plus élevés et qu'il y a moins de cherté des vivres »*[190]. Plusieurs corps médicaux constatent que lorsque l'ouvrier est mieux rémunéré, il s'emploie généralement à améliorer son confort alimentaire, fait attention à la qualité de ses aliments, notamment en choisissant du pain de froment plutôt que de méteil ou de seigle, et complète son régime par de la bière et/ou du genièvre, de la graisse, de la viande. À Seraing, où les salaires sont assez élevés, le Dr Nicolas Petermans, constate qu'*« il s'ensuit que l'ouvrier se nourrit bien (…). Sa nourriture journalière se compose de pain de froment ou d'épeautre, rarement de seigle, plus souvent de froment et de seigle par moitié, de viande de porc et d'œufs en fricassée ; de viande de vache, de veau ou de mouton, rôtie ou cuite en bouillon ; de pommes de terre ou de choux, légumes principaux dont il use largement. Sa boisson favorite est le café, qu'il prend régulièrement trois à quatre fois par jour. Assez communément, il a son petit tonneau de bière, à côté duquel on est sûr de trouver aussi un baril de genièvre »*[191]. La Société de médecine de Gand agrée que l'*« ordinaire »* des ouvriers est agrémenté selon leurs ressources et ajoute que *« les ouvriers les plus aisés, ceux qui trouvent, soit dans la nature de leur travail, soit dans l'absence de famille, ou dans la coopération de leurs*

---

185 Commission médicale locale de Malines, « Mémoire concernant la condition sanitaire des ouvriers de la ville », Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. III (…), *op.cit.*, p. 271.
186 Commission médicale du Hainaut, « Rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur », Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. III (…), *op.cit.*, p. 1.
187 Commission médicale d'Anvers, « Rapport sur la situation des ouvriers employés dans les différentes industries de la province, et réponses aux quelques questions soumises aux Commissions médicales, adressés à M. le Gouverneur de la province d'Anvers par la Commission médicale provinciale », Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. III, *op.cit.*, p. 216.
188 *Ibid.*, p. 221.
189 Société de médecine d'Anvers, « Rapport adressé à M. le Gouverneur de la province d'Anvers, sur le travail des enfants & la condition des ouvriers dans la province d'Anvers, par MM. Berchem, C. Broeckx, J. Jacques, J. Koyen & F.J. Mathyssens, rapporteur », Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. III (…), *op.cit.*, p. 230.
190 *Id.*
191 « Mémoire de M. le docteur Nicolas Petermans, relatif à l'enquête sur la condition des ouvriers et sur le travail des enfants, adressé au Conseil de salubrité publique de la province de Liège », Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. III (…), *op.cit.*, p. 140.

enfants, des ressources plus grandes, se nourrissent d'une manière plus convenable, pour autant qu'ils n'aient point d'habitudes d'intempérance »[192]. On trouve ici deux variables considérées comme déterminant le régime alimentaire des travailleurs : le pouvoir d'achat et la tempérance.

L'attention apportée à la variable du pouvoir d'achat amène à considérer un clivage ville-campagne, qui vient nuancer l'idée selon laquelle la qualité du régime est en lien direct avec le niveau du revenu. Les salaires des travailleurs industriels sont plus élevés que ceux des ouvriers agricoles. De plus, l'approvisionnement alimentaire est facilité dans les villes. Mais selon plusieurs corps médicaux, il ne faut pas trop hâtivement en déduire que le régime des premiers est communément meilleur que celui des seconds. La Commission médicale de Flandre occidentale constate que la base du régime alimentaire urbain et rural est comparable : *« dans les villes, la nourriture des travailleurs est à peu près la même qu'à la campagne, seulement la viande de toute espèce se trouve mêlée à leurs autres aliments »*[193]. Mais si l'alimentation carnée est plus importante dans les villes, reste que les morceaux consommés sont de piètre qualité et que la nourriture dans les campagnes est jugée qualitativement supérieure. En effet, la Commission médicale de Namur estime que l'ouvrier industriel se nourrit *« d'aliments grossiers et malsains »* alors que l'ouvrier agricole consomme des *« aliments simples, mais de bonne qualité »*[194]. Le Conseil central de salubrité de Bruxelles déclare :

> *« On pense assez communément que les ouvriers des campagnes, par cela seul que celles-ci offrent moins de ressources que les villes en fait de comestibles, se nourrissent moins bien que les ouvriers des villes ; il n'en est rien cependant : au contraire, la population ouvrière prise en masse, il est certain que celle des campagnes se nourrit généralement mieux que celle des villes, non pas que ses aliments soient plus recherchés, mais parce que ceux-ci sont d'ordinaire de meilleure qualité, mieux préparés et mieux assaisonnés, et que les ouvriers peuvent se les procurer en quantité assez abondante pour se restaurer convenablement et maintenir dans leur économie l'équilibre que tendent toujours à y rompre les pertes qu'occasionne le travail. Toutes choses égales, leur alimentation est donc meilleure, plus saine et plus abondante »*[195].

Les campagnards disposent presque tous d'un jardinet à cultiver, alors que l'ouvrier urbain est obligé de tout acheter, aux prix élevés que pratique le commerce de détail, aggravés par le poids de l'octroi imposé par certaines villes[196]. Outre les

---

[192] Société de médecine de Gand, « Enquête sur le travail et la condition physique et morale des ouvriers employés dans les manufactures de coton, à Gand », Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. III (…), *op.cit.*, p. 378.

[193] Commission médicale de la Flandre occidentale, « Rapport adressé à M. le Ministre d'État, Gouverneur de la province », Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. III (…), *op.cit.*, p. 304.

[194] Commission médicale de Namur, « Extrait du rapport de M. le docteur Mercier, lu en séance de la Commission, le 22 janvier 1844 », Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. III (…), *op.cit.*, p. 172.

[195] Conseil central de salubrité publique de Bruxelles, « Mémoire présenté à M. le Ministre de l'intérieur », Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. II : Réponses, Mémoires et Rapports des Chambres de commerce, des Ingénieurs des mines et des Collèges médicaux, Bruxelles, Th. Lesigne, 1846, p. 647.

[196] *Id.* ; Commission médicale de la province de Liège, « Mémoire en réponse aux questions adressées par M. le Ministre de l'Intérieur sur la condition des ouvriers et le travail des enfants dans les

possibilités d'approvisionnement, un autre facteur entrerait en compte et expliquerait largement la différence de régime : les campagnards n'auraient pas développé tant de mauvaises habitudes que le prolétariat urbain. Ils seraient plus sobres, moins débauchés, ne se seraient pas fabriqué tant de *« besoins factices »* et, finalement, feraient meilleur usage de leur salaire quoique celui-ci soit plus modique[197]. La variable de la tempérance est ici clairement évoquée.

3.2. Instruction et moralisation de la consommation

De l'analyse du discours en apparence hygiéniste, il ressort que celui-ci est en réalité d'abord moral[198]. Au nombre des discours les plus fortement imprégnés d'accents moralisateurs, figurent ceux du Conseil de salubrité de Liège et des médecins des hospices de Malines. Si *« le régime alimentaire de l'ouvrier n'est pas toujours ce qu'il pourrait être »*, c'est qu'*« il y a dans la classe ouvrière, sous ce rapport, comme sous tant d'autres, une apathie qui amène les plus déplorables conséquences »*[199]. Si l'ouvrier ne perçoit pas un bon salaire, c'est parfois la conséquence de son indolence. Il est indiscipliné, tant au labeur qu'au ménage :

> *« Dans la classe ouvrière, les repas sont généralement mal ordonnés : les femmes, soit à raison de leurs occupations, soit assez souvent par nonchalance, ne préparent pas pour leur mari et leurs enfants, des mets susceptibles de les rassasier convenablement. (…) L'abondance règne-t-elle momentanément, toute la famille, femme et enfants, mangent (sic) avec excès et toute la journée, jusqu'à ce que la provision soit épuisée. Cependant, l'ordre est aussi nécessaire à la santé qu'il l'est dans la gestion des affaires du ménage, et l'on peut dire qu'il est rare chez l'ouvrier, qui doit souvent s'imputer les maux dont il est accablé »*[200].

Le Conseil de salubrité de Liège, voulant tempérer ces propos, ajoute : « *nous reconnaissons que, malgré tous leurs efforts, certaines familles pauvres ne peuvent trouver ni le temps, ni les moyens de se nourrir convenablement. Le salaire du chef est souvent trop modique, eu égard aux besoins d'une famille composée d'enfants dont le nombre est presque toujours disproportionné avec les ressources dont il peut disposer »*[201]. L'ouvrier est donc encore chargé des maux qui l'accablent. Pour les médecins des hospices de Malines aussi, l'*« état de malaise dépend le plus souvent, chez l'ouvrier, du grand nombre d'enfants à élever avec un salaire insuffisant »* mais *« il n'en est pas moins vrai qu'il doit être aussi attribué à d'autres causes. Telles sont la négligence, la*

---

manufactures, mines et usines de la province de Liège », Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. III (...), *op.cit.*, p. 575-576.

197 Conseil central de salubrité publique de Bruxelles, *op. cit.*, Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. II (…), *op.cit.*, p. 647.

198 Faure Olivier, *Histoire sociale de la Médecine, op.cit.*, p. 114.

199 Conseil de salubrité publique de Liège, *op.cit.*, Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. III (…), *op.cit.*, p. 85.

200 *Ibid.*, p. 86.

201 *Ibid.*, p. 86-87 ; Médecins des hospices de Malines, « Extrait d'un Mémoire adressé à MM. les bourgmestre et échevins de la ville », Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (...)*, t. III (…), *op.cit.*, p. 278.

dissipation, la propension aux boissons fortes et aux autres désordres domestiques ; de là, pour nourriture des aliments grossiers et de mauvaise qualité »[202].

Quelles que soient leurs opinions plus ou moins moralisatrices, à l'unanimité, les collèges médicaux déplorent vivement une funeste habitude de l'ouvrier : la boisson, à laquelle il s'adonne déraisonnablement, lui consacrant une part trop importante de son salaire qui devrait prioritairement subvenir aux besoins de sa famille. Ce n'est pas la consommation alcoolique en elle-même qui est rejetée par les corps médicaux, qui y perçoivent même un moyen de trouver quelques vigueurs utiles à l'effort. Le problème réside dans le type de consommation, qu'il s'agisse de la nature de la boisson ou de la fréquence à laquelle elle est ingurgitée. Celle dont l'ouvrier devrait prioritairement faire usage est la bière mais elle reste trop chère. Il faut constater que si certains collèges médicaux font état d'une diminution de la consommation des liqueurs suite à l'abaissement des salaires[203] – réservant celles-ci aux ouvriers les mieux rétribués[204] –, d'autres abondent dans le sens inverse, considérant que le bas prix auquel ces boissons fortes se débitent généralise l'ivrognerie[205]. Dans tous les cas, leur consommation est problématique car même lorsque certains ouvriers disposent d'un salaire leur permettant d'assurer le confort de leur alimentation, il arrive qu'ils y renoncent par intempérance[206].

La Société de médecine d'Anvers explique :

> *« Dans notre climat froid et humide, leur usage [celui des spiritueux] à des doses modérées est souvent salutaire aux ouvriers occupés à certains travaux qui les exposent au froid et à l'humidité, tels que curage d'égouts, de puits, de citernes, et autres de même nature. Mais ici l'abus est de bien près l'usage. (…) Par abus, on ne doit pas toujours entendre l'usage de genièvre porté jusqu'à l'ivresse, car l'ivresse n'est généralement qu'un cas exceptionnel ; mais son usage journalier à dose copieuse, usage qui compromet trop souvent la santé des individus à la constitution délicate, et entraîne à la longue un tremblement musculaire avec dérangement des facultés intellectuelles. Outre cette influence directe, l'abus de genièvre compromet encore la position sociale de l'ouvrier et celle de sa famille. L'ouvrier devient ainsi incapable de bien travailler, paresseux, querelleur, méchant. Enfin, au lieu de pourvoir aux besoins de sa famille, il va dépenser en orgies une partie ou même la totalité de son salaire »*[207].

---

[202] Médecins des hospices de Malines, *op.cit.*, Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (...)*, t. III (…), *op.cit.*, p. 278.
[203] Commission médicale de la province de Liège, *op.cit.*, Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. III (…), *op.cit.*, p. 573.
[204] Société de médecine de Gand, *op.cit.*, Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. III (…), *op.cit.*, p. 379.
[205] Commission médicale d'Anvers, *op.cit.*, Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. III (…), *op.cit.*, p. 216 ; Conseil central de salubrité publique de Bruxelles, *op.cit.*, dans Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. II (…), *op.cit.*, p. 649.
[206] Conseil central de salubrité publique de Bruxelles, *op.cit.*, Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. II (…), *op.cit.*, p. 649.
[207] Société de médecine d'Anvers, *op.cit.*, Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. III (…), *op.cit.*, p. 231.

Le Conseil central de salubrité publique de Bruxelles partage cet avis :

> *« En avançant qu'un nombre d'ouvriers se livrent à la boisson, nous n'entendons pas seulement parler de ces libations plus ou moins copieuses qu'ils font hebdomadairement, le dimanche et le lundi, et dont la bière et l'eau-de-vie, ou le genièvre, font surtout les frais, mais encore de la funeste habitude de boire journalièrement quelques petits verres de genièvre, liquide qui flatte le plus leur palais, et que malheureusement ils peuvent se procurer le plus aisément, vu la modicité du prix auquel il se vend. (…) Combien n'en est-il pas qui en font abus, et contribuent de la sorte à détruire leur santé et à précipiter leur famille dans la misère ? Car, de même que les dettes de jeu sont le plus sacrées pour le joueur, de même l'ouvrier ne connaît pas de dettes plus sacrées que celles qu'il a contractées du chef de la boisson ; aussi sont-ce celles qu'il paye le plus vite et avec le plus de conscience, parce que le crédit qu'on lui a fait, il veut le soutenir et se ménager les moyens de satisfaire en toutes occasions, le pernicieux besoin qu'il s'est créé. (…) Il y a des ouvriers qui payent le samedi jusqu'à deux francs cinquante centimes pour leur consommation de la semaine, ce fait, en estimant le petit verre à cinq centimes, cinquante petits verres dans les sept jours, ou sept petits verres par jour ! »*[208].

Dans la société capitaliste libérale du XIX[e] siècle, ce n'est pas le système qui est pointé comme responsable des problèmes sociaux, ce sont les individus[209]. L'idée est que l'usage de la liberté individuelle doit se fonder sur la raison, le self-control[210]. Celui qui ne suit pas ces préceptes s'expose aux difficultés. La morale doit guider les comportements et cela est valable pour tous les aspects de la vie. Les consommations, qu'elles soient alimentaires ou d'autres natures, n'y échappent pas[211]. En général, les écrits des observateurs sociaux reflètent cet état d'esprit, qui imprègne la bourgeoisie de l'époque dont ils sont le plus souvent issus. Leur logique se réduit souvent à considérer que les mauvaises habitudes et les mœurs licencieuses des classes laborieuses sont les premières causes de leur indigence. Il en découle que la principale solution avancée pour les sortir de la misère est de les éduquer, les moraliser.

L'amélioration du régime alimentaire doit passer par l'apprentissage de la prévoyance et de la modération ainsi que par l'instruction quant à l'importance de l'hygiène et de la nutrition. En effet, l'ouvrier serait mal renseigné à ce sujet. Le docteur Schoenfeld, dont la lettre est jointe au rapport de la Commission médicale du Hainaut, déclare : *« j'ai fait souvent remarquer que les houilleurs ne sont pas assez éclairés sur les exigences hygiéniques qui les intéressent ; incapables d'apprécier l'influence du froid, du chaud, de l'air, de l'eau, de la malpropreté et des substances dont ils se nourrissent, ils ne se garantissent pas assez contre les mauvaises impressions de ces agents. J'ai pensé souvent qu'il serait à désirer que le gouvernement fît distribuer aux ouvriers mineurs un catéchisme d'hygiène à la portée de leur intelligence »*[212].

---

[208] Conseil central de salubrité publique de Bruxelles, *op.cit.*, Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. II (…), *op.cit.*, p. 649-650.

[209] Vitoux Marie-Claire, « La prudence au XIX[e] siècle : valeur morale et principe d'organisation économique et sociale », *Chroniques italiennes*, 60, 4, 1999, p. 141-152.

[210] Durand Caroline, *op.cit.*, p. 9.

[211] Albert Anaïs et Rossigneux-Méheust Mathilde, « Une question économique dominée par des enjeux moraux », *Histoire, économie & société*, 3, 2013, p. 5.

[212] « De l'état hygiénique et moral des ouvriers-enfants (…), par Martin Schoenfeld, médecin à Charleroy », Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. III (…), *op.cit.*, p. 33.

En 1840, le médecin-hygiéniste Victor Van den Broeck[213] avait déjà publié ses *Réflexions sur l'hygiène des mineurs et des ouvriers d'usines métallurgiques*, travail dans lequel il dit avoir *« rassemblé toutes les considérations hygiéniques qui m'ont paru propres à assurer la conservation de cette classe intéressante de gens pour laquelle j'écris, ainsi que les moyens de la soulager lorsqu'elle est victime des périls qui la menacent »*[214]. Parmi ses considérations, certaines sont relatives à l'alimentation. Il note :

> *« En général, et surtout depuis que différentes circonstances commerciales et politiques ont élevé de beaucoup les salaires, les ouvriers se soignent mieux et ont adopté un régime très confortable en comparaison de celui auquel la nécessité les soumettait autrefois. Ainsi, l'ouvrier maintenant fait une grande consommation de viande rôtie, de bierre (sic), d'eau-de-vie et même de vin. Loin de moi de prétendre que cet état de chose ne soit pas hygiéniquement plus favorable que l'ancien, mais je voudrais qu'on en profitât plus modérément que les ouvriers ne le font se livrant sans retenue à un bien être dont ils n'avaient guère la faculté de jouir »*[215].

Pour Victor Van den Broeck, les ouvriers houilleurs doivent *« se soutenir par une alimentation en rapport avec leurs fatigues »*, un *« régime substantiel et fortifiant »*. Mais *« il y a loin du nécessaire au superflu, de la sobriété à l'intempérance, et malheureusement les ouvriers en sont presque tous venus à ce point où une habitude contractée ne peut guère être vaincue »*[216].

À nouveau, le pouvoir d'achat est pointé comme facteur impactant la qualité du régime alimentaire des ouvriers. Et encore, il est dénoncé que l'élévation du niveau des salaires entraîne surtout une augmentation de l'intempérance[217]. Là, résiderait la preuve que l'amélioration de la nourriture ouvrière doit obligatoirement passer par leur éducation à la consommation.

---

213 Éléments biographiques aux pages 56-57.

214 Van den Broeck Victor, *Réflexions sur l'hygiène des mineurs et des ouvriers d'usines métallurgiques suivies de l'exposé des moyens propres à les secourir en cas d'accidents, d'un vocabulaire des mots techniques employés dans le cours de l'ouvrage et de 3 planches lithographiques*, Mons, Masquillier et Lamir, 1840, p. VI.

215 *Ibid.*, p. 26.

216 *Ibid.*, p. 27.

217 Puissant Jean, « Le bon ouvrier, mythe ou réalité du XIX^e^ siècle. De l'utilité d'une biographie. J.F.J. Dauby (1824-1899) », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 56, 4, 1978, p. 880.

3.3. Appels à une intervention

Il faut toutefois constater que les collèges médicaux bruxellois s'inscrivent en totale opposition avec cette lecture moralisatrice des problèmes sociaux. Dans son rapport, le Comité central de salubrité publique de Bruxelles écrit :

> *« Mais pourquoi ne dirions-nous pas toute notre pensée ? Pourquoi ne déclarerions-nous pas qu'une bonne part dans cette culpabilité doit être attribuée aux chefs d'industrie, qui par leur position, par leur influence, par leur autorité même, pourraient considérablement atténuer le mal que nous signalons ? Mais leur sollicitude ne va pas si loin. Que leur importe que l'ouvrier soit propre ou non, qu'il se nourrisse bien ou mal, que son habitation soit saine ou insalubre, qu'il meure un peu plus vite ou un peu plus tard ? Que leur importe tout cela ? Pourvu que l'ouvrier ait les bras forts, les mains agiles, qu'il travaille et qu'il produise beaucoup, y a-t-il autre chose qui puisse les intéresser ? »*[218].

La Commission médicale de Bruxelles ajoute : *« nous nous demandons si l'homme, qui consacre tout son temps et ses forces à la société, ne serait pas en droit d'exiger d'elle une rémunération suffisante pour les premiers besoins de sa famille. Il n'est pas impossible cependant qu'une meilleure organisation du travail ne finisse par améliorer le sort de la classe ouvrière »*[219]. Consciente que ceci ne se réalisera pas de sitôt, dans un contexte où imposer une augmentation de la charge salariale aux chefs d'industries est tout à fait inenvisageable, la Commission estime qu'en attendant il est urgent d'organiser des secours alimentaires au bénéfice de la classe ouvrière, à côté de ceux prodigués aux indigents, et de favoriser l'approvisionnement à bas coût, par le biais d'actions privées et publiques [220] :

> *« L'association pour tout ce qui concerne l'achat des denrées de première nécessité, afin de les procurer à la classe ouvrière à un prix moins élevé. Pour atteindre ce résultat, l'association doit s'assurer le concours de ces hommes que l'esprit de charité seul anime, et qui pourraient consacrer à cette œuvre une grande partie de leur temps. Les sommes employées chaque année à secourir les indigents, pourraient en partie être destinées à subsidier de grandes boulangeries, régies et administrées par cette association, où le pauvre et l'ouvrier trouveraient du pain à bon marché, et qui contiendrait plus de principes alimentaires que celui qu'ils se procurent aujourd'hui. Ne pourrait-on pas, comme on l'a fait cet hiver, organiser de grandes cuisines, où on donnerait aux uns une alimentation qu'ils ne sauraient acheter, et où on vendrait aux autres à un prix réduit ? (…) Un magasin central pourrait être organisé de manière à fournir au prix coûtant les articles qui n'exigeraient pas une préparation trop compliquée. Les établissements ainsi formés pourraient être desservis, sous la surveillance d'un comité, soit par les indigents qui se trouvent dans les dépôts de mendicité, soit par les individus qui ne sont pas propres à un travail régulier. Grâce à ce système, que nous ne faisons qu'esquisser, l'ouvrier serait mieux nourri et payerait ses aliments moins chers. Sa femme pourrait vaquer à des travaux utiles, n'étant plus obligée, comme aujourd'hui, de préparer l'alimentation de sa famille »*[221].

---

[218] Conseil central de salubrité publique de Bruxelles, *op.cit.*, Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. II (…), *op.cit.*, p. 651.
[219] Commission médicale locale de Bruxelles, « Rapport sur le travail des enfants et la condition des ouvriers de la capitale, à Monsieur de Ministre de l'Intérieur », Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. II (…), *op.cit.*, p. 627.
[220] *Ibid.*, p. 628.
[221] *Ibid.*, p. 627-628.

Si l'intention est louable, il faut remarquer que l'option de recourir à une assistance alimentaire aux démunis permet de contrôler leurs consommations[222].

La Commission médicale de Liège, elle, dénonce plusieurs des causes de renchérissement des vivres. Les lois fiscales sur l'importation du bétail et des céréales sont accusées d'avoir fait augmenter le coût des baux et fermages et par conséquent, celui des denrées. La Commission souligne également l'impact de la fiscalité locale, principalement du droit d'octroi qu'il conviendrait de remplacer par un impôt par capitation[223]. L'amélioration du régime alimentaire passe donc ici par la promotion d'un approvisionnement à bas prix, par le biais de réformes fiscales. En faisant diminuer le prix des denrées de première nécessité, l'accès à celles-ci serait facilité, ce qui devrait inciter à leur usage. D'une certaine manière, le pouvoir d'achat n'augmenterait que pour certaines denrées dont la consommation est jugée souhaitable.

[222] L'aide en nature, principe qui prévaut encore de nos jours, néglige souvent de prendre en compte les pratiques alimentaires des individus. Ceci pose une limite à l'efficacité de l'aide car certains produits distribués risquent d'être rejetés. *Objectif développement. L'efficacité de l'aide alimentaire pour le développement. Les effets de l'aide liée*, OCDE, 2006, p. 85-86.

[223] « Impôt, taxe par tête ». *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, t. 3, Paris, Larousse, 1867, p. 320 ; Commission médicale de la province de Liège, *op.cit.*, Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. III (…), *op.cit.*, p. 576-577.

III. L'action publique et la qualité alimentaire

Le caractère nutritif d'un régime ne dépend pas uniquement de la nature des aliments qui le composent et de la proportion dans laquelle se trouve chacun de ceux-ci. Il est aussi fonction de la qualité individuelle de chaque aliment. Lorsque, au cours de l'*Enquête sur les conditions des classes ouvrières et sur le travail des enfants*, la Commission médicale locale de Bruxelles propose la création de grandes boulangeries associatives, elle envisage que celles-ci fournissent aux ouvriers un pain à moindre coût et de meilleure qualité que celle des pains dont ils font habituellement usage. La qualité généralement inférieure du pain des plus pauvres provient non seulement de la variété de céréales employées – alors considérées comme moins bonnes du point de vue nutritionnel –, mais également du fait que les farines sont fréquemment falsifiées. Or, en matière de lutte contre la fraude, la responsabilité des pouvoirs publics est légalement établie.

Après avoir présenté la législation en vigueur et mis en évidence comment se répartissent les rôles entre autorité centrale et communale en matière de lutte contre la falsification alimentaire, il faudra rendre compte d'une mobilisation importante de la part des hygiénistes pour plaider en faveur d'un durcissement de l'intervention publique dans ce domaine.

1. Réglementer et surveiller la salubrité des comestibles

En 1863, le juriste Jean-Henri-Nicolas de Fooz expose que *« les mesures d'hygiène appartiennent en général, à l'autorité communale »* qui *« prend les mesures de police qu'elle juge nécessaires ou utiles dans l'intérêt de la salubrité locale »*[224]. Ce rôle des administrations communales est un héritage de lois françaises, entrées en application en Belgique au moment de son annexion à la France, entre 1795 et 1814. Le décret du 14 décembre 1789 dispose : *« le pouvoir municipal est chargé (…) de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité »*[225]. Il faut cependant remarquer qu'il n'a fallu attendre ces lois pour voir des inspecteurs contrôler les marchés. On peut par exemple penser aux « Rewards »[226], chargés de contrôler la conformité des produits aux règlements[227].

---

[224] de Fooz Jean-Henri-Nicolas, *Le droit administratif belge*, *t. III : De l'ordre public ou de la police administrative en Belgique*, Tournai, H. Casterman, s.d. (quatre volumes édités entre 1856 et 1859).

[225] Kuborn Hyacinthe (dir.), *op.cit.*, p. 27 ; Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, art. 50.

[226] En ancien liégeois, « rewarder » signifie « inspecter, contrôler, vérifier, examiner ». *Bulletin de la Société liégeoise de littérature wallonne*, 2e série, t. XXI, 1894, p. 85.

[227] Grandgagnage J., *Coutumes de Namur et coutume de Philippeville*, t. 1, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1869, p. 309 et 317 ; de Louvrex, *Recueil contenant les édits et règlements faits pour le Païs de Liège et le Comté de Looz, par les Évêque et Princes, tant en matière de Police que de Justice ; les privilèges accordez par les Empereurs au même païs & autres Terres dépendantes de l'Église de Liège ; les concordats et traitez faits avec les Puissances voisines & ceux faits*

La police de la salubrité des comestibles comprend deux prérogatives : la réglementation et la surveillance. La première relève de la police administrative. Elle est de nature préventive vise à garantir l'ordre public. La seconde est une mesure de police judiciaire[228].

L'article 3, n°4 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, compte l'inspection sur la salubrité des comestibles parmi *« les objets de police »* confiés à la vigilance de l'autorité communale[229]. Le décret relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle des 19-22 juillet 1791 permet aux officiers de police d'entrer dans les *« lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques et autres (…) pour vérifier (…) la salubrité des comestibles »*[230]. En outre, l'article 13 du titre I[er] de ce même décret de 1791 reconnaît à l'administration communale le droit de *« commettre à l'inspection (…) de la salubrité des comestibles et médicaments, un nombre suffisant de gens de l'art, lesquels après avoir prêté serment, rempliront, à cet égard seulement, les fonctions de commissaire de police »*[231]. La surveillance ressort de la police judiciaire puisqu'elle a pour but de constater les infractions à la loi et aux règlements mais il n'empêche qu'il est possible de lui attribuer une vertu préventive : par la crainte même de la répression sur laquelle elle est susceptible de déboucher, la surveillance peut dissuader de commettre l'infraction.

Alfred Seresia, dans son *Traité de Droit de police des conseils communaux*, explique que *« l'art. 46, tit. I de la loi des 19-22 juillet 1791 combiné avec le décret des 16-24 août 1790, autorise les communes à ordonner des précautions locales en vue d'assurer la salubrité des comestibles ; Le mot précautions implique la faculté de prendre des mesures préventives et, dès lors, celle de réglementer les comestibles avant même leur exposition en vente »*[232]. La réglementation peut porter non seulement sur les comestibles mis en vente mais aussi sur les ingrédients qui les composent et encore sur *« les causes antérieures qui sont de nature à les rendre insalubres : tel est l'usage de vases ou de mesures qui, par leur état d'oxydation, peuvent communiquer aux comestibles des propriétés dangereuses »*[233]. Les falsifications qui font l'objet des règlements communaux sont exclusivement celles *« de nature à influer sur la salubrité des comestibles »*[234]. Jean-Henry-Nicolas de Fooz précise que les communes ne réglementent que pour leur territoire[235]. La loi communale du 30 mars 1836, dans son article 78, rappelle que le

---

entre l'Évêque & Prince, & les États ou autres membres dudit Païs ; le tout accompagné de Notes, 4[e] partie, Liège, Everard Kints, 1752.

[228] La police judiciaire consiste à prendre « les mesures propres à constater les crimes, les délits, les contraventions, et à mettre la justice en état de juger ceux que la société accuse de les avoir commis. (…) Ce n'est que quand la police administrative a été impuissante à prévenir le mal que la police judiciaire vient à son aide, en procurant l'application des peines attachées à l'infraction des lois de police ». de Fooz Jean-Henri-Nicolas, *op.cit.*, p. 15-18.

[229] Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, titre XI, art. 3, 4°.

[230] Décret des 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, titre I, art. 9.

[231] Décret des 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, titre I, art. 13 ; Selon l'article 84, 7° de la loi communale du 30 mars 1836, c'est le conseil qui décide des nominations.

[232] Seresia Alfred, *Du droit de police des conseils communaux*, Gand, Hoste, 1879, p. 312, n°248.

[233] *Ibid.*, p. 312, n°249.

[234] *Ibid.*, p. 311, n°246.

[235] de Fooz Jean-Henri-Nicolas, *op.cit.*, p. 31.

conseil communal dispose de la possibilité d'adopter des règlements en matière de police communale, dont fait partie la salubrité des comestibles. Mais une condition est posée : ces mesures ne peuvent être *« contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale »*[236]. S'il arrive quelquefois qu'une ordonnance communale soit contraire à une mesure de l'autorité supérieure, la première est frappée de nullité[237].

La réglementation peut également servir à faciliter la surveillance, en visant les lieux de la vente, toujours dans un objectif de protection sanitaire. Pour Seresia, ce deuxième type de réglementation, relatif aux lieux, doit toutefois veiller à respecter la liberté commerciale. Il rapporte que la Cour de cassation a confirmé l'interdiction de la vente de viande fraîche dans un endroit autre que la boucherie publique (arrêts des 11 novembre 1844 et 3 juin 1856) ; fondant cette prohibition sur les prérogatives communales en matière d'inspection de la fidélité et de la salubrité de la vente des denrées. Mais pour Seresia*, « si la doctrine de la cour de cassation était exacte, les communes pourraient (…) interdire l'exercice à domicile, non-seulement de la profession de boucher, mais encore de tout autre commerce ayant pour objet la vente de comestibles (…) ; elle pourrait encore défendre aux boulangers ou aux brasseurs d'exercer leur industrie à domicile »*[238]. Ces mesures doivent être considérées comme contraires à la liberté commerciale et industrielle qui *« implique la faculté pour chacun de vendre et de fabriquer tant qu'il veut, et, dès lors, le droit de se ménager tel espace qu'il reconnaît nécessaire pour les besoins de son industrie »*[239]. Il faut *« armer l'autorité communale de tous les pouvoirs nécessaires (…), mais non pas lui permettre de supprimer l'une ou l'autre des conditions essentielles de la liberté de l'industrie »*[240]. L'interdiction pour les marchands ambulants de commercer hors du lieu de marché se justifie, elle, car *« quand la commune se remplit de commerçants inconnus, n'ayant aucune résidence fixe dans la localité, quand les transactions sont nombreuses et rapides, il serait impossible à l'autorité communale d'accomplir la mission qui lui est confiée par l'article 3, n°3 et 4, tit. XI, du décret des 16-24 août 1790, si elle ne pouvait concentrer ces transactions dans un lieu déterminé »*[241].

D'autres remarques de Seresia permettent d'émettre un doute quant à l'efficacité de la surveillance. Celle-ci ne peut bafouer l'inviolabilité du domicile[242]. Il en résulte que le conseil communal peut, par exemple, interdire aux confiseurs l'usage de certains colorants mais qu'il est défendu de pénétrer dans les ateliers pour vérifier le respect de la réglementation[243]. Par ailleurs, la réglementation ne peut porter que sur les comestibles mis en vente. Il peut être difficile de prouver que les ustensiles étamés avec du plomb ne servent pas à la confection de denrées destinées à la consommation privée[244].

---

236 Loi communale du 30 mars 1836, *Bull. offic.*, n°XXIV, art. 78.
237 Kestens Carl, *L'alimentation et le droit : introduction historique et juridique au droit de l'alimentation*, Bruges, La Charte, 1990, p. 66.
238 Seresia Alfred, *op.cit.*, p. 327, n°259.
239 *Id.*
240 *Ibid.*, p. 328, n°259.
241 *Ibid.*, p. 329, n°260.
242 Décret des 19-22 juillet 1789 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, titre I, art. 8.
243 Seresia Alfred, *op.cit.*, p. 312, n°348.
244 *Ibid.*, p. 313, n°249 et 250.

2. Répression pénale des falsifications

Les officiers de police communaux veillent à la bonne application des règlements locaux sur la salubrité des denrées alimentaires, mais ils se voient aussi confier la recherche des infractions pénales.

L'article 475, 6° du Code pénal de 1810[245] fait figure d'exception parmi la législation pénale relative à la qualité alimentaire puisque c'est la seule disposition dérogeant au principe qui veut que la falsification ne soit réprimée que lorsqu'elle constitue un danger pour la santé. Cet article punit comme contravention les falsifications sans mixtions nuisibles des boissons[246], d'une amende de six à dix francs. En vertu de l'article 476[247], l'amende peut être assortie d'une peine de prison d'un jour à trois jours.

L'article 318[248] prévoit des peines plus lourdes lorsque les boissons falsifiées contiennent *« des mixtions nuisibles à la santé »* : un emprisonnement de six jours à deux ans et une amende de seize francs à cinq cents francs. De plus, *« seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenant au vendeur ou au débitant »*[249] (document n°2).

Document n°2 - Code pénal de 1810, articles 318, 475 6° et 476

Article 318 - *Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize à cinq cents francs. Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenant au vendeur ou débitant.*

Article 475 6° - *Seront punis d'amende depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement,*

(…) 6° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé.

Article 476 - *Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus (…) contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées (…).*

Source : Code pénal de 1810.

[245] Code pénal 1810, art. 475, 6°.
[246] Orts Auguste, Lavallée Henri, Arntz Egide, et Payen A. (dir.), *La Belgique judiciaire. Gazette des tribunaux belges et étrangers*, 4e année, Bruxelles, Imprimerie de F. Vanderslaghmolen, 1856, col. 115.
[247] Code pénal de 1810, art. 476.
[248] *Ibid.*, art. 318.
[249] *Id.*

Jusqu'en 1829, seules les falsifications des boissons sont donc envisagées par la législation pénale. L'article 4 de la loi hollandaise du 19 mai 1829 étend les dispositions de l'article 318 « *à quiconque aura mêlé ou fait mêler des matières nuisibles à la santé, au pain, ou à d'autres comestibles, ou à des substances qui entrent dans la fabrication du pain, d'autres comestibles ou de boissons, les uns et les autres destinés à être vendus ou distribués ainsi qu'à toute personne qui, sachant que des matières nuisibles à la santé seraient mêlées à ces comestibles, boissons ou substances, les aura vendues, débitées ou distribuées ou aura tenté de les vendre débiter, distribuer ou faire distribuer »*[250]. *« L'un et l'autre sont coupables pour avoir compromis la vie et la santé des citoyens »*[251]. Pour que le falsificateur soit puni, lorsqu'il est autre que le débitant, il est exigé que celui-ci ait su que les produits de ses manipulations dangereuses étaient destinés à la vente ou au débit[252].

D'autres dispositions de la loi de 1829 visent les falsifications opérées par des matières, non pas *« nuisibles à la santé »* mais *« vénéneuses »*. L'article 1e stipule que *« quiconque aura mêlé ou fait mêler du sulfate de cuivre (vitriol bleu), du sulfate de zinc (vitriol blanc), ou toute autre matière vénéneuse, au pain ou à d'autres comestibles, ou à des substances qui entrent dans la fabrication du pain ou d'autres comestibles, les uns et les autres destinés à être vendus ou distribués, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de deux cents florins à cinq cents florins ; la patente du coupable lui sera, en même temps retirée, et il sera déclaré déchu du droit de pouvoir obtenir une semblable patente, pendant la durée de son emprisonnement »*[253]. Les mêmes dispositions sont appliquées aux boissons[254]. Quant à ceux qui, sachant que des matières vénéneuses sont mélangées au pain, comestibles et boissons, les auront vendus ainsi qu'à ceux qui auront fourni les produits dangereux en question – et qui sont donc complices[255] –, ils se verront tous appliquer les peines prévues à l'article 1e de la loi du 19 mai 1829 (document n°3).

La loi de 1829 introduit donc d'importantes nouveautés. Dorénavant, sont aussi visées par les lois pénales les altérations subies par les denrées, et non plus seulement les boissons. La punition ne cible plus uniquement le vendeur mais s'applique également à l'auteur de la manipulation lorsque celui-ci n'est pas le vendeur. Les articles 1 et 2 de la loi de 1829 témoignent de l'attention apportée au pain, et encore plus spécialement, à certaines substances qui y sont frauduleusement mêlées : sulfate de cuivre et sulfate de zinc. C'est face à la multiplication des manipulations dangereuses effectuées par les boulangers, que la loi est adoptée en urgence : l'élaboration d'un

---

250 Loi du 19 mai 1829 tendant à réprimer le mélange de matières vénéneuses ou nuisibles à la santé dans les aliments et boissons, *Journ. off.*, 29 mai 1829, art. 4.

251 « Falsification de boissons, denrées ou produits alimentaires », Picard Edmond, d'Hoffschmidt Napoléon et De Le Court Jules (dir.), *Les Pandectes belges. Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges*, t. 43, Bruxelles, Larcier, 1893, col. 107, n°33 et 34.

252 *Ibid.*, n°34.

253 Loi du 19 mai 1829 tendant à réprimer le mélange de matières vénéneuses ou nuisibles à la santé dans les aliments et boissons, *op.cit.*, art. 1.

254 *Ibid.*, art. 2.

255 « Falsification de boissons, denrées ou produits alimentaires », Picard Edmond, d'Hoffschmidt Napoléon et De Le Court Jules (dir.), *op.cit.*, col. 107, n°38.

nouveau Code pénal, qui pourrait étendre les infractions en matière alimentaire est alors prévue mais il n'est pas possible d'attendre[256].

La loi de 1829 apporte une nuance en échelonnant les peines selon le caractère plus ou moins nocif de la substance ajoutée : *« nuisible à la santé »* ou *« vénéneuse »*. Selon Carl Kestens, cette distinction est une tactique du législateur attestant de son souci d'*« intercepter le cas où le juge doutait du caractère de toxicité aiguë des substances ajoutées aux denrées »*[257]. Nypels et Servais, auteurs du *Code pénal interprété principalement au point de vue de la pratique*, expliquent que c'est aux *« hommes de l'art »* qu'il convient de laisser le soin d'estimer le caractère nocif ou non des substances et leurs effets sur l'économie animale. Pour qu'une substance soit considérée comme nocive, il faut que ses effets soient néfastes pour tout individu et non pour une personne ou une catégorie particulière de personnes (enfants, vieillards, etc.)[258]. Mais pour que le délit existe, il n'est pas nécessaire que les substances dont la nocuité est établie soient mêlées dans une quantité propre à produire ses effets. Pour autant que celles-ci soient mêlées, il y a infraction. Ceci *« se déduit du texte des articles qui ne visent que la nature de la substance mélangée sans exiger qu'il y ait mort d'homme ou altération grave de la santé »*[259]. Selon un arrêté rendu par la Cour de cassation le 12 juin 1854, la nature de la substance mêlée, qu'elle soit congénère ou hétérogène n'importe pas[260].

---

256 Kestens Carl, *op.cit.*, p. 65.
257 *Id.*
258 Nypels Jean Servais Guillaume et Servais Jean, *Le code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique*, nouvelle éd., t. III : Art. 398 à 490, Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, 1898, p. 329.
259 « Falsification de boissons, denrées ou produits alimentaires », Picard Edmond, d'Hoffschmidt N. et De Le Court Jules (dir.), *op.cit.*, col. 103, n°20.
260 L'avis de la Cour de cassation s'oppose à une décision rendue par la Cour d'appel de Bruxelles, par laquelle celle-ci avait réformé un jugement du Tribunal de première instance de Tournai condamnant comme falsification dangereuse l'exposition en vente et la vente du grain et de la farine provenant d'un mélange parmi lequel se trouvait du froment gâté ou corrompu (froment « Polish Odessa »). Selon la Cour d'appel, « pour qu'il y eût délit, il fallait le mélange d'une matière nuisible étrangère par sa nature au grain ou à la farine ; que dans l'espèce il n'y avait qu'immixtion de matières congénères et non addition de substance ; que partant il n'y avait qu'exposition en vente de marchandise corrompue ». *Ibid.*, col. 104-105, n°26, 27 et 28.

Document n°3 - Loi du 19 mai 1829 tendant à réprimer le mélange de matières vénéneuses ou nuisibles à la santé dans les aliments et boissons

Article 1er - *Quiconque aura mêlé ou aura fait mêler du sulfate de cuivre (vitriol bleu), du sulfate de zinc (vitriol blanc), ou toute autre matière vénéneuse au pain ou à d'autres comestibles, ou à des substances qui entrent dans la fabrication du pain ou d'autres comestibles, les uns et les autres destinés à être vendus ou distribués, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de deux cents florins à cinq cents florins ; la patente du coupable lui sera retirée, et il sera déclaré déchu du droit de pouvoir obtenir une semblable patente pendant la durée de son emprisonnement .*

Article 2 - *Sera puni des mêmes peines quiconque aura mêlé ou fait mêler des matières vénéneuses à des boissons ou à des substances qui entrent dans leur fabrication, les unes et les autres destinées à être vendues ou distribuées.*

Article 3 - *Les peines statuées aux articles précédents seront également appliquées à toute personne qui, sachant que des matières vénéneuses, telles que celles énoncées dans ces articles, seraient mêlées au pain, à d'autres comestibles, à des boissons ou à des substances qui sont destinées à entrer dans la fabrication du pain, d'autres comestibles ou de boissons, aura vendu, débité ou distribué, ou aura tenté de vendre, débiter, distribuer ou faire distribuer ce pain, ces comestibles ou ces boissons ; ainsi qu'à quiconque aura vendu ou procuré la matière vénéneuse, sachant qu'elle devait être employée à commettre le délit .*

Article 4 - *Par ampliation et modification de l'article 318 du Code pénal actuellement en vigueur, les peines statuées dans cet art. 318 sont déclarées applicables à quiconque aura mêler ou fait mêler des matières nuisibles à la santé, au pain ou à d'autres comestibles ou à des boissons, ou à des substances qui entrent dans la fabrication du pain, d'autres comestibles ou de boissons, les uns et les autres destinés à être vendus ou distribués, ainsi qu'à toute personne qui, sachant que des matières nuisibles à la santé seraient mêlée à ces comestibles, boissons ou substances, les aura vendus, débités ou distribués, ou aura tenté de les vendre, débiter, distribuer ou faire distribuer .*

Article 5 - *En cas de récidive pour ce qui concerne les délits prévus par les articles précédents, les dispositions de l'art. 58 du Code pénal actuellement en vigueur seront appliquées.*

Article 6 - *Outre les peines mentionnées ci-dessus aux articles 1, 2, 3 et 5, le juge ordonnera que l'arrêt soit affiché et publié aux frais du condamné.*

Article 7 - *Lors de l'application des peines statuées par les présentes, le pain, les comestibles ou les boissons ou les substances qui sont destinées à entrer dans la fabrication de pain, de comestibles ou de boissons, auxquels seraient mêlées des matières vénéneuses ou nuisibles seront en tout cas confisqués et détruits.*

Article 8 - *Par la présente loi il n'est dérogé en aucune manière aux dispositions contenues dans l'art. 302 du Code pénal actuellement en vigueur, concernant ceux qui se rendent coupables du crime d'empoisonnement ainsi que ce crime est qualifié dans l'art. 301 du même Code.*

Source : Loi du 19 mai 1829 tendant à réprimer le mélange de matières vénéneuses ou nuisibles à la santé dans les aliments et boissons, Journ.off., n. XXXV, 22 mai 1829.

L'ensemble des dispositions de la loi de 1829 est intégré au nouveau Code pénal de 1867, moyennant quelques ajustements et ajouts (document n°4). Les articles 454 et 455 disposent que *« celui qui aura mêlé ou fait mêler, soit à des comestibles ou des boissons, soit des substances ou denrées alimentaires quelconques, destinés à être vendus ou débités, des matières qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé »* ainsi que *« celui qui vendra, débitera ou exposera en vente »* de tels objets sachant qu'ils sont dangereusement falsifiés, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs[261]. Les mêmes peines sont désormais appliquées, selon l'article 455, à *« celui qui aura vendu ou procuré ces matières (dangereuses), sachant qu'elles devaient servir à falsifier des substances ou denrées alimentaires »*. L'article 456 du nouveau Code introduit encore une autre infraction, en distinguant la tentative de vente et la vente : *« celui qui aura dans son magasin, sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires, destinés à être vendus ou débités sachant qu'ils contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé »*, se voit appliquer *« un emprisonnement de trois mois à trois ans » et « une amende de cents francs à mille francs »*[262]. La détention supposant l'intention de vendre ou de débiter, c'est au détenteur qu'incombe la charge de fournir la preuve du contraire[263].

Selon Nypels et Servais, en 1867, quatre délits sont donc prévus par le législateur aux articles 454 à 456 du Code pénal : *« 1° Le fait seul de mêler aux denrées alimentaires et aux boissons vendues, des substances qui peuvent donner la mort ou altérer gravement la santé ; 2° La vente, le débit ou l'exposition en vente de ces denrées alimentaires ou boissons altérées par ces substances ; 3° Le fait de vendre ou de procurer ces substances sachant qu'elles devaient servir à falsifier les denrées alimentaires ou les boissons ; 4° Et la seule possession en magasin ou en tout autre lieu des comestibles, boissons ou autres denrées alimentaires, destinés à être vendus, sachant qu'ils sont altérés par des substances de cette nature »*[264]. La connaissance du caractère dangereux de la manipulation subie par les boissons et denrées est *« l'élément moral du délit à défaut duquel il n'existe pas »*[265]. Cette condition est exprimée dans les articles 455 et 456 mais pas dans l'article 454 car, dans ce cas, *« elle résulte du fait même de l'emploi des substances pernicieuses et de leur mélange aux denrées ou boissons »*. Dans tous les cas, la connaissance de la dangerosité doit être prouvée pour déboucher sur une condamnation pénale sur base des articles 454 à 457 du Code pénal. Comme le constate l'Académie royale de Médecine en 1847-1848, de cette condition, découle une lacune de la loi pénale : *« la loi du 19 mai 1829 est impuissante pour réprimer les accidents produits par la vente de boissons et de comestibles altérés par des substances vénéneuses ou nuisibles, lorsque le vendeur n'est pas le fabricant et que celui-ci, soit parce qu'il demeure à l'étranger, soit pour d'autres motifs, ne peut être connu ou atteint »*[266].

---

261 Code pénal de 1867, art. 454 et 455.
262 *Ibid.*, art. 456.
263 « Falsification de boissons, denrées ou produits alimentaires », Picard Edmond, d'Hoffschmidt Napoléon et De Le Court Jules (dir.), *op.cit.*, col. 109, n°45.
264 Nypels Jean Servais Guillaume et Servais Jean, *op.cit.*, t. III, p. 327.
265 *Id.*
266 « Rapport sur les falsifications des substances alimentaires », *Bulletin de l'Académie Royale de Médecine de Belgique (ARMB)*, 1847-1848, t. VII, Bruxelles, J.-B. De Mortier, 1848, p. 238-239.

Les peines accessoires portées par les articles 1, 6 et 7 de la loi du 19 mai 1829 sont étendues. L'article 457 du Code pénal de 1867 dispose que la confiscation des matières mélangées, le retrait de la patente pendant la durée de l'emprisonnement et l'affichage en tout ou en partie du jugement[267] doivent obligatoirement être prononcés tandis que l'interdiction des droits civils est facultative[268]. Le juge précise dans quels journaux et lieux sera publié le jugement[269].

Document n°4 - Code pénal de 1867, articles 454 à 457

Article 454 - *Celui qui aura mêlé ou fait mêler, soit à des comestibles ou des boissons, soit à des substances ou denrées alimentaires quelconques, destinés à être vendus ou débités, des matières qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 200 à 2 000 francs.*

Article 455 - *Sera puni des peines portées à l'article précédent :*

Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, substances ou denrées alimentaires quelconques, sachant qu'ils contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé

Celui qui aura vendu ou procuré ces matières, sachant qu'elles devaient servir à falsifier des substances ou denrées alimentaires.

Article 456 - *Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100 à 1 000 francs, celui qui aura dans son magasin, sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.*

Article 457 – *Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires mélangées seront saisis, confisqués et mis hors d'usage.*

La patente du coupable lui sera retirée ; il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement.

Il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 33[270].

Le tribunal ordonnera que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré en entier ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera ; le tout aux frais du condamné.

Source : Code pénal de 1867.

[267] Carl Kestens explique que cette mesure remplace l'exposition du coupable en personne, mesure encore plus stricte qui était prévue par le Code de 1791. Kestens Carl, *op.cit.*, p. 65.
[268] Code pénal de 1867, art. 457.
[269] « Falsification de boissons, denrées ou produits alimentaires », Picard Edmond, d'Hoffschmidt Napoléon et De Le Court Jules (dir.), *op.cit.*, col. 111, n°55.
[270] Cet article prévoit que « les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits énumérés en l'article 31, pour un terme de cinq ans à dix ans ». Il s'agit des droits suivants : « de remplir des fonctions, emplois ou offices publics » ; « de vote, d'élection, d'éligibilité » ; « de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse » ; « d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements » ; « de faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur ou curateur, si ce n'est de leur enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire » ; « de port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée ». Code pénal de 1867, art. 31 et 33.

Avec le Code pénal de 1867, la distinction introduite par la loi de 1829 entre les falsifications opérées par des substances vénéneuses ou nuisibles est perdue. Carl Kestens ne croit pas à une distraction du législateur mais à une modification stratégique. La loi de 1829 avait introduit la falsification simplement *« nuisible »* pour assurer la répression des manipulations dont la dangerosité directe ne pouvait être établie. Or, en 1867, ce type de falsification tombe désormais sous le coup d'un article spécifique à la falsification non-nuisible (article 500), introduit par la loi du 17 mars 1856 sur laquelle il conviendra de revenir dans le chapitre 2. De la sorte, la répression est donc assurée, même lorsqu'il est impossible de trancher entre la nocuité ou l'innocuité d'une substance[271].

3. Considérations terminologiques

Dans la législation, il est fait usage de certains mots dont il convient de bien saisir la signification. Seresia déclare que les *comestibles* regroupent *« tout ce qui sert à l'alimentation de l'homme »*, sans qu'il faille distinguer les solides des liquides : *« le motif de la loi commande d'interpréter le mot comestible dans le sens large et de l'appliquer aux uns comme aux autres »*[272]. Pourtant, comme Carl Kestens le remarque, bien que cette distinction ne se justifie pas, la coutume est de citer les *boissons* et les *comestibles*. Cette précision résulte simplement de l'extension des délits de falsification aux denrées par la loi de 1829, alors que ceux-ci étaient initialement limités aux seules boissons par le Code pénal de 1810[273].

Les auteurs des Pandectes[274] précisent que, parmi ce qu'on appelle *comestibles* qui servent à l'alimentation humaine, les *denrées alimentaires*[275] sont *« les productions de la terre »* et les *substances alimentaires* sont *« des produits artificiels »*[276]. Les *boissons*, qui comptent parmi les *comestibles*, sont consommées par l'homme *« par nécessité ou par agrément »*. Ils ajoutent qu'*« on emploie aussi le mot comestible pour désigner certaines denrées alimentaires relevées, certains mets de prix soit frais, soit cuits »*[277]. Les articles 454 à 457 du Code pénal, qui correspondent aux dispositions pénales antérieures à 1856, ne s'appliquent qu'à l'alimentation humaine[278].

---

271 Kestens Carl, *op.cit.*, p. 73.
272 Seresia Alfred, *op.cit.*, p. 311, n°247.
273 La distinction est abandonnée par la loi du 4 août 1890. Kestens Carl, *op.cit.*, p. 72.
274 Les Pandectes, publiés en plus de 100 volumes entre 1878 et 1933, consistent en un répertoire général de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence belges. Ils sont dus à l'initiative du juriste Edmond Picard.
275 Les denrées alimentaires peuvent également servir à la consommation animale mais ne semblent alors plus considérées comme comestibles par les auteurs des Pandectes. « Comestibles », Picard Edmond et d'Hoffschmidt Napoléon (dir.), *op.cit.*, col. 607, n°1.
276 *Ibid.*, col. 607-608.
277 *Id.*
278« Falsification de boissons, denrées ou produits alimentaires », Picard Edmond, d'Hoffschmidt Napoléon et De Le Court Jules (dir.), *op.cit.*, col. 101, n°11 ; Alors que les articles 500 à 503 du Code pénal de 1867 s'appliquent également à l'alimentation animale. *Ibid.*, col. 114, n°74.

Si l'on en croit toujours les auteurs des Pandectes, on ne doit pas confondre la falsification des comestibles, avec celle des substances qui entrent dans la préparation des comestibles sans avoir la propriété alimentaire. Par exemple, les huiles, le vinaigre, les condiments, bien que ne se consommant généralement pas seuls, sont assimilés aux denrées alimentaires : ils *« entrent dans la composition des aliments, participent de la nature de ceux-ci et servent de condiments ou assaisonnements »*[279]. Au contraire, d'autres agents de préparation, comme la levure, n'ont pas la propriété alimentaire. Crahay, d'accord avec Nypels et Servais, la considère d'ailleurs comme *« un simple agent chimique entrant dans la composition du pain, pour activer la fermentation »*[280]. Il en résulte que *« la levure ne tombe donc sous l'application d'une disposition pénale que si elle a constitué une tromperie sur la nature d'une chose vendue, ou bien si elle a eu pour effet de falsifier des aliments ou de les rendre nuisibles à la santé »*[281].

L'application de la législation pénale est conditionnée à la vente ou à l'intention de vendre. Il n'y a donc pas lieu de poursuivre s'il est établi que la denrée est réservée à la consommation personnelle. De même, *« le fait d'avoir remis en cadeau des substances nuisibles ou falsifiées ne rentre pas dans les prévisions de la loi »*[282]. Les juristes Nypels et Servais remarquent que le législateur ne précise pas ce qu'il entend par l'expression *« exposer en vente »* : *« il abandonne cette circonstance à l'appréciation des juges, parce qu'elle dépend un peu de l'état des lieux »*[283]. Les auteurs rappellent les propos de Dalloz : *« Mettre en vente, c'est non seulement la détention dans la boutique et dans les lieux où la marchandise peut être offerte aux yeux de l'acheteur, mais aussi la détention dans l'arrière-magasin et les autres dépendances de l'établissement, car les objets qui y sont placés sont en quelque sorte sous la main du vendeur qui peut les livrer à chaque instant »*[284]. Carl Kestens fait remarquer que *« l'utilisation cumulative des termes "vente" et "débit", introduite en 1810 dans le droit de l'alimentation et maintenue subséquemment, impliquait dès lors l'application de ces lois à toutes les formes de vente des denrées, aussi bien au commerce des grossistes et intermédiaires qu'à celui des détaillants, vendant directement au consommateur, de même qu'à l'offre en vente et à la détention pour la vente à tous ces stades »*[285].

---

279 *Ibid.*, col. 118, n°90.
280 Nypels et Servais sont d'accord. Nypels Jean Servais Guillaume et Servais Jean, *op.cit.*, t. IV : Art. 491 à 567, Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, 1899, p. 157.
281 « Falsification de boissons, denrées ou produits alimentaires », Picard Edmond, d'Hoffschmidt Napoléon et De Le Court Jules (dir.), *op.cit.*, col. 118-119, N°94.
282 « Comestibles », Picard Edmond et d'Hoffschmidt Napoléon (dir.), *op.cit.*, col. 612, n°28.
283 Nypels Jean Servais Guillaume et Servais Jean, *op.cit.*, t. III, p. 329.
284 *Id.*
285 Kestens Carl, *op.cit.*, p. 72.

4. Critiques

Si l'alimentation est largement laissée à la responsabilité individuelle, il ne faut pas en déduire qu'elle se trouve hors du champ de l'action publique. L'hygiène alimentaire et la lutte contre les falsifications sont avant tout des devoirs relevant des pouvoirs publics. Il existe cependant un double problème : non seulement la législation pénale n'est pas complète mais, en outre, elle n'est pas appliquée faute de fonctionnement de dispositifs visant à constater les infractions.

Des hygiénistes appellent à la responsabilisation des pouvoirs publics et revendiquent une action plus ferme contre les fraudes alimentaires. Il faut constater que tout au long du XIX[e] siècle, les politiques de sécurité alimentaire qui se focalisent sur sa dimension qualitative, sont largement élaborées par les hygiénistes. Mais dans un premier temps, il n'y a pas de revendication collégiale. Alors que l'attention des collèges médicaux et des pouvoirs publics se concentre sur d'autres problèmes, quelques personnalités – dont la plus importante est, à ce moment-là, Victor Van den Broeck – œuvrent pour mettre la question de la lutte contre la fraude à l'agenda politique. Leurs convictions les amènent à défendre énergiquement leurs projets, souvent innovants et précurseurs, au sein des organes du service de l'hygiène publique, d'associations professionnelles ou encore lors de congrès. Si, ultérieurement, il y a récupération de leurs idées comme cause à défendre collectivement, une telle dynamique n'est, au cours de cette première période, pas encore observable.

4.1. Le « système » préventif de Victor Van den Broeck

Dans ses *Réflexions sur l'hygiène des mineurs et des ouvriers d'usines métallurgiques*[286], Victor Van den Broeck note que les ouvriers houilleurs ont besoin d'une nourriture substantielle en rapport avec leurs efforts, ajoutant *: « aussi les ouvriers mineurs font-ils impunément usage d'aliments qui seraient indigestes pour nous et qui, chez eux, ne contribuent qu'à équilibrer l'exercice des fonctions »*[287]. Il reconnaît pourtant que *« dans l'état de santé, il faut que la nourriture de l'ouvrier soit de bonne qualité »*[288]. Or, l'ouvrier est considéré comme étant le plus exposé à la fraude alimentaire.

L'importance du rôle joué par Van den Broeck pour mettre la question de la lutte contre la falsification alimentaire à l'ordre du jour, dès les années 1840, justifie de se pencher sur sa personnalité. C'est à l'âge de seize ans à peine que ce fils du médecin principal de l'armée est proclamé docteur en médecine. Il assure alors un service sanitaire militaire et en même temps, dispense des cours de chimie qui sont suivis avec assiduité par les officiers en artillerie. Ce succès lui vaut, lorsque l'École des Mines du Hainaut est créée, de recevoir le titre de professeur de chimie et de métallurgie. La publication de ses *Réflexions sur l'hygiène des mineurs et des ouvriers d'usines métallurgiques*, le

[286] Van den Broeck Victor, *Réflexions sur l'hygiène des mineurs et des ouvriers d'usines métallurgiques (…)*, *op.cit.*.
[287] *Ibid.*, p. 25.
[288] *Ibid.*, p. 29.

conduit à dispenser un cours d'hygiène. Par ailleurs, Van den Broeck intègre les Comités de salubrité publique de Mons et de Liège. Les sujets qui retiennent son attention sont divers et concernent notamment l'hygiène, la chimie, l'agriculture. En matière de falsification alimentaire, ses idées forment la base d'une réflexion qui s'étalera tout au long du siècle en Belgique[289].

Le 18 janvier 1847, Victor Van den Broeck signe une pétition qu'il adresse, accompagnée d'une brochure, aux chambres législatives, signalant *« le danger des falsifications alimentaires du double point de vue hygiénique et moral »*[290]. C'est à l'égard des ouvriers que la falsification est particulièrement indécente car *« les aliments sont (…) l'expression matérielle du premier besoin des masses »* et *« le salaire de l'ouvrier ne peut satisfaire ordinairement que ses besoins les plus impérieux »*[291]. Il faut donc remarquer que Van den Broeck a révisé son opinion, puisque dans son ouvrage publié sept ans plus tôt, il avait jugé que le régime des ouvriers était devenu *« très confortable »*[292]. Le contexte a changé : depuis 1845, l'Europe occidentale est frappée par une crise alimentaire, qui favorise les pratiques frauduleuses (voir chapitre 2). Pour témoigner de l'ampleur que prennent alors les falsifications, l'hygiéniste établit une liste mentionnant, pour chaque type de denrées, les additions frauduleuses qu'elles subissent, prenant soin d'indiquer le degré du risque pour la santé que présentent éventuellement ces ajouts (de *« nuisible »*, *« dangereux »*, *« vénéneux »* à *« très-vénéneux »* – document n°5). L'intérêt de sa démarche n'est pas de dresser un tableau exhaustif des fraudes. Pour Victor Van den Broeck, la subdivision de la question des falsifications est la seule manière de lutter efficacement contre celles-ci. C'est parce que jusqu'ici, elles ont été considérées dans leur ensemble, qu'aucun moyen de les combattre véritablement n'a été trouvé.

La pétition est jugée utile par la Chambre qui décide, à l'unanimité, de la faire publier au Moniteur belge *« afin de prévenir le public »*[293]. Cette résolution est loin de satisfaire les attentes de Van den Broeck qui aspire à une réaction énergique de la part des gouvernants, notamment par l'adoption d'une *« bonne loi »*[294]. Il déplore : *« la brochure et la pétition firent du bruit ; on en parla pendant deux jours et puis, comme de toutes choses, on n'y pensa plus ; voilà quel fut mon succès public »*[295]. Ne perdant pas courage, il fait paraître en 1848 une édition augmentée de sa brochure, sous forme d'un mémoire intitulé *La Fraude, le Fisc, et la Loi. À propos des falsifications qui se commettent dans la fabrication et la vente des denrées alimentaires*. Van den Broeck identifie que l'efficacité de la lutte contre la

---

289 Frédéricq Léon, « Van den Broeck (A.-Victor-Philippe) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 26, Bruxelles, Bruylant, 1936-1938, col. 278-279.
290 La pétition est déposée le 20 janvier 1847 par M. Castieau. Analyse des pétitions, *Ann.parl.*, Chambre, 1846-1847, 20 janvier 1847, p. 536, 545-546 ; M. Clep en fait rapport le 23 mars suivant. Rapport fait par M. Clep, au nom de la commission des pétitions, *Ann.parl.*, Chambre, 1846-1847, 23 mars 1847, p. 1265 ; Van den Broeck Victor, *La fraude, le fisc et la loi. À propos des falsifications qui se commettent dans la fabrication et la vente des denrées alimentaires*, Bruxelles, Imprimerie et libraire encyclographiques de N.J. Grégoire, 1848, p. 7 et 9.
291 Van den Broeck Victor, *La fraude, le fisc et la loi (…), op.cit.*, 1848, p. 9.
292 Van den Broeck Victor, *Réflexions sur l'hygiène des mineurs et des ouvriers d'usines métallurgiques (…), op. cit.*, p. 25.
293 Van den Broeck Victor, *La fraude, le fisc et la loi (...), op.cit.*, p. 9.
294 *Ibid.,* p. 8.
295 *Ibid.,* p. 9.

falsification repose avant tout sur des mesures de prévention : *« Tout se résume dans ce précepte : empêchez la culpabilité d'exister, et vous échapperez ainsi à l'embarras de la découvrir et surtout au malheur de devoir la réprimer »*[296].

Document n°5 - Extraits de la pétition envoyée le 18 janvier 1847 par Victor Van den Broeck aux chambres législatives et publiée dans les annales parlementaires de la Chambre des représentants, séance du 20 janvier 1847

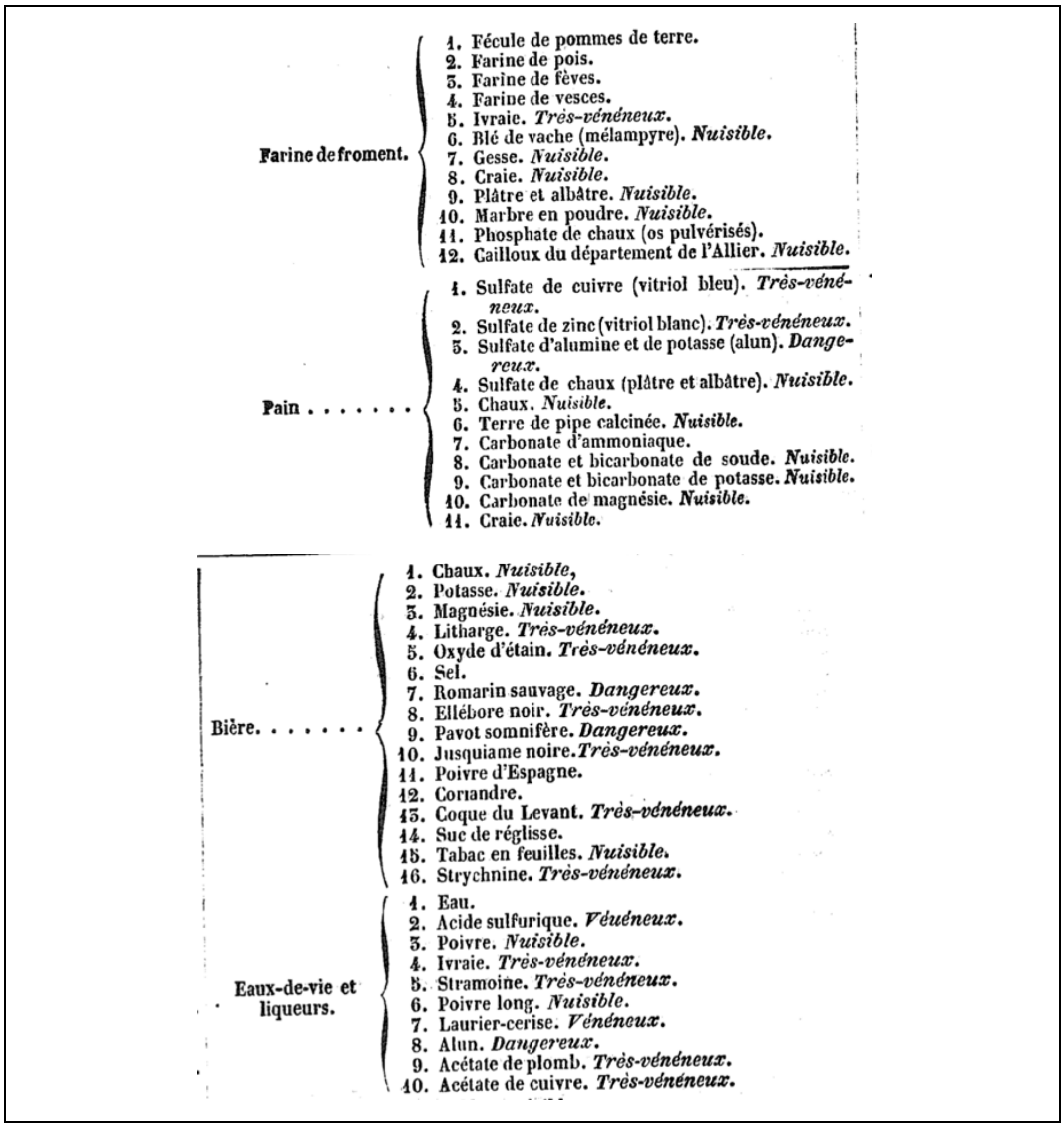

Farine de froment.

1. Fécule de pommes de terre.
2. Farine de pois.
3. Farine de fèves.
4. Farine de vesces.
5. Ivraie. *Très-vénéneux.*
6. Blé de vache (mélampyre). *Nuisible.*
7. Gesse. *Nuisible.*
8. Craie. *Nuisible.*
9. Plâtre et albâtre. *Nuisible.*
10. Marbre en poudre. *Nuisible.*
11. Phosphate de chaux (os pulvérisés).
12. Cailloux du département de l'Allier. *Nuisible.*

Pain . . . . . .

1. Sulfate de cuivre (vitriol bleu). *Très-vénéneux.*
2. Sulfate de zinc (vitriol blanc). *Très-vénéneux.*
3. Sulfate d'alumine et de potasse (alun). *Dangereux.*
4. Sulfate de chaux (plâtre et albâtre). *Nuisible.*
5. Chaux. *Nuisible.*
6. Terre de pipe calcinée. *Nuisible.*
7. Carbonate d'ammoniaque.
8. Carbonate et bicarbonate de soude. *Nuisible.*
9. Carbonate et bicarbonate de potasse. *Nuisible.*
10. Carbonate de magnésie. *Nuisible.*
11. Craie. *Nuisible.*

Bière. . . . . .

1. Chaux. *Nuisible,*
2. Potasse. *Nuisible.*
3. Magnésie. *Nuisible.*
4. Litharge. *Très-vénéneux.*
5. Oxyde d'étain. *Très-vénéneux.*
6. Sel.
7. Romarin sauvage. *Dangereux.*
8. Ellébore noir. *Très-vénéneux.*
9. Pavot somnifère. *Dangereux.*
10. Jusquiame noire. *Très-vénéneux.*
11. Poivre d'Espagne.
12. Coriandre.
13. Coque du Levant. *Très-vénéneux.*
14. Suc de réglisse.
15. Tabac en feuilles. *Nuisible.*
16. Strychnine. *Très-vénéneux.*

Eaux-de-vie et liqueurs.

1. Eau.
2. Acide sulfurique. *Vénéneux.*
3. Poivre. *Nuisible.*
4. Ivraie. *Très-vénéneux.*
5. Stramoine. *Très-vénéneux.*
6. Poivre long. *Nuisible.*
7. Laurier-cerise. *Vénéneux.*
8. Alun. *Dangereux.*
9. Acétate de plomb. *Très-vénéneux.*
10. Acétate de cuivre. *Très-vénéneux.*

Source : *Ann.parl.*, Chambre, 1846-1847, 20 janvier 1847, p. 546.

[296] *Ibid.,* p. 11.

4.1.1. Renforcer les pénalités encourues

L'instauration de pénalités fortes participe à la prévention car, *« on ne doit pas l'oublier, pour qu'une pénalité exerce une terreur salutaire sur l'esprit de celui qui s'expose à l'encourir, il faut qu'elle soit en proportion avec l'importance de la faute, dont elle est moins destinée à infliger la punition qu'à prévenir le renouvellement »*[297]. Selon Van den Broeck, les peines prévues par la loi pénale ne sont pas proportionnées à la gravité des délits[298]. Pour mettre en évidence le laxisme de la législation, il procède par comparaison. Ainsi, il note que le fraudeur qui mêle de la craie ou du carbonate de chaux à son beurre encourt, selon l'article 4 de la loi du 19 mai 1829, des peines moins lourdes qu'*« un pauvre diable sans ressources qui, pour sauver sa famille des horreurs de la faim, aura volé du poisson dans un étang, ou arraché, la nuit, quelques gerbes de grain à la meule du mauvais riche »*[299]. Si tous sont exposés à une même amende de 200 francs, la peine d'emprisonnement encourue par le premier est de deux ans au maximum alors que les autres peuvent craindre de se voir condamnés à purger jusqu'à cinq ans de prison[300].

L'article 475 du Code pénal punit d'une même peine plusieurs infractions sans qu'il n'y ait, selon Van den Broeck, d'analogie entre celles-ci, notamment du point de vue moral. Une amende de dix francs est prévue tant pour celui qui aura débité des boissons falsifiées ou exposé en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, que pour le charretier qui n'aura pas cédé à une autre voiture la moitié de la route, pour celui qui n'aura pas retenu son chien lorsque celui-ci poursuivait un passant, ou encore celui qui aura laissé passer son âne dans le taillis appartenant à son voisin[301]. Van den Broeck insiste sur l'*« inintelligence »* des dispositions pénales relatives à la falsification alimentaire, qui doivent être perçues *« plutôt comme un encouragement que comme un obstacle »*[302].

4.1.2. Un système de surveillance chapeauté par l'autorité centrale

Si Van den Broeck considère que la menace de la peine participe à dissuader de violer la loi, c'est toutefois la surveillance qui constitue à ses yeux l'élément central du dispositif préventif[303]. En l'absence de surveillance, les fraudes ne peuvent être détectées et la menace de l'application de la loi pénale reste donc hypothétique. La structure et le fonctionnement du système de surveillance imaginé par Van den Broeck sont présentés de façon détaillée dans sa brochure publiée en 1848. C'est cette partie du travail qui révèle l'esprit véritablement précurseur de son auteur.

---

297 *Ibid.,* p. 36.
298 *Ibid.,* p. 38.
299 *Ibid.,* p. 36.
300 *Id.*
301 Code pénal de 1810, art. 475.
302 Van den Broeck Victor, *La fraude, le fisc et la loi (...)*, *op.cit.*, p. 37.
303 Pierre Guillaume constate qu'au XIX^e^ siècle, la prévention est couramment confondue avec surveillance. Guillaume Pierre, *Le rôle social du médecin depuis deux siècles (1800-1945)*, Paris, Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, 1996, p. 30.

Le système comporte deux étapes – l'échantillonnage et l'analyse – et se déroule à deux niveaux de pouvoir – communal et provincial –, impliquant plusieurs corps administratifs et recourant à des experts. La surveillance étant basée sur un cadre institutionnel existant, son coût est de la sorte réduit au maximum en vue d'inciter les gouvernants à sa mise en place.

Les détaillants sont d'ores et déjà sous la surveillance de l'autorité locale et la plupart des fabricants sous celle de l'administration fiscale. Il suffirait donc d'enjoindre les commis des accises à effectuer des échantillonnages lors de leurs visites de fabriques de denrées alimentaires et les gardes champêtres à en faire de même auprès des détaillants, à différentes époques de l'année. L'échantillonnage ne nécessite pas de compétence spéciale et peut être attribué à ces agents, sans qu'un surcroît de besogne trop important en résulte[304]. Ces fonctionnaires ne verraient donc pas de majoration de leur traitement. Toutefois, les amendes résultant de la poursuite des fraudeurs grâce à leurs bons services pourraient leur être attribuées à titre de gratification et il serait tentant d'ajouter, d'incitatif[305].

Pris en double exemplaire, les prélèvements, cachetés et étiquetés, seraient transmis aux autorités de la commune sur le territoire de laquelle les denrées dont ils proviennent sont fabriquées ou débitées. L'autorité communale les soumettrait alors à l'analyse du pharmacien qu'elle rétribue pour la préparation des médicaments prescrits par les médecins des pauvres, moyennant le remboursement des réactifs nécessaires. *« De cette façon, les altérations grossières telles que le mélange du plâtre avec le sel, de la craie avec de la farine, seront facilement découvertes par les pharmaciens de la localité »*[306]. Ces pharmaciens *« seraient obligés de travailler et de se tenir au courant de la science, ce qui constituerait un avantage inappréciable en doublant la confiance qu'ils inspireraient et la sécurité qu'on pourrait avoir dans leurs moyens »*[307].

Dans chaque chef-lieu de province, siègerait une commission permanente, forme d'instance scientifique de contrôle, garante de la bonne exécution de la surveillance et du travail des pharmaciens, qui seraient tenus de lui adresser, chaque quinzaine, un rapport d'activité. Chaque commission devrait être composée de trois membres, tous *« versés dans la connaissance théorique et pratique de la toxicologie, tant sous le point de vue chimique que médical »*. En cas de doute sur l'analyse effectuée par un pharmacien ou lorsque celle-ci aurait conclu à la fraude, le double de l'échantillon serait soumis à une contre-épreuve réalisée par cette commission[308]. Par ailleurs, celle-ci effectuerait aussi des analyses en première instance, lorsque les autorités communales jugeraient opportun de lui transmettre directement le premier échantillon[309]. Il serait nécessaire que la commission permanente puisse travailler dans l'urgence et répondre rapidement aux sollicitations des autorités communales, du procureur du roi ou toute autre autorité

304 Van den Broeck Victor, *La fraude, le fisc et la loi (...)*, *op.cit.*, p. 14.
305 *Ibid.*, p. 17.
306 *Ibid.*, p. 12-13.
307 *Ibid.*, p. 16.
308 *Ibid.*, p. 12-13.
309 *Ibid.*, p. 16.

légale[310], ce qui nécessiterait un investissement total de son personnel. Étant donné que les personnes amenées à siéger à la commission permanente devraient disposer de connaissances spéciales, acquises par un nombre très limité de professionnels, il s'agirait donc de leur proposer une rémunération suffisamment attractive. Car même avec une rémunération avantageuse, il ne serait pas aisé de les recruter. Il est en effet permis de douter de l'existence de médecins-chimistes compétents dans chacune des provinces du pays. Il conviendrait donc dans un premier temps, de nommer dans chaque commission un médecin-chimiste rémunéré 3 000 francs et deux pharmaciens dont l'appointement s'élèverait à 1 500 francs. La dépense annuelle, pour tout le territoire, reviendrait en ce cas à 54 000 francs. Cette somme constituerait le principal coût de la surveillance. Dans la nouvelle édition de sa brochure, de 1848, Van den Broeck explique avoir reçu plusieurs retours enthousiastes à l'égard de sa proposition, et notamment de magistrats, dont un juge d'instruction qui lui a fait remarquer que le système qu'il a imaginé serait moins onéreux, puisqu'il découlerait de son fonctionnement une économie non négligeable, sur les frais occasionnés par les expertises sollicitées par le parquet, qui reviennent annuellement à 13 000 francs pour tout le pays[311]. Déduction faite de cette somme, les dépenses inhérentes à la surveillance permanente des denrées alimentaires s'élèveraient donc à 41 000 francs.

Du côté du gouvernement, la proposition convainc moins. Le chef de cabinet et ministre de l'Intérieur Barthélémy de Theux[312] envisage une autre solution pour lutter contre la falsification : il préconise de faire apposer une marque de fabrique sur les produits, en tant que garantie de leur qualité. Pour Van den Broeck, si cette solution est envisageable pour certains produits de commerce, elle est irréalisable en ce qui concerne l'alimentation[313] : *« qu'on appose une marque sur les tissus, sur les fers, etc., etc., rien de mieux ; mais qu'on l'exige pour des objets vendus en détail, d'une consommation constante et journalière, qui ne parvienne au consommateur que de troisième ou de quatrième main, cela me semble sans succès possible. Mettez-moi une marque, si vous voulez, sur la pinte de lait que vous achetez à la revendeuse et sur le thé ou sur le vinaigre que vous vend pour quelques sous l'épicier du coin ! »*[314].

À côté des considérations financières, un autre élément s'oppose à la mise en place d'un service de surveillance : l'inviolabilité du domicile. Van den Broeck rétorque à ceux qui invoquent le caractère constitutionnel de ce principe, que l'illégalité de la surveillance tomberait dès lors qu'une loi poserait le droit de visite des agents de l'inspection comme condition à l'octroi de la patente. Au surplus, il fait remarquer qu'en matière fiscale, il ne semble pas gênant d'y déroger puisqu'en effet, les agents des accises ont le droit d'entrer dans les fabriques à toute heure du jour et de la nuit[315].

---

310 *Id.*
311 *Ibid.*, p. 26.
312 *de Theux de Meylandt Barthélémy* (1791-1874) : Avocat et homme politique belge de tendance catholique. Il siège au Congrès national puis à la Chambre des représentant en tant que député de l'arrondissement d'Hasselt (1831-1874). Il est nommé ministre de l'Intérieur dans le gouvernement de Mûelenaere (1831-1832). Entre 1834 et 1840 puis de 1846 à 1847, il est chef de cabinet. « Barthélémy de Theux de Meylandt », *ODIS-databank* (https://www.odis.be). Consultation le 29 mai 2020.
313 Van den Broeck Victor, *La fraude, le fisc et la loi (...)*, *op.cit.*, p. 19.
314 *Id.*
315 *Ibid.*, p. 20.

Constatant la préoccupation des gouvernants pour l'avantage du Trésor public, Van den Broeck pointe que les fraudes sur la bière, le sel et le sucre lui portent un préjudice grave et que s'y opposer, par la surveillance du commerce, constituerait par conséquent un bénéfice important[316].

Le discours de Van den Broeck est remarquable en ce qu'il propose un système novateur, tout en empruntant à la pratique. Il contient les principaux éléments qui fondent la réflexion des hygiénistes sur les dispositifs à déployer pour assurer la qualité des denrées alimentaires et qui trouveront à se concrétiser, une quarantaine d'années plus tard, avec la loi du 4 août 1890. Il est également notable en ce qu'il met en évidence les enjeux de différentes natures qui s'attachent à la question de la qualité alimentaire : sanitaire, économique, sociale et morale. Mais il faut remarquer que dans sa brochure de 1848, l'usage de l'argument de protection des intérêts économiques est avant tout déployé afin de régler un problème social et sanitaire. Van den Broeck écrit : « *je ne compte plus guère sur les considérants relatifs à l'immoralité de la fraude, sur l'honneur qu'il y aurait pour notre pays à être le premier à proscrire une exploitation infâme de la santé publique ; je négligerai ces lieux communs philanthropiques pour recourir à des moyens plus positifs, à des arguments plus péremptoires et d'une appréciation plus matérielle. Je vais pincer la corde financière, fibre très-sensible comme tout le monde le sait* »[317].

4.2. La position de l'Académie royale de Médecine

En 1847, le ministre de l'Intérieur porte à la connaissance de l'ARMB, deux travaux récents, relatifs à la surveillance des denrées alimentaires. L'un n'est autre que la pétition de Victor Van den Broeck, qui a été signalée à l'attention du ministre par le député Joseph Désiré Sigart[318]. L'autre est un travail de Paul Auguste Mockel, lieutenant du génie attaché au ministère de la Guerre. L'ARMB est chargée de rendre un avis sur ces travaux[319].

En réalité, ce n'est pas la première fois que l'Académie est saisie de la question des falsifications. Dès sa première année d'activité, est soumis à ses délibérations un rapport du commissaire du Service de santé civile, Jean Sauveur, relatif aux dangers présentés par la fabrication et la vente des bonbons, liqueurs et jouets coloriés avec des *« substances vénéneuses »*[320]. Sauveur y conteste la légalité d'une ordonnance de la ville de Liège en date du 12 décembre 1840, interdisant la fabrication et le débit des bonbons coloriés dangereusement. Le nœud du problème est alors de savoir si

316 *Ibid.*, p. 20-27.
317 *Ibid.*, p. 10.
318 Discussion des articles du budget de l'Intérieur, *Ann.parl.*, Chambre, 1846-1847, 24 décembre 1846, p. 419 ; *Sigart Joseph Désiré* (1798-1869) : Médecin, philologue et homme politique. Il siège en tant que député libéral de l'arrondissement de Mons à la Chambre des représentants entre 1839 et 1848. Counson Albert, « Sigart Joseph Désire », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 22, Bruxelles, Bruylant, 1914-1920, col. 390-393.
319 « Communication du gouvernement », *Bulletin de l'ARMB*, 1846-1847, t. VI, Bruxelles, De Mortier Frères, 1847, p. 1-2 ; « Communications du gouvernement », *Bulletin de l'ARMB*, 1846-1847, t. VI, *op.cit.*, p. 505.
320 « Bonbons, liqueurs et jouets d'enfants coloriés avec des substances vénéneuses », *Bulletin de l'ARMB*, 1841-1842, t. I, Bruxelles, De Mortier Frères, 1842, p. 169.

l'ordonnance pouvait être adoptée dès lors que la loi du 19 mai 1829 punit celui qui *mêle* des substances vénéneuses aux comestibles. En effet, l'article 78, §2 de la loi communale du 30 mars 1836 dispose que *« les règlements et ordonnances des conseils provinciaux ne peuvent être contraires aux lois, ni aux règlements d'administration générale ou provinciale »*[321], sous peine de nullité. Dans le cas présent, selon Sauveur, il y aurait davantage double emploi qu'opposition des deux normes. Le commissaire du Service de santé civile près le ministère de l'Intérieur propose, à tout le moins, d'informer les autorités de la ville et la Commission médicale de la province liégeoise – puisque c'est sur son avis que l'ordonnance fut adoptée – de l'irrégularité de cet acte. Dans le fond, l'adoption de l'ordonnance liégeoise interroge sur la complétude de la législation pénale.

Il faut remarquer que la situation est ambiguë, car le commissaire du Service de santé civile, M. Sauveur, n'est autre que le secrétaire de l'ARMB. Celui-ci ne s'oppose pas aux principes de l'ordonnance liégeoise, dont le but – assurer la santé publique – est louable. Mais elle lui paraît *« blesser l'intérêt général, en établissant erronément que le débit des sucreries et des liqueurs colorées avec des substances plus ou moins vénéneuses, ne tombe pas sous l'application de la loi du 19 mai 1829 »*[322].

L'avis de la cinquième section de l'ARMB[323], rapporté par M. Pasquier[324], diverge de l'opinion de Sauveur. Il se fonde sur le raisonnement suivant : le terme *mêlé* est employé par le législateur de 1829. Si les bonbons *colorés* tombent donc sous le coup de la loi, tel n'est pas le cas de ceux qui sont *coloriés*. En effet, *« dans les bonbons colorés, la matière constitutive du bonbon et la matière colorante sont mêlées ; elles ne le sont pas dans les bonbons coloriés, car, pour mêler, il faut mettre ensemble deux ou plusieurs choses et les confondre »*[325]. Selon M. Sauveur, il ne faut pas avoir une interprétation stricto sensu du terme *mêler* mais estimer que l'esprit de la loi a une portée générale, dont il résulte que le coloriage des bonbons peut être assimilé au mélange.

Dans le fond, la difficulté porte moins sur ces divergences d'interprétations terminologiques que sur un flou quant au rôle à jouer par l'Académie. Il y a des divergences de vues entre ses membres, sur le point de savoir s'il faut s'engager dans une question juridique. Sauveur ne semblait pas avoir anticipé que le ministre consulterait l'Académie, puisqu'il affirme que les controverses découlant de la question de droit devant amener à trancher sur la légalité ou non de l'ordonnance empêchent l'Académie de se prononcer. Cette allégation de Sauveur provoque une réaction ferme

---

321 Loi communale du 30 mars 1836, *op.cit.*, art. 78, §2.

322 « Rapport sur la fabrication et la vente des bonbons colorés et coloriés, par M. Pasquier, rapporteur de la cinquième section », *Bulletin de l'ARMB*, 1843-1844, t. III, Bruxelles, De Mortier Frères, Imprimeurs de l'Académie, p. 355.

323 Il faut rappeler que cette section est dédiée aux matières médicales, à la pharmacie et à la chimie médicale. Arrêté royal du 19 septembre 1841 qui institue une académie royale de médecine, *op.cit.*, art. 3.

324 *Pasquier Auguste* (1808-1874) : Pharmacien principal de l'armée, directeur de la Pharmacie centrale et professeur à l'École de pharmacie de Liège. Pasquier est élu membre titulaire de l'ARMB en 1841. « Auguste Pasquier », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=4238). Consultation le 30 avril 2020.

325 « Rapport sur la fabrication et la vente des bonbons colorés et coloriés, par M. Pasquier, rapporteur de la cinquième section », *Bulletin de l'ARMB*, 1843-1844, *op.cit.*, p. 358.

de MM. Stas et Fallot, qui considèrent que la preuve de la compétence réside dans l'adresse même du ministre. Le président Fallot légitime l'intervention de l'Académie par le fait que l'aspect administratif est ici intrinsèquement lié à son aspect scientifique[326].

En distinguant, dans une interprétation stricte de la loi du 19 mai 1829, les bonbons *colorés* des *coloriés*, la cinquième section met en évidence une incapacité à frapper toutes les formes de falsifications et par conséquent, l'utilité de compléter la législation pénale. La commission de l'ARMB outrepasse la demande du ministre, en soulignant le danger que peuvent également présenter les substances composant les papiers d'emballage des bonbons. Ces cas ne rentrent pas non plus dans les critères de la loi de 1829[327]. Conformément aux suggestions émises par sa cinquième section, finalement, l'Académie propose d'engager le ministre de l'Intérieur à intégrer l'ordonnance de la ville de Liège, moyennant quelques modifications, à la loi du 19 mai 1829[328]. La proposition de compléter la loi de 1829 est transmise par le ministre de l'Intérieur à son homologue du département de la Justice, qui décide de n'y donner aucune suite, considérant que *« la loi de 1829 reçoit son exécution pleine et entière, et que des doutes sur son application ne se sont pas encore produits devant les tribunaux »*[329]. L'opportunité de compléter la loi devra être prise en considération lors de la discussion des chambres législatives sur la modification du Code pénal.

La cinquième section a, en outre, estimé qu'il ne convient pas de se borner au cas des bonbons, mais qu'il faut envisager d'autres altérations artificielles des comestibles. Cette initiative fait aussi polémique lors de la discussion de son rapport. Certains regrettent que l'Académie ait omis quelques altérations. M. Verheyen[330] cite notamment le vinaigre frelaté au moyen d'acide sulfurique. Il aborde également la question délicate des altérations naturelles, soulignant la dangerosité pour la santé du lait provenant de vaches atteintes du typhus charbonneux et de la viande d'animaux pleuro-pneumoniques. Les risques d'intoxication provoqués par les métaux dont

---

326 *Ibid.*, p. 392-394.
327 *Ibid.*, p. 361-362.
328 *Ibid.*, p. 360-367.
329 La décision du ministre de la Justice est signifiée à l'ARMB par le ministre de l'Intérieur par une lettre en date du 27 novembre 1845 ; « Bonbons coloriés avec des substances vénéneuses », *Bulletin de l'ARMB*, 1845-1846, t. V, Bruxelles, De Mortier Frères, 1846, p. 2.
330 *Verheyen Pierre* (1806-1864) : Inspecteur vétérinaire de l'armée belge et professeur puis directeur de l'École de médecine vétérinaire de l'État à Cureghem. Il est nommé membre titulaire de l'ARMB en 1841. « Pierre Verheyen », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=5148). Consultation le 30 avril 2020.

peuvent être faits les ustensiles servant à la préparation des aliments sont également dénoncés par MM. Guislain[331], Hensmans[332] et Raikem[333].

Au contraire, d'autres membres déplorent que la discussion se soit écartée de son objet initial pour envisager d'autres formes de falsifications[334]. M. Mareska estime que soit le rapport est trop long car il dépasse la demande ministérielle, soit il est trop court car il n'a traité qu'une minorité des altérations des comestibles qui se rencontrent[335]. Alors que la cinquième section avait eu la simple intention d'*« appeler l'attention de l'Académie et celle de M. le Ministre sur quelques-unes des altérations qui se commettent, les plus fréquemment et qui peuvent compromettre la santé publique »*[336] ; il lui est reproché d'être entrée dans cette voie qui l'oblige à traiter exhaustivement des altérations naturelles et frauduleuses, travail irréalisable pour l'Académie à ce moment-là[337]. M. Tallois[338] rappelle que l'Académie a été créée dans le but de répondre aux questions du gouvernement et de mettre à l'étude différentes questions. Dès lors que la cinquième section entend dépasser les limites de la requête ministérielle, elle exerce cette deuxième prérogative et elle est tenue de fournir un travail complet[339]. Henri Lebeau[340] trouve un arrangement en demandant que *« la Compagnie réponde catégoriquement aux questions qui lui sont posées, et qu'ensuite elle fasse connaître à M. le Ministre qu'elle considère son*

---

331 *Guislain Joseph* (1797-1860) : médecin aliéniste. En 1828, Guislain est nommé médecin spécial des deux institutions de prise de charge des aliénés de Gand. Avec le chanoine Triest, il en réforme le fonctionnement pour proposer une prise en charge plus humaine des malades. En 1831, il est appelé à penser la réforme des établissements psychiatriques avec Édouard Ducpétiaux. Leurs travaux débouchent sur la loi de 1850 sur le traitement des aliénés. Depuis 1835, Guislain est professeur à l'Université de Gand. de Seyn Eugène, « Guislain Joseph », *Dictionnaire biographique des Sciences, des Lettres et des Arts en Belgique*, t. 1er, Bruxelles, Éditions L'Avenir, 1935, p. 530.

332 *Hensmans Pierre* (1792-1862) : Pharmacien et professeur à l'Université de Gand. Il est nommé membre titulaire de l'ARMB en 1841. « Pierre Hensmans », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=2930). Consultation le 30 avril 2020.

333 *Raikem Antoine François Joseph* (1783-1862) : Médecin, diplômé de la Faculté de Médecine de Paris. Raikem est attaché au Bureau de bienfaisance de Montreuil puis est nommé médecin de la garde nationale avant d'entrer au service d'Élisa Bonaparte, sœur de l'empereur, en Italie. À la chute de l'Empire, Raikem retrouve la ville qui l'a vu naître. Il est nommé professeur à l'Université de Liège où il dispense des cours d'anatomie et d'hygiène. En 1843-1844, il exerce le mandat de recteur de cette université. Depuis 1841, il est membre titulaire de l'ARMB. Dewalque G., « Raikem Antoine François Joseph », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 18, Bruxelles, Bruylant, 1905, col. 594-598.

334 « Sur la fabrication et le débit des bonbons, des liqueurs et des jouets d'enfants, coloriés avec des substances nuisibles à la santé », *Bulletin de l'ARMB*, 1842-1843, t. II, Bruxelles, De Mortier Frères, Imprimeurs de l'Académie, 1843, p. 56-60.

335 *Ibid.*, p. 62.

336 *Ibid.*, p. 60.

337 *Ibid.*

338 *Tallois Pierre-Joseph* (1798-1874) : Médecin militaire et professeur à l'Université de Bruxelles. Il est élu membre titulaire de l'ARMB en 1841 et nommé secrétaire-trésorier de cette institution entre 1863 et 1874. « Pierre-Joseph Tallois », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=5011). Consultation le 30 avril 2020.

339 « Sur la fabrication et le débit des bonbons, des liqueurs et des jouets d'enfants, coloriés avec des substances nuisibles à la santé », *Bulletin de l'ARMB*, 1842-1843, *op.cit.*, p. 62.

340 *Lebeau Henri* (1796-1869) : Médecin de la Maison militaire royale et professeur à l'Université de Bruxelles. Il compte parmi les membres titulaires de l'ARMB dès 1841. « Henri Lebeau », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=3308). Consultation le 29 mai 2020.

travail comme incomplet »[341]. Finalement, il est décidé qu'en marge de la réponse apportée au ministre dans les limites de sa demande, la question des altérations des substances alimentaires et des boissons sera confiée à une étude approfondie de la cinquième section[342].

Après deux interpellations du ministre de l'Intérieur pour savoir où en est ce travail, en séance du 27 mai 1848, le rapport de la cinquième section est enfin présenté à l'ARMB, par M. Stas. Le travail a été retardé par d'autres tâches, *« d'une portée au moins aussi élevée et qui pressaient davantage »*[343]. La conclusion est désappointante. Selon la cinquième section, elle avait eu le choix entre soit rassembler et résumer toutes les publications sur la question – ce qui engendre beaucoup de peine pour peu d'utilité – ; soit déterminer les moyens analytiques les plus efficaces pour constater les falsifications – ce qui revient à entreprendre des recherches dont l'aboutissement ne peut être certain. L'un comme l'autre n'étant pas satisfaisant, il est finalement décidé qu'aucune suite ne sera donnée à l'étude de la question des falsifications, pour *« abandonner les recherches de ce genre aux efforts individuels, d'autant plus que l'attention des savants ayant été attirée sur ce point, la science enregistre tous les jours des procédés nouveaux et à la suite desquels plusieurs membres de la Section ont déjà concouru »*[344]. Plutôt que de produire un travail original, la section se limite à se prononcer sur les documents – la pétition de Van den Broeck et le travail de Mockel – qui lui ont entretemps été transmis par le ministre.

Les deux auteurs ont le même but : affirmer que les falsifications foisonnent et engager l'État à superviser une surveillance du commerce pour les punir[345]. Tous deux s'accordent sur un autre point : *« ils ont senti qu'en présence de la liberté du commerce et des difficultés énormes d'exécution, il était impossible d'étendre la surveillance, d'une manière absolue, aux altérations de toutes les substances employées, et ils se sont bornés au contrôle des aliments »*[346].

La pétition de Van den Broeck ayant été communiquée sans la brochure qui la complète, l'Académie en conclut que l'auteur *« n'indique aucun moyen à employer »*[347]. Le système imaginé par Mockel diffère de celui de Van den Broeck, analysé précédemment. Pour Mockel, l'autorité de l'État doit se substituer entièrement à celle des communes et la surveillance ne doit pas s'effectuer sur le commerce mais bien précéder la mise en vente. Les denrées alimentaires doivent avoir préalablement reçu l'avis favorable d'un *« bureau de garantie »*, composé d'experts chimistes nommés par le gouvernement, pour être vendues. Mockel apporte donc ici une autre vision de la prévention.

---

[341] « Sur la fabrication et le débit des bonbons, des liqueurs et des jouets d'enfants, coloriés avec des substances nuisibles à la santé », *Bulletin de l'ARMB*, 1842-1843, *op.cit.*, p. 60.
[342] *Ibid.*, p. 56-64.
[343] « Rapport sur les falsifications des substances alimentaires », *Bulletin de l'ARMB*, 1847-1848, *op.cit.*, p. 227.
[344] *Ibid.*, p. 228.
[345] *Ibid.*, p. 229.
[346] *Ibid.*, p. 229 ; Alain Clément note une « spécificité » de l'alimentation dans les théories économiques, qui justifie une analyse distincte. Clément Alain, « La spécificité du fait alimentaire dans la théorie économique. Les fondements historiques et les enjeux », *Ruralia*, 7, 2000, p. 1.
[347] « Rapport sur les falsifications des substances alimentaires », *Bulletin de l'ARMB*, 1847-1848, *op.cit.*, p. 229.

À l'unanimité de ses membres, la cinquième section estime que l'établissement de tels bureaux est tout à fait impossible : *« quand on considère, d'un côté, l'énorme quantité de ces matières qui se consomme, et d'un autre côté, le temps que demande la plupart des analyses chimiques, l'on conçoit sans peine qu'il est impossible ou du moins excessivement difficile de mettre en pratique les vues de M. Mockel »*. La cinquième section souligne en outre le coût excessif du fonctionnement de ces bureaux qui élèverait immanquablement les prix[348] ainsi que son caractère inutile, puisqu'elle estime qu'*« ils ne fournissent pas plus de garanties que ce qui existe aujourd'hui »*[349]. En effet, *« ce n'est pas que les matières alimentaires soient abandonnées aujourd'hui sans surveillance. Les villes ont leurs inspecteurs pour certaines catégories d'aliments ; pour d'autres, la police locale, à des époques plus ou moins rapprochées, fait des saisies et fait faire des expertises. Le Gouvernement et les provinces ont à leur disposition les Commissions médicales provinciales, et les parquets leurs experts. Mais il n'en est pas moins vrai que, s'il y avait des experts-fonctionnaires occupés de ce seul objet, la surveillance serait plus continue, qu'il y aurait moins de chances pour la fraude d'échapper à la poursuite, et partant, elle diminuerait, peut-être même finirait-elle par disparaître complètement, du moins dans les localités où cette mesure serait en vigueur »*[350].

L'idée *« de nommer des experts chimistes spécialement et uniquement occupés de seconder la police dans la surveillance des denrées »*[351] paraît plus heureuse à l'Académie. Elle convient que la proposition d'instaurer, dans les villes, de tels *« experts-fonctionnaires »*[352], doit être prise en considération par le gouvernement, tout en rappelant que la surveillance des denrées est une prérogative communale. L'autorité centrale sera la plus à même d'apprécier *« les raisons qui ont fait adopter cette marche, et la possibilité, ainsi que l'opportunité de la changer »*[353]. Le rapport n'envisage donc la surveillance que dans les zones urbaines, estimant que *« dans les campagnes, elle [la surveillance] sera toujours, quoique l'on fasse, assez difficile en pratique ; cependant si le Gouvernement adoptait la création de chimistes experts, fonctionnaires, on pourrait, même à la campagne, opérer des saisies et des expertises assez fréquentes pour diminuer considérablement le mal »*[354].

En 1848, la lutte contre la falsification alimentaire n'est pas une priorité pour l'Académie. Trois ans plus tard, c'est au tour du Conseil supérieur d'hygiène publique de se prononcer à ce propos.

---

348 *Ibid.*, p. 230-231.
349 *Ibid.*, p. 233.
350 *Ibid.*, p. 231.
351 *Id.*
352 *Id.*
353 *Id.*
354 *Ibid.*, p. 238.

4.3. Les résolutions des congrès d'hygiène publique de Bruxelles (1851-1852)

Le 28 juillet 1851, le ministre de l'Intérieur Charles Rogier adresse une lettre à Charles Liedts, en sa qualité de président du Conseil supérieur d'hygiène publique, pour lui faire part d'un projet :

> *« J'ai pensé, Monsieur le Président, qu'afin de stimuler davantage encore le zèle de ces comités et de ces agents [comités locaux de salubrité et agents-voyers] et de montrer l'importance que le gouvernement attache aux améliorations hygiéniques dont il a recommandé et dont il encourage l'exécution, il ne serait pas sans utilité d'organiser à Bruxelles une réunion générale ou congrès d'hygiène, auquel seraient appelés à assister des délégués des comités de salubrité des communes de 5,000 âmes et au-dessus, ainsi que les commissaires-voyers que les députations permanentes croiraient devoir désigner.*
> *Les délégués réunis à Bruxelles auraient pour mission de se concerter sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour assurer l'exécution successive de tous les travaux d'assainissement dont la nécessité serait constatée et pour garantir l'utile emploi des ressources locales et des subsides affectés à ces travaux.*
> *La réunion serait organisée par le Conseil supérieur d'hygiène publique. Les membres de ce Conseil formeraient le bureau de l'assemblée, laquelle serait présidée par vous, Monsieur le président »*[355].

En séance du 10 août 1851, le Conseil se prononce en faveur de la tenue d'un tel congrès. Celui-ci a lieu dès les 22 et 23 septembre suivants, dans la grande salle de l'ARMB[356]. Cinq questions sont soumises aux délibérations des congressistes. Toutes sont relatives à des travaux urbanistiques d'assainissement[357]. Parmi les membres invités, se trouve Victor Van den Broeck qui, à l'issue des délibérations sur les cinq questions, déclare avoir *« l'honneur de proposer itérativement au Congrès de poser et de discuter la question suivante : "À l'aide de quel mode d'intervention, de quelles règles est-il possible d'empêcher et de réprimer les falsifications qui se commettent journellement dans la fabrication et la vente des denrées alimentaires ?" »*[358].

---

[355] *Congrès d'hygiène publique. Session de 1851. Compte rendu des séances. Textes des résolutions votées. Pièces à l'appui*, Bruxelles, Imprimerie Deltombe, 1851, p. 4.
[356] *Ibid.*, p. 7.
[357] « 1° Quels sont les travaux d'assainissement qu'il importe d'exécuter successivement et par ordre d'urgence, 1° dans les villes ; 2° dans les campagnes ? Quels sont les obstacles qui peuvent s'opposer à ces travaux ? Quels seraient les moyens de surmonter ces obstacles et de favoriser l'exécution des mesures hygiéniques reconnues nécessaires ? ; 2° Quelles seraient les mesures à prendre pour déterminer et au besoin contraindre les administrations communales à exécuter les travaux d'assainissement dont la nécessité serait reconnue ? ; 3° Quelle serait l'utilité d'une loi d'hygiène publique qui tracerait à cet égard les devoirs de l'administration et les obligations des propriétaires et des locataires ? ; 4° À l'aide de quel mode d'intervention, de quelles règles et de quels encouragements, le gouvernement, les administrations provinciales, communales et charitables au besoin, pourraient-ils provoquer et assurer le plus utilement, le plus complètement et le plus promptement possible, l'assainissement des quartiers et l'amélioration des habitations affectées à la classe ouvrière ? ; 5° Quelles seraient les mesures à prendre pour régulariser, étendre et féconder l'action des commissaires-voyers en ce qui concerne le service de la salubrité publique ? ». *Ibid.*, p. 10.
[358] *Ibid.*, p. 90.

La question de Van den Broeck surgit de manière impromptue dans cette réunion. Celui-ci a bien anticipé l'effet de surprise. Il propose que :

> *« Si le Congrès n'est pas disposé à discuter immédiatement cette question, (…) il décide :*
> *1° Que les lois actuelles sont insuffisantes pour garantir dans des limites pratiques la salubrité d'un grand nombre de denrées et spécialement de celles destinées à l'alimentation des classes pauvres ;*
> *2° Qu'il est essentiel de mettre un terme à cet état de choses ;*
> *3° Qu'il est indispensable qu'une commission spéciale soit nommée pour discuter et proposer au prochain Congrès les mesures de surveillance spéciale et incessante, ainsi que les pénalités rigoureuses nécessaires pour assurer définitivement contre les fraudes odieuses les éléments divers de l'alimentation publique »*[359].

Auguste Visschers, estime que le congrès n'est pas préparé pour une telle discussion et fait proposition d'une résolution qui pourrait, elle, être adoptée sans délibération, consistant à déclarer que *« le Congrès invite le gouvernement à porter son attention sur l'insuffisance de la législation relative à la vente des substances alimentaires, et à consulter le Conseil supérieur d'hygiène et les commissions médicales sur les améliorations qu'on pourrait y apporter »*[360]. Cette proposition est adoptée[361] et intégrée au texte des résolutions votées dans les séances, parmi les *« résolutions supplémentaires »*[362].

En annexe au deuxième rapport général sur les travaux du Conseil supérieur d'hygiène publique, qui couvre la période courant du 15 mai 1850 au 1er janvier 1852, figure un document résultant du travail d'une commission du CSHP à laquelle a été confié *« le soin d'examiner les résolutions adoptées par le Congrès (…) afin d'en opérer le dépouillement et le classement et (…) proposer à la suite de ce travail préliminaire les mesures qui paraîtraient de nature à assurer et à hâter leur exécution »*[363]. La commission dresse plusieurs listes de mesures, notamment celles qui ont été recommandées par les congressistes et que le CSHP sera amené à traiter selon l'ordre de leur importance et leur utilité[364]. L'audace de Van den Broeck est récompensée puisque, parmi cette liste, figure à la lettre K, en 11e position, *« l'amélioration et le complément de la législation relative à la vente des substances alimentaires »*[365].

Lors de la deuxième édition du congrès d'hygiène de Bruxelles, en 1852, les *« mesures à prendre pour prévenir et réprimer les fraudes et les falsifications dans la fabrication et la vente des substances alimentaires (aliments et boissons) et médicamenteuses »*[366] font l'objet de la première question dont la recherche de la solution est confiée à la quatrième section du congrès, présidée par M. Fallot. Celui qui est pressenti pour faire rapport sur cette

---

359 *Ibid.*, p. 91.
360 *Id.*
361 *Id.*
362 *Ibid.*, p. 101.
363 « Annexe G. Rapport sur la suite à donner aux résolutions adoptées par le Congrès d'hygiène publique dans sa session de 1851 », *Deuxième rapport général sur les travaux du Conseil supérieur d'hygiène publique (CSHP)*, 1850-1852, Bruxelles, Imprimerie de G. Stapleaux, 1852, p. 50.
364 *Ibid.*, p. 54.
365 *Ibid.*, p. 55.
366 *Congrès général d'hygiène de Bruxelles. Session de 1852. Comptes rendus des séances. Textes des résolutions votées. Appendice. Plans*, Bruxelles, Imprimerie Stapleaux, 1852, p. 105.

question est le secrétaire de la section, qui n'est autre que Van den Broeck. Depuis neuf années, il a fait de l'alimentation et de ses falsifications l'objet de ses études, et ne cache pas sa satisfaction, estimant que : *« mieux que personne, peut-être, en Belgique, j'ai été à même d'apprécier l'étendue du mal et d'en signaler les dangers »*[367].

Au sein même de la quatrième section, il y a discordance. Un membre, M. Van Meenen[368], estime que la société n'est pas désarmée face à la fraude et que les lois belges sont suffisantes[369]. Si des divergences de vues peuvent être admises, il n'empêche que la réflexion a lieu dans le cadre d'un congrès international et ne peut se limiter à envisager la législation d'un point de vue strictement national[370]. Le dépouillement des comptes rendus des congrès qui se sont tenus à Bruxelles témoigne d'une certaine volonté que la Belgique joue un rôle déterminant dans le développement d'un internationalisme scientifique[371]. La quatrième section doit élaborer une solution transposable dans tous les pays. Elle envisage deux types de mesures : les unes sont qualifiées de préventives car elles visent à éviter les falsifications, les autres de répressives car *« malgré toutes les précautions imaginables, vous n'empêcherez jamais que quelques fraudes se produisent »*[372]. Dans la première catégorie, sont prévues : 1° l'obligation, pour les communes, *« de veiller à l'exécution des lois sur la matière, et au besoin de porter des règlements propres à empêcher les abus signalés et de maintenir la stricte application de ces règlements »*, 2° l'instauration d'une *« inspection active et incessante »*, 3° l'interdiction de s'opposer aux visites d'inspection et au prélèvement d'échantillons moyennant paiement, 4° l'établissement de laboratoires pour l'analyse de ceux-ci et 5° *« la publication d'instructions sur les moyens de reconnaître les falsifications des principales substances alimentaires ou médicamenteuses »*[373]. Les mesures répressives consistent dans 1° des dispositions pénales sévères, 2° graduées en fonction de la fraude et du dommage, avec des pénalités spéciales en cas de récidive, 3° éventuellement la confiscation et la destruction des objets, 4° la publicité des jugements aux frais des condamnés ainsi que 5° l'*« attribution d'une partie des amendes aux communes dans lesquelles les délits ont été constatés »*[374]. Il faut noter que la sollicitation des communes est contradictoire au principe d'universalité des mesures. Cette solution repose sur un modèle où les communes disposent de compétences précises et étendues, qui n'est pas forcément partagé. Ce problème est pointé dès les discussions du congrès[375].

---

367 *Ibid.*, p. 107.
368 *Van Meenen Pierre-François* (1772-1858) : Philosophe, magistrat et homme politique. Il siège au Congrès national. En 1832, il est nommé président de la Cour de cassation. Van Meenen est le premier recteur de l'Université de Bruxelles (1841-1849). Le Roy Alphonse, « Van Meenen Pierre François », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 14, Bruxelles, Bruylant, 1897, col. 233-250.
369 *Congrès général d'hygiène de Bruxelles. Session de 1852 (…)*, *op.cit.*, p. 112.
370 *Ibid.*, p. 109.
371 Guiot Flore, « L'hygiéniste et le chimiste. À propos de l'autorité accordée à ces deux figures de l'expertise en lien avec la loi belge du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires », *Les Cahiers Sirice*, 1, 18, 2017, p. 46.
372 *Congrès général d'hygiène de Bruxelles. Session de 1852 (…)*, *op.cit.*, p. 110.
373 *Ibid.*, p. 105-106.
374 *Ibid.*, p. 106.
375 *Ibid.*, p. 113.

La mise en place d'une inspection et d'un service d'analyse des denrées alimentaires rencontre, sur plusieurs points, une réticence, voire une résistance. Parmi les mesures préventives, on pressent que l'interdiction de s'opposer aux visites d'inspection risque de se heurter à l'hostilité des commerçants. Pour éviter cette éventualité, Van den Broeck ajoute une modification à la résolution visant à permettre aux commerçants, en cas d'analyse concluant à la conformité de leur produit, d'utiliser ces résultats comme réclame[376]. Il anticipe la critique récurrente du risque de suspicion de malhonnêteté que jette une simple visite des inspecteurs. Plutôt que d'être stigmatisante et préjudiciable aux affaires, la surveillance pourrait devenir un instrument de publicité, favorable au commerce puisqu'elle attesterait de la qualité des produits. Toutefois, ces considérations à l'égard des commerçants ne retiennent pas les congressistes, dont les préoccupations portent essentiellement sur la question du coût de l'analyse.

La rédaction initiale de la proposition de la quatrième section prévoit que les analyses demandées par les particuliers soient à leur charge, hormis pour les indigents[377]. Le fait est que l'analyse de certaines denrées, parmi lesquelles le beurre, sont difficiles et onéreuses. M. Gaultier de Claubry[378] (France) juge que l'État ne pourrait y subvenir tant les dépenses seraient élevées. Les communes refuseraient, elles aussi, de supporter pareilles charges[379]. M. Von Bamhauer[380] (Pays-Bas) estime pourtant que l'analyse doit être gratuite pour tous puisque *« quand on a été volé, on porte plainte, et l'on n'a pas à payer le juge »*[381]. Tel n'est pas l'avis de M. Fallot, pour lequel si une personne demande l'analyse, *« c'est pour en tirer quelque avantage. Ce n'est donc pas l'Etat mais la personne intéressée qui doit payer les frais de cette vérification, qui ne peut se faire sans frais »*, ajoutant qu'il est toutefois juste d'en dispenser les indigents[382]. Van den Broeck estime quant à lui que la gratuité entraînerait des demandes d'analyse à n'en pas finir[383].

Pour le congressiste hollandais, c'est précisément la gratuité de l'analyse qui permet d'atteindre et de réprimer la fraude. Le particulier préférera qu'un soupçon de fraude subsiste plutôt que de débourser la somme nécessaire à son établissement par l'analyse[384]. Lord Ebrington (Angleterre), souligne que se pose ici la question du bien public, car la détection de la fraude n'intéresse pas seulement celui qui a demandé l'analyse. Il est évident qu'aucun particulier ne sera prêt à se faire *« martyr »* pour le bien

---

376 *Ibid.*, p. 110.
377 *Ibid.*, p. 106.
378 *Gaultier de Claubry Henri-François* (1792-1878) : Chimiste et pharmacien, professeur de toxicologie à l'École de pharmacie de Paris. Henri-François Gaultier de Claubry est expert attaché auprès des tribunaux. Par ailleurs, il est membre de l'Académie de Médecine de Paris. *Congrès général d'hygiène de Bruxelles. Session de 1852 (…)*, *op.cit.*, p. 4 ; « Henri-François Gaultier de Claubry », *BNF Data* (https://data.bnf.fr). Consultation le 3 mai 2020.
379 *Congrès général d'hygiène de Bruxelles. Session de 1852 (…)*, *op.cit.*, p. 116.
380 Deux membres d'origine hollandaise participant au Congrès portent le patronyme Von Bamhauer. Dans le procès-verbal, il n'est pas spécifié si c'est le « professeur de chimie et de pharmacie à l'Athénée Illustre d'Amsterdam » ou si c'est le « chef de bureau au ministère de l'intérieur, à la Haye (sic) » qui intervient. *Ibid.*, p. 4.
381 *Ibid.*, p. 115.
382 *Id.*
383 *Ibid.*, p. 115-116.
384 *Ibid.*, p. 116.

commun et il préconise la gratuité des opérations pour les indigents et la fixation d'une faible indemnité pour les autres[385]. Ducpétiaux intervient au nom du CSHP pour préciser que c'est de cette manière que le Conseil a compris la résolution : gratuité pour les indigents et *« tarif gradué et équitable »*[386] pour les autres. Mais cette formule est finalement rejetée. Les discussions sont closes alors que plusieurs questions n'ont pas été résolues. Qui, des communes, de l'État ou d'une autre autorité, supportera le coût des analyses effectuées à la demande des indigents ? Pas un mot non plus n'est dit ni à propos des frais d'installation et de fonctionnement des laboratoires qui devront assurer les analyses, ni au sujet de la qualification de leur personnel. La seule précision apportée se limite à stipuler que les laboratoires doivent être établis dans chaque chef-lieu de province ainsi que dans les principales communes. À la lecture des résolutions du congrès bruxellois, force est donc de constater que, malgré la volonté de concevoir une structure universellement transposable et la présence de congressistes étrangers, le raisonnement continue à suivre la structure institutionnelle belge.

385 *Id.*
386 *Id.*

IV. Remarques conclusives

L'alimentation intéresse la santé et en ce sens, elle est une question de sécurité. Ce premier chapitre a permis d'introduire les éléments sur lesquels se fonde l'action publique de sécurité alimentaire, à long terme.

Il a été mis en évidence que la sécurité alimentaire ressort tant de la responsabilité privée que publique. Il est estimé que les choix alimentaires sont à laisser aux individus. Des politiques peuvent chercher à influer sur les comportements de consommation par le biais de programmes éducatifs ou de mesures fiscales, mais celles-ci ne sont pas coercitives. Au surplus, ces politiques ne se concrétiseront véritablement que dans le dernier quart du XIX[e] siècle. Elles sont passées à la postérité[387] puisqu'aujourd'hui, une panoplie de dispositifs d'information nutritionnelle a été développée pour guider les consommateurs dans leurs choix au supermarché. Il faut s'interroger sur l'effectivité des choix. Dans un contexte de pénurie et/ou en situation de précarité financière, les consommations relèvent davantage de la contrainte que d'une préférence.

Dans cette première partie du XIX[e] siècle, les pouvoirs publics interviennent surtout en matière d'approvisionnement. Il convient de l'assurer tant sur le plan quantitatif que qualitatif et de garantir des bas prix. En ce qui concerne la qualité de l'approvisionnement, la responsabilité légale des pouvoirs publics se limite à rejeter de la consommation les aliments qui présentent un danger direct pour la santé et à punir la fabrication comme la vente de tels aliments. Rapidement, ce modèle se voit dépassé. Un produit de qualité ne peut se limiter à être défini comme non dangereux. La notion de qualité est bien plus complexe, et renferme d'autres enjeux que ceux purement sanitaires[388]. Les chapitres suivants retraceront une évolution majeure de la conception de la qualité à assurer aux consommateurs, sous l'impulsion des hygiénistes et d'autres acteurs qui n'ont pas encore été présentés.

À la fin des années 1840, ce qui est dénoncé, c'est le laxisme de la législation qui ne prévoit pas de peines assez fortes, comme des autorités communales en charge de la surveillance, qui ne s'y attellent pas avec la rigueur voulue. Il en résulte que les fraudes, mêmes dangereuses, pullulent. Les travaux de Victor Van den Broeck et d'Auguste Mockel, qui signalent l'inefficacité de l'action et soulignent la nécessité de la réformer, constituent le point de départ d'une réflexion qui se poursuivra jusqu'à la fin du siècle et débouchera sur une réforme législative majeure en 1890. D'emblée, entre 1847 et 1852, trois idées fondamentales sont formulées : la surveillance doit être supervisée par l'État ; la surveillance exige de recourir systématiquement à un « expert » ; la surveillance sert le bien commun.

---

387 de Saint Pol Thibaut, « Déterminants sociaux et culturels de l'alimentation », *Inégalités sociales de santé en lien avec l'alimentation et l'activité physique*, Paris, Inserm, 2014, p. 187.
388 Voir les travaux d'Alessandro Stanziani, notamment : *Histoire de la qualité alimentaire : XIX[e]-XX[e] siècle*, Paris, Seuil, 2005 (Liber).

Chapitre 2 : La sécurité alimentaire en temps de crise (1845-1857)

La survenue de deux crises de subsistance, entre 1845 et 1857, rappelle que la sécurité alimentaire est marquée par des enjeux d'approvisionnement et d'accès au marché. En effet, il ne suffit pas de disposer de stocks alimentaires suffisants, mais encore faut-il que les niveaux des salaires et des prix s'ordonnent pour en permettre l'accès. Après avoir envisagé les causes et les conséquences de ces deux crises, on analysera les actions déployées pour faire face aux problèmes d'insécurité alimentaire, en se concentrant sur les politiques étatiques.

On s'interrogera sur l'attention apportée à la qualité de l'alimentation dans ce contexte de pénurie ou de crainte d'un manque à venir. S'il y a renégociation des critères de qualité, toute exigence n'est pas abandonnée au bénéfice de l'approvisionnement. L'attention apportée à cet aspect découle aussi directement d'un constat : les manipulations apportées à la composition des aliments se multiplient en ces temps de crise, sans que le consommateur en soit informé. Ces pratiques, assimilées à la falsification, qui trompent et volent les consommateurs en même temps qu'elles opposent une concurrence déloyale aux marchands qui ne fraudent pas, sont dénoncées comme immorales et sévèrement condamnées. Il faudra donc constater que la crise renforce une exigence, celle de l'honnêteté commerciale.

Il en résulte un décalage entre la définition de la falsification au point de vue légal et selon l'opinion publique. Si la loi pénale considère qu'il y a falsification de denrées alimentaires lorsque le changement apporté à leur composition est dangereux pour la santé, l'on estime de plus en plus qu'elle devrait englober toute manipulation portant un préjudice, que celui-ci soit sanitaire et/ou économique. L'État, dont le rôle se transforme sous l'impulsion des politiques de crise, interviendra pour mettre fin à cette discordance.

I. De la pénurie à la cherté des vivres (1845-1857)

Si la crise résulte d'un déficit de la production agricole et de difficultés d'approvisionnement, elle se caractérise aussi par une hausse excessive des prix en résultant, qui limite encore l'accès aux denrées disponibles. La crise n'est pas mono causale, mais résulte de la convergence de différents facteurs. En effet, il faut par ailleurs constater que l'enjeu d'approvisionnement s'exacerbe suite à une poussée démographique. Eric Vanhaute explique qu'à partir du début du XIX[e] siècle, une tension entre la hausse démographique et le volume de la production agricole se fait ressentir. Alors que l'accroissement annuel moyen du rendement agricole est de 0,58%, celui de la population s'élève à 0,69%[389]. Le pays passe d'exportateur à importateur de grains[390], ce qui signifie qu'il perd son autosuffisance, même en temps ordinaire, en dehors des périodes de crise.

En l'absence d'outils d'analyse fiables – notamment de statistiques agricoles précises –, les crises des années 1845-1850 et 1853-1857 ne peuvent être mesurées de manière scientifique et exacte[391]. Leur interprétation comporte donc une importante dimension subjective, ce qui implique que la prise en compte des « idées » des acteurs historiques est tout à fait essentielle pour accéder à leur compréhension de la situation, celle-ci orientant nécessairement la réponse que les pouvoirs publics y apportent.

---

[389] Vanhaute Eric, « "So Worthy an Example to Ireland". The Subsistence and Industrial Crisis of 1845-1850 in Flanders », Ó Gráda, Paping Richard et Vanhaute Eric, *When the Potato failed. Causes and Effects of the Last European Subsistence Crisis, 1845-1850*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 126.

[390] *Id.*

[391] Jean Gadisseur explique que « le recensement de 1846 marque le point de départ d'une statistique annuelle des prix moyens et des rendements à l'hectare des principales cultures. Encore ces dernières n'étaient-elles établies qu'à partir d'estimation et non de mesures précises ». Gadisseur Jean, « Contribution à l'étude de la production agricole en Belgique de 1846 à 1913 », *Revue belge d'Histoire contemporaine*, 1-2, 1973, p. 2 ; À propos des recensements agricoles, voir Bracke Nele, *Een monument voor het land : overheidsstatistiek in België, 1795-1870*, Gand, Academia Press, 2008, p. 320-325, 340-343, 352-360.

1. Causes et conséquences des crises de subsistances

Entre 1845 et 1850, les pays du Nord-Ouest européen sont touchés par une crise alimentaire grave. Celle-ci, généralement reconnue comme la dernière crise d'Ancien Régime[392], est due à la maladie de la pomme de terre et à l'inflation du prix des céréales[393]. Si l'historiographie belge est en grande partie consacrée à la « crise des Flandres », car c'est cette région qui a le plus souffert, c'est en réalité l'entièreté du pays qui est touchée[394]. Eric Vanhaute rappelle que, vers 1840, la consommation moyenne de pomme de terre par adulte est de 1 à 1,5 kilogrammes par jour[395]. Cette denrée constitue donc la base de l'alimentation. En 1845, alors que les cultures s'annoncent bonnes, la maladie fait son apparition dans le courant du mois de juillet[396]. En quelques semaines seulement, les cultures sont décimées partout en Europe. Les avis des scientifiques comme des agriculteurs divergent quant à la nature de la maladie dont l'origine est inconnue[397]. Il est aujourd'hui notoire que c'est le mildiou, maladie provoquée par un champignon probablement originaire d'Amérique du Sud, qui a détruit les pommes de terre. Les conséquences sont graves. En Belgique, le rendement de la récolte chute de 87,3%[398]. C'est en Flandre que la situation est la plus dramatique : jusqu'à 95% des récoltes sont perdues[399]. L'ampleur de la crise alimentaire découle également du fait qu'en 1845, la pomme de terre a été davantage cultivée que d'habitude. Suite à un hiver rigoureux ayant détruit les récoltes de colza et de froment, tout avait été misé sur le tubercule[400] qui, en temps ordinaire, vers 1840, représente déjà près de 20% de la production nationale[401].

La situation ne s'arrange pas l'année suivante. Le rendement des cultures de pommes de terre reste mauvais. Entre 1846 et 1850, les récoltes sont de 40 à 60% inférieures à celles d'une année normale et il faut attendre la seconde moitié de la décennie 1850 pour que le niveau de production antérieur à la crise soit à nouveau atteint[402]. En outre, en 1846, les conditions météorologiques sont défavorables aux cultures céréalières. Le rendement du seigle chute de plus de 50% et celui du blé diminue de 10%. La récolte de pois est, elle aussi, mauvaise. La dimension européenne de la crise ne permet pas de trouver à l'étranger ce qui manque dans le pays et les importations ne parviennent donc pas à combler le déficit[403]. À la fin de 1846 et durant

---

392 Servais Paul, « La crise des années 1845-1848 dans l'est de la Wallonie », *Histoire et Mesure*, XXVI, 1, 2011, p. 157.
393 Voir Ducpétiaux Édouard, *Mémoire sur le paupérisme des Flandres*, 1850 ; Jacquemyns Guillaume, *Histoire de la crise économique des Flandres (1845-1850)*, Bruxelles, Lamertin, 1928 ; Vanhaute Eric, *op.cit.*
394 Guiot Flore, « L'État belge face aux enjeux de qualité alimentaire dans la seconde moitié du 19e siècle. Responsabilisation et institutionnalisation consacrées par les lois des 17 mars 1856 et 4 août 1890 relatives à la falsification alimentaire », *Journal of Belgian History*, XLVI, 3/4, 2016, p. 140.
395 Vanhaute Eric, *op.cit.*, p. 128.
396 Jacquemyns Guillaume, *op.cit.*, p. 248-249.
397 *Ibid.*, p. 252-253.
398 *Ibid.*, p. 254.
399 Vanhaute Eric, *op.cit.*, p. 130.
400 *Ibid.*, p. 130 ; Jacquemyns Guillaume, *op.cit.*, p. 248.
401 Vanhaute Eric, *op.cit.*, p. 128.
402 *Ibid.*, p. 130.
403 Jacquemyns Guillaume, *op.cit.*, p. 259.

la première moitié de 1847, la situation devient véritablement précaire[404]. Alors que les années précédentes, la Belgique bénéficie d'un équivalent de 375 litres de grains par habitant, elle ne dispose plus, en 1846, que de l'équivalent de 125 litres[405]. À la rareté des approvisionnements, correspond une flambée des prix, encore aggravée par les pratiques spéculatives[406]. La famine n'est pas seulement la conséquence d'un déficit de denrées disponibles, mais découle également de l'impossibilité d'y accéder pour une grande partie de la population qui, en temps normal, est déjà contrainte à des privations. L'apport énergétique quotidien moyen chute de 2 850 à 2 450 kcal. Celui des ouvriers, des villes comme des campagnes, atteint péniblement les 2 000 kcal[407]. En Flandre, la crise agricole s'associe à la crise industrielle touchant la filière linière[408]. Les effets sont dévastateurs : le taux de mortalité s'y accroît de 30% en 1847. Le reste du pays, bien que touché par la crise, échappe à ce phénomène de brusque hausse de la mortalité[409].

Devant l'ARMB, en juin 1850, le docteur Mareska décrit une anémie sévère, qu'il qualifie de « fièvre de famine »[410]. Il dépeint un état physique lamentable :

> *« Cette population affamée présentait toute entière la même physionomie. Ils avaient tous le teint blafard, terreux ou jaunâtre. Les lèvres, les parois internes de la bouche, les gencives et la conjonctive étaient décolorées. La voix était faible et le regard éteint ou sans expression. Le visage et les extrémités étaient œdématiés, ou d'une excessive maigreur comme le reste du corps. (…) La respiration était lente et profonde. Le pouls parfois fréquent, mais le plus souvent d'une lenteur excessive, était petit, faible ; il fuyait sous les doigts et disparaissait par la plus légère pression. La chaleur du corps était diminuée ; la moindre action provoquait une gêne dans la respiration et les battements du cœur. Dans les carotides, on entendait le bruit de souffle. Les contractions musculaires et tous les mouvements étaient lents et pénibles, et à cette inertie physique se joignait l'inertie morale portée au plus haut degré. Cet état de prostration extrême des forces, quand il n'était pas accompagné de quelques troubles fonctionnels, déterminait rarement les malades à venir demander le secours du médecin ; dans leur pensée, ils n'étaient que faibles, et ce qu'il leur fallait, c'étaient moins des remèdes pharmaceutiques que des aliments et, en effet, un régime approprié était le meilleur traitement à leur prescrire »*[411].

---

404 *Ibid.*, p. 130.
405 *Id.*
406 Jacquemyns Guillaume, *op.cit.*, p. 266.
407 Vanhaute Eric, *op.cit.*, p. 131.
408 À ce sujet, voir : Gubin Eliane et Scholliers Peter, « La crise linière des Flandres. Ouvriers à domicile et prolétariat urbain (1840-1900) », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 74, 2, 1996, p. 365-401.
409 Vanhaute Eric, *op.cit.*, p. 133.
410 « Suite de la discussion du rapport de la commission chargée d'examiner le mémoire de M. Warlomont, relatif à une épidémie de fièvre éruptive observée en 1847, à l'hôpital militaire et dans les prisons de Bruxelles », *Bulletin de l'ARMB*, 1849-1850, t. IX, Bruxelles, J.-B. De Mortier, 1849, p. 517.
411 *Ibid.*, p. 514.

À la Société de médecine de Gand, le docteur Alexis Lados[412] décrit, quant à lui, un phénomène d'*« absorption de soi-même »* :

> *« Ne pouvant trouver dans une alimentation insuffisante de quoi réparer ses pertes journalières, il [le corps] a dû exercer son action assimilatrice sur des matériaux faisant partie intégrante des organes. Ainsi, le pauvre, privé des éléments de réparation organique les plus indispensables, s'est vu obligé de se manger, pour ainsi dire de s'absorber lui-même »*[413].

Guillaume Jacquemyns rappelle d'autres descriptions épouvantables de la famine qui sévit dans la région flamande :

> *« Des milliers d'individus ne mangèrent d'autre plat chaud qu'une soupe préparée avec de la verdure de navets ou de colza et un peu de farine ; les plus malheureux arrachaient les fanes de pommes de terre et les laissaient bouillir sans aucun assaisonnement. D'autres attendaient plusieurs heures aux marchés aux poissons, pour pouvoir enlever les peaux, les têtes et les entrailles de poisson que les nettoyeuses jetaient auparavant comme fumier. Ces restes étaient cuits avec de la verdure de navets, des fanes de pommes de terre ou des racines sauvages. Un jour, à Nederbrakel, on se disputa au débit de la chair d'un chien. (…) Il arriva qu'on déterra des chevaux abattus pour cause de morve, et des bestiaux morts d'épizootie. Un jour, après un incendie à Thielt, les pauvres des environs, accourus sur les lieux, dévorèrent quatorze animaux qui venaient d'être brûlés vifs. Les plus pauvres ramassaient dans la rue les épluchures de pommes de terre. Pour toute viande beaucoup mangeaient des chats, des rats et des chiens »*[414].

Face à cette situation, les pouvoirs publics réagissent. Bien que les communes soient alors les principales autorités investies de l'assistance publique[415], le gouvernement prend une série de mesures. Certaines visent précisément à soutenir les communes, pour leur permettre d'offrir une assistance. Le gouvernement leur accorde des subsides, sous la forme de prêts à rembourser[416]. Entre 1845 et 1847, 4,8 millions de francs sont octroyés, dont près de 3 millions sont dévolus aux localités flamandes[417]. En outre, le gouvernement diminue les prix de transport des marchandises

---

412 *Lados Alexis* (1801-1879) : Médecin. Originaire de Lille, Alexis Lados s'établit en 1824 à Furnes. Il est attaché à l'hôpital de la ville et exerce également comme médecin de prison et médecin légiste. Dès 1825, il intègre la Commission médicale de Flandre occidentale. En 1830, il déménage à Gand, où il continue d'exercer le rôle de médecin légiste en même temps qu'il se dévoue à ses patients. Il s'illustre pendant l'épidémie de choléra de 1832. En 1837, il devient membre de la Société de médecine de Gand. Il entre à la Commission médicale de Flandre orientale en 1841. En 1848, il est nommé professeur à la Faculté de Médecine de l'Université de Gand, où il dispense l'art des accouchements puis les cours de pathologie générale et d'hygiène. Par ailleurs, Lados instruit les sages-femmes de l'École provinciale de Maternité de Gand. En 1854, il rédige un ouvrage dédié à ces élèves : *Lessen over de verloskunde*. En 1855, il est atteint d'une maladie oculaire qui le rend aveugle mais ne l'empêche pas de continuer ses nombreuses activités. En 1862, il est fait membre honoraire de l'ARMB et huit ans plus tard, il rejoint la Commission de statistique de Flandre orientale. « Le professeur Alexis-César Lados, président honoraire de la Société de médecine de Gand. Notice nécrologique », *Annales de la Société de médecine de Gand*, vol. 58, Gand, 1880, p. 56-64.

413 Lados, « Maladies répugnantes et paupérisme », *Bulletin de la Société de Médecine de Gand*, Gand, F. et E. Gyselynck, 1847, p. 118-119 ; Les deux exemples présentés sont repris à Jacquemyns Guillaume, *op.cit.*, p. 339-342.

414 Jacquemyns Guillaume, *op.cit.*, p. 335-336.

415 Vanhaute Eric, *op.cit.*, p. 138.

416 Jacquemyns Guillaume, *op.cit.*, p. 274.

417 Vanhaute Eric, *op.cit.*, p. 138.

alimentaires, celui-ci devant impacter leur prix de vente[418] et cherche à garantir les salaires par le lancement ou le subside de travaux publics[419]. De manière exceptionnelle, il a recours à l'achat direct de denrées, lorsque le manque et la cherté des vivres menacent de troubler l'ordre public[420]. Un des principaux moyens d'action passe encore par la réforme du système douanier appliqué aux denrées alimentaires. Il conviendra d'y revenir plus longuement.

Entre 1853 et 1856, survient une nouvelle crise, qui a peu retenu l'attention des historiens[421]. En France, Laurent Herment[422] est un des rares chercheurs qui « décrit le cheminement de cette crise quasiment ignorée par l'historiographie, que l'on retrouve en Belgique où elle est traitée avec la même indifférence »[423]. Les travaux de Pascale Delfosse constituent une exception notable[424]. La crise se traduit avant tout par une hausse importante des prix. Au plus fort de celle-ci, ceux des denrées de première nécessité vont jusqu'à doubler. Ils sont encore plus élevés qu'en 1845-1848[425]. L'inflation est la conséquence d'un problème d'approvisionnement, résultant de la convergence de plusieurs facteurs. Alors que les récoltes de céréales des années 1853 à 1855 sont mauvaises[426] et que le rendement de celles de pommes de terre reste inférieur à la moyenne ordinaire d'avant 1845, le ravitaillement à l'étranger est mis à mal. En 1854, la France – principal fournisseur de froment, épeautre et méteil en Belgique – déclare la prohibition à la sortie des céréales. L'année suivante, en conséquence de la Guerre de Crimée (1854-1856), les ports de la Mer Noire sont fermés, privant l'Europe occidentale de ses sources de ravitaillement principales en grains[427]. Il en résulte un déficit en grains estimé à 3 194 575 hectolitres en 1855 dont 2 081 927 hectolitres de perte de récoltes et 1 112 648 hectolitres de déficit d'importation[428]. Face à cette nouvelle crise, le gouvernement s'interroge encore sur les moyens d'approvisionner le marché, de réduire les prix des denrées et d'apaiser les souffrances et les inquiétudes de la population[429].

---

418 Jacquemyns Guillaume, *op.cit.*, p. 273.
419 *Ibid.*, p. 276.
420 *Ibid.*, p. 277.
421 Delfosse Pascale, « État, crise alimentaire et modernisation de l'agriculture en Belgique (1853-1857) », *Revue du Nord*, LXXII, 284, 1990, p. 71-95 ; Van Dijck Maarten, *De wetenschap van de wetgever : de klassieke politieke economie en het Belgische landbouwbeleid, 1830-1884*, Leuven, Leuven university press, 2008 ; Van Dijck Maarten et Truyts Tom, « Ideas, interests, and politics in the case of Belgian Corn Law repeal, 1834-1873, *The Journal of Economic History*, 71, 1, 2011, p. 185-210.
422 Herment Laurent, *Survivants ou Conquérants : Reproduction sociale et accumulation patrimoniale chez les petits exploitants agricoles de Seine-et-Oise durant le premier XIX^e siècle (1789-1860)*, Thèse de doctorat, Paris, EHESS, 2009.
423 Béaur Gérard, Chevet Jean-Michel, O'Grada Cormac, Perez-Picaso Maria-Teresa, « Introduction », *Histoire & mesure*, XXVI, 1, 2011, p.12
424 Delfosse Pascale, « État, crise alimentaire (…) », *op. cit.* ; Id., *La face cachée de l'unionisme : crise alimentaire et conflits d'intérêts entre forces économico-politiques (1844-1845)*, Louvain-la-Neuve, UCL, 1990.
425 Van Dijck Maarten et Truyts Tom, *op.cit.*, p. 192.
426 *Id.*
427 Delfosse Pascale, *op.cit.*, p. 71.
428 *Id.*
429 À cet effet, il consulte les Chambres de commerce. Archives générales du Royaume. Dépôt Joseph Cuvelier (AGR 2, Bruxelles). Chambre de commerce de Bruxelles, 1840-1875 et Archives de l'État à Louvain-la-Neuve. Chambre de commerce de Nivelles, 1855-1856.

2. Vers la libéralisation de l'économie alimentaire

2.1. Alternance des politiques douanières

Durant la période allant de 1845 à 1857, près de vingt réformes douanières sont adoptées, décrétant la liberté à l'entrée des denrées alimentaires et leur prohibition à la sortie en temps de crise pour favoriser l'approvisionnement du marché, retournant à un système plus ou moins protectionniste lors des périodes d'embellie. Il faut constater qu'au fil des réformes, les idées libérales gagnent l'économie alimentaire. La crise alimentaire remet en effet en cause une politique douanière agricole alors dominée par un mouvement protectionniste fort. En 1834, une loi avait introduit l'échelle mobile[430] et en 1844, une autre avait établi des droits différentiels[431]. Alors qu'en 1845, vingt-et-un députés ayant à leur tête Pierre-Lambert Eloy de Burdinne[432] font une proposition pour renforcer le système protectionniste, la crise alimentaire éclate et le mouvement s'inverse. Leur proposition de loi, qualifiée de *« loi de famine »*, en raison de l'augmentation du prix des denrées que risque d'entraîner l'augmentation de la taxation, est rejetée.

Face à l'urgence de la situation, le nouveau gouvernement de Sylvain Van de Weyer[433] adopte l'arrêté du 5 septembre 1845[434] qui déclare libres à l'entrée, moyennant un droit de balance de 10 centimes de franc par 1 000 kilogrammes, une série de denrées (froment, seigle, orge, sarrasin, maïs, fèves ou vesces, pois, avoine, gruau et orge perlé, fécule de pomme de terre et autres substances amylacées, vermicelle, macaroni et semoule, pomme de terre et riz) et qui prohibe à la sortie le sarrasin et les pommes de terre. Le gouvernement, bien que ne disposant pas de tous les renseignements quant à l'état des récoltes, avait estimé que ceux qui leur étaient parvenus suffisaient à convaincre de la nécessité de prendre des mesures immédiates *« pour prévenir le renchérissement des denrées et les craintes exagérées que les populations pourraient concevoir »*[435].

---

430 Un impôt dont le taux varie en fonction du prix de la marchandise.

431 Une taxe dont le montant varie selon l'origine de la marchandise.

432 *Eloy de Burdinne Pierre-Lambert* (1776-1855) : Député catholique, représentant de l'arrondissement de Waremme à la Chambre (1833-1848) puis au Sénat (1848-1855). Gubin Eliane, Nandrin Jean-Pierre., Gérard Emmanuel et Witte Els (dir.), *Histoire de la Chambre des représentants de Belgique, 1830-2002*, Bruxelles, Chambre des représentants de Belgique, 2003, p. 481 ; François Luc, Laureys Véronique et Van den Wijgaert Marc, *L'histoire du Sénat de Belgique : de 1831 à 1995*, Bruxelles, Racine, 1999, p. 406.

433 *Van de Weyer Sylvain* (1802-1874) : Avocat, diplomate et homme politique belge. Il est membre du gouvernement provisoire et du Congrès national. En 1831, il est nommé ministre des Affaires étrangères. Il est ensuite envoyé à Londres en tant que ministre plénipotentiaire. Sa carrière diplomatique dans la capitale britannique est brièvement interrompue alors qu'il est appelé à diriger le gouvernement unioniste de 1845 à 1846. Vander Linden Herman, « Weyer Jean-Sylvain, Van de », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie Nationale*, t. 27, Bruxelles, 1938, col. 245-272 ;

434 Arrêté royal du 5 septembre 1845 concernant l'entrée et la sortie de certaines denrées, *M.B.*, 6 septembre 1845.

435 Goblet d'Alviella Eugène, Greyson Emile et Schaar Julien, *La vie politique en Belgique*, Bruxelles, Weissenbruch, 1882, p. 530-531.

Pour régulariser la situation, l'arrêté prévoit la convocation des chambres législatives. Le projet déposé par le gouvernement, qui devient la loi du 24 septembre 1845[436], récolte largement les suffrages. Pour Pascale Delfosse, ce consensus doit se comprendre comme la manifestation d'une forme de solidarité face à l'adversité et de soutien au pouvoir exécutif dans sa gestion de la crise[437]. Des débats du projet, ce n'est en effet pas une impression d'unanimité qui ressort, mais de tensions créées par des intérêts économiques divergents – fonciers, industriels et commerciaux – et des sensibilités idéologiques diverses[438]. Il faut toutefois noter qu'en temps de crise, la conjoncture favorise une entente entre partisans du protectionnisme et défenseurs du libéralisme. Chaque camp, outre qu'il est conscient de l'impératif d'assurer la subsistance des masses pour préserver l'ordre public, peut trouver une partie de ses intérêts à peu près satisfaits, ce qui facilite encore le ralliement à la loi. L'ouverture à l'importation ne peut en effet avoir pour incidence de faire chuter les prix agricoles puisque la crise est internationale. Pour les partisans du libre-échange, la loi aura comme utilité de montrer les bons effets de ce système et partant, de convaincre de la nécessité de l'étendre et de le pérenniser[439]. La loi a effectivement un caractère provisoire, puisqu'elle n'est en vigueur que jusqu'au 1er juin 1846. Elle élargit la prohibition à la sortie à une série de denrées (froment, seigle, orge, avoine, fécules de pomme de terre, pois, fèves et vesces, gruaux)[440]. Et afin de favoriser l'entrée dans le pays de l'aliment qui fait alors le plus gravement défaut, l'article 2 de la loi dispose qu'*« il sera accordé, jusqu'au 1er juin 1846, une remise du droit de tonnage pour l'importation des pommes de terre qui seront reconnues de bonne qualité et qui seront déclarées en consommation »*[441]. En outre, les dispositions finales accordent une grande latitude au gouvernement pour élargir la liberté à l'entrée à d'autres denrées – en accordant la remise totale ou partielle du droit – ainsi que pour lever la prohibition à la sortie ou, au contraire, l'étendre aux farines, sons, moutures, pain et biscuit[442]. Rapidement, le gouvernement use de ces prérogatives puisque par l'arrêté du 28 novembre 1845, la libre entrée des farines est déclarée jusqu'au 1e juin 1846[443]. Dans les faits, cette liberté reste d'application bien au-delà de ce terme, jusqu'en 1848. La loi du 6 mai 1847 laisse au gouvernement la possibilité de décréter la prohibition à la sortie des denrées[444]. Les farines affluant en Belgique sous l'impulsion de l'abolition du tarif à l'entrée, leur prix tombe en dessous de celui appliqué en France, ce qui donne une grande extension à l'exportation du pain, à tel point que le gouvernement décide de l'interdire pour favoriser la consommation nationale[445].

---

436 Loi du 24 septembre 1845 concernant les denrées alimentaires, *M.B.*, 25 septembre 1845.
437 Delfosse Pascale, *La face cachée de l'unionisme (…)*, *op.cit.* p. 25.
438 *Ibid.*, p. 23-25.
439 *Ibid.*, p. 26.
440 Loi du 24 septembre 1845 concernant les denrées alimentaires, *op.cit.*, art. 3, 4 et 5.
441 *Ibid.*, art. 2.
442 *Ibid.*, art. 1 et 5.
443 Arrêté royal du 28 novembre 1845 qui déclare les farines libres à l'entrée jusqu'au 1er juin 1846, *M.B.*, 29 novembre 1845.
444 Loi du 6 mai 1847 qui proroge la libre entrée des subsistances jusqu'au 1er octobre 1848, *M.B.*, 8 mai 1847.
445 Jacquemyns Guillaume, *op.cit.*, p. 272.

La prohibition à la sortie, dont la rationalité économique est largement contestée, doit avant tout être interprétée comme une mesure d'ordre public, celle-ci visant à éviter les révoltes populaires que risque de susciter la sortie de marchandises alors que la pénurie sévit[446]. À la lumière des documents parlementaires, les modifications apportées aux modalités du système douanier apparaissent comme une tactique jouant sur les représentations des acteurs sociaux en présence. C'est aussi en partie vrai pour la liberté à l'entrée, qui vise à élever les importations mais également à montrer l'affluence de denrées pour ne pas laisser croire à la possibilité d'une pénurie qui, au surplus, réveillerait les spéculateurs. En effet, l'annonce d'un manque pousse ceux qui détiennent les marchandises à retenir leurs stocks afin de faire augmenter les prix et de réaliser le gain le plus important possible. Le gouvernement est donc pleinement conscient que la loi du marché n'est pas uniquement déterminée par l'offre et la demande mais est également impactée par des facteurs tout à fait externes, notamment d'ordre psychologique.

Le gouvernement, libéral de Rogier entre en fonction en 1847. Sur la proposition du chef de cabinet et de son ministre des Finances Walthère Frère-Orban[447], est adoptée la loi du 31 décembre 1848[448] qui rétablit pour une année, du 1e janvier au 31 décembre 1849, un droit à l'entrée de 50 centimes par 100 kilogrammes sur le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le sarrasin, le maïs, les vesces, les pois. Le gouvernement qui dispose de la faculté d'accorder une remise totale ou partielle des droits d'entrée sur une série de denrées, fixe par l'arrêté royal du 31 décembre 1848, les droits d'importation[449]. Il se voit par ailleurs octroyer la possibilité de prohiber à la sortie les froment, seigle, orge, sarrasin, pommes de terre, fécule de pomme de terre, farines, sons, moutures, pain, biscuits et gruau. À la fin de 1848, alors que la descente des prix s'amorce, le gouvernement de Charles Rogier manifeste sa volonté de prolonger les mesures contenues dans la loi de 1848. En 1849, une loi fixant leur prolongation pour deux ans est proposée. Mais à ce moment-là, la chute des prix est telle que les partisans

---

446 L'historiographie, et en premier lieu celle consacrée au XVIIIe siècle, a mis en évidence que le prix du pain est l'objet de révoltes populaires. Les émeutes frumentaires sont encore courantes dans la première moitié du XIXe siècle (voir les travaux renseignés à la note 589). Il faut signaler qu'à Bruxelles, en septembre 1854, à la suite d'accusations de vente de pains trop légers, la population se masse dans les rues et s'en prend aux boutiques de quelques boulangers. Bien que les rassemblements donnent lieu à des incidents sans grande gravité, la situation suscite une vive inquiétude de la part des autorités communales et prouve la sensibilité des questions alimentaires en temps de crise. Verschueren Nicolas, « L'enjeu du pain à Bruxelles dans la première moitié du 19e siècle *», Journal of Belgian History*, 39, 3-4, 2009, p. 357-358.

447 *Frère-Orban Walthère* (1812-1896) : Homme politique libéral. D'origine modeste, de brillantes études de philosophie et de droit ainsi qu'un mariage avec la fille d'un industriel participent à sa rapide ascension sociale. Frère-Orban débute en politique à Liège, en tant que conseiller communal (1840-1847). Il collabore à l'organisation du mouvement libéral en parti, dont il devient une des fortes têtes de la branche doctrinaire. La victoire libérale aux élections de 1847 le conduit à occuper le poste de ministre des Travaux publics (1847-1848) puis des Finances (1848-1852) dans le gouvernement de Charles Rogier. Il se voit une seconde fois confier le portefeuille des Finances (1857-1870) et est à deux reprises chef de cabinet (1868-1870 et 1878-1884). De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.*), Le Parlement belge 1831-1894. Données biographiques*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 1996, p. 312 ; Lubelski-Bernard Nadine, « Frère-Orban, Hubert, Joseph, Walthère », *Nouvelle Biographie Nationale*, vol. 2, Bruxelles, Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, 1990, p. 161-171.

448 Loi du 31 décembre 1848 sur les denrées alimentaires, *M.B.*, 1er janvier 1849.

449 Arrêté royal du 31 décembre 1848 relatif aux droits d'entrée sur les farines, *M.B.*, 1er janvier 1849.

du protectionnisme se mobilisent et si le texte est finalement voté[450], c'est moyennant modification. En effet, la loi du 22 février 1850 *« de prorogation de la loi du 31 décembre 1848 »*[451] établit des droits d'importation plus élevés, tout en permettant au gouvernement de réduire ces tarifs en cas de circonstances graves. En ce qui concerne les exportations, elles deviennent libres. Selon Maarten Van Dijck et Tom Truyts, la loi du 22 février 1850, bien qu'elle soit le résultat d'un compromis qui ne satisfait ni les partisans du libre-échange, ni les protectionnistes, marque le franchissement d'un cap vers la libéralisation de l'économie alimentaire. Pour la première fois, une loi ayant un caractère permanent rompt avec le système de l'échelle mobile[452]. Bien que la loi soit adoptée sans terme, elle est vite remplacée, suite au déclenchement d'une nouvelle crise.

La crainte des agitations populaires[453] et la peur de voir la situation dégénérer en famine – le souvenir de 1846-1848 est encore vivace –, poussent le ministre de l'Intérieur Ferdinand Piercot[454] puis le chef de cabinet Pierre De Decker[455] à recourir à

---

450 Van Dijck Maarten et Truyts Tom, *op.cit.*, p. 191.

451 Loi du 22 février 1850 sur les denrées alimentaires, *M.B.*, 23 février 1850.

452 Van Dijck Maarten et Truyts Tom, *op.cit.*, p. 191.

453 Les pétitions réclamant la prohibition à la sortie des denrées se multiplient. Lors de la présentation de la loi de réforme douanière du 29 novembre 1854, la Chambre reçoit « trois pétitions de Tirlemont, d'un bon nombre de signatures » ; « cinquante pétitions de Louvain, couvertes d'un grand nombre de signatures » ; « une pétition de Bruges datée du 19 octobre » ; « vingt-quatre pétitions signées par un grand nombre d'habitants de Tournai » ainsi que des demandes des « membres du Bureau de bienfaisance de Roulers », du « conseil communal de Poperinghe et d' un grand nombre d'habitants de Lichterveld » ; du « sieur Bondroit de Bruxelles et un grand nombre d'habitants de Binche » ; du « conseil communal de Roulers et un grand nombre d'habitants de Courtrai » ; des « membres du conseil communal et plusieurs habitants de Gembloux » ; du « conseil communal de Lockeren et des membres du conseil communal et du Bureau de bienfaisance et d'industriels de la même ville » ; du « collège des bourgmestres et échevins de Liège » ; de « plusieurs propriétaires et exploitants du moulin de Liège, Châtelineau, Marchiennes-au-Pont et Charleroy » ; des « brasseurs de Courtrai et des environs de cette ville ». L'examen de la loi du 30 décembre 1855 à la Chambre est encore l'occasion de recevoir « une pétition de Gand, revêtue d'un grand nombre de signatures » ; « une pétition de plusieurs habitants de Courtrai » ainsi que des demandes du conseil communal de Couvin ; de « plusieurs habitants de Moorseele » ; du « sieur Dourse » et de « plusieurs brasseurs de l'arrondissement de Courtrai et de la ville de Mons ». Tous les pétitionnaires réclament la prohibition à la sortie et certains la libre entrée des denrées alimentaires. Si dans certains cas, il est seulement mentionné que la pétition compte un « grand nombre de signataires », dans d'autres, le relevé de l'identité des pétitionnaires permet d'en constater la diversité : édiles locaux, agents économiques, « sieurs », à côté des « habitants ». Rapport de la section centrale, *Doc.parl.*, Chambre, 1854-1855, n°21, 21 novembre 1854, p. 9 ; Rapport de la section centrale, *Doc.parl.*, Chambre, 1855-1856, n°39, 28 novembre 1855, p. 5 ; Rapport de la section centrale, *Doc.parl.*, 1856-1857, n°34, 9 décembre 1856, p. 7-8 ; Rapports des commissions réunies d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce, de l'Intérieur et des Finances, *Doc.parl.*, Sénat, 1856-1857, n°23, 26 décembre 1856, p. 3.

454 *Ferdinand Piercot* (1797-1877) : Avocat et homme politique de tendance libérale. Piercot se lance en politique en 1834, en tant qu'échevin suppléant à Liège. En 1842, il est élu bourgmestre de la ville. Il reste à la tête de la ville pendant vingt-deux ans (de 1842 à 1852 puis de 1862 à 1867 et enfin de 1870 à 1877). Il participe au Congrès libéral de 1846 et prend part à l'élaboration du programme politique du parti. Entre 1852 et 1855, il remplit les fonctions de ministre de l'Intérieur. De Thier Charles, « Piercot Guillaume-Ferdinand-Joseph », Académie des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 17, Bruxelles, Bruylant, 1903, col. 408-416.

455 *De Decker Pierre* (1812-1881) : Juriste, écrivain et homme politique. Il est conseiller provincial de Flandre orientale (1838-1839) puis député de l'arrondissement de Termonde (1839-1866). Pierre De Decker se montre proche du mouvement flamand et intègre le Willemsfonds. Unioniste convaincu, il est pressenti pour former un cabinet suite à la démission du gouvernement de Brouckère, ayant débouché sur une crise politique, aucun parti ne disposant de la majorité au parlement. Il exerce la

la formule classique en temps de crise : dès 1853 et jusqu'en 1857, la liberté à l'entrée, sans droit de balance cette fois, associée à la prohibition à la sortie d'une série de produits alimentaires, régissent à nouveau la politique commerciale. Pas moins de sept textes législatifs sont adoptés au cours de ces quatre années : arrêtés royaux du 28 août 1853[456] et du 13 octobre 1853[457], loi du 31 décembre 1853[458], arrêté royal du 25 juillet 1854[459], loi du 29 novembre 1854[460], arrêté royal du 25 octobre 1855[461] et loi du 30 décembre 1855[462]. Le caractère transitionnel des mesures adoptées témoigne d'une politique pragmatique, face l'incertitude qui subsiste quant aux résultats des récoltes.

2.2. D'une politique de circonstance à un système pérenne

Ces atermoiements attestent également de la difficulté avec laquelle le paradigme libéral percole dans le monde agricole. En effet, comme l'explique Pascale Delfosse, chacune des deux visions développe un « modèle » différent de politique commerciale. Les prohibitionnistes, partisans du protectionnisme, sont adeptes d'une forme de bienfaisance et enjoignent l'État à défendre les plus souffrants[463]. Cette vision, en prônant des mesures de circonstances, limitées dans le temps, développe un « modèle de crise »[464]. Il ne faut pas être crédule. Sous le vernis des bonnes intentions humanistes, se cache la protection d'intérêts économiques : les prix élevés des denrées augmentent les bénéfices de l'agriculture en même temps qu'ils permettent aux grands propriétaires fonciers de spéculer. A contrario, le discours anti-prohibitionniste défend une politique libérale permanente. Le rôle de l'État doit se limiter à sécuriser le fonctionnement du marché[465]. Il n'est pas reconnu qu'une situation de crise doive justifier l'adoption de mesures exceptionnelles, car il est estimé que la liberté commerciale est garante de l'approvisionnement et de la défense de tous les intérêts[466].

La loi du 5 février 1857[467] vient clore la succession des révisions du tarif douanier. À l'origine de cette législation se trouve un projet présenté à la Chambre, le 26

---

fonction de chef de cabinet entre 1855 et 1857. En 1866, il quitte la politique pour se lancer dans le monde des affaires, ce qui ne lui réussit pas. En 1871, il endosse très brièvement la fonction de gouverneur du Limbourg. Wynants Paul, « De Decker Pierre », *Nouvelle biographie nationale*, vol. 6, Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, Bruxelles, 2001, p. 101-106

456 Arrêté royal du 28 août 1853 qui déclare libres à l'entrée : le froment, l'épeautre mondé, le méteil, les pois, les lentilles, les fèves (haricots), le seigle, le maïs, le sarrasin, les féveroles et vesces, l'orge, la drêche (orge germée), l'avoine, l'épeautre non mondé, le gruau, l'orge perlé, les farines et moutures de toute espèce, les fécules et autres substances amylacées, *M.B.*, 29 août 1853.

457 Arrêté royal du 13 octobre 1853 qui prohibe à la sortie les pommes de terre, pois, lentilles, fèves (haricots), vesces et féveroles, *M.B.*, 14 octobre 1853.

458 Loi du 31 décembre 1853 sur les denrées alimentaires, *M.B.*, 2 janvier 1854.

459 Arrêté royal du 25 juillet 1854 portant prohibition de la sortie des pommes de terre, *M.B.*, 26 juillet 1854.

460 Loi du 29 novembre 1854 sur les denrées alimentaires, *M.B.*, 30 novembre 1854.

461 Arrêté royal du 25 octobre 1855 qui déclare le sarrasin et la farine de sarrasin prohibés à la sortie, *M.B.*, 27 octobre 1855.

462 Loi du 30 décembre 1855 sur les denrées alimentaires, *M.B.*, 31 décembre 1855.

463 Delfosse Pascale, « État, crise alimentaire (…) », *op. cit.*, p. 90.

464 *Id.*

465 *Ibid.*, p. 89

466 *Id.*

467 Loi du 5 février 1857 concernant les denrées alimentaires, *M.B.*, 6 février 1857.

novembre 1856[468], par le chef de cabinet Pierre De Decker – partisan de la liberté commerciale[469] – et le ministre des Finances, Édouard Mercier[470], attaché au parti libéral. Le contexte est alors celui de récoltes qui ont été satisfaisantes, amenant déjà une baisse des prix. Le gouvernement souhaite donc en finir avec la prohibition à la sortie, qui ne se justifie plus. Au surplus, il explique que celle-ci n'avait été consacrée précédemment que comme *« mesure politique destinée à calmer l'opinion, à un moment de grande cherté, à l'entrée d'un hiver plein de difficultés et de souffrances, elle devait nécessairement susciter au commerce des embarras et des complications qu'il n'aplanit qu'en renchérissant ses services »*[471]. L'interdiction des exportations n'est donc pas seulement contraire au commerce. Elle lui est préjudiciable. En ce qui concerne les importations, alors que les lois de 1854 et 1855 les ont totalement exemptées de droits, le gouvernement, estimant qu'il en résulte un manque à gagner pour le Trésor public, souhaite rétablir un tarif fiscal mais qui ne s'opposerait pas à la liberté commerciale. La Belgique doit suivre l'exemple donné par la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, qui vivent sous le régime de la liberté des transactions tout en prélevant un droit d'entrée modéré qui n'en est pas moins très rémunérateur[472]. Mais la principale caractéristique de ce projet est sa vocation à aboutir à une loi ayant un caractère définitif.

Le contenu de l'exposé des motifs prouve que l'approbation d'une mesure définitive ne va pas de soi. Il y est expliqué que le commerce s'accommode généralement mal des lois temporaires car il a besoin de stabilité, mais qu'*« il faut remarquer que les transactions qui ont les denrées alimentaires pour objet, ne peuvent jamais avoir ce caractère au même degré que la plupart des autres spéculations commerciales, et que, devant varier chaque année, en raison de l'état des récoltes*[473]*, elles sont nécessairement circonscrites dans d'étroites limites »*[474]. Le caractère spécial du commerce alimentaire n'est donc pas dénié mais, *« ce qui importe, avant tout, au commerce, c'est que la législation ne l'entrave pas dans ses opérations en lui ôtant la libre disposition de ses produits »*[475]. Ce discours s'inscrit exactement dans le modèle libéral tel que présenté par Pascale Delfosse. Il cherche à réfuter les arguments des prohibitionnistes en admettant la particularité du commerce alimentaire, mais en expliquant que celle-ci ne justifie pas de faire une entorse au principe de la liberté commerciale, qui reste la meilleure solution pour assurer l'approvisionnement.

---

[468] Denrées alimentaires, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Chambre, 1856-1857, n°19, 26 novembre 1856.
[469] Van Dijck Maarten et Truyts Tom, *op.cit.*, p. 192.
[470] *Mercier Édouard* (1799-1810) : Fonctionnaire et homme politique. En 1819, il entre au ministère des Finances où il gravit les échelons jusqu'à devenir directeur de l'Administration centrale des contributions directes, cadastre, douanes et accises, garanties, poids et mesures (1839). De 1845 à 1847, il est nommé gouverneur de la province de Hainaut. Entre 1843 et 1857 puis de 1857 à 1859, il siège à la Chambre en tant que député de l'arrondissement de Nivelles. Affilié au parti libéral, il rejoint les rangs catholiques en 1857. Il mène également une carrière gouvernementale. Il est nommé ministre des Finances à trois reprises (1840-1841, 1843-1845 et 1855-1857).
« Édouard Mercier », *ODIS-databank* (https://www.odis.be). Consultation le 29 avril 2020.
[471] Denrées alimentaires, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 26 novembre 1856, p. 3.
[472] *Ibid.*, p. 4 ; Denrées alimentaires, Rapport de la section centrale, *Doc.parl.*, Chambre, 1856-1857, n°34, 9 décembre 1856, p. 1.
[473] Il s'agit des récoltes nationales mais aussi à l'étranger.
[474] Denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 26 novembre 1856, p. 2.
[475] *Id.*

En 1857, une loi douanière sur le commerce alimentaire, orientée vers le principe de libre-échange, est donc imposée et ce, de manière permanente. Pour comprendre l'adoption de la loi, il faut la mettre en lien avec une mutation importante des mentalités[476]. À cet égard, les crises ont eu un impact déterminant[477]. Alors que l'agriculture belge – surtout dans les Flandres – était présentée comme un modèle, la crise de 1845-1848 anéantit cette vision. Le recensement de 1846 vient appuyer cette nouvelle perception de la situation : Adolphe Quételet[478] affirme que l'agriculture ne permet plus au pays d'être autosuffisant[479]. Cette situation ne découle pas seulement de la maladie de la pomme de terre. La crise est aussi de type malthusien[480]. La solution proposée pour contourner les difficultés d'approvisionnement est l'ouverture des frontières. Par ailleurs, l'adoption du libre-échange par un pays aussi puissant que la Grande-Bretagne fait tomber les préjugés encore nombreux selon lesquels ce système ne serait qu'une utopie théorique[481]. La survenue d'une seconde crise, dans les années 1850, est présentée comme la preuve ultime que l'agriculture nationale n'est pas à même de soutenir les besoins alimentaires[482]. Les arguments en faveur de la libéralisation s'accumulent et chez certains représentants politiques, chemine l'idée d'un risque de crise alimentaire endémique si la liberté commerciale n'est pas proclamée[483].

Le rôle moteur de la crise est confirmé par le franchissement de l'étape définitive vers la libéralisation pure et simple du marché des denrées alimentaires au début des années 1870. En 1871, alors que les prix s'élèvent et que *« la dernière récolte a notoirement laissé un déficit »*[484], le ministre des Finances présente un projet de loi tendant à déclarer la libre entrée pure et simple d'une série de denrées jusqu'au 1er mai 1872. La loi est

476 Van Dijck Maarten, *De wetenschap van de wetgever (...)*, *op.cit.*, p. 477.
477 *Id.*
478 *Quételet Adolphe* (1796-1874) : Mathématicien, statisticien, météorologue et sociologue. La carrière de Quételet est bien trop riche pour être ici complètement détaillée. On peut retenir qu'il est l'instigateur de l'Observatoire de Bruxelles (dont il est nommé directeur en 1828) et qu'il joue un rôle imminent dans le développement de la statistique, à l'échelle internationale. L'envergure de la réputation de Quételet dépasse en effet très largement les frontières de la Belgique et celui-ci entretient des contacts fréquents avec le monde scientifique européen. Il cofonde la Royal Statistical Society à Londres en 1835, initie et préside le premier congrès international de statistique en 1853. En Belgique, Quételet est désigné président de la Commission centrale de statistique en 1841. Dans ce cadre, il conduit le premier recensement de l'état de la population, de l'industrie et du commerce de 1846. Quételet est également connu pour son approche statistique des sciences sociales, qui le conduit à développer le concept de l'« homme moyen ». Waxweiler Émile, « Quételet Lambert-Adolphe-Jacques », Académie des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 18, *op.cit.*, col. 477-494 ; Mailly Ép. « Essai sur la vie et les ouvrages de Lambert-Adolphe-Jacques Quételet », *Annuaire de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, 1875, p. 109-297.
479 Van Dijck Maarten et Truyts Tom, *op.cit.*, p. 203.
480 Van Dijck Maarten, *De wetenschap van de wetgever (...)*, *op.cit.*, p. 479.
481 Van Dijck Maarten et Truyts Tom, *op.cit.*, p. 203-204 ; On peut rappeler que John Burnett identifie la réduction des tarifs douaniers dans les années 1840 comme un des facteurs ayant participé à long terme, à la réduction des prix et à l'amélioration du régime alimentaire en Grande-Bretagne au cours de la décennie 1880. Burnett John, *Plenty and want : a social history of diet in England from 1815 to the present day*, London, Scholar Press, 1979, p. 132-133.
482 Van Dijck Maarten et Truyts Tom, *op.cit.*, p. 204.
483 *Ibid.*, p. 205.
484 Libre entrée des denrées alimentaires, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Chambre, 1871-1872, n°18, 12 décembre 1871, p. 1.

adoptée (loi du 22 décembre 1871)[485]. Cette fois, la prohibition des exportations n'est, à aucun moment, envisagée. Cette mesure « de crise » est en réalité présentée alors qu'un autre projet de loi, visant à décréter de façon durable la libre entrée des denrées alimentaires, avait été déposé sur le bureau de la Chambre le 28 novembre 1871[486]. C'est l'urgence qu'il y a à réagir face à la menace d'une nouvelle crise alimentaire qui a poussé le gouvernement à proposer un projet de loi temporaire, dont l'adoption pourrait être hâtée. Le projet du 28 novembre 1871 sera finalement retiré et remplacé par un autre, tendant également à libéraliser le commerce des produits agricoles, présenté au parlement le 13 novembre 1872[487]. Il est voté à la quasi-unanimité puisque seules trois absentions sont formulées[488].

Le rôle déterminant de la crise dans le processus de libéralisation du commerce des produits agricoles avait déjà été remarqué par Guillaume Jacquemyns, qui explique, en des termes non dénués de jugement, qu'« une des conséquences remarquables de la crise alimentaire fut donc d'empêcher la Belgique d'entrer résolument dans la voie d'un protectionnisme outré. Elle facilita le triomphe des idées libre-échangistes. En effet, lorsque les crises prirent fin une ère politique nouvelle était née »[489].

[485] Loi du 22 décembre 1871 décrétant la libre entrée des denrées alimentaires, *M.B.*, 23 décembre 1871.
[486] Libre entrée des denrées alimentaires ; modifications aux lois d'accise sur le sucre et les eaux-de-vie, et à divers droits de patente et d'enregistrement, *Doc.parl.*, Chambre, 1871-1872, n°13, 28 novembre 1871.
[487] Libre entrée des denrées alimentaires, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Chambre, 1872-1873, n°21, 13 novembre 1872.
[488] Van Dijck Maarten et Truyts Tom, *op.cit.*, p. 201 ; Loi du 3 janvier 1873 sur la libre entrée des denrées alimentaires, *M.B.*, 5 janvier 1873.
[489] Jacquemyns Guillaume, *op.cit.*, p. 269.

II. Articulation des paradigmes quantitatif et qualitatif en période de crise

À travers deux aliments de base pris comme cas d'étude – la viande et le pain – il est possible de mettre en évidence que les efforts faits en vue d'augmenter l'approvisionnement conduisent à une renégociation des exigences de qualité. En ce qui concerne la viande, la question est de savoir jusqu'où il est possible d'abaisser le seuil des exigences qualitatives, afin de favoriser l'approvisionnement. La diminution de la qualité des farines qui servent à la fabrication du pain est, elle, dénoncée comme étant un effet collatéral des révisions de la politique douanière, qui favorisent l'entrée de farines de qualité inférieure.

Le mélange de farines est loin d'être un phénomène neuf mais en temps de crise, il prend plus d'ampleur et heurte davantage l'opinion publique. La question de savoir s'il faut le tolérer ou s'y opposer est posée par les autorités, notamment judiciaires.

1. Renégocier la qualité pour approvisionner. L'exemple de la consommation carnée

Les théories nutritionnelles liant alimentation et force de travail et les prescriptions alimentaires se focalisent sur la viande, présentée comme l'aliment nutritif par excellence (voir chapitre 1, II, 2). Cet aliment restaurant fait gravement défaut dans le régime des ouvriers, qui est principalement composé de féculents : *« tous plus ou moins fades ; ils ne développent pas assez de chaleur vitale ; ils n'impriment pas aux forces de la vie cette stimulation qui fait résister l'homme à la fatigue. L'usage presqu'exclusif de la pomme de terre réagit sur la constitution individuelle, et par conséquent sur les mœurs du pays »*[490].

Les réponses apportées par les collèges médicaux lors de l'*Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants* lancée en 1843 (voir chapitre 1, II, 3), témoignent du déficit de la consommation de cet aliment réparateur par les classes de travailleurs qui en ont pourtant le plus besoin. Les bas salaires ne permettent pas une consommation satisfaisante de viande. Non seulement, celle-ci est trop peu fréquente et lorsque la viande figure au menu, les quantités sont trop faibles et les morceaux choisis de piètre qualité. Dans le Hainaut, à peu près un tiers des ouvriers *« ne mange que très rarement de la viande, et les deux autres en font usage une fois ou deux par semaine »*[491].

[490] Conseil de salubrité publique de Liège, *op.cit.*, Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. III (…), *op.cit.*, p. 85.
[491] Commission médicale du Hainaut, *op.cit.*, Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. III (…), *op.cit.*, p. 4.

Le Conseil de salubrité de Liège regrette que *« la viande n'entre qu'accessoirement dans l'alimentation de l'ouvrier, elle se vend à des prix trop élevés qui la lui rendent inaccessible. Il faut que l'ouvrier soit assez à l'aise, pour que le dimanche ou deux fois par semaine, il se procure cet aliment savoureux et restaurant ; encore est-il poussé fatalement à ne faire usage que des viandes les plus malsaines, telles que la charcuterie »*[492].

La situation est plus défavorable encore dans les campagnes. La Société de médecine d'Anvers affirme que *« dans le plus grand nombre des communes rurales de notre province il est très-rare que les ouvriers mangent de la viande et du poisson. Dans les villes, au contraire, les ouvriers même peu aisés peuvent encore assez facilement se procurer une nourriture animale, telle que poumons, tripes, foie de bœuf, mamelle de vache, boudins de sang de porc, moules, rognures de stockvisch, de morue, etc. »*[493]. Le Conseil central de salubrité publique de Bruxelles ajoute :

> *« Il résulte, en effet, des renseignements que nous avons pris sur les lieux, qu'un assez bon nombre de ces ouvriers mangent de la viande plusieurs fois par semaine, et qu'il en est même qui mangent assez souvent encore de la viande froide à leur goûter, qu'il en est d'autres qui n'en mangent que deux fois par semaine, et que le plus grand nombre n'en font usage qu'une fois par semaine, le dimanche ou le lundi. Sans doute, tous les ouvriers de la campagne n'ont pas la même facilité à pourvoir aux besoins de leur existence ; nous n'avons, hélas ! rencontré que trop d'exceptions, que trop de malheureux tisserands et fileurs travaillant dès le lever du soleil jusqu'à dix et onze heures de la nuit, réduits toute l'année, à une alimentation des plus grossières, qu'ils n'ont pas même toujours en quantité suffisante pour réparer leurs forces et ne mangeant guère de la viande qu'une fois par an, le jour de la kermesse ! »*[494].

S'il est juste que la ville offre un accès plus aisé à différents types de denrées et que les salaires industriels sont plus élevés que ceux de l'agriculture, il n'en demeure pas moins vrai que certains aliments restent encore souvent inabordables. À Bruxelles, si certains ouvriers peuvent quotidiennement s'offrir de la viande, la nourriture de bon nombre est presque entièrement végétale, celle-ci n'étant accompagnée que *« de temps en temps une fois par semaine par l'usage d'une maigre portion de viande ou de poisson »*. Cette viande « *n'est souvent que de qualité fort inférieure ou déjà en voie de décomposition, ou ne se compose que de ce qu'on appelle vulgairement les issues, comme foie, poumons, cœur, etc. ; le plus souvent même ce sont les issues du porc, de la tripaille, ou quelque autre cochonnade qui forment la base de sa nourriture dans les bons jours »*[495]. Ceci est aussi vrai pour le poisson : *« l'ouvrier n'achète que celui qui est le moins cher, et qui, par conséquent, n'est que le rebut du marché, ou du poisson déjà corrompu, et le plus souvent, il se rejette sur les moules, parce que ces mollusques sont plus à la portée de sa bourse »*[496].

---

[492] Conseil de salubrité publique de Liège, *op.cit.*, Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. III (…), *op.cit.*, p. 86.
[493] Société de médecine d'Anvers, *op.cit.*, Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. III (…), *op.cit.*, p. 230.
[494] Conseil central de salubrité publique de Bruxelles, *op.cit.*, Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. II (…), *op.cit.*, p. 647-648.
[495] *Ibid.*, p. 648.
[496] *Id.*

La Commission médicale bruxelloise constate, elle, que :

> *« La plupart des ouvriers mangent de la viande le dimanche et le lundi ; mais trop souvent, au lieu de l'acheter à la boucherie, ils la prennent chez le charcutier ; cette viande fort salée, fumée, et quelquefois gâtée, est malsaine. S'ils l'achètent à la boucherie, l'insuffisance de leurs ressources ne leur permet pas de faire un choix convenable ; ils doivent se contenter des os, des tendons, des aponévroses, des muscles plats, en un mot de toutes les parties les moins estimées et qui ne contiennent que peu de principes fibrineux, si nécessaires à la reformation des tissus »*[497].

La Société de médecine de Gand remarque également que la viande de l'ouvrier *« est du plus mauvais choix »*[498].

À juste titre, Peter Scholliers souligne que les différences de consommation carnée sont des marqueurs de « frontières » économiques, sociales et culturelles[499]. S'il note une différence marquée du niveau de la consommation de viande entre la Flandre et la Wallonie où celui-ci est plus élevé en raison de salaires plus hauts[500], il constate aussi par ailleurs, que la consommation est plus importante dans les villes que les villages et qu'il est probable que les femmes en mangent moins que les hommes[501]. Comme les réponses à l'enquête en attestent, la quantité de viande et la régularité avec laquelle elle figure au menu ne sont pas les seuls critères à prendre en compte. Les animaux dont la viande provient et les morceaux sont aussi des indicateurs de frontières sociales et culturelles : « débris », « abats », et « viande de boucherie » ne se retrouvent pas dans l'assiette des mêmes consommateurs[502]. Le budget trop restreint de l'ouvrier le force toujours à se tourner vers les aliments les moins chers, qui ne sont ni les plus nutritifs, ni de la meilleure qualité gustative[503].

Sur base des constats établis par les collèges médicaux, il apparaît nécessaire de rechercher des moyens afin d'améliorer la consommation de viande. En 1846-1847, le ministre de l'Intérieur, aspirant à offrir de la viande à bas prix, *« voulant concilier le soulagement de la misère avec les exigences de l'hygiène publique »*, sollicite l'ARMB[504]. L'importance nutritionnelle de cet aliment n'est pas le seul élément expliquant l'intérêt qu'on lui porte. La pénurie, effective ou crainte, de céréales amène, lors des réformes douanières prises durant les crises qui marquent les décennies 1840 et 1850, à favoriser l'entrée de viande dans le pays et à rediriger la consommation vers cet aliment. La loi du 24 septembre 1845 prévoit que le gouvernement puisse remettre en tout ou en partie des droits d'entrée sur le bétail. La loi du 6 mai 1847 n'impose à l'entrée des

---

497 Commission médicale locale de Bruxelles, *op.cit.*, Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. II (…), *op.cit.*, p. 622.
498 Société de médecine de Gand, *op.cit.*, Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. III (…), *op.cit.*, p. 379.
499 Scholliers Peter, « La viande de cheval, les abats et la charcuterie, marqueurs des frontières de la Belgique, 1800-1914 », Montanari Massimo et Pitte Jean-Robert, *Les frontières alimentaires*, Paris, CNRS éditions, 2009, p. 118.
500 *Ibid.*, p. 120-121.
501 *Ibid.*, p. 120-123.
502 *Ibid.*, p. 118.
503 Voir Guiot Flore, « The sense of reform, a reform of the senses ? Belgian working-class diets, 1886-1905 », *ICREFH* (à paraître dans le courant de 2021). L'étude porte sur une période ultérieure mais des constats similaires peuvent être posés.
504 « Rapport de la commission chargée d'examiner les questions qui se rattachent à la vente de la chair des animaux atteints de certaines maladies », *Bulletin de l'ARMB*, 1846-1847, *op.cit.*, p. 602.

viandes séchées, salées ou fumées qu'un droit de balance de 10 centimes de francs par 1 000 kilogrammes. Les périodes de cherté des vivres conduisent donc à réfléchir à une manière de stimuler la consommation carnée. On peut s'interroger si sous dehors louables, ces politiques vont véritablement de pair avec une amélioration de la qualité du régime.

Il est permis d'en douter. L'ARMB est amenée à se prononcer sur la possibilité de recourir à l'hippophagie ainsi qu'à l'ingestion de la chair d'animaux atteints de certaines maladies. Pour la commission de l'Académie chargée de l'examen de la demande ministérielle, *« toutes les questions qui se rattachent aux subsistances, tous les moyens susceptibles d'augmenter la somme des produits offerts à la consommation, ont acquis un degré d'importance qu'ils ne doivent plus perdre à l'avenir »*[505], en raison de l'accroissement démographique et de l'avancement du paupérisme qui l'accompagne. Il s'agit d'*« augmenter le fonds de consommation annuelle, rendre l'épargne possible, en amenant la baisse du prix des objets de première nécessité ; mettre à la portée des classes ouvrières l'aliment qui entretient la force et la vigueur »*[506]. Il faut donc bien voir qu'il ne s'agit pas seulement de trouver des moyens de remplir les estomacs en temps de crise, mais aussi de généraliser, dans la classe ouvrière, l'usage d'une nourriture a priori fort peu appétissante.

Le rapport rendu par M. Verheyen au nom de la commission de l'Académie chargée d'examiner la requête ministérielle, envisage le recours à l'hippophagie comme étant une solution tout à fait satisfaisante. Tous les membres prenant part à la discussion du rapport sont d'accord : la viande de cheval mérite d'être réhabilitée. Si elle n'est plus consommée, à tout le moins volontairement, c'est en raison de préjugés qu'il faut combattre. De grands services ont été rendus par le recours à la viande de cheval durant les périodes de disette. Au Danemark, l'autorisation donnée en 1807 par le gouvernement de débiter la viande chevaline dans les boucheries est, quarante ans après, toujours d'application[507]. Cette viande doit *« contribuer à fournir aux classes souffrantes, l'élément azoté dont elles ont un si urgent besoin »*. D'autant que si des membres de la commission l'ayant goûtée, ont premièrement trouvé sa chair inférieure, lui reconnaissant *« une saveur douceâtre »*, une fois assaisonnée, *« la différence entre le cheval et les autres bêtes de boucherie est peu marquée »*[508]. La viande de cheval est d'ailleurs déjà largement consommée, de manière involontaire, car elle entre clandestinement dans le commerce : *« ce qui se passe dans les clos d'équarrissage de Molenbeek Saint-Jean (sic) n'est plus un mystère. La chair de la plupart des chevaux morts ou abattus est débitée, et lorsqu'elle a trop perdu de sa fraîcheur, on la convertit en saucissons »*[509].

La première conclusion du rapport présenté au nom de la commission par M. Verheyen, qui stipule que *« le débit de la viande, provenant de chevaux sains, peut être autorisé sans inconvénients pour la santé publique »*[510], est adoptée à l'unanimité, sans discussion. Les deuxième et troisième conclusions suscitent, quant à elles, de longs échanges

505 *Ibid.*, p. 601-602.
506 *Ibid.*, p. 602.
507 *Ibid.*, p. 605-606.
508 *Ibid.*, p. 607.
509 *Id.*
510 *Ibid.*, p. 621.

d'opinions. L'une stipule que *« les chevaux et les bêtes de boucherie, affectés de maladies inflammatoires, peuvent être abattus pour la boucherie, pourvu que l'on prenne la précaution de les faire mourir exsangues »*[511]. Ces viandes devront être appelées de *« basse-boucherie »* et débitées dans un endroit spécialement affecté à cet effet. Cette condition est essentielle *« afin que ces mesures soient profitables à la classe ouvrière, et pour qu'elles ne vinssent pas accroître le lucre des bouchers »*[512]. L'autre conclusion établit la liste des cas qui doivent nécessairement exclure de la consommation : la cachexie aqueuse, la phtisie avancée, la clavelée, la ladrerie, la rage, la morve, le farcin, la fièvre typhoïde ou charbonneuses, les bêtes empoisonnées, la mort par maladie ou par accident[513].

Concernant l'autorisation de mettre en vente la chair d'animaux abattus alors qu'ils étaient atteints de maladies, les avis des membres de l'ARMB divergent. D'un côté, il y a ceux qui y sont favorables car ils considèrent qu'il n'en résulte aucun danger, à l'instar de M. Lombard[514] qui revendique l'exactitude de l'adage *« morte la bête, mort le poison »*, affirmant que la situation actuelle le prouve : de la viande d'animaux malades est ingérée quotidiennement sans entraîner moult accidents[515]. Sa position est plus radicale que celle de la commission de l'Académie, qui écarte les chairs d'animaux atteints de certaines pathologies contagieuses.

Il est intéressant de remarquer que pour certaines maladies, ce n'est pas leur caractère dangereux qui est considéré comme devant écarter les chairs de la consommation. Il faut alors distinguer plusieurs motifs justifiant le rejet[516]. Certaines viandes d'animaux malades, sans contenir d'éléments contagieux, ne peuvent être destinées à la consommation, en raison de la répugnance qu'elles provoquent. La cachexie aqueuse, la phtisie à un état avancé et la ladrerie confèrent un aspect fort peu ragoûtant à la viande qui doit l'écarter du commerce. *« L'administration ne pouvant s'attirer le reproche de réserver la charogne au peuple »*, les cadavres des chevaux qui ont succombé à une maladie quelconque doivent aussi être exclus de la consommation car *« du moment que le sang séjourne dans le corps, après que la vie est éteinte, la putréfaction ne tarde pas à s'en emparer, et l'odeur que répand le cadavre, est trop repoussante pour que l'on songe à en faire la nourriture de l'espèce humaine »*[517]. Une autre forme d'aversion peut découler de préjugés sur certaines maladies. C'est le cas de la rage. Bien qu'elle ne présente pas l'inconvénient de conférer un aspect repoussant à la chair et qu'il soit considéré que

511 *Ibid.*, p. 621.
512 *Ibid.*, p. 624.
513 *Ibid.*, p. 622.
514 *Lombard Lambert* (1793-1855) : Médecin, professeur à l'Université de Liège. Il est élu membre titulaire de l'ARMB en 1841. « Lambert Lombard », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=3514). Consultation le 30 avril 2020.
515 « Discussion du rapport de la commission chargée d'examiner les questions qui se rattachent à la vente de la chair des animaux atteints de certaines maladies », *Bulletin de l'ARMB*, 1846-1847, *op.cit.*, p. 708.
516 « Suite de la discussion du rapport de la commission chargée d'examiner les questions qui se rattachent à la vente de la chair des animaux atteints de certaines maladies », *Bulletin de l'ARMB*, 1847-1848, t. VII, Bruxelles, J.-B. De Mortier, 1848, p. 9.
517 « Rapport de la commission chargée d'examiner les questions qui se rattachent à la vente de la chair des animaux atteints de certaines maladies », *Bulletin de l'ARMB*, 1846-1847, *op.cit.*, p. 609.

« l'élément contagieux périt avec l'animal qui le produit »[518], il serait inenvisageable de livrer à la consommation une bête enragée, car la commission déclare : *« dans la question qui nous occupe, nous croyons qu'il ne faut pas faire abstraction de toute considération morale, et que l'on doit surtout éviter de frapper l'imagination du peuple, en lui offrant un aliment qu'il saurait provenir d'un animal enragé : cette circonstance, minime par elle-même, serait capable de le provoquer au désordre »*[519].

Plusieurs membres s'opposent aux deuxième et troisième conclusions de la commission. Ils contestent l'innocuité de l'ingestion des chairs infectées, avançant des cas de contamination. Lambert Lombard assure que la cuisson annihile tout danger[520]. Cette solution n'est pas recevable pour Pierre Pétry[521], qui affirme que *« la viande cuite a produit, dans plusieurs circonstances, une foule d'accidents graves »*. Il interroge : *« si même il était rigoureusement démontré que la chair d'animaux malades n'est nuisible que lorsqu'elle n'est pas cuite, devrait-on moins en défendre l'usage, quand on réfléchit qu'une foule de viandes préparées chez les marchands de comestibles et les charcutiers sont vendues aux consommateurs et mangées par eux, sans avoir passé par la cuisson ? De ce nombre sont les saucissons secs dits de Boulogne, ainsi que certains jambons et autres pièces de viandes fumées »*[522]. Par ailleurs, il craint que si la consommation des chairs d'animaux malades n'entraîne pas un danger imminent pour la santé, elle se révèle nuisible à long terme[523]. Louis Seutin[524] demande *« que l'Académie repousse la seconde conclusion. Il suffit que les animaux de boucherie soient atteints de la plus légère maladie, pour qu'on prohibe le débit de la viande qui en provient »*[525]. M. Verheyen réagit vivement, pour souligner l'effet désastreux d'une telle mesure, qui ferait renchérir les prix[526].

---

[518] *Ibid.*, p. 610 ; La transmission se fait le plus couramment par morsure. L'ingestion de viande n'est toujours pas connue comme mode de transmission du virus de la rage.

[519] « Rapport de la commission chargée d'examiner les questions qui se rattachent à la vente de la chair des animaux atteints de certaines maladies », *Bulletin de* l'*ARMB*, 1846-1847, *op.cit.*, p. 610-611.

[520] « Discussion du rapport de la commission chargée d'examiner les questions qui se rattachent à la vente de la chair des animaux atteints de certaines maladies », *Bulletin de l'ARMB*, 1846-1847, *op.cit.*, p. 708.

[521] *Pétry Pierre* (1803-1883) : Vétérinaire, professeur de médecine vétérinaire. Après avoir exercé comme vétérinaire militaire, en 1840, Pétry est nommé vétérinaire du gouvernement à Seraing puis à Liège (1843). Il siège au Conseil de salubrité publique de la province de Liège et à la Commission d'agriculture de cette province. Il est membre titulaire de l'ARMB dès sa création en 1841. « Pierre Pétry », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=4267). Consultation le 30 avril 2020.

[522] « Suite de la discussion du rapport de la commission chargée d'examiner les questions qui se rattachent à la vente de la chair des animaux atteints de certaines maladies », *Bulletin de l'ARMB*, 1847-1848, *op.cit.*, p. 20.

[523] *Ibid.*, p. 19.

[524] *Seutin Louis* (1793-1862) : Médecin en chef du Service de santé de l'armée belge, médecin du roi Léopold Ier, professeur de chirurgie à l'Université de Bruxelles. Seutin est l'un des instigateurs de l'ARMB. Il est l'inventeur du bandage amidonné, dite « méthode amovo-inamovible » ou encore « méthode de la chèvre de Monsieur Seutin », parce que cette technique est expérimentée pour la première fois pour maintenir la patte brisée d'une chèvre et en référence au texte d'Alphonse Daudet. Jacques Victor, « Seutin (baron Louis-Joseph) », Académie des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 22, *op.cit.*, col. 234-339 ; « Louis Seutin », *CHU Brugmann* (https://www.chu-brugmann.be/fr/histo/seutin.asp). Consultation le 30 avril 2020.

[525] « Discussion du rapport de la commission chargée d'examiner les questions qui se rattachent à la vente de la chair des animaux atteints de certaines maladies », *Bulletin de* l'ARMB, 1846-1847, *op.cit.*, p. 706-707.

[526] « Suite de la discussion du rapport de la commission chargée d'examiner les questions qui se rattachent à la vente de la chair des animaux atteints de certaines maladies », *Bulletin de* l'*ARMB*, 1847-1848, *op.cit.*, p. 7.

M. Pétry, selon l'avis duquel il y a autant de cas pouvant attester de la nocuité que de l'innocuité de la consommation de viandes d'animaux malades, se montre moins virulent à l'égard du rapport : *« C'est à tort, Messieurs, que certaines personnes s'alarment (…). Loin de favoriser le débit de viandes provenant d'animaux malades, elles [les dispositions contenues dans le rapport] tendent, au contraire, à nous en faire manger beaucoup moins que nous n'en mangeons actuellement »*[527]. Les trafics de viandes malsaines sont alors courants.

En effet, la commission de l'ARMB, tout en proposant d'autoriser la vente de ces viandes de basse qualité, chevaline ou d'autres natures, envisage de l'encadrer par des règles sanitaires, dont le respect doit être garanti par une inspection. Mais l'imposition de ces conditions fait craindre que les mesures aient en pratique un effet inverse à celui escompté. L'inspection a un coût qui n'est pas non plus sans avoir de répercussion sur le prix. Un autre problème est relevé en ce qui concerne le contrôle sanitaire des viandes. Certains doutent qu'il s'agira là d'une garantie effective, à l'instar de M. Martens[528] qui se demande comment pourront être empêchées les substitutions qui visent à faire passer de la viande de cheval pour du bœuf. Les difficultés sont éludées par le rapporteur Verheyen, qui répond que l'inspection ressort de la police et qu'il incombera au gouvernement de prendre un règlement approprié dans le cas où il adopterait les conclusions de l'Académie[529]. Il s'avance tout de même en expliquant que, pour que le débit de viandes d'animaux malades soit autorisé, *« il faut (…) l'intervention du médecin vétérinaire qui pourra dire, en voyant un animal atteint d'une affection inflammatoire, si celle-ci a fait assez de progrès pour que l'usage de la chair de cet animal offre des dangers pour la santé publique »*[530].

En conclusion, l'on peut avancer qu'assurer l'objectif d'approvisionnement prime sur celui de garantir la qualité. À décharge des acteurs de l'époque, il faut rappeler que si l'on sait bien que la viande est particulièrement sujette aux problèmes d'insalubrité et que ceux-ci ont des répercussions importantes sur la santé, la théorie microbienne n'est pas encore validée. Lors des discussions de l'Académie, il est relevé que la qualité est évaluée selon des critères sanitaires mais aussi suivant des considérations sensorielles et culturelles. Lorsque l'ARMB entend populariser l'hippophagie, elle n'ignore pas que celle-ci est entourée d'une forme de répugnance, qui tient en grande partie à des considérations subjectives, même s'il faut toutefois remarquer que la qualité de la viande de cheval est objectivement souvent moindre que celles d'autres animaux. En effet, les équidés ne sont pas élevés pour leur chair et ne sont abattus que lorsqu'ils sont épuisés par la besogne ou la maladie. L'Académie prend en compte l'importance des représentations, dans une certaine mesure seulement. Celle-ci

---

527 « Discussion du rapport de la commission chargée d'examiner les questions qui se rattachent à la vente de la chair des animaux atteints de certaines maladies », *Bulletin de l'ARMB*, 1846-1847, *op.cit.*, p. 710.

528 *Martens Martin* (1797-1863) : Médecin, professeur à l'École de pharmacie de Maastricht puis, à partir de 1834, à l'Université de Louvain. En 1824, il est membre de la Commission médicale provinciale de Luxembourg. « Martin Martens », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=3583). Consultation le 30 avril 2020.

529 « Discussion du rapport de la commission chargée d'examiner les questions qui se rattachent à la vente de la chair des animaux atteints de certaines maladies », *Bulletin de l'ARMB*, 1846-1847, *op.cit.*, p. 705.

530 *Ibid.*, p. 707-708.

revendique un point de vue pragmatique car, dans les faits la consommation de cheval et autres animaux malades a déjà lieu tous les jours.

Ce que l'on peut encore relever, c'est que les visées réformatrices n'ont pas vocation à faire bouger les frontières alimentaires, car c'est la consommation de bas morceaux qui est favorisée, alors même que différents collèges médicaux mettent en évidence leur infériorité nutritive.

2. La question de la qualité du pain

On s'interroge également à propos de la qualité du pain, *« cet aliment précieux »* qui *« forme la base de la nourriture de la classe ouvrière, et souvent aussi de celle qui occupe un degré plus élevé dans l'échelle sociale »*[531]. Le type de pain consommé varie lui aussi selon la position socio-économique[532]. Le pain le plus recherché est celui de froment, blanc, tandis que ceux de seigle et de méteil sont laissés à l'usage des plus pauvres. Pourtant, le pain blanc n'est pas synonyme de qualité. La Commission médicale bruxelloise explique :

> *« L'ouvrier recherche de préférence le pain le plus blanc, pensant qu'il est d'une qualité supérieure, et cependant la farine blanche n'est pas toujours la plus estimée, ni surtout celle qui contient le plus de principes nutritifs. En effet, la première farine, appelée à juste titre la fleur, a une couleur jaunâtre et contient une plus grande quantité de gluten et d'albumine végétale, qui sont presque les seuls principes azotés de la farine ; car la gomme, l'amidon, le sucre, et autres parties constituantes de la farine en contiennent peu ou point. La fleur que le boulanger a soin d'extraire de la farine, n'entre jamais dans la confection des pains dits de ménage ; il l'emploie de préférence à la fabrication du pain de gruau, des couques, des gâteaux, des tartes, etc. Le pain de ménage fait avec la troisième farine, mélangée avec celle retirée de barbes, paille, pellicules, remoulues et passées de nouveau au blutoir, n'est plus qu'une réunion de substances privées de la majeure partie des principes nutritifs, peu propres à réparer les pertes de l'économie animale. De cette absence presque complète de principes nutritifs, il résulte que le pain ainsi formé doit être mangé en grande quantité, et au moment où il est le plus frais, ce qui est un grave inconvénient car à cet état, il se gonfle dans l'estomac ou les intestins, et donne lieu à une grande formation de gaz »*[533].

Aux types de céréales et à la mouture des grains correspondent donc différentes catégories qualitatives de pain. À propos de cet aliment de base, un autre élément retient l'attention. La même Commission médicale déplore que la fabrication du pain soit *« généralement vicieuse »*[534]. Celle du pain supérieur n'y échappe pas. Les fraudes sont nombreuses, que ce soit sur le poids ou sur la qualité. Une cuisson insuffisante a pour effet de maintenir davantage d'eau dans le pain et par conséquent, de le rendre plus

---

531 Commission médicale locale de Bruxelles, *op.cit.*, Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. II (…), *op.cit.*, p. 623.

532 À ce sujet, voir : Scholliers Peter, Puissant Jean, Van Goethem Geert et Vanschoenbeek Guy, « Pain et inégalités sociales aux XIX^e^ et XX^e^ siècles », Macherel Claude et Zeebroek Renaud, *Une vie de pain. Faire, penser et dire le pain en Europe*, Bruxelles, Crédit Communal, 1994, p. 111-123.

533 Commission médicale locale de Bruxelles, *op.cit.*, Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières (…)*, t. II (…), *op.cit.*, p. 623.

534 *Id.*

lourd. La farine de froment est souvent mélangée, soit à des farines inférieures telles que celles de pommes de terre, avoine, orge, fèves, pois, soit même à des substances non alimentaires comme du plâtre (sulfate de chaux) ou de la craie (carbonate de chaux).

Le contexte de crise alimentaire favorise les mélanges. Leur multiplication est dénoncée comme une conséquence de la pénurie et des nouvelles politiques commerciales, dont le but est d'augmenter l'approvisionnement pour diminuer les prix, peu importe que la qualité soit moindre[535]. À partir de 1853 et jusqu'en 1858, la liberté d'importation est déclarée pour une série de produits et parmi ceux-ci, comptent les pois, lentilles, haricots, féveroles et vesces, dont les farines sont fréquemment mêlées à celles des céréales. Les mêmes sont prohibées à la sortie.

Les mélanges posent une difficulté majeure. S'ils ne menacent pas immédiatement la santé, ils sont suspectés de la mettre en péril à plus long terme. Le 20 décembre 1853, le ministre de l'Intérieur sollicite l'avis du CSHP *« sur les inconvénients que peut offrir, sous le rapport de la santé, l'usage du pain contenant de la farine de féveroles »*[536]. Selon une commission composée de MM. Stas, Uytterhoeven et Dieudonné, qui rend sa réponse en séance du 9 janvier 1854, la question est *« d'une solution très facile, car on peut admettre en principe que les farines de légumineuses ne renferment rien de nuisible et qu'elles constituent un aliment des plus nourrissants, vu la forte proportion de matière azotée qui entre dans leur composition »*[537]. Elles sont en réalité plus nutritives que les pommes de terre auxquelles elles mériteraient d'être partiellement substituées. Il est déploré que la féverole ne soit pas plus connue des classes ouvrières car elle *« introduirait ainsi un peu de diversité dans son alimentation et remédierait à ce que nous considérons comme un défaut : l'uniformité dans le régime »*[538]. Le rapport du CSHP apporte toutefois une nuance d'importance :

> *« Il est évident que le pain contenant une certaine proportion de farine de féverole ne peut être considéré comme nuisible. Mais il importe de remarquer que l'addition de cette farine rend le pain plus lourd, plus fatiguant pour l'estomac et d'une digestion plus difficile ; pour les personnes à organes digestifs délicats, ce pain deviendrait donc relativement nuisible, comme il arrive pour beaucoup d'autres aliments. (…) Nous pensons que, s'il peut convenir d'éclairer le public quant aux propriétés alibiles des féveroles, il faut s'abstenir de déclarer que le pain dans lequel entre une certaine proportion de farine de cette légumineuse, n'offre rien de nuisible pour la santé »*[539].

L'avis de la commission du CSHP ne pourrait être plus ambigu. Celle-ci semble vouloir diminuer les angoisses que provoquent les mélanges de froment et de féveroles, en déclarant qu'ils ne peuvent être considérés comme nuisibles, mais s'empresse d'ajouter qu'il faut éviter d'affirmer que le pain fait à base de ce mélange soit inoffensif pour la santé.

---

[535] Delfosse Pascale, « État, crise alimentaire (…) », *op cit.*, p. 76.
[536] « Rapport sur l'emploi de la farine de féveroles de la panification », *Rapports du CSHP*, 1849-1855, I^er^ volume, Bruxelles, Guyot et Stapleaux fils, 1856, p. 320.
[537] *Id.*
[538] *Ibid.*, p. 320-321.
[539] *Ibid.*, p. 321.

Faisant face à une grande incertitude, certains membres du CSHP prennent une position inverse à celle de la Commission, à l'instar du chimiste Jean-Baptiste Depaire[540], qui déclare :

> *« La question du danger ou de l'innocuité du mélange de blé et de féveroles, comme base de l'alimentation de l'homme n'est pas suffisamment étudiée pour qu'on puisse affirmer qu'un tel mélange est ou n'est pas nuisible. (…) En effet, une substance alimentaire peut-elle être considérée comme inoffensive par la seule raison qu'ingérée de temps en temps, elle n'altère pas sensiblement la santé de l'individu qui en fait usage ? Une infinité de faits rigoureusement constatés démontrent combien il serait dangereux d'admettre une semblable opinion. Ainsi les liqueurs alcooliques, par exemple, prises de temps en temps, produisent une excitation passagère favorable dans beaucoup de cas, tandis qu'ingérées continuellement elles provoquent une série de désordres des plus alarmants (…) ; l'ergot de seigle mélangé en petite quantité à la farine qui sert de base à l'alimentation d'une classe de la société, ne produit pas immédiatement les effets désastreux qu'un usage prolongé ne manque pas de faire apparaître »*[541].

En outre, il souligne qu'il est tout à fait possible que la farine mélangée ait donné lieu à des affections, sans que les médecins ne les aient reliées à sa consommation ou sans qu'ils ne les aient signalées publiquement. Il est de plus compliqué d'associer un état maladif à la consommation de féveroles, d'autant que celles-ci sont incorporées clandestinement au pain. Si les symptômes sont légers, il est même fort probable que le médecin n'ait pas été appelé[542].

Pour Depaire, dès lors que l'on s'interroge quant à la possibilité de remplacer un aliment par un autre, il faut tenir compte de la quantité de principes nutritifs et de l'énergie digestive nécessaire. Or, sous ce rapport, le froment et les féveroles ne présentent pas d'analogie. Il conclut :

> *« Je pense que les faits pour et contre l'usage continuel du pain féverolé ne sont ni assez nombreux ni assez bien constatés pour établir une opinion à l'abri de toute controverse, et je crois que la falsification de la farine des céréales par celle des légumineuses doit être sévèrement réprimée jusqu'à ce qu'il soit établi de quel côté se trouve la vérité. La question de l'alimentation est trop délicate, les erreurs toujours possibles conduisent à des conséquences trop graves pour permettre à des personnes intéressées d'y apporter la moindre modification sous prétexte que le changement proposé ne peut nuire à la santé de l'homme »*[543].

C'est dans le cadre d'une affaire judiciaire que Jean-Baptiste Depaire formule cet avis, alors qu'il est requis en sa qualité d'expert par le procureur du roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles, à l'effet de procéder à l'analyse d'échantillons de farines et de *« constater s'ils ne contiennent pas de matière nuisible à la santé »*[544]. Le 6 juillet 1854, le procureur du roi, alerté par *« des renseignements d'une nature douteuse »* sur la qualité des farines débitées à Vilvorde, avait invité le commissaire de police de cette commune à se *« transporter à l'improviste »* chez tous les meuniers à l'effet de recueillir des

[540] La notice biographique consacrée à Jean-Baptiste Depaire figure à la note 763.
[541] Archives de l'État à Bruxelles (Forest). Cour d'appel de Bruxelles, Dossiers, Boîte n°1407, Pièce n°4, Rapport d'analyses chimiques des farines saisies à Vilvorde pendant le mois de juillet 1854, 2 octobre 1854.
[542] *Id.*
[543] *Id.*
[544] *Id.*

échantillons de farines[545]. Le commissaire s'exécute et des échantillons, récoltés chez les meuniers mais également les boulangers de la commune, sont déposés au greffe le lundi 17 juillet[546]. Depaire conclut à l'état de falsification de cinq échantillons sur les vingt qu'il a reçus. Ceux-là contiennent une proportion (de 5 à 10 %) de farines de féveroles ou de vesces. L'un pourrait également renfermer de la fécule de pomme de terre et paraît être altéré[547]. Six personnes – trois boulangers, deux meuniers et un revendeur de farines – sont *« prévenus d'avoir dans le courant de juillet 1854 à Vilvorde mêlé ou fait mêler des matières nuisibles à la santé et des substances qui entrent dans la fabrication du pain et étaient destinées à être vendues ou débitées ou tout au moins d'avoir trompé l'acheteur sur la nature des pains ou farines en vendant pour purs des pains ou des farines contenant des matières étrangères à ces marchandises »*[548]. Les six prévenus sont renvoyés par la chambre du conseil devant le Tribunal correctionnel[549]. Lors de la première audience, qui a lieu le 29 mars 1855, le témoignage de Jean-Baptiste Depaire, qui rappelle brièvement ce qu'il a consigné plus précisément dans son rapport d'analyse, ne semble pas assez tranché pour permettre d'établir si une disposition pénale trouvera ici à s'appliquer. À la demande du ministère public, trois experts sont nommés pour se prononcer sur le caractère nuisible des farines falsifiées : Victor Uytterhoeven, docteur en médecine, président de la Commission médicale de Bruxelles ; Jean Joly, médecin légiste à Bruxelles ; Achille Herlant, pharmacien, répétiteur à l'École militaire[550]. Le premier déclare : *« je considère les fécules comme une substance alimentaire. Je ne pense pas que la féverole puisse être nuisible à la santé. Il n'a pas été fait d'expériences pour savoir si la féverole mêlée à la farine dans la proportion de 10% pourrait être nuisible – je pense que la farine qui contiendrait de la féverole dans cette proportion serait plus difficile à digérer ».* Jean Joly estime que le pain fabriqué avec une telle farine ne peut être considéré comme *« essentiellement nuisible à la santé, mais son usage prolongé et excessif peut à la longue compromettre la santé de celui qui en use ».* Quant à Achille Herlant, il juge que l'addition de féveroles dans cette quantité *« n'est pas capable de nuire à la santé surtout si la farine a été blutée avant d'être employée »* mais que *« cependant, c'est une fraude qui peut amener des propriétés différentes au pain au point de vue des fonctions digestives »*[551]. Finalement, le jugement renvoie tous les prévenus des poursuites sans frais[552].

---

545 *Id.* ; *Ibid.*, Pièce n°2, Copie de la lettre adressée par M. le procureur du roi au commissaire de police de Vilvorde, 6 juillet 1854.
546 *Ibid.*, Pièce n°3, Lettre du commissaire de police de Vilvorde au procureur du roi, 14 juillet 1854.
547 *Ibid.*, Pièce n°4, *op.cit.*
548 *Ibid.*, Pièce n°5, Réquisitoire du ministère public, 4 octobre 1854.
549 *Ibid.*, Pièce n°14, Ordonnance de renvoi au Tribunal correctionnel, 6 février 1855.
550 *Ibid.*, Pièce n°17, Feuille d'audiences, 8, 10 et 21 mars 1855, Audience publique du 21 mars 1855 ; *Ibid.*, Pièce n°18, Expédition de jugement nommant experts et séquestration, 21 mars 1855.
551 *Ibid.*, Pièce n°19, Feuille d'audiences, 29 et 31 mars 1855.
552 *Id.*

Si dans cette affaire, des vices de procédure ont pesé de manière déterminante dans le jugement rendu[553], il faut bien constater que l'avis nuancé des experts pose aussi une grande difficulté au Tribunal, pour établir si la loi pénale relative à la falsification – qui ne vise que les manipulations reconnues comme dangereuses pour la santé (voir chapitre 1) – trouve à s'appliquer ou pas.

En 1854, le CSHP conclut que les mélanges de farines de froment et de féveroles doivent être considérés comme des fraudes. Il est estimé qu'au vu du contexte de cherté des vivres, il doit être toléré que les boulangers vendent du pain fabriqué à partir d'un mélange de farines de froment et de féveroles, à la condition que son prix de vente soit inférieur et que sa véritable nature soit déclarée à l'acheteur. Il semble que « *pour rassurer la classe ouvrière, le gouvernement doit se borner à dire que, bien que le pain contenant de la farine de féveroles ne soit pas nuisible, il mettra toute sa sollicitude à prévenir l'exercice de cette fraude, en appelant la rigueur des lois sur ceux qui s'en rendraient coupables* »[554]. Dans l'esprit du CSHP, ce type de fraude tombe sous le coup de l'article 423 du Code pénal[555]. Mais cette interprétation extensive de l'infraction de tromperie sur la nature de la chose vendue n'est pas généralement partagée (voir point III, 2.5.4).

L'incertitude quant à la nocuité de la farine de féveroles entrave les poursuites judiciaires des mélanges de farines, lesquels s'ils ne sont pas frauduleux en vertu du droit pénal, sont perçus comme tels par l'opinion publique et par une série de spécialistes. Il ne s'agit pas de les interdire, mais d'assurer qu'ils soient vendus pour ce qu'ils sont. Si, à nouveau, l'ouvrier est présenté comme le principal bénéficiaire de cette mesure, il est légitime d'en douter. Ce ne sont pas seulement les pains de qualité inférieure qui sont falsifiés. Et en permettant les mélanges pour autant qu'ils soient renseignés, il s'agit de rendre légales des pratiques qui en abaissant la qualité des marchandises, obligent de vendre à bas prix, donc premièrement aux ouvriers. Il faut ici rappeler une opinion formulée par Victor Van den Broeck à propos des ouvriers houilleurs. Il explique que ceux-ci font « *impunément usage d'aliments qui seraient indigestes*

---

553 D'une part, le commissaire de police dépêché a négligé de rédiger le procès-verbal de ses opérations. Il en résulte qu'« il n'est pas suffisamment démontré que chacun des échantillons de farines soumis à l'analyse chimique, proviennent réellement de celui des prévenus auquel cet échantillon est attribué » et que « cet état de choses ne paraît pas de nature à être modifié par de nouveaux devoirs d'instruction ». Par ailleurs, le Tribunal constate que parmi les prévenus, boulangers et meuniers se renvoient chacun la responsabilité de la falsification et « qu'aucune visite domiciliaire proprement dite n'a été dûment faite chez les prévenus pour éclaircir ce doute. Qu'en effet, le commissaire de police de Vilvorde n'étant point délégué par le juge d'instruction, s'est borné à leur demander des échantillons de leurs farines et a saisi les échantillons qui lui ont été ainsi remis sans se livrer aux perquisitions et saisies nécessaires pour s'assurer pertinemment si ces meuniers n'avaient point quelque part dans leurs usines des féveroles, des vesces ou des farines mélangées avec ces légumineuses ». En conséquence, même « dans l'hypothèse où les faits imputés aux prévenus auraient réellement été commis par quelques-uns d'entre eux, on ne pourrait encore avec une entière conviction, en faire reporter la responsabilité sur les véritables coupables ». « La prévention manque donc des éléments de preuve les plus essentiels ». *Ibid.*, Pièce n°20, Lettre du commissaire de police de Vilvorde du 12 janvier 1855 et deux lettres du ministère public des 26 décembre 1854 et 30 janvier 1855 ; *Ibid.*, Pièce n°20, Expédition de jugement, Audience publique du 31 mars 1855, 31 mars 1855.

553 *Ibid.*, Pièce n°20, *op.cit.*

554 « Rapport sur l'emploi de la farine de féveroles de la panification », *Rapports du CSHP*, 1849-1855, *op.cit.*, p. 321.

555 Voir document n°10.

pour nous et qui, chez eux, ne contribuent qu'à équilibrer l'exercice des fonctions »[556]. Cette opinion persiste encore à la fin du XIX[e] siècle. Dans un manuel d'économie domestique publié en 1896, l'on trouve la considération suivante :

> *« Grâce à son estomac robuste, il [celui qui est astreint à un travail physique] peut ingérer une quantité notable d'une même espèce d'aliments, fût-ce même une substance de digestion assez difficile, tandis qu'une certaine diversité de mets, dans un même repas devient nécessaire pour exciter l'appétit des individus qui ne se livrent pas à un travail corporel fatiguant. On constatera néanmoins qu'il trouvera dans cette alimentation, tout aussi bien que le bourgeois dans la sienne, la quantité de carbone et d'azote que réclame l'entretien de la chaleur et des forces corporelles »*[557].

[556] Vandenbroeck Victor, *Réflexions sur l'hygiène des mineurs et des ouvriers d'usines métallurgiques (…)*, *op. cit.*, p. 25.
[557] Destexhe et Marcelle, *Économie domestique : hygiène, alimentation & horticulture*, 5[e] éd., Liège, Dessain, 1896, p. 205.

III. La loi du 17 mars 1856 : la manifestation de la volonté de l'État de moraliser le commerce

Le rôle nourricier de l'État est petit à petit délégué au marché (voir point I, 2). La libéralisation ne correspond pas pour autant à un désengagement complet car, comme il faudra le faire remarquer, l'État intervient pour encadrer le jeu du marché.

Le 17 janvier 1856, le chef de cabinet Pierre De Decker, détenant également le portefeuille de l'Intérieur, et le ministre de la Justice Alphonse Nothomb[558], présentent à la Chambre des représentants un projet de loi visant les substances alimentaires, tant les denrées que les boissons, ayant subi une *falsification simple*, c'est-à-dire qui ne se trouvent pas dans l'état que l'on en attend suite à une manipulation, sans qu'il soit avéré que celle-ci cause des effets pernicieux à la santé[559]. Le projet est adopté et devient la loi du 17 mars 1856. La reconnaissance de l'utilité d'une telle mesure n'est pas neuve. Il faudra donc chercher à comprendre ce qui a déterminé le législateur à l'adopter à ce moment-là.

1. Comprendre l'intervention étatique

1.1. L'État régulateur[560]

L'économie de marché étant fondée sur les principes de la main invisible et du laisser-faire, il est tentant de considérer le XIX^{e} siècle comme étant marqué par un non-interventionnisme absolu de l'État dans l'économie. Mais, comme le remarque Guy Vanthemsche, cette vision est erronée. Elle découle de l'idée que l'État et le marché sont deux entités distinctes, fonctionnant chacune de leur côté. Or, force est de constater que dès l'adoption du décret d'Allarde en 1791, qui abolit les corporations et déclare la liberté du commerce et de l'industrie, l'État intervient pour créer les conditions nécessaires à l'existence de l'économie de marché. Et il continue à agir pour faire respecter les règles prévalant à son bon fonctionnement[561]. La lutte contre la fraude s'inscrit dans ce rôle de régulation et il faut constater que si l'État intervient, c'est pour répondre à un besoin du marché : le mécanisme d'autorégulation qui lui est

---

558 *Nothomb Alphonse* (1817-1898) : Magistrat et homme politique catholique. En 1855, Alphonse Nothomb met un terme à sa carrière de substitut du procureur général de la Cour d'appel de Bruxelles pour entrer dans le gouvernement unioniste de Pierre De Decker en tant que ministre de la Justice (1855-1857). Il entame ensuite une longue carrière parlementaire. À la Chambre, il représente l'arrondissement de Turnhout de 1859 à 1892, puis l'arrondissement d'Arlon entre 1892 et 1894. Il entre au Sénat en 1894 et y siège jusqu'en 1898. Hendrickx Jean-Pierre, « Nothomb (Jean-Pierre-Dominique-Ambroise-Camille-Alphonse) », Académie des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 37, supplément (t. IX, fasc. 1er), Bruxelles, Bruylant, 1971, p. 609-615.

559 Falsification des substances alimentaires, Rapport fait au nom de la section centrale par M. Moreau, *Doc.parl.*, Chambre, 1855-1856, n°105, 8 février 1856, p. 3.

560 Ce point doit beaucoup à l'ouvrage de Guy Vanthemsche : *Les paradoxes de l'État : l'État face à l'économie de marché. XIX^{e} et XX^{e} siècles*, Bruxelles, Labor, 1997. Il en reprend une série de réflexions qui éclairent sur l'intervention de l'État dans l'économie.

561 Vanthemsche Guy, *op.cit.*, p. 27.

reconnu est impuissant pour enrayer un problème qui porte préjudice à un des fondements de son fonctionnement, la concurrence, qui doit être pure et parfaite, grâce à l'homogénéité des produits échangés et à la transparence de l'information.

Pour comprendre le lien entre le fonctionnement du marché et l'action étatique, il ne suffit pas – comme le comprend la *théorie de l'échec du marché* – de considérer que l'intervention de l'État se déclenche dès qu'un problème est rencontré sur le marché sans que ce dernier parvienne à s'autoréguler. Il subsiste une question fondamentale : pourquoi l'État décide-t-il d'agir ? En effet, des problèmes peuvent subsister ou se poser de manière récurrente, sans susciter d'intervention. Guy Vanthemsche appelle à adopter une analyse qui accorde une attention à l'identité sociale et au pouvoir détenu par les individus, qui ne doivent pas être perçus comme des agents purement économiques[562]. Il explique que la théorie de l'échec du marché prive de disposer d'une compréhension complète de l'intervention étatique car elle ignore « les rapports de pouvoir qui, précisément, constituent le moteur de l'action politique »[563]. On relèvera aussi ici, l'importance d'un contexte idéologique largement explicatif de l'intervention.

1.2. Un besoin accru de répression

Il est dénoncé que la libéralisation du marché alimentaire engendre une intensification de la concurrence, incitant à la fraude. En vérité, bien que l'ouverture des frontières avec l'abolition des tarifs douaniers ait pu accentuer ce phénomène, il est loin d'être nouveau. En 1846, le député à la Chambre des représentants Sigart, explique que la multiplication des falsifications est une conséquence de l'abolition du système corporatif qui, bien qu'il ait permis la liberté des entreprises, a mené à une concurrence sans borne. La concurrence n'est pas un mal en soi mais le combat incessant que doivent mener les producteurs les incite à frauder. Il affirme que la question des falsifications n'a pas été envisagée de manière assez large : le gouvernement doit intervenir, contre le vol et l'empoisonnement, lorsque la loyauté commerciale est bafouée ou la santé mise à mal[564]. Les mélanges, même lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la santé publique, doivent être considérés comme fraudes en raison du dommage économique qu'ils portent aux acheteurs. C'est aussi ce que met en évidence Victor Van den Broeck[565].

Dès la moitié de la décennie 1840, il est donc reconnu que la loi pénale est incomplète puisque, hormis pour les boissons, elle ne permet pas de réprimer les fraudes commerciales. La situation est similaire en France où, comme l'explique Alessandro Stanziani, l'anomalie résultant de la différence entre les dispositions applicables aux boissons et aux denrées, amène les juges à appliquer l'article 423 du

---

562 C'est précisément en accordant une importance fondamentale aux décideurs politiques en tant qu'individus, que Pascale Delfosse, Maarten Van Dijck et Tom Truyts parviennent à proposer une analyse des lois douanières. Delfosse Pascale, « État, crise alimentaire (…) », *op. cit.* ; Id., *La face cachée de l'unionisme (…)*, *op.cit.* ; Maarten Van Dijck et Tom Truyts, *op.cit.*

563 Vanthemsche Guy, *op.cit.*, p. 34.

564 Discussion des articles du budget de l'Intérieur (chapitre XVIII Lettres, sciences et arts), *Ann.parl.*, Chambre, 1846-1847, 24 décembre 1846, p. 418-419.

565 Van den Broeck Victor, *La fraude, le fisc et la loi (…)*, *op.cit.*

Code pénal de manière très souple[566]. Cette disposition visant la tromperie sur la nature de la chose vendue peut être invoquée dans le cas de denrées alors même qu'il n'y a pas de danger pour la santé. Mais la notion de tromperie sur la nature faisant l'objet d'interprétations divergentes et l'application de la disposition étant en principe soumise à une série de conditions, les limites sont nombreuses[567]. Ceci conduit le législateur français à étendre l'infraction de falsification simple aux denrées, par la loi du 27 mars 1851. Le texte du projet législatif du gouvernement belge, fruit du travail de la commission de révision du Code pénal[568], est une reproduction partielle de la loi française[569]. Le décalage temporel entre l'adoption des lois française (1851) et belge (1856) prouve encore qu'il ne suffit pas d'identifier le problème pour comprendre l'intervention des pouvoirs publics.

1.3. Des exigences morales renforcées

Les discussions du projet de loi au parlement sont l'occasion de présenter la précipitation de sa présentation comme résultant de plaintes qui se font de plus en plus pressantes : *« les réclamations sont devenues bien plus vives »*[570]. Le rapporteur de la section centrale de la Chambre, M. Moreau[571], déclare : *« Nous reconnaissons tous, je pense, qu'aujourd'hui les falsifications de marchandises de toute espèce, se sont considérablement multipliées et que celles des denrées alimentaires sont devenues très fréquentes. Les pétitions qui nous sont adressées, les plaintes qu'on nous fait en font foi, on les signale dans des ouvrages, dans des brochures, tant à l'étranger qu'en Belgique »*[572]. Le ministre de la Justice explique également que le projet complétant la législation pénale s'ensuit du souci de *« satisfaire aux légitimes exigences de l'opinion publique »*[573]. À la Chambre, le député M. de Renesse[574] explique que les plaintes abondent chaque jour dans les journaux[575]. Ces déclarations sont floues. Qui sollicite une telle réforme de la législation pénale ? Et à qui doit-elle bénéficier ?

---

566 Stanziani Alessandro, « L'évolution de la responsabilité du fait des produits alimentaires, 1851-1914 », Kirat Thierry, *Les mondes du droit de la responsabilité : regards sur le droit en action*, Paris, LGDJ, p. 157.

567 Le rapporteur M. Moreau explique en effet que *« la jurisprudence varie sur le sens des mots nature de la marchandise ; les uns exigent que la fraude ait rendu la chose complètement impropre à remplir sa destination, pour rendre applicable l'article 423 du Code pénal ; les autres pensent qu'il suffit qu'il existe entre la marchandise demandée et la marchandise vendue des différences qui en changent la nature ou des différences essentielles qui en modifient la nature ».* Dans les deux cas, les conditions sont restrictives et ne peuvent englober toutes les modifications de la qualité. Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 25 février, p. 760.

568 Dès le départ, il est prévu que la loi aura un caractère transitoire puisqu'elle sera amenée à intégrer le Code pénal révisé. *Ibid.*, p. 762.

569 *Ibid.*, p. 761.

570 *Id.*

571 *Moreau Gérard Auguste Pierre* (1806-1880) : Député libéral de l'arrondissement de Verviers à la Chambre (18847-1870). Gubin Eliane, Nandrin Jean-Pierre., Gérard Emmanuel et Witte Els (dir.), *op.cit.*, p. 495.

572 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 25 février, p. 760.

573 *Ibid.*, p. 761.

574 *de Renesse Maximilien Charles Jean* (1801-1864) : Homme politique libéral. Il siège à la Chambre en tant que député de l'arrondissement de Maastricht (1832-1839) puis de Tongres (1839-1847 et 1848-1864). Gubin Eliane, Nandrin Jean-Pierre., Gérard Emmanuel et Witte Els (dir.), *op.cit.*, p. 476.

575 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 26 février 1856, p. 778.

1.3.1. Les hygiénistes

Le rapport rendu par la section centrale de la Chambre sur le projet de loi qui lui est présenté le 16 janvier 1856, explique que *« des savants étrangers et plusieurs de nos concitoyens ont signalé à l'attention publique les mille moyens employés par les falsificateurs pour se procurer un gain illicite »*[576] . Il fait ici directement référence aux travaux publiés en 1853 par deux hygiénistes, Norbert Gille[577] et Victor Van den Broeck[578]. Le rapporteur du projet à la Chambre, M. Moreau, précise que ce dernier, *« déjà en 1851, au congrès d'hygiène (…) demandait qu'on déclarât l'insuffisance de nos lois actuelles pour garantir la salubrité d'un grand nombre de denrées alimentaires et qu'il était indispensable d'établir des peines rigoureuses pour assurer définitivement, contre des fraudes odieuses, les éléments divers de l'alimentation publique »*[579].

La mobilisation du discours hygiéniste pour justifier la présentation d'un projet de loi qui à première vue ne semble concerner que des intérêts économiques se comprend de plusieurs manières. D'une part, les hygiénistes ne négligent pas de soulever les enjeux commerciaux des fraudes qu'ils souhaitent voir combattues, prioritairement dans un objectif sanitaire (voir chapitre 1, III, 4.1.2). Ils tendent à montrer que les intérêts de l'hygiène et de l'économie trouvent à se concilier et en jouant sur les deux registres argumentaires, visent à convaincre doublement de l'utilité d'une intervention des pouvoirs publics. D'autre part, le projet législatif reflète un changement de perception de l'aliment dommageable à la santé, résultat de la mobilisation des hygiénistes. Désormais, ce n'est plus uniquement celui qui est directement nuisible, c'est aussi celui dont la valeur nutritive a été diminuée et dont la consommation se révèle néfaste à longue échéance (voir point II, 2). La section centrale de la Chambre déclare : *« il importe de faire cesser ces supercheries, qui occasionnent un grand préjudice à tous les citoyens, surtout aux classes laborieuses, en leur faisant payer comme bons et sains des aliments qui ont perdu leur valeur nutritive, si même ils ne compromettent pas sérieusement et à l'instant leur santé »*[580]. La valeur commerciale de l'aliment doit être en rapport direct avec sa valeur nutritionnelle.

---

[576] Falsification des substances alimentaires, Rapport fait au nom de la section centrale par M. Moreau, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 8 février 1856, p. 2.

[577] *Gille Norbert* : « Pharmacien, répétiteur, professeur de pharmacie et d'agriculture à l'École de médecine vétérinaire de l'État, membre de la Société de Pharmacie de Bruxelles, membre correspondant des Collèges pharmaceutiques de Madrid, Séville, Grenade, de la Société des Sciences médicales et naturelles de Bruxelles, de la Société de pharmacie d'Anvers, du Cercle pharmaceutique du Hainaut, de l'Union pharmaceutique de la Flandre orientale, de la Société des Sciences médicales et naturelles de Malines, de la Société de médecine vétérinaire et de la Société de médecine pratique de la province d'Anvers ». Gille Norbert, *Falsifications et autres défectuosités des principales substances médicamenteuses et alimentaires*, Bruxelles, Tircher, 1860.

[578] Gille Norbert, *Falsifications des substances alimentaires, suivies d'un tableau indiquant les empoisonnements et les secours à donner aux personnes empoisonnées*, 1853 ; Van den Broeck Victor, *De l'alimentation publique, envisagée au point de vue des fraudes nombreuses et impunies dont elle est l'objet*, Mons, 1853.

[579] Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 25 février 1856, p. 760.

[580] Falsification des substances alimentaires, Rapport fait au nom de la section centrale par M. Moreau, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 8 février 1856, p. 2-3.

1.3.2. Les agents économiques

En cherchant à rétablir la probité commerciale, le projet de loi engage l'intérêt des producteurs et des marchands qui ne se livrent pas aux manipulations permettant de vendre en dessous du cours. Celles-ci opposent une concurrence déloyale et insoutenable au commerce *« honnête »*, faisant craindre une *« contagion »* de ces pratiques. L'on en vient à penser que les tricheurs, par *« la concurrence ruineuse qu'ils font à d'autres marchands ou fabricants, convient en quelque sorte à les imiter, et parviennent souvent à entraîner ceux qui seraient restés honnêtes et qui ne trouvent pas dans leur conscience un frein salutaire qui les retienne dans le devoir »*[581].

Du point de vue des agents économiques, le projet de loi donne lieu à des marques d'enthousiasme, mais fait aussi l'objet de critiques. En effet, certains meuniers *« se plaignent vivement des dispositions nouvelles que l'on veut introduire dans notre législation pénale »*[582]. Pour le rapporteur de la section centrale, il ne faut certainement pas s'en étonner : *« pourquoi en serait-il autrement, quand on vient déranger leurs combinaisons nombreuses et savantes dont ils retiraient paisiblement profit, quand on veut faire cesser un trafic déloyal dont ils palpaient sans crainte le bénéfice ? »*[583]. Cette vision est trop simpliste. Elle cherche à jeter le discrédit sur tous ceux qui s'opposeraient à la nouvelle loi sous prétexte que celle-ci viendrait perturber la tranquillité de leur activité frauduleuse. En réalité, la pénalisation de la falsification simple a pu être interprétée par certains comme une mesure attentatoire à leur liberté. C'est d'ailleurs un attachement fort à la liberté commerciale et industrielle qui motivera la frilosité de plusieurs députés à l'égard du projet (voir point 2.1).

Alors que la section centrale examine le projet de loi gouvernemental visant à lutter contre la falsification des substances alimentaires, trois pétitions lui sont adressées. L'une émane du sieur Van Stienberg, pharmacien-droguiste qui réclame que la répression s'étende à la falsification des médicaments. Les deux autres concernent l'altération des farines. L'une est rédigée par le sieur Davin, dont les qualités ne sont pas précisées[584], et l'autre par le sieur Bolinne, meunier[585]. Ce dernier *« désire qu'aux dispositions répressives du projet de loi, on en ajoute d'autres qui seraient préventives »*[586]. En requérant que la loi soit complétée, cette pétition constitue la preuve qu'une demande de régulation émane de certains agents économiques.

Il est intéressant de constater que si le gouvernement prend systématiquement avis auprès des Chambres de commerce lorsqu'il cherche à déterminer l'opportunité de réformer le système douanier – et le cas échéant, pour arrêter quelles modifications

---

581 *Ibid.*, p. 2.
582 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 25 février 1856, p. 760.
583 *Id.*
584 Il « signale les nombreuses altérations qu'on fait subir aux farines de toutes espèces, et [l'on] demande que, pour réprimer d'une manière efficace toutes ces fraudes surtout dans les campagnes, les commis des accises et d'autres agents de la force publique soient chargés de surveiller l'exécution de la nouvelle loi ». Falsification des substances alimentaires, Rapport fait au nom de la section centrale par M. Moreau, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 8 février 1856, p. 11 (pétition datée du 24 janvier 1856 du sieur Davin).
585 *Ibid.*, p. 11-12 (pétition datée du 24 janvier 1856 du sieur Davin et pétition en date du 26 janvier 1856 du sieur Bolinne).
586 *Ibid.*, p. 12.

doivent y être apportées –, alors qu'il s'apprête à présenter un projet qui entend lutter contre les fraudes commerciales, il ne sollicite pas celles-ci. Aucune mention de demande d'examen du projet législatif ne figure en effet ni dans les documents parlementaires, ni dans les archives des Chambres nivelloise et bruxelloise. Par ailleurs, les mêmes archives ne permettent pas de constater une quelconque attention apportée par ces collèges au problème de la fraude alimentaire. Une seule mention figure dans une lettre de la Chambre de commerce de Bruxelles adressée au gouverneur de la province de Brabant, au sujet d'une circulaire relative aux moyens de diminuer la souffrance des classes ouvrières. La Chambre de commerce bruxelloise écrit :

> *« Des essais de panification pourraient être effectués par ordre du gouvernement et des administrations, en mélangeant, dans certaines proportions, la farine de froment avec celles d'autres substances nutritives, telles que le maïs, le riz, les fèves, les pois et si, comme nous n'en doutons pas, les essais produisent un bon résultat, il conviendrait, pensons-nous d'autoriser la boulangerie à fabriquer de cette manière, sauf à vendre les produits obtenus, à des prix rabaissés en proportion avec le coût »*[587].

Pour la Chambre de commerce, les mélanges doivent donc être favorisés, moyennant ajustement des prix. C'est parce que le coût de production est réduit, que le prix de vente doit être diminué en proportion. Mais ce n'est pas une dépréciation qualitative du produit qui justifie cette diminution. Il faut donc constater la coexistence de différentes optiques, qui chacune converge vers une idée similaire : le prix de vente doit refléter la valeur réelle de la marchandise, qu'il s'agisse de sa valeur pécuniaire et/ou nutritionnelle.

1.3.1. Le consommateur

Lorsque le projet de la future loi du 17 mars 1856 est présenté, il n'amène à aucune mobilisation du public de l'ampleur de celle observée lors des réformes douanières. Pourtant, c'est l'exigence d'assurer la moralité du commerce alimentaire à l'égard du consommateur qui est largement présentée comme justifiant l'adoption de la nouvelle loi réprimant les falsifications simples des substances alimentaires. L'absence de revendications explicites de la part des consommateurs ne permet pas d'en déduire que ceux-ci n'ont joué aucun rôle dans la détermination du législateur. Ce rôle a pu même être passif, par la crainte que le public a pu inspirer, car les autorités publiques sont bien conscientes de la sensibilité populaire en matière alimentaire. Il faut ici rappeler le concept d'« économie morale » développé par Edward P. Thompson pour indiquer que les révoltes frumentaires[588] du XVIII[e] siècle doivent être envisagées comme de réels actes politiques[589]. Celles-ci ne visent pas uniquement les spéculateurs, mais

[587] AGR 2. Chambre de commerce de Bruxelles, Dossier n°761, Séance du 10 novembre 1855, Moyens à employer pour diminuer les souffrances des classes laborieuses, Lettre de la Chambre de commerce au gouverneur de la province, sur la circulaire du ministre quant aux moyens de diminuer les souffrances de la classe ouvrière, 10 novembre 1855.

[588] Révoltes provoquées par des problèmes de subsistance.

[589] Thompson Edward P., « The moral economy of the English crowd in the eighteenth century », *Past & Present*, 50, 1971, p. 76-136. Ce concept a été repris et développé dans une foule de travaux sur l'approvisionnement et les révoltes frumentaires. Pour le XVIII[e] siècle, voir notamment : Bouton

également les autorités politiques, qui sont investies du devoir d'assurer le ravitaillement et le contrôle des prix. Régulations économique et sociale semblent donc aller de pair. Cette conception du rôle à jouer par les autorités politiques a conduit à un interventionnisme fort sur le marché alimentaire (politique douanière protectionniste, fixation du prix du pain, etc.), qui ne cadre plus avec le libéralisme qui s'impose au cours du XIX^{e} siècle.

Mais si le ravitaillement est progressivement laissé au marché, cela ne signifie pas pour autant que toute conception morale du rôle de l'État est abandonnée. Si le peuple se révolte pour manger du pain, pourquoi ne manifesterait-t-il pas pour revendiquer que ce pain soit de bonne qualité ou, à tout le moins, pour le payer à son juste prix ? Il peut être rétorqué que le consommateur n'a pas forcément connaissance de la tromperie. Mais il faut souligner que le phénomène de la falsification fait l'objet de dénonciations publiques et que la méfiance plutôt que la tromperie réelle présente à elle seule le risque de déboucher sur le mécontentement. Au surplus, comme en attestent les nombreuses pétitions réclamant une forme de protectionnisme, le libéralisme n'imprègne pas l'ensemble de la société. Il est probable que les élites politiques ressentent le besoin de substituer au rôle nourricier incombant traditionnellement à l'État, une nouvelle mission indiquant au peuple que tout n'est pas concédé au jeu du marché et que l'État garde un devoir moral à son égard.

Les modalités de l'action étatique pour assurer le besoin de sécurité des consommateurs peuvent être déterminées par les réclamations du public, mais résultent aussi du système de valeurs des décideurs ainsi que de l'idée qu'ils se font de la demande de sécurité émanant des consommateurs, qui ne cadre pas forcément avec une revendication tangible. S'il est évidemment trop naïf de recevoir les discours politiques sans les soumettre à la critique – car il y a bien souvent un décalage entre les arguments avancés et les motivations véritables –, il n'est pas non plus admissible de dénier tout sentiment de devoir moral aux décideurs. En ce sens, il faut se rallier à Didier Fassin, qui considère que « les économies morales concernent l'ensemble de la société et des mondes sociaux » et qu'« il n'y a pas lieu de les confiner aux dominés »[590]. Il peut être postulé que les décideurs sont également empreints de l'idée d'économie morale, mais que leur compréhension de celle-ci n'est pas forcément identique à celle du public. Si la conviction d'une obligation est partagée, il y a fort à parier que les valeurs et les normes qui façonnent l'idée de la moralité économique varient. Or, celle-ci conditionne l'action, dans ses modalités comme dans sa temporalité.

Cynthia, « Les mouvements de subsistance et le problème de l'économie morale sous l'ancien régime et la Révolution française », *Annales historique de la Révolution française*, 319, 2000, p. 71-100 ; Kaplan Steven, *Bread, politics and political economy in the reign of Louis XV*, La Haye, Nijhoff, 1976 ; Tilly Louise A., « La révolte frumentaire, forme de conflit politique en France », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 3, 1972, p. 731-757. En ce qui concerne le XIX^{e} siècle, voir : Bourguignat Nicolas, *Les grains du désordre. L'État face aux violences frumentaires dans la première moitié du XIX^{e} siècle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2002 ; Tilly Louise A., « Entitlements and *troubles de subsistances* in Nineteenth-Century France », Burguière André, Goy Joseph et Tits-Dieuaide Marie-Jeanne (dir.), *L'histoire grande ouverte : hommages à Emmanuel Le Roy Ladurie*, Paris, Fayard, 1997, p. 199-213.

[590] Fassin Didier, « Les économies morales revisitées », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 6, 2009, p. 1257.

Cette dernière observation permet de comprendre pourquoi le gouvernement dépose son projet de loi en 1856. En situation de crise, les manipulations sont moins tolérées et il s'ensuit un renforcement des exigences en matière de répression. Ce phénomène a déjà été relevé par Victor Van den Broeck qui, en 1848, qualifiait les falsifications d'indécentes et pointait l'obligation morale d'y mettre un terme. En 1855, cette argumentation semble être intégrée par les gouvernants, comme en atteste les propos que le ministre de l'Intérieur Pierre De Decker tient dans une circulaire adressée aux gouverneurs de Province :

> *« Le haut prix des denrées fait plus que jamais un devoir à l'administration d'en surveiller la qualité et la quantité : au nom de la justice et de l'humanité, il faut donner aux familles des garanties contre d'odieuses sophistications et contre toute infidélité dans l'usage des poids et des mesures »*[591].

La crise justifie d'accélérer une extension de la législation pénale sur les falsifications prévue depuis sept années et qui tardait parce que l'on attendait la révision du Code pénal[592]. Lors des débats du projet de loi au parlement, le ministre de la Justice, Alphonse Nothomb, explique qu'il entend *« poursuivre tous ceux qui (…) abusent du consommateur, trompent l'homme illettré, l'homme de campagne, l'homme du peuple qui croit acheter à chers deniers une bonne marchandise et qui n'obtient qu'une marchandise frelatée »*[593]. Le consommateur à protéger est donc celui issu de la classe laborieuse. Cibler cette catégorie sociale découle autant du fait que la tromperie est encore plus intolérable lorsqu'elle touche des consommateurs disposant de peu de ressources financières, que de la crainte d'un mécontentement populaire risquant de troubler l'ordre public[594]. On peut aussi y percevoir l'idée sous-jacente que celui qui est trompé est celui qui manque d'instruction. Ce discours est de toute évidence caricatural. Cependant, il traduit bien un changement de perception de la protection à offrir au consommateur, qu'il soit pauvre ou aisé. L'idée que celui-ci est une *« victime coupable »*[595] de la fraude, responsable de ne pas avoir été attentif, tombe progressivement en désuétude (voir point 2.3.).

---

[591] AGR 2. Chambre de commerce de Bruxelles, Dossier n°761, séance du 10 novembre 1855, *op.cit.*

[592] Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 25 février 1856, p. 761.

[593] *Id.*

[594] Il y a une demande populaire en faveur de la qualité. Cette revendication n'est pas neuve. Au XVIII[e] siècle, les Parisiens exigent du pain « de bonne qualité et en quantité suffisante ». Kaplan, Steven L., *Le meilleur pain du monde : les boulangers de Paris au XVIII[e] siècle*, Paris, Fayard, 1996, p. 9.

[595] Canu Roland et Cochoy Franck, « La loi de 1905 sur la répression des fraudes : un levier décisif pour l'engagement politique des questions de consommation ? », *Sciences de la société*, 62, 2004, p. 5

2. Éléments novateurs et résistances

La section centrale de la Chambre des représentants se prononce en faveur de l'adoption du projet, celui-ci ayant reçu quelques modifications[596]. Les commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice du Sénat reconnaissent que *« les dispositions du Code pénal et des lois spéciales présentaient (…) des lacunes qu'il importe de combler »*[597], tout en regrettant que les travaux du nouveau Code ne soient pas assez avancés pour y intégrer les dispositions de la loi en discussion ainsi que de celles adoptées en 1829[598]. Après avoir formulé plusieurs amendements, *« la majorité des commissions propose l'adoption de la loi »*[599]. Les avis sont donc initialement plutôt favorables dans les deux assemblées législatives.

Il faut par contre constater des attitudes différentes des représentants et des sénateurs à l'égard du projet de loi. À la Chambre, en séance plénière, le texte est longuement discuté et amendé[600]. Au Sénat, la discussion générale est close sitôt ouverte puisqu'aucun membre du cénacle ne prend la parole. Le travail du Sénat est hâté par l'urgence de la loi : le vote d'un amendement signifierait que le texte devrait être à nouveau soumis aux délibérations de la Chambre. Le risque serait alors de voir le projet ne jamais aboutir. Les débats de la Chambre ont déjà assez traîné, à cause de l'inquiétude que provoque l'introduction d'éléments nouveaux dans l'arsenal pénal. Si certains s'en félicitent, d'autres y opposent une résistance et le ministre de la Justice doit intervenir à de multiples reprises pour rassurer quant à leur portée.

2.1. Une forme d'atteinte au libéralisme économique ?

L'article 1er de la loi du 17 mars 1856 pose le principe d'information du consommateur. Il sous-entend que les manipulations de denrées alimentaires sont autorisées pour peu qu'elles ne portent pas de préjudice à la santé et qu'elles soient déclarées à l'acheteur.

---

596 Falsification des substances alimentaires, Rapport fait au nom de la section centrale par M. Moreau, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 8 février 1856, p. 5.
597 Rapport des commissions de l'Intérieur et de la Justice, réunies, chargées d'examiner le projet de loi sur la falsification des substances alimentaires, *Doc.parl.*, Sénat, 1855-1856, n°51, 7 mars 1856, p. 1.
598 *Id.*
599 *Ibid.*, p. 5.
600 Les discussions se déroulent du 23 février au 1er mars 1856, jour du vote général sur l'ensemble du projet. Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 23, 25, 26, 28 février et 1er mars 1856.

Document n°6 - Loi du 17 mars 1856, articles 1 à 3

Article 1 *- Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier, soit des substances, soit des comestibles ou des boissons, soit des denrées ou substances alimentaires quelconques, destinés à être vendus ou débités, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 1 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Article 2 - *Sera puni des peines portées par l'article précédent : 1° Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, sachant qu'ils sont falsifiés.*

Article 3 - *Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :*

Celui qui aura dans son magasin, dans sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires, sachant qu'ils sont falsifiés.

Source : Loi du 17 mars 1856 réprimant la falsification des substances alimentaires, *M.B.*, 19 mars 1856.

Il a déjà été souligné que dans un contexte de cherté des vivres, la mise au point de nouvelles techniques de fabrication et les modifications apportées à la composition des aliments peuvent être considérées comme des moyens d'éviter la pénurie, de réduire les coûts de production et donc les prix de vente. Il n'apparaît donc pas opportun de les empêcher. Mais, en contrepartie, il faut assurer que la marchandise sera vendue pour ce qu'elle est, au prix qui correspond à sa qualité. L'information du consommateur permet de garantir la loyauté des transactions. Si ce principe paraît évident à l'heure actuelle, tel n'est pas le cas en 1856, la mécompréhension des députés étant aggravée par une formulation peu explicite de l'article 1er (document n°6).

Dès la présentation du projet de loi, cette disposition suscite bon nombre de craintes et d'oppositions, qui sont la conséquence d'une interprétation erronée de son application. Pour certains, elle semble constituer une entrave à la liberté du commerce et de l'industrie qui est inacceptable et aurait pour fâcheuse conséquence d'empêcher l'innovation et les mélanges, forts utiles en ces temps de difficultés d'approvisionnement. À la Chambre, Félix de Mérode[601] montre un certain embarras : *« si nous votons tous les articles tels qu'ils sont proposés, je crains que nous fassions de la mauvaise besogne, que nous n'eussions difficulté sur difficulté embarrassant les boulangers qui croiraient pouvoir mêler les différentes substances dans la panification, substances qui ne seraient pas malfaisantes, mais qui donneraient le moyen de fournir le pain à meilleur marché. (…) Je ne sais que trop faire »*[602]. Le député déclare ne pas être opposé à la répression des falsifications simples – en ce qu'elles sont une tromperie – mais il redoute que la nouvelle loi entrave la liberté commerciale, profitable tant aux producteurs qu'aux consommateurs, et son avis sur

[601] *de Mérode Félix* (1791-1857) : Membre du gouvernement provisoire puis du Congrès national. Il siège en tant que député catholique de l'arrondissement de Bruxelles (1831-1833) puis de Nivelles (1833-1857) à la Chambre des représentants. Gubin Eliane, Nandrin Jean-Pierre., Gérard Emmanuel et Witte Els (dir.), *op.cit.*, p. 474 ; Duchesne Eug., « Mérode (Félix-Philippe-Balthasar-Otton-Ghislain, comte de) », Académie des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 14, *op.cit.*, col. 545-556.

[602] Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 25 février 1856, p. 759.

le projet gouvernemental est mitigé. Il explique : *« J'entends dire qu'on ne doit pas faire de la farine en partie composée de froment et en partie de féveroles. C'est-à-dire que quand on fait de tels mélanges on ne doit pas les laisser ignorer à l'acheteur, puisqu'ils doivent exercer une influence sur le prix ; car en temps de disette, il faudrait plutôt encourager de tels mélanges qui aideraient à sustenter toute la population »*[603].

M. Van Overloop[604] abonde dans le même sens, exprimant un doute quant à la portée de l'article 1er du projet : la falsification, lorsqu'elle ne porte aucun préjudice à la santé, ne peut être réprimée car elle *« ne constitue pas nécessairement un mal. Ainsi, par exemple, le fait d'avoir mélangé au froment, de la fécule de pomme de terre, ne constitue point par cela seul un mal ; la falsification ce me semble, ne constitue un mal qu'autant qu'on mêle à des matières bonnes des matières nuisibles à la santé des citoyens »*[605]. La pensée du député doit être précisée : il est d'accord que si la falsification simple, en elle-même, n'est pas répréhensible, la vente ou le débit d'une denrée simplement falsifiée l'est, dès lors que l'on trompe sciemment l'acheteur[606]. Se méprenant également sur la portée de l'article 1er du projet, M. Coomans[607] s'oppose initialement très fermement au projet :

> *« S'il est vrai que le gouvernement a le droit d'empêcher les falsifications insalubres et les tromperies manifestes et notables, il faut cependant reconnaître que son droit s'arrête là et qu'il doit s'interdire une intervention trop minutieuse dans l'industrie et le commerce. Je conçois que le gouvernement frappe d'une peine le fait d'un homme qui mêle à des substances alimentaires des matières dangereuses. Je conçois aussi qu'il frappe d'une peine le fait d'un homme qui frauduleusement mêle à des denrées assez chères des ingrédients sans valeur, quoique ces ingrédients n'offrent pas de danger pour la santé. Mais je n'admets pas que le gouvernement ait le droit de s'ingérer trop en avant dans le commerce, dans l'industrie, de poser des règles vexatoires et d'entraver toute espèce de progrès. (…) C'est investir le gouvernement d'un pouvoir despotique, hostile à l'esprit de nos institutions et à l'ensemble de nos lois libérales. Les auteurs de la Constitution ont voulu que les Belges pussent travailler et commercer en toute liberté, pourvu que l'ordre public n'en souffrît pas. Or le mélange de féveroles avec le froment ou d'eau avec le vin n'est pas contraire à l'ordre public. (…) Je ne crois pas que le gouvernement a la prétention, qui serait du reste déplacée de la part de tout gouvernement d'avoir atteint le nec plus ultra en fait de commerce et d'industrie, de s'être élevé au zénith du progrès, je voudrais que le gouvernement laissât faire un peu les industriels, les commerçants, les consommateurs qui peuvent eux-mêmes prendre goût à ce que vous appelez les denrées falsifiées. Laissez faire dans le cercle des choses permises, et je suis bien sûr que les inconvénients résultant de cette liberté naturelle seront bien moindres que ceux que créera le projet de loi »*[608].

---

603 *Ibid.*, p. 760.

604 *Van Overloop Eugène* (1814-1878) : Homme politique catholique. Il est membre du conseil provincial de Brabant (1849-1852) et bourgmestre de Mendonk (1862-1878). Il siège en tant que député de l'arrondissement de Saint-Nicolas entre 1852 et 1874 à la Chambre puis entre 1874 et 1878 au Sénat. « Eugène Van Overloop », *ODIS-databank* (https://www.odis.be). Consultation le 29 avril 2020.

605 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 26 février 1856, p. 777.

606 *Id.*

607 *Coomans Jean-Baptiste* (1813-1896) : Journaliste et homme politique catholique. Conseiller communal et échevin à Gand. Il représente l'arrondissement de Turnhout à la Chambre de 1848 à 1896. « Jean-Baptiste Coomans », *ODIS-databank* (https://www.odis.be). Consultation le 29 avril 2020.

608 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 25 février 1856, p. 760-761.

Justement, pour le ministre de la Justice, les faits visés par la loi tombent hors du cercle des choses permises et il répond : *« nous nous ingérons, c'est vrai, dans une liberté, mais c'est dans celle de la fraude, c'est dans celle de tromper ; c'est à cette licence-là que nous nous attaquons »*[609]. Le ministre développe son raisonnement :

> *« Ce que nous voulons réprimer en cette matière c'est la clandestinité de la manœuvre (…). Ce qu'on veut frapper, c'est la mauvaise foi, c'est la malice, c'est l'intention de tromper quelqu'un à l'aide d'une denrée falsifiée. C'est donc la clandestinité qui fera le délit ; ce ne sera nullement l'objet même du mélange. Le mélange est par lui-même inoffensif, il ne contient pas de matières qui, par elles-mêmes, sont nuisibles à la santé, seulement elles dénaturent, diminuent la qualité de la marchandise. C'est en abusant de la confiance de son acheteur que le marchand se rendra coupable ; mais s'il annonce lui-même que la marchandise qu'il vend est mélangée, il ne tombera pas sous l'application de la loi »*[610].

Au fond, le principe de l'article 1er du projet n'est pas remis en cause mais c'est sa formulation qui provoque une résistance, parfois virulente. Une fois les explications fournies devant la Chambre par le ministre, M. Coomans ne conteste plus la disposition, exigeant toutefois que le texte de l'article mentionne que, dès lors que la falsification aura été avouée et ne comportera aucun préjudice à la santé, il ne pourra y avoir lieu à poursuite. Le député Van Overloop souligne qu'il est nécessaire, en matière pénale, d'être précis : *« on doit chercher la pensée du législateur dans le texte de la loi, non dans les commentaires qui ont précédés l'adoption d'un article quelconque »*[611]. Lors de son examen du projet de la loi, la première section de la section centrale de la Chambre avait déjà demandé que le mot *frauduleusement* soit ajouté à *falsifié*, pressentant que la disposition pourrait être appliquée aux boulangers ayant ajouté une substance non nuisible à leur pain de froment[612]. Cette demande avait été rejetée, cet ajout paraissant constituer un pléonasme[613]. La sixième section avait également tenu à souligner sa défiance : la loi *« pourrait avoir pour effet de faire condamner une personne qui, dans l'intérêt des consommateurs aurait trouvé un procédé au moyen duquel il (sic) fournirait des denrées alimentaires à meilleur compte que leur prix normal »*, précisant que *« si le projet n'a d'autre but que de punir celui qui ne fait pas connaître que les denrées alimentaires qu'il met en vente sont mélangées, et que par là il trompe ou cherche à tromper l'acheteur, la section adopte le principe de la loi »*[614]. La section centrale avait alors rappelé que pour qu'il y ait infraction au sens de l'article 1er de la loi de 1856, il faut réunir le fait matériel et l'élément intentionnel[615]. *« La nouvelle loi ne doit pas dépasser ces limites car s'il en était autrement, on risquerait d'arrêter les progrès des sciences et de restreindre la liberté de l'industrie et du commerce dans leur essor »*[616].

---

609 *Ibid.*, p. 761.
610 *Id.*
611 *Ibid.*, 26 février 1856, p. 780.
612 Falsification des substances alimentaires, Rapport fait au nom de la section centrale par M. Moreau, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 8 février 1856, p. 3.
613 *Id.*
614 *Ibid.*, p. 3-4 ; Afin de favoriser l'information, pour la sixième section, il convient d'enjoindre les autorités communales à astreindre les débitants à apposer une marque sur les denrées alimentaires dès qu'elles sont mélangées.
615 Falsification des substances alimentaires, Rapport fait au nom de la section centrale par M. Moreau, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 8 février 1856, p. 5.
616 *Id.*

À l'inverse, le principe de l'information du consommateur est parfaitement compris par d'autres députés, à l'instar d'Eugène Prévinaire[617] et d'Alexandre Rodenbach[618], lequel est le fondateur des brasseries qui portent le même nom, ce qui prouve encore qu'une part des acteurs économiques soutient le principe du projet de loi. Rodenbach renverse les préjugés et explique que c'est précisément en raison de la liberté dont jouissent les industries et le commerce en Belgique, qu'il est indispensable qu'un contrôle s'exerce et que les abus soient réprimés : *« il est important (…), Messieurs, que la loi réprime la vente du beurre mélangé de farine en quantité très notable, ce qui arrive souvent sur nos marchés ; il est important de réprimer la vente du lait mélangé avec de l'eau ; il est important que vous puissiez prohiber la vente de la bière fabriquée avec des denrées destinées à remplacer le houblon. (…) la vente du chocolat mélangé de farine, dans une certaine proportion. (…) la vente des grains que le fermier a saupoudré de chaux avant de l'envoyer au marché, pour en augmenter le poids (…) la vente de farines mélangées de féveroles sans même que le vendeur en accuse le mélange (…) la vente du poivre mélangé avec d'autres denrées pour en diminuer le prix ; (…) la vente en détail de café mélangé avec de la chicorée »*[619].

Pour le député Visart[620], le principe de l'information du consommateur aura une autre vertu : il contribuera à éradiquer les falsifications nuisibles. Pour le comprendre, il propose de supposer *« un meunier ou un farinier qui introduit de la craie dans le blé ; c'est là une falsification, un mauvais acte, le meunier ne pourra jamais l'avouer ; mais s'il mêle au blé de la farine de fèves, cela n'est plus qu'un mélange qui diminue la valeur de la marchandise, ce que le meunier peut avouer »*[621].

Selon l'avis de Van Overloop, l'article 1er présente encore un autre problème. Il considère que ce n'est pas le fabricant qui doit être puni, mais le vendeur des mélanges malhonnêtes. Il propose un amendement, stipulant que les peines seront appliquées à *« celui qui vendra, débitera ou exposera en vente comme purs des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, sachant qu'ils sont falsifiés »*[622]. L'amendement n'est pas adopté. Au cours de la discussion à la Chambre, le ministre de la Justice explique que l'article 1er est le pivot de tout le projet de la loi, qu'il défend aux côtés de son collègue

---

617 *Prévinaire Eugène* (1805-1877) : Homme d'affaire et politique de tendance libérale. En 1839, il fonde une usine de coton à Huizingen. Entre 1848 et 1864, il siège à la Chambre comme député de Bruxelles. Il est nommé vice-gouverneur (1864) puis gouverneur (1870) de la Banque nationale de Belgique. Kauch Pierre, *Eugène Prévinaire (1805-1877) : deuxième gouverneur de la Banque nationale de Belgique*, Bruxelles, Banque nationale de Belgique, 1954.

618 *Rodenbach Alexandre* (1786-1869) : Industriel et homme politique catholique. Il est le fondateur de la brasserie Rodenbach en 1820 à Roulers. Il est conseiller communal de Roselaere (1830-1844) puis bourgmestre de Rumbeke (1844-1869). Il siège au Congrès national puis à la Chambre en tant que député de l'arrondissement de Roulers (1831-1868). Il participe à la création de l'Institut d'aveugles et de sourds-muets de Bruxelles. Il est lui-même atteint de cécité. « Alexandre Rodenbach », *ODIS-databank* (https://www.odis.be). Consultation le 29 avril 2020.

619 La liste des mélanges n'est pas exhaustive. Prévinaire déclare : « s'il fallait continuer, je ne sais pas où je pourrais m'arrêter ». Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 25 février 1856, p. 761.

620 *Visart de Bocarmé Ferdinand Charles* (1788-1886) : Homme politique libéral. Bourgmestre de Bury (1836-1840). Député libéral de l'arrondissement de Tournai à la Chambre (1848-1856). Gubin Eliane, Nandrin Jean-Pierre., Gérard Emmanuel et Witte Els (dir.), *op.cit.*, p. 511.

621 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 26 février 1856, p. 782.

622 *Ibid.*, p. 778.

de l'Intérieur. Pour le ministre, le maintien de cet article dans son intégralité est primordial car, de son avis, les plus coupables en matière de falsification sont les fabricants : *« ce sont eux les véritables agents de la fraude. Là est la source du mal et c'est à la source qu'il faut arrêter le mal. (…) S'il n'y avait pas, ceci est presque naïf, de ces fabricants d'objets frelatés, il est évident que les petits détaillants ne pourraient s'en approvisionner »*[623]. Il spécifie que pour que l'article puisse s'appliquer au fabricant, il faut nécessairement que celui-ci ait eu connaissance que la marchandise était destinée à la vente[624].

2.2. Punition de la simple détention de la marchandise frauduleuse

La loi différencie les peines selon que la denrée ou la boisson falsifiée ait fait l'objet d'une vente, soit mise en vente ou soit uniquement détenue (document n°6). Cette distinction est le résultat d'une intervention en ce sens de la section centrale. En effet, le projet gouvernemental imposait la même peine, prévue à l'article 1er, pour les trois cas, estimant que *« l'intention criminelle est la même ; dès lors, la peine doit être identique ; il n'y aurait donc pas lieu de modifier la pénalité »*[625]. Un membre de la section centrale conteste, en soulignant que même lorsque la détention est un acte préparatoire accompagné de l'intention criminelle, « *il n'est pas nuisible, ne donne lieu à aucun préjudice, et la pensée coupable de l'agent ainsi manifestée, peut changer et être remplacée par une volonté contraire »*[626]. Un autre membre précise qu'en outre, il est possible de détenir des denrées falsifiées sans avoir l'intention de la vendre[627]. Or, l'application de la législation pénale est conditionnée à la vente ou à l'intention de vendre[628]. Un amendement, modifiant l'article 1er du projet et introduisant un nouvel article afin de réduire les peines de moitié en cas de simple détention des denrées falsifiées est adopté par trois voix contre deux[629]. Les commissions de l'Intérieur et de la Justice réunies du Sénat ne sont pas d'accord avec la section centrale de la Chambre et souhaitent revenir au projet initial. Il n'y a pas lieu de graduer les sanctions, puisque les faits sont similaires : *« quelle différence y a-t-il entre des objets exposés en vente, et des objets placés dans une boutique et destinés à être vendus ? Dans tous les cas, les deux délits (si l'on peut trouver une distinction) ont trop d'analogie pour ne pas avoir la même gravité, – et si les objets falsifiés sont déposés ailleurs, la clandestinité même, qui est une preuve de plus de l'intention criminelle, loin de diminuer, augmente au contraire la culpabilité du vendeur »*[630]. Le ministre de la Justice avoue partager cet avis et avoir fait une concession à la Chambre, en raison de l'urgence qu'il y a à adopter la loi[631].

---

623 *Id.*
624 Ce raisonnement suit la logique d'application de toute la loi pénale relative à la qualité alimentaire (voir chapitre 1, III, 2)
625 Falsification des substances alimentaires, Rapport fait au nom de la section centrale par M. Moreau, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 8 février 1856, p. 6.
626 *Ibid.*, p. 6-7.
627 *Ibid.*, p. 7.
628 Voir chapitre 1, III, 2.
629 Falsification des substances alimentaires, Rapport fait au nom de la section centrale par M. Moreau, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 8 février 1856, p. 7.
630 Rapport des commissions de l'Intérieur et de la Justice, réunies, chargées d'examiner le projet de loi sur la falsification des substances alimentaires, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 7 mars 1856, p. 3.
631 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Sénat, 1855-1856, 15 mars 1856, p. 137.

Pour les commissions sénatoriales de l'Intérieur et de la Justice réunies, il ne faudrait surtout pas se borner à punir la vente car *« si on adopte cette limite, le meunier auquel aura été remis du bon grain, et qui le rendra mélangé, ne sera pas puni si ce grain n'est pas destiné à être vendu, mais doit être distribué aux pauvres par exemple. Si l'on adopte cette limite, un boulanger pourra impunément mélanger avec d'autres substances la farine qu'on lui aura apportée pour en faire du pain, si ce pain ne doit pas être vendu, mais s'il est destiné à la consommation de celui qui l'a fait cuire pour son usage. Ces fraudes sont pourtant au moins aussi criminelles que celle prévues par l'art. 1er »*[632]. Il est donc proposé d'étendre les effets de la nouvelle loi à la distribution, jugeant qu'il faut assurer l'honnêteté des échanges même lorsqu'ils ne sont pas marchands. Cette proposition est rejetée par le ministre de la Justice dont l'opinion – contestée – est que ces sortes d'actions malhonnêtes sont déjà d'ores et déjà réprimées, en vertu de l'article 408 du Code pénal[633] qui punit les abus de confiance. Pour le baron Jules d'Anethan[634], rapporteur au Sénat, la disposition exige que la dissipation de l'objet ait porté un préjudice au propriétaire. Or, dans bon nombre de cas, la condition manque[635]. Quoi qu'il en soit l'amendement n'est finalement pas adopté.

2.3. Engagement de la responsabilité du vendeur, même de bonne foi

Les auteurs des Pandectes expliquent qu'*« à raison des dangers et des sérieux inconvénients que présente le débit des denrées falsifiées, il importe encore que le législateur prévienne et le réprime alors même que le débitant est de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il a ignoré l'altération ou lorsqu'il a pensé qu'elle était licite ou autorisée par les usages commerciaux. »*[636].

---

632 Rapport des commissions de l'Intérieur et de la Justice, réunies, chargées d'examiner le projet de loi sur la falsification des substances alimentaires, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 7 mars 1856, p. 2.

633 Code pénal de 1810, art. 408 : « Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées dans l'art. 406 ». Ce dernier prévoit « un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus » ainsi qu'« une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs ».

634 *d'Anethan Jules* (1803-1888) : Magistrat et homme politique catholique. Il est nommé plusieurs fois ministre. Lui seront confiés les portefeuilles de la Justice (de 1843 à 1847), de l'Intérieur (1845), de la Guerre (1846), des Travaux publics (1870) et des Affaires étrangères (1870-1871). Il exerce ces deux derniers mandats conjointement avec la fonction de chef de cabinet. Il mène parallèlement une carrière parlementaire, en tant que représentant de l'arrondissement de Louvain à la Chambre (1844-1848) puis sénateur de Tielt (1849-1888). Il est élu bourgmestre de Linkebeek (1868-1873). « Jules d'Anethan », *ODIS-databank* (https://www.odis.be). Consultation le 29 avril 2020 ; François Luc, Laureys Véronique et Van den Wijgaert Marc, *op.cit.*, p. 388.

635 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Sénat, 1855-1856, 15 mars 1856, p. 135.

636 « Falsification (en général) », Picard Edmond, d'Hoffschmidt Napoléon et De Le Court Jules (dir.), *Les Pandectes belges (…)*, t. 43, Bruxelles, Larcier, 1893, col. 34-35, n°25.

Document n°7 - Loi du 17 mars 1856, article 6

> ***Article 6 -*** *Ceux qui auront, sans l'intention criminelle prévue par l'art. 2, vendu, débité ou exposé en vente, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, seront punis conformément aux art. 475 et 476 du Code pénal.*

Source : Loi du 17 mars 1856 réprimant la falsification des substances alimentaires, *M.B.*, 19 mars 1856.

L'article 6 de la loi du 17 mars 1856 rompt avec les règles prévalant (document n°7). Si elle est admise sans contestation par la section centrale de la Chambre qui estime que *« c'est alors la négligence ou l'incurie de l'agent qu'on veut prévenir en les réprimant »*[637], en revanche, au sein des commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice au Sénat, les avis sont partagés. La majorité estime qu'il n'est pas possible de punir celui qui ignore la falsification, mettant également en évidence le caractère insidieux de cette disposition : il en découle le risque de ne pas punir le véritable auteur de la falsification. Le vendeur doit pouvoir prouver qu'il n'est pas auteur de la falsification : *« en effet, si celui qui a vendu de bonne foi des denrées falsifiées peut échapper à la peine en faisant connaître celui qui les a fournies, il n'hésitera pas à dénoncer à la justice l'auteur de la falsification ; si, au contraire, quoiqu'il dise et quoiqu'il prouve, il ne peut échapper à une condamnation ; il se taira de peur de voir aggraver sa position par les révélations ou les dénégations de celui qu'il aurait dénoncé »*[638].

Le rapporteur du projet de la loi à la Chambre, M. Moreau, opère un rapprochement avec le principe consacré par l'article 1383 du Code civil qui stipule que *« chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence »*[639]. L'argumentaire visant à justifier l'article 6 de la loi du 17 mars 1856 consiste principalement à démontrer qu'il s'inscrit dans l'esprit de la législation existante, non seulement civile mais aussi pénale. En effet, l'article ne fait qu'étendre aux denrées solides ce qui est déjà en vigueur pour les boissons selon l'article 475, n°6 du Code pénal de 1810 dont l'application des peines qu'il porte n'est pas conditionnée à la connaissance de la falsification[640]. En outre, *« il est de principe que, lorsqu'il s'agit d'une simple contravention, il suffit que le fait matériel existe seul pour qu'il soit punissable »*[641].

Mais l'idée qui sous-tend véritablement l'article 6 est que le vendeur, par sa profession, est investi du devoir de vérifier l'état des produits qu'il vend : *« si le marchand n'a pas pris soin de vérifier la pureté des denrées qu'il reçoit avant de les livrer au commerce, il s'expose à tromper les acheteurs ; or, sa profession l'oblige (…) à avoir une attention pour préserver qui que ce*

---

637 Falsification des substances alimentaires, Rapport fait au nom de la section centrale par M. Moreau, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 8 février 1856, p. 5.
638 Rapport des Commissions de l'Intérieur et de la Justice, réunies, chargées d'examiner le projet de loi sur la falsification des substances alimentaires, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 7 mars 1856, p. 4.
639 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 26 février 1856, p. 781.
640 Falsification des substances alimentaires, Rapport fait au nom de la section centrale par M. Moreau, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 8 février 1856, p. 5.
641 *Id.*

soit de tout dommage »[642]. La nouvelle disposition implique un transfert de responsabilité. Auparavant, il était estimé que c'était au consommateur de s'inquiéter de la qualité des denrées qu'il achète. Désormais, c'est au marchand qu'incombe *« une vérification qu'il est mieux à même de faire que le consommateur »*, en raison de la forme d'expertise qu'il a acquise dans l'exercice de sa profession[643].

Les commissions du Sénat n'agréent pas. Elles estiment que si le marchand doit connaître son négoce et qu'il lui est possible en général, de reconnaître les fraudes, *« cependant il y a des cas de falsifications où non-seulement l'acheteur, mais encore le vendeur lui-même peut être trompé et où il faudrait, pour découvrir la falsification, recourir à des chimistes »*[644]. Si le mélange ne peut être détecté par le négociant, celui-ci ne peut être tenu d'avoir été négligent[645]. Elles proposent un amendement pour limiter l'engagement de la responsabilité du vendeur au seul cas où il aurait pu découvrir la fraude[646]. Le ministre de la Justice réplique qu'il ne faut pas perdre de vue le cas de force majeure. Lorsqu'il est prouvé que la découverte de la falsification était impossible, l'application de l'article 6 est écartée. Il est nécessaire de ne pas trop en diminuer les cas d'applications, car la visée de la disposition est également incitative. Le ministre explique : *« nous voulons que le négociant soit intéressé le premier à s'assurer que la marchandise qu'il présente comme étant de qualité est réellement de cette qualité »*[647].

2.4. Détermination de l'intention méchante

L'application des articles 1er et 2, 1° de la loi de 1856 est conditionnée à l'existence d'une intention méchante. La détermination du caractère intentionnel est donc une question fondamentale. Elle est laissée à l'appréciation du juge. C'est à lui *« qu'il appartiendra d'apprécier et de décider, sous la législation nouvelle comme il le fait sous celle qui est actuellement en vigueur, s'il trouve dans tels ou tels faits les caractères constitutifs de la falsification dans le sens de la loi pénale »*[648]. Selon les auteurs des Pandectes, il convient de s'en référer au rapport sur la loi française de 1851 pour comprendre la manière dont le magistrat conduit son travail. Il doit *« apprécier les intentions, la bonne foi, les excuses, frapper la fraude et rien que la fraude. Il ne punira ni les mélanges pernicieux révélés par le nom de la marchandise ou par le vendeur, ni les mélanges ou coupages avoués, que peuvent réclamer ou légitimer la conservation de la chose, les lois de la fabrication, les besoins de la consommation ou du commerce, les habitudes*

---

642 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 26 février 1856, p. 781.
643 *Id.*
644 *Ibid.*, Sénat, 15 mars 1856, p. 137.
645 *Ibid.*, p. 138.
646 L'amendement reformule l'article comme suit : « Ceux qui auront vendu ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés dont ils ignoraient, mais dont ils auraient pu découvrir la falsification seront punis d'une amende de 6 à 15 francs et d'un emprisonnement de deux à quatre jours cumulativement ou séparément. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement, qui sera toujours prononcée, sera portée à 5 jours ». Le montant maximal de l'amende avait été fixé à 20 francs par les commissions et réduit après que le ministre ait pointé qu'en matière de contravention, les tribunaux de simple police sont habilités à imposer des amendes de 15 francs au plus. *Ibid.*, p. 139.
647 *Ibid.*, p. 138.
648 Falsification des substances alimentaires, Rapport fait au nom de la section centrale par M. Moreau, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 8 février 1856, p. 5.

locales ou les caprices du goût, pourvu que l'on ait pas oublié frauduleusement les proportions qui doivent être observées dans ces mélanges, ni l'imitation déclarée de produits étrangers »[649]. La vente d'une marchandise altérée à un prix inférieur à celui auquel elle serait vendue si elle était pure, n'est pas un élément suffisant pour considérer qu'il n'y avait pas d'intention frauduleuse et échapper à la répression car *« l'acheteur a pu être alléché par la modicité de prix, mais il n'a pas su que la denrée était altérée ; son but était donc de l'acquérir pure »*[650].

La question de la constatation de l'intention frauduleuse devient très délicate en ce qui concerne celui qui a donné des instructions utiles à la falsification, visé à l'article 2, 2° de la loi (document n°8).

Document n°8 - Loi du 17 mars 1856, article 2, 2°

Article 2, 2° - *Sera puni des peines portées par l'article précédent [article 1er : d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement] : (…) 2° Celui qui soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, publiés, vendus ou distribués, aura méchamment donné des instructions propres à faciliter ou à propager les procédés de falsification desdits comestibles ou boissons, denrées ou substances alimentaires.*

Source : Loi du 17 mars 1856 réprimant la falsification des substances alimentaires, *M.B.*, 19 mars 1856.

Dans la formulation initiale du projet législatif, le terme *méchamment* n'apparaît pas. Des membres de la section centrale s'interrogent sur la constitutionnalité de la disposition, qui apparaît comme une forme de censure et ils s'inquiètent de l'entrave que pourrait poser celle-ci au progrès de la science. Pourtant, le projet ne vise pas les scientifiques, notamment les chimistes. Le ministre explique : *« on entend pas empêcher la publication d'écrits utiles : on entend seulement réprimer le fait de celui qui, par des écrits ou par des placards affichés, provoquerait la falsification, agirait par conséquent dans une intention méchante »*[651]. Il faut donc distinguer la chimie à encourager et celle à rejeter. L'élément de discernement est ici encore l'intention méchante, que le juge doit apprécier[652]. Mais le caractère implicite de cette condition laisse certains députés perplexes, à l'instar de M. Deliège[653] qui fait remarquer que l'*« on peut indiquer dans un livre, sans intention de nuire, le moyen d'opérer des falsifications. Cela se fait tous les jours dans des ouvrages de chimie et de pharmacie même afin que l'on puisse découvrir la fraude »*[654]. Le député – d'accord avec les commissions réunies du Sénat – est convaincu de l'inutilité de la mesure car il semble évident que personne ne publiera un livre indiquant explicitement des moyens de falsification. M.

649 « Falsification de boissons, denrées ou produits alimentaires », Picard Edmond, d'Hoffschmidt Napoléon et De Le Court Jules (dir.), *Les Pandectes belges (…)*, *op.cit.*, col. 120, n°101.
650 *Ibid.*, col. 131, n°146.
651 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 26 février 1856, p. 779.
652 *Id.*
653 *Deliège Charles Nicolas Joseph* (1799-1861) : Député libéral de l'arrondissement de Liège à la Chambre. Gubin Eliane, Nandrin Jean-Pierre., Gérard Emmanuel et Witte Els (dir.), *op.cit.*, p. 473.
654 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 26 février 1856, p. 780.

Rodenbach n'agrée pas : il y des *« colporteurs de recettes qui vont offrir aux fabricants des moyens peu coûteux, mais nuisibles à la santé publique, de fabriquer des bières ou des vinaigres, ils ont des recettes qu'ils vendent »*[655]. Ainsi, des *« chimistes ambulants »* seraient venus de *« Germanie »* en Belgique, procurant aux boulangers des recettes écrites de falsification du pain par le *« sulfate de cuivre, l'alun et toutes sortes d'agents violents pour pouvoir employer du mauvais grain et augmenter la fermentation »*[656]. La discussion fait ressortir le statut ambigu du chimiste. Par les connaissances spéciales qu'il détient, il peut aussi bien être l'artisan du progrès, que le responsable de la multiplication et de la sophistication des falsifications. Il est aussi, en certains cas, le seul qui peut les reconnaître et donc combattre efficacement la fraude (voir chapitre 3).

L'article 2, 2° du projet de la loi du 17 mars 1856 est, au fond, une disposition analogue aux articles 60 du Code pénal de 1810 et 78 du futur Code de 1867, qui est alors en préparation[657]. Le premier[658] punit comme complice d'un délit celui qui a donné des instructions utiles à sa commission. Son application est conditionnée à la réalisation de l'infraction. Ce ne sera plus le cas de l'article 78[659] qui considèrera comme auteurs d'un délit, ceux qui par des placards affichés ou des écrits – qu'ils soient imprimés ou non, vendus ou distribués –, ont provoqué directement à commettre ce délit, que les manœuvres aient ou n'aient pas été suivies d'effet. L'article 2, 2° de la loi du 17 mars 1856 n'exige pas non plus que les falsifications aient été opérées pour que le divulgateur des moyens d'y procéder soit pénalisé.

2.5. Le terme de « falsification »

Si l'usage du terme *falsifier* dans la législation pénale n'est pas neuf – celui-ci figurant déjà dans l'article 475, 6° du Code pénal de 1810 –, il s'impose véritablement avec la loi du 17 mars 1856. Les auteurs des Pandectes constatent la difficulté d'en donner une définition exacte ou précise[660]. Il en découle une confusion et un emploi abusif *« dans les textes de lois et arrêtés, dans les écrits des publicistes et les discours des législateurs »*[661].

---

655 *Ibid.*, p. 779.
656 *Id.*
657 *Ibid.*, p. 780 ; Falsification des substances alimentaires, Rapport fait au nom de la section centrale par M. Moreau, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 8 février 1856, p. 4.
658 Code pénal de 1810, art. 60 : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre ; ceux qui auront procurer des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée (…) ».
659 Cet article deviendra l'article 66 du Code pénal de 1867 : « Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit : (…) ceux qui par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet ».
660 « Falsification de boissons, denrées ou produits alimentaires », Picard Edmond, d'Hoffschmidt N. et De le Court Jules (dir.), *Les Pandectes belges (…)*, *op.cit.*, col. 112, n°66.
661 *Ibid.*, col. 99, n°2.

2.5.1. Falsification et mélange

Les mêmes font observer avec raison qu'*« à chaque page des travaux parlementaires relatifs à la loi de 1856, on retrouve l'idée de la falsification à l'aide d'un mélange »*[662]. En effet, au Sénat, le ministre de la Justice déclare : *« n'oublions pas (…) qu'il ne s'agit dans cette loi que du mélange de matières qui par elles-mêmes n'ont rien de nuisible à la santé »*[663]. Il y aura donc *« falsification chaque fois qu'on mélangera des matières étrangères à des comestibles ou à des boissons, c'est-à-dire une denrée d'une autre nature, ou celle d'une nature même identique, mais de qualité notamment inférieure, dont l'effet sera de rendre l'amalgame ou la mixtion soit impropre, soit très sensiblement moins propre à l'usage auquel la chose est destinée, ou d'une valeur beaucoup moindre que celle qui est annoncée par la dénomination ou le prix de la marchandise »*[664]. Il résulte de cette conception que les contrefaçons et les imitations sont exclues de la falsification. Le rapprochement entre falsification et mélange vaut également pour l'article 475, 6° du Code pénal de 1810 puisque Chauveau et Hélie, à propos de la signification à accorder à ce terme tel que consacré par cet article, disent : *« Que faut-il entendre par boissons falsifiées ? Celles qui, sans être nuisibles, ne sont pas dans leur état naturel, et sont mélangées de quelques substances étrangères à leur nature »*[665].

L'article 318 du Code pénal utilise, lui, le terme *mixtion* et les dispositions de la loi du 19 mai 1829 font, elles, usage du mot *mêler*. Les deux supposent aussi l'idée de mélange. À propos de l'article 1er de la loi du 19 mai 1829, qui deviendra l'article 454 du Code pénal en 1867, Nypels écrit : *« Que faut-il entendre ici par le mot « mêler » ? Quel est le mélange visé par l'article 454 ? C'est toute mixture, toute juxtaposition qui a pour effet d'entraîner l'absorption totale ou partielle du poison par celui qui veut absorber la boisson ou l'aliment. Entendue autrement, la loi ne préserverait pas l'intérêt de la santé publique qu'elle a voulu sauvegarder »*[666]. Comme Carl Kestens le souligne, le législateur, par les mots qu'il choisit, pose un principe juridique qui conditionnera tout le droit de l'alimentation : les boissons et aliments sont rendus dangereux par le fait de mêler, d'additionner des substances[667]. L'assimilation entre la falsification et le mélange est bien ancrée. Dans le dictionnaire Littré, la falsification est décrite comme *« l'altération volontaire et frauduleuse des substances alimentaires, des vins, des alcools, d'une substance médicamenteuse par son mélange avec des substances inertes ou de qualité inférieure »*[668].

Mais cette définition est incomplète. Se limiter à envisager la falsification comme une opération de mixtion aurait une application trop restrictive, ne correspondant pas à ce qui est attendu comme devant être considéré comme falsification. Sa conception est en vérité bien plus large.

---

662 *Ibid.*, col. 121-122, n°105.
663 « Comestibles », Picard Edmond et d'Hoffschmidt N. (dir.), *Les Pandectes belges (…)*, *op.cit.*, col. 608, N°6.
664 Falsification des substances alimentaires, Rapport fait au nom de la section centrale par M. Moreau, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 8 février 1856, p. 5.
665 « Falsification de boissons, denrées ou produits alimentaires », Picard Edmond, d'Hoffschmidt Napoléon et De Le Court Jules (dir.), *Les Pandectes belges (…)*, *op.cit.*, col. 121-122, n°105.
666 Nypels Jean Servais Guillaume et Servais Jean, *op.cit.*, t. III, p. 328.
667 Kestens Carl, *op.cit.*, p. 64.
668 « Comestibles », Picard Edmond et d'Hoffschmidt N. (dir.), *Les Pandectes belges (…)*, *op.cit.*, col. 608, N°3.

2.5.2. Autres formes de falsifications

La question de la définition de la falsification est rapidement évacuée au parlement. Elle est soulevée à la Chambre par le député Van Overloop qui réclame *« qu'on détermine d'une manière parfaitement exacte ce qu'il faut entendre par le mot falsifier »*[669]. Il lui est répondu que *« pour le gouvernement comme pour la section centrale et la Chambre le mot falsifier n'a qu'une signification, c'est celle qu'on trouve dans le Dictionnaire de l'Académie, c'est changer, altérer, dénaturer avec le dessein de tromper. Il est impossible de se méprendre sur la valeur des mots »*[670]. La falsification ne se limite donc pas au mélange.

Jean-Henri-Nicolas de Fooz, commentant la loi de 1856, remarque aussi que *« la définition juridique du mot falsifier nous manque »*. Selon lui, si *« ce mot implique l'idée d'un mélange fait d'une matière non avouée et malicieusement ; il suppose toujours une transformation, une altération frauduleuse »*. Ce que le législateur défend et punit, ce sont les sophistications qui *« altèrent la pureté ou la qualité des substances alimentaires »*[671]. Nypels et Servais reconnaissent également une acception plus large au mot. Ils disent : *« le législateur parle de falsification, sans indiquer le sens qu'il attache à ce mot. C'est qu'il a entendu qu'on le prit dans son acception la plus vulgaire, la plus étendue, comprenant toute altération qu'on fait subir aux boissons ou aux aliments, toute addition ou mélange »*[672].

La falsification s'opère *« généralement par un fait positif : soit en mêlant aux boissons ou aliments des matières étrangères, soit en leur enlevant tout ou partie de la matière qui leur donne une valeur : ainsi, le fait, pour une marchande de lait, d'enlever la crème du lait qu'elle met en vente ; le fait pour le boulanger qui fabrique du pain avec de la farine dont il a enlevé une partie du gluten »*[673]. Elle peut aussi résulter d'un fait négatif lorsque *« le fabricant a négligé de séparer de la denrée des matières étrangères qui y étaient adhérentes »*[674]. Ainsi doit être considéré comme coupable de falsification, celui qui n'a pas pris soin de laver les racines de la chicorée pour la débarrasser de la terre avant de la sécher et de la torréfier[675]. Cette observation en amène une autre. En effet, la falsification peut provenir de causes artificielles mais aussi naturelles.

2.5.3. Falsification et corruption

Les denrées dites corrompues ou gâtées composent une forme d'altération naturelle. Si la loi française du 27 mars 1851 assimile les falsifications artificielle et naturelle, tel n'est pas le cas de la loi belge de 1856[676]. Lors de la discussion du projet à la Chambre, M. Lelièvre[677] soulève cette lacune et veut y remédier par le dépôt d'un

669 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 26 février 1856, p. 780.
670 *Id.*
671 de Fooz Jean-Henri-Nicolas, *op.cit.*, p. 134.
672 Nypels Jean Servais Guillaume et Servais Jean, *op.cit.*, t. IV, p. 154.
673 *Ibid.*, p. 155-156.
674 *Ibid.*, p. 156.
675 *Ibid.*, p. 154.
676 *Ibid.*, p. 156.
677 *Lelièvre Charles Xavier Eugène* (1805-1876) : Député de l'arrondissement de Namur à la Chambre. De 1848 à 1859 puis de 1864 à 1868, il y siège comme député libéral, puis de 1868 à 1876, en tant que

amendement. Il explique : *« la portée de mon amendement est très facile à saisir. Il est important de réprimer le fait de la vente de substances alimentaires corrompues, parce que dans ce cas aussi c'est un fait qui non seulement compromet la santé publique, mais constitue une tromperie criminelle »*[678]. M. Lelièvre n'est pas le seul à réclamer une assimilation de la vente de marchandises corrompues ou gâtées à la falsification. Victor Van den Broeck écrit, dans un mémoire primé par la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut en 1860-1861[679], que *« le marchand qui met en vente des comestibles qu'il sait être gâtés ou corrompus, soit par leur ancienneté, soit par leur provenance, ce marchand doit être puni comme tel, dans les limites indiquées par le dommage auquel son infraction pouvait donner lieu »*[680].

Le ministre de la Justice ne peut agréer l'amendement qui lui *« paraît étranger au but de la loi qui se discute »*[681]. La loi veut atteindre celui qui a trompé ou qui a cherché à tromper méchamment, en usant de moyens frauduleux. Or, un aliment peut arriver à l'état de corruption sans qu'il y ait cette intention. Encore y aurait-il eu fraude que le fait serait considéré comme une tromperie (article 423 du Code pénal de 1810), mais pas comme une falsification. En outre, le ministre considère que *« l'acheteur a plus de facilité pour reconnaître si une denrée est corrompue que pour s'assurer si elle est falsifiée »*, ce qui justifie qu'il ne mérite pas de disposer d'une protection aussi étendue dans le premier cas[682]. Il faut pourtant constater que la vente de denrées corrompues ne rentre pas dans les cas prévus à l'article 423 (document n°10) mais constitue un délit à part entière. Par le passé, la vente de denrées corrompues était spécifiquement visée par des dispositions pénales. L'article 605 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV punissait *« des peines de simple police : (…) 5° Ceux qui exposaient en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles »*[683]. Cette disposition, disparue dans le Code pénal de 1810, sera réintroduite dans le Code révisé de 1867, à l'article 561, 2° (document n°9)[684].

Document n°9 - Code pénal de 1867, article 561, 2°

> ***Article 561 -*** *Seront punis d'une amende de dix francs à vingt francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou d'une de ces deux peines seulement : (…) 2° Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances gâtés ou corrompus.*

Source : Code pénal de 1867.

député catholique. Gubin Eliane, Nandrin Jean-Pierre, Gérard Emmanuel et Witte Els (dir.), *op.cit.*, p. 491.

678 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 26 février 1856, p. 780.

679 Ce mémoire avait été envoyé en réponse à une question que la Société avait mise à son programme en 1860-1861. Van den Broeck Victor, *Mémoire en réponse à la question : « Indiquer les mesures législatives et de police qui pourraient être prises pour réprimer efficacement la falsification des denrées alimentaires » (Concours de 1860-1861)*, Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, *Mémoires et publications*, 1860-1862, IIe série, t. 8, Mons, Imprimerie de Masquilier et Dequesne, 1863, p. 193-372.

680 *Ibid.*, p. 246.

681 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 26 février 1856, p. 780.

682 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 26 février 1856, p. 780.

683 Code des délits et des peines du 3 brumaire, an IV, art. 605.

684 Code pénal de 1867, art. 561, 2°.

2.5.4. Falsification et tromperie sur la nature

La tromperie sur la nature de la chose vendue est une infraction distincte de la falsification. Elle est visée par l'article 423 du Code pénal de 1810 (document n°10), qui la punit d'un emprisonnement de trois mois à un an ainsi que d'une amende ne pouvant excéder le quart des restitutions en dommage-intérêts et qui ne peut être fixée en dessous de 50 francs[685]. Le Code pénal de 1867 prévoira de sanctionner la tromperie – pouvant désormais porter sur l'identité, la nature et l'origine de la chose vendue – d'un emprisonnement d'un mois à un an et/ou d'une amende de 50 à 1 000 francs (document n°11)[686]. Malgré cette distinction opérée par la loi pénale entre la tromperie sur la chose vendue et la falsification, il règne, comme le soulignent les juristes, une certaine confusion.

Document n°10 - Code pénal de 1810, article 423

> ***Article 423 -*** *Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises, quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.*

Source : Code pénal de 1810.

Document n° 11 - Code pénal de 1867, article 498

> ***Article 498 -*** *Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et de 50 à 1 000 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura trompé l'acheteur :*
>
> *Sur l'identité de la chose vendue, en vendant ou en livrant frauduleusement une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction ;*
>
> *Sur la nature ou l'origine de la chose vendue, en vendant ou en livrant une chose semblable en apparence à celle qu'il a achetée ou qu'il a cru acheter.*

Source : Code pénal de 1867.

Longtemps, s'est posée la question de savoir si la tromperie sur la nature de la chose vendue peut comprendre la tromperie sur la qualité. Nypels et Servais rappellent que, déjà en 1810, *« la commission du Corps législatif, avait soulevé un doute à cet égard »*[687], craignant qu'en découle un nombre invraisemblable de poursuites. L'article 423 avait toutefois consacré l'expression de tromperie sur la *nature*, laissant planer le doute. Les travaux de préparation de la révision du Code pénal sont l'occasion de voir s'affronter deux perceptions. Invitées à se prononcer sur l'opportunité de remplacer le terme

685 Code pénal de 1810, art. 423.
686 Code pénal de 1867, art. 498.
687 Nypels Jean Servais Guillaume et Servais Jean, *op.cit.*, t. IV, p. 133.

nature par *identité* et *espèce* d'une chose, les commissions de la Chambre et du Sénat ne sont pas d'accord. La première s'y déclare hostile, estimant qu'il ne faut protéger l'acheteur que *« lorsque la véritable nature de cette chose lui est dissimulée sous des dehors trompeurs ; dans tous les autres cas, sa négligence est complice de l'erreur dont il souffre »*[688]. Pour la commission sénatoriale, *« il n'importe (…) que l'acheteur ait été plus ou moins prudent, ou que le gain illicite ait été considérable ou minime. La loi doit protection à l'acheteur lésé, fut-il imprudent ou inexpérimenté. Elle doit punir le commerçant frauduleux »*[689]. Nypels et Servais déclarent toutefois penser que si la Chambre n'a pas voulu comprendre la tromperie lorsqu'elle porte sur la qualité de la marchandise, elle ne l'exclut pas d'une manière absolue. Les commentateurs du Code pénal diront d'ailleurs que s'il convient de ne pas confondre la qualité et la nature, *« cette règle ne doit pas être exagérée. Si la marchandise manquait des qualités mêmes qu'elle devait avoir, d'après les affirmations du vendeur et dans la pensée de l'acheteur pour atteindre le but auquel elle était destinée, il serait légitime de reconnaître que, dans ce cas, la tromperie porte sur la nature même de la marchandise »*[690]. C'est aussi ce que souligne le rapporteur du projet de la loi de 1856 de la section centrale de la Chambre, M. Moreau, lorsqu'il explique que *« la jurisprudence varie sur le sens des mots nature de la marchandise ; les uns exigent que la fraude ait rendu la chose complètement impropre à remplir sa destination, pour rendre applicable l'article 423 du Code pénal ; les autres pensent qu'il suffit qu'il existe entre la marchandise demandée et la marchandise vendue des différences qui en changent la nature ou des différences essentielles qui en modifient la nature »*[691]. Même une vision aussi extensive de la tromperie comporte des limites à la poursuite de toutes les fraudes. En effet, dans les deux cas, les conditions sont restrictives et ne peuvent englober toutes les modifications de la qualité.

La loi de 1856 devrait mettre un terme au débat puisque désormais, sont interceptées, comme falsifications, les tromperies sur la qualité, à quelque degré que ce soit. Le juriste de Fooz somme de bien distinguer les deux infractions : *« l'article 423 du code pénal punit la tromperie sur la nature et non sur la qualité des marchandises vendues. Ne confondez pas ce fait avec la falsification d'une substance alimentaire »*[692]. Nypels et Servais expliquent qu'en ce qui concerne la falsification des denrées alimentaires, il n'importe pas qu'elle porte sur la nature ou la qualité de la chose, *« d'où il suit que le même fait qui ne constituerait pas une tromperie sur la nature peut constituer, quand il s'agit de denrées alimentaires, une falsification sur la qualité. (…) du moment que le mélange altère, n'importe à quel degré, la boisson ou la substance alimentaire, le délit de falsification existe »*[693]. Pour les auteurs des Pandectes, cela est vrai, mais il faut bien remarquer qu'il y a des cas où ce n'est pas l'article 500[694] (articles 1 et 2, 1°-2° de la loi du 17 mars 1856 intégrés au Code pénal

688 *Ibid.,* p. 134.
689 *Id.*
690 *Ibid.*, p. 136.
691 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 25 février 1856, p. 760.
692 de Fooz Jean-Henri-Nicolas, *op.cit.*, p. 134.
693 Nypels Jean Servais Guillaume et Servais Jean, *op.cit.*, t. IV, p. 154.
694 Code pénal de 1867, art. 500 : « Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1 000 francs, ou d'une de ces peines seulement : ceux qui auront falsifié ou fait falsifier des denrées ou des boissons propres à l'alimentation, et destinées à être vendues ou débitées ; ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente ces objets, sachant qu'ils étaient falsifiés ; ceux qui, par affiches

de 1867) mais l'article 498 du Code pénal qui s'applique. Ils expliquent qu'*« il ne faut pas entendre les paroles de Nypels en ce sens que la falsification qui atteint l'essence de la chose tombe sous l'application des art. 500 et s., C. pén.. Quand la chose est altérée dans son essence, dans sa nature, le délit prévu par l'article 498 existe »*[695].

Le législateur de 1856 n'a pas une interprétation aussi clairvoyante. Il semble assimiler la tromperie sur la nature avec celle sur la qualité de la marchandise. C'est une erreur remarquée dans Les Pandectes : *« quand la chose n'est pas propre à l'usage auquel la chose est destinée, il y a non pas falsification ou altération simple, mais tromperie sur la nature de la marchandise, prévue par l'article 498, C. pén. »*[696]. À la Chambre, M. de Mérode fait l'amalgame :

> *« Quant à dénaturer la marchandise, c'est la même chose [que la falsification]. Une marchandise dénaturée, c'est aussi une marchandise avec laquelle on trompe l'acheteur. On a dit qu'en Hollande, on fabrique du vin. Je ne comprends pas comment on peut fabriquer du vin. Je conçois qu'on réunisse ensemble différentes espèces de vins qui se corrigent l'une l'autre. Ainsi, un vin qui est foncé en couleur, qui est très-doux, se mêle avec du vin un peu acide ; il n'y a pas de tromperie dans ce mélange. Si en Hollande, on fait du vin avec du bois de Campêche, et si cela y est permis, il me semble que cela ne peut pas être permis ici »*[697].

Le député se trompe. Le vendeur du « vin » de bois de Campêche serait poursuivi du chef de tromperie sur la nature de la chose vendue ; le mélange de vin, s'il n'est pas déclaré, constituerait une falsification.

3. Problème d'harmonisation des peines découlant d'une réforme isolée

3.1. Gradation des peines principales

L'extension de la législation relative à la répression de la falsification des boissons et denrées alimentaires devait initialement s'inscrire dans la révision du Code pénal. Mais comme on l'a dit, la réforme presse et se fait isolément. Bien que le législateur se préoccupe de mettre la loi en harmonie avec le droit criminel – ce qui a pu être observé dans les développements précédents –, il subsiste des défauts au regard du principe de la gradation ou de la proportionnalité des peines.

La distinction entre les peines sanctionnant la vente et la détention des denrées falsifiées – proposée par la section centrale – se justifie précisément par le souci de *« mettre la nouvelle loi en rapport avec les dispositions du code pénal (…) déjà votées. En effet dans ce nouveau code on a eu soin de faire une distinction entre les actes qui se rattachent à l'exécution des infractions. On a distingué la tentative de l'acte simplement préparatoire à un délit »*[698]. Mais il

---

ou par avis imprimés ou non, auront méchamment ou frauduleusement propagé ou révélé des procédés de falsification de ces mêmes objets ».

695 « Falsification de boissons, denrées ou produits alimentaires », Picard Edmond, d'Hoffschmidt Napoléon et De Le Court Jules (dir.), *Les Pandectes belges (…)*, *op.cit.*, col. 117, n°87.

696 *Ibid.*, col. 113, n°71.

697 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 26 février 1856, p. 782.

698 *Ibid.*, p. 781.

subsiste une anomalie, pointée par la section centrale : les peines pécuniaires maximales sanctionnant la falsification simple, la vente, le débit et la mise en vente de denrées simplement falsifiées (article 1er du projet du gouvernement) sont plus sévères que celles prévues pour les mêmes faits, concernant les falsifications nuisibles à la santé (articles 318 du Code pénal et 4 de la loi du 19 mai 1829). Or, les faits punis par le Code et la loi de 1829 ont indéniablement plus de gravité. L'amendement proposé par le député Maertens[699] – qui sera adopté – met un terme à cette irrégularité en proposant d'adjoindre à la nouvelle législation un article modifiant les peines en cas de falsification nuisible : un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et une amende de 50 à 1 000 francs (document n°12)[700]. La modification du projet ne va donc pas dans le sens d'un allègement des sanctions appliquées à la falsification simple mais entraîne un durcissement la législation préexistante[701].

Document n°12 - Loi du 17 mars 1856, article 10

> ***Article 10 -*** *Dans les cas prévus par les art. 318 du code pénal et 4 de la loi du 19 mai 1829, la peine d'emprisonnement sera de huit jours à deux ans et l'amende de 50 à 1 000 fr.*
>
> *Ces peines pourront être appliquées cumulativement ou séparément.*

Source : Loi du 17 mars 1856 réprimant la falsification des substances alimentaires, *M.B.*, 19 mars 1856.

Toutefois, la coordination n'est pas encore parfaite et la gradation des peines devra être totalement réalisée lors de la révision du Code pénal, auquel sera intégrée la loi de 1856.

699 *Maertens Léopold* (1816-1898) : Avocat, banquier et homme politique belge libéral puis catholique. Entre 1848 et 1852, il est membre du conseil provincial de Flandre occidentale. Il siège à la Chambre en tant que député libéral de l'arrondissement de Gand de 1852 à 1856 puis député catholique du même arrondissement de 1856 à 1857. « Léopold Maertens », *ODIS-databank* (https://www.odis.be). Consultation le 29 avril 2020.

700 Falsification des substances alimentaires (Disposition additionnelle proposée par M. Maertens), Rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Moreau, *Doc.parl.*, Chambre, 1855-1856, n°142, 27 février 1856, p. 6.

701 Seul le député Lelièvre exprime son désaccord avec la gravité des peines arrêtées par le projet. Pour d'autres, ce n'est pas la gravité des peines mais le principe, jugé excessif, de certaines dispositions – comme la punition de la simple détention de la marchandise falsifiée et la punition du vendeur même lorsqu'il est de bonne foi – qui est critiqué. Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 26 février 1856, p. 781.

3.2. Peines accessoires

L'article 4 de la loi de 1856 prévoit, en tant que peines accessoires, la publication du jugement, par insertion dans les journaux et affichage, ainsi que le retrait de la patente lorsqu'une peine d'emprisonnement de plus de six mois est prononcée. Ces peines sont déjà prévues par la loi du 19 mai 1829. Le retrait de la patente est prononcé en cas de condamnation pour falsifications à l'aide de substances *vénéneuses*[702].

Initialement, le projet de la loi du 17 mars 1856, tel que présenté par le gouvernement, prévoit que la patente soit retirée à tous ceux qui sont condamnés sur base de ces articles 1 et 2. La première section de la section centrale de la Chambre, trouvant cette disposition trop intransigeante demande à ce que le texte se limite à accorder au juge la capacité de retirer la patente. En effet, il faut constater avec Nypels que c'est *« une peine accessoire, mais c'est un accessoire dont la gravité peut, dans certains cas, avoir des conséquences désastreuses pour la famille du condamné »*[703]. Ces considérations amènent le ministre de la Justice à trouver un aménagement, en prévoyant que la patente soit retirée à celui qui est condamné à un emprisonnement supérieur à six mois. Cette disposition est étendue aux articles 318 du Code pénal et 4 de la loi du 19 mai 1829, visant les falsifications opérées à l'aide de substances *nuisibles* à la santé, qui ne disaient mot quant à cette peine accessoire.

Document n°13 - Loi du 17 mars 1856, articles 4 et 9

Article 4 - *Dans les cas prévus par les art. 1 et 2 de la présente loi, 318 du Code pénal et 4 de la loi du 19 mai 1829, lorsque le coupable sera condamné à un emprisonnement de plus de six mois, la patente lui sera en même temps retirée, et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de l'emprisonnement.*

Le tribunal pourra toujours ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera, et inséré en entier ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Article 9 - *Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués. S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition du bureau de bienfaisance de la commune où le délit a été commis ; sinon, il en sera ordonné la destruction ou la diffusion.*

Source : Loi du 17 mars 1856 réprimant la falsification des substances alimentaires, *M.B.*, 19 mars 1856.

L'article 9 de la loi du 17 mars 1856 permet de prononcer la confiscation des produits falsifiés. S'ils sont consommables, ceux-ci sont donnés au bureau de bienfaisance. Dans le cas contraire, ils sont détruits. La confiscation est déjà prévue par les articles 318 du Code pénal et 7 de la loi du 19 mai 1829, qui la commandaient pour des boissons, pains, comestibles ainsi que des substances destinées à entrer dans

[702] Loi du 19 mai 1829 tendant à réprimer le mélange de matières vénéneuses ou nuisibles à la santé dans les aliments et boissons, *op.cit.*, art. 1, 2 et 3.
[703] Nypels Jean Servais Guillaume et Servais Jean, *op.cit.*, t. IV, p. 165-166.

la fabrication de ceux-ci. Mais l'article 475, 6°, pénalisant la falsification simple des boissons, ne la prévoyait pas.

Le député Coomans s'élève contre cette règle : *« Eh ! quoi, messieurs, à l'article 6 du projet [devenu article 9 de la loi] on dispose que les denrées et toutes les substances alimentaires soi-disant falsifiées, pourront être mises à la disposition des bureaux de bienfaisance. Si ces substances ne renferment pas d'éléments malsains, le public peut le manger je pense, et nous ne devons pas, nous ne pouvons pas en interdire la vente »*[704]. Mais il faut bien voir que dans ce cas, il ne s'agit pas d'une mesure de sécurité destinée à éviter le dommage que causerait à la santé la consommation de denrées ou boissons dangereuses. C'est une sanction – financière – supplémentaire.

4. Vote et adoption du projet de loi

Malgré les nombreux points de tension que génère le projet de loi du gouvernement, il est adopté en récoltant une très large majorité des suffrages, dans les deux assemblées parlementaires (voir figures n°1 et 2). À la Chambre, sur cinquante-six députés présents, quarante-neuf se prononcent en faveur de la loi contre seulement deux qui s'y opposent et cinq qui s'abstiennent de voter. Au Sénat, parmi les vingt-six votants, vingt-et-un se prononcent en faveur de la loi, deux contre et trois s'abstiennent. Sur un total de quatre-vingt-deux députés ayant pris part au vote, septante émettent un vote positif, quatre un vote négatif et huit s'abstiennent.

Ce qui explique l'adhésion massive au projet de loi, tout comme le fait que les abstentions soient plus nombreuses que les votes d'opposition, c'est que le but que la loi cherche à rencontrer fait l'unanimité. Alors même qu'ils jugent la réforme bonne et utile, plusieurs députés ne se rallient pas à l'adoption du projet de loi, en raison de leur opposition totale à certaines dispositions. Les principes de la responsabilité inconditionnelle du vendeur[705] et de la punition de la simple détention de marchandises[706] sont estimés déraisonnables par certains. Il est reproché au texte d'être trop flou. Certains craignent d'ouvrir la porte à l'arbitraire et à tous les abus[707].

---

[704] Falsification des substances alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 25 février 1856, p. 760.
[705] C'est par cet argument que M. Tack (député catholique de l'arrondissement de Courtrai à la Chambre des représentants) ainsi que les Barons de Béthune (sénateur catholique de l'arrondissement de Courtrai), d'Anethan (note 634) et de Pitteurs-Hiegaerts (sénateur libéral de l'arrondissement d'Hasselt) justifient leur abstention. Le comte de Robiano (sénateur catholique de l'arrondissement de Thuin) va jusqu'à émettre une voix défavorable au projet. Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1er mars 1856, p. 822 ; *Ibid.*, Sénat, 1855-1856, 15 mars 1856, p. 140.
[706] À la Chambre des représentants, M. De Naeyer (député catholique d'Alost) justifie son abstention par son opposition à cette disposition. Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 1er mars 1856, p. 822.
[707] C'est ce qui est mis en évidence lors de la justification de leur abstention par MM. Van Overloop (note 604) et Magherman (député catholique d'Audenarde) à la Chambre. Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 1er mars 1856, p. 822.

Figure n°1 – Répartition des votes par appel nominal sur l'ensemble du projet de la loi du 17 mars 1856 à la Chambre des représentants (séance du 1er mars 1856) et au Sénat (séance du 15 mars 1856) (N=82)

	Chambre	Sénat	Chambres réunies
Votes favorables	49	21	70
Votes défavorables	2	2	4
Abstentions	5	3	8
Total	***56***	***26***	***82***

Sources : Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1er mars 1856, p. 822 ; Ibid., Sénat, 15 mars 1856, p. 140.

Figure n°2 - Répartition des votes par appel nominal sur l'ensemble du projet de la loi du 17 mars 1856 à la Chambre des représentants (séance du 1er mars 1856) et au Sénat (séance du 15 mars 1856), selon l'affiliation au parti (N=82)

	Votes favorables		Votes défavorables		Abstentions	
	Chambre	Sénat	Chambre	Sénat	Chambre	Sénat
Catholiques	24	11	2	2	4	2
Libéraux	24	10	0	0	1	1
Indépendants	1	0	0	0	0	0
Total	***49***	***21***	***2***	***2***	***5***	***3***

Sources : Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1er mars 1856, p. 822 ; Ibid., Sénat, 15 mars 1856, p. 140.

IV. Remarques conclusives

Ce chapitre a été l'occasion de mettre en évidence que les deux crises de subsistance qui marquent les années 1845-1857 bouleversent le système de sécurité alimentaire. L'attention s'est concentrée sur les réponses apportées par l'État, pour lequel l'approvisionnement devient l'enjeu majeur. Les secours alimentaires sont encouragés, mais laissés à l'initiative privée ou à la bienfaisance locale. On a souligné que les difficultés pour assurer des moyens de subsistances aux individus opèrent une renégociation des critères de qualité. Dans le cas de la viande, les autorités étatiques s'interrogent quant à la possibilité de réduire les exigences qualitatives pour augmenter les fonds disponibles. Le pain subit un abaissement qualitatif en conséquence d'une politique commerciale qui cherche à faire affluer les farines, quelle que soit leur nature ou leur qualité, pour éviter la pénurie. Toutefois, il a été constaté que la qualité du régime alimentaire et des denrées qui le compose, font l'objet d'une attention soutenue. Les rations distribuées par les secours mutuels doivent répondre aux habitudes alimentaires comme aux besoins physiologiques. La volonté de renforcer la part carnée du régime correspond également à un souci de le mettre en conformité avec les prescriptions nutritionnelles, quoique cela passe par la mise sur le marché de viandes issues de bêtes malades.

Peu à peu la politique alimentaire de crise, qui repose traditionnellement sur une double mesure de liberté à l'entrée et de prohibition à la sortie des marchandises, va durablement laisser place au libre-échange des produits de subsistance. Le rôle de l'État se transforme : il passe de nourricier à régulateur du marché. C'est dans ce contexte qu'est adoptée la loi du 17 mars 1856, qui vient poser deux principes fondamentaux du système visant à garantir la qualité alimentaire : d'une part, la responsabilité inconditionnelle du vendeur sur la qualité de sa marchandise et d'autre part, l'obligation d'informer le consommateur quant à la qualité de la marchandise vendue. La loi du 17 mars 1856 opère donc un glissement de responsabilité du consommateur vers le vendeur. L'acheteur, jusque-là tenu pour coupable de ne pas avoir pris soin de vérifier la qualité de ses achats, est désormais considéré comme victime d'un marchand peu scrupuleux. On montrera dans le chapitre suivant que ce renversement tient largement à la complexification des techniques de falsifications.

Il ne faudrait toutefois pas en déduire que le projet se démarque par son audace. Pareille idée mériterait d'être sérieusement tempérée. L'action du gouvernement se limite à la pénalisation d'actes, ce qui n'est pas une nouveauté. D'autant que, comme le ministre de la Justice l'affirme, le principe de la nouvelle loi – la punition de la falsification simple – était déjà posé par la législation pénale, borné aux boissons (article 475, 6° du Code pénal de 1810)[708]. Contrairement aux revendications de la section centrale, qui appelle à ce que le renforcement de l'action du gouvernement participe

[708] Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 25 février, p. 761.

notamment à prévenir les falsification[709], la réforme n'a pas d'impact direct de ce point de vue. La surveillance du commerce alimentaire reste aux mains des communes. L'État donne la possibilité de poursuivre de nouveaux délits de falsifications mais l'efficacité des mesures répressives qu'il adopte continue à reposer sur l'intervention des autorités communales. Chacun garde ses prérogatives. Ce qui peut apparaître alors comme une action faible du gouvernement doit être compris autrement. Celui-ci agit dans un cadre institutionnel et législatif préexistant, qui limite ses possibilités d'intervention.

[709] Falsification des substances alimentaires, Rapport fait au nom de la section centrale par M. Moreau, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 8 février 1856, p. 2.

Chapitre 3 : L'indispensable recours à l'expertise scientifique pour assurer l'efficacité du système (1856-1880)

L'essor de la chimie alimentaire dans la seconde moitié du XIX^e^ siècle contribue à modifier l'alimentation en même temps qu'il génère de nouvelles craintes de falsifications dangereuses. Les changements introduits dans la fabrication des denrées – nouvelles techniques de production et de conservation mais surtout usage d'additifs chimiques tels que colorants, arômes et antiseptiques – effraient[710]. Ce qui dans d'autres domaines, serait considéré comme innovation, a tendance, en matière alimentaire, à être perçu comme falsification, car l'on suspecte la nocivité de ces nouveautés[711].

Les développements concomitants de la chimie analytique offrent de nouvelles potentialités pour appréhender ces fraudes d'un genre nouveau. Progressivement, l'idée s'impose qu'il est indispensable de recourir à des analyses chimiques, pratiquées par des spécialistes, pour déceler les falsifications. On constatera que cette conviction est renforcée par une mobilisation active des chimistes afin de démontrer qu'ils sont un rouage incontournable de la lutte contre la falsification. Si les chimistes interviennent d'ores et déjà officiellement en tant qu'experts devant la justice, ils ne participent que de manière ponctuelle à la surveillance du commerce alimentaire. Au surplus, celle-ci est très peu développée et circonscrite à certaines communes.

Cherchant à persuader les gouvernants de faire appel à leurs connaissances, les chimistes vont s'évertuer à insuffler une dynamique à l'action publique contre la falsification alimentaire. Leur stratégie repose sur le raisonnement suivant : ils proposent d'apporter une base rationnelle et scientifique à l'action de lutte contre les falsifications pour, en échange, obtenir la reconnaissance institutionnelle de leur expertise. S'opérerait donc là un processus de double légitimation. Mais les autorités publiques, surtout au niveau communal, ne sont pas toujours enclines à coopérer avec les chimistes. De plus, ces derniers rencontrent quelques difficultés, notamment sur le terrain judiciaire où la fiabilité de leur expertise risque régulièrement d'être remise en cause. En vérité, comme il s'agira de le souligner, la chimie analytique est encore loin d'être une science fiable.

[710] Dessaux Pierre-Antoine, « Chemical Expertise and Food Market Regulation in Belle-Epoque France », *History and Technology*, 23, 4, 2007, p. 351.
[711] Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, p. 186.

I. Qui sont et que font les experts ?

Sous l'Ancien Régime, l'expertise était dominée par le savoir-faire organoleptique des négociants. Afin de les guider dans leur jugement sur la conformité des marchandises faisant l'objet de leurs transactions, notamment au regard des critères fixés par les règlements corporatifs, ceux-ci disposaient de manuels[712]. Mais les évolutions de la chimie au XIX[e] siècle vont rapidement rendre ce type d'analyse obsolète.

L'idée de soumettre les denrées alimentaires à un contrôle scientifique est émise pour la première fois dans un traité sur les falsifications toxiques, rédigé en 1820 par le pharmacien allemand Friedrich Accum[713]. Si, à cette époque, les connaissances en chimie sont encore dans bien des cas trop rudimentaires pour détecter efficacement les fraudes[714], l'œuvre d'Accum donne naissance à une longue série d'ouvrages sur ce thème, contribuant à l'établissement d'une « science »[715] s'alliant au progrès de la chimie. Les manuels utilisés par les négociants pour les guider dans l'expertise des marchandises s'adaptent pour inculquer quelques notions de chimie et proposer des méthodes d'essai simples[716]. Mais ces ouvrages se voient très vite dépassés par la complexité des falsifications. Pour participer à leur recherche et à leur répression des falsifications, le recours aux connaissances de spécialistes de la chimie devient incontournable[717]. Le type d'expertise et la figure de l'expert se renouvellent.

---

712 *Ibid.*, p. 318.

713 Accum Friedrich, *A Treatise on Adulterations of Food and Culinary Poisons: Exhibiting the Fraudulent Sophistications of Bread, Beer, Wine, Spirituous Liquors, Tea, Coffee, Cream, Confectionery, Vinegar, Mustard, Pepper, Cheese, Olive Oil, Pickles, and Other Articles Employed in Domestic Economy, and Methods of Detecting Them*, Londres, 1820 ; Atkins Peter, « Social History of the Science of Food Analysis and the Control of Adulteration », Murcott Anne, Belasco Warren et Jackson Peter (dir.), *The Handbook of Food Research,* Londres/New York, Bloomsbury, 2013, p. 97-98 ; Hierholzer Vera, « Food Security and Safety » Bruegel Martin (dir.), *A Cultural History of Food in the Age of Empire*, London, Berg, 2012, p. 67-68.

714 Teuteberg Hans Jürgen, « Food adulteration and the beginnings of uniform food legislation in late nineteenth-century Germany », Burnett John et Oddy Derek J., *The origins and development of food policies in Europe*, London, Leicester University Press, 1994, p. 149-150.

715 Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.*, p. 319.

716 *Ibid.*, p. 324-325.

717 C'est ce que mettent en évidence toutes les études relatives aux politiques de lutte contre la falsification alimentaire. Voir notamment : Atkins Peter et Stanziani Alessandro, « From Laboratory Expertise to Litigation : The Municipal Laboratory in London, 1870-1914 : A Comparative Analysis », Rabier Christelle, *Fields of expertise : a comparative history of expert procedures in Paris and London, 1600 to present*, Newcastle, Cambridge Scholars, 2007, p. 317-338 ; French Michael et Phillips Jim, *Cheated not Poisoned ? Food Regulation in the United Kingdom, 1875-1938*, Manchester, Manchester University Press, 2000 ; Hierholzer Vera, « Food Security and Safety », *op.cit.*, p. 67-86 ; Horroks Sally M. « Quality control and research : the role of scientists in the British food industry, 1870-1939 », Burnett John et Oddy Derek J. (dir.), *op.cit.*, p. 130-145 ; Jackson Lauren S., « Chemical Food Safety Issues in the United States : Past, Present, and Future », *Journal of Agricultural and Food Chemistry*, 2009, 57, p. 8161-8170 ; Oddy Derek J., « Food Quality in London and the Rise of Public Analyst, 1870-1939 », Atkins Peter, Lummel Peter et Oddy Derek J. (éd.), *Food and the city in Europe since 1800*, Aldershot, Ashgate, 2007, p. 91-104 ; Scholliers Peter, « Constructing New Expertise: Private and Public Initiatives for Safe Food (Brussels in the First Half of the Nineteenth Century) », *Medical History*, 58, 4, 2014, p. 546-563 ; Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.* ; Teuteberg Hans Jürgen, *op.cit.*, p. 146-160.

1. Le chimiste : un spécialiste polymorphe

Longtemps, dans le milieu académique, la chimie n'est pas reconnue en tant que discipline autonome puisqu'il faut attendre 1890 pour qu'un diplôme en chimie soit légalement établi[718]. Avant cette date, c'est une matière dispensée dans le cadre de plusieurs programmes d'étude. Les chimistes sont alors des médecins, ingénieurs, pharmaciens et agronomes.

À l'Université de Louvain, depuis le XVII[e] siècle jusqu'à sa suppression par le pouvoir français en 1797, la chimie est enseignée comme branche de la médecine[719]. Avec la révolution chimique qui s'opère au XVIII[e] siècle[720], la chimie est cependant de plus en plus perçue comme une science à part entière. Sous le régime hollandais, au sein des trois universités d'État fondées en 1816-1817 à Gand, Liège et Louvain, un cursus en sciences, comprenant la chimie, est d'ailleurs organisé. Le lien avec la médecine persiste toutefois puisque les études en sciences constituent une voie d'accès à l'apprentissage de la médecine. En 1830, une scission s'opère dans le programme des sciences. On distingue désormais le cursus en sciences mathématiques et physiques, de celui en sciences naturelles, lequel comprend la chimie[721]. En l'absence de débouchés professionnels, la plupart des étudiants de cette seconde option continuent à se réorienter vers la médecine[722]. Beaucoup de chimistes sont alors des médecins.

L'indépendance de la Belgique bouleverse l'organisation de l'enseignement universitaire. Par la loi organique du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur[723], l'Université publique de Louvain est purement et simplement supprimée. Il n'y a donc plus que deux Universités d'État – Gand et Liège – auxquelles il faut ajouter les deux universités qui se sont constituées en 1834 sur des initiatives privées : l'Université libre de Bruxelles et l'Université de Malines, qui est transférée à Louvain en 1835 après la suppression de l'Université publique. Un jury central est instauré, dans le but d'assurer l'équivalence des diplômes délivrés par les universités étatiques et privées. Le niveau des études en sciences se dégrade rapidement, car les cours se focalisent désormais sur la réussite de l'examen et ne visent plus l'acquisition de connaissances globales. Il faut toutefois attendre 1876 pour que le système du jury central soit abandonné. Si l'on en croit Hendrik Deelstra et Duncan Thorburn Burns,

---

718 Deelstra Hendrik et Van Tiggelen Brigitte, « From Industry to Academia : The Belgian Chemical Society, 1887-1914 », Anita Kildebæk Nielsen et Soňa Štrbáňová, *Creating Networks in Chemistry. The founding and Early History of Chemical Societies in Europe*, Cambridge, Royal Society of Chemistry, 2008, p. 24.

719 L'histoire de la création et des débuts de la Chaire de chimie près la Faculté de médecine de l'Université de Louvain est relatée avec précision par Annette Félix. Félix Annette, « Les débuts et les titulaires de la chaire de chimie à la Faculté de Médecine de l'ancienne université de Louvain », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 64, 2, 1986, p. 234-255.

720 À propos du développement de l'industrie chimique en Belgique, au XVIII[e] siècle, voir : André-Félix Annette, *Les débuts de l'industrie dans les Pays-Bas autrichiens*, Bruxelles, Éditions de l'Institut de sociologie de l'ULB, 1971.

721 Deelstra Hendrik et Van Tiggelen Brigitte, *op.cit.*, p. 24.

722 Burns Duncan Thorburn et Deelstra Hendrik, « Analytical chemistry in Belgium : an historical overview », *Microchimica Acta*, 161, 2008, p. 49.

723 Loi organique de l'enseignement supérieur du 27 septembre 1835, *Bull.offic.,* n°LIII.

le niveau des études se relève cependant avant cette suppression, grâce à l'introduction d'un enseignement pratique de la chimie. L'arrivée à l'Université de Gand, en 1858, du chimiste allemand Friedrich August Kékulé[724] marque un tournant. Celui-ci revendique la mise en place d'un laboratoire universitaire et parvient à ses fins en 1861, grâce à l'appui de Jean Servais Stas[725]. Jusqu'alors, l'enseignement universitaire est essentiellement théorique. Même si dès le XVIII[e] siècle, l'importance de la pratique est soulignée, les élèves restent les spectateurs du professeur effectuant les manipulations[726]. À l'Université de Louvain, l'organisation de l'enseignement pratique de la chimie en sciences naturelles doit beaucoup à Louis Henry[727]. Malgré l'insistance du professeur Laurent-Guillaume de Koninck[728], aucun laboratoire n'est établi à l'Université d'État de Liège[729].

La chimie fait aussi partie de la formation des ingénieurs. En 1836, celle-ci est dispensée dans trois « Écoles spéciales »[730] : deux sont liées aux Universités d'État de Gand et de Liège, la troisième, l'École des mines de Mons, est autonome. En 1865, une École d'ingénieurs est également attachée à la Faculté des Sciences de l'Université

---

[724] *Kékulé von Stradonitz Auguste* (1829-1896) : Chimiste allemand. Après des études de chimie à Giessen, il complète sa formation à Paris, avant d'occuper un poste d'assistant à Coire (Suisse) puis à Londres. Il enseigne ensuite à Heidelberg (1856-1858). En 1858, il se voit offrir la chaire de chimie générale, inorganique et organique à l'Université de Gand, grâce à l'intervention de Jean-Servais Stas. En 1861, il installe le premier laboratoire de recherche chimique de Belgique à l'Université de Gand, ce qui participe énergiquement au perfectionnement de l'enseignement de la chimie. Il officie à Gand pendant neuf ans. Il démissionne en 1867, ayant reçu un poste de professeur de l'Université de Bonn. Les travaux de Kékulé sur les carbones (tétravalence et capacité des atomes à former des liaisons chimiques) fondent la chimie organique structurale. On lui doit également la découverte de la formule de benzène. Gillis Jean, « Kékulé von Stradonitz (Friedrich August) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 34, supplément (t.VI, fasc. 1[er]), Bruxelles, Bruylant, 1967, col. 487-490.

[725] À l'École militaire, il n'y a pas de laboratoire. Stas en installe un chez lui. Burns Duncan Thorburn et Deelstra Hendrik, *op.cit.*, p. 46

[726] Van Tiggelen Brigitte, « De la chaire aux laboratoires : Louis Henry et la professionnalisation de la recherche en sciences naturelles en Belgique », *Gewina*, 16, 1993, p. 197.

[727] *Ibid.*, p. 192-203 ; *Henry Louis* (1834-1913) : Chimiste et docteur en sciences naturelles. Après s'être formé à l'Université de Louvain, Louis Henry effectue un séjour postdoctoral auprès de Liebig à Giessen, où il s'exerce à l'analyse. À son retour, en 1858, il est chargé de cours à l'Université de Louvain et en 1863, il succède à Martin Martens à la chaire de chimie générale. Conscient des lacunes de l'enseignement universitaire dans son pays, le professeur s'efforce de développer les études pratiques et plaide pour l'imposition aux candidats au doctorat d'une dissertation basée sur les résultats d'une recherche personnelle. Les efforts de réformes pédagogiques de Louis Henry, tout comme ses travaux qui portent essentiellement sur la chimie organique et les composés de carbone, contribuent énergiquement au développement de la recherche. Bruylants Albert, « Henry (Louis) », Académie des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 41, supplément (t. XIII, fasc. 1[er]), Bruxelles, Bruylant, 1979, col. 414-426.

[728] *de Koninck Laurent-Guillaume* (1809-1887) : Après des études en sciences physiques et mathématiques, puis en médecine, Laurent-Guillaume de Koninck est nommé préparateur en chimie à l'Université de Louvain en 1831. Il exerce par ailleurs la médecine – il soigne notamment les pauvres de la paroisse Notre-Dame de Louvain –, et pratique des accouchements. Entre 1831 et 1834, il entreprend plusieurs voyages d'études et collabore avec des scientifiques tels que Jean-Servais Stas. En 1835, il se voit confier le cours de chimie industrielle à l'Université de Gand, où il est nommé professeur en 1836. Laurent-Guillaume de Koninck est également connu en tant que spécialiste de la paléontologie, dont il a entrepris l'étude à partir de 1835. En 1868, il est désigné directeur du Musée royal d'histoire naturelle de Bruxelles. Dupont Édouard, « Notice sur la vie et les travaux de Laurent-Guillaume de Koninck », *Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, Bruxelles, 1891, p. 437-483.

[729] Burns Duncan Thorburn et Deelstra Hendrik, *op.cit.*, p. 49.

[730] Deelstra Hendrik et Van Tiggelen Brigitte, *op.cit.*, p. 25.

de Louvain. À Gand et Liège, des formations distinctes conduisent à diplômer des « ingénieurs civils » – qui ont suivi le programme du Génie civil ou de l'École des mines – et des « ingénieurs de l'industrie » – qui ont étudié les Arts et Métiers. C'est en 1869 qu'un cours de chimie analytique est introduit dans ces deux types de formation[731].

La chimie analytique tient par ailleurs une grande place dans la formation des pharmaciens, laquelle, en 1849, réintègre officiellement les universités[732]. Depuis 1818, les sciences pharmaceutiques étaient devenues de type « corporatif » et les diplômes étaient délivrés par les Commissions médicales provinciales. Les critères de délivrance variaient alors d'une province à l'autre et une formation académique manquait. Par rapport au XVIII[e] siècle, le statut de pharmacien s'était fortement dégradé et la vente de remèdes par des charlatans ou de simples marchands était devenue un fléau[733]. Sous le régime hollandais, il était encore possible d'obtenir le titre de docteur en pharmacie[734], mais en 1835, lors de la réforme de l'enseignement supérieur, ce grade avait été supprimé. La pharmacie n'était toutefois pas complètement exclue de l'enseignement universitaire car dès 1842, grâce à l'intervention d'Auguste-Donat de Hemptinne[735], une École de Pharmacie avait été ouverte à l'Université de Bruxelles[736]. Lorsque, comme le prévoit la loi du 15 juillet 1849, les candidats pharmaciens regagnent officiellement les bancs de l'université, le titre de pharmacien s'acquiert désormais après avoir obtenu une candidature à l'issue d'un cursus de deux années au sein de la Faculté des Sciences, suivi d'un stage de deux ans dans une officine et d'une année de cours spécifiques dispensés à la Faculté de Médecine, notamment de chimie organique et inorganique ainsi que relatifs à la falsification de médicaments[737]. L'année 1876 marque une étape fondamentale : outre que les diplômes ne sont désormais plus délivrés par les Commissions médicales provinciales mais directement par les universités, un cours de chimie analytique obligatoire – combinant enseignements théorique et pratique – est inclus au cursus des pharmaciens. Les premiers professeurs

---

731 *Id.*

732 Loi du 15 juillet 1849 qui modifie la loi du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur, *M.B.*, 19 juillet 1849.

733 Scholliers Peter, « Constructing New Expertise (…) », *op.cit.*, p. 553.

734 Le plus souvent, les titulaires de ces diplômes étaient des médecins ayant passé des examens complémentaires

735 *de Hemptinne Auguste-Donat* (1781-1854) : Pharmacien. En 1806, il intègre le jury pour l'obtention du diplôme de pharmacien. À partir de 1823, il siège à la Commission médicale de Brabant. Il entre au Conseil supérieur de la santé en 1831 et à l'ARMB en 1841. Membre de l'Académie des Sciences et des Belles-Lettres depuis 1831, il est nommé président de cette institution en 1851. Auguste-Donat de Hemptinne participe à la fondation de l'Université de Bruxelles dont il dirige l'École spéciale de pharmacie. En 1822, il installe une fabrique de produits chimiques à Molenbeek-Saint-Jean. Ses connaissances en chimie analytique sont régulièrement sollicitées par les tribunaux. De 1840 à 1854, il siège au conseil communal de Bruxelles. Jacques Victor, « Hemptinne (Auguste-Donat de) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, Biographie nationale*, t. 9, Bruxelles, Bruylant, 1886-1887, col. 27-35.

736 Deelstra Hendrik, « La chimie dans les universités et les écoles supérieures », Halleux Robert, Vandersmissen Jan, Despy-Meyer Andrée et Vanpaemel Geert, *Histoire des sciences en Belgique. 1815-2000*, vol. 1, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 2001, p. 161.

737 Deelstra Hendrik, « La chimie dans les universités et les écoles supérieures », *op.cit.*, p. 162 ; Burns Duncan Thorburn et Deelstra Hendrik, *op.cit.*, p. 53.

de chimie analytique dans les quatre universités du pays sont Charles Blas[738] à Louvain, Laurent Guillaume de Koninck à Liège, Édouard Dubois[739] à Gand et Arthur Joly[740] à Bruxelles.

L'agronomie, matière dispensée en dehors des universités, est intrinsèquement liée au développement de la chimie. Celle-ci entend mettre à profit les connaissances chimiques pour perfectionner les techniques d'exploitation afin d'améliorer les rendements agricoles. En 1860, est fondé l'Institut agricole de l'État à Gembloux, qui rencontre un certain succès, notamment auprès d'étudiants étrangers[741]. Et en 1878, est créée l'École supérieure agricole de Louvain, laquelle intégrera, en 1883, le réseau des stations agricoles de l'État[742]. Dans ces stations, sont pratiquées des analyses d'engrais et de denrées servant à l'alimentation des hommes et des animaux (par exemple : beurres, farines, sons, tourteaux, etc.)[743].

2. Participation à la surveillance du commerce alimentaire dans les communes

Dès le début XIX[e] siècle, les chimistes sont sollicités en tant qu'experts pour confirmer les suspicions de fraudes. Ils ne participent alors qu'occasionnellement à la surveillance du commerce alimentaire. Vers 1850, il faut remarquer que certains chimistes aspirent à institutionnaliser ce rôle qu'ils endossent de manière informelle. À cet égard, la loi du 17 mars 1856, qui cherche à inciter les communes à mettre en place un service de surveillance du commerce alimentaire, se présente comme une opportunité à saisir.

---

738 *Blas Charles* (1839-1919) : Docteur en sciences et pharmacien. En 1866, il est nommé professeur à l'Université de Louvain. À côté des cours de chimie analytique, il dispense ceux de pharmacie pratique et de pharmacie théorique (ces deux cours étant regroupés sous la dénomination de chimie pharmaceutique en 1891). Il devient correspondant de l'ARMB en 1882 et membre titulaire en 1886. Il figure parmi les membres de l'Association belge des Chimistes. « Blas, Charles », *Archives de l'UCLouvain. Histoire de la Faculté de Médecine* (https://archives.uclouvain.be/histoire-medecine/exhibits/show/professeurs/b/blas-charles). Consultation le 29 avril 2020.

739 *Dubois Édouard* (1842-1892) : Docteur en sciences naturelles, élève de Kékulé à l'Université de Gand. Il est désigné répétiteur à l'Institut agricole de Gembloux en 1864, puis à l'École du Génie Civil à Gand en 1865. En 1877, il acquiert le diplôme de pharmacien. La même année, il se voit confier l'enseignement de la chimie analytique, de la toxicologie, de la pharmacie théorique et pratique, des préparations pharmaceutiques ainsi que des opérations d'analyse des denrées alimentaires et des médicaments à l'Université de Gand, où il est nommé professeur en 1879. En 1886, un cours spécial de recherches des falsifications des denrées alimentaires est créé à sa demande. En 1889, il intègre la Commission médicale provinciale de Gand. Daels Félix, « Édouard Dubois », *Liber memorialis, notices biographiques*, vol. 2, Gand, Vanderpoorten, 1913, p. 193-195.

740 *Joly Arthur* (1841-1911) : Professeur de chimie analytique à l'Université de Bruxelles. Il est doyen de la Faculté des Sciences entre 1896 et 1898. Il est par ailleurs membre de l'Association belge des Chimistes. « Les autorités », *ULB. Faculté des Sciences* (https://sciences.ulb.be/la-faculte/les-autorites). Consultation le 29 avril 2020.

741 Scholliers Peter, « Constructing New Expertise (…) », *op.cit.*, p. 552.

742 Burns Duncan Thorburn et Deelstra Hendrik, *op.cit.*, p. 49 ; Diser Lyvia, « Laboratory versus Farm : The Triumph of Laboratory Science in Belgian Agriculture at the End of the Nineteenth Century », *Agricultural History*, 86, 1, 2012, p. 31-54.

743 À propos du rôle joué par les agronomes dans la question de la falsification, voir chapitre 6.

2.1. Avant la loi du 17 mars 1856

Dès avant l'adoption de la loi du 17 mars 1856, plusieurs communes se dotent d'un service de surveillance, en application des devoirs en matière de contrôle de la salubrité des comestibles débités sur leur territoire qui leur sont confiés par les décrets de 1790 et 1791. Si l'on croit Victor Van den Broeck, c'est au conseil communal de Mons que revient le lancement de *« la première campagne entreprise officiellement contre la fraude »*[744]. En séance du 13 janvier 1849, Van den Broeck est, concurremment avec deux autres pharmaciens, MM. Van Miert et De Bauque, chargé d'inspecter l'état des produits alimentaires débités dans la commune[745]. Ceux-ci offrent leurs services à titre gracieux. Entre janvier 1849 et novembre 1850, parmi les 82 échantillons analysés, 50 sont trouvés altérés ou falsifiés « *soit accidentellement, soit par ignorance, soit volontairement ! »*[746]. La ville de Bruges forme un autre exemple. Le 10 novembre 1854, le collège échevinal nomme un « *expert assermenté pour la surveillance de la qualité, des œufs et du lait* ». Par ailleurs, les autorités brugeoises proposent au gouverneur de la Flandre occidentale de désigner des « *experts provinciaux qui auraient exercé une surveillance permanente et auraient procédé à la vérification et à l'analyse des substances alimentaires suspectes de falsification »*, mais cette suggestion est rejetée[747].

À Bruxelles, comme le rappelle Nicolas Verschueren, les règlements communaux prévoient des contrôles stricts des boulangeries et des dépôts de pains. Théoriquement, ceux-ci doivent recevoir au moins quatre visites annuelles, afin de *« vérifier le poids des pains et s'assurer que les règles d'hygiène et de sécurité aient bien été observées »*[748]. Mais au regard du peu de traces laissées par des contraventions, on peut supposer que les contrôles sont peu nombreux ou imprécis[749]. Les commerces des viandes et des poissons font également l'objet d'inspections dans la capitale[750], mais celles-ci doivent être considérées à part, car elles intéressent un autre type d'experts : les vétérinaires. Outre l'inspection des commerces, la surveillance comprend l'analyse des produits. Entre 1838 et 1840, une section spéciale pour l'analyse des pains est mise en place par le Comité central de salubrité publique de Bruxelles[751]. Depuis 1830 et jusqu'en 1856, c'est la Commission médicale locale qui est principalement en charge de l'analyse des denrées alimentaires pour le compte de la commune[752]. Soit c'est le bourgmestre qui

---

744 Van den Broeck Victor, *Mémoire en réponse à la question : « Indiquer les mesures législatives et de police (…) »*, *op.cit.*, p. 200.
745 *Ibid.*, p. 199.
746 *Ibid.*, p. 200.
747 *Ibid.*, p. 209.
748 Verschueren Nicolas, « L'enjeu du pain à Bruxelles (…) », *op.cit.*, p. 359.
749 *Id.* ; Les archives de la police renferment toutefois une série de documents relatifs à des activités d'inspection. Voir Sougne Nadine, *Archives de la police. Usines et fabriques*, Bruxelles, Archives de la Ville de Bruxelles, s.d. (Inventaires, 23).
750 Victor Van den Broeck mentionne le règlement pour le Service de l'abattoir et la police des marchés aux bestiaux, aux peaux et au suif adopté par le conseil communal bruxellois le 12 août 1848 et le règlement pour le marché aux poissons du Conseil de la régence de Bruxelles, en date du 20 mai 1826. Van den Broeck Victor, *Mémoire en réponse à la question : « Indiquer les mesures législatives et de police (…) »*, *op.cit.*, p. 248-251 et 272-276.
751 Scholliers Peter, « Constructing New Expertise (…) », *op.cit.*, p. 554.
752 Josse Éric, *La police des denrées alimentaires à Bruxelles de 1830 à 1890*, Mémoire de licence, Bruxelles, ULB, 1989, p. 73.

lui envoie des échantillons à expertiser, soit elle les réalise de sa propre initiative, ce qui nécessite toutefois d'obtenir une « délégation spéciale » de la part du collège communal pour aller prélever des échantillons chez les commerçants[753]. Les analyses ne sont effectuées qu'en cas de plainte ou de suspicion de fraude. Si cette activité de la CML perdure jusqu'en 1880[754], la lenteur de la procédure[755] justifie la demande, formulée le 26 avril 1856 au conseil communal par le bourgmestre Charles de Brouckère[756], d'attacher un chimiste à l'administration de la ville[757]. Le concours apporté par la Commission médicale locale, bien que louable, ne permet pas de poursuivre efficacement la fraude, qui exige que la surveillance soit permanente et que le commissaire de police et le bourgmestre puissent obtenir « instantanément » des analyses et des renseignements[758].

2.2. La création du laboratoire de Bruxelles (1856)

Peter Scholliers a minutieusement étudié le processus de mise en place ainsi que le fonctionnement du laboratoire de Bruxelles[759]. Il ne convient donc pas d'y revenir trop longuement. Ses études relèvent plusieurs éléments à prendre en compte pour comprendre l'avènement de cette nouvelle forme d'expertise. Dans une ville au nombre grandissant d'habitants et de débitants, ainsi que dans un contexte de hausse des prix et d'accroissement de la fraude, la permanence de la surveillance, la rapidité et la fiabilité des analyses apparaissent de plus en plus comme des nécessités. La réputation commerciale et l'ordre public sont en jeu. Il faut éviter les accusations hâtives et la propagation des rumeurs[760].

---

753 *Id.*

754 *Id.*

755 Le bourgmestre mentionne un délai de 12 jours en séance du conseil communal du 10 mai 1856. Ville de Bruxelles, *Bulletin communal*, année 1856, premier semestre, Bruxelles, Bols-Wittouck, s.d., p. 309.

756 *de Brouckère Charles* (1796-1850) : Homme politique de tendance libérale. Après une brève carrière militaire entre 1815 et 1820, Charles de Brouckère se consacre à la politique. De 1820 à 1824, il occupe des fonctions dans l'administration provinciale du Limbourg. Il siège aux États généraux sous le régime hollandais auquel il est opposé. Il participe à la révolution et est élu au Congrès national. Ami du régent Surlet de Chokier, il est choisi par celui-ci comme ministre des Finances (1831). À l'avènement du roi Léopold Ier, il est brièvement ministre de l'Intérieur. Il se consacre ensuite à divers projets. Entre 1832 et 1846, il est directeur de l'Hôtel des Monnaies. Il prend part à la création de l'Université de Bruxelles, où il obtient un poste de professeur. En 1835, il devient le premier président de la Banque nationale de Belgique. En 1847, Charles de Brouckère fait son retour en politique en tant que conseiller communal à Bruxelles. Il est nommé bourgmestre de cette ville l'année suivante. Durant son mandat, il réforme l'administration communale et développe une politique urbanistique. Juste Théodore, *Charles de Brouckère, bourgmestre de Bruxelles (1796-1860)*, Bruxelles, Muquardt, 1867.

757 Ville de Bruxelles, *Bulletin communal*, année 1856, premier semestre, *op.cit.*, p. 293.

758 *Ibid.*, p. 294.

759 Scholliers Peter, « Constructing New Expertise (…) », *op.cit.*, p. 546-563 ; Id., « Food fraud and the big city : Brussels' responses to food anxieties in the nineteenth century », Atkins Peter J., Lummel Peter et Oddy Derek J. (dir.), *op.cit.*, p. 77-90 ; Id. et Van den Eeckhout Patricia, « Hearing the consumer ? The laboratory, the public, and the construction of food safety in Brussels, 1840s-1910s », *The Journal of Social History*, 44, 4, 2012, p. 1143-1160 ; voir aussi Martin A.J., « Le Bureau d'Hygiène de Bruxelles (1874-1889) », *Revue d'Hygiène et de Police Sanitaire*, 12, 5, 1890, p. 431-449.

760 Scholliers Peter, « Constructing New Expertise (…) », *op.cit.*, p. 548-549.

Les fraudes sont-elles nombreuses ? Entre 1849 et 1855, les rapports annuels figurant dans le *Bulletin communal* montrent que les contrôles effectués n'ont donné lieu à aucun constat de fraude, avec une exception en 1852. En 1854, le rapport renseigne que des analyses de bière, de pain et de vinaigre réalisées par la Commission médicale locale n'ont rien donné, mais que le *« Collège, de son côté, se livre, grâce à l'intervention officieuse d'un membre du Conseil, à une vérification minutieuse de toutes les farines qui sont employées à la fabrication du pain. Jusqu'ici, il n'a trouvé d'autres substances mêlées au froment que des féverolles (sic). Des mesures sont prises pour prévenir le retour de cet abus »*[761]. Sur 119 échantillons de farines soumis à examen, 56 sont déclarés purs et 63 sont trouvés mélangés, d'une quantité plus ou moins importante de féveroles, ce qui ne constitue pas, à ce moment-là, une falsification au sens légal. Le phénomène des falsifications semble donc mineur si l'on s'en tient à la définition légale de ces fraudes. Mais si on les comprend comme toutes tromperies sur la qualité de la chose vendue, il en va autrement.

Pour comprendre la mise en place d'une surveillance permanente du commerce, recourant aux services d'un chimiste, il faut noter que se forge alors la conviction que l'analyse chimique est indispensable pour statuer sur l'état de falsification ou de « pureté » des marchandises[762]. À cet égard, les chimistes eux-mêmes jouent un rôle actif, pour se présenter comme un maillon incontournable de la lutte contre la falsification. Rappelons qu'à Mons, ce sont des spécialistes qui se portent volontaires pour surveiller le commerce. À Bruxelles, on peut s'interroger sur l'identité du conseiller communal qui, en 1854, s'est proposé pour effectuer les analyses de farines.

Il pourrait s'agir de Jean-Baptiste Depaire. En effet, celui-ci est nommé au conseil communal la même année. Promu pharmacien par la Commission médicale provinciale du Brabant en 1845, il ouvre dès l'année suivante une officine à Bruxelles, à laquelle est annexé un laboratoire pour ses études personnelles. Il dispose donc des connaissances et des instruments nécessaires. Au surplus, il jouit d'une grande notoriété, intervenant fréquemment sur le terrain judiciaire[763]. Il est cependant permis de conserver un doute. Parmi les conseillers communaux, figure aussi le pharmacien et directeur de l'École de pharmacie de l'Université de Bruxelles, M. de Hemptinne[764]. En 1828, celui-ci avait mis au point un procédé de détection du sulfate de cuivre dans le pain et ses connaissances en chimie analytique sont également régulièrement sollicitées par les tribunaux. Un autre membre du conseil, M. Kaieman[765], présente

---

761 Ville de Bruxelles, *Bulletin communal*, année 1854, deuxième semestre, Bruxelles, Bols-Wittouck, s.d., p. 260.

762 Scholliers Peter, « Constructing New Expertise (…) », *op.cit.*, p. 562.

763 *Depaire Jean-Baptiste* (1824-1910) : Les engagements de celui qui est qualifié de « père belge de la chimie alimentaire » sont scientifiques et politiques. Depaire enchaîne dix mandats consécutifs au conseil communal bruxellois. En 1855, il entre à l'ARMB en tant que membre correspondant, pour en devenir membre titulaire en 1862 et président en 1888. Par ailleurs, il est membre du CSHP. En 1864, un poste de professeur en pharmacie lui est attribué à l'Université de Bruxelles, dont il est le recteur de 1886 à 1888. Deelstra Hendrik, Burns Duncan Thorburn et Walker Michael J., « The adulteration of food, lessons from the past, with reference to butter, margarine and fraud », *European Food Research and Technology*, 239, 2014, p. 726 ; Maricq L., « Depaire (Jean-Baptiste) », *Biographie Nationale*, t. 39, Bruxelles, Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, 1976, col. 261-264.

764 Deelstra Hendrik, « La chimie dans les universités et les écoles supérieures », *op.cit.*, p. 161.

765 *Kaieman Désiré Jean* (1796-1857) : Magistrat, homme politique et collectionneur d'art. Il endosse successivement les fonctions de juge suppléant (1817-1827), juge (1827) et juge d'instruction (1827-

d'ailleurs M. Depaire comme le *« digne successeur »* de M. de Hemptinne[766]. En revanche, ce que l'on sait avec certitude, c'est que Depaire joue un rôle crucial dans la constitution du laboratoire de Bruxelles.

En vérité, la décision d'implanter un laboratoire est soudaine et découle directement de l'intervention de Jean-Baptiste Depaire, lequel en 1888, livre son témoignage (document n°14).

1830), président (1830-1831) et enfin procureur du roi (1831-1834) au Tribunal de première instance de Nivelles. Il est ensuite substitut du procureur général (1834-1836) puis conseiller (1836-1857) à la Cour d'appel de Bruxelles. En 1848, il est élu au conseil communal de Bruxelles. *Almanach royal officiel*, 8e année, 1847-1848, Bruxelles, Librairie Polytechnique d'Aug. Decq, 1848, p. 843 ; « Kaieman, Jean », *Base de données et répertoire des magistrats belges* (http://www.digithemis.be). Consultation le 29 avril 2020.

[766] Ville de Bruxelles, *Bulletin communal*, année 1856, premier semestre, *op.cit.*, p. 295.

Document n°14 – Témoignage livré par Jean-Baptiste Depaire lors du Grand Concours International des sciences et de l'industrie, en 1888

En 1856, à la suite de la promulgation de la loi réprimant les falsifications de denrées alimentaires, je me rendis dans le cabinet du Bourgmestre de l'époque, M. de Brouckère ; c'était un homme d'une intelligence hors ligne et d'une activité extraordinaire. Je lui dis : - "Monsieur le Bourgmestre, il serait indispensable d'annexer à l'administration communale un laboratoire pour la recherche des falsifications des denrées alimentaires" - "Bah ! me dit-il, avec sa brusquerie ordinaire, vous êtes donc aussi de ceux qui croient qu'on falsifie les denrées alimentaires ? " - "Oui, Monsieur le Bourgmestre, répondis-je-, je le crois parce que je le sais". - "Mais c'est impossible, la police veille". - "Oui, mais elle ne voit rien". - "Mais enfin, reprit-il, je n'ai aucune preuve de ce que vous avancez". - "Si je vous en apporte une, serez-vous convaincu et prescrirez-vous des mesures ? ". Il me répondit : - "Oui, mais prenez vous-même l'initiative nécessaire à cet égard." - "Non, lui dis-je, je ne veux pas prendre cette initiative ; n'étant pas certain que vous soyez disposé à accepter les mesures que je pourrais proposer ; je serais battu, j'en suis persuadé, et, d'autre part, je tiens beaucoup à ce que votre administration prenne elle-même l'initiative sous ce rapport. Mais enfin puisque vous n'êtes pas convaincu qu'il y a des falsifications de denrées alimentaires, je vous apporterai la preuve de ce que j'avance".

Quelque temps après j'arrivai au cabinet de M. le Bourgmestre de Brouckère, avec deux échantillons de farine, un échantillon de poivre, un échantillon de chicorée et peut-être encore d'autres échantillons.

Je lui dis :

"Monsieur le Bourgmestre, voici des denrées alimentaires ; veuillez les examiner et me dire si vous, qui êtes le chef de la police, vous pourriez reconnaître qu'elles sont falsifiées".

Il examina les échantillons, il les toucha, il les goûta ; enfin il fit toutes les recherches qu'il était à même de faire, puis il me répondit :

"- Je crois que ces matières sont bonnes".

"Eh bien, dis-je, voici l'alun provenant de l'une de ces farines, voici du cuivre extrait de cette autre farine. Voici de la terre extraite de cette chicorée. Celle-ci en contient 40%".

"Et ce poivre comment le trouvez-vous ? " – "Mais c'est du magnifique poivre blanc". – "Eh bien, dis-je, il y a dans ce poivre 12% d'amidon. Êtes-vous convaincu ? ". - "Oui, répondit-il, ceux qui ont falsifiés ces produits sont des coquins, et (je me rappelle les mots qu'il prononça à cette occasion) je saurai prendre des mesures".

Effectivement, il en fut ainsi. Ces faits se passaient un mercredi ; le vendredi suivant, il y avait réunion du collège et M. de Brouckère proposa l'organisation d'un laboratoire communal.

Source : Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Administration du Service de santé et de l'hygiène, *Recueil des conférences sur les denrées alimentaires, leurs altérations et leurs falsifications données au Grand Concours International de Bruxelles de 1888 à l'occasion de l'exposition d'un laboratoire pour l'analyse des denrées alimentaires*, Bruxelles, F. Hayez, 1888, p. 10-11.

Depaire parvient à convaincre Charles de Brouckère en lui prouvant que la falsification est invisible pour le profane. Les moyens organoleptiques dont chacun dispose sont tout à fait insuffisants et il est impératif de recourir aux connaissances d'un expert en chimie pour découvrir les manipulations frauduleuses. Le 26 avril 1856, dès l'ouverture de la réunion du conseil communal, c'est pour appuyer cet argument que Depaire intervient à nouveau. Il explique que *« ce n'est pas seulement pour le pain qu'une surveillance est nécessaire. II en est de même pour toutes les denrées alimentaires dont les qualités physiques ne peuvent être appréciées à la vue, pour les huiles, la chicorée et toutes ces denrées qui se vendent en poudre ou en liquide, et qui présentent des conditions telles que le consommateur ne peut juger de leur composition réelle »*[767].

Le principe de la surveillance et du recours aux connaissances d'un expert chimiste font l'unanimité. Le débat porte sur la formule à adopter : faut-il nommer un chimiste de la Ville opérant seul ou constituer une commission ? Le bourgmestre se prononce clairement en faveur de cette première possibilité. Pour que le système soit efficace, il faut avoir le chimiste directement sous la main, comme il en est du commissaire de police. M. Kaieman, sans se prononcer en faveur d'une commission, soulève que *« la nomination d'un chimiste en permanence près l'Administration soit une mesure très grave. Naturellement ce chimiste sera le point de mire de toutes les tentatives de corruption de la part de ceux qui vivent aux dépens de la santé publique »*[768].

Pour parer à ce problème, le membre du collège préconise de confier le travail à quatre ou cinq pharmaciens. Mais le bourgmestre fait savoir que la crainte est non fondée puisque le chimiste ignorera la provenance des échantillons, ce qui étonne M. Kaieman, pour lequel il semble aller de soi que l'expert assiste la police dans ses visites des commerces. Il interroge : quand *« on coupe un pain en deux, on y trouve des substances nuisibles. Ne faut-il pas que le chimiste soit là pour le constater ? »*[769]. Pourtant, dès lors qu'il est reconnu que la fraude est le plus souvent indécelable par de simples procédés organoleptiques, en toute logique, les prélèvements se font de manière aléatoire. Si, devant le conseil communal, le bourgmestre présente ce nouveau système de surveillance comme s'imposant avec évidence, il faut rappeler que lui-même en questionnait l'utilité avant que Depaire l'en ait convaincu.

Afin de trancher, la proposition du conseil communal est envoyée pour examen à la section de police[770]. Le rapport est présenté lors de la réunion suivante du conseil communal, le 10 mai 1856 (document n°15). La section rappelle que la mission de surveillance ne doit pas être confondue avec celle qui incombe d'ores et déjà à la Commission médicale locale, qui n'effectue des analyses qu'en cas de plaintes et d'indices de fraudes.

767 *Ibid.*, p. 294.
768 *Ibid.*, p. 295.
769 *Ibid.*, p. 316.
770 *Ibid.*, p. 296.

Document n° 15 - Rapport de la section de police du conseil communal de Bruxelles sur le service à créer pour prévenir et réprimer les falsifications des denrées alimentaires

Le nouveau service aurait un caractère essentiellement préventif et offrirait sous ce rapport de très grands avantages. Dans l'intention du Collège, les rapports du chimiste à attacher à l'administration ne serviraient qu'à éclairer le commissaire en chef de police sur les cas où il aurait à provoquer des poursuites et, une fois l'instruction commencée, l'autorité judiciaire pourrait toujours, comme cela se pratique aujourd'hui, recourir à des hommes spéciaux pour faire contrôler les opérations du chimiste de la ville. La section de police vous propose, en conséquence, messieurs, de décréter en principe, comme le demande le Collège, qu'un chimiste sera attaché à l'administration.

Toutefois, comme le nouveau service doit être considéré, moins comme un emploi à créer, que comme une dépense de police à faire, la section de police pense qu'il n'y a lieu de le rendre définitif qu'après un temps d'expérience et selon les résultats qu'il produira.

Source : Ville de Bruxelles, *Bulletin communal*, année 1856, premier semestre, p. 314.

À l'unanimité des vingt-sept conseillers présents, la décision est prise de nommer un chimiste pour une période d'essai de dix-huit mois. Selon que ce système apportera satisfaction ou non, il sera reconduit définitivement ou remplacé par un autre. M. Kaieman s'enquiert de savoir si plusieurs candidats au poste d'expert chimiste seront présentés au conseil. Pour le bourgmestre, ce serait chose impossible, au risque de proposer des personnes incompétentes. Des renseignements seront transmis au conseil communal concernant plusieurs chimistes, pressentis ou postulant, car *« il y a déjà plusieurs personnes qui demandent la place »* et la décision sera traitée en comité secret[771].

Peter Scholliers souligne la rapidité étonnante avec laquelle la décision est prise. Le budget, aspect habituellement sensible, ne fait même pas l'objet de discussion[772]. Si la loi de 1856 a certainement rempli un rôle d'incitateur, il faut reconnaître que cette nouvelle politique découle très directement des efforts de Jean-Baptiste Depaire. Contre toute attente, ce n'est pas lui qui est nommé premier chimiste de la Ville, mais J.-B. Heyvaert. On sait peu de chose de lui, si ce n'est qu'au moment de sa nomination, il est préparateur à l'Athénée de Bruxelles et à l'Université de Bruxelles[773]. Il est membre de la Société royale de botanique de Belgique[774]. Le deuxième directeur du laboratoire, Henri Bergé, est quant à lui un personnage bien connu du paysage scientifique et politique bruxellois[775]. Il dirige le laboratoire de la Ville de Bruxelles, de

771 *Ibid.*, p. 319.
772 Scholliers Peter, « Constructing New Expertise (…) », *op.cit.*, p. 551.
773 *Almanach de poche de Bruxelles pour l'année 1857*, 40e année, Bruxelles, Tircher, s.d. p. 322.
774 Il figure parmi la liste des membres de la Société en 1862. *Bulletin de la Société royale de Botanique de Belgique*, t. 1, Bruxelles, Hayez, 1862, p. III.
775 *Henri Bergé* (1835-1911) : Il siège à la Chambre des représentants en qualité de député de l'arrondissement de Bruxelles entre 1870 et 1884 puis entre 1892 et 1894. De tendance anticléricale – il refuse de prononcer la formule « ainsi m'aide dieu » lors de sa prestation de serment –, il soutient avec force l'enseignement laïc, notamment en faveur des filles, et participe à la fondation en 1863 du Comité de La Libre Pensée. Il s'investit également dans les questions de politique étrangère et élabore la législation sur la bière et les droits d'accises. Il est conseiller communal (1869-1884) et échevin de l'Instruction publique (1876-1878) à Schaerbeek. Une rue de cette commune porte d'ailleurs son nom,

1872 à 1911[776]. À partir de 1885, il est aidé de deux adjoints, Jules Wauters et Charles Puttemans[777]. Le premier sera le troisième directeur du laboratoire de Bruxelles, de 1911 à 1943[778].

3. Les chimistes en tant qu'experts devant la justice

Pour comprendre comment le travail « préventif » de surveillance du commerce, qui se met peu à peu en place, s'articule avec celui de la justice, le choix est fait de s'attarder sur une affaire jugée par le Tribunal de première instance de Bruxelles puis portée devant la Cour d'appel. Cette affaire se révèle intéressante à bien des égards, en même temps qu'elle est caractéristique de ce qui est habituellement observable dans les dossiers de la Cour d'appel. Elle concerne des falsifications simples de produits ordinaires : chicorée mélangée avec de la terre et poivre mixé avec du riz concassé. Mais elle est singulière par le nombre de prévenus – sept –, d'experts – cinq – et de juges d'instruction – trois – qu'elle engage. Cette multiplication des acteurs suppose la réalisation de nombreuses expertises et contre-expertises, ce qui n'est pas sans risque. En effet, bien que le chimiste s'impose comme une figure incontournable de la lutte contre la falsification, son travail rencontre une série de difficultés qui se donnent notamment à observer sur le terrain judiciaire.

---

par décision du collège communal en date du 11 novembre 1902. Intéressé par les questions d'hygiène, Bergé intègre le Comité de salubrité publique bruxellois en 1867. Il poursuit par ailleurs une brillante carrière scientifique. En 1856, il est nommé professeur de sciences naturelles à l'Université de Bruxelles, institution dont il occupera les fonctions de recteur en 1877-1878. Il y cofonde l'École polytechnique (1873), où il se voit confier les cours de chimie industrielle, qu'il dispense jusqu'en 1906. En 1875, il participe à la création de la Société de médecine légale, dont il assure la présidence entre 1889 et 1891. Henri Bergé met également ses connaissances au service des industriels et des autorités publiques, en Belgique et à l'étranger. La notice qui lui est consacrée dans le dictionnaire historique de la laïcité en Belgique rappelle notamment qu'il aide les frères Solvay à la mise au point de leur procédé de production de la soude, que son système d'épuration des eaux est adopté par la ville d'Ostende, que le théâtre de la Monnaie recourt à son procédé d'ignifugation des décors et rideaux, qu'il met au point le système d'étanchéité du lac de la Cambre, que ses découvertes sur le chlore sont appliquées pour combattre les épidémies de choléra en Pologne ou encore qu'il est consulté par le roi Léopold II à l'effet d'analyser des eaux en provenance du Congo. « Bergé Henri », Defosse Paul (dir.), *Dictionnaire historique de la laïcité en Belgique*, Bruxelles, Pire, 2005, p. 2-33 ; Roger Mathieu, « Bergé Henri », Jaumain Serge (dir.), *Dictionnaire d'histoire de Bruxelles*, Bruxelles, Prosopon, 2013, p. 84-85 ; « Rue Henri Bergé », *Inventaire du patrimoine architectural* (http://www.irismonument.be/fr.Schaerbeek.Rue_Henri_Berge.html). Consultation le 20 janvier 2020.

[776] *Almanach de poche de Bruxelles et de ses faubourgs pour 1872*, 55e année, Bruxelles, Henri Manceaux, s.d., p. 305.

[777] Jules Wauters est présenté à la note 990 et la notice biographique consacrée à Charles Puttemans figure à la note 996 ; *Almanach de poche de Bruxelles et de ses faubourgs pour 1885*, 68e année, Bruxelles, A. Manceaux, s.d., p. 161.

[778] Timmermans J., « Wauters (Victor-Jules) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 31, *op.cit.*, col. 733-724.

3.1. L'expertise : une ressource contraignante pour le juge ?[779]

Laurence Dumoulin explique que pour découvrir la vérité, la justice, s'est entourée d'une série de spécialistes, dans divers domaines[780]. Ce « processus d'ouverture » de la justice à l'expertise[781] a pour conséquence d'introduire des acteurs non judiciaires et non professionnels du droit, dans l'activité de jugement. Si l'expertise est conçue par la loi comme un accessoire, qui doit servir à éclairer le juge qui rend librement sa décision, Laurence Dumoulin constate toutefois que, dans la pratique, selon les cas, cette relation de subordination peut être compromise. Dans le processus décisionnel, l'expertise peut être ignorée comme elle peut avoir un caractère déterminant, au point que la décision repose entièrement sur l'avis rendu par l'expert. Dans ce second cas, le modèle de « l'expertise ressource exploitée », tel que défini par la loi, laisse place à un « modèle d'une expertise contraignante », qui s'impose au juge et le dépouille de son pouvoir décisionnel[782].

Le recours à l'expertise chimique, de type scientifique, devant les cours et tribunaux se répand au cours du XIX^e^ siècle, parallèlement à la professionnalisation des chimistes, et s'accentue au tournant du XX^e^ siècle[783]. Elle dispose d'emblée d'un fort pouvoir contraignant et ce d'autant plus que, comme cela a déjà été souligné, il devient de plus en plus difficile d'évaluer la qualité d'un produit par de simples moyens organoleptiques. Les dossiers d'affaires judiciaires relatives à la falsification de substances alimentaires ou à la vente de substances alimentaires falsifiées, présents dans les archives de la Cour d'appel de Bruxelles, permettent d'observer que les rapports des experts chimistes ne sont que très rarement remis en question par le juge. Le plus souvent, ce sont les résultats des expertises qui tranchent la question de la culpabilité ou de l'innocence. En ce sens, les conclusions de l'expert forment la base du jugement. La contrainte que fait peser l'expertise sur le jugement est d'autant plus importante que dans bien des cas, les experts chimistes doivent se prononcer sur le caractère nocif ou non des falsifications que leurs recherches auront permis de détecter. La réponse apportée à cette question oriente le choix des dispositions pénales à retenir pour la prévention et détermine, en fin de compte, la peine à appliquer.

---

779 Réflexions inspirées de celle de Laurence Dumoulin, consignées dans son article : « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », *Droit et société*, n°44-45, 2000, p. 199-223.

780 *Ibid.*, p. 200.

781 *Id.*

782 *Ibid.*, p. 204.

783 Chauvaud Frédéric « L'essor des spécialités », Id. et Dumoulin Laurence, *Experts et expertise judiciaire. France, XIX^e^ et XX^e^ siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 91-114 ; p. 55-57 ; Tomic Sacha, « Gouverner par la chimie. Laboratoires administratifs et experts chimistes au XIX^e^ siècle », Bensaude-Vincent Bernadette et Eastes Richard-Emmanuel (dir.), *Philosophie de la chimie*, De Boeck Supérieur, Louvain-la-Neuve/Paris, 2020, p. 55-57.

Laurence Dumoulin souligne qu'un autre élément participe à faire des conclusions de l'expert la source principale de la prise de décision : le caractère routinier des affaires[784]. Or, il est évident que dans la plupart des cas, les falsifications et les ventes de denrées falsifiées constituent des infractions ordinaires. En ce cas, elle constate – et c'est ce qui est également perceptible dans les dossiers de la Cour d'appel de Bruxelles – que le contenu de la mission confiée à l'expertise est récurrent et que le juge se limite à traduire les conclusions scientifiques en conclusions judiciaires.

Mais alors que tous les éléments paraissent réunis pour que l'expertise chimique s'impose comme une contrainte au juge, il faut constater une faille importante. Pour Laurence Dumoulin, « c'est bien la capacité à produire des certitudes qui, *in fine*, détermine le niveau de participation du technicien dans l'élaboration du jugement »[785]. Or, selon la méthode analytique choisie, les résultats sont variables. Au surplus, certaines méthodes doivent être perfectionnées et les avis des experts sur la nocuité d'une substance peuvent diverger. Comme on le constatera à travers l'analyse d'une affaire jugée en 1858 en première instance par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, dans certaines configurations, lorsque les échantillons et les experts amenés à se prononcer sur leur état sont multiples, ces difficultés sont mises en lumière, avec le risque accru de fragiliser les concluions des expertises.

3.2. L'affaire Van Laer et consorts

3.2.1. Inspections et instructions

En mars et avril 1858, la police bruxelloise procède à une série de saisies de cafés, chicorées et poivres chez des épiciers de la ville. Le 27 mars, l'officier-inspecteur de police Jean-Corneille Cremers fait acheter par un agent inspecteur *« environ 32 grammes de café, autant de chicorée et autant de poivre chez l'épicier Vanlaer, demeurant rue d'Anderlecht »*[786]. Conformément aux instructions données par le commissaire en chef de police Van Bersel, les denrées sont partagées en deux parts égales, l'une étant envoyée à Heyvaert. Le 12 avril 1858, le verdict de l'expert tombe. Le chimiste a trouvé dans l'échantillon de poivre – numéroté 637 – une quantité de riz, évaluée à environ 10%. La chicorée – portant le numéro 686 – est, elle aussi, déclarée falsifiée, par l'introduction d'*« une terre ferrugineuse rougeâtre dans la proportion de 10 à 12% »*[787]. Par conséquent, un procès-verbal de la police est dressé à charge de Lambert Vanlaer et

[784] Dumoulin Laurence, *op.cit.*, p. 221.
[785] *Ibid.*, p. 200.
[786] Archives de l'État à Bruxelles (Forest). Cour d'appel de Bruxelles, Dossiers, Boîte n°1585, Pièce n°3, Procès-verbal de l'officier-inspecteur de police attaché à la Division centrale de la Ville de Bruxelles Jean-Corneille Cremers, 16 avril 1858 (Vanlaer).
[787] *Ibid.*, Pièce n°1 Heyvaert, Rapport du chimiste Heyvaert sur un échantillon de poivre reçu du commissaire en chef de police de la Ville de Bruxelles, 12 avril 1858 (Vanlaer) ; *Ibid.*, Pièce n°2, Rapport du chimiste Heyvaert sur un échantillon de chicorée reçu du commissaire en chef de police de la Ville de Bruxelles, 15 avril 1858 (Vanlaer).

les autres moitiés des échantillons achetés sont déposées au greffe du Tribunal correctionnel *« afin de servir de contre-expertise au besoin »*[788].

L'instruction n'est jamais ouverte sur base de soupçons. Quand il n'y a pas d'accident, il est nécessaire que la falsification soit reconnue par un chimiste pour que la machine judiciaire se mette en route et qu'un juge soit chargé d'instruire. L'expertise qui est ici à la base de l'affaire est exécutée en vertu d'un mandat administratif. Dans d'autres cas, l'expertise déterminant les poursuites peut être confiée par un particulier à un expert privé.

Lors de son interrogatoire par le juge d'instruction Holvoet, le 26 avril 1858, Vanlaer, dont le prénom qui figure sur le procès-verbal n'est plus Lambert mais Albert, nie avoir jamais falsifié ou fait falsifier ses marchandises et déclare : *« si le poivre et la chicorée que je débite contiennent des matières étrangères c'est à mon fournisseur qu'il faut s'en prendre et pas à moi, car je débite ces marchandises comme je les reçois »*. Il renseigne également qu'il achète le poivre chez Jacqmotte, épicier rue Haute et la chicorée chez Janssens à Lessines et conclut son interrogatoire en affirmant : *« J'ai agi de bonne foi et si je m'étais même douté que ma marchandise ne fut pas pure, je n'aurais su comment m'y prendre pour m'en assurer »*[789].

Le 5 décembre 1858, Théodore Jouret[790], professeur à l'École militaire, est sollicité par le substitut du procureur du roi, afin de vérifier si le poivre et la chicorée débités par l'épicier Vanlaer sont falsifiés et le cas échéant, dans quelles proportions. Si le rapport de l'expertise administrative suffit pour ouvrir l'instruction, suite aux dénégations de l'épicier, une expertise confiée par l'autorité judiciaire à un expert attaché au Tribunal s'impose. La mission ordonnée par Holvoet et confiée à Jouret est clairement formulée : déterminer si les marchandises sont falsifiées et le cas échéant, si elles présentent un danger pour la santé. Heyvaert ne s'était pas prononcé sur ce point, qui doit donner une indication importante au juge sur les dispositions pénales à appliquer.

Il faut constater que si l'identité du marchand chez lequel les denrées ont été saisies est restée inconnue du chimiste de la Ville de Bruxelles, elle est par contre révélée aux experts attachés au Tribunal. Doit-on percevoir ceci comme l'abandon d'une précaution prise à l'égard d'un expert dont la probité semble prêter davantage à caution ? Il se peut aussi que le soin apporté à préserver l'anonymat de celui chez qui a été prélevé l'échantillon soit en quelque sorte une « nouveauté », instaurée dans le système bruxellois récemment mis en place mais qui ne s'imposait pas précédemment. Il faut d'ailleurs rappeler que lors des discussions relatives à la nomination d'un expert

---

788 *Ibid.*, Pièce n°3, Procès-verbal de l'officier-inspecteur de police attaché à la Division centrale de la Ville de Bruxelles Jean-Corneille Cremers, 16 avril 1858 (Vanlaer).

789 *Ibid.*, Pièce n°5, Interrogatoire par le juge d'instruction d'Albert Vanlaer.

790 *Jouret Théodore* (1865-1887) : Professeur de chimie à l'École militaire. Membre nommé du CSHP. Il est également connu pour ses talents de musicien. Entre 1840 et 1846, il consacre ses loisirs à la composition et après cette date, il publie des critiques musicales dans de nombreuses revues. « Composition du Conseil supérieur d'hygiène publique de 1885 à 1887 », *Rapports du CSHP*, VII[e] volume, 1885-1887, Bruxelles, Hayez, 1888 ; « Jouret (Théodore) », Fétis F.-J., *Biographie universelle des musiciens et bibliographie générale de la musique*, supplément publié sous la direction d'Arthur Pougin, t. 2, Paris, Firmin-Didot et Cie, 1880, p. 31.

chimiste de la ville, la sauvegarde de l'anonymat de ceux dont proviendraient les échantillons soumis à l'analyse ne s'imposait pas avec évidence.

Le rapport rendu par Jouret le 5 décembre confirme le premier, mais se montre plus nuancé. Jouret explique que la quantité de riz ajoutée ne peut être fixée, même approximativement, par des moyens analytiques. Par observation, à la loupe, il estime que la proportion de 10%, qui est celle déclarée par Heyvaert, peut être admise. En ce qui concerne la chicorée, il précise qu'elle *« a été falsifiée en maintenant, pendant sa fabrication, une quantité de terre végétale dépassant de 10 à 11% la tolérance admise pour les produits de fabrication ordinaire »*[791].

Le 27 mars 1858, la police bruxelloise avait également procédé à l'achat de café, chicorée et poivre chez un autre marchand, Jean-Baptiste Van Hasselt, Vieux Marché 30[792]. L'échantillon de poivre est reconnu falsifié par addition de riz par Heyvaert et ce résultat est confirmé par Jouret[793]. Interrogé, Van Hasselt assure, lui aussi, ne rien savoir quant à l'état de falsification du poivre, qui doit être le fait de son fournisseur, M. Jacqmotte, rue Haute[794]. Le 21 avril, la police prélève encore d'autres échantillons de marchandises de mêmes natures, chez les épiciers Guillaume Joseph Nys, rue des Minimes 9 ; Auguste Petit, rue d'Artifice 11 ; François Joseph Barthélémy, rue de la Samaritaine 15.

Heyvaert décèle la présence de terre ocreuse dans la chicorée et d'amidon dans le poivre vendu par Nys[795]. Lors de son interrogatoire, le 10 mai 1858, celui-ci accuse aussi ses fournisseurs. Sa chicorée vient de chez Vandergoten. Quant au poivre, il ne sait d'où il provient mais il en a déjà reçu de chez Jacqmotte. Il ajoute : *« Je n'ai jamais eu l'idée de vérifier ou de faire vérifier les épiceries qu'on me livre pour m'assurer de leur pureté. Au surplus si j'avais même eu des doutes, je n'aurais pu les éclaircir n'ayant pas les connaissances nécessaires pour m'en assurer »*[796]. Parmi les produits de Petit, seul le poivre est reconnu falsifié, encore par l'ajout de riz concassé[797]. L'épicier déclare au juge d'instruction que c'est Jacqmotte qui lui livre le poivre et que c'est à lui *« qu'il faut s'en prendre, car pour ma part je ne l'ai ni falsifié ni fait falsifier. Ne possédant pas les connaissances nécessaires pour vérifier la pureté des marchandises qu'on me livre je n'ai pu m'assurer si le poivre de Jacqmotte était pur ou non »*[798]. Selon la procédure adoptée par Holvoet pour les précédents prévenus, l'expertise judiciaire des marchandises de Petit et Nys est confiée à Jouret. En ce qui

---

[791] Archives de l'État à Bruxelles (Forest). Cour d'appel de Bruxelles, Dossiers, Boîte n°1585, Pièce n°6, Lettre de Théodore Jouret, 5 décembre 1858 (Vanlaer).
[792] *Ibid.*, Pièce n°2, Procès-verbal de l'officier-inspecteur de police attaché à la Division centrale de la Ville de Bruxelles Jean-Corneille Cremers, 16 avril 1858 (Van Hasselt).
[793] *Ibid.*, Pièce n°1, Rapport du chimiste Heyvaert sur un échantillon de poivre reçu le 27 mars 1858 de la part du commissaire en chef de la Ville de Bruxelles, 10 avril 1858 (Van Hasselt) ; *Ibid.*, Pièce n°5, Rapport du chimiste Jouret, 11 janvier 1859 (Van Hasselt).
[794] *Ibid.*, Pièce n°4, Interrogatoire de Jean-Baptiste Van Hasselt par le juge d'instruction, 26 avril 1858, (Van Hasselt).
[795] *Ibid.*, Pièce n°1, Rapport du chimiste Heyvaert sur un échantillon de chicorée reçu du commissaire en chef de la Ville de Bruxelles, 3 mai 1848 (Nys) ; *Ibid.*, Pièce n°2, Rapport du chimiste Heyvaert sur un échantillon de poivre reçu du commissaire en chef de la Ville de Bruxelles, 4 mai 1858 (Nys).
[796] *Ibid.*, Pièce n°5, Interrogatoire de Nys, 10 mai 1858 (Nys).
[797] *Ibid.*, Pièce n°1, Rapport du chimiste Heyvaert sur un échantillon de poivre reçu du commissaire en chef de la Ville de Bruxelles, 4 mai 1858 (Petit).
[798] *Ibid.*, Pièce n°4, Interrogatoire d'Auguste Petit, 10 mai 1858 (Petit).

concerne le poivre saisi chez Petit, Jouret déclare qu'il *« est falsifié à l'aide de riz concassé, et ce dans une proportion un peu moindre que 10% »*[799].

Dès lors que les épiciers se défendent d'être les auteurs de la falsification dont ils imputent la responsabilité à leurs fournisseurs, le juge d'instruction cherche à établir si les produits détenus dans les magasins des fournisseurs sont également falsifiés et le cas échéant, si la falsification est similaire. Holvoet, face aux allégations des épiciers qui imputent la fraude aux fournisseurs, cherche à déterminer qui en est véritablement l'auteur. À cet effet, le 26 avril 1858, le juge d'instruction requiert le commissaire de police en chef à Bruxelles de saisir la totalité du poivre moulu qui se trouve chez Jacqmotte et le 29 avril, une descente a lieu. Plus de 200 kilogrammes de poivre moulu s'y trouvent. Les policiers décident ne pas tout emporter et prélèvent un demi-kilogramme du poivre se trouvant dans la boutique et un kilogramme de celui entreposé dans le magasin. Ils sont placés dans deux sachets en papier, scellés et numérotés 1707 et 1797[800]. Interrogé par Holvoet, le 3 juillet 1858, Jacqmotte reconnaît qu'il livre ou a livré les épiciers Nys, Vanlaer et Van Hasselt mais qu'il ignore si les poivres en cause proviennent de chez lui. Il conclut son interrogatoire en déclarant : *« Si ces épiciers débitent ou exposent en vente des poivres falsifiés, c'est qu'ils doivent eux-mêmes opérer ces falsifications, car ainsi que je viens de le dire je livre le poivre pur & sans aucun mélange. Si l'on a trouvé des substances étrangères dans le poivre saisi dans mes magasins mêmes, je consens à être considéré comme le falsificateur de toutes les marchandises saisies chez les individus que vous venez de me citer »*[801]. Chacun se renvoie donc la responsabilité de la fraude. Le 12 juin, les résultats des analyses des poivres saisis tombent. Le travail avait encore été confié à Théodore Jouret. La démarche qu'il explicite dans son rapport d'analyse témoigne de tous les soins qu'il a pris pour se prémunir d'une erreur d'appréciation. Il explique avoir, pour chaque échantillon, *« répété chaque essai au moins deux fois, ou même plus, si quelque divergence sensible dans deux résultats semblait accuser une erreur dans la manière d'opérer. Chaque essai a été appliqué concurremment, à des poivres du commerce, de bonne qualité, achetés en grains, et pour plus de certitude, moulus dans le laboratoire ».* Il constate que *« la comparaison entre ces deux séries d'essais suffit pour montrer la grande analogie qui existe entre le poivre saisi et certaines épices de poivre de bonne qualité marchande »*[802]. Il faut en conclure que les poivres saisis chez Jacqmotte sont exempts de fraude.

Le 2 juillet, Holvoet requiert le bourgmestre d'Anderlecht, de se rendre chez le fabricant de chicorée Edouard Vandergoten, au hameau de Cureghem. Le bourgmestre procède à la saisie d'un échantillon de chicorée présente dans la fabrique. Dans la cave, se trouvent cinq morceaux de chicorée, dont il prend un échantillon de chaque. Un paquet de la chicorée exposée en vente dans la boutique est encore saisi. Le bourgmestre précise qu'aucune terre ferrugineuse ou matière servant à la falsification n'a été trouvée[803]. Cette fois, c'est le médecin légiste près le Tribunal de Bruxelles

---

799 *Ibid.*, Pièce n°5, Rapport du chimiste Jouret, 5 décembre 1858 (Petit).
800 *Ibid.*, sans numéro (s.n.), Procès-verbal de saisie chez Jacqmotte, 29 avril 1858 (Jacqmotte).
801 *Ibid.*, Pièce n°5, Interrogatoire d'Henri Jacqmotte, 3 juillet 1858 (Jacqmotte).
802 *Ibid.*, s.n., Rapport du chimiste Jouret, 12 juin 1858 (Jacqmotte).
803 *Ibid.*, Pièce n°1, Procès-verbal de descente chez Vandergoten par le bourgmestre d'Anderlecht, 3 juillet 1858 (Vandergoten).

Jean-Joseph Joly qui est sollicité. Après carbonisation de la chicorée, il constate la présence, en proportion diverses dans chaque échantillon, d'un résidu de substance minérale, identifiée comme étant de la terre brunâtre que le chimiste croit être de l'ocre rouge[804]. Interpellé par Holvoet, Vandergoten se défend d'avoir jamais falsifié sa chicorée. Il soutient que le chimiste du Tribunal s'est trompé et demande à pouvoir faire une nouvelle analyse, par le chimiste de son choix[805].

Le 21 avril 1858, la police avait également prélevé des échantillons de marchandises chez François Joseph Barthélémy, rue Samaritaine 15. Contrairement aux autres, Barthélémy, dont la chicorée a été reconnue falsifiée par l'ajout de terre ocreuse et le poivre par le mélange de riz concassé par le chimiste de la Ville de Bruxelles[806], n'est pas directement interrogé. Pour une raison inconnue, c'est un autre juge, M. Ambroes, qui a été chargé d'instruire l'affaire. Le premier acte que celui-ci pose, le 25 mai 1858, est un réquisitoire par lequel il sollicite le commissaire de police de la première Division de saisir dans la boutique de Barthélémy *« des échantillons de chicorée et de poivre moulus destinés à être vendus, chaque échantillon de chicorée devra être de deux kilogrammes et chaque échantillon de poivre d'un quart de kilogramme environ »*[807]. Louis François, adjoint au commissaire de la police de la première Division de la Ville de Bruxelles, accompagné d'un agent, saisit un kilogramme de chicorée provenant du brasseur Grimberghe et achetée 84 centimes ainsi que deux kilogrammes d'une chicorée de qualité moindre à 36 centimes le kilogramme provenant d'un individu dont le nom est ignoré mais résidant chaussée de Cureghem. Sont également saisis 250 grammes de poivre fourni par Van Eeckhout, fabricant de chandelles et épicier, rue Haute 12[808]. L'examen des produits saisis est confié à Jean-Baptiste Depaire, *« expert-chimiste attaché au parquet et aux cabinets d'instruction de l'arrondissement de Bruxelles »*[809]. La chicorée de meilleure qualité et le poivre ne renferment aucune matière étrangère. La chicorée la moins chère renferme 3,5% de terre, mais Depaire ne se prononce pas sur le caractère frauduleux [810]. Le 15 juillet 1858, Barthélémy est finalement interrogé par le juge d'instruction Ambroes. Comme tous les autres épiciers, il déclare qu'il revend la chicorée comme il l'achète et ignore qu'elle soit falsifiée. Il explique : *« cette chicorée provient d'un marchand de Cureghem, qui l'a apportée à ma femme. Comme cela se livre par petites quantités, nous payons comptant sans recevoir de facture »*[811].

---

804 *Ibid.*, Pièce n°3, Rapport du médecin légiste et expert chimiste Joly, 5 août 1858 (Vandergoten).
805 *Ibid.*, Pièce n°5, Interrogatoire d'Édouard Vandergoten, 11 août 1858 (Vandergoten).
806 *Ibid.*, Pièce n°1, Rapport du chimiste Heyvaert sur un échantillon de chicorée reçu du commissaire en chef de la Ville de Bruxelles, 3 mai 1858 (Barthélémy) ; *Ibid.*, Pièce n°2, Rapport du chimiste Heyvaert sur un échantillon de poivre reçu du commissaire en chef de la Ville de Bruxelles, 3 mai 1858 (Barthélémy).
807 *Ibid.*, s.n., Réquisitoire du juge d'instruction du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, 5 mai 1858 (Barthélémy).
808 *Ibid.*, Pièce n°5, Procès-verbal de la saisie opérée le 17 mai 1858 chez Barthélémy, 17 mai 1858 (Barthélémy).
809 *Ibid.*, Pièce n°8, Rapport du chimiste Depaire, 20 juin 1858 (Barthélémy).
810 *Id.*
811 *Ibid.*, Pièce n°10, Interrogatoire de François Joseph Barthélémy, 15 juillet 1858 (Barthélémy).

Deux instructions sont donc menées parallèlement, par les juges Ambroes et Holvoet, concernant de la chicorée falsifiée. Holvoet est en outre chargé d'instruire les cas de falsifications de poivres trouvés chez Vanlaer, Van Hasselt, Nys et Petit et déclarés par eux comme provenant de chez Jacqmotte, incriminé par les quatre d'être le falsificateur. Le poivre de Barthélémy, également falsifié, vient d'un autre fournisseur.

La partie de l'enquête du juge Ambroes concernant la chicorée trouvée falsifiée chez l'épicier Barthélémy se poursuit. Le 16 juillet 1858, le bourgmestre d'Anderlecht se voit à nouveau sollicité pour effectuer une saisie de chicorée chez Vandergoten, qu'Ambroes tient pour être le fournisseur de Barthélémy car il réside chaussée de Cureghem[812]. Le bourgmestre, pensant qu'il s'agit du même juge d'instruction que celui qui lui a adressé une requête identique le même mois, répond qu'il se dispense d'y donner suite, à moins qu'ordre contraire lui soit donné[813]. Le 2 août, Ambroes demande au commissaire de police de la première Division de faire saisir chez l'épicier Barthélémy toute la chicorée qui se trouve en magasin et étant de même provenance que l'échantillon pris le 17 mai dernier[814]. Le 3 août la saisie est opérée[815] et les marchandises sont transmises, pour expertise, à Antoine Gorrissen[816], également *« expert chimiste attaché au parquet et aux cabinets d'instruction de l'arrondissement de Bruxelles »*[817]. Le 15 novembre 1858 – soit plus de trois mois après la requête du juge – les résultats de ses analyses sont rendus. Sur les sept échantillons transmis, cinq sont déclarés de *« bonne qualité »*. Les deux autres *« renferment le premier 11% et le second 10% de cendres représentant la limite d'une chicorée dont la vente peut être tolérée – d'autant plus que dans ces échantillons les cendres obtenues sont blanches et que l'excès trouvé provient de la terre adhérente à la racine et ne constitue pas de substance étrangère »*[818].

Le 9 décembre 1858, François Barthélémy est interrogé par un second juge d'instruction, Victor Berden[819], qui reprend l'affaire. Cette fois, il produit une facture

---

812 *Ibid.*, Pièce n°11, Procès-verbal du bourgmestre d'Anderlecht, 17 juillet 1858 (Vandergoten).
813 *Id.*
814 *Ibid.*, Pièce n°12, Réquisitoire du juge d'instruction, 2 août 1858 (Vandergoten).
815 *Ibid.*, Pièce n°13, Procès-verbal de saisie chez Vandergoten, 3 août 1858 (Vandergoten).
816 *Gorrissen Antoine* : Pharmacien. Inspecteur des pharmacies des hospices de Bruxelles. Président de l'Association générale pharmaceutique. Membre du conseil provincial de Brabant. *Almanach de poche de Bruxelles et de ses faubourgs pour 1861*, 44e année, Bruxelles, Tircher, s.d., p. 325 ; « De l'adoption des mesures propres à empêcher la falsification des denrées alimentaires », *Bulletin de Société de pharmacie de Bruxelles*, 4e année, Bruxelles, Tircher, 1860, p. 268.
817 Archives de l'État à Bruxelles (Forest). Cour d'appel de Bruxelles, Dossiers, Boîte n°1585, Pièce n°16, Rapport d'analyse du chimiste Gorrissen, 15 novembre 1858 (Vandergoten).
818 *Id.*
819 *Berden Victor* (1820-1889) : Magistrat, fonctionnaire et statisticien. Berden entame sa carrière de magistrat en 1847, en tant qu'auditeur-militaire adjoint de la province de Brabant. Il endosse ensuite la fonction de substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance d'Arlon (1850) puis de Tournai (1853). En 1858, il est nommé juge d'instruction à Bruxelles. Sa carrière prend un tournant dans les années 1860. Berden remplit des fonctions de plus en plus prestigieuses : en 1866, il est désigné vice-président du Tribunal de première instance de Bruxelles et quinze mois plus tard seulement, il accède au poste de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. En 1869, il abandonne la magistrature pour remplacer Ducpétiaux comme administrateur de la Direction des prisons et de la sûreté publique. Il s'attelle alors à la rédaction de rapports et de travaux statistiques sur le système carcéral belge. L'importance de ses ouvrages vaut à Berden une nomination à la Commission centrale de statistique. En 1879, celui-ci abandonne son poste de directeur des prisons et de la sûreté publique pour prendre la

de fourniture de chicorée pour les mois de janvier, février, avril et juillet 1858, qui vient appuyer les déclarations précédemment faites au juge Ambroes[820]. Le même jour, le fournisseur Vandergoten est entendu par Victor Berden. Il reconnaît la facture et la livraison de chicorée, au prix de 36 centimes le kilogramme, mais repousse la prévention dirigée contre lui. Il explique avoir fait lui-même procéder à l'examen de sa chicorée par M. Depaire, et qu'il en a résulté que ses produits sont *« purs et sans mélanges »*[821]. Le juge d'instruction lui fait alors observer que les trois chimistes, Heyvaert, Depaire et Gorissen, qui ont analysé les produits de chez Barthélémy déclarés livrés par lui ont été reconnus falsifiés. Sur ce point, le fabricant n'a pas d'observation à faire[822].

3.2.2. Procès

À l'issue de l'instruction d'Holvoet, les préventions retenues contre les épiciers Nys, Petit, Van Laer et Van Hasselt ainsi que contre leurs fournisseurs, sont considérées comme assez établies pour qu'un réquisitoire soit dressé par le procureur du roi, le 10 août 1858[823]. Henri Jacqmotte et Edouard Vandergoten sont tous deux prévenus d'avoir falsifié ou fait falsifier, à Bruxelles, dans le courant de 1858, le premier du poivre, le second de la chicorée, sachant que la marchandise allait être vendue ou tout au moins, d'avoir vendu, débité aux autres prévenus la marchandise sachant qu'elle était falsifiée. Il est étonnant de constater la prévention retenue contre Jacqmotte, alors que les poivres saisis chez lui avaient été reconnus de qualité marchande par Théodore Jouret[824]. Les épiciers sont prévenus d'avoir, à Bruxelles, dans le courant de 1858, vendu, débité, exposé en vente, détenu dans leur magasin, des denrées alimentaires sachant que celles-ci étaient falsifiées[825]. Le 12 août, la chambre du conseil ordonne le renvoi des six prévenus devant le Tribunal correctionnel[826]. L'audience s'ouvre le 18 novembre 1858 et se poursuit le 25 novembre suivant[827].

Lors des audiences, les experts chimistes sont appelés à témoigner. Alors que M. Joly expose les résultats de ses investigations sur la chicorée venant de chez Vandergoten, M. Depaire affirme qu'*« expérimentant comme il a fait, M. Joly n'a pu d'une*

tête du Secrétariat général du département de la Justice. Berden conserve cette position jusqu'à sa retraite, en 1886, année au cours de laquelle il est nommé président du CSHP. Tixhon Axel, « Berden, Victor », *Nouvelle biographie nationale*, vol. 6, *op.cit.*, p. 32-33.

820 Archives de l'État à Bruxelles (Forest). Cour d'appel de Bruxelles, Dossiers, Boîte n°1585, Pièce n°17, Interrogatoire de François Joseph Barthélémy, 9 décembre 1858 (Vandergoten) ; *Ibid.*, s.n., Facture (Vandergoten).

821 *Ibid.*, Pièce n°18, Interrogatoire de Vandergoten, 9 décembre 1858 (Vandergoten).

822 *Id.*

823 *Ibid.*, Pièce n°6, Réquisitoire du procureur du roi, du Tribunal de première instance,10 août 1858 (Jacqmotte, Nys, Petit, Vandergoten, Van Hasselt, Van Laer).

824 *Ibid.*, s.n., Rapport du chimiste Jouret, 12 juin 1858 (Jacqmotte).

825 *Ibid.*, Pièce n°6, Réquisitoire du procureur du roi, du Tribunal de première instance,10 août 1858 (Jacqmotte, Nys, Petit, Vandergoten, Van Hasselt, Van Laer).

826 *Ibid.*, Pièce n°7, Ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel, 12 août 1858 (Jacqmotte, Nys, Petit, Vandergoten, Van Hasselt, Van Laer).

827 *Ibid.*, Pièce n°8, Feuille d'audience, 18 et 25 novembre 1858 (Jacqmotte, Nys, Petit, Vandergoten, Van Hasselt, Van Laer).

manière certaine déterminer la quantité de matières étrangères contenues dans la chicorée ». Parmi les moyens empruntés par Joly, c'est la carbonisation de dix grammes de chicorée dans un creuset pour déterminer la proportion de cendre résiduelle qui est contestée[828]. Depaire explique : *« je me suis livré à un examen d'après les moyens employés par M. Joly sur de la chicorée pure et j'ai trouvé jusqu'à 35 p % de matières cendreuse ou terreuse contenues dans la chicorée. J'ai communiqué le rapport de M. Joly à M. Stas qui a été complètement de mon avis »*[829]. Sur ces déclarations, le ministère public sollicite une nouvelle expertise et par conséquent, la remise de l'affaire pour supplément d'instruction[830]. Les analyses complémentaires sont confiées à Théodore Jouret, qui déclare la chicorée contenue dans des paquets et vendue dans le magasin de Vandergoten comme étant de très bonne qualité. L'échantillon de chicorée provenant de la fabrique ainsi que trois échantillons de différentes chicorées prises dans la cave *« correspondent aux qualités ordinaires des chicorées du commerce ».* Deux échantillons provenant de la cave renferment des matières minérales dans une proportion dépassant, pour l'un de 20 à 22% et pour l'autre de 10%, la quantité tolérée. Concernant la chicorée la plus altérée, Jouret explique qu'*« une partie de cette matière minérale provient d'une négligence préméditée dans le nettoyage des racines, l'autre est une matière ocreuse, une argile ferrugineuse ajoutée par le falsificateur »*[831].

Le procès reprend le 5 février 1859. Un échange s'engage entre Jouret et Joly, duquel *« il résulte que M. Jouret n'a pas trouvé de matière ferrugineuse dans les échantillons qui lui ont été soumis, tandis que M. Joly déclare en avoir trouvé, mais cela peut exister, disent-ils, par la manière de procéder »*[832]. M. Heyvaert ajoute que si ses conclusions diffèrent aussi de celles de Jouret, c'est parce qu'ils ont opéré différemment.

Pour comprendre les déclarations des experts, il faut signaler qu'un accord s'est établi entre eux pour tolérer la présence de matière terreuse dans la chicorée, celle-ci pouvant involontairement provenir d'un défaut de lavage des racines. La limite extrême est fixée à 10% car le dépassement de celle-ci implique nécessairement qu'il y ait eu négligence avec intention de frauder[833]. Pour le poivre, aucune tolérance n'est admise[834]. Si Antoine Gorrissen constate qu'*« il est difficile d'avoir dans le commerce des denrées alimentaires parfaitement pures »* et que *« leur contact l'une avec l'autre peut produire un mélange »*, il précise *« que le riz peut se trouver mêler au poivre, mais le riz en ce cas ne serait pas concassé »*[835]. En certains cas, le consensus établit entre experts perd toutefois de son efficacité, en l'absence de recours à des méthodes analytiques communes, qui doivent permettre d'aboutir à des résultats constants et comparables. En outre, les seuils de

828 *Ibid.*, Pièce n°3, Rapport du médecin légiste et expert chimiste Joly, 5 août 1858 (Vandergoten).
829 *Ibid.*, Pièce n°8, Feuille d'audience, 18 et 25 novembre 1858 (Jacqmotte, Nys, Petit, Vandergoten, Van Hasselt, Van Laer).
830 *Id.*
831 *Ibid.*, Pièce n°10, Rapport du chimiste Jouret, 16 janvier 1859 (Vandergoten).
832 *Ibid.*, Pièce n°11, Feuille d'audience, 5 février 1859 (Jacqmotte, Nys, Petit, Vandergoten, Van Hasselt, Van Laer).
833 *Id.*
834 *Id.*
835 *Id.*

tolérance admis par les experts, n'ont aucun caractère officiel et il serait fort possible de les voir contestés.

Pour ce qui est de la nocuité ou de l'innocuité de certaines manipulations, les experts n'ont pas trouvé à s'accorder. C'est notamment le cas pour le mélange de matière terreuse dans la chicorée qui, selon Joly *« ne peut apporter aucun trouble dans la santé »*[836] et pour Depaire, *« peut avoir un résultat négatif sur la santé »*[837]. Le Tribunal se range du côté de Joly.

À l'issue de l'instruction concernant Vandergoten et Barthélémy, les préventions paraissant suffisamment établies, le 22 janvier 1859, le procureur du roi dresse un réquisitoire. Vandergoten est prévenu d'avoir falsifié ou fait falsifier de la chicorée, à Bruxelles, en 1858. La prévention retenue contre Barthélémy est la vente, le débit ou la détention dans son magasin, de chicorée falsifiée, sachant que celle-ci l'était[838]. Le 24 janvier 1859, les prévenus sont renvoyés devant le Tribunal correctionnel par la chambre du conseil[839]. L'audience se tient le 5 février suivant. Quatre témoins sont entendus, dont les experts Jean-Baptiste Depaire et Antoine Gorrissen. Le premier déclare que de l'analyse de la chicorée provenant de chez Vandergoten, il a résulté que celle-ci contenait 13% de cendre, soit 3% de plus que la tolérance généralement admise. Gorrissen affirme, lui, que la chicorée de Vandergoten est de qualité marchande. Leurs déclarations s'arrêtent là, la discussion ne s'engage pas entre les experts. Les débats d'audience sont d'ailleurs très brefs et à l'issue de ceux-ci, le Tribunal décide de tenir la cause en délibéré[840].

Finalement, le 9 février 1859, les deux affaires sont jointes. Il est statué sur celles-ci en un seul et même jugement. Le Tribunal estime que les faits reprochés sont ceux visés par la loi du 17 mars 1856 (articles 1, 2 §1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11). Il condamne Jacqmotte à huit jours d'emprisonnement et 400 francs d'amende, Vandergoten à huit jours d'emprisonnement également et 300 francs d'amende. Les autres prévenus sont condamnés à six francs d'amende. En outre, chacun des sept prévenus devra supporter un septième des frais de procédure, hors ceux relatifs aux expertises, qui s'élèvent à 408 francs et qui seront supportés par moitié par Jacqmotte et Vandergoten. Les substances alimentaires saisies sont confisquées[841].

Ici, il apparaît clairement que l'avis de l'expert n'est pas le seul élément qui fonde le jugement. La force de l'expertise est amenuisée et la décision du juge repose sur le croisement des résultats des analyses avec d'autres sources d'informations. Jacqmotte est condamné alors que la reconnaissance de la qualité marchande de ses poivres par Théodore Jouret semblait devoir le disculper. La décision judiciaire ne repose pas sur

836 *Ibid.*, Pièce n°8, Feuille d'audience, 18 et 25 novembre 1858 (Jacqmotte, Nys, Petit, Vandergoten, Van Hasselt, Van Laer).
837 *Ibid.*, Pièce n°11, Feuille d'audience, 5 février 1859 (Jacqmotte, Nys, Petit, Vandergoten, Van Hasselt, Van Laer).
838 *Ibid.*, Pièce n°19, Réquisitoire du procureur du roi du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, 22 janvier 1859 (Barthélémy et Vandergoten).
839 *Ibid.*, Pièce n°20, Ordonnance de renvoi devant le Tribunal de première instance, 24 janvier 1859 (Barthélémy et Vandergoten).
840 *Ibid.*, Pièce n°22, Feuille d'audience, 5 février 1859 (Barthélémy et Vandergoten).
841 *Ibid.*, Pièce n°12, Jugement rendu en audience publique, 9 févirer 1859.

les conclusions de l'expert, mais sur un autre élément : la découverte de poivres falsifiés de manière similaire chez plusieurs épiciers livrés par lui. Il n'existe alors aucun système de traçabilité, car les lots de marchandises ne sont pas identifiés. En outre, un témoignage, livré lors de l'audience du 18 novembre 1858, a affermi la conviction du Tribunal. Pierre Louis Wilamans, meunier à Bruxelles, avait déclaré : *« C'est moi qui moud (sic) le poivre pour M. Jacqmotte. Il ne m'a pas chargé cette année de mêler du riz au poivre, mais antérieurement il m'a chargé de le faire. C'est pour blanchir le poivre et dans une proportion de 8 à 10 pour cent, l'année passée je l'ai encore fait. Je ne pense pas que Jacqmotte fasse son poivre ailleurs que chez moi »*[842].

Si les fournisseurs des denrées falsifiées sont condamnés, c'est que le Tribunal les a considérés comme auteurs des fraudes. Les épiciers n'échappent pas à la condamnation, en vertu de la loi du 17 mars 1856, qui punit celui qui vend, débite ou expose en vente des denrées falsifiées, qu'il sache ou non que celles-ci étaient falsifiées. La bonne foi n'exclut pas la faute, car il est considéré que le vendeur a pour obligation de s'assurer de la qualité des produits qu'il vend (voir chapitre 2, III, 2.3). Lors de leurs témoignages, tous les épiciers ont dénoncé l'incapacité dans laquelle ils se trouvent de remplir ce devoir, car ils sont incapables de déceler les fraudes. Ces allégations constituent-elles une stratégie de défense ? Certains moyens empruntés par les experts chimistes – notamment l'observation à la loupe pour détecter la présence de riz dans le poivre – semblent en effet être à leur portée. Toutefois, suite à la multiplication des discours dénonçant la sophistication des fraudes, il est possible que les vendeurs se sentent sincèrement impuissants pour juger de la qualité de leurs marchandises. Il faut bien distinguer l'habilité effective de la capacité ressentie. En outre, si certaines fraudes sont décelables par des moyens plus ou moins simples, c'est loin d'être le cas de toutes les fraudes. Plusieurs historiens ont d'ailleurs mis en évidence que les commerçants sollicitent couramment les laboratoires des villes[843].

La situation est compliquée. Alors que les chimistes se sont imposés comme des figures incontournables de la lutte contre la falsification, il s'avère que l'état de leurs connaissances n'est souvent pas assez avancé pour qu'ils puissent trancher clairement sur les cas de fraudes. Les chimistes sont conscients du risque que cela comporte pour leur légitimé en tant qu'experts. Devant le Tribunal de première instance, ils tiennent un discours pour justifier que les résultats discordants auxquels aboutissent leurs analyses ne proviennent pas d'erreurs ou d'incertitudes mais de méthodes d'analyse différentes. Cela est partiellement vrai. Dans certains cas, les failles de l'expertise conduisent jusqu'à l'acquittement du ou des prévenu(s). Pour autant, l'expertise chimique n'est jamais remise en cause de manière générale, car il n'y a pas d'autre alternative possible.

---

[842] *Ibid.*, Pièce n°8, Feuille d'audience, 18 et 25 novembre 1858 (Jacqmotte, Nys, Petit, Vandergoten, Van Hasselt, Van Laer).

[843] Scholliers Peter et Van den Eeckhout Patricia, « Hearing the consumer? (...) », *op.cit.*, p. 1139, 1145 et 1146. ; Paquy Lucie, « Santé publique, répression des fraudes et action municipale à la fin du XIXe siècle : le laboratoire grenoblois d'analyses alimentaires », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 51, 3, 2004, p. 52 ; Selon Alessandro Stanziani, la création de laboratoires répond davantage aux préoccupations des commerçants que des consommateurs. Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.*, p. 333.

II. Adapter le périmètre de l'action publique pour accéder à l'expertise et assurer la répression des falsifications

Les statistiques judiciaires permettent de constater une hausse du nombre de prévenus jugés par les tribunaux correctionnels pour *« falsification de boissons, d'aliments »* suite à l'adoption de la loi du 17 mars 1856. Entre 1855 et 1856, celui-ci s'envole, passant de 11 à 293 affaires (voir figure n°3). Il s'agit là d'un pic qui n'est plus atteint ultérieurement, mais les chiffres annuels des poursuites restent bien supérieurs à ceux d'avant 1856.

Figure n° 3 - Nombre de prévenus jugés par les tribunaux correctionnels pour des faits de « falsification de boissons, d'aliments » entre 1840 et 1867

Année	1840	1841	1842	1843	1844	1845	1846	1847	1848	1849	1850	1851	1852	1853	1854	1855	1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862	1863	1864	1865	1866	1867
Nombre de prévenus jugés	6	1	1	5	6	1	4	34	3	1	"	2	1	1	11	"	293	75	87	59	78	108	87	50	61	50	47	58

Source : Ministère de la Justice. Administration de la justice criminelle et civile de la Belgique, Résumé statistique, Périodes 1841-1850, 1850-1860 et 1861-1867, Bruxelles, Th. Lesigne, 1852/1865/1873.

L'augmentation perceptible dans les statistiques découle naturellement de la création d'une nouvelle infraction. On peut se demander si cette augmentation résulte par ailleurs d'un durcissement de la surveillance. Suite à l'adoption de la loi du 17 mars 1856, des instructions sont envoyées aux communes pour les inciter à rechercher les infractions aux nouvelles dispositions légales. Mais en pratique, celles-ci suscitent peu de réactions, malgré qu'elles soient réitérées[844]. Le cas de Bruxelles, envisagé antérieurement (voir point 2.2), fait en effet figure d'exception. L'augmentation des poursuites, observable dans les statistiques, ne reflète pas un engagement généralisé de la part des communes pour surveiller le commerce alimentaire. Le choix du législateur de 1856 de laisser la police des comestibles aux mains des autorités locales implique donc la subsistance d'un problème fondamental : la loi pénale est appliquée inégalement.

Des voix s'élèvent pour appeler à repousser les frontières de l'action publique et opérer une refonte du système de surveillance. Chimistes et hygiénistes plaident pour une meilleure administration de l'hygiène publique, passant notamment par le contrôle plus efficace du commerce alimentaire, via la mise en place d'une surveillance supra-communale. Conscients de la difficulté d'imposer une réforme du système, les chimistes vont développer un argumentaire visant à prouver que la commune n'est pas l'échelle pertinente de l'action, car les pouvoirs locaux ne disposent pas toujours des moyens d'agir.

844 Gorrissen Antoine, « De l'adoption des mesures propres à empêcher la falsification des denrées alimentaires », *Bulletin de la Société royale de pharmacie de Bruxelles*, 4e année, Bruxelles, Tircher, 1860, p. 273-275.

1. Disparités des possibilités d'action des autorités communales

Il ne faut pas attendre les années qui suivent l'adoption de la loi de 1856 pour être convaincus que la plupart des communes négligent les questions d'hygiène. Dès la discussion du projet de loi du 17 mars 1856, plusieurs députés mettent en garde sur ce point. À la Chambre, le député Visart déclare que *« pour rendre efficaces les dispositions que nous allons prendre, le gouvernement devra organiser une police spéciale, sinon activer, renforcer celle qui fonctionne »*[845]. Au Sénat, le baron de Sélys Longchamps[846] interpelle le ministre de la Justice afin de lui demander *« s'il s'est préoccupé des moyens d'exécution de la loi »* car, dit-il : *« si l'on doit suivre la filière ordinaire qui existe pour les délits plus ou moins analogues, je crains que la plupart des fraudes échappent à la répression »*. Il rappelle que ce problème a déjà été discuté lors du congrès d'hygiène de 1851 (voir chapitre 1) et déclare souhaiter que le gouvernement nomme des « *autorités spéciales (…) armées des pouvoirs nécessaires pour faire procéder aux poursuites »*[847]. Le ministre Alphonse Nothomb ne partage pas cette façon de voir et appelle à la prudence : *« Il faut, messieurs, quand la législature change profondément un état de choses que le temps, l'usage, l'habitude ont consacré ; il faut alors apporter tous les ménagements possibles à l'exécution des mesures répressives ; sinon on se heurterait à ce péril très-grave (sic) de provoquer, à côté des poursuites quelquefois intempestives, l'impopularité de la loi elle-même ; et l'on manquerait complètement ainsi le but qu'on se propose »*[848]. Il résulte du choix du gouvernement qu'en 1886, les auteurs des Pandectes peuvent encore déplorer que *« bien que notre législation renferme tous les principes nécessaires pour l'organisation d'une bonne police sur cet objet, il est regrettable de devoir constater qu'en Belgique, la surveillance de la salubrité des comestibles est pour ainsi dire nulle, sauf à Bruxelles et quelques autres grandes villes »*[849].

Il y a une forte réticence à bouleverser les règles de partage de compétences entre les niveaux de pouvoirs. Le premier chapitre a été l'occasion d'exposer les systèmes – institutionnel et légal – visant à assurer la qualité des aliments et de constater qu'à chaque autorité sont attribuées des prérogatives bien définies. Alors que l'État s'occupe de définir les infractions pénales ; les communes réglementent et surveillent le commerce des denrées et boissons. Le principe de l'autonomie communale contribue à cloisonner ce partage de compétences et ce d'autant plus qu'il est inscrit dans la Constitution, à l'article 31. Une tension entre volonté de préserver l'autonomie

---

845 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1855-1856, 26 février 1856, p. 778.

846 *de Sélys Longchamps Edmond* (1813-1900) : Naturaliste, entomologiste, zoologue, botaniste, archéologue et homme politique de tendance libérale. Il siège quelques mois, en 1848, à la Chambre des représentants puis est élu sénateur de l'arrondissement de Waremme (de 1855 à 1900). Il est par ailleurs, conseiller communal de Waremme (de 1843 à 1900) et conseiller provincial de Liège (de 1846 à 1848). De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 233 et 234.

847 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Sénat, 15 mars 1856, p. 135.

848 *Id.*

849 « Comestibles », Picard Edmond et d'Hoffschmidt Napoléon (dir.), *Les Pandectes belges (…)*, *op.cit.*, col. 616-617, n°47.

communale et souhait de remanier le système de lutte contre la falsification se fait ressentir[850].

Pour justifier un élargissement du périmètre de l'action, il ne suffit pas de relever les inégalités de situations résultant de l'intervention ou non des communes ainsi que de la diversité des politiques menées. Le principal argument consiste à mettre en évidence l'inégalité des capacités d'action des communes pour endiguer les fraudes. La décision d'intervenir et les modalités de l'action reposent non seulement sur la volonté des élus locaux mais dépend également des moyens dont ils disposent. Par moyens, il faut bien sûr comprendre leurs ressources financières[851]. La plupart de leurs revenus sont tirés des recettes fiscales et ne sont aucunement en rapport avec les dépenses qui leur incombent[852]. La surveillance du commerce alimentaire nécessite de recourir à une expertise scientifique coûteuse, qui n'est pas à la portée de tous les budgets communaux. Mais il faut aussi constater que ce type d'expertise est encore rare. L'accès à l'expertise est donc restreint, non seulement pour des raisons pécuniaires, mais aussi à cause d'une pénurie de main-d'œuvre.

En 1860, Antoine Gorrissen expose les réponses apportées par les communes, interpellées sur les moyens qu'elles ont mis en œuvre pour assurer l'application de la loi du 17 mars 1856 (document n°16). Sur 335 communes, seuls 140 répondent. Cent dix assurent que les denrées qui se débitent sur leur territoire sont bonnes, sans que cette affirmation se fonde forcément sur les résultats d'une surveillance. Deux affirment que la surveillance qu'elles ont exercée a abouti à la constatation d'infractions et même à des condamnations. Huit communes s'opposent à la mise en place de mesures de « précaution » et l'une estime que celles-ci ne sont pas nécessaires étant donné qu'il n'y a pas de fabricants de denrées sur son territoire. Il faut également constater que 17 communes expriment une difficulté à assurer le contrôle. Douze précisent que cette situation résulte de l'absence de personnel compétent. L'une d'entre elles explique que plusieurs pharmaciens ont été sollicités mais qu'aucun ne dispose du matériel ad hoc.

[850] À ce propos voir : Guiot Flore, « Les frontières de l'action publique contre la falsification alimentaire en Belgique au XIXe siècle. Évolutions et permanences », Touchelay Béatrice (dir.), *Fraudes, frontières et territoires. XIIIe-XXIe siècle*, Paris, IGPDE, 2020, p. 261-275.
[851] À ce propos voir : Van Audenhove Marcel, *Histoire des finances communales depuis l'indépendance nationale jusqu'à la fin de la première guerre mondiale, 1830-1918*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1992.
[852] Kurgan-van Hentenryk Ginette, *op.cit.*, p. 371.

Document n°16 – Extrait du travail d'Antoine Gorrissen sur l'adoption des mesures propres à empêcher la falsification des denrées alimentaires, présenté au conseil provincial de Brabant en 1860

Sur les 335 (sic) villes et communes auxquelles l'autorité supérieure a recommandé l'exécution de la loi du 17 mars 1856, réprimant la falsification des comestibles ou des boissons, des denrées ou substances alimentaires quelconques, cent quarante administrations communales ont seules répondu. Ainsi cent quatre-vingt-quinze ont gardé le silence.

Voici l'analyse des réponses faites à l'honorable gouverneur.

Quatre-vingt-deux administrations ont déclaré que les visites auxquelles on s'est livré n'ont amené aucune découverte de contravention.

Vingt administrations affirment que les denrées que l'on vend sont de bonne qualité.

Onze administrations avouent l'impossibilité de constater la nature des substances livrées par le commerce faute de personnes capables de les analyser.

Huit administrations se prononcent contre toute mesure de précaution.

Sept administrations prétendent que l'on ne vend pas, dans leur ressort, de denrées falsifiées.

Quatre administrations disent que des visites ont été faites par l'autorité locale et par les employés des accises, mais qu'il est difficile de constater les contraventions.

Deux administrations conviennent qu'aucune mesure n'a été prise pour réprimer les fraudes qui peuvent se commettre.

Une administration répond qu'il faudrait pouvoir acheter les denrées mises en vente, et les soumettre à l'examen d'un chimiste expert désigné par l'autorité supérieure.

Une administration repousse toute mesure à prendre, parce qu'il n'y a pas dans la commune de fabricant de denrées alimentaires.

Une administration signale sa surveillance active, et plusieurs individus ont été condamnés par ses soins depuis la promulgation de la loi du 17 mars 1856.

Une administration mentionne la même activité de surveillance, et spécifie des contraventions dénoncées à la police.

Une administration déplore l'impossibilité où elle est de découvrir et de réprimer les falsifications, faute de connaissances spéciales. Plusieurs pharmaciens consultés par l'autorité ont déclaré manquer des instruments nécessaires pour analyser les substances suspectes soumises à leur examen.

Une administration assure que, dans la localité, les denrées en vente sont bonnes, mais que dans les environs se débite du genièvre qui est falsifié.

Enfin, messieurs, une commune peu éloignée de Bruxelles, comprenant une population de dix mille âmes, a un chimiste attaché gratuitement à l'administration depuis trois ans, et dans ce laps de temps jamais on n'a soumis de substances alimentaires à l'analyse de ce chimiste, parfaitement à la hauteur de son mandat. Et pourtant dans cette commune, centre d'un grand mouvement industriel, se trouve une fabrique dont les produits sont chaque jour employés dans tous les ménages, et ces produits saisis à Bruxelles, dans quelques magasins, ont été reconnus falsifiés, et ont provoqué des condamnations.

Source : Gorrissen Antoine, « De l'adoption des mesures propres à empêcher la falsification des denrées alimentaires », *Bulletin de la Société royale de pharmacie de Bruxelles*, 4e année, Bruxelles, Tircher, 1860, p. 273-275.

Une solution envisagée est le subventionnement des communes par l'État. Pour le juriste Jean-Henri-Nicolas de Fooz, *« l'impulsion et la coopération du gouvernement ne doivent pas leur faire défaut »* car *« il y a là un intérêt public supérieur de premier ordre qui sollicite et légitime son intervention »*[853]. Il faut remarquer que cette solution n'est pas satisfaisante, à deux égards. Premièrement, le subventionnement confère au gouvernement une certaine emprise sur les communes[854]. Généralement, les subventions sont débloquées dans un objectif défini et l'octroi conditionné par l'assentiment donné aux projets des communes. Il semble donc que l'autonomie communale se verrait là quelque peu bafouée. Deuxièmement, le financement des communes ne changerait rien au problème de la rareté des compétences des chimistes.

Lorsqu'en 1860, Gorrissen intervient au conseil provincial du Brabant, il rappelle que la législation pénale ne peut être appliquée qu'avec *« le concours de spécialistes scientifiques possédant des connaissances techniques, exigeant de longues études, un noviciat pénible, des épreuves théoriques et pratiques, toutes choses qui ne figurent pas dans le programme des connaissances imposées aux employés de l'État, de la province, de la commune »*[855]. Mais de ces spécialistes, on ne dispose pas alors partout. Pour remédier à cette difficulté, Gorrissen a une proposition. Il engage les chefs-lieux d'arrondissement de Nivelles et de Louvain à procéder de la même manière que l'administration communale de la capitale, laquelle permet à toutes les communes de l'arrondissement de Bruxelles de recourir au service du chimiste du laboratoire de la Ville[856]. Gorrissen envisage d'inviter les villes les plus importantes de la province à devenir les garantes de l'application de la loi, sans les y contraindre. La section du conseil provincial chargée d'étudier la proposition rend son rapport le 24 juillet 1860. Elle conclut à l'opportunité de transmettre la proposition à l'avis de la députation permanente. Gorrissen regrette amèrement ce choix :

> *« Il ne s'agit que de solliciter dans les arrondissements de Louvain et de Nivelles ce qui s'accomplit chaque jour à Bruxelles. Les conclusions qui terminent et résument ma proposition ne sont que la conséquence de l'esprit et de la lettre d'une loi qui remonte à plus de quatre années en arrière [la loi du 17 mars 1856], et qui ne demande ni un nouveau rapport, ni douze mois supplémentaires d'étude. Attendre, messieurs, un rapport sur des mesures propres à atteindre le but indiqué, mesures que le conseil ne peut prendre, mais bien solliciter ! Pendant ce délai, si des accidents ont lieu, si des familles sont victimes des plus dangereuses sophistications, n'aurons-nous pas de reproches à nous faire ? »*[857].

La loi de 1856 ne vise pourtant que les falsifications simples, qui ne présentent pas de danger. Mais l'adoption de la loi est accompagnée de l'espoir de donner un nouveau souffle à l'action des communes, sur lesquelles reposent l'application de l'ensemble des prescriptions légales sur la qualité alimentaire, y compris celles qui figurent dans le Code pénal et la loi du 19 mai 1829.

---

[853] de Fooz Jean-Henri-Nicolas, *op.cit.*, p. 106.
[854] Les observations de Vincent Viet, relatives à la France, peuvent s'appliquer à la Belgique. Viet Vincent, « L'hygiène en l'État. La collection numérique des travaux du Comité consultatif d'hygiène publique de France (1872-1910) », *Revue française des affaires sociales*, 1, 1, 2014, p. 267.
[855] Gorrissen Antoine, *op.cit.*, p. 271.
[856] *Ibid.*, p. 278-280.
[857] *Ibid.*, p. 281.

Désiré Mercier[858], membre du conseil provincial, explique que *« la conclusion de la section ne doit pas être assimilée à une fin de non-recevoir »* mais qu'il est nécessaire de s'accorder du temps, pour la réflexion[859]. Mercier ne semble pas comprendre l'intérêt de la demande de Gorrissen. Il rappelle que, tous les ans, l'autorité provinciale sollicite les communes pour organiser *« un service scientifique »* chargé de constater les fraudes, sans succès. Pour lui, *« il vaut mieux que la députation étudie la question, et s'entende avec les administrations locales pour trouver les moyens d'atteindre le but que se propose M. Gorrissen »*[860]. Finalement, la résolution inscrite dans le rapport de la section du conseil provincial est adoptée.

Avec sa proposition, Gorrissen ne vise pas à imposer quoi que ce soit aux communes, ni même à dépasser ce niveau d'action. Il fait une distinction entre les localités qui ont et celles qui n'ont pas la capacité de recourir à l'expertise. Il imagine un système selon lequel les villes qui ont des experts sous la main et les ressources financières pour les faire travailler, en feraient profiter les petites communes de leur arrondissement. Ce faisant, il consacre une certaine hiérarchie qui, quoiqu'il en soit, existe déjà puisqu'il y a des localités où fonctionne une surveillance à côté de celles où rien n'a été mis en œuvre. Mais ces infrastructures financées par les grandes communes de la province ne deviendraient-elles pas, dans les faits, des laboratoires d'arrondissement ? Si l'idée de Gorrissen peut être séduisante, elle présente deux faiblesses majeures. D'un côté, il faut que les villes consentent à supporter le coût d'une surveillance s'étendant au-delà de leurs frontières. D'autre part, quand bien même elles l'accepteraient, il serait toujours nécessaire de disposer d'une inspection dans chacune des communes, pour transmettre les denrées suspectes au laboratoire.

---

858 *Mercier Désiré* : Médecin. Il est membre de la députation permanente et préside le conseil provincial de Brabant. Il siège également à la Commission médicale de Brabant. Il est affilié à la Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles. « Liste des membres de la Société au 29 septembre 1882 », *Annales de la Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles*, t. II, Nivelles, Ch. Guignarde, 1882, p. XI.

859 Gorrissen Antoine, *op.cit.*, p. 288.

860 *Ibid.*, p. 284.

2. Plaidoyers en faveur d'une surveillance « supra-communale »

La question de la surveillance à exercer pour détecter les fraudes est remise à l'ordre du jour de l'ARMB par le professeur Gluge[861], à l'occasion d'une discussion sur les bières falsifiées par de la coque du Levant, en séance du 29 mars 1873. Celui-ci propose d'engager le gouvernement à établir des bureaux d'analyse provinciaux pour la recherche des fraudes alimentaires. La proposition est soumise à une commission composée de MM. Bellefroid[862], Hairion[863] et Depaire, rapporteur. L'avis qu'elle rend marque une étape importante.

La commission remarque que *« les mesures proposées jusqu'à présent reposent toutes sur le principe que la police appartient aux communes et non à l'État (…) »*[864]. C'est aussi le cas de la proposition de M. Gluge. S'il invite à créer des bureaux d'analyse dans chaque province, le système qu'il présente comporte un défaut : le travail de ces bureaux reste conditionné à l'activité d'inspection des communes. Selon la commission :

> *« Il n'est pas nécessaire d'entrer dans de grands développements pour [vous] démontrer, (…), que si l'on persiste à appliquer rigoureusement ce principe, la loi sur les falsifications des denrées alimentaires restera lettre morte ; ce qui se passe dans le pays le prouve surabondamment (…) Il faut donc, si l'on veut arriver à la répression des fraudes si préjudiciables à la santé publique, déroger à ce principe sans toutefois porter atteinte aux prérogatives communales si chères à tous les Belges et faire comprendre que la question qu'il s'agit de résoudre est d'intérêt assez général pour que le Gouvernement ne soit pas désarmé et qu'il ait entre les mains les moyens d'investigations nécessaires pour arriver au but désiré là où l'administration communale ne*

---

861 *Gluge Gottlieb* (1812-1898) : Médecin d'origine allemande, naturalisé belge en 1847. Ne trouvant pas de poste à l'Université de Berlin où il a fait ses études en raison de ses origines juives, Gluge s'expatrie en France où il collabore avec Magendie au Collège de France et s'illustre dans la micrographie. Il quitte ce pays pour la Belgique lorsqu'une chaire de physiologie lui est proposée à l'Université de Bruxelles en 1838. Il introduit un cours d'anatomie pathologique, matière qui jusque-là est restée inconnue dans les universités belges. Gluge opère d'ailleurs avec son propre microscope, l'Université de Bruxelles n'en possédant pas ! En 1857, il fonde la Société bruxelloise d'Anatomie pathologique. Malgré l'ostracisme dont il continue à souffrir, Gluge se lie plus étroitement avec certains scientifiques belges dont Quételet et sa réputation lui assure une large clientèle. Zylberszac Salomon, « Gluge (Gottlieb-Gotschalk) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, Biographie nationale*, t. 40, supplément (t. XII, fasc. 1), Bruxelles, Bruylant, 1977, col. 356-366.

862 *Bellefroid Lambert Jean* (1814-1890) : Médecin et fonctionnaire. En 1846, il est nommé chef de la Division de l'agriculture près le ministère de l'Intérieur. Il est promu directeur général en 1854 et secrétaire général en 1874. Par la suite, il devient secrétaire général du ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des travaux publics. Il est notamment membre de la Commission centrale de statistique et de l'ARMB. « Jean Bellefroid », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=1693). Consultation le 29 avril 2020.

863 *Hairion Frédéric* (1809-1887) : Médecin, professeur à l'Université de Louvain depuis 1836. Il y enseigne l'hygiène ainsi que la clinique des maladies syphilitiques et ophtalmiques. En 1839, il organise l'Institut ophtalmique de l'armée. Il est membre adjoint de l'ARMB en 1841 et accède au statut de membre titulaire en 1850. « Férédéric Hairion », *ARMB*, (http://www.armb.be/index.php?id=2868). Consultation le 29 avril 2020 ; « Frédéric Hairion », *UCLouvain. Histoire de la Faculté de Médecine,* (https://www.md.ucl.ac.be/histoire/hairion/hairion.htm). Consultation le 29 avril 2020.

864 « Proposition de M. Gluge sur les moyens à employer pour réprimer la falsification des denrées alimentaires. Rapport de M. Depaire », *Bulletin de l'ARMB*, 1874, 3e série, t. VIII, Bruxelles, Henri Manceaux, 1874, p. 394.

dispose pas de moyens suffisants, ou montre une indifférence coupable pour la répression des falsifications des denrées alimentaires »[865].

Pour la commission, la proposition de Gluge comporte un second défaut : elle nécessite une réforme législative. Or, il faut constater que des collèges sont déjà en charge de la santé des habitants. Selon la loi hollandaise du 12 mars 1818, les Commissions médicales provinciales sont chargées de *« tenir l'œil sur tout ce qui intéresse la santé des habitants »*[866]. En outre, elles s'occupent déjà de falsifications puisqu'elles doivent s'assurer que les médicaments sont bien conformes aux prescriptions de la pharmacopée. Cette prérogative pourrait naturellement s'étendre aux denrées alimentaires, *« matières nécessaires à l'entretien de la vie et de la santé, matières dont la bonne qualité constituent la base de l'hygiène publique »*[867]. Cela a déjà été fait à Bruxelles (voir chapitre 2).

La commission de l'ARMB chargée d'examiner le projet de Gluge présente un autre système, reposant sur les Commissions médicales provinciales, prévoyant que celles-ci se voient confier l'ensemble de la surveillance – inspection et analyse – des denrées et boissons alimentaires. Pour ce faire, il conviendrait de développer ces Commissions, en augmentant le nombre de leurs membres et en relevant les subsides qui leur sont alloués. Ceci n'obligerait pas à réformer la loi du 12 mars 1818. Il suffirait d'effectuer une simple modification de l'arrêté du 31 mai 1818 portant règlement concernant la surveillance sur l'art de guérir[868].

Alors que la commission de l'ARMB rend son rapport en 1874, la discussion en assemblée générale ne s'ouvre qu'en 1879. Henri Bonnewyn[869] partage l'avis selon lequel ce ne sont nullement les pénalités prévues par la loi qui doivent être mises en cause pour expliquer l'inefficacité de la lutte contre la fraude, mais leur non application du fait de l'absence de moyens propres à atteindre les falsifications. Mais ce ne sont pas les Commissions médicales qu'il faut plébisciter pour constater les infractions : l'étendue de leur tâche est déjà vaste et leurs membres, non rétribués, devant chercher une rémunération ailleurs, continuent à entretenir une clientèle qui accapare leur temps. Il déclare : *« charger les commissions médicales provinciales de la recherche et de la constatation de ces falsifications, ce serait, selon moi une demi-mesure, qui serait loin d'atteindre le but qu'on se propose »*[870]. Il conviendrait mieux de mettre en place une nouvelle structure : un Comité de salubrité publique permanent établi à Bruxelles, composé de trois chimistes, pour analyser les échantillons recueillis par des agents de salubrité publique, au nombre

---

865 *Id.*

866 Loi du 12 mars 1818 réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, *op.cit.*, art. 4.

867 « Proposition de M. Gluge sur les moyens à employer pour réprimer la falsification (…) », *Bulletin de* l'*ARMB*, 1874, *op.cit.*, p. 395.

868 *Ibid.*, p. 396.

869 *Bonnewyn Henri* (1823-1890) : Pharmacien. Il officie comme pharmacien en chef de l'hôpital et des hospices civils de Tirlemont (1847-1858) puis il entre au service de l'hôpital civil d'Aerschot (1861). Il est membre de nombreuses associations pharmaceutiques en Belgique et à l'étranger. Il est élu correspondant de l'ARMB en 1868. « Henri Bonnewyn », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=1842). Consultation le 29 avril 2020.

870 « Discussion du rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Gluge », *Bulletin de l'ARMB*, 1879, 3e série, t. XIII, Bruxelles, H. Manceaux, Imprimeur de l'Académie, p. 874.

de trois pour l'ensemble du pays, chacun chargé de trois provinces. Ces derniers pourraient être secondés par les agents des accises. Le Comité de salubrité – de nature différente de ceux qui existent au niveau local (voir chapitre 1, I, 3.5) – devrait acquérir *« une expérience qui serait à l'abri du doute et de toute critique. Ce comité serait également à l'abri de toutes les influences locales, des considérations personnelles »*[871]. Car en effet, certains élus se montrent frileux à agir en matière de police et préfèrent éviter de déranger leurs administrés ou autrement dit, leur électorat. Cette dépendance électorale est évidemment plus forte dans les communes rurales où élus et électeurs entretiennent des rapports plus étroits[872].

Pour Depaire, le système de M. Bonnewyn n'est pas viable, car il est évident que trois agents et trois chimistes ne suffisent pas pour mener une surveillance efficace[873]. Quant à Théodore Belval[874] il exprime sa crainte que le système préconisé par la commission de l'ARMB se révèle inopérant. Il évoque une forme de *« paralysie, tout changement rencontrant une forme de réticence »*[875]. Il se prononce cependant en faveur de la proposition de la commission de l'Académie, tout en suggérant d'établir une surveillance à un niveau inférieur. Selon son avis, les Commissions médicales doivent être des *« commissions d'appel et de surveillance en second ressort »*[876]. La surveillance doit s'opérer en première ligne à l'échelle du canton, par un pharmacien nommé par la Commission provinciale[877]. Désiré-Alexandre Van Bastelaer[878] rappelle que la

---

871 *Ibid.*, p. 875.

872 « Proposition de M. Gluge sur les moyens à employer pour réprimer la falsification (…) », *Bulletin* de *l'ARMB*, 1874, *op.cit.*, p. 394 ; En France, Lion Murard et Patrick Zylberman soulignent les résistances que certains maires rencontrent en voulant imposer des mesures de salubrité contraires aux us locaux, celles-ci pouvant aller jusqu'à l'émeute. Murard Lion et Zylberman Patrick, « Experts et notables. Les bureaux municipaux d'hygiène en France (1879-1914) », *Genèses*, 10, 1993, p. 54.

873 « Suite de la discussion du rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Gluge, concernant les moyens à employer pour réprimer la falsification des denrées alimentaires, dans *Bulletin de l'ARMB*, 1879, *op.cit.*, p. 973.

874 *Belval Théodore* (1832-1897) : Docteur en sciences naturelles et pharmacien. Il est conservateur du Musée royal d'histoire naturelle de 1859 à 1871. Depuis 1859, il est également membre et secrétaire du Comité de salubrité publique de Saint-Josse-ten-Noode, commune où il est conseiller communal de 1863 à 1870. En 1863, il crée une Commission regroupant les Comités de salubrité des communes de l'agglomération bruxelloise (la Commission centrale des Comités de salubrité de l'agglomération bruxelloise). En 1871, il devient membre de la CMP de Brabant et en 1872, de la CML de Bruxelles. En 1877, il entre à l'ARMB. En 1872, il est nommé président de la Société royale de Pharmacie. Belval se spécialise dans les questions d'hygiène publique et de 1881 à 1884, il exerce la fonction d'inspecteur de l'hygiène scolaire au ministère de l'Instruction publique. En 1886, il devient secrétaire de la Commission médicale de Brabant. Il est le fondateur de la revue *Le Mouvement hygiénique*. « Maurice (Théodore Henri) Belval », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=1764). Consultation le 28 avril 2020 ; « Belval », *Bibliographie nationale : dictionnaire des écrivains et catalogue de leurs publications*, t. 1, Bruxelles, Weissenbruch, 1886, p. 83-84.

875 « Discussion du rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Gluge », *Bulletin de l'ARMB*, 1879, *op.cit.*, p. 879.

876 *Ibid.*, p. 882.

877 *Id.*

878 *Van Bastelaer Désiré-Alexandre* (1823-1907) : Docteur en sciences, pharmacien et archéologue. À son officine, établie à Charleroi, est annexé un laboratoire où il effectue des recherches tant pour le compte d'industriels qu'en sa qualité d'expert judiciaire et chimiste de la ville. C'est lui qui met en place le service de surveillance des denrées alimentaires à Charleroi. Son intérêt pour l'hygiène publique l'amène à siéger dans les assemblées d'hygiène locale et au Bureau de bienfaisance (1873-1878). Par ailleurs, il est membre (1848) puis secrétaire (1854) et président (1867) de l'Union pharmaceutique de Charleroi et secrétaire général (1867), vice-président (1871) et président (1884) de l'Association générale pharmaceutique. Son

surveillance comporte deux rouages : l'inspection et l'analyse. S'il agrée l'idée d'analystes attachés à une autorité supérieure, qui peut être la CMP, il insiste sur la facilité qu'il y aurait à ce que les analystes habitent la localité, ou à tout le moins le canton où ils officient. L'inspection appartient, selon son avis, à la police[879]. Un autre membre, Melsens[880], demande à ce que l'Académie ne se contente pas de formuler des vœux mais rédige un avant-projet de règlement à proposer au gouvernement[881]. Mais l'imminence d'une réforme du service de l'hygiène publique (voir chapitre 4) conduit au rejet de cette proposition[882].

parcours est similaire au sein de l'ARMB. Nommé correspondant en 1868, il devient membre titulaire (1881), vice-président (1895) et président (1899) de l'Académie. Il est un des cofondateurs de la Société royale de Médecine publique de Belgique. En 1884, il s'établit à Bruxelles, où il continue ses nombreuses activités, auxquelles il faut encore ajouter l'histoire et l'archéologie. En 1863, il a rejoint les rangs de la Société paléontologique et archéologique de l'arrondissement de Charleroi. Il est également membre de la Commission royale des monuments (1878) et correspondant (1878) puis membre titulaire (1895) de l'Académie d'archéologie de Belgique. Van Bastelaer met la chimie au service de l'archéologie et concilie ses deux passions en effectuant l'analyse chimique d'objets tels que des céramiques. Brauer Jacques, « Van Bastelaer (Désiré-Alexandre-Henri) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, Biographie nationale*, t. 26, *op.cit.*, col. 144-150 ; « Discours de M. E. Masoin aux funérailles de M. Van Bastelaer », *Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'ARMB*, collection in-8, XXIII, 1926, p. 158-161.

[879] « Suite de la discussion du rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Gluge (…) », *Bulletin de l'ARMB*, 1879, *op.cit.*, p. 1052-1053.

[880] *Melsens Louis* (1814-1877) : Docteur en sciences, professeur de chimie et de physique à l'École de médecine vétérinaire de Cureghem. Il est nommé membre honoraire de l'ARMB en 1877. « Louis Melsens », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=3725). Consultation le 28 avril 2020.

[881] « Suite de la discussion du rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Gluge (…) », *Bulletin de l'ARMB*, 1879, *op.cit.*, p. 1052-1053.

[882] *Id.*

III. Définir la qualité, un préalable pour lutter contre la fraude

Le 22 novembre 1865, le ministre de l'Intérieur Charles Rogier transmet au CSHP deux rapports qui lui ont été communiqués par le collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles, lequel les avait reçus de la Commission médicale locale, ainsi qu'une proposition de la Société industrielle, scientifique et de commerce de Châtelineau[883]. Le CSHP désigne MM. Depaire, Uytterhoeven et Jouret pour former une commission chargée d'examiner les documents. La situation est cocasse puisque l'auteur des deux rapports, présentés initialement à la CML, n'est autre que Jean-Baptiste Depaire.

L'examen de la proposition de la Société industrielle, scientifique et de commerce est rapidement évacué, au profit de l'étude des travaux de Depaire. Il n'est pas permis d'affirmer que ce choix résulte d'intérêts personnels. Le renvoi de l'examen de la lettre de la Société castellinoise – qui suggère l'établissement de laboratoires cantonaux pour l'analyse des denrées[884] – est motivé par le constat que l'application de la loi pénale est suspendue à la résolution préalable d'une autre question que celle de l'organisation de la surveillance. Il faut définir la qualité attendue des denrées alimentaires. C'est, en effet, un prérequis pour qu'à l'issue de l'analyse, il puisse être tranché sur la conformité ou la non-conformité du produit, sans que la décision repose sur le jugement personnel de l'expert.

Le premier à envisager ce problème et à avancer une solution est Depaire. Dans son premier rapport, il expose les résultats de l'analyse d'une série de produits de consommation courante, parmi lesquels le vinaigre. S'il a acquis la conviction que *« 9/10 du vinaigre de commerce de détail subissent, par l'addition d'une quantité variable d'eau, une dépréciation plus ou moins grande dans leur valeur commerciale, dans leur valeur comme denrée alimentaire ; il signale en même temps l'impossibilité où l'on est le plus souvent d'atteindre correctionnellement cette fraude, par suite de l'absence de toute limite fixée aux proportions relatives de l'eau et de l'acide acétique dans un vinaigre de bonne qualité marchande »*[885]. En conséquence, il estime qu'il faut déterminer le degré d'acidité attendu, fixer une limite en deçà de laquelle un produit présenté comme vinaigre ne pourrait être considéré comme tel[886]. Dans son second rapport, Depaire élargit le problème soulevé à l'ensemble des denrées et boissons. Il *« signale la nécessité de préciser quel est le degré de pureté que l'on est en droit d'exiger des denrées alimentaires, quelle est la composition qu'on peut leur assigner pour qu'elles soient acceptables ? »*[887]. Pour l'instant, en l'absence de toute norme légalement posée, la question de savoir si une denrée est falsifiée ou non prête à l'arbitraire : *« il en résulte parfois ou que des falsificateurs ne sont pas atteints, ou que des innocents sont injustement frappés par les rigueurs de la loi »*[888].

---

883 « Falsification des denrées alimentaires et création de laboratoires de chimie cantonaux (séance du 29 décembre 1865) », *Rapports du CSHP*, 1861-1866, 3e vol., E. Guyot, 1867, p. 268.
884 « Falsification des denrées alimentaires et création de laboratoires de chimie cantonaux (…) », *Rapports du CSHP*, 1861-1866, *op.cit.*, p. 268.
885 *Id.*
886 *Id.*
887 *Ibid.*, p. 269.
888 *Id.*

En vérité, il existe déjà des seuils de tolérance. L'affaire judiciaire précédemment envisagée dans ce chapitre a permis de constater que les experts se réfèrent à une proportion maximale, exprimée en pourcentage, de terre présente dans la chicorée pouvant être considérée comme un résidu naturel. En effet, le lavage n'élimine pas toute la terre des racines. Mais il s'agit là d'une simple convention entre spécialistes, n'ayant aucune valeur légale et aucune force contraignante. Ce que Depaire propose, c'est de rédiger, sur base d'analyses nombreuses réalisées sur l'ensemble du territoire, *« une sorte de code qui, au besoin, servirait de guide aux experts »*[889], et qui serait reconnu officiellement. Il demande au gouvernement son appui et sollicite l'aide du CSHP ainsi que des CMP pour entreprendre ce travail. Après examen de la proposition, la commission déléguée par le CSHP rend une série de conclusions (document n°17). Plusieurs éléments, dans la réponse du CSHP, méritent d'être relevés. Celle-ci met en évidence que pour parvenir à la rédaction d'un code, sorte de répertoire de la composition normale des denrées alimentaires, il convient non seulement de s'astreindre à un grand nombre d'analyses, mais encore faut-t-il emprunter, pour chaque denrée, les mêmes procédés analytiques. L'uniformisation des pratiques est donc une condition sine qua non de la comparaison des résultats, non seulement dans le cadre des poursuites judiciaires, mais également pour établir la composition attendue des produits et partant, les cas de falsification. La réponse du CSHP précise par ailleurs qu'il existe des denrées dont la valeur commerciale est aisément évaluable par le consommateur. Ce faisant, elle estime que le consommateur dispose encore, en certains cas, de la capacité de détecter les manipulations et qu'il est libre d'accepter une qualité moindre, pour autant que le prix soit négocié en conséquence. La logique reste donc celle de la liberté contractuelle.

[889] *Id.*

Document n°17 - Conclusions de la commission du CSHP chargée d'examiner les documents par lesquels Jean-Baptiste Depaire fait valoir l'utilité de s'entendre sur la composition attendue des denrées et boissons alimentaires, afin de déterminer les cas de falsifications

En examinant, avec l'auteur de ces deux rapports [Jean-Baptiste Depaire], les moyens les plus pratiques et les plus efficaces d'atteindre, sans trop de retards, le but qu'il s'est proposé, nous [la Commission du CSHP] avons reconnu :

1° Qu'il fallait étendre à tout le pays l'enquête sur la composition moyenne de denrées de bonne qualité commerciale, et sur la nature et l'importance des falsifications qu'on leur fait subir dans les diverses localités.

2° Que cette enquête, pour donner des résultats comparables devait être établie sur des bases uniformes, en opérant, autant que possible, dans les mêmes conditions et par les mêmes procédés analytiques, d'une exécution simple et facile.

3° Que pour atteindre ce but, il fallait avant tout rechercher quels étaient les procédés et les méthodes qui satisfont le mieux à la double exigence de l'exactitude des résultats et de la facilité d'exécution.

(…) 6° Que les recherches devront porter, non seulement sur les substances alimentaires de consommation générale, mais aussi sur quelques aliments de luxe qui tendent de plus en plus à se répandre dans les usages habituels d'une grande partie de la population, et qu'il faudrait aussi comprendre les produits industriels employés dans l'économie domestique (le sel de soude et l'amidon, par exemple), qui sont l'objet de falsifications flagrantes et trop souvent impunies ; qu'enfin, dans le choix des substances et produits soumis aux recherches, on écarterait les matières dont la valeur commerciale peut être facilement appréciée par le consommateur lui-même, qui reste libre de mesurer l'accord plus ou moins équitable entre la qualité fournie et le prix réclamé par le vendeur.

7° Que les recherches s'occuperont ainsi des matières comprises dans la liste suivante, liste que le travail de vos commissaires complétera, s'il y a lieu :

Farines diverses – fécules – tapioca – arrow-root[890] *– pain – levure – sel – poivre – moutarde – farine de moutarde – cannelle – girofle – muscade – vanille – eau de fleur d'oranger – cornichons et conserves analogues – vinaigre – bière – vin – eau-de-vie – genièvre – lait – beurre – huile d'olive – sucre – café – thé – chicorée – amidon – sel de soude, etc. »*[891]

Source : « Falsification des denrées alimentaires et création de laboratoires de chimie cantonaux », *Rapports du CSHP*, 1861-1867, 3e vol., Bruxelles, E. Guyot, 1867, p. 269-270.

[890] Plante tropicale riche en fécule.

[891] « Falsification des denrées alimentaires et création de laboratoires de chimie cantonaux (…) », *Rapports du CSHP*, 1861-1866, *op.cit.*, p. 269-270.

La proposition de Depaire est laissée sans suite. Quinze années plus tard, en 1880, elle est remise en discussion à l'Assemblée nationale scientifique d'hygiène et de médecine publique organisée par la Société royale de médecine publique de Belgique (SRMPB)[892], alors que celle-ci traite de la définition à donner à la falsification. La commission de l'Assemblée constate que jusqu'à présent, deux logiques coexistent. Soit, il faut donner une définition générale de la falsification. Soit comme Depaire le préconise, il faut procéder de manière inverse : d'abord définir la composition attendue des denrées pour trouver ensuite, en creux de cette définition, ce qui constitue la falsification. À l'issue des débats, l'Assemblée nationale se rallie à la proposition de Depaire[893].

En l'absence de résolution prise par le ministre de l'Intérieur, le 21 août 1883, lors de la quatrième réunion du corps médical belge organisé par la SRMPB, une commission composée des pharmaciens Gille, Van de Velde[894] et Vande Vyvere[895], s'interroge quant à l'opportunité, pour la SRMPB, d'entreprendre elle-même la rédaction d'*« un codex qui puisse devenir un guide pour ceux qui sont chargés de rechercher les sophistications. Tous y trouveront réunis ce qu'on ne trouve actuellement que dans une masse de publications éparses. Ce codex aurait un autre avantage, ce serait d'uniformiser pour tout le pays les méthodes d'investigations et les quantités maxima et minima de substances étrangères que l'on peut tolérer dans les boissons et denrées alimentaires »*[896]. L'ampleur de la tâche inquiète[897].

Van Bastelaer intervient dans le débat pour apporter quelques éclaircissements et donner son point de vue sur la question. Il explique qu'on a voulu ici traiter de trois points : la définition des caractères physiques et chimiques des substances

---

892 La Société royale de Médecine publique du Royaume de Belgique (SRMPB) est créée en 1877, à l'initiative du médecin hygiéniste Hyacinthe Kuborn (notice biographique à la note 914). La Société, qui a pour but de rechercher les causes de mortalité et de s'intéresser aux circonstances influant sur la santé, reçoit le soutien du roi et du gouvernement. Elle collabore avec le ministère de l'Intérieur. « Statuts de la Société royale de Médecine publique du Royaume de Belgique », *Bulletin de la Société royale de Médecine publique du Royaume de Belgique (SRMPB)*, 1877, vol.1, t. 1, 1ère année, 1er fasc., Bruxelles, Ph. Lavelleye-Moreau, 1877, p. 18-24.

893 « 7e question. Des falsifications des denrées alimentaires, des moyens pratiques de les reconnaître et de les réprimer. De l'institution de laboratoires spéciaux d'analyse qui seraient mis à la disposition des administrations locales », SRMPB, *Assemblée nationale scientifique d'hygiène et de médecine publique de 1880 tenue à Bruxelles du 11 au 14 août sous la présidence d'honneur de M. Rolin-Jacquemyns, Ministre de l'Intérieur,* Bruxelles, 1880, p. 8.

894 *Van de Velde Guillaume Charles* (1825-1901) : Pharmacien. Il siège à la Commission médicale provinciale d'Anvers, dont il est le secrétaire de 1862 à 1865. Il est également membre de la Commission sanitaire de l'Escaut et de la Société royale de Médecine publique. En tant que membre du Willemsfonds, il donne des conférences populaires sur des questions d'hygiène et de sciences naturelles. Frédéricq Léon, « Velde (Guillaume-Charles Van de) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 26, *op.cit.*, col. 531-532.

895 *Vande Vyvere Ernest* (1811-1853) : Pharmacien. Il est membre de la Société des Sciences naturelles de Bruges (1839) et de la Société médico-chirurgicale de la même ville (1840). Il publie de nombreux travaux dans les annales de cette dernière Société, notamment ayant trait à l'analyse de l'eau et du pain. Il siège à la Commission médicale provinciale de Flandre occidentale. Il est élu correspondant de l'ARMB en 1853. Frédéricq Léon, « Vyvere (Ernest van de) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 26, *op.cit.*, col. 847-848 ; « Ernest Vande Vyvere », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=5134). Consultation le 29 avril 2020.

896 « Compte rendu de la quatrième réunion du Corps médical belge, tenue le 21 août 1883 », *Bulletin de la SRMPB*, 1884, vol. 2, t.1, 4e année, 1er fasc., Bruxelles, Ph. Lavelleye-Moreau, 1884, p. 59 et 67.

897 *Ibid.*, p. 66-67.

alimentaires, la détermination d'une certaine tolérance à l'égard de quelques défectuosités, la fixation des méthodes analytiques combinant fiabilité des résultats et facilité d'exécution[898]. Selon Van Bastelaer, le troisième point ne peut être résolu : *« c'est une œuvre qui depuis cinquante années occupe tous les experts chimistes sans qu'ils aient atteint le but, et les efforts de tous les spécialistes réunis n'auront pas dans cent ans peut-être, produit une œuvre complète. Dans tous les cas, cette œuvre sera perfectible et jamais définitivement arrêtée »*[899]. Il estime que la tâche du CSHP doit se limiter à présenter *« un tableau des éléments qui dans chaque denrée constituent la falsification avec le chiffre de tolérance que l'on pourrait admettre »*[900], en prenant en compte les substances étrangères qui peuvent naturellement se retrouver dans les denrées, ou y être légalement ajoutées.

Certains objectent que ce travail renseignerait sur les seuils de tolérance et aurait pour conséquence que l'on prendrait soin de rester tout juste dans les limites admises. Mais pour Van Bastelaer, *« mieux vaut une base fixe pour la condamnation que l'appréciation arbitraire à laquelle la justice est réduite de nos jours »*[901]. Il ajoute qu'il faudra, pour déterminer les seuils de tolérance, se montrer sévère. M. Vande Vyvere soulève, quant à lui, une limite importante d'un travail tel que proposé par son collègue. Prenant l'exemple de l'eau que peuvent naturellement renfermer la farine et le sel, il explique que les taux varient en fonction de la température. Il ne suffit donc pas de *« se borner à dire qu'une substance ne peut renfermer qu'autant d'eau ; en effet, suivant les procédés employés et le degré de température, il se peut que deux chimistes obtiennent des résultats différents »*[902]. Son intervention rappelle que dans les faits, comme l'avait souligné le CSHP dès 1865, la définition de la composition attendue des aliments et la détermination des moyens à employer pour analyser ceux-ci sont connexes et ne peuvent être traitées exclusivement.

898 *Ibid.*, p. 68.
899 *Ibid.*, p. 69.
900 *Ibid.*, p. 70.
901 *Ibid.*, p. 71.
902 *Ibid.*, p. 106.

IV. Remarques conclusives

Progressivement, le recours à l'expertise chimique pour découvrir les falsifications s'impose comme une contrainte. Cette évolution découle autant de la nécessité – les falsifications se complexifient et il faut faire appel à des compétences scientifiques pour les déceler – que du travail actif mené par les principaux intéressés, c'est-à-dire les chimistes, afin de démontrer aux gouvernants cet impératif. Il est généralement admis que l'activité d'expertise résulte de la conjugaison d'une situation problématique et de la présence d'un savoir spécialisé[903]. Leur rencontre n'est pas fortuite. Les problèmes publics sont des constructions sociales. Et la sollicitation d'un savoir en tant qu'expertise découle d'une « demande sociale », dont Corinne Delmas propose une définition extensive : la demande peut être extérieure et consister en une commande clairement formulée, mais elle peut aussi émaner d'une entreprise interne à ceux qui détiennent un savoir spécial[904].

Au sein d'assemblées scientifiques telles que l'ARMB et le CSHP, les chimistes mettent des questions relatives à l'alimentation et ses falsifications à l'ordre du jour et soumettent aux délibérations, des modèles de dispositifs de surveillance du commerce alimentaire, prévoyant l'analyse chimique systématique des denrées suspectes. L'objectif est de porter et de maintenir le problème de la falsification alimentaire à l'agenda de ces cénacles scientifiques. Il faut également voir qu'en recueillant l'assentiment de ces assemblées prestigieuses, qui font autorité, leurs propositions doivent acquérir davantage de valeur. Par ailleurs, nombre de chimistes, comme Jean-Baptiste Depaire, ont intégré l'administration, à divers échelons et entendent jouer un rôle d'influence sur le pouvoir politique pour parvenir à leur fin. Les chimistes ne visent pas uniquement à être reconnus en tant que rouage du système de surveillance du commerce. Ils cherchent également à intervenir en amont de la surveillance. Harmoniser les pratiques analytiques et s'accorder sur la définition de ce qui constitue une falsification ou autrement dit, sur la composition attendue d'une denrée ou d'une boisson, tend à éviter les différences d'interprétation qui amènent à des conflits entre experts, ainsi qu'à cacher que la chimie analytique est encore, dans de nombreux cas, incertaine. Il en va ici de leur reconnaissance en tant qu'experts. La réflexion des chimistes est pragmatique. Elle ne néglige pas de considérer la question de la faisabilité, d'un point de vue scientifique et politique. Les propositions de réforme, pour être convaincantes, doivent tenir compte du cadre institutionnel et idéologique préexistant.

Les chimistes œuvrent à persuader de l'indispensabilité, non seulement de surveiller le commerce pour atteindre les falsifications, mais également de faire appel à leur savoir et leur savoir-faire pour garantir l'efficacité de la surveillance. Leur proactivité est motivée par un véritable souci de mettre un terme aux falsifications, ainsi que par la volonté de gagner en légitimité, par la reconnaissance institutionnelle d'une fonction qu'ils endossent déjà, occasionnellement, en pratique. On remarquera

[903] Delmas Corinne, *Sociologie politique de l'expertise*, Paris, La Découverte, 2011, p. 12.
[904] *Ibid.*, p. 13-15.

l'analogie entre le raisonnement discursif des chimistes et la « rhétorique professionnelle » mise en évidence par Catherine Paradeise. Celle-ci explique que « les candidats à la professionnalisation tentent de faire valoir trois types d'arguments interdépendants » : qu'« ils possèdent un savoir spécifique », que « ce savoir permet de satisfaire un besoin » et que « ce savoir doit être contrôlé pour qu'il en soit fait bon usage »[905]. Cette combinaison de la rhétorique du besoin, de la science et du monopole s'impose aussi aux experts[906].

En ouverture de ce chapitre, il a été expliqué qu'en l'absence de diplôme spécifique en chimie, avant 1890, la figure du chimiste est polymorphe. Celui-ci peut être un médecin, un ingénieur, un pharmacien ou encore un agronome. Tous ces professionnels ont en commun d'avoir suivi, au cours de leur cursus, une formation en chimie, ce qui en fait des spécialistes en la matière. En se penchant sur l'identité de ceux qui prennent part aux débats sur les falsifications alimentaires, il apparaît toutefois, de manière flagrante, que ceux-ci sont presque tous pharmaciens. Dans certains cas, c'est d'ailleurs le pharmacien qui est expressément pressenti pour remplir le rôle d'analyste dans la surveillance du commerce alimentaire. Le système proposé dès 1848 par Victor Van den Broeck lui confie un rôle central, puisque le pharmacien est désigné comme expert en première ligne[907]. Dans chaque commune, c'est lui qui doit effectuer les analyses les plus courantes et son travail est contrôlé par une commission d'arrondissement, composée d'experts plus expérimentés. Cette proposition, reformulée au début des années 1860[908], fera d'ailleurs l'objet d'une présentation à la Société royale de pharmacie de Bruxelles (SRPB), sur le rôle du pharmacien dans la lutte contre la falsification des denrées alimentaires[909]. En 1879, le pharmacien Théodore Belval propose un système analogue mais à un échelon supérieur : une surveillance s'exercerait dans chaque canton ou groupe de cantons, où officierait un pharmacien. Les CMP interviendraient alors en seconde instance ainsi que pour exercer une surveillance[910].

En 1880, à l'Assemblée nationale scientifique d'hygiène et de médecine publique, organisée par la SRMPB, lorsqu'est abordée la septième question, comprenant deux points – *« Des falsifications des denrées alimentaires, des moyens pratiques de les reconnaître et de les réprimer »* ainsi que *« de l'institution de laboratoires spéciaux d'analyse qui seraient mis à la disposition des administrations locales »* –, il est envisagé de confier directement les analyses aux CMP, à condition d'augmenter le nombre de pharmaciens qui y siègent, ce qui est possible en vertu de la loi de 1818[911]. Dès lors, non seulement, les pharmaciens se

---

905 Paradeise Catherine, « Rhétorique professionnelle et expertise », *Sociologie du travail*, 27,1, 1985, p. 31.
906 Trépos Jean-Yves, *La sociologie de l'expertise*, Paris, PUF, 1996, p. 57.
907 Van den Broeck Victor, *La fraude, le fisc et la loi (…)*, *op.cit.*
908 Id., *Mémoire en réponse à la question : « Indiquer les mesures législatives et de police qui pourraient être prises pour réprimer efficacement la falsification (…) »*, *op.cit.*
909 « Falsification des denrées alimentaires. Rôle du pharmacien », *Bulletin de la Société de pharmacie de Bruxelles*, 10e année, Bruxelles, Henri Manceaux, 1866, p. 56-60.
910 « Discussion du rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Gluge », *Bulletin de l'ARMB*, 1879, *op.cit.*, p. 882.
911 Loi du 12 mars 1818 réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, *op.cit.*, art. 3 ; « 7e question. Des falsifications des denrées alimentaires, des moyens pratiques de

verraient officiellement chargés du contrôle des denrées, mais ils gagneraient en importance au sein des Commissions médicales. La commission à l'origine de cette proposition est composée est de MM. Boddaert[912] et Moëller[913], docteurs en médecine, ainsi que des pharmaciens Nobert Gille et d'Ernest Vande Vyvere. Toutefois, le plus souvent, les pharmaciens ne prétendent pas à l'exclusive.

Au cours de la période envisagée, peu de succès sont enregistrés. Il faut remarquer la création, notable, du laboratoire de Bruxelles, qui est le premier de ce genre en Europe. S'il est érigé en modèle, ce laboratoire fait figure d'exception et la réflexion des chimistes sur les causes de l'inaction des communes les poussent à revendiquer un changement de niveau d'intervention. L'annonce d'une réforme du service de l'hygiène publique, vers 1880, fait naître l'espoir de voir cette revendication concrétisée. Le chapitre suivant se penchera sur ce qu'il en advient.

---

les reconnaître et de les réprimer. (…) », SRMPB, *Assemblée nationale scientifique d'hygiène et de médecine publique de 1880 (…), op.cit.*, p. 8.

912 *Boddaert Gustave* (1836-1888) : Médecin gynécologue et chirurgien. On lui doit l'introduction de l'antisepsie en chirurgie à Gand. Un séjour qu'il effectue pour compléter sa formation en Angleterre, où sont déjà appliqués les principes de Lister, le convainc de l'importance de ceux-ci. À son retour en Belgique en 1870, Boddaert se heurte à l'ignorance de ses collègues. Mais il parvient à prouver l'utilité de ses méthodes lors de l'extraction d'un kyste ovarien. En Belgique, cette opération est encore excessivement rare et s'est toujours avérée fatale. La patiente de Boddaert, qui s'est formé à la technique en Angleterre, se remet rapidement de l'intervention. En 1885, le médecin compte une centaine d'ovariotomies à son actif. Il fait remplacer les vieux bandages de drap de l'hôpital de Gand, ce qui irrite une partie du personnel en raison du coût de cette opération, mais celle-ci se révèle salvateur. En 1879, il est nommé professeur à l'Université de Gand. Par ailleurs, il enseigne les principes d'hygiène aux sages-femmes dans le but d'éviter les fièvres puerpérales meurtrières. « Boddaert, Gustave », *UGentMemorie*, (https://www.ugentmemorie.be/personen/boddaert-gustave-1836-1888). Consultation le 28 avril 2020.

913 *Moëller Alphonse* (1845-1922) : Diplômé en médecine de l'Université de Louvain, ses travaux portent notamment sur la physiothérapie et la médecine publique. Son attention se porte vers trois grands problèmes d'hygiène sociale : la lutte contre l'alcoolisme, contre la tuberculose et contre la syphilis. En 1888, il fonde une ligue antialcoolique. Alphonse Moëller s'oppose aux lois policières règlementant la prostitution et plaide pour que des traitements soient dispensés gratuitement dans des établissements spéciaux pour soigner les maladies vénériennes. Il cherche également à favoriser la gratuité des soins pour les tuberculeux indigents. Avec Théodore Belval, il fonde la revue *Le Mouvement hygiénique. Bulletin de l'ARMB*, année 1922, 5e série, t. II, Bruxelles, Goemaere, 1922, p. 6-11.

Chapitre 4 : La réforme du service de l'hygiène publique et le problème de la falsification alimentaire (1880-1889)

En 1871, une commission spéciale composée de MM. Kuborn[914], Borlée[915], Fossion[916] déclare à l'ARMB :

> *« Lors de l'invasion de choléra de 1866, les gouverneurs se souvinrent de l'existence de comités locaux de salubrité ; des circulaires furent adressées, aux communes, dans beaucoup d'entre elles, ces comités ne vivaient que sur le papier, presque partout ils étaient incomplets ; des membres étaient morts, d'autres avaient changé de résidence. On n'avait pas songé à les remplacer puisqu'on ne faisait jamais appel aux lumières de ces comités. On s'empresse de les reconstituer. On les charge de visiter à la hâte les quartiers insalubres, de proposer au pied levé et d'urgence des mesures d'une haute gravité. Comme si l'on pouvait enlever en quelques heures des causes d'insalubrité existant depuis des années peut-être ! Comme si l'hygiène, destinée à prévenir les maladies, n'avait son rôle à remplir qu'au moment où le fléau était déclaré ! Le danger passé, tout rentre dans le far niente (sic). Et malgré de cruelles expériences, la leçon est chaque fois perdue. En 1870, éclate une nouvelle et épouvantable épidémie : la variole. On se trouve encore désarmé. On ne compte plus les victimes, tandis qu'on pourrait aisément compter les administrations communales qui ont pris des mesures efficaces »*[917].

Lors des épidémies, le constat est fait que rien n'a été mis en œuvre en matière d'hygiène, ni pour éviter leur apparition, ni pour endiguer leur propagation. Ceci incite à mener une réflexion sur les modifications à apporter au service de l'hygiène publique afin d'en assurer l'efficacité. Le CSHP comme l'ARMB mettent en évidence deux éléments problématiques : le service de l'hygiène publique n'est pas étendu à toutes les parties du royaume et quand bien même des Comités de salubrité publique existent, ce n'est souvent que sur papier. Souvent, ceux-ci sont devenus inactifs. Avec l'avènement

---

914 *Kuborn Hyacinthe* (1828-1910) : Médecin hygiéniste. Diplômé de la Faculté de Médecine de Liège, Kuborn se rend à Paris pour se former auprès de Trousseau, Mélaton et Ricord. De retour à Seraing, il est confronté à la misère ouvrière. Il s'engage pour soulager les souffrances et guérir les maladies des pauvres. Il détermine le caractère social de certaines pathologies et s'engage dans le mouvement hygiéniste, dont il est une des grandes figures en Belgique. Il dispense des cours d'hygiène dans plusieurs institutions, notamment à l'Université de Liège à partir de 1890. Hyacinthe Kuborn cherche également à s'adresser directement aux ouvriers : en 1857, il organise à Seraing, des cours du soir qui leur sont destinés. En 1862, lorsqu'il devient échevin de l'Instruction publique, il fonde l'École industrielle de Seraing. En 1863, il est nommé parmi les correspondants de l'ARMB. Il devient membre de cette institution en 1869, puis président en 1877. Kuborn prend part à de nombreux congrès hygiénistes et publie une série de travaux, dont le plus célèbre est son *Aperçu historique sur l'hygiène publique en Belgique depuis 1830* (1903). Cherchant à convaincre le public et ses confrères médecins de ses opinions, il devient « chroniqueur scientifique » pour deux organes de presse : l'*Echo du Parlement* et le *Messager de Bruxelles*. À partir de 1877, il se consacre à la fondation de la Société royale de Médecine publique, dont il est président jusqu'à sa mort. Lavalleye Jacques, « Kuborn (Jean-Pierre-Hyacinthe) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 34, *op.cit.*, col. 494-498.

915 *Borlée Joseph* (1817-1907) : Médecin, spécialiste en ophtalmologie et en chirurgie. Il est professeur à l'Université de Liège. Il est élu correspondant de l'ARMB en 1862, membre titulaire en 1870 et président en 1890. La notice biographique qui lui est consacrée dans la *Biographie nationale* déplore que Borlée ait été réfractaire aux idées nouvelles, notamment à l'utilisation des procédés antiseptiques en chirurgie. Leboucq G., « Borlée (Joseph-Augustin) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, Biographie nationale*, t. 29, *op.cit.*, col. 326-327.

916 *Fossion Nicolas* (1811-1879) : Médecin, professeur à l'Université de Liège. Il est élu membre adjoint de l'ARMB en 1842 et membre titulaire en 1849. « Nicolas Fossion », *ARMB*, (http://www.armb.be/index.php?id=2629). Consultation le 29 avril 2020.

917 « Rapport de la commission à laquelle a été renvoyée la proposition concernant les comités locaux de salubrité publique », *Bulletin de l'ARMB*, 1871, 3e série, t. V, Bruxelles, Henri Manceaux, 1871, p. 632.

de la microbiologie qui renforce les exigences en matière d'hygiène pour lutter contre la maladie, cette situation apparaît de plus en plus préjudiciable et anachronique.

En 1880, des changements sont apportés à l'organisation du service de l'hygiène publique. On relèvera que cette réforme opérée par le gouvernement se combine à une réflexion sur les pouvoirs dont il dispose en matière d'hygiène publique. En vérité, l'État entend jouer un rôle plus important pour préserver la santé de ces citoyens. Au cours de la décennie 1880, il y a un regain d'intérêt pour les problèmes de santé publique, bien au-delà des épidémies. Les falsifications alimentaires figurent en bonne place parmi les préoccupations.

I. La réorganisation du service de l'hygiène publique

L'incurie des administrations communales, qui n'agissent pas pour supprimer les causes même les plus graves d'insalubrité, apparaît d'autant plus problématique à la lumière de la théorie des germes, dont Louis Pasteur est le plus célèbre promoteur. Celle-ci fait définitivement tomber en désuétude la doctrine miasmatique. Au nom de l'intérêt supérieur, le concours de l'État est sollicité. Se pose alors la question de savoir si l'autorité étatique dispose de la capacité à agir en matière d'hygiène, du point de vue juridique.

Les pouvoirs de l'État dans ce domaine ne sont pas établis avec évidence et résultent de la combinaison et de l'interprétation d'une série de dispositions légales. Dès lors que le gouvernement est reconnu compétent en matière d'hygiène publique, se pose une autre question : de quelle manière doit-il intervenir ?

1. Pouvoir du gouvernement central en matière d'hygiène publique

En 1867, le ministre de l'Intérieur sollicite l'avis du CSHP sur un mémoire du sieur Gilleau de Liège, dénonçant la corruption des cours d'eau par la présence de cadavres d'animaux et regrettant que le gouvernement ne dispose pas des compétences nécessaires pour y porter remède. Le ministre de l'Intérieur Alphonse Vandenpeereboom[918] questionne le CSHP sur le point de savoir s'*« il conviendrait que le Gouvernement demandât à la législature une extension des pouvoirs dont il dispose aujourd'hui en matière d'hygiène »*[919], pour pouvoir prendre des mesures à l'effet de remédier à une situation si déplorable.

Pour le CSHP, le gouvernement n'est pas complètement désarmé. Si le décret du 16-24 août 1790 (Titre IX, art. 33) attribue aux communes *« le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens (sic) et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties »*[920] ; la loi du 22 décembre 1789 (Section III, art. 2, 9°) dispose que les administrations ministérielles sont chargées *« sous l'autorité et l'inspection du Roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume »*, du maintien de la salubrité publique[921]. Le CSHP

---

[918] *Vandenpeereboom Alphonse* (1812-1884) : Homme politique libéral. En 1842, il est élu membre du conseil provincial de Flandre occidentale. De 1848 à 1879, il siège à la Chambre comme député d'Ypres. Il se voit confier le portefeuille ministériel de l'Intérieur entre 1861 à 1867, dans le gouvernement de Frère-Orban. Gubin Eliane, Nandrin Jean-Pierre., Gérard Emmanuel et Witte Els (dir.), *op.cit.*, p. 506 ; van Yperseele Laurence, « Vandenpeereboom (Alphonse). La fin d'un règne. Notes et souvenirs » (À propos de Vandenpeereboom Alphonse, *La fin d'un règne. Notes et souvenirs*, Éd. par Marcel Bots, Gand, Liberaal Archief, 1994), *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 74, 3, 4, 1996, p. 1038.

[919] « Mémoire de M. Gilleau de Liège ; législation relative à l'hygiène publique ; projet d'organisation de celle-ci », *Rapports du CSHP*, 1867, vol. IV, 1er fasc., Bruxelles, E. Guyot, 1868, p. 19.

[920] Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, titre XI, art. 3, 5°.

[921] Décret du 22 décembre 1789 relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, section III, art. 2, 9°.

estime que la combinaison de ces deux dispositions offre au pouvoir central un droit de contrôle sur l'exercice des prérogatives en matière d'hygiène au niveau communal ainsi que la possibilité de prescrire l'exécution de mesures dans l'intérêt de la santé publique[922].

C'est d'ailleurs ce qui a été consacré par une circulaire en date du 13 septembre 1859, émanant du ministère de l'Intérieur, visant à conférer au gouvernement le droit de faire supprimer les cimetières insalubres ou insuffisants[923]. Pour le CSHP, la circulaire établit que la salubrité n'est pas d'intérêt exclusivement local, ce qui écarte l'autonomie communale[924]. Le Conseil souligne cependant l'utilité d'adopter une loi pour clarifier la situation.

En 1872, c'est au tour de l'ARMB de se prononcer sur l'étendue des pouvoirs détenus respectivement par les communes et l'État en matière d'hygiène. Le rapport rendu par le médecin hygiéniste Hyacinthe Kuborn conclut qu'il résulte de plusieurs lois françaises, que *« tout ce qui concerne la police sanitaire des habitations, des rues, la propreté, la qualité des substances alimentaires, est du ressort exclusif des autorités communales ; mais dès qu'il s'agit de causes d'insalubrité, fussent-elles primitivement locales, susceptibles de s'étendre et d'intéresser la santé publique d'une façon générale, les corps communaux sont subordonnés dans leur action à l'administration supérieure »*[925].

Le rapport présenté à l'ARMB suit donc la même logique que celui du CSHP : la santé publique est d'intérêt supérieur, ce qui justifie la surveillance et éventuellement, une intervention de l'autorité supérieure. Les deux institutions rappellent également le précédent créé par l'adoption de la circulaire du 13 septembre 1859. Mais le point de vue de l'ARMB est nettement plus restrictif.

> *« Attribuer à l'expression d'hygiène publique une valeur absolue, consacrer, à propos de tout ce qui concerne la matière, le principe de l'ingérence de l'État en tous lieux, en toute circonstance, ce serait aller à l'encontre du sens des mots, formuler une proposition dangereuse, se heurter contre les lois établies. On pourrait ainsi dénier aux conseils communaux ou provinciaux le droit qu'ils possèdent de faire, pour autant qu'ils ne contreviennent pas à des lois générales, des règlements spéciaux de police, lesquels ont le plus souvent pour objet des mesures sanitaires. La seule conséquence vraie à tirer de la prémisse posée dans la circulaire du 13 septembre est la reconnaissance de cette vérité que des causes d'insalubrité nées dans une circonscription peuvent n'y pas rester confinées ou nécessitent par leur nature des précautions et une intervention exceptionnelle. (…) Malgré son indépendance, la commune ne constitue pas un état dans l'État. Celui-ci en est le tuteur. Il a sur elle droit d'autorité dans certains cas spécifiés, et de surveillance en toute circonstance »*[926].

---

[922] « Mémoire de M. Gilleau de Liège ; législation relative à l'hygiène publique ; projet d'organisation de celle-ci », *Rapports du CSHP*, 1867, *op.cit.*, p. 20.
[923] Références de la circulaire du 13 septembre 1859 ; « Mémoire de M. Gilleau de Liège ; législation relative à l'hygiène publique ; projet d'organisation de celle-ci », *Rapports du CSHP*, 1867, *op.cit.*, p. 20.
[924] *Id.*
[925] « Rapport de M. Kuborn sur les questions relatives à l'organisation de l'hygiène publique », *Bulletin de l'ARMB*, 1872, 3e série, t. VI, Bruxelles, Henri Manceaux, 1872, p. 208.
[926] *Ibid.*, p. 210-211.

L'Académie distingue les domaines de l'hygiène pour lesquels l'autorité centrale peut être amenée à imposer des mesures, de ceux qui sont exclusivement aux mains des communes, parmi lesquels la « *police sanitaire des habitations, des rues, la propreté, la qualité des substances alimentaires* »[927]. Ce qui fonde cette distinction, c'est l'étendue géographique de la nuisance de la cause d'insalubrité : exclusivement locale ou potentiellement générale. Ce raisonnement n'est pas réaliste. L'insalubrité des logements et des voiries favorisent le développement de maladies qui se répandent rapidement, avec la circulation des personnes et des biens. Les substances alimentaires sont transportées en dehors des frontières de la commune. En vérité, c'est la volonté de respecter l'autonomie communale qui justifie toutes les précautions prises par l'ARMB.

2. Réorganiser pour favoriser la circulation de l'information

En pratique, l'autorité centrale a déjà œuvré pour donner une impulsion à la politique d'hygiène publique menée au niveau local. En 1848, un crédit d'un million de francs, à répartir entre les Comités de salubrité publique, avait été débloqué[928]. Pour Hyacinthe Kuborn, l'organisation du service de l'hygiène publique, telle qu'elle a été conçue en 1848, ne peut être que temporaire. L'activité des Comités devait inévitablement cesser le jour où le crédit serait épuisé sans être renouvelé. *« Il advint dès lors qu'à part dans quelques centres éclairés, les Comités s'évanouirent et que les administrations communales se soucièrent peu de les reconstituer »*[929].

Ce que Hyacinthe Kuborn met encore en évidence, c'est que l'organisation de ce service n'est pas complète, car les CML et les Comités de salubrité publique ne sont prévus que dans les villes et les grandes communes rurales[930]. Or, *« depuis un demi-siècle, les questions d'hygiène publique ont acquis une importance qu'on soupçonnait à peine auparavant et dont la solution exige le concours éclairé, la sollicitude constante de tous ceux qui sont préposés à la gestion des affaires publiques »*[931]. Quelques années auparavant, au lendemain de l'épisode cholérique de 1866 – le plus meurtrier, qui fera 43 400 morts selon les estimations[932] – le CSHP avait déjà sous-entendu l'incomplétude du service de l'hygiène publique, en concluant qu'il convenait de le remanier *« de telle façon que les bienfaits s'en étendent jusqu'au plus humble de nos hameaux »*[933].

---

927 *Id.*
928 Circulaire du 12 décembre 1848. Division du Service sanitaire. Création de comités spéciaux de salubrité publique, *op.cit.*
929 « Rapport de M. Kuborn sur les questions relatives à l'organisation de l'hygiène publique », *Bulletin de l'ARMB*, 1872, *op.cit.*, p. 202-203
930 *Id.* ; Circulaire du 12 décembre 1848. Division du Service sanitaire. Création de comités spéciaux de salubrité publique, *op.cit.*
931 « Rapport de M. Kuborn sur les questions relatives à l'organisation de l'hygiène publique », *Bulletin de l'ARMB*, 1872, *op.cit.*, p. 214-215.
932 Oris Michel, « Choléra et hygiène publique en Belgique », *op.cit.*, p. 83-85.
933 « Mémoire de M. Gilleau de Liège ; législation relative à l'hygiène publique ; projet d'organisation de celle-ci », *Rapports du CSHP*, 1867, *op.cit.*, p. 24.

Alors que jusqu'ici, l'attention s'est focalisée sur les villes, perçues comme principaux foyers de dangers[934], il apparaît désormais que les campagnes sont aussi insalubres que celles-ci.

> *« On s'est longtemps imaginé que la codification des lois de l'hygiène n'était nécessaire que pour les pays où la civilisation était la plus avancée. (…) Dans différents pays, en Belgique notamment, on a surtout été frappé des effets produits par l'agglomération dans les villes et les grandes communes. Nous avons beaucoup perdu de vue les conditions d'existence de la vie rurale. Les épidémies qui ont envahi les petites communes réputées très salubres, longtemps indemnes, sont venues nous montrer que les infractions aux lois de l'hygiène s'y rencontraient fréquemment »*[935].

Si dans les grandes villes, une série de mesures visant à assurer la salubrité a été adoptée, rien n'est fait dans les campagnes. L'absence de Comités de salubrité publique prive non seulement les administrations de leurs conseils éclairés, mais empêche également de se faire une idée exacte de l'état sanitaire de la commune. Dès 1867, le CHSP propose de nommer des correspondants, qui pourraient se substituer aux Comités de salubrité lorsque ce type d'institution ne peut être établi dans la localité, faute de disponibilité de personnel compétent. Il faut en effet rappeler que les Comités doivent être composés d'un certain nombre de spécialistes (voir chapitre 1, I, 3.5). Pour le CSHP, le système de correspondants pourrait même se substituer partout à celui des Comités de salubrité publique s'il s'avère plus satisfaisant[936]. S'il faut ramifier le service de l'hygiène publique dans toutes les parties du pays, c'est parce que *« ce n'est qu'à l'aide d'un semblable service que le Gouvernement sera mis à même de connaître les infractions aux lois de l'hygiène et d'y apporter directement ou indirectement des remèdes prompts et efficaces »*[937]. L'idée n'est donc pas qu'une fois informées, les communes agissent d'elles-mêmes, mais de parvenir à faire converger l'information vers l'administration centrale, pour lui permettre de déterminer l'utilité d'une intervention. En 1872, l'ARMB retient également ce système, constatant que la création d'un Comité d'hygiène dans chaque commune est tout à fait inenvisageable car *« il serait impossible de trouver, dans la plupart des communes du royaume, les éléments convenables pour composer les comités. On signale des cantons entiers, des groupes de communes où ne se rencontre pas un homme de l'art »*[938].

Le CSHP et l'ARMB sont donc d'accord pour dire que l'État doit, avant toute chose compléter le service de l'hygiène publique. L'arrêté royal du 31 mai 1880 réorganisant les Commissions médicales locales et provinciales témoigne que les réflexions du CSHP et de l'ARMB n'ont pas été stériles, bien que le nouveau système

---

934 Ce phénomène n'est pas propre à la Belgique. Cherry Steven, « Medicine and Rural Health Care in 19th century Europe », Barona Vilar LLuis Josep et Cherry Steven (dir.), *Health and medicine in rural Europe (1854-1945)*, Valencia, Universidad de Valencia, 2005, p. 31.

935 « Rapport de la commission à laquelle a été renvoyée la proposition concernant les comités locaux de salubrité publique », *Bulletin de l'ARMB*, 1871, *op.cit.*, p. 622.

936 « Mémoire de M. Gilleau de Liège ; législation relative à l'hygiène publique ; projet d'organisation de celle-ci », *Rapports du CSHP*, 1867, *op.cit.*, p. 22-23.

937 *Ibid.*, p. 24.

938 « Rapport de M. Kuborn sur les questions relatives à l'organisation de l'hygiène publique », *Bulletin de l'ARMB*, 1872, *op.cit.*, p. 218.

mis en place soit moins centralisé que préconisé. Les institutions existantes sont conservées et réformées.

2.1. Les nouvelles Commissions médicales provinciales : des Comités provinciaux de salubrité publique

Constatant que les attributions relatives à l'exercice de l'art de guérir des CMP se sont amoindries suite à la réforme de l'enseignement supérieur[939], le ministre de l'Intérieur Gustave Rolin-Jaequemyns[940] estime : *« il en résulte qu'ils [ces collèges, les CMP] peuvent, avec plus de loisir, exercer, dans les limites légales, leur mission de surveillance sur tout ce qui intéresse la santé publique, étudier les questions de salubrité, rechercher et indiquer les mesures à prendre en temps d'épidémie »*[941]. Rappelons qu'à côté de leurs prérogatives relatives à l'exercice de l'art de guérir, les CMP étaient initialement chargées de veiller à la santé des habitants de la province et d'observer les déclarations de maladies contagieuses ou épidémiques (voir chapitre 1, I, 3.4)[942]. Il s'agit de donner plus d'extension à cette deuxième fonction. Désormais, *les CMP « remplissent les fonctions de comités provinciaux de salubrité publique ».*

Les CMP comptent de neuf à onze membres, parmi lesquels on trouve au moins cinq médecins, deux pharmaciens et un vétérinaire. Il leur est adjoint, pour statuer sur les questions qui ne concernent pas l'exercice de l'art de guérir, un architecte et un

---

939 Initialement, les CMP sont habilitées à délivrer des attestations de capacité autorisant l'exercice de professions médicales. Progressivement, l'étendue de cette prérogative se réduit. La loi du 27 septembre 1835 stipule que la formation en médecine est désormais exclusivement dispensée dans les universités. Par la loi du 15 juillet 1849, l'enseignement de la pharmacie réintègre les universités. Loi organique de l'enseignement supérieur du 27 septembre 1835, *op.cit.* ; Loi organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État du 15 juillet 1849, *op.cit.* ; Schepers Rita, « Pharmacists and medical doctors in the 19th century in Belgium », *Sociology of health & illness*, 10, 1, 1988, p. 73-74 ; Id., « The legal and institutional development of the Belgian medical profession in the nineteenth century », *Sociology of health & illness*, 16, 1-2, 1985, p. 324-325.

940 *Rolin-Jaequemyns Gustave* (1835-1902) : Docteur en droit et en sciences politiques et administratives. En 1878, à peine est-il élu à la Chambre que le poste de ministre de l'Intérieur lui est proposé par Frère-Orban. Il exerce son mandat ministériel jusqu'en 1884. Il redevient ensuite parlementaire jusqu'en 1886. En 1891, il s'expatrie en Égypte, où il rencontre le prince Damrong, ministre de l'Intérieur du Siam. En raison de ses connaissances en droit international – Rolin-Jaequemyns est le fondateur de la revue *Droit international* en 1869 –, il est plébiscité pour participer à la réforme politique et législative du Siam. En 1892, Rolin-Jaequemyns arrive à Bangkok et reçoit le titre de Conseiller général. Il participe, avec d'autres jurisconsultes belges, à une réforme profonde du royaume, notamment par l'introduction de codes législatifs et la transformation de l'organisation judiciaire. Malade, il rentre à Bruxelles en 1901 où il décède quelques mois plus tard. Walrest M., « Rolin-Jaequemyns (Gustave, Henri, Ange, Hippolyte) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, Biographie nationale*, t. 29, *op.cit.*, col. 803-809.

941 Rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 31 mai 1880 réorganisant les commissions médicales, *Pasinomie*, Bruxelles, Bruylants-Christophe, 1880 p. 235-236 ; Les compétences en matière d'hygiène et de salubrité publiques sont définies par les articles 15, 17 et 27 de l'arrêté royal du 31 mai 1880. Les articles 23 et 24 de l'arrêté royal visent plus précisément les cas d'épidémies. Arrêté royal du 31 mai 1880. Réorganisation des commissions médicales provinciales et locales, *M.B.*, 1e juillet 1880, art. 15, 17, 23, 24 et 27.

942 Loi du 12 mars 1818 réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, *op.cit.*, art. 4.

ingénieur[943]. Les membres ne sont pas inamovibles. Ils sont nommés pour un terme de six années. La composition des CMP est renouvelée *« par moitié tous les trois ans »*[944]. Autre nouveauté : *« les commissaires d'arrondissement*[945] *assistent avec voix consultative, aux séances des comités provinciaux de salubrité publique ; ils ont le droit d'y faire des propositions »*[946]. Dans son rapport au Roi, le ministre explique que *« ces fonctionnaires, grâce à leurs rapports constants avec les communes de leur ressort, sont spécialement à même de connaître la situation et les besoins de celles-ci »*[947].

2.2. L'extension du service de l'hygiène au niveau local : réforme des Commissions médicales locales et nomination de correspondants

Les Commissions médicales locales sont également réorganisées. Elles peuvent désormais être établies dans toutes les communes, à condition qu'il s'y trouve au moins trois médecins ou deux médecins et un pharmacien. Elles comportent au moins cinq membres : des médecins, des pharmaciens ainsi que *« d'autres personnes compétentes en matière d'hygiène publique »*[948]. À l'instar des CMP, les CML font désormais office de comités de salubrité : *« elles sont spécialement chargées de porter leur attention sur tout ce qui intéresse la santé publique et d'éclairer les autorités communales sur les mesures à prendre pour améliorer les conditions hygiéniques de la commune »*[949]. Elles sont en correspondance avec les CMP, auxquelles elles fournissent toutes les informations utiles en cas de maladies transmissibles[950]. Les dépenses des CML continuant à être à charge des communes[951], leur existence reste conditionnée – outre à la présence de personnes compétentes – au bon vouloir des administrations locales. Pour pallier l'absence de tels organes, conformément aux propositions du CSHP et de l'ARMB, l'article 40 de l'arrêté royal du 31 mai 1880 prévoit que *« des membres correspondants de la commission médicale provinciale seront nommés dans les localités où il n'existe ni membres effectifs, ni comités locaux de salubrité et où leur concours sera jugé utile »*[952]. Ces correspondants sont nommés par le roi pour une durée de six années, à la demande de la CMP, de la députation permanente ou du

---

943 Arrêté royal du 31 mai 1880. Réorganisation des commissions médicales provinciales et locales, *op.cit.*, art. 1.
944 *Ibid.*, art. 2.
945 Fonctionnaires placés à la tête des arrondissements administratifs ; « Le commissaire d'arrondissement est l'auxiliaire du gouverneur ; pour son arrondissement administratif, il est l'intermédiaire légal entre l'administration provinciale et les administrations communales de toutes les communes rurales et des villes au-dessous de 5 000 âmes, quand elles ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement. (…) Il est essentiellement un organe d'information, de transmission et de surveillance : rarement il a une autorité qui lui soit propre ». *Éléments du droit administratif en Belgique*, Bruxelles, Société typographique belge, 1837, p. 52.
946 Arrêté royal du 31 mai 1880. Réorganisation des commissions médicales provinciales et locales, *op.cit.*, art. 6.
947 Rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 31 mai 1880 réorganisant les commissions médicales, *op.cit.*, p. 236.
948 Arrêté royal du 31 mai 1880. Réorganisation des commissions médicales provinciales et locales, *op.cit*, art. 35.
949 *Ibid.*, art. 36.
950 *Ibid.*, art. 37.
951 *Ibid.*, art. 39.
952 *Ibid.*, art. 40.

conseil provincial[953]. Les correspondants doivent fournir les renseignements qui leur sont demandés par les CMP et leur adresser un rapport semestriel sur la situation hygiénique de leur ressort[954].

Les moyens de communication entre le département de l'Intérieur, le CSHP et les Commissions locales, tels qu'exposés dans le chapitre 1 (voir point I, 3.4), ne changent pas. Leurs rapports annuels sur leurs travaux et l'état de l'hygiène dans leur ressort territorial continuent à être transmis au ministère de l'Intérieur en annexe aux rapports des CMP[955].

3. Assurer l'exécution des mesures préconisées

Il manque un rouage essentiel au service de l'hygiène publique : un organe chargé de l'exécution des mesures, un intermédiaire intelligent entre les institutions de l'hygiène publique et le ministère. Dès 1872, lors de la discussion du rapport présenté par Kuborn sur l'organisation de l'hygiène publique, cette lacune est évoquée à l'ARMB. M. Bellefroid interroge : *« peut-être le rapport de la Commission n'a-t-il pas assez insisté sur cette nécessité d'avoir au centre un service spécial qui puisse assurer l'exécution des délibérations du Conseil supérieur et des autres organes de l'hygiène publique »*[956]. M. Fossion abonde dans le même sens et déclare : *« vous ne ferez rien de bon, si vous n'avez pas un fonctionnaire ayant pour mission de faire exécuter les décisions que les institutions existantes peuvent prendre en fait d'hygiène publique »*[957]. La présence d'un inspecteur général du Service de santé civile près le département de l'Intérieur est légalement prévue, mais dans les faits, il n'y en a plus depuis 1862[958]. La fonction, dont la dénomination avait changé en 1845[959], avait été occupée par M. Sauveur jusqu'à son décès et aucun successeur n'avait alors été désigné[960].

M. Laussedat[961], bien que louant les qualités de Sauveur, affirme que *« cette institution a existé et fonctionné sans grands résultats »*[962] et croit que le CSHP peut se charger lui-même

---

953 *Id.*
954 *Ibid.*, art. 41.
955 Arrêté royal du 31 mai 1818 portant règlement concernant la surveillance sur l'art de guérir, *op.cit.*, art. 8 et 9.
956 « Rapport de M. Kuborn sur les questions relatives à l'organisation de l'hygiène publique », *Bulletin de l'ARMB*, 1872, *op.cit.*, p. 229.
957 *Ibid.*, p. 230.
958 L'Almanach royal de 1863 ne mentionne plus aucun nom à la place de l'inspecteur général du Service sanitaire. *Almanach royal officiel*, année 1863, Bruxelles, H. Tarlier, s.d., p. 209.
959 Avant 1845, celui-ci porte le titre de commissaire du Service de santé civil. Arrêté royal du 18 septembre 1845. Réorganisation du Service de santé civil, *M.B.*, 26 septembre 1845.
960 « Rapport de M. Kuborn sur les questions relatives à l'organisation de l'hygiène publique », *Bulletin de l'ARMB*, 1872, *op.cit.*, p. 231.
961 *Laussedat Louis* (1809-1878) : Médecin français. Membre correspondant étranger (1868) puis membre honoraire étranger (1872) de l'ARMB. Il est chirurgien en chef de l'hôpital général de Moulins. Il mène par ailleurs une carrière politique en tant que conseiller municipal de Moulins et député de l'Allier. « Louis Laussedat », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=3301). Consultation le 29 avril 2020.
962 « Rapport de M. Kuborn sur les questions relatives à l'organisation de l'hygiène publique », *Bulletin de l'ARMB*, 1872, *op.cit.*, p. 231.

de l'exécution des mesures qu'il a délibérées et votées[963]. Son avis est loin d'être partagé. M. Bellefroid et le président Jean-François Vleminckx s'opposent notamment à ce point de vue. Pour le second, si l'organisation de l'hygiène publique laissait à désirer, ce n'est pas de la faute de Sauveur mais de tous les obstacles auxquels se heurtait sa volonté[964]. Finalement, la proposition avancée par MM. Bellefroid et Fossion visant à ajouter aux conclusions de l'Académie qu'*« il est entendu que (…) les institutions établies par la législation actuelle et notamment celle du commissariat central de santé publique, seront maintenues et développées selon les besoins de l'hygiène »*, est adoptée[965]. Il faut attendre 1874 pour qu'un nouvel inspecteur général du Service de santé civil soit nommé[966]. Il s'agit d'Étienne Henri Joseph Henrard[967]. En 1884, lorsqu'est créé le Service de santé, de l'hygiène publique et de la voirie communale, A. Devaux est nommé inspecteur de l'hygiène. Il faut attendre 1936 pour voir la constitution d'un ministère de la Santé publique, quoique l'idée de dédier un ministère à cette matière soit admise dès 1879[968].

963 *Ibid.*, p. 233.
964 *Ibid.*, p. 235.
965 *Ibid.*, p. 242.
966 Terrizzi Rosa, *op.cit.*, p. 77 ; Arrêté royal du 25 décembre 1873. Service de santé civil au ministère de l'Intérieur. Nomination de l'inspecteur, *M.B.*, 29 décembre 1873.
967 *Henrard Étienne Henri Joseph* (1839-1897) : Médecin. Nommé inspecteur général du Service de santé civil par l'arrêté royal du 25 décembre 1873. Il est membre de la Chambre des représentants, en tant que député indépendant de Bruxelles, de 1884 à 1888. Arrêté royal du 25 décembre 1873. Service de santé civil (…), *op.cit.* ; Gubin Eliane, Nandrin Jean-Pierre., Gérard Emmanuel et Witte Els (dir.), *op.cit.*, p. 486.
968 Procès-verbal de la séance du Comité directeur du 24 mai 1879, *Bulletin de la SRMPB*, 1879, vol. 1, t.1, 6e fasc., Bruxelles, Ph. Lavelleye-Moreau, 1879, p. 589.

II. La réforme du service de l'hygiène publique et la falsification des denrées alimentaires

La lutte contre la falsification compte-t-elle parmi les ambitions initiales de la réforme du service de l'hygiène publique ou est-ce la réforme qui va servir de levier à la prise en considération de ce problème ? Par prise en considération, on entend le développement de la volonté de le contrôler par de nouvelles politiques. À cet égard, la réactivation du réseau d'organes chargés de surveiller et de maintenir l'hygiène publique marque une étape décisive.

1. Lutter contre les falsifications : un motif de la réforme ?

En 1879, Jean-Baptiste Depaire déclare à l'ARMB que la réforme du service de l'hygiène publique par le gouvernement est *« faite un peu dans le but de leur [les Commissions médicales] permettre de constater l'état des denrées alimentaires »*[969]. Si tout le monde ne partage pas cet avis[970], ce qui est certain, c'est que l'Académie, elle, envisage les deux questions conjointement, depuis plusieurs années déjà. En 1872, lorsqu'est établie une liste des *« points essentiels sur lesquels doit se porter une organisation sérieuse du service de l'hygiène publique »*, en deuxième place, figure la *« qualité des denrées alimentaires, des boissons, des condiments et leurs falsifications »*[971]. En 1874, lors de la discussion du rapport de M. Gluge à propos des moyens à employer pour réprimer la falsification, MM. Bellefroid, Hairion et Depaire émettent l'idée de confier la surveillance des denrées alimentaires aux Commissions médicales provinciales, moyennant quelques adaptations, pour augmenter le nombre de leurs membres et les subsides qui leur sont alloués[972]. Bien que ce point de vue soit contesté par certains membres de l'Académie, la proposition est finalement adoptée[973]. Le chapitre précédent a permis de constater que les CMP sont généralement pressenties par ceux qui appellent à une réforme pour combattre le problème des falsifications.

Aucun indice, ni dans les dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1880, ni dans le rapport fait au Roi l'accompagnant, ne laisse transparaître une intention gouvernementale de confier spécialement la vérification de l'état des denrées et des boissons aux Commissions médicales réformées. À l'Assemblée nationale scientifique d'hygiène et de médecine publique organisée du 11 au 14 août 1880 à Bruxelles, par la SRMPB, lors des discussions sur les falsifications et les moyens de les réprimer, il est

---

969 « Discussion du rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Gluge », *Bulletin de l'ARMB*, 1879, *op.cit.*, p. 1055.

970 « 7e question (...) », SRMPB, *Assemblée nationale scientifique d'hygiène et de médecine publique (...), op.cit.*, p. 6.

971 « Rapport de M. Kuborn sur les questions relatives à l'organisation de l'hygiène publique », *Bulletin de l'ARMB*, 1872, *op.cit.*, p. 204.

972 « Proposition de M. Gluge sur les moyens à employer pour réprimer la falsification des denrées alimentaires. Rapport de M. Depaire », *Bulletin de l'ARMB*, 1874, *op.cit.*, p. 395-396.

973 Discussion du rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Gluge », *Bulletin de l'ARMB*, 1879, *op.cit.*, p. 977.

d'ailleurs estimé que la réorganisation du Service sanitaire est *« un indice favorable, pour ne pas dire plus. (…) Tout cela montre évidemment de bonnes dispositions, mais il reste toujours à vaincre plusieurs grandes difficultés, parmi lesquelles il faut citer celle consacrée par des lois du siècle dernier, datant du 14 décembre 1789, du 16-24 août 1790 et du 19-22 juillet 1791, qui confient aux autorités communales tout ce qui concerne l'administration de la salubrité publique »*[974].

Cependant, dès 1881, le ministre de l'Intérieur présente au CSHP un projet visant à confier la surveillance des denrées alimentaires aux Commissions médicales provinciales, lesquelles, pour ce faire, auraient accès aux *« laboratoires existant dans les établissemenst de l'État, tels que les Universités, les Écoles industrielles, l'Institut supérieur de commerce et ceux des stations agronomiques »*[975]. La commission du CSHP chargée de se prononcer sur le projet – composée de MM. Stas, Jouret, Vergote[976], Janssens[977] et Depaire – adhère à l'idée de confier la surveillance aux CMP, mais considère que la réalisation des analyses dans les laboratoires étatiques n'est pas pratique car elle force les membres des Commissions à se déplacer et risque de désorganiser des services qui, au surplus, ne sont pas dotés du matériel adapté. La commission préconise d'effectuer les analyses dans les laboratoires des pharmaciens des Commissions médicales, qui s'occupent déjà de la vérification des médicaments, les deux opérations nécessitant un équipement similaire[978]. Elle souligne cependant qu'il serait nécessaire de former spécifiquement les pharmaciens à l'analyse des aliments, par l'organisation de conférences et l'introduction d'un enseignement dans leur cursus[979]. En définitive, le projet ne se concrétise pas.

---

974 « 7e question (…) », SRMPB, *Assemblée nationale scientifique d'hygiène et de médecine publique (…), op.cit.*, p. 6-7.

975 « Surveillance des denrées alimentaires. Rapport présenté au nom d'une commission composée de MM. Janssens, Jouret, Stas, Vergote et Depaire, rapporteur », *Rapports du CSHP*, 1880-1881, vol. VI, 1er fasc., Bruxelles, Imprimerie et lithographie E. Guyot, 1882, p. 139.

976 *Vergote Auguste* (1818-1906) : Homme politique libéral, fonctionnaire. Il est nommé directeur général des affaires communales et provinciales au ministère de l'Intérieur (1857) avant d'être désigné gouverneur des provinces de Namur (1882-1884), de Hainaut (1884-1885) et de Brabant (1885-1906). Il est membre du Conseil supérieur d'hygiène publique depuis 1856 et est nommé président de cette institution en 1889. Arrêté royal du 31 octobre 1889. Conseil supérieur d'hygiène. Nomination, *M.B.*, 1er novembre 1889 ; « Vergote. Auguste » *Ars Moriendi*, (http://www.ars-moriendi.be/vergote.htm). Consultation le 29 avril 2020.

977 *Janssens Eugène* (1831-1900) : Médecin. Il commence sa carrière en tant que médecin du Bureau de bienfaisance de Bruxelles (1855-1857). Il est ensuite nommé médecin du personnel de l'octroi (1857-1860), médecin de l'état civil (1862-1874) puis inspecteur du Service de santé et directeur du Bureau d'hygiène de Bruxelles (1874-1899). Ses activités scientifiques se concentrent sur l'hygiène publique et la statistique démographique. Il fait paraître un *Annuaire statistique des décès de la ville de Bruxelles* dès 1862 ainsi qu'un *Bulletin hebdomadaire de statistique démographique et médicale* faisant le point sur les mouvements de l'état civil de 130 communes belges et de villes étrangères, à partir de 1871. Ses travaux sont scrutés en Belgique comme à l'étranger. À plusieurs reprises, ils permettent d'identifier la naissance de foyers épidémiques. Janssens est membre de nombreuses sociétés scientifiques, en Belgique et à l'étranger. Il est nommé membre titulaire de l'ARMB en 1876 et en devient le président en 1894. Il siège également au CSHP. van Ermengem Émile, « Éloge académique du docteur Eugène Janssens », *Bulletin de l'ARMB*, année 1905, t. XIX, Bruxelles, Hayez, 1905, p. 690-698.

978 « Surveillance des denrées alimentaires. Rapport présenté au nom d'une commission composée de MM. Janssens, Jouret, Stas, Vergote et Depaire, rapporteur », *Rapports du CSHP*, 1880-1881, *op.cit.*, p. 139-140.

979 « Déjà la Faculté de Médecine de l'Université de Bruxelles a pris l'initiative d'une semblable mesure en proposant au conseil d'administration de cet établissement la création de nouveaux cours, ayant pour

2. Lutter contre les falsifications : un effet de la réforme ?

2.1. Un intérêt ravivé

En 1881, les rapports des Commissions médicales sont à nouveau publiés. Imposée par le ministre de l'Intérieur Charles Rogier, par une circulaire en date du 9 juillet 1860[980], leur publication s'était interrompue en 1868. La reprise permet de mesurer l'intérêt apporté par les Commissions médicales – provinciales et locales – au problème de la falsification alimentaire ainsi que d'examiner le rôle que celles-ci s'assignent éventuellement pour y porter remède. Étant donné que la réforme du service de l'hygiène publique a été réalisée dans le but de faire connaître aux autorités les causes d'insalubrité, dès lors que l'alimentation compte parmi celles qui leur sont rapportées, il est possible d'attribuer aux Commissions médicales un rôle de responsabilisation des gouvernants quant à la nécessité d'intervenir pour éliminer les falsifications. Mais la diligence avec laquelle les Commissions médicales observent l'état des aliments et des boissons débités dans leur ressort est aussi orientée par le nouveau modèle réservé à la rédaction de leurs rapports, imposé à partir de 1884. Celui-ci compte parmi les points à aborder, l'*« hygiène alimentaire, falsification des denrées alimentaires et des boissons ; surveillance des viandes »*[981]. Le programme des matières initialement fixé était apparu comme suranné, désormais inadéquat aux nouvelles compétences des Commissions médicales, et avait dû être modifié en profondeur, *« afin que toutes les communications, toutes les indications, tous les renseignements intéressant la santé publique, qui pourraient être transmis à ces collèges, y trouvent place dans un ordre déterminé »*[982]. Il est donc légitime de s'interroger : sont-ce les Commissions médicales qui s'inquiètent du problème de la falsification alimentaire ou est-ce le gouvernement qui attire leur attention sur ce problème ?

L'intérêt des CM pour la falsification alimentaire est manifeste bien avant l'imposition du nouveau modèle de rapport en 1884. Entre 1859 et 1868, déjà, à plusieurs reprises, certains problèmes sont signalés (présence de plomb dans les pompes à bière, sophistication du genièvre, teinturage du café, etc.) et l'utilité de la surveillance du commerce est pointée. À partir de 1881, les observations concernant l'hygiène alimentaire se multiplient. D'une part, elles attestent d'une série d'initiatives prises au niveau local. D'autre part, il faut constater des demandes concernant l'organisation d'une surveillance du commerce alimentaire au niveau provincial[983]. La

---

but le développement des connaissances analytiques en général et de leurs applications à la recherche des falsifications des aliments en particulier ». *Ibid.*, p. 141.

[980] Circulaire n°5. Division de la voirie communale et du service sanitaire. Nos 2,812/6, Publication des rapports annuels des commissions médicales, *Bulletin administratif du Ministère de* l'Intérieur, t. 13, 1860, Bruxelles, B.-J. Van Dooren, 1861, p. 20-21.

[981] « Programme pour la rédaction des rapports annuels des Commissions médicales », *Rapports du CSHP*, 1882-1884, vol. VI, 2e fasc., Bruxelles, Ministère de l'Intérieur, 1885, p. 421.

[982] *Ibid.*, p. 414.

[983] Jusqu'alors, seule la CMP de la Flandre orientale, attirant l'attention de l'autorité supérieure sur l'augmentation des falsifications, avait émis en 1860, un avis quant au système à établir : être dotée *« d'un laboratoire avec ap (sic) et dépendances »* et voir porté *« à son budget une somme nécessaire pour couvrir les frais*

Commission médicale locale de Lierre, commune de la province d'Anvers, déclare : *« notre Commission croit devoir se joindre à tous ceux qui réclament contre la grande lèpre du jour, qui fait peut-être autant de victimes que les plus fortes épidémies. Nous voulons désigner les sophistications des boissons et des denrées alimentaires »*[984]. Elle appelle à la création de Commissions d'analyse provinciales[985]. En 1885, la CMP de Namur, soulignant qu'*« une des lacunes déplorables dans le code des prescriptions tutélaires de la santé, c'est l'absence d'un service de surveillance des denrées alimentaires et des boissons »*, rappelle aussi *« la nécessité d'établir dans les chefs-lieux de province des bureaux d'analyse auxquels seraient adjoints des hommes spéciaux, des chimistes »*[986]. Il n'est pas possible de savoir si les Commissions médicales considèrent que ces infrastructures destinées à l'analyse des denrées doivent leur être annexées ou constituer un rouage autonome. Sur ce point, seule la CMP du Brabant, en 1884, précise sa pensée, en soulignant l'*« utilité de la création de laboratoires spéciaux près des commissions médicales pour la surveillance des matières alimentaires »*[987].

2.2. L'exemplarité d'Ixelles

Dès 1856, la ville de Bruxelles s'est dotée d'une inspection permanente et d'un laboratoire d'analyse suite à une proposition du bourgmestre Charles de Brouckère, convaincu par le pharmacien Jean-Baptiste Depaire de l'utilité du fonctionnement d'un tel service (voir chapitre 3, I, 2.2). Bruxelles devient un exemple. L'efficacité de son service ne peut en effet que convaincre de la nécessité d'étendre la surveillance aux autres parties du pays. Mais si Bruxelles fait figure de modèle à suivre, l'ampleur de son service n'est pas à la portée d'autres communes, plus petites et moins bien dotées. Au cours des années 1880, dans l'agglomération bruxelloise, une série d'initiatives sont prises pour mettre en place une surveillance du commerce alimentaire. Le phénomène n'est pas limité à cette zone géographique, ni à la Belgique. En France, les années 1880 sont aussi marquées par un nouvel investissement en faveur de l'hygiène à l'échelle locale et par la création de laboratoires municipaux[988].

Il faut reconnaître un rôle incitatif à la Commission centrale des comités de salubrité de l'agglomération bruxelloise, fondée en 1863 sur l'initiative du pharmacien Théodore Belval, dans l'optique d'harmoniser et de développer les mesures d'hygiène publique en vigueur dans les différentes communes de l'agglomération. La Commission centrale des comités de salubrité de l'agglomération bruxelloise est composée des personnalités suivantes : MM. Martin et Bougard, docteurs ainsi que M.

---

qu'entraînent inévitablement les analyses chimiques ». Ministère de l'Intérieur, *Rapports des Commissions médicales provinciales sur leurs travaux pendant l'année 1860*, Bruxelles, E. Guyot, s.d., p. 101.

[984] Ministère de l'Intérieur, *Rapports des Commissions médicales provinciales sur leurs travaux pendant l'année 1881* Bruxelles, F. Hayez, s.d., p. 56.

[985] *Ibid.*, p. 288.

[986] Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, *Rapports des Commissions médicales provinciales sur leurs travaux pendant l'année 1885*, Bruxelles, F. Hayez, s.d., p. 397-398.

[987] Id., *Rapports des Commissions médicales provinciales sur leurs travaux pendant l'année 1884*, Bruxelles, F. Hayez, s.d., p. 351.

[988] Paquy Lucie, *op.cit.*, p. 49 ; Atkins Peter et Stanziani Alessandro, « From Laboratory Expertise to Litigation : (…) », *op.cit.*, p. 5.

Depaire, pharmacien (tous trois délégués par la CML bruxelloise) ; M. Leclercq, docteur et M. Laneau, pharmacien (délégués par le Conseil d'Ixelles) ; M. Delwart, professeur à l'Ecole vétérinaire et M. Beckers, chirurgien (délégués par le Comité d'Anderlecht) ; M. Hammelrath, industriel, M. Van Den Kerckhove, avocat (délégués par le Comité de Saint-Josse-ten-Noode) ; M. Heylighen, docteur et M. Kayser, pharmacien (délégués par le Comité de Schaerbeek)[989].

Le 3 juillet 1885, Jules Wauters[990], docteur en sciences naturelles et chimiste, secrétaire-adjoint du Comité de salubrité publique d'Ixelles, est chargé de présenter, devant la Commission centrale des comités de salubrité de l'agglomération bruxelloise, un rapport sur la situation de la surveillance des denrées alimentaires dans diverses communes et de proposer un *« projet d'organisation d'un service de surveillance des alimentaires et boissons »*[991]. La première partie de son rapport départage les bons des mauvais élèves. À Cureghem-Anderlecht, *« il n'existe pas de service (…) ; le budget ne prévoit aucune allocation pour cet objet »*[992]. À Etterbeek, *« les budgets et rapports (…) sont absolument muets sur cette question »*[993]. À Saint-Josse-ten-Noode, comme à Molenbeek, la surveillance est confiée au commissaire de police. Dans cette seconde commune, le service est irrégulier, les budgets y étant consacrés fluctuant très fort d'une année à l'autre (10 francs en 1881, 135 francs en 1882 et 15,20 francs en 1883)[994]. À Saint-Josse-ten-Noode, entre 1862 et 1872, un service fonctionnant régulièrement est dirigé par Jean-Baptiste Francqui[995], chimiste de la ville recevant un appointement annuel fixe de 1 000 francs. Par la suite, une somme de 400 francs est inscrite au budget en vue de confier les analyses à Charles Puttemans[996] – chimiste communal nommé depuis 1877 –, mais la somme est loin

---

989 *La Belgique judiciaire. Gazette des tribunaux belges et étrangers*, t. XXII, n°81, 9 octobre 1864, p. 1281-1282.

990 *Wauters Jules* (1852-1949) : Chimiste et docteur en sciences naturelles. Le 8 décembre 1880, Wauters est nommé chimiste de la commune d'Ixelles, afin de réaliser les analyses des denrées alimentaires et des eaux. Le 11 février 1881, il est désigné membre du Comité de salubrité publique ixellois nouvellement créé, le 29 décembre 1880. Par la suite, Wauters officie au laboratoire de Bruxelles. Il est le collaborateur de Berger avant de devenir directeur du laboratoire de 1911 à 1943. En 1889, Wauters est nommé vice-président de la Société nationale de Laiterie et expert attaché au parquet. La même année, il intègre le CSHP. En 1890, il entre à l'Association belge des Chimistes. Il siège à la section des denrées alimentaires, dont il est le secrétaire entre 1895 et 1897. Entre 1894 et 1933, il est nommé secrétaire général de l'Association, qui devient la Société chimique de Belgique en 1930. Il préside la Société de 1933 à 1935. Commune d'Ixelles, *Rapport communal. Exercice 1880-1881*, Bruxelles, Bauvais, 1881, p. 109 ; *Ibid.*, *Exercice 1881-1882*, Bruxelles, Bauvais, 1882, p. 81 ; « Répartitions des membres en sections », *Bulletin de l'Association belge des Chimistes (ABC)*, 1890-1891, 4ème année, Bruxelles, Weissenbruch, s.d., p. 47 ; Timmermans J., « Wauters (Victor-Jules) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 31, *op.cit.*, col. 733-724.

991 Wauters Jules, *Projet d'organisation d'un service de surveillance des denrées alimentaires et boissons. Rapport présenté à la Commission centrale des comités de salubrité publique de l'agglomération bruxelloise, en séance du 3 juillet 1885*, Bruxelles, A. Manceaux / Paris, Georges Carré, 1885.

992 *Ibid.*, p. 2.

993 *Id.*

994 *Ibid.*, p. 4.

995 *Francqui Jean-Baptiste* (1835-1871) : Pharmacien. Professeur à l'Université de Bruxelles. Il est nommé correspondant de l'ARMB en 1866. Il fait également partie de la Société royale de botanique de Belgique. Il publie une série d'articles relatifs à la falsification alimentaire et à la nécessité de la réprimer dans la revue *L'Art médical.* « Jean-Baptiste Francqui », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=2551). Consultation le 29 avril 2020.

996 *Puttemans Charles* : Chimiste. Professeur à l'École industrielle établie au Palais du Midi, à Bruxelles. En 1877, il est nommé chimiste de la commune de Saint-Josse-ten-Noode. Il est ensuite chimiste adjoint de la ville de Bruxelles. Il compte parmi les membres de la section des denrées alimentaires de

d'être entièrement dépensée. Les frais annuels des analyses varient de 89 à 100 francs entre 1878 et 1883, avec une exception en 1882 lorsqu'ils s'élèvent à 392 francs[997]. L'inspection, confiée à la police, est tout de même mieux organisée qu'à Molenbeek, bien qu'elle reste fondée sur l'arbitraire du commissaire qui *« fait prélever à son gré chez les marchands, par une personne étrangère tenue de loin en vue par un homme de police »*[998].

M. Puttemans officie également à Schaerbeek, où un service de surveillance des denrées alimentaires et des boissons fonctionne depuis une quinzaine d'années au moment où Jules Wauters rédige son rapport. *« Les denrées qui sont soumises à son examen, sont achetées par les soins du commissaire de police, lequel prélève les échantillons dans les différents marchés et magasins de la commune »*[999]. M. Puttemans analyse également des échantillons d'eaux signalées comme insalubres, qui lui sont transmis par le Comité de salubrité publique[1000]. À Laeken, depuis 1877, la somme de 800 francs est inscrite au budget pour le traitement annuel du chimiste Albert Kayser[1001]. En tant que *« chimiste inspecteur d'hygiène »*, son rôle ne se limite pas aux analyses des denrées alimentaires, qui sont d'ailleurs assez rares et qui concernent surtout le lait. Lorsque la vérification préalable effectuée lors de l'inspection laisse supposer une fraude, des investigations supplémentaires sont menées[1002].

À Saint-Gilles, le conseiller communal M. Dryon, ayant proposé ses services, est nommé *« en juin 1881 aux fonctions gratuites de chimiste communal »*[1003]. En novembre 1881, suite à la présentation d'un rapport par le conseiller communal De Puydt, le collège des bourgmestre et échevins saisit le Comité de salubrité et le prie de lui *« indiquer le mode de répression le plus efficace et complet des falsifications des denrées alimentaires »*[1004]. Celui-ci propose alors une *« organisation du service (…) sur base scientifique et dégagée de toute entrave locale, politique ou administrative »*[1005], décrite comme suit :

> *« Un expert-juré, (…) est chargé d'inspecter les magasins et les marchés et de prélever les échantillons en se conformant strictement aux instructions du comité. Les échantillons remis au secrétariat du comité sont envoyés par les soins du bureau au chimiste. Ce dernier est nommé par l'administration communale sur l'avis du comité qui peut, s'il le juge convenable, lui faire passer un examen pratique. Le chimiste ne connait pas la provenance des denrées qui lui sont*

---

l'Association belge des Chimistes. *Almanach de poche de Bruxelles et de ses faubourgs, de Louvain et de Nivelles pour 1885*, *op.cit.*, p. 161 ; « Répartitions des membres en sections », *Bulletin de l'ABC*, 1890, *op.cit.*, p. 47 ; Wauters Jules, *op.cit.*, p. 6-7.

997 Wauters Jules, *op.cit.*, p. 6-7.

998 *Ibid.*, p. 6 ; Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, *Rapports des Commissions médicales provinciales sur leurs travaux pendant l'année 1884*, *op.cit.*, p. 88.

999 Wauters Jules, *op.cit.*, p. 4-5.

1000 *Id.*

1001 *Ibid.*, p. 3 ; *Kayser Albert* : Pharmacien. Secrétaire des Comités de salubrité publique de Laeken et de Schaerbeek. Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Administration du Service de santé et de l'hygiène, *Recueil des conférences sur les denrées alimentaires, leurs altérations et leurs falsifications données au Grand Concours International de Bruxelles de 1888 à l'occasion de l'exposition d'un laboratoire pour l'analyse des denrées alimentaires*, Bruxelles, F. Hayez, 1888, p. 117.

1002 Wauters Jules, *op.cit.*, p. 3.

1003 *Ibid.*, p. 5.

1004 Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, *Rapports des Commissions médicales provinciales sur leurs travaux pendant l'année 1885*, *op.cit.*, p. 50.

1005 *Ibid.*, p. 51.

> *envoyées. Ses rapports sont transmis au comité qui décide s'il y a lieu ou non à poursuites et, dans le premier cas, adresse un rapport à l'administration communale. Les membres du comité peuvent aussi remettre des échantillons à examiner. Toute personne, même étrangère à la commune, peut faire analyser à ses frais, au prix du tarif, une substance achetée dans la commune, en indiquant sa provenance »*[1006].

Le budget pour le fonctionnement de ce service s'élève à 2 900 francs[1007]. Si en 1883 et en 1884, la somme est inscrite au budget, dès 1885, elle est remplacée par une allocation de seulement 300 francs[1008], ce qui laisse présumer une diminution drastique, voir la quasi cessation, de ses activités.

Dans l'agglomération bruxelloise, outre la capitale, une seule commune, Ixelles, s'est véritablement dotée d'un service de surveillance. Dès décembre 1880, Jules Wauters est nommé chimiste de la commune. Il analyse alors les échantillons qui lui sont fournis par la police. En 1883, une refonte complète du service a lieu[1009]. Cette nouvelle organisation inspire la proposition faite par Wauters à la Commission centrale des comités de salubrité de l'agglomération bruxelloise en 1885. Selon ce système, les analyses effectuées par le chimiste communal trouvent trois origines. Les échantillons sont soit prélevés d'office par les agents de police habillés « en bourgeois », soit fournis par des membres du Comité de salubrité, soit encore apportés par des particuliers. Pour Jules Wauters, le recours à la police est surtout pratique. Bien que les services d'un *« expert inspecteur »*[1010] soit préférable, il en résulterait nécessairement un surcoût. Au surplus, les inspecteurs de police peuvent rendre presque autant de services car la plupart des denrées *« échappent à peu près à tout examen superficiel et doivent, par conséquent, être prises au hasard »*[1011]. Quoique pas tout à fait, puisque *« c'est le chimiste qui doit désigner l'espèce et la quantité de denrées à acheter ; la demande étant transmise au bourgmestre de la commune, c'est ce dernier qui donnera au commissaire les ordres pour les achats »*[1012]. Le point important c'est que ce soit le chimiste et non le commissaire de police qui dirige le service de surveillance. Les commissaires de police *« ne doivent surtout pas prétendre au rôle de chimiste, ce qui leur arrive quelquefois »* [1013]. Il se trouve en effet que parfois, la police se livre à des analyses dont les résultats sont bien entendu plus que douteux, ou encore que, malgré que le chimiste ait conclu à l'état de falsification d'un échantillon, aucune poursuite ne soit engagée. Pour éviter de tels abus, *« les rapports du chimiste seront transmis au commissaire de police par l'intermédiaire du bourgmestre, afin qu'il y soit donné la suite nécessaire. À la fin de chaque année, le commissaire de police fera connaître les suites qui auront été données à ces rapports et les condamnations qui auront été encourues par les falsificateurs »*[1014].

1006 Wauters Jules, *op.cit.*, p. 5-6.
1007 Il est prévu que les dépenses se subdivisent comme suit : 1 500 francs pour 150 analyses à 10 francs, 1 000 francs d'appointement de l'expert, 300 francs de secrétariat, 100 francs pour l'achat des échantillons. *Ibid.*, p. 6.
1008 *Id.*
1009 *Ibid.*, p. 3.
1010 *Ibid.*, p. 10.
1011 *Id.*
1012 *Ibid.*, p. 11.
1013 *Id.*
1014 *Ibid.*, p. 14.

Un autre élément essentiel du système tel que décrit par Wauters est la possibilité offerte aux particuliers de déposer des échantillons pour analyse. Wauters insiste sur la gratuité de ces analyses, pour autant que les denrées aient été achetées dans la commune[1015]. Il anticipe les objections que cet aspect de la surveillance risque inévitablement d'engendrer. L'on craint trop souvent à tort que dans de telles conditions, le nombre d'analyses devienne incalculable[1016]. L'exemple ixellois prouve que ces réticences ne sont pas fondées : bien que les habitants de la commune aient été informés par la voie de presse et d'affiches quant à la possibilité qui leur est laissée, seule une vingtaine d'échantillons de denrées et d'eaux sont déposés chaque année par des particuliers[1017]. Pour que les particuliers se saisissent de l'opportunité qui leur est offerte, il faut également prévoir que les échantillons soient déposés à la maison communale, et non au commissariat de police, *« car le public a toujours peur, à tort ou à raison, de s'adresser à celui-ci, et beaucoup de personnes aimeraient mieux s'abstenir de faire analyser des denrées plutôt que de devoir les déposer entre ses mains »*[1018]. Peter Scholliers et Patricia Van den Eeckhout observent des faits similaires à Bruxelles. Et ils postulent que la faible demande provient en partie d'un sentiment de confiance qui s'est établi en raison même de cette surveillance[1019].

Wauters voit dans l'implication du public, un aspect éducationnel. Il note que *« beaucoup d'habitants s'imaginent que ce service est uniquement institué pour leur usage personnel, pour leur apprendre si leur vin est bon, si leur pain n'est pas falsifié, etc. : aussi les particuliers se refusent-ils souvent à faire connaître leur fournisseur, sous différents prétextes : soit parce qu'ils ne veulent pas lui faire du tort, soit parce qu'ils ont peur d'être cités comme témoins, etc. Leur raisonnement est assez égoïste, car il consiste à dire : J'ai été volé ou empoisonné, peu m'importe que d'autres le soient »*[1020]. Une telle logique est inacceptable dans le cadre d'un service d'utilité publique. Le particulier est tenu de révéler la provenance de l'échantillon ainsi que de décliner son identité. Un récépissé de dépôt lui est remis par l'employé de l'administration communale. L'échantillon déposé est ensuite transmis au chimiste avec un numéro d'ordre. Celui-ci ignore donc sa provenance[1021]. Endéans les quinze jours, le déposant reçoit un bulletin déclarant l'état de l'échantillon : pur ou falsifié. En cas de falsification, avant remise du bulletin, pour éviter que le négociant puisse être prévenu, un nouvel échantillon de la marchandise suspecte est prélevé par la police sur ordre du bourgmestre, pour être soumis à contre-expertise[1022]. En effet, il doit être considéré que *« les denrées remises par les particuliers n'ont pas l'authenticité nécessaire pour servir de base à une poursuite judiciaire »*[1023].

1015 Les échantillons soumis à l'analyse achetés dans une autre commune pourront être analysés « moyennant une redevance minime fixée par un tarif ». *Ibid.*, p. 9.
1016 De telles craintes sont déjà formulées au congrès d'hygiène de Bruxelles, en 1852 (voir chapitre 1, III, 4.3).
1017 Wauters Jules, *op.cit.*, p. 8.
1018 *Ibid.*, p. 9.
1019 Scholliers Peter et Van den Eeckhout Patricia, *op.cit.*, p. 1151.
1020 Wauters Jules, *op.cit.*, p. 9-10.
1021 *Ibid.*, p. 14.
1022 *Ibid.*, p. 13.
1023 *Ibid.*, p. 10.

Le chimiste communal rédige un rapport d'activité annuel, annexé à celui du Comité de salubrité de la commune, qui doit comporter les données relatives aux condamnations. Des autres rapports sont trimestriellement envoyés au bourgmestre et publiés par extraits dans les journaux[1024], comme c'est le cas à Bruxelles.

Si la proposition de Jules Wauters emprunte au système de surveillance de la Ville de Bruxelles, elle se veut pragmatique, accessible à toutes les communes. Wauters explique d'ailleurs : *« je ne prétends pas donner ici un projet qui répondrait à toutes les exigences et à toutes les critiques ; j'ai dû tenir compte, j'insiste sur ce point, du budget restreint des communes, et j'ai dû arriver à soumettre un projet qui ne sera certainement pas un idéal, mais qui suffira, je pense, pour donner un bon résultat »*[1025]. Le système tel que décrit ci-dessus, calqué sur le modèle ixellois, est peu onéreux. Le laboratoire lui-même ne doit pas être installé aux frais de la commune car les coûts d'établissement et d'entretien seraient trop importants. Le chimiste désigné par la commune doit personnellement disposer du matériel utile à toutes les analyses. Le coût du service doit être déterminé en fonction des moyens de l'administration communale et de l'ampleur qu'elle souhaite lui accorder, c'est-à-dire selon le nombre d'analyses. À Ixelles, où 150 analyses sont effectuées en moyenne annuellement, le coût total s'élève à 1 500 francs[1026].

Malgré l'enthousiasme certain que suscite la présentation de Jules Wauters[1027], le modèle ixellois tarde à essaimer. En 1887, la CMP du Brabant formule les remarques suivantes :

> *« Nous croyons devoir revenir à nouveau sur la question de l'organisation du service de surveillance en cette matière [d'hygiène alimentaire], dont nos rapports précédents se sont déjà occupés. Ils ont signalé la manière remarquable dont fonctionnait ce service à Ixelles. Le rapport du chimiste de cette commune, en annexe au rapport du comité local de salubrité, est la preuve évidente de la très grande utilité de cette organisation et des services qu'elle rend à l'hygiène publique. Aussi regrettons-nous vivement que les autres communes de l'agglomération bruxelloise et les localités importantes de la province tardent tant à imiter cet excellent exemple. Ce ne sont pas quelques analyses faites çà et là, sans organisation régulière, qui peuvent atteindre le but désiré et, seules, Bruxelles et Ixelles, ont satisfait à toutes leurs obligations sous ce rapport*[1028].

1024 *Ibid.*, p. 15.
1025 *Ibid.*, p. 7.
1026 Les dépenses se subdivisent comme suit : 1 200 francs pour le traitement du chimiste ; 200 francs d'indemnités à l'employé préposé à la réception des échantillons ; 100 francs pour l'achat des denrées. *Ibid.*, p. 15-16.
1027 Voir notamment le Comité local de salubrité d'Anderlecht, lequel, convaincu par le système proposé, communique le rapport de M. Wauters à l'administration communale ; Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, *Rapports des Commissions médicales provinciales sur leurs travaux pendant l'année 1886*, Bruxelles, F. Hayez, s.d., p. 100.
1028 Id., *Rapports des Commissions médicales provinciales sur leurs travaux pendant l'année 1887*, Bruxelles, F. Hayez, s.d., p. 119.

III. Remarques conclusives

La réforme du service de l'hygiène publique traduit une conscience aiguë du fait que les problèmes d'insalubrité ne se cantonnent pas aux localités où ils trouvent leurs sources. Leurs effets délétères se propagent, en même temps que circulent les animaux, les hommes et les biens, au risque de causer de véritables crises sanitaires. Cette interdépendance doit induire une solidarité dans l'action en matière d'hygiène publique. Bien que les falsifications ne représentent pas toujours une menace sanitaire, cette idée y est fréquemment associée et justifie qu'on incrimine les pouvoirs communaux de leur manque d'implication pour assurer la surveillance du commerce alimentaire

Le chapitre précédent a été l'occasion de mettre en évidence l'importante mobilisation d'un pan des hygiénistes – parmi lesquels de nombreux chimistes – pour réclamer la mise en place d'une surveillance supra-communale. La réforme du service de l'hygiène a suscité chez une partie de ceux-ci l'espoir de voir ce vœu exaucé. Le gouvernement a d'ailleurs envoyé un signal en ce sens : en 1881, le ministre de l'Intérieur présente au CSHP un projet visant à confier la surveillance des denrées alimentaires aux Commissions médicales provinciales[1029]. Finalement, il est abandonné.

Le présent chapitre a montré que dans le sillage de la réorganisation du service de l'hygiène publique, une série d'initiatives locales sont prises. Mais s'il y a une forme d'émulation en quelques endroits, la surveillance est loin d'être généralisée. Beaucoup de communes ne sortent pas de leur état d'apathie. La mobilisation continue donc. À la SRMPB, en séance du 6 avril 1884 du Cercle de Tournai, le chimiste Édouard Delville[1030] plaide pour une intervention étatique : *« l'État peut seul agir d'une manière efficace ; c'est à lui qu'il appartient d'installer des laboratoires, de nommer le personnel nécessaire à leur fonctionnement et d'exercer sur eux une surveillance active »*[1031]. Le professeur décrit une infrastructure de laboratoires, *« organisés à la manière d'un service public »*[1032], comprenant un laboratoire central installé à Bruxelles et des laboratoires de deuxième et de troisième classes dans les chefs-lieux de provinces et d'arrondissements. Le laboratoire central devrait être *« parfaitement outillé »* en vue de *« procéder aux recherches les plus délicates »* et *« à sa tête, serait placé un chimiste présentant aux points de vue scientifique et administratif toutes les garanties possibles ; il aurait sous lui un personnel d'élite ; ce personnel se composerait d'un certain nombre de chimistes ayant chacun sa spécialité et d'inspecteurs chargés concurremment avec la police de surveiller le commerce des denrées, et de prélever des échantillons »*[1033]. On retrouve ici la structure

---

1029 « Surveillance des denrées alimentaires », *Rapports du CSHP*,1880-1881, *op.cit.*, p. 139-141.
1030 *Delville Édouard* : Chimiste. Professeur à l'Athénée royal de Tournai. Il fait partie de la section sucrière de l'Association belge des Chimistes. « Répartitions des membres en sections », *Bulletin de l'ABC*, 1890, *op.cit.*, p. 46.
1031 « De la répression des falsifications des denrées alimentaires, par M. E. Delville, professeur à l'Athénée royal de Tournai (Cercle de Tournai, séance du 6 avril 1884) », *Bulletin de la SRMPB*, 1884, *op.cit.*, p. 139-141.
1032 *Ibid.*, p. 142-143.
1033 *Ibid.*, p. 143.

générale du dispositif préconisé par Victor Van den Broeck dès 1847 (chapitre 1, III, 4.1). Si Van den Broeck avait fait de la lutte contre la falsification des aliments une question morale, Édouard Delville considère qu'il y a là un enjeu d'intérêt général :

> *« On objectera peut-être que l'établissement de ces laboratoires et leur entretien entraînerait à des dépenses considérables et que l'État sera peu ou point disposé à entrer dans la voie que nous avons indiquée.*
>
> *Pour nous, cette objection n'est pas sérieuse ; il s'agit ici d'une affaire d'intérêt général, d'un service public, l'État n'hésitera donc pas ».*

L'idée d'intérêt général n'est pas neuve, puisqu'elle apparaît avec les Lumières. Dans une vision utilitariste, celui-ci est alors compris comme la somme des intérêts individuels. Une deuxième interprétation, volontariste, dont Christian Topalov situe le développement à la fin du XIX^e^ siècle, estime, elle, que l'intérêt général, *« c'est la loi d'un tout qui n'est pas la somme des parties, c'est ce qui doit s'imposer aux intérêts particuliers »*[1034]. En convoquant l'intérêt général entendu comme intérêt commun, Édouard Delville, va se servir d'une faille du principe de l'autonomie communale pour justifier une intervention de l'autorité centrale. En effet, celui-ci repose sur la notion d'intérêt local, qui est hautement subjective. La ligne de partage entre ce qui relève de l'intérêt local et de l'intérêt général est mouvante, car ce qui est considéré comme entrant dans le champ de chacun de ces intérêts varie[1035]. La distribution des compétences entre les communes et l'État se reconfigure au gré des redéfinitions de ce que ces deux intérêts recouvrent. Dès lors que la lutte contre la falsification est reconnue d'intérêt général, elle entre logiquement dans le champ d'action de l'autorité supérieure. C'est ce qu'Édouard Delville s'emploie à démontrer.

> *« N'oublions pas que nous avons à nous défendre contre des ennemis autrement dangereux et bien plus nombreux que les voleurs et les assassins ; pour défendre la société contre les voleurs et les assassins, l'État a institué des tribunaux et une police ; la police arrête les voleurs et les assassins pour les remettre aux mains de la justice qui les juge et les condamne.*
>
> *Les falsificateurs de denrées alimentaires sont toujours voleurs et souvent assassins ; ils volent le public et l'empoisonnent lentement ; ils sont au moins aussi coupables que les assassins ordinaires ; mais ils travaillent dans de meilleures conditions d'impunité ; ils sont plus difficiles à saisir ; pour les appréhender au corps et les livrer pieds et poings liés à la justice, il faut une police spéciale, capable de constater autre chose que des escalades et des effractions.*
>
> *Ces policiers d'un nouveau genre, ce sont les chimistes ; leurs bureaux de police et leur cabinet d'instruction, ce sont les laboratoires. Dans un état social, tout-à-fait primitif, le besoin d'une police ne se fait guère sentir ; il y a si peu d'intérêts à défendre ; mais à mesure que la société se perfectionne les passions grandissent et le besoin de lois plus parfaites qui mettent l'intérêt général à l'abri des tentatives coupables des particuliers est urgent.*

1034 Topalov Christian, « Les "réformateurs" et leurs réseaux : enjeu d'un objet de recherches », Id. (dir.), *op.cit.*, p. 43.
1035 Van Audenhove Marcel, « L'autonomie communale », *L'initiative publique des communes en Belgique (…)*, *op.cit.*, p. 71.

> *Les progrès accomplis par la chimie depuis vingt ans ont profondément modifié le commerce des denrées alimentaires ; la police des denrées alimentaires est devenue une nécessité sociale ; il appartient donc à l'État de l'instituer »*[1036].

Il faut constater qu'en même temps que Delville défend l'intérêt général, il plaide en faveur d'intérêts très particuliers, qui sont ceux des chimistes. Il œuvre à démontrer qu'en matière de lutte contre la falsification des aliments, les connaissances générales des policiers et des magistrats ne suffisent pas et que les compétences spécifiques des chimistes s'avèrent indispensables. Il ne s'agit pas de contourner le système judiciaire, mais de mettre en place ce que Roland Canu et Frank Cochoy désignent comme « police des choses », précédant celle des personnes.

Dans le dernier quart du XIX[e] siècle, l'idée d'une intervention étatique se généralise. À partir de 1887, le gouvernement est clairement sollicité en ce sens par les Commissions médicales. Les membres du Comité local de Thielt *« manifestent (…) le désir de voir créer, par le Gouvernement, un laboratoire de chimie agricole et industrielle, seul moyen de réprimer les nombreuses falsifications que subissent les denrées alimentaires »*[1037]. La CMP de Namur, déclare : *« on attend toujours une loi concernant la falsification des denrées alimentaires : le besoin s'en fait vivement ressentir par le temps où nous vivons »*[1038]. Dans ses observations, le CSHP, souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les *« desiderata (…) résultant de l'étude des rapports des Commissions médicales provinciales »* parmi lesquels, arrive en deuxième position, *« la nécessité de surveiller la vente des substances alimentaires et des boissons »*[1039].

Quoiqu'il en soit, tout au long du XIX[e] siècle, le principe de l'autonomie communale garde une grande force symbolique. Comme il s'agira de le constater dans les deux prochains chapitres, il faudra que les revendications adressées à l'État se généralisent pour qu'il se décide à engager son action.

[1036] « De la répression des falsifications des denrées alimentaires, par M. E. Delville (…) », *Bulletin de la SRMPB*, 1884, *op.cit.*, p. 144-145.
[1037] Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, *Rapports des Commissions médicales provinciales sur leurs travaux pendant l'année 1887*, *op.cit.*, p. 158-159.
[1038] *Ibid.*, p. 415.
[1039] *Ibid.*, p. LXXV-LXXVI.

Partie II : Nouvelle configuration des intérêts et des acteurs

Chapitre 5 : La place de l'alimentation dans la question sociale (1886-1889)

Du 18 au 29 mars 1886, la Belgique est secouée par une révolte ouvrière. Déclenché à Liège le 18 mars 1886, alors qu'est célébré l'anniversaire de la Commune de Paris, le mouvement se propage rapidement dans plusieurs bassins industriels wallons. Les jours qui suivent, des piquets de grève sont installés en divers endroits. Le 26, la situation atteint son paroxysme. À Jumet, la verrerie et le château d'Eugène Baudoux[1040] sont mis à sac et incendiés par une foule de plus de 5 000 personnes. À Roux, la verrerie est aussi attaquée. Cette fois, l'armée réplique, faisant quatre tués et plusieurs dizaines de blessés parmi les ouvriers grévistes. Le 27 mars, la région de Charleroi est en état de siège. Le lieutenant-général Van der Smissen[1041], chargé de rétablir l'ordre, ne rechigne pas à user de la force. Une seconde fusillade fait encore dix morts à Roux[1042].

Depuis 1874 et jusqu'en 1895, une dépression économique frappe la Belgique qui, depuis le milieu du XIX^{e} siècle, est le pays le plus industrialisé d'Europe après l'Angleterre et la seconde puissance industrielle mondiale sous le règne de Léopold II. Durant cette période d'une vingtaine d'années, les salaires baissent et le chômage s'accroît, ne faisant qu'aggraver la situation des classes laborieuses qui souffrent déjà sévèrement de l'absence de toute action sociale[1043] et de réglementation du travail. Mais la révolte ouvrière n'est pas qu'une conséquence de la dépression[1044]. Elle doit également être interprétée comme une réaction à l'égard des mutations du travail engendrées par les innovations technologiques de la seconde révolution industrielle. Avec la mécanisation accrue, le savoir-faire manuel devient de plus en plus dispensable. Le statut des ouvriers, même qualifiés, se dégrade. Gita Deneckere explique qu'à cet égard, le cas de la verrerie Baudoux, qui venait d'être rénovée pour être

---

[1040] *Baudoux Eugène* (1841-1912) : Après avoir travaillé avec son frère Léon, lequel a reçu les Verreries du Faubourg de Charleroi en héritage de son oncle, Eugène crée sa propre société. Souhaitant moderniser la fabrication, il dote la fabrique de Jumet de fours à bassin, qui démultiplient la capacité de production en même temps qu'ils transforment profondément les conditions de travail des ouvriers verriers. Eugène Baudoux, farouchement opposé à toute réglementation du travail, se heurte aux syndicats, notamment sur la question des salaires qui ont subi une dépréciation. Les usines modernisées et le château de Baudoux sont pillés et incendiés le 26 mars 1886. Les fortes indemnités qu'il perçoit lui permettent de rapidement rétablir son activité. Delaet Jean-Louis, « Baudoux Eugène », Kurgan-van Hentenryk Ginette, Jaumain Serge, Montens Valérie, *Dictionnaire des patrons en Belgique : les hommes, les entreprises, les réseaux*, Bruxelles, De Boeck, 1996, p. 36.

[1041] *Van der Smissen Alfred* (1823-1895) : Il entame sa carrière militaire dans la Légion étrangère et combat en Algérie en 1851. En 1859, il est nommé aide de camp du général Chazal qui est alors ministre de la Guerre. Chazal nomme Van der Smissen colonel et l'envoie en mission au Mexique en 1865, afin d'apporter du renfort aux troupes de l'empereur Maximilien, époux de la princesse Charlotte de Belgique. En 1867, Van der Smissen rentre en Belgique. Il exerce alors la fonction d'officier d'ordonnance de Léopold II. En 1883, il est désigné aide de camp du roi. En 1886, il est chargé de mater les révoltes ouvrières. Il appelle la population à prendre les armes contre les grévistes et ordonne de tirer sans sommation. Il se suicide en 1895. Vander Mensbrugghe, « Smissen (baron Alfred-Louis-Adolphe van der) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, Biographie nationale*, t. 22, *op.cit.*, col. 839-844 ; « Van der Smissen, Baron Alfred », *Ars Moriendi* (http://www.ars-moriendi.be/VAN_DER_SMISSENFR.HTM). Consultation le 28 avril 2020.

[1042] Deneckere Gita, « Les turbulences de la Belle époque », Id., Gubin Eliane, Nandrin Jean-Pierre et Witte Els, *Nouvelle histoire de Belgique*, vol. 1 : 1878-1905, Bruxelles, Complexe, 2005, p. 56-59.

[1043] Bien que le droit d'association soit consacré par la Constitution de 1831, il faut attendre 1866 pour que soit aboli le délit de coalition et de grève (article 415 du Code pénal de 1810). Toutefois, si le droit de grève est en principe reconnu, l'article 310 du Code pénal de 1867 punit « tous ceux qui, par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui les dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers ». Tout mouvement de grève reste donc proscrit.

[1044] Deneckere Gita, *op.cit.*, p. 56.

dotée de fours à bassin, est symbolique. Les dégradations qui ciblent les ateliers rénovés paraissent symptomatiques d'une prise de conscience de ces mutations[1045].

Les évènements de mars 1886 font forte impression sur les élites économiques et politiques, qui se voient dans l'urgence d'apporter une réponse à ce qui est appelé « la question sociale »[1046]. À l'occasion du traditionnel discours d'ouverture de la session législative, en 1886, le roi Léopold II déplore les évènements qui ont agité les bassins industriels de Liège et de Charleroi. Si le roi condamne ceux qui ont provoqué les *« coupables excitations »*, il croit pouvoir faire preuve d'indulgence envers le *« plus grand nombre de ces malheureux égarés »*. Il déclare que :

> *« La situation des classes laborieuses est hautement digne d'intérêt et ce sera le devoir de la Législature de chercher, avec un surcroît de sollicitude, à l'améliorer. Peut-être a-t-on trop compté sur le seul effet des principes, d'ailleurs si féconds, de liberté. Il est juste que la loi entoure d'une protection plus spéciale les faibles et les malheureux. Mon Gouvernement a cru devoir faire étudier, dans un esprit d'ensemble, les vastes questions qui se rattachent à la législation du travail, et il a institué dans ce but une commission tout à la fois d'enquête et d'examen. (…) Éclairé par ses travaux, mon Gouvernement aura à vous saisir de projets de réformes importantes »*[1047].

Le discours royal fait référence à la Commission du travail, mise en place à la hâte, au lendemain des révoltes. Il incombe à celle-ci de mener une enquête sur *« la situation du travail industriel dans le royaume et d'étudier les mesures qui pourraient l'améliorer »*[1048]. L'enquête ne se borne pas à envisager les conditions de travail. La condition morale et matérielle des ouvriers est observée de manière extensive et parmi les sujets abordés, compte l'alimentation.

Pour examiner les enquêtes anciennes relatives aux budgets des familles, Alain Desrosières relève deux manières de procéder : se tourner vers leurs résultats ou s'attacher à étudier le contexte dans lequel elles s'inscrivent, leurs objectifs, les utilisations qui en ont été faites[1049]. Ses propositions méthodologiques restent pertinentes pour analyser l'enquête menée entre 1886 et 1887 en Belgique par la Commission du travail, bien que celle-ci ne soit pas une enquête budgétaire. L'approche adoptée ici s'attachera à concilier les deux. En matière de contexte, il s'agira préalablement de revenir sur la démarche de constitution de la Commission du travail et de préciser les modalités de l'enquête. En matière de résultats, on s'interrogera sur ce qu'apprend l'enquête à propos de l'insécurité alimentaire des ouvriers industriels, au regard des connaissances historiographiques actuelles. En dernier lieu, seront présentées les pistes proposées par la Commission du travail pour remédier aux problèmes alimentaires.

[1045] L'introduction des fours à bassin permet de faire des économies de main-d'œuvre, ce qui représente une menace pour les ouvriers de la verrerie. D'autre part, ces nouveaux fourneaux fonctionnent au gaz et suscitent l'inquiétude d'une autre industrie de la région, celle du charbon, principale pourvoyeuse de matière combustible pour la verrerie. Deneckere Gita, *op.cit.*, p. 56.

[1046] Cette expression qui désigne les « problèmes » sociaux découlant de l'industrialisation n'émane pas des intéressés eux-mêmes. Elle a toutefois a été consacrée dans l'historiographie (voir notamment Castel Robert, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1995).

[1047] Ouverture de la session législative de 1886-1887, *Doc.parl.*, Chambre, 1886-1887, n°1, 9 novembre 1886 (séance royale), p. 2.

[1048] Arrêté royal du 15 avril 1886 instituant la Commission du travail, *M.B.*, 17 avril 1886, art. 1er.

[1049] Desrosières Alain, « Du travail à la consommation : l'évolution des usages des enquêtes sur le budget des familles », *Journal de la société française de statistique*, t. 144, n°1-2, 2003, p. 78.

I. La démarche : constitution de la Commission du travail et modalités de l'enquête

Au lendemain du mouvement insurrectionnel ouvrier, la réponse est essentiellement répressive. Les faits sont fermement réprouvés, les meneurs sont poursuivis devant la justice et sanctionnés. Le lancement d'une enquête ne va pas de soi. Dans sa déclaration gouvernementale en date du 30 mars 1886, le chef de cabinet Auguste Beernaert ne fait d'ailleurs aucune mention d'un tel projet[1050].

Pourtant, le 15 avril 1886, est signé l'arrêté royal instituant la Commission du travail, acte fondateur de la grande enquête[1051]. C'est donc en une quinzaine de jours que tout est décidé. Le texte de l'arrêté royal est laconique. Il se borne à énoncer de manière très générale la tâche incombant à la Commission ainsi qu'à renseigner la liste de ses membres et à nommer deux secrétaires[1052]. Pour en apprendre davantage sur le profil des membres désignés, saisir les tendances idéologiques dominantes au sein de la Commission ainsi que comprendre les modalités du déroulement de l'enquête, le travail d'investigation mené par Éliane Gubin, publié en 1988 dans un ouvrage collectif sur *La question sociale en Belgique et au Canada, XIX^e^-XX^e^ siècles*[1053], s'avère d'une aide infiniment précieuse. Les comptes rendus des séances plénières de la Commission du travail contiennent également nombre d'informations relatives au déroulement de l'enquête[1054]. Savoir qui sont les enquêteurs et comment ont été conduits leurs travaux est un prérequis pour cerner le potentiel comme les limites de l'enquête en tant que ressource historique. Mais avant toute chose, il convient de comprendre ce qui a déterminé le gouvernement à lancer cette vaste enquête.

1050 Gubin Eliane, « Les enquêtes sur le travail en Belgique et au Canada à la fin du 19e siècle », Kurgan-van Hentenryk Ginette, *La question sociale en Belgique et au Canada, XIX^e^-XX^e^ siècles*, Bruxelles, Éd. de l'Université Libre de Bruxelles, 1988, p. 94.
1051 Arrêté royal du 15 avril 1886 instituant la Commission du travail, *op.cit.*
1052 *Ibid.*, art. 1-3.
1053 Gubin Eliane, *op.cit.*, p. 93-121.
1054 Commission du travail, *Comptes rendus des séances plénières. Mémoires, rapports, lettres, etc., envisageant la question ouvrière dans son ensemble*, vol. IV, Bruxelles, A. Lesigne, 1888.

1. Une influence leplaysienne

S'il faut en croire l'arrêté royal du 15 avril 1886[1055], la proposition d'enquête revient au ministre des Finances ainsi qu'à celui de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics. Le détenteur du portefeuille des Finances n'est pourtant autre qu'Auguste Beernaert[1056], qui occupe parallèlement le poste de chef du cabinet catholique alors au pouvoir depuis de 1884. Il est en fait bien plus probable que l'idée de l'enquête émane de son confrère, le baron de Moreau d'Andoye[1057]. Celui-ci est un puissant propagateur des idées leplaysiennes en Belgique, premier président de la Société belge d'économie sociale fondée à Bruxelles en 1881, sur le modèle parisien[1058]. Or, la méthode leplaysienne repose tout entière sur la démarche d'enquête.

Jo Deferme et Jan de Maeyer constatent que dans les années 1880, en Belgique, l'influence de Frédéric Le Play devient considérable, surtout dans les milieux catholiques[1059]. Ils perçoivent l'intérêt de recourir à la méthode leplaysienne du point de vue de la justification des mesures prises pour répondre aux problèmes sociaux. Ce qui arrange les gouvernants, c'est de pouvoir justifier la prise de mesures sur base de l'observation de la réalité sociale plutôt qu'au nom d'une idéologie, comme le revendique le socialisme[1060]. L'influence de Le

---

[1055]Arrêté royal du 15 avril 1886 instituant la Commission du travail, *op.cit.*

[1056] *Beernaert Auguste* (1829-1912) : Avocat et homme politique de tendance catholique. Auguste Beernaert se consacre pendant vingt années à la profession d'avocat avant d'être nommé ministre des Travaux publics en 1873. Les opinions de ce « catholique de religion, libéral en politique » sont modérées. L'avènement du gouvernement libéral de Frère-Orban en 1878 l'amène à se rapprocher de l'aile droite catholique. En 1884, Beernaert prend la direction de la Fédération des Cercles et Associations catholiques. La même année, il assure à Bruxelles la préparation des élections qui consacrent l'avènement de son parti. Il reçoit le portefeuille de l'Agriculture, l'Industrie et les Travaux publics dans le gouvernement de Jules Malou. Lors de la démission de ce dernier, Beernaert est pressenti par le roi pour devenir le nouveau chef de cabinet. Les dix années pendant lesquelles il dirige le gouvernement et occupe parallèlement le poste de ministre des Finances (1884-1894) sont marquées par des tournants politiques majeurs, forcés par les évènements parfois plus que par volonté politique. L'État intervient, encore très timidement, dans les questions sociales et le suffrage universel tempéré par le vote plural est établi. C'est également lors de son mandat que se pose la question de la constitution d'une colonie au Congo. Beernaert apporte son soutien au Roi. Il démissionne en 1894, n'ayant pu faire admettre la représentation proportionnelle au système électoral et parce qu'il s'oppose à la politique économique protectionniste réclamée par plusieurs membres du parti catholique. Auguste Beernaert reprend ses activités d'avocat. Il n'abandonne cependant pas la politique puisqu'il préside la Chambre des représentants entre 1895 et 1900. Sa carrière prend une dimension internationale. Défendant l'idée de « la constitution de l'Europe en États-Unis », il se consacre à l'Union Interparlementaire. Pacifiste convaincu, il représente la Belgique à la Conférence de la Paix à La Haye en 1899 et il reçoit le prix Nobel de la paix en 1909. Demoulin R. « Beernaert (Auguste-Marie-François) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie Nationale*, t. 33, Bruxelles, Bruylant, 1965, col. 69-105.

[1057] Gubin Eliane, *op.cit.*, p. 93 ; *d'Andoye Alphonse* (1840-1911) : Avocat, banquier et homme politique de tendance catholique. Il est élu bourgmestre de Wierde en 1865 et reste en fonction jusqu'en 1884. Il siège au conseil provincial de Namur de 1870 à 1876, date à laquelle il entame sa carrière parlementaire en tant que député à la Chambre de l'arrondissement de Namur (1876-1894). Il est deux fois ministre : des Affaires étrangères pendant quelques mois en 1884 puis de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics entre 1884 et 1886. De 1888 à 1911, il dirige la Banque nationale de Belgique. De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 191.

[1058] Heirwegh Jean-Jacques, « La doctrine de Frédéric Le Play en Belgique et au Canada », Kurgan-van Hentenryk Ginette, *La question sociale (…), op.cit.,* p. 144.

[1059] Deferme Jo et de Maeyer Jan, « Entre sciences sociales et politique. La pensée leplaysienne et les milieux catholiques belges », *Les Études sociales*, 1-2, n°149-150, 2009, p. 147-148.

[1060] *Ibid.*, p. 156-157.

Play en Belgique est donc non seulement intellectuelle mais se fait également ressentir dans « le champ de la politique sociale »[1061].

Les critères de sélection des trente-sept membres de la Commission du travail – dix-sept libéraux, dix-huit catholiques, un socialiste et un expert – sont ignorés (annexe n°2). Tout s'organisant dans la hâte, certains commissaires sont désignés avant même d'avoir donné leur consentement. À l'époque, on loue un équilibre entre les deux grands courants politiques[1062]. L'absence d'élément ouvrier parmi les commissaires suscite certaines critiques. L'unique représentant des intérêts de cette classe, le socialiste Hector Denis[1063], s'en offusque en séance du 25 juin 1886. Il interpelle ses collègues sur ce point :

> *« Les ouvriers ne sont pas représentés dans une commission qui a pour mission d'étudier leur situation matérielle et morale. Je le demande une dernière fois : ne peut-on leur donner une place dans la commission ? »*[1064].

La demande ne reçoit évidemment pas satisfaction. Feignant d'ignorer que le suffrage est, à ce moment-là, encore censitaire, l'argument avancé est que les commissaires sont des parlementaires élus, ce qui assure la représentativité[1065]. L'argument est hautement fallacieux. Sous le regard critique d'Éliane Gubin, d'autres problèmes de représentativité apparaissent. En s'intéressant aux profils de ses membres, elle met en évidence une surreprésentation de la fraction conservatrice, tant chez les membres du parti catholique que du parti libéral[1066]. Il faut encore noter la présence d'« un noyau de disciples avoués de Le Play, membres de la Société d'Économie sociale »[1067], dont l'influence sur le travail de la Commission est également soulignée par René Leboutte, Jean Puissant et Denis Scuto[1068].

1061 *Ibid.*, p. 156.

1062 Gubin Éliane, *op.cit.*, p. 95.

1063 *Denis Hector* (1842-1918) : Docteur en droit et en sciences, sociologue, statisticien et homme politique socialiste. Professeur à l'Université de Bruxelles – institution dont il est le recteur de 1892 à 1894 –, il est notamment chargé du cours d'économie politique à l'École polytechnique. Il dispense également cette matière aux cours publics de la ville de Bruxelles ainsi que la géographie aux filles de la section normale de l'Institut Gatti de Gamond. Il est le seul représentant socialiste à la Commission du Travail instituée en 1886. Partisan d'un système de conciliation entre patrons et ouvriers, il se réjouit de l'adoption de la loi sur les Conseils d'industrie et du travail. En 1892, Hector Denis siège parmi les premiers membres du Conseil supérieur du travail, organe consultatif du gouvernement nouvellement fondé. Il participe à jeter les bases de la statistique du travail en Belgique. Tête de liste du cartel formé par les socialistes et les libéraux progressistes de Liège aux élections de 1894, Hector Denis est élu député à la Chambre, où il siège jusqu'à la fin de vie. La notice qui lui est consacrée dans la *Biographie nationale* mentionne qu'en sa qualité de parlementaire, il introduit de nombreuses propositions de loi n'ayant aucune chance d'être acceptées par les conservateurs alors majoritaires. L'exception faisant la règle : sa proposition visant à ce que les boutiques et magasins comptent autant de sièges que d'employées est adoptée (loi du 25 juin 1905). De 1897 à 1902, Hector Denis dirige l'Institut des sciences sociales fondé par Ernest Solvay, conjointement avec Émile Vandervelde et Guillaume Degreef. Julin Arm. et Chlepner Ben Serge, « Denis (Hector-Achille) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, Biographie nationale*, t. 29, *op.cit.*, col. 542-550.

1064 Compte rendu de la séance plénière du 25 juin 1886, Commission du travail, *Comptes rendus des séances plénières (…)*, vol. IV, *op.cit.*, p. 11.

1065 Gubin Éliane, *op.cit.*, p. 95-96.

1066 *Ibid.*, p. 95.

1067 Éliane Gubin cite : « le président, Lagasse de Locht, le secrétaire perpétuel, Victor Brants, les vice-présidents De Jace et le chanoine Henry, un membre influent 't Kint de Roodebeke. Autour d'eux, un certain nombre de "sympathisants" qui adhéreront à la S.E.S. dans les mois qui suivent ». *Ibid.*, p. 96.

1068 Leboutte René, Puissant Jean et Scuto Denis, *Un siècle d'histoire industrielle (1873-1973). Belgique, Luxembourg, Pays-Bas. Industrialisation et sociétés*, Paris, Sedes, 1998, p. 269.

2. Modalités de l'enquête

Le soin d'organiser ses travaux est laissé à la Commission du travail[1069]. Le règlement d'ordre intérieur adopté prévoit que les renseignements puissent être recueillis *« soit en déléguant quelques-uns de ses membres, soit en adressant des questionnaires aux personnes à même de l'éclairer ; elle peut aussi tenir des enquêtes publiques »*[1070]. En pratique, l'enquête va se scinder en deux volets : l'un écrit, l'autre oral. L'enquête écrite s'effectue méthodiquement, par l'envoi de 10 000 questionnaires, comprenant cent questions sur des sujets variés, aux gouverneurs de provinces, chargés de les transmettre à qui de droit par le biais des administrations communales. Il en va autrement de la consultation orale, laquelle avait d'emblée suscité quelques réticences. En séance du 25 juin 1886, le président de la Commission, Eudore Pirmez[1071], déclare qu'on songe à l'adapter :

> *« L'avis général est qu'il faut préférer l'enquête écrite à l'enquête orale. Il est un sentiment qui s'est manifesté assez fort chez les ouvriers : c'est la crainte qu'ils ne soient victimes de leur coopération à l'enquête et que les renseignements apportés ne les fassent, s'ils sont sincères, mal noter par leurs patrons. Pour obvier à cet inconvénient, un des délégués a proposé de faire à l'intérieur de la société, dont il est président, une enquête orale dont il transmettrait le résultat écrit au bureau du comité. Chaque réponse serait l'expression des votes de la majorité des membres. Ce système présente de grands avantages. D'abord, il écarte la responsabilité personnelle qui effrayait certains ouvriers, puis il permet au comité de procéder rapidement. Chez les patrons, un autre sentiment a conduit au même résultat : c'est le désir de faire des réponses mieux coordonnées et plus complètes »*[1072].

En réalité, les craintes sont du côté de la Commission. Les entretiens oraux l'embarqueraient dans un travail trop long et fastidieux car le public visé est très large : qui le souhaite peut déposer son témoignage[1073]. Nul doute qu'il y a aussi des inquiétudes quant aux propos qui pourraient être tenus par certains témoins. Si la consultation orale n'est in fine pas abandonnée, c'est parce que la Commission est consciente de son importance, à tout le moins symbolique, pour les travailleurs industriels :

> *« L'enquête montrera aux ouvriers que nous allons à eux. Il y aura dit-on, quelques inconvénients à agir de la sorte. On peut y remédier en ne donnant pas une trop grande publicité à l'enquête »*[1074].

[1069] Compte rendu de la séance plénière du 28 avril 1886, Commission du travail, *Comptes rendus des séances plénières (…)*, vol. IV, *op.cit.*, p. 4.
[1070] Règlement d'ordre intérieur de la Commission du travail (art. 5), Commission du travail, *Comptes rendus des séances plénières (…)*, vol. IV, *op.cit.*
[1071] *Pirmez Eudore* (1830-1890) : Avocat, homme d'affaire et homme politique de tendance libérale. Il est élu député de l'arrondissement de Charleroi en 1857 et siège à la Chambre jusqu'en 1890. De tendance doctrinaire, il combat les projets de loi visant à accorder des droits aux travailleurs et s'oppose à l'interdiction du travail des enfants. C'est toutefois lors de son mandat de ministre de l'Intérieur (1868-1870) que le livret d'ouvrier est rendu facultatif. En 1877, il est nommé directeur de la Banque nationale de Belgique. En 1886, il est pressenti pour siéger à la Commission du travail. Eudore Pirmez avait fait une juteuse affaire en soutenant financièrement et juridiquement le lancement de la société Solvay en 1863. Il doit à cette transaction une bonne partie de sa fortune. Discailles Ernest, « Pirmez (Eudore) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, Biographie nationale*, t. 17, *op.cit.*, col. 566-611.
[1072] Compte rendu de la séance plénière du 25 juin 1886, Commission du travail, *Comptes rendus des séances plénières (…)*, vol. IV, *op.cit.*, p. 10
[1073] M. Jacobs rappelle que ce sont bientôt les vacances. *Ibid.*, p. 11.
[1074] *Ibid.*, p. 10.

L'avis de M. Prins[1075] est que *« les ouvriers ne participeront guère qu'à l'enquête orale »*[1076]. Une solution est trouvée pour éviter d'infliger une corvée trop lourde aux commissaires : des personnes étrangères à la Commission – par exemple des membres de l'administration locale – peuvent être adjointes aux délégués lors des séances publiques qui doivent se tenir dans les différentes communes. Celles-ci ont même la possibilité d'opérer seules[1077]. Au fond, ce qui importe, comme le rappelle le commissaire Victor Jacobs[1078], c'est *« de fournir quelque chose au gouvernement à la rentrée des Chambres »*[1079]. Il en résulte, comme le remarque Éliane Gubin, que cette partie de l'enquête est réalisée dans un certain désordre. Les modalités, le rythme et le contenu varient fortement d'une région à l'autre. Seules 40% des séances sont conduites par les membres de la Commission du travail. Cette tendance est surtout visible dans les régions qui ont été les plus troublées par les révoltes ouvrières[1080].

Le volet écrit de l'enquête, qui s'effectue avec plus de rigueur, n'est pas un succès : 343 formulaires seulement sont retournés et encore, les réponses sont lacunaires[1081]. L'enquête orale rencontre nettement plus de succès. La publication des réponses recense 17 207 réponses[1082].

1075 *Prins Adolphe* (1845-1919) : Sociologue et pénaliste. Il exerce au barreau de Bruxelles jusqu'en 1883. Parallèlement à sa carrière d'avocat, il est nommé professeur de droit criminel à l'Université de Bruxelles, institution dont il est recteur en 1900-1901. En 1884, il est désigné inspecteur général des prisons et s'attelle à réformer le régime pénitentiaire, notamment en favorisant le travail collectif. Prins publie de nombreux ouvrages de droit pénal et participe à la fondation de l'Union internationale de droit pénal. La doctrine de la défense sociale et l'idée que les peines doivent être adaptées aux individus qu'il prône, imprègnent les réformes du droit criminel belge, notamment la loi sur la libération et la condamnation conditionnelle de 1888 et la loi de 1891 sur le vagabondage et la mendicité. Il est également à l'origine de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance. Henrion Charles-Édouard, « Prins (Benoît-Adolphe-Georges) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, Biographie nationale*, t. 42, supplément (t. XIV, fasc. 1er), Bruxelles, Bruylant, 1981, col. 627-630.

1076 Compte rendu de la séance plénière du 4 août 1886, Commission du travail, *Comptes rendus des séances plénières (…)*, vol. IV, *op.cit.*, p. 17 ; Il faut rappeler que le taux d'analphabétisme est important au XIXe siècle : 50% parmi la population masculine, 56% parmi les femmes, en Belgique en 1866. Il est concevable que ce soit chez les ouvriers que se rencontre la majorité des analphabètes, ce qui explique qu'une enquête orale soit incontournable. Pasleau Suzy, *Industries et populations : l'enchaînement des deux croissances à Seraing au XIXe siècle*, Genève, Droz, 1998.

1077 Compte rendu de la séance plénière du 25 juin 1886, Commission du travail, *Comptes rendus des séances plénières (…)*, vol. IV, *op.cit.*, p. 10.

1078 *Jacobs Victor* (1838-1891) : Homme politique de tendance catholique. Il siège à la Chambre en tant que député de l'arrondissement d'Anvers de 1862 à son décès. Il est le chef de file du mouvement anversois Meeting, de tendance flamingante et qui se montre défavorable au renforcement de l'armée belge. Il est plusieurs fois ministre : des Travaux publics et des Finances dans le gouvernement d'Anethan (1870) puis de l'Intérieur et de l'Instruction publique (1884). Coosemans Marthe, « Jacobs (Philippe-Marie-Victor) », *Biographie coloniale belge*, t. V, Bruxelles, Institut royal colonial belge, 1958, col. 467-469.

1079 Compte rendu de la séance plénière du 25 juin 1886, Commission du travail, *Comptes rendus des séances plénières (…)*, vol. IV, *op.cit.*, p. 11.

1080 Gubin Éliane, *op.cit.*, p. 102.

1081 Éliane Gubin note : « déjà peu élevé, ce rendement devient nettement médiocre si l'on prend en considération le nombre de réponses au questionnaire. (…) On constate que, en moyenne, les témoins ont répondu à 17 questions sur 100 ». *Ibid.*, p. 98

1082 Compte rendu de la séance plénière du 29 octobre 1886, Commission du travail, *Comptes rendus des séances plénières (…)*, vol. IV, *op.cit.*, p. 17.

3. Quels usages de l'enquête ?

Toutes les réponses sont publiées in extenso. Les sujets abordés, relatifs à la condition matérielle et morale des ouvriers de l'industrie, sont très nombreux. Ceux qui ont trait à l'alimentation retiendront ici l'attention. Les deux volets – écrit et oral – correspondent à des logiques d'enquête distinctes et doivent donc être appréhendés différemment, ce qui n'empêche nullement d'opérer des recoupements.

Le questionnaire écrit comporte une série d'interrogations afférentes à l'alimentation, traitant des dépenses et des habitudes alimentaires, des modes d'approvisionnement ou encore des prix des denrées ainsi que de leurs falsifications. La formulation des questions elle-même permet d'orienter l'attention sur des éléments problématiques, tels que la mauvaise qualité du régime ou l'achat à crédit. En ce qui concerne l'enquête orale, aucun questionnaire n'est établi. Dans certains cas, les témoins viennent déposer oralement leurs réponses le questionnaire écrit en main, mais ce n'est pas la règle. Si le président de séance essaie parfois d'orienter les discussions, elles se font le plus souvent à bâtons rompus. Cette relative liberté d'expression confère à l'enquête orale un intérêt inestimable. Il ne s'agit plus seulement de pouvoir recueillir des témoignages directs d'ouvriers sur leurs conditions de vie et de travail, mais d'accéder à leur perception de la – ou des – « question(s) sociale(s) », d'envisager les mesures qu'ils préconisent pour la/les résoudre.

Mais les témoins ne sont pas que des ouvriers. Les procès-verbaux de l'enquête orale précisent leur nom[1083], leur profession, parfois même leurs lieux de travail et de résidence. Ces informations permettent de constater que les séances publiques attirent des patrons (de la petite et de la grande industrie), des commerçants, des médecins, des présidents de Chambres de commerce et de Conseils de prud'hommes, etc. Ce sont donc différents points de vue qui s'expriment, se confrontent et parfois s'affrontent. Dans une certaine mesure, il en va de même pour l'enquête écrite. La publication des réponses distingue quatre groupes d'enquêtés : 1° les *« autorités – personnes privées n'appartenant pas à l'industrie – institutions économiques et charitables »* ; 2° les industriels (dont les réponses sont présentées par type d'industrie : *« métallurgiques et industries similaires »*, *« charbonnages »*, *« industries textiles »*, *« industries diverses »*) ; 3° les *« ouvriers et ligues ouvrières »* ; 4° les *« personnes non dénommées »*. Le nom du témoin, son lieu de résidence, éventuellement sa profession, sont également indiqués, sauf lorsque la déposition se fait au nom d'une institution (administration communale, Conseil de prud'hommes, usine, fabrique, Ligue ouvrière, etc.). La catégorisation des témoins, combinée aux informations personnelles supplémentaires, permet d'observer d'éventuelles divergences sur certains sujets, en fonction du statut de l'enquêté. Il faut remarquer qu'au sein d'une même catégorie un avis n'est pas forcément partagé. Les vécus et les perceptions diffèrent. Du point de vue de l'alimentation, le secteur et le type d'activité professionnelle, le statut de l'ouvrier et son lieu de résidence sont autant de facteurs à prendre en considération pour comprendre les différences.

[1083] Dans de rares cas, le témoignage est anonyme.

Cependant, l'objectif de ce chapitre vise moins à relever toutes les nuances des opinions exprimées, qu'à soulever les grandes problématiques constitutives de l'insécurité alimentaire des ouvriers de l'industrie qui se dégagent des réponses à l'enquête. Cet angle d'approche ne revient pas à se priver d'un usage possible de la source : le recours à la comparaison doit ici servir à observer les convergences d'opinions, la récurrence de certains sujets ou certaines revendications, dans les deux volets de l'enquête, pour toutes les catégories de témoins. Dès lors, les doutes relatifs à la fiabilité et à la représentativité des témoins[1084] se posent de manière moins aigüe. La multitude des réponses abondant dans un même sens offre une certaine garantie.

[1084] Gubin Éliane, *op.cit.*, p. 107.

II. L'insécurité alimentaire des travailleurs industriels

Lorsque l'on traite de l'insécurité alimentaire dans le passé, le premier aspect qui vient à l'esprit est celui des problèmes de subsistance, d'un régime déficitaire. De nombreux historiens ont cherché à restituer le régime alimentaire à différentes époques, pour diverses populations et dans plusieurs pays, à partir de nombreuses données[1085]. Si leurs points d'entrée sont variés (car les contextes étudiés diffèrent ou encore parce que les séries de données et/ou les produits étudiés ne sont pas les mêmes), comme le constate la chercheuse britannique Emma Griffin, l'approche méthodologique reste souvent la même[1086]. Elle repose sur un traitement quantitatif des consommations, visant à évaluer le niveau de vie, voire à analyser les consommations du passé à la lumière des connaissances nutritionnelles actuelles[1087]. Les consommations sont converties en calories et jugées au regard des standards prévalents aujourd'hui. Griffin démontre qu'il y a pourtant d'autres approches – relevant de l'histoire sociale et culturelle – pour en apprendre davantage sur le régime alimentaire et par conséquent, renouveler l'historiographie[1088].

L'enquête de 1886 constitue une source originale pour l'étude du régime alimentaire des ouvriers de l'industrie belge au moment où s'impose la question sociale. Les données recueillies sur les habitudes alimentaires lors de l'enquête ne doivent pas servir de base pour le calcul des consommations ouvrières. Ces données ne permettraient pas d'ambitionner un tel travail car les budgets ne sont pas systématiquement renseignés et la forme sous laquelle ils sont présentés est variable. Au surplus, l'analyse des réponses de l'enquête ne viendrait qu'appuyer ce qui a déjà été observé et quantifié et sur lequel il s'agira de revenir brièvement, afin de noter les changements que connaît le régime alimentaire dans la seconde moitié du XIX^{e} siècle. En effet, il ne faut pas faire l'impasse sur ces importants travaux qui permettent de se figurer le régime ouvrier et ses évolutions tout au long du XIX^{e} siècle. Il est essentiel de les prendre en compte pour comprendre les inflexions de l'action publique en matière alimentaire.

Notre but est de cerner ce qui est perçu par les contemporains de l'époque étudiée comme générateur d'une insécurité alimentaire. Les enquêtés, à travers leurs réponses, renseignent sur la composition des repas et s'expriment sur ce qu'ils pensent de cette alimentation : est-elle suffisante ou non ? Au regard de quels critères un régime est-il

---

[1085] Pour la Belgique au XIX^{e} siècle, voir notamment les travaux cités ci-dessous, au point I, 1.1.

[1086] Griffin Emma, « Diets, Hunger and Living Standard During the British Industrial Revolution », *Past & Present*, vol. 239, issue 1, 2018, p. 71.

[1087] Oddy Derek J., « Review of "Hunger : A modern History" » (À propos de Vernon James, *Hunger : A modern History*, Cambridge, Harvard University Press, 2007), *Review in History*, 2008 (https://www.history.ac.uk/reviews/review/695). Consultation le 21 février 2019 ; Emma Griffin, *op.cit.*, p. 80.

[1088] À côté de budgets, pour étudier les changements alimentaires qui s'opèrent en Grande-Bretagne lors de la première révolution industrielle, Emma Griffin a recours à des documents autobiographiques dans lesquels elle recherche les références faites à la faim. Grâce aux explications relatives aux circonstances dans lesquelles les auteurs – souvent dans leur enfance – ont connu la faim, Griffin met en évidence que dans les villes industrialisées, les difficultés alimentaires que rencontrent les ménages ne résultent plus de l'impossibilité pour le père de famille de gagner un salaire suffisant mais d'une modification des postes de dépenses. Les facteurs économiques – niveaux des prix et des salaires – ne sont donc pas les seuls facteurs explicatifs du régime alimentaire. L'industrialisation correspond à une période de changements économiques mais aussi sociaux et culturels qu'il faut prendre en considération. Emma Griffin, *op.cit.*

considéré comme (in)adéquat ? Qu'est-ce qui explique que les travailleurs ne parviennent souvent pas à disposer d'un régime répondant aux exigences de l'époque ? Plusieurs facteurs sont identifiés dans l'enquête et conduisent à envisager d'autres problématiques : celles de la falsification, des bas salaires, du *truck system*[1089], de l'achat à crédit, etc.

1. La fin des problèmes de subsistance mais un régime qui reste toujours insuffisant

1.1. Quelle transition nutritionnelle au XIX^e^ siècle ?

Au cours du XIX^e^ et au début du XX^e^ siècle, interviennent des développements économiques et sociaux qui rénovent/transforment le régime alimentaire dans toute l'Europe de l'Ouest[1090]. David Grigg identifie cinq causes majeures des changements alimentaires : l'accroissement de la productivité agricole, l'augmentation des salaires, le développement et l'exportation des produits manufacturés, l'importance grandissante des aliments transformés industriellement ainsi que la capacité à faire circuler les marchandises sur de longues distances (ce qui résulte concomitamment de la diminution des coûts de transport et de l'apparition de nouvelles techniques de conservation).

L'évolution de l'alimentation en Europe se produit en deux étapes. La première « se caractérise par un accroissement important de la ration calorique par tête tout au long du XIX^e^ siècle. Pendant toute cette période, l'augmentation de la consommation totale résulte d'un accroissement proportionnel de la consommation de tous les aliments », quoique les aliments les moins chers – les féculents – restent la base de l'alimentation, « si bien que vers les années 1880-1890, lorsque la saturation calorique est atteinte, les céréales, principalement sous forme de pain, représentent encore l'essentiel de la ration »[1091]. Intervient ensuite la seconde étape : la « transition nutritionnelle (…) qui se caractérise par un changement radical de la structure du régime alimentaire »[1092].

Les historiens belges notent aussi une augmentation de l'apport calorique moyen au cours du XIX^e^ siècle, mais qui n'atteint sa saturation qu'au siècle suivant. S'ils s'accordent sur les grandes tendances des changements nutritionnels, il faut constater des divergences quant aux chiffres relatifs à l'apport calorique moyen et à l'interprétation à y donner. Yves Segers distingue deux positions dans l'historiographie. Il y a d'un côté les « pessimistes » – parmi lesquels il cite Peter Scholliers et Patricia Van den Eeckhout – qui considèrent que l'importance du renforcement calorique doit être modérée, car celui-ci correspond au recouvrement de la dépréciation du régime qui s'est opérée au cours de la première moitié

1089 Celui consiste à payer une partie du salaire en nature ou en bons uniquement valables dans un magasin désigné, généralement tenu par le patron ou un proche de celui-ci.
1090 Grigg David, « The nutritional transition in Western Europe », *Journal of Historical Geography*, 21, 3, 1995, p. 250.
1091 Combris Pierre, Maire Bernard et Réquillart Vincent, « Consommation et consommateurs », Esnouf Catherine, Russel Marie et Bricas Nicolas, *Durabilité de l'alimentation face à de nouveaux enjeux*, Inra/Cirad, Paris, 2011, p. 28.
1092 *Ibid.*, p. 28.

du XIX[e] siècle[1093]. De l'autre, les « optimistes » – auxquels se rallie Segers – perçoivent la seconde moitié du XIX[e] siècle comme celle de changements importants[1094]. L'existence des deux points de vue s'explique par le fait que les historiens n'ont pas travaillé sur les mêmes séries de données et ont parfois pris le parti d'étudier un produit spécifique. Si Jan Blomme peut constater que la quantité de céréales consommée atteint un haut niveau dès 1880, qui restera constant dans les décennies suivantes[1095], Chris Vandenbroeke, lorsqu'il s'intéresse à la viande, observe que sa consommation reste peu élevée, tout au long du XIX[e] siècle[1096]. Une évolution à plusieurs vitesses, en fonction du type d'aliment, induit des points de vue différents.

Dans le petit pays industrialisé qu'est la Belgique, c'est l'accroissement des importations qui impacte à la baisse le prix des céréales et en permet, par conséquent, une plus grande consommation, ce qui constitue une première amélioration du régime alimentaire. Peter Scholliers et Chris Vandenbroeke renseignent qu'entre 1861 et 1870, les importations annuelles de céréales en provenance du Nouveau Monde sont en moyenne de 270 millions de kilogrammes et que, durant la décennie 1880, elles grimpent à 866 millions de kilogrammes[1097]. Grâce aux importations massives de céréales, le prix du froment diminue à partir des années 1870. Sous la pression des prix économiques de quelques coopératives et suite à la dissipation des craintes de pénurie, à partir de 1880, le prix du pain blanc commence à suivre la déflation, pour devenir, petit à petit, à la portée de toutes les bourses[1098]. Peter Scholliers note que « si l'on compare l'évolution du salaire horaire d'un ouvrier non qualifié par rapport au prix d'un kilo de pain blanc de ménage, il s'avère que le pain n'a cessé de devenir meilleur marché »[1099]. Le prix d'un kilo de cet aliment équivaut au salaire d'un travail de deux heures en 1850, d'une heure en 1895 et d'une demi-heure en 1930[1100]. Si progressivement, la cherté du pain ne constitue plus un motif de révolte[1101], force est de constater que le prix de cette denrée conserve un caractère symbolique[1102].

Si la diminution des prix des céréales permet l'augmentation de leur consommation, le même mouvement ne se produit pas pour d'autres denrées – viande, beurre, lait, œufs, sucre – dont les prix, qui ont été à la hausse sous la pression de la demande des classes supérieures

---

1093 Scholliers Peter et Van den Eeckhout Patricia, « De hoofdelijk voedselconsumptie in België, 1831-1939 », *Tijdschrift voor Sociale Geschiedenis*, 31, 1983, p. 273-301 ; Segers Yves, « Nutrition and living standards in industrializing Belgium (1846-1913) », *Food and History*, 2, 2, 2004, p. 154.

1094 Blomme Jan, « De hoofdelijke broodgraanconsumptie in België, 1850-1939 », *Tijdschrift voor Sociale Geschiedenis*, 4, 1986, p. 401-415 ; Segers Yves, *op.cit.*, p. 178.

1095 Blomme Jan, *op.cit.*, p. 401-415.

1096 Vandenbroeke Chris, « Kwantitatieve en kwalitatieve aspecten van het vleesgebruik in Vlaanderen », *Tijdschrift voor Sociale Geschiedenis*, 9, 1983, p. 221-257.

1097 Scholliers Peter et Vandenbroeke Chris, « The transition from traditionnal to modern patterns on demand in Belgium », Baudet Henri et van der Meulen Henk, *Consumer behaviour and economic growth in modern economy*, Londres, Croom Helm, 1982.

1098 Scholliers Peter, Puissant Jean, Van Goethem Geert et Vanschoenbeek Guy, *op.cit.*, p. 115 ; Scholliers Peter, *Deux siècles de peurs et de plaisirs de la table*, Bruxelles, Archives de la Ville de Bruxelles, 2012, p. 6 et 11.

1099 Scholliers Peter, Puissant Jean, Van Goethem Geert et Vanschoenbeek Guy, *op.cit.*, p. 117.

1100 *Id.*

1101 Voir chapitre 2, point I, 2.1 et point III, 1.3.1.

1102 Scholliers Peter, Puissant Jean, Van Goethem Geert et Vanschoenbeek Guy, *op.cit.*, p. 117.

entre 1850-1854 et 1860-1864[1103], restent élevés[1104]. L'accès à un régime plus diversifié dépend du pouvoir d'achat, qui est lui-même déterminé par le niveau des prix et des salaires. À partir de la moitié des années 1850 et jusqu'en 1873-1874, les salaires augmentent[1105] grâce à la croissance économique[1106]. Le pouvoir d'achat s'accroît mais reste très fluctuant car conditionné par les variations du prix des céréales[1107].

Entre 1874 et 1888, la croissance de la consommation s'arrête[1108]. Le pays est touché par une crise économique et les salaires agricoles comme industriels diminuent[1109]. Si le régime alimentaire a pu connaître, durant les années 1870, une première amélioration quantitative et qualitative, du point de vue de la variété des denrées consommées[1110], la monotonie des repas ouvriers s'impose à nouveau, quoique Yves Segers remarque que la consommation de viande soit en légère hausse. L'historien constate un abaissement du coût de la vie et le recouvrement du pouvoir d'achat dès les années 1880, mais aussi que « la consommation individuelle hésite à suivre cette augmentation et montre encore des signes de déclin au milieu des années 1880 »[1111]. Il explique cette situation par le fait que durant cette période, si les prix diminuent, les salaires, eux, n'augmentent plus comme lors de la période précédente. La reprise de l'économie est progressive, le chômage reste un risque et les consommateurs font montre de prudence[1112].

C'est à la toute fin des années 1880 que la croissance de la consommation reprend. Cette fois-ci, le relèvement du pouvoir d'achat provient d'une hausse des salaires pour tous les groupes socio-professionnels, car le coût de la vie, lui, s'élève[1113]. En ce qui concerne la consommation alimentaire, Yves Segers et Peter Scholliers ciblent la date de 1895 comme étant le point de départ de sa restructuration profonde : « beurre, viande, fromage, café, chocolat et même sucre s'invitent en quantités toujours plus abondantes sur les tables les plus modestes »[1114]. Cette date peut donc être considérée comme le véritable point de départ de la transition nutritionnelle, caractérisée par le passage d'une alimentation riche en amidon à un régime diversifié, qui aboutira dans la seconde moitié du XX^{e} siècle.

1103 Dans ce laps de temps, le prix de la viande augmente de 18%, celui du beurre de 25% et celui des oeufs de 30%. Scholliers Peter, « From the "crisis of Flanders" to Belgium's "social question" : nutritional landmarks of transition in industrializing Europe (1840-1890) », *Food and Foodways*, vol. 5, 2, 1992, p. 167.
1104 *Id.*
1105 Peeters Marcel, « L'évolution des salaires en Belgique de 1831 à 1913 », *Bulletin de l'Institut de recherches économiques*, 10, 1939, p. 413 ; L'écart entre les salaires agricoles et industriels se creuse. Yves Segers note que les premiers atteignent parfois moins de la moitié des seconds. Segers Yves, *Economische groei en levensstandaard. Particulier consumptie en voedselverbruik in België, 1800-1913*, Louvain, Universtaire Pers Leuven, 2003, p. 493.
1106 Scholliers Peter, « From the "crisis of Flanders" to Belgium's "social question" (…) », *op.cit.*, p. 167.
1107 Segers Yves, *Economische groei en levensstandaard (…)*, *op. cit.*, p. 493.
1108 *Id.*
1109 Scholliers Peter et Vandenbroeke Chris, *op.cit.*, p. 37.
1110 Scholliers Peter, « From the "crisis of Flanders" to Belgium's "social question" (…) », *op.cit.*, p. 168.
1111 Segers Yves, *Economische groei en levensstandaard (…)*, *op. cit.*, p. 493.
1112 *Id.*
1113 *Ibid.*, p. 494.
1114 Scholliers Peter, *Deux siècles de peurs et de plaisirs de la table*, *op.cit.*, p 11.

1.2. Un régime (in)suffisant ?

En 1886, lorsque la Commission du travail mène son enquête sur les travailleurs industriels, bon nombre de ceux-ci n'ont pas encore accès à une gamme plus ou moins variée d'aliments. Les résultats de l'enquête montrent que le régime reste centré sur les féculents, avec une (très) faible consommation de produits d'origine animale et de matières grasses.

La 55e question de l'enquête écrite a trait au régime alimentaire :

> *« Quelles denrées consomme-t-il [l'ouvrier] dans votre localité ? a) De la viande ? – b) Des œufs ? – c) Du beurre ? – d) De la bière ? – e) Du pain ? – f) Des pommes de terre ? – g) Quelles autres denrées ? – h) Communément ou exceptionnellement ? – i) En quelle proportion ? – j) Cette proportion est-elle suffisante, d'après vous, pour l'entretien et développement de l'organisme ? »*[1115].

À la lettre « j », 65 réponses peuvent être recensées. Vingt émanent d'*« autorités – personnes privées n'appartenant pas à l'industrie – institutions économiques et charitables »* (catégorie I), trente-quatre d'industriels (catégorie II) et seulement onze d'ouvriers ou de représentants d'ouvriers (catégorie III). Les réponses se répartissent de la manière suivante :

Figure n°4 – Répartition des réponses apportées à la lettre « j » de la 55e question du volet écrit de l'enquête de 1886 sur la situation du travail industriel en Belgique (N = 65)

	Régime satisfaisant	Régime insatisfaisant	Le régime dépend de la situation de l'ouvrier	Pas d'avis	***Total***
Catégorie I	7	5	1	7	***20***
Catégorie II	13	3	1	17	***34***
Catégorie III	1	6	0	4	***11***
Total	***21***	***14***	***2***	***28***	***65***

Source : Commission du travail, *Réponses au questionnaire concernant le travail industriel*, vol. I, Bruxelles, A. Lesigne, 1887, p. 623-639.

L'importante proportion de chefs d'industrie n'émettant pas d'avis sur la suffisance du régime, laisse croire qu'ils méconnaissent largement la situation. Trois avouent d'ailleurs qu'ils sont dans l'incapacité de répondre à cette question, faute d'éléments d'appréciation[1116]. Certains procèdent par déduction, à l'instar des maîtres de forges de Charleroi, lesquels déclarent : *« Nos ouvriers étant pour la plupart sains et forts, nous pensons que la nourriture qu'ils prennent est généralement suffisante pour l'entretien et le développement de l'organisme »*[1117].

Si l'ouvrier est bien portant, cela devrait donc signifier que son alimentation est suffisante. Mais que faut-il entendre par régime *suffisant* ? La formulation de la 55e question

[1115] Commission du travail, *Réponses au questionnaire concernant le travail industriel*, vol. I, Bruxelles, A. Lesigne, 1887, p. 623-639.
[1116] Réponses 3502, 3507 et 3513, Commission du travail, *Réponses au questionnaire (…)*, vol. I, *op.cit.*
[1117] Réponse n°3493, Commission du travail, *Réponses au questionnaire (…)*, vol. I, *op.cit.*

du formulaire laisse supposer que le bon état de santé dépend avant tout d'un apport quantitativement suffisant : les « proportions » sont-elles « suffisantes » pour l'entretien et le développement de l'organisme ? À la question « j », le groupe d'ouvriers dit du Fond-des-Loups, à Verviers, répond : *« La proportion des denrées consommées n'est pas suffisante pour le développement de l'organisme »*[1118]. Mais il ne faut pas attribuer un raisonnement trop simpliste aux acteurs de l'époque : la question de la suffisance des proportions n'est pas juste une affaire de quantité totale d'aliments ingérée. Les dimensions quantitative et qualitative du régime alimentaire sont intrinsèquement liées[1119]. Les aliments doivent être pris chacun dans une certaine mesure pour arriver à un équilibre nutritionnel, afin que le régime constitue un apport correspondant aux besoins. Et certains aliments sont considérés comme occupant une place plus importante dans l'équilibre nutritionnel.

Les carences en graisses et davantage encore en aliments carnés sont systématiquement relevées. J.-B. Notebaert, cabaretier, à Hasselt constate que *« la nourriture de l'ouvrier est insuffisante ; elle se compose de légumes, de pain, de fromage et de lard, jamais de viande »*[1120]. M. Daens[1121], éditeur des journaux *Het Land van Aelst* et *De Werkman*, à Alost, note que les travailleurs industriels mangent *« rarement un peu de viande, rarement du beurre ; beaucoup de pommes de terre, de pain »*[1122]. Boulogne Charles, délégué des forgerons, monteurs, tourneurs et ajusteurs à la séance de Nivelles, déclare quant à lui que *« l'ouvrier ne gagne pas assez pour manger de la viande et des œufs, pas même une fois par semaine ; parfois le jeudi et le dimanche, une assiette d'os est achetée pour faire du bouillon »*[1123]. On peut encore mentionner le témoignage d'habitants d'Herbeumont : *« L'ouvrier consomme principalement du pain, du lard, des pommes de terre, de la viande deux fois par an, à la fête d'Herbeumont et à la Sainte Barbe. Un peu d'œufs, guère de beurre »*[1124].

A contrario, le régime est considéré comme étant *bon* lorsque la viande entre régulièrement dans les repas. Vandevelde Alphonse, maître de carrières et médecin estime que *« l'alimentation de la classe ouvrière est très bonne »* car *« l'ouvrier dépense beaucoup pour sa nourriture.*

[1118] Réponse n°3528, Commission du travail, *Réponses au questionnaire (…)*, vol. I, *op.cit.*

[1119] De tous temps, les préoccupations alimentaires ont simultanément porté sur la quantité et la qualité. Voir à ce sujet notamment : Ferrières Madeleine, *Histoire des peurs alimentaires du Moyen Age à l'aube du XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2006 ; Scholliers Peter, « Defining food risks and food anxieties throughout history », *Appetite*, 1, 51, 2008, p. 3-6.

[1120] Section A, Hasselt, 14 septembre 1886, Réponse n°549, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête concernant le travail industriel*, vol. II, Bruxelles, A. Lesigne, 1887.

[1121] *Daens Petrus* (1842-1918) : Journaliste et homme politique. Il fonde les journaux *De Werkman* et *Het Land van Aelst*. Il est le frère du prêtre et chrétien démocrate Adolphe Daens, dont il soutient activement l'action militante en faveur des travailleurs. Petrus Daens est élu député du Christene Volkspartij à la Chambre en 1904 et conserve son mandat jusqu'en 1918. En 1906, il s'oppose à la reprise du Congo par la Belgique, convaincu que les efforts politiques doivent se concentrer sur l'amélioration de la classe ouvrière belge. En 1908, il vote, avec le groupe socialiste, contre les projets de lois concrétisant l'annexion de la colonie. Stensmans A., « Daens (Petrus) », *Biographie coloniale belge*, t. IV, Bruxelles, Institut royal colonial belge, 1855, col. 170.

[1122] Section B, Alost, Annexe I au procès-verbal du 12 août 1886, Renseignements adressés à la Commission par M. Daens, éditeurs de journaux *Het Land van Aelst* et *De Werkman*, Réponse n°1837, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1123] Section C, Nivelles, 15 juillet 1886, Réponse n°40, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1124] *Ibid.*, Neufchâteau, Annexe III au procès-verbal du 11 août, Documents réunis par M. E. Cauderlier, Réponses de divers habitants d'Herbeumont au questionnaire industriel, Réponse n°2722, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

Il mange de la viande tous les jours et boit de la bière en grande quantité »[1125]. Quant au directeur de la fabrique d'allumettes et président d'honneur de la Société de secours mutuels de Lessines, Émile Lagneau, il dit que *« l'alimentation des ouvriers est bonne. Ils mangent de la viande tous les jours »*[1126]. Cette conception de l'équilibre nutritionnel, où la viande tient une place prépondérante renvoie aux théories scientifiques précédemment exposées (voir chapitre 1, II, 2). Il faut rappeler qu'au cours du XIX[e] siècle, une nouvelle classification des aliments, en fonction de leurs composants et du rôle qu'ils jouent dans le fonctionnement de la « machine humaine », est proposée. Il y a d'un côté les aliments riches en carbone et en graisses, dits « combustibles », « thermogènes » ou encore « respiratoires », qui provoquent une combustion grâce à l'oxygène de la respiration pour dégager de la chaleur. Les autres sont les aliments « azotés » ou « albuminoïdes », qui contribuent au développement et au mouvement musculaire[1127]. Les premiers se trouvent principalement dans le règne végétal ; les seconds dans le règne animal.

La viande, riche en azote, devient l'aliment nutritif par excellence[1128]. Une nourriture trop faible en produits azotés doit inévitablement conduire à un affaiblissement physique. Bien que plus diversifié et confortable, le régime décrit par Victor Blondiau, engagé dans le négoce de *« houblon, grain, malt, fécule, glucose et tous les articles pour brasseurs, à Alost »*, lors de l'enquête orale, ne peut être suffisant car il ne contient pas la viande nécessaire à la conservation de la santé :

> *« L'ouvrier boit le matin une décoction de chicorée avec une tranche de pain de seigle graissée ou beurrée.*
>
> *À midi, une gamelle de pommes de terre, avec un légume et une sauce aux oignons et au vinaigre.*
>
> *À 4 heures, de la chicorée et une tartine de pain de seigle.*
>
> *À 8 heures, du lait battu avec du pain ou encore quelques pommes de terre en salade.*
>
> *La viande est inconnue chez les ouvriers dans ses repas. Il en est de même des œufs et de la bière. Le dimanche, si le lard d'Amérique est à bon marché, il en mange un peu.*
>
> *Pareille alimentation est absolument insuffisante pour l'entretien et le développement de l'organisme. C'est ce qui explique l'étiolement de la classe ouvrière »*[1129].

La fréquence à laquelle la viande est consommée est le critère distinguant le bon du mauvais régime. A. Crevaels, *« rapporteur des conseillers prud'hommes ouvriers »*, explique que *« la majeure partie des ouvriers se nourrissent de pain, de beurre et de pommes de terre, cela n'est pas suffisant pour le développement du corps. Les salaires sont insuffisants pour qu'ils puissent se payer de la viande et des*

[1125] *Ibid.*, Lessines, 22 septembre 1886, Réponse n°5711, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1126] *Ibid.*, Réponse n°5818, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1127] Carpenter Kenneth, « A short history of nutritional science : Part 1 (1785-1885) », *op.cit.* ; Id., « A short history of nutritional science : Part 2 (1885-1912) », *op.cit.*.

[1128] Relativement à l'importance accordée aux matières azotées (protéines) dans l'alimentation, voir : Carpenter Kenneth, *Protein and energy : a study of changing ideas in nutrition*, *op.cit.* ; Id., « The history of enthusiasm for protein », *op.cit.* Il faut également rappeler que les produits dérivés de viande (extraits, poudres, etc.) sont considérés comme des médicaments. À ce sujet, voir Bonnemain Bruno, « Quand le sang et la viande étaient des médicaments », *Revue d'histoire de la pharmacie*, 340, 2003, p. 611-623.

[1129] Section B, Alost, Annexe III au procès-verbal du 12 août 1886, Réponses envoyées à la Commission par M. Victor Blondiau, Réponse n°1891, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

œufs ; si parfois on mange de la viande dans certaines circonstances, cela ne peut avoir aucune influence sur la constitution corporelle, car, d'abord, la quantité sera toujours trop petite et, ensuite, l'usage n'en sera jamais assez constant »[1130].

Rappelons que la consommation de viande est un important marqueur social et que ce n'est pas seulement la régularité avec laquelle elle figure au menu qui est socialement clivante. L'animal dont elle provient et le type de morceaux sont des indicateurs de frontières culturelles et sociales, comme le note Peter Scholliers (voir chapitre 2, II, 1)[1131]. Si les habitudes alimentaires sont façonnées par les représentations collectives des produits[1132] – lesquelles varient selon les milieux sociaux et culturels[1133] ainsi qu'elles changent en fonction des époques et des lieux[1134] –, elles sont également largement déterminées par les contraintes budgétaires. Seule la viande de dernière qualité est accessible aux ouvriers. Or, celle-ci est jugée moins nourrissante. Lors de la séance d'enquête du 23 septembre 1886 à Verviers, M. Frinks déclare :

> *« Je voudrais dire quelques mots de l'alimentation de l'ouvrier. Nous ne mangeons que du pain, peu de beurre, beaucoup de pommes de terre. Les ouvriers aisés, sans enfants, peuvent manger de la viande deux fois par semaine. Ils se fournissent aux restaurants ouvriers. Le dîner ne coûte que 50 centimes, mais il est peu fortifiant, il ne tient pas au corps. La viande est de mauvaise qualité. Nous ne saurions nous payer de la bonne viande. Nous dépensons pour six personnes 16 fr. 40 c. par semaine. Nous ne mangeons qu'une fois de la viande et elle est de qualité inférieure. Le kilogramme de viande se paie de 1 fr. 20 c. à 1 fr. 40 c. ; la bonne viande coûte 2 francs »* [1135].

1.3. Les enjeux de la nutrition

La suffisance de l'alimentation – qui ne se résume pas à remplir les estomacs – se présente comme un enjeu de santé publique. Le régime doit pouvoir venir compenser les dépenses physiologiques. À l'heure actuelle, il va de soi que ces dépenses énergétiques sont quantifiables et que, partant, le régime doit être élaboré en fonction de celles-ci.

Les expériences sur la respiration animale menées à la fin du XVIII[e] siècle par Lavoisier avec Pierre-Simon de Laplace puis Armand Seguin, constituent une première expérience de quantification des dépenses énergétiques et des besoins alimentaires (voir chapitre 1, II, 2)[1136]. C'est au cours du siècle suivant, selon un cheminement que Thomas Depecker a retracé

[1130] *Ibid.*, Gand, 29 juillet 1886, Réponse n°1305, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1131] Scholliers Peter, « La viande de cheval, les abats et la charcuterie (…) », *op.cit.*, p. 118-123.

[1132] de Saint Pol Thibaut, *op.cit.*, p. 224.

[1133] Mary Douglas explique que « les principes de sélection qui guident l'être humain dans le choix de ses ressources alimentaires, selon toute vraisemblance, ne sont pas d'ordre physiologique mais culturel ». Douglas Mary, « Les structures du culinaire », *Communications*, 31, 1979, p. 146 ; Pierre Bourdieu met en évidence que les goûts sont largement déterminés par l'appartenance socio-culturelle. Bourdieu Pierre, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1979.

[1134] Flandrin Jean-Louis, « Le goût a une histoire », *Sciences Humaines*, n°135, 2003, p. 32-35.

[1135] Section D, Verviers, 23 septembre 1886, Réponse n°2165, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1136] Cadet Rémy, *op.cit.*, p. 56-58.

méthodiquement, que se développe et s'impose véritablement cette idée de mesure, pour parvenir à un équilibre entre les dépenses et les apports énergétiques.

Dans les années 1840, le raisonnement est appliqué à la nutrition du bétail. Boussingault a établi la possibilité de définir des rations alimentaires pour maintenir le niveau de production du bétail, en contrebalançant les dépenses inhérentes à la production par des apports azotés fournis en suffisance par les aliments[1137]. En 1852, pour la première fois, cette manière d'appréhender la nutrition est transposée à l'alimentation humaine par Bouchardat, alors qu'il brigue la chaire d'hygiène à la Faculté de Médecine de Paris. Dans la thèse qu'il dépose, lorsqu'il traite de l'*« alimentation insuffisante pour la qualité »*, celui-ci explique que l'activité corporelle engendre des pertes de substances chimiques qui doivent être recouvertes par l'alimentation[1138]. Cette transposition d'un principe agronomique au domaine de l'hygiène fait rapidement percevoir des applications médicales, car il est admis que le déséquilibre entre *ingesta* et *excreta* engendre l'affaiblissement des corps et le développement de maladies. Thomas Depecker remarque que la diffusion d'un modèle de nutrition basé sur une balance entre les entrées alimentaires et les dépenses physiologiques se fait toutefois graduellement, en deux grandes étapes. C'est d'abord dans les institutions *totales*[1139], et en premier lieu dans l'armée, que dans les années 1860-1870, la conception de la ration se modifie. Le rationnement n'est plus simplement un instrument de bonne gouvernance financière. Il devient un moyen de maintenir la condition physique d'une population. Les rations ne sont plus pensées en terme pondéral mais conçues selon leur apport nutritionnel, en correspondance avec les besoins de la population. Une fois emprunté par les hygiénistes, le principe primitivement défini par Boussingault – quantification du besoin pour fournir une alimentation répondant à celui-ci – s'applique donc d'abord à l'alimentation humaine via des populations circonscrites. La deuxième étape de la diffusion du principe est franchie lorsque Fonssagrives, qui a exercé pendant deux décennies dans l'armée, est nommé professeur d'hygiène à la Faculté de Montpellier. Celui-ci propose d'étendre le modèle nutritionnel basé sur un calcul des entrées et des sorties à l'ensemble de la population civile[1140]. Mais les travaux s'attelant à la quantification des besoins de la population civile restent rares. On peut supposer que cela tient à la complexité de l'opération à réaliser. Ce qui constitue un autre un obstacle à la transposition d'un modèle appliqué à une population sous contrôle à la société dans son ensemble, c'est que l'alimentation relève de la sphère privée et de la responsabilité individuelle.

[1137] Depuis la moitié des années 1830, la valeur des aliments du bétail est considérée selon la teneur en azote. Depecker Thomas, « Quantification et mesure du besoin dans la pratique des hygiénistes (XIX^e^ siècle) », Id., Lhuissier Anne et Maurice Aurélie (dir.), *op.cit.*, p. 100-101.

[1138] *Ibid.*, p. 98.

[1139] À propos du concept d'« institution totale » : Goffman Erving, *Asylums : essays on the social situation of mental patients and other inmates*, New York, Doubleday, 1961.

[1140] Depecker Thomas, « Quantification et mesure du besoin (…) », *op.cit.*, p. 107-108.

À travers quelques témoignages déposés lors de l'enquête de la Commission du travail, on peut percevoir l'influence de ces réflexions scientifiques relatives à la mesure du besoin. Le gouverneur de la province de Flandre occidentale, après avoir exposé la composition de la nourriture des ouvriers flamands, compare celle-ci à la ration des soldats français :

> *« En général, l'ouvrier ne consomme de la viande que très rarement, et lorsqu'il en mange, ce ne sont que des débris de qualité très inférieure. Il est rare aussi qu'il mange des œufs, si ce n'est vers la fin du printemps, lorsqu'ils sont à bon marché et que l'ouvrier a régulièrement de l'ouvrage. (…) Sa nourriture essentielle se compose de pain et de pommes de terre, arrosées d'un peu de sauce vinaigrée et épicée, avec très peu de graisse ou de prétendu beurre. Quant aux légumes, il n'en consomme qu'en été, lorsque ceux-ci sont arrivés à une maturité très avancée et ne sont plus recherchés ; encore n'en consomme-t-il qu'en proportion insuffisante.*
>
> *L'ensemble de ce que l'ouvrier consomme par jour, n'est, à beaucoup près pas, ce que l'on appelle la ration d'entretien. On sait, en effet, par les constatations faites en France, que le minimum de cette ration pour le soldat est de 1,066 grammes de pain (de bonne qualité, bien entendu), 285 grammes de viande et 200 grammes de légumes. Or, nos ouvriers qui travaillent du matin au soir, ont des besoins autrement grands ; et cependant ce qu'ils consomment n'approche pas, à beaucoup près, de ce minimum du soldat français. (…) »*[1141].

Ici, la ration militaire est encore exprimée en terme pondéral et non en valeur nutritionnelle (exprimée le plus souvent en grammes d'albuminoïdes, d'hydrocarbures et de graisses)[1142]. Les besoins alimentaires des classes ouvrières, bien qu'ils ne fassent pas l'objet d'une quantification précise sont, d'une certaine manière, mesurés par comparaison. Ils sont jugés plus conséquents encore que ceux des soldats, car l'activité physique est plus intense. L'expression *« ration d'entretien »* mérite d'être relevée, car elle exprime parfaitement cette idée que parvenir à un équilibre entre les dépenses énergétiques et les entrées alimentaires doit préserver la santé. Cette idée est encore exprimée par César De Paepe[1143], lors de la séance

---

[1141] Réponse n°3473, Commission du travail, *Réponses au questionnaire (…)*, vol. I, *op.cit.*

[1142] L'usage de la « calorie » intervient plus tard. Le terme apparaît à la fin du XVIII[e] siècle et est défini en 1824 comme « la quantité de chaleur nécessaire pour élever d'un degré centigrade la température d'un kilogramme d'eau ». C'est dans la seconde moitié du XIX[e] siècle que les scientifiques recourent à la calorie pour mesurer la valeur énergétique des aliments. Cette notion se diffuse auprès du public à la charnière du XIX[e] et du XX[e] siècle. Hargrove James L., « History of the Calorie in Nutrition », *The Journal of Nutrition*, 136, 12, 2006, p. 2957-2961 ; Marchand Claire, *op.cit.*, p. 60 ; Bruegel Martin, « Un distant miroir. La campagne pour l'alimentation rationnelle et la fabrication du "consommateur" en France au tournant XXe siècle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 4, 199, 2013, p. 36 ; Scholliers Peter, « The Kitchen Dispute : The reception of the 'Calorie' in Belgium, 1890-1913 », *Dublin Gastronomy Symposium. Food and Power*, 2018 (https://cris.vub.be/files/38148137/The_Kitchen_Dispute_the_Reception_of_Calorie_in_Belgium_1890_.pdf). Consulté le 8 juin 2020.

[1143] *De Paepe César* (1842-1890) : Médecin, sociologue et homme politique socialiste. Né dans une famille modeste, il entame des études de droit qu'il est contraint d'abandonner à la mort de son père. Il exerce alors les métiers de typographe puis de correcteur d'imprimerie et reprend des études de médecine. Ses patients sont en grande partie pauvres et César de Paepe n'hésite pas à leur prodiguer des soins gratuits, voire même à supporter le coût de leur traitement. Sa compassion ne lui permet pas de bénéficier des revenus confortables dont jouissent habituellement les médecins. Depuis qu'il a seize ans, César De Paepe est engagé dans le mouvement socialiste. Il intègre différentes associations et rédige des articles dans lesquels il critique virulemment le pouvoir de l'église, de l'État et de la propriété. Il se sent proche des penseurs socialistes français et en particulier de Proudhon. De Paepe représente la Belgique aux congrès de l'Association internationale des Travailleurs de 1867, 1868, 1869 et 1874. En 1879, il prend part à la création du Parti socialiste brabançon. Il rédige le manifeste du parti, lequel sera une source d'inspiration pour l'écriture de la déclaration de principes du Parti ouvrier belge, fondé en 1885 et auquel César de Paepe adhère également. Atteint de tuberculose, il est contraint de se retirer de la vie publique en 1890. À côté de ses écrits de propagande, De Paepe publie une série de travaux de

de l'enquête orale tenue le 10 décembre 1886 à Bruxelles. Cet homme politique et médecin, prônant le développement d'une médecine sociale, intervient longuement. Revenant sur des observations consignées dans une brochure publiée en 1880 et intitulée *De l'excès de travail et de l'insuffisance de l'alimentation dans la classe ouvrière*[1144], il explique :

> *« La plupart des physiologistes, Huxley entre autres, ont comparé l'organisme humain à une machine à vapeur. Cette comparaison est surtout applicable à l'organisme du prolétaire : l'aliment est le charbon qui produit de la chaleur, laquelle se transforme en force mécanique, en mouvement. Il y a pourtant cette différence-ci, c'est que l'aliment, en même temps qu'il fournit la chaleur et la force mécanique, fournit aussi à la réparation constante des tissus qui composent la machine organique.*
>
> *Pour répondre à cette double destination de l'aliment chez le travailleur, il faut que l'alimentation ouvrière contienne (en bien plus grande quantité que chez les oisifs ou chez ceux qui dépensent peu de force) des aliments hydro-carbonés, tels que graisses, fécules (donc légumes, etc., sucres, etc.) et des aliments azotés ou albuminoïdes, tels que viande, œufs, lait, fromage, poisson, gluten du froment et légumine (ou albumine végétale des pois, fèves et autres plantes botanique des légumineuses).*
>
> *Or, c'est le contraire que l'on rencontre un peu partout dans la société actuelle : les riches, oisifs ou dépensant peu de force nervo-musculaire, se gorgent d'aliments forts et notamment de viandes fortes, de fromages condensés, de poissons nourrissants (esturgeon, saumon, etc.), de pain riche en gluten, etc. tandis que les ouvriers, il faut bien le reconnaître, manquent de la plupart de ces aliments forts, dont le prix, sur le marché de Bruxelles notamment, n'est guère à la portée de leur bourse modeste. La plupart de nos familles ouvrières ne voient de viande à leur table que le dimanche ou même seulement les grands jours de fêtes ; le lait et les fromages condensés y sont employés avec la plus grande parcimonie, et quant au saumon ou à l'esturgeon il est remplacé pour eux par le stockfish (riche en eau et en chaux, mais peu en substances albuminoïdes) et par la scole*[1145]*, aliment peu hygiénique, comme le dit suffisamment l'odeur peu rassurante qu'il répand.*
>
> *De ce mode d'alimentation au rebours du bon sens, il résulte la goutte, la gravelle, etc., pour le riche ; l'anémie, le rachitisme, etc., pour le pauvre »*[1146].

Si les besoins ne sont toujours pas quantifiés, ceux-ci sont à nouveau appréciés par comparaison. Le dur labeur des ouvriers génère des pertes et donc, des besoins alimentaires autrement plus grands que ceux des bourgeois. Mais dans les faits, l'alimentation n'est pas réglée selon les besoins. Or, les excès, comme les carences, engendrent chacun leurs propres maladies. Pour César De Paepe, l'alimentation est donc une affaire de santé publique, mais elle est aussi une question de justice sociale.

Dans son travail publié en 1880, De Paepe fait déjà le lien entre les dépenses physiologiques induites par le travail et le développement de pathologies. Ce lien doit être mis en rapport avec le manque de repos, qui permet la récupération, ainsi qu'avec

---

médecine sociale, dont *De l'excès de travail et de l'insuffisance de l'alimentation dans la classe ouvrière* (1880) et la préface à l'ouvrage de Louis Bertrand consacré aux logements des ouvriers et des pauvres (1888). Delainnne L., « Paepe (César De) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, Biographie nationale*, t. 30, supplément (t. II, fasc. 1er), Bruxelles, 1958, Bruylant, col. 647-653.

1144 De Paepe César, *De l'excès de travail et de l'insuffisance de l'alimentation de la classe ouvrière*, *op.cit.*.

1145 Plie séchée et salée. Hécart G.A.J., *Dictionnaire rouchi-français*, Valenciennes, Lemaître, 1834, p. 357 et 428.

1146 Section b, Bruxelles, 10 août 1886, Réponse n°1166, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

l'insuffisance de nourriture, qui apporte de quoi recouvrir les dépenses. César De Paepe rappelle :

> *« À la suite de nombreuses expériences, les physiologistes sont parvenus à déterminer quelles sont les quantités de carbone et d'azote nécessaires à l'homme pour soutenir son existence. (…)*
>
> *Ils ont estimé que la consommation quotidienne (…) doit être de 330 grammes de carbones et de 20 grammes d'azote. C'est en effet la quantité de carbone et d'azote que l'homme perd en 24 heures par la voie des sécrétions et des excrétions diverses. (…)*
>
> *Si l'homme ne s'alimentait que de pommes de terre, comme sont souvent obligés de le faire les malheureux paysans irlandais et flamands, il faudrait en manger tous les jours plus de 6 kilogrammes pour y trouver les quantités de carbone et d'azote nécessaires ; c'est-à-dire qu'il devrait en consommer une quantité plus grande que celle que l'estomac peut digérer, d'une manière durable, en 24 heures.*
>
> *C'est dans la viande et le pain que l'homme de nos jours cherche sa nourriture normale, les autres aliments ne venant que comme appoints pour remplacer une certaine partie de viande ou de pain et amener un peu de variété dans les repas. Or, un chimiste français, M. Payen, a établi que 1,000 grammes de pain renferment 300 grammes de carbone et 10 grammes d'azote, et que 300 grammes de viande renferment 30 grammes de carbone et 20 grammes d'azote ; total : 330 grammes de carbone et 20 grammes d'azote, précisément les quantités de carbone et l'azote nécessaire à l'homme en 24 heures. (Ceci est établi et traité en détails dans tous les cours de physiologie et notamment ceux de M. Gluge, de M. Béclard, etc.) »*[1147].

Ici, un équilibre est cherché entre apports nutritionnels et dépenses physiologiques engendrées par l'activité physique, sur base d'un calcul, dont De Paepe n'est pas à l'origine et qu'il emprunte à des physiologistes. Ce qui est proposé, c'est une moyenne. Il peut paraître quelque peu surprenant que le calcul ne varie pas selon la nature et l'intensité du travail. En réalité, la quantification du besoin alimentaire à proprement parler n'est pas la finalité du travail de César De Paepe, qui vise avant tout à démontrer que le rythme du travail ouvrier provoque d'une part, une fatigue trop grande sans permettre de récupérer par un repos assez prolongé et d'autre part, que ce travail entraîne des dépenses physiologiques importantes qui exigent, pour éviter le dépérissement des corps, une alimentation substantielle dont le coût n'est pas en rapport avec les bas salaires.

Un des membres de la Commission du Travail, le socialiste Hector Denis, s'intéresse lui aussi au lien entre le travail et les besoins alimentaires. La question centrale est celle de la productivité. Dans son travail intitulé *L'alimentation et la force de travail. Étude de Sociologie Biologique comparée*, publié en 1887, il reprend l'idée alors couramment répandue que la puissance d'une nation dépend du niveau de productivité de ses travailleurs, celui-ci reposant largement sur une alimentation en adéquation avec les besoins[1148]. L'objectif d'Hector Denis est d'examiner, sur la base de données statistiques permettant de se faire une idée des consommations, s'il y a concordance des apports nutritionnels effectifs avec ceux des rations scientifiquement établies. Le travail qu'il entreprend pour la Belgique aboutit à une conclusion alarmante : *« la consommation des matières albuminoïdes et celle de la graisse étaient inférieures aux consommations normales dans une large mesure, tandis que les hydrocarbures tendaient à*

[1147] De Paepe César, *De l'excès de travail et de l'insuffisance de l'alimentation (…)*, *op.cit.*, p. 59-60.
[1148] Denis Hector, *L'alimentation et la force de travail. Étude de sociologie biologique comparée*, Bruxelles, Imprimerie des Travaux Publics, 1887, p. VII.

dépasser la normale »[1149]. Bien que les données sur lesquelles il a travaillé datent d'il y a plus de trente années, Hector Denis note que *« malgré un progrès sensible depuis 1855, il serait coupable d'affirmer que l'ouvrier belge moyen ait comblé l'écart considérable qui séparait sa ration de substances azotées et de graisse des rations normales et de celles des ouvriers des nations favorisées, avec lesquelles il lutte sur le marché général du monde. Dans ce temps de dépression économique, ce serait une ironie cruelle de le prétendre »*[1150].

Les estimations statistiques mettant en évidence une disproportion extrême entre les apports et les besoins nutritionnels, viennent corroborer l'hypothèse selon laquelle les aliments hydrocarbonés peuvent venir suppléer, dans une certaine mesure, les aliments azotés. Mais il n'est pas encore possible de déterminer le seuil à partir duquel l'alimentation carbonée devient indispensable[1151]. Or :

> « *L'insuffisance des matériaux alimentaires peut n'être pas telle qu'elle détermine la mort de l'organisme, mais elle peut en entraîner le lent épuisement. Cette insuffisance d'aliments sera absolue, ou relative ; des dépenses de travail musculaire hors de proportions (sic) avec la quantité de subsistances qu'elles laissent pour l'entretien de l'individu rendent l'insuffisance relative ; alors des organismes qui s'épuisent lentement et chez lesquels l'hérédité fait de la débilité un caractère naturel, ne peuvent plus être à leur tour que le siège d'une activité moindre, d'échanges moins considérables, moins réguliers, moins rapides de matière et de force avec le milieu extérieur* »[1152].

C'est d'ailleurs ce phénomène de dépérissement, de dégénérescence que mettent en évidence les topographies médicales et autres travaux de pathologie sociale[1153]. Les conclusions de Denis sont doubles. D'abord, sur le plan scientifique, il enjoint les physiologistes à recourir à l'*« induction statistique »*, qui doit rendre de grands services pour compléter les résultats issus de l'observation et de l'expérimentation. Ensuite, c'est du point de vue social, comme il l'indique, qu'il envisage le problème du régime alimentaire :

> *« Constater que la ration ouvrière représente seulement les trois cinquièmes de la ration moyenne d'un habitant adulte en Belgique, n'est-ce pas constater que la puissance productive de cette nation, si haute déjà, pouvait plus largement se développer ; démontrer que notre civilisation industrielle ne s'est épanouie qu'au prix d'un antagonisme entre la conservation de l'être et son travail, n'est-ce pas marquer la nécessité d'une distribution meilleure ? (…) C'est que non-seulement la somme totale des produits de la nation s'accroîtrait, mais que chacun des producteurs serait apte à produire davantage en moins de temps qu'auparavant, puisque l'intensité de son effort productif pourrait augmenter par unité de temps. Une journée de travail normale, laissant au travailleur un loisir fécond, s'établirait d'elle-même »*[1154].

Si Hector Denis s'empare de la problématique de l'insuffisance de l'alimentation ouvrière sous l'angle de son incidence sur la productivité nationale, qui doit permettre à la Belgique de résister dans un climat de concurrence mondiale intensifiée, c'est pour déployer un argumentaire auquel l'élite économique et politique se montre sensible. Mais lier alimentation et force de travail doit avant tout convaincre de mettre fin à une injustice sociale, qui se

---

[1149] *Ibid.*, p. X.
[1150] Hector Denis se réfère à l'enquête budgétaire de Ducpétiaux. Ducpétiaux Édouard, *Budgets économiques des classes ouvrières en Belgique. Subsistances, salaires, population*, Bruxelles, M. Hayez, 1855 ; Denis Hector, *op.cit.*, p. XI.
[1151] *Ibid.*, p. 29.
[1152] *Ibid.*, p. 28-29.
[1153] *Ibid.*, p. 30.
[1154] *Ibid.*, p. 33.

traduit sur le plan nutritionnel. Hector Denis engage par ailleurs à réduire les longues journées de travail en montrant qu'une alimentation suffisante doit augmenter la productivité.

2. Denrées falsifiées et boissons frelatées

On l'a dit, la suffisance ou l'insuffisance du régime alimentaire est fonction d'un apport convenable en différents nutriments répondant aux besoins physiologiques. Les composants nutritionnels présents dans les aliments déterminent donc la valeur du régime. Or, la qualité nutritionnelle intrinsèque de chaque aliment dépend de son intégrité. Cette idée est communément admise depuis longtemps par les hygiénistes et contribue fortement aux revendications pour lutter contre la falsification. Si celle-ci ne présente pas toujours un danger direct pour la santé, elle est souvent considérée comme se révélant nocive à long terme, car elle diminue la valeur nutritive de l'aliment.

Le danger sanitaire que représente la falsification est parfaitement appréhendé par les consommateurs. Merlot-Charlier, ouvrier à Etterbeek, énonçant le pain, la bière, le lait et le beurre comme étant les principales denrées consommées par les ouvriers, affirme que *« ces quatre articles, dont les trois derniers sont d'une cherté excessive, sont falsifiés d'une manière scandaleuse et très nuisible à la santé du consommateur, ce qui est une de ses plaies les plus accablantes »*[1155]. Pour Peter Scholliers, dans les années 1870-1880, les problèmes alimentaires qui se lient à la question sociale sont surtout d'ordre qualitatif[1156].

À travers l'enquête sur le travail industriel, il apparaît que parmi les denrées, c'est le pain qui focalise l'attention. Pour Eugène Procès, ouvrier carrier à Dongelbert, celui-ci compte parmi les produits *« que l'on falsifie beaucoup »*. Et si l'on en croit César De Paepe, c'est précisément celui de l'ouvrier qui semble être le plus falsifié : *« Il y a encore le pain comme aliment de l'ouvrier, mais il est de qualité inférieure à Bruxelles. Et ici encore le pain le plus nourrissant, celui qui se fait avec la fleur, est réservé aux riches ; et celui du pauvre est fait avec la farine de seconde et celle de troisième qualité, plus ou moins mélangées »*[1157] . Par ailleurs, il faut rappeler que, comme celui-ci constitue la base de l'alimentation ouvrière, sa falsification apparaît comme d'autant plus problématique. Les membres délégués du Bureau de bienfaisance de Menin, Charles Gheysen et Frédéric Vandecasteele, affirment lors de la séance du 5 septembre 1886 que *« le pain est l'aliment essentiel de l'ouvrier ; les autres classes se nourrissent de viande et d'autres aliments, la qualité du pain a pour elles une importance moins capitale »*[1158].

Les ouvriers envisagent le problème de la falsification du pain sous sa double facette, sanitaire et économique. Et à côté de la falsification, c'est aussi la tromperie sur le poids qui est dénoncée. Ces deux types de fraudes sont d'ailleurs à plusieurs reprises signalés conjointement. Les signataires d'une lettre anonyme, parvenue aux membres de la Commission du travail lors de la séance de déposition publique du 14 août 1886, à Hasselt, écrivent : *« comme nous avons le droit de faire connaître nos griefs en restant inconnus, nous venons vous demander trois choses touchant au plus haut point au bien-être de la classe ouvrière. 1° Une analyse chimique*

1155 Réponse n°3535, Commission du travail, *Réponses au questionnaire (…)*, vol. I, *op.cit.*
1156 Scholliers Peter, « From the "crisis of Flanders" to Belgium's "social question" (…) », *op.cit.*, p. 152.
1157 Section b, Bruxelles, 10 août 1886, Réponse n°1167, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*
1158 Section A, Menin, 5 septembre 1886, Réponse n°498, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

du pain de seigle, ainsi que le contrôle de son poids »[1159]. À Paliseul, Jean-Baptiste Istaz, maçon, déclare qu'*« un règlement est nécessaire, car il [le pain]est souvent falsifié et mal pesé »*[1160] et le menuisier Jules Douret *« demande que le boulanger soit obligé de peser le pain en présence de l'acheteur et que quelqu'un soit chargé d'en contrôler la qualité. Il manque souvent une demi-livre à chaque pain et l'on est cependant forcé de la prendre pour le poids fixé par le vendeur »*[1161]. À Etterbeek, Merlot-Charlier déclare : *« Je voudrais qu'on contrôlât le poids du pain et du beurre. Dans mon jeune temps, ce contrôle se faisait. Pourquoi ne se ferait-il pas encore ? Le pain de 30 centimes à Molenbeek, se vend 25 centimes à Bruxelles. Pourquoi cette inégalité, sinon à cause d'une falsification ? »*[1162].

Cette dernière réaction montre que les bas prix du commerce font soupçonner la fraude. La qualité, le poids et le prix du pain ont présidé – avec bien d'autres objectifs – à la constitution de sociétés coopératives de consommation. En Belgique, le mouvement coopératif se développe à partir du troisième quart du XIX^{e} siècle[1163]. Certaines initiatives remportent rapidement un grand succès, mais les coopératives de consommation ne se rencontrent pas partout. En outre, celles-ci n'échappent pas à la falsification lorsqu'elle est le fruit du fournisseur des matières premières. C'est ce qu'explique M. Bruyneel, délégué de la société coopérative *De Vooruiziende bakkers [Les Boulangers Prévoyants] : « Maintenant, on fait des mélanges dans les farines et cette pratique semble être générale. Il nous est arrivé d'avoir confiance, de croire que le négociant avec lequel nous traitions était irréprochablement loyal : c'était une erreur ; nous avons constaté que, lui aussi, peu à peu, altérait sa marchandise. "C'est le commerce ! " »*[1164].

Les réponses à l'enquête citées précédemment attestent de l'existence d'une demande forte de surveillance. Ce n'est pas seulement vrai pour les consommateurs. Des producteurs et fabricants réclament aussi la surveillance. L'enquête offre une opportunité à chacun de s'exprimer et lors des séances de déposition orale tenues à Louvain, plusieurs meuniers se présentent devant les délégués de la Commission. Le 18 juillet 1886, Xavier Van Elewyck, qui possède une meunerie, une huilerie et une usine servant à la fabrication de matières pour la brasserie, explique que ses ouvriers lui ont rapporté des faits de falsification dans certaines usines et en conclut que *« le gouvernement devrait prendre des mesures »*[1165]. Lors de la séance

---

[1159] *Ibid.*, Hasselt, Annexe IV au procès-verbal du 14 septembre 1886, Réponse n°634, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1160] Section C, Paliseul, 20 août 1886, Réponse n°3380, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1161] *Ibid.*, Réponse n°3389, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1162] Section b, Bruxelles, 5 août 1886, Réponse n°1027, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1163] À propos du mouvement coopératif de consommation en Belgique, voir : Le numéro thématique consacré à la coopération de la *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, XXII, 1-2, 1991 ; Ancion Guy, « Les coopératives en Belgique », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 28-29, n°933-934, 1981,p. 1-47 ; Bertrand Louis, *Histoire de la coopération en Belgique : les hommes, les idées, les faits*, 2 vol., Bruxelles, Dechenne, 1902-1903 ; Dohet Julien, « Le mouvement coopératif : histoire, questions et renouveau », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 5-6, n°2370-2371, 2018, p. 5-58 ; Scholliers Peter, « The Social-Democratic World of Consumption : The Path-Breaking Case of the Gent Cooperative Vooruit Prior to 1914 », *International Labor and Working-Class History*, n°55, 1999, p. 71-91. Sur le mouvement coopératif de consommation à l'échelle internationale, voir Furlough Ellen et Strikmerda Carl (dir.), *Consumers against capitalism ? Consumer cooperation in Europe, North America and Japan, 1840-1990*, Oxford, Rowman & Littlefield Publishers, 1997.

[1164] Section B, Gand, 14 juillet 1886, Réponse n°364, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1165] Section b, Louvain, 18 juillet 1886, Réponse n°1894, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

suivante, Michel Ruelens, directeur du moulin Van Doormael, à Louvain, *« demande des mesures contre les falsifications des denrées alimentaires »*. À son avis, *« l'État devrait établir un contrôle sérieux sur la falsification de la farine »*. Il explique que *« les abus semblent résulter des prix auxquels des industriels vendent la farine. J'ai essayé de toutes manières de vendre au même prix que certains de mes concurrents, mais je n'y ait (sic) pas réussi, il n'est pas possible de travailler à ce prix »*[1166]. Son homologue Gustave Vanasse, directeur du moulin des Sœurs-Noires, également à Louvain, abonde dans ce sens : il est utile que l'État organise un contrôle[1167].

S'opposent à ces demandes, deux autres meuniers, dits « industriels » car directeurs de grandes meuneries. L'un, Eugène Bauchau, déclare : *« Je crois que la falsification est rare. Depuis deux ans, il n'y a eu qu'un cas de poursuite, terminé par une ordonnance de non-lieu. Quant aux différents prix des farines, je me les explique par cette considération, que l'industriel plus intelligent se tient mieux au courant des fluctuations du marché et produit ainsi à meilleur marché »*[1168]. L'autre, Arthur Peters, se sentant offensé, dépose : *« Je proteste contre les imputations qui ont été adressées à l'industrie de la meunerie. J'estime que l'on devrait justifier des allégations. Depuis trente ans que je suis meunier, je n'ai connaissance d'aucune poursuite pour falsification. D'ailleurs la fraude est facile à constater : nous avons à Louvain, un laboratoire agricole et tout le monde peut s'y adresser »*[1169]. Il y a donc, lors de la séance louvaniste, d'un côté, les petits meuniers partisans d'une surveillance et de l'autre, les industriels, qui jugent cette demande sans objet et stigmatisante pour leur activité.

Le procès-verbal de la séance du 27 juillet laisse deviner une ambiance quelque peu tendue. Le différend n'en reste pas là. Michel Ruelens, dans une déposition à l'enquête écrite[1170], revient sur les évènements qui s'ensuivent. À propos des échanges vifs qui ont eu lieu à Louvain, plusieurs articles sont publiés dans *Le Libéral*. Le 1er août, le journal reproche au directeur du moulin Van Doormael d'avoir taxé les grandes meuneries de falsification. Le 8, il annonce que sur base de ces allégations calomnieuses, le parquet a été saisi. Il faut remarquer que ceci a pu être facilité par le fait que l'industriel Arthur Peters est lui-même membre du Tribunal de Louvain. C'est pour rétablir la vérité sur les propos qu'il a tenus en séance, à Louvain, et qui ont été – selon lui – erronément retransmis par *Le Libéral*, que M. Ruelens répond, à la 55e question de l'enquête écrite[1171], par un long commentaire, peu en rapport avec l'objet de la question. Il fait part de son étonnement quant à l'opposition que suscite la demande de surveillance des farines et explique pourquoi il y est favorable. Il conclut :

> *« Je crois avoir suffisamment démontré la nécessité qu'il y a pour le gouvernement, de faire voter une loi établissant le contrôle sur la fabrication de la farine dont on fait le pain, principale nourriture de l'ouvrier. Beaucoup de ces déshérités partent de chez eux le matin, n'y rentrent que le soir et n'ont pour*

1166 *Ibid.*, 27 juillet 1886, Réponses n°1970 et 2046, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*
1167 *Ibid.*, Réponse n°1977, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*
1168 *Ibid.*, Réponse n°1986, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*
1169 *Ibid.*, Réponses n°2048, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*
1170 Réponse n°3517, Commission du travail, *Réponses au questionnaire (…)*, vol. I, *op.cit.*
1171 Pour rappel, cette question se formule comme suit : *« Quelles denrées consomme-t-il [l'ouvrier] dans votre localité ? a) De la viande ? – b) Des œufs ? – c) Du beurre ? – d) De la bière ? – e) Du pain ? – f) Des pommes de terre ? – g) Quelles autres denrées ? – h) Communément ou exceptionnellement ? – i) En quelle proportion ? – j) Cette proportion est-elle suffisante, d'après vous, pour l'entretien et développement de l'organisme ? ».* Commission du travail, *Réponses au questionnaire (…)*, vol. I, *op.cit.*, p. 623-639.

> *toute nourriture que du pain. Que tous les honnêtes gens réclament donc le contrôle qui seul peut garantir la pureté de son principal aliment. C'est l'ouvrier qui est le plus grand consommateur de pain. L'exiguïté de ses ressources le pousse naturellement à acheter sa nourriture le meilleur marché possible. C'est lui donc qui est le plus exploité par les falsificateurs. Puisse le gouvernement parvenir à extirper de la fabrication de la farine et du pain toutes matières chimiques offensives ou inoffensives. Que la drogue ne se vende que chez les droguistes et les pharmaciens »*[1172].

Alors que le problème de la falsification semblait devoir être envisagé du point de vue des fabricants honnêtes subissant une concurrence déloyale de la part des falsificateurs, c'est étonnement l'argument de la protection de l'ouvrier, qui prend ici une dimension morale, que Ruelens invoque. Le meunier cherche à prendre en considération le problème de la falsification sous toutes ses facettes. Il poursuit :

> *« En agissant comme je le demande, le gouvernement rendra en même temps un grand service à l'agriculture actuellement en souffrance parce que la meunerie n'emploie plus pour la majeure partie que ces froments communs, durs et malsains, dont on relève la mauvaise qualité de la farine au moyen de produit chimique, au détriment de nos bons froments indigènes qui ont pour eux toutes les bonnes qualités. (…) »*[1173].

Ce n'est donc pas seulement la protection de l'ouvrier qu'il faut assurer, mais aussi celle de l'agriculture nationale. Précédemment, Ruelens n'avait pas manqué de souligner que le contrôle intéressait également la boulangerie car l'emploi de farines à bon marché, falsifiées, aurait un rendement inférieur à celui de la farine pure. Le meunier ne s'attarde pas sur les nombreuses falsifications qui ont précisément pour effet d'augmenter le poids du pain. Il s'agit également, bien entendu, d'éviter la ruine des fabricants intègres, dont il fait partie. En énumérant toutes les parties auxquelles les falsifications portent préjudice, Ruelens vise non seulement à prouver la légitimité de sa demande de contrôle, mais aussi à convaincre chaque partie de se rallier à cette requête.

> *« Je prie donc tous les honnêtes gens, meuniers ou autres, à réclamer du gouvernement la loi instituant le contrôle sur tout ce qui est denrées alimentaires (…)*
>
> *Le présent opuscule n'est pas fait dans l'intention de nuire ou de porter atteinte à la considération de mes confrères, il est uniquement inspiré par le désir de remédier à un état de choses actuellement existant et défectueux sous bien des rapports ; je l'ai écrit dans l'intérêt de la généralité du genre humain, de l'agriculture et spécialement de l'ouvrier. Vive le contrôle ! Vive le gouvernement qui l'établira ; ce sera une auréole de gloire pour lui ! »*[1174].

Bien qu'il soit possible de trouver des adeptes du laisser-faire pur et dur s'opposant à toute surveillance pour empêcher les falsifications, force est de constater qu'il y a effectivement une convergence d'intérêts, qui pousse chaque partie à reprendre les arguments de l'autre pour appuyer sa demande au gouvernement, d'agir pour surveiller le commerce alimentaire et combattre la fraude.

[1172] Réponse n°3517, Commission du travail, *Réponses au questionnaire (…)*, vol. I, *op.cit.*
[1173] *Id.*
[1174] *Id.*

À côté des farines, l'autre produit qui suscite les plus vives inquiétudes est la « boisson », c'est-à-dire l'alcool – surtout le genièvre – frelaté. À nouveau, différentes parties se mobilisent pour réclamer une surveillance sévère du commerce des boissons alcooliques. Ici, c'est en tant que problème sanitaire et social que se pose prioritairement la falsification.

À la lecture des témoignages des médecins et des ouvriers, ce qui frappe, c'est le rapport établi entre falsification et alcoolisme. H. Auray, délégué de la Chambre syndicale des ouvriers marbriers estime qu'*« il faudrait aussi empêcher la falsification des boissons. Ces mesures empêcheraient les ouvriers de devenir alcooliques »*[1175]. Évidemment, cette pathologie n'est pas nouvelle. Mais la falsification des boissons transforme l'alcoolisme. Plusieurs témoins décrivent avec un certain effroi, l'état dans lequel il se sont trouvés après avoir ingéré des boissons frelatées. Divers habitants d'Herbeumont expliquent que *« dans le temps, le genièvre ne faisait pas mal. Aujourd'hui, dès qu'on en a pris un peu, on est indisposé le lendemain. On a mal à la tête, et on se sent un malaise par tout le corps »*[1176]. Dans un questionnaire remis lors de la séance du 11 août 1886 à Libramont, deux chefs ouvriers d'ardoisières indiquent : *« ça donne des maux de tête et ça vous rend fou. Les hommes, pris de boisson, deviennent furieux »*[1177]. M. Pâque, terrassier, livrant son témoignage à Liège, le 3 septembre, raconte : *« un jour, six gouttes d'un liquide m'ont enivré. C'était des cristaux de soude, dissous dans l'eau de pluie, additionnée de poivre et d'alcool. Quand on est ivre ainsi, il pourrait arriver qu'une remarque juste, faite par un agent de police, provoquât un coup de poing en guise de réponse. La police devrait intervenir et contrôler ces boissons »*[1178].

L'action redoutée de ces boissons est telle qu'elle implique l'idée d'une falsification au moyen d'un *poison* ou d'une *drogue*. Pour Édouard Yernaux, délégué des Ligues ouvrières des Écaussines, *« le genièvre qu'on débite aux ouvriers est un vrai poison. Celui qui en boit cinq verres est abruti »*[1179]. Quant au docteur Grégoire, il déclare qu'*« à La Louvière, on doit falsifier assez bien. Les débitants fabriquent du genièvre probablement ; mais on n'a jamais fait d'analyse ni d'examen. Je suppose que l'on fabrique des liqueurs de toute pièce avec toutes sortes de drogues »*[1180].

Ce poison, c'est ce qui doit donner artificiellement au genièvre le goût piquant recherché par les ouvriers. À Liège, M. Ruffin, ouvrier cordonnier explique en effet qu'*« on allonge au moyen d'eau, mais il faut du ferment aussi. On exige que cela pique. C'est ce ferment qui est le poison. Autrefois quand un homme s'enivrait il n'était pas malade le lendemain. Maintenant, il ne vaut plus rien le lendemain »*[1181]. L'enquête est l'occasion de dénoncer toutes sortes de frelatages. À Anvers, un témoin affirme : *« un de mes amis a vu de ses propres yeux un tonneau de soi-disant genièvre composé*

1175 Section b, Bruxelles, 5 août 1886, Réponse n°921, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

1176 Section C, Neufchâteau, Annexe III au procès-verbal du 11 août, Documents réunis par M. E. Cauderlier, Réponses de divers habitants d'Herbeumont au questionnaire industriel, Réponse n°2747, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

1177 *Ibid.*, Documents réunis par M. E. Cauderlier, Réponses de deux chefs ouvriers d'ardoisières, Réponse n°2718, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

1178 Section D, Liège, 3 septembre 1886, Réponse n°1064, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

1179 Section C, Soignies, 5 août 1886, Réponse n°1629, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

1180 *Ibid.*, La Louvière, 25 juillet 1886, Réponse n°390, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

1181 Section D, Liège, 3 septembre 1886, Réponse n°948, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

d'eau, d'acide sulfurique et de boules de poivre »[1182]. À Liège, un autre prétend connaître *« un ouvrier qui ne savait ni lire ni écrire. Il a fait une fortune colossale sur la Batte en vendant du genièvre, où il n'entrait pas une goutte de genièvre et tel que, s'il ne l'avait pas vendu le jour même, il était forcé de le jeter. Il a pu faire cela pendant 40 ans »*[1183].

D'après César De Paepe, pour expliquer les changements quant aux effets de l'alcool, il faut non seulement remarquer l'ajout de substances nocives – tels que l'alcool méthylique (méthanol) et l'huile de fusel (présente dans l'alcool de pommes de terre) –, mais également constater le problème des distillations imparfaites :

> *« On avait remarqué que le vieux cognac, les vieilles liqueurs, ne produisaient pas l'alcoolisme, mais uniquement les effets d'une stimulation trop répétée. On disait "vieux vin, vin de malade" et l'on n'employait que de vieilles eaux de vie pour l'office médicinal. On avait constaté ces faits de temps immémorial, mais on ignorait les causes. M. François Haeck*[1184] *a fait des recherches sur ce sujet, et il est arrivé à des conclusions approuvées par les médecins les plus compétents, notamment par M. le docteur Vleminckx, alors président de l'Académie de médecine, M. le docteur Delecosse, ancien conseiller communal de Bruxelles, M. le directeur Desguin*[1185]*, d'Anvers, etc., etc. : c'est que l'alcoolisme est dû surtout à d'autres substances distillées en même temps que l'alcool, à des éthers et des aldéhydes, lesquels sont des toxiques violents. Il a démontré ce fait sur lui-même et sur des animaux.*
>
> *Les boissons alcooliques jeunes contiennent donc des substances étrangères, toxiques, qu'il faudrait éliminer. C'est la succession du froid et du chaud qui élimine ces substances par le jeu naturel des saisons »*[1186].

À nouveau, ce sont les alcools fabriqués à bon marché, ceux consommés par les ouvriers, qui sont les plus frelatés. L'alcoolisme qu'ils provoquent représente un danger pour leur santé physique et mentale (il faut rappeler que les asiles sont alors peuplés d'alcooliques). Bien que l'alcoolisme entretienne des liens étroits avec l'insécurité alimentaire – car la consommation d'alcool peut procéder d'un manque à combler sur le plan de l'alimentation et parce que les

---

[1182] Section A, Ypres, Annexe XV au procès-verbal du 19 octobre 1886, Réponse n°1370, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1183] Section D, Liège, 3 septembre 1886, Réponse n°1064, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1184] *Haeck François* (1818-1889) : Homme politique et réformateur social. Fils d'ouvrier, il s'initie aux mathématiques, à l'économie politique, à la physique en suivant les cours du soir, en même temps qu'il est apprenti typographe. Grâce aux connaissances qu'il a acquises, il obtient un poste de fonctionnaire au ministère des Finances, mais se montre peu zélé. Il est régulièrement absent et démissionne après avoir reçu plusieurs blâmes. Plutôt que ses défaillances, ce sont surtout ses idées qui fâchent le ministre. Haeck est influencé par des penseurs socialistes, principalement Charles Fourier et Pierre-Joseph Proudhon. Il milite au parti libéral, où il se heurte à l'aile doctrinaire. Il est conseiller communal libéral à Schaerbeek de 1860 à 1865. Haeck est également engagé dans les Vlamingen Vooruit. Jean Puissant explique que pour Haeck, la question flamande est avant tout sociale et économique. À la fin de sa vie, Haeck étudie les moyens de livrer du genièvre sain, voire sans alcool, aux ouvriers pour lutter contre l'alcoolisme. Sa méthode est présentée au CSHP le 18 janvier 1887. Il consacre ses moyens à cette œuvre et décède dans la pauvreté. Des hommages lui sont rendus par César de Paepe et Louis Bertrand. Puissant Jean, « Haeck François », *Le Maitron. Dictionnaire biographique* (https://maitron.fr/spip.php?article173090). Consultation le 8 juin 2020 ; « Assainissement du genièvre, procédé Haeck. Rapport d'une commission composée de MM. Berde, Crocq, Jouret, Lefebvre, Vleminckx et Depaire, *Rapports du CSHP*, 1885-1887, *op.cit.*, p. 191-199.

[1185] *Desguin Léon* (1853-1922) : Médecin. De 1889 à 1909, il est à la tête des Hôpitaux civils d'Anvers. En 1906, il est élu correspondant de l'ARMB. « Léon Desguin », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=2384). Consultation le 8 juin 2020.

[1186] Section b, Bruxelles, 10 août 1886, Réponse n°1166, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

dépenses de boissons alcooliques empiètent sur le budget alimentaire – celui-ci est un problème à part entière qu'il ne s'agit pas d'envisager ici de manière exhaustive. Au surplus, une littérature existe déjà[1187]. Dans le cas présent, il faut souligner que le problème de l'alcoolisme, en se liant à celui de la falsification des boissons, vient soutenir la demande d'une surveillance de la fabrication et du commerce des produits de consommation alimentaire.

Le dégrèvement des matières premières du genièvre, qui doit diminuer le coût de la fabrication du bon genièvre et partant, réduire les avantages de la fraude, est envisagé comme solution pour lutter contre la falsification des alcools[1188]. Mais le principal moyen retenu est encore la surveillance. De nombreuses demandes sont formulées dans ce sens. Parmi les points principaux sur lesquels ont porté les dépositions de l'enquête de Bruxelles, M. Weissenbruch, secrétaire-adjoint, compte *« la nécessité d'un contrôle sévère de la qualité des alcools par un service d'inspection »*[1189]. Un médecin, constatant que l'eau-de-vie est falsifiée à Bertrix, estime qu'*« on devrait faire une loi réprimant les fraudes »*[1190]. À Herbeumont, des habitants parmi lesquels l'instituteur communal, considèrent que le contrôle des boissons alcooliques est insuffisant[1191]. À Bouillon, une note est rendue pour demander *« l'analyse fréquente des boissons livrées à la consommation, trop souvent frelatées, et par conséquent nuisibles »*[1192]. Un entrepreneur de Marche affirme que *« la qualité des boissons alcooliques devrait être contrôlée »*[1193]. L'ouvrier cordonnier Ruffin, qui relève la présence de poison dans le genièvre, souhaite *« que la police et les autorités compétentes vérifiassent le genièvre »* car il n'a *« jamais vu que le genièvre fut analysé »*[1194].

Les craintes que suscitent les falsifications engendrent souvent une mobilisation pour revendiquer une surveillance générale, ne se limitant pas au pain et aux alcools. En vertu des lois existantes, ce sont les agents de police, chargés par les autorités communales, qui s'occupent d'inspecter le commerce alimentaire. Parmi les enquêtés qui réclament la surveillance, il est symptomatique de trouver ces commissaires et agents de police. Deux raisons peuvent être avancées pour le comprendre. D'une part, ceux-ci peuvent avoir constaté l'absence de tout ordre pour intervenir dans ce domaine. Ce qui étaye cette

---

1187 Chrispeels Yvette, *De strijd tegen het drankmisbruik in België, einde 19de – begin 20ste eeuw*, Mémoire de Licence, Louvain, KULeuven, 1982 ; Scholliers Peter, « Een vijand dien men kenne moet. Jenever in België in de negentiende en vroege twintigste euuw », Van Schoonenberghe Eric (dir.), *Jenever in de Lage Landen*, Brugge, Stichting Kunstboek, 1996, p. 137-157 ; Vleugels An, *Narratives of drunkenness : Belgium, 1830-1914*, Londres, Routledge, 2015.

1188 Attention, sont ici examinés les moyens proposés pour lutter contre la falsification des alcools, mais pas contre l'alcoolisme de manière générale, bien que mettre fin aux falsifications participe à cet objectif.

1189 Section b, Annexe XVIII, Résumé des points principaux sur lesquels ont porté les dépositions de l'enquête de Bruxelles. Rédigé par M. Weissenbruch, secrétaire adjoint, Réponse n°1784, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

1190 Section C, Neufchâteau, 11 août 1886, Réponse n°2431, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

1191 *Ibid.*, Annexe III au procès-verbal du 11 août, Documents réunis par M. E. Cauderlier, Réponses de M. l'instituteur communal d'Herbeumont au questionnaire industriel, Réponses n°2635 et 2744, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

1192 *Ibid.*, Bouillon, Annexe IV au procès-verbal du 21 août 1886. Note de M. Leroux sur l'alcoolisme, Réponse n°3494, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

1193 *Ibid.*, Marche, 30 août 1886, Réponse n°3892, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

1194 Section D, Liège, 3 septembre 1886, Réponse n°948, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

hypothèse, c'est que certains policiers en appellent à l'autorité centrale et donc, d'une certaine manière, désavouent les administrations communales. Lors des dépositions de témoignages organisées à Saint-Nicolas, le commissaire de police Cruyssaert déclare que *« les boissons alcooliques ne sont jamais vérifiées ; le gouvernement devrait y veiller »*[1195]. À Roulers, l'agent de police Demeulemeester indique qu'*« un grand mal qui se propage de plus en plus, c'est la falsification des denrées alimentaires et des engrais de culture »*. Il estime que *« le gouvernement devrait commettre des employés comme on fait pour les droits et les accises, pour constater les contraventions »*[1196].

D'autre part, certaines réponses de membres de la police permettent de comprendre que c'est parce qu'ils ne se trouvent en réalité pas équipés, voire ne s'estiment pas compétents pour exercer pleinement cette prérogative leur incombant qu'ils réclament une surveillance. Jean-Baptiste Courtois, commissaire de police en chef de Soignies soutient que *« l'analyse du genièvre est chose impossible ici ; les engins manquent »*[1197]. Tandis qu'à Tournai, le commissaire de police Van Mighem, *« déclare qu'il ne s'explique pas que la police de certaines villes puisse saisir sur les marchés le beurre falsifié, car la constatation de falsification n'est pas possible de visu »*[1198]. Ce qu'ils demandent, c'est que la surveillance fasse appel à un expert. Le commissaire de police de Menin réclame *« l'institution d'un expert ambulant pour chaque arrondissement. Cet expert pourrait visiter à tout moment les boutiques pour lever des échantillons, et dès qu'il trouverait la marchandise falsifiée dans le sens du code pénal, il ferait rapport au parquet qui serait obligé de poursuivre »*[1199].

L'idée du recours à des agents spécialisés n'est pas uniquement présente chez les policiers. À Verviers, Mathieu Delvoye, tisserand à Ensival, demande *« l'établissement d'un laboratoire pour l'analyse des denrées alimentaires »*[1200]. Un autre, dont la profession n'est pas renseignée, réclame *« la création d'une commission destinée à vérifier les denrées alimentaires »*[1201]. À Eecloo, un fabricant pense que *« le gouvernement devrait également nommer des chimistes ayant mission de contrôler constamment tous les aliments ; ces agents seraient beaucoup plus utiles que les contrôleurs des poids et mesures ! »*[1202]. Dewalde, négociant, conseiller provincial à Reckheim croit que *« le gouvernement devrait établir des bureaux d'analyse pour les denrées ; ce serait là une grande garantie »*[1203].

Ces deux derniers témoignages montrent encore que si sur le plan légal, l'inspection du commerce alimentaire est une prérogative locale, l'opinion publique ne se satisfait pas forcément de cette règle. Lors des enquêtes écrite et orale, nombreux sont les témoins qui ne se contentent pas de réclamer la surveillance, mais s'expriment plus précisément sur les

---

1195 Section B, Saint-Nicolas, 20 août 1886, Réponse n°2620, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*
1196 Section A, Roulers, 19 septembre 1886, Réponse n°1013, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*
1197 Section C, Soignies, 5 août 1886, Réponse n°1554, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*
1198 Section D, Tournai, 21 septembre 1886, Réponse n°5269, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*
1199 Section A, Menin, 5 septembre, Réponse n°500, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*
1200 Section D, Verviers, 17 septembre, Réponse n°2030, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*
1201 *Ibid.*, Réponse n°2090, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*
1202 Section B, Eecloo, 21 août 1886, Réponses n°2639, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*
1203 Section A, Peer, 21 septembre 1886, Réponse n°1064, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

modalités que celle-ci devrait prendre. Ils ne se limitent pas à pointer un problème, mais énoncent la solution qui leur paraît la meilleure et désignent parfois l'autorité qu'ils estiment la plus compétente pour mettre en œuvre cette solution. Les communes ne sont citées qu'à deux reprises. Encore faut-il remarquer que dans un des deux cas, la surveillance des communes est réclamée conjointement à celle du gouvernement. F. De Contreras Fils, négociant en vin en gros et distillateur, soumettant des griefs par écrit à la demande de confrères lors de la séance du 27 août 1886, à Bruxelles, indique *« beaucoup d'établissements, connus en Belgique sous le nom vulgaire de "bacs", fabriquent eux-mêmes leurs liqueurs par macération. Cette fabrication est encore plus dangereuse, car beaucoup de principes dangereux pour la santé publique se trouvent mélangés aux arômes ou parfums ainsi obtenus. De plus, presque toutes les liqueurs ainsi obtenues sont indigestes. Ce genre de travail, (…), devrait être sévèrement surveillé par le gouvernement et les administrations communales »*[1204]. Théodore Liétar, comptable chez M. Vertongen-Goens, fabricant de cordages, etc., à Termonde dit que *« l'administration communale devrait, me semble-t-il, ériger un bureau d'analyse des denrées ; on pourrait ainsi mieux constater les fraudes qui se pratiquent »*[1205].

L'idée est répandue que la mise en place d'une surveillance doit passer par l'adoption d'une loi, ce qui implique l'intervention du pouvoir central. Nombreux sont d'ailleurs les témoins à revendiquer explicitement une action dans ce sens de la part du gouvernement, à l'instar des petits meuniers de Louvain déjà rencontrés, Gustave Vanasse et Michel Ruelens. Peuvent encore être cités les témoignages suivants. Eugène Procès, ouvrier carrier, à Dongelbert, réclame le *« contrôle exercé, en vertu d'une loi, sur les denrées alimentaires, notamment sur les farines, ainsi que sur les boissons alcooliques »*[1206] et un médecin de Bertrix juge qu'*« on devrait faire une loi réprimant les fraudes »*[1207].

Ce qui ressort des témoignages, c'est le plébiscite pour une intervention étatique. Mais si le public s'adresse à l'État, est-ce vraiment parce qu'il est convaincu de l'inefficacité des autorités communales ou plutôt parce qu'il ignore que ce sont celles-ci qui sont légalement habilitées à rechercher les falsifications ? Il est difficile de répondre à cette question, mais il est probable qu'il y ait une certaine ignorance quant aux règles de droit qui régissent la répartition des compétences entre les différentes autorités. Lors de la séance de l'enquête orale à Seraing, c'est le bourgmestre lui-même, M. Boxet, qui montre toute sa méconnaissance des obligations qui lui incombent. Alors qu'il est interrogé sur le point de savoir s'il fait appliquer le règlement relatif au contrôle du beurre qu'a voté le conseil communal, M. Boxet rétorque : *« Ce n'est point mon affaire. La police se charge de le faire observer »*[1208].

[1204] Section b, Bruxelles, Annexe XI au procès-verbal du 27 août 1886, Réponse n°1673, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1205] Section B, Termonde, 18 août 1886, Réponse n°2094, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1206] Section C, Wavre, 31 août 1886, Réponse n°4061, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1207] *Ibid.*, Neufchâteau, 11 août 1886, Réponse n°2431, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1208] Section D, Seraing, 30 septembre, Réponse n°2569, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

Toutefois, les témoignages laissent aussi apercevoir une certaine connaissance du système de recherche des falsifications. Des références à plusieurs dispositifs déjà en vigueur sont faites et des critiques concernant leur fonctionnement sont émises. On peut à bon droit postuler que dans certains cas, l'adresse à l'État reflète une véritable volonté de changer de niveau d'action en vue de disposer d'un système efficace.

Il est encore possible de supposer, dans le cas de l'enquête orale, que la conduite des séances a exercé une influence sur les témoignages déposés. Le Président a pu, par ses questions, orienter les réponses. Mais le 10 avril 1886, c'est déjà l'autorité centrale qu'un groupe d'ouvriers bruxellois interpelle, en adressant une pétition à la Chambre des représentants, par laquelle il revendique des *« mesures énergiques, en vue d'empêcher la falsification du genièvre et des boissons alcooliques populaires en général »*. Les ouvriers demandent que *« les commissions d'hygiène locales ou autres soient chargées de réprimer les falsifications et d'en empêcher le retour »*[1209]. La commission permanente de l'Industrie, chargée de faire rapport sur la pétition, conclut : *« Certes, (…) il serait désirable qu'il en fût ainsi, mais vu l'absence complète d'une législation spéciale sur la matière, le pouvoir est désarmé »*[1210].

La publication des réponses à la grande enquête qui s'ouvre en 1886 offre à l'historien une opportunité de sonder l'opinion publique et de s'apercevoir que la falsification alimentaire n'est pas identifiée comme problématique par les hygiénistes et les chimistes seuls. Les demandes de renouvellement de l'action publique pour lutter contre la falsification n'émanent pas uniquement de leurs cénacles scientifiques. Il y a une véritable aspiration en ce sens de la part de consommateurs – notamment ouvriers –, de patrons, de fabricants, d'administrateurs, de médecins, de politiques – souvent socialistes – et d'agents de police. Les requêtes formulées à la Commission du travail sont parfois générales, imprécises – lorsqu'elles se limitent à réclamer de mettre fin aux fraudes –, mais souvent les dépositaires s'expriment quant aux modalités que doit prendre l'action publique de lutte contre les falsifications. Le constat est alors frappant. S'y retrouvent plusieurs idées défendues par les hygiénistes et les chimistes, notamment le recours aux compétences spéciales des chimistes et la direction de la surveillance par l'autorité étatique. La possibilité pour le public de faire analyser une denrée ou une boisson, ainsi que la gratuité de ce service, questions déjà débattues, notamment lors du congrès d'hygiène publique de Bruxelles de 1852 (voir chapitre 1, III, 4.3), sont également abordées lors de l'enquête de 1886. À Eecloo, dans une déposition anonyme, un témoin explique : *« De temps à autre, on entend dire que l'on a fait des perquisitions chez les boulangers pour examiner la farine qu'ils emploient. Cela est louable, quoique cependant chacun puisse faire cette vérification ; mais tout le monde ne saurait être chimiste, et pour cela je voudrais que l'on nommât un chimiste à qui les ouvriers pussent porter des denrées pour examiner si elles ne sont pas falsifiées »*[1211]. À Seraing, Pierre Léonard, délégué de la Société de secours mutuels d'Ougrée, dite « Les Puddleurs[1212] réunis », déclare que cette Société demande *« l'établissement de laboratoires publics*

[1209] Falsification des boissons alcooliques. Pétition d'ouvriers de Bruxelles, présentée le 10 avril 1886. Rapport fait au nom de la Commission permanente de l'industrie, par M. Systermans, *Doc.parl.*, 1885-1886, n°203, 13 mai 1886, p. 1-2.
[1210] *Ibid.*, p. 2.
[1211] Section B, Eecloo, 21 août 1886, Réponse n°2697, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*
[1212] Ouvrier employé à l'affinage de la fonte pour obtenir du fer.

pouvant analyser gratuitement les denrées alimentaires. Il n'y a pas de laboratoire à Seraing. Il y en a un à Liège, subsidié par la province. Nous y avons fait analyser un kilog. de beurre et cela nous a coûté 19 fr. »[1213].

À travers ces deux extraits transparaît la conviction du public que détecter les manipulations subies par les denrées et boissons requiert des compétences appartenant seules aux chimistes. Toute personne novice en la matière se trouve dans l'incapacité de constater l'état d'une marchandise. Le coût de l'expertise chimique, impossible à supporter pour un particulier, enjoint les autorités publiques non seulement à organiser une surveillance efficace, mais également à en supporter les frais de fonctionnement.

À l'issue de toutes ces observations, une autre remarque s'impose : les petits commerçants sont les grands absents de cette mobilisation.

3. Modes d'approvisionnement

Si l'enquête ne contient pas de réclamations de petits commerçants contre la falsification, ce n'est pas parce que ceux-ci n'ont pas pris part à la consultation. Ils se mobilisent d'ailleurs très activement sur un sujet : les coopératives de consommation, qu'ils accusent de leur causer un grand tort.

L'occasion a déjà été donnée d'expliquer que les sociétés coopératives de consommation se sont développées pour assurer la vente de marchandises de bonne qualité au meilleur prix, en réaction aux pratiques malhonnêtes de trop de petits commerçants. Si ceux-ci se permettent de tromper et de voler sans perdre leur clientèle, c'est parce qu'ils octroient le crédit indispensable à de nombreuses familles ouvrières afin d'accéder à ce dont elles ont besoin. Cette pratique est donc très largement constitutive de leur insécurité alimentaire. En creux de cette problématique s'en trouve une autre : celle des bas salaires. Ils ne permettent pas de subvenir aux besoins les plus essentiels (l'alimentation, le logement, le vêtement, etc.) et ils n'autorisent pas à acheter au comptant, contraignant à s'endetter. Le délégué du Bureau de bienfaisance de Gand explique qu'*« en général, l'ouvrier achète ses denrées à crédit chez de petits détaillants du voisinage. La ménagère règle ses comptes à la fin de la semaine, lors du paiement du salaire »*[1214]. Un tisserand qui participe à la séance de Dinant, Antoine Schrievel, dénonce : *« L'ouvrier est endetté et il est tenu chez ses fournisseurs »*[1215]. Théodore Liétar, comptable chez un fabricant de cordages à Termonde insiste sur l'importance du phénomène : *« Sur une population ouvrière de 2,500 personnes environ, il n'y a peut-être pas 100 ouvriers qui achètent leurs denrées au comptant. On leur accorde dans les petits magasins un crédit d'une semaine »*[1216].

[1213] Section D, Seraing, 30 septembre 1886 Réponse n°2528, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1214] Section B, Annexe au procès-verbal du 7 octobre 1886, Rapport adressé à la Commission par le Bureau de bienfaisance de Gand, Réponse n°2881, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1215] Section C, Dinant, 19 août 1886, Réponse n°2986, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1216] Section B, Termonde, 18 août 1886, Réponse n°2432, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

Mais ce n'est pas toujours le niveau des salaires qui est mis en cause. Pour acheter au comptant, il faut être payé plus régulièrement. Il y a une demande pour des paiements de salaire à échéances rapprochées et régulières. Joseph Charlier, modeleur à la fonderie de Vennes réclame *« le paiement par huitaine ou quinzaine »*[1217]. À Verviers, lorsqu'on lui demande *« ne vous fournissez-vous pas à la halle à la criée ? »*, M. Frinks répond que *« si, quand nous le pouvons, mais nous n'avons pas d'argent à jour fixe et le boucher ne fait pas crédit »*[1218]. À Seraing, par l'intermédiaire de M. Maquet, *« le syndicat des commerçants demande la suppression du crédit dans les limites du possible. Ce n'est pas d'aujourd'hui que cette mesure est réclamée. Le commerçant est obligé de faire crédit à cause du mode même de payement par quinzaine ou par mois. Si l'ouvrier recevait son argent tous les samedis, il pourrait s'approvisionner au comptant pour la semaine suivante. L'ouvrier qui change d'établissement ne reçoit souvent pas d'argent avant trois semaines »*[1219].

Ce dernier extrait tiré des réponses à l'enquête orale indique que si certains commerçants trouvent leur compte en pratiquant la vente à crédit, ce n'est pas le cas de tous. Celle-ci représente assurément un risque pour le vendeur qui, s'il n'obtient pas le recouvrement de ses créances, peut se retrouver dans l'impossibilité de payer ses fournisseurs et dans l'obligation de déclarer faillite.

En ce qui concerne le paiement des salaires, des abus d'un autre ordre sont à dénoncer. Il arrive que l'ouvrier se voit remettre une partie de son dû en nature. C'est ce qui s'appelle le *truck system*. M. Proost, contremaître, raconte : *« Dans les établissements industriels, on paie partout l'ouvrier en espèces, par semaine et le samedi soir. Ce n'est pas le cas dans la maçonnerie, la tissanderie, ainsi que chez les charpentiers, les dentellières, etc., comprenant un grand nombre de travailleurs. Les paiements semblent consister en divers articles : l'ouvrier en reçoit bien peu et n'a pas l'équivalent de la quantité et de la qualité du travail fourni »*[1220].

Une autre variante du *truck system* consiste à obliger les ouvriers à s'approvisionner au magasin tenu par leur patron ou par un parent de celui-ci. Une partie du salaire est alors versée en bons, uniquement valables dans le magasin désigné. C'est ce que rapportent plusieurs témoins :

> *« Dans plusieurs fabriques, l'ouvrier doit chercher ses denrées dans des boutiques qu'on lui impose ; dans d'autres, on lui dit simplement de se pourvoir dans tel ou tel magasin ; peu d'ouvriers se pourvoient à leur gré. (…) Dans trois ou quatre usines, l'ouvrier est moralement contraint à acheter ses denrées dans les magasins qu'on lui impose »*[1221] (Théodore Liétar, comptable chez M. Vertongen-Goens, fabricant de cordages, etc., à Termonde).

[1217] Section D, Liège, 31 août 1886, Réponse n° 552, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*
[1218] *Ibid.*, Verviers, 23 septembre 1886, Réponse n°2165, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*
[1219] *Ibid.*, Seraing, 1er octobre 1886, Réponse n°2703, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*
[1220] Section A, Turnhout, 15 septembre 1886, Réponse n°654, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*
[1221] Section B, Termonde, 18 août 1886, Réponse n°2432, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

> *« À Eecloo, comme dans plusieurs centres d'industrie, nous avons malheureusement des industriels qui se font épiciers. C'est là un mal contre lequel le législateur devrait tâcher de trouver un remède »*[1222] (Goethals-Goethals, fabricant).

> *« Beaucoup d'industriels tiennent boutiques, et obligent les ouvriers à s'y rendre. Le patron n'a pas ce droit ; il devrait lui être défendu d'exploiter ainsi l'ouvrier. À Zele, plus que partout ailleurs, on exerce l'abus du paiement des salaires en nature, l'ouvrier n'y reçoit qu'une faible partie de son salaire en argent. Chez tel fabricant, quand un ouvrier a encore à toucher 2fr 50, il ne reçoit que 2 francs ; quant au surplus, il doit aller le boire dans un cabaret désigné »*[1223] (Nicolas Boddart, fabricant à Hamme).

Il arrive que l'ouvrier soit obligé d'acheter certaines marchandises, dans une quantité déterminée, sans rapport avec les besoins réels de sa famille. Il n'est pas rare que ces magasins servent également de débits de boissons. Ceux qui viennent s'y approvisionner sont poussés à consommer quelques verres et ce faisant, y laissent encore une part supplémentaire de leur maigre paie.

Parfois, ce système n'est pas institutionnalisé au sein de l'usine ou de la fabrique, mais est établi officieusement, par des contremaîtres ou des porions dans les mines. Ceux qui ne se plient pas à la volonté de leur supérieur subissent leur vengeance. M. Maréchal, mouleur à la Société Saint-Léonard, signale à la séance de Liège : *« nous avons un contre-maître (sic) qui fait le commerce. On ne nous force pas, mais on nous conduit chez lui tout de même, c'est lui qui désigne ceux qui doivent chômer »*[1224]. À la séance de Verviers, *« M. Degros-Zonay se plaint d'un contre-maître (sic) qui tenait boutique et qui favorisait les ouvriers se fournissant chez lui ; les marchandises n'étaient pas de bonne qualité. Je n'ai pas voulu acheter. Il m'a remplacé par un ouvrier qui se fournissait chez lui et qui s'est fait chasser. Le patron aurait bien voulu mettre ce contre-maître (sic) dehors. Mais celui-ci lui devait trop d'argent »*[1225].

Si parfois le patronat tente d'éradiquer cette pratique à laquelle recourent les contremaîtres ; il défend par contre le paiement en bons ou en nature. Certains patrons allèguent que le système est facultatif, laissé au choix de l'ouvrier. C'est le cas de M. Delbeke, à Roulers, lequel « *répond aux observations qui ont été produites par les témoins précédents au sujet du paiement en bons de pain. Dans sa filature, aucun ouvrier n'est obligé d'accepter des bons en paiement ; il le déclare publiquement ici, et demain, il le déclarera devant ses ouvriers »*[1226]. D'autres patrons présentent le paiement en nature comme bénéfique à l'ouvrier, qui serait même demandeur pour être payé en denrées plutôt qu'en monnaie sonnante et trébuchante, car la qualité des produits fournis par le patron serait meilleure que celle qu'il se procure chez les petits débitants.

[1222] *Ibid.*, Eecloo, 21 août 1886, Réponse n°2687, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1223] *Ibid.*, Termonde, 18 août 1886, Réponse n°2283, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1224] Morrisseaux Charles, « Rapport sur les abus qui se commettent dans le paiement des salaires », Commission du travail, *Rapports (…)*, vol. III, Bruxelles, A. Lesigne, 1887, p. 123.

[1225] *Id.*

[1226] Section A, Roulers, 19 septembre 1886, Réponse n°1001, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

C'est ce que prétendent deux industriels lors de la séance de Grammont :

> *« Je suis convaincu que l'ouvrier a intérêt à être payé en nature, pourvu que les marchandises soient de bonne qualité. Actuellement, on lui donne des denrées falsifiées ; il se fournit à crédit, par conséquent trop cher.* (M. Byl-Campen, industriel).
>
> *- J'appuie les paroles de M. Byl ; comme lui, j'affirme que beaucoup d'ouvriers désirent eux-mêmes les paiements en nature.* (Bruyneel, industriel) *»*[1227].

Pourtant, aucun témoignage d'ouvrier ne défend le truck system, quelle qu'en soit la forme. Lorsque le salaire est payé en nature ou doit être dépensé dans une boutique désignée, plusieurs ouvriers dénoncent la mauvaise qualité des marchandises fournies et ce, à un prix excessif :

> *« On paie 2 centimes de plus pour le pain, avec les bons patrons, que lorsque l'on paie le boulanger argent comptant ; de cette manière, le patron tire son profit de chaque bouchée de pain qui entre dans la bouche de l'ouvrier et souvent la qualité du pain laisse beaucoup à désirer.*
>
> *Le beurre se vend parfois 40 centimes plus cher par demi kilog. dans le magasin obligatoire qu'aux personnes qui, argent en main, vont librement s'approvisionner ailleurs, et alors le beurre soi-disant de la première qualité est de la dernière qualité, ce qui fait encore une différence de 10 à 12 centimes ; par conséquent, une différence de 50 à 60 centimes par livre de beurre. (…) Il y a des magasins où l'on est obligé d'acheter pendant tout l'été et où lorsqu'en hiver, il n'y a pas d'ouvrage, on ne peut rien obtenir, et parmi ces personnes (sic), il n'y en a pas 20 sur 100 qui peuvent vivre sans crédit »*[1228] (Maîtres ouvriers et premiers ouvriers de la ville de Turnhout).
>
> *« Il y a quelques temps, on nous payait en farine ; on nous comptait 2 centimes de plus par kilogramme et elle était de mauvaise qualité ! »*[1229] (Quelques ouvriers demandant à être entendus à huis clos, à Grammont).
>
> *« Dans la fabrique, on affiche les noms des maisons où l'on peut se fournir à bon marché. Or, on y vend plus cher qu'ailleurs. On y vend [à la fabrique] du lard aussi, mais s'il est meilleur marché, il ne vaut rien »*[1230] (Baudechamp Remy, ouvrier tisseur à la Dinantaise).

Il y a une demande importante pour mettre fin au *truck system*. Nicolas Boddart, fabricant à Hamme, dit que *« la petite industrie ne continue à lutter que parce qu'elle se rattrape sur la main-d'œuvre, en tenant boutique. Il faut que les Chambres votent une loi défendant aux patrons de tenir boutique : là seulement est le remède »*[1231]. Le curé de Bassenge *« réclame aussi contre les paiements en nature ; il demande, si la chose peut se faire, une loi interdisant le commerce à tout exploitant industriel »*[1232]. Le délégué de la Société ouvrière La Bouverie demande encore *« des lois protégeant l'ouvrier contre*

[1227] Section B, Grammont, 7 août 1886, Réponse n°1495 et 1497, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1228] Section A, Turnhout, Annexe I au procès-verbal du 15 septembre 1886. Rapport des maîtres ouvriers et des premiers ouvriers de la ville de Turnhout, Réponse n°683, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1229] Section B, Grammont, 7 août 1886, Réponse n°1546, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1230] Section C, Dinant, 19 août 1886, Réponses n°2893 et 2895, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1231] Section B, Termonde, 18 août 1886, Réponses n°2296 et 2297, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1232] Section A, Peer, 21 septembre 1886, Réponse n°1100, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

l'obligation qu'on lui impose de s'approvisionner en tout chez les fournisseurs privilégiés »[1233]. À la séance de Gand, le socialiste et fondateur de la première coopérative de consommation belge – le *Vooruit* –, Édouard Anseele[1234], appelle à *« faire une loi qui défende aux patrons de payer leurs ouvriers en marchandises et qui défende d'obliger leurs ouvriers à se fournir dans les boutiques des membres de leur famille, d'amis ou d'associés »*[1235]. Le témoignage de Jules Vandevelde, greffier du Conseil de prud'hommes, mérite encore d'être reproduit :

> *« Le conseil de prud'hommes désire une disposition légale interdisant aux patrons de payer en marchandises la totalité ou une partie du salaire, comme aussi de forcer les ouvriers à s'approvisionner dans tel ou tel magasin tenu soit par un contremaître, soit par un parent ou un ami, au moyen de cachets d'une valeur déterminée ou de toute autre façon. C'est là un véritable abus qui se pratique sur une assez vaste échelle par un nombre heureusement limité de fabricants de* Renaix.
>
> *Les marchandises ou denrées, de qualité souvent inférieure, sont comptées à des prix élevés.*
>
> *Il y a des fabricants qui opèrent régulièrement des retenues sur le salaire de tous leurs ouvriers, et quand ces retenues ont atteint un chiffre de quelque importance, ils les remboursent en marchandises.*
>
> *Notre conseil a reçu des plaintes d'ouvriers congédiés par leurs patrons qui réclamaient vainement le remboursement en espèces des retenues ainsi opérées.*
>
> *Nous revendiquons pour les ouvriers le droit absolu de recevoir leur salaire entier en espèces sonnantes et de le dépenser comme et où ils l'entendent »*[1236].

C'est donc l'abolition légale du *truck system* qui est réclamée à l'État, ce qui suppose qu'il intervienne dans un domaine qui ne fait alors l'objet d'aucune forme de réglementation : celui du paiement des salaires.

[1233] Section E, Pâturages, Annexe II au procès-verbal du 18 juillet 1886. Réclamations du délégué de la Société ouvrière de La Bouverie, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1234] *Anseele Édouard* (1856-1938) : Homme politique socialiste. Il est le fondateur, en 1880, de la première coopérative de consommation belge : la boulangerie gantoise *Vooruit*. De tendance socialiste, c'est cette coopérative qui édite le journal quotidien du même nom. La coopérative a un grand succès et fait des émules, notamment à Bruxelles avec *La Maison du Peuple* et dans le Hainaut avec *Le Progrès*. Édouard Anseele est impliqué dans la vie politique locale et nationale. Il est conseiller communal puis échevin à Gand. En 1894, il entre à la Chambre. Il y siège jusqu'en 1936. Entre 1918 et 1921, il détient le mandat de ministre des Travaux publics. « Edward Sr. Anseele », *ODIS-databank* (https://www.odis.be). Consultation le 28 avril 2020.

[1235] Section B, Gand, 14 juillet 1886, Réponse n°427, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

[1236] *Ibid.*, Renaix, 14 août 1886, Réponse n°1964-1968, Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête (…)*, vol. II, *op.cit.*

III. Utilisation de l'enquête : persistance d'une lecture moralisatrice des problèmes sociaux

Lors de l'*Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants* de 1843, il est considéré que c'est à l'ouvrier imprévoyant qu'il faut imputer la responsabilité de ses maux. Qu'en est-il lors de l'enquête de 1886 ? On peut rappeler un extrait du discours que Léopold II prononce lors de l'ouverture de la session législative de 1886-1887, celui-ci pouvant laisser supposer un certain revirement de point de vue : *« Peut-être a-t-on trop compté sur le seul effet des principes, d'ailleurs si féconds, de liberté. Il est juste que la loi entoure d'une protection plus spéciale les faibles et les malheureux »*. Si une *« protection »* est demandée, une lecture moralisatrice persiste : ce sont les *« faibles »* qui rencontrent des problèmes.

Toutefois, des changements de taille – sur lesquels reviennent René Leboutte, Jean Puissant et Denis Scutto – s'opèrent entre 1840 et 1880. Dans certains milieux conservateurs, la montée du socialisme – identifiée comme une des causes de la question sociale – est considérée comme révélant l'échec du patronage, voie traditionnelle pour apporter des réponses aux problèmes sociaux. Peu à peu, dans les années 1880, des critiques s'adressent au patronat, accusé d'avoir délaissé le devoir moral qui lui incombait. Le modèle du patronage n'est pas remis en cause, loin s'en faut, mais l'idée d'une intervention publique en cas de faillite de celui-ci voit le jour. Pour comprendre cette immixtion des pouvoirs publics dans un domaine jusque-là laissé à l'initiative privée, il ne suffit pas de souligner l'enjeu politique que représente le développement du socialisme. Il faut également comprendre que la question sociale, loin de se poser exclusivement en termes moraux, représente alors aussi un enjeu d'ordre public[1237]. Dès lors, elle « entre dans le devoir de police de l'État libéral »[1238].

La mission assignée à la Commission du travail offre une opportunité aux Leplaysiens belges d'imposer leur modèle de société. Éliane Gubin constate que, contrairement à ce qui est défendu par la Commission et a acquis postérité, l'enquête n'a en vérité fait office que de « caution scientifique » à des propositions antérieurement existantes[1239]. Sur les seize rapports rendus, il faut en compter neuf qui ont été rédigés avant que l'enquête orale ne soit terminée ; trois antérieurement à l'ouverture de l'enquête et un avant même la création de la Commission[1240]. L'enquête, prétendûment scientifique, visant à observer les problèmes sociaux afin d'y apporter une réponse adaptée, se révèle être un simulacre d'attention portée aux ouvriers. Les problèmes et les réponses sont déjà identifiés. Comme le soulignent René Leboutte, Jean Puissant et Denis Scuto, « les résultats de l'enquête permettent à la fraction leplaysienne d'imposer des solutions qu'elle préconisait déjà avant les émeutes »[1241]. Il s'agit d'une part, d'adopter les mesures sociales les plus urgentes et d'autre part, de redresser la société sur le plan moral et religieux, ce qui passe par la régénération de la cellule familiale[1242]. Les rapports de la Commission du travail reflètent parfaitement cette vision conservatrice.

1237 Leboutte René, Puissant Jean et Scuto Denis, *op.cit.*, p. 276.
1238 *Id.*
1239 Gubin Eliane, *op.cit.*, p. 101.
1240 *Ibid.*, p. 103.
1241 Leboutte René, Puissant Jean et Scuto Denis, *op.cit.*, p. 277.
1242 *Ibid.*, p. 279-286.

Quelle place prend l'alimentation dans le programme de la Commission ? Si les développements précédents (point II) ne permettent pas de saisir l'importance des problèmes d'insécurité alimentaire par rapport aux autres difficultés soulevées lors de l'enquête – ce qui aurait nécessité un travail colossal de dépouillement de l'ensemble de l'enquête, tout à fait inenvisageable dans le cadre de cette thèse –, il est permis d'affirmer que ceux-ci forment un des aspects marquant de la question sociale. Dans son discours d'ouverture de la session législative 1886-1887, le roi, après avoir souligné la nécessité de prendre des mesures en réponse à la question sociale, énonce une série de projets qu'il conviendra pour le gouvernement, *« éclairé »* par les travaux de la Commission, de soumettre aux assemblées législatives. Dans cette liste, rien non plus ne concerne directement l'alimentation. L'enquête a montré que l'insécurité alimentaire des travailleurs industriels se lie à d'autres problématiques. Si elle se traduit par un régime insuffisant tant sur le plan de la quantité que de la qualité, elle a des causes multiples : falsifications qui touchent plus spécialement les produits bon marché consommés par les ouvriers, salaires insuffisants et parfois encore partiellement payés en nature par la fourniture de marchandises comptées à un prix supérieur à celui du marché, obligation d'acheter au magasin de l'entreprise ou dans un commerce désigné où les prix élevés ne sont pas gage de qualité, achat à crédit, etc. Ce sont autant de facteurs sur lesquels il est possible d'agir pour améliorer l'alimentation. Pour appréhender les différentes voies d'action retenues qui auront un effet sur l'alimentation, des éléments sont à aller rechercher dans différents rapports : sur les écoles ménagères (rendu par M. d'Oultremont)[1243] ; sur les abus commis dans le paiement des salaires (M. Morisseaux)[1244] ; sur l'intempérance (M. De Ridder)[1245]; sur les coopératives (M. Lagasse)[1246].

[1243] d'Oultremont Adrien, « Rapport sur les écoles ménagères », Commission du travail, *Rapports (…)*, vol. III, *op.cit.*, p. 449-461 ; *d'Oultremont Adrien* (1843-1907) : Militaire et homme politique. Après une carrière dans l'armée (1864-1874), Adrien d'Oultremont est désigné commissaire général des sections belges de diverses expositions universelles à l'étranger et participe à l'organisation d'une série d'expositions sur le sol national, notamment le Grand Concours international de Bruxelles de 1888 (voir chapitre 7, I) et l'Exposition universelle de Bruxelles de 1897. Par ailleurs, il entame une carrière politique en 1884, en tant que député national-indépendant de l'arrondissement de Bruxelles à la Chambre. Au parlement, il plaide pour une réforme de l'enseignement professionnel et défend le service militaire personnel obligatoire. En 1886, il est appelé à siéger au sein de la Commission du travail. En 1884, il s'engage dans la cavalerie de la garde civique de Bruxelles dont il assure le commandement à partir de 1888. En 1893, il est désigné général-major et commandant supérieur de la garde civique et en 1897, lieutenant général et commandant supérieur de la garde civique des provinces d'Anvers et de Brabant. Il démissionne en 1898, face aux difficultés politiques que suscitent la réforme de la garde civique. Il se consacre alors aux affaires. Jacobs Édouard-Aimé, « Oultremont (Adrien-Hyacinthe, comte d') », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, Biographie nationale*, t. 35, supplément (t. VII, fasc. 1er), Bruxelles, 1969, Bruylant, col. 615-620.

[1244] Morrisseaux Charles, *op.cit.*, p. 117-172 ; *Morisseaux Charles* (1854-1945) : Ingénieur, fonctionnaire et homme d'affaire. Après quelques années passées comme ingénieur aux Charbonnages de Mariemont, Charles Morrisseaux se met au service de l'administration publique, d'abord en tant que commis-rédacteur au ministère des Affaires étrangères (1882-1884) puis comme chef de cabinet au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. Il est par la suite nommé chef de Division à la Direction de l'industrie (1884) et enfin directeur de l'Industrie (1887). En 1886, il est désigné secrétaire de la Commission du travail. En 1893, il entre à la Commission de la statistique du travail du Conseil supérieur du travail. Il prend ensuite la direction de l'Office du travail, organe nouvellement créé, constituant le noyau central du ministère de l'Industrie et du Travail (1895). En 1904, à la suite d'un long voyage au Portugal et en Afrique, Morisseaux est rétrogradé au sein de l'administration. En 1911, il donne sa démission et devient directeur du Crédit général liégeois. Peemans Françoise, « Morisseaux (Charles-Nicolas-François) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 43, supplément (t. XV, fasc. 1er), Bruxelles, 1983, Bruylant, col. 539-544.

[1245] De Ridder Rémi, « Rapport sur la question de l'intempérance », Commission du travail*, Rapports (…)*, vol. III, *op.cit.*, p. 189-208 ; *De Ridder Rémi* (1843-1930) : Docteur en droit et en sciences politiques et administratives,

1. Faire des ouvrières de bonnes ménagères

L'idée perdure que la misère n'est pas la conséquence d'un salaire trop faible mais le résultat d'une imprévoyance :

> *« On se demande comment il se fait qu'il y ait tant de pauvres là où l'industrie fait naître tant de ressources, et où elle assure à tous le travail de chaque jour. Et puis, si l'on examine les choses de plus près, on s'aperçoit que le nécessaire ne manque pas toujours dans les familles où le dénûment (sic) apparaît le plus complet, et que le mal a une autre cause.*
>
> *Cette cause, c'est le défaut absolu d'organisation, d'ordre et d'économie. En un mot, c'est le désordre »*[1247].

Ce n'est pas le système économique global qui est remis en cause, mais celui qui est interne au ménage : l'économie domestique. Il est déploré que la gestion budgétaire familiale soit si défectueuse. Si le salaire se révèle insuffisant, c'est en raison de cette mauvaise gestion. Éliane Gubin explique que cette affirmation est « démontrée scientifiquement par des études minutieuses »[1248] établissant que le salaire le plus modeste permet de subvenir aux dépenses d'un ménage pourvu qu'il en soit fait bon usage. Ce que ces études s'appliquent également à mettre en évidence, c'est la contribution infime que la rémunération de l'ouvrière apporte au budget familial. Cela tombe bien ! L'économie domestique est déclarée affaire de femmes, dont la sortie du marché du travail et le retour à la maison sont facilités dès lors qu'est prouvée la suffisance du salaire masculin pour parer aux besoins d'un ménage bien administré.

---

homme politique de tendance libérale. En 1878, il est nommé professeur à l'Université de Gand et est chargé des cours d'économie politique et de droit international. Lorsqu'il est doyen de la Faculté de Droit, en 1885-1886, se pose la question de la flamandisation de certains cours, à laquelle il reste opposé. En 1889, il devient échevin de l'enseignement à Gand. Dans le cadre de ce mandat, il développe un enseignement professionnel urbain et favorise l'épargne scolaire. En 1886, il est amené à siéger à la Commission du travail. En 1891, il fonde avec Albert Callier, la Société libérale d'études sociales. Des orateurs tels qu'Henri Pirenne ou Isabelle Gatti de Gamond sont invités à y présenter des conférences. « De Ridder, Remi », *UGentMemorie*, (https://www.ugentmemorie.be/personen/de-ridder-remi-1843-1930). Consultation le 28 avril 2020.

[1246] Lagasse Charles, « Rapport sur les sociétés coopératives », Commission du travail, *Rapports (…)*, vol. III, *op.cit.*, p. 525-569 ; *Lagasse de Locht Charles* (1845-1937) : Ingénieur et fonctionnaire. Après des études à l'École du Génie civil de l'Université de Gand, Charles Lagasse entre à l'Administration des ponts et chaussées. En 1886, il intègre la Commission du travail. En 1887, il est placé à la tête de la Direction des routes et bâtiments civils. En 1910, il est nommé secrétaire général du ministère des Travaux publics. Il supervise l'aménagement de plusieurs propriétés royales, notamment le château de Laeken et conduit de grands travaux d'urbanisme à Bruxelles dont le percement de l'avenue de Tervueren et l'agrandissement du Sénat. Il participe aux réflexions sur les projets de distribution d'eau potable dans l'agglomération bruxelloise. En 1908, il lance les congrès internationaux de la Route, dont la seconde édition se tient dans la capitale belge en 1910. En 1913, il est nommé vice-président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer vicinaux. Campus E. et Lavalleye J., « Lagasse de Locht (Charles-Ignace-Joseph) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 33, *op.cit.*, col. 429-431.

[1247] d'Oultremont Adrien, *op.cit.*, p. 452.

[1248] Gubin Eliane, « Home, Sweet Home. L'image de la femme au foyer en Belgique et au Canada avant 1914 », *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, XXII, 3-4, 1991, p. 546.

L'influence des femmes et les devoirs qui leur échoient sont présentés comme excessivement étendus. En administrant mal leur ménage, elles contribuent à leur perte ainsi qu'à la décadence de la société. Au contraire, en assurant le bien-être domestique, notamment par un usage rationnel du revenu, elles préservent leur mariage et participent à la paix sociale :

> *« Elle [la femme] arrive au moment où elle va se trouver mère de famille, ayant, pour unique richesse, un budget moral fort restreint et un bagage de qualités ménagères complètement nul.*
>
> *Dans son intérieur, elle n'a ni ordre ni économie. (…) La nourriture est toujours la même, et Dieu sait quelle nourriture ! Enfin, c'est un désarroi général sur lequel le mari ne tarde pas à ouvrir les yeux.*
>
> *Cet état, il l'a d'abord supporté avec résignation, sans trop même le remarquer ; mais, avec les illusions des premiers temps, sa patience diminuant de jour en jour, il en souffre, et la pensée lui vient d'aller chercher au dehors un bien-être qu'il ne trouve pas chez lui. Ce jour-là, il prend le chemin du cabaret ; la désunion se met dans le ménage ; et, quelles qu'en soient les ressources, la misère arrive à grands pas.*
>
> *Supposons, au contraire, ce mari en présence d'une sorte de confort; d'un logis bien tenu où tout est rangé avec soin, où les meubles sont luisants, polis, souriants à l'œil; s'il peut, lorsqu'il revient harassé de sa journée, changer, contre un vêtement propre et sain, ses effets souillés par le travail; s'il trouve sur une table du linge blanc, une nourriture bien préparée, variée et par suite plus nutritive; il s'attachera de plus en plus à cet intérieur où l'existence lui est faite aussi agréable et aussi commode.*
>
> *Bacon prétend qu'il n'y a pas de plus grande cause de sédition que le ventre ; et ce philosophe a raison »*[1249].

Cette longue citation atteste de l'importance accordée à l'alimentation en tant que facteur de bien-être mais aussi de moyen de réforme sociale. Elle reflète également cette idée que l'alimentation, et plus largement les conditions de vie, peuvent être améliorées sans relèvement des salaires, à la condition de faire de l'ouvrière, complètement ignorante de l'ouvrage domestique, une bonne ménagère. Mais l'ambition exige des moyens d'action.

La proposition formulée par la Commission est d'instaurer un enseignement ménager pour les filles au sortir de l'école primaire. Face à la gravité de la situation et à l'importance des enjeux, la solution apportée paraît dérisoire. En outre, elle est loin d'être neuve. Le rapport rendu par le comte Adrien d'Oultremont n'est rien d'autre que la copie d'une correspondance et d'une brochure rédigées en 1876 – il y a alors près de dix ans ! – à l'attention du ministre de l'Intérieur par le gouverneur du Hainaut, le Prince de Caraman Chimay[1250], au sujet de ce type d'écoles. C'est dans cette province que la première école ménagère a été mise en place en Belgique, en 1871, par le directeur de l'usine de Couillet et patron philanthrope, M. Smits[1251]. Sur cet exemple, le Prince de Caraman Chimay, leplaysien

---

[1249] d'Oultremont Adrien, *op.cit.*, p. 452-453.

[1250] *de Riquet de Caraman-Chimay Joseph* (1836-1892) : Après une carrière de diplomate – il passe par les légations de Paris (1862), Rome (1864), Saint-Pétersbourg (1865) et Berne (1867) –, Joseph de Riquet de Caraman-Chimay est nommé gouverneur de la province de Hainaut (1870-1878). Entre 1882 et 1892, il siège à la Chambre en tant que représentant catholique de l'arrondissement de Philippeville. De 1884 à 1892, il est ministre des Affaires étrangères. « Joseph de Riquet de Caraman-Chimay », *ODIS-databank* (https://www.odis.be). Consultation le 28 avril 2020.

[1251] *Smits Eugène* (1821-1877) : Ingénieur et administrateur général de la Société anonyme de Marcinelle et de Couillet. C'est en 1846 qu'Eugène Smits entre à la Société, comme contrôleur technique des hauts fourneaux et ingénieurs des charbonnages. À l'Association des Ingénieurs sortis de l'École de Liège, il s'illustre en mettant au point un four à coke – qui portera d'ailleurs son nom – et un nouveau modèle de wagon de traînage. C'est en 1853 qu'il prend la direction de la Société anonyme de Marcinelle et de Couillet à laquelle sont annexés, en

notoire, fonde personnellement une seconde école en 1874 à Frameries, puis en installe dans neuf autres communes de la province (Boussu, Carnières, Cuesmes, Gilly, Hertain, Mont-sur-Marchiennes, Pâturages, Wasmes et Wiers). En 1876, fier de son succès, le gouverneur sollicite le ministre de l'Intérieur pour qu'il intègre la formation des ménagères à l'enseignement public. À son avis, ce qui s'est construit sur base d'une initiative privée est appelé à devenir un service public. Partout dans le pays, il faut encourager les autorités locales à annexer une section ménagère à l'école communale, par des subsides de la province et de l'État[1252].

Le rapport d'Oultremont, adopté par la Commission, ne fait que reprendre ces propositions. Il stipule qu'*« il est utile que l'État, les provinces et les communes contribuent par leurs subsides à l'établissement et au maintien des écoles ménagères »* que *« le Gouvernement engagera les communes à adjoindre aux écoles communales ou adoptées pour filles une section ménagère »*[1253]. Les enfants pauvres devront y être admis gratuitement. Le règlement proposé, moyennant quelques modifications, est celui de l'école de Couillet, où l'enseignement dispensé, est divisé en sections dont une est consacrée au *« ménage de cuisine »* [1254].

Une première circulaire émanant du ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique en date du 2 septembre 1887 introduit officiellement l'enseignement ménager dans le programme des écoles primaires pour filles. Par ailleurs, la circulaire envisage l'organisation de classes ménagères ouvertes au moins deux fois par semaine, dans l'enseignement primaire supérieur (pour les filles de 11 ans et demi à 12 ans au moins) et dans les écoles pour adultes. En date du 26 juin 1889, une nouvelle circulaire est envoyée, par le ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, afin de réorganiser l'enseignement ménager. Celle-ci prévoit que désormais, deux ministères concourront à sa gestion. D'un côté, *« le ministère de l'intérieur et de l'instruction publique continuera à s'occuper des entretiens, leçons de choses et cours qui ont pour but l'enseignement intuitif des notions d'hygiène et d'économie domestique à l'école primaire et à l'école d'adultes, ainsi que des leçons de couture qui, depuis longtemps, font partie du programme de ces écoles »*[1255]. De l'autre côté, le ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics organisera *« l'enseignement théorique et pratique donné dans les classes ménagères annexées aux classes supérieures des écoles primaires ou des écoles d'adultes pour les filles »*[1256]. Ce changement se justifie par l'intégration de classes ménagères à l'enseignement professionnel, placé sous l'autorité du département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. Il est important de souligner que les écoles pour adultes s'adressent en vérité aux filles dès leur sortie du primaire. Dans les écoles

---

1866, les établissements de Châtelineau. Il est alors à la tête d'une des compagnies les importantes du pays, alliant activités minières et métallurgiques. Parallèlement, il mène une carrière dans l'administration publique, notamment comme conseiller communal, vice-président de Chambre de commerce, vice-consul de Turquie. Patron philanthrope, il met en place des caisses de secours, d'épargne et de retraite et fait construire à Couillet des maisons d'ouvriers, des hôpitaux et des écoles (gardiennes, primaires, ménagères, de dessin, de musique). Defrechaux Joseph, « Smits (Eugène-Oscar) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie nationale*, t. 22, *op.cit.*, col. 847-850.

1252 d'Oultremont Adrien, *op.cit.*, p. 425-569.

1253 Conclusions adoptées par la Commission du travail réunie en séance plénière le 25 avril 1887, Commission du travail, *Rapports (…)*, vol. III, *op.cit.*, p. 606.

1254 *Id.*.

1255 Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. Direction de l'industrie, Circulaire n°33 du 26 juin 1889. Écoles ménagères.

1256 *Id.*

ménagères dites pour adultes, les cours sont dispensés à des élèves dès l'âge de 13 ans, travaillant par ailleurs dans l'industrie[1257].

Chaque système d'enseignement reçoit un subside de la part de son ministère de tutelle. Mais dans tous les cas, il faut remarquer que l'intervention étatique est considérée comme un soutien aux initiatives émanant d'autres parts. Par la circulaire de 1889, le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics fait savoir aux gouverneurs de province qu'il compte sur eux pour provoquer la création des classes et écoles ménagères en appelant le collège provincial à voter des subsides ainsi qu'en sollicitant l'intervention des autorités communales et la générosité de particuliers[1258]. Par ailleurs, aucun programme officiel n'est imposé[1259].

Comme le soulignent Dominique Grootaers et Francis Tilman, si les attentes sont considérables, le succès n'est pas au rendez-vous[1260]. Pour les autorités, cela doit être premièrement imputé au manque de formation des enseignantes recrutées. Sont aussi mises en cause la réticence des industriels à collaborer en aménageant les horaires pour que les jeunes filles puissent assister aux cours, et celle des parents qui n'entendent pas se priver du supplément au revenu familial obtenu par le travail des enfants. Le refus de fréquenter les écoles ménagères est premièrement présenté comme résultant de motifs pécuniaires. Le défaut de temps à disposition et le manque à gagner apparaissent bien sûr comme des motifs légitimes. Mais les longues journées d'un labeur fatiguant ne sont pas remises en cause et jamais tenues pour responsables de l'impopularité des classes ménagères. L'abstention n'est pas non plus interprétée comme la manifestation d'une opposition idéologique, la marque d'un désaccord des classes ouvrières avec l'ambition de leur imposer un modèle social, culturel et moral conforme à l'idéal bourgeois, auquel elles n'adhèrent pas forcément.

Car, en vérité, c'est bien de cela qu'il s'agit. Le but premier n'est pas d'améliorer les conditions matérielles de vie, qui incluent l'alimentation, en apprenant aux femmes à mieux administrer les ressources du ménage. Comme le démontre l'extrait tiré du rapport de la Commission du travail sur les écoles ménagères qui figure ci-dessus (page 237), l'idée sous-jacente est que les bénéfices s'en feront ressentir sur le plan moral. En ce sens, la femme est considérée comme la garante de la cohésion de la cellule familiale et par conséquent, de l'ordre social dont la famille forme l'unité de base. Ce n'est que choyé par une femme attentive à son bonheur que le mari préférera le foyer familial au cabaret, lieu de tous les dangers. Il y a bien-sûr le fléau de l'alcoolisme mais pire encore, le péril socialiste. À l'époque, « dans l'esprit des catholiques, l'association est explicite entre cabaret, socialiste et corruption »[1261]. Pour parvenir à ce résultat, la ménagère doit savoir faire beaucoup d'un rien. C'est à l'école ménagère qu'elle apprendra à tirer le meilleur parti du peu qu'elle possède ou

---

1257 À propos de l'organisation de l'enseignement ménager en Belgique, voir : Grootaers Dominique et Tilman Francis, *Histoire de l'enseignement technique et professionnel en Belgique (1860-1960)*, Bruxelles, EVO, 1994 ; Vandervennet Martine, « L'enseignement ménager en Belgique (1889-1914) », *Éducation & Société*, 3, 2000, p. 225-260 ; Vreugde Christian, « La professionnalisation de l'enseignement ménager. Le cas de Bruxelles de 1888 à 1960 », *Cahiers Bruxellois*, 1, XLIX, 2017, p. 463-495.

1258 Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. Direction de l'industrie, Circulaire n°33 du 26 juin 1889. Écoles ménagères.

1259 *Id.*

1260 Grootaers Dominique et Tilman Francis, *op.cit.*, p. 62.

1261 *Ibid.*, p. 60.

autrement dit, à s'efforcer de recréer un mode de vie inspiré du modèle bourgeois sans en avoir les moyens.

Il en va de même en matière d'alimentation, comme le reflètent les manuels d'économie domestique à destination de la classe ouvrière, publiés dans le sillage du développement de l'enseignement ménager. Ceux-ci insistent sur l'importance de soigner le choix, la préparation et la présentation des aliments. L'alimentation n'y est pas uniquement envisagée comme une réponse à un besoin biologique. C'est aussi un comportement culturel et social et la réforme alimentaire a vocation à participer à l'œuvre bien plus vaste, d'éducation et de moralisation de la classe ouvrière. L'éducation ménagère cherche à rapprocher les pratiques alimentaires des ouvriers de celles de la bourgeoisie. À cet égard, un extrait d'un manuel rédigé en 1890 est révélateur. Son auteur imagine la ménagère ouvrière parfaite et le récit est à la première personne :

> *« Je veille à ce que les enfants soient toujours propres à table ; et moi-même je n'y parais pas sans une jaquette bien lavée et empesée – et un bon sourire. – Je pare le couvert tant que je peux, au moyen de quelques feuilles de vigne, cerfeuil, cresson, que je sollicite gentiment de mes marchandes et que j'obtiens généralement. (…) Je ne puis, avec les faibles moyens dont je dispose, donner beaucoup de viande ni des pièces de haute qualité ; mais je sais suppléer à cette insuffisance par mon ingéniosité. Tout est servi chaud, proprement, bien dressé – et si quelque chose choque, cela est dissimulé ou corrigé par un aimable mot ou une plaisanterie »*[1262].

Mais s'il y a en quelque sorte un transfert d'habitus – moyennant quelques adaptations -, la réforme ne doit avoir que peu d'impact sur la nature de ce qui se trouve dans les assiettes. Les produits consommés et les préparations ne sont pas les mêmes et restent des marqueurs de différenciation sociale. Loin d'être interprétées comme la conséquence d'une disparité de pouvoir d'achat, ces différences sont justifiées par des particularités physiologiques induites par la nature du travail. Les ouvriers sont considérés comme pouvant assimiler une nourriture qui ne pourrait être supportée par les autres :

> *« Grâce à son estomac robuste, il peut ingérer une quantité notable d'une même espèce d'aliments, fût-ce même une substance de digestion assez difficile, tandis qu'une certaine diversité de mets, dans un même repas devient nécessaire pour exciter l'appétit des individus qui ne se livrent pas à un travail corporel fatiguant. On constatera néanmoins qu'il trouvera dans cette alimentation, tout aussi bien que le bourgeois dans la sienne, la quantité de carbone et d'azote que réclame l'entretien de la chaleur et des forces corporelles »*[1263].

[1262] Taverne Henry, « 3ème Prix ex aequo du concours d'économie domestique du Journal de la Cuisine en 1890 », *Les concours du Journal de la Cuisine*, t. 1 : Les mémoires primés en 1890, Bruxelles, Louis Vogel, 1902, p. 45.

[1263] Destexhe et Marcelle, *op.cit.*, p. 205.

Il est d'ailleurs clairement affirmé que le but de la réforme n'est pas de faire des ouvrières des cordons bleus[1264] et il est même recommandé aux ouvriers de ne pas trop solliciter leurs sens, au risque de les voir s'étioler[1265]. En vérité, cette présomption de différence de sensibilité digestive est surtout invoquée pour éviter d'aborder la délicate question de l'insuffisance des salaires. L'idée est de faire mieux sans avoir plus[1266].

2. Mettre un terme aux abus constatés dans le paiement des salaires

Le rapport de Charles Morrisseaux sur les abus qui se commettent dans le paiement des salaires est le seul faisant largement référence à des témoignages, déposés lors des séances de l'enquête orale. Les différentes formes que peut prendre le *truck system* y sont expliquées et accompagnées d'extraits de l'enquête afin d'appuyer la dénonciation de ces abus.

Le rapporteur énonce principalement deux aspects gravement problématiques. Premièrement, *« le paiement du salaire en nature a toujours pour conséquence de vicier le pacte du travail en rendant moins appréciable la valeur de la rémunération »*[1267]. Il est un moyen aisé pour le patron de *« déguiser la valeur réelle du salaire »*[1268]. L'ouvrier n'est plus en mesure de prévoir un budget, de mesurer ses recettes et dépenses. Il *« est contraint à être ou à devenir imprévoyant »*[1269]. Et le risque est démultiplié dans le cas où la boutique auprès de laquelle l'ouvrier est tenu de faire ses achats accorde crédit avec extrême facilité[1270]. Les mauvaises pratiques de paiement des salaires sont de manière évidente en porte à faux avec le modèle idéalisé du patronage qui, avec la crise de 1886, loin de péricliter, regagne en importance. L'image ascendante du patron paternaliste, assorties des prétentions de moralisation de la classe ouvrière, n'autorisent pas de telles pratiques. La critique envers le patronat n'est pas dissimulée :

> *« Il n'y aurait rien à redire aux boutiques des industriels, si leur commerce s'exerçait dans des conditions normales, c'est-à-dire si les magasins étaient ouverts à tout le monde et fréquentés par tout le monde, si les marchandises qu'on y vend, subissaient les influences de la hausse et de la baisse et si les profits se gonflaient ou se restreignaient à mesure que la concurrence décroit ou augmente.*
>
> *Mais il n'y a rien de pareil ici. La clientèle de la boutique n'est pas une clientèle libre, qui achète là parce qu'elle y trouve son avantage. L'échange ne se fait pas dans des conditions régulières, c'est-à-dire que le vendeur et l'acheteur n'ont pas un profit égal à vendre ou à acheter. En d'autres termes, la liberté du patron n'est obtenue ici qu'au prix d'une contrainte imposée à l'ouvrier. Et cette contrainte, nous la trouvons détestable, d'autant plus détestable qu'elle pèse sur des faibles hors d'état d'y résister »*[1271].

[1264] Delgrange Flore, « Cinquième prix du concours d'économie domestique du Journal de la Cuisine en 1890 », *Les concours du Journal de la Cuisine*, *op.cit.*, p. 85.
[1265] Voituron-Liénard Zélie, *Le Conseiller de l'humble Ménagère. Ouvrage dédié aux écoles ménagères. Notions d'hygiène et de médecine populaire suivies des Soins et de l'Éducation à donner aux petits enfants à l'usage de la classe ouvrière*, Namur, Ad. Wesmael-Charlier, 1899, p. 20.
[1266] Guiot Flore, « The sense of reform, a reform of the senses ? Belgian working-class diets, 1886-1905 », *ICREFH* (à paraître dans le courant de 2021).
[1267] Morrisseaux Charles, *op.cit.*, p. 126.
[1268] *Id.*
[1269] *Id.*
[1270] *Id.*
[1271] *Ibid.*, p. 127.

Cette citation permet d'apercevoir le deuxième point problématique du *truck system*, selon l'opinion du rapporteur. Le jeu du marché n'est pas respecté. Si l'emphase est mise sur les préjudices qui en découlent pour les ouvriers ; il est évident que le phénomène déroge aussi à la doctrine économique libérale. Le comportement blâmable de certains industriels justifie une intervention publique, pour protéger les ouvriers autant que l'économie de marché :

> *« L'intervention de l'État dont la plus noble mission est de protéger les petits, de garantir l'équité des transactions comme la sécurité des citoyens, est donc ici tout indiquée »*[1272].

Le rapport de Morrisseaux contient un projet de loi, qu'il présente comme étant directement inspiré des lois *anti-truck* anglaises. L'expérience anglaise montre en effet la difficulté de mettre fin à ce système et par conséquent, l'utilité qu'il y a à profiter de l'expérience acquise[1273]. Il semble aussi que l'exemple anglais doive participer à légitimer une intervention étatique dans un domaine relevant de la liberté individuelle[1274], celui des relations de travail, entre patrons et ouvriers. Comme pour montrer que sa proposition s'inscrit dans une tradition bien ancrée, Morrisseaux dresse aussi un aperçu historique des législations en vigueur sur le territoire belge, ayant eu pour objet la réglementation du paiement des salaires[1275].

Le projet de loi concluant le rapport, tel que remanié par la deuxième section de la Commission, vise à faire cesser les différentes formes du *truck system* par plusieurs moyens. Pour prévenir l'obligation d'effectuer les achats dans une boutique désignée, qu'elle soit tenue par le patron ou quelqu'un d'autre, le contrat est frappé de nullité s'il fait *« allusion directement ou indirectement à l'endroit où, la manière dont, à la ou aux personnes avec lesquelles tout ou une partie du salaire doit être dépensé »*[1276]. En outre, le paiement des salaires dans tout débit de boissons et toute boutique est interdit[1277].

Contre le paiement en nature, une disposition stipule que dans tous les contrats de travail, le salaire est présumé payable en monnaie courante. Lorsque le contrat prévoit autre chose, il est également réputé nul (article 1). Si le projet tel que présenté par Morrisseaux stipule par ailleurs que toute retenue sur le salaire est interdite à l'exception des amendes en cas d'infraction aux règlements de l'usine et des versements pour les caisses de maladies, la deuxième section diminue de beaucoup la portée de la disposition en se contentant de préciser que les retenues *« non contractuelles »* ne sont pas autorisées. Un autre amendement de la deuxième section affaiblit le projet initial. La version de Morrisseaux prévoit que *« l'ouvrier pourra poursuivre par les voies légales le recouvrement de tout ou partie de son salaire qui ne lui aurait pas été payé en monnaie courante »* et que dans ce cas, *« l'action du patron en remboursement de marchandises délivrées à l'ouvrier (…) n'est point recevable »*. La deuxième section s'oppose cette disposition, considérant qu'elle engagerait les ouvriers à accepter un salaire en nature puis à protester et à en demander le paiement en espèce pour recevoir une double rémunération. Au surplus, la deuxième section estime qu'aucun patron ne formulera une demande de

---

[1272] *Id.*
[1273] *Ibid.*, p. 132-137.
[1274] Cassiers Isabelle, « Le rôle de l'État face à l'apogée du libéralisme (1850-1886) », *Contradictions*, n°23-24, 1980, p. 127.
[1275] Morrisseaux Charles, *op.cit.*, p. 128-131.
[1276] *Ibid.*, p. 137.
[1277] *Ibid.*, p. 138

remboursement car cela reviendrait à avouer un abus sanctionné par des pénalités. En effet, le projet de loi frappe d'une amende de 500 francs le patron qui aurait eu recours à une forme *truck system*. En cas de récidive, l'amende est portée à 1 000 francs pour la première fois et à 2 000 francs pour les suivantes.

Plusieurs dispositions du projet ont également vocation à supprimer le crédit. D'une part, *« l'action du patron, en remboursement de marchandises fournies à l'ouvrier dans un magasin appartenant au patron ou dans un magasin où le patron est intéressé directement ou indirectement, n'est point recevable »*. D'autre part, les intervalles entre les jours de paie, qui sont alors d'un ou deux mois, sont raccourcis. Le rapport de Morrisseaux prévoit un paiement à la quinzaine pour les salaires ne dépassant pas 7 francs par jour. La deuxième section de la Commission, considérant les difficultés à payer à la quinzaine, mais ne voulant pas abandonner ce système, propose comme solution : *« le premier payement au mois pourrait se faire par à compte (sic), au minimum 75 p.c. du salaire présumé, et le second paiement apurer définitivement le compte de maître à ouvrier »*[1278]. Pour la Commission, il convient d'appliquer cette règle quel que soit le taux de la rémunération. Il faut remarquer que cette disposition doit avoir pour effet de réduire le recours au crédit de manière générale, et pas seulement lorsque les achats sont effectués chez le patron ou dans une boutique désignée. Lors de l'enquête, le paiement plus régulier des salaires avait d'ailleurs été revendiqué comme mesure propre à éviter l'achat à crédit auprès des petits commerçants, lequel lie l'acheteur au vendeur et l'oblige à accepter les conditions de celui-ci, même les plus défavorables (voir point II, 3).

En dépit du fait que le texte de la deuxième section ait retenu des solutions parfois moins radicales que celles suggérées par le rapporteur Charles Morrisseaux, le projet de loi tel que validé par la Commission du travail constitue une réponse forte pour mettre fin aux abus se commettant dans le paiement des salaires. La loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers n'aura malheureusement pas la même portée[1279]. Tout en stipulant que *« les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal »* et que *« tous payements effectués sous une autre forme sont nuls et non avenus »*[1280], elle établit une longue série d'exceptions[1281]. En vertu de son article 2, le patron est autorisé à fournir à charge d'imputation sur le salaire : le logement ou un terrain ; les outils et matériaux nécessaires au travail ainsi que l'entretien de ces outils et les vêtements de travail[1282]. La liste ne s'arrête pas là puisque l'article 3 de la loi prévoit que *« la députation permanente peut autoriser les patrons à fournir à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, les denrées, les vêtements, les combustibles à condition que ces fournitures soient faites au prix de revient »*[1283]. En dehors de ces

---

[1278] *Ibid.*, p. 143.
[1279] Loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers, *M.B.*, 21 octobre 1887.
[1280] *Ibid.*, art. 1.
[1281] Notons que les nouvelles mesures législatives ne s'appliquent pas aux travailleurs agricoles et domestiques. Valérie Piette explique que la loi sur le paiement des salaires du 16 août 1887 participe à creuser un fossé entre les ouvriers et les domestiques, car celle-ci ne s'applique pas à cette deuxième catégorie de travailleurs, qui se voit presque systématiquement exclue des lois votées à la fin du XIX[e] siècle. Alors que les ouvriers connaissent une timide amélioration de leurs conditions de vie, le statut des domestiques stagne, voire se dégrade. Piette Valérie, *Domestiques et servantes. Des vies sous condition. Essai sur le travail domestique en Belgique au 19[e]* siècle, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 200, p. 103-104 ; Loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers, *op.cit.*, art. 12.
[1282] *Ibid.*, art. 2.
[1283] *Ibid.*, art. 3.

nombreuses exceptions, interdiction est faite « *tant aux patrons qu'aux directeurs, contremaîtres, porions, (…) d'imposer à l'ouvrier travaillant sous leurs ordres ou de stipuler conventionnellement des conditions de nature à lui enlever la faculté de disposer librement de son salaire »*[1284]. Mais en présence d'une réglementation aussi laxiste, la libre disposition de son salaire est-elle vraiment garantie à l'ouvrier ? En vérité, la protection de son revenu est fort peu étendue. L'article 4 interdit le paiement des salaires *« dans les cabarets, les débits de boissons, magasins, boutiques ou dans des locaux y attenants »*, ce qui doit éviter à l'ouvrier de se trouver obligé à se fournir dans ce commerce ou à consommer quelques verres à l'occasion de la paie[1285]. L'article 8 prévoit que *« l'action du patron, du directeur ou contremaître, du porion (…) ayant pour objet le paiement de fournitures faites dans d'autres conditions que celles prévues par la loi »* n'est pas recevable[1286].

Les retenues sur le salaire restent autorisées, lorsqu'il s'agit d'amendes encourues en vertu du règlement d'ordre intérieur, de cotisations à des caisses de secours et de prévoyance, d'avances faites en argent (représentant un cinquième du salaire au maximum) ainsi que pour la location d'un terrain, l'acquisition et l'entretien des outils de travail. En ce qui concerne la régularité des paiements, la loi prévoit que les salaires qui n'excèdent pas cinq francs par jour doivent être payés au moins deux fois par mois, à un intervalle de seize jours au maximum. Pour les *« ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise »*, le paiement doit se faire au moins une fois par mois, en totalité ou en partie[1287].

La loi, dont l'entrée en vigueur est fixée au 31 décembre 1887, prévoit des pénalités financières en cas d'infraction à ses dispositions. Le patron qui contrevient à la loi se verra imposer une amende de 50 à 2 000 francs La même peine est appliquée au directeur, contremaître ou porion sauf *« s'ils ont agi d'après les instructions du patron ou d'un préposé ayant autorité sur eux et sans y avoir un intérêt personnel »*[1288]. Dans ce cas, l'amende est réduite de 26 à 100 francs.

Après observation des différentes dispositions de la loi du 16 août 1887, un constat s'impose : plutôt que l'abolition du truck system, ce que celle-ci établit, c'est son encadrement légal.

1284 *Ibid.*, art. 6.
1285 *Ibid.*, art. 4.
1286 *Ibid.*, art. 8.
1287 *Ibid.*, art. 5.
1288 *Ibid.*, art. 10.

3. La promotion de la tempérance, un levier de la lutte contre les falsifications ?

Le rapport sur la question de l'intempérance rendu par M. De Ridder a pour objectif principal de réduire la consommation des boissons alcooliques. L'occasion a déjà été donnée de préciser que le vaste problème que représente l'alcoolisme au XIX[e] siècle ne sera abordé que sous un angle précis : celui des effets des boissons frelatées. Par « effets », il faut entendre non seulement leurs conséquences sanitaires (développement d'une nouvelle forme d'alcoolisme, voir point II, 2) mais aussi les mesures à prendre pour lutter contre leur action délétère. C'est ce second point qui sera développé. Plusieurs des mesures proposées par le rapport de Rémi De Ridder doivent avoir pour effet de supprimer la falsification des boissons. Il arrive qu'une mesure ayant un autre objectif ait pour incidence heureuse de s'opposer aux falsifications. Cinq mesures doivent être passées en revue.

La première consiste à augmenter les taxes sur les alcools, pour en élever les prix et partant, en diminuer la consommation. Ce raisonnement est basé sur l'observation faite qu'en temps de crise, lorsque les salaires diminuent, la consommation des boissons alcooliques baisse. Il s'agit donc de restreindre le pouvoir d'achat par un autre mécanisme : l'inflation des prix. Un argument s'oppose à une telle mesure : l'augmentation de la fiscalité aurait pour conséquence d'aggraver les falsifications, car pour continuer à débiter à meilleur marché, il faudrait diminuer les coûts de production et partant, la qualité des boissons. Pour le rapporteur, ce danger est réel et il faut y parer via la mise en place d'une surveillance de la qualité des alcools. Il souligne que prise isolément, une mesure ne peut être opérante. C'est un faisceau d'actions qu'il faut instaurer pour assurer l'efficacité de la lutte contre l'alcoolisme.

Corollairement, le dégrèvement de la bière doit être proclamé, pour en favoriser la consommation. On peut s'étonner que la bière – qui renferme de l'alcool - soit distinguée desdites boissons alcooliques. Comme le rappelle le rapporteur, il ne s'agit pas de prôner la tempérance absolue[1289]. À l'époque, la bière jouit de la réputation d'être un produit hygiénique, dont la consommation est favorable aux travailleurs. Elle n'a pas les conséquences néfastes des nouveaux alcools. Mais il faut constater que le rapport n'envisage pas que la bière puisse, elle aussi, faire l'objet de falsifications qui, si elles n'entraînent pas un alcoolisme sévère, n'en sont pas moins dangereuses pour la santé. Dès les années 1867-1868, les hygiénistes dénoncent notamment la présence de coque du Levant dans la bière[1290]. Cette plante contient de la picrotoxine, qui peut causer des vertiges, des vomissements, des convulsions voire même, lorsqu'elle est prise à haute dose, entraîner la mort. Toutefois, la modification des tarifs fiscaux sur l'alcool et la bière peut se révéler efficace si elle s'accompagne de la surveillance que De Ridder appelle à mettre en place.

[1289] De Ridder Rémi, *op.cit.*, p. 197.

[1290] Voir entre autres : « Emploi de la coque du Levant dans la fabrication de la bière ; nécessité de réprimer cet abus. Rapport de M. Depaire », *Bulletin de l'ARMB*, année 1868, t. II, 3[e] série, Bruxelles, Henri Manceaux, 1868, p. 889-900 ; « Sur la falsification de la bière par la coque du Levant », *Bulletin de la Société de pharmacie de Bruxelles*, 11[e] année, Bruxelles, Henri Manceaux, p. 383-385 ; « Coque du Levant dans la bière », *Bulletin de la Société de pharmacie de Bruxelles*, 13[e] année, Bruxelles, Gustave Mayolez, 1869, p. 161-163.

Une mesure fiscale d'un autre ordre doit encore concourir à la réduction de la consommation des boissons alcooliques falsifiées : l'augmentation du droit de patente. Elle a pour but de réduire le nombre de débits et aura pour effet de conduire premièrement à la fermeture des petits établissements, qui sont ceux où s'écoulent le plus de boissons frelatées.

Dans le rapport de De Ridder, deux autres moyens d'action pour lutter contre l'intempérance, devant avoir des effets bénéfiques sur la qualité des alcools, sont envisagés mais rapidement écartés des conclusions. Le premier, c'est la concession d'un monopole à l'État pour la fabrication ou le commerce des alcools. D'emblée, la mesure ne paraît *« avoir aucune chance d'être accueillie, par la Commission ou par le Gouvernement »*[1291]. Le second moyen consiste à interdire la vente des alcools les plus impurs et/ou à imposer certains procédés de rectification. Si le rapport n'en fait pas mention, il faut se rappeler les paroles du docteur De Paepe qui, lors de l'enquête écrite, explique que les effets des boissons alcooliques nouvellement observés proviennent non seulement de leur frelatage mais aussi d'une mauvaise rectification, trop rapide, et ne permettant pas la suppression de plusieurs substances nocives. Pour le rapporteur, *« la Commission ne peut guère prendre de décision à ce sujet. Ces questions soulèvent des problèmes scientifiques qui ne semblent pas complètement résolus et que la Commission ne peut aborder »*[1292].

Les diverses mesures fiscales proposées se retrouvent, elles, parmi les conclusions du rapport. Il est par ailleurs suggéré *« de confier à des fonctionnaires de l'État l'inspection des boissons enivrantes en même temps que celle des denrées alimentaires »*[1293]. Deux éléments méritent ici d'être relevés. D'une part, alors que le rapport doit porter sur la lutte contre l'intempérance, l'inspection des denrées alimentaires est préconisée en même temps que celle des boissons alcooliques. Déjà, dans le développement de son rapport, lorsque M. De Ridder affirmait que *« les falsifications [des boissons] (…) pourraient être prévenues par une inspection sérieuse »*, il s'empressait d'ajouter que cette inspection serait *« nécessaire, du reste, pour toutes les denrées alimentaires »*[1294]. La surveillance conjointe des boissons et des denrées s'impose donc avec évidence. Le second point à souligner est que la Commission s'adresse à l'État pour instaurer une inspection. Ces deux éléments – élargissement de la demande de surveillance à tous les produits alimentaires à partir d'un produit qui focalise l'attention et désignation de l'État comme autorité compétente pour assurer la surveillance – se retrouvent dans les réponses à l'enquête, qui mettent elles aussi en évidence l'utilité de lutter contre les falsifications pour combattre l'alcoolisme (voir point II, 2). Mais il ne faut pas en déduire que le contenu du rapport se calque sur celui de l'enquête. Les propositions adressées au gouvernement sont bien plus variées que celles envisagées lors de l'enquête. Évidemment, l'initiative privée est encore identifiée comme un rouage essentiel de la promotion de la tempérance. Les sociétés de tempérance doivent informer, éduquer et moraliser les ouvriers.

1291 De Ridder Rémi, *op.cit.*, p. 198.
1292 *Id.*
1293 *Ibid.*, p. 207.
1294 *Ibid.*, p. 193.

Le législateur apporte des réponses au problème de l'alcoolisme par la loi du 16 août 1887[1295]. D'une part, celle-ci punit la vente d'alcool effectuée dans certaines conditions : vente à des personnes manifestement ivres ou à des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés ; vente en dehors des cafés, cabarets ou débits de boissons ; lorsque l'ivresse aura entraîné une maladie, une incapacité de travail ou la mort[1296]. En outre, la loi stipule que *« ne sera pas recevable en justice l'action en payement des boissons enivrantes consommées dans les cabarets, cafés, auberges et débits quelconques »*[1297]. Alors que l'utilité de telles mesures fait débat au sein de la Commission du travail, les débordements publics provoqués par l'ivresse sont pénalisés[1298].

Le législateur de 1887 tient l'ouvrier pour responsable de sa consommation de boissons alcooliques dangereuses. Par conséquent, il se rend coupable de la manifestation de son ivresse. Cette loi constitue moins un moyen pour faire baisser la consommation d'alcool, qu'une mesure d'ordre public[1299] car pour que la loi s'applique, pour qu'une pénalité puisse être prononcée, *« l'ivresse (…) doit être manifeste, c'est-à-dire, apparente et publique »*[1300]. La voie répressive est donc préférée à la voie préventive. L'exposé des motifs du projet de loi comporte une explication à ce choix : les mesures de type préventif étant *« particulièrement délicates et d'une application difficile, il [le gouvernement] croit devoir attendre le résultat des délibérations de la commission du travail »*[1301]. En effet, le texte de projet est déposé à la Chambre le 18 janvier 1887, alors que la Commission n'a pas achevé ses délibérations, preuve supplémentaire que les réponses apportées à la question ou aux questions sociale(s) ne sont aucunement en rapport avec les résultats de l'enquête. Par la suite, le gouvernement ne s'engagera pas véritablement dans la voie de la prévention. La loi du 19 août 1889 impose un droit de licence, sans que son montant soit assez élevé pour constituer un véritable obstacle à l'ouverture d'un débit de boissons.

1295 Loi du 16 août 1887 concernant l'ivresse publique, *M.B.*, 29-30 août 1887.
1296 *Ibid.*, art. 5-16.
1297 *Ibid.*, art. 17.
1298 *Ibid.*, art. 1-4.
1299 Mesures destinées à réprimer l'ivresse publique. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Chambre, 1886-1887, n°67, 18 janvier 1887, p. 1.
1300 *Ibid*, p. 2.
1301 *Ibid.*, p. 1.

4. L'avenir des coopératives de consommation : « la nature ne se supprime ni ne se refait »[1302]

L'essor des coopératives de consommation est intimement lié au problème de la falsification[1303]. C'est dans le troisième quart du XIX[e] siècle que celles-ci se développent, en réaction aux abus commis dans le petit commerce. Le rapport sur les sociétés coopératives rendu par Charles Lagasse envisage le phénomène coopératif sous toutes ses facettes : production, crédit et consommation. Les coopératives de consommation sont celles qui suscitent le plus de controverses, car on les accuse de supprimer les intermédiaires traditionnels entre le commerçant en gros et l'acheteur, c'est-à-dire les petits débitants[1304]. Pour le rapporteur, ceci ne peut constituer une objection au développement des coopératives de consommation car :

> *« Les petits magasins et boutiques qui disparaîtront, seront ceux-là où le client est exploité sous le rapport tant de la qualité que du prix de la marchandise.*
>
> *Les sociétés coopératives de consommation bien organisées mettent à la portée d'un grand nombre d'ouvriers le moyen de pratiquer l'épargne, à l'aide de laquelle ils peuvent gravir les échelons avec ordre et mesure. S'il plaisait à un petit trafiquant de vendre au comptant de la bonne marchandise, en se contentant d'une partie du bénéfice ordinaire, laissant l'autre partie aux mains du client, cet intermédiaire intelligent ferait l'œuvre d'une société coopérative. Il gagnerait personnellement de l'argent et provoquerait les acheteurs à l'épargne »*[1305].

Plusieurs avantages sont reconnus aux coopératives de consommation. Les denrées qui y sont vendues sont exemptes de falsification et l'achat se fait au comptant et au meilleur tarif. Elles favorisent l'épargne des sociétaires pour autant qu'elles ne se mêlent pas de politique car dans ce cas, il est dénoncé que les bénéfices alimentent plutôt la propagande[1306]. Par ailleurs, les coopératives doivent apurer le commerce, le débarrasser des vendeurs qui ne se préoccupent pas de la loyauté des transactions. À première vue, l'encouragement à la création et au développement des sociétés coopératives constituerait une voie pour lutter contre la falsification, réduire les prix et par conséquent, améliorer le régime des ouvriers sociétaires. Mais la Commission ne voit pas les choses de cette façon. Le développement du mouvement coopératif allant de pair avec l'essor du socialisme[1307], elle n'entend pas le favoriser. C'est le statu quo qui est prôné. Aucune révision de la loi du 18 mai 1873 sur laquelle se fonde la création des coopératives n'est proposée, pas plus que des mesures destinées à protéger le petit commerce.

[1302] Lagasse Charles, *op.cit.*, p.530.
[1303] Dans le cas présent, ce sont celles qui vendent des produits alimentaires qui sont envisagées. Celles-ci ont pris la plus grande extension parmi les coopératives de consommation, susceptibles de fournir tous types de marchandises.
[1304] Lagasse Charles, *op.cit.*, p. 528.
[1305] *Ibid.*, p. 529.
[1306] *Ibid.*, p. 548.
[1307] Voir Dohet Julien, *op.cit.*

Tout l'argumentaire développé par Charles Lagasse s'attache à démanteler les frontières entre coopératives et petits commerces :

> *« Rien ne remplace l'œil du maître, l'unité de commandement. Toujours de petites affaires prospèreront à côté des grandes. Celles-ci ne sont guère stables, quand on les a créées tout d'une pièce. Il y a dans la boutique d'un intelligent intermédiaire le germe d'une grande société coopérative. Et d'autre part, celle-ci venant à succomber sous le poids des fautes du conseil de gérance, ne se relèvera point d'un seul coup. Elle reviendra naturellement à la forme simple et primitive de la petite boutique ; elle ne retrouvera la prospérité et la grandeur que peu à peu, grâce à une direction unique et patronale.*
>
> *En vain l'on espérerait supprimer le patronage ; il est enraciné trop avant dans les entrailles de la nature humaine. C'est le rocher inébranlable, des profondeurs duquel émerge la source vive, abondante des combinaisons industrielles et commerciales. C'est le tronc vigoureux qui se couronne, à travers les âges, des branches si multiples et si diverses de l'activité sociale.*
>
> *Les sociétés coopératives sont parmi les pousses des derniers jours. Elles viennent à leur heure. C'est une illusion d'espérer en arrêter la croissance ; c'en est une autre de considérer la coopération comme l'aurore d'un régime nouveau du travail, sinon d'une rénovation sociale. La nature ne se supprime ni ne se refait »*[1308].

Au même titre qu'un petit commerçant pourra faire œuvre de coopérative et prospérer s'il respecte les règles du commerce honnête, les coopératives sont condamnées à tomber en faillite si elles continuent à reposer sur le principe du collectivisme, jugé inefficace en terme de gestion. Pour la Commission, les coopératives qui subsisteront seront celles qui abandonneront ce principe et deviendront inéluctablement des affaires commerciales ordinaires, basées sur le patronat.

[1308] Lagasse Charles, *op.cit.*, p.529-530.

IV. Remarques conclusives

L'enquête de 1886 offre une opportunité remarquable de saisir la perception qu'ont les acteurs de l'époque – enquêteurs et enquêtés – de la question sociale et des solutions qu'il convient d'y apporter. Les témoignages déposés attestent irréfutablement que l'alimentation occupe une place importante dans la question sociale car le régime d'une large part de la population ouvrière reste tout à fait insuffisant. La signification donnée à ce terme a été largement exposée, pour mettre en évidence que celui-ci englobe tant des aspects quantitatifs que qualitatifs. L'importance de l'alimentation provient également des enjeux nombreux qu'elle implique et des multiples problématiques qui y sont liées. À la nutrition sont en effet attachées des préoccupations humanitaires, sanitaires, économiques ou encore relatives à l'ordre social. Et si l'insécurité alimentaire se traduit par un régime insuffisant, elle a plusieurs causes identifiées, sur lesquelles il est possible d'agir pour améliorer le sort des plus démunis.

Le conservatisme de la Commission et plus largement, de la plupart des hommes politiques – catholiques comme libéraux – empêche un véritable renouvellement dans la manière d'appréhender les maux des travailleurs industriels et les moyens d'y remédier. La vision reste encore avant tout moralisatrice. Si les avancées consacrées par les premières « lois sociales » prises au lendemain des émeutes de 1886 ont longtemps été louées, il faut tempérer cet enthousiasme. Les solutions préconisées par les enquêteurs et davantage encore celles qui sont entérinées par voie législative ou réglementaire, restent très modestes. Plusieurs exemples, notamment celui de la loi de 1889 relative à la réglementation du travail des enfants et des femmes[1309], ont déjà été présentés par des historiens pour mettre en évidence leur caractère dérisoire sur le plan social[1310]. D'autres ont ici été mentionnés, comme la loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers[1311]. En s'intéressant aux fondements philosophiques des politiques, Jo Deferme situe un changement important de « culture politique » vers 1900, lorsque la vision « atomiste » de la société laisse place à une conception « holiste ». La loi du 24 décembre 1903 sur les accidents de travail constitue la marque de ce changement majeur. L'acceptation de la notion de risque professionnel illustre l'abandon de l'inconditionnalité de la responsabilité individuelle. Cette nouvelle vision permet l'avènement d'une liberté organisée et subventionnée[1312].

Les mesures qui doivent avoir pour effet d'améliorer l'alimentation ouvrière ne visent en général pas directement ce but. La promotion de la tempérance s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, mais doit avoir pour heureuse conséquence de préserver le salaire,

---

1309 Cette loi ne s'applique qu'au travail dans les mines, les fabriques et les usines et ne vaut que pour les garçons de 12 à 16 ans ainsi que les filles de 12 à 21 ans. En ce qui concerne les femmes, elle leur interdit désormais de descendre dans la mine et prévoit un congé de maternité. Encore faut-il remarquer que la première mesure s'applique de longue date dans les autres pays industrialisés et que le congé post-natal n'est pas rémunéré…

1310 Relativement au caractère dérisoire des premières « lois sociales », voir : Nandrin Jean-Pierre, « La laborieuse genèse du droit social belge : une utopie récupérée ? », Kurgan-van Hentenryk Ginette, *La question sociale (…)*, *op.cit.*, p. 123-138 ; Id., *Hommes et normes. Enjeux et débats du métier d'un historien*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2016 ; Piette Valérie, *op.cit.*, p. 103 ; René Leboutte, Jean Puissant et Denis Scutto, *op.cit.*, p. 286.

1311 Loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers, *op.cit.*

1312 Deferme Jo, *Uit de ketens van de vrijheid. Het debat over de sociale wetgeving in België, 1886-1914*, Leuven, Universtaire Pers Leuven, 2007 ; Id., « Uit de ketens van de vrijheid. Wetenschappelijke en politieke debatten over de sociale wetgeving in België, 1886-1914 », *Journal of Belgian History*, XXXIV, 2, 2004, p. 316-323.

qui permettra alors de subvenir aux besoins, notamment alimentaires. L'éducation domestique des filles est destinée à assurer le bien-être et l'ordre des familles, comme la paix sociale. Force est de constater qu'en ce qui concerne les mesures qui touchent directement à la condition matérielle de l'ouvrier, l'idée que celui-ci est le premier responsable de son sort persiste. S'il faut agir, c'est pour l'instruire et lui inculquer un mode de vie conforme à la moralité bourgeoise. En matière d'alimentation, le consommateur est considéré comme le principal acteur de sa sécurité. Seul le problème de la falsification échappe à ce raisonnement, car il a été établi que lutter contre celui-ci exige des connaissances spécifiques, qui ne sont pas à la portée de tous (voir chapitre 4). Il y a une demande importante du public pour que le gouvernement central prenne en main ce problème. La Commission se prononce également en ce sens, en demandant la surveillance des boissons enivrantes et conjointement, des aliments. Lors de l'ouverture de la session législative de 1886-1887, le roi déclare :

> *« Il sera également nécessaire de prendre des mesures plus efficaces pour mettre un frein à la falsification des denrées alimentaires »*[1313].

Dans son discours, il faut noter que cette demande arrive juste après l'énumération des mesures que le gouvernement sera appelé à prendre, désormais instruit par les travaux de la Commission du travail, et avant qu'il souligne que l'agriculture soit *« non moins éprouvée »* que l'industrie par la crise économique[1314]. En vérité, le renouvellement des mesures destinées à combattre les falsifications constitue autant une réponse à la crise sociale qu'à celle que traverse alors l'agriculture. L'observation des résultats de l'enquête a été l'occasion de montrer qu'en matière de lutte contre la falsification, il y a une convergence d'intérêts de différents acteurs. C'est ce que le meunier de Louvain, Michel Ruelens, souligne : combattre les manipulations frauduleuses doit être bénéfique pour les consommateurs, les commerçants honnêtes et les producteurs. Le consommateur ouvrier, qui souffre déjà de tant de privations, est largement présenté comme malheureuse victime des falsifications. Si pour certains, il ne fait aucun doute qu'en demandant de mettre un terme à la fraude, il s'agit de défendre la cause de consommateurs ouvriers qui sont les plus en proie à en subir les falsifications ; pour d'autres, il est légitime de s'interroger : la protection de l'ouvrier ne serait-elle pas plutôt un argument purement rhétorique ?

Dans le chapitre suivant, il s'agira d'approfondir les liens entre falsifications et intérêts économiques, pour mettre en évidence un autre puissant levier de l'intervention publique dans ce domaine (voir chapitre 6). D'ores et déjà, il est possible d'affirmer que l'action gouvernementale à venir aura une visée sanitaire, sociale et économique (voir chapitre 7).

[1313] Ouverture de la session législative de 1886-1887, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 9 novembre 1886, p. 2.
[1314] *Id.*.

Chapitre 6 : Le problème de la falsification dans le monde agricole (1886-1890)

La Commission du travail, parallèlement à l'enquête sur le travail industriel, mène une enquête sur le travail agricole. Le secteur est également en crise depuis le début des années 1880. Bien que la Belgique soit le pays le plus industrialisé de l'Europe continentale[1315], le secteur agricole conserve une importance relative puisqu'il occupe 36% de la population active et représente 23% du revenu national[1316]. Outre son poids économique, l'agriculture revêt une importance symbolique, qui s'amplifie avec l'arrivée du parti catholique au pouvoir en 1884. La crise oblige à une restructuration de l'économie agraire, soutenue par une série d'initiatives privées et publiques, notamment gouvernementales.

C'est dans ce contexte que le problème de la falsification acquiert de l'importance pour le monde agricole. Il touche aussi bien la nourriture des hommes que celle des animaux[1317] et concerne les productions indigènes comme les importations. Les falsifications visent également les engrais. Ici, les enjeux sont avant tout économiques. L'aliment est une substance nutritive, mais il est aussi un objet de commerce. Le point de vue n'est plus celui du consommateur mais celui du producteur[1318].

Deux cas d'études – le beurre et les engrais – seront ici étudiés, l'un de manière approfondie, l'autre plus brièvement, bien qu'ils aient tous deux considérablement pesé dans le renouvellement de la lutte contre la falsification alimentaire et sa mise à l'agenda du gouvernement. Il faudra d'abord comprendre comment certaines mesures de la nouvelle politique agricole concourent à rendre la falsification problématique pour le monde rural, pour ensuite constater que la lutte contre la falsification constitue elle-même une mesure de cette politique agricole.

1315 Van Molle Leen, *Chacun pour tous. Le Boerenbond Belge. 1890-1990*, Universitaire Pers Leuven, 1990, p. 24.

1316 Id., « A State for the Peasants or the Peasants for the State ? The two faces of Belgian Agricultural History », Vivier Nadine (dir.), *The State and Rural Societies. Policy and Education in Europe*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 159 ; Blomme Jan, *The economic development of Belgian agriculture 1880-1980. A quantitative and qualitative analysis*, Louvain, Leuven University Press, 1993, p. 227.

1317 Les falsifications du fourrage ne sont pas sans conséquence sur la qualité des productions agricoles, qui servent de nourriture à l'homme. Ce point sera développé ultérieurement (voir chapitre 9).

1318 Quoique lui-même soit consommateur.

I. La restructuration de la production agricole et le problème du commerce du beurre

À la politique interventionniste menée dans les années 1840 pour développer et moderniser l'agriculture en vue d'assurer les stocks alimentaires, succède une période de perte d'intérêt de l'État pour ce secteur, dans un contexte d'embellie économique. En apparence, tout va bien et il ne semble plus nécessaire d'intervenir[1319]. Comme le souligne Jan Blomme, la structure de la production agricole en 1880, ne diffère pas vraiment de celle de 1846. La croissance démographique s'élève à 0,71% par an durant le dernier quart du XIX^{e} siècle, mais il n'y a plus de pénurie alimentaire, en l'absence de catastrophes pour les récoltes et grâce à une augmentation significative des importations[1320]. Amorcé de longue date, le renforcement de la dépendance à l'étranger a d'abord été imperceptible[1321]. La décennie 1880 marque un point de rupture majeur, avec l'*invasion agricole*, c'est-à-dire l'importation à très grande échelle de grains bon marché en provenance de l'étranger, surtout des États-Unis[1322] et de la Russie. Les prix des produits agricoles dégringolent : en une quinzaine d'années, entre 1880 et 1895, le prix du seigle et du blé est divisé par deux, celui du sucre diminue de 30% et celui de la viande de 25%[1323].

Le parti catholique se montre particulièrement sensible à cette crise, car le monde agricole constitue son socle idéologique et électoral. Il fait de l'agriculture un thème important de la campagne pour les élections de 1884, qu'il remporte. Le parti, qui reste au pouvoir jusqu'en 1914 sans interruption, développe une véritable politique agricole dès son accession au pouvoir. La période 1880-1910 constitue une phase cruciale dans la transition d'une agriculture traditionnelle vers une agriculture moderne[1324]. Il n'est pas opportun de détailler ici toutes les mesures de la politique agricole développée au cours de cette période. L'objectif est de montrer comment certains changements induits par la crise et par la nouvelle politique développée en réponse à celle-ci, vont porter la question de la falsification au premier plan.

[1319] Van Molle Leen, « A State for the Peasants or the Peasants for the State ? (…) », *op.cit.*, p. 163.
[1320] Blomme Jan, « Production, Production Factors and Productivity : Belgian Agriculture 1846-1910 », Id. et Van der Wee Herman, *The economic development of Belgium since 1870*, Cheltenham, Elgar, 1995, p. 109.
[1321] Van Molle Leen, « A State for the Peasants or the Peasants for the State ? (…) », *op.cit.*, p. 163.
[1322] Heffer Jean, « Le marché du blé américain, 1860-1900. Une analyse structurale », *Histoire, économie et société*, 2, 1986, p. 265-295.
[1323] Van Molle Leen, « A State for the Peasants or the Peasants for the State ? (…) », *op.cit.*, p. 164.
[1324] Blomme Jan, « Production, Production Factors and Productivity (…) », *op.cit.*, p. 111.

1. De la culture vers l'élevage

Le phénomène d'importation massive de céréales et de chute des prix des productions indigènes concerne la plupart des pays européens. Face à l'*invasion agricole*, les réactions divergent. Un réflexe répandu est de rétablir des tarifs douaniers. Plusieurs pays s'engagent en effet dans la voie protectionniste : Allemagne (1879), France (1881), Suède (1888), Italie, Espagne et Autriche-Hongrie. D'autres – moins nombreux – restent acquis au libre-échangisme : Royaume-Uni et Danemark. En 1887, la Belgique choisit une voie médiane : un retour partiel à la protection de l'agriculture[1325]. Marteen Van Dijck et Tom Truyts ont étudié ce protectionnisme relatif et atypique. Ils expliquent que dès l'arrivée des catholiques au pouvoir à l'issue des élections de 1884, des pressions fortes sont exercées pour retourner à un protectionnisme tarifaire, tout ce qu'il y a de plus classique. Endéans l'année, une proposition de loi est déposée par quatre représentants de l'arrondissement de Nivelles – Eugène Dumont[1326], Jules de Burlet[1327], Léon Pastur[1328] et Georges Snoy[1329] – en vue de réintroduire un tarif sur le bétail, la viande, les céréales et la farine. Le 10 juillet 1885, la proposition est rejetée par la Chambre des représentants, qui préconise de distinguer le tarif applicable au bétail ainsi qu'à la viande, de celui visant les céréales[1330].

Cette politique douanière soutient la restructuration de l'agriculture belge, partagée depuis longtemps entre la culture et l'élevage. À partir de 1880, les lignes bougent. L'agriculture abandonne définitivement son rôle de producteur principal d'aliments de base. Si le niveau des cultures fourragères reste stable et les cultures industrielles

---

1325 Truyts Tom et Van Dijck Maarten, « The agricultural invasion and the political economy of agricultural trade policy in Belgium », *Discussion paper. Center for Operations Research and Econometrics (CORE, UClouvain)*, 2014, p. 3.

1326 *Dumont Eugène* (1840-1908) : Industriel, agriculteur et homme politique de tendance catholique. Député de l'arrondissement de Nivelles à la Chambre (1884-1892) puis sénateur de la province de Brabant (1896-1900) et de l'arrondissement de Nivelles (1900-1908). Il est par ailleurs conseiller communal (1881), échevin (1882-1889) et bourgmestre (1890-1908) de Marbais. Eugène Dumont siège à la Société centrale d'agriculture, dont il est président en 1904 et est membre des comices agricoles de Nivelles et Genappe. Il est délégué par le gouvernement belge au congrès agricole de Vienne de 1905. De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 285.

1327 *de Burlet Jules* (1844-1897) : Avocat et homme politique catholique. Bourgmestre (1872-1891) et conseiller communal (1892-1895) de Nivelles. Il est député de l'arrondissement de Nivelles à la Chambre (1884-1888 et 1892-1894) puis sénateur de la province de Brabant (1894-1896). Il est nommé ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de 1891 à 1894. Entre 1894 et 1896, il est à la tête du gouvernement. Il détient conjointement le portefeuille de l'Intérieur et de l'Instruction publique en 1894-1895 puis celui des Affaires étrangères en 1895-1896. De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 121.

1328 *Pastur Léon* (1845-1918) : Notaire, éditeur-imprimeur et homme politique de tendance catholique. Il est représentant de l'arrondissement de Nivelles à la Chambre (1884-1894) puis sénateur de la province de Brabant (1894-1900) et de l'arrondissement de Nivelles (1908-1912). De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 452-453.

1329 *Snoy Georges* (1844-1923) : Homme politique catholique. Il est député de l'arrondissement de Nivelles à la Chambre (1884-1911). Il est également engagé en politique au niveau local, en tant que conseiller communal de Braine-l'Alleud (1890-1899). De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 514.

1330 Van Molle, *Katholieken en landbouw. Landbouwpolitiek in België 1884-1914*, Leuven, Universitaire Pers Leuven, 1989, p. 132.

(surtout de betteraves et de tabac) augmentent, c'est avant tout l'élevage qui progresse. Entre 1880 et 1910, il double d'importance, jusqu'à représenter 67,5% des débouchés agricoles[1331]. Mais il y a un couac dans ce projet de transition agricole : le beurre, dont la production est traditionnellement attachée à certaines régions – Dixmude, Herve – et qui a vocation à prendre de l'extension avec le développement de l'élevage, est en proie à de graves difficultés commerciales. En 1880, la Belgique exporte 4 607 tonnes de beurre pour une somme de 14 742 000 francs. Les années qui suivent, les exportations déclinent, tombent à 3 954 tonnes (10 874 000 francs) en 1886 et chutent à 3 625 tonnes (9 424 000 francs) en 1888 (figures n°5 et 7)[1332].

Figure n°5 - Évolution des exportations de beurre belge (quantités et valeurs) entre 1880 et 1885

Années	1880	1885	1886	1887	1888
Quantités exportées (unité prise pour base = 1 000 kilog.)	4 607	4 574	3 954	3 798	3 625
Valeurs des exportations (en milliers de francs)	14 742	12 578	10 874	9 875	9 424

Source : Ministère de l'Intérieur, *Annuaire statistique de la Belgique,* 1880-1888.

2. Lutter contre la falsification pour protéger les intérêts agricoles

La margarine est désignée comme la principale coupable des déboires commerciaux du beurre. C'est en 1869 que ce produit est mis au point par le pharmacien français Hippolyte Mège Mouriès, en réponse à un concours lancé par Napoléon III afin d'élaborer une substance de nature à se substituer au beurre, plus facilement conservable et moins onéreuse que celui-ci[1333]. La France connaît alors une pénurie d'approvisionnement en beurre, dont la demande s'accroît au cours de la seconde moitié du 19e siècle[1334]. Rapidement, les techniques de fabrication industrielle de la margarine se perfectionnent et sa qualité s'améliore, non sans susciter l'inquiétude et la colère du monde agricole. En novembre 1886, à la Société centrale d'agriculture de Belgique (SCAB), M. Vandevoorde[1335], spécialement chargé de s'occuper de la question des falsifications du beurre, résume parfaitement l'opinion générale :

1331 Blomme Jan, « Production, Production Factors and Productivity (…) », *op.cit.*, p. 111.
1332 Ministère de l'Intérieur, *Annuaire statistique de la Belgique*, 1880-1888.
1333 Van Alphen J., « Hyppolite Mège Mouriès (1817-1880) », Van Stuijvenberg J.H. (dir.), *La margarine. Histoire et évolution. 1869-1969*, Paris, Dunod, 1969, p. XXV-XXIX.
1334 Hoffmann Walther G., « Cent ans d'industrie margarinière », Van Stuijvenberg J.H. (dir.), *op.cit.*, p. 4.
1335 Dans la liste des membres de la SCAB en 1886, celui-ci est simplement présenté comme « propriétaire », domicilié à Anderlecht. « Liste générale des membres de la Société centrale d'agriculture

> *« Nous devons (…) encourager l'élevage du bétail par tous les moyens possibles (…). Mais en augmentant notre élevage, nous allons aussi augmenter notre production en beurre ; or, ce produit de notre agriculture, qui avait il y a quelques années une réputation européenne, ce commerce du beurre, qui fut une des branches les plus prospères a aujourd'hui perdu toute confiance sur les marchés étrangers et surtout sur ceux de l'Angleterre, notre principal débouché. L'invention de la margarine est la seule cause. Ce produit a permis de falsifier notre beurre naturel et des marchands imbus de l'esprit de lucre ont fait et font encore des mélanges de telle manière que pour ainsi dire plus personne n'a confiance dans ce produit de première nécessité »*[1336].

Bien sûr, la falsification du beurre est loin d'être une pratique nouvelle. Jusque-là, les manipulations, qui consistent surtout à mouiller le beurre ou à y intégrer de la graisse fondue comme du saindoux, de la fécule ou de la craie, sont aisément décelables[1337]. Si l'apparition de la margarine est vécue comme un bouleversement pour le monde agricole, c'est parce qu'une fois mélangée au beurre, la mixture peut être vendue pour du beurre pur sans que l'acheteur ne dispose de moyen de contrôle. L'acheteur ne sait pas juger de la qualité de ce produit mais s'il est informé de l'existence de ces pratiques frauduleuses, la loyauté de toutes les transactions risque d'être remise en cause.

Pour faire face, le monde agricole se mobilise. Le 11 juin 1885, la question de la dépréciation du beurre par son mélange avec la margarine est mise à l'ordre du jour de la Société centrale d'agriculture[1338]. Elle y revient régulièrement pendant plusieurs années et donne lieu à la nomination d'une commission, qui dépose deux rapports consistant en une série de mesures à proposer au gouvernement, en vue de combattre la fraude sur le beurre. Comme il faudra le voir, le premier rapport, déposé le 12 décembre 1886[1339], et le second, rendu le 14 mars 1887[1340], proposent des solutions sous-tendues par des logiques très différentes.

La SCAB est une association agricole privée, fondée en 1853, dans le contexte de crise de subsistance qui a été précédemment décrit (voir chapitre 2, I). Son but initial est d'aider les agriculteurs, en combinant recherche expérimentale, initiatives en matière d'instruction et actions de lobbying. Rapidement, l'aide directe aux agriculteurs cesse. La SCAB devient une institution élitiste, un lieu de débats scientifiques qui conserve toutefois son pouvoir d'influence sur le monde politique[1341]. Dès lors, il est légitime de s'interroger quant à la représentativité des revendications de la SCAB concernant le beurre et la margarine. Reflètent-elles les demandes du monde agricole

---

de Belgique et de ses correspondants. 1886 », *Journal de la Société centrale d'agriculture de Belgique (SCAB)*, 33e année, t. XXXIII, Bruxelles, A. Vromant, 1886, p. XV.

1336 « Denrées alimentaires, falsification, beurre naturel et artificiel, commerce du beurre, etc. » (séance du 8 novembre 1886), *Journal de la SCAB*, 34e année, t. XXXIV, Bruxelles, A. Vromant, 1887, p. 11.

1337 Deelstra Hendrik, Thorburn Burns Duncan et Walker Michael J., *op.cit.*, p. 727 ; Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.*, p. 176.

1338 « Fabrication du beurre de margarine » (séance du 11 juin 1885), *Journal de la SCAB*, 32e année, t. XXXII, Bruxelles, A. Vromant, 1885, p. 236-237.

1339 « Falsification » (séance du 12 décembre 1886), *Journal de la SCAB*, 34e année, *op.cit.*, p. 58-67.

1340 « Droits d'entrée et droits d'accise sur le beurre, oléomargarine » (séance du 14 mars 1887), *Journal de la SCAB*, 34e année, *op.cit.*, p. 159-169.

1341 Van Molle Leen, *Ieder voor alleen : de Belgische Boerenbond. 1890-1990*, Leuven Universitaire Pers, 1990, p. 39.

dans sa globalité, du grand propriétaire au petit cultivateur ? La mise en parallèle des discussions et rapports de la SCAB avec les témoignages apportés par divers acteurs du monde agricole lors de l'enquête de 1886 fait clairement ressortir une convergence d'idées.

Tout d'abord, la représentation du problème est similaire. Lors de la séance d'enquête du 5 octobre 1886, qui se déroule à Roulers, M. Loncke-Hoste, cultivateur, déclare que les mélanges sont la cause de l'avilissement du prix du beurre naturel : *« Un des principaux produits de l'agriculture est le beurre, dont le prix de vente laisse de plus en plus à désirer. Ce fait doit être attribué à la margarine avec laquelle on le mélange »*[1342]. D'accord avec lui, M. Eugène Orban, courtier en beurre, à Herve *« qui s'est occupé du placement du beurre en sa qualité de membre du syndicat beurrier créé à Verviers, au sein duquel il représente le canton de Herve, a constaté que partout on faisait à nos produits une concurrence désastreuse par divers moyens peu délicats. Notre beurre sert en partie au mélange avec des beurres de moindre qualité, ou avec la margarine, et alors il est déprécié »*[1343].

Les acheteurs préfèrent désormais se tourner vers des beurres d'autres provenances, auxquels ils font davantage confiance. C'est ce que confirme Auguste Verleye, marchand de beurre à Lebbeke : *« notre beurre est tellement falsifié qu'on en veut plus sur les marchés anglais. Il faisait autrefois des envois importants maintenant plus aucun »*[1344]. Ce n'est donc pas parce que le prix du beurre belge diminue qu'il se vend bien. Au contraire, c'est parce qu'il se vend mal que son prix diminue. C'est ce que résume M. De Bruyn[1345] : *« Les fraudeurs ont causé un grand dommage au commerce du beurre de la Flandre occidentale. La bonne renommée en est amoindrie et le prix du beurre belge a beaucoup baissé sur le marché de Londres. Le beurre danois est de plus en plus apprécié »*[1346]. Le beurre n'est pas seulement moins cher parce qu'il est mélangé. Même les beurres exempts de margarine ont été dépréciés. On n'en veut plus car on craint qu'ils soient falsifiés.

[1342] Section A, Roulers, 5 octobre 1886, Réponse n°293, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, Bruxelles, Imprimerie A. Lesigne, 1890.
[1343] Section D, Herve, 7 novembre 1886, Réponse n°28, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*
[1344] Section B, Termonde, 25 octobre 1886, Réponse n°607, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*
[1345] Notice biographique à la note 1532.
[1346] Section A, Roulers, 5 octobre 1886, Réponse n°281, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*

2.1. Réforme(s) législative(s)

À la SCAB, en séance du 8 novembre 1886, une commission est désignée pour *« présenter un moyen qui permette d'empêcher les falsifications du beurre »*[1347]. Celle-ci regroupe MM. Petermann[1348], Adolphe Foulon[1349], Laurent Chevron[1350], Alphonse Proost[1351], Schmitz[1352], Vandevoorde et Charles Thiebaut[1353] – ce dernier y siégeant en sa qualité de juriste. Le premier rapport de la commission est déposé, discuté et adopté moyennant quelques petites modifications en séance du 12 décembre 1886. La commission émet le vœu qu'*« une loi spéciale, complétée, s'il y a lieu, par des arrêtés ou des circulaires ministérielles (sic) »* consacre les dispositions dont elle fait proposition (document n°18)[1354].

[1347] « Denrées alimentaires, falsification, beurre naturel et artificiel, commerce du beurre, etc. », *Journal de la SCAB*, 34e année, *op.cit.*, p. 18.

[1348] *Petermann Arthur* (1845-1902) : Agronome d'origine allemande ayant été formé dans les laboratoires de chimistes de renom tels que Wilhelm Henneberg et Louis Grandeau. Il est pressenti par l'Association pour la fondation des laboratoires agricoles, en lien avec l'Institut agricole de Gembloux, pour développer un réseau de laboratoires. En 1872, trois laboratoires d'analyse d'engrais et une station de recherches sont établis. Petermann dirige cette dernière, basée à Gembloux. La réputation que s'est bâtie Petermann l'amène à conseiller le gouvernement sur diverses questions agricoles ainsi qu'à siéger dans de nombreuses sociétés scientifiques, en Belgique et à l'étranger. C'est lui qui développe le système de régulation du commerce des engrais, explicité en seconde partie du présent chapitre. Diser Lyvia, « Laboratory versus Farm (…) », *op.cit.*, p. 31-54.

[1349] « Propriétaire et agronome », résidant à Bruxelles. « Liste générale des membres (…) », *Journal de la SCAB*, 33e année, *op.cit.*, p. VII.

[1350] *Chevron Laurent* (1841-1901) : Professeur à l'Institut agricole de Gembloux. Il promeut la modernisation de la laiterie en Belgique et rédige une série d'ouvrages relatifs aux innovations techniques introduites dans ce domaine. C'est lui qui met en place la première école volante de laiterie à Soumagne, dans le pays de Herve, en 1890. *Journal de la société agricole du Brabant-Hainaut*, 1903, p. 35 ; Julyaro, *Les écoles volantes de laiterie*, Louvain, Uystpruyst, 1898, p. 1.

[1351] *Proost Alphonse* (1847-1931) : Agronome, professeur et fonctionnaire. Après avoir obtenu un doctorat en sciences, Proost part compléter sa formation à Paris, auprès de Claude Bernard et Georges Ville. Lorsqu'il revient, il entre dans l'administration en même temps qu'il mène une carrière académique. À l'Université de Louvain, il assiste notamment Charles Blas. En 1878, il est nommé professeur à l'Institut agricole de l'Université de Louvain, fondé afin de former des agronomes catholiques qui pourraient concurrencer leurs collègues de l'Institut de Gembloux, d'obédience libérale. En 1890, Proost rejoint l'Institut agricole de Gembloux. Ce transfert est lui aussi politique. Il s'agit de mettre un terme à la prédominance libérale parmi le corps académique. Entré au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nouvellement créé, il gravit les échelons pour devenir directeur général de l'Agriculture en 1896. Dans le cadre de cette fonction, il cherche à développer l'enseignement agricole et à moderniser l'agriculture, selon les principes qu'il a lui-même étudiés. Proost est un des premiers scientifiques européens à analyser la fixation de l'azote dans le sol. Depuis 1873, il remplit le rôle de secrétaire à la Société centrale d'agriculture de Belgique. « Alphonse Proost », *ODIS-databank* (https://www.odis.be). Consultation le 28 avril 2020 ; Braive Gaston, *Histoire des Facultés universitaires Saint-Louis : des origines à 1918*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1985, p. 138.

[1352] La liste des membres de la SCAB en 1886 comporte des homonymes. Elle renseigne « Schmitz, président de la Société agricole du Luxembourg, Steinbach et Liège » et « Schmitz (Hubert), ingénieur honoraire » à Anvers. « Liste générale des membres (…) », *Journal de la SCAB*, 33e année, *op.cit.*, p. XIII.

[1353] Charles Thiebaut, avocat à la Cour d'appel, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode. « Liste générale des membres (…) », *Journal de la SCAB*, 33e année, *op.cit.*, p. XV.

[1354]« Falsification » (séance du 12 décembre 1886), *Journal de la SCAB*, 34e année, *op.cit.*, p. 58.

Document n°18 - Conclusions de la commission de la Société centrale d'agriculture chargée de rechercher les moyens d'empêcher la falsification du beurre, rendues en séance du 12 décembre 1886

I. – On ne peut désigner sous le nom de beurre que le produit exclusivement obtenu par le travail de la matière grasse extraite du lait, avec ou sans addition de sel et de colorant.

II. – On entend par margarine tout beurre artificiel dans la composition duquel entrent des matières grasses ou étrangères qui ne sont pas extraites du lait.

III. – Le fait de vendre pour du beurre de la margarine, soit la margarine, soit le mélange, en quelque proportion que ce soit, de la margarine avec du beurre sera puni des peines comminées par l'article 500 du Code pénal, quel que soit le prix de vente.

La récidive sera punie conformément à l'article 56 du Code pénal. En outre, le jugement sera affiché sur le marché où l'infraction a été commise et, en tout cas, publié dans deux journaux de la localité ou de l'arrondissement désignés par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

IV. – Le beurre artificiel ne pourra être exposé en vente que dans des récipients spéciaux, portant en caractères apparents le nom de margarine. Il ne pourra être délivré à l'acheteur que dans une enveloppe portant le même nom. Celui importé de l'étranger devra être déclaré comme tel à l'entrée en Belgique et sera soumis aux mêmes formalités.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende.

La Société centrale d'agriculture exprime en même temps le désir que la police soit invitée à prélever souvent des échantillons de beurre exposé en vente sur les marchés publics et chez les débitants pour en faire l'analyse par les laboratoires agricoles de l'État ou les laboratoires des communes.

Source : « Falsification » (séance du 12 décembre 1886), *Journal de la Société centrale d'agriculture de Belgique*, 34e année, Tome XXXIV Bruxelles, A. Vromant, 1887, p. 58.

La lutte contre la fraude est généralement envisagée comme passant par un renouvellement de la législation. Sur ce point encore, les visions sont partagées entre les membres de la SCAB et les témoins de l'enquête sur le travail agricole. Au cours de cette enquête, les demandes en faveur de l'adoption d'une nouvelle loi, plus dure, se multiplient. M. Monfils, échevin et agronome à Alost *« demande une loi réprimant sévèrement les falsifications de toute nature »*[1355]. Marin Foubert, échevin à Audenhove-Sainte-Marie réclame *« une loi sévère contre les falsifications d'engrais, de denrées alimentaires, spécialement de farines et de beurre, de boissons, etc. »*[1356]. Auguste De Vlegher, échevin et cultivateur à Somergem *« demande une loi sévère contre la falsification des engrais chimiques et du beurre »*[1357]. François Haelterman, cultivateur et étalonnier à Appelterre *« voudrait des mesures de*

[1355] Section B, Alost, 16 octobre 1886, Réponse n°190, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*
[1356] *Ibid.*, Sottegem, 28 octobre 1886, Réponse n°933, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*
[1357] *Ibid.*, Somergem, 21 octobre 1886, Réponse n°745, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*

répression sévères contre les falsificateurs »[1358]. Et M. Lauwerryssens, propriétaire et agent d'affaire à Sotteghem[1359], considère que *« la falsification du beurre et en général de tous les produits, devrait être poursuivie plus sévèrement »*[1360]. La mobilisation s'organise à partir d'un produit en raison des intérêts qu'il implique et une fois les revendications formalisées, elles s'élargissent à l'ensemble des falsifications, à l'instar de ce qui observable à partir des réponses à l'enquête sur le travail industriel.

La SCAB n'envisage, quant à elle, à aucun moment le phénomène de la falsification dans sa globalité. Elle préconise l'adoption d'une loi spéciale stipulant notamment que la vente de margarine ou de mélange de beurre et de margarine pour du beurre pur doit tomber sous le coup du droit pénal. On peut s'en étonner : depuis la loi du 17 mars 1856, de tels faits ne sont-ils pas punis ? Selon M. Thiebaut, juriste pressenti pour intégrer la commission de la SCAB, ces types de fraudes ne présentent pas forcément les conditions généralement imposées à l'application de l'article 500 du Code pénal. Car en effet, *« dans les discussions de la loi de 1856 (…), il a été déclaré que le mélange frauduleux des matières étrangères ne constitue une falsification que s'il a pour effet de rendre l'amalgame ou la mixtion soit impropre, soit sensiblement moins propre à l'usage auquel elle est destinée, ou d'une valeur beaucoup moindre que celle qui est annoncée par la dénomination ou le prix de la marchandise »*[1361]. Or, à son avis, les mélanges de beurre et de margarine ne présentent pas toujours ces conditions et ne constituent dès lors pas des falsifications du point de vue légal. Mais *« la majorité des membres qui composent cette commission estime que toute altération de l'objet vendu, si légère qu'elle soit, doit être frappée d'une peine, parce qu'elle constitue une atteinte à la bonne foi de la vente. (…) Elle est d'avis aussi que le bénéfice plus ou moins élevé du vendeur ne modifie en rien le caractère répréhensible de l'acte posé par lui et ne doit avoir aucun effet sur l'exercice de l'action publique »*[1362]. La tromperie doit toujours être punie, pour elle-même, quels que soient son degré et l'importance du bénéfice qui en est tiré.

Pour assurer la répression, la SCAB conçoit que le commerce de la margarine soit soumis à des modalités spéciales, visant à établir plus facilement les cas d'infraction à la loi. En effet, l'occasion a déjà été donnée de mettre en évidence deux difficultés à l'établissement du caractère frauduleux de la vente. D'une part, il faut que l'acheteur ait été trompé. Il y a falsification si l'acheteur n'a pas été informé de la véritable nature de la marchandise (voir chapitre 2, III, 2.1). Mais dans le commerce, la plupart des produits sont débités en vrac et l'étiquetage est alors quasiment inexistant, ce qui constitue une importante limite à son information. L'article 4 proposé dans le rapport de la SCAB a le mérite de chercher à y remédier, mais plusieurs membres mettent en doute la possibilité de l'appliquer, comme Émile de Damseaux[1363] qui explique qu'*« au*

1358 *Ibid.*, Grammont, 28 octobre 1886, Réponse n°283, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*.

1359 Ancienne graphie de Zotteghem.

1360 *Ibid.*, Sottegem, 28 octobre 1886, Réponse n°996, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*.

1361 « Falsification » (séance du 12 décembre 1886), *Journal de la SCAB*, 34e année, *op.cit.*, p. 62.

1362 *Ibid.*, p. 58.

1363 Émile de Damseaux est vice-président de la Société agricole du Brabant. « Liste générale des membres (…) », *Journal de la SCAB*, 33e année, *op.cit.*, p. VI.

détail, on va chercher un demi-quarteron de beurre qui est remis dans un morceau de journal… »[1364]. Il propose le placement d'un écriteau à la devanture des boutiques vendant de la margarine plutôt que la vente de la marchandise dans des contenants spécifiques. Sa proposition est rejetée[1365]. M. Foulon accorde, lui, que les dispositions visées par l'article 4 ne sauraient être d'application dans les campagnes mais il considère que *« dans toute loi quelconque, il y a des échappatoires. Ce n'est pas une raison pour ne point prendre les mesures »*[1366].

La seconde difficulté, c'est qu'il faut préalablement savoir quelles sont les caractéristiques attendues d'un produit. Ceci est souligné dès 1865, au CSHP, lorsque Jean-Baptiste Depaire explique que la répression des fraudes suppose de pouvoir disposer d'une définition claire de la composition attendue de la denrée « conforme ». La fraude existe alors dès qu'il est établi qu'il y a un écart par rapport à la définition et que l'acheteur n'en a pas été prévenu (voir chapitre 3, III). Les articles 1 et 2 constituent l'apport le plus novateur de la proposition de la SCAB, en définissant ce qu'il faut considérer comme « beurre » et donc comme « margarine ».

Certains endroits sont spécialement suspectés : les fraudes s'opèreraient à grande échelle sur les marchés et aux frontières. L'idée est répandue que ce qui est mauvais provient surtout de l'étranger. C'est le cas pour le beurre mais aussi pour les farines. César-Auguste Van Elslande, bourgmestre de Comines, commune limitrophe de la France, dit qu'*« en général le pain français est meilleur que le nôtre. Nos voisins nous envoient leur mauvaise farine et gardent pour eux la bonne. Aussi le témoin demande-t-il l'expertise à l'entrée des farines et en général de toutes les denrées alimentaires »*[1367]. En ce qui concerne le beurre, on estime qu'en Belgique, il est surtout falsifié avec de la margarine provenant de Hollande, pays qui en est alors le plus gros producteur en Europe.

Ces observations doivent appuyer les propositions de mesures de prohibition. M. De Haes, pépiniériste à Heyst-op-den-Berg estime que *« c'est en frappant la margarine, qui nous vient surtout de la Hollande, d'un fort droit d'entrée qu'on rendrait service au cultivateur »*[1368]. À un témoin qui lui rétorque que cela va à l'encontre d'un traité commercial, il répond : *« qu'on ne renouvelle pas ce traité sans en effacer la faculté de nous inonder de produits falsifiés »* [1369]. Pour François Herckens, cultivateur à Caggevinne-Assent, il ne faudrait ni plus ni moins que *« défendre l'introduction de ces matières [de la margarine de Hollande] dans le pays »*[1370]. En vérité, il n'y a pas besoin d'aller en Hollande pour trouver de la margarine. Si l'on

---

[1364] « Falsification » (séance du 12 décembre 1886), *Journal de la SCAB*, 34e année, *op.cit.*, p. 65.
[1365] *Ibid.*, p. 65-66.
[1366] *Id.*
[1367] Section A, Ypres, 19 octobre 1886, Réponse n°449, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*
[1368] *Ibid.*, Heyst-op-den-Berg, 18 octobre 1886, Réponse n°744, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*
[1369] *Ibid.*, Réponse n°746.
[1370] Section b, Diest, 15 décembre 1886, Réponse n°371, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*

en croit M. Scheuer, échevin de Balen, en Belgique, il se fabrique quotidiennement 4 000 à 5 000 kilogrammes de beurre artificiel[1371]…

Au sein de la commission de la SCAB, M. Vandevoorde appelle à la prescription d'un droit d'entrée sur la margarine ainsi que d'un droit d'accise sur sa fabrication, pour mettre un terme aux falsifications du beurre. Sa proposition est écartée par la majorité de la commission car selon son avis, ces mesures fiscales ne constituent pas un moyen – à tout le moins, un moyen acceptable – de lutter contre les fraudes. La demande de M. Vandevoorde n'est toutefois pas rejetée, mais elle doit faire l'objet d'un examen à part[1372].

En séance du 14 mars 1887, la commission de la SCAB rend un second rapport préconisant l'imposition d'un droit d'entrée de 25 francs par cent kilogrammes de margarine et d'un droit d'accise de 20 francs sur la même quantité de ce produit. In fine, les souhaits de M. Vandevoorde sont donc exaucés. La Commission de la SCAB va encore plus loin puisqu'elle demande la coloration de la margarine dans une teinte la distinguant nettement du beurre naturel (document n°19)[1373].

Document n°19 - Second rapport de la commission de la Société centrale d'agriculture chargée de rechercher les moyens d'empêcher la falsification du beurre, rendu en séance du 14 mars 1887

La commission (…) a discuté et adopté la proposition de M. Vandevoorde, consistant à frapper la margarine d'un droit d'entrée de 25 francs par cent kilog. et d'un droit d'accise sur la fabrication de 20 francs par 100 kilog. brut.

(…) La plupart des membres de la commission ont également émis le vœu que la margarine ne puisse être vendue sans présenter une teinte qui la distingue nettement du beurre.

Source : « Droits d'entrée et droits d'accise sur le beurre, oléomargarine » (séance du 14 mars 1887), dans *Journal de la Société centrale d'agriculture de Belgique*, Tome XXXIV, 34e année, Bruxelles, Typographie et lithographie A. Vromant, 1887, p. 159-160.

Dans un contexte de retour à des tarifs douaniers dans une série de pays d'Europe, des pressions sont exercées pour que la Belgique emboîte le pas. Pour certains, il s'agit là purement de mesures de protection des intérêts agricoles belges, mais d'autres soutiennent que celles-ci doivent participer activement à mettre un frein au mélange de beurre avec la margarine. L'imposition d'un droit d'entrée doit faire diminuer la quantité de margarine importée, principalement depuis la Hollande et partant, porter un coup à la fraude puisque la quantité de margarine disponible pour le mélange s'en trouvera amoindrie. Cette façon de voir est fermement rejetée par une partie de la commission, dont son rapporteur M. Thiebaut. Pour lui, cette mesure ne vise qu'à

1371 Section D, Dolhain, 29 novembre 1886, Annexe I au procès-verbal : Note de P. Scheuer, échevin à Balen, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*
1372 « Falsification » (séance du 12 décembre 1886), *Journal de la* SCAB, 34e année, *op.cit.*, p. 58.
1373 « Droits d'entrée et droits d'accise sur le beurre, oléomargarine » (séance du 14 mars 1887), *Journal de la SCAB*, 34e année, *op.cit.*, p. 159-160.

favoriser l'industrie margarinière nationale et le commerce du beurre[1374]. Mais, en tant que telle, il la soutient car il la juge équitable étant donné que les productions belges se voient taxées à l'exportation. Lors de la discussion du rapport de la commission, M. Foulon, qui s'impose comme son principal détracteur, dénonce *« une hérésie industrielle et commerciale »*[1375] et des mesures inopérantes car selon lui, malgré les taxes, le mélange reste lucratif[1376].

En ce qui concerne l'imposition d'un droit d'accise sur la margarine, le rapporteur ne soutient plus ses confrères. Pour Thiebaut, *« si le commerce du beurre doit être protégé, ce ne peut être au détriment d'une industrie nationale. Le législateur est en droit d'imposer le produit étranger qui est à l'abri de toute taxe. Mais il ne doit point favoriser, sans des raisons bien graves, une industrie au détriment d'une autre »*[1377]. Les partisans d'un droit d'accise avancent que celui-ci permettra la surveillance spéciale des fabriques de margarine[1378], nécessaire pour contrôler la fraude et du point de vue de l'hygiène publique. Mais Thiebaut réfute que le droit d'accise soit le corollaire indispensable à la surveillance[1379]. La coloration de margarine, en rose par exemple, la distinguant très nettement du beurre suscite encore de vifs débats[1380]. Le rapporteur de la commission considère la mesure proposée comme étant vexatoire et tout à fait inutile étant donné les différentes formalités imposées au commerce de la margarine par le rapport adopté le 12 décembre 1886[1381].

Finalement, les mesures du second rapport de la commission, bien que vivement contestées par certains, sont adoptées, à l'exclusion de l'imposition d'un droit d'accise. Contrairement au premier rapport, il n'est pas prévu de le faire parvenir au ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics.

Dans les faits, il faut remarquer qu'en tant que moyens de lutter contre la fraude, les demandes en faveur d'une politique fiscale restent très marginales. En dépit des affirmations, il est clair que la lutte contre la falsification n'est qu'un prétexte pour prôner une politique radicale de défense de la production beurrière nationale.

1374 *Ibid.*, p. 160.
1375 *Ibid.*, p. 161.
1376 *Id.*
1377 *Ibid.*, p. 160.
1378 *Id.*
1379 *Ibid.*, 168.
1380 La margarine est incolore et généralement teintée en jaune, pour la faire ressembler au beurre. Toutefois, interdire l'usage de colorant jaune ne peut permettre de distinguer les deux produits. En effet, en hiver, le beurre ne présente pas cette jolie teinte jaune paille et sa couleur se rapproche de celle de la margarine non colorée.
1381 « Droits d'entrée et droits d'accise sur le beurre, oléomargarine » (séance du 14 mars 1887), *Journal de la SCAB*, 34e année, *op.cit.*, p. 160.

2.2. « Ce n'est pas la loi qui est défectueuse, ce sont plutôt les mesures d'exécution qui font défaut »[1382]

La surveillance du commerce est généralement considérée comme un dispositif indispensable de lutte contre la fraude et les demandes en sa faveur abondent de toutes parts, notamment lors de l'enquête agricole. Mais bizarrement, à la SCAB, celle-ci n'est proposée qu'en marge des conclusions adoptées en séance du 12 décembre 1886, dans un paragraphe conclusif, sans faire l'objet d'une disposition spécifique (document n°18). Comment le comprendre ? Le rapport de la Société est adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, qui n'est pas légalement reconnu comme l'autorité habilitée pour la surveillance du commerce, celle-ci incombant aux communes. La SCAB ne semble pas remettre en cause cette répartition de compétences.

Au cours de l'enquête, on se penche davantage sur les modalités que devrait prendre la surveillance qu'on ne le fait à la SCAB. Si quelques-uns envisagent de confier l'inspection et l'analyse des denrées à la police[1383], à des inspecteurs désignés[1384] ou encore à des *« agents secrets »*[1385], l'idée que la détection de la fraude exige de recourir aux services de chimistes fait presque l'unanimité. Ceci étant admis, encore faut-il désigner à qui il revient d'organiser la surveillance via l'expertise chimique. L'initiative doit-elle être publique ou privée ? Lors de la séance de Termonde, le 25 octobre 1886, M. Callebaut-Haens, brasseur, déclare que *« le seul remède »* pour mettre fin aux falsifications des aliments destinés aux humains comme aux animaux *« consiste à nommer des chimistes dans les localités que l'on rémunérerait au moyen de cotisations personnelles. Celles-ci donneraient droit à un certain nombre d'analyses en rapport avec l'importance de la cotisation »*[1386]. Le rôle des syndicats agricoles est évoqué : Abel de Kerchove[1387], homme politique et membre de la Commission, s'interroge sur la possibilité de leur confier la tâche[1388]. Pour d'autres, il doit s'agir d'un service public. Selon son collègue Léon De Bruyn, bourgmestre de Termonde qui deviendra par la suite ministre de l'Agriculture, une initiative publique, reposant sur l'intervention de deux autorités, est préférable : *« le gouvernement devrait nommer des chimistes par arrondissement et les communes devraient y contribuer*

[1382] « Falsification du beurre » (séance du 11 mars 1889), *Journal de la SCAB*, 36e année, t. XXXVI, Bruxelles, A. Vromant, 1889, p. 148.

[1383] Section C, Tournai, 21 septembre 1886, Réponse n°556 et Herve, 7 novembre 1886, Réponse n°29, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*

[1384] *Ibid.*, Antoing, 30 septembre 1886, Réponse n°655, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*

[1385] Section b, Louvain, 13 décembre 1886, Réponse n°205, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*

[1386] Section B, Termonde, 25 octobre 1886, Réponse n°553, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*

[1387] *de Kerchove d'Exaerde Abel* (1839-1914) : Homme politique de tendance catholique. En 1874, il est nommé conseiller communal de Wetteren. Il est élu bourgmestre de la commune en 1879 et garde son mandat jusqu'en 1891. Par ailleurs, il siège au conseil provincial de Flandre occidentale (1874-1898) et est représentant de l'arrondissement de Termonde à la Chambre (1898-1904 et 1907-1908). « Abel de Kerchove d'Exaerde », *ODIS-databank* (https://www.odis.be). Consultation le 28 avril 2020.

[1388] Section B, Termonde, 25 octobre 1886, Réponse n°554, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*

au prorata de leur population »[1389]. Le rôle des communes est amplement mésestimé par les enquêtés. Au cours de l'enquête écrite, un seul répondant, M. Everarts, cultivateur à Rhode-Saint-Brice (Meise), envisage que la surveillance revienne aux seules communes : *« il devrait être établi des laboratoires communaux, dont la mission consisterait à analyser toutes les matières servant à l'alimentation »*[1390].

Une intervention étatique est le plus souvent sollicitée. Il y a sur ce point une forte convergence des demandes formulées au cours des deux enquêtes (voir chapitre 5, II). Plusieurs extraits de l'enquête agricole peuvent être cités. Eustache Lebel, cultivateur à Hoorebeke-Sainte-Corneille *« demande le contrôle de l'État, mais sans augmentation des contributions, sur les engrais et les aliments »*[1391]. M. Desmeth, médecin vétérinaire et cultivateur, qui se présente comme le porte-parole de plusieurs cultivateurs des environs, estime qu'une loi *« devrait obliger le vendeur à garantir la qualité des matières et autoriser l'acheteur à expédier gratuitement des échantillons à un chimiste assermenté qui ferait l'analyse aux frais de l'État »*[1392]. Alphonse Dewonck, membre de la Commission provinciale d'agriculture de Liège estime que *« l'État devrait rechercher la fraude et la poursuivre partout, en donnant des ordres précis dans ce sens à ceux de ses fonctionnaires qui ont dans leurs attributions la recherche et la répression des délits »*[1393]. M. Durieu, vétérinaire à Sprimont pense que *« le Gouvernement devrait installer des laboratoires plus nombreux et faire les analyses gratuitement »*[1394]. Et François Haelterman demande, *« pour le cultivateur, l'autorisation de pouvoir expédier gratuitement un échantillon des produits à faire analyser dans les laboratoires de l'État »*[1395].

Il y a donc deux voies envisagées : soit l'État doit offrir la possibilité aux intéressés de demander les analyses, soit c'est à l'État qu'il revient d'organiser activement la recherche de la fraude. Il faut remarquer que certains agriculteurs sont déjà habitués à transmettre des échantillons aux stations agricoles, devenues étatiques en 1883 (voir point II suivant). Les rapports d'activité des stations agricoles montrent en effet que des engrais, des fourrages et dans une moindre mesure, des productions agricoles destinées à l'alimentation humaine, font déjà l'objet d'analyses[1396]. Il s'agirait donc d'étendre une activité existante, en instaurant sa gratuité, car comme l'explique la

---

1389 *Ibid.*, Réponse n°557, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*
1390 Section b, Wolverthem, 9 décembre 1886, Réponse n°173, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*
1391 Section B, Hoorebeke-Sainte-Marie, 17 octobre 1886, Réponse n°266, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*
1392 *Ibid.*, Herzele, 27 octobre 1886, Réponse n°892, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*
1393 Section D, Landen, 21 novembre 1886, Réponse n°247, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*
1394 *Ibid.*, Sprimont, 21 novembre, Réponse n°376, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*
1395 Section B, Grammont, 28 octobre 1886, Réponse n°283, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*
1396 Il faut ajouter que le directeur de la station de Gembloux, Arthur Petermann, publie en 1886 un manuel intitulé *Recherches de chimie et de physiologie appliquées à l'agriculture : analyses des matières fertilisantes et alimentaires*, Bruxelles, Mayolez, 1886.

section de Spa du Syndicat agricole de Verviers, *« les laboratoires sont très utiles, mais ils sont trop rares et les analyses sont chères »*[1397].

Quoique cela ne soit pas envisagé, ni par l'enquête agricole de 1886, ni par la commission de la SCAB, le recours à l'analyse comme moyen de détecter la fraude présente alors une difficulté majeure : à cette époque, on est encore loin de disposer de méthodes fiables. Cet aspect n'est pas ignoré de la SCAB, comme en atteste les propos tenus lors de la séance du 10 mars 1890, au cours de laquelle est présenté un nouvel instrument d'analyse des beurres : l'oléoréfractomètre. Celui-ci suscite de grands espoirs, tant les analyses chimiques des beurres sont réputées incertaines. M. de Marbaix[1398] déclare que *« jusqu'ici on n'avait pas trouvé de moyen absolument certain de déceler non seulement la proportion, mais même la présence de la margarine dans le beurre »*[1399]. M. Foulon précise que les mélanges ne peuvent être établis avec certitude que lorsque la proportion de margarine qui s'y trouve dépasse 20%[1400]. Rapidement, des études démontrent que si le réfractomètre est un instrument très utile dans la recherche des falsifications, il ne peut se suffire à lui-même. Celui-ci fonctionne sur base du calcul des indices de réfractions, qui diffèrent d'une matière grasse à l'autre et permet de les différencier. Mais il s'avère que les beurres purs, suivant leur composition, donnent des indices de réfractions variables, ce qui rend ardue l'interprétation des résultats[1401].

1397 Section D, Spa, 21 novembre 1886, Annexe I au procès-verbal : Extrait du procès-verbal de la séance du comité consultatif du Syndicat agricole de Verviers, pour la section de Spa, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*

1398 *de Marbaix Alphonse* (1825-1899) : Vétérinaire, professeur à l'École de Cureghem en 1852. Après avoir développé une septicémie suite à la dissection d'une carcasse de cheval en 1853, il quitte Cureghem et s'installe à Eindhout où il s'intéresse à la culture des sols sablonneux et pauvres de la Campine. Il fait notamment usage des engrais artificiels et parvient à de bons résultats, ce qui attire l'attention des cultivateurs de la région et des agronomes sur ses expériences. Pour de Marbaix, foi et science vont de pair et il estime que l'agronome doit non seulement apprendre aux paysans à cultiver leurs terres mais également faire pénétrer les valeurs morales dans les campagnes. À Eindhout, il se lance en politique, en tant que conseiller communal (1861). Il devient par la suite échevin (1864) et bourgmestre (1867-1888). En 1878, il entre au conseil provincial d'Anvers. La même année, la chaire de zoologie appliquée à l'Institut agricole de l'Université de Louvain lui est confiée. « Alphone de Marbaix », *ODIS-databank* (https://www.odis.be). Consultation le 28 avril 2020.

1399 « Rapport du secrétaire » (séance du 10 mars 1889), *Journal de la SCAB*, 37e année, t. XXXVII Bruxelles, A. Vromant, 1890, p. 152.

1400 *Ibid.*, p. 153.

1401 « Expériences ou analyse du beurre au moyen de l'Oléoréfractomètre » (séance du 9 juin 1890), *Journal de la SCAB*, 37e année, *op.cit.*, p. 271-274.

2.3. Protéger le consommateur et/ou l'agriculteur ?

L'analyse des réponses apportées à l'enquête industrielle de 1886 a déjà permis d'esquisser une stratégie des agents économiques pour appuyer leur demande en faveur du renforcement des moyens pour lutter contre les falsifications. Ils lient protection du commerce et des consommateurs. Lors de l'enquête agricole, l'intérêt commun de l'agriculteur et du consommateur est encore allégué. M. Fagnoulle, fermier à Hogemont-Comblain, signalant des abus dans la fabrication et la vente du beurre artificiel, déclare : *« dans l'intérêt de l'ouvrier auquel on vend ces produits frelatés et nuisibles, dans l'intérêt du fermier qui livre le produit pur et bon, il faut une loi sévère appliquée avec vigueur »*[1402]. Denis Verstappen, propriétaire à Diest, demande, lui aussi, une loi *« établissant un contrôle des denrées alimentaires et punissant les falsificateurs »* car *« journellement la liste des sophistications s'allonge au détriment de la classe ouvrière et de la santé publique »*[1403].

Au sein de la SCAB aussi, se pose la question de la protection à offrir au consommateur. Selon le type de mesures proposées, il faut distinguer des visions contrastées. Le rapport de 1886, repose sur la volonté de segmenter le marché en distinguant bien chaque produit, beurre et margarine. L'idée est d'empêcher la concurrence déloyale faite aux producteurs et aux marchands de beurres honnêtes, ainsi que de garantir au consommateur qu'il ne sera pas trompé sur la nature de la marchandise qu'il achète. Ce premier rapport est donc centré sur le principe d'information du consommateur, consacré par la loi du 17 mars 1856 (voir chapitre 2, III, 2.1) : pour autant qu'une denrée ne porte pas préjudice à la santé et qu'elle soit vendue pour ce qu'elle est, il n'y a rien à redire. Le consommateur, averti, pose ses choix en connaissance de cause. Il est libre mais aussi responsabilisé, ce qui transparaît également dans les discussions devant déterminer qui doit dénoncer la fraude. L'ajout du dernier paragraphe aux conclusions du premier rapport de la commission, par lequel la SCAB exprime *« le désir que la police soit invitée à prélever souvent des échantillons de beurres exposés en vente sur les marchés publics et chez les débitants pour en faire l'analyse par les laboratoires agricoles de l'État ou les laboratoires des communes »*[1404], ne s'imposait en effet pas avec évidence. En séance du 8 novembre 1886, alors que les membres de la Société débattent des diverses questions de l'enquête écrite sur le travail agricole relatives à la falsification[1405], M. De Bruyn[1406], déclare que c'est au consommateur qu'il revient de poursuivre la fraude : *« Aux consommateurs à dénoncer les fraudeurs (…). Le plus souvent ils se plaignent en secret. Ils n'osent dénoncer les faits dont ils sont les victimes. Je ne sais quelle crainte les retient. Pour certaines gens c'est*

1402 Section D, Comblain-au-Pont, 14 novembre 1886, Réponse n°187, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*

1403 Section b, Diest, 15 décembre 1886, Réponse n°396, Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, *op.cit.*

1404 « Falsification » (séance du 12 décembre 1886), *Journal de la SCAB*, 34e année, *op.cit.*, p. 58.

1405 « Denrées alimentaires, falsification, beurre naturel et artificiel, commerce du beurre, etc. » (séance du 8 novembre 1886), *Journal de la SCAB*, 34e année, *op.cit.*, p. 10.

1406 Attention, il ne s'agit pas ici de Léon De Bruyn, futur ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. Un doute demeure cependant sur l'identité du membre prenant part à la discussion puisque la liste des membres de la SCAB en 1886 comporte deux De Bruyn. L'un, prénommé Jules, est propriétaire et réside à Bruxelles ; l'autre, dont le prénom est Toni, est juge au Tribunal de première instance de Bruxelles. « Liste générale des membres (…) », *Journal de la SCAB*, 33e année, *op.cit.*, p. V.

presque un déshonneur de comparaître comme témoin devant la juridiction répressive »[1407]. Pour M. Wilkinson, c'est plutôt une question d'indolence. Les acheteurs *« ne veulent pas avoir tous ces embarras et ils laissent ainsi les falsifications opérer en liberté. (…) Si les consommateurs avaient un peu plus d'énergie, on n'aurait pas besoin d'une loi spéciale »*[1408]. Au contraire, MM. Foulon et Gathoye[1409] appellent les pouvoirs publics à intervenir, car *« le consommateur a autre chose à faire »*[1410]. M. de Marbaix met quant à lui en évidence deux limites à la capacité du consommateur à poursuivre la fraude, quand bien même il y serait résolu. D'une part, il est nécessaire que l'acheteur dispose des moyens de constater la fraude, par l'analyse de la marchandise, ce qui n'est pas facile et, il faut ajouter, coûteux. D'autre part, le vendeur contestera que le beurre analysé et reconnu comme falsifié provient bien de chez lui[1411].

Du côté des partisans de l'imposition de taxes sur la margarine, le problème est présenté avant tout comme étant de nature sanitaire. La margarine serait un produit malsain dont il faut protéger le consommateur, qui est traité ici en tant que victime. M. Léon t'Serstevens[1412] explique :

> *« Sous prétexte de fournir à l'ouvrier un aliment à bon marché on lui donne un véritable poison. (…) On est arrivé de progrès en progrès, je l'ai dit dernièrement, à retirer des boues de Londres, mêmes des excréments humains, des substances qui sont vendues pour l'alimentation au grand détriment de l'hygiène publique. Donc il me paraît utile pour le consommateur que le gouvernement surveille sévèrement une fabrication de ce genre et veille à ce qu'on ne puisse fournir des aliments aussi impurs, aussi répugnants, de sources aussi immondes. Je crois que la graisse de viande et le saindoux et d'autres matières grasses coûteront moins cher sous leur forme naturelle que sous celle d'un fabricat portant le nom de beurre oléo-margarine. Il est reconnu que cette substance teinte peut être malsaine au plus haut point. Il y a un avantage et même un devoir sérieux à contrôler cette fabrication de manière à empêcher qu'on n'empoisonne (sic) la population. Voilà pourquoi je suis partisan d'un droit d'accise qui pourrait parfaitement se combiner, au bénéfice de l'ouvrier, avec une diminution ou même avec la suppression de l'accise sur la bière »*[1413].

[1407] « Denrées alimentaires, falsification, beurre naturel et artificiel, commerce du beurre, etc. » (séance du 8 novembre 1886), *Journal de la SCAB*, 34e année, *op.cit.*, p. 13-14.
[1408] *Ibid.*, p. 14.
[1409] « Propriétaire, cultivateur et industriel, Fléron ». « Liste générale des membres (…) », *Journal de la SCAB*, 33e année, *op.cit.*, p. VII.
[1410] « Denrées alimentaires, falsification, beurre naturel et artificiel, commerce du beurre, etc. » (séance du 8 novembre 1886), *Journal de la SCAB*, 34e année, *op.cit.*, p. 17.
[1411] « Falsification » (séance du 12 décembre 1886), *Journal de la SCAB*, 34e année, *op.cit.*, p. 63.
[1412] *t'Serstevens Léon* (1836-1900) : Homme politique de tendance catholique. Léon t'Serstevens est élu député de l'arrondissement de Nivelles en 1872 et siège à la Chambre jusqu'en 1876. Il se préoccupe des questions agricoles. En 1871, il devient membre du Conseil supérieur d'agriculture, institution dont il est président de 1898 à 1900. Il siège par ailleurs à la Société centrale d'agriculture, qu'il préside également de 1891 à 1900. Léon t'Serstevens participe à l'Association pour la fondation des laboratoires agricoles en Belgique et siège dans diverses commissions de surveillance des laboratoires agricoles. En 1882, il est nommé président de l'Institut agricole de l'Université de Louvain. « Léon t'Serstevens », *ODIS-databank* (https://www.odis.be). Consultation le 28 avril 2020.
[1413] « Droits d'entrée et droits d'accise sur le beurre, oléomargarine » (séance du 14 mars 1887), *Journal de la SCAB*, 34e année, *op.cit.*, p. 167.

Dès lors qu'il s'agit de protéger la santé des consommateurs, aucune entrave ne devrait s'opposer aux mesures fiscales, qui sont présentées comme étant le préalable indispensable à l'exercice d'une surveillance du commerce. Pour appuyer la demande, il est avancé que d'autres produits sont d'ores et déjà soumis à un régime fiscal, notamment les alcools. Mais pour M. Schmitz, il y a une différence fondamentale :

> *« On a parlé tout à l'heure du droit d'accise établi en Belgique sur la bière, le sucre et l'alcool. Il est évident que l'alcool ne peut pas être comparé au beurre, fût-il même artificiel. Le beurre artificiel est un aliment. Par conséquent, il mérite quelques égards. L'alcool, au contraire, est nuisible dans beaucoup de cas ; il porte aux excès. On peut aisément le frapper d'un droit d'accise. Le sucre a été imposé parce qu'on l'a considéré comme une matière de luxe (…) Il est démontré que le sucre constitue un des meilleurs aliments pour la classe pauvre. Par conséquent on a fait en le taxant un faux calcul sur lequel on reviendra, je l'espère. Je ne crois pas que nous devrions entrer dans cette voie de prélever des droits d'accises sur les aliments les plus nécessaires à la classe nécessiteuse »*[1414].

La faiblesse du raisonnement des partisans de la taxation de la margarine tient au fait qu'en vérité ce produit n'est pas toujours mauvais, au contraire. M. Thiebaut enjoint à distinguer la mauvaise de la bonne margarine dont, selon Arthur Petermann, directeur du laboratoire agricole de Gembloux, la consommation constituerait un progrès[1415]. La margarine, dont le prix est inférieur à celui du beurre, est une source de lipides plus accessible. Or, comme cela a déjà été souligné (voir chapitre 5, II, 1), trop souvent, le régime ouvrier se caractérise par un déficit grave en matières grasses. M. Foulon abonde dans le même sens : *« bien préparée, c'est un produit sain, économique »*, ajoutant que dans ce cas, elle est *« souvent préférable à du mauvais beurre »*[1416]. Pour lui, il faut *« que la loi soit impitoyable pour les falsificateurs, mais qu'elle ne prive pas les petites bourses d'un aliment qui leur permet de faire des économies »*[1417] car, comme pour le sucre, les droits doivent avoir pour effet d'augmenter le prix de la margarine.

Sous couvert de la lutte contre la falsification pour sauvegarder la santé des consommateurs, ce sont des mesures de protection des intérêts agricoles qui sont défendues. En vérité, celles-ci desservent même l'intérêt des consommateurs les moins nantis. Si cet argumentaire est développé, c'est avant tout parce qu'il doit justifier l'adoption de mesures d'intervention économique qui vont à l'encontre de la doxa libérale. Tous les membres de la SCAB ne sont pas dupes. Du point de vue du consommateur, cette politique pose une limite à son choix, non seulement en relevant le prix de la margarine mais en véhiculant une image négative de ce produit.

Au contraire, les mesures favorisant l'information des acheteurs visent à ce que ceux-ci choisissent librement entre le beurre et la margarine. Le contenu de l'information livrée au consommateur doit lui permettre de faire un choix éclairé. Mais il apparaît que ce contenu participe grandement à orienter le choix, car si le beurre est clairement défini, ce n'est pas le cas de la margarine, vaste catégorie de graisses

---

1414 *Id.*
1415 *Ibid.*, p. 168.
1416 *Ibid.*, p. 162.
1417 *Id.*

alimentaires de diverses natures. Le commerce de la margarine se voit imposer une série de formalités dont celui du beurre reste exempt, ce qui renforce l'image négative de ce produit industriel. Comme le souligne Marine Friant-Perrot, *« le choix du consommateur est jugé fondamental dans la régulation du commerce »*[1418] et d'une certaine manière, l'information participe donc également à défendre les intérêts de la filière beurrière.

3. La « révolution laitière »[1419]

La réputation des beurres belges a été ternie à cause de leur mélange frauduleux avec de la margarine. Des beurres d'autres provenances, inspirant davantage confiance, sont désormais préférés et les ont remplacés sur le marché d'exportation. Il y a donc un effet de substitution. Les beurres du Danemark sont les premiers concurrents.

À la SCAB, en 1887, M. Vandevoorde constate l'expansion du beurre danois sur le marché anglais : ses exportations sont passées de 4 à 10 millions de kilos entre 1872 et 1887. Pour Vandevoorde, c'est *« parce que le Danemark a su empêcher la falsification de son beurre par le mélange de margarine »*[1420]. Selon ce raisonnement, il paraît donc logique de s'en prendre à la margarine. En effet, le Danemark a pris des mesures pour lutter contre les falsifications. Mais il n'est pas certain que ce soit là la clé du succès commercial de son beurre. À la SCAB, tout le monde ne partage d'ailleurs pas l'opinion de Vandevoorde. Pour M. Foulon, si le commerce du beurre belge a été perdu, c'est surtout parce que sa qualité laisse beaucoup à désirer. Et si le beurre danois connaît un tel succès, c'est grâce à sa qualité supérieure. L'avis de M. Foulon est que *« quand nous produirons du beurre aussi bon que celui de l'étranger, nous le vendrons sans peines »*[1421]. Pour lui, confiance et réputation tiennent premièrement aux qualités intrinsèques du produit.

Le Danemark a admirablement réussi la réorientation de son agriculture et il est envié pour cela. M. Hecke explique que *« le Danemark fournit un exemple de ce que peut rapporter la fabrication du beurre. Ce pays qui jadis exportait du froment en achète aujourd'hui et ne se livre plus qu'à la laiterie. Les terres sont en grande partie converties en prairies. Nulle part la fabrication de beurre n'a fait autant de progrès que dans ce pays. On rencontre le beurre partout grâce à ses excellentes qualités »*[1422]. En Belgique, on rêve d'opérer une telle reconversion.

[1418] Friant-Perrot Marine, « Information et qualité des aliments : De l'étiquette à l'assiette, comment garantir au consommateur européen le choix de son alimentation ? », Collart Dutilleul François, *Penser une démocratie alimentaire*, vol. I, Inida, Costa Rica, 2013, p. 437.
[1419] Selon l'expression de François Vatin. Vatin François, *L'industrie du lait : essai d'histoire économique*, Paris, L'Harmattan, 1990, p. 14.
[1420] « Droits d'entrée et droits d'accise sur le beurre, oléomargarine » (séance du 14 mars 1887), *Journal de la SCAB*, 34e année, *op.cit.*, p. 166.
[1421] *Ibid.*, p. 165.
[1422] « Coût du beurre » (séance du 12 mars 1888), *Journal de la SCAB*, 35e année, t. XXXV, Bruxelles, A. Vromant, 1888, p. 153.

Dans les deux pays, la restructuration de l'agriculture est soutenue par l'absence de tarif à l'entrée sur les grains. Comme l'ont souligné Ingrid Henriksen, Markus Lampe et Paul Sharp, le libre-échange danois est un élément crucial pour comprendre l'essor de l'industrie laitière dans le pays, car cette politique a encouragé l'élevage[1423]. La politique douanière mixte de la Belgique favorise, de la même manière, la réorientation de l'activité agricole, de la culture vers l'élevage. Mais il existe une différence notable entre les deux pays. Depuis la fin XVIII[e] siècle, une politique agricole ambitieuse a été développée par la monarchie danoise pour moderniser l'agriculture dans ce pays[1424]. Les nouveautés technologiques – dont l'écrémeuse centrifuge – qui transforment le secteur de la laiterie dans le dernier quart du XIX[e] siècle, s'y implantent aisément. Alors qu'en 1887 le Danemark compte plus de 2 000 écrémeuses mécaniques[1425], on en recense encore seulement 90 à 100 en Belgique en 1889[1426].

Si la « révolution laitière » intervient plus tôt au Danemark qu'ailleurs, cela tient en grande partie au développement précoce de l'enseignement agricole dans ce pays. Charles Lohest, ingénieur envoyé par le gouvernement belge au Danemark pour comprendre les clés du succès de ce pays explique que dès 1860, une réflexion s'est engagée à la Société royale d'agriculture danoise, sur l'enseignement de l'activité laitière. Un système d'apprentissage dans les grandes fermes du pays a été déployé. L'usage du thermomètre et la tenue d'une comptabilité sont de rigueur[1427].

En Belgique, longtemps, l'exercice de la laiterie continue à reposer sur l'empirisme, un savoir-faire transmis de génération en génération. Le matériel est lui aussi séculaire. Dans beaucoup de fermes, rien n'est mesuré : ni la quantité de lait fournie quotidiennement par le cheptel, ni le volume de lait nécessaire pour produire un certain poids de beurre, ni même d'ailleurs le nombre de kilogrammes de beurre produit. Entre les deux filières de production – fermes et laiteries modernisées –, il n'y a pas qu'une disparité de rendement. Il existe également une différence notable de qualité des produits. Non seulement les beurres de ferme ne sont, en grande partie, pas rentables – ce qui pose un gros problème dès lors que l'agriculture est tournée vers l'élevage – mais en outre, ils ne sont plus conformes aux exigences qualitatives, qui se sont renouvelées avec le changement des techniques de fabrication. C'est ce que met en évidence l'enquête sur la situation de la laiterie réalisée par deux femmes, S. Bouillot et S. Tanghe, à la demande du gouvernement (voir tableau n°4 ci-dessous)[1428]. Le rapport,

---

1423 Henriksen Ingrid, Lampe Markus et Sharp Paul, « The strange birth of liberal Denmark : Danish trade protection and the growth of the dairy industry since the mid-nineteenth century », *The Economic History Review*, vol. 65, n°2, 2012, p. 770-788.

1424 Servolin Claude, *L'agriculture moderne*, Paris, Éditions du Seuil, 1989, p. 33-36.

1425 Lohest Charles, « Rapport sur l'enseignement et l'industrie de la laiterie en Danemark », *Bulletin de l'agriculture*, 3[e] année, t. III, Bruxelles, Weissenbruch, 1887, p. 569.

1426 Bouillot S. et Tanghe S., « Situation de la laiterie en Belgique », Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, *Bulletin de l'agriculture. Partie non officielle*, 6[e] année, Bruxelles, Weissenbruch, 1890, p. 23.

1427 Lohest Charles, *op.cit.*, p. 568-570.

1428 Bouillot S. et Tanghe S., *op.cit.*, p. 1-26 ; Il est intéressant de souligner que celles-ci ont préalablement été envoyées en Bretagne, à Coëtlogon, pour être formées.

au ton paternaliste, montre encore une résistance insensée aux « progrès » et un attachement à des méthodes tombées en désuétude.

Document n°20 - Conclusions du rapport rendu par S. Bouillot et S. Tanghe à l'issue de leur enquête sur la situation de la laiterie en Belgique (1889)

L'industrie laitière, dans notre pays, est, pour la grande partie des cultivateurs, ce qu'elle a toujours été. Peu de progrès ont été réalisés. Toutefois il est nécessaire de dire que la Belgique n'est pas, comme on pourrait le supposer, considérablement au-dessous de ses voisins sous ce rapport. Nous ne devons pas par système, voir tout en bien ailleurs et tout en mal chez nous. Ce serait de l'exagération, qui ôterait la confiance et produirait le découragement, en même temps qu'une injustice, car il suffirait de citer certains produits belges, tels que les beurres de Furnes-Ambacht et les fromages de Herve, dont la réputation est trop solidement fondée, au-delà même de nos frontières, pour être discutée.

Cependant, si on établit des comparaisons entre les progrès accomplis ailleurs, depuis peu, et notre situation, on peut justifier l'adage : "Qui ne tient le pas avec le progrès recule".

Dans notre tournée en Belgique, nous avons visité bon nombre de fermes ; à part quelques exceptions, nous avons constaté que le traitement du lait, la fabrication du beurre et du fromage sont ce qu'ils ont toujours été. Ils ne sont pas sortis des sentiers de la routine, vieille comme le temps.

Pourquoi, nous dit-on, pourquoi rompre avec les traditions, toucher à cette arche sainte, patrimoine de famille, précieusement transmise à travers les âges et léguée religieusement de génération à génération ? Pourquoi modifier le système en vigueur ? On a toujours fait ainsi et l'on s'est bien trouvé du travail ! Pourquoi apporter des changements ? N'avons-nous pas le meilleur beurre de la contrée et la meilleure réputation pour la fabrication du fromage ; Pourquoi donc vouloir mieux faire alors ?

Mais quand nous demandons les renseignements les plus élémentaires sur l'industrie laitière, nos fermières sont tout (sic) étonnées que pareilles questions peuvent se présenter.

Et l'éternel : "Je ne sais pas, nous n'avons jamais observé, nous avons toujours fait comme cela, sans nous rendre compte", est la seule réponse à toute demande.

Elles ignorent ce qu'est le lait, combien on en utilise de litres pour 1 kilogramme de beurre. S'informe-t-on du rendement des vaches, du produit de la lactation ?

Jamais elles n'ont mesuré le produit des traites, – tout au plus savent-elles vous dire que telle ou telle vache, quelques jours après le vélage (sic), donne un ou deux seaux de lait. Et c'est tout ce qu'elles peuvent renseigner, n'ayant pas même poussé la curiosité jusqu'à s'assurer de la capacité du seau.

Si l'on demande : "Employez-vous le thermomètre pour savoir à quel degré de température vous barattez ? Elles répondent généralement qu'elles ne connaissent pas cet instrument : À quoi bon du reste ? Nous n'en avons pas besoin, disent-elles, nous avons pour habitude et la pratique, et notre tact est assez exercé pour savoir si la crème est suffisamment chaude ou non.

Avez-vous des crémomètres, pour vous assurer de la quantité de crème fournie par vos vaches ? – C'est là, vous en conviendrez, est-il dit encore, une bien vaine curiosité qui ne modifie en rien l'état de la situation. Il faut bien prendre les bêtes telles qu'on les a, et utiliser leur lait tel qu'il est !

Comment nourrissez-vous vos vaches laitières ? – Nous n'en savons trop rien. Nous leur donnons de ci, de ça, du foin à plusieurs brassées, des racines, un ou deux paniers suivant l'abondance de la récolte.

Vous ne comptez donc pas le prix et la valeur alimentaire de la ration ?

Vous ne vous demandez pas si le rendement en lait compense vos soins et le prix de la ration ; si en modifiant ce régime alimentaire vous n'obtiendriez pas plus de crème et partant plus de beurre et de bénéfice ? – Mais non, nous ne comptons pas et nous donnons ce que nous avons dans le fenil ou le grenier (1)".

La propreté c'est la clef d'or de la laiterie et de la fabrication de beurre.

"Pourquoi donc n'apportez-vous pas plus de soins au traitement du lait, pourquoi n'avez-vous pas un local spécial pour loger la crème, la baratter et fabriquer le beurre (2) ?

Ne craignez-vous pas que les impuretés du local et de l'air (pour ne pas les dérouter par le nom scientifique de microbes), ne vous jouent un mauvais tour ?" – Un sourire d'incrédulité est la seule réponse. Et cependant on nous a avoué que parfois le beurre ne se fait pas bien, qu'il est long à baratter et que même le fait est arrivé plus d'une fois, on a dû donner aux porcs la barattée complète. Cet état de choses se renouvelle périodiquement et dure quelquefois plusieurs mois et plusieurs années. En ce cas, il est certain qu'on en attribue toujours la cause à l'un ou l'autre sortilège.

Les notions élémentaires d'hygiène sont lettre morte dans nos campagnes.

Y a-t-il un remède à cette situation ?

Oui, il y en a même deux : l'enseignement et la coopération.

(1) L'absence absolue de comptabilité en fait de laiterie est générale.
(2) Dans les Flandres et dans quelques autres fermes importantes, il y a des locaux séparés mais c'est l'exception.

Source : Bouillot S. et Tanghe S., « Situation de la laiterie en Belgique », Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics, *Bulletin de l'agriculture. Partie non officielle*, 6e année, Bruxelles, Weissenbruch, 1890, p. 23-25.

Il est généralement considéré que pour améliorer la productivité et la qualité de la production beurrière, deux voies sont à emprunter : celle de la constitution de sociétés de laiterie (coopératives ou industrielles) et celle du développement d'un enseignement agricole[1429]. Si pour d'autres pays, notamment la France, il existe un pan d'historiographie consacré à ces développements[1430], il n'y a pas de travail équivalent pour la Belgique. L'enseignement agricole a bel et bien fait l'objet de quelques études, mais comme le notent également Leen Van Molle et Eric Vanhaute, il reste un champ à explorer[1431].

Il ne convient pas ici de combler un vide historiographique, car ce serait trop s'éloigner du sujet de cette recherche. À tout le moins, il est possible de renvoyer vers des travaux contemporains de l'époque étudiée. L'un fait état des évolutions de la laiterie. Il retrace la mise en place de sociétés laitières et les différentes étapes du développement d'un enseignement. Dans ces évolutions, il y a un partenariat privé-public. La première laiterie coopérative de Belgique est installée en 1889 par le baron Peers[1432], à Oostcamp (Flandres occidentale). Grâce à l'initiative du gouverneur de la province et bourgmestre d'Oost-Rosebeke, un subside est accordé pour qu'y soit dispensé un enseignement[1433]. Les cours débutent en janvier 1889. Enseignements théorique et pratique sont combinés. Le cours de théorie, composé de douze leçons, est dispensé par Frédéric D'Hondt[1434], chimiste du laboratoire communal de Courtrai, les mardis soir à partir de 18h[1435]. Le beurre qui est produit à Oostcamp se vend rapidement 0,10 centimes de plus que la cote la plus élevée au marché de Wareghem[1436].

1429 Ce sont les recommandations de la SCAB, de Mmes Bouillot et Tanghe ainsi que de Charles Lohest.
1430 Voir notamment : Delbaere Nicolas, « Création de l'industrie du lait et persistance de l'économie laitière traditionnelle dans le Nord de la France à la fin du XIXe siècle », *Revue du Nord*, 2, n°375-376, 2008, p. 457-477 ; Id., « L'État et la formation professionnelle laitière de 1880 à 1914 », *Cahiers Jaurès*, 1, n°195-196, 2010, p. 457-477 ; Id., *L'économie laitière dans le Nord-Pas-de-Calais, de l'âge rural à l'âge des marques*, Thèse de doctorat, Lille, Université Lille III, 2007 ; Henry Jean-Baptiste, « L'industrie laitière en Bretagne et les révolutions techniques du XIXe siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 2, 73, 1966, p. 255-281 ; Vatin François, *op.cit.*
1431 Vanhaute Eric et Van Molle Leen, « Belgian agrarian and rural history, 1800-2000 », Thoen Erik et Van Molle Leen, *Rural history in the North Sea area. An overview of recent research (Middle Ages-twentieth century)*, Turnhout, Brepols, 2006, p. 226.
1432 *Baron Peers de Nieuwburg* (1845-1930) : Il fonde une des premières laiteries coopératives à vapeur, à Oostcamp, en 1888. Celle-ci devient un centre de recherches sur la nutrition et la productivité des vaches laitières. Le baron Peers introduit dans le pays la race Jersey et la production du lait séché. En 1897, il préside le premier congrès national de laiterie, duquel émane la Société nationale de laiterie dont il assure la présidence jusqu'en 1919. En 1903, se tient la première édition du congrès international de laiterie, qui donne naissance à la Fédération internationale de laiterie. Peers en est nommé président et reste en fonction jusqu'en 1920. La notice nécrologique qui lui est consacrée dans les comptes rendus des séances de l'Académie d'Agriculture de France rapporte que celui-ci était fier du surnom de « père de la laiterie belge » qui lui avait été attribué. « Le baron Peers de Nieuwburg », *Comptes rendus hebdomadaires des séances de l'Académie d'Agriculture de France*, t. 17, 1931, Paris, Académie d'Agriculture de France, p. 74-76.
1433 « Dépouillement de la correspondance. Beurre » (séance du 11 février 1889), *Journal de la SCAB*, 36e année, *op.cit.*, p. 116 ; « École de laiterie d'Oost-Roosebeke », *Journal de la SCAB*, 36e année, *op.cit.*, p. 138.,
1434 *D'Hondt Frédéric* : Il fonde et dirige le laboratoire communal de Courtrai. Il participe à l'introduction des écoles de laiterie en Belgique. *Bulletin de l'Association belge des chimistes*, 17e année, 1903, Bruxelles, Hayez, 1903, p. 55.
1435 « École laiterie d'Oost-Roosebeke », *Journal de la SCAB*, 36e année, *op.cit.*, p. 138.
1436 *Id.*

Des subsides sont également accordés par l'État, pour l'établissement des sociétés de laiterie (qui sont rassemblées, sur une initiative étatique, sous l'égide de la Société nationale de laiterie en 1897) ainsi que pour l'organisation de concours et de conférences. L'État organise par ailleurs un enseignement théorique (le gouvernement fait l'acquisition d'une écrémeuse et d'autres instruments pour monter une laiterie à vapeur à l'Institut agricole de Gembloux où un professeur de chimie donne le cours de laiterie)[1437] et pratique (en 1890, des écoles volantes pour filles sont organisées)[1438]. Malgré les efforts, le commerce des beurres stagne (figures n°6 et 7).

Figure n°6 - Évolution des exportations de beurre belge (quantités et valeurs) entre 1889 et 1900

Années	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900
Quantités exportées (unité prise pour base = 1 000 kilog.)	3 626	3 554	3 056	2 494	2 661	2 905	3 138	3 161	2 652	2 941	3 066	2 620
Valeurs des exportations (en milliers de francs)	9 429	8 707	7 486	6 484	6 918	7 261	7 845	6 622	6 629	7 528	7 942	7 256

Source : Ministère de l'Intérieur, *Annuaire statistique de la Belgique*, 1889-1900.

Figure n° 7 - Évolution des quantités exportées de beurre belge entre 1835 et 1900, exprimées en tonnes

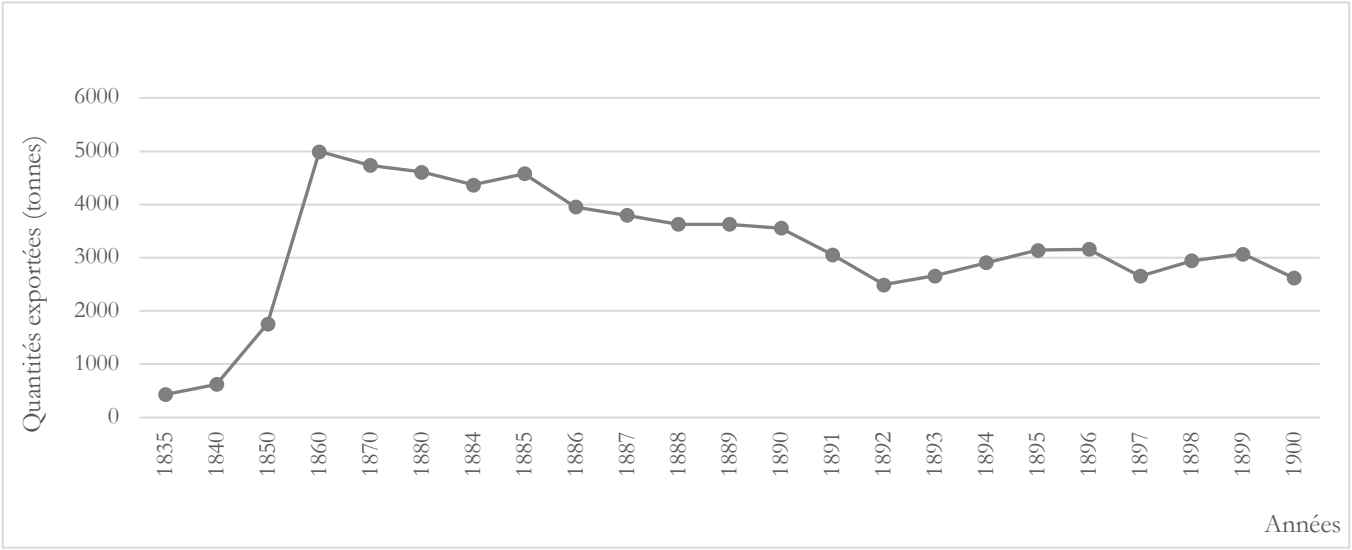

Source : Ministère de l'Intérieur, *Annuaire statistique de la Belgique*, 1889-1900.

[1437] « Laiterie. Syndicat agricole de Verviers », *Journal de la SCAB*, 35e année, *op.cit.*, p. 322.
[1438] Julyaro, *op.cit.*

Ce qu'il faut retenir, c'est que le défi commercial à relever pour réhabiliter le beurre sur le marché extérieur va servir de levier à la lutte contre la falsification tout en obligeant – dans un contexte où l'élevage prend de l'importance – à moderniser et à rationnaliser la production laitière. Les transformations techniques qui doivent avoir pour heureuses conséquences d'augmenter les rendements et d'améliorer la qualité de la production sont devenues nécessaires. L'adoption des nouveaux instruments et méthodes de fabrication se fait progressivement[1439]. Les changements ne se ressentent pas uniquement au point de vue des qualités organoleptiques des beurres. Une série d'analyses de beurres de différentes provenances, réalisée à l'initiative du gouvernement et sur laquelle il faudra revenir (voir chapitre 9, II, 2), révèle en effet que les beurres de laiterie présentent des caractères stables, alors que la composition de ceux de production fermière est plus variable. Les beurres des petites vacheries présentent, eux, des caractères très variables. La différence provient du mélange d'un certain nombre, plus ou moins grand, de laits provenant de différentes vaches, qui opère une standardisation. En outre, la fabrication dans les laiteries respecte davantage les prescriptions sanitaires[1440], ce qui est fondamental dès lors qu'il s'agit de lait et de produits laitiers. En effet, s'il faut attendre 1882 pour que le bacille de la tuberculose soit isolé par Koch, la question de la transmissibilité de la tuberculose par le lait se pose déjà. Elle fait l'objet d'une question discutée à l'Assemblée nationale scientifique organisée par la SRMPB en 1880[1441]. La qualité sanitaire du beurre compte également dans l'évaluation de sa qualité globale.

1439 Il en va de même en France. Nicolas Delbaere note que « les contraintes économiques paraissent être à l'origine de la création des deux premières écoles [de laiterie] situées à Mamirolle dans le Doubs et à Poligny dans le Jura ». Delbaere Nicolas, « L'État et la formation professionnelle laitière (…) », *op.cit.*, p. 81.

1440 « Contribution à l'étude de la composition des beurres », Ministère de l'Agriculture. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1900, Bruxelles, E. Guyot, 1901, p. 23.

1441 « 1ère Question : De la transmissibilité et de l'action de certains produits morbides – notamment ceux de la tuberculose et de la stomatite aphteuse – produits dont peuvent être imprégnées les parties alibiles des animaux atteints. Des mesures à prendre par les autorités et les consommateurs pour en mitiger ou même en détruire les effets. Rapport d'une commission. M. Hugues, rapporteur », *Assemblée nationale scientifique d'hygiène et de médecine publique de 1880 tenue à Bruxelles (...)*, *op.cit.*, p. 21-27.

4. Échanges, prix, qualité et réputation

À partir de quelques travaux fondamentaux en économie, analysant le marché en situation d'asymétrie d'information, il s'agit de proposer des pistes de réflexions. Le caractère très général de celles-ci ne leur rend certainement pas justice, mais le but se limite ici à suggérer une relecture de la situation précédemment décrite, pour comprendre comment qualité et réputation fonctionnent en tant que facteurs de coordination du marché. Ce point s'inspire largement des travaux de synthèse et de réflexion d'Alessandro Stanziani[1442] et doit également beaucoup à l'article d'Angelo Zago, qui fait le point sur les études consacrées à la réputation collective sur les marchés agricoles[1443].

Les économistes George Akerlof et Joseph Stiglitz ont montré que les mécanismes du marché souffrent de dysfonctionnements en situation d'asymétrie de l'information, c'est-à-dire lorsque l'acheteur ne dispose pas d'une information complète sur le produit[1444], comme dans le cas du marché des beurres au XIX^{e} siècle. L'acheteur, en l'absence de marque et d'étiquetage, ne peut connaître les caractères des beurres mis en vente, ni savoir s'ils sont mélangés ou pas. Dès lors comment se forment les échanges et se fixent les prix ?

En développant le concept d'« économie de la qualité »[1445], Lucien Karpik a mis en évidence que dans une relation asymétrique empêchant le client de distinguer la bonne et la mauvaise qualité, l'échange dépend en réalité plus du jugement que du prix, de la confiance que des forces du marché[1446], comme le postulent les classiques et néo-classiques. En ce qui concerne les « biens d'expérience », comme les aliments, le jugement sur la qualité est rendu particulièrement compliqué. Ce n'est qu'une fois que l'expérience s'est produite, que l'aliment a été consommé, que le jugement qualitatif peut-être affermi, que la présomption peut éventuellement être confirmée ou infirmée. Et encore, cette affirmation n'est pas absolue : les germes de maladies que renferment les beurres ou encore leurs mélanges avec de la margarine ne peuvent pas être déterminés par de simples moyens organoleptiques.

Dès lors que se forger une opinion sur la qualité d'un produit est difficile, voire impossible, sa qualité présumée repose largement sur la confiance et la réputation de l'agent qui le produit ou le livre. Une littérature pléthorique existe à propos du rôle

---

1442 Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.* ; Id., « La définition de la qualité des produits dans une économie de marché », *L'Économie politique*, 1, 37, 2008, p. 95-112. ; Id., « Les signes de qualité. Normes, réputation et confiance (XIX^{e}-XX^{e} siècles) », *Revue de synthèse*, 2, 2006, p. 329-358.

1443 Zago Angelo, « La réputation collective sur les marchés agricoles », *Économies rurales*, 345, 2005, p. 29-51.

1444 Akerlof George, « The market for "lemons" : Quality Uncertainty and the Market Mechanism », *The Quarterly Journal of Economics*, vol. 84, n°3, 1970, p. 488-500 ; Stiglitz Joseph, « The causes and consequences of dependance of quality on price », *Journal of Economic Literature*, vol. 25, n°1, 1987, p. 1-48.

1445 Karpik Lucien, « L'économie de la qualité », *Revue française de sociologie*, vol. 30, n°2, 12, 1989, p. 187-210.

1446 *Id.*

joué par la réputation dans les mécanismes de marché. Si l'attention s'est concentrée sur la réputation individuelle, ce sont ici les études moins nombreuses mais aussi fondamentales qui se sont penchées sur la réputation collective qui nous intéressent[1447]. Le premier à avoir proposé une modélisation de la réputation collective est Jean Tirole. L'économiste définit celle-ci comme la somme des réputations individuelles. La réputation collective est déterminée par les réputations individuelles, et inversement[1448]. Sous l'impulsion d'une politique agricole précoce, les agriculteurs danois ont été instruits des bons procédés à utiliser pour fabriquer des beurres rentables et de qualité. Au surplus, le Danemark est le premier pays à se doter, dès 1885, d'une réglementation sur la margarine[1449]. En Belgique, le premier règlement visant le commerce de la margarine à l'échelle nationale sera adopté quinze années plus tard. L'industrie beurrière belge tarde à suivre les innovations technologiques. Le pays est à la traîne. Winfrey et McClustey ont montré que lorsque le nombre d'agents est devenu trop important pour que leur qualité individuelle soit observable, la réputation collective repose en réalité sur la qualité moyenne passée du groupe. Les consommateurs observent donc la qualité avec un décalage[1450]. Il n'y a dès lors rien d'étonnant à ce que les beurres belges restent dépréciés longtemps sur le marché extérieur (figures n°6 et 7). Il faut encore souligner que la réputation n'a pas seulement un impact sur l'échange mais aussi sur la formation des prix. Angelo Zago rappelle que Landon et Smith ont montré, à partir de l'exemple des vins de Bordeaux, que le prix tient davantage à la réputation qu'à la qualité réelle du produit[1451]. La réputation viendrait donc contrecarrer l'effet observé par George Akerlof, qui consiste pour l'acheteur à vouloir payer le prix le moins élevé en raison de l'incertitude quant à la qualité des biens qui lui sont proposés[1452].

Alessandro Stanziani explique que si les historiens se sont aussi intéressés à la réputation des agents économiques et à l'avantage qu'ils peuvent en tirer sur le marché, leurs travaux ne précisent pas ou mal le lien entre la réputation de l'acteur économique et celle du produit. Pour Stanziani, expliciter ce lien nécessite de se pencher sur la notion de qualité. Là où la plupart des chercheurs se sont contentés d'« accepter la qualification du produit offerte par les acteurs de l'époque »[1453], il envisage la qualité comme une construction sociale et historique, s'interroge sur l'origine d'une qualification, les raisons de son éventuel maintien ou de son remplacement dans le temps[1454]. L'absence de prise en compte de l'instabilité de la notion de qualité est également symptomatique des travaux des économistes et des sociologues. La notion

---

1447 Zago Angelo, *op.cit.*, p. 29-30.
1448 Tirole Jean, « A Theory of Collective Reputations (with Applications to the Persistence of Corruption and to Firm Quality) », *The Review of Economic Studies*, vol. 63, n°1, 1996, p. 1-22.
1449 Van Stuijvenberg J.H., « Les différentes formes d'intervention gouvernementale », Id. (dir.), *op.cit.*, p. 319.
1450 Mc Cluskey Jill J. et Winfree Jason A., « Collective Reputation and Quality », *American Journal of Agricultural Economics*, vol. 87, n°1, 2005, p. 206-213.
1451 Zago Angelo, *op.cit.*, p. 34 ; Landon Stuart et Smith Constance E., « Quality Expectations, Reputation and Price », *Southern Economic Journal*, vol. 64, n°3, 1998, p. 628-647.
1452 Akerlof George, *op.cit.*, p. 488-500.
1453 Stanziani Alessandro, « Les signes de qualité (…) », *op.cit.*, p. 333.
1454 *Ibid.*, p. 336-337.

y est bien sûr convoquée. Elle est d'ailleurs au cœur de la théorie des « conventions de qualité », qui présuppose une entente entre tous les acteurs sur les critères de qualités, qui serait un puissant facteur de coordination des marchés. Mais cette approche, qui présume que chaque partie partage la même vision de la qualité, n'offre pas de compréhension des mécanismes de formation et de renégociation des critères de l'évaluation qualitative des produits.

La perte de réputation des beurres belges et par conséquent leur dépréciation sur le marché international à partir des années 1880 ne procède pas uniquement des fraudes. Les innovations technologiques introduites dans le secteur de la laiterie modifient les exigences qualitatives. Par ailleurs, les mesures scientifiques de la qualité des beurres se précisent. Il y a donc une renégociation des critères d'évaluation de la qualité des beurres, mais tous les agents n'ont pas intégré ce changement, comme le montre bien le rapport sur la situation de la laiterie rendu en 1890 par Bouillot et Tanghe.

Quoique ces dysfonctionnements du marché ne soient pas encore formalisés au XIX^{e} siècle, ils ne sont pas ignorés. La proposition de la SCAB d'apposer un étiquetage spécial sur la margarine atteste de la conscience aigüe de l'importance de la circulation de l'information sur le marché. Il est également admis que des facteurs subjectifs pèsent dans les échanges commerciaux. L'action du Syndicat agricole de Verviers, constitué en 1885, avec l'appui de la section agricole verviétoise de la Société royale agricole de l'Est en est une illustration. Initialement, son but est *« de protéger la fabrication du beurre pur et de donner aux consommateurs la garantie de la pureté »*[1455]. À cet effet, le Syndicat regroupe les producteurs et les commerçants de beurre, qui s'engagent à ne fournir que du beurre non falsifié, sous peine d'être poursuivis en justice et condamnés. Pour s'assurer de l'état de la marchandise, des échantillons peuvent être prélevés à tout moment pour être soumis à l'analyse. En outre, *« les consommateurs qui se fournissent près des adhérents ont le droit de faire faire gratuitement deux fois par an, par le chimiste-expert attaché à la société, l'analyse du beurre acheté »*[1456]. L'idée est non seulement d'offrir des beurres de bonne qualité mais également de s'assurer que le consommateur les identifie comme tels. Le Syndicat crée une vignette spéciale, représentant un chêne et un gland – emblèmes de la ville de Verviers – associés aux initiales du Syndicat – les lettres S et A entrelacées – avec le nom de l'adhérent et de sa commune. Apposée sur le beurre, elle constitue une garantie pour l'acheteur. La liste des adhérents est rendue publique[1457]. L'idée est bien de sauvegarder conjointement les intérêts des consommateurs et des producteurs de beurre du Pays de Herve. À côté de la lutte contre la fraude, le Syndicat cherche à perfectionner les techniques de l'industrie laitière, par l'enseignement et à favoriser l'association, via l'établissement de coopératives de production[1458].

La réputation que le Syndicat agricole se construit à partir de ces bonnes pratiques doit rejaillir sur les produits qui portent son label. La réputation des beurres de Herve

---

1455 « Laiterie. Syndicat agricole de Verviers », *Journal de la SCAB*, 35^{e} année, *op.cit.*, p. 321.
1456 *Id.*
1457 *Ibid.*, p. 322.
1458 *Id.*

est envisagée comme se construisant non seulement sur base de ses qualités intrinsèques mais aussi à partir de la réputation collective du Syndicat agricole de Verviers. La réputation est considérée ici comme un élément déterminant les échanges commerciaux et par conséquent, comme nécessaire à sauvegarder. L'analyse des produits, vise non seulement à garantir la qualité des beurres au consommateur, mais constitue aussi un moyen de contrôle pour sanctionner les adhérents qui n'auraient éventuellement pas respecté les règles. Elle participe encore à dissuader les producteurs membres du Syndicat qui seraient tentés de falsifier.

Un membre du Syndicat agricole de Verviers, déposant son témoignage devant la Commission du travail, explique que malgré que les acheteurs se voient offrir la possibilité de faire réaliser deux analyses gratuites au cours de l'année, *« jusque maintenant personne n'a réclamé cette analyse »*[1459]. En vérité, la seule possibilité de contrôle participe en elle-même à établir un sentiment de confiance. Il n'y a pas besoin que les contrôles soient effectifs. Patricia Van den Eeckhout et Peter Scholliers ont relevé un mécanisme similaire en étudiant la relation du laboratoire de Bruxelles avec la population : en communiquant largement avec le public et en lui donnant la possibilité de recourir à ces services, il s'agit avant tout de créer un sentiment de sécurité et de confiance[1460].

[1459] *Id.*
[1460] Scholliers Peter et Van den Eeckhout Patricia, « Hearing the consumer? (…) », *op.cit.*

II. Les laboratoires agricoles et la lutte contre la falsification

Lors de l'enquête de 1886, les laboratoires agricoles sont sollicités pour participer à la lutte contre la falsification alimentaire. Il est utile de préciser de quels laboratoires il s'agit et de comprendre pourquoi des demandes leur sont adressées. À cet effet, les travaux de Lyvia Diser sont précieux[1461]. En Belgique, c'est cette historienne qui a principalement étudié le développement de ces lieux d'étude et d'exercice de l'agronomie. Car le phénomène n'est pas typiquement belge, loin de là. L'Allemagne est pionnière en la matière puisque c'est dans ce pays que les premières stations agronomiques sont installées, avant d'essaimer partout en Europe dans la seconde moitié du XIX^{e} siècle[1462].

Le développement de ces laboratoires est lié à un autre type de falsifications qui touche le monde agricole : celles des matières fertilisantes. Il faudra comprendre que les expériences menées dans les laboratoires agricoles pour réguler le commerce des engrais et lutter contre leur falsification, marquent une étape charnière dans l'engagement d'une intervention étatique pour mettre un terme aux falsifications, de manière générale.

[1461] Diser Lyvia, *Wetenschap op de proef. Laboratoria in het Belgisch overheidsbeleid, 1870-1940*, Louvain, Universitaire Pers Leuven, 2016 ; Id, « Laboratory versus Farm (…) », *op.cit.*

[1462] Pour une étude comparative, voir les travaux de Nathalie Jas : Jas Nathalie, *Au carrefour de la chimie et de l'agriculture en France et en Allemagne, 1840-1914*, Paris, Archives contemporaines, 2001 ; Id., « Les enjeux scientifiques, techniques et commerciaux du contrôle de la qualité des engrais au XIX^{e} siècle », *Réseaux*, vol. 18, n°102, 2000, p. 165-194. Pour la France, voir aussi : Knittel Fabien, « Agronomie des engrais en France au XIX^{e} siècle. Salpêtre, déchets urbains, engrais chimiques : trois exemples de valorisation agricole », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2, vol. 48, 2017, p. 177-200.

1. Les laboratoires agricoles en Belgique : un bref aperçu

En Belgique, l'idée d'installer des laboratoires agricoles revient à Phocas Lejeune[1463], directeur de l'École nationale de Gembloux. Grâce à l'appui de la Commission provinciale d'agriculture et du ministre de l'Intérieur Eudore Pirmez, il lance, avec le professeur de zootechnie Jacob-Joseph Leyder[1464], une fondation privée, en relation avec l'Institut agricole de l'État de Gembloux : l'Association pour la fondation des laboratoires agricoles. C'est Arthur Petermann[1465] qui est pressenti pour développer un réseau de laboratoires. Celui-ci met d'abord en place une station de recherche à Gembloux (1872) – dont il assure la direction – puis trois laboratoires d'analyse à Gand (1875), Liège et Hasselt (tous deux en 1878). Le développement des activités des stations agricoles est coûteux. L'Association se trouve en grande difficulté financière lorsqu'en 1883, le gouvernement récupère les quatre laboratoires, auxquels il en ajoute trois (à Anvers, Louvain et Mons) pour quadriller le pays[1466].

L'objectif recherché par l'Association pour la fondation des laboratoires agricoles est d'améliorer l'agriculture par la recherche appliquée et l'analyse chimique[1467]. Les laboratoires doivent non seulement rechercher les moyens d'améliorer les rendements et la qualité des productions agricoles, mais ils doivent par ailleurs jouer un rôle dans la diffusion de ces nouveaux moyens, en convaincant les agriculteurs d'y recourir. L'acceptation de cette science de laboratoire par les petits agriculteurs ne va pas toujours de soi. En France, les sciences agronomiques se sont construites en opposition au savoir paysan[1468]. Mais, comme le remarque Lyvia Diser, en Belgique, plutôt que de rejeter la culture agricole commune, les scientifiques l'ont élevée et il faut constater une acculturation remarquable[1469]. Le pari est donc gagné. Le succès des

---

1463 *Lejeune Phocas* (1823-1881) : Agronome. Dans un premier temps, Phocas Lejeune enseigne dans des écoles secondaires d'agriculture, à Verviers et Torhout, mais celles-ci ne rencontrent que peu de succès. L'enseignement de l'agronomie en Belgique n'égale alors pas les formations qui se donnent à l'étranger. Bien conscient de cette faiblesse, Lejeune lui-même avait complété sa formation initiale suivie à Cureghem par un séjour à Grignon, en France. Il compte parmi les promoteurs, dans les années 1850, de la création d'un établissement d'enseignement agricole supérieur en Belgique, à l'instar de ceux qui existent dans l'Empire allemand et en France. Le projet débouche sur la fondation de l'Institut agricole de l'État à Gembloux, dont Phocas Lejeune est le premier directeur. Il reste en fonction jusqu'à son décès en 1881. Il est également l'instigateur de l'Association pour la fondation des laboratoires agricoles. Woestenborghs Bert, Hermans Roeland et Segers Yves, *In het spoor van Demeter. Faculteit bio-ingenieurswetenshappen K.U.Leuven, 1878-2003*, Louvain, Universitaire Pers Leuven, 2005, p. 21-27.

1464 *Leyder Jacob-Joseph* (1840-1910) : D'origine luxembourgeoise, ce vétérinaire est nommé professeur de zootechnie à l'Institut agricole de Gembloux et devient vice-directeur de cet établissement en 1889. *Annales de médecine vétérinaire*, Liège, Université de Liège. Faculté de médecine vétérinaire, vol. 59, 1910, p. 311.

1465 Notice biographique à la note 1348.

1466 Diser Lyvia, « Laboratory versus Farm (…) », *op.cit.*, p. 32 ; Id, *Wetenschap op de proef (…)*, *op.cit.*, p. 111-112.

1467 Diser Lyvia, « Laboratory versus Farm (…) », *op.cit.*, p. 36.

1468 Cardona Aurélie, Lefèvre Amélie et Simon Sylvaine, « Les stations expérimentales comme lieux de production des savoirs agronomiques semi-confinés », *Revue d'anthropologie des connaissances*, vol. 12, n°2, 2018, p. 140 ; Jas Nathalie, « Déqualifier le paysan, introniser l'agronome, France 1840-1914 », *Écologie & Politique*, 2, n°31, 2005, p. 45-55.

1469 Diser Lyvia, « Laboratory versus Farm (…) », *op.cit.*, p. 33.

laboratoires agricoles, qui se mesure au nombre de consultations effectuées, conférences organisées et analyses réalisées, croît au fil du temps pour devenir total lorsqu'ils sont repris par le gouvernement et que leur budget augmente[1470]. Il y a « alliance de la science avec l'agriculture pratique »[1471].

2. Le système développé par Petermann

Les vendeurs d'engrais sont un des publics cibles des laboratoires[1472]. Le développement concomitant du commerce des engrais et des sciences agronomiques a déjà été étudié, notamment en France, par Nathalie Jas et Fabien Knittel[1473]. Comme le rappelle ce dernier, *« à partir du milieu du XIX^e^ siècle, en complément de la fertilisation organique, les engrais chimiques s'imposent pour apporter aux sols des compléments en azote, potasse et acide phosphorique »*[1474]. Mais c'est le chaos sur le marché des engrais chimiques : certains produits n'ont en réalité aucune valeur fertilisante ; d'autres ont une valeur fertilisante moindre à celle promise[1475]. Les falsifications sont nombreuses, ce qui amène une certaine défiance à leur encontre. Nombre d'agriculteurs préfèrent continuer à utiliser les engrais organiques[1476].

Dans le premier rapport sur l'activité de la station agricole de Gembloux, publié dans le *Bulletin du Conseil supérieur d'agriculture* (CSA), Petermann explique qu'une des missions centrales des stations agricoles est de « *surveiller le commerce des engrais* » :

> *« Cette partie du programme des stations est d'autant plus importante que la fabrication et le commerce des engrais auxiliaires ont pris un développement rapide et considérable. Cette surveillance ne doit pas seulement se borner à rechercher les falsifications des engrais commerciaux au moyen de matières sans valeur pour le cultivateur, mais elle doit faire aussi la guerre aux engrais mal composés, aux engrais dont la valeur réelle n'est pas en rapport avec leur prix et aux engrais vendus sous des dénominations qui ne sont pas précises et claires, qui n'indiquent pas nettement le titre en matières fertilisantes et qui laissent donc le consommateur en doute sur la valeur réelle de la marchandise qu'il achète »*[1477].

Le système proposé par Petermann et avalisé par l'Association pour la fondation des laboratoires agricoles le 3 juillet 1872 est le suivant : les engrais sont analysés gratuitement pour l'agriculteur, à sa demande, lorsqu'il a acheté son engrais auprès d'un marchand ayant conclu un contrat avec la station agricole. L'échantillonnage est effectué par le client. Lyvia Diser remarque que ce système présente plusieurs

---

1470 *Id.*
1471 Id., *Wetenschap op de proef (…)*, *op.cit.*, p. 32.
1472 Id., « Laboratory versus Farm (…) », *op.cit.*, p. 33.
1473 Jas Nathalie, *Au carrefour de la chimie et de l'agriculture (…)*, *op.cit.* ; Id. « Les enjeux scientifiques, techniques et commerciaux du contrôle de la qualité des engrais au XIX^e^ siècle », *op.cit.*, p. 165-194 ; Knittel Fabien, *op.cit.*, p. 177-200.
1474 Knittel Fabien, *op.cit.*, p. 179.
1475 Diser Lyvia, *Wetenschap op de proef (…)*, *op.cit.*, p. 88.
1476 Id., « Laboratory versus Farm (…) », *op.cit.*, p. 43.
1477 « Association pour la fondation de stations agricoles expérimentales », *Bulletin du Conseil supérieur d'Agriculture (CSA)*, année 1872, t. XXVI, Bruxelles, H. Thiry, 1873, p. 183-184.

avantages : il requiert peu de personnel et représente un faible coût, il respecte le libre-échange, il responsabilise l'acheteur et il met en contact chaque partie – le marchand qui signe le contrat et ses clients – avec la station[1478]. Des analyses d'engrais provenant de marchands n'ayant pas de lien contractuel avec les laboratoires agricoles peuvent également être effectuées, moyennant alors paiement.

Rapidement, des difficultés surgissent. Les agriculteurs n'effectuent pas les prélèvements d'échantillons dans les conditions qui en permettent l'analyse. Il manque également un langage commun permettant à chaque partie d'identifier clairement les produits. Les dénominations des engrais chimiques sont nombreuses, parfois complètement erronées, et il en résulte que l'on ne s'entend pas sur la véritable nature du produit. Face à ce problème, Petermann publie en 1873, un manuel, *« Le langage du commerce des engrais »*[1479], par lequel il fixe le nom et la valeur de chaque engrais. Les étiquettes des engrais doivent porter mention du nom de la substance, de son état et de son pourcentage, afin que l'agriculteur puisse clairement déterminer les quantités à utiliser. En quelques années, ce *« langage du commerce »* se diffuse en dehors des relations contractuelles avec les laboratoires agricoles, sur presque tous les marchés[1480]. Petermann a opéré la standardisation des engrais, indispensable au contrôle de leur commerce.

Les stations agricoles sont officiellement mandatées pour l'analyse des engrais suite à l'adoption de la loi 1887, ce qui marque le passage d'un service d'utilité publique géré d'abord par le privé à un service public. L'arrêté du 3 novembre 1887, pris en exécution de la loi sur la falsification des engrais, sépare les activités de recherche agricoles – localisées à Gembloux – des activités d'analyses – auxquelles se consacrent les autres laboratoires[1481].

3. De la lutte contre la falsification des engrais à celle des aliments

Il faut souligner l'analogie entre les systèmes développés par les hygiénistes et les agronomes, pour combattre les deux types de falsifications. Le langage commun imposé au commerce des engrais par Petermann ne fait-il pas écho aux réflexions développées par Depaire puis Van Bastelaer sur la nécessité de déterminer les critères attendus des denrées et boissons ? Dans les deux cas, l'idée sous-jacente est que la qualification d'un produit suppose que celui-ci réponde à certaines caractéristiques et que dès lors qu'il en porte le nom, l'acheteur puisse exactement connaître sa nature. Les deux systèmes reposent entièrement sur la science et plus précisément, la chimie,

---

1478 Diser Lyvia, *Wetenschap op de proef (…)*, *op.cit.*, p. 90-91.
1479 Petermann Arthur, « Le langage du commerce des engrais », *Bulletin de la station agricole de Gembloux*, 1873.
1480 Diser Lyvia, *Wetenschap op de proef (…)*, *op.cit.*, p. 95-96.
1481 Arrêté royal du 3 novembre 1887 pris en exécution de la loi sur les engrais, *M.B.*, 7 janvier 1888.

grâce à laquelle il est possible, à la fois, de déterminer la composition normalement attendue d'un produit et d'observer les écarts avec celle-ci.

Pierre-Antoine Dessaux, qui a étudié le rôle de l'expertise chimique dans la régulation du marché alimentaire, note également que la régulation du commerce des engrais marque une étape importante. La loi française du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais *« place les scientifiques en première ligne de la bataille pour la régulation du marché »*[1482]. Certains y voient l'avènement d'une nouvelle ère, où la science pourrait servir les intérêts publics. Mais, à ce moment-là, en France, l'idée de réguler le marché alimentaire dans sa globalité rencontre encore une trop forte opposition. La régulation commerciale n'est acceptée que pour certains produits, lorsque les intérêts des consommateurs et des agents économiques se rejoignent (par exemple le lait et la viande)[1483]. En Belgique, la situation est différente. Il a déjà été mis en évidence que si les revendications découlent de problèmes rencontrés spécifiquement avec certaines denrées ou, autrement dit, que si la mobilisation est motivée par des intérêt particuliers, le plus souvent les mesures sont réclamées pour toutes les denrées.

Les discussions parlementaires de la loi du 29 décembre 1887 relative aux falsifications des engrais[1484] témoignent encore des demandes en faveur d'un élargissement de l'intervention de l'État. Celle-ci ne doit pas se limiter aux engrais, mais englober les aliments, des hommes et même du bétail. En séance du 4 août 1887, le député Cartuyvels[1485] intervient pour dire que *« rendre impossibles les falsifications des engrais, c'est bien ; rendre impossibles les falsifications des denrées alimentaires, ce serait mieux. Cette loi est réclamée depuis longtemps par le conseil supérieur d'hygiène, par l'Académie de médecine, par les conseils provinciaux, par les intéressés eux-mêmes, producteurs et consommateurs, lors de l'enquête du travail »*[1486]. Celui qui est alors Président de la section de Mehaigne et Hannut de la Société agricole de l'Est traite spécialement du problème de la falsification des farines, au nom de la meunerie honnête et de l'agriculture, en insistant sur son importance pour les consommateurs, surtout ceux issus de la classe ouvrière. Pour lui, la lutte contre la falsification des denrées s'impose non pas par un intérêt particulier mais au nom de l'intérêt général. Il plaide pour que le gouvernement présente *« un projet d'ensemble comprenant la recherche de toutes les falsifications, la répression de toutes les fraudes. Ce jour-là, il aura fait œuvre utile à tous »*[1487]. Il est suivi par son collègue De Sadeleer[1488] : *« je*

[1482] Dessaux Pierre-Antoine, « Chemical Expertise and Food Market Regulation in Belle-Epoque France », *op.cit.*, p. 355.
[1483] *Id.*
[1484] Loi du 29 décembre 1887 sur la falsification des engrais, *M.B.*, 7 janvier 1888.
[1485] *Cartuyvels Hyacinthe* (1849-1897) : Industriel et homme politique de tendance catholique. Il est représentant de l'arrondissement de Waremme à la Chambre (1886-1897). Il est président de la section de Mehaigne et Hannut de la Société agricole de l'Est (1886-1889) et membre de la Commission provinciale d'agriculture de Liège (190-1897). De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 56-57.
[1486] Projet de loi concernant la falsification des engrais, Discussions, *Ann. parl.*, Chambre, 1886-1887, 4 août 1887, p. 1803-1804.
[1487] *Ibid.*, p. 1803-1805.
[1488] *De Sadeleer Louis* (1852-1924) : Avocat et homme politique de tendance catholique. Il est conseiller communal d'Haaltert (1878-1882) et conseiller provincial de Flandre orientale (1878-1884). Il siège à la

demanderai que l'honorable ministre [de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, Alphonse de Moreau d'Andoye] veuille déposer pour la prochaine session le projet de loi sur la falsification des denrées alimentaires, déjà annoncé à diverses reprises »[1489]. Le député se place ici au point de vue de la défense des intérêts de la petite agriculture, estimant que la loi qu'il réclame devrait s'étendre également à l'alimentation des animaux. Cette loi aurait autant d'utilité que celle sur les falsifications des engrais qui est alors en discussion[1490].

Chambre en tant que député de l'arrondissement d'Alost de 1882 à 1912 puis devient sénateur de l'arrondissement d'Audenarde-Alost entre 1912 et 1924. Il est un des cofondateurs du Davidsfonds en 1875. De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 224.

[1489] Projet de loi concernant la falsification des engrais, Discussions, *Ann. parl.*, Chambre, 1886-1887, 4 août 1887, p. 1816.

[1490] *Id.*

III. Remarques conclusives

Dans le secteur de l'agriculture, le problème de la falsification se pose principalement pour deux produits, qui ont chacun été pris comme cas d'étude : le beurre et les engrais.

Dans le cas du beurre, la thématique qui a principalement été abordée est celle de la concurrence. Celle-ci pousse les fabricants dans deux directions opposées : soit ils falsifient pour abaisser les coûts de production et quand même réaliser un bénéfice – contribuant ce faisant à aggraver leur situation car il est probable que les prix continuent à baisser –, soit ils s'attachent à assurer la qualité de leur production, pour la rendre plus attractive sur le marché et se garantir à long terme des revenus plus élevés. En effet, le problème n'est pas que la margarine concurrence directement le beurre (celle-ci se substitue avant tout aux matières grasses qualitativement inférieure comme le saindoux). Mais les rumeurs concernant les pratiques déloyales de mélanges de beurre et de margarine entraînent une perte de confiance dans les beurres belges et ruinent leur réputation. Or, dans les échanges commerciaux, en situation de relation asymétrique où l'acheteur ne dispose pas de tous les renseignements sur le produit, confiance et réputation jouent un rôle fondamental dans la formation des échanges et la fixation des prix. Lutter contre les falsifications ne vise pas uniquement à mettre un terme aux mélanges clandestins de beurre et de margarine – on a vu d'ailleurs que les moyens scientifiques n'offrent pas encore la capacité d'atteindre parfaitement ce but – mais aussi de jouer sur les facteurs d'ordre psychologique qui pèsent sur les échanges commerciaux. La réputation des producteurs de beurre et la confiance attachée à leurs produits se bâtit également sur la qualité intrinsèque de ces produits. En témoigne la rude concurrence qu'oppose au beurre belge, le beurre danois fabriqué selon des procédés hygiéniques et modernes. Grâce à la diffusion rapide des innovations qui voient le jour dans la laiterie, les beurres danois, de qualité supérieure, se vendent mieux et plus chers. Cette observation fait naître des volontés de rénovation du secteur laitier en Belgique. Le déploiement de programmes d'instruction des laitières quant aux bonnes pratiques a pour but de leur faire emprunter la voie du progrès et de les détourner de la tentation de falsifier. Ici, s'est donc imposée l'idée que pour faire face à la concurrence, il ne faut pas déprécier qualitativement les produits mais les améliorer. Les initiatives qui voient le jour – tant pour lutter contre les falsifications que pour moderniser le secteur de la laiterie – résultent souvent d'un partenariat privé-public. Mais en ce qui concerne la lutte contre la falsification, il y a un appel presque général à l'engagement d'une intervention publique, de préférence étatique.

Le second cas d'étude, consacré aux laboratoires agricoles et à la lutte contre la falsification des engrais, illustre justement la transformation d'une initiative privée en service public, lorsque l'État reprend les laboratoires en 1883 puis les mandate officiellement pour l'analyse des engrais en 1887. Ce qui justifie d'aborder brièvement ce sujet dans un travail consacré à l'alimentation, c'est que les laboratoires agricoles ont

contribué à instiller dans le monde rural une *« culture de laboratoire »*[1491]. Le recours à la science est entrevu comme moyen de lutter contre la falsification et de réguler le marché. La loi du 29 décembre 1887 sur la falsification des engrais constitue la première étape de l'intervention étatique en matière de lutte contre la falsification. Mais, dès l'enquête agricole de 1886, il apparaît que le phénomène de la falsification est envisagé dans sa globalité puisque les demandes incluent également les aliments, dont bon nombre sont des productions agricoles. Les intérêts économiques des agriculteurs sont engagés. Mais c'est aussi en tant que consommateurs que ces derniers sont inquiétés par la falsification galopante.

Dans la seconde moitié des années 1880, la voix du monde agricole vient donc s'ajouter à celles des hygiénistes, des consommateurs et de certains politiques pour revendiquer une action étatique contre la falsification.

[1491] L'expression est empruntée à Lyvia Diser. Diser Lyvia, *Wetenschap op de proef (…), op.cit.*

Chapitre 7 : La loi du 4 août 1890

« Le gouvernement a l'honneur de vous soumettre un projet de loi, ayant pour objet la réglementation du commerce des denrées alimentaires, tant dans l'intérêt de la santé publique, qu'en vue de prévenir les fraudes auxquelles ce commerce donne lieu »[1492]. C'est par ces quelques lignes que le gouvernement présente à la Chambre des représentants, le 21 décembre 1888, un projet de loi destiné à arrêter la falsification des denrées alimentaires. Celui-ci a vocation à opérer une refonte profonde du système de contrôle de la qualité alimentaire. Cette réforme majeure, qui implique une redéfinition du périmètre de l'action à l'échelle nationale, suscite de vives réactions et fait l'objet de débats intenses au parlement. Il faut dire que l'intervention de l'autorité centrale dans ce domaine ne s'impose pas avec évidence.

Le gouvernement, conscient du caractère délicat de l'affaire, a particulièrement bien préparé le terrain. À l'occasion du Grand Concours international des Sciences et de l'Industrie qui a lieu dans la capitale belge en 1888, sans évoquer encore son intention de légiférer pour s'engager dans le contrôle du commerce alimentaire, il cherche, par le biais d'expositions, de conférences et de concours, à mobiliser l'opinion publique et à convaincre du bien-fondé d'une intervention efficace pour lutter contre la falsification.

[1492] Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1888-1889, n°63, 21 décembre 1888, p. 1.

I. La participation du ministère de l'Intérieur au Grand Concours international des Sciences et de l'Industrie (1888)

En 1888, en même temps que se tient l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles, le Grand Concours international des Sciences et de l'Industrie est organisé. L'objectif de ce concours, dont l'initiative revient au député et ingénieur Léon de Somzée[1493], est de *« préciser, pour chaque sphère d'action, dans chaque branche d'une même industrie, le problème dont la solution constituerait un progrès fécond en applications »*[1494]. De nombreuses industries – en ce compris les industries agricoles (voir chapitre 6) – traversent alors une période de crise et l'idée est d'opérer leur relance grâce à l'innovation. Il est constaté qu'*« un grand nombre d'industries sont dans la détresse, parce qu'elles sont stationnaires »* et que *« chaque fois que, dans quelque branche de la production industrielle, il surgit une amélioration, on voit cette fabrication renaître en promettant de fournir une nouvelle et longue carrière d'activité »*[1495].

Cinquante-six comités spécialisés sont chargés d'organiser des concours dans diverses matières. Ensemble, ils formulent, 2 998 questions ou désidérata *« intéressant le domaine de la Science, de l'Industrie, du Commerce et des Arts »*[1496]. Parmi ces désidérata, figure celui d'*« exposer un projet de laboratoire d'analyse des denrées alimentaires et des boissons, destiné à l'usage des administrations communales et du public. En décrire l'installation, avec plans et devis, ainsi que le mode de fonctionnement. Des modèles de laboratoires pourront être installés »*[1497]. L'Administration du Service de santé et de l'hygiène près le ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique répond à la sollicitation. Son entreprise est vaste et consiste en l'exposition d'un laboratoire ainsi qu'en la tenue d'un cycle de conférences sur la falsification des denrées alimentaires. Pour ce faire, le gouvernement fait appel à une série de scientifiques et spécialistes. En vue de l'installation du laboratoire, une commission de quatre chimistes appartenant aux quatre universités du pays est constituée. Charles Blas, Jean-Baptiste Depaire, Édouard Dubois et Armand

---

1493 *Léon de Somzée* (Liège, 1837-Spa, 1901) : Ingénieur, diplomate et homme politique. Il est diplômé de l'École des Mines de l'Université de Liège en 1862. La même année, il entre comme ingénieur à la houillère Caroline de la Société J. Cockerill, à Seraing. L'année suivante, il est envoyé en mission industrielle en Espagne, au Portugal et en Italie. De 1864 à 1867, en Italie, il est à la direction des usines à gaz appartenant à la Compagnie Générale pour l'Éclairage et le Chauffage par le Gaz. En 1886, il devient directeur des usines à gaz de Bruxelles. Par ailleurs, il est membre du conseil d'administration de nombreuses sociétés en Belgique et à l'étranger. Parallèlement, il mène une carrière diplomatique et politique. Il est conseiller communal de Schaerbeek, conseiller provincial du Brabant et à partir de 1884, membre de la Chambre des représentants où il siège en tant que député indépendant puis catholique (1896) de l'arrondissement de Bruxelles jusqu'en 1900. De Paepe Jean-Luc, Gillard Patrick et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 516-517.

1494 *Grand Concours international des Sciences et de l'Industrie. Catalogue officiel*, Bruxelles, Imprimerie et Lithographie Adolphe Mertens, Bruxelles, 1888, p. 5.

1495 *Ibid.*, p. 5-6.

1496 *Ibid.*, p. 6-9.

1497 Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Administration du Service de santé et de l'hygiène, *Recueil des conférences sur les denrées alimentaires, leurs altérations et leurs falsifications données au Grand Concours international de Bruxelles de 1888 à l'occasion de l'exposition d'un laboratoire pour l'analyse des denrées alimentaires*, Bruxelles, F. Hayez, 1888, p. I.

Jorissen[1498] sont chargés de *« dresser la liste des instruments, appareils, ustensiles et réactifs, ainsi que d'arrêter la composition du mobilier spécial du laboratoire »*[1499]. Le résultat est impressionnant, puisqu'un pavillon entier est construit par l'architecte Émile Hellemans pour l'exposition du laboratoire. Au rez-de-chaussée, le laboratoire en lui-même se compose de deux pièces de trente mètres carrés environ chacune, équipées d'un mobilier spécial et d'un matériel assez complet (annexe n°3). À l'étage et dans les dépendances, sont notamment établis un bureau, un cabinet de toilette et un dépôt[1500]. Le coût de l'ameublement et l'équipement du laboratoire s'élève à 10 000 francs, mais il est estimé que celui-ci pourrait, moyennant quelques concessions sur l'aménagement, être réduit à 7 000 francs. S'il s'agit de mettre *« sous les yeux des administrations publiques un type de laboratoire pour l'analyse des denrées alimentaires »*[1501], ces considérations montrent leurs limites quand il s'agit de les reproduire au niveau communal. Les frais restent non négligeables et peu en rapport avec les budgets communaux.

À côté du laboratoire, une pièce d'exposition présente une collection comprenant *« un millier d'échantillons, renfermés dans des flacons bouchés à l'émeri, d'une contenance moyenne de 150 centimètres cubes »*, dans trois vitrines :

> *« Dans la première étaient réunies les denrées naturelles tirées du règne végétal ; dans la seconde figuraient les produits industriels provenant du même règne ; la troisième renfermait les aliments fournis par le règne animal et, en outre, des eaux et des objets usuels : ustensiles de cuisine, jouets, ; etc. Les principales denrées alimentaires et boissons usitées en Belgique étaient représentées dans cette collection (…). À côté de chacune d'elles, étaient groupées les substances indiquées par les auteurs belges, français, anglais, allemands, etc., comme ayant servi à les falsifier »*[1502].

En outre, sont exposés : un tableau comparatif qui représente *« d'après les rapports des chimistes communaux, des directeurs de laboratoires agricoles, etc., les proportions moyennes dans lesquelles les différentes denrées alimentaires, analysées pendant ces dernières années en Belgique, ont été reconnues falsifiées ou de mauvaise qualité »*[1503] ; 130 préparations microscopiques *« de farines, amidons et fécules, fruits et racines, épices et stimulants, denrées diverses falsifiées »*[1504] ; vingt-quatre photomicrographies sur verre représentant des microbes pouvant se trouver dans les aliments ; six planches dessinées à grande échelle montrant les *« caractères microscopiques »* des amidons et des fécules, des ferments de la maladie de la bière, des impuretés des eaux de rivière, du café, de la chicorée, du poivre, etc.[1505] ; une carte de

---

[1498] *Jorissen Armand* (1853-1920) : Chimiste, minéralogiste et pharmacien. Il est professeur à l'Université de Liège, où il introduit en 1884, un cours portant sur les falsifications des denrées alimentaires. Rapidement, le cours intègre le programme des candidats pharmaciens et devient obligatoire. Il est membre de la Société royale de pharmacie de Bruxelles et de l'Association belge des Chimistes dont il est un des fondateurs. De Winiwarter Henri, « Jorissen Armand », *Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, Bruxelles, 1940, p. 18-37.

[1499] Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Administration du Service de santé et de l'hygiène, *Recueil des conférences sur les denrées alimentaires, leurs altérations et leurs falsifications (…)*, *op.cit.*, p. II.

[1500] *Ibid.*, p. IV.

[1501] *Ibid.*, p. II.

[1502] Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Administration du Service de santé et de l'hygiène, *Recueil des conférences sur les denrées alimentaires, leurs altérations et leurs falsifications (…)*, *op.cit.*, p. XIII.

[1503] *Ibid.*, p. XXI.

[1504] *Ibid.*, p. XVIII.

[1505] *Ibid.*, p. XX-XXI.

Belgique indiquant l'emplacement des principaux laboratoires d'analyse de denrées alimentaires[1506].

L'Administration du Service de santé et d'hygiène publique est récompensée de ses efforts, puisqu'elle reçoit le diplôme d'honneur pour l'exposition du laboratoire et le prix d'honneur pour la plus belle installation dans les jardins. En outre, elle se voit remettre le prix du progrès *« pour la façon dont elle a répondu au desideratum »* des organisateurs du Grand Concours[1507]. Les attentes sont en effet dépassées puisque, parallèlement à l'exposition, est organisé un cycle de conférences. Le ministre de l'Intérieur avait sollicité les gouverneurs de province, afin qu'ils appellent les personnes s'intéressant à la question des falsifications à prêter leur concours et à lui communiquer tous documents utiles[1508]. *« Une foule de documents intéressants (…) parvinrent au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique et un assez bon nombre de personnes furent signalées comme pouvant prêter leur concours à l'œuvre entreprise par le Gouvernement »*[1509].

Sur les dix-huit conférences données, trois ont une portée tout à fait générale. En ouverture de cycle, Jean-Baptiste Depaire traite de *« la nécessité de prendre des mesures pour assurer la répression des falsifications des denrées alimentaires »* et son collègue, Édouard Dubois, présente les *« méthodes à suivre pour la recherche des falsifications des denrées alimentaires »*. Théodore Belval assure, lui, la clôture avec une présentation sur *« la nécessité d'une action internationale contre la falsification des denrées alimentaires et des boissons »*. Les autres exposés portent sur des denrées, des substances ou des cas particuliers : beurre et margarine (Armand Jorissen) ; bière (Paul Claes[1510]) ; saccharine (Gustave Bruylants[1511]) ; aliments altérés (A. Denaeyer[1512]) ; eaux alimentaires

---

1506 *Ibid.*, p. XXI.
1507 *Ibid.*, p. XVIII.
1508 *Ibid.*, p. II.
1509 *Ibid.*, p. III.
1510 *Claes Paul* (1855-1923) : Chimiste. Il ouvre à Louvain, en 1883, un laboratoire commercial, proposant des analyses aux particuliers. En 1884, Paul Claes complète sa formation à l'étranger, notamment au laboratoire de Remigius Fresenius à Wiesbaden et auprès de l'œnologue Eugen Borgmann à Mulhouse. Il développe des connaissances spéciales sur les processus de distillation et de brasserie. En 1885, le laboratoire privé de Louvain est transformé en laboratoire agricole de l'État, dont Claes prend la direction. Il fait partie des premiers membres de l'Association belge des Chimistes. Diser Lyvia, *Wetenschap op de proef (…)*, *op.cit.*, p. 136-137.
1511 *Bruylants Gustave* (1850-1925) : Pharmacien et chimiste. Lors de son doctorat en sciences, il effectue un séjour à Bonn, auprès d'Auguste Kékulé. La même année qu'il reçoit son diplôme, en 1876, il est chargé de cours à l'Université de Louvain. Il devient professeur en 1878. Il succède à Charles Blas dans l'enseignement de la pharmacie pratique et dispense notamment le cours de chimie des denrées alimentaires. Il figure parmi les fondateurs de l'École de pharmacie de l'Université. Gustave Bruylants est régulièrement appelé en tant qu'expert devant les tribunaux. L'intérêt de ses recherches le conduit à devenir correspondant (1879) puis membre titulaire (1900) de l'ARMB, institution dont il prend la direction entre 1914 et 1919. Par ailleurs, il est membre du CSHP. Il est également chimiste de l'Administration des contributions directes, accises et douanes. « Gustave Bruylants », *UCLouvain. Histoire de la Faculté de Médecine*, (https://www.md.ucl.ac.be/histoire/bruylants/bruylants.htm). Consultation le 28 avril 2020 ; Daels Félix, « Éloge du Professeur Gustave Bruylants (1850-1925) », *Bulletin de l'ARMB*, 83, 1928, p. 101-107.
1512 *Denaeyer A.* : Chimiste et pharmacien. Il siège au Comité d'hygiène et de salubrité publique de Schaerbeek. Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Administration du Service de santé et de l'hygiène, *Recueil des conférences sur les denrées alimentaires, leurs altérations et leurs falsifications (…)*, *op.cit.*, p. 77.

(Ad. Kemna[1513]) ; champignons comestibles (Albert Kayser) ; applications du microscope à la recherche des falsifications (L.-F. De Nobele[1514]) ; sirops alimentaires (E. Vande Vyvere) ; boissons spiritueuses (Fr. Delaumoy et Victor de Vaucleroy[1515]) ; lait (F. D'Hont) ; viandes de boucherie (L. Brouwier[1516] et E. Van Hersten[1517]) ; acide salicylique (Vital André[1518]) ; poivre (Jules Wauters)[1519]. Pour Kayser et Wauters, la présentation d'un problème particulier est toutefois l'occasion de dire quelques mots quant à l'importance de la lutte contre les falsifications en règle générale[1520].

Les conférences sont publiques, s'adressent à un auditoire composé aussi bien de spécialistes que de représentants d'administrations et de consommateurs ordinaires. L'idée n'est pas d'ouvrir un débat d'experts, mais de donner des preuves tangibles de l'étendue des falsifications et de convaincre de l'utilité d'engager des politiques plus fermes pour les contenir. Bien que le département de l'Intérieur présente ce laboratoire comme un prototype à reproduire par les administrations publiques et notamment par les communes, il apparaît surtout qu'il prépare le terrain pour convaincre du bien-fondé d'une intervention étatique.

Certains conférenciers abondent dans ce sens. Édouard Dubois et Jean-Baptiste Depaire soulignent qu'à part dans les villes, l'établissement d'un laboratoire par les administrations communales est chose impossible, premièrement pour des raisons économiques. L'investissement de l'État est donc inévitable si l'on veut disposer d'un système de surveillance efficace[1521]. Depaire prend soin de distinguer clairement petites

---

1513 *Kemna Ad.* : « Docteur en sciences. Professeur à l'École normale et à l'École industrielle. Chimiste de la Société des Eaux d'Anvers ». *Ibid.*, p. 85.

1514 *De Nobele L.-F.* : « Pharmacien. Professeur à l'École d'horticulture, à Gand ». *Ibid.*, p. 125.

1515 *de Vaucleroy Victor* (1844-1922): Médecin, professeur d'hygiène à l'École militaire. Il est le secrétaire général de la Ligue patriotique contre l'alcoolisme. Casselman Joris, *Van jeneverellende tot Tournée Minérale : 150 jaar aanpak van alcolholproblemen in Vlaanderen (1868-2008)*, Oud-Turnhout, Gompel & Svacina, 2019, p. 64 ; Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Administration du Service de santé et de l'hygiène, *Recueil des conférences sur les denrées alimentaires, leurs altérations et leurs falsifications (…)*, *op.cit.*, p. 235.

1516 *Brouwier L.* : « Directeur de l'abattoir public de la ville de Liège ». Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Administration du Service de santé et de l'hygiène, *Recueil des conférences sur les denrées alimentaires, leurs altérations et leurs falsifications (…)*, *op.cit.*, p. 187.

1517 *Van Hersten E.* : « Médecin vétérinaire. Directeur et Inspecteur en chef de l'Abattoir de Bruxelles ». *Ibid.*, p. 277.

1518 *André Vital* : « Ingénieur, Chef des travaux au laboratoire de chimie analytique à l'Université de Louvain ». Inspecteur des denrées alimentaires. Membre de l'Association belge des Chimistes. Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Administration du Service de santé et de l'hygiène, *Recueil des conférences sur les denrées alimentaires, leurs altérations et leurs falsifications (…)*, *op.cit.*, p. 219 ; « Liste des membres de l'Association belge des Chimistes », *Bulletin de l'Association belge des Chimistes*, 1891-1892, 5ème année, s.l., s.d., p. 1.

1519 Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Administration du Service de santé et de l'hygiène, *Recueil des conférences sur les denrées alimentaires, leurs altérations et leurs falsifications (…)*, *op.cit.*, p. 1-308.

1520 A. Kayser présente *« quelques considérations sur les falsifications des denrées alimentaires et sur l'organisation d'un système de défense »*. Quant à Jules Wauters, préalablement à ses observations sur les falsifications du poivre, il relève *« quelques points concernant la recherche, la législation et la répression des falsification des denrées alimentaires et des boissons »*. *Ibid.*, p. 117-124 et 255-276.

1521 Depaire Jean-Baptiste, « De la nécessité de prendre des mesures pour assurer la répression des falsifications des denrées alimentaires », Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Administration du Service de santé et de l'hygiène, *Recueil des conférences sur les denrées alimentaires, leurs altérations et leurs falsifications (…)*, *op.cit.*, p. 6 et 12 ; Dubois Édouard, « Considérations des méthodes à suivre pour assurer la répression des falsifications », Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

communes et villes : *« nous n'avons pas à nous occuper des grands centres de population, laissons-les agir comme ils l'entendent : les communes importantes sont assez puissantes pour savoir se défendre elles-mêmes »*. Ce n'est que dans les *« communes de peu d'importance »* que *« pour arriver à avoir un système de défense contre les falsifications des denrées alimentaires (…), il faut nécessairement que l'action parte d'en haut »*[1522].

Dès décembre 1888, le *Mouvement Hygiénique* publie un article faisant savoir : *« nous avions raison d'espérer que l'installation au Grand-Concours de Bruxelles, par la Direction Générale du service de santé, d'un type de laboratoire pour l'analyse des denrées alimentaires et des boissons, ainsi que l'organisation des conférences sur cette importante question et le succès qu'elles ont obtenu, seraient suivis d'heureux résultats »* [1523]. Le journal explique que le gouvernement a déposé un amendement au budget du ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique qui doit prochainement être discuté. Cet amendement *« prouve l'intention bien arrêté (sic) d'organiser à bref délai ce laboratoire central qui est appelé à avoir une influence pour l'efficacité de la surveillance générale. C'est la promesse que l'organisation complète se fera à bref délai (…). Des propositions plus complètes et plus précises, mises en rapport avec le projet de loi relatif aux falsifications des denrées alimentaires que le gouvernement a l'intention de soumettre aux chambres, seront formulées dans le projet de budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1890 »*[1524]. La réforme est annoncée.

Administration du Service de santé et de l'hygiène, *Recueil des conférences sur les denrées alimentaires, leurs altérations et leurs falsifications (…)*, *op.cit.*, p. 25.

[1522] Depaire Jean-Baptiste, « De la nécessité de prendre des mesures (…) », *op.cit.*, p. 12.

[1523] « Mesure contre les falsifications des denrées alimentaires », *Le Mouvement Hygiénique*, 4e année, n°12, décembre 1888, p. 489.

[1524] Le crédit de 2 000 francs inscrit au budget pour l'exercice 1889 doit notamment servir à l'entretien des instruments du laboratoire exposé au Grand Concours. « Mesure contre les falsifications des denrées alimentaires », *Le Mouvement Hygiénique*, 4e année, *op.cit.*, p. 489-490.

II. L'intervention gouvernementale

Le 21 décembre 1888, un projet de loi sur les falsifications alimentaires est déposé sur le bureau de la Chambre des représentants. Dans un premier temps, il s'agira de rechercher ce qui a convaincu le gouvernement de proposer une loi par laquelle il s'engage dans le domaine de la lutte contre la falsification. La question n'est pas simple et la réponse ne peut se limiter à l'argumentaire déployé par le gouvernement. Il faudra également remarquer que l'action de l'État belge n'est pas isolée. Comme cela a déjà été mis en évidence, des actions se sont développées au niveau local (voir chapitres 3, I, 2.2 et 4, II, 2). Le contexte international est également favorable. Entre le dernier quart du XIX^{e} et le début du XX^{e} siècle, de nombreux pays adoptent des législations nationales concernant les falsifications alimentaires. Ce contexte a nécessairement pesé sur la décision de l'État belge.

Dans un second temps, il s'agira de mettre en évidence le vif intérêt et les nombreuses réactions, de diverses parts, que suscite l'annonce du dépôt du projet de la loi au parlement.

1. Sphères d'influence

1.1. Un projet de loi sanitaire, économique et sociale

Dans les chapitres précédents, l'importante mobilisation de scientifiques pour revendiquer une intervention publique, énergique et efficace, a été largement mise en évidence (voir chapitres 1, III ; 3 et 4). L'occasion a déjà été donnée d'observer qu'ils ne sont pas les seuls à porter cette revendication : agriculteurs et représentants du monde agricole réclament une réforme législative (voir chapitre 6). Les consommateurs aussi se plaignent des falsifications et aspirent à une intervention plus efficace : les réponses données par les travailleurs industriels à l'enquête de 1886 l'ont démontré (voir chapitre 5, II, 2)[1525]. Les intérêts en jeu sont de nature sanitaire, sociale et économique. L'exposé des motifs du projet de loi mentionne d'ailleurs qu'il s'agit d'intervenir tant dans « *l'intérêt de la santé publique, qu'en vue de prévenir et de faire réprimer les falsifications et les fraudes auxquelles ce commerce [le commerce des denrées alimentaires] donne lieu* »[1526].

C'est surtout sur la dimension sanitaire du projet que l'insistance est mise. La proposition gouvernementale est présentée comme une réponse aux nombreuses sollicitations des hygiénistes. Référence est faite aux conférences données par Jean-Baptiste Depaire et Édouard Dubois lors du Grand Concours international des Sciences et de l'Industrie de Bruxelles[1527]. L'argumentaire repris par le gouvernement

---

[1525] Depaire Jean-Baptiste, « De la nécessité de prendre des mesures (…) », *op.cit.*, p. 6.
[1526] Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 1.
[1527] *Id.*

est celui développé par les hygiénistes et les chimistes depuis plusieurs dizaines d'années. L'exposé des motifs reprend l'immuable triptyque dépeint par ces spécialistes : insistance sur l'ampleur nouvelle du phénomène de la falsification, constat de la suffisance de la législation pénale mais de l'insuffisance des dispositifs de surveillance. Le niveau d'action est remis en cause suite à la triste constatation que les communes n'usent majoritairement pas de leurs prérogatives en matière de surveillance. Il en résulte infailliblement que *« l'action du Gouvernement doit venir s'ajouter à celle des communes : l'intérêt général l'appelle et la justifie »*[1528].

Comment expliquer la place prépondérante accordée aux arguments d'hygiène publique dans l'exposé des motifs ? Sont-ce les arguments avancés par les hygiénistes qui ont déterminé l'État à intervenir ou ont-ils été largement repris par celui-ci afin de légitimer son intervention ? Ces deux hypothèses se vérifient. Originellement, la réglementation et la surveillance du commerce alimentaire sont considérées comme des prérogatives de salubrité publique. Jusqu'en 1856, excepté en ce qui concerne les boissons, ne sont d'ailleurs pénalisables comme falsifications que les manipulations qui mettent directement en danger la santé. Si peu à peu, cette conception évolue et la lutte contre la falsification est pensée comme outil de régulation commerciale pour assurer la loyauté des transactions et de la concurrence, son ancrage historique dans le domaine de l'hygiène publique demeure. C'est d'ailleurs ce qui explique que le projet de loi soit présenté par Joseph Devolder[1529], à la tête du ministère de l'Intérieur, qui est alors le département de tutelle du Service de santé et de l'hygiène publique. Ce service est en relation étroite et officielle avec l'ARMB et le CSHP (voir chapitre 1, I, 3), où siègent des hygiénistes dont l'intérêt pour le problème des falsifications est marqué. Les connexions institutionnelles et personnelles contribuent grandement à mettre ce problème à l'agenda politique et à l'y maintenir.

Cependant, la mise en action de l'État ne constitue pas uniquement une réponse aux sollicitations des hygiénistes, qui se mobilisent au demeurant depuis une cinquantaine d'années. Les crises marquant les années 1880 et la montée en puissance des enjeux sociaux et économiques changent la donne (voir chapitres 5 et 6). Parmi les falsifications dénoncées dans l'exposé des motifs du projet de loi, il faut remarquer que certaines ne posent pas de véritables problèmes sanitaires, à l'instar des mélanges de beurre et de margarine non déclarés. L'occasion a déjà été donnée de montrer que ces mélanges, accusés de nuire au commerce du « vrai » beurre, sont à l'origine d'une importante demande en faveur d'une intervention législative (voir chapitre 6). Le projet de loi entend donc aussi rencontrer les aspirations du monde agricole. Ce qui le prouve

---

[1528] *Ibid.*, p. 6.

[1529] *Devolder Joseph* (1842 – 1919) : Homme politique catholique. Après des études de philosophie et un doctorat en droit, il devient avocat à la Cour d'appel de Bruxelles (1864-1893). En 1884, il remplace Charles Woeste en tant que ministre de la Justice (jusqu'en 1887), puis se voit confier le portefeuille de l'Intérieur et de l'Instruction publique (1887-1890). En 1886, il entre au parlement en tant que représentant de l'arrondissement d'Audernarde (jusqu'en 1887). Il siège ensuite au Sénat comme député de plusieurs arrondissements de la province de Luxembourg (1894-1919). Joseph Devolder est également directeur de la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale (1890-1893), de la Société Générale de Belgique (1903-1906) et vice-gouverneur de la Société Générale de Belgique (1907-1910). De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 251 et 252.

encore, c'est qu'il est également prévu de s'en prendre aux falsifications de la nourriture du bétail[1530].

Lutter contre la falsification pour rétablir la loyauté commerciale participe indéniablement à protéger les secteurs clés de l'économie nationale. La discrétion de l'exposé des motifs sur ce point trouve deux raisons majeures. Premièrement, les questions économiques n'entrent pas dans les prérogatives du ministère de l'Intérieur duquel émane le projet de loi. Toutefois, au cours de la procédure législative, en décembre 1889[1531], l'Administration du Service de la santé et de l'hygiène publique est transférée au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. Si c'est donc le ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, Joseph Devolder, qui signe l'exposé des motifs, c'est son confrère Léon De Bruyn[1532] qui défend le projet de loi devant le parlement[1533]. Deuxièmement, force est de constater que du point de vue commercial, des questions subjectives et par conséquent, hautement discutables surgissent, alors qu'en faisant prioritairement des falsifications un problème de santé publique, les mesures prises pour les endiguer deviennent de facto d'intérêt général et difficiles à remettre en cause, à tout le moins dans leur objectif. Ceci explique largement la prévalence donnée aux arguments d'hygiène publique en faveur de la lutte contre la falsification. Le terrain d'intervention est délicat pour l'autorité centrale et il est donc plus prudent d'annoncer un but inattaquable. C'est d'ailleurs pour cette raison que ceux qui cherchent à défendre des intérêts commerciaux par la lutte contre les falsifications

---

1530 C'est un projet de loi générale contre toutes les falsifications, qui concerne aussi bien l'alimentation humaine qu'animale et même les substances médicamenteuses Il s'agit ici de se concentrer sur l'alimentation humaine.

1531 Arrêté royal du 17 décembre 1888. Transfert de l'administration du Service de santé, de l'hygiène publique, de la voirie communale au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, *M.B.*, 24-25 décembre 1888.

1532 *De Bruyn Léon* (1838-1908) : Homme d'affaire et politique, de tendance catholique. Léon De Bruyn se lance en politique en tant que membre du conseil communal (1872) puis bourgmestre de Termonde (1872-1888). Par ailleurs, il est conseiller provincial de Flandre orientale (1874-1879) et député à la Chambre des représentants (1879-1907). En 1907-1908, il siège au Sénat. De 1885 à 1888, Léon De Bruyn est membre de plusieurs sociétés agricoles, notamment président du Comice agricole des Cantons de Hamme, Termonde, Wetteren et Zele ainsi que vice-président du conseil d'administration de la Société agricole de Flandre orientale. Durant la même période, il est membre de la Commission de surveillance de l'Institut agricole de l'État à Gembloux. En 1886, il est désigné pour intégrer la Commission d'enquête sur le travail industriel (voir chapitre 5). Entre 1888 et 1899, Léon De Bruyn se voit confier le portefeuille ministériel de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (de l'Agriculture et des Travaux publics à partir de 1895). Pour faire face à la crise agricole, il lance une politique de réformes, basée notamment sur le développement de l'enseignement agricole. Par ailleurs, Léon De Bruyn est membre de la Chambre syndicale de Commerce de Termonde et administrateur de plusieurs sociétés industrielles, notamment de la fabrique linière La Lieve à Gand, de Forges et Laminoirs (Lion Belge et Régissa à Huy), de deux brasseries (Germania et Belliard), du Chemin de Fer de Termonde à Saint-Nicolas et de la Société nationale des Chemins de Fers Vicinaux, de la Société Houillère de Hautrage. Avec son frère, il reprend la fabrique d'huile que leur père avait fondée. Ils développent avec succès les activités commerciales, notamment avec la création d'une usine de stéarine, graisse destinée à la margarine en 1893 (voir chapitre 9, I, 3). Dauwe J., Pée L. et Stroobants A. (e.a.), « Dendermondenaars geportretteerd », *Gedenkschriften van de Oudheidkundige Kring van het Land van Dendermonde*, vol. 4, n°20, 2001 ; De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 119-120 ; « Léon De Bruyn », *ODIS-databank* (https://www.odis.be), consultation le 19 mars 2020.

1533 L'importance de cette nouvelle tutelle ministérielle sera mise en évidence dans les chapitres relatifs à la mise en œuvre de la loi.

n'omettent que rarement de souligner que c'est là également un combat sanitaire[1534]. Il est également pertinent de remarquer que si, lors de l'exposition du laboratoire au Grand Concours, tout est mis en œuvre pour présenter la question des falsifications sous l'angle de l'hygiène publique, il n'en reste pas moins que ce concours a été lancé dans le but de trouver des solutions à la crise que traversent alors plusieurs secteurs économiques.

À côté de l'argument sanitaire, l'aspect social du projet de loi s'avère, lui aussi, malaisément critiquable[1535]. L'exposé des motifs met en évidence que la loi s'inscrit dans les mesures de *« protection sociale »* prises suite aux révoltes de 1886, conformément à la demande du roi lors de son discours d'ouverture de la session législative de 1886-1887 :

> *« Le but du projet de loi rentre si directement dans le programme que s'est tracé le Gouvernement de coopérer, par toutes les mesures qui sont en son pouvoir légitime, à l'amélioration de la condition des classes laborieuses que les Chambres, il en a la ferme confiance, n'hésiteront pas à lui accorder les pouvoirs qu'il sollicite. Un projet de loi leur a été soumis en vue d'améliorer les logements de l'ouvrier. Le projet de loi actuel tend à protéger l'alimentation du peuple. Cette double entreprise, qui intéresse au plus haut point l'hygiène des masses, est de nature à rencontrer les encouragements de tous et à mériter toute l'attention de la Législature »*[1536].

Le rapport de la section centrale sur le projet de loi rappelle les résultats de l'enquête industrielle menée par la Commission du travail : *« nous trouvons de nombreuses réponses affirmant la falsification »*[1537]. Le projet du gouvernement viendrait donc répondre à une revendication des ouvriers et protégerait spécialement leur alimentation. Même s'il est reconnu que ce sont surtout les aliments à bas prix, largement consommés par la classe ouvrière, qui sont falsifiés, le phénomène touche en réalité toutes les catégories de produits et concerne l'ensemble des consommateurs.

Il est difficile de départager motivations véritables et arguments purement rhétoriques, car cet exercice suppose de prêter des intentions, ce qui serait ici difficilement envisageable. Toutefois l'historiographie consacrée au développement des politiques nationales de lutte contre les falsifications prouve qu'il est possible de mettre en évidence les dynamiques de construction de l'action étatique.

1534 On peut se rappeler du témoignage de Michel Ruelens, directeur du Moulin Van Doormael à Louvain, lors de l'enquête de la Commission du travail en 1886 (chapitre 5, II, 2).
1535 Voir chapitres 5 et 6.
1536 Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 23.
1537 Falsification des denrées alimentaires. Rapport fait au nom de la section centrale par M. de Mérode, *Doc.parl.*, Chambre, 1888-1889, n°270, 25 juillet 1889, p. 2.

En Angleterre, où la presse et les organisations de consommateurs sont actives, la pression de l'opinion publique a été essentielle. Dans les années 1850, la publication des rapports du Dr Hassalt sur la salubrité des comestibles dans le journal *The Lancet*, amène le parlement à constituer une commission parlementaire pour étudier le phénomène de la falsification alimentaire. Les travaux de la commission aboutissent en 1860 à l'adoption d'une première loi (Adulteration of Foods Act*)*[1538]. Suivront les lois de 1872 (Adulteration of Food, Drink and Drugs Act) et 1875 (Sale of Food and Drugs Act).

Dans l'Empire allemand, la mobilisation des médecins et des experts chimistes pousse le gouvernement à intervenir dans le champ de l'hygiène publique. Le Kaiserliches Gesundheitsamt (Bureau impérial de la Santé) est créé en 1871 et la première loi d'envergure nationale sur les falsifications alimentaires est adoptée en 1879 (loi du 14 mai 1879)[1539]. Mais Vera Hierholzer, qui a procédé à une étude comparative des processus législatifs dans les deux pays, met en évidence que tant en Angleterre que dans l'Empire allemand, c'est parce qu'il y a une convergence d'intérêts – sanitaires et économiques –, à un moment donné que la réforme s'opère[1540].

En France, bien que l'historiographie souligne l'influence prépondérante des agents économiques et de leurs arguments dans l'adoption de la loi de 1905[1541], Thierry Nadau rappelle le rôle fondamental du mouvement en faveur de l'hygiène publique dans le développement de la législation sur la répression des fraudes et des falsifications[1542]. Et Alessandro Stanziani souligne que si les falsifications alimentaires n'avaient pas pu faire l'objet d'un débat public sans le soutien du mouvement hygiéniste[1543], l'institutionnalisation des normes sur la qualité n'aurait pas été envisageable sans le soutien des lobbies économiques[1544].

Aux États-Unis, l'historiographie insiste sur l'influence déterminante du chimiste Harvey W. Wiley dans l'adoption de la loi de 1906. Celui-ci œuvre activement, entre autres, pour alerter l'opinion publique des dangers des falsifications[1545]. En outre, les scandales qui éclaboussent l'industrie de la viande (boîtes de conserves insalubres distribuées aux soldats pendant la guerre hispano-américaine de 1898 ; parution de *The Jungle* d'Upton Sinclair en 1906) accentuent la pression sur le pouvoir politique. Cependant, Donna Wood a démontré que bien que la loi américaine de 1906 soit généralement considérée comme une réponse apportée aux consommateurs, elle

---

1538 Oddy Derek J., « Food Quality in London (…) », *op.cit.*, p. 91-92.
1539 Teuteberg Hans, « Food adulteration and the beginnings of uniform food legislation (…) », *op.cit.*, p. 152.
1540 Hierholzer Vera, « Food Security and Safety », *op.cit.*, p. 76.
1541 Voir notamment : Canu Roland et Cochoy Franck, *op.cit.*; Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.*, 2005.
1542 Nadau Thierry, *Itinéraires marchands du goût moderne. Produits alimentaires et modernisation rurale en France et en Allemagne (1870-1940)*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2005, p. 77-93.
1543 Stanziani Alessandro, « Negotiating Innovation in a Market Economy : Foodstuffs and Beverages Adulteration in Nineteenth-Century France », *Enterprise & Society*, vol. 8, n°2, 2007, p. 380.
1544 *Ibid.*, p. 399.
1545 Voir ntoamment : Blum Deborah, *The Poison squad. One Chemist's Single-Minded Crusade for Food Safety at the Turn of the Twentieth Century*, Londres, Penguin Books, 2018.

engage aussi des intérêts commerciaux et suscite la mobilisation des agents économiques[1546].

En Belgique, le constat est similaire. C'est dans la seconde moitié des années 1880, lorsque différents intérêts se rencontrent pour réclamer le renouvellement des dispositifs de lutte contre les falsifications que l'État engage finalement son action. Le dépôt d'un projet de loi est donc le résultat de la convergence de demandes émanant de différentes parts. Cependant, il faut souligner que l'influence des hygiénistes est considérable. Car si le degré de participation à l'action publique repose en grande partie sur la faculté des acteurs à être écoutés et à exercer une pression sur les gouvernants pour les mettre en action, il est aussi très largement fonction de leur capacité à formuler et à imposer des propositions acceptables et implémentables. Or, sur ce point, les hygiénistes et chimistes se sont montrés très forts.

1.2. Lois étrangères ou actions communales ?

À l'exposé des motifs du projet belge, sont annexés de nombreux exemples de législations en vigueur dans plusieurs nations étrangères : Empire allemand, Angleterre, Autriche, Hongrie, France, Italie, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Norvège, Suisse, Amérique[1547]. Ce faisant, il s'agit de prouver la légitimité et l'opportunité du projet. Si de nouvelles lois sont adoptées ailleurs, pourquoi la Belgique ne suivrait-elle pas l'exemple ? Il serait regrettable que le pays soit à la traîne. Les politiques publiques développées dans d'autres pays constituent donc d'importantes sources d'inspiration.

En vérité, le contenu de ces différentes législations est très disparate. Les logiques législatives diffèrent d'un pays à l'autre. Alors que la France, au cours de la décennie 1880, adopte des lois spécifiques à certains produits (sur la margarine en 1887 ; loi Griffe sur le vin en 1889) pour en prévenir les falsifications[1548] ; la Grande-Bretagne et l'Empire allemand se dotent de lois générales dès les années 1870. Ce principe ne s'imposera chez le voisin français qu'avec la loi du 5 août 1905. En Belgique, s'il est revendiqué que l'inspiration vient de Grande-Bretagne et de l'Empire allemand[1549], il faut tout de même constater que le projet de loi qui s'apprête à être adopté s'en démarque clairement. Les principes qui y sont entérinés représentent une nouveauté, à l'échelle internationale. On y reviendra.

Si le projet de loi du gouvernement belge mentionne les actions menées à l'étranger, il ne se réfère par contre pas à celles développées à l'intérieur du pays, par certaines communes. Pourtant, ces interventions locales apportent aussi la preuve à l'autorité supérieure de l'opportunité d'agir et de la possibilité de le faire efficacement. Les rapports d'activité des laboratoires communaux participent en effet à quantifier et

---

1546 Wood Donna, « The Strategic Use of Public Policy : Business Support for the 1906 Food and Drug Act », *Business History Review*, 59, 3, 1985, p. 404.
1547 Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 54-101.
1548 Voir Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.*
1549 La loi allemande est elle-même inspirée de l'expérience anglaise. Hierholzer Vera, « Food Security and Safety », *op.cit.*, p. 72.

donc à objectiver le problème des falsifications, en Belgique. Ces expériences locales, adaptées aux spécificités du contexte belge, ont sans nul doute contribué à façonner le futur dispositif gouvernemental. C'est d'autant plus évident que certaines personnalités, à l'instar de Jean-Baptiste Depaire, sont les instigatrices de dispositifs « anti-falsifications » au niveau local et central. S'il ne s'agit pas de transposer un dispositif d'abord développé localement à l'échelle du pays, les communes ont incontestablement offert des terrains d'expérimentations.

La *Notice sur la participation de l'Administration du Service de santé et de l'hygiène* au Grand Concours des Sciences et de l'Industrie cite d'ailleurs parmi les documents transmis par les gouverneurs de province au ministre de l'Intérieur en vue d'organiser sa participation : une *« notice sur l'organisation du laboratoire de chimie de la ville de Bruxelles »* ; une *« lettre de M. le Dr Dieudonné, directeur du service d'hygiène de la ville de Louvain »* ; un numéro du *Bulletin communal de Schaerbeek* (n°9, 1887) qui comprend un rapport de M. Puttemans, expert chimiste de la ville, sur le service de vérification des denrées alimentaires ; quatre numéros du *Bulletin communal d'Anderlecht* (n°10 et 14, 1886 ; n°5, 1887 ; n°2, 1888), *« contenant des documents relatifs à l'organisation des deux services créés récemment dans cette commune pour l'inspection des viandes, des boissons, poissons et moules, ainsi que pour l'analyse des denrées alimentaires »* ; de nombreux documents concernant Ixelles où officie Jules Wauters[1550]. Alors qu'en participant au Grand Concours, le gouvernement affirme vouloir offrir un exemple de laboratoire aux autorités communales, il faut constater que son modèle s'inspire premièrement des laboratoires des chimistes communaux[1551].

Si mot n'est dit quant à ce qui se fait au niveau communal dans l'exposé des motifs du projet déposé par le gouvernement, c'est logiquement parce qu'il s'agit de légitimer une intervention étatique dans un domaine jusque-là réservé aux seules administrations locales. La réforme se justifiant précisément par l'absence d'intervention de nombre de celles-ci, il ne semble pas approprié de faire la publicité des quelques dispositifs développés au niveau communal. De plus, il faut rappeler que Bruxelles – où la lutte contre la falsification fait figure de modèle en Belgique et même à l'étranger – est un bastion libéral. Le gouvernement catholique évite donc de louer une action développée par l'adversaire idéologique et politique. Plutôt que ce qui se fait, c'est ce qui ne se fait pas qui est relevé, car l'inaction des communes doit persuader de la nécessité de

---

[1550] « Un exemplaire des divers rapports de M. J. Wauters, expert-chimiste de la commune d'Ixelles, sur les analyses de denrées alimentaires faites pendant les années 1881-1887 ; puis un autre du même, relatif à l'organisation d'un service de surveillance des denrées alimentaires ; un mémoire relatif à l'analyse chimique de quelques eaux alimentaires, par le même ; une feuille des différents registres concernant l'analyse des denrées alimentaires, employés à Ixelles ; un exemplaire de l'ordonnance de police défendant dans cette commune l'emploi de papiers, toiles, boîtes, etc., coloriés à l'aide de substances nuisibles, pour l'emballage des produits alimentaires ; un exemplaire de l'affiche indiquant l'organisation du service d'analyse des denrées alimentaires à Ixelles ». Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Administration du Service de santé et de l'hygiène, *Recueil des conférences sur les denrées alimentaires, leurs altérations et leurs falsifications (…)*, *op.cit.*, p. XXII.

[1551] En France, Patrice Bourdelais met aussi en évidence ce processus : les institutions de l'hygiène des grandes municipalités « ont constitué de véritables pôles d'expérimentation, d'acculturation et de progrès ». Bourdelais Patrice, « L'échelle pertinente de la santé publique au XIX^e^ siècle : nationale ou municipale ? », *Les Tribunes de la santé*, 1, 14, 2007, p. 51.

changer de niveau d'action. Dans toutes les parties du pays où il n'y a aucune surveillance, les fraudes se multiplient sans entrave, réduisant à néant les efforts des autres communes qui ont mis en place une surveillance. Ceci devient un argument de poids en faveur d'une action de l'État.

> *« Pour remédier aux inconvénients graves de la situation (…), il n'existe qu'une seule mesure vraiment efficace à proposer, et ici nous touchons à l'objet essentiel du projet de loi : c'est l'organisation d'une surveillance sérieuse, effective, permanente du commerce des denrées alimentaires, c'est l'intervention d'une autorité supérieure qui trace des règles communes au pays entier et qui soit assez puissante pour en assurer l'application uniforme et constante »*[1552].

2. Réactions

Les réactions suscitées par le dépôt du projet de loi, en décembre 1888, sont nombreuses. Le *Mouvement Hygiénique*, principal organe de presse hygiéniste, se réjouit de la réforme législative qui s'annonce. Dans son numéro de janvier 1889, il rappelle qu'il avait déjà signalé *« le dépôt d'un amendement au budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, (...) qui constituait un premier pas dans l'organisation d'un service pour la répression de la falsification des denrées alimentaires »* et déclare *« un autre pas plus important encore vient d'être fait dans cette voie. Le 20 Décembre (sic) dernier, le Gouvernement a présenté à la Chambre un projet de loi qui a pour objet la réglementation du commerce des denrées alimentaires et des boissons, et, pour but, de prévenir et de réprimer les falsifications et les fraudes auxquelles ce commerce donne lieu »*[1553].

À la lecture du *Journal de la SCAB* et du *Bulletin du CSA*, il apparaît que le monde agricole ne s'émeut pas outre mesure de l'introduction du projet de loi. À peine en est-il fait mention à la SCAB : *« les Chambres sont actuellement saisies d'un projet de loi ayant pour objet la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires »*[1554]. Immédiatement, les discussions embraient sur la falsification du beurre : *« Les plaintes les plus vives s'étant produites contre les falsifications dont le beurre est l'objet, le gouvernement, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs de ce projet, compte faire usage des pouvoirs que lui conférera la nouvelle loi pour réglementer le commerce des beurres artificiels »*[1555]. Le point de vue est très pragmatique : il s'agit de discuter les dispositions que le gouvernement s'apprête à prendre en exécution de la nouvelle loi[1556].

[1552] Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 5.
[1553] « Chronique de l'hygiène. Projet de loi contre la falsification des denrées alimentaires », *Le Mouvement hygiénique*, 5e année, n°1, janvier 1889, p. 26.
[1554] « Documents relatifs aux questions soumises à l'examen du Conseil. N°4 Falsification du beurre », Conseil supérieur d'agriculture, *Compte rendu des séances. Actes et documents*, Bruxelles, Weissenbruch, 1890, p. 18.
[1555] *Id.*
[1556] Le gouvernement soumet dès ce moment à l'avis du CSA, un projet de règlement sur le commerce des beurres artificiels (voir chapitre 9).

À l'Union syndicale de Bruxelles, l'intérêt pour le projet législatif est très marqué. L'Union syndicale, née le 15 avril 1875[1557], avec la volonté de *« défendre les intérêts du commerce et de l'industrie par le groupement professionnel des différentes branches du travail »*[1558], n'est autre que la Chambre libre de commerce de Bruxelles, mise en place suite à la suppression des Chambres de commerce officielles en 1875[1559]. Guy Vanthemsche explique que si, au premier abord, cette suppression n'est pas étonnante dans un contexte de libéralisme économique débridé, la véritable raison trouve ses racines dans une querelle idéologique, entre libéraux qui dominent les Chambres de commerce et catholiques qui ne parviennent pas à s'y imposer[1560]. Rapidement, les Chambres officielles sont remplacées par les Chambres libres, comme à Bruxelles. Car *« en décrétant l'abolition des Chambres de commerce, la législature n'a pas supprimé l'utilité de la fonction que ces collèges étaient appelés à remplir »*[1561]. Calquant son organisation sur celle des Chambres syndicales parisiennes, divisées par types de profession, l'Union syndicale de Bruxelles se dote de la structure suivante : les adhérents – dont le nombre atteint 1 200 dès 1876 – sont *« répartis en diverses sections suivant leur profession ; ces sections portent le nom de "groupes professionnels". (…) Chaque groupe nomme 12 syndics, qui sont les représentants attitrés de la branche d'industrie spéciale constituée en groupe ; la réunion de ces 12 syndics forme la "Chambre syndicale" proprement dite ; cette Chambre a pour mission d'administrer le groupe et d'en sauvegarder tout spécialement les intérêts »*[1562]. Parallèlement, fonctionne le Comité central, qui a la charge de défendre les intérêts du commerce et de l'industrie en général. Il est également l'organe administrateur de l'Union syndicale[1563].

Plusieurs Chambres syndicales représentent les intérêts de professions liées à l'alimentation : celles de la Meunerie, des Denrées coloniales, des Fabricants de Chocolats, des Vins & Spiritueux, de la Boucherie et des Patrons Boulangers. Il existe par ailleurs une Chambre de l'Alimentation, mais celle-ci se distingue par son inactivité[1564]. Ce sont précisément les quatre premières Chambres qui réagissent au dépôt du projet de loi. En séance du 23 janvier 1889, une discussion à ce sujet s'ouvre à la Chambre syndicale des Denrées coloniales. Son président, Gustave Deschepper[1565],

---

1557 « Rapport de M. Mignot-Delstanche, secrétaire général de l'"Union syndicale" de Bruxelles », *Congrès international d'hygiène, de sauvetage et d'économie sociale. Bruxelles, 1876*, 2e vol. : sauvetage – économie sociale, Bruxelles, Henri Manceaux/Paris, Germer Baillière & Cie, 1877, p. 640.

1558 Buls Charles, *Les anciennes gildes et corporations (conférence donnée à l'Union syndicale)*, Bruxelles, Bruylant-Christophe & Compagnie, 1876, p. 3.

1559 Loi du 11 juin 1875 portant suppression des Chambres de commerce et des fabriques, *M.B.*, 19 juin 1875.

1560 Vanthemsche Guy, « Intérêts patronaux entre sphère publique et sphère privée : la suppression des Chambre de Commerce officielles en Belgique (1875) », *Journal of Belgian History*, XXXIV, 1, 2004, p. 5-47.

1561 « Rapport de M. Mignot-Delstanche (…) », *Congrès international d'hygiène, de sauvetage et d'économie sociale*, *op.cit.*, p. 640.

1562 *Ibid.*, p. 641.

1563 *Ibid.*, p. 642.

1564 Chambre syndicale de l'Alimentation. Séance du 5 décembre 1889, *Bulletin de l'Union syndicale*, 26 décembre 1889, 4e année, n°52, p. 414.

1565 *Gustave Deschepper* : Négociant en sucres, établit au numéro 47 de la rue du Poinçon à Bruxelles. Il préside la Chambre syndicale des Denrées coloniales de l'Union syndicale de Bruxelles. *Almanach de poche de Bruxelles et de ses faubourgs, de Louvain et de Nivelles pour 1890*, 63e année, Bruxelles, A. Manceaux, s. d., p. 444 et 451.

conclut en déclarant : *« Nous sommes heureux de constater que le gouvernement s'est enfin ému des fraudes continuelles et nous espérons que les chambres ratifieront le projet de loi qui leur sera présentée (sic) »*[1566]. Cette Chambre syndicale se montre alors particulièrement préoccupée par les falsifications, notamment celles des poivres et cafés. Le président de la Chambre syndicale des Vins et Spiritueux, Eug. Mignot-Delstanche[1567], déclare quant à lui que *« l'intention est excellente et le commerce honnête y applaudira des deux mains »*. Toutefois, prenant mesure de l'importance des enjeux d'une telle réforme, il se montre prudent et estime qu'*« avant que la loi ne soit mise en délibération, elle devrait être étudiée par celles de nos chambres syndicales qui s'occupent de l'alimentation, chocolat, boulangerie, farines, brasseries, vins, etc. Si par suite de lacunes ou d'erreurs des modifications doivent être proposées, il faudrait le faire en temps utile »*[1568].

Le dépouillement du *Bulletin de l'Union syndicale* – *« organe de publicité »* destiné *« non-seulement à rendre compte de ses travaux intérieurs, mais aussi à réunir et à condenser tous les renseignements commerciaux et industriels qu'il importe de connaître »*[1569] – révèle une véritable activité de lobbying de certaines Chambres syndicales de l'Union bruxelloise auprès du gouvernement et du parlement, afin de faire modifier certaines dispositions du projet de loi. Car s'il y a consensus sur l'objectif visé, quelques réserves sont émises quant aux moyens. C'est d'ailleurs ce qu'explique Eug. Mignot-Delstanche en séance du 18 février 1889 :

> *« Le but de la loi est excellent, mais les moyens proposés constitueraient, s'ils étaient admis, la mise en suspicion et en surveillance des maisons les plus honnêtes et la liberté individuelle serait compromise. Depuis la constitution de notre Chambre, jamais sujet aussi grave n'a été soumis à vos délibérations »*[1570].

[1566] Chambre syndicale des Denrées coloniales. Séance du 23 janvier 1889, *Bulletin de l'Union syndicale*, 3 février 1889, 4e année, n°5, p. 37.

[1567] *Mignot-Delstanche Eug.* : Négociant en vins établit au numéro 15 de la Place de l'Industrie à Bruxelles. Il préside la Chambre syndicale des Vins et Spiritueux de l'Union syndicale de Bruxelles. *Almanach de poche de Bruxelles et de ses faubourgs, de Louvain et de Nivelles pour 1890*, 63e année, Bruxelles, A. Manceaux, s. d., p. 445 et 457.

[1568] « Falsification des denrées alimentaires », *Bulletin de l'Union syndicale*, 3 février 1889, 4e année, n°5, p. 38.

[1569] Le 15 avril 1876, le premier numéro du *Bulletin de l'Union syndicale* est distribué. « Rapport de M. Mignot-Delstanche (…) », *Congrès international d'hygiène, de sauvetage et d'économie sociale*, *op.cit.*, p. 644.

[1570] Chambre syndicale des Vins et Spiritueux, *Bulletin de l'Union syndicale*, 17 février 1889, 4e année, n°7, p. 56.

La position de la Chambre de la Meunerie est analogue. Comme il le sera constaté dans le point suivant (III, 2), si elle cherche également activement à convaincre les décideurs politiques d'apporter certains amendements au projet de loi en vue d'assurer la protection de l'industrie qu'elle défend, elle n'en recommande pas moins *« de faire une démarche auprès de M. de Mérode*[1571] *[le rapporteur du projet à la Chambre] pour que la Chambre comprenne cette discussion dans son ordre du jour de la présente session »*, craignant qu'elle ne soit reportée à la prochaine session parlementaire[1572]. Il sera intéressant de constater que certaines de ses réclamations trouveront effectivement écho au parlement.

Le Journal de l'épicerie. Organe spécial des commerçants détaillants en épicerie, denrées alimentaires, droguerie, mercerie, bonneterie, quincaillerie, etc., édité à Verviers, ne fait aucune mention du dépôt du projet de loi en 1888. Il consacre seulement deux articles à la loi, dans son numéro du 1er août 1890. L'un est une transcription du texte législatif, l'autre contient quelques commentaires et déclare : *« nous approuvons pleinement le principe de la loi qui vient d'être votée. C'est une loi de moralité publique qui donne aux autorités les pouvoirs nécessaires pour punir les coupables »*[1573].

La presse générale a également été consultée. Une recherche via BelgicaPress à partir du terme « falsification » à plusieurs moments clés du processus législatif – le dépôt du projet de loi ainsi que sa discussion et son vote par le parlement – a été effectuée dans divers journaux : la *Gazette de Charleroi*, *L'Indépendance belge*, le *Journal de Bruxelles*, le *Journal de Charleroi*, le *Journal de Namur*, *La Meuse*, *Le Peuple*, *Le Soir*. Seul le *Journal de Bruxelles* annonce le dépôt du projet de loi sur les falsifications au parlement. Le 21 décembre 1888, il mentionne que *« M. Devolder dépose un projet de loi relatif aux falsifications des denrées alimentaires. (Très bien !) »*[1574]. Six journaux – *L'Indépendance Belge*, le *Journal de Bruxelles*, *La Meuse*, la *Gazette de Charleroi*, *Le Soir* et *Le Peuple* – retracent plus ou moins brièvement les discussions de la Chambre et du Sénat. Le journal libéral *L'Indépendance Belge* adopte un ton sceptique et tourne en dérision le soi-disant caractère très démocratique du projet de loi[1575]. *Le Peuple* ne lui consacre que deux articles,

---

1571 *de Mérode-Westerloo Henri* (1856-1908): Homme politique catholique. Il débute en politique en tant que membre du conseil provincial d'Anvers (1882-1884) puis devient membre de la Chambre des représentants (1884-1892 et 1894-1900). Il est élu bourgmestre de Westerloo (1892 -1908). Sous le cabinet d'Auguste Beernaert, il assure la fonction de ministre des Affaires étrangères de 1892 à 1895. Il entre au Sénat en 1900 et y siège jusqu'à l'année de son décès, en 1908. Il est président de cette assemblée de 1885 à 1892. Henri de Mérode-Westerloo est impliqué dans l'entreprise coloniale de Léopold II en tant que directeur du Comité de l'Association africaine de la Croix-Rouge (1891) et secrétaire général de l'Institut International Colonial (1894).
« Henri de Mérode-Westerloo », *ODIS-databank* (https://www.odis.be). Consultation le 19 mars 2020 ; De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 186.

1572 Chambre syndicale de la Meunerie. Séance du 27 novembre, *Bulletin de l'Union syndicale*, 1er décembre 1889, 4e année, n°48, p. 382.

1573 « Les analyses de produits alimentaires et la nouvelle loi contre les falsifications », *Journal de l'Épicerie*, 1er août 1890, p. 118.

1574 *Journal de Bruxelles*, 22 décembre 1888, p. 3.

1575 *L'Indépendance Belge*, 17 juillet 1890, p. 1-2.

purement informatifs[1576]. *La Meuse*[1577], *Le Soir*[1578] et le *Journal de Bruxelles*[1579] résument les débats parlementaires avec plus de régularité. Le ton est également neutre. Les arguments des débats appuyant le projet sont relevés, sans omettre non plus de signaler les objections. La *Gazette de Charleroi* se positionne plus nettement en faveur de la loi à venir en déclarant que : « *Cette mesure, attendue depuis longtemps, sera discutée pendant la session extraordinaire »*[1580]. Le journal est bien renseigné : *« le projet de loi ne donnera pas lieu, croyons-nous, à une très longue discussion. Le travail a été fait en grande partie par MM. Beco, directeur de l'hygiène et secrétaire général, et André, inspecteur au ministère du commerce, de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. (…) La loi rendra d'importants services à l'élément industriel et agricole. Elle limitera, notamment, la vente de la margarine et protégera le beurre naturel* »[1581].

[1576] *Le Peuple*, 11 juillet 1890, p. 2 et 14 juillet 1890, p. 1.
[1577] *La Meuse,* 12 juillet 1890, p. 1 ; 15 juillet 1890, p. 3 ; 21 juillet 1890, p. 1 ; 30 juillet 1890, p. 1.
[1578] *Le Soir*, 17 juillet 1890, p. 3 ; 18 juillet 1890, p. 3 ; 21 juillet 1890 ; 30 juillet 1890.
[1579] *Le Journal de Bruxelles*, 12 juillet 1890, p. 3 ; 16 juillet 1890, p. 1 et 3 ; 17 juillet 1890, p. 1 et 2 ; 18 juillet, p. 1 et 3 ; 19 juillet 1890, p. 1 ; 20 juillet 1890, p. 2-3 ; 29 juillet 1890, p. 3.
[1580] *Gazette de Charleroi*, 11 juillet 1890, p. 2.
[1581] *Id.*

III. L'adoption de la loi du 4 août 1890

Il convient à présent de se pencher sur l'accueil réservé au projet de loi au parlement, ainsi que sur son contenu. Quel rôle l'État entend-t-il jouer dans la lutte contre les falsifications ? L'article 1er du projet gouvernemental constitue le fondement de la réforme, puisque c'est lui qui vise à confier de nouvelles prérogatives au gouvernement. Il est rédigé comme suit :

> *« Le gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller la fabrication, la préparation ainsi que le commerce des denrées et des substances servant à l'alimentation des hommes et des animaux, tant dans l'intérêt de la santé publique qu'en vue d'empêcher les tromperies et les falsifications »*[1582].

Le gouvernement revendique donc des droits similaires à ceux des communes[1583]. À vrai dire, le contenu du projet de loi reste très général, se limite à définir les grandes orientations que devra prendre l'action de l'État. Il est prévu que des arrêtés royaux d'exécution viennent fixer les modalités de la surveillance et le contenu de la réglementation. C'est donc une loi cadre que le gouvernement soumet aux délibérations du parlement. Il lui demande son assentiment sur les principes qui doivent guider son action, ce qui suppose que chacune des deux chambres lui accorde sa confiance.

Les attitudes sont très différentes à la Chambre et au Sénat. Au sein des deux assemblées, on anticipe ce que la loi va pouvoir permettre, mais on l'anticipe différemment. À la Chambre, l'étendue des pouvoirs confiés à l'exécutif inquiète au regard de certains principes constitutionnels. Plusieurs représentants, notamment des membres de la section centrale, dénoncent *« une trop grande latitude laissée au Gouvernement »*[1584]. Si les craintes accaparent les discussions de la Chambre, au Sénat, en revanche, celles-ci sont secondaires. Les potentialités qu'offre la voie réglementaire pour défendre certains intérêts y sont d'emblée perçues.

Avant d'entrer dans le détail des débats parlementaires, plusieurs remarques doivent préalablement être formulées. Il faut d'abord noter que ce n'est pas la première fois que le gouvernement soumet ce type de loi-cadre au vote parlementaire. On peut citer la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques qui repose sur le même principe. Son article 1er prévoit que *« le gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion ou de l'existence de maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaire »*[1585].

[1582] Art. 1er du projet de loi, Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 25.
[1583] *Id.*
[1584] Falsification des denrées alimentaires. Rapport fait au nom de la section centrale par M. de Mérode, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 25 juillet 1889, p. 12.
[1585] Loi du 30 décembre 1882 sur la police des animaux domestiques, *M.B.*, 13 janvier 1883, art. 1er ; À propos de cette loi, voir Warte Romane, *La lutte contre l'épizootie du charbon en Belgique, dans la seconde moitié du XIXe siècle : processus législatif et émergence de nouveaux acteurs dans les politiques sanitaires*, Mémoire de master, Louvain-la-Neuve, UCLouvain, 2020, p. 34-35.

La seconde remarque est relative à la terminologie. Alors que le Code pénal de 1867 fait usage des termes *« comestibles »*, *« boissons »*, « *substances et denrées alimentaires »* (art. 454-456 et 461) ou encore *« denrées ou boissons propres à l'alimentation »* (articles 500 et suivants), l'article 1er du projet de loi présenté en 1888 propose de considérer *« denrées »* comme terme générique, ainsi que le fait la loi anglaise[1586] : *« le texte de l'article 1er s'applique aux denrées et substances servant à l'alimentation des hommes et des animaux. Il a en vue les denrées servant à l'alimentation, sans distinguer entre les aliments solides et les aliments liquides, entre les productions de la terre et les produits artificiels »*[1587].

Il est aussi intéressant de se pencher sur la temporalité du processus législatif, qui s'étale sur trois sessions parlementaires : 1888-1889 ; 1889-1890 ; session extraordinaire (S.E.) 1890 (figure n°8).

Figure n°8 - Chronologie de la procédure législative de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires (page ci-contre)

Sources : Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1888- 1889, n°63, du 21 décembre 1888 ; *Ibid.*, Rapport fait au nom de la section centrale par M. de Mérode, *Doc.parl.*, Chambre, 1888-1889, n°270, 25 juillet 1889 ; *Ibid.*, Amendements présentés par M. Woeste, *Doc.parl.*, Chambre, 1889-1890, n°156, 18 avril 1890 ; *Ibid.*, Amendement par M. Simons, *Doc.parl.*, Chambre, 1889-1890, n°167, 2 mai 1890 ; *Ibid.*, Rapport supplémentaire fait au nom de la section centrale par M. de Mérode, *Doc.parl.*, Chambre, 1890, n°270, 10 juillet 1890, p. 15-31 ; *Ibid.*, Amendements présentés par M. Woeste, *Doc.parl.*, Chambre, 1890, n°7, 10 juillet 1890 ; *Ibid.*, Amendements présentés par M. Simons et M. Coremans, *Doc.parl.*, Chambre, 1890, n°12, 15 juillet 1890 ; *Ibid.*, Amendement présenté par le Gouvernement, *Doc.parl.*, Chambre, 1890, n°17, 16 juillet 1890 ; Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1890, 10-11 et 15-18 juillet 1890 ; Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Doc.parl.*, Sénat, 1890, n°5, 18 juillet 1890 ; *Ibid.*, Rapport des commissions réunies de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, de l'Intérieur et de l'Instruction publique, *Doc.parl.*, Sénat, 1890, n°6, 18 juillet 1890 ; *Ibid.*, *Ann.parl.*, Sénat, séance du 19, 28 et 29 juillet 1890, p. 25-28 et 31 ; Loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires, *M.B.*, 18-19 août 1890.

[1586] C'est le cas de la loi anglaise de 1875. Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 63.
[1587] *Ibid.*, p. 8.

21 décembre 1888	Dépôt du projet de loi à la Chambre
25 juillet 1889	Rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre par Henri de Mérode
18 avril 1890	Amendements présentés par le représentant Charles Woeste[1588]
2 mai 1890	Amendement présenté par le représentant Charles Simons[1589]
10 juillet 1890	• Rapport supplémentaire fait au nom de la section centrale par Henri de Mérode • Amendements présentés par le représentant Charles Woeste
10, 11, 15, 16 et 17 juillet 1890	• Discussion du projet de loi à la Chambre • Amendements présentés par les représentants Charles Simons et Édouard Coremans[1590] • Amendement présenté par le gouvernement
17 juillet 1890	Premier vote de la Chambre sur le projet de loi
18 juillet 1890	• Vote définitif du projet de loi à la Chambre • Rapport au Sénat des commissions réunies de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics & de l'Intérieur et de l'Instruction publique
19 et 28 juillet 1890	Discussions du projet de loi au Sénat
29 juillet 1890	Vote du projet par le Sénat
4 août 1890	Sanction et promulgation de la loi
18-19 août 1890	Publication de la loi au Moniteur Belge

[1588] *Woeste Charles* (1837-1922) : Avocat, journaliste et homme politique catholique. En 1874, Charles Woeste est élu député de l'arrondissement de Liège à la Chambre des représentants. Il combat avec hargne la politique menée par le gouvernement libéral de Frère-Orban. En juin 1884, lors de la victoire électorale de son parti, Woeste obtient le portefeuille ministériel de la Justice qu'il conserve peu de temps puisqu'il est écarté du gouvernement dès le mois d'octobre par le nouveau chef de cabinet, Auguste Beernaert. La démocratie chrétienne défendue par ce dernier n'est pas du goût de Woeste, lequel exerce une véritable tutelle de surveillance sur la politique gouvernementale. Son caractère conservateur et dominant lui est régulièrement reproché au sein même de son parti. La Première Guerre mondiale force sa mise à l'écart du gouvernement alors en exil au Havre et marque le déclin de son influence. Il continue à siéger à la Chambre des représentants jusqu'en 1922. Demoulin R., « Woeste (Charles) », Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, *Biographie Nationale*, t. 27, *op.cit.*, col. 382-392 ; De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 625.

[1589] *Simons Charles* (1823-1890) : Magistrat et homme politique. Docteur en droit de l'Université de Bruxelles, Charles Simons mène une carrière dans la magistrature avant d'entrer au parlement, en tant que représentant indépendant de l'arrondissement de Bruxelles à la Chambre (de 1884 à 1890). De 1877 à 1890, il est directeur de la Société générale pour favoriser l'Industrie Nationale. De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 509-510.

[1590] *Coremans Édouard* (1835-1910) : Avocat et homme politique catholique. Il est conseiller communal d'Anvers (1864-1872 et 1895-1910) et conseiller provincial d'Anvers (1864-1868). Il siège à la Chambre en tant que député de l'arrondissement d'Anvers de 1868 à 1910. De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 77.

1. Le droit de réglementation

La possibilité de réglementer la fabrication et le commerce des denrées alimentaires se justifie par le fait que *« dans bien des cas, on est loin d'être d'accord sur ce que constitue la falsification ou l'altération punissable »* ainsi que par l'utilité de *« tracer des règles communes au pays entier »*[1591]. Le gouvernement, reconnaissant que jusqu'alors aucune définition générale de la falsification qui soit convaincante n'ait pu être trouvée, fait le choix de recourir à la réglementation individuelle : pour chaque type de denrées, un arrêté royal déterminera *« soit les conditions normales qu'elles [les denrées] doivent réunir, soit les altérations, additions ou préparations qui seraient considérées comme frauduleuses et punissables »*[408]. La réglementation viendra donc établir ce qui constitue une infraction et déterminer les critères à présenter pour qu'une denrée soit considérée comme conforme. Elle définira non seulement la falsification, mais imposera en même temps des critères de qualité.

Ce faisant, satisfaction est apportée à une demande des hygiénistes et des chimistes, originellement formulée par Jean-Baptiste Depaire en 1856 devant le CSHP (voir chapitre 4, III). Celui-ci n'a eu de cesse de promouvoir la détermination légale des conditions devant être réunies par chaque denrée pour être jugée conforme – encore lors du Grand Concours de 1888 – et est parvenu à convaincre nombre de ses confrères de l'utilité d'un tel système. L'exposé des motifs du projet de loi affiche d'ailleurs explicitement qu'il s'agit là de répondre à un vœu réitéré. Si les chimistes se sont disputés sur la forme que doit prendre la réglementation – Van Bastelaer prêchant la réglementation individuelle de chaque produit alors que Depaire préconise, lui, la rédaction d'un code général pour toutes les denrées[1592] –, le gouvernement ne semble pas penser qu'un système exclut l'autre, puisqu'au moment où il dépose son projet, il confie au CSHP la rédaction d'un code contenant *« les analyses moyennes des denrées employées en Belgique, avec indication des maxima et des minima de chacun des constituants »* ainsi que *« l'exposé des méthodes les plus certaines d'arriver à la constatation des falsifications des denrées alimentaires »*[1593]. Le code doit servir de guide pour la réglementation individuelle des produits ainsi que pour l'inspection.

[1591] C'est le cas de la loi anglaise de 1875. Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 4-5.
[1592] Au sujet de cette controverse, voir le chapitre 3, III.
[1593] Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 7.

Le pouvoir réglementaire du gouvernement sera le pendant parfait de celui qui appartient déjà aux communes : il portera non seulement sur les denrées en vente mais s'étendra à celles qui ne sont pas en vente pourvu qu'elles y soient destinées[1594]. L'article 6 du projet de loi prévoit les pénalités en cas d'infractions aux règlements à venir :

> *« Les infractions aux règlements portés en vertu de l'article 1 et de l'article 4 § final seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double ».*

Le projet de loi belge présente une similitude avec les législations britannique (loi de 1875) et allemande (loi de 1879), lesquelles ne fournissent pas non plus la définition des falsifications qu'elles visent. En Angleterre et en Allemagne, des discussions quant à l'opportunité d'inscrire la définition individuelle de chaque produit dans la loi avaient eu lieu et il avait été finalement décidé qu'un contenu aussi spécifique ne devait pas y figurer[1595]. Vera Hierholzer remarque toutefois que la mention de la « *qualité naturelle* » des produits par la loi anglaise de 1872 constitue un point de référence pour l'interprétation de ce qui doit être considéré comme falsification[1596]. La loi de 1875 stipule qu'il ne peut être vendu au préjudice de l'acheteur, une denrée alimentaire dont la nature, la substance ou la qualité ne correspond pas à celle demandée. Mais elle reste incomplète, étant donné que le législateur s'abstient d'établir des normes pour chaque produit[1597]. Le système de la common law contribue à fixer certaines règles d'évaluation des falsifications, mais la loi continue à être appliquée au cas par cas[1598]. Le besoin de réglementer pousse à l'adoption de quelques réglementations spéciales (Sale of Milk Regulation, 1901 ; Sale of Butter Regulation, 1902).

Dans l'Empire allemand, l'idée est de définir progressivement la qualité attendue des différents produits, par la constitution d'un catalogue de décrets. Pour ce faire la loi de 1879 prévoit que des ordonnances impériales rendues avec l'assentiment du Conseil fédéral puissent défendre : « *1° Certaines manières de fabrication, de conservation et d'emballage des denrées d'alimentation et de consommation, destinées à la vente ; 2° Le commerce et la mise en vente de denrées d'alimentation et de consommation d'une nature déterminée ou sous une dénomination qui ne répond pas à leur véritable nature ; (…) ; 4° L'emploi de certaines matières et couleurs pour la fabrication d'objets d'habillements, de jouets, de papiers peints, d'objets dont on se sert pour manger, boire et cuire, ainsi que le commerce et la mise en vente d'articles fabriqués contrairement à cette défense ».* La fabrication, le commerce et la mise en vente d'articles destinés à la falsification des denrées alimentaires peuvent également être prohibés[1599]. Si quelques lois spéciales sont adoptées (entre autres, celles relatives aux objets contenant du plomb et du zinc, 25 juin 1887 ; à l'emploi de couleurs nuisibles à la santé

1594 *Ibid.*, p. 8.
1595 Hierholzer Vera, « Food Security and Safety », *op.cit.*, p. 73.
1596 *Id.*
1597 *Ibid.*, p. 71.
1598 *Ibid.*, p. 76.
1599 « Loi du 14 mai 1879 concernant le commerce de denrées alimentaires et de consommation et d'objets usuels (Bulletin des lois de l'Empire) », Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 55.

dans la fabrication d'aliments, 5 juillet 1887 ; à la margarine en 1887 et 1897)[1600], il faut attendre un amendement de la loi en 1927 pour que des décrets publics viennent plus complètement réguler les denrées alimentaires, ordinaires et de luxe[1601].

La loi belge se rapproche donc de sa consœur allemande de 1879. Mais il y a une différence fondamentale. Alors que dans l'Empire allemand les décrets impériaux doivent nécessairement recevoir l'assentiment du Reichstag et peuvent être abrogés par celui-ci[1602], en Belgique, il est reconnu que ce système n'est pas le plus efficace : *« si le système de la réglementation par voie législative paraît offrir plus de garanties de stabilité, il mérite, par contre, le grave reproche de faire obstacle à la prompte application des mesures ou des tempéraments, dont les progrès de l'industrie et de la science peuvent autoriser ou nécessiter l'adoption »*[1603]. Le gouvernement est habilité à réglementer seul, par voie d'arrêtés royaux qui ne doivent pas être approuvés par le parlement. Le même système sera, plus tard, consacré par la loi française de 1905[1604].

Le recours à la réglementation se justifie par l'exigence d'une adaptation rapide à l'évolution incessante des techniques de falsifications. Une procédure législative se révèle trop longue pour riposter efficacement. La voie réglementaire plus souple et plus rapide, apparaît comme mieux adaptée mais obtenir l'accord du parlement sur un tel principe ne va pas de soi. Alessandro Stanziani met en évidence que la reconnaissance du droit de réglementation constitue un glissement du pouvoir de décision du législatif vers l'exécutif[1605]. Le glissement est ici relatif puisqu'il ne s'agit pas de dépourvoir le parlement de prérogatives qui lui appartiendraient. Néanmoins, il n'est pas forcément évident que les parlementaires acceptent de renforcer les pouvoirs du gouvernement et partant, de se priver de la possibilité de donner leurs avis en cette matière. Il faut discerner plusieurs positions parmi les députés et remarquer qu'en certains cas, leur enthousiasme ou leur méfiance vis-à-vis du droit de réglementation reflète la posture de groupes de pression du monde économique, avec lesquels ils entretiennent des contacts personnels.

À la Chambre, la reconnaissance du droit de réglementation au gouvernement est vivement défendue par certains députés à l'instar de M. Simons, issu du parti des Indépendants de Bruxelles. Celui-ci vient appuyer l'idée qu'une loi générale serait inefficace et que la procédure législative est trop lente pour que les règles puissent suivre la rapide évolution des falsifications. Le député intervient à plusieurs reprises

---

1600 Hierholzer Vera, « Food Security and Safety », *op.cit.*, p. 73.
1601 Teuteberg Hans, *op.cit.*, p. 155.
1602 « Loi du 14 mai 1879 concernant le commerce de denrées alimentaires et de consommation et d'objets usuels », Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 55.
1603 Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 6.
1604 Dessaux Pierre-Antoine, « Comment définir les produits alimentaires ? L'élaboration des références pour l'application de la loi du 1er août 1905 entre expertise et consensus professionnel », *Histoire, économie & société*, 1, 2006, p. 83-108 ; Id., « Comment définir les produits pour circonscrire la fraude ? La loi du 1er août 1905 et son application », Béaur Gérard, Bonin Hubert et Lemercier Claire, *Fraude, contrefaçon et contrebande, de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Droz, 2006, p. 661-680 ; Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.*, p. 305-314.
1605 Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.*, p. 291.

pour défendre le projet de loi. Convaincu qu'il relève de l'intérêt général – puisqu'il concerne la santé publique –, il estime qu'il n'y a pas à craindre de voir adopter des mesures partisanes[1606]. Cet avis, certainement un peu naïf, est loin d'être partagé. Une réglementation partisane peut alors être perçue soit comme un instrument de protection d'intérêts particuliers, soit comme une menace pesant sur ceux-ci.

1.1. La réglementation comme menace

Dans le chef de nombreux représentants, il y a une méfiance à voir deux principes – la liberté commerciale et l'autonomie communale – bafoués. Afin d'en garantir le respect, se manifeste alors la volonté de circonscrire précisément les limites de l'action gouvernementale.

Quoique le gouvernement se garde bien de remettre en cause les pouvoirs des communes – l'exposé des motifs précise que *« l'action du Gouvernement doit venir s'ajouter à celles des communes. (…) il n'est pas question (…) de dépouiller les communes de leur mission »*[1607] –, il y a un risque de les déforcer, notamment parce que dorénavant la réglementation communale ne pourra plus aller à l'encontre de celle de l'autorité supérieure, conformément à l'article 78 de la loi communale (voir chapitre 1, III, 1)[1608]. C'est ce qui explique en partie que le pouvoir réglementaire du gouvernement soit perçu par certains comme une menace. Il y a une forme de subordination qui s'établit[1609]. Charles Woeste intervient, signalant que s'il pense bien que le projet ne remet pas en cause les prérogatives communales, il s'inquiète toutefois qu'aucun mot ne vienne le rappeler dans le texte du projet[1610].

En vérité, c'est surtout au regard de la liberté des fabricants et des commerçants que la réglementation inquiète, notamment Charles Woeste qui dépose un amendement à l'article 1er du projet de loi concernant le droit de réglementation à accorder au gouvernement (annexe n°4)[1611]. Celui-ci explique qu'il ne s'oppose pas à ce que le gouvernement intervienne pour interdire l'usage de substances nuisibles ou pour empêcher les fraudes et falsifications mais qu'il craint que, sous ces prétextes, celui-ci en vienne à réglementer le commerce des denrées alimentaires d'une manière

---

1606 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1890, 15 juillet 1890, p. 47-48.

1607 Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 6.

1608 *Id.*

1609 À ce propos voir : Guiot Flore, « Les frontières de l'action publique contre la falsification alimentaire en Belgique au XIXe siècle (…) », *op.cit.*

1610 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1890, 11 juillet 1890, p. 35 ; Charles Woeste dépose un amendement le 18 avril 1890, proposant de stipuler à l'article 1er du projet de loi qu'*«* il n'est en rien préjudicié par les dispositions qui précèdent aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales en vue de s'assurer de la fidélité du débit des denrées alimentaires et de leur salubrité, ainsi que de réprimer les infractions aux règlements portés par lesdites autorités en ces matières ». Mais le second amendement qu'il dépose en date du 10 juillet 1890 ne comprend plus ces précisions. Falsification des denrées alimentaires. Amendements présentés par M. Woeste, *Doc.parl.*, Chambre, 1889-1890, n°156, 18 avril 1890 et n°7, 10 juillet 1890.

1611 Falsification des denrées alimentaires. Amendements présentés par M. Woeste, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 18 avril 1890.

générale[1612]. Ce serait là donner au gouvernement *« la haute main sur l'industrie »*[1613], ce qui est en opposition avec les *« idées relatives à la liberté de l'industrie et à la liberté du travail »*[1614]. Woeste cherche à introduire une précision textuelle visant à circonscrire le droit de réglementation : le gouvernement doit être autorisé à réglementer *« seulement du point de vue de la santé publique et dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications »*[1615]. La section centrale vient, quant à elle, limiter le droit d'interdire *« l'emploi de matières, ustensiles ou objets dangereux ou nuisibles »*[1616] dans le seul *« intérêt de la santé publique »*[1617]. Il faut bien voir que ces modifications ne visent en fait qu'à reformuler la pensée sous-jacente au projet de loi afin de prendre toutes les précautions face au risque de voir le gouvernement réglementer tous azimuts, au péril de la liberté commerciale.

Au sein de l'Union syndicale, les positions des Chambres sont contrastées. La Chambre syndicale de la Meunerie se montre farouchement opposée à la réglementation de la fabrication : *« à l'unanimité de ses membres, elle a émis le vœu que le mot "réglementer" disparaisse de l'article premier. (…) D'un côté, toute réglementation est, en industrie, une entrave au progrès (…). D'un autre côté, aucun des pays étrangers – dont le projet de loi donne en annexes les lois et les arrêtés qui se rapportent à la falsification des denrées alimentaires – n'a songé, probablement pour ne pas enrayer le progrès, à réglementer la fabrication de ces produits ; nous ne comprenons donc pas pourquoi il en serait autrement en Belgique »*[1618]. Quant à la Chambre syndicale des Denrées coloniales, elle ne manifeste aucune opposition à voir le gouvernement réglementer. Elle se contente de formuler le souhait suivant : *« En ce qui concerne la pureté des épices (poivres, cannelles, etc.), la Chambre espère que le gouvernement maintiendra les limites fixées actuellement par les administrations communales. Le poivre notamment contenant par sa nature même une certaine quantité de matières minérales, qu'il serait difficile, sinon impossible d'éliminer entièrement, il serait équitable de continuer à accorder au commerce la latitude d'un certain pour cent (sic) de matières minérales (cendres), ne pouvant dans tous les cas dépasser 8 p.c., quantité qui jusqu'ici est généralement tolérée par les communes »*[1619]. Cette intervention rappelle que le principe n'est pas neuf et qu'il y a déjà des réglementations au niveau communal, ou à tout le moins des conventions tacites entre experts (voir chapitre 3, I, 3).

Dans son rapport, la section centrale communique son point de vue quant à l'orientation que doivent prendre les arrêtés royaux de réglementation qui seront adoptés en vertu de la nouvelle loi : ceux-ci apporteront la définition de la denrée en

---

1612 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1890, 11 juillet 1890, p. 34-35.
1613 *Id.*
1614 *Ibid.*, p. 47-48.
1615 Cette partie est reprise dans le second amendement déposé le 10 juillet 1890. Falsification des denrées alimentaires. Amendements présentés par M. Woeste, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 18 avril 1890 et 10 juillet 1890.
1616 Falsification des denrées alimentaires. Rapport fait au nom de la section centrale par M. de Mérode, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 25 juillet 1889, p. 24.
1617 *Id.*
1618 Chambre syndicale de la Meunerie. Falsifications alimentaires, *Bulletin de l'Union syndicale*, 3 mars 1889, 4e année, n°9, p. 68-69.
1619 Chambre syndicale des Denrées coloniales. Séance du 23 janvier 1889, *Bulletin de l'Union syndicale*, *op.cit.*, p. 37.

cause et ne viseront pas à obliger les fabricants à s'y conformer tout à fait, mais à informer les consommateurs dès lors qu'ils s'en écarteront. Toutefois, les règlements établiront la liste des substances nuisibles dont l'introduction doit être, dans ce cas, prohibée et détermineront les conditions dans lesquelles la denrée doit être reconnue altérée, gâtée ou nuisible. Dans le souci d'informer le plus complètement les consommateurs, le commerce pourra être soumis à certaines conditions de dénomination, forme et étiquetage[1620].

Ce point de vue est conforme aux ambitions du gouvernement. Apportant des précisions quant aux modalités de la réglementation, le ministre Léon De Bruyn précise que deux catégories de règlements seront adoptées. La première touche la fabrication en interdisant l'introduction de matières nuisibles à la santé, directement par l'ajout de substances, ou indirectement par l'utilisation d'appareils, ustensiles ou objets jugés dangereux. La seconde concerne le commerce. Il s'agit soit d'interdire le débit de marchandises rendues nuisibles par l'ajout de substances dangereuses ou par des défectuosités résultant de leur fabrication, préparation ou conservation, soit de le subordonner *« à des conditions spéciales de dénomination, ainsi que de forme, d'étiquetage, d'apposition de cachets par des experts, de production de certificats, etc., en vue de donner au public tous les renseignements au sujet de la nature et de l'origine de la denrée et toute garantie au sujet de son innocuité »*[1621]. D'accord avec la section centrale, le gouvernement donne donc la préférence à l'information plutôt qu'à la standardisation. Dans son esprit, la réglementation ne vise pas à imposer des règles de fabrication entravant les progrès. L'objectif est de sauvegarder la santé publique et la loyauté commerciale[413].

Si elle attise certaines craintes, la reconnaissance du droit de réglementation au gouvernement n'est généralement pas contestée par les membres de la Chambre des représentants. Au final, le seul député qui s'y oppose fermement et entièrement est le très libéral Walthère Frère-Orban qui considère celui-ci comme un abus du *« Dieu-État »*[1622].

La mise en relation des documents et annales parlementaires avec le *Bulletin de l'Union syndicale de Bruxelles* révèle des contacts entretenus par la Chambre syndicale de la Meunerie avec les décideurs politiques. Bien que cette Chambre syndicale affirme être en défaveur de la réglementation de la fabrication des farines par le gouvernement, il faut nettement nuancer son opposition. Celle-ci porte en vérité moins sur le principe que sur la forme. Le 22 mai 1889, la Chambre de la Meunerie de l'Union syndicale bruxelloise avait adressé une lettre au ministre de la Justice, le priant *« de ne pas attendre le vote d'une loi sur les falsifications en général pour remédier à un état de choses qui menace la santé publique et les intérêts de notre industrie, pour provoquer d'urgence le vote d'une loi qui fasse tomber sous l'application des art. 454 et 500 du Code pénal, le mélange quelque minime qu'il soit à la farine*

1620 Falsification des denrées alimentaires. Rapport fait au nom de la section centrale par M. de Mérode, *Doc.parl.*, *op.cit.*, p. 11-12.
1621 *Ibid.*, p. 22.
1622 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1890, 17 juillet 1890, p. 70 et 77.

de toute matière étrangère aux céréales »[1623]. Ce faisant, la meunerie bruxelloise réclame que la farine soit légalement définie, comme le produit exclusif des céréales. Elle insiste puisqu'elle adresse par ailleurs une pétition à la Chambre des représentants, la priant *« de voter d'urgence une loi sur la falsification des farines »*[1624] et une autre pétition similaire au Sénat[1625]. Le baron de Coninck de Merckem[1626], interlocuteur privilégié de la Chambre de la Meunerie au Sénat, presse le ministre de la Justice de prendre une loi spéciale sur la farine. Les démarches sont interrompues par le dépôt, le 25 juillet 1889, du rapport fait au nom de la section centrale sur le projet de loi relatif aux falsifications alimentaires par M. de Mérode. Jules Farcy[1627], président de la Chambre de la Meunerie, sollicite alors le sénateur de Coninck de Merckem, pour déposer un amendement au projet de loi sur la falsification alimentaire, visant à ce que « *la loi détermine d'une façon précise ce qu'il faut entendre par falsification »*[1628].

L'objection de la Chambre de la Meunerie au droit de réglementation à accorder au gouvernement résulte de visions différentes sur deux points. Plutôt que de définir les qualités attendues des produits, la Meunerie souhaite que soient déterminés les cas devant être considérés comme des falsifications. Alors que le projet entend procéder par voie d'arrêtés royaux, la Meunerie réclame une loi, certainement car elle dispose de porte-voix et d'un pouvoir d'influence plus grand au parlement. Lors de la discussion du projet de loi au Sénat, le baron de Coninck de Merkem regrette que les demandes de la Meunerie soient restées jusqu'ici sans réponse. Il estime que le projet est incomplet et que son article 5 devrait interdire formellement l'ajout de matières minérales (craie, alun, etc.) aux denrées alimentaires[1629]. Le sénateur Allard[1630] pousse

---

[1623] Chambre syndicale de la Meunerie. Séance du 22 mai 1889, *Bulletin de l'Union syndicale*, 26 mai 1889, 4e année, n°21, p. 165-166.

[1624] Cette pétition est renvoyée à la *« section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur la falsification des denrées alimentaires »* ; Analyse des pétitions adressées à la Chambre, *Ann. parl.*, Chambre, 1888-1889, 13 juin 1889, p. 1377.

[1625] Rapport de M. de Labbeville sur une pétition adressée au Sénat par la Chambre syndicale de la meunerie belge, *Ann. parl.*, Sénat, 1890, 17 juillet 1890, p. 5-7.

[1626] *de Coninck de Merckem Charles* (1836-1896) : Homme politique de tendance catholique. De 1863 à 1869, il siège en tant que représentant de l'arrondissement de Dixmude à la Chambre. Par la suite, il devient sénateur, toujours de l'arrondissement de Dixmude (de 1878 à 1884) puis de Furnes-Dixmude (de 1884 à 1896). Par ailleurs, il est le bourgmestre de Merckem (de 1861 à 1896). À côté de ses mandats politiques, il exerce celui de président de la Division de Nieuwport du Davidsfonds (de 1884 à 1895) et du Comité de Patronage des Habitations ouvrières de l'arrondissement de Dixmude (1893-1896). De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 128.

[1627] *Farcy Jules* : Meunier et vermicellier établi rue Sainte-Marie 14 à Molenbeek. Il préside la Chambre syndicale de la Meunerie de l'Union syndicale de Bruxelles. *Almanach de poche de Bruxelles et de ses faubourgs, de Louvain et de Nivelles pour 1890*, 63e année, Bruxelles, A. Manceaux, s. d., p. 444 et 455.

[1628] Chambre syndicale de la Meunerie. Séance du 27 novembre, *Bulletin de l'Union syndicale*, *op.cit.*, p. 382.

[1629] Le discours tenu par le sénateur est intégralement retranscrit, par extraits dans plusieurs numéros du *Bulletin de l'Union syndicale.*

[1630] *Allard Victor* (1840-1912) : Banquier, diplomate et homme politique belge. Victor Allard siège au Sénat quelques mois en 1884, puis de 1884 à 1892 et de 1894 à 1912. Il compte parmi les députés bruxellois indépendants nationaux jusqu'en 1900, date à laquelle il rejoint le parti catholique. Il est par ailleurs bourgmestre (1895-1900) et ensuite conseiller communal d'Uccle (1901-1912). Fils de banquier, Victor Allard mène également une carrière dans la finance. Il fonde et dirige la Banque J. Allard et Cie (1872-1893) et est nommé directeur (1891-1904) puis vice-gouverneur (1905-1912) de la Banque nationale de Belgique. De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 4.

son homologue à déposer un amendement dans ce sens[1631]. Cette démarche témoigne surtout d'une méprise profonde quant à la portée de la future loi. Apportant clarification, le ministre De Bruyn explique devant le Sénat : *« Messieurs, admettre l'amendement que l'honorable M. Allard demande à M. le baron de Coninck de Merckem de déposer, ce serait détruire le système de la loi, qui ne réglemente pas par elle-même, mais qui autorise le gouvernement à édicter des règlements suivant les circonstances et en raison des progrès de la science »*[1632].

1.2. La réglementation comme protection

Si la réglementation est parfois perçue comme une menace, elle peut aussi, a contrario, être considérée comme un instrument de protection d'intérêts particuliers, à condition bien sûr de pouvoir l'orienter en ce sens. L'industrie beurrière l'a bien compris et dispose de solides appuis politiques. Depuis 1886, la Société centrale d'Agriculture, propose d'ailleurs une série de mesures pour mettre un terme aux falsifications (voir chapitre 6).

À l'inverse de la majorité des députés de la Chambre, beaucoup de sénateurs perçoivent la réglementation à venir comme une opportunité pour protéger certains secteurs. Au sein de cette assemblée législative, les débats prennent une tournure quelque peu surprenante. Alors que les délibérations portent sur une loi générale, ayant vocation à toucher potentiellement l'ensemble du commerce alimentaire, les discussions se concentrent sur les modalités de la réglementation à apporter à quelques denrées : viande, saccharine mais surtout farines et beurre. La réglementation à venir est entrevue comme un puissant instrument de défense de certains intérêts économiques, peu importe si c'est au détriment de la liberté. L'attention des sénateurs porte essentiellement sur le commerce international et l'enjeu affiché est d'empêcher l'arrivée sur le marché national de produits importés falsifiés.

Une discussion sur les mesures à prendre pour protéger le beurre est ouverte au Sénat, par le député catholique M. Surmont de Volsberghe[1633]. Avant de siéger en tant que sénateur de l'arrondissement d'Ypres (de 1878 à 1900), celui-ci fut député permanent de la Flandre occidentale (entre 1872 et 1878). C'est précisément dans cette province que se situe une des deux principales régions productrices de beurre, celle de

---

1631 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Sénat, 1890, 19 juillet 1890, p. 25-28 et 31.

1632 *Ibid.*, p. 35.

1633 *Surmont de Volsberghe Arthur* (1837-1906) : Homme politique de tendance catholique. Il siège au Sénat en tant que député de l'arrondissement d'Ypres (de 1878 à 1900) puis de Courtrai-Ypres (de 1900 à 1903) et de la province de Flandre occidentale (1903-1904). Au moment de la présentation du projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, il préside la commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique (1886-1900) qui fait rapport sur ce projet. Par ailleurs, Arthur Surmont de Volsberghe exerce des mandats politiques aux niveaux provincial et local. Il est député permanent de la Flandre occidentale (de 1872 à 1878), conseiller communal de Voormezele (de 1866 à 1879) et bourgmestre d'Ypres (de 1891 à 1900). Il est membre de la Commission d'Inspection des asiles d'aliénés de l'arrondissement d'Ypres (de 1874 à 1905) et membre de la Commission provinciale de statistique de Flandre occidentale (de 1884 à 1890). Il fait également partie de plusieurs associations agricoles. De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 524-525.

Dixmude. Quoiqu'il faille attendre 1891 pour qu'Arthur Surmont de Volsberghe entre dans des associations agricoles (Comice agricole d'Ypres en 1891, CSA de 1894 à 1904, Société provinciale d'Agriculture de Flandre occidentale de 1900 à 1904) – ce qui atteste de son intérêt pour les questions d'économie rurale –, ses attaches électorales expliquent en elles-mêmes son souci de défendre l'industrie beurrière. Le député dénonce le mélange de margarine au beurre et la vente de margarine pour du beurre. Il déclare *« les intérêts de la santé publique sont en jeu ; mais il y a plus, les intérêts du commerce lui-même, sa bonne réputation peuvent être gravement entamés »*[1634].

Comme cela a déjà été souligné, en réalité, la margarine ne pose pas vraiment de problème sanitaire (voir chapitre 6). Plusieurs députés se plaisent d'ailleurs à faire remarquer que la margarine est reconnue comme aliment sain et nutritif, tout à fait propre à l'alimentation, bien que moins apprécié que le beurre[1635]. Le problème véritable est que le commerce du beurre belge est en perte de vitesse. Le sénateur catholique et ancien président du CSA (1885-1889), M. de Ribaucourt[1636], résume la situation comme suit : *« non seulement nous n'exportons plus ou presque plus mais nous sommes envahis par des beurres de qualité tout à fait inférieure à ceux qui se vendent sur nos propres marchés »*[1637]. Il est donc dénoncé que sur le marché belge, les produits falsifiés proviennent principalement de l'étranger. Afin de contrôler la qualité des importations, certains députés estiment que la surveillance (voir point 2, suivant) à la frontière n'est pas une mesure adéquate et préconisent l'imposition d'un droit d'entrée. Ils visent à obtenir un accord du gouvernement sur le principe, à entériner dans la réglementation. Ribaucourt explique qu'une surveillance efficace est impossible concernant cette denrée, car les procédés d'analyse ne sont pas assez précis pour établir fermement la substitution de margarine au beurre si celle-ci n'excède pas un certain pourcentage élevé. Le chiffre de 20% est avancé par le député. La surveillance étant inefficace pour combattre la fraude, l'idée est de mettre fin aux mélanges par l'imposition de taxes supprimant le profit de l'exportation de margarine vers la Belgique. Dès lors que ces exportations ne seraient plus rentables, elles cesseraient logiquement[1638]. Le problème est ici que la taxe frapperait également les marchands honnêtes qui déclarent la vraie nature de leur marchandise et que cette solution envisage que les mélanges ne s'opèrent qu'au moyen de margarines importées. La voie fiscale n'est donc pas une solution complète. Une autre idée est avancée : la prohibition de l'usage de la margarine. L'interdiction d'une

---

1634 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Sénat, 1890, 19 juillet 1890, p. 31.
1635 *Ibid.*, p. 34.
1636 *Christyn de Ribaucourt Adolphe* (1837-1911) : Homme politique catholique, éleveur et propriétaire d'un haras de chevaux. Il est bourgmestre de Perck et sénateur de l'arrondissement de Termonde (1879-1911). Au sein de l'hémicycle, les questions agricoles retiennent particulièrement son attention. Adolphe Christyn de Ribaucourt siège d'ailleurs au sein de nombreuses associations agricoles. Il est président du 2e District agricole du Brabant à Vilvoorde (1881-1889), vice-président de la Société agricole du Brabant (1883-1889) et président du Conseil supérieur d'agriculture (1885-1889). De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 62 ; Douxchamp H., « de Ribaucourt Adolphe », *Nouvelle Biographie Nationale*, vol. 4, Bruxelles, Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, 1997, p. 128-129.
1637 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Sénat, 1890, 19 juillet 1890, p. 33.
1638 *Id.*

matière reconnue saine et même d'utilité publique puisque la margarine, en raison de son prix moins élevé que celui du beurre, est consommée par de nombreux travailleurs, est impensable[1639]. A fortiori, cette prohibition est inimaginable dans une économie libérale. Mais il n'est également pas acceptable que le consommateur, trompé sur la nature de son achat, paye de la margarine au prix du beurre. La distinction devrait pouvoir être claire entre les deux produits et pour ce faire, la proposition avancée par la SCAB et la CSA de colorer la margarine, en rose par exemple, est reprise[1640]. Celle-ci, jugée discriminatoire et même de nature à rendre impossible la vente et l'exportation de margarine, est immédiatement écartée par le gouvernement[1641].

En ce qui concerne les farines aussi, certains sénateurs soutiennent que la taxation est indispensable pour exercer la surveillance, car c'est au moment de payer la taxe qu'un contrôle pourra être effectué par la douane. D'autres rejettent toute mesure fiscale, comme le député libéral Alfred de Brouckère[1642], lequel affirme qu'une surveillance est possible par le biais des renseignements pris par la douane sur les produits entrés dans le pays (nature, nom des importateurs et destinataires) qui permettent la visite des magasins des négociants les recevant[1643]. Pour le ministre De Bruyn, si les farines qui arrivent en quantité importante ne peuvent échapper à la douane, tel n'est pas le cas du beurre qui *« s'importe par petite quantité, les jours de marché »*[1644]. Le ministre se déclare défavorable à un droit d'entrée mais reconnaît qu'il pourrait devoir y recourir concernant le beurre car la seule manière de procéder à une vérification efficace pourrait être de forcer les marchands à présenter leurs produits à la douane, ce qui n'est le cas que lorsqu'une taxe les frappe[1645].

Le point de savoir si un droit d'entrée est le corollaire indispensable à l'exercice d'une surveillance a déjà fait l'objet de vifs échanges d'opinions à la SCAB, en 1887 (voir chapitre 6, I, 2.1). Certains ont dénoncé qu'en vérité, plus que la volonté de lutter contre les falsifications, ce sont des logiques protectionnistes qui sous-tendent la demande en faveur de mesures fiscales. Il en va de même en ce qui concerne les importations de farines. Il s'agit avant tout de compenser l'avantage fiscal dont jouissent les producteurs français afin de supprimer leur intérêt à exporter[1646].

1639 *Ibid.*, p. 34.
1640 *Ibid.*, p. 49.
1641 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Sénat, 1890, 28 juillet 1890, p. 49 ; La même idée de colorer la margarine, en marron dans ce cas, avait germé au sein d'une commission du Reichstag allemand et s'était vue rejetée pour des motifs similaires. Van Stuijvenberg J.H., « Les différentes formes d'interventions gouvernementales », *op.cit.*, p. 294.
1642 *de Brouckère Alfred* (1827-1908) : Fonctionnaire et homme politique de tendance libérale. Il siège au Sénat de 1884 à 1894. Avant d'entrer en politique, il mène une carrière dans l'administration. Après avoir été secrétaire particulier du ministre des Affaires étrangères (1852-1855), il est attaché (1855) puis directeur (1856-1859) du Bureau de la Direction du Commerce Extérieur. Entre 1860 et 1865, il assure la fonction de chef de Division à la Direction politique du ministère des Affaires étrangères. De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 114.
1643 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Sénat, 1890, 19 juillet 1890, p. 33-35.
1644 *Ibid.*, 28 juillet 1890, p. 51.
1645 *Id.*
1646 *Ibid.*, 19 juillet 1890, p. 33.

En effet, le gouvernement français accordant un acquit-à-caution[1647] à l'exportation, les farines françaises concurrencent rudement la production belge tant sur le marché national qu'étranger, où la situation n'est guère meilleure puisque les droits de douane élevés imposés par certains pays voisins freinent les exportations[1648]. Le sujet est brûlant, comme en attestent les nombreuses discussions de la Chambre de la Meunerie de l'Union syndicale, qui plaide pour l'établissement d'un droit d'entrée sur les farines françaises accusées d'être de mauvaise qualité. Le ministre Léon De Bruyn, déclarant qu'il s'agit d'*« une question de commerce qui n'a rien à voir avec l'introduction de farines falsifiées »*[1649], refuse dans ce cas toute discussion.

Les discussions au Sénat portent donc davantage sur d'éventuelles futures dispositions réglementaires que sur le projet de loi cadre soumis à son examen. En ce qui concerne la margarine, il faut toutefois remarquer qu'un avant-projet de règlement sur la vente des beurres artificiels est annexé à l'exposé des motifs du projet de loi remis aux parlementaires, comme exemple de mesures que le gouvernement s'apprête à adopter. L'avant-projet repose sur l'information : il prévoit d'imposer des conditions à la vente des beurres artificiels (forme spéciale avec le nom du fabricant et l'indication du produit[1650], c'est-à-dire un étiquetage). Le non-respect de celles-ci est assimilé à la fraude[1651]. Selon le gouvernement, c'est l'information qui doit permettre de distinguer les deux produits. Aucune des différentes solutions proposées pour faire cesser l'importation de beurres et farines falsifiés n'est en définitive adoptée par le Sénat puisque, comme le rappelle le ministre De Bruyn, le but de la loi est d'habiliter le gouvernement à le faire. Toutefois, le ministre souligne que la réglementation à venir prendra en considération les réflexions des députés[1652]. Alors que les sénateurs montrent un intérêt très marqué pour la réglementation, ils confient majoritairement ce droit au gouvernement sans hésitation.

1647 L'acquit est une « quittance imprimée sur papier timbré, qui est expédiée et délivrée aux voituriers, commissionnaires ou négociants, par les commis receveurs et contrôleurs des Bureaux des impositions indirectes, des octrois et des douanes. On distingue trois sortes d'acquits : (…) 3° l'acquit-à-caution de transit, qui se délivre pour l'importation ou l'exportation des marchandises affranchies du payement des droits ». « Acquit », Larousse P., *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, t.1, Paris, Larousse, 1867-1890, p. 77.

1648 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Sénat, 1890, 28 juillet 1890, p. 52.

1649 *Ibid.*, 19 juillet 1890, p. 37.

1650 *Ibid.*, 28 juillet 1890, p. 49.

1651 *Ibid.*, 19 juillet 1890, p. 37.

1652 *Ibid.*, p. 36-37.

2. La surveillance

À côté du droit de réglementation, le projet de loi vise également à ce que soit reconnu au gouvernement le droit de *« surveiller la fabrication, la préparation ainsi que le commerce des denrées et des substances servant à l'alimentation des hommes et des animaux, tant dans l'intérêt de la santé publique qu'en vue d'empêcher les tromperies et les falsifications »*[1653]. Celui-ci constitue le pendant logique de la réglementation gouvernementale. À cet égard encore, le législateur belge est précurseur. Partout, il est dénoncé que l'absence de dispositifs sérieux de mise en œuvre des lois pose une limite nette à la lutte contre la falsification. Comme en Belgique, la surveillance est aux mains des localités en Grande-Bretagne, en France et dans l'Empire allemand. Si quelques villes ont engagé une politique de lutte contre la falsification, la surveillance, loin d'être uniforme, est insatisfaisante.

En Grande-Bretagne, la Food Act de 1860 autorise les autorités locales à engager un analyste pour examiner des échantillons en cas de plaintes de particuliers[1654]. La loi reste lettre morte. En 1872, il est prévu qu'une institution centrale, le Local Government Board, prenne part au dispositif de surveillance en faisant coopérer ses inspecteurs des nuisances avec les analystes publics nommés dans les localités[1655], mais la nouvelle loi manque encore l'objectif d'uniformiser la surveillance sur tout le territoire[1656]. En 1899, le Local Governement Board se voit reconnaître le droit de forcer l'application de la loi là où les communes ne le font pas. Mais les demandes de contrôles plus intensifs continuent à se multiplier[1657]. Selon l'avis de Derek J. Oddy, la persistance des falsifications longtemps après l'adoption des lois provient en partie de la fragmentation des structures locales sur lesquelles se fonde la surveillance du commerce[1658]. Dans l'Empire allemand aussi, la surveillance du commerce alimentaire est confiée aux villes. Celles-ci opèrent le plus souvent des contrôles sporadiques et manquent de personnel compétent. La surveillance n'est systématique qu'en de rares endroits. Cette défaillance pousse à la constitution d'associations privées de lutte contre la falsification, se dotant de laboratoires propres, pour suppléer les administrations locales ou coopérer avec elles dans la recherche des infractions. En matière de surveillance, la première loi d'envergure nationale, adoptée en 1879, ne fait que dessiner les lignes directrices et cherche à inciter à la mise en place de laboratoires municipaux, en prévoyant que les amendes perçues leur soient reversées pour contribuer à leur financement[1659]. Dans les années qui suivent, des demandes sont adressées aux États de l'Empire pour les enjoindre à mettre en place des stations de

---

1653 Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 25.
1654 Oddy Derek J., « Food Quality in London (…) », *op.cit.*, p. 92.
1655 Vera Hierholzer, « Food Security and Safety », *op.cit.*, p. 71.
1656 Oddy Derek J., « Food Quality in London (…)», *op.cit.*, p. 92.
1657 Vera Hierholzer, « Food Security and Safety », *op.cit.*, p. 72.
1658 Oddy Derek J., « Food Quality in London (…)», *op.cit.*, p. 100.
1659 Vera Hierholzer, « The 'War Against Food Adulteration' : Municipal Food Monitoring and Citizen Self-Help Associations in Germany, 1870s-1880s », Atkins Peter, Lummel Peter et Oddy Derek J. (dir.), *op.cit.,* p. 117 et 123.

contrôle. Mais ceux-ci continuent à se décharger sur les pouvoirs locaux[1660]. Il n'y a pas de contrôle régulier et institutionnalisé dans tous les États et dans toutes les municipalités avant la Première Guerre mondiale[1661]. En France, dans les années 1880, plusieurs grandes villes se dotent de bureaux d'hygiène et de laboratoires et il faut attendre 1907 pour voir le Service de la répression des Fraudes fonctionner à l'échelle du pays[1662].

En Belgique, au moment du dépôt du projet de loi en 1888, les modalités de la surveillance ne sont pas tranchées. Cependant, il faut s'accorder sur les grands principes qui la régiront. La surveillance comprend l'inspection et, le cas échéant, l'analyse. Comme le remarquent Roland Canu et Franck Cochoy, il s'agit de mettre en place une véritable « police commerciale » ou « police des choses »[1663], précédant celle des personnes. Les « choses », c'est-à-dire les denrées alimentaires soumises à la surveillance, font l'objet d'une enquête puis sont arrêtées et mises en garde à vue par l'inspection avant d'être interrogées par l'analyse[1664]. Dans le cas où cette dernière révèle une falsification, la justice des personnes s'enclenche par la poursuite du fabricant ou du marchand. Le principe n'est pas neuf, puisque des services de surveillance fonctionnent au niveau communal. Il s'agit ici de faire fonctionner systématiquement une police des choses, pour tout le pays.

L'inspection et l'analyse sont complémentaires. Bon nombre de falsifications ne peuvent être établies sans l'intervention d'un analyste. Et le travail de ce dernier découle directement de l'activité d'inspection, qui est donc une étape cruciale. L'arrêté royal qui viendra en définir les modalités, notamment celles relatives à l'opération de prise d'échantillons[1665], devra veiller à apporter toutes les garanties nécessaires. L'enjeu est de taille puisque l'échantillon récolté puis analysé est amené à devenir une preuve judiciaire. Il faut donc qu'il soit incontestable[1666]. Le juge doit trouver *« dans l'accomplissement de ces formalités de police, de même que dans les instructions données par le gouvernement au sujet de la composition normale des denrées, ainsi que leurs altérations les plus fréquentes, les garanties voulues d'une décision prise en connaissance de cause »*[1667].

Si les modalités du travail d'analyse ne prêtent pas à discussion, en revanche, l'organisation de l'inspection suscite de nombreuses réactions et s'avère être une affaire bien délicate.

1660 *Ibid.*, p. 123.
1661 *Ibid.*, p. 117.
1662 Dessaux Pierre-Antoine, « Comment définir les produits alimentaires ? (…) », *op.cit.*, p. 93.
1663 Canu Roland et Cochoy Franck, *op.cit.*, p. 7.
1664 *Id.*
1665 Art. 3 du projet de loi. Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 26.
1666 *Ibid.*, p. 14-15.
1667 Falsification des denrées alimentaires. Rapport supplémentaire fait au nom de la section centrale par M. de Mérode, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 10 juillet 1890, p. 7.

2.1. L'inspection

Quelques renseignements relatifs aux opérations d'inspection sont déjà fournis par l'exposé des motifs ainsi que par l'article 2 du projet de loi, rédigé comme suit :

> « *Les agents du Gouvernement qui auront mission de surveiller l'exécution des mesures ou des règlements arrêtés en vertu de la présente loi pourront pénétrer dans les magasins, boutiques, dépôts et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public. Sont également soumis à leur visite, après le lever et avant le coucher du soleil, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou des substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public* »[1668].

La visite pourra se faire avec ou sans saisie ou prélèvement d'échantillons. Le cas échéant, ceux-ci seront envoyés par les agents à un laboratoire pour être soumis à analyse[1669]. Les procès-verbaux dressés par le personnel d'inspection font foi en justice jusqu'à preuve du contraire[1670].

2.1.1. Quid des communes ?

Le service de surveillance qui devra être organisé par le gouvernement n'a pas vocation à se substituer à celui des communes mais à s'y additionner ou à y suppléer. Il est entendu que les officiers de police judiciaire, c'est-à-dire les bourgmestres et commissaires de police, pourront continuer à constater les infractions[1671]. Deux autorités, centrale et communale, investies d'un droit similaire, agiront parallèlement[1672]. Cette affirmation est à tempérer puisque les visites des lieux de fabrication et de préparation des denrées alimentaires ne sont reconnues par le projet qu'aux agents de l'État[1673]. Il faut aussi souligner qu'une surveillance déterminée selon les vœux du gouvernement central confère à celui-ci un certain pouvoir de discipliner les rapports entretenus avec les autorités communales[1674]. Dans un pays où l'esprit d'autonomie communale est particulièrement prégnant, il n'y a donc rien d'étonnant à ce que cette disposition soulève des objections.

1668 Article 2 du projet de loi. Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 25.
1669 *Id.*
1670 Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 13-14.
1671 *Ibid.*, p. 6-13.
1672 *Ibid.*, p. 13 ; En France, où la loi de 1905 établit un système similaire, la question de la destination à donner aux agents municipaux dès lors qu'un service de surveillance général est mis en place se posera également. Le ministère de la Justice juge que la coexistence simultanée de deux services engendrerait des conflits non souhaitables. Dès lors, un ordre de hiérarchie est arrêté et les municipalités ne sont invitées qu'à intervenir en apportant leur concours à l'État. Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.*, p. 347.
1673 Art. 2 du projet de loi. Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 25.
1674 Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.*, p. 345.

À la Chambre, si la section centrale ne paraît pas considérer le projet comme remettant en cause les prérogatives des autorités communales, tel n'est pas le cas de plusieurs députés qui expriment leurs craintes lors de la discussion générale. Charles Woeste – encore lui ! – déclare qu'*« à côté des intérêts de la santé publique, qu'il importe de sauvegarder (...), il y a aussi les intérêts de notre autonomie communale qui ne doivent pas être négligés »*[1675]. Le député s'inquiète de ne pas voir mentionnées explicitement les autorités communales dans le texte du projet de loi. Selon lui, il en ressort le risque d'une interprétation restrictive de la disposition, qui n'entendrait confier la surveillance qu'aux seuls agents de l'État. Woeste dépose un amendement à l'article 2 du projet de loi afin de mentionner *« le collège des bourgmestre et échevins »* à côté des *« agents du gouvernement »*[1676]. Mais le respect de l'autonomie communale demande d'aller plus loin : le député revendique un système prévoyant de *« charger en première ligne les administrations communales d'exécuter les règlements qui seront pris en vertu de l'article 1er et de n'admettre l'intervention du gouvernement qu'en seconde ligne »*[1677], en cas d'inaction de celles-ci. Si la section centrale et le ministre en charge de défendre le projet plient devant la première revendication, en accordant que le *« bourgmestre »* soit chargé de la surveillance conjointement aux agents gouvernementaux[1678], ils réitèrent le principe de parallélisme des surveillances par les deux autorités, communale et centrale. Les carences de la plupart des communes légitiment l'organisation d'une surveillance concurrente par des agents du gouvernement. En pratique, dans les communes où la surveillance est effective, l'intervention des agents centraux sera rare[1679]. Rassuré, le député Woeste se rallie finalement au point de vue du gouvernement et de la section centrale.

Walthère Frère-Orban estime que ce système paraît *« assez compromettant pour les droits de police du bourgmestre »*[1680]. Il réfute les propos du gouvernement lorsque celui-ci se présente comme le garant d'une action juste, exempte de l'arbitraire caractérisant la surveillance des agents communaux qui n'hésiteraient pas à détourner celle-ci comme instrument de vengeance personnelle ou pour neutraliser un concurrent. Si le député reconnaît que *« les mesures graves et exceptionnelles que l'on réclame sont demandées dans de bonnes intentions »*, il s'inquiète des dérives qu'elles risquent d'engendrer : *« les suspects d'opinion pourront devenir des suspects de falsification et la menace ou la crainte de visites domiciliaires[1681], qui peut être une cause de ruine sera un moyen de pression »*[1682]. À ce risque, il préfère celui de l'arbitraire des agents communaux et déclare : *« j'aime mieux l'autonomie communale »*[1683].

1675 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1890, 11 juillet 1890, p. 36.
1676 *Id.*
1677 *Id.*
1678 La demande d'étendre le droit de surveillance à l'ensemble du collège n'est pas acceptée, les compétences de police ne revenant qu'au bourgmestre qui peut, s'il le juge utile, déléguer ce pouvoir aux échevins auxquels il n'appartient pas d'office. Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1890, 11 juillet 1890, p. 37.
1679 *Ibid.*, 16 juillet 1890, p. 56.
1680 *Ibid.*, 17 juillet 1890, p. 71.
1681 Au sujet des visites dites « domiciliaires », voir point 2.1.2.
1682 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1890, 17 juillet 1890, p. 71.
1683 *Id.*

À l'inverse de leurs homologues de la Chambre des représentants, les sénateurs se montrent largement favorables à la mise en place d'une surveillance par l'autorité centrale. Le député catholique M. Coninck de Merckem souligne que si la législation existante sur les falsifications des denrées alimentaires est restée la plupart du temps inappliquée, cela est dû à l'absence de surveillance, celle-ci n'étant pas effectuée par les communes jusqu'à présent compétentes pour l'organiser[1684]. Pour le député catholique M. Surmont de Volsberghe, il ne faut pas voir d'opposition entre les deux autorités car *« loin de la contrecarrer, l'action du pouvoir central donnera plus de force à celle du pouvoir communal »*[1685]. Le député libéral M. de Selys Longchamps explique qu'il y a plusieurs années, participant à un congrès d'hygiène, tous les spécialistes s'étaient accordés pour déclarer que *« si l'on ne confiait point à l'administration centrale et aux autorités nommées par le gouvernement le soin de mettre à exécution les mesures prévues dans les lois d'hygiène et de salubrité, celles-ci resteraient lettre morte »*[1686]. S'il se déclare partisan de l'autonomie communale, il reconnait que les questions d'intérêt général méritent d'être prises en charge par le gouvernement[1687].

2.1.2. Les visites « nocturnes » et « domiciliaires »

Tout comme la réglementation, la surveillance porte sur le commerce mais aussi sur la fabrication et la préparation des denrées. La surveillance telle qu'initialement envisagée par le gouvernement comporte un droit de *« visite, après le lever et avant le coucher du soleil, des locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public »*[1688]. Cette limite horaire pose un sérieux problème aux yeux de la section centrale de la Chambre : la nuit, les falsificateurs peuvent sans crainte continuer à s'adonner à leur activité litigieuse. Il est évident que l'efficacité des mesures gouvernementales est ici mise en péril[1689]. D'accord avec la section centrale, le gouvernement se rallie à ce point de vue et le projet de loi est modifié. Mais la discussion générale à la Chambre des représentants montre combien l'autorisation des visites nocturnes est une question délicate, qui risque de compromettre le succès du projet de loi.

Deux représentants, le député indépendant M. Simons et le catholique M. Snoy, prennent le parti de la section centrale. Le premier insiste sur l'importance d'effectuer des vérifications dès la fabrication en raison des difficultés voire de l'impossibilité qu'il y a souvent de réaliser des analyses fiables sur les produits finis[1690]. Le député Snoy

---

1684 *Ibid.*, Sénat, 1890, 19 juillet 1890, p. 25.
1685 *Ibid.*, p. 32.
1686 *Ibid.*, p. 30.
1687 *Id.*
1688 Falsification des denrées alimentaires. Rapport fait au nom de la section centrale par M. de Mérode, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 25 juillet 1889, p. 25.
1689 *Id.*
1690 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1890, 15 juillet 1890, p. 49 ; La section centrale, quant à elle, met en évidence que la surveillance de la fabrication permet d'éviter des accidents. Falsification des denrées alimentaires. Rapport fait au nom de la section centrale par M. de Mérode, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 25 juillet 1889, p. 25.

rappelle que si la disposition paraît exorbitante à première vue, il faut se rappeler que l'enjeu du projet la justifie pleinement : *« n'oublions pas, en effet, qu'il s'agit de sauvegarder ici le principal capital de l'ouvrier, sa santé et sa force »*[1691]. Tous les députés de la Chambre ne partagent pas cette vision.

Il faut constater que le projet de loi belge va bien au-delà de ce qui se fait ailleurs, en Grande-Bretagne et dans l'Empire allemand. Dans ce premier pays, où les grands fabricants ont activement influé sur la loi de 1875, les fabriques sont exemptées d'inspection[1692] et il faut attendre l'adoption de la Food and Drug Act de 1899, pour qu'un vendeur puisse faire valoir la garantie ou une facture reçue d'un grossiste ou d'un fabricant pour se défendre en justice[1693]. En Allemagne, la loi de 1879 autorise les agents de police à visiter les locaux où les produits alimentaires sont mis en vente, *« aux heures de vente habituelles, ou pendant que ces locaux sont accessibles au public »*. La visite des lieux de fabrication n'est autorisée que chez ceux qui ont déjà fait l'objet d'une condamnation et uniquement pendant le jour[1694]. Et voilà qu'en Belgique, l'on songe à faire visiter les fabriques, même de nuit !

Les détracteurs des visites nocturnes se montrent virulents. Dès le premier jour de discussion, Charles Woeste s'oppose à la modification apportée par la section centrale. Si le gouvernement argue que plusieurs lois consacrent déjà le principe de visite nocturne[1695], le député met en évidence que, dans le cas présent, le lieu de fabrication et de préparation des denrées alimentaires est souvent le domicile même. Or, *« le repos des citoyens est un principe fondamental qui ne doit pas être remis en cause, sous peine de voir se manifester des hostilités »*[1696]. À son avis, le risque serait même de voir toute forme de visite devenir impossible face aux contestations populaires[1697]. Frère-Orban se montre plus radical encore. Il proclame qu'*« on a pas (sic), depuis 1830, proposé une mesure d'une pareille gravité »*[1698]. Ce serait méconnaître le principe constitutionnel d'inviolabilité du domicile. Dans ces conditions, la surveillance s'avérerait de toute façon inefficace, au vu de la multitude des endroits qu'il y aurait à inspecter. D'accord avec son collègue, le député libéral Pierre Grosfils[1699] avance qu'en l'état, les domiciles de 500 000 citoyens belges

---

1691 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1890, 15 juillet 1890, p. 52.
1692 French Michael et Phillips Jim, *op.cit.*, p. 26-27.
1693 Hierholzer Vera, « Food Security and Safety », *op.cit.*, p. 72.
1694 « Loi du 14 mai 1879 concernant le commerce de denrées alimentaires et de consommation et d'objets usuels (Bulletin des lois de l'Empire) », Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 54.
1695 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1890, 15 juillet 1890, p. 49 ; *Ibid.*, 17 juillet, p. 76.
1696 *Ibid.*, 11 juillet 1890, p. 35.
1697 *Ibid.*, 17 juillet 1890, p. 73.
1698 *Ibid.*, p. 70.
1699 *Grosfils Pierre* (1852-1919) : Industriel et homme politique libéral. Pierre Grosfils est conseiller communal de Verviers (1882-1895), conseiller provincial de Liège (1882-1886) et secrétaire du Bureau de la députation permanente de Liège (1844-1886). Il siège à la Chambre des représentants entre 1890 et 1894. Il est un important brasseur de la région verviétoise. Grosfils est d'ailleurs secrétaire puis président de l'Association générale des Brasseurs belges (voir chapitre 10). Il est également administrateur puis président de la Société des Grands Cafés et Restaurants de Bruxelles (1900-1903) et membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce (1891-1914). De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 330.

sont concernés par la disposition[1700]. Frère-Orban s'oppose à toute forme de visite, même de jour, et préconise de s'en tenir à la répression des faits constatés dans le commerce[1701]. Un troisième représentant, le libéral M. Houzeau de Lehaie[1702], manifeste son inquiétude de voir ces visites détournées dans un *« but de vengeance ou de ruine d'un adversaire »*[1703].

Du côté des syndicats professionnels, les craintes quant au tort que les visites d'inspection pourront faire à la réputation des fabricants sont aussi nombreuses et on s'aligne généralement sur la position de Frère-Orban : il convient de limiter les visites, de quelque nature, au commerce. Le Syndicat des fabricants de chocolats et la Chambre de commerce libre de Louvain « *trouvent que la surveillance des objets fabriqués suffit et qu'il est inutile d'en surveiller la fabrication elle-même* ». Pour la Chambre louvaniste, *« lorsqu'un produit est sain, (…) il importe peu de savoir comment il a été fabriqué. Aller plus loin, c'est dépasser le but, c'est : enrayer le progrès ; soumettre les industriels honnêtes à la surveillance vexatoire d'agents intéressés à découvrir, voire à imaginer des contraventions à la loi »* [1704]. En outre, les fabricants de chocolat sont contre les visites des usines car ils pensent que cette mesure porte atteinte à leur dignité, qu'elle risque de divulguer les processus de fabrication et qu'elle pourrait entraîner *« quelque méchante intrigue de la part d'un ouvrier qui introduirait des substances interdites pour faire inculper leur patron »*[1705]. Au sein de l'Union syndicale bruxelloise, la Chambre des Denrées coloniales, *« ayant pris connaissance du projet de loi, trouve que les mesures prises par l'art. 2, concernant les visites dans les magasins des négociants en gros, seraient trop vexatoires et propose de constater le délit chez le détaillant, comme le font les communes actuellement. C'est, selon elle, le moyen le plus simple et le plus pratique »*[1706]. Elle va donc un pas plus loin en demandant que les magasins des grossistes échappent à la surveillance. Commentant la loi, le *Journal de l'Épicerie*, ne dit rien quant aux lieux de l'inspection mais déclare : *« nous souhaitons de tout cœur que la loi nouvelle soit sérieusement efficace et que tout industriel ou commerçant bien convaincu de fraude soit sévèrement poursuivi »*[1707]. Il y a là une injonction à départager les responsabilités.

[1700] Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1890, 16 juillet 1890, p. 64.
[1701] *Ibid.*, 17 juillet 1890, p. 71.
[1702] *Houzeau de Lehaie Auguste* (1832-1922) : Professeur d'économie et de géographie à l'École provinciale de Commerce, d'Industrie et des Mines du Hainaut et homme politique. Il siège à la Chambre (1882-1894) et au Sénat (1897-1922). Affilié au parti libéral, il rejoint le parti ouvrier belge en 1900. Il est membre de diverses sociétés scientifiques, franc-maçonnes et de défense de l'enseignement. Il participe à la fondation de la Société de géographie de Belgique (1876), dont il assure la présidence entre 1897 et 1903. De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 350.
[1703] Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1890, 17 juillet 1890, p. 72.
[1704] Falsification des denrées alimentaires. Rapport fait au nom de la section centrale par M. de Mérode, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 25 juillet 1889, p.14.
[1705] *Id.*
[1706] Chambre syndicale des Denrées coloniales. Séance du 23 janvier 1889, *Bulletin de l'Union syndicale*, *op.cit.*, p. 37.
[1707] « Les analyses de produits alimentaires et la nouvelle loi contre les falsifications », *Journal de l'Épicerie*, *op.cit.*, p. 118.

Prenant la défense du projet qu'il porte au nom du gouvernement, le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics se désole de voir la Chambre des représentants ébranlée par cette mesure, que plusieurs députés qualifient, à tort, de « visites domiciliaires »[1708]. Il tempère en expliquant que seuls les ateliers et lieux de dépôts des denrées, et non le domicile même, seront soumis à l'inspection *« après qu'il aura été établi, tout au moins par de fortes présomptions, qu'il y a une fraude réelle et qu'elle existe dans de telles conditions qu'il faut une visite de nuit pour constater le délit »*[1709]. Concernant les agents de l'État disposés à pratiquer ces visites, ils seront au nombre limité de quatre ou cinq, spécialement désignés à cet effet et présentant toutes les qualités garantissant une action exempte d'arbitraire[1710]. M. de Mérode, en tant que rapporteur de la section centrale, précise encore que la surveillance de la fabrication ne pourra s'exercer que dans le but unique de sauvegarder la santé publique, ce qui réduit le nombre de visites. Mais la crainte qui a déjà poussé le gouvernement à ne pas consacrer le principe des visites nocturnes dans le projet qu'il a présenté joue encore lors des discussions à la Chambre des représentants, puisque le choix de le maintenir ou de l'écarter est en définitive laissé à cette Chambre[1711]. Finalement, le principe des visites nocturne est accepté[1712].

À l'inverse de leurs homologues de la Chambre des représentants, les sénateurs se montrent encore largement favorables à la surveillance organisée par l'autorité centrale, même lorsqu'il s'agit de visites nocturnes des ateliers. La seule réticence des sénateurs se manifeste à l'égard de la reconnaissance d'un droit de visite nocturne aux bourgmestres. Pour le Comte de Borchgrave d'Altena[1713], le droit de visite reconnu à ces élus locaux, constitue, *« une arme terrible »* dont il peut être fait usage *« soit pour déconsidérer, soit pour diminuer la clientèle, voire ruiner des concurrents ou des adversaires personnels ou politiques »*. Il déclare : *« je crains que l'article 2 n'ouvre la porte à l'arbitraire et je trouve regrettable qu'un bourgmestre puisse, sous le moindre prétexte de fraude ou de falsification d'une denrée, faire, avec apparat, s'il le veut, une visite domiciliaire, tandis que le même fonctionnaire, agissant comme officier de police, ne pourrait faire une visite domiciliaire sans en avoir reçu l'autorisation du procureur du roi, alors même qu'il serait certain de mettre la main sur un voleur de profession ! »*[1714]. M. de Selys Longchamps manifeste son souhait de voir ce type de visite *« confiées à des autorités plus responsables que ne le sont les magistrats communaux »*[1715], c'est-à-dire à des agents nommés et non élus. La méfiance règne. Le libéral de Brouckère et le catholique de

---

1708 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1890, 17 juillet 1890, p. 76.
1709 *Id.*
1710 *Ibid.*, p. 74-76.
1711 *Id.*
1712 *Ibid.*, *Doc.parl.*, Sénat, 1890, n°5, 18 juillet 1890, p. 2.
1713 *de Borchgrave d'Altena François* (1835-1902) : Homme politique catholique. Il est bourgmestre de Mechelen-Bovelingen (1861-1902) et occupe brièvement la fonction de conseiller provincial du Limbourg (2862-1864). François de Borchgrave d'Altena siège à la Chambre de 1864 à 1866 puis de 1868 à 1882. En 1882, il devient sénateur et le reste jusqu'en 1902, année de son décès. De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 106.
1714 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Sénat, 1890, 19 juillet 1890, p. 25.
1715 *Ibid.*, p. 30.

Coninck de Merckem proposent que les bourgmestres ne puissent agir qu'avec adjonction d'un agent central : cela permettrait d'une part, de tempérer les inquiétudes des industriels et d'autre part, d'empêcher de voir les bourgmestres accusés d'arbitraire[1716]. Devant le Sénat, le ministre Léon De Bruyn explique avec une touche d'ironie que le droit de visite de nuit des lieux de fabrication des denrées alimentaires a été étendu aux bourgmestres suite à un amendement déposé à la Chambre des représentants, par respect pour l'autonomie communale, mais qu'il est de toute façon convaincu qu'au regard de l'inertie dont ceux-ci ont fait preuve jusqu'ici, il n'y a pas vraiment d'abus à craindre de leur part[1717].

En définitive, tout le monde est d'accord pour reconnaître que l'inspection présente un caractère compromettant, pour celui qui reçoit la visite de l'inspecteur. C'est pourquoi la position de la Chambre de la Meunerie de l'Union syndicale de Bruxelles peut, a priori, dérouter. Celle-ci appelle au zèle et revendique une *« visite obligatoire de toutes les usines au moins une fois par mois pour la prise d'échantillons des produits fabriqués »*[1718]. Le baron de Coninck de Merckem se fait encore le porte-voix de la meunerie au Sénat. Il explique qu'il ne s'effraie pas *« des visites que les agents du gouvernement et les bourgmestres pourront faire dans les locaux où l'on confectionne certains aliments, les meuneries, les clos d'équarrissage et autres établissements »* et qu'il *« estime que ces visites doivent être répétées et rigoureuses »*[1719]. En vérité, cette demande s'explique aisément : dès lors que l'inspection est généralisée et systématique, qu'elle ne se justifie plus par la suspicion, elle perd son caractère compromettant. Le gouvernement ne suit pas sur ce point, certainement parce qu'il craint une charge de travail trop importante.

2.2. Analyse

L'identification des laboratoires auprès desquels seront analysés les échantillons de denrées et leur mode de fonctionnement doivent également être réglés par arrêté royal[1720]. Le système qui est amené à être mis en place par le gouvernement n'est d'ailleurs, au moment de l'examen du projet de loi par le parlement, pas encore complètement établi. Cependant, certains principes sont d'ores et déjà arrêtés et présentés dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Par souci d'économie, il convient d'utiliser autant que possible les laboratoires existants, en procédant à leur réorganisation. Trois catégories de laboratoires sont à distinguer dans le réseau à venir : privés, agricoles et communaux. Les laboratoires privés devront recevoir une agréation, qui suppose de disposer d'un certain personnel et d'installations particulières. Les laboratoires agricoles, qui seront affectés au service d'une ou plusieurs Commissions médicales provinciales, pourront soit garder leur

---

[1716] *Ibid.*, p. 34.
[1717] *Ibid.*, p. 38.
[1718] Chambre syndicale de la Meunerie. Falsifications alimentaires, *Bulletin de l'Union syndicale*, *op.cit.*, p. 69.
[1719] Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Sénat, 1890, 19 juillet 1890, p. 25.
[1720] Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 26.

destination actuelle et recevoir des développements pour être en mesure d'effectuer les analyses des denrées alimentaires, soit être entièrement consacrés à celles-ci[1721]. Il est par ailleurs prévu que l'opportunité de fonder un laboratoire central soit examinée par le gouvernement[1722]. Ce laboratoire aurait vocation à remplir trois fonctions : 1° *« résoudre les questions qui lui seraient soumises par le gouvernement à propos du fonctionnement ou des travaux des autres laboratoires »* ; 2° *« déterminer la composition et apprécier la qualité ou la pureté des produits qui lui seront envoyés à analyser par les administrations ou par le public »* ; 3° *« aider les administrations centrales du service de santé, de l'agriculture et de l'industrie, etc., dans les recherches scientifiques nécessaires pour l'examen des questions qui entrent dans leurs attributions »*[1723]. Le laboratoire central ne se limiterait donc pas à participer à la surveillance. Il faut ici rappeler que déjà dans les années 1840, le médecin et hygiéniste Victor Van den Broeck avait préconisé la création d'une pareille structure (voir chapitre 1, III, 4.1). Car si le laboratoire central est à la pointe de la recherche, il est impossible que tous les laboratoires prenant part à la surveillance répondent au même niveau.

C'est donc vers un réseau de laboratoires répartis sur trois niveaux de pouvoir – communal, provincial et central –, qui correspondent à ceux de l'organisation du service de l'hygiène publique (voir chapitres 1, I, 3 ; 4, I), que le gouvernement se dirige. En outre, celui-ci songe à recourir à des laboratoires privés agréés, solution qui n'a alors jusqu'ici jamais été envisagée, bien que les cours et tribunaux fassent déjà appel à des chimistes privés.

Sur ce point, il n'y a aucune discussion des assemblées législatives. À l'Union syndicale, la question des analyses ne suscite pas non plus de réaction. Au contraire, du côté des épiciers, la seule réserve émise à la loi de 1890 a trait aux analyses. Le *Journal de l'Épicerie* souligne :

> *« Dans l'état actuel de la science, il est impossible au chimiste le plus savant de reconnaître si un échantillon de beurre est pur, ou s'il est mélangé de margarine. Et ce n'est pas seulement à propos de beurre que l'analyse chimique est impuissante. (…) Est-on d'accord, au moins, sur la signification du mot nuisible appliqué aux aliments ? Loin de là ! Les uns déclarent la saccharine inoffensive ; d'autres aussi savants que les premiers, affirment qu'elle est dangereuse. Les uns estiment que le sulfate de cuivre ajouté aux conserves est sans danger ; d'autres veulent que ce produit soit prohibé comme poison. Les uns autorisent l'emploi de l'acide salicylique pour la conservation de la bière et des aliments ; d'autres disent tout le mal possible de cet agent de conservation et font détruire comme dangereux tout produit en renfermant la moindre dose. Tous ces faits et bien d'autres encore indiquent assez que bien des négociants honnêtes pourraient se trouver sous le coup de poursuites injustes, alors que bien des falsificateurs échapperaient à toute répression »*[1724].

La crainte est que *« cette loi ne cause au commerce honnête des tracasseries et peut-être des condamnations imméritées »* et il est réclamé que *« les tribunaux prennent pour règle de ne pas considérer, dans tous les cas, comme parole d'évangile les résultats des analyses chimiques »*

1721 *Ibid.*, p. 15-16.
1722 *Ibid.*, p. 16.
1723 *Id.*
1724 « Les analyses de produits alimentaires et la nouvelle loi contre les falsifications », *Journal de l'Épicerie*, *op.cit.*, p. 118.

car *« il est suffisamment prouvé maintenant que ces résultats sont trop sujets à erreur pour pouvoir servir de base à un jugement de nature à entacher l'honneur d'un commerçant »*[1725].

2.3. Financement de la surveillance

2.3.1. Le coût de la surveillance

En l'absence de toute décision clairement arrêtée, rien n'est prévu quant au financement de la surveillance dans le projet de loi, ce qui n'empêche pas non plus de formuler quelques principes généraux dans l'exposé des motifs[1726].

L'annexion de l'action du gouvernement à celle des communes ne doit rien changer au principe inscrit dans l'article 131 de la loi communale, prévoyant que les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locale soient portées annuellement au budget des dépenses de la commune[1727]. Les communes restent donc tenues de supporter le coût inhérent à la surveillance qu'elles exercent ou qu'elles pourront exercer. Des subsides pour l'installation et l'entretien de laboratoires communaux pourront être octroyés par les provinces et l'État, mais ceux-ci se limiteront aux localités qui ne peuvent en assurer le financement seules. La rémunération du personnel de surveillance ainsi qu'une participation aux frais de fonctionnement du laboratoire resteront toujours à charge des communes[1728]. Et il est bien entendu que les villes qui ont déjà mis en place un système de surveillance dont elles ont jusqu'ici assuré seules le coût de fonctionnement, continueront à le faire sans pouvoir réclamer d'aide à l'État.

Les aides financières que les laboratoires agricoles reçoivent des provinces doivent être maintenues et même élevées, afin de supporter les frais induits par l'augmentation du nombre d'analyses de denrées alimentaires[1729]. Si mot n'en est dit, il est sous-entendu que les frais liés à l'établissement et au fonctionnement du laboratoire central incomberont à l'État[1730]. Ce dernier prendra également en charge le coût du personnel de son service[1731]. Aucune aide financière ne sera apportée aux laboratoires privés.

Le financement public du service de surveillance des denrées alimentaires se répartira donc entre les communes, les provinces et l'État. Le gouvernement se montre rassurant en expliquant que la distribution des coûts d'analyses entre les différentes

---

1725 *Id.*

1726 Les laboratoires seraient en effet à la disposition tant des administrations, parquets et Commissions médicales que du public. Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 21.

1727 Loi communale du 30 mars 1836, *op.cit.*, art. 131.

1728 Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 21-23.

1729 *Ibid.*, p. 23.

1730 C'est ce que sous-entend le gouvernement dans l'exposé des motifs de son projet de loi, lorsqu'il se réserve une réflexion sur l'opportunité de la création d'un laboratoire central, dont le coût de fonctionnement annuel est estimé à 20 000 francs. *Ibid.*, p. 16.

1731 *Ibid.*, p. 23.

administrations publiques et les contrevenants, évitera que la charge financière de la surveillance prenne une trop grande ampleur pour une des parties[1732]. Les questions budgétaires ne sont pas abordées au parlement lors des discussions du projet de loi.

2.3.2. Sanctions financières en cas d'abus

Les vives inquiétudes suscitées par la délégation de nouvelles prérogatives à l'autorité centrale poussent à prendre certaines précautions : *« des membres de la Section centrale (…) craignant que le Gouvernement ne soit trop facilement enclin à des mesures excessives, ont posé la question de savoir s'il ne conviendrait pas de voter un amendement soumettant la loi à révision après cinq ans »*[1733].

Cette demande paraît disproportionnée car il est entendu qu'un service de surveillance ne peut être complètement mis sur pied endéans ce délai. En outre, il est inacceptable de risquer de voir les efforts et les investissements réduits à néant après cette période d'essai. Une autre idée émanant de certains membres de la section centrale est de n'accorder initialement le droit de réglementation au gouvernement que pour une période limitée, de deux ans. Au cours de celle-ci, celui-ci se verrait dans l'obligation de présenter à la Chambre *« une série de projets de loi sur les points à réglementer »*[1734]. Cette requête est encore considérée comme démesurée et comme remettant en cause le principe de la réglementation par le gouvernement. La sixième section de la section centrale s'en tient, elle, à regretter que le gouvernement n'ait pas donné plus d'exemples de réglementation qu'il s'apprêtait à prendre[1735].

Dans le fond, ce que réclame la section centrale, c'est que l'action gouvernementale à venir fasse l'objet d'un contrôle et que si des abus viennent à être constatés, des mesures puissent être prises pour y mettre un terme. In fine, il est décidé que la présentation au parlement d'un compte rendu des mesures prises en exécution de la loi, sous forme de rapport bisannuel, constitue la garantie la plus sûre et raisonnable. Dans le cas où des abus seraient constatés, le parlement pourrait y mettre fin en coupant les vivres, puisqu'en effet, l'exécution de la loi dépendra de l'allocation d'une

---

1732 *Id.*

1733 Falsification des denrées alimentaires. Rapport fait au nom de la section centrale par M. de Mérode, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 25 juillet 1889, p. 12.

1734 *Ibid.*, p. 18.

1735 *Ibid.*, p. 18 ; Soucieux d'afficher l'orientation qu'il entend donner à son action, le gouvernement a annexé à son projet de loi un premier modèle d'arrêté concernant le commerce des beurres artificiels. D'autres projets d'arrêtés attendent alors d'être avalisés par le Conseil supérieur d'hygiène publique pour être transmis aux chambres. Ils seront finalement adjoints au second rapport de la section centrale. Annexe I. Avant-projet de règlement sur la vente des beurres falsifiés, Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 29-30 ; Annexe I. Avant-projet de règlement sur le commerce des viandes, Annexe II. Avant-projet de règlement sur l'emploi de matières colorantes dans la fabrication des denrées alimentaires destinées à la vente, ainsi que le commerce des denrées contenant de ces matières, Annexe III. Avant-projet de règlement concernant l'emploi d'ustensiles et objets dangereux pour la préparation, la conservation ou l'emballage des denrées destinées à la vente, ou pour le débit de ces denrées, Falsification des denrées alimentaires. Rapport supplémentaire fait au nom de la section centrale par M. de Mérode, *Doc.parl.*, Chambre, 1890, n°270, 10 juillet 1890, p. 15-31.

somme inscrite au budget de l'hygiène, voté par les chambres législatives. Un autre avantage du rapport bisannuel est qu'il permettra de garder la question de la falsification des denrées alimentaires à l'agenda politique[1736].

3. Modifications de l'article 561 du Code pénal

Le projet de loi propose également la révision de l'article 561 du Code pénal (voir document n°21). Désormais, les peines prévues par cet article, en son §2, s'appliqueront à la vente, au débit ou à l'exposition en vente de comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires non seulement *« gâtés »* et *« corrompus »* mais aussi *« déclarés nuisibles »*[1737]. Si l'on en croit Carl Kestens, il s'agit là d'une innovation juridique qui n'a pas d'équivalent, du moins connu. Il explique : *« au lieu de subdiviser les denrées en nocives et en inoffensives, on inventa une troisième catégorie de denrées "déclarées nuisibles" »*[1738]. *« Dans l'arrêté royal qui devait réglementer spécifiquement chaque denrée, on pouvait ainsi décréter, cas par cas, sous quelle condition chacune des denrées était à considérer comme légalement nuisible »*, ce qui apporte au juge *« une base légale qui lui permettrait de mentionner la matérialité de la nuisance dans sa sentence »*[1739].

C'est encore Carl Kestens qui renseigne sur la modification apportée au §3 de l'article 561 du Code pénal, qui consiste à ajouter les articles contrefaits aux comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires. Cette précision s'explique par le fait que *« pour la magistrature ce dernier terme [falsifié] était resté trop étroitement lié à l'idée de fraude intentionnelle, ce qui empêchait son application efficace de l'article 561, 3°. Par l'addition du nouveau terme, on espérait lever les scrupules des magistrats et obtenir ainsi un résultat plus efficace »*[1740].

1736 Falsification des denrées alimentaires. Rapport fait au nom de la section centrale par M. de Mérode, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 25 juillet 1889, p. 12-13.
1737 Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 25.
1738 Kestens Carl, *op.cit.*, p. 86.
1739 *Id.*
1740 *Ibid.*, p. 87.

Document n°21 – Article 561, §2 et 3 tel que dans le Code pénal de 1867 et tel que modifié par l'article 5 de la loi du 4 août 1890

Art. 561, §2 et 3 tel que dans le Code pénal de 1867	*Art. 561, §2 et 3 tel que modifié par l'article 5 de la loi du 4 août 1890*
Seront punis d'une amende de 10 à 20 francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou d'une de ces peines seulement :	Les paragraphes 2° et 3° de l'article 561 du Code pénal sont modifiés dans les termes suivants :
2° Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés, corrompus.	2° Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés, corrompus ou déclarés nuisibles par un règlement de l'administration générale, provinciale ou communale.
3° Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiés. Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, nuisibles ou falsifiés, qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués. S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition de la commune où le délit aura été commis avec, à charge de les remettre aux hospices ou au bureau de bienfaisance, selon les besoins de ces établissements ; dans le cas contraire, les objets saisis seront mis hors d'usage.	3° Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, auront venu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiés ou contrefaits. Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, nuisibles, falsifiés ou contrefaits qui seront trouvés en la possession du coupable seront saisis et confisqués. (Le reste comme dans le Code pénal).

Source : Code pénal de 1867, art. 561, § 2 et 3 ; Loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires, *M.B.*, 18-19 août 1890, article 5.

4. Vote

À la Chambre des représentants, le vote du projet de loi a lieu le 18 juillet 1890 : parmi les nonante-et-un membres présents (sur les 138 que compte l'assemblée, soit un taux de présence de 65,94%), quatre-vingts se prononcent en faveur du projet, huit en sa défaveur et trois s'abstiennent (figure n°9)[1741].

Figure n° 9 - Répartition des votes définitifs du projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires à la Chambre des représentants, selon l'affiliation politique des députés (N=91)

	Votes favorables	Votes défavorables	Abstentions	***Total***
Catholiques	65	0	0	65
Libéraux	7	8	3	18
Indépendants	8	0	0	8
Total	***80***	***8***	***3***	***91***

Source : Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre des représentants, 1890, séance du 18 juillet 1890, p. 89.

Au Sénat, à l'issue du scrutin qui a lieu le 29 juillet en présence de cinquante-six députés (sur un total de soixante-neuf sénateurs), le projet recueille cinquante-cinq suffrages favorables et un vote défavorable[1742], celui du libéral d'Andrimont (figure n°10)[1743].

Figure n°10 - Répartition des votes définitifs du projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires au Sénat, selon l'affiliation politique des députés (N=56)

	Votes favorables	Vote défavorable	Abstention	***Total***
Catholiques	36	0	0	36
Libéraux	13	1	0	14
Indépendants	6	0	0	6
Total	***55***	***1***	***0***	***56***

Source : Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Sénat, séance du 29 juillet 1890, p. 63.

1741 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1890, 18 juillet 1890, p. 89.

1742 *Ibid.*, Sénat, 1890, 29 juillet 1890, p. 63.

1743 *d'Andrimont Julien* (1834-1891) : Ingénieur civil et homme politique libéral. Il est engagé politiquement au niveau local en tant que conseiller communal (1860-1866 et 1871-1885) et bourgmestre (1867-1870 et 1886-1891) de Liège. Par ailleurs, il siège à la Chambre des représentants (1870-1878) puis au Sénat (1878-1891) comme député de l'arrondissement de Liège. Julien d'Andrimont est également administrateur de diverses sociétés industrielles (notamment les Forges et Laminoirs Régissa à Huy, la S.A. des Phosphates et de Chaux du Sud de Mons, les Usines et Fonderies de Baume et Marpent) et de transports (notamment les Chemins de Fer de Hesbaye-Condroz, la Compagnie générales des Chemins de Fer Secondaires). De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 86-87.

À la Chambre des représentants, les votes défavorables et les abstentions émanent tous de libéraux. Il faut encore constater que parmi les vingt-sept membres de la Chambre qui ont activement pris part aux discussions du projet, cinq députés catholiques sont absents au moment du vote, contre seulement deux libéraux. Les annales parlementaires de la Chambre, à défaut de renseigner sur les arguments de ceux qui se sont prononcés en défaveur du projet de loi, mentionnent les raisons qui ont poussés certains députés à s'abstenir de prendre part au vote. À la Chambre, le député Anspach-Puissant[1744], explique : *« je me suis abstenu parce que, au milieu des dispositions que j'approuve, il en est qui m'ont paru exagérées et que je n'ai pu voter »*[1745]. Il en va de même pour deux de ses collègues. Si Oscar Deprez[1746] reconnaît l'utilité de certaines dispositions, il s'oppose au principe des visites d'inspection. Le député Grosfils, qui était intervenu lors des discussions de la Chambre pour dénoncer les visites nocturnes, s'abstient n'ayant pas obtenu satisfaction, quoiqu'il se déclare *« partisan de la réglementation des denrées alimentaires »*[1747]. Ces explications attestent encore, s'il en était besoin, que l'objectif du projet de loi n'est pas contesté – à l'exception peut-être par le député Frère-Orban – mais que ce sont certaines modalités du dispositif de lutte anti-falsification que le gouvernement entend mettre en place qui constituent des points de blocages, quoique très relatifs au regard des résultats du scrutin.

La large majorité des voix, toutes tendances confondues dans les deux assemblées législatives, que recueille le projet de loi gouvernemental prouve que celui-ci ne compte pas parmi les sujets de querelles entre catholiques et libéraux et que malgré les attitudes très différentes des membres de la Chambre et du Sénat vis-à-vis du projet de loi lors des débats en séance plénière, il y a un accord sur le fond au sein des deux assemblées parlementaires.

1744 *Anspach-Puissant Armand* (1856-1937) : Avocat et homme politique de tendance libérale. Il siège en tant que député de l'arrondissement de Thuin à la Chambre entre 1886 et 1895. Par la suite, il s'implique dans la politique locale, en tant que conseiller communal de Bruxelles (1908-1915, 1921-1937). Il est engagé dans la Garde civique de Bruxelles. De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 8-9.

1745 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1890, 18 juillet 1890, p. 90.

1746 *Deprez Oscar* (1854-1921) : Avocat, magistrat, professeur d'économie industrielle à l'École industrielle de Châtelet. Il siège à la Chambre en tant que député libéral de l'arrondissement de Charleroi entre 1890 et 1894. De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 205.

1747 *Id.*

Document n°22 - Loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires, *M.B.*, 18-19 août 1890

Article 1er - *Le gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce, la vente et le débit des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, mais seulement au point de vue de la santé publique ou dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications.*

Il pourra également, mais uniquement dans l'intérêt de la santé publique :

A. Surveiller la fabrication ou la préparation même des denrées alimentaires destinées à la vente ;
B. Interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux.

En ce qui concerne spécialement les viandes de boucherie, elles ne pourront être débitées, ni exposées en vente que si elles ont été reconnues propres à l'alimentation à la suite d'une expertise. S'il s'agit de viandes fraîches, cette expertise devra porter notamment sur les organes internes des bêtes dont proviennent les viandes.

À ces fins, il pourra être prélevé à charge des intéressés, un droit qui n'excédera pas le coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé, soit par le gouvernement, soit par le conseil communal, moyennant l'approbation du roi.

Tous autres droits d'expertise sur les viandes de boucherie, spécialement le droit de double estampille, seront interdits à partir de la date qui sera fixée par arrêté royal[1748].

Il n'est en rien préjudicié par les dispositions qui précèdent aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales en vue d'assurer de la fidélité du débit des denrées alimentaires et de leur salubrité, ainsi que de réprimer les infractions aux règlements portés en ces matières par les dites autorités.

Les ordonnances de ces dernières ne seront en rien contraires aux règlements d'administration générale.

Article 2 - *Le bourgmestre et les agents du gouvernement qui auront pour mission de surveiller l'exécution des mesures ou des règlements arrêtés en vertu de la présente loi, pourront pénétrer dans les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.*

Ils pourront pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés à ces magasins et boutiques, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public.

Sont également soumis à leur visite, à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public.

Ils constateront les infractions aux lois et règlements sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal sera remise au contrevenant, dans les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de l'infraction.

Les procès-verbaux dont il est question au paragraphe précédent seront dressés conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1889.

Article 3 - *Le mode ou les conditions de la prise d'échantillons, de même que l'organisation des laboratoires d'analyses, seront réglés par arrêté royal.*

Article 4 - *(Relatif à la pharmacopée)*

Article 5 - *Le paragraphe 2° et les alinéas 1 et 2 du paragraphe 3° de l'article 561 du Code pénal sont modifiés dans les termes suivants :*

[1748] La surveillance du commerce des viandes sera abordée aux chapitres 8 (III) et 11.

2° Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires, quelconques gâtés, corrompus ou déclarés nuisibles par un règlement de l'administration générale, provinciale ou communale ;

3° Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiés ou contrefaits.

Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, nuisibles, falsifiés ou contrefaits qui seront trouvés en la possession du coupable seront saisis et confisqués.

***Article 6 -** Les infractions aux règlements portés en vertu de l'article 1 et de l'article 4, paragraphe final, seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.*

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double.

***Article 7 -** Seront punis d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal[1749], ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections ou à la prise d'échantillons par les agents investis du droit de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'objet de la présente loi.*

En cas de récidive dans les deux ans de la dernière condamnation pour l'infraction prévue par le § 1er du présent article, le tribunal pourra élever l'amende jusqu'à 500 francs et prononcer un emprisonnement de huit jours à deux mois.

***Article 8 -** Tous les deux ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres des mesures qu'il aura prises en exécution de la loi ainsi que des effets que celles-ci auront produits.*

Source : Loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires, *M.B.*, 18-19 août 1890.

[1749] Ceux-ci sont relatifs à la rébellion, définies comme « toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces » envers une série d'agents publiques. Code pénal de 1867, art. 269 à 274.

IV. Remarques conclusives

La loi relative à la falsification des denrées alimentaires, qui sera sanctionnée et promulguée le 4 août 1890, est publiée au Moniteur belge des 18-19 août (document n°22). Le pouvoir d'y donner suite est entre les mains du gouvernement. Les chapitres suivants seront consacrés à la mise en place de la surveillance et à l'élaboration de la réglementation gouvernementale de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. Avant de les envisager, il convient de formuler quelques brèves observations relatives la rupture qu'induit la loi du 4 août 1890 sur le plan national et à la nouveauté qu'elle représente au niveau international.

En 1890, l'État saisit l'opportunité des appels à son action pour se placer en position de force. Explicitement, celui-ci se garde bien de remettre en question l'autonomie communale. L'octroi du droit de règlementation et de surveillance du commerce alimentaire aux communes est intact. Toutefois, en s'arrogeant des prérogatives similaires – et même plus étendues puisque la possibilité de règlementer la fabrication est seulement reconnue au gouvernement –, l'État opère dans les faits une redéfinition du niveau de l'action. Désormais les dispositions des règlements communaux devront être conformes aux règles émises par le pouvoir central. Beaucoup d'autorités locales ne disposent pas d'un service de surveillance des denrées alimentaires organisé et les agents du gouverneur seront les seuls à y procéder à des inspections. En ce sens, la loi de 1890 marque l'avènement de l'État en tant que garant de la sécurité alimentaire et de la régulation des échanges commerciaux de produits alimentaires. Plus précisément, c'est le pouvoir exécutif qui endosse ces fonctions. C'est en effet au service de l'hygiène publique près le ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics que revient le soin d'édicter les règlements et d'organiser la surveillance.

On a relevé que de ce point de vue, la loi du 4 août 1890 constitue une première sur le plan international. Des lois générales ont bien été adoptées dès les années 1870 en Angleterre et en Allemagne, mais celles-ci n'ont pas remis en cause la délégation de la surveillance à des autorité infra-étatiques. En outre, les lois anglaises et allemandes prévoient que la règlementation des denrées et boissons doive recevoir l'assentiment du pouvoir parlementaire. À cet égard, leur situation se rapproche de celle de la France, où des lois spéciales sur le beurre et le vin ont été adoptées. Dans ce dernier pays, cette logique changera avec la loi de 1905, dont les principes entretiennent une grande analogie avec ceux entérinés par la loi du 4 août 1890. Toutefois, aucune filiation avec sa voisine belge n'est revendiquée[1750].

[1750] Nous n'avons relevé aucune remarque à cet égard dans l'historiographie consacrée à la loi de 1905.

Partie III : Recomposition de l'action

Chapitre 8 : Le Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires (1891-1900)

Les premières mesures prises en vue de mettre en place le Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires suivent l'adoption de la loi du 4 août 1890 de quelques mois seulement et se succèdent rapidement afin d'assurer son application. Ce rythme soutenu atteste d'une véritable volonté politique. Il s'agit ici d'énoncer les grands principes qui régissent l'organisation et le fonctionnement du Service[1751].

Les modalités concernant l'inspection, la prise d'échantillons et l'analyse sont initialement prévues par des arrêtés royaux du 28 février 1891[1752] et du 22 juin 1891[1753]. Dès octobre de la même année, a lieu la *« première tournée d'essai »*[1754]. Les six délégués nommés par le gouvernement à cet effet reçoivent une double mission d'évaluation et d'information. Il s'agit d'une part, d'observer dans quelle mesure les règlements édictés sont appliqués et d'autre part, d'informer les communes, les industriels et les commerçants quant aux obligations qui leur incombent à présent. Les agents ne doivent pas encore dresser de procès-verbaux et se limitent à distribuer des avertissements. Le temps de débloquer les budgets nécessaires et de peaufiner son organisation, le Service de surveillance entre définitivement en fonction le 1er mai 1892[1755].

[1751] Dans le premier rapport biennal sur les mesures adoptées en exécution de la loi du 4 août 1890, présenté par le gouvernement au parlement, il est déclaré que « deux séries de mesures ont été prises en ce qui concerne la surveillance : les premières ont eu pour objet d'arrêter l'organisation du Service ; les secondes, de régler son fonctionnement ». *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 31 janvier 1893*, Bruxelles, J. Goemaere, 1893, p. 102.

[1752] Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *M.B.*, 2-3 mars 1891.

[1753] Arrêté royal du 22 juin 1891. Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des laboratoires pour l'analyse des denrées alimentaires et des médicaments, *M.B.*, 24 juin 1891 ; Arrêté royal du 22 juin 1891. Réorganisation des laboratoires pour l'analyse de l'État, *M.B.*, 24 juin 1891 ; Arrêté royal du 22 juin 1891 contenant règlement organique du personnel de l'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, *M.B.*, 24 juin 1891.

[1754] *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 186.

[1755] *Id.*

I. Les structures et le financement du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires

Avant d'observer le fonctionnement de la surveillance, il convient d'exposer le cadre institutionnel dans lequel celle-ci s'exerce. Celui-ci se compose de deux corps : les agents chargés de l'inspection et les analystes. La composition du personnel sera présentée, sans en retracer exhaustivement l'évolution, car les remaniements, à l'occasion de départs, décès ou changements de fonction de certains membres, sont fréquents. Il s'agit seulement d'offrir un aperçu de l'ampleur du Service et des grandes mutations qu'il subit au fil du temps et des réformes.

L'intérêt de la démarche est également de mettre en évidence les rapports hiérarchiques et les principes de répartition du travail au sein de chaque corps. La logique de répartition est géographique, mais il faut aussi constater que les tâches assignées à chacun peuvent être fonction de domaines de compétences spécifiques.

1. Le personnel d'inspection

1.1. L'inspection centrale

La *haute surveillance* sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires est confiée à trois inspecteurs de l'administration centrale du Service de santé et de l'hygiène. Ils composent *l'inspection centrale* (document n°23). L'un de ces inspecteurs est chargé de la haute surveillance à titre principal. Il dispose de tous les pouvoirs d'inspection et porte le titre d'*inspecteur de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*[1756] puis, à partir de 1898, d'*inspecteur général*[1757]. En 1891, c'est Jean-Baptiste André[1758], jusqu'alors inspecteur des établissements dangereux, insalubres et

[1756] Arrêté royal du 22 juin 1891 contenant règlement organique du personnel de l'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, *op.cit.*, art. 1er ; *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 129.

[1757] Arrêté royal du 31 décembre 1897. Service de santé, hygiène publique et voirie communale. Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. Personnel, *M.B.*, 10 février 1898 ; Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires,* année 1898, Bruxelles, E. Guyot, 1899, p. 4

[1758] *André Jean-Baptiste* (1854-1948) : Ingénieur, diplômé en 1874 de l'Université de Louvain. Entre 1875 et 1879, il occupe un poste d'ingénieur auprès de sociétés minières à Cuevas (Espagne), puis de 1879 à 1887, il travaille pour la Manufacture de crayons Gilbert et Cie à Givet (France). Il entre dans l'Administration de la santé et de l'hygiène publique en 1887. Il est d'abord inspecteur adjoint (1887-1889) puis inspecteur (1890-1891) des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Il est ensuite nommé inspecteur (1891-1897) puis inspecteur général (à partir de 1898) de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. Il est donc à la tête du Service gouvernemental de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. En 1895, il intègre le CSHP. Bouny F., « André (Jean-Baptiste) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, Biographie nationale*, t. 29, *op.cit.*, col. 74-76 ; *Almanach de poche de Bruxelles et de ses faubourgs, de Louvain et de Nivelles pour 1888-1897*, 61e-82e année, Bruxelles, A. Manceaux, s. d. ; Deelstra Hendrik et Noirfalise Alfred, « L'inspection nationale des denrées alimentaires un aperçu historique », *Un siècle de contrôle des denrées alimentaires*, Bruxelles, Algemene Pharmaceutical bond, 1991, p. 7 ; Kestens Carl, *op.cit.*, p. 161-162 ;

incommodes, qui est propulsé à la tête du Service gouvernemental. Cette nomination n'a rien d'étonnant quand on sait que c'est déjà lui qui avait été sollicité pour organiser l'exposition du laboratoire au Grand concours de Bruxelles et pour élaborer le projet de la loi du 4 août 1890[1759]. En 1895, un inspecteur adjoint est désigné pour l'épauler : l'ingénieur des arts et manufactures et des mines, commis rédacteur à l'administration centrale, E.-F. Grognard[1760].

L'inspecteur général du Service de santé civile et de l'hygiène, Alfred Devaux, est, quant à lui, habilité à surveiller la fabrication et la vente des denrées alimentaires, dans l'intérêt de la santé publique uniquement[1761]. Enfin, l'inspecteur vétérinaire du Service central de la santé et de l'hygiène, Léon Stubbe[1762], est chargé de l'inspection des lieux où se débitent les viandes, se préparent et se vendent les produits à base à viandes[1763]. Il s'agira d'y revenir ultérieurement (voir point III).

Le premier rapport biennal de 1893 spécifie que les membres de l'inspection centrale *« ne consacrent à l'inspection effective qu'une partie de leur temps »*, car ils ont *« d'autres charges officielles à remplir »*[1764]. L'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires est donc initialement envisagée comme une activité complémentaire et non pas un emploi à temps plein.

Ministère de la Santé publique et de la Famille, *Bulletin de la Santé publique*, 10e année, n°4-6, Bruxelles, Acta Medica Belgica, 1948, p. 157-158.

1759 Émile Beco, directeur général du Service de l'hygiène publique près le ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, lui confie l'élaboration de l'avant-projet de la loi du 4 août 1890. Deelstra Hendrik et Noirfalise Alfred, *op.cit.*, p. 7 ; Kestens Carl, *op.cit.*, p. 161-162.

1760 *Grognard E.-F.* : Ingénieur des arts et manufactures et des mines, commis rédacteur à l'administration centrale. Il est nommé inspecteur adjoint (1895-1900) puis inspecteur de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires (à partir de 1901). Il succède à Jean-Baptiste André à la tête du Service gouvernemental de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires en 1918. *Almanach de poche de Bruxelles et de ses faubourgs, de Louvain et de Nivelles pour 1900-1901*, 83e-84e année, Bruxelles, A. Manceaux, s. d. ; Arrêté royal du 30 septembre 1895. Service de santé, hygiène publique et voirie communale. Inspection du commerce des denrées alimentaires. Nomination, *M.B.*, 16 octobre 1895 ; Arrêté royal du 31 décembre 1918. Administration du service de santé et de l'hygiène. Personnel. Nominations, *M.B.*, 23 février 1919 ; Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1895, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1895, p. 280.

1761 Arrêté royal du 22 juin 1891 contenant règlement organique du personnel de l'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, *op.cit.*, art. 2.

1762 *Stubbe Lambert* (1850-1918) : Lambert Stubbe pratique dans un premier temps, la médecine vétérinaire à Enghien, avant d'entrer au Service vétérinaire de l'armée. Souhaitant compléter sa formation, il quitte ce poste et s'inscrit en médecine, à l'université de Louvain. Il occupe alors la fonction de Directeur de l'Abattoir de Louvain. Lors de la réorganisation de la Police sanitaire des animaux domestiques, le gouvernement sollicite Stubbe, qui est alors désigné Inspecteur vétérinaire près l'administration centrale. Il participe également à l'élaboration de la règlementation sur le commerce des viandes. À côté de ses activités dans l'administration, Stubbe conduit des recherches scientifiques, lui valant d'être nommé membre correspondant puis titulaire de l'ARMB. « Éloge du Docteur Lambert Stubbe, Inspecteur général Vétérinaire (1850-1918), par M. Hendrickx, Membre titulaire », *Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'ARMB*, collection in-8, XXIII, Bruxelles, L'Avenir, 1928.

1763 Arrêté royal du 22 juin 1891 contenant règlement organique du personnel de l'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, *op.cit.*, art. 3.

1764 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 129.

1.2. Les agents délégués

En vue d'appuyer l'inspection centrale, des délégués sont nommés par arrêtés royaux. En 1892, ces agents sont au nombre de neuf[1765] (document n°23). Il s'agit de membres des Commissions médicales provinciales, de pharmaciens ou encore d'ingénieurs qui, comme les inspecteurs, ne se consacrent qu'à temps partiel à l'inspection[1766]. À chaque délégué est confiée la surveillance d'une circonscription, qui est fonction de leur lieu de résidence et correspond généralement à l'étendue d'une province. En octobre 1892, un dixième délégué, l'expert chimiste officiant pour le compte du Syndicat agricole de Verviers (voir chapitre 6), M. Kleinkenberg, est désigné pour s'occuper spécialement de la surveillance du beurre et du lait, *« dans la partie de la province de Liège située à droite de la Meuse »* (document n°23)[1767].

En vertu d'un arrêté royal en date du 18 juillet 1894, les employés du Service actif des accises sont sollicités pour l'inspection, leur participation se limitant au commerce des bières[1768].

1.3. Le Service d'inspection en province

En 1894, le Service d'inspection est réorganisé. Désormais, un *« service d'inspection en province »*, fonctionne à côté de l'inspection centrale (document n°24)[1769]. Celui-ci se compose de *« fonctionnaires de l'État portant le titre d'inspecteur de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires »*[1770] et de *« délégués du gouvernement pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires »*[1771]. Tous ont prêté serment[1772] et se voient attribuer une zone d'inspection.

L'arrêté royal du 21 septembre 1894 vient aussi organiser le temps de travail des inspecteurs et délégués en province. Il prévoit que les inspecteurs consacrent 150 à 200 jours par an à la surveillance tandis que les délégués ne peuvent annuellement dépasser 150 jours d'activité en 1894, puis 200 jours à partir de 1895. Les trois quarts du temps de travail total sont consacrés aux tournées d'inspection. Durant le quart restant, sont

---

1765 Arrêté royal du 10 septembre 1891. Désignation des délégués du gouvernement pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, *M.B.*, 17 septembre 1891 ; Arrêté royal du 5 avril 1892. Service de santé, hygiène publique et voirie communale. Désignation de délégués du gouvernement pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, *M.B.*, 14 avril 1892.

1766 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893 p. 129.

1767 *Ibid.*, p. 131.

1768 Arrêté royal du 18 juillet 1894. Surveillance du commerce des bières. Personnel de l'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. Désignation des employés du service actif des accises, *M.B.*, 16-17 août 1894, art. 1 ; *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 12 novembre 1895*, Bruxelles, J. Goemaere, 1895, p. 219.

1769 Arrêté royal du 21 septembre 1894. Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. Organisation du Service en province, *M.B.*, 28 septembre 1894.

1770 *Ibid.*, art. 1er.

1771 *Id.*

1772 La prestation du serment s'effectue entre les mains du ministre ou de son délégué. *Ibid.*, art. 5.

effectuées les tâches administratives et des essais à domicile (voir point II, 1.2)[1773]. Les délégués sont désignés à titre provisoire ou définitif[1774].

1.4. Les délégués spéciaux

À partir de 1896, il faut constater une forme de spécialisation au sein du corps d'inspection. Des délégués spéciaux, auxquels est exclusivement confiée la surveillance d'un ou de plusieurs types de denrées, viennent compléter le Service (document n°25). Si M. Kleinkenberg est désigné pour exercer une surveillance sur le beurre et le lait dans une partie de la province de Liège dès octobre 1892, ce chimiste continue à être rémunéré par le Syndicat agricole de Verviers pour lequel il effectue des analyses, grâce à un subside émanant de l'Administration de l'agriculture[1775].

Les arrêtés royaux des 13 août 1896 et 26 janvier 1897 nomment spécialement, à titre provisoire, sept délégués pour la surveillance de la fabrication et du commerce de la margarine[1776]. Il est prévu que *« ces agents rempliront leur mission conjointement avec les inspecteurs et les délégués chargés de la surveillance du commerce des denrées alimentaires en général, et conformément aux instructions qui leur seront données par ceux-ci »*[1777]. Deux arrêtés royaux en date des 22 juillet 1897 et 31 mars 1898 élargissent les compétences spéciales de six des sept délégués (MM. Deneuter, Foelen, Hendrix, Henrard, Mommaerts et Dumont). Leur vigilance porte désormais sur la fabrication et le commerce de tous les produits de la laiterie, des farines ainsi que des denrées destinées à l'alimentation des animaux[1778]. Les inspecteurs vétérinaires (voir point III) sont également invités à prendre part à la surveillance du commerce des produits laitiers.

Par un arrêté royal en date du 22 avril 1897, Jos. Wouters, pharmacien *et « expert-chimiste »*, à Louvain, est délégué à titre provisoire pour surveiller la fabrication et le commerce des bières et autres boissons[1779]. Dès mars 1898, ses fonctions changent.

1773 *Ibid.*, art. 3 et 4.

1774 Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1895, *op.cit.*, p. 430 ; Arrêté royal du 23 décembre 1895. Denrées alimentaires. Inspection. Organisation du Service en province, *M.B.*, 8 janvier 1896.

1775 Aucun problème de compatibilité entre ces deux fonctions n'est alors relevé. *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 131.

1776 Arrêté royal du 13 août 1896, Service de santé, hygiène publique et voirie communale. Denrées alimentaires. Service d'inspection. Nominations, *M.B.*, 24-25 août 1896 ; Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1896, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1896, p. 328 ; Arrêté royal du 26 janvier 1897. Service de santé, hygiène publique et voirie communale. Denrées alimentaires. Surveillance du beurre et de la margarine, *M.B.*, 4 février 1897 ; Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1897, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1897. p. 4.

1777 Arrêté royal du 13 août 1896, *op.cit.* ; Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1896, *op.cit.*, p. 328.

1778 Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1897, *op.cit.*, p. 119 ; Arrêté royal du 31 mars 1898. Service de santé, hygiène publique et voirie communale. Denrées alimentaires. Inspection. Personnel, *M.B.*, 9 avril 1898.

1779 Arrêté royal du 22 avril 1897. Surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, *M.B.*, 1er mai 1897 ; Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1897, *op.cit.*, p. 66.

Désormais, il s'occupe lui aussi de la surveillance de la fabrication et du commerce des produits de la laiterie, des farines et des aliments destinées aux animaux[1780].

La formule des délégués spéciaux ne tient pas longtemps. Entre mars 1898 et octobre 1900, par l'adoption de plusieurs arrêtés royaux, progressivement, tous les délégués spéciaux sont nommés inspecteurs adjoints ou délégués – à titre provisoire ou définitif – pour la surveillance générale de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires (document n°26)[1781].

[1780] Arrêté royal du 31 mars 1898, *op.cit.*

[1781] *Ibid.* ; Arrêté royal du 28 février 1899. Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, *M.B.*, 5 mars 1899 ; Arrêté royal du 5 octobre 1900. Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, *M.B.*, 15-16 octobre 1900 ; Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires,* année 1898, *op.cit.*, p. 189 ; Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1899, Bruxelles, E. Guyot, 1900, p. 87.

Document n°23 - Composition du Service de surveillance (personnel d'inspection) de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires en 1892

Inspection centrale :

M. André J.-B., inspecteur des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, chargé de la haute surveillance de la fabrication, de la préparation, du commerce, de la vente et du débit des denrées et substances alimentaires quelconques (Arrêté royal du 22 juin 1891, art. 1er).

M. Stubbe, inspecteur vétérinaire attaché à l'administration centrale, chargé de la haute surveillance de la vente et du débit des viandes, ainsi que la fabrication et la préparation des produits alimentaires au moyen de viandes et la vente de ces produits. Il surveillera, en outre, le commerce du poisson (Arrêté royal du 22 juin 1891, art. 2).

L'inspecteur général du Service de santé civil et de l'hygiène pourra également rechercher et constater les infractions aux dispositions légales et réglementaires sur la vente et la fabrication des denrées alimentaires, en tant qu'elles ont été prises dans l'intérêt de la santé publique (Arrêté royal du 22 juin 1891, art. 3).

Délégués désignés à l'effet d'en venir en aide à l'inspection centrale :

MM. André Vital, ingénieur, à Louvain (arrêté royal du 10 septembre 1891). Délégué pour l'arrondissement de Louvain et province d'Anvers ;

Lammine V., membre de la Commission médicale provinciale du Limbourg, à Tongres (arrêté royal du 10 septembre 1891). Délégué pour le Limbourg et les communes flamandes de la province de Liège ;

Mercier J., pharmacien, à Ixelles (arrêté royal du 10 septembre 1891). Délégué pour le Brabant à l'exception de l'arrondissement de Louvain ;

Nélis H., membre de la Commission médicale provinciale de la Flandre orientale, à Zele (arrêté royal du 10 septembre 1891). Délégué pour la Flandre orientale ;

Smeets A., pharmacien, à Liège (arrêté royal du 10 septembre 1891). Délégué pour la province de Liège à part les communes flamandes ;

Van Bastelaer D., membre de la Commission médicale provinciale du Hainaut, à Marcinelle (arrêté royal du 10 septembre 1891). Délégué pour le Hainaut ;

Bourgeois Ch., ingénieur, à Namur (arrêté royal du 5 avril 1892). Délégué pour la province de Namur ;

Rondelet E., pharmacien, à Bertrix (arrêté royal du 5 avril 1892). Délégué pour la province de Luxembourg ;

Veys E., pharmacien, à Roulers (arrêté royal du 5 avril 1892). Délégué pour la province de Flandre occidentale ;

En outre, M. Kleinkenberg, à Wegnez (Verviers) a été délégué provisoirement (arrêté royal du 17 octobre 1892) pour participer à la surveillance de la fabrication et du commerce du beurre et du lait dans la partie de la province de Liège située à droite de la Meuse.

Source : *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 31 janvier 1893*, Bruxelles, J. Goemaere, 1893, p. 131-132 ; Arrêté royal du 22 juin 1891 contenant règlement organique du personnel de l'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, *M.B.,* 24 juin 1891 ; Arrêté royal du 10 septembre 1891. Désignation des délégués du gouvernement pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, *M.B.*, 17 septembre 1891 ; Arrêté royal du 5 avril 1892. Service de santé, hygiène publique et voirie communale. Désignation de délégués du gouvernement pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, *M.B.*, 14 avril 1892.

Document n°24 - Composition du Service de surveillance (personnel d'inspection) en province, telle que prévue par l'arrêté royal du 21 septembre 1894 et l'arrêté ministériel du 29 octobre 1894

Noms des inspecteurs et des délégués	Circonscription	Résidence	Nombre de journées
André V., délégué	Arrondissement de Louvain, provinces d'Anvers et de Limbourg ; communes flamandes de la province de Liège	Louvain	140 à 150
Bourgeois, délégué	Province de Namur	Namur	120 à 130
Hoton, inspecteur	Flandre orientale et arrondissements judiciaires de Courtrai et de Tournai	Saint-Nicolas (provisoirement)	120 à 130
Mercier, délégué	Province de Brabant, sauf l'arrondissement judiciaire de Louvain	Bruxelles	120 à 130
Rondelet, délégué	Province de Luxembourg	Bertrix	90 à 100
Smeets, inspecteur	Province de Liège, sauf les communes flamandes	Liège	90 à 100
Van Bastelaer, délégué	Province de Hainaut, sauf l'arrondissement judiciaire de Tournai	Bruxelles	140 à 150
Veys, délégué	Province de Flandre occidentale, sauf l'arrondissement judiciaire de Courtrai	Roulers	120 à 140

Source : Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1894, Bruxelles, F. Hayez, 1894, p. 400 ; Arrêté royal du 21 septembre 1894. Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. Organisation du Service en province, *M.B.*, 28 septembre 1894.

Document n °25 - Composition du personnel d'inspection du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires en 1897

Inspecteurs près l'administration centrale.

M. André, J.-B., Inspecteur.

M. Grognard, E.-F., Inspecteur-adjoint.

Inspecteurs et délégués à l'inspection.

Désignation des inspecteurs et délégués	*Désignation des circonscriptions dont ils sont spécialement chargés*
M. Veys, E., délégué, à Roulers	Arrondissements judiciaires de Bruges, Furnes et Ypres.
M. Vander Plancken, J., inspecteur, rue du Nord, à Ledeberg lez-Gand.	Arrondissements judiciaires de Gand et Courtrai.
M. Hoton, L., inspecteur, à Saint-Nicolas.	Arrondissements judiciaires d'Audenarde, Termonde et Anvers.
M. Vandam, L., inspecteur, boulevard de l'Industrie, à Mons.	Arrondissements judiciaires de Mons et Tournai (sauf les communes flamandes).
M. Van Bastelaer, D., délégué, rue de l'Abondance, Saint-Josse-ten-Noode (Bruxelles).	Arrondissement judiciaire de Charleroi (sauf les cantons de Beaumont et Chimay).
M. Mercier, J., délégué, rue de Dave, à Jambes lez-Namur.	Arrondissement administratif de Philippeville, arrondissements judiciaires de Namur et Nivelles ; cantons de Beaumont et Chimay.
M. André, V., inspecteur, rue des Joyeuses-Entrées, à Louvain.	Arrondissements judiciaires de Louvain, Malines et Bruxelles, communes flamandes de la province de Hainaut.
M . Gérard, Th., délégué à Hasselt.	Arrondissement judiciaire de Turnhout, communes flamandes de la province de Liège.
M. Smeets, A., inspecteur, à Argenteau.	Province de Liège (sauf les communes flamandes).
M. Rondelet, E., délégué, à Bertrix.	Province de Luxembourg et arrondissement administratif de Dinant.

Délégués spéciaux pour la surveillance de la fabrication et du commerce du beurre et de la margarine :

MM. Deneuter (H.), à Saint-Gilles (Bruxelles) (chaussée d'Alsemberg) ;
Dumont (C.), à Marcinelle ;
Foelen (E.), à Ath ;
Hendrix (A.-J.), à Anvers (rue Bréderode) ;
Henrard (J.), à Liège (rue de l'Université) ;
Mommaerts (Ph.), à Schaerbeek (rue des Meuniers) ;
Vander Schueren (H.), à Alost.

Délégué spécial pour la surveillance de la fabrication et du commerce de la bière et des autres boissons :

M. Wouters, J., à Louvain (rue du Souci).

Source : *Exposition internationale de Bruxelles en 1897. Surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. VI. Composition du personnel de service. Inspection - Analyse*, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1897.

Document n°26 - Composition du personnel d'inspection du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires au 1er janvier 1901 (arrêté royal du 13 décembre 1900)

Inspecteurs près l'administration centrale.

M. André, J.-B., Inspecteur.

M. Grognard, E.-F., Inspecteur-adjoint.

Inspecteurs et délégués à l'inspection.

Inspecteurs ou délégués	*Circonscription*
Veys[1782]	Flandre occidentale
Vanderplancken	Flandre orientale, à l'exception des cantons judiciaires de Saint-Nicolas, Tamise et Beveren ; communes flamandes de l'arrondissement judiciaire de Tournai
Hoton et Deneuter[1783]	Province d'Anvers et cantons judiciaires de Beveren, Tamise, Saint-Nicolas
Vandam et Foelen[1784]	Hainaut, à l'exception de l'arrondissement judiciaire de Charleroi et des communes flamandes
Van Bastelaer et Dumont[1785]	Arrondissement judiciaire de Charleroi
V. André, Mommaerts[1786] et Wouters	Brabant et communes flamandes de l'arrondissement judiciaire de Mons
Gérard	Limbourg et communes flamandes du canton judiciaire de Landen
Smeets et Henrard[1787]	Province de Liège, à l'exception des communes flamandes du canton judiciaire de Landen
Mercier	Province de Namur, à l'exception du canton judiciaire de Gedinne
Rondelet	Province de Luxembourg et canton judiciaire de Gedinne

Source : Arrêté royal du 31 mars 1898. Service de santé, hygiène publique et voirie communale. Denrées alimentaires. Inspection. Personnel, *M.B.*, 9 avril 1898 ; Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires,* année 1898, Bruxelles, E. Guyot, 1899, p. 189 ; Arrêté royal du 28 février 1899. Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, *M.B.*, 5 mars 1899 ; Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1899, Bruxelles, E. Guyot, 1900, p. 87 ; Arrêté royal du 5 octobre 1900. Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, *M.B.*, 15-16 octobre 1900 ; Ministère de l'Agriculture, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1900, Bruxelles, E. Guyot, 1901, p. 189

[1782] Nommé inspecteur par arrêté royal du 5 octobre 1900, *op.cit.*

[1783] Nommé inspecteur adjoint de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires par l'arrêté royal du 31 mars 1898, *op.cit.*.

[1784] Nommé délégué pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires par arrêté royal du 28 février 1899, *op.cit.*

[1785] Nommé délégué à titre provisoire pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires par arrêté royal du 5 octobre 1900, *op.cit.*

[1786] Nommé inspecteur adjoint de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires par l'arrêté royal 28 février 1899, *op.cit.*

[1787] Nommé délégué pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires par l'arrêté royal du 28 février 1899. *Ibid.*

2. Les laboratoires d'analyse

2.1. Laboratoires de l'État et agréés

L'arrêté royal du 22 juin 1891 établit une distinction entre les laboratoires de l'État et ceux ayant reçu une agréation de la part de l'État. Les deux types de laboratoires travaillent concurremment et les tarifs de leurs analyses[1788], qui sont arrêtés par le gouvernement, sont identiques[1789]. Ils doivent satisfaire à trois critères visant à garantir la qualité et la neutralité de leur travail : 1° ne dépendre aucunement de personnes engagées dans le commerce des denrées alimentaires[1790] ; 2° être dirigés par un analyste compétent et expérimenté[1791] ; 3° être outillés de la façon prévue par l'arrêté ministériel du 23 juin 1891[1792]. Cet arrêté reprend la liste des équipements du laboratoire exposé par le Service de santé et d'hygiène lors du Grand concours de 1888 et à l'aide d'un astérisque, pointe parmi celle-ci *« les instruments, appareils, ustensiles et réactifs »* qui constituent *« l'outillage nécessaire pour la pratique des analyses des denrées alimentaires, en exécution des dispositions légales et réglementaires relatives au commerce de ces denrées »*[1793] (annexe n°5).

Parmi les laboratoires de l'État, il faut compter les sept laboratoires agricoles devenus étatiques en 1883 (voir chapitre 6, II). Ils sont établis dans les villes d'Anvers, Gand, Gembloux, Hasselt, Liège, Louvain et Mons[1794]. Leur personnel se compose d'une trentaine d'analystes, directeurs compris[1795]. Il faut ajouter les trois laboratoires spéciaux d'universités publiques : ceux de M. Firket[1796] et Jorissen à l'Université de

---

1788 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 169-180.

1789 Arrêté royal du 22 juin 1891. Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des laboratoires pour l'analyse des denrées alimentaires et des médicaments, *op.cit.*, art. 6 et 7. Révisions du tarif par plusieurs arrêtés ministériels : Arrêté ministériel du 30 novembre 1897 révisant le tarif des analyses, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1897, *op.cit.*, p. 196-197 ; Arrêté ministériel du 31 janvier 1900 révisant le tarif des analyses, Ministère de l'Agriculture, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1900*, op.cit.*, p. 2.

1790 Une dépêche ministérielle de 1898 stipule qu'il y a incompatibilité entre les fonctions d'inspecteur et d'analyste. Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1898, *op.cit.*, p. 290.

1791 L'arrêté royal du 22 juin 1891 spécifie que les laboratoires doivent « être dirigés par un analyste offrant les garanties voulues de compétence, à savoir : d'une part, la possession de diplômes ou certificats faisant foi de connaissances scientifiques suffisamment approfondies ; d'autre part, la justification d'une pratique de plusieurs années d'analyse de denrées alimentaires ou de médicaments ». Arrêté royal du 22 juin 1891. Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des laboratoires pour l'analyse des denrées alimentaires et des médicaments, *op.cit.*, art. 1, 3°.

1792 *Ibid.*, article 1 ; *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…), op.cit.*, 1893, p. 161.

1793 Arrêté ministériel du 23 juin 1891 précisant l'équipement des laboratoires d'analyse, *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…), op.cit.*, 1893, p. 161-162.

1794 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…), op.cit.*, 1893, p. 180.

1795 *Id.*

1796 *Firket Charles* (1852-1928) : Médecin, professeur à l'Université de Liège. Il enseigne d'abord la pathologie anatomique. Par la suite, il étudie spécialement la bactériologie ainsi que les maladies tropicales et crée un cours de pathologie africaine en 1886. Il dispense également des cours d'hygiène coloniale à l'École de commerce de Liège et à l'Institut de médecine tropicale, qui est alors situé à

Liège ainsi que celui de M. Van Ermengem[1797] à l'Université de Gand.[1798]. Dans le but de garantir la qualité de leurs analyses, les laboratoires de l'État sont placés sous la *« haute surveillance d'une commission spéciale »*[1799]. Une telle commission existe dans chaque province et est constituée d'un délégué de la députation permanente provinciale, d'un délégué de la Société provinciale d'agriculture, d'un délégué de la Commission médicale provinciale ainsi que de deux membres choisis par le gouvernement[1800].

Peuvent recevoir l'agréation de l'État, les laboratoires communaux, provinciaux et privés[1801]. L'agréation peut être délivrée d'une manière générale, pour toutes les opérations d'analyse, ou se limiter à la reconnaissance de compétences spécifiques (analyses de certaines denrées et substances, usage de certains procédés d'analyse). Son obtention est précédée d'une *« enquête minutieuse »*[1802]. L'agréation est révocable à tout moment et est à renouveler en cas de changement de direction[1803], cette condition devant participer à responsabiliser le directeur quant à la qualité des analyses effectuées. Une inspection régulière des laboratoires est confiée à l'inspecteur en charge de la haute surveillance Jean-Baptiste André[1804].

En 1893, le Service compte dix laboratoires de l'État et vingt-sept laboratoires agréés dont trois communaux et vingt-quatre privés (document n°27)[1805].

Bruxelles. Charles Firket est par ailleurs un collectionneur d'art africain. Il est nommé correspondant (1893) puis membre titulaire (1904) de l'ARMB. « Charles Firket », *ARMB*, (http://www.armb.be/index.php?id=2616). Consultation le 28 avril 2020 ; Bruynhoghe R., « Firket (Charles) », *Biographie coloniale belge*, t. I, Bruxelles, Institut royal colonial belge, 1948, col. 375-377.

1797 *Van Ermengem Émile* (1851-1932) : Docteur en médecine de l'Université de Louvain, il entreprend des voyages de recherches à Paris, Londres, Édimbourg, Vienne et Berlin où il travaille avec Robert Koch, avant d'être nommé professeur d'hygiène et de bactériologie à l'Université de Gand en 1888. Il dirige le laboratoire de bactériologie (1886-1914). En 1895, Van Ermengem mène des recherches sur la cause d'un empoisonnement ayant eu lieu à Ellezelles. Dix des trente-quatre musiciens de la fanfare locale s'étaient trouvés malades à la suite d'un repas, trois d'entre eux décédèrent. Il s'avère que le jambon servi est la cause de l'empoisonnement, car ceux qui n'en ont pas mangé n'ont présenté aucun symptôme. L'analyse des restes du jambon et l'autopsie des cadavres par van Ermengem le conduit à isoler la toxine très puissante qui est la cause du botulisme, affection neurologique grave et encore létale de nos jours. Van Ermengem est désigné membre correspondant (1851) puis membre titulaire (1902) et secrétaire (1919-1932) de l'ARMB. « Émile Van Ermengem », *ARMB*, (http://www.armb.be/index.php?id=5119). Consultation le 28 avril 2020 ; « Van Ermengem, Emile », UGentMemorie, (https://www.ugentmemorie.be/personen/van-ermengem-emile-1851-1932). Consultation le 28 avril 2020 ; « Botulisme », Institut Pasteur, (https://www.pasteur.fr/fr/centre-medical/fiches-maladies/botulisme). Consultation le 28 avril 2020 ; Van Ermengem Émile, *Contribution à l'étude des intoxications alimentaires. Recherches sur les accidents à caractères botuliniques provoqués par le jambon*, Gand, H. Engelcke/Lierre, Joseph Van In & Cie, 1897.

1798 Arrêté ministériel du 29 avril 1892 désignant les laboratoires d'université participant à la surveillance, *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…), op.cit.*, 1893, p. 180.

1799 Arrêté royal du 22 juin 1891. Réorganisation des laboratoires pour l'analyse de l'État, *op.cit.*, art. 2 et 3.

1800 *Ibid.*, art. 2.

1801 *Ibid.*, art. 3.

1802 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…), op.cit.*, 1893, p. 182.

1803 Arrêté royal du 22 juin 1891. Réorganisation des laboratoires pour l'analyse de l'État, *op.cit.*, art. 4.

1804 Arrêté royal du 22 juin 1891. Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des laboratoires pour l'analyse des denrées alimentaires et des médicaments, *op.cit.*, art. 5.

1805 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…), op.cit.*, 1893, p. 180.

Document n°27 – Laboratoires d'analyses attachés au Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires en 1893 (page suivante)

Source : « Désignation de laboratoires de l'État ; agréation de laboratoires communaux et de laboratoires privés », Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 31 janvier 1893, Bruxelles, J. Goemaere, 1893, p. 180-182.

Les laboratoires d'analyses de l'État :

Localités où ils se trouvent établis :	*Directeurs :*
Gembloux	MM. Masson[1806]
Gand	Nyssens, ingénieur.
Liège	de Molinari[1807], ingénieur agricole.
Hasselt	Mercier[1808], ingénieur agricole.
Anvers	Crispo[1809], ingénieur agricole.
Mons	Warsage[1810], ingénieur agricole.
Louvain	Claes[1811], ingénieur.

Laboratoires spéciaux d'universités de l'État (arrêté ministériel du 29 avril 1892) :

Le laboratoire dirigé par M. Firket[1812], à l'Université de Liège ;
Le laboratoire dirigé par M. Jorissen[1813], à l'Université de Liège ;
Le laboratoire dirigé par M. Van Ermengem[1814], à l'Université de Gand.

Laboratoires agréés (arrêtés ministériels des 15 septembre 1891, 23 mars 1892, 8 août 1892, 30 novembre 1892 et 13 décembre 1892) :

Les laboratoires :

De MM. Bilteryst, pharmacien, à Braine-le-Comte ;
Bruylants[1815], professeur de chimie, à l'Université de Louvain ;
De Cock, ingénieur, à Bruxelles ;
De Naeyer, pharmacien, à Schaerbeek ;
De l'École d'agriculture de Carlsbourg (Paliseul), sous la direction de Fr. Arnoldus, ingénieur agricole ;
De l'École d'agriculture de la Louvière, sous la direction de M. Poskin, docteur en sciences ;
De l'École d'agriculture de Virton, sous la direction de M. Mercier, ingénieur ;
De M. Hanuise, professeur à l'école de l'industrie et des mines, à Mons ;
De l'Institut supérieur de brasserie, à Gand, sous la direction de M. Van Laer[1816], docteur en sciences ;
De MM. Lamal, pharmacien à Anvers ;
Moens, pharmacien, à Malines ;
Pirnay, chimiste, à Liège ;
Soxhlet, pharmacien, à Schaerbeek ;
Spinette, pharmacien, à Saint-Gilles ;
De la ville de Courtrai, sous la direction de M. D'Hondt[1817], professeur de chimie à l'École industrielle ;
De la ville de Saint-Nicolas, sous la direction de M. Hoton, professeur de chimie à l'École industrielle ;
De MM. Vuylsteke, ingénieur, à Louvain ;
Wauters[1818], docteur en sciences, à Ixelles ;
Delaite, pharmacien, à Liège ;
Delhalle, pharmacien, à Saint-Trond ;
Delville[1819], professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences à Tournai ;
Naerhuyse, pharmacien, à Turnhout ;
Ranwez, pharmacien et docteur en sciences, à Louvain ;
Van Bastelaer[1820], pharmacien, à Charleroi ;
Le laboratoire de la Société « Eigenaars en Landbouwersbond », à Bruges, sous la direction de M.G. Deridder, ingénieur ;
Le laboratoire de M. Ledent, pharmacien, à Seraing ;
Le laboratoire de l'École d'agriculture de La Louvière, précédemment désigné pour participer au Service d'analyse des denrées alimentaires, à titre de laboratoire agréé sous la direction de M. Poskin, a été admis à participer à ce Service sous la direction de M. Roisin, ingénieur agricole ».

[1806] *Masson Charles* : Il entre au laboratoire agricole de Gembloux comme assistant d'Arthur Petermann en 1882 et prend sa succession en 1887. Son mandat est marqué par une querelle à propos des analyses sucrières effectuées par le laboratoire, que les fabricants de sucre et leurs chimistes contestent et jugent trop favorables à la partie agricole. Diser Lyvia, *Wetenschap op de proef (…)*, *op.cit.*, p. 136 et 196.

[1807] *de Molinari Maurice* : Ingénieur agronome. Il est nommé assistant au laboratoire de recherche de Gembloux, où il travaille sous la direction d'Arthur Petermann. En 1882, il devient directeur du laboratoire agricole de Liège. Diser Lyvia, *Wetenschap op de proef (…)*, *op.cit.*, p. 74 et 79.

La liste des laboratoires agréés se caractérise par son nombre très modeste de structures communales. Seuls figurent ceux des villes de Gand, Courtrai et Saint-Nicolas (document n°28). Cela tient au fait que beaucoup de communes n'ont pas mis en place de dispositif de ce type pour surveiller le commerce. Quand bien même certaines communes ont nommé un chimiste, elles ne se sont pas toujours dotées d'un laboratoire communal à proprement parler. Le chimiste effectue alors les analyses dans son laboratoire personnel, comme c'est notamment le cas à Ixelles où officie Jules Wauters. Son laboratoire compte d'ailleurs parmi ceux ayant obtenu l'agréation dès 1891. Il faut toutefois remarquer l'absence du très réputé laboratoire de Bruxelles. Il ne fait pourtant aucun doute que l'équipement de celui-ci remplisse les conditions exigées. Il est possible qu'une volonté de rester indépendant ait entravé son processus d'« étatisation »[1821]. En effet, l'agréation suppose une forme de dépendance puisqu'il s'agit de répondre aux critères qualitatifs et aux règles de fonctionnement déterminés par l'État[1822]. En France, où la loi de 1905 prévoit un système similaire réunissant laboratoires départementaux, municipaux et autonomes[1823], la détermination à préserver l'identité du laboratoire de Paris pousse son directeur à faire en sorte de ne plus répondre aux conditions de l'agréation, pour se voir récuser par le gouvernement. Cette attitude provoque la colère du ministre français de l'Agriculture, lequel regrette que le laboratoire parisien *« n'ait pas su tirer parti de cette organisation par suite de l'amour propre froissé de son directeur Girard »*[1824]. Au contraire, comme le montre Lucie Paquy avec l'exemple grenoblois, dans certains cas, l'agréation est recherchée car elle offre un véritable avantage financier par la subvention de l'État[1825].

1808 *Mercier Adrien* (1851-1911) : Ingénieur agronome. En 1873, il est nommé assistant au laboratoire de recherche de Gembloux, où il travaille sous la direction d'Arthur Petermann. En 1882, il devient directeur du laboratoire agricole de Hasselt. Il occupe ce poste jusqu'à son décès en 1911. Diser Lyvia, *Wetenschap op de proef (…)*, *op.cit.*, p. 74 et 78.

1809 *Crispo Dominique* (1852- ?) : Ingénieur agronome. En 1874, il est nommé assistant au laboratoire de recherche de Gembloux, où il travaille sous la direction d'Arthur Petermann. En 1876, il devient directeur du laboratoire agricole de Gand. Il occupe ce poste jusqu'en 1885, date à laquelle il est nommé directeur du laboratoire agricole d'Anvers. Diser Lyvia, *Wetenschap op de proef (…)*, *op.cit.*, p. 74, 78 et 136.

1810 *Warsage Florentin* (1856- ?) : Ingénieur agricole. Il est l'assistant de Petermann pendant six années. En 1885, il est nommé directeur du laboratoire agricole de Mons. Diser Lyvia, *Wetenschap op de proef (…)*, *op.cit.*, p. 74 et 135.

1811 Notice biographique à la note 1510.

1812 Notice biographique à la note 1796.

1813 Notice biographique à la note 1498.

1814 Notice biographique à la note 1797.

1815 Notice biographique à la note 1511.

1816 Notice biographique à la note 2329.

1817 Notice biographique à la note 1434.

1818 Notice biographique à la note 990.

1819 Notice biographique à la note 1030.

1820 Notice biographique à la note 878.

1821 Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.*, p. 351.

1822 *Ibid.*, p. 348 ; Paquy Lucie, *op.cit.*, p. 63.

1823 Paquy Lucie, *op.cit.*, p. 59 ; Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.*, p. 348.

1824 Propos relatés par Alessandro Stanziani. Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.*, p. 351.

1825 Paquy Lucie, *op.cit.*, p. 59.

En Belgique, le subventionnement est également pratiqué, sans concerner les laboratoires privés. Plusieurs mentions de renonciations à l'agréation de laboratoires privés figurant dans les *Bulletins du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*[1826] laissent d'ailleurs supposer qu'intégrer le Service gouvernemental n'est pas toujours avantageux. Les motifs de renonciation peuvent cependant être d'un autre ordre que financier. En effet, la responsabilité quant à l'exactitude des analyses incombe entièrement au directeur du laboratoire[1827] et lorsqu'une contre-expertise vient infirmer les résultats[1828], il peut s'ensuivre une poursuite en justice. Cette menace convainc certains directeurs de se désengager.

En 1894, dans le but de disposer de laboratoires dont l'expérience est maintenue à jour, le gouvernement juge utile d'imposer aux structures agréées un nombre minimum d'analyses à effectuer annuellement. À partir de 1896, celles-ci sont invitées à envoyer chaque année, un rapport mentionnant le nombre total d'analyses effectuées, la nature des opérations analytiques exécutées ainsi que leurs résultats. Il est prévu que l'agréation ne soit reconduite que pour les laboratoires comptabilisant au moins deux cents analyses comportant chacune en moyenne trois opérations[1829].

Document n°28 – Laboratoires d'analyse attachés au Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires en 1897 (page ci-contre)

Source : *Troisième rapport biennal sur les mesures prises en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 19 janvier 1897*, Bruxelles, J. Goemaere, 1897. p. 103-104.

1826 Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1897, *op.cit.*, p. 112 ; *Ibid.*, année 1898, *op.cit.*, p. 133 ; *Ibid.*, année 1900, *op.cit.*, p. 91.

1827 Arrêté royal du 22 juin 1891. Réorganisation des laboratoires pour l'analyse de l'État, *op.cit.*, art. 5.

1828 C'est ce que souligne aussi Lucie Paquy. Paquy Lucie, *op.cit.*, p. 60 ; La responsabilité du directeur dans l'exactitude des analyses est engagée par l'arrêté royal du 22 juin 1891. Réorganisation des laboratoires pour l'analyse de l'État, art. 5.

1829 *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 221.

A. *Laboratoires d'universités de l'État*, dirigés par :

MM. Van Ermengem, Laboratoire de bactériologie, Gand ;
Firket, Laboratoire de bactériologie, Liège ;
Jorissen, Institut pharmaceutique, Liège.

B. *Laboratoire d'analyse de l'État*, dirigés par :

MM. Nyssens, Gand ;
Warsage, Mons ;
Masson, Gembloux ;
Claes, Louvain ;
Crispo, Anvers ;
Mercier, Hasselt ;
De Molinari, Liège.

C. *Laboratoires* agréés, dirigés par :

MM. De Ridder, Bruges ;
D'Hondt, laboratoire de la ville, Courtrai ;
Nélissen, laboratoire de la ville, Gand ;
Van Laer, Institut supérieur de brasserie, Gand ;
Castille, laboratoire de la ville, Saint-Nicolas ;
Delville, Tournai ;
Hanause, Mons ;
Bilteryst, Braine-le-Comte ;
Estienne, École d'agriculture, La Louvière ;
Meurice, Charleroi ;
Van Bastelaer, Charleroi ;
Bilteryst et Demanet, École d'agriculture, Enghien ;
Broquet, Nivelles ;
Soxhlet, Hal ;
De Cock, Bruxelles (rue de la Blanchisserie) ;
Hanuise, Saint-Gilles (rue Hôtel des Monnaies) ;
Spinette, Saint-Gilles (chaussée de Charleroi) ;
Wauters, Ixelles (rue Souveraine) ;
Mainsbrecq, Ixelles (rue du Trône) ;
De Naeyer, Schaerbeek (place Liedts) ;
Bruylants et Jangoux, Louvain (rue des Récollets) ;
Ranwez, Louvain (rue de Tirlemont) ;
Vuylsteke, Louvain (rue des Récollets) ;
Moens, Malines ;
Naerhuysen, Turnhout ;
Delhalle, Saint-Trond ;
Delaite, Liège (rue Hors-Château) ;
Ledent, Liège (Quai des Pâcheurs) ;
Pirnay, Liège (rue Jean d'Outre-Meuse) ;
Desonay, Hodimont-Verviers ;
Mercier, École d'agriculture, Virton ;
Arnoldus, École d'agriculture, Carlsbourg.

Source : *Troisième rapport biennal sur les mesures prises en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 19 janvier 1897*, Bruxelles, J. Goemaere, 1897. p. 103-104.

2.2. Spécialisation

Par une circulaire ministérielle du 13 décembre 1892, les laboratoires du Service de surveillance sont classés par catégories de denrées, selon leur spécialité, même lorsque ceux-ci se voient reconnaître une compétence générale, ce qui est le cas de la plupart d'entre eux (document n°29)[1830]. Les agents d'inspection doivent en principe se référer à cette classification pour déterminer à quel laboratoire adresser les échantillons, sans que rien ne les y oblige toutefois[1831]. Jusqu'en 1896, les échantillons sont préférentiellement analysés par un laboratoire de la circonscription où ils ont été prélevés[1832].

[1830] *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…), op.cit.*, 1893, p. 182.
[1831] *Ibid.*, p. 196.
[1832] Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1896, *op.cit.*, p. 379.

Document n°29 - Répartition territoriale et par spécialité des laboratoires du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, en 1893

(183) [N° 74.]

PROVINCES.	COMMUNES.	LABORATOIRES.	SPÉCIALITÉS.
Flandre Occidentale.	Bruges	Bond der landbouwers en eigen°.	*Produits de la laiterie*, cacao, café, chicorée, épices, etc.
	Courtrai. . . .	La ville	*Produits de la laiterie, graisses et huiles*, farines et dérivés, viandes, fruits, etc.
Flandre Orientale.	Gand	L'État.	*Cacao, café, chicorée, épices, eaux*, etc.
		M. VanErmengem.	*Analyses bactériologiques* (eaux, lait, etc.), *exclusivement.*
		La ville	*Produits de la laiterie, graisses et huiles*, boissons fermentées, etc.
		L'institut supér° de brasserie.	*Boissons fermentées, vinaigres, eaux* (y compris les recherches microbiologiques) *exclusivement.*
	Saint-Nicolas. .	La ville.	*Farines et dérivés*, viandes, matières sucrées, légumes et fruits, etc.
Hainaut. . .	Tournai. . . .	M. Delville . . .	*Farines et dérivés*, légumes et fruits, cacao, café, etc.
	Mons	L'État	*Produits de la laiterie*, graisses et huiles, cacao, café, épices, etc.
		M. Hanuise . . .	*Matières sucrées, boissons fermentées*, vinaigre, etc
	Braine-le-Comte	M. Bilteryst . . .	*Produits de la laiterie, boissons fermentées*, viandes, etc.
	La Louvière . .	L'école d'agriculture.	*Farines et dérivés, cacao, café, condiments*, légumes, fruits, etc.
	Charleroi . . .	M. Van Basteleer.	*Produits de la laiterie*, cacao, café, épices, viandes.
Namur . . .	Gembloux. . .	L'État.	*Matières sucrées*, produits de la laiterie, graisses, huiles, etc
Brabant. . .	Bruxelles . . .	M. de Cock . . .	*Matières sucrées*, boissons fermentées, vinaigres, etc.
	Schaerbeek . .	M. de Naeyer . .	*Viandes, boissons fermentées*, vinaigres, recherches microbiologiques, etc.
		M. Soxhlet . . .	*Matières sucrees*, farines et dérivés, légumes et fruits, etc.
	Saint-Gilles. .	M. Spinette . . .	*Produits de la laiterie, graisses et huiles*, viandes, etc.
	Ixelles	M. Wauters . . .	*Produits de la laiterie, graisses et huiles, épices*, etc.
	Louvain. . . .	L'État.	*Farines et dérivés*, légumes et fruits, cacao, café, épices, etc.
		M. Bruylants . .	*Produits de la laiterie, farines et dérivés*, matières sucrées, etc.
		M. Ranwez . . .	*Cacao, café, épices*, farines et dérivés ; *analyses microscopiques* en général.
		M. Vuylsteke . .	*Boissons fermentées, vinaigres et eaux* (y compris les recherches microbiologiques) *exclusivement.*
Anvers . . .	Malines. . . .	M. Moens	*Boissons fermentées*, farines, prod. de la laiterie, etc.
	Anvers	L'État.	*Viandes, produits de la laiterie*, graisses et huiles, etc.
		M. Lamal	*Farines et dérivés, cacao, café, épices*, légumes et fruits, etc.
	Turnhout . . .	M. Naerhuysen .	*Boissons fermentées*, vinaigres, produits de la laiterie, etc.
Limbourg . .	Hasselt	L'État.	*Boissons fermentées, vinaigres*, matières sucrées, etc.
	Saint-Trond. .	M. Delhalle . . .	*Matières sucrées*, farines et dérivés, boissons fermentées, etc.
Liége	Liége	L'État.	*Produits de la laiterie, eaux, épices, analyses microscopiques et bactériologiques.*
		M. Jorissen . . .	*Analyses chimiques et microscopiques en général.*
		M. Firket	*Analyses bactériologiques exclusivement.*
		M. Delaite. . . .	*Farines et dérivés, boissons fermentées*, matières sucrées, *vinaigres*, viandes, etc.
		M. Pirnay	*Produits de la laiterie*, boissons fermentées, etc.
Luxembourg.	Seraing	M. Ledent. . . .	*Épices, café, cacao, matières sucrées*, boissons fermentées, etc.
	Virton	L'école d'agriculture.	*Produits de la laiterie, matières sucrées*, viandes, graisses et huiles, etc.
	Carlsbourg. . .	Id.	*Farines et dérivés, boissons fermentées, vinaigres*, épices, légumes et fruits, etc.

Source : *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 31 janvier 1893*, Bruxelles, J. Goemaere, 1893, p. 182.

3. Financer la surveillance

3.1. Rémunération des agents et frais de fonctionnement de l'inspection

Concernant la rémunération du personnel de surveillance du gouvernement, une distinction est opérée entre les inspecteurs et les délégués. L'arrêté du 22 juin 1891 sur l'organisation du personnel ne fournit aucune précision quant aux premiers. Ceux-ci étant attachés à l'Administration du Service de santé et d'hygiène, il est probable qu'ils conservent leur traitement tout en se voyant confier de nouvelles fonctions. La rémunération des délégués, qui exercent la surveillance sur les denrées alimentaires à titre d'activité complémentaire, est déterminée par leur arrêt de nomination[1833]. Selon le caractère provisoire ou définitif de la nomination, l'indemnité de vacation varie[1834].

Les agents d'inspection, qu'il s'agisse des inspecteurs ou des délégués, sont tenus de se procurer eux-mêmes le matériel nécessaire à leur travail, tant pour la prise des échantillons (instruments pour le prélèvement, contenants et emballages) que pour les essais qu'ils effectuent lors de leurs inspections (instruments, ustensiles et réactifs). Les factures attestant de ces acquisitions doivent être transmises au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, pour obtenir remboursement. Les seules fournitures que les agents reçoivent directement de l'administration sont les carnets de formulaires types à remplir (récépissés, procès-verbaux, etc. ; voir point II)[1835]. Les sommes avancées par les agents pour les prélèvements d'échantillons et leur expédition vers un laboratoire, les mises sous séquestre et les destructions des marchandises doivent être renseignées dans les procès-verbaux[1836] et sont remboursées trimestriellement. La liquidation de tous les frais est à charge du département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics jusqu'en 1894. À partir de cette année, les frais d'inspection sont remboursés par le ministère de la Justice[1837].

3.2. Coût des analyses

Au départ, il est prévu que les frais d'analyses effectuées tant par les laboratoires de l'État que les laboratoires agréés, calculés sur base du tarif établi par le gouvernement, soient supportés par le Service de santé près le département de

---

1833 Arrêté royal du 22 juin 1891. Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des laboratoires pour l'analyse des denrées alimentaires et des médicaments, *op.cit.*, art. 4.

1834 Arrêté royal du 23 décembre 1895. Denrées alimentaires. Inspection. Organisation du Service en province, *op.cit.*, art. 1 et 2.

1835 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 122.

1836 Arrêté royal du 8 octobre 1894. Loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires. Modifications de l'arrêté royal du 28 février 1891 relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *M.B.*, 25 octobre 1894, art. 20 ; *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 207.

1837 *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 208.

l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics[1838]. Les frais sont liquidés trimestriellement[1839]. La formule est changée en 1894. Désormais, lorsque le procès-verbal est suivi d'une condamnation, les frais sont à charge du ministère de la Justice qui rembourse les directeurs[1840]. En cas de non-condamnation, les sommes continuent à être inscrites dans les comptes trimestriels des laboratoires et payées par le Service de santé[1841].

En 1898, une circulaire ministérielle fait clairement savoir aux chimistes que les analyses qu'ils réalisent à titre personnel ou scientifique, ne concourant pas à la recherche d'une infraction, ne peuvent être inscrites dans leurs états d'honoraires pour être liquidées aux frais du gouvernement[1842].

3.3. Frais de procédure

La règle veut que lorsque les opérations d'inspection aboutissent à proclamer la conformité des denrées, les frais restent à charge de l'État. Le marchand honnête ne doit pas subir de préjudice du fait de l'inspection. Si la marchandise qui a fait l'objet d'un prélèvement ou d'une saisie, s'avère finalement conforme et qu'elle a pu être conservée, elle est restituée à son propriétaire[1843]. Dans le cas contraire, elle est remboursée[1844]. Les frais de saisies injustifiées sont supportés par le budget de l'État ou de la commune selon que la saisie a été effectuée par un agent communal ou un agent du gouvernement[1845].

En cas de condamnation, les frais avancés par l'administration relatifs à l'échantillonnage (coût de la marchandise, frais d'expédition vers un laboratoire et analyse), la mise sous séquestre, la dénaturation ou la destruction de la marchandise sont à charge de la partie succombante[1846].

1838 Arrêté royal du 22 juin 1891. Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des laboratoires pour l'analyse des denrées alimentaires et des médicaments, *op.cit.*, art. 7.

1839 *Id.*

1840 Avis aux directeurs des laboratoires d'analyses de l'État et des laboratoires agréés pour l'analyse de denrées alimentaires, *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 214.

1841 *Id.*

1842 Circulaire ministérielle du 21 janvier 1898 interdisant aux analystes d'effectuer des études personnelles aux frais du gouvernement, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1898, *op.cit.*, p. 4.

1843 Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 20 ; *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 125.

1844 Le remboursement devait avoir lieu dans un délai de huit jours s'il apparaît que la marchandise est exempte de défaut après des essais préliminaires et qu'aucune autre infraction n'est constatée. Dans tous les autres cas, le remboursement a lieu dans le mois qui suit l'abandon des poursuites ou l'acquittement. *Id.*

1845 Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 23.

1846 Arrêté royal du 8 octobre 1894. Loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires. Modifications de l'arrêté royal du 28 février 1891 relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, article 21.

II. Le déroulement de la surveillance

Une fois le cadre institutionnel de la surveillance établi, il reste à déterminer le mode de fonctionnement de ce Service, ce que fait le gouvernement par l'arrêté royal du 28 février 1891[1847], complété par celui du 8 octobre 1894[1848]. Outre ces deux arrêtés royaux, de nombreux détails de la surveillance sont ensuite réglés par le biais d'arrêtés royaux ou ministériels additionnels ainsi que par des instructions transmises par voie de circulaires et de dépêches aux agents et aux directeurs des laboratoires. Ces instructions sont relatives à l'interprétation qu'il convient de donner aux diverses dispositions des arrêtés et envisagent de nombreux détails pratiques non spécifiés par la réglementation. Ce faisant, elles attestent des problèmes et difficultés rencontrés pour assurer la surveillance sur le terrain.

Le personnel du Service se répartissant entre les agents d'inspection et les analystes, il est nécessaire de définir leur relation ou autrement dit, comment s'articulent les tâches d'inspection et d'analyse, pour converger vers une troisième composante, l'acteur judiciaire. Tout le travail de surveillance vise en effet à établir sûrement les infractions pour que puisse s'exercer une juste répression.

1. L'inspection

Dans le cadre de leurs fonctions, les agents sont chargés de s'assurer de la bonne observance des lois et règlements[1849]. À cet effet, ils *« saisiront les objets employés dans la préparation ou la fabrication des denrées alimentaires et dont l'usage leur paraîtra nuisible ou dangereux et prélèveront, à leur choix, aux fins de les examiner sur le champ ou de les faire analyser, des échantillons de marchandises qui leur paraîtraient suspectes »*[1850]. L'encadrement légal de la surveillance ne permet donc pas d'écarter toute décision arbitraire : les choix des lieux à visiter, des objets à inspecter et des opérations à réaliser restent à l'appréciation personnelle des agents. Toutefois, dans de nombreux cas, l'agent peut avoir reçu des instructions précises l'enjoignant à surveiller certains lieux et denrées ainsi qu'à poser certains actes.

1847 Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*

1848 Arrêté royal du 8 octobre 1894. Loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires. Modifications de l'arrêté royal du 28 février 1891 relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*

1849 Rapport au roi précédant l'arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.* ; Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 2 et 3 ; *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 111.

1850 Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 3.

La capacité à réaliser l'ensemble des opérations liées à l'inspection (visite, saisie et constatation d'infraction) n'est pas reconnue à tous les agents du gouvernement. Seul l'inspecteur de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires chargé de la haute surveillance (l'inspecteur général à partir de 1898) détient la plénitude des pouvoirs de surveillance, sur l'étendue du territoire national. Les compétences des autres agents sont précisées par leur arrêté de nomination. Elles peuvent se limiter à certains types d'opérations et de denrées, à des zones géographiques déterminées ainsi qu'à certaines tranches horaires[1851]. En revanche, tous les membres du personnel peuvent effectuer leur tâche dans les mêmes lieux, c'est-à-dire *« les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente (…) ainsi que les dépôts y annexés et les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation »*[1852].

1.1. Conformité aux règlements

L'inspection s'attache à rechercher les défectuosités frappant les denrées alimentaires en vente comme les objets et les substances servant à leur préparation. Elle vise également à constater la bonne application des prescriptions réglementaires imposées au commerce dans le but d'informer le consommateur : conditions d'affichage, d'étiquetage, modalités de présentation des denrées, etc.[1853] En cas d'infraction à la réglementation, l'agent doit dresser un procès-verbal et le transmettre au parquet[1854].

La sanction des infractions est toutefois infligée progressivement. Le premier rapport biennal relatif à l'exécution de la loi du 4 août 1890 stipule que *« le gouvernement a pris pour règle générale de ne pas se montrer, au commencement, trop sévère, à l'égard des contrevenants, et de leur laisser le temps de se mettre au courant de leurs obligations et de prendre les mesures nécessaires pour les remplir »*[1855]. Il précise qu'il est évidemment indispensable de verbaliser les contrevenants pris en défaut pour la seconde fois. Dans son rapport sur le budget pour l'année 1892, la section centrale de la Chambre des représentants fait observer qu'elle regrette que les agents, constatant que la connaissance des règlements pénètre lentement, se montrent indulgents en adressant des avertissements plutôt qu'en dressant des procès-verbaux. La phase de transition doit prendre fin et une période de sévérité progressive doit y succéder[1856]. En 1893, les agents sont priés de sévir et de se montrer inflexibles. Ils ne peuvent accepter les nombreuses justifications des marchands qui prétendent avoir oublié d'afficher les inscriptions réglementaires

---

1851 Rapport au roi précédant l'arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.* ; Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 1 ; *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 111.

1852 Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 1.

1853 *Ibid.*, art. 2.

1854 *Ibid.*, art. 10 et 11.

1855 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 185.

1856 *Id.*

ou avoir averti verbalement les acheteurs de la qualité de la marchandise. D'autres allèguent encore que le prix de la marchandise trahit sa véritable nature, ce qui n'est pas acceptable[1857]. En 1895, le gouvernement fait savoir que, d'une manière générale, les derniers avis et avertissements ont été adressés et qu'il est désormais temps de considérer que les commerçants et industriels sont mis au courant de leurs obligations. Les agents sont enjoints à systématiquement verbaliser les infractions[1858].

1.2. Essais préliminaires

Il est conseillé aux agents de s'attacher à examiner de près quelques denrées plutôt que de procéder à une inspection superficielle d'un très grand nombre de celles-ci[1859]. À cet effet, l'accomplissement d'essais préliminaires sur les échantillons est souvent utile. Il permet d'établir plus sérieusement la présomption d'infraction ainsi que de guider le travail des analystes[1860].

Mener les premiers examens dans les magasins ou sur les marchés pouvant s'avérer problématique, les dispositions réglementaires sont changées en 1894, afin que les agents puissent y procéder à leur domicile, en dehors des tournées d'inspection[1861]. Les opérations peuvent également être exécutées dans un local appartenant par exemple à la commune[1862]. Toutefois, effectuer certaines vérifications sur place peut être stratégique, car ces opérations font impression sur les marchands. L'utilisation sur les marchés de l'oléoréfractomètre (voir chapitre 6, I, 2.2) pour pratiquer des essais préliminaires sur les beurres inspire une forte crainte de se faire prendre au vu et au su du public. Dans ce cas, l'inspection constitue aussi un moyen de dissuasion[1863].

Pour tester les beurres, outre l'usage du réfractomètre qui est un instrument peu fiable, les agents recourent à d'autres moyens, plus ou moins efficaces, allant du plus rudimentaire au plus complexe. En 1895, une circulaire est adressée aux agents d'inspection pour leur notifier que le beurre et la margarine ne peuvent être vendus rances ou corrompus. Sur le terrain, pour tester l'état de la marchandise, il convient de recourir à de simples moyens organoleptiques. Les beurres et margarines ne peuvent

---

1857 Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1893, *op.cit.*, p. 97 et 337.

1858 *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 223.

1859 *Ibid.*, p. 226.

1860 Rapport au roi précédant l'arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.* ; Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *M.B.*, 2-3 mars 1891, article 3 ; *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 113.

1861 *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 206.

1862 *Ibid.*, p. 227 ; Dans le cadre de mesures visant à combattre l'alcoolisme, une dépêche ministérielle du 20 janvier 1899 prononce l'interdiction d'effectuer tout acte de l'autorité publique, et par conséquent des essais préliminaires, dans un débit de boissons alcooliques. Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1899, *op.cit.*, p. 11.

1863 *Ibid.*, année 1895, *op.cit.*, p. 172.

présenter un aspect moisi ou putride. S'ils présentent seulement un goût acide, il faut les considérer comme de qualité inférieure[1864]. Outre qu'elles renseignent sur les modalités de l'inspection, ces indications sont intéressantes car elles révèlent que c'est un degré d'avarie sévère qui est visé par l'interdiction réglementaire.

En 1894, l'inspecteur Vital André fait part des *« essais sommaires »* sur les beurres qu'il effectue sur le terrain. Il donne des explications concernant trois méthodes : la fusion, la détermination de la densité à 100° C, la mesure de l'indice de réfraction. La première est simple : elle consiste à faire fondre la matière grasse afin de constater son aspect visuel. Le beurre, en général, s'éclaircit par fusion lente à 60-70° C, alors qu'à la même température, la margarine conserve son trouble. Une opération supplémentaire consiste à déposer la matière fondue par une chauffe vive dans un tube à essai et à la laisser refroidir. En refroidissant, le beurre, par la caséine en suspension, devient trouble alors que la margarine est *« claire »*. L'inspecteur en conclut que si le procédé permet souvent de distinguer beurre et margarine, il est inefficace pour identifier les mélanges[1865]. L'autre procédé – dit de König – consiste à déterminer le poids à 100° C. S'il est *« considéré, à juste titre, comme très recommandable par un grand nombre de spécialistes »*, il nécessite un équipement spécial, exige de nombreuses manipulations et beaucoup de temps. En une heure de travail, il est possible de vérifier une douzaine d'échantillons de beurre[1866]. Le réfractomètre de Zeiss-Abbé permet, lui, de contrôler le triple d'échantillons endéans le même laps de temps. L'inspecteur André le décrit comme un instrument facile d'utilisation, bien qu'il faille tout de même constater qu'il requiert de disposer d'une table et d'une chaise, de deux seaux, d'eau *« ordinaire »*, d'une bouilloire d'eau chaude ainsi que de l'aide d'un assistant[1867]. Il faut par ailleurs remarquer que l'efficacité de l'appareil est conditionnée au maintien de l'eau qui y passe à une température située entre 30 et 50 °C[1868]. L'inspecteur André tire la conclusion suivante :

> *« Notre rôle consiste, il est vrai, uniquement à prélever avec discernement des échantillons pour analyse, mais on conçoit combien il est difficile de pouvoir apprécier rapidement, sur-le-champ pour ainsi dire, la qualité d'une denrée telle que le beurre »*[1869].

1864 Circulaire ministérielle du 21 mars 1895 à MM. les Gouverneurs des provinces relative à l'arrêté royal du 11 mars 1895, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées* alimentaires, année 1895, *op.cit.*, p. 67.

1865 Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1894, Bruxelles, F. Hayez, 1894, p. 295.

1866 *Ibid.*, p. 294-296.

1867 André explique que l'eau chaude est aisée à se fournir, chez un « particulier complaisant ou dans un établissement public ». *Id.*

1868 *Ibid.*, p. 297.

1869 *Ibid.*, p. 294 ; L'analyse des beurres est une opération complexe (voir chapitre 9, II).

1.3. Prises d'échantillons et saisies

Lorsqu'une denrée est soupçonnée d'être falsifiée ou quand il semble être fait usage d'une substance prohibée, les agents d'inspection disposent de la possibilité de prélever des échantillons pour les soumettre à l'analyse dans un laboratoire[1870]. Plusieurs formalités encadrent la prise d'échantillons[1871]. Pour chaque type de denrée, des arrêtés royaux déterminent les quantités minimales qu'il convient de prélever ainsi que les contenants les plus adéquats pour les recevoir (annexe n°6)[1872]. Dans la mesure du possible, l'échantillon doit être pris en double exemplaire, l'un destiné au laboratoire et l'autre au greffe du tribunal correctionnel ou de simple police du canton[1873]. Un troisième prélèvement doit être effectué si l'intéressé en manifeste le souhait. L'échantillon reste alors en possession de celui-ci[1874]. Les prélèvements en plusieurs exemplaires permettent d'exécuter des contre-expertises[1875].

Afin de garantir tout risque de substitution ou de transformation, chacune des parties issues de l'échantillonnage doit être scellée et placée dans une enveloppe indiquant sa nature et lui attribuant un numéro d'ordre[1876]. Il est également possible au fabricant ou au vendeur d'y apposer une marque. L'accomplissement du prélèvement donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal adressé au parquet, dont une copie est remise à l'intéressé[1877]. Lorsque la prise d'échantillon est accompagnée de la constatation d'une infraction aux prescriptions imposées au commerce en vue d'informer les acheteurs (étiquetage, etc.), il ne convient pas de scinder les deux opérations dans des documents distincts, mais de les consigner ensemble dans un même procès-verbal[1878].

1870 Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 3 ; Arrêté royal du 8 octobre 1894. Loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires. Modifications de l'arrêté royal du 28 février 1891 relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 3.

1871 Selon un arrêt rendu par la Cour de cassation le 6 août 1897, ces formalités doivent être remplies aussi bien en ce qui concerne les échantillons soumis à l'analyse d'un laboratoire que ceux qui font simplement l'objet d'essais préliminaires par l'agent. Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1897, *op.cit.*, p. 151-153.

1872 Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 3.

1873 *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 207.

1874 Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 5.

1875 Rapport au roi précédant l'arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.* ; Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 5 ; *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 118.

1876 Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 4.

1877 *Ibid.*, art. 10 et 11.

1878 Circulaire ministérielle du 26 février 1897 contenant des instructions relatives à la rédaction des procès-verbaux et des rapports d'activités, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1897, *op.cit.*, p. 27.

Il arrive que des consignes soient données pour renforcer les contrôles, comme en 1893, lorsque les inspecteurs sont enjoints à affermir la surveillance du commerce des beurres, notamment par la multiplication des prises d'échantillons de ceux qui leur paraîtraient suspects[1879]. Des injonctions peuvent aussi être spécialement adressées à un membre du Service, comme en 1895, lorsque le ministre requiert un inspecteur – dont l'identité n'est pas renseignée – *« de prélever régulièrement des échantillons des soi-disant agents de conservation des bières, suspects de contenir des antiseptiques, en même temps que des bières fabriquées avec intervention de ces agents »*[1880].

L'agent d'inspection peut opérer des saisies. Celles-ci peuvent concerner les objets utilisés pour la fabrication des denrées alimentaires dont l'usage paraît dangereux[1881], les marchandises de même nature que celle dont l'analyse d'un échantillon a conclu à une défectuosité ainsi que les marchandises dont l'état d'insalubrité présente un danger pour la santé publique[1882]. Précautionneux de ne pas voir ces opérations trop rapidement exécutées – car les saisies effectuées à tort doivent être indemnisées au fabricant et au marchand lésé[1883]–, le gouvernement signale avec insistance qu'il n'y a lieu d'y procéder *« que dans le cas où l'examen sommaire décèle d'une manière à peu près certaine l'insalubrité de la denrée et où cette insalubrité est incontestable et constitue une cause de réel danger pour la santé publique »*[1884]. Les saisies qui peuvent être conservées sont mises sous séquestre. À défaut, elles sont détruites[1885] ou dénaturées[1886]. Comme les autres opérations d'inspection, la saisie est consignée dans un procès-verbal[1887].

1879 Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1893, *op.cit.*, p. 337.

1880 *Ibid.*, année 1895, *op.cit.*, p. 13.

1881 Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 3 ; Arrêté royal du 8 octobre 1894. Loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires. Modifications de l'arrêté royal du 28 février 1891 relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 3.

1882 Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 17 et 18.

1883 *Ibid.*, article 20.

1884 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 215.

1885 Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 20.

1886 Arrêté royal du 8 octobre 1894. Loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires. Modifications de l'arrêté royal du 28 février 1891 relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 19.

1887 Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 3 ; Arrêté royal du 8 octobre 1894. Loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires. Modifications de l'arrêté royal du 28 février 1891 relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 19 ; *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 123-124.

1.4. Rédaction du procès-verbal

Dans son procès-verbal, l'agent est convié à mentionner les *« infractions qu'il aura constatées et éventuellement la résistance qui lui aura été opposée, ainsi que toutes les formalités qu'il aura dû remplir, le cas échéant, pour la prise et la remise à destination des échantillons »*[1888]. Le numéro d'ordre et les marques de l'enveloppe du prélèvement sont également consignés dans le procès-verbal[1889]. Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant endéans un délai de vingt-quatre heures[1890]. Lorsqu'une marchandise défectueuse ou soupçonnée de l'être n'a pu être modifiée par le marchand chez lequel elle a été trouvée, par exemple parce qu'elle est conservée dans un emballage encore scellé, une seconde copie doit être envoyée au fournisseur[1891]. Un arrêt rendu par la Cour de cassation le 30 juin 1899 spécifie que le fournisseur ne peut se prémunir de n'avoir pas reçu un duplicata du procès-verbal car selon la Cour, dans l'esprit de la loi, celui-ci fait *« foi jusqu'à preuve du contraire au regard de tous, et non seulement au regard de celui à charge de qui il a été régulièrement dressés »*[1892].

Le procès-verbal constitue une pièce majeure pour l'établissement des infractions et des responsabilités devant la justice. La précision des informations est primordiale pour que l'affaire se présente aux autorités judiciaires de la manière la plus claire possible et qu'une décision équitable puisse être rendue. Le gouvernement manifeste donc la volonté que tout le soin requis à sa rédaction soit apporté. Dès 1891, à cet effet, le gouvernement fournit aux agents des formulaires types imprimés, en langues française et *« flamande »*[1893] (annexe n°7). Des instructions concernant leur rédaction sont régulièrement communiquées. Par exemple, en 1895, il est intimé aux agents d'acter dans leurs procès-verbaux s'ils ont constaté que le commerce du beurre et de la margarine se tient simultanément ; s'ils ont appris qu'une livraison de margarine a eu lieu ou s'ils ont remarqué que celui qui prétend vendre du beurre fabriqué par ses soins détient une quantité sans rapport avec sa capacité de production[1894].

Si des instructions nombreuses et précises sont régulièrement transmises aux agents d'inspection, c'est parce que cette formalité, si fondamentale soit elle, est régulièrement bâclée. Les procès-verbaux incomplets obligent le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics à sermonner son personnel. En 1892, il est rappelé aux agents que *« la rédaction d'un procès-verbal est un acte important, qui*

[1888] Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 10.
[1889] *Id.*
[1890] *Id.*
[1891] *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 217.
[1892] Arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 1899. Ministère de l'Agriculture. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1900*, op.cit.*, p. 55-56.
[1893] Rapport au roi précédant l'arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.* ; Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 10 ; *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 119.
[1894] *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 192.

doit appeler toute votre attention. Il importe que vos énonciations soient claires et précises, de manière que les magistrats appelés à les apprécier saisissent facilement les circonstances dans lesquelles se présente l'affaire »[1895]. L'agent doit y *« renfermer tous les éléments nécessaires à la constatation des infractions »*[1896], à défaut de quoi il risque d'être appelé à l'audience afin de fournir les informations lacunaires[1897]. Le gouvernement se voit dans l'obligation de réitérer ces instructions à plusieurs reprises[1898], ce qui témoigne de la négligence persistante de certains agents d'inspection. En 1895, une circulaire ministérielle déplore que même les espaces à compléter des formulaires types restent parfois vides d'information[1899]. En 1899, le ministre de la Justice se plaint encore que les dossiers fournis par les agents ne réunissent pas tous les documents voulus[1900].

Autre preuve de l'incompétence, de la négligence ou de l'inexpérience de certains agents : en 1894, des précisions quant aux autorités auxquelles doivent être transmis les procès-verbaux sont apportées. Il y a donc méconnaissance de la procédure d'instruction criminelle. Selon celle-ci, c'est aux commissaires de police ou, à défaut, aux bourgmestre et échevins qui ont la connaissance des contraventions de police, que doivent être remis les procès-verbaux pour contraventions aux lois et règlements. Sont transférés aux procureurs du roi des Tribunaux correctionnels[1901], uniquement les procès-verbaux constatant des infractions frappées de peines correctionnelles[1902].

1.5. Recherche de la culpabilité

Même lorsque tout le soin requis a été apporté à la rédaction du procès-verbal, il peut subsister un doute quant à l'identité du coupable de la falsification d'une marchandise. Celui-ci peut aussi bien être le fabricant, que le fournisseur ou le détaillant. Les agents ne peuvent qu'acter de la vente ou de l'exposition en vente d'un produit falsifié, sans pouvoir affirmer que le vendeur est l'auteur de la falsification[1903].

Cependant, comme le constate une circulaire ministérielle datée du 9 mai 1894, les agents se bornent généralement à dresser un procès-verbal contre *« les petits débitants »* alors que, le plus souvent, ils *« ne font que vendre les denrées telles qu'elles leur sont livrées par*

1895 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 121.
1896 *Id.*
1897 *Id.*
1898 *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 207 ; Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1895, *op.cit.*, p. 431-432 ; *Ibid.*, année 1896, p. 164-165 ; *Ibid.*, année 1897, *op.cit.*, p. 105.
1899 *Ibid.*, année 1895, *op.cit.*, p. 431-432.
1900 Dépêche ministérielle du 28 juin 1899 contenant des instructions aux inspecteurs relatives aux informations à faire figurer dans les procès-verbaux, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1899, *op.cit.*, p. 231.
1901 Il s'agit des Tribunaux de première instance.
1902 *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 208.
1903 *Ibid.*, p. 224.

les marchands en gros »[1904]. Cela n'est pas acceptable et plusieurs formules sont destinées à rechercher le véritable auteur de la falsification pour le punir. Ainsi lorsqu'une denrée suspecte se trouve dans plusieurs récipients, l'un entamé et l'autre scellé, il convient d'effectuer une prise d'échantillons dans chacun de ceux-ci pour départager la culpabilité[1905]. Lorsqu'il apparaît à un agent qu'une défectuosité qu'il a constatée pourrait trouver sa source dans un établissement situé en dehors de sa circonscription, celui-ci doit se mettre en correspondance avec son homologue afin qu'il procède à une visite. Ceci ne dispense pas le premier agent de dresser un procès-verbal à charge de celui chez qui a été trouvée la matière défectueuse, surtout lorsqu'il ne lui paraît pas de bonne foi[1906].

La distinction entre bonne et mauvaise foi est un critère déterminant les poursuites menées suite à la constatation d'une infraction. S'il convient de ne pas tolérer la mauvaise foi, le gouvernement appelle à plusieurs reprises ses agents à se montrer indulgents à l'égard des détaillants leur paraissant honnêtes[1907]. Les négociants en gros n'ont, eux, pas droit à ces égards. Ils sont toujours considérés comme étant au courant de leurs obligations et donc forcément de mauvaise foi[1908]. Dans le cas de denrées importées de l'étranger, les commerçants sont toujours tenus pour responsables de la qualité des marchandises devant les tribunaux[1909]. Les critères de qualité variant selon les pays, le principe est que l'acheteur doit s'assurer de la conformité à la réglementation belge[1910].

Deux catégories d'individus, les mineurs d'âge et ceux agissant pour le compte d'autrui (ouvriers, vendeurs, etc.), sont particulièrement mises à l'abri de poursuites en raison de la précarité de leur situation. Lorsque l'infraction est commise par ceux-ci, il convient de dresser procès-verbal à charge des parents, du tuteur, de la personne

---

1904 Circulaire ministérielle du 9 mai 1894 contenant des dispositions relatives à la responsabilité des falsifications, *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 225.

1905 *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 223.

1906 *Ibid.*, p. 224-225.

1907 Notamment en avril 1895. Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1895, *op.cit.*, p. 104.

1908 Il semblerait que les négociants aient en quelque sorte voulu qu'un partage des responsabilités soit reconnu en alléguant qu'au vu des prix particulièrement bas, le détaillant n'a pu croire que la nature de la marchandise livrée soit en concordance avec son inscription sur la facture. Cet argument n'est pas retenu car la loyauté du commerce impose la sincérité des factures. *Id.*

1909 *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 223.

1910 Circulaire ministérielle du 31 décembre 1895 contenant des dispositions relatives à la responsabilité des falsifications, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1895, *op.cit.*, p. 432.

légalement responsable ou du patron[1911], qui, le plus souvent, sont les véritables auteurs de l'infraction et doivent, à tout le moins, être considérés comme co-auteurs[1912].

Dans le souci de frapper tous ceux qui auront commis une falsification ou y auront contribué d'une manière coupable, les fournisseurs des matières ayant servi à la fraude peuvent être poursuivis pour complicité en vertu de l'article 67 du Code pénal[1913].

1.6. Visite de vérification

Si le travail d'analyse aboutit à établir une défectuosité présentant un danger pour la santé ou si au cours d'une première inspection, un agent a acquis la conviction d'être en présence d'une marchandise nuisible, il est recommandé d'effectuer une nouvelle inspection, qualifiée de *« visite de vérification »*. Celle-ci a notamment pour but de rechercher pour les saisir, toutes les marchandises qui paraissent de même nature que l'échantillon prélevé reconnu falsifié dangereusement[1914].

1.7. Rapport mensuel

Bien que sa rédaction ne soit pas prévue par les textes réglementaires, le gouvernement prescrit aux agents de lui remettre un rapport mensuel de leurs activités d'inspection. Dans une *« partie générale »*, sont consignées les dispositions réglementaires particulièrement mal comprises ou inobservées par les fabricants et les commerçants. Les informations que les agents d'inspection ont délivrées aux autorités communales à propos de la réglementation y sont également renseignées. Dans une *« partie spéciale »*, l'ensemble des opérations (constatations, avis, avertissements, procès-verbaux, essais, etc.) qui ont été effectuées dans chaque commune et chaque établissement doit être rapporté[1915]. En imposant cette formalité administrative, le gouvernement cherche notamment à vérifier si les agents d'inspection sont bien au fait des tâches qui leur incombent et de l'interprétation qu'il convient de donner à la réglementation. Ceci est d'autant plus important que ceux-ci servent d'informateurs auprès des services communaux de surveillance. Si une méprise apparaît dans un rapport mensuel, il est aisé de rectifier le tir par l'envoi d'une circulaire.

1911 Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, année 1896, *op.cit.*, p. 165 (Extraits de circulaires ministérielles).

1912 Circulaire ministérielle du 28 mai 1897 contenant des dispositions relatives à la responsabilité des falsifications, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1897, *op.cit.*, p. 83.

1913 Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1898, *op.cit.*, p. 129.

1914 Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 17 et 18 ; Code pénal de 1867, art. 67.

1915 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 188.

En 1897, la formule est simplifiée. Désormais, en ce qui concerne les marchés, les agents peuvent se limiter à inscrire dans leurs rapports le nombre de personnes et de lots examinés ainsi que les noms de ceux chez qui des marchandises défectueuses ont été trouvées. Quant aux visites des magasins, il convient de les faire figurer dans le rapport seulement si une infraction a été constatée. Un tableau mentionnant les communes visitées et les procès-verbaux dressés doit être annexé au rapport[1916].

La communication entre la direction du Service gouvernemental et ses agents d'inspection est fondamentale, non seulement pour contrôler leur activité, mais également pour faire remonter des renseignements relatifs aux pratiques frauduleuses rencontrées sur le terrain. En 1895, l'inspecteur Hoton est invité à formuler ses observations concernant le commerce du beurre. Celui-ci fait remarquer que les falsifications se pratiquent moins dans les fermes que dans les lieux de vente, surtout lorsque beurre et margarine sont vendus simultanément[1917]. M. Hoton précise qu'il ne faut toutefois pas en déduire que les petits commerçants sont moins honnêtes que les fabricants ou les négociants, qui indiquent sur leurs factures, envois et lettres de postes des *« noms fantaisistes »*[1918] de marchandises afin de pouvoir les livrer sans éveiller l'attention[1919]. Sur les marchés, les fraudeurs se rassemblent durant la dernière demi-heure dans l'espoir d'écouler leur stock[1920]. Lorsque cela n'a pas été possible, ils s'arrangent pour le céder à un vendeur de margarine ou pour le débiter dans les grandes villes, où il est difficile de les surprendre[1921]. Selon l'inspecteur, les pratiques frauduleuses sont parfois *« le fait de bandes organisées »*[1922] que les agents doivent rechercher en se rendant dans les caves des estaminets, qui sont leurs lieux de réunion. Ces informations relevées par M. Hoton sont utiles pour adresser des recommandations ad hoc aux autres agents du Service par voie de circulaire.

1.8. Impératif de discrétion

La surveillance engendre un double impératif de discrétion, l'un vis-à-vis des fabricants et des commerçants et l'autre du public. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles les visites des commerces sont plus faciles que l'inspection des fabriques. Les premiers sont, par destination, des établissements ouverts au public. C'est ce qu'explique l'inspecteur Vital André : *« Les cabaretiers qui enfreignent le règlement [l'arrêté royal de 1894 sur les bières, voir chapitre 10] sont plus exposés que les brasseurs à subir les rigueurs de la loi. Il suffit de nous rendre dans leur établissement à titre de consommateur »*[1923].

1916 Circulaire ministérielle du 26 février 1897 (…), *op.cit.*, p. 27.
1917 Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1895, *op.cit.*, p. 171-172.
1918 *Ibid.*, p. 172.
1919 *Id.*
1920 C'est pour cette raison que l'inspecteur Hoton préconise d'attendre la fin des marchés pour procéder à l'inspection. *Ibid.*, p. 171.
1921 *Ibid.*, p. 171.
1922 *Ibid.*, p. 172.
1923 *Ibid.*, p. 105.

Mais garder l'anonymat est impossible pour un agent, qui est reconnu dès sa seconde visite. L'arrivée des inspecteurs dans une commune est assez rapidement ébruitée pour que les falsificateurs aient le temps de cacher leur marchandise pour se mettre à l'abri des poursuites[1924]. Changer constamment de personnel d'inspection n'est pas une solution envisageable[1925]. Il est prévu que l'achat d'échantillons puisse être effectué par des tiers. L'inspecteur examine alors les échantillons à la maison communale ou au bureau de police[1926]. En ce qui concerne la surveillance des cabarets, Vital André explique *: « quand nous serons trop connus, nous pourrions nous faire remplacer par deux témoins à notre gage, qui viendraient nous appeler sur la rue où nous les attendrions, dès qu'ils auraient constaté la contravention. Nous inspecterions alors le comptoir et la cave du cabaretier et dresserions procès-verbal en actant la déclaration des témoins »*[1927].

L'autre problème est que les visites s'avèrent compromettantes pour les marchands chez qui elles ont lieu. Il est donc demandé aux agents d'agir avec la plus grande réserve[1928]. Cet impératif de discrétion explique également que dans certains cas, il soit prévu que les essais préliminaires puissent être pratiqués dans un lieu fermé au public[1929]. Lorsque les essais sont réalisés sur place, il y a lieu *« pour les inspecteurs, d'observer la plus grande réserve dans leurs appréciations, aussi longtemps que n'a pas été faite la preuve entière de l'infraction aux lois et règlements »*[1930]. Il importe de ne pas laisser croire que ces opérations sommaires sont déterminantes dans l'établissement de l'infraction[1931]. En 1896, le gouvernement stipule explicitement que *« les agents ne peuvent être rendus civilement responsables des bruits malveillants qui circuleraient sur le compte de négociants à la suite de leur visite »*[1932].

1.9. Concours de la police

Selon l'article 2 de la loi du 4 août 1890, le droit d'inspection est reconnu tant aux agents du gouvernement qu'aux agents de police judiciaire ordinaire, y compris les bourgmestres et les commissaires de police[1933]. Par conséquent, ceux-ci sont habilités à dresser des procès-verbaux pour contravention aux règlements pris en exécution de

---

1924 *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 228.
1925 *Id.*
1926 *Ibid.*, p. 227.
1927 Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1895, *op.cit.*, p. 105.
1928 Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1896, *op.cit.*, p. 164 (Extraits de circulaires ministérielles).
1929 *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 227.
1930 *Id.*
1931 *Id.*
1932 Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1896, *op.cit.*, p. 164 (Extraits de circulaires ministérielles).
1933 Loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires, *M.B.*, 18-19 août 1890, art. 2 ; *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 215.

la loi du 4 août 1890[1934]. Une partie des règlements concernant le déroulement de la surveillance leur est applicable[1935].

Les agents de police peuvent être sollicités par les inspecteurs et les délégués du gouvernement pour les assister dans l'exercice de leur fonction, notamment lorsqu'un fabricant ou un marchand leur refuse l'entrée[1936]. Une autre pratique consiste à placer des agents en tenue de bourgeois auprès des vendeurs sur les marchés et de les charger de procéder à leur arrestation à un signal donné. Cette manœuvre, décrite par l'inspecteur Hoton, est destinée à éviter que les fraudeurs n'apposent rapidement le cachet réglementaire sur la margarine qu'ils vendent pour du beurre, à l'alerte de l'inspection[1937]. Hoton déclare qu'*« il est inutile, une fois notre présence signalée, de continuer l'inspection des beurres exposés en vente : ils sont tous bons »*[1938].

2. L'analyse

2.1. Choix du laboratoire

L'agent ayant procédé à un échantillonnage doit, endéans un délai de deux jours, faire parvenir contre récépissé un des prélèvements auprès d'un laboratoire reconnu par l'État pour être soumis à analyse (annexe n°8)[1939]. Afin de garantir la neutralité du travail de l'analyste, toutes les précautions sont prises afin de préserver l'anonymat de celui de chez qui provient le prélèvement[1940]. La marque que l'intéressé est en droit d'apposer sur l'enveloppe de l'échantillon ne peut consister en son nom ou son cachet. L'avis d'expédition ne doit pas mentionner la localité où le prélèvement a été effectué et se limiter à renseigner l'arrondissement judiciaire, cette solution ayant pour avantage de ne pas fournir d'indication précise au chimiste tout en permettant au directeur du laboratoire d'identifier le procureur du roi auquel il doit adresser le rapport d'analyse. Le gouvernement invite également les agents à ne pas communiquer à l'intéressé l'identité du laboratoire auquel l'échantillon sera remis pour analyse, notamment en évitant de le consigner dans le procès-verbal. L'échantillon doit de préférence ne pas être adressé à un laboratoire situé dans la localité où il a été collecté[1941].

1934 *Ibid.*, p. 214-215.
1935 Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 22.
1936 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 113.
1937 Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1895, *op.cit.*, p. 172.
1938 *Ibid.*, p. 172-173.
1939 Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 6.
1940 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 122. ; Il résulte aussi de cette volonté de tenir secrète pour les analystes l'identité de ceux chez qui les échantillons ont été prélevés, que les fonctions d'inspecteur et d'analyste sont incompatibles. Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1898, *op.cit.*, p. 290.
1941 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 122.

En 1896, constatant que *« la division en groupements des laboratoires agréés pour l'analyse des denrées alimentaires laissait trop peu de latitude aux agents du service d'inspection pour le choix des analystes et qu'il pouvait en résulter, dans certains cas, des inconvénients au point de vue de la liberté d'action et de la complète indépendance de ceux-ci »*, le ministre de l'Agriculture et des Travaux publics décide d'accorder aux agents la faculté d'adresser des demandes d'analyses aux laboratoires situés en dehors de leur circonscription, tout en continuant à considérer les spécialisations de ces laboratoires[1942].

2.2. Analyse des denrées

Le directeur du laboratoire doit veiller à ce qu'il soit procédé à l'analyse des échantillons immédiatement après leur réception, en donnant la priorité à ceux signalés comme urgents[1943]. Les règlements n'imposent pas les méthodes d'analyse mais se contentent d'énumérer les points devant figurer dans le rapport à remettre aux autorités judiciaires. Cette attitude peut donner l'impression qu'une entière confiance est accordée aux analystes. Il est plus juste d'y voir une stratégie de la part du gouvernement. Celui-ci ne souhaite pas entériner dans un texte réglementaire devant être soumis à révision, des méthodes d'analyse faisant l'objet de constantes évolutions.

S'il est laissé une certaine latitude aux analystes, leur travail n'est cependant pas laissé sans encadrement. Les analystes doivent en premier lieu réaliser les opérations préconisées par les agents dans leur procès-verbal et prendre l'initiative de poursuivre les investigations s'ils le jugent nécessaire pour l'établissement de l'infraction[1944]. La mention de procédures d'expertise, régulièrement *« perfectionnées »*, dans les *Bulletins du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, semble signaler que certaines techniques analytiques reçoivent l'assentiment du gouvernement. Bien que non contraignantes, elles pourraient donc, d'une certaine manière, être considérées comme officielles[1945]. Soucieux de s'assurer de la qualité du travail de ses analystes, en 1896, le ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics demande aux inspecteurs de prélever de temps à autre, un quatrième échantillon pour l'adresser à l'administration centrale. Les résultats de l'analyse sont alors mis en concordance avec ceux des laboratoires. Les inspecteurs sont invités à en faire de même lorsqu'ils jugent utile de procéder à une vérification des résultats d'une analyse[1946].

1942 Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1896, *op.cit.*, p. 379.

1943 Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 12 ; En 1894, le gouvernement pose un délai fixé à 15 jours pour procéder à l'analyse. *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 244.

1944 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 124.

1945 Voir les *Bulletins du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires.*

1946 Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1896, *op.cit.*, p. 329 (Extraits de dépêches ministérielles).

Toutefois, en comparaison avec ce qui est observable dans d'autres pays européens, les experts chimistes belges – qu'ils soient issus du Service de surveillance gouvernemental ou qu'ils officient au niveau local sans avoir reçu l'agréation – jouissent d'une relative autonomie et d'une certaine autorité. En Angleterre, les analystes publics travaillent dans un climat de défiance, même de la part des autorités locales qui les emploient. Leurs compétences sont régulièrement remises en cause. La situation s'aggrave lorsqu'en 1875, suite à l'adoption de la Sale of Food and Drugs Act, un système d'« appel » est mis en place[1947]. Lorsque les résultats du travail d'un analyste public sont contestés, il est désormais prévu qu'un troisième échantillon soit soumis à l'examen du laboratoire du Board of Inland Revenue, qui devient l'institution de référence[1948]. Étant donné que les méthodes d'expertise ne sont pas uniformisées, il y a un risque pour les analystes publics de voir les résultats de leur travail infirmés. Celui-ci est d'autant plus important que les méthodes usitées par les chimistes du Board of Inland Revenue ne sont pas rendues publiques[1949]. En Belgique, l'idée qui avait été formulée de mettre en place un laboratoire central faisant office d'institution de référence (voir chapitre 7, III, 2.2), ne se concrétise pas.

En France, en exécution de la loi de 1905, le parti est pris d'établir les procédés d'analyse à suivre par arrêté ministériel, régulièrement revu afin de s'adapter aux transformations des falsifications[1950]. L'imposition de procédés d'analyse spécifiques découle du système en vigueur. Les conclusions des experts chimistes quant à la conformité ou la falsification des produits ne se basent pas sur leur arbitrage mais procèdent de la confrontation des résultats des analyses avec un *« échantillon de comparaison »*[1951]. Or, la comparaison n'est possible que si des méthodes identiques ont été employées. C'est par l'organisation d'analyses régulières et systématiques des denrées que le Service de la répression des fraudes aboutit à la production d'étalons de référence auxquels les résultats du travail d'expertise sont comparés pour établir ou écarter la fraude[1952]. Ce système a pour conséquence de voir les prévenus invoquer l'absence d'analogie d'identité entre leur marchandise et l'échantillon de référence. Il en alors résulte que la comparaison n'est pas probante et le système est abandonné[1953]. En Belgique, en 1895, le CSHP remet ses *Documents sur la composition normale des principales denrées alimentaires et boissons usitées en Belgique*[1954], travail de codification de la composition des principales denrées consommées en Belgique, renseignant par ailleurs les meilleurs moyens de les analyser. Si ces documents guident la réglementation des denrées – notamment car le CSHP est le principal conseil du gouvernement dans l'élaboration des projets de règlements (voir chapitres 9 et 10) –, ils ne sont pas contraignants pour les experts chimistes qui ne sont pas tenus de s'y référer.

1947 Ce système restera en vigueur jusqu'en 1899. Oddy Derek J., « Food Quality in London (…) », *op.cit.*, p. 93 ; Vera Hierholzer, « Food Security and Safety », *op.cit.*, p. 77.
1948 Oddy Derek J., « Food Quality in London (…) », *op.cit.*, p. 92-93.
1949 *Ibid.*, p. 93-94.
1950 Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.*, p. 352-353.
1951 *Ibid.*, p. 355.
1952 *Ibid.*, p. 354-355.
1953 *Ibid.*, p. 355.
1954 Conseil supérieur d'hygiène publique, *Documents sur la composition normale des principales denrées alimentaires et boissons usitées en Belgique*, Bruxelles, Weissenbruch, 1895.

Alessandro Stanziani a mis en évidence qu'en France, le souci de disposer d'un personnel crédible dont les compétences ne puissent être remises en cause découle de tensions entre formes d'expertises administrative et judiciaire. L'expertise du Service de répression des fraudes n'a qu'une valeur de présomption pour l'engagement de poursuites judiciaires. Les procureurs doivent faire réaliser une expertise contradictoire afin d'établir les faits[1955]. Les experts sollicités par les tribunaux sont arrêtés annuellement par la Chambre de commerce sur des listes comprenant des scientifiques mais aussi des commerçants[1956]. Il en résulte de fréquents décalages entre les conclusions des expertises administrative et judiciaire. Lorsque celles-ci ne coïncident pas, c'est au juge de trancher[1957].

En Belgique, les travaux des experts chimistes des laboratoires du Service de surveillance gouvernemental ne sont pas frappés de cette précarité. Des prévenus sont régulièrement condamnés sur base des seules conclusions de l'expertise administrative[1958]. Il faut encore noter que plusieurs des experts attachés au Tribunal de première instance de Bruxelles exercent par ailleurs un mandat administratif d'expert chimiste[1959].

2.3. Rédaction du rapport d'analyse

L'arrêté royal du 21 février 1891 prévoit les différents points devant impérativement figurer dans le rapport d'analyse : la date de la réception de l'échantillon, le numéro d'ordre, l'indication de la substance à analyser accompagnée de son poids et de l'état dans lequel elle s'est présentée, la date de l'analyse, le coût de l'analyse selon le tarif établi[1960], la mention sommaire des procédés d'analyse utilisés ainsi que l'indication des résultats avec les conclusions qui en découlent du point de vue judiciaire selon l'avis de l'analyste[1961]. Un modèle de rapport est délivré aux directeurs des laboratoires[1962]. Ces instructions fournies pour la rédaction du rapport doivent permettre d'éviter que l'analyste soit cité à comparaître devant la justice pour y présenter les informations qu'il aurait omises de mentionner[1963]. Les rapports

1955 Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.*, p. 358.
1956 *Ibid.*, p. 356.
1957 *Id.*
1958 Guiot Flore, *La maîtrise de la surveillance sur la qualité des denrées alimentaires. Genèse de l'action publique de l'État belge dans la seconde moitié du 19e siècle*, Mémoire de master, Louvain-la-Neuve, UCLouvain, 2015, p. 143-145.
1959 En 1892, les experts attachés au Tribunal de première instance de Bruxelles sont Jean-Baptiste Depaire, Henri Bergé, Jean-Servais Stas, Ernest Vande Vyvere et Jules Wauters. *Almanach de poche de Bruxelles et de ses faubourgs, de Louvain et de Nivelles pour 1892*, 75e année, Bruxelles, A. Manceaux, s.d., p. 224.
1960 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 124.
1961 Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 13.
1962 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 124.
1963 *Ibid.*, p. 128-129.

d'analyse retrouvés dans les archives de la Cour d'appel de Bruxelles témoignent généralement du soin apporté à leur rédaction par les experts chimistes[1964].

Toutefois, en 1895, le gouvernement regrette que ces instructions ne soient pas toujours suivies. Certains analystes contestent l'utilité de rapporter les résultats chiffrés de leurs opérations et pointent même un risque à le faire : fournir ceux-ci offre une occasion à la partie défenderesse de trouver un chimiste de mauvaise foi ou incompétent, contestant l'exactitude des résultats et les conclusions qui en découlent du point de vue judiciaire. Ce faisant, les magistrats pourraient être pris d'un doute, au lieu de s'en remettre entièrement aux experts reconnus par l'État[1965]. Ces arguments sont rejetés par le gouvernement qui estime que, dans le cas où le juge souhaite faire procéder à une expertise de contrôle ou lorsque le défendeur a eu recours à une contre-expertise, il est nécessaire de connaître les résultats détaillés des premières analyses[1966]. Dans le même souci de pouvoir procéder à une comparaison, en 1895, le gouvernement invite les chimistes à toujours veiller à consigner les procédés suivis et impose que *« les résultats des analyses quantitatives de substances solides soient toujours exprimés en grammes pour cent de substance sèche, et les résultats des analyses de substances liquides en grammes pour cent centimètres cubes »*[1967].

Qu'il constate la présence ou l'absence de falsification, le rapport d'analyse doit dans tous les cas être communiqué au parquet. Il est alors mis en correspondance avec le procès-verbal concordant grâce au numéro d'ordre attribué à l'échantillon[1968]. Lorsque l'analyse aboutit à établir une défectuosité nuisible à la santé, le rapport est également adressé à l'agent inspecteur, pour qu'il effectue une visite de vérification[1969]. En outre, tous les rapports doivent être envoyés au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et être consignés dans un registre tenu par le directeur de chaque laboratoire[1970].

1964 *Ibid.*, p. 124.

1965 *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 241.

1966 *Ibid.*, p. 241-242.

1967 Circulaire du 12 octobre 1895 informant les analystes de la nécessité de détailler les résultats de leurs opérations, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1895, *op.cit.*, p. 302.

1968 Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *op.cit.*, art. 15.

1969 *Ibid.*, art. 16 et 17.

1970 Arrêté royal du 22 juin 1891. Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des laboratoires pour l'analyse des denrées alimentaires et des médicaments, *op.cit.*, art. 6.

2.4. Surcharge des laboratoires

Rapidement, les laboratoires sont surchargés. Pour remédier à cet encombrement, le gouvernement enjoint les directeurs des laboratoires à avertir les agents de leur surcharge et à transférer les prélèvements que ceux-ci leur communiquent vers une autre institution lorsqu'ils sont dans l'impossibilité d'effectuer les analyses endéans un délai de quinze jours[1971].

Constatant que la répartition des envois n'est pas satisfaisante et que certains laboratoires présentent un important arriéré, le gouvernement décide en 1896 que chaque agent doit envoyer ses prélèvements à quatre ou cinq institutions différentes, de préférence en une seule expédition, et éviter que plus de six soient remis au même analyste au cours du même mois[1972]. Une exception peut être faite à cette règle, lorsqu'il faut procéder à l'analyse d'un grand nombre de denrées facilement altérables, comme le lait. Il convient alors de les transmettre en urgence au laboratoire le plus proche[1973]. Les laboratoires de l'État doivent être sollicités au même titre que ceux qui ont reçu l'agréation[1974]. Le dix de chaque mois, le gouvernement envoie aux agents, une liste des laboratoires surchargés auxquels il convient, momentanément, de ne plus s'adresser[1975].

1971 *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 224.

1972 Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1896, *op.cit.*, p. 329.

1973 *Id.*

1974 *Id.*

1975 Circulaire ministérielle du 31 octobre 1896 concernant la surcharge des laboratoires d'analyse. Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1896, *op.cit.*, p. 395.

III. L'inspection des viandes

Les viandes font l'objet d'une surveillance à part entière (voir chapitre 11), par un service spécialement dédié qui doit aussi être brièvement présenté. A côté de l'inspecteur attaché à l'inspection centrale, L. Stubbe, sont nommés des inspecteurs vétérinaires provinciaux chargés de la haute surveillance de la préparation et du débit des viandes ainsi que du contrôle des experts-inspecteurs officiant dans les communes.

1. Les inspecteurs vétérinaires provinciaux

Les inspecteurs vétérinaires provinciaux sont attachés à l'Administration de l'agriculture (voir document n°30)[1976]. Un ou plusieurs inspecteurs vétérinaires suppléants peuvent les épauler pour un temps déterminé[1977]. Les inspecteurs suppléants doivent, dans l'exercice de leur fonction, se conformer aux instructions reçues de la part de l'inspecteur vétérinaire provincial auquel ils sont adjoints[1978].

En 1896, le nombre d'inspecteurs vétérinaires provinciaux est porté de neuf à quinze (document n°31)[1979].

[1976] Arrêté royal du 10 décembre 1890. Réorganisation du service vétérinaire, *M.B.*, 18 décembre 1890, art. 1 ; *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 144.
[1977] *Id.*
[1978] Arrêté royal du 10 décembre 1890. Réorganisation du service vétérinaire, *op.cit.*, art. 12.
[1979] Arrêté royal du 31 janvier 1896. Inspection vétérinaire. Personnel. Nominations, *M.B.*, 8 février 1896 ; Arrêté ministériel du 31 janvier 1896 fixant la circonscription des inspecteurs vétérinaires, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, *Troisième rapport biennal sur les mesures prises en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 19 janvier 1897*, Bruxelles, J. Goemaere, 1897, p. 94.

Document n°30 - Composition du personnel spécialement chargé de la haute surveillance de la préparation, de la vente et du débit des viandes en 1893

Personnel spécialement chargé de la haute surveillance de la préparation, de la vente et du débit des viandes :

Outre, l'inspecteur attaché au Service central L. Stubbe, qui s'occupe de la viande et du poisson ;

Pour ce qui concerne les viandes, les inspecteurs vétérinaires provinciaux dont les noms suivent :

MM. Baerts, à Anvers ;
Bouckaert, à Wareghem ;
Claes, à Hasselt ;
De Haye, à Gosselies ;
Lavigne, à Assese ;
Lefebvre, à Bastogne ;
Limbourg, à Schaerbeek ;
Remy (G.-J.), à Liège ;
Remy (Is.), à Gand.

Source : R*apport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 31 janvier 1893*, Bruxelles, J. Goemaere, 1893, p. 131-132.

Document n°31 - Composition du personnel spécialement chargé de la haute surveillance de la préparation, de la vente et du débit des viandes en 1897 (arrêté royal et arrêté ministériel du 31 janvier 1896) (page suivante)

Source : Arrêté royal du 31 janvier 1896. Inspection vétérinaire. Personnel. Nominations, *M.B.*, 8 février 1896 ; Arrêté ministériel du 31 janvier 1896 fixant la circonscription des inspecteurs vétérinaires, *Troisième rapport biennal sur les mesures prises en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 19 janvier 1897*, Bruxelles, J. Goemaere, 1897, p. 94.

Nom	Résidence	Circonscriptions
Decaestecker	Ypres	Les arrondissements administratifs de Furnes-Dixmude, Ypres et Courtrai
Limbourg	Bruges	Les arrondissements administratifs d'Ostende-Bruges et Thielt-Roulers
Van Huffelen	Moerbeke	La partie de la Flandre orientale située au sud de la Lys et de l'Escaut, à partir de Gand
Remy	Melle	La partie de la Flandre orientale située au nord de la Lys et de l'Escaut, à partir de Gand
Baerts	Anvers	Les arrondissements administratifs d'Anvers et de Malines
Moens	Neerpelt	Les arrondissements administratifs de Turnhout et Maeseyck
Claes	Bilsen	Les arrondissements administratifs de Hasselt et de Tongres
Remy	Liège	Les arrondissements administratifs de Liège, Verviers sauf les communes de Bra, Lierneux, Wanne, Fosse, Basse-Bodeux et Trois-Ponts (canton de Stavelot)
Hougardy	Huy	Les arrondissements administratifs de Waremme et de Huy
Deroo	Bruxelles (Laeken)	La province de Brabant
Thys	Ath	Les arrondissements administratifs de Tournai, Mons et Ath et les cantons de Lessines et Enghien
Delhaye	Gosselies	Les arrondissements de Charleroy et de Thuin, les cantons de Soignies et de Roeulx, l'arrondissement de Philippeville
Lavigne	Assesse	Les arrondissements administratifs de Namur et de Dinant, moins les cantons de Rochefort, Beauraing et Gedinne
Bacus	Rochefort	L'arrondissement administratif de Marche et les cantons de Bouillon, Paliseul, Saint-Hubert et Wellin Les cantons de Rochefort, Beauring et Gedinne
Lefebvre	Bastogne	Les arrondissements administratifs de Bastogne et d'Arlon-Virton, le canton de Neufchâteau, plus les communes de Bra, Lierneux, Wanne, Fosse, Basse-Bodeux et Trois-Ponts (canton de Stavelot)

1.1. La haute surveillance de la préparation et du débit des viandes

Les inspecteurs vétérinaires provinciaux sont en charge de la haute surveillance de la préparation et du débit des viandes. Ils sont *« investis du droit de rechercher dans l'étendue de leur circonscription et de constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions prises en vertu de la loi du 30 décembre 1882*[1980] *et de la loi du 4 août 1890 dans son application au commerce des viandes »*[1981].

Pour surveiller le commerce des viandes, les inspecteurs disposent de *« tous les pouvoirs d'inspection, de visite, de saisie, de constatation des infractions prévus par la loi du 4 août 1890 »*[1982]. Dans l'exercice de ces prérogatives, ils sont tenus de respecter les mêmes instructions que celles qui s'appliquent à l'inspection du commerce des denrées alimentaires quelconques, inscrites dans l'arrêté royal du 28 février 1891[1983]. En ce qui concerne le prélèvement d'échantillons, une circulaire ministérielle précise qu'il s'agit de n'y recourir qu'en cas de nécessité de soumettre la viande ou la préparation à base de viandes à un examen chimique ou microscopique. Il ne faut pas prélever d'échantillon lorsque la viande est vendue corrompue, gâtée, non estampillée, sans certificat, etc. Ces infractions sont facilement constatables[1984]. Le matériel utile aux examens sommaires et aux prélèvements d'échantillons est fourni aux inspecteurs vétérinaires[1985].

1.2. La surveillance du Service d'inspection des viandes

Aux inspecteurs vétérinaires provinciaux, il revient également de contrôler le travail des experts-inspecteurs chargés de l'inspection des animaux de boucherie et des viandes après abattage, qui officient dans les communes (voir point 2 suivant). Les vétérinaires provinciaux *« s'assurent de la manière dont les experts des viandes accomplissent leurs fonctions, examinent les registres que ces agents doivent tenir »*[1986]. Ils visitent les abattoirs et les tueries. En outre, ils jouent un rôle de conseil auprès des experts communaux[1987].

Lorsque des plaintes sont formulées à l'encontre des administrations locales et/ou des experts-inspecteurs des viandes dans les communes, ce sont les inspecteurs vétérinaires provinciaux qui procèdent à des enquêtes[1988].

En février 1892, il est décidé que, le premier de chaque mois, les inspecteurs vétérinaires provinciaux remettront au ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des

---

1980 Loi du 30 décembre 1882 sur la police des animaux domestiques, *M.B.*, 13 janvier 1883 ; À propos de cette loi, voir Warte Romane, *La lutte contre l'épizootie du charbon en Belgique, dans la seconde moitié du XIX*e *siècle : processus législatif et émergence de nouveaux acteurs dans les politiques sanitaires*, Mémoire de master, Louvain-la-Neuve, UCLouvain, 2020, p. 34-35.
1981 Arrêté royal du 10 décembre 1890. Réorganisation du service vétérinaire, *op.cit.*, art. 10.
1982 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 145.
1983 *Id.*
1984 *Id.*
1985 *Id.*
1986 *Ibid.*, p. 146.
1987 *Id.*
1988 *Id.*

Travaux Publics, un rapport recensant les faits constatés au cours du mois écoulé. En cas d'urgence, l'inspecteur provincial doit faire connaître le fait au ministre par une missive spéciale[1989].

2. Les experts-inspecteurs dans les communes

L'article 1er de la loi du 4 août 1890 stipule qu'*« en ce qui concerne spécialement les viandes de boucheries, elles ne pourront être débitées ni exposées en vente que si elles ont été reconnues propres à l'alimentation à la suite d'une expertise »*[1990]. Une surveillance spéciale, préalable à la vente, est donc de rigueur en ce qui concerne les viandes[1991]. Ce sont les experts-inspecteurs communaux qui sont en charge d'expertiser *« les animaux de boucherie*[1992]*, y compris le porc*[1993]*, dont la viande*[1994]*, les issues*[1995]*, la graisse*[1996] *et le sang*[1997] *»* sont destinés à l'alimentation publique[1998].

Les experts-inspecteurs sont désignés par le conseil communal, ou, lorsque celui refuse ou tarde, directement par le gouvernement (document n°32). Le candidat de la commune doit recevoir l'agréation du gouvernement, qui peut lui retirer momentanément ou définitivement son mandat[1999]. Une commune peut disposer de plusieurs experts-inspecteurs dans cinq cas de figure : 1° soit des experts-adjoints sont placés sous l'autorité d'un expert en chef ; 2° soit un expert titulaire et un expert adjoint qui n'officie qu'en cas d'empêchement du premier ; 3° soit plusieurs experts officient alternativement ; 4° soit les experts se répartissent des tâches spécifiques de l'inspection ; 5° soit encore chaque expert-inspecteur contrôle une partie du territoire de la commune[2000].

1989 *Id.*

1990 Loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires, *op.cit.*, art. 1.

1991 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, 132.

1992 « Par animaux de boucherie, l'on entend ceux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et chevaline ». *Ibid.*, p. 49.

1993 Plusieurs députés avaient demandé, lors des discussions de la loi du 4 août 1890 et du budget de 1891, à ce que des dispositions spéciales soient prises en ce qui concerne le porc, au motif que les expertises s'avèreraient peu pratiques et onéreuses pour cet animal souvent abattu pour être consommé sur place. Leurs requêtes sont rejetées afin de prévenir les accidents. *Id.*

1994 « Viande est synonyme de chair musculaire ». *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 49.

1995 « Les issues ou abats sont : le coeur, les poumons, le diaphragme, le foie, la rate, les reins, le pancréas, la langue, la tête, l'estomac, les intestins, les pieds, etc. ». *Id.*

1996 « La graisse (…) qui sert à préparer les mets et la margarine ». *Id.*

1997 « Le sang, avec lequel on fabrique les boudins ». *Id.*

1998 *Ibid.*, p. 132 ; Arrêté royal du 9 février 1891 portant règlement sur le commerce des viandes, *M.B.*, 11 février 1891, art. 1 ; Arrêté royal du 1er mars 1892 modifiant l'arrêté royal du 9 février 1891. Inspection des viandes. Nominations d'agents inspecteurs, *M.B.*, 5 mars 1892.

1999 *Id.*

2000 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 133-134.

Document n°32 - Répartition par province des communes organisant elles-mêmes le Service d'inspection des viandes et des communes où ce service est organisé d'office par le gouvernement en 1893 (N=2600)

Remarque : Le nombre total de communes organisant elles-mêmes le service renseigné dans le troisième rapport biennal sur les mesures prises en exécution de la loi du 4 août 1890 s'élève à 1 956. Or, une addition des chiffres renseignés par province aboutit à un total de 1 906. Il y a donc une erreur dans le rapport du gouvernement. Ces données offrent toutefois un aperçu de la tendance générale de la répartition de l'organisation du service d'inspection des viandes.

Provinces	Nombre de communes organisant elles-mêmes le service	Nombre de communes où le service est organisé d'office
Anvers	149	2
Brabant	237	55
Flandre occidentale	210	42
Flandre orientale	292	5
Hainaut	422	20
Liège	165	176
Limbourg	80	126
Luxembourg	59	153
Namur	292	65
Total	***1 956 (sic)***	***644***

Source : *Troisième rapport biennal sur les mesures prises en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 19 janvier 1897*, Bruxelles, J. Goemaere, 1897, p. 95.

L'expert-inspecteur est un médecin vétérinaire ou – lorsqu'il n'y en a pas ni dans la commune, ni dans les localités limitrophes –, une personne porteuse d'un certificat de capacité attestant qu'elle remplit certaines conditions. Ce certificat est délivré par le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. Le premier rapport biennal explique qu'il n'est *« pas possible de limiter leur choix [celui des communes] aux seuls vétérinaires. Sans doute, par la nature de leurs études, ces praticiens sont tout désignés pour remplir les fonctions d'experts. (…) Mais le nombre de médecins vétérinaires est trop peu élevé pour que l'on puisse songer à organiser le service avec leur seul concours »*[2001]. Les experts-inspecteurs non vétérinaires sont tenus de passer avec succès des examens théorique et pratique[2002] portant sur :

> *« A. Dispositions légales et réglementaires relatives au commerce des viandes de boucherie, principalement la loi du 4 août 1890 et l'arrêté royal du 9 février 1891 ;*
> *B. Signalement des animaux de boucherie ;*
> *C. Dénomination et situation de divers organes et régions du corps ;*
> *D. Signes de santé et signes de maladies des animaux de boucherie sur le vivant et après l'abatage ;*
> *E. Caractères des viandes fraîches, des issues, graisses ou sang, ainsi que de leurs diverses préparations mentionnées à l'article 17 du règlement du 9 février 1891, lorsque ces denrées sont propres ou impropres à la consommation ;*
> *F. Connaissance des caractères anormaux déterminés par les règlements dans lesquels l'expert-vétérinaire pourra statuer et des cas anormaux à propos desquels il devra provoquer sans délai l'intervention du médecin vétérinaire »*[2003].

En effet, les experts-inspecteurs non vétérinaires ne peuvent prendre des mesures lors du constat d'un état anormal d'une bête que dans certains cas, déterminés par l'arrêté royal du 28 avril 1891. Pour les autres, il doit faire appel à un médecin vétérinaire et avertir le bourgmestre[2004].

Pour recevoir l'agréation du gouvernement, les expert-inspecteurs non vétérinaires doivent présenter certaines garanties d'indépendance. Il en résulte qu'il y a incompatibilité à exercer ce mandat en tant que boucher (en ce compris les charcutiers, les tripiers, les marchands de bestiaux, etc.), commissaire de police, garde champêtre, bourgmestre, conseiller communal, secrétaire communal[2005].

En ce qui concerne les droits de l'expertise après abattage prévue par la loi du 4 août 1890, ceux-ci sont à la charge de l'intéressé, c'est-à-dire le plus souvent un boucher. Les droits ne peuvent excéder le coût des frais d'inspection[2006]. Outre

---

2001 *Ibid.*, p. 134.
2002 L'examen se fait « devant une commission composée de l'inspecteur vétérinaire attaché au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, de l'inspecteur vétérinaire provincial et d'un médecin vétérinaire désigné par le Ministre ». Arrêté ministériel du 25 février 1891 relatif aux modalités de l'examen des experts-inspecteurs des viandes, *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 135
2003 *Ibid.*, art. 1.
2004 *Ibid.*, art. 3.
2005 Pour les trois derniers, il n'y a incompatibilité que pour la commune dans laquelle ils exercent leur fonction de bourgmestre, conseiller ou secrétaire communal. *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 137.
2006 Loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires, *op.cit.*, art. 1.

l'expertise des viandes après abattage, les autorités communales peuvent également prévoir un contrôle, à leurs frais, des animaux avant abattage[2007]. Une commune peut également décider que les viandes de boucherie entrant sur son territoire pour y être débitées et ayant fait l'objet d'une expertise dans la commune d'abattage, fassent l'objet d'une seconde expertise, donnant lieu à l'apposition d'une deuxième estampille. La commune supporte alors les frais de ce contrôle supplémentaire[2008]. Ce second contrôle donne lieu à des abus. Certaines communes l'organisent de telle sorte que les viandes venant de l'extérieur n'arrivent pas sur le marché pour l'ouverture, en exigeant que celles-ci soient transportées dans un local d'expertise plutôt que de permettre leur contrôle sur place. Un arrêté royal du 7 février 1893 met fin à cette pratique en contraignant les communes à effectuer les contrôles des viandes directement sur le marché avant leur ouverture ou chez les débitants endéans un délai de trois heures[2009].

2007 Arrêté royal du 9 février 1891 portant règlement sur le commerce des viandes, *op.cit.*, art. 4.
2008 *Ibid.*, art. 23.
2009 Arrêté royal du 7 février 1893. Viandes de boucherie. Seconde expertise. Abatage des porcs par les particuliers, *M.B.*, 4 mars 1893 ; *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*,1895, p. 28-29.

IV. Remarques conclusives et introduction à la réglementation

La volonté gouvernementale d'assurer l'effectivité de la surveillance ressort nettement de la réglementation organisant le Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. D'une part, il faut remarquer que celui-ci est mis sur pied dans un délai relativement court : la première tournée d'inspection a lieu l'année suivant l'adoption de la loi. Le recrutement de laboratoires existants pour composer le service d'analyse a permis d'économiser de l'argent et du temps. D'autre part, le gouvernement entoure le travail de surveillance d'une série de garanties. Les laboratoires sont soumis à une surveillance régulière et des quotas d'analyse leur sont imposés. Les directeurs sont responsables de la qualité du travail d'analyse et sont susceptibles d'être poursuivis judiciairement en cas d'erreur. Quant aux agents d'inspection, des prescriptions nombreuses déterminent précisément le déroulement de leur travail et ils sont invités à rendre de réguliers rapports. La réglementation sur le déroulement de la surveillance se soucie également de l'articulation du travail de tous les acteurs de la répression des falsifications : agents du Service du gouvernement et inspecteurs des administrations communales ; agents d'inspection et analystes ; agents de la surveillance et acteurs de la justice.

Le Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires est chargé de contrôler le respect de la loi et de la réglementation prise en exécution de la loi du 4 août 1890. Dans son premier rapport biennal présenté au parlement, le gouvernement explique que son rôle principal ne consiste pas en la surveillance même, qui incombe en premier lieu aux communes, mais en la réglementation des denrées alimentaires[2010]. Il est vrai que son service d'inspection est réduit. En 1900, celui-ci ne compte toujours que seize agents, outre l'inspecteur général et son adjoint. Mais cette assertion vise peut-être avant tout à rassurer les partisans de l'autonomie communale.

Il faut cependant noter une véritable assiduité du gouvernement à règlementer. Dès la discussion du projet de la future loi du 4 août 1890 à la Chambre des représentants, en séance du 16 juillet 1890, le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, Léon De Bruyn, déclare : *« d'ici à peu de temps, j'aurai la collection complète des règlements sur les principales denrées alimentaires que nous avons à surveiller. Dès que la loi aura été votée, les arrêtés royaux d'application suivront sans retard »*[2011]. L'activité réglementaire du gouvernement ne tarde pas. Il ne faut que quelques mois pour voir les premiers règlements adoptés. Leur élaboration s'est faite en amont de l'adoption de

[2010] *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 184-185.
[2011] Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1890, 16 juillet 1890, p. 56.

la loi, notamment pour que des modèles puissent être présentés aux parlementaires (voir chapitre 7, III, 2.3.2.)[2012].

Les premiers arrêtés royaux datent du 10 décembre 1890 et concernent le beurre, la saccharine, la coloration des denrées alimentaires, ainsi que l'emploi d'ustensiles, vases, etc. dans la fabrication et la vente des aliments. Suivent, entre 1891 et 1897, les premiers arrêtés royaux sur les viandes, le pain et les farines, le café, la bière, la levure, le lait, la chicorée, le cacao et le chocolat, le vinaigre, la moutarde, le sucre, le miel, les pulpes et sucs végétaux, confitures, gelées et sirops, les huiles comestibles, le saindoux (voir figure n°11).

Figure n°11 - Tableau reprenant par objets, les premiers arrêtés royaux venant règlementer ceux-ci en exécution de la loi du 4 août 1890 :

Année d'adoption du premier règlement	Objet de la réglementation
1890	Beurre ; saccharine ; coloration des denrées alimentaires ; emploi d'ustensiles, vases etc. dans la fabrication et la vente de denrées alimentaires (10 décembre)
1891	Viandes (9 février) ; pain et farines (28 septembre) ; café (Id.)
1894	Bière (30 janvier) ; levure (19 février) ; lait (18 novembre) ; chicorée (Id.) ; cacao et chocolat (Id)
1893	Vinaigre (30 janvier)
1895	Moutarde (27 décembre)
1896	Sucre (30 août) ; pulpes et sucs végétaux, confitures, gelées et sirops (31 août) ; huiles comestibles (28 décembre) ; saindoux (29 décembre)
1897	Miel (27 avril)

Source : Ministère de l'Agriculture et des Travaux Publics. Service de santé et d'hygiène publique, *Exposition internationale de Bruxelles en 1897. Surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. IV. Dispositions réglementaires relatives aux denrées diverses autres que les viandes ainsi qu'aux matières, ustensiles ou objets servant à leur préparation, à leur conservation ou à leur débit*, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1897.

[2012] En France, les décrets relatifs aux denrées alimentaires n'ont pas été préparés lors du dépôt du projet de la loi de 1905. Les premiers apparaissent en 1907, soit près de deux ans après l'adoption de la loi. *Ibid.*, p. 91-93.

Les réglementations relatives à trois produits – le beurre, la bière et la viande – feront l'objet d'une analyse approfondie dans les trois prochains chapitres. On cherchera à en comprendre l'élaboration et l'évolution, en ciblant les enjeux qui se posent et les différents intérêts concernés. Dans l'étude de ces processus réglementaires, une attention particulière sera apportée aux démarches que les acteurs intéressés entreprennent pour influencer le contenu des règlements. On constatera également que la réglementation est par ailleurs largement déterminée par des contraintes que posent la nature elle-même des produits alimentaires. En ce sens, dans l'esprit de la sociologie de la traduction[2013], il s'agit de reconnaître l'objet de la réglementation – en l'occurrence le beurre, la bière ou la viande – comme un acteur à part entière de l'action, car il détermine l'orientation des mesures choisies au même titre que les acteurs humains.

Pour chaque produit, un mode d'analyse différent sera adopté. En ce qui concerne le beurre et la margarine, premiers cas d'étude envisagés, les changements réglementaires seront retracés selon une logique chronologique (chapitre 9). Quant à la bière, le parti a été pris d'envisager successivement les différents aspects de la réglementation s'appliquant à cette boisson (chapitre 10). Finalement, à propos de la viande, c'est un travail préparatoire à un projet de loi, retrouvé dans les archives du ministère de la Santé publique (Administration de l'hygiène publique) qui sera analysé (chapitre 10).

[2013] Il ne s'agit pas ici d'en adopter la méthodologie, mais seulement le principe. Voir notamment la démarche de Michel Callon : Callon Michel, « Éléments pour une sociologie de la traduction. La domestication des coquilles Saint-Jacques et des marins-pêcheurs dans la baie de Saint-Brieuc », *L'Année sociologique*, 36, 1986, p. 169-208.

Chapitre 9 : Beurre et margarine (1890-1900)

Le beurre est un exemple particulier sous bien des aspects. D'après le gouvernement, il n'y a pas de *« denrée de première nécessité qui soit plus que le beurre l'objet de falsifications »*[2014] et *« il n'en est guère qu'il importe au point de vue des intérêts de l'agriculture et de l'industrie d'entourer de plus de protection »*[2015]. Les falsifications par adjonction de margarine sont accusées d'être à l'origine des problèmes commerciaux que rencontre le beurre belge à partir de la seconde moitié des années 1880, ce qui a été largement exposé dans le chapitre 6.

La margarine compte parmi la première série des denrées réglementées (figure n°11) et c'était déjà elle qui avait fait l'objet du premier modèle de règlement sur les denrées alimentaires, fourni à la Chambre des représentants lors de la présentation du projet de la loi du 4 août 1890[2016]. Cette initiative avait d'ailleurs été accueillie avec enthousiasme par les parlementaires, nombreux à revendiquer un encadrement de son commerce[2017]. L'enjeu de la réglementation est de mettre un terme aux falsifications qui causent un *« très grave préjudice »*[2018] économique à l'agriculture et de rétablir une certaine confiance sur le marché, indispensable aux échanges.

Plusieurs interrogations jalonneront l'exposé de l'évolution de la réglementation du beurre. Il faudra déterminer si le gouvernement se contente d'entériner les revendications du monde agricole pour faire face aux falsifications (voir chapitre 6) ou si d'autres solutions sont envisagées. Le cas échéant, le gouvernement emprunte-t-il des mesures à l'étranger ? Le problème n'est en effet pas propre aux beurres belges et plusieurs pays s'arment de règlements et de lois[2019]. La tension entre producteurs de beurre et fabricants de margarine fonde l'ensemble des politiques nationales sur le commerce de ces denrées[2020]. On cherchera également à déterminer si le renouvellement régulier des mesures adoptées en Belgique traduit une volonté de renforcer les moyens de lutter contre la falsification ou représente plutôt un changement de stratégie face à leur inopérance.

2014 Rapport au roi précédant l'arrêté royal du 10 décembre 1890 réglementant la vente des beurres artificiels, *M.B.*, 17 décembre 1890, p. 493-494.

2015 Annexe 2. Note à l'appui du projet de règlement sur la vente des beurres artificiels, Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 31.

2016 *Ibid.*, p. 29-45.

2017 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…), op.cit.*, 1893, p. 73-74.

2018 Rapport au roi précédant l'arrêté royal du 10 décembre 1890 réglementant la vente des beurres artificiels, *op.cit.*

2019 Les législations allemande, française, suédoise, norvégienne, danoise, anglaise, américaine, hollandaise, turque, suisse, italienne sont présentées en annexe à l'exposé des motifs du projet de loi du 4 août 1890. Annexe n°2. Note à l'appui du projet de règlement sur la vente des beurres artificiels, Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 33-36.

2020 Van Stuijvenberg J.H., « Les différentes formes d'interventions (…) », *op.cit.*, p. 284-313 ; Des mesures défensives particulièrement strictes sont adoptées en Amérique du Nord comme le montre notamment l'étude de Dupré Robert, « " If it's Yellow, It Must be Butter" : Margarine Regulation in North America Since 1886 », *The Journal of Economic History*, vol. 59, n°2, 1999, p. 353-371.

I. Favoriser l'information pour segmenter le marché

Dans un premier temps, la réglementation s'inscrit dans la lignée de ce qui est prévu dès la présentation du projet de la loi du 4 août 1890. Les mesures favorisent l'information des acheteurs relative à la nature véritable des marchandises. Les prescriptions informatives visent à segmenter le marché. La distinction du beurre et de la margarine est cruciale d'un point de vue commercial, car chaque produit doit disposer de sa part du marché. En 1890, seul le commerce de la margarine est réglementé. Ce choix n'est pas anodin.

L'année 1895 marque un tournant important, avec l'adoption d'un arrêté royal au mois de mars puis d'une loi en juillet. Les prescriptions imposées au commerce de la margarine se durcissent, la réglementation s'éloigne de l'esprit du législateur de 1890 qui entendait garantir la liberté du commerce. Alors que la vente de margarine se voit de plus en plus encadrée, le gouvernement manifeste la volonté de favoriser sa fabrication dans le pays. Il faudra comprendre comment des mesures paraissant a priori complètement contradictoires peuvent coexister.

1. L'arrêté royal du 10 décembre 1890 réglementant la vente des beurres artificiels

Le premier arrêté établissant une réglementation sur le beurre correspond exactement au modèle fourni au parlement lors de la présentation du projet de la loi du 4 août 1890 (document n°33)[2021]. Celui-ci est adopté tel quel, dans l'urgence et le gouvernement juge d'ores et déjà qu'il sera peut-être utile de le compléter[2022]. Il est intéressant de constater que celui-ci consacre plusieurs des propositions formulées en 1886 à la SCAB (voir chapitre 6).

[2021] Annexe 2. Note à l'appui du projet de règlement sur la vente des beurres artificiels, Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, 21 décembre 1888, p. 29-45.
[2022] *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 73.

Document n°33 - Arrêté royal du 10 décembre 1890 réglementant la vente des beurres artificiels

Article 1er - *Sous le nom de margarine, on entend, pour l'application du présent arrêté, tout beurre artificiel quelconque, c'est-à-dire toute substance ou préparation présentant de l'analogie avec le beurre naturel, et qui n'a pas été fabriquée exclusivement au moyen de lait.*

Le présent arrêté n'est pas applicable aux produits qui ne sont pas destinés à l'alimentation de l'homme.

Article 2 - *Les magasins, boutiques, dépôts, ainsi que les étalages des marchés ou la margarine est exposée en vente, doivent offrir aux yeux du public, à un endroit apparent et en vue, en caractères distincts et indélébiles, l'inscription : Vente de margarine (Verkoop van margarine).*

Article 3 - *Les tonneaux, enveloppes ou récipients dans lesquels la margarine est mise en vente par un commerçant ou qui sont employés par les fabricants, marchands en gros, importateurs, exportateurs, expéditeurs et consignataires[2023] de ce produit doivent porter également, en caractères distincts et indélébiles, le mot Margarine.*

De plus, si la margarine destinée à la vente est renfermée dans des caisses, tonneaux ou récipients non entamés, l'inscription mentionnera le nom ou la raison sociale du fabricant.

Article 4 - *Les vases, flacons et enveloppes dans lesquels la margarine est livrée à l'acheteur par un marchand en détail, doivent porter, en caractères distincts et indélébiles, le mot Margarine.*

En outre, l'indication du nom ou de la raison sociale du vendeur devra, dans l'inscription, précéder ou suivre immédiatement le mot Margarine.

Article 5 - *Lors des expéditions, les fabricants, marchands, expéditeurs ou consignataires de margarine devront indiquer, sur les factures et lettres de voiture ou connaissements[2024], pour chaque envoi individuel, que la marchandise expédiée est vendue comme de la margarine.*

Article 6 - *Si de la margarine est vendue ou exposée en vente par un commerçant, sous forme de gâteaux ou pains, ceux-ci doivent avoir la forme d'un cube.*

Ils devront être marqués, en outre, d'une empreinte portant le mot Margarine, ainsi que le nom ou la raison sociale du fabricant, à moins que les enveloppes qui les recouvrent ne portent ces indications.

Article 7 - *Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines établies par les articles 6 et 7 de la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le code pénal.*

Source : Arrêté royal du 10 décembre 1890 réglementant la vente des beurres artificiels, *M.B.*, 17 décembre 1890

[2023] « Individu auquel on confie des marchandises, soit pour les garder en dépôt, soit pour en opérer le placement ». « Consignataire », *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, t.4, Paris, Larousse, 1869, p. 1000.
[2024] « État authentique des marchandises embarquées et des conditions de transport, qui se dépose entre les mains de l'armateur, du chargeur, du destinataire et du capitaine ». « Connaissement », *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, t.4, Paris, Larousse, 1869, p. 952.

Le règlement ne vise pas le *beurre naturel* dont il convient que le commerce reste exempt de toute formalité ou entrave[2025]. Il concerne celui des « beurres artificiels », qui sont définis comme toute denrée analogue au beurre contenant d'autres substances que celles provenant du lait et qui sont regroupés sous le nom de *margarine*. La différence d'appellation se fonde sur la volonté de distinguer les deux produits. Quand bien même les composants des beurres de substitution sont d'origine naturelle, il faut les opposer au beurre exclusivement issu du lait, qui est le seul reconnu comme *beurre naturel*. La distinction entre beurre et margarine n'est pas faite par tous les consommateurs, d'autant que les désignations s'ingénient à créer la confusion[2026]. Des propos tenus devant la SCAB étayent cette affirmation. Selon M. Foulon, « *le beurre artificiel, pour beaucoup de personnes, est toujours du beurre, tandis que l'appellation de margarine exclut l'idée de beurre* »[2027]. Celui-ci s'indigne de voir des margarines débitées *« sous le nom butirine ou beurrine »* et contenues dans des tonnelets *« ornés de vaches couchées ou de têtes de vaches pour faire croire que les produits qu'ils renferment proviennent de ces animaux »*[2028]. Le regroupement de tous les beurres dits artificiels sous le dénominatif commun de *margarine* est conforme au vœu exprimé par la SCAB en 1886[2029]. Au parlement français, en 1887, l'imposition d'une dénomination générique à des produits pouvant recouvrir des caractères différents avait fait polémique[2030]. En Belgique, le problème est contourné en permettant d'ajouter au qualificatif *margarine* une indication supplémentaire et plus précise[2031]. Outre qu'elle participe à segmenter le marché des matières grasses solides, comme l'explique Alessandro Stanziani, cette dénomination commune a encore pour avantage de faire tomber sous le coup de la réglementation tous les simili-beurres, présents et à venir[2032].

[2025] Circulaire ministérielle du 6 février 1891. Interprétation du règlement sur la vente des beurres artificiels du 10 décembre 1890, *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890, op.cit.*, 1893, p. 75.

[2026] Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.*, p. 175.

[2027] « Droits d'entrée et droits d'accise sur le beurre, oléomargarine » (séance du 14 mars 1887), *Journal de la SCAB*, 34e année, *op.cit.*, p. 162.

[2028] Il se voit répliquer que la margarine en est effectivement issue ; « Denrées alimentaires, falsification, beurre naturel et artificiel, commerce du beurre, etc. » (séance du 8 novembre 1886), *Journal de la SCAB*, 34e année, *op.cit.*, p. 16 ; Il est intéressant de constater qu'au cours du XXe siècle, lorsque des campagnes de lutte contre les maladies cardio-vasculaires vont favoriser la consommation de graisses végétales, celles-ci allant jusqu'à être présentées comme des *alicaments*, les fabricants de beurre vont récupérer les codes marketing de l'industrie de la margarine. Dessertine Frédéric, « Prendre position sur des segments stratégiques », *L'Expansion. Management Review*, vol. 2, no 129, 2008, p. 100 ; Guiot Flore, « Beurre ou margarine ? Évolution de leur concurrence d'un point de vue économique, nutritionnel, gustatif et éthique (Belgique, XIXe-XXe siècles) », Marache Corinne, Meyzie Philippe et Villeret Maud, *Des produits entre déclin et renaissance (XVIe-XXIe siècle)*, Peter Lang, Bruxelles, 2018, p. 127.

[2029] La SCAB souhaite que soit entendu *« par margarine, tout beurre artificiel dans la composition duquel entrent des matières grasses ou étrangères qui ne sont pas extraites du lait ».* « Falsification » (séance du 12 décembre 1886), *Journal de la SCAB*, 34e année, *op.cit.*, p. 58.

[2030] *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…), op.cit.*, 1893, p. 75.

[2031] *Id.*

[2032] Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.*, p. 183 et 187.

L'arrêté royal du 10 décembre 1890 grève le commerce de la margarine d'une série de formalités remplissant deux fonctions. D'une part, elles sont informatives et d'autre part, elles visent à établir plus certainement les responsabilités en cas d'infraction[2033]. Selon le gouvernement, les formalités trouvent leur justification dans deux principes régissant la réglementation de la falsification des denrées alimentaires : celui qui défend *« de vendre, sous le nom d'une denrée déterminée une denrée différente, si l'acheteur n'est prévenu de la substitution ou de la différence, alors même que cette substitution du produit vendu au produit véritable, ou la différence dans la composition de l'un et de l'autre ne seraient pas nuisibles à la santé »*[2034] et celui qui interdit *« de vendre deux produits alimentaires mélangés sous le nom d'un seul d'entre eux, si l'acheteur n'est pas informé du mélange »*[2035]. Sur ce point encore, les souhaits de la SCAB sont satisfaits[2036].

Ainsi les magasins, boutiques, dépôts et étalages de marché doivent porter, bien en vue, l'inscription *« Vente de margarine »* ou *« Verkoop van margarine »*[2037]. Les tonneaux et récipients utilisés pour la mise en vente ou dont se servent les fabricants, marchands en gros, importateurs, exportateurs, expéditeurs et consignataires doivent être marqués indélébilement du mot *« Margarine »*. Le nom ou la raison sociale des fabricants doit également figurer sur ces contenants tant qu'ils restent non entamés[2038]. Cette prescription cherche essentiellement à responsabiliser les fabricants, puisque si la denrée est trouvée non conforme dans un récipient non entamé, seul le fabricant peut en être tenu pour responsable[2039]. Lorsque la margarine est vendue au détail, les récipients la contenant doivent également porter la mention de sa nature, du nom ou de la raison sociale du vendeur[2040]. Si elle est débitée sous forme de gâteaux ou de pains, ceux-ci doivent être cubiques et porter l'empreinte *« Margarine »* assortie du nom ou de la raison sociale du fabricant[2041]. Les factures, lettres de voiture et connaissements doivent préciser que la denrée expédiée est vendue en tant que margarine[2042]. Les infractions à ces dispositions constituent des contraventions[2043].

Ces dispositions réglementaires sont d'emblée jugées modérées par le gouvernement. Celui-ci part du principe que *« l'expérience dira si les dispositions de l'arrêté sont suffisantes et efficaces, ou si, à l'exemple de certaines législations étrangères, il ne sera pas nécessaire de recourir à des moyens plus énergiques »*[2044]. L'influence de la SCAB est ici manifeste.

2033 Circulaire ministérielle du 6 février 1891. Interprétation du règlement sur la vente des beurres artificiels du 10 décembre 1890, *op.cit.*, p. 75.
2034 Annexe 2. Note à l'appui du projet de règlement sur la vente des beurres artificiels, Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 31.
2035 *Id.*
2036 « Falsification » (séance du 12 décembre 1886), *Journal de la SCAB*, 34e année, *op.cit.*, p. 58.
2037 Arrêté royal du 10 décembre 1890 réglementant la vente des beurres artificiels, *op.cit.*, art. 2.
2038 *Ibid.*, art. 3.
2039 Circulaire ministérielle du 6 février 1891. Interprétation du règlement sur la vente des beurres artificiels du 10 décembre 1890, *op.cit.*, p. 77.
2040 Arrêté royal du 10 décembre 1890 réglementant la vente des beurres artificiels, *op.cit.*, art. 4.
2041 *Ibid.*, article 6.
2042 Arrêté royal du 10 décembre 1890 réglementant la vente des beurres artificiels, *op.cit.*, art. 5.
2043 Elles sont punies des peines prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 4 août 1890 ainsi que de celles éventuellement établies par le Code pénal. Arrêté royal du 10 décembre 1890 réglementant la vente des beurres artificiels, *op.cit.*, art. 7.
2044 Circulaire ministérielle du 6 février 1891. Interprétation du règlement sur la vente des beurres artificiels du 10 décembre 1890, *op.cit.*, p. 79.

L'autorité dont disposent les groupes de pression des producteurs de beurre sur le pouvoir politique n'est pas propre à la Belgique. Elle est observable dans d'autres pays, notamment en France. Les mesures adoptées en Belgique en 1890 sont d'ailleurs très similaires à celles prises chez son voisin (loi du 14 mars 1887)[2045].

Quoique le gouvernement se défende de vouloir nuire au commerce de la margarine – il affirme qu'*« il ne s'agit nullement, répétons-le bien, de tuer l'industrie de la margarine pour faire vivre en privilégiée, l'industrie du beurre »*[2046] –, inévitablement, toutes les précautions prises pour que la margarine soit clairement identifiée jettent l'opprobre sur ce produit, d'autant plus que le commerce du beurre reste, lui, exempt de toutes formalités. La segmentation du marché participe aussi à distinguer des groupes de consommateurs. Il y a d'un côté, les mangeurs de beurre, produit recherché, et de l'autre, ceux qui consomment de la margarine, le « beurre du pauvre ». Le statut social repose largement sur la consommation de certains produits, attestant de la capacité à accéder à ceux-ci. L'importance attachée au beurre tient largement à des considérations idéologiques. Le beurre reflète un attachement au monde agricole, garant des valeurs protectrices de l'ordre social[2047].

L'arrêté royal du 10 décembre 1890 n'exige aucunement que la margarine et le beurre répondent à certains critères qualitatifs. Les seules exigences qualitatives sont d'une part, que le beurre et la margarine vendus ne présentent pas de danger pour la santé – auquel cas le Code pénal trouverait à s'appliquer – et d'autre part, que le beurre soit le produit exclusif du lait. Ce faisant, la réglementation apporte une première définition légale, très rudimentaire, du beurre et de la margarine. L'absence de critères qualitatifs plus précis ne doit pas étonner. La loi du 4 août 1890 pose une limite importante à la réglementation de la fabrication : celle-ci ne peut se justifier que par la sauvegarde de la santé publique.

2045 Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.*, p. 182.

2046 Annexe 2. Note à l'appui du projet de règlement sur la vente des beurres artificiels, Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 21 décembre 1888, p. 36.

2047 Ball Richard A. et Lilly J. Robert, « The Menace of Margarine: The Rise and the Fall of a Social Problem », *Social Problems*, vol. 29, n° 5, 2008, p. 492 ; Cette idée a été développée dans Guiot Flore, « Beurre ou margarine ? Évolution de leur concurrence (…) », *op.cit.*, p. 126-127.

2. L'arrêté royal du 11 mars 1895[2048] : établissement de critères qualitatifs et renforcement de l'information

L'expérience de quelques années prouve que les mesures établies en 1890 ne suffisent pas à endiguer les falsifications[2049] et en mai 1894, plusieurs parlementaires appellent à ce *« que l'on veillât tout spécialement à la répression des fraudes dans le commerce des beurres »*[2050]. En date du 11 mars 1895, un nouvel arrêté royal est adopté[2051]. Celui-ci renforce les prescriptions à visée informative imposées au commerce de la margarine : les formes et dimensions spécifiques des inscriptions sont précisées[2052] et il est prévu que la mention *« Vente de margarine »* figure aussi sur la voiture destinée au transport de cette denrée[2053]. Désormais, il est interdit de mettre en vente du beurre et de la margarine dans un même lieu[2054]. À cet effet, les autorités communales sont invitées à attribuer des endroits distincts pour leur commerce sur les marchés et dans les halles[2055]. Si aucun emplacement séparé n'est prévu, la vente de margarine est purement et simplement prohibée[2056]. Il est même interdit de détenir de la margarine pour un usage personnel dans un lieu où se vend du beurre naturel ou dans les voitures transportant du beurre (document n°34)[2057].

2048 Arrêté royal du 11 mars 1895. Commerce du beurre et de la margarine, *M.B.*, 11-12 mars 1895 ; Il entre en vigueur le 1er juillet 1895 et abroge l'arrêté royal du 10 décembre 1890 relatif à la vente des beurres artificiels. Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1895, *op.cit.*, p. 78-79.

2049 Circulaire ministérielle du 21 mars 1895 à MM. les gouverneurs des provinces relative à l'arrêté royal du 11 mars 1895, *op.cit.*, p. 63.

2050 Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1894, *op.cit.*, p. 223.

2051 *Ibid.*, p. 208.

2052 Arrêté royal du 11 mars 1895. Commerce du beurre et de la margarine, *op.cit.*, art. 2, 3° à 6°.

2053 *Ibid.*, article 2, 3° ; L'inscription doit aussi figurer sur les demeures, caves et magasins où est préparée et détenue la margarine destinée à être vendue. Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1896, *op.cit.*, p. 99.

2054 Les locaux ne peuvent être attenants. Ils sont considérés comme tels s'il y a un quelconque moyen de communication entre eux, autre que la voie publique. Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1895, *op.cit.*, mai, p. 139.

2055 Arrêté royal du 11 mars 1895. Commerce du beurre et de la margarine, *op.cit.*, art. 2, 2°.

2056 Circulaire ministérielle du 21 mars 1895 à MM. les gouverneurs des provinces relative à l'arrêté royal du 11 mars 1895. Commerce du beurre et de la margarine, *op.cit.*, p. 65.

2057 Arrêté royal du 11 mars 1895. Commerce du beurre et de la margarine, *op.cit.*, art. 2, 2°.

Document n°34 - Arrêté royal du 11 mars 1895, article 2, 2° à 6°

Article 2 - *2° Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente de la margarine et du beurre dans le même lieu (magasin, boutique, échoppe, etc.), ou dans des locaux attenants et communiquant entre eux.*

Il est également interdit aux marchands ou producteurs de beurre de détenir de la margarine, même pour leur consommation personnelle, dans les locaux où du beurre est exposé en vente ou détenu pour la vente, ou encore dans des voitures servant au transport du beurre pour la vente.

La margarine ne pourra être introduite sur les marchés, si ce n'est en des endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité communale ;

3° Tous établissements (sic) (magasins, boutiques, échoppes, etc.) où de la margarine sera vendue, exposée en vente, détenue ou préparée pour la vente, de même que les voitures servant au transport de la margarine pour la vente, devront offrir aux yeux du public à un endroit apparent et en vue l'inscription « Vente de margarine », tracée en caractères bien distincts, d'au moins 20 centimètres de hauteur, et dégagée de toute autre mention ;

4° Chacun des récipients ou enveloppes dans lesquels la margarine est exposée en vente ou détenue pour la vente ou pour la livraison, portera en vue du public l'inscription « Margarine », tracée en caractères bien distincts, d'au moins 2 centimètres de hauteur, et dégagée de toute autre mention.

Si la margarine est en gâteaux ou pains, ceux-ci auront tous la forme cubique et seront marqués, en outre, d'une empreinte bien lisible portant le mot « Margarine », ainsi que le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur, à moins que les enveloppes qui les recouvrent ne portent ces indications ;

5° Les récipients ou enveloppes dans lesquels la margarine sera livrée ou expédiée porteront, outre l'inscription « Margarine », tracée en caractères distincts, d'au moins 2 centimètres de hauteur, le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du vendeur.

L'inobservance des prescriptions formulées aux 3°,4° et 5° ci-dessus, sera considérée comme équivalent à l'apposition sur la denrée de l'étiquette « Beurre » ;

6° Lors des expéditions, les factures et les lettres de voitures ou connaissements devront indiquer, pour chaque envoi, le cas échéant, que la marchandise est vendue comme margarine.

Source : Arrêté royal du 11 mars 1895. Commerce du beurre et de la margarine, *M.B.*, 11-12 mars 1895.

Ce qui justifie ces mesures drastiques, c'est que la coexistence des deux denrées dans un même endroit facilite la falsification par mélange et constitue *« une tentation de tous les instants »*[2058]. L'idée n'est pas neuve. Lors de l'enquête de 1886 sur le travail agricole, certains témoins réclament la séparation de la vente des beurres purs et des mélanges de margarine sur les marchés. Joseph Siebens et J. Bogaert[2059], tous deux cultivateurs à Duffel, demandent que sur le marché, il soit assigné *« une place spéciale aux vendeurs de margarine »*[2060]. À Eeckeren, le 17 octobre 1886, le baron de Gruben *« demande qu'on défende la vente du beurre artificiel ou margarine aux mêmes heures et sur les mêmes marchés*

[2058] Circulaire ministérielle du 21 mars 1895 à MM. les gouverneurs des provinces relative à l'arrêté royal du 11 mars 1895. Commerce du beurre et de la margarine, *op.cit.*, p. 65.
[2059] Le prénom de ce dernier n'est pas précisé dans le procès-verbal.
[2060] Section A, Duffel, 9 octobre 1886, Réponse n°738, Commission du travail, *Procès-verbaux de l'enquête agricole*, *op.cit.*

que le beurre naturel ». Le procès-verbal de la séance précise que *« cette demande est appuyée par la généralité des auditeurs »*[2061]. La séparation du commerce du beurre de celui de la margarine est encore revendiquée lors des séances tenues à Roulers et à Herve[2062]. Il n'est pas sûr que ces mesures soient en définitive favorables au beurre. Dans l'Empire allemand, la prohibition de la présence simultanée des deux denrées dans un même lieu a pour conséquence de faire opter les petits détaillants pour le commerce de la margarine, spécialement dans les quartiers industriels où sa consommation est importante[2063].

L'arrêté de 1895 vise le *« commerce du beurre et de la margarine »*[2064]. À la différence de son prédécesseur, il impose donc aussi des normes au commerce du beurre. Celles-ci sont relatives à sa composition. Par beurre, il est stipulé qu'il faut entendre *« la matière grasse extraite par le barattage du lait ou de la crème, avec ou sans addition de matières colorantes ou de sel »*[2065]. Cette définition reste assez vague. Les proportions minimales et maximales des différents composants du lait (eau, caséine, minéraux et lactose) et le taux de matière grasse qui doivent se retrouver dans le beurre ne sont pas définies[2066]. Le soin de juger si les proportions correspondent à un beurre résultant d'un délaitage soigneusement pratiqué est laissé aux chimistes et aux juges[2067]. Les autres graisses alimentaires, analogues au beurre, restent regroupées sous l'unique dénomination de margarine[2068]. Désormais, la margarine peut contenir une part de beurre n'excédant pas 5%, cette quantité correspondant à *« la minime proportion provenant de l'addition de lait ou de crème généralement considérée comme indispensable pour sa fabrication »*[2069]. La margarine ne peut pas dépasser un certain degré de coloration jaune. Un nuancier est mis à disposition des fabricants dans les communes, à l'effet de s'assurer de la conformité de la couleur de la marchandise[2070]. Ces deux critères ne sont toutefois pas applicables aux margarines fabriquées en Belgique et destinées au marché extérieur[2071].

Dès l'adoption de l'arrêté royal, le chimiste Jules Wauters dénonce l'inutilité de la disposition prévoyant qu'une quantité supérieure à 5% de beurre ne puisse être additionnée à la margarine. *« Cette disposition lui paraît inexécutable, car, s'il est difficile de*

2061 *Ibid.*, Eeckeren, 17 octobre 1886, Réponse n°583, Commission du travail, *Procès-verbaux de l'enquête agricole*, *op.cit.*

2062 *Ibid.*, Roulers, 5 octobre 1886, Réponse n°280 et Section D, Herve, 7 novembre 1886, Réponse n°29, Commission du travail, *Procès-verbaux de l'enquête agricole*, *op.cit.*

2063 Van Stuijvenberg J.H., « Les différentes formes d'interventions (…) », *op.cit.*, p. 294.

2064 Ce sont les termes de l'intitulé de l'arrêté royal du 11 mars 1895. Commerce du beurre et de la margarine, *op.cit.*

2065 *Ibid.*, article 1.

2066 Circulaire ministérielle du 21 mars 1895 à MM. les gouverneurs des provinces relative à l'arrêté royal du 11 mars 1895. Commerce du beurre et de la margarine, *op.cit.*, p. 63.

2067 Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1895, *op.cit.*, p. 63.

2068 Arrêté royal du 11 mars 1895. Commerce du beurre et de la margarine, *op.cit.*, art. 1.

2069 *Ibid.*, art. 2, 2°.

2070 *Id.*

2071 *Id.* ; La preuve qu'une margarine non conforme aux prescriptions de l'article 2, 2° est destinée à l'exportation incombe à son détenteur. Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1898, *op.cit.*, p. 112.

déterminer si un beurre contient une petite quantité de margarine, il est tout aussi difficile et même impossible de dire quelle est la quantité de beurre contenue dans une margarine »[2072]. Il n'y a pas de moyen sûr de s'assurer du respect de la mesure. On reviendra sur les difficultés rencontrées pour analyser les beurres et les margarines. Ce que Wauters souligne par ailleurs, c'est qu'en réalité, la quantité de beurre présente dans les margarines est fonction des matières premières employées pour les fabriquer[2073]. Si, initialement, la margarine résulte exclusivement de l'extraction de la graisse de bœuf, rapidement, les procédés de fabrication changent. Des matières grasses végétales telles que les huiles d'arachides, de sésame ou de coton sont ajoutées à l'oléo-margarine animale, améliorant la qualité du produit fini[2074].

L'arrêté royal de 1895 a pour mérite de préciser certaines conditions dans lesquelles le beurre naturel et la margarine ne peuvent être vendus. Le beurre commercialisé ne peut être fabriqué à partir de laits interdits à la vente : lait colostral ; lait altéré par des microgermes ou des produits infectieux ; lait provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses ou infectieuses ; lait de vaches dont la nourriture aurait été gâtée par des plantes vénéneuses ; lait de bête malades médicamentées à l'aide de substances toxiques[2075]. En 1895, il est établi que *« toutes les bactéries caractéristiques des altérations et maladies du lait se retrouvent dans le beurre »*[2076]. Les bacilles du typhus y survivent trois semaines, ceux du choléra environ un mois et ceux de la tuberculose plusieurs mois[2077]. La margarine doit correspondre aux dispositions établies par le règlement sur le commerce des viandes (voir chapitre 11)[2078]. Les deux denrées ne peuvent être additionnées d'antiseptiques ou de glycérine ou se trouver gâtées ou corrompues (document n°35)[2079].

[2072] « Fabrication du beurre artificiel », *Bulletin de l'ABC*, 1895-1896, 9ème année, Bruxelles, Hayez, 1896, p. 25.
[2073] *Id.*
[2074] *Id.*
[2075] Arrêté royal du 11 mars 1895. Commerce du beurre et de la margarine, *op.cit.*, art. 3, 1°.
[2076] Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1895, *op.cit.*, p. 70.
[2077] *Id.*
[2078] Arrêté royal du 11 mars 1895. Commerce du beurre et de la margarine, *op.cit.*, art. 3, 4° ; Elle ne peut avoir été fabriquée avec des graisses non expertisées ainsi qu'en mauvais état de conservation. Circulaire ministérielle du 21 mars 1895 à MM. les gouverneurs des provinces relative à l'arrêté royal du 11 mars 1895. Commerce du beurre et de la margarine, *op.cit.*, p. 67-68.
[2079] Arrêté royal du 11 mars 1895. Commerce du beurre et de la margarine, *op.cit.*, art. 3, 2°.

Document n°35 - Arrêté royal du 11 mars 1895. Commerce du beurre et de la margarine, *M.B.*, 11-12 mars 1895, articles 1, 2, 1° et 3

Article 1er - *La dénomination de beurre est exclusivement réservée à la matière grasse extraite par le barattage du lait ou de la crème, avec ou sans addition de matières colorantes et de sel.*

Les graisses alimentaires autres que le beurre et offrant de l'analogie avec cette denrée, seront désignées sous la dénomination de margarine.

Article 2 - *Le commerce de la margarine et celui du beurre sont soumis aux conditions suivantes :*

1° La margarine destinée à la vente ne pourra contenir, en fait, de beurre, que la minime proportion provenant de l'addition de lait ou de crème généralement considérée comme indispensable pour sa fabrication, soit tout au plus 5 p.c. de beurre.

Elle devra se présenter avec sa coloration naturelle. Elle ne pourra offrir une coloration jaune plus foncée que celle d'un type arrêté par notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Toutefois cette disposition relative au maximum de teneur en beurre ainsi qu'à la coloration de la margarine n'est pas applicable aux produits sortant des fabriques en destination directe de l'étranger.

Article 3 - *Il est défendu d'une façon absolue de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente :*

1° Du beurre fabriqué avec du lait dont la vente est interdite par l'article 2, 2° et 3°, de l'arrêté royal du 18 novembre 1894 ;

2° Du beurre ou de la margarine gâtés ou corrompus ;

3° Du beurre ou de la margarine additionnés d'antiseptiques ou de glycérine ;

4° De la margarine n'ayant pas été, en tant que denrée, préparée au moyen de graisse de boucherie, fabriquée ou importée conformément aux dispositions des articles 17 et 20 du règlement relatif au commerce des viandes.

Source : Arrêté royal du 11 mars 1895. Commerce du beurre et de la margarine, *M.B.*, 11-12 mars 1895.

3. « À tous points de vue, il convient de favoriser l'acclimatation en Belgique de l'industrie margarinière »[2080]

En 1893 et 1894, lors des discussions budgétaires annuelles, plusieurs membres de la Chambre et du Sénat réclament l'adoption de mesures fiscales destinées à réduire l'importation de margarine, au prétexte que celle-ci continue à servir à la falsification du beurre[2081]. Le 8 mars 1895, le gouvernement présente à la Chambre des représentants, un projet de loi relatif à une modification du tarif des douanes et à l'établissement d'un droit d'accise sur la margarine[2082]. Le raisonnement est le suivant : l'imposition d'un droit d'entrée ferait diminuer le profit des marchands et par conséquent les dissuaderait de continuer à exporter vers la Belgique. Un droit d'accise, grevant les margarines sur le territoire national, aurait, lui, pour but de faire renoncer à la falsification, le coût de celle-ci augmentant[2083]. Ce système de double taxation est précisément celui préconisé en 1887 par la SCAB, à l'issue de discussions agitées. Rappelons que si certains membres estiment que ces taxations visent principalement à enrayer les falsifications, d'autres considèrent qu'elles constituent avant tout des mesures de protection de l'agriculture (voir chapitre 6, point I, 2.1.). En 1895, dans le chef du gouvernement, les nouvelles mesures fiscales ont une ambition dépassant largement l'enrayement des falsifications du beurre.

Avec la crise agraire, les ouvriers des campagnes se tournent vers l'industrie, où leur situation économique ne se voit guère améliorée[2084]. Afin de stopper l'hémorragie migratoire qui vide les régions rurales pour engorger des villes où sévit aussi le chômage, il faut procéder à une relance de l'économie agricole. Le gouvernement prend le parti de recourir à un *« régime de protection modérée et rationnelle »*[2085], c'est-à-dire à une politique fiscale prenant en considération les produits dont il ne faut pas entraver l'importation et ceux dont il faut voir la production nationale favorisée. Les nouvelles mesures sur la margarine s'inscrivent dans une réforme fiscale large concernant une série de produits alimentaires (cacao, conserves, farines, macaronis, vermicelles, pain d'épices, miel, safran, truffes, etc.) et non alimentaires (bois de construction, fils de

[2080] Projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1894-1895, n°133, 8 mars 1895, p. 11.
[2081] Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1893, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1893, p. 63 ; *Ibid.*, année 1894, *op.cit.*, p. 208.
[2082] Projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 8 mars 1895, p. 5.
[2083] Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1893, *op.cit.*, p. 64.
[2084] Projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 8 mars 1895, p. 5.
[2085] *Ibid.*, p. 2.

coton, tissus, vêtements, maroquinerie, parfumerie, montres, livres, instruments de musique, etc.)[2086].

Document n°36 - Loi du 12 juillet 1895 portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, articles 3 et 5

Article 3 - *§1er Il peut être perçu un droit d'entrée spécial sur les produits alimentaires dont les similaires indigènes sont soumis aux lois et règlements spéciaux relatifs aux falsifications.*

§2 Le gouvernement détermine le montant de ce droit qui n'excédera pas les frais de vérification et d'analyse.

§3 Il est autorisé à prohiber l'entrée des produits dont il est parlé au §1er, s'ils ne réunissent pas les conditions exigées pour la mise en vente des produits similaires fabriqués ou préparés dans le pays.

Article 5 - *§1er Il est dû sur la fabrication de la margarine et des autres beurres artificiels un droit d'accise de 5 francs par 100 kilogrammes.*

§2 Il peut être accordé décharge de l'accise à l'exportation.

Source : Loi du 12 juillet 1895 portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, *M.B.*, 14 juillet 1895.

À la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi, il apparaît que loin d'entraver le commerce de la margarine, la taxation de ce produit serait de nature à le favoriser en encourageant la production nationale, alors presque inexistante[2087]. Face au constat que la consommation de margarine est en nette augmentation (elle s'élève à environ 12 millions de kilogrammes en 1895), que ce phénomène ne fera probablement que s'accroître et que la Belgique n'en produit que deux à trois millions de kilogrammes par an en 1895, le gouvernement prend le parti de développer sa fabrication nationale[2088]. Il est légitime de s'interroger sur l'influence qu'ont pu avoir les affaires personnelles du ministre de l'Agriculture et des Travaux public sur l'adoption d'une telle stratégie. En effet, Léon De Bruyn a hérité avec son frère Edmond d'une fabrique d'huile pour la préparation de margarine. Léon et Edmond De Bruyn font fructifier l'activité familiale lancée par leur père avec l'ouverture en 1894, d'une usine de margarine à Baasroode[2089]. Dans les années 1950, la prospère firme De Bruyn Ltd produit 70% de la production de margarine nationale. En vérité, s'ils ont pu être considérés, les intérêts du ministre De Bruyn n'ont pas été déterminants. La Belgique n'est pas un cas à part : R. Feron remarque qu'à cette époque, presque partout, une

[2086] Loi du 12 juillet 1895 portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, *M.B.*, 14 juillet 1895.
[2087] Projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 8 mars 1895, p. 7-8.
[2088] *Ibid.*, p. 7.
[2089]« Dendermonde », *Expertisecentrum voor technisch, wetenschappelijk en industrieel erfgoed (ETWIE)* (https://www.etwie.be/database/entry/dendermonde). Consultation le 22 mai 2020 ;
« Oliefabriek Usine Saint-Antoine », *Inventaris. Vlaanderen is erfgoed* (https://inventaris.onroerenderfgoed.be/erfgoedobjecten/48440). Consultation le 22 mai 2020.

taxation douanière est instaurée dans le but de développer et de stimuler une production indigène[2090]. En Belgique, le raisonnement va cependant plus loin. La production margarinière est envisagée comme instrument de relance de l'agriculture.

À en croire le gouvernement belge, la margarine est un atout majeur du redressement agricole, car parmi ses composants, compte le lait[2091]. Le secteur de la laiterie, qui se plaint de la concurrence que la margarine fait au beurre, aurait une opportunité à saisir[2092]. Le modèle de réussite n'est plus ici le Danemark (voir chapitre 6, I, 3) mais la Hollande : c'est sur son territoire que les premières firmes industrielles margarinières s'implantent en Europe[2093]. Et *« l'industrie en question est devenue une source de prospérité pour les cultivateurs »*[2094] car la production de margarine requiert une grande quantité de lait. À partir du moment où la margarine consommée en Belgique y serait produite, il faudrait une quantité de lait estimée à 4 millions de kilogrammes pour couvrir la demande nationale[2095]. Selon la logique du gouvernement, la demande accrue en lait pour fabriquer la margarine entraînerait la nécessité de disposer de cheptels plus nombreux. La production de margarine concourrait donc à la restructuration de l'agriculture, de la culture vers l'élevage. En même temps, elle soutiendrait l'agriculture céréalière, par la production de nourriture destinée aux élevages[2096].

Pour voir la part de la margarine importée diminuer et celle de la production indigène augmenter, il faut frapper l'importation d'un droit de douane. L'article 3 de la nouvelle loi permet au gouvernement de percevoir un *« droit de douane sur les produits alimentaires dont les similaires indigènes sont soumis aux lois et règlements spéciaux relatifs aux falsifications »*[2097] ainsi que d'en interdire l'entrée sur le territoire s'ils ne remplissent pas les conditions posées par les divers règlements pris en exécution de la loi du 4 août 1890[2098] (document n°36). Il est proposé de fixer un droit à hauteur de 20 francs par 100 kilogrammes[2099]. Le beurre importé est frappé de la même taxe, car sa grande similitude d'apparence avec la margarine ne permet pas de distinguer les deux produits par un examen sommaire[2100]. L'autre avantage d'une taxe à l'entrée est que la surveillance devrait être facilitée. On retrouve ici un argument précédemment soulevé – à la SCAB en 1887 et au parlement lors des discussions de la loi du 4 août 1890 – qui avait fait l'objet de contestations (chapitre 6, I, 2.1).

2090 Tousley R.D., « Marketing », Van Stuijvenberg (dir.), *op.cit.*, p. 234.
2091 Projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 8 mars 1895, p. 9.
2092 *Ibid.*, p. 6-7.
2093 Hoffmann Walther G., *op.cit.*, p. 7-9.
2094 Projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 8 mars 1895, p. 10.
2095 *Id.*
2096 *Ibid.*, p. 10-11.
2097 Loi du 12 juillet 1895 portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, *op.cit.*, art. 3.
2098 *Id.*
2099 Projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 8 mars 1895, p. 8.
2100 *Ibid.*, p. 11.

L'imposition d'un droit d'accise de 5 francs par 100 kilogrammes sur les margarines nationales est décidée à des fins budgétaires[2101]. En effet, la mise en œuvre de la loi du 4 août 1890 engendre des dépenses conséquentes à charge de l'État, qui vont être accrues avec l'augmentation de la production de margarine. L'idée est donc de compenser le surcoût engendré par le contrôle de la qualité grâce à cette recette fiscale supplémentaire[2102]. Le choix est donc d'assurer au consommateur la qualité au détriment d'un prix bas, car le coût du contrôle sera répercuté sur le prix final. Les margarines belges destinées à l'exportation peuvent être déchargées du droit d'accise[2103].

À ceux qui allèguent qu'un large développement de la production de margarine dans le pays serait préjudiciable au commerce du beurre, qui pâtit déjà de la baisse de ses exportations et de son prix, il est rétorqué que tel ne serait pas le cas. La chute des exportations des beurres belges s'explique par le fait qu'ils ont été remplacés par des beurres d'autres origines[2104]. L'accroissement des quantités de margarine consommées en Belgique n'est pas le fruit de sa substitution au beurre, mais à d'autres matières grasses de qualité inférieure, comme le suif et le saindoux dont la digestion est difficile[2105].

L'autre enjeu de l'incitation à la production de margarine est de lui faire perdre sa mauvaise réputation. Si, en 1895, la margarine est de plus en plus à être vendue sous son véritable nom, elle continue à soulever des préventions qui poussent encore trop souvent les débitants à cacher sa véritable nature[2106]. Il est souhaitable que la margarine puisse être débitée en tant que telle afin de faire diminuer les falsifications et les infractions aux prescriptions réglementaires[2107].

2101 Droit de 5 francs par 100 kilogrammes. Loi du 12 juillet 1895 portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, *op.cit.*, art. 5, §1.
2102 Projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 8 mars 1895, p. 32.
2103 Loi du 12 juillet 1895 portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, *op.cit.*, art. 5, §2.
2104 Projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 8 mars 1895, p. 10.
2105 *Ibid.*, p. 8.
2106 *Ibid.*, p. 7.
2107 *Ibid.*, p. 6-7.

II. L'incertitude des analyses

Les objectifs visés par la loi de 1895 ne sont pas tous atteints. Si une industrie margarinière s'implante en Belgique de manière à répondre à la demande intérieure[2108], les effets bénéfiques qui devaient en découler ne se font pas ressentir[2109]. Par ailleurs, les infractions de tromperie sur la nature de la chose vendue et de mélanges de margarine au beurre perdurent[2110]. Le nœud du problème, c'est que les procédés d'analyse sont encore trop peu fiables pour distinguer clairement les mélanges[2111]. Malgré toutes les garanties qui entourent le travail des chimistes analystes en vue de le rationaliser et d'en assurer la qualité (notamment les exigences quant à la qualification du personnel et l'outillage des laboratoires), la confiance et les espoirs placés dans cette expertise scientifique sont parfois déçus. La chimie analytique est encore largement incertaine et la possibilité d'exercer une répression judiciaire sur base de conclusions contestables est mise en question. Il y a là un problème pratique mais aussi éthique. L'efficacité du dispositif de lutte contre la falsification est rendue caduque par l'imperfection de l'analyse.

Ce constat explique largement le changement opéré avec la loi du 12 juillet 1895. On essaie de rompre avec les préjugés sur la margarine, on espère qu'elle se bâtisse une réputation. De toute façon, celle-ci ne risque pas de rivaliser avec le beurre, qui reste le plus recherché. L'objectif auquel il faut parvenir, c'est que la margarine soit vendue comme telle. Par ailleurs, des efforts sont entrepris pour améliorer les procédés analytiques, sur base d'initiatives publiques et privées, notamment développées au sein de l'Association belge des Chimistes.

2108 Proposition de loi ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1897-1898, n°123, 4 avril 1898, p. 4.

2109 Comme R. Feron le fait remarquer, l'imposition d'un droit de douane ne procure parfois pas ses effets escomptés puisque, pour le contourner, des firmes étrangères délocalisent une partie de leur production, à l'instar de plusieurs groupes hollandais qui installent des usines en Allemagne et en Belgique. Feron R., *op.cit.*, p. 234.

2110 Proposition de loi ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 4 avril 1898, p. 2-3.

2111 Projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 8 mars 1895, p. 7.

1. La question de l'analyse du beurre à l'Association belge des Chimistes

Le 14 avril 1887, à l'initiative du chimiste François Sachs[2112], a lieu, place de la Bourse à Bruxelles, une réunion de chimistes en vue de trouver un consensus sur les moyens d'établir le taux de sucre renfermé dans les betteraves sucrières. La question est importante et donne alors lieu à des divergences de vues entre les chimistes employés par des industriels, ceux nommés par le gouvernement et d'autres officiant à titre privé. À l'issue de la réunion, une commission est constituée notamment pour organiser une Association Générale des Chimistes Belges[2113]. Rapidement, l'Association, qui ne comprend à son origine que des chimistes sucriers, s'ouvre à toutes les spécialités de la chimie et prend une dimension internationale[2114], obligeant à un changement de nom. L'Association Générale des Chimistes Belges devient l'Association belge des Chimistes (ABC)[2115].

Progressivement l'Association s'organise en sections. À la section sucrière (1887, dès la fondation) vient s'ajouter le 20 mars 1889, la section des denrées alimentaires et d'hygiène (renommée section des denrées alimentaires à partir de 1890), suite à l'appel de Paul Claes, directeur du laboratoire agricole de l'État de Louvain. Dès le 5 septembre 1888, celui-ci ayant été informé d'un futur dépôt de projet de loi sur la falsification, avait estimé opportun de créer une telle section[2116]. Seront ensuite mises en place les sections de chimie agricole (1889), des industries de fermentation et industries connexes (1889), de chimie biologique (1894), industrielle (1896) et métallurgique (1896)[2117].

Dès le départ, la section des denrées alimentaires et d'hygiène rencontre du succès[2118]. Lors de la réunion préparatoire du 20 mars 1889, sont présents Désiré-Alexandre Van Bastelaer et les professeurs de pharmacie des quatre universités

---

2112 *Sachs François* (1849-1919) : Ingénieur et chimiste sucrier. Après ses études, il entre à la sucrerie du Pont Canal située dans les environs de Mons puis en 1874, il occupe le poste de chef de laboratoire aux Sucreries et Raffinerie Le Docte, à Gembloux. Sachs participe à la fondation de l'Association belge des Chimistes en 1887. Il est le premier secrétaire général et trésorier de l'Association (1887-1895) et participe à l'organisation du premier congrès international de chimie. En 1891, il ouvre son propre laboratoire privé d'analyse à Bruxelles. Il est alors sollicité par de nombreux industriels sucriers. La même année, il est désigné directeur de la revue *La Sucrerie belge*, qui représente la Société générale des fabricants de sucre. En 1894, il fonde l'Association internationale de statistique sucrière. En 1896, il est élu secrétaire général de la Société technique et chimique de sucrerie et de distillerie, qui organise à Liège, en 1905, le premier congrès international de sucrerie et de distillerie. En 1902, Sachs prend part à la constitution du Syndicat des chimistes de Belgique. La même année, il participe à la Convention de Bruxelles lors de laquelle se conclut un accord de réglementation de la vente des sucres au niveau international. Péters Michel et Deelstra Hendrik, « Sachs, François, Auguste », *Nouvelle biographie nationale*, vol. 11, Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, Bruxelles, 2012, p. 327-328.

2113 Deelstra Hendrik et Van Tiggelen Brigitte, *op.cit.*, p. 26-27 ; Deelstra Hendrik, « Contribution de l'Association belge des Chimistes (1887-1898) à la chimie alimentaire », *L'actualité chimique*, 11, 2000, p. 45.

2114 Deelstra Hendrik et Van Tiggelen Brigitte, *op.cit.*, p. 27.

2115 *Id.*

2116 Deelstra Hendrik, « Contribution de l'Association belge des Chimistes (…) », *op.cit.*, p. 45-46.

2117 *Ibid.*, p. 45 ; Deelstra Hendrik et Van Tiggelen Brigitte, *op.cit.*, p. 31.

2118 L'ABC compte alors quatre sections. « Répartitions de tous les membres de l'Association en sections », *Bulletin de l'ABC*, 1889-1890, 3e année, Namur, Wesmael-Charlier, s.d., p. 53-54.

du pays[2119] : Jean-Baptiste Depaire et Achille Herlant[2120] (Bruxelles) ; Édouard Dubois (Gand) ; Charles Blas et Gustave Bruylants (Louvain) ; Armand Jorissen (Liège). Au sein du premier bureau de la section, Van Bastelaer occupe le poste de président et Jorissen remplit les fonctions de secrétaire (figure n°12). En 1889, sur les quatre-vingt-neuf membres de l'ABC, quarante-deux formulent le vœu de siéger dans la section des denrées alimentaires et de l'hygiène. À partir de 1897, le système de sections spécialisées est abandonné au profit d'une organisation par circonscriptions géographiques[2121].

Figure n°12 – Évolution de la composition de la section des denrées alimentaires de l'Association belge des Chimistes entre 1889 et 1897

Période de fonction	Président	Secrétaire
1889-1890	Désiré-Alexandre Van Bastelaer	Armand Jorissen
1891-1892	Jean-Baptiste Depaire	Armand Jorissen
1892-1895	Gustave Bruylants et Achille Herlant, vice-président	Armand Jorissen
1895-1897	Gustave Bruylants et Achille Herlant, vice-président	Jules Wauters

Source : Deelstra Hendrik et Joos Pieter, « La contribution des pharmaciens au développement de l'Association belge des Chimistes (1887-1906) », *Bulletin. Cercle Benelux d'histoire de la pharmacie*, 49, 99, 2000, p. 168.

La logique qui a présidé à la création de l'Association perdure[2122]. L'idée est de pouvoir débattre en interne et trouver un consensus, entre spécialistes, avant de porter un problème sur la place publique[2123]. La section des denrées alimentaires organise en moyenne quatre réunions annuelles[2124]. Il faut constater la place importante qu'y tient, dès le départ, la question de l'analyse des beurres. Le 30 octobre 1889, celle-ci est mise

[2119] Hendrik Deelstra et Pieter Joos soulignent l'importante contribution des pharmaciens à la Section des denrées alimentaires de l'ABC. Deelstra Hendrik et Joos Pieter, « La contribution des pharmaciens au développement de l'Association belge des Chimistes (1887-1906) », *Bulletin. Cercle Benelux d'histoire de la pharmacie*, 49, 99, 2000, p. 167-174.

[2120] *Herlant Achille* (1850-1927) : Pharmacien, professeur à l'Université de Bruxelles. Il siège à la Commission médicale locale de Bruxelles. Il est élu correspondant de l'ARMB en 1892. « Achille Herlant », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=2935). Consultation le 28 avril 2020.

[2121] Deelstra Hendrik et Fuks Robert, « La réorganisation fondamentale de l'Association belge des Chimistes (1898) », *Chimie Nouvelle*, 16, 64, 1998, p. 1971-1977.

[2122] Deelstra Hendrik et Van Tiggelen Brigitte, *op.cit.*, p. 31.

[2123] *Ibid.*, p. 40.

[2124]Deelstra Hendrik et Joos Pieter, *op.cit.*, p. 168.

à l'ordre du jour. Un travail de Armand Jorissen et J. Henrard[2125], est présenté et inséré au *Bulletin de l'ABC*[2126]. Les deux chimistes y expliquent :

> *« Malgré les nombreux et intéressants travaux qui ont été publiés depuis quelques années sur la recherche des graisses étrangères dans le beurre, il n'est pas encore possible au chimiste de se prononcer catégoriquement dans tous les cas. S'il est vrai, en effet, que les méthodes actuellement employées permettent de distinguer aisément le beurre naturel de ses succédanés, ou de reconnaître des mélanges dans lesquels des quantités notables de graisses étrangères ont été ajoutées au beurre, on doit reconnaître que les résultats fournis par l'analyse de certains échantillons inspirent des doutes au chimiste. Il en résulte que parfois celui-ci ne peut pas plus affirmer que les échantillons examinés par lui sont absolument purs, qu'il n'est en droit de soutenir que ces mêmes échantillons constituent des mélanges de beurre véritable avec des quantités relativement faibles de graisses étrangères »*[2127].

La difficulté persiste. En 1892, Jules Wauters déclare que *« malgré la quantité considérable de documents qui existent sur cette question, elle est loin d'être élucidée ; il semble au contraire que plus les méthodes et les résultats d'analyse se multiplient, plus les difficultés paraissent s'accentuer. La section des denrées de l'Association belge des Chimistes s'occupe, depuis deux ans déjà, de cette importante question et il n'est pas de séance où l'un de nous ne vienne apporter un élément de plus à son étude »*[2128]. L'année précédente, une commission composée de MM. Bilteryst[2129], Jorissen et Wauters, avait été désignée à l'effet d'étudier la question de la recherche des graisses étrangères dans le beurre. Elle présente les résultats de ses investigations à la section des denrées alimentaires de l'ABC en 1893. Le rapport rendu présente l'incertitude des analyses des beurres comme problématique à un double point de vue.

C'est d'abord un problème scientifique. La commission de l'ABC indique que la complexité de la tâche des analystes tient partiellement au fait que *« le beurre naturel est essentiellement constitué par un mélange complexe et en proportions variables de divers glycérides et que les propriétés physiques et chimiques du produit varient avec la nature de ce mélange »*[2130]. Il en résulte de grandes difficultés à établir certainement les mélanges de margarine au beurre, lorsque ceux-ci ne sont pas considérables et ce d'autant plus que *« les données publiées en Belgique sur les caractères physiques et chimiques des beurres naturels d'origine bien connue,*

[2125] *Henrard J.* : Pharmacien à Liège. Il est délégué spécial pour la surveillance de la fabrication et du commerce des beurres (1897) puis de tous les produits de la laiterie, des farines ainsi que des denrées destinées à l'alimentation des animaux (1898). « Liste des membres de l'Association belge des Chimistes », *Bulletin de l'Association belge des Chimistes*, 1891, *op.cit.*, p. 6 ; *Exposition internationale de Bruxelles en 1897. Surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. VI. Composition du personnel de service. Inspection - Analyse*, *op.cit.* ; Arrêté royal du 31 mars 1898, *op.cit.*.

[2126] « Quelques observations sur la recherche des graisses étrangères dans le beurre par Jorrisen A. et Henrard J. », *Bulletin de l'ABC*, 1889-1890, *op.cit.*, p. 149-157.

[2127] *Ibid.*, p. 149.

[2128] « L'analyse du beurre », *Bulletin de l'ABC*, 1892, 6e année, s.l., s.d., p. 178.

[2129] *Bilteryst* : Pharmacien à Braine-le-Comte. Son laboratoire est agréé par le gouvernement pour l'analyse des denrées alimentaires. « Liste des membres de l'Association belge des Chimistes », *Bulletin de l'Association belge des Chimistes*, 1891, *op.cit.*, p. 2 ; *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890, op.cit.*, 1893, p. 181.

[2130] « La recherche des graisses étrangères dans le beurre. Rapport présenté à la section des denrées alimentaires de l'Association belge des Chimistes, par la commission spéciale composée de MM. Bilteryst, Wauters et Jorissen, rapporteur », *Bulletin de l'ABC*, 1893-1894, 7e année, s.l., s.d., p. 168.

sont relativement peu nombreuses et généralement incomplètes »[2131]. Les chimistes ne disposent donc pas d'étalons de référence pour interpréter les résultats obtenus par leur travail d'analyse. La parade est de multiplier les techniques analytiques. Jorissen indique que l'idéal serait d'appliquer l'ensemble des méthodes requises. Mais une semaine de travail entière serait nécessaire pour analyser un seul échantillon et il a donc fallu opérer un choix raisonnable de techniques auxquelles recourir en pratique[2132]. Au surplus, il resterait encore une marge d'incertitude, quoique réduite[2133]. M. Zune[2134] ajoute que le coût d'une analyse tout à fait complète serait également fort peu en rapport avec la rémunération proposée au chimiste. Pour rappel, le tarif pour une analyse de beurre est couramment fixé à 5 ou 10 francs[2135].

L'autre problème se pose sur le terrain judiciaire. En effet, l'analyse des beurres est une question scientifique qui a des implications pratiques. L'ABC ne délaisse pas cet aspect. Déjà en 1890, Jean-Baptiste Depaire relève que *« la loi n'admet pas les distinctions que nous faisons en chimie et qui consistent à diviser les échantillons en normaux, suspects et falsifiés. Le juge demande à l'expert si l'échantillon qu'il lui remet est falsifié ou non »*[2136]. En 1893, la commission spéciale attire l'attention sur le danger de ce raisonnement binaire. Elle croit que *« dans l'état actuel de nos connaissances sur l'analyse des beurres, on ne pourra combattre efficacement la fraude sans s'exposer à faire condamner des innocents, qu'à la condition de réglementer spécialement le commerce de cette denrée »*[2137]. Ce qu'elle propose, c'est la reconnaissance réglementaire de la catégorie de *« beurres anormaux »* (document n°37).

2131 *Id.*

2132 « Discussion du rapport sur l'analyse du beurre », *Bulletin de l'ABC*, 1893-1894, *op.cit.*, p. 312.

2133 « Questions à discuter au Congrès », *Bulletin de l'ABC*, 1894-1895, 8e année, Bruxelles, Gustave Deprez, 1895, p. 78.

2134 *Zune Auguste* : Chimiste-micrographe à Paris. Il est rédacteur du *Moniteur Praticien*. « Liste des membres de l'Association belge des Chimistes », *Bulletin de l'Association belge des Chimistes*, 1891, *op.cit.*, p. 12.

2135 « Questions à discuter au Congrès », *Bulletin de l'ABC*, 1894-1895, *op.cit.*, p. 79.

2136 « Continuation de la discussion sur l'analyse du beurre », *Bulletin de l'ABC*, 1890-1891, 4e année, Bruxelles, Weissenbruch, s.d., p. 127.

2137 « La recherche des graisses étrangères dans le beurre (…) », *Bulletin de l'ABC*, 1893-1894, *op.cit.*, p. 177.

Document n°37 - Extrait du rapport sur la recherche des graisses étrangères dans le beurre, présenté à la section des denrées alimentaires de l'Association belge des Chimistes, par la commission spéciale composée de MM. Bilteryst, Wauters et Jorissen, rapporteur

Nous proposons de grouper les beurres en diverses catégories et d'utiliser pour ce classement des essais relativement simples, peu nombreux et choisis de telle sorte que les indications des uns complètent celles des autres.

Dans une première catégorie, nous rangerons les beurres que nous appellerons normaux, c'est-à-dire les produits dont les propriétés et les caractères, tant physiques que chimiques, ne diffèrent pas des propriétés et des caractères que les auteurs assignent à la plupart des échantillons provenant exclusivement du lait de vache. Nous avons indiqué plus haut plusieurs de ces caractères.

Dans la deuxième, trouveront place les échantillons au sujet desquels, après un examen minutieux, l'expert ne pourra conclure à la falsification, bien qu'au point de vue de certains indices, par exemple, l'essai de ces échantillons fournisse des chiffres différents de ceux que les auteurs assignent au beurre normal.

Les produits appartenant à cette catégorie ne peuvent évidemment être considérés comme normaux, puisqu'à certains points de vue ils diffèrent de la grande majorité des beurres naturels ; mais, comme l'analyse ne permet pas de les déclarer falsifiés, nous proposons de les classer dans la catégorie des « beurres anormaux ».

Enfin la troisième catégorie comprend les beurres falsifiés, c'est-à-dire les échantillons qui ne peuvent être assimilés aux produits provenant exclusivement du lait de vache (1).

La désignation, sous une qualification spéciale, des échantillons douteux, aura pour effet selon nous, de faire disparaitre en grande partie les mélanges habilement préparés de beurre et de margarine qui donnent lieu aux discussions entre chimistes devant les tribunaux.

Ces beurres « anormaux » ou suspects, seront naturellement considérés comme étant de qualité inférieure, puisqu'ils diffèrent à certains points de vue, du beurre naturel normal et il doit être entendu que lorsqu'une administration, par exemple, spécifiera dans un cahier des charges, la fourniture de beurre naturel normal le produit livré par le soumissionnaire devra présenter les caractères des beurres que nous avons qualifié de normaux au point de vue des indices, etc.

Voici la marche que propose la commission pour l'analyse des beurres au point de vue de la recherche des graisses étrangères. On soumettra d'abord le beurre à la fusion et on examinera de quelle façon le produit se comporte ; on procédera ensuite à la détermination du poids spécifique de la matière grasse à 100° d'après Königs, puis à l'essai au réfractomètre.

Lorsque, soumis à ces trois essais, le beurre se comportera de la même façon que le beurre naturel normal, on le désignera tel sans plus (2). S'il n'en est pas ainsi, on procédera à la détermination de l'indice de Hehner ou de celui de Meissl.

Dans les cas où l'indice de Hehner ne dépassera pas 88 et où celui de Meissl ne sera pas inférieur à 26, on conclura que le beurre est pur ou normal pour ce qui concerne l'indice déterminé ; à moins que l'une ou l'autre circonstance ne s'oppose à ce que cette conclusion soit formulée.

Si le résultat obtenu est indiscutable, c'est-à-dire si l'indice s'écarte sensiblement des chiffres qui caractérisent les beurres anormaux, le beurre sera déclaré falsifié.

Lorsque, au contraire, le chiffre constitue un indice normal, on procédera à la détermination de l'autre indice et on appliquera à l'essai de ce beurre les divers procédés d'investigation : examen microscopique,

réactions qualitatives, détermination de l'acidité et des indices de Hübl, de Köttsorffer, de Baryte, etc : suivant les résultats fournis par ces essais, le beurre sera déclaré falsifié ou normal ».

(1) Le rapporteur persiste à croire, qu'autant que possible, il faut s'abstenir d'évaluer, même en chiffres, l'importance de la falsification.
(2) Le rapporteur tient à déclarer, qu'à son avis, ces trois déterminations devraient être complétées par celle de l'indice de Meissl.

Source : « La recherche des graisses étrangères dans le beurre. Rapport présenté à la section des denrées alimentaires de l'Association belge des Chimistes, par la commission spéciale composée de MM. Bilteryst, Wauters et Jorissen, rapporteur », *Bulletin de l'ABC*, 1893-1894, 7e année, s.l., s.d., p. 177-179.

Cependant, admettre l'incapacité des chimistes à se prononcer avec certitude sur la nature des beurres semble peu judicieux. En outre, la justice s'accommode mal de l'incertitude des analyses, qui est déjà assez connue pour que les falsificateurs ne manquent pas de le souligner pour leur défense devant les tribunaux[2138]. Le Président de la Section des denrées alimentaires de l'ABC tient à ce que la rédaction du rapport de la commission spéciale n'apparaisse pas comme un aveu d'*« impuissance à aider les pouvoirs publics »* et ne puisse servir de base à la récusation de l'accusation[2139]. Il propose de déclarer : *« nous croyons que, dans l'état actuel de nos connaissances, on peut combattre efficacement la fraude, sans s'exposer à faire condamner des innocents »*[2140]. Le rapport est considéré comme incomplet par certains membres, qui préconisent d'examiner l'efficacité d'autres méthodes analytiques. Les recherches continuent[2141].

Au congrès international de chimie appliquée, organisé en 1894 à l'initiative de l'ABC[2142], parmi les questions posées à la section des denrées alimentaires, figure la question suivante : *« quelles sont les méthodes les plus certaines pour reconnaître la pureté des beurres ? »*[2143]. Après de longues discussions, Jules Wauters propose de remettre la question à l'ordre du jour du prochain congrès. Le report, demandé et accordé, témoigne encore de la difficulté devant laquelle se trouvent les chimistes[2144].

L'organisation d'associations privées rassemblant les chimistes n'est pas un phénomène propre à la Belgique. Ailleurs aussi, ces scientifiques se réunissent pour évaluer des recherches en cours, discuter des procédés à utiliser dans l'analyse des aliments et élaborer des standards collectifs. Dans l'Empire allemand, l'autorité de la Freie Vereinigung Deutscher Nahrungsmittelchemiker, fondée en 1882, est telle que les méthodes d'analyse qu'elle préconise sont quasi officielles. On y a scrupuleusement

2138 *Id.*
2139 « Discussion du rapport sur l'analyse du beurre », *Bulletin de l'ABC*, 1893-1894, *op.cit.*, p. 312.
2140 *Id.*
2141 « Continuation de la discussion sur l'analyse du beurre », *Bulletin de l'ABC*, 1894-1895, *op.cit.*, p. 76-79.
2142 Si une série de congrès internationaux de chimie sont organisés depuis 1860, il s'agit là du premier congrès de chimie appliquée, organisé à Bruxelles et à Anvers en 1894, sur l'initiative de l'ABC. Burns Duncan Thorburn et Deelstra Hendrik, « Establishing a vital tradition: the series of international congresses of applied chemistry, 1894-1914 », *Chemistry International*, 33, 4, 2011, p. 11-14 ; Deelstra Hendrik et Fuks Robert, *op.cit.*, p. 1443-1447.
2143 *Congrès international de chimie appliquée organisé par l'Association belge des Chimistes. Bruxelles-Anvers, 4-11 août 1894. Compte-rendu*, Bruxelles, Gustave Deprez, 1894, p. CLXXXVII.
2144 *Ibid.*, p. CXCIX.

recours pour effectuer les expertises administratives et judiciaires. L'association allemande, comme son homologue anglaise – l'English Society of Public Analysts, fondée en 1874 – prennent activement part aux processus législatifs. Une telle influence ne peut être reconnue à l'ABC en Belgique, où c'est le CSHP, lequel réunit également des chimistes, qui est systématiquement consulté par le gouvernement dans l'élaboration des projets législatifs et réglementaires[2145]. C'est au CSHP qu'est confiée l'entreprise de « codification » de la composition moyenne normale des denrées débitées en Belgique et de détermination des moyens analytiques à employer. Cependant, il faut noter que nombre des chimistes siégeant au CSHP sont par ailleurs membre de l'ABC. L'Association, dont sont également membres plusieurs agents du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, a pu faire office de première assemblée où sont traitées les questions très techniques et réalisées les évaluations des travaux des pairs. Le CSHP est moins un lieu de débats et de querelles scientifiques. Son objectif est de formuler des propositions pratiques. Les deux assemblées se complètent.

2. Le gouvernement face au problème des beurres dits anormaux

L'incertitude des analyses est également problématique du point de vue du gouvernement, car elle risque de remettre en question la légitimité de son intervention. Dès 1891, celui-ci prend la mesure du problème. Il s'efforce de développer une collaboration entre les chimistes de son Service de surveillance, afin de discuter des meilleurs procédés et d'uniformiser les usages. Les mêmes méthodes, appliquées semblablement, doivent aboutir à des résultats similaires afin de limiter les contestations devant la justice[2146]. Le gouvernement n'entend pas recourir à la contrainte – toute latitude est laissée aux chimistes dans leur travail –, mais il cherche à établir un consensus entre experts.

Des réunions rassemblant les directeurs des laboratoires de l'État, des laboratoires agréés et des spécialistes sont organisées[2147]. Elles ont lieu au minimum trois fois par an : en 1896, aux mois de février, juin et octobre[2148]. Ces réunions d'experts peuvent se dérouler dans les deux salles du Musée d'hygiène de Bruxelles où a été installé le laboratoire présenté par le Service de santé et d'hygiène du ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique lors du Grand Concours international des Sciences et de l'Industrie de 1888[2149]. En 1900, des sections regroupant plusieurs analystes par

2145 Hierholzer Vera, « Food Security and Safety », *op.cit.*, p. 75.
2146 Arrêté royal du 22 juin 1891. Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des laboratoires pour l'analyse des denrées alimentaires et des médicaments, *op.cit.,* art. 8.
2147 *Id.*
2148 Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1896, *op.cit.*, p. 70.
2149 *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 222-223.

spécialité se voient confier la vérification des méthodes d'analyses nouvellement proposées et la révision des procédés anciennement préconisés[2150]. Comme cela a déjà été remarqué, la mention de procédures d'expertise, régulièrement « perfectionnées », dans les *Bulletins du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, semble indiquer que certaines méthodes sont considérées comme officielles. Mais les chimistes du service gouvernemental de surveillance restent libres de recourir à d'autres procédés (chapitre 8, II, 2.2).

À côté de ce dispositif général, le gouvernement va entreprendre un travail important pour tenter de résoudre le problème des beurres anormaux, suite à la découverte, en 1896, d'*« un cas fort curieux de composition anormale des beurres »*[2151]. Dans la région de Herve, au mois de novembre, trois échantillons de beurre sont prélevés sur un marché. Leurs analyses concluent à la falsification par un ajout de matières grasses étrangères dans une proportion de 15 à 25%. Le litige qui en découle amène à faire analyser les parties d'échantillons laissées au greffe du tribunal, celles restées en possession des marchands, ainsi que trois prélèvements d'un beurre de la même provenance fabriqué sous les yeux des inspecteurs[2152]. Les résultats confirment les premiers. Il semble donc qu'il s'agisse là de *« produits accidentellement anormaux »*[2153]. Le procureur du roi de Verviers fait communication de cette affaire et en janvier 1897, un inspecteur est délégué par le département de l'Agriculture et des Travaux publics afin de mener une enquête sur les conditions de fabrication des beurres en question et de procéder à une troisième série de prélèvements dont l'analyse aboutit cette fois à conclure que le beurre est d'une composition parfaitement conforme[2154]. L'inspecteur apprend que les beurres des mois de novembre et décembre ont été fabriqués à partir des laits de trois à huit vaches, en pâture ou récemment mises à l'étable. Au mois de janvier, ils proviennent des mêmes bêtes mais celles-ci sont nourries au fourrage depuis plus longtemps[2155]. Ces observations qui recouvrent pourtant une réalité bien connue, ne satisfont pas le ministre de l'Agriculture et des Travaux publics qui s'adresse à son collègue du département de la Justice pour lui signifier nettement qu'il convient de continuer les poursuites lorsque les analyses concluent à la falsification[2156]. De son point de vue, le cas des beurres anormaux de la région de Herve n'est pas de nature à remettre en cause le travail des chimistes car *« la méthode qu'ils suivent a été longuement et*

2150 Ministère de l'Agriculture. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1900, *op.cit.*, p. 155.

2151 Circulaire ministérielle du 28 février 1897 aux inspecteurs et aux analystes relative aux beurres de composition anormale, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées* alimentaires, année 1897, *op.cit.*, p. 21.

2152 Dépêche du 28 février 1897 à M. le ministre de la Justice relative aux beurres de composition anormale, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1897, *op.cit.*, p. 23.

2153 Circulaire ministérielle du 28 février 1897 aux inspecteurs et aux analystes relative aux beurres de composition anormale, *op.cit.*, p. 22.

2154 Dépêche du 28 février 1897 à M. le ministre de la Justice relative aux beurres de composition anormale, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *op.cit.*, p. 23.

2155 *Ibid.*, p. 23-24.

2156 *Ibid.*, p. 23.

mûrement discutée non seulement dans leurs réunions officielles, mais aussi dans les séances des cercles et associations de chimistes, ainsi que dans les Congrès de chimie appliquée ; elle a été adoptée par les chimistes du monde entier ; et une expérience d'un bon nombre d'années déjà a fait reconnaître qu'elle donne des résultats satisfaisants »[2157]. Les analystes font preuve d'une grande tolérance à l'égard des variations de la composition des beurres, que des facteurs extérieurs peuvent affecter, avant de les certifier comme falsifiés[2158]. Selon les propos du gouvernement, les cas de beurres anormaux non falsifiés sont forts rares et se présenteraient pour la première fois depuis la mise en activité du Service de surveillance en 1891[2159].

La mauvaise foi est ici évidente. Il est en effet improbable que le problème soit ignoré jusqu'à cette date par le Service de surveillance du gouvernement. En vérité, ces déclarations ne reflètent pas l'état de ses connaissances sur les beurres anormaux. Elles indiquent la posture adoptée par le gouvernement face aux difficultés que pose l'incertitude des analyses en matière de répression. En effet, le choix de l'ABC, d'admettre trois catégories de beurres à l'issue des analyses, implique que des beurres véritablement falsifiés soient déclarés suspects dans le doute qu'il puisse s'agir là de beurres anormaux. Les poursuites judiciaires ne peuvent alors être engagées. Si l'ABC ne peut tolérer la condamnation d'innocents, le gouvernement ne veut consentir à la relaxe de coupables. L'éthique scientifique se heurte au pragmatisme politique. Cette fermeté traduit aussi une position peu indulgente vis-à-vis de la mauvaise qualité des beurres. Cette attitude doit encourager les producteurs à améliorer la qualité de leurs produits. Toutefois, la présentation de caractères anormaux par le beurre ne présuppose pas sa mauvaise qualité (voir III, 2).

Parallèlement aux injonctions qu'il envoie à son homologue de la Justice, le ministre de l'Agriculture et des Travaux publics donne des instructions à son personnel d'inspection et prévoit de procéder à de nouvelles investigations à l'automne suivant[2160]. Les agents d'inspection doivent renseigner le plus précisément possible les analystes sur la provenance des échantillons. Il s'agit de mentionner si ceux-ci sont des beurres marchands, fabriqués à partir du lait de plusieurs vaches ou encore s'ils sont produits dans des conditions inhabituelles[2161]. Les analystes, quant à eux, sont priés de prendre des renseignements auprès des agents d'inspection lorsqu'ils sont confrontés à des résultats laissant un doute sur la qualité et de leur demander un échantillonnage de contrôle[2162]. En octobre 1897, le ministre annonce l'ouverture d'une *« enquête relative*

2157 *Ibid.*, p. 24.
2158 *Ibid.*, p. 24-25.
2159 *Ibid.*, p. 25-26.
2160 *Ibid.*, p. 24.
2161 Dépêche ministérielle du 21 novembre 1896 chargeant le personnel du service d'inspection de donner des précisions relatives à la provenance des beurres aux analystes, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1896, *op.cit.*, p. 446.
2162 Dépêche ministérielle du 5 décembre 1896 priant les analystes de prendre des renseignements lorsque les beurres se révèlent de composition anormale, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1896, *op.cit.*, p. 502.

aux variations des caractères des beurres »[2163]. Un tel travail est réclamé depuis plusieurs années par les chimistes de l'ABC.

À cet effet, le personnel du Service d'inspection est invité à opérer des prélèvements d'échantillons de beurres purs tous les quinze jours pendant une année entière[2164] dans trente-trois fermes et quatorze laiteries de manière à couvrir l'ensemble du territoire[2165]. Les prélèvements doivent être accompagnés des renseignements sur leurs conditions de fabrication[2166]. Une double analyse doit permettre la comparaison[2167]. Chaque échantillon est divisé en deux parts, pour être confié aux soins de deux analystes du Service[2168]. Au total, 330 échantillons sont prélevés auprès des laiteries et 755 auprès des fermes[2169]. Parallèlement à cette enquête générale, les beurres de la région de Liège-Verviers font l'objet d'une étude spécifique[2170]. Les résultats sont communiqués en février 1900. Il apparaît que les beurres des laiteries, fabriqués avec les laits d'un nombre important de vaches, sont toujours conformes. Les beurres anormaux sont issus des fermes, généralement de petites vacheries. Toutefois, la plupart des beurres fermiers sont conformes. Il est également observé que les anomalies se déclarent plus fréquemment entre les mois d'août et décembre alors qu'elles ne sont jamais rencontrées entre mars et mai[2171].

D'une part, les résultats de l'enquête viennent étayer l'observation selon laquelle la nature de la nourriture des vaches impacte directement la qualité du lait et donc du beurre qui en est issu. D'autre part, en observant la différence de composition entre les beurres des fermes et ceux des laiteries, les résultats de l'enquête confirment la qualité supérieure des seconds. Ceux-ci sont fabriqués à partir d'un mélange de laits de nombreuses vaches. Les anomalies de certains laits sont compensées par la qualité des autres. De plus, les laiteries industrielles disposent d'une hygiène et d'un appareillage spécifique, qui contrastent avec l'insalubrité et l'archaïsme de l'outillage de certaines vacheries[2172].

2163 Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1897, *op.cit.*, p. 177.
2164 *Id.*
2165 *Ibid.*, année 1900*, op.cit.*, p. 20.
2166 *Id.*
2167 *Ibid.*, p. 21.
2168 *Ibid.,* année 1897, *op.cit.*, p. 177.
2169 *Ibid.*, année 1900*, op.cit.*, p. 21.
2170 À cet effet, 262 échantillons sont prélevés dans 28 fermes durant la même période que l'enquête générale et comparés avec 83 échantillons collectés à la fin de l'année 1899 et au début de 1900. *Ibid.*, p. 21-22.
2171 *Id.*, p. 23.
2172 Delbaere Nicolas, « Création de l'industrie du lait et persistance de l'économie laitière traditionnelle (…) », *op.cit.*, p. 461.

III. Pallier les défauts de l'analyse

Un changement de stratégie est opéré avec l'adoption de la loi du 4 mai 1900, sans que les nouvelles dispositions n'abrogent les anciennes[2173]. La loi vient compléter les moyens mis en œuvre pour lutter contre les fraudes sur le beurre. L'initiative à l'origine du renouvellement des mesures n'émane pas du gouvernement mais de députés de la Chambre puisque la loi est adoptée sur base d'une proposition[2174].

On constatera cependant que le gouvernement saisit la présentation de la proposition de loi comme opportunité pour introduire certains amendements au texte. Les mesures projetées n'auraient pu se retrouver dans un arrêté royal, car elles rompent avec l'esprit de la loi du 4 août 1890, selon lequel la réglementation de la fabrication ne peut se justifier que par le souci de protéger la santé publique.

1. Rendre la margarine facilement reconnaissable

La loi de 1900 élève la part de beurre pouvant être ajoutée à la margarine à 10%[2175]. Au-delà, les mélanges en vue de la vente sont interdits. Il est par ailleurs prévu que soient mélangées à la margarine, *« des substances de nature à faciliter sa distinction avec le beurre »* (document n°38)[2176].

Document n°38 – Loi du 4 mai 1900 ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine, articles 3 et 4 :

Article 3 – *Les mélanges de margarine et de beurre faits en vue du commerce sont interdits.*

Article 4 – *La margarine destinée à la vente ne peut contenir plus de 10 p.c. de matière grasse provenant du lait.*

Elle doit être mélangée avec des substances de nature à faciliter sa distinction du beurre, tout en étant inoffensives et incapables d'altérer ses caractères organoleptiques. Un arrêté royal fixe, sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique, le choix de ces substances, ainsi que leurs proportions, et détermine les autres conditions dans lesquelles elles sont incorporées à la margarine.

Sont exemptés de ces dispositions, moyennant déclaration préalable à la fabrication, les produits destinés à l'exportation directe.

Source : Loi du 4 mai 1900 ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine, *M.B.*, 11 mai 1900.

2173 Arrêté royal du 31 octobre 1900. Beurre et margarine, *M.B.*, 5-6 octobre 1900, art. 8.
2174 Proposition de loi ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 4 avril 1898, p. 2-3.
2175 Loi du 4 mai 1900 ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine, *M.B.*, 11 mai 1900, art. 4.
2176 *Id.*

L'idée de caractériser la margarine par l'ajout d'une substance facilement décelable n'est pas neuve et remonte à 1895. Le 5 février de cette année, constatant que la présence de margarine dans le beurre est impossible à constater avec certitude, même par l'analyse chimique, les députés Charles de Broqueville[2177], Pierre Diercks[2178], François Schollaert[2179], Joris Helleputte[2180], Charles Woeste et Jules Maenhaut[2181] déposent une proposition de loi stipulant que *« la margarine ne pourra être livrée à la vente ou à la consommation, si elle n'a une couleur distincte de celle du beurre, ou si elle n'est mélangée d'une certaine quantité de fécule, de manière à la rendre facilement reconnaissable »*. La fécule est alors présentée comme un des meilleurs moyens de reconnaître la margarine, sans la rendre nuisible à la santé[2182]. Mais suite à l'adoption de l'arrêté royal du 11 mars 1895, la proposition de loi est retirée[2183].

Rapidement l'arrêté royal de 1895 se révèle insuffisant, et l'idée d'ajouter à la margarine une substance agissant comme un marqueur pour la distinguer du beurre naturel revient en force. Entre mars et mai 1896, plus de 150 pétitions *« couvertes de plus de 10,000 signatures émanant spécialement des associations et comices agricoles des Flandres et du Brabant »* sont adressées à la Chambre, *« priant avec instance la Législature de mettre un terme à la fraude, à la falsification du beurre par la margarine, et à la vente de ce mélange sous le nom de beurre »*. Les pétitionnaires demandent le renfort des moyens de surveillance ainsi que

---

2177 *de Broqueville Charles* (1860-1940) : Homme politique belge catholique. Il entame sa carrière politique en tant que conseiller provincial d'Anvers (1886-1892). En 1892, il est élu député de l'arrondissement de Turnhout à la Chambre. Il y siège jusqu'en 1919. Il entre alors au Sénat, où il reste jusqu'en 1925. Parallèlement, il mène une carrière gouvernementale. Il est ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes (1910-1912), de la Guerre (1912-1917), des Affaires étrangères (1917-1918), de la Reconstruction (1918), de l'Intérieur (1918-1919), de l'Instruction publique (1918-1919) et de l'Agriculture (1932). La direction du gouvernement lui est en outre confiée par deux fois, de 1911 à 1918 et de 1926 à 1930. de Lichtervende Louis, « Broqueville (Charles-Marie-Pierre-Albert) », Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, Biographie nationale*, t. 29, *op.cit.*, col. 269-377.

2178 *Diercks Pierre* (1828-1921) : Avocat, notaire et homme politique catholique. Il siège à la Chambre comme député de l'arrondissement de Turnhout de 1887 à 1900. De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 267.

2179 *Schollaert François* (1851-1917) : Avocat et homme politique catholique. Il siège à la Chambre en tant que député de l'arrondissement de Louvain de 1888 à 1917. Il est plusieurs fois ministre : de l'Intérieur et de l'Instruction publique (1895-1899), chef de cabinet et ministre de l'Intérieur conjointement (1908), chef de cabinet et ministre de l'Intérieur ainsi que de l'Agriculture (1908-1910), ministre de l'Intérieur (1910) puis chef de cabinet en même temps que ministre des Sciences et des Arts (1910-1911). Il fait partie des fondateurs du Boerenbond en 1890. Il est vice-président puis président d'honneur du Davidsfonds. De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 503-504.

2180 *Helleputte Joris* (1852-1925) : Ingénieur, architecte, professeur à l'Université de Louvain et cofondateur de l'École supérieure d'Agriculture de cette université. À côté de ses activités académiques, il mène une carrière politique. Il siège à la Chambre en tant que député catholique de l'arrondissement de Maseik (1889-1900) puis de Tongres-Maseik (1900-1925). Il est désigné plusieurs fois ministre de l'Agriculture (1907-1908, 1910-1911, 1912-1918) et ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes (1907-1910). De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 341-342 ; « Joris Helleputte », *ODIS-databank* (https://www.odis.be). Consultation le 28 avril 2020.

2181 *Maenhaut van Lemberge Jules* (1862-1940) : Avocat et homme politique catholique. Il est conseiller communal (1887-1940) et bourgmestre (1888-1940) de Lemberge. Il est par ailleurs député provincial de Flandre orientale (1892-1894) et député de l'arrondissement de Gand (1894-1900) puis de Gand-Eeklo (1919-1921) à la Chambre. « Jules Maenhaut van Lemberge », *ODIS-databank* (https://www.odis.be). Consultation le 28 avril 2020.

2182 Proposition de loi ayant pour objet la réglementation de la vente de la margarine, *Doc. parl.*, Chambre, 1894-1895, n°73, 5 février 1895, p. 2.

2183 *Ibid.*, p. 1.

« l'introduction obligatoire de phénolphtaléine dans la margarine (1 gramme de phénolphtaléine dans 100 kilogrammes de margarine) »[2184]. Ils invoquent les nombreux avantages de cette substance :

> *« 1. Elle peut être retrouvée dans un mélange de beurre et de margarine réduit à un millionième ;*
>
> *2. Elle ne donne à la margarine ni couleur, ni odeur, ni goût ;*
>
> *3. Elle est inoffensive, et ne peut nuire à la santé publique ;*
>
> *4. Son efficacité est durable, en ce sens qu'on ne peut l'extraire du corps auquel elle a été mélangée. Cet avantage, contesté par certains chimistes allemands, est vivement soutenu par d'autres ;*
>
> *5. Tout le monde, grâce à phénolphtaléine, peut découvrir le mélange de beurre et de margarine ; en effet, l'addition d'un gramme de phénolphtaléine à 100 kilogrammes de margarine suffit pour faire colorer de rose, au simple contact de soude, un mélange de 5 kilogrammes de cette margarine avec 100 kilogrammes de beurre »*[2185].

La phénolphtaléine, découverte en 1871 par le chimiste allemand Adolf Von Baeyer, sera ultérieurement utilisée comme indicateur du pH. Conformément à la demande de la commission de l'Industrie de la Chambre des représentants, chargée de faire rapport sur les pétitions, le 5 août 1896, le gouvernement instaure une commission *« à l'effet d'étudier les moyens de prévenir et de réprimer efficacement les fraudes dans le commerce du beurre »*[2186]. Celle-ci est présidée par le sénateur de Steenhault[2187] et composée de douze membres : l'inspecteur principal de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires (Jean-Baptiste André) ainsi que d'autres fonctionnaires (MM. Alphonse Proost, inspecteur général de l'agriculture, De Greef, membre du Conseil des mines, Oscar Velghe[2188], chef de Division au ministère de l'Agriculture et des

---

2184 Réglementation du commerce du beurre et de la margarine (Pétitions). Rapport fait au nom de la commission permanente de l'Industrie par M. Maenhaut, *Doc. parl.*, Chambre, 1895-1896, n°213, 22 mai 1896, p. 1-2.

2185 *Ibid.*, p. 2.

2186 Arrêté ministériel du 5 août 1896 établissant une commission à l'effet d'étudier les moyens de prévenir et de réprimer efficacement les fraudes dans le commerce du beurre, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1896, *op.cit.*, p. 321.

2187 *de Steenhault de Waerbeerk Adhémar* (1840-1906) : Propriétaire foncier et homme politique catholique. Il siège au conseil provincial de Brabant de 1880 à 1894 puis au Sénat en tant que représentant de l'arrondissement de Bruxelles de 1894 à 1905. À partir 1887 et jusqu'à sa mort, il est également conseiller communal et bourgmestre de Vollezele. « Adhémar de Steenhault de Waerbeek », *ODIS-databank* (https://www.odis.be). Consultation le 28 avril 2020.

2188 *Velghe Oscar* (?-1932) : Docteur en droit notarial et fonctionnaire. En 1885, il entre au ministère des Finances. Il passe au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics en 1889. En 1892, il est chef de Bureau et en 1895, chef de Division. En 1925, il succède à Émile de Beco et devient directeur général de l'Administration de l'hygiène publique. Jusqu'en 1919, il est l'administrateur de la Société anonyme d'habitations ouvrières d'Etterbeek fondée 1891. Il occupe aussi le poste de secrétaire du Bureau permanent des conférences nationales des Sociétés d'habitations ouvrières de Belgique. En 1919, il est nommé président du Comité international d'hygiène publique. *Almanach de poche de Bruxelles et de ses faubourgs, de Louvain et de Nivelles pour 1892,* 75e année, Bruxelles, A. Manceaux, s.d., p. 136 ; *Almanach de poche de Bruxelles et de ses faubourgs, de Louvain et de Nivelles pour 1895,* 78e année, Bruxelles, A. Manceaux, s.d., p. 147 ; *Compte rendu et documents du Congrès International des Habitations à Bon Marché, tenu à Paris les 18, 19, 20 et 21 juin 1900*, Paris, Société française des habitations à bon marché, 1900, p. 27 ; « Oscar Velghe », *Pourquoi pas ?*, 6 mars 1925, p. 243-245 ; « Sociétés anonymes d'Habitations ouvrières d'Etterbeek », *M.B.*, 27 mars 1919, p. 1204 ; Paillette Céline, « Épidémies, santé et ordre mondial. Le rôle des organisations sanitaires internationales, 1903-1923 », *Monde(s)*, 2, n°2, 2012, p. 251.

Travaux Publics) ; plusieurs membres de la Chambre des représentants (MM. de Broqueville, De Sadeleer, Heuvelmans[2189], Maenhaut) ; des scientifiques (MM. Bruylants, le baron Peers, l'abbé Vanderschueren, supérieur du Collège Saint-Martin à Alost) et un négociant en beurre (M. De Mulder)[2190]. Les conclusions de la commission sont rendues en décembre 1896 (document n°39)[2191].

Document n°39 – Conclusions de la commission chargée d'étudier les moyens de prévenir et de réprimer les fraudes dans le commerce du beurre

La commission chargée d'étudier les moyens de prévenir et de réprimer les fraudes dans le commerce du beurre a terminé ses travaux.

Elle a approuvé les dispositions du règlement du 11 mars 1895.

Elle a toutefois proposé.

1° De modifier comme suit le 1er alinéa de l'article 2, 2° : « Le beurre et la margarine ne peuvent être vendus que dans des locaux séparés et entre lesquels l'accès n'est possible que par la voie publique » ;

2° De rendre obligatoire l'indication du producteur sur les beurres exposés en vente sur les marchés publics ;

3° D'interdire la fabrication, l'importation et la vente de margarine non additionnée de phénolphtaléine.

Cette proposition relative à la phénolphtaléine a été adoptée par 7 voix contre 3 ; il y a eu 3 abstentions. Des réserves ont été formulées par plusieurs membres et admises en partie par la majorité en ce qui concerne la praticabilité, l'efficacité et l'opportunité de pareille mesure, comme aussi en ce qui concerne l'innocuité de ce dérivé du phénol.

La commission a proposé, en outre :

De renforcer le service de surveillance de la fabrication et du commerce du beurre et de la margarine ; suivant les besoins constatés, d'organiser une surveillance active dans les marchés des communes n'ayant pas en permanence un service de vérification des denrées alimentaires, et de faire surveiller également de très près le colportage du beurre.

D'accorder des encouragements aux syndicats constitués en vue de la vente des beurres purs.

Source : Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées* alimentaires, année 1897, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1897, p. 20-21.

[2189] *Heuvelmans Florimond* (1858-1931) : Avocat, magistrat et homme politique de tendance catholique. Il siège à la Chambre en tant que député de l'arrondissement d'Anvers de 1892 à 1900. Il est par ailleurs conseiller communal d'Anvers entre 1894 et 1899. Il s'engage dans plusieurs actions de promotion de la langue flamande. Il est notamment cofondateur de la Conférence flamande du Jeune Barreau à Anvers. De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *op.cit.*, p. 347.

[2190] Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1896, *op.cit.*, p. 321-322.

[2191] *Ibid.*, année 1897, *op.cit.*, p. 20-21.

La troisième recommandation, relative à l'usage de la phénolphtaléine, passe de justesse : sept votes favorables contre trois abstentions et trois votes défavorables. Des réserves sont formulées. Il y a des doutes quant à la praticabilité et à l'innocuité de ce produit[2192]. Le Service de surveillance gouvernemental se montre d'ailleurs réticent à l'usage de cette substance. Ses craintes se révèleront fondées puisque la phénolphtaléine est actuellement reconnue comme cancérogène avéré.

Les recommandations de la commission chargée de se pencher sur les moyens de prévenir et de réprimer les falsifications du beurre tardent à être suivies. Une nouvelle pétition, datée du 23 février 1898, émanant du conseil d'administration de la laiterie des Fermiers réunis de Cerexhe-Melen, atterrit sur le bureau de la Chambre. Les représentants de cette société coopérative demandent encore l'ajout obligatoire à la margarine d'un produit permettant de la caractériser. Il n'est plus question de la phénolphtaléine mais d'huile végétale pure, qui doit aussi agir comme un marqueur. L'addition d'huile de sésame a récemment été rendue obligatoire en Allemagne à l'effet de déceler facilement les mélanges[2193]. La commission permanente de l'industrie de la Chambre, chargée de faire rapport sur la pétition, suggère cette fois l'addition soit de phénolphtaléine, soit d'huile végétale à la margarine, sans trancher[2194].

Une nouvelle proposition de loi est déposée le 4 avril 1898, par les députés de Broqueville, Maenhaut, Helleputte, Woeste, Tibbaut[2195] et Dierckx. Son article 5 stipule que *« la margarine ne peut être fabriquée, livrée à la vente ou à la consommation sans l'addition de phénolphtaléine »*[2196]. C'est finalement suite à un amendement introduit par le ministre de l'Agriculture que le texte de la loi est reformulé : la margarine doit *« être mélangée avec des substances de nature à faciliter sa distinction avec le beurre »*[2197].

Dans le fond, le gouvernement n'est pas en faveur d'une telle mesure : en 1895, l'ajout de matières telles que la fécule ou la phénolphtaléine avait été jugé inopportun car *« ce serait là faire subir à la margarine une sorte de dénaturation qui pourrait la déprécier »*[2198]. Le Service de surveillance ne s'y montre pas plus favorable. Quand bien même, le gouvernement en aurait manifesté la volonté, il n'aurait pu prendre seul une telle mesure. En vertu de la loi du 4 août 1890, le gouvernement ne peut réglementer la fabrication des denrées alimentaires que pour des motifs de santé publique. Or, ici le

---

2192 *Ibid.*, p. 21.

2193 Prescriptions relatives à la fabrication de la margarine (Pétition). Rapport fait au nom de la commission permanente de l'Industrie par M. Maenhaut, *Doc. parl.*, Chambre, 1897-1898, n°98, 11 mars 1898, p. 3 ; Au sujet de la réglementation dans l'Empire allemand, voir : Van Stuijvenberg J.H., « Les différentes formes d'interventions gouvernementales », *op.cit.*, p. 294.

2194 Prescriptions relatives à la fabrication de la margarine (Pétition). Rapport fait au nom de la commission permanente de l'Industrie par M. Maenhaut, *Doc. parl.*, *op.cit.*,11 mars 1898, p. 4.

2195 *Tibbaut Émile* (1862-1935) : Homme politique catholique. Il est conseiller communal de Gand (1896-1899) et député de l'arrondissement de Termonde à la Chambre (1898-1935). « Tibbaut Émile », *ODIS-databank* (https://www.odis.be). Consultation le 28 avril 2020.

2196 Proposition de loi ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine, *Doc. parl.*, *op.cit.*, 4 avril 1898, article 5.

2197 Loi du 4 mai 1900 ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine, *op.cit.*, art. 4.

2198 « Margarine et beurre », De Le Court Jules Victor, d'Hoffschmidt Napoléon et Picard Edmond, *Pandectes belges (…)*, col. 555.

motif est purement commercial[2199]. Le gouvernement n'a pas le pouvoir d'agir et il lui est déjà reproché d'avoir outrepassé ses prérogatives en imposant des critères de composition et de coloration de la margarine par l'arrêté royal du 11 mars 1895[2200].

L'article 4 de la loi de 1900 stipule que les substances qui doivent permettre de différencier beurre et margarine sont fixées par arrêté royal, *« sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique »*[2201]. Un arrêté royal en date du 31 octobre 1900 stipule que la margarine doit être intimement mélangée avec de l'huile de sésame et de la fécule de pomme de terre déshydratée (document n°40)[2202]. Il est important que le mélange soit complet car une des pratiques de falsification du beurre consiste à ne pas opérer une véritable mixtion des matières grasses étrangères avec le beurre, mais à juxtaposer les morceaux des deux matières dans l'espoir que l'échantillon soumis à analyse soit issu du beurre pur. Si la chance ne se présente pas une première fois, le prévenu peut encore demander à faire expertiser l'échantillon déposé au greffe en espérant aboutir à des résultats différents et bénéficier d'un acquittement[2203].

Document n°40 – Arrêté royal du 31 octobre 1900. Beurre et margarine, article 1er

> ***Article 1er –*** *La margarine destinée à la vente devra être intimement mélangée, au cours de l'opération du barattage, avec 50 parties au moins d'huile de sésame et une partie au moins de fécule de pomme de terre déshydratée pour 1,000 parties en poids de graisses et d'huiles employées à sa fabrication.*

Source : Arrêté royal du 31 octobre 1900. Beurre et margarine, *M.B.*, 5-6 octobre 1900.

2199 Proposition de loi ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine. Rapport fait au nom de la section centrale par M. de Mérode-Westerloo, *Doc. parl.*, Chambre, 1899-1900, n°88, 7 mars 1900, p. 1-2.
2200 *Ibid.*, p. 5.
2201 Loi du 4 mai 1900 ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine, *op.cit.*, art. 4.
2202 Arrêté royal du 31 octobre 1900. Beurre et margarine, *M.B.*, 5-6 octobre 1900, art. 1.
2203 Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires,* année 1898, *op.cit.*, p. 84.

2. Le cas du beurre « anormal »

Les conséquences majeures induites par la problématique des beurres anormaux ont été exposées antérieurement (point II). La distinction entre les *« altérations naturelles et les modifications frauduleuses »*[2204] n'est, en certains cas, pas possible car les deux présentent des caractères chimiques et physiques se confondant[2205]. En 1900, le choix est fait de prohiber la vente des beurres anormaux, que la loi définit comme ceux *« dont les caractères, sans révéler avec exactitude la falsification ou l'altération grave, s'écartent de ceux de la généralité des beurres purs »*[2206] (document n°41). Les indices chimiques et physiques des beurres considérés comme conformes sont déterminés sur l'avis du CSHP[2207] et entérinés par l'arrêté du 31 octobre 1900 (document n°42)[2208].

Document n°41 - Loi du 4 mai 1900 ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine, article 10

Article 10 - *Ne peuvent être mis en vente ou exposés pour la vente dans les magasins, boutiques, échoppes ou tout autre lieu, les beurres anormaux, c'est-à-dire les beurres dont les caractères, sans révéler avec certitude la falsification ou l'altération grave, s'écartent de ceux de la généralité des beurres purs.*

Un arrêté royal spécifie, sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique, les indices physiques et chimiques auxquels on reconnaîtra ces caractères.

Source : Loi du 4 mai 1900 ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine, *M.B.*, 11 mai 1900.

Document n° 42 - Arrêté royal du 31 octobre 1900. Beurre et margarine, articles 3, 5 et 6

Article 3 - *On doit entendre par beurres anormaux, au sens de l'article 10 de la loi du 4 mai 1900, ceux qui, sans pouvoir être avec certitude déclarés falsifiés, gâtés ou corrompus, présentent au moins deux des caractères suivants :*

Un indice de réfraction (Abbé-Zeiss) à 40°C. supérieur à 46° ;

Une température critique de dissolution dans l'alcool à 99.1° G.-L. supérieure à 59°C. ;

Une densité à 100° inférieure à 0.864 ;

Un indice d'acides gras volatiles (Meissl) inférieur à 25 ;

Une teneur en acides gras fixes (Hehner) supérieure à 221.

Ces beurres ne peuvent être mis en vente ou exposés pour la vente dans les magasins, boutiques, échoppes ou tout autre lieu.

2204 Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.*, p. 374.
2205 Ministère de l'Agriculture. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1900, *op.cit.*, p. 153.
2206 Loi du 4 mai 1900 ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine, *op.cit.*, art. 10.
2207 *Id.*
2208 Arrêté royal du 31 octobre 1900. Beurre et margarine, *op.cit.*, art. 3.

> ***Article 5 -*** *Le beurre contenant plus de 18 p.c. de substances (eau, lactose, caséine) autres que la matière grasse, la matière colorante*[2209] *et le sel ne pourra être vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la livraison, que sous une étiquette portant en caractères bien apparents les mots : « Beurre laiteux ».*
>
> ***Article 6 -*** *Sont déclarés nuisibles par application de l'article 561, 2° du code pénal modifié par l'article 5 de la loi du 4 août 1890 :*
>
> *1° Le beurre et la margarine fabriqués avec du lait dont la vente est interdite ;*
>
> *2° Le beurre ou la margarine additionnés d'antiseptiques ou de glycérine.*
>
> *Sont interdits la vente, le débit ou l'exposition en vente de ces denrées, ainsi que de la margarine n'ayant pas été, en tant que denrée préparée au moyen de graisses de boucherie, fabriquée ou importée conformément aux dispositions du règlement relatif au commerce des viandes.*

Source : Arrêté royal du 31 octobre 1900. Beurre et margarine, *M.B.*, 5-6 octobre 1900.

La prohibition de la vente des beurres anormaux a été introduite dans la proposition de loi à la suite d'amendements de MM. de Broqueville et Maenhaut[2210]. Plusieurs parlementaires, notamment des députés socialistes, objectent que l'interdiction de la vente des beurres ne satisfaisant pas aux critères réglementaires aurait pour conséquence de mettre hors du commerce des marchandises pures[2211]. Certains, à l'instar d'Anseele et de Vandervelde[2212], s'opposent violemment à la prohibition[2213]. Hector Denis, qui y est également défavorable, fonde son opinion sur des arguments scientifiques. Il a pris contact avec Jules Wauters pour connaître l'avis de ce chimiste expérimenté quant à la possibilité de définir le beurre « normal ». La

[2209] En hiver, le beurre est très clair et du colorant jaune y est parfois ajouté.

[2210] Proposition de loi ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine. Amendements au texte de la section centrale, *Doc.parl.*, Chambre, 1899-1900, n° 130, 9 avril 1900 ; *Ibid.*, Amendement présenté par M. Maenhaut et sous-amendement à l'article 4 présenté par M. Helleputte, *Doc.parl.*, Chambre, 1899-1900, n°140.

[2211] Ministère de l'Agriculture. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées* a*limentaires*, année 1900, *op.cit.*, p. 148.

[2212] *Vandervelde Émile* (1866-1938) : Homme politique socialiste, professeur à l'Université de Bruxelles. Il intègre le Parti ouvrier dès sa fondation en 1884 et en rédige le premier programme, qui pose les bases du socialisme belge en 1893 (déclaration de Quaregnon). Il présidera le parti entre 1933 et 1938. En 1894, il est élu à la Chambre parmi les premiers députés socialistes. Il y siège en tant que député de Charleroi (1894-1900) puis de Bruxelles (1900-1938). En 1916, Vandervelde intègre le gouvernement, alors en exil à Sainte-Adresse. Par la suite, il est nommé ministre de l'Intendance (1917-1918), de la Justice (1917-1921), des Affaires étrangères (1925-1927), de la Santé publique (1936-1937). La période de l'engagement politique de Vandervelde correspond à l'avènement de plusieurs revendications majeures du Parti ouvrier, notamment l'instauration du suffrage universel pur et simple, la liberté syndicale et la journée de travail de huit heures. Vandervelde s'engage également dans la lutte contre l'alcoolisme. La loi du 29 août 1919, qui interdit notamment la fabrication et la vente de boissons dont le degré d'alcool dépasse 18 degrés, est connue sous le nom de « loi Vandervelde ». L'aura de Vandervelde dépasse largement les frontières de la Belgique. Entre 1909 et 1918, il préside la Seconde internationale et en 1923, il participe à la création de l'Internationale ouvrière socialiste. L'importance de cette figure de proue du socialisme belge se conciliant mal avec la concision d'une notice biographique qui n'autorise qu'à relever quelques faits marquants de la vie d'un homme, nous invitons à consulter les travaux qui lui sont dédiés, notamment : Abs Robert, *Émile Vandervelde*, Bruxlles, Labor, 1973 ; Polasky Janet, *Émile Vandervelde. Le Patron*, Bruxelles, Labor, 1995 ; Polasky Janet, « Vandervelde Émile, Guillaume », *Nouvelle biographie nationale*, vol. 1, Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, Bruxelles, 1998, p. 344-354.

[2213] Proposition de loi ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine, Chambre, *Ann. parl.*, 1899-1900, 11 avril 1900, p. 961-962.

réponse de Wauters, transmise au ministre de l'Agriculture et lue à la Chambre par le député Denis, est catégorique :

> *« Il me paraît, dit ce savant, impossible de définir législativement ou administrativement ce que doit être un beurre normal. Tous les beurres sont normaux lorsqu'ils ont été fabriqués dans des conditions normales et c'est le cas des beurres dits anormaux. (…) Dans la pratique, on a adopté ce terme anormal pour les beurres qui, à l'analyse, donnent une composition qui ne permet pas aux chimistes de se prononcer sur l'existence d'une falsification. (…) Le beurre de composition anormale est du beurre de très bonne qualité et présentant presque toujours à la dégustation les caractères organoleptiques des beurres de composition normale : rien ne permet de le distinguer, ni à la vue, ni au goût, ni à l'odorat : par conséquent, le fermier qui le produit ne sait pas apprécier s'il a fabriqué un beurre anormal. Cela résulte de l'enquête organisée par le gouvernement et qui a été faite par un certain nombre de chimistes sur la composition du beurre en Belgique. On peut lire, en effet, dans le rapport, à propos de certains beurres ayant produit des beurres anormaux, la mention caractères du beurre (sic) : bon goût, bien préparé, beau, odeur et saveur agréables. Par contre, des beurres à caractères normaux sont mentionnés comme mal lavés, à saveur âcre, à odeur désagréable de fromage, rancissant vite. Il est bien entendu qu'on trouvera des beurres de composition anormale rances, mal préparés, etc., mais cela n'a aucun rapport avec la composition de la matière grasse ; cette composition préexiste dans la matière grasse du lait »*[2214].

Plusieurs chimistes sont hostiles à l'interdiction de vendre des beurres anormaux et rejettent les conclusions de l'enquête ministérielle. La section de Bruxelles de l'ABC, dont fait partie Jules Wauters, *« estime que la défense faite par l'article 10 de cette loi [loi du 4 mai 1900], de vendre ou d'exposer en vente les beurres dits anormaux, est antiscientifique »* et réclame *« une enquête complète et scientifiquement conduite sur les causes des différences observées dans la composition des beurres »*[2215].

Le choix est fait de passer outre ces réticences, en considérant que la plupart des beurres présentant une composition anormale sont le résultat d'une falsification plutôt que d'une anomalie[2216]. Cette décision exprime la volonté de ne plus tolérer l'incertitude scientifique, celle-ci ayant infailliblement des conséquences sur le travail de la justice.

[2214] *Ibid.*, 17 avril 1900, p. 982.
[2215] Section de Bruxelles. Séance du 20 juin 1900, *Bulletin de l'ABC*, 1900, Bruxelles, Hayez, 1900, p. 301.
[2216] *Ibid.*

IV. Les effets produits par la surveillance et la réglementation

Les deux premières années d'exercice de la surveillance du commerce du beurre et de la margarine permettent d'établir les divers types d'infractions qui le frappent ainsi que la régularité à laquelle ils sont découverts. Sont *« très fréquentes »* la vente de beurre additionné d'eau, la *« vente de margarine sous le nom de beurre de 2e qualité, de beurre de table ou même simplement de beurre »*[2217] ainsi que l'absence d'inscriptions réglementaires sur la margarine vendue au détail[2218]. Les pains de margarine de forme défectueuse ou sans inscription sont trouvés de façon *« assez fréquente »* tandis que le défaut d'affichage de panneau informatif dans les débits de margarine est jugé, lui, *« fréquent »*[2219].

En 1893, le gouvernement se réjouit de constater que *« les dispositions du règlement sur la vente de la margarine (…) commencent à être mieux observées »*[2220] et que *« dans beaucoup de régions du pays, la vente du beurre fortement falsifié est devenue plus rare sur les marchés et les magasins de détails (sic) »*[2221]. Les falsifications consistent davantage en une faible addition de matières grasses étrangères, difficilement décelable. Des beurres fortement falsifiés se rencontrent toutefois encore, surtout auprès des colporteurs, dans les cabarets ou lorsque la vente a lieu directement dans l'atelier de fabrication[2222].

En 1895, le rapport biennal sur l'activité du Service de surveillance gouvernemental contient moins de précision. Il se limite à affirmer que la margarine est *« exposée en vente, vendue ou transportée en contravention au règlement ; gâtée »*. Il rapporte aussi que des matières grasses devant être assimilées à la margarine sont vendues sous le nom de *« graisse de Liebig »*[2223].

Les années 1896-1897 sont marquées par une surveillance accrue, ce qui se reflète dans la statistique générale du Service de surveillance de la fabrication et du commerce alimentaire. Entre 1895 et 1896, les essais préliminaires de beurres et margarines effectués par les agents s'accroissent de 136,5%, les procès-verbaux dressés pour infractions aux lois et règlements de 80%, les procès-verbaux de prélèvements d'échantillons de 294,5% et les saisies de 580%. Au contraire, les avertissements décroissent légèrement, de 0,74% (annexe n°9). Le renforcement de la surveillance découle de la convergence de plusieurs facteurs. L'adoption de l'arrêté royal du 15 mars 1895 correspond à un regain d'attention. Il faut aussi noter que la croissance des procès-verbaux dressés pour infractions aux lois et règlements peut découler du fait que le règlement de 1895 établit de nouvelles causes d'infraction. En 1896, le

---

2217 Particulièrement dans les régions de Alost, Anvers, Audenarde, Beaumont, Bruxelles, Courtrai, Charleroi, Gand, Huy, Lierre, Liège, Malines, Mons, Termonde, Thuin, Verviers et Ypres. *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 241.
2218 *Id.*
2219 *Ibid.*
2220 *Ibid.*, p. 309.
2221 *Ibid.*
2222 *Ibid.*
2223 *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 380.

gouvernement se saisit de la problématique des beurres falsifiés[2224] et charge une commission de l'étude des moyens de prévenir et de réprimer efficacement les fraudes dans le commerce du beurre[2225]. C'est également à ce moment-là que se prépare l'Exposition internationale de 1897, lors de laquelle le gouvernement présente au public l'activité de son Service de surveillance sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires[2226]. En 1897, si le nombre de saisies opérées et de procès-verbaux pour infractions aux lois et règlements diminue (de 76,5% et de 19% respectivement), le nombre de prélèvements d'échantillons de beurre et de margarine étant soumis à analyse augmente (815 contre 714 en 1896, soit un accroissement de 14%). De 1898 à 1899, le nombre de procès-verbaux dressés pour infractions aux lois et règlements ou suite à un prélèvement d'échantillon reste supérieur à la période antérieure à 1896.

Si on se penche sur les résultats des analyses des échantillons prélevés, il faut noter que l'année 1896 marque un tournant (annexe n°10). Alors qu'en 1894 et 1895[2227], la plupart des échantillons sont reconnus comme étant conformes (respectivement 56,1% et 60,2% du total annuel des prélèvements), à partir de 1896, la majorité des échantillons soumis à l'analyse sont considérés comme défectueux. L'année 1898 compte le taux d'échantillons défectueux le plus élevés (77% des prélèvements opérés cette année-là). Au fil des années, le nombre d'échantillons « suspects » est en augmentation (il passe de 5,5% en 1893 à 7% en 1896 et 10% en 1900), ce qui traduit la persistance de l'impossibilité de départager les altérations naturelles des fraudes. S'il est possible que les falsifications deviennent de plus en plus complexes à découvrir au fur et à mesure que les techniques de fabrication de la margarine s'améliorent, on peut aussi interpréter la hausse du nombre de beurres déclarés suspects comme résultant de la publicité donnée au problème des beurres anormaux.

[2224] Circulaire ministérielle du 28 février 1897 aux inspecteurs et aux analystes relative aux beurres de composition anormale, *op.cit.*, p. 21.
[2225] Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1896, *op.cit.*, p. 321.
[2226] *Exposition internationale de Bruxelles en 1897. Surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. I-X*, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1897.
[2227] Les résultats des analyses pour les années 1891 à 1893 ne sont pas renseignés.

V. Remarques conclusives

Les mesures prises par le gouvernement doivent être observées comme une réaction de défense du monde agricole face au développement d'un succédané industriel au beurre, produit sur lequel beaucoup est misé pour relancer l'économie agraire (voir chapitre 6). La réglementation s'impose comme instrument de politique commerciale.

Cette observation ne concerne pas uniquement la Belgique et il est intéressant de constater que presque partout, les premières réglementations de la margarine visent à la distinguer du beurre naturel. Toutefois, selon la conjoncture économique propre à chaque pays, les mesures adoptées varient et l'évolution de la réglementation emprunte des directions différentes. Si aux États-Unis et au Canada, une véritable politique de lutte contre la margarine est menée[2228], en Hollande, où l'industrie margarinière est bien implantée, les lois se limitent à garantir l'information du consommateur sur la nature du produit qu'il achète ainsi que sur la qualité de celui-ci. L'Empire allemand adopte une politique hybride, qui cherche à assurer l'information et la protection du consommateur, en même temps qu'à défendre les producteurs beurriers[2229]. La réglementation belge peut s'en rapprocher. Celle-ci ne traduit pas une opposition totale à l'innovation. Il s'agit avant tout d'établir le caractère licite ou illicite des pratiques que l'apparition de ce nouveau produit engendre et de donner plus de transparence au marché des matières grasses solides.

Toutefois, la réglementation ne se montre généralement pas accommodante avec la margarine. Elle participe activement à la stigmatisation de ce produit, déjà maltraité par la propagande « pro-beurre » et « anti-margarine » organisée par les associations agricoles. De ce point de vue, la réglementation est également défavorable à certains consommateurs. En même temps qu'elle vise à segmenter les parts de marché du beurre et de la margarine, elle renforce la distinction entre deux classes de consommateurs : il y a ceux qui mangent du véritable beurre et les moins nantis qui consomment de la margarine. En 1895, la tentative de réhabilitation de la margarine se solde par un échec. Toutefois, d'un point de vue économique, cette politique a le mérite de vouloir garantir à l'acheteur de payer la marchandise pour ce qu'elle est.

Ce sont surtout les producteurs de beurre que la réglementation cherche à satisfaire. Le gouvernement répond en ce sens à bon nombre des demandes émanant de la SCAB depuis 1886 (voir chapitre 6). La seule mesure qui ne trouve pas à se concrétiser est l'obligation de colorer la margarine dans une couleur la distinguant radicalement du beurre naturel. Bien qu'ayant reçu des appuis parlementaires, il est définitivement estimé que la mesure outrepasse l'admissible. Autre preuve, s'il en est besoin, la réglementation s'inscrit dans la politique agricole générale menée par les catholiques au pouvoir : en 1909, le livre anniversaire des vingt-cinq ans au pouvoir du

[2228] Au Canada, la margarine est purement et simplement prohibée de 1886 à 1917 puis de 1922 à 1949. Dupré Robert, *op.cit.*, p. 353-371.
[2229] Van Stuijvenberg J.H., « Les différentes formes d'interventions gouvernementales », *op.cit.*, p. 293.

parti catholique compte *« les lois et arrêtés réprimant les fraudes commises au moyen de le margarine »* parmi *« les mesures légales qui ont été, depuis 1884, l'expression la plus frappante du progrès »* agricole[2230].

La surveillance de plus en plus rapprochée dont font l'objet les beurres et le renouvellement régulier des mesures règlementaires s'y appliquant traduisent une volonté de renforcer les moyens engagés face à la persistance des falsifications. Ce phénomène est aggravé par l'inaptitude de la chimie analytique à se prononcer avec certitude sur la qualité des beurres alors même que l'efficacité de la lutte contre les fraudes repose sur la capacité à les détecter dans les laboratoires. L'évolution de la réglementation reflète également la mise en œuvre de nouvelles stratégies et d'ajustements pour contourner les difficultés de l'analyse, qui perdurent malgré un débat scientifique dynamique. Le pouvoir s'accommode mal de l'incertitude. La décision et son application doivent reposer sur un savoir formel, que les chimistes ne sont pas en mesure de produire. Le savoir expertal cesse d'être source de légitimité. Le bien-fondé de l'action risque même d'être remis en cause. En poussant les gouvernants à rejeter les beurres anormaux du commerce, cette crainte le conduit à adopter une mesure contraire à toute rationalité scientifique et ce, en dépit du fait qu'elle ait pour fâcheux résultat de mener à la condamnation d'innocents. Celle-ci présente l'avantage suprême de mettre un terme à toute contestation relative aux résultats des expertises pouvant entraver la répression judiciaire des falsifications.

[2230] *Vingt-cinq années de gouvernement. Le Parti Catholique Belge et son Œuvre (1884-1909)*, Bruxelles, Dewit, 1910, p. 9.

Chapitre 10 : Les produits de la brasserie (1890-1900)

En 1880, la Belgique est le troisième plus gros producteur de bière en Europe (924 milliards de litres annuels), devant la France (823 milliards), mais loin derrière l'Allemagne (3 850 milliards) et l'Angleterre (4 496 milliards). Cette industrie agricole de première importance dans plusieurs pays d'Europe connaît une croissance de production jusqu'à la Première Guerre mondiale[2231]. Des transformations importantes s'opèrent dans le secteur brassicole au cours du XIX[e] siècle. Les processus de fabrication et la qualité des produits sont nettement améliorés grâce aux connaissances acquises sur le rôle des levures et aux innovations techniques (entre autres, l'amélioration des machines à vapeur et l'usage de la réfrigération)[2232].

L'introduction de la « science » dans l'industrie brassicole implique de départager ce qui doit être considéré comme *progrès* et comme *falsification*. La nécessité de réglementer la fabrication et le commerce de la bière se fait ressentir, d'autant plus qu'assurer la qualité de la bière représente un enjeu sanitaire prépondérant. Cet « aliment hygiénique » doit jouer un rôle crucial dans la lutte contre l'alcoolisme, en se substituant à la consommation des alcools forts. Il est donc indispensable que la bière soit de qualité, car on ne peut remplacer un poison par un autre.

[2231] Poelmans Eline et Swinnen Johan F.M., « A Brief Economic History of Beer », Swinnen Johan F.M., *The Economics of Beer*, Oxford, Oxford university press, 2011, p. 18.
[2232] *Ibid.*, p.13.

I. Réglementation applicable à la brasserie et au débit de bières

Avant 1894, il n'y a pas de réglementation spécifique de la bière, mais dès 1890, s'impose à ce produit une série des règlements généraux[2233]. Examiner la réglementation applicable à l'industrie brassicole et aux débits de bière amène à embrasser un pan non négligeable des mesures prises en exécution de la loi du 4 août 1890. Seront ici présentées les dispositions réglementaires portant sur la saccharine, les antiseptiques, les matières colorantes ainsi que les ustensiles, vases, etc.

Progressivement, des problèmes spécifiques à la brasserie – l'usage des ramassis et l'altération des bières – sont dénoncés comme ayant des implications importantes sur la santé publique, ce qui amène le gouvernement à adopter un premier règlement portant spécialement sur la bière le 29 janvier 1894[2234]. Celui-ci retiendra également l'attention.

1. La saccharine

La saccharine est un composé chimique aux propriétés sucrantes, dérivé d'un hydrocarbure de goudron. C'est le premier édulcorant artificiel mis au point, en 1879, par Constantin Fahlberg et Ira Remsen. Le premier dépose un brevet de fabrication de la saccharine en 1884 et constitue la firme Fahlberg & List en Allemagne, pour la production industrielle du produit.

Lors du Grand Concours de 1888, le chimiste Gustave Bruylants fait part de sa stupéfaction lorsqu'il a appris que ce produit avait fait l'objet d'un brevet de production industrielle : *« Il me semblait impossible d'admettre que l'on pût sérieusement vouloir remplacer une substance alimentaire, telle que le sucre, par un composé chimique dérivé d'un hydrocarbure de goudron à la suite d'une longue série de manipulations qui jusque-là étaient restées du domaine exclusif de la chimie pure et qui avaient été mises en pratique surtout dans des laboratoires d'enseignement et de recherches »*[2235]. Avec le recul, le chimiste se moque de sa propre naïveté. Au cours de cette période, de nombreux autres produits de synthèse sont en effet mis au point. La saccharine trouve rapidement des débouchés : elle est employée dans la confiserie, la pâtisserie, les conserves, les gelées et sirops, les liqueurs, les vins et les bières[2236].

2233 Il est entendu que cette affirmation s'applique à la règlementation prise en exécution de la loi du 4 août 1890. La fabrication et le commerce de la bière étaient antérieurement encadrés, que ce soit par des règlements de corporation ou des règlements communaux.

2234 Arrêté royal du 29 janvier 1894 réglementant la fabrication et le commerce de la bière, *M.B.*, 9 février 1894.

2235 Bruylants Gustave, « La saccharine », *op.cit.*, p. 53.

2236 « Note sur la saccharine, de Gustave Bruylants », *Bulletin de l'ARMB*, 1888, 4e série, t. II, Bruxelles, F. Hayez, Imprimeur de l'Académie, 1888, p. 492.

La diffusion du nouveau produit ne laisse pas indifférent. On s'interroge sur l'opportunité d'en réglementer l'usage dans de nombreux pays[2237], notamment en Belgique. Le 14 juillet 1888, l'ARMB est sollicitée par le ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour examiner une requête émanant des fabricants et raffineurs de sucre belges : ceux-ci demandent que *« l'Académie soit saisie de la question de la saccharine, et que, dans un rapport qui serait rendu public, elle éclaire le Gouvernement et les populations sur la nature nuisible ou non de ce produit »*[2238]. Il n'est pas étonnant que cette demande, qui intéresse la santé publique, émane de l'industrie sucrière. Celle-ci perçoit la saccharine comme un péril, car l'édulcorant a un pouvoir sucrant beaucoup plus puissant que celui du sucre et son prix est moindre. La bataille est donc ici avant tout commerciale mais pour se défendre, l'industrie sucrière cherche à la placer sur le terrain de l'hygiène.

Le 28 juillet, une commission est nommée. Celle-ci est composée de MM. Depaire, Boddaert et Bruylants. Ce dernier, qui a développé des connaissances spéciales sur la saccharine – outre sa conférence au Grand Concours, il a publié une note sur la saccharine dans le Bulletin de l'ARMB[2239] – est désigné rapporteur. Le rapport débute par des considérations sur la saccharine au point de vue de la santé (voir tableau n°1). Les résultats d'expériences menées par plusieurs chercheurs – dont Bruylants lui-même[2240] – sont rappelés : la saccharine, prise même à fortes doses pendant un court laps de temps, n'est pas toxique. Le rapport mentionne toutefois que *« l'innocuité de ces doses massives accidentelles ne permet cependant pas de préjuger les résultats d'une action longtemps prolongée, comme le serait, par exemple, l'emploi d'une bière édulcorée à l'aide de cette substance »*[2241]. Il s'est d'ailleurs déjà avéré que la consommation prolongée de la saccharine par certains diabétiques, auxquels ce produit est prescrit en remplacement du sucre, peut conduire à des dérangements. Ce que montre encore cette expérience, c'est que l'action de la saccharine sur l'organisme varie d'une personne à l'autre. La nocuité ou l'innocuité de la saccharine ne peut donc pas être établie de manière générale. Au surplus, ce que la commission relève, c'est que la fabrication de la saccharine est complexe et que tous les détails techniques du procédé de Fahlberg ne sont pas connus. *« Or il est évident que, si l'emploi de la saccharine se généralise, sa fabrication ne restera pas de toujours le monopole de Fahlberg »*[2242]. Le champ sera ouvert *« à la production de composés dont l'action physiologique est inconnue et pourrait être nuisible »*[2243].

2237 Notamment dans l'Empire allemand, en France et aux États-Unis. Maria Merki Christoph, « Sugar versus saccharine : sweetener policy before World War I », Burnett John et Oddy Derek J. (dir.), *op.cit.*, p. 192-205 ; Warner Deborah Jean, *Sweet Stuff: An American History of Sweeteners from Sugar to Sucralose*, Lanham, Rowman & Littlefield, 2011.

2238 *Bulletin de l'ARMB*, année 1888, *op.cit.*, p. 573.

2239 « Note sur la saccharine, de Gustave Bruylants », *Bulletin de l'ARMB*, 1888, *op.cit.*, p. 492-502.

2240 Bruylants, comme d'autres chercheurs, a avalé quotidiennement plusieurs grammes de saccharine pendant quelques jours pour en observer les effets sur le métabolisme.

2241 « Rapport de la commission à laquelle a été envoyée la requête de fabricants et raffineurs belges de sucre, ayant pour objet la saccharine », *Bulletin de l'ARMB*, 1888, *op. cit.*, p. 800.

2242 *Ibid.*, p. 803.

2243 *Ibid.*, p. 808.

Le rapport rendu par la commission s'interroge ensuite sur l'utilité de la saccharine. Autrement dit, il s'agit de déterminer les avantages de son usage dans le domaine alimentaire. Il est établi que la saccharine ne peut être considérée comme un aliment, car elle ne possède aucune valeur nutritionnelle. D'un point de vue alimentaire, elle n'offre donc aucun intérêt, mis à part pour les diabétiques. Son utilité est donc plutôt médicale[2244]. À côté des consommateurs, il y a les producteurs. Quel avantage peuvent-ils trouver à recourir à la saccharine plutôt qu'au sucre ? En brasserie, d'aucuns ont avancé que la saccharine présente des propriétés antiseptiques. Mais les expériences menées par Bruylants ont mis en évidence que *« pour empêcher le développement du ferment lactique dans la bière, il faudrait en ajouter [de la saccharine] par hectolitre, au moins 250 grammes. À cette dose, le liquide est tellement sucré qu'il n'est pas buvable, et le prix de ce traitement s'élève à 30 francs, c'est-à-dire le double de ce que coûte en moyenne un hectolitre de bière. Et encore, si l'on parvient ainsi à entraver le ferment lactique, on n'empêchera pas le microderma aceti*[2245] *de proliférer »*[2246]. Bien que certains brasseurs soient convaincus de l'utilité antiseptique de l'introduction de saccharine dans la bière[2247], celle-ci est surtout destinée à remplacer les sucres de canne ou de betterave. Elle est moitié moins chère que ceux-ci. Mais, comme le constate la commission de l'ARMB, il ne s'agit pas là d'une différence de prix réel, car alors que le sucre est soumis à un impôt, la saccharine est libre de taxe[2248].

[2244] *Ibid.*, p. 805 ; Il faut remarquer qu'au XIX^e^ siècle, le sucre, quant à lui, jouit d'une image d'aliment nutritif dont la consommation doit être encouragée. Cette représentation de ce produit ne se diffuse toutefois pas dans les classes populaires, qui n'en consomment que peu. Bruegel Martin, « A Bourgeois Good ? Sugar, Norms of Consumption and the Labouring Classes in Nineteenth-Century France », Scholliers Peter (dir.), *Food, Drink and Identity. Cooking, Eating and Drinking in Europe Since the Middle Ages*, Oxford/New York, Berg, 2001, p. 99-118 ; Csergo Julia, « De l'idéalisation à l'interdit du sucre, XIX^e^-début XX^e^ siècle », Billiaux Marie-Sylvia (dir.), *Le goût du sucre*, Paris, Autrement, 2010, p. 36-38.

[2245] Bactérie responsable de la formation d'acide acétique dans les moûts. L'air favorise ce processus, qui confère une acidité excessive à la bière.

[2246] « Rapport de la commission à laquelle a été envoyée la requête de fabricants et raffineurs belges de sucre, ayant pour objet la saccharine », *Bulletin de l'ARMB*, 1888, *op.cit.*, p. 806.

[2247] À l'issue d'analyses, Bruylants trouve d'ailleurs plus de bières saccharinées en été lorsque la fermentation est plus rapide qu'en hiver.

[2248] « Rapport de la commission à laquelle a été envoyée la requête de fabricants et raffineurs belges de sucre, ayant pour objet la saccharine », *Bulletin de l'ARMB*, 1888, *op.cit.*, p. 807 ; Il n'est pas évident que la saccharine constitue une substance alimentaire. Aux États-Unis, les importateurs cherchent d'ailleurs dans un premier temps à faire entrer la saccharine en tant qu'acide utilisé dans l'industrie chimique et à des fins médicales, afin d'échapper à un droit d'entrée. S'ils n'y parviennent pas, entre 1886 et 1894, la saccharine est importée en tant que composant chimique, frappé d'un tarif réduit. C'est lors de la révision des tarifs douaniers en 1894 que la saccharine est assimilée aux sucres. Warner Deborah Jean, *op.cit.*, p. 182.

Document n°43 - Conclusions du rapport de la commission de l'Académie royale de médecine de Belgique à laquelle a été envoyée la requête des fabricants et raffineurs belges de sucre, telles qu'adoptées par l'Académie

Nous avons l'honneur de proposer à l'Académie de répondre à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction Publique :

1° La saccharine n'est pas une substance alimentaire ; par conséquent elle n'a pas, sous ce rapport, pour le consommateur, l'utilité que présente le sucre ;

2° Il semble démontré par l'expérience, acquise jusqu'ici, que son emploi dans la préparation des aliments ou des boissons peut offrir des inconvénients pour la santé du consommateur ;

3° Il convient d'obliger le fabricant ou le débitant de matières édulcorées à la saccharine de faire connaître aux consommateurs qu'il a été fait usage de cette substance.

Source : « Rapport de la commission à laquelle a été envoyée la requête de fabricants et raffineurs belges de sucre, ayant pour objet la saccharine », *Bulletin de l'ARMB*, année 1888, quatrième série, tome II, Bruxelles, F. Hayez, Imprimeur de l'Académie, 1888, p. 808.

Le rapport conclut à la nécessité d'informer les consommateurs de la présence de saccharine. En France, MM. Brouardel, Pouchet et Ogier constatent que *« l'emploi de la saccharine est encore trop récent pour que les conséquences d'une alimentation, dans laquelle entrerait journellement la saccharine, puissent être toutes déterminées »* mais que *« dès maintenant il est établi que son usage a, sur la digestion, une influence nuisible »*. Sur base de cette déclaration, le Comité consultatif d'hygiène publique de France préconise la proscription de la saccharine dans l'alimentation[2249]. Cette différence d'opinion entre l'ARMB (document n°43) et le Comité consultatif d'hygiène français se fonde sur des observations divergentes quant à la toxicité de la saccharine. Mais l'attitude du Comité français et de l'Académie belge, face à l'incertitude concernant les effets à long terme de l'ingestion de saccharine, reflète également une appréhension différente de ce qu'on nommerait aujourd'hui le *principe de précaution*. Bien que non formalisé à l'époque – il apparaît dans le droit environnemental allemand dans les années 1970[2250] – le principe de précaution traduit une attitude face à un danger dont ni la probabilité qu'il survienne, ni les effets, ne sont scientifiquement évalués avec certitude. Celle-ci consiste à chercher à éviter de rencontrer ce danger. Le degré d'incertitude scientifique et la gravité du préjudice encouru sont des facteurs déterminants dans le choix d'adopter ou non des mesures de précaution[2251]. Le cas échéant, ces facteurs influent aussi sur la nature des mesures, lesquelles doivent être proportionnées à la gravité du danger et à la probabilité qu'il survienne[2252].

[2249] Bruylants Gustave, « La saccharine », *op.cit.*, p. 74.

[2250] Bourguignon Didier, *Le principe de précaution. Définitions, applications et gouvernance*, Union européenne/Parlement européen, 2015, p. 4 ; Ewald François, « Philosophie politique du principe de précaution dans les textes », Id., Gollier Christian et de Sadeleer Nicolas, *Le principe de* précaution, Paris, PUF, 2001, p. 6.

[2251] Bourguignon Didier, *op.cit.*, p. 7-8.

[2252] de Sadeleer Nicolas, « Sécurité alimentaire et précaution », Mahieu Stéphanie et Merten-Lentz Katia (dir.), *Sécurité alimentaire. Nouveaux enjeux et perspectives*, Bruxelles, Bruylants, 2013, p. 331 ; Le principe de proportionnalité s'impose progressivement dans le droit public à partir du XVIII[e] siècle. Guilmain

Lors de sa conférence au Grand Concours de 1888, Bruylants avance les arguments justifiant une mesure d'information plutôt que de prohibition :

> *« Il n'est pas prouvé que la saccharine soit sans action sur l'organisme, mais il n'est pas établi non plus, jusqu'ici, qu'elle produise des effets fâcheux. Pour moi, je crois plutôt à ceux-ci ; mais il s'agit là d'une opinion personnelle puisée dans les considérations théoriques et nullement basée sur des preuves absolues. Et dans ces conditions, une prohibition pure et simple me semble une mesure bien draconienne et qui détonnerait dans cette terre classique de liberté. Défendre l'emploi, l'introduction ou la fabrication de la saccharine en Belgique, c'est porter atteinte à la liberté commerciale et industrielle. Ce serait là un précédent fort grave et nullement justifiable dans l'état actuel des choses. J'ai pris de la saccharine à plusieurs reprises et en grandes quantités, mais je refuserais de soumettre ma famille et de me soumettre journalièrement (sic) à une alimentation saccharinée. Seulement d'autres peuvent désirer faire ce que je refuse »*[2253].

Le choix de l'attitude à adopter face à un risque incertain est délégué aux individus.

L'avis de l'ARMB fonde l'arrêté royal du 10 décembre 1890 relatif aux produits saccharinés, pris en exécution de la loi du 4 août 1890 (document n°44)[2254]. L'usage du terme « produits saccharinés » plutôt que « saccharine » doit permettre de faire porter la réglementation sur tous les édulcorants dont *« la composition chimique et les propriétés physiologiques diffèrent notablement de celles du sucre ordinaire (saccharose) ou des sucres provenant de la saccharification des matières amylacées (maltose, glucose) »*[2255]. Tous ceux-ci sont assimilés à la saccharine[2256].

Antoine, « Sur les traces du principe de proportionnalité : une esquisse généalogique », *Revue de droit de McGill*, 61, 1, 2015, p. 112.

[2253] Bruylants Gustave, « La saccharine », *op.cit.*, p. 75.

[2254] Préambule de l'arrêté royal du 10 décembre. Règlement sur la vente des denrées alimentaires additionnées de saccharine, *M.B.*, 17 décembre 1890.

[2255] Arrêté royal du 10 décembre 1890, Règlement sur la vente des denrées alimentaires additionnées de saccharine, *op.cit.*, art. 1er.

[2256] *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 40.

Document n°44 - Arrêté royal du 10 décembre 1890 réglementant la vente des denrées alimentaires additionnées de saccharine, articles 1 à 6

Article 1er - *Sous le nom de produit sacchariné, on entend, pour l'application du présent arrêté, toute denrée édulcorée à l'aide de matières dont la composition chimique et les propriétés physiologiques différent notablement de celles du sucre ordinaire (saccharose) ou des sucres provenant de la saccharification des matières amylacées (maltose, glucose) (1)*

Article 2 - *Les exploitants …, de glucoseries, de confiseries, de fabriques de liqueurs, de chocolats, de confitures ou d'autres produits alimentaires, qui emploient de la saccharine dans leur fabrication, sont tenus de faire peindre en caractères apparents, les mots : Produits saccharinés (saccharinehoudende voortbrengsels), à l'extérieur de l'entrée principale de leurs usines et de leurs magasins.*

Les magasins, boutiques, dépôts, ainsi que les étalages des foires et marchés et tous lieux de débit où sont exposés en vente des produits saccharinés, doivent offrir aux yeux du public, à un endroit apparent et en vue, en caractères distincts et indélébiles, l'inscription : Produits (…, liqueurs, etc.) saccharinés ; saccharinehoudende voortbrensels (…, likeuren, enz.).

Article 3 - *Les tonneaux, enveloppes ou récipients quelconques dans lesquels des produits saccharinés sont mis en vente par un commerçant ou qui sont employés par les fabricants, marchands en gros, importateurs, exportateurs, expéditeurs et consignataires de ces produits doivent porter également, en caractères distincts et indélébiles, le mot : Saccharine.*

De plus, si le produit sacchariné destiné à la vente est renfermé dans des caisses, tonneaux ou récipients non entamés, l'inscription mentionnera le nom ou la raison sociale du fabricant.

Article 4 - *Les vases, flacons ou enveloppes dans lesquels le produit sacchariné est livré à l'acheteur par un marchand en détail, doivent porter, en caractères distincts et indélébiles, le mot : Saccharinés (Saccharinehoudende), ainsi que le nom ou la raison sociale du fabricant ou du détaillant.*

Article 5 - *Lors des expéditions, les fabricants, marchands, expéditeurs ou consignataires de produits saccharinés devront indiquer sur les factures et lettres de voiture ou connaissements, pour chaque envoi individuel, que la marchandise expédiée est vendue comme produit sacchariné.*

Article 6 - *Les infractions au présent arrêté seront punies des peines établies par les articles 6 et 7 de la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le code pénal.*

(1) Parmi les édulcorants ainsi assimilés à la saccharine et compris sous ce nom pour l'application du règlement, figure la glycérine.

Source : Arrêté royal du 10 décembre 1890. Règlement sur la vente des denrées alimentaires additionnées de saccharine, *M.B.*, 17 décembre 1890.

L'usage de produits saccharinés n'est pas interdit, mais celui-ci doit être renseigné. La réglementation est donc comparable à celle qui s'applique à la margarine[2257], à la différence qu'il est établi que cette dernière ne pose pas de problème sanitaire, sauf lorsqu'elle a été produite dans des conditions insalubres. L'information est rudimentaire, puisqu'elle implique seulement d'indiquer à l'acheteur la présence de saccharine, mais ne suppose pas de lui fournir de quelconques renseignements sur ce produit. En ce cas, il est douteux que le consommateur puisse véritablement se rendre compte du risque potentiel qu'il y a à l'ingérer.

Le rapport au roi relatif à l'arrêté royal de 1890 sur les produits saccharinés soulève un enjeu commercial. Il explique que *« plusieurs de nos grandes industries ont fort à souffrir du développement énorme qu'a pris l'emploi clandestin et frauduleux de la saccharine »*[2258]. Parmi ces industries, il y a celle de la bière. Le premier rapport biennal sur les mesures prises en exécution de la loi du 4 août 1890 signale spécifiquement que la réglementation sur l'usage des matières saccharinées s'applique à la bière[2259]. Pourtant, l'arrêté royal ne satisfait aucunement aux exigences de l'industrie brassicole. Lors des débats sur le projet de la loi du 4 août 1890 à la Chambre, le député Pierre Grosfils, qui est, à ce moment-là, président de l'Association générale des brasseurs belges (AGBB), prend la parole pour faire valoir les revendications de son industrie. Il déclare : *« je voudrais en ce qui concerne les boissons fermentées tout au moins, que certains antiseptiques soient absolument prohibés »* [2260]. La saccharine est notamment visée. Il range donc ce produit parmi les antiseptiques, alors même qu'il connaît le rapport de l'ARMB de 1888 déclarant l'inefficacité antiseptique de la saccharine[2261]. Grosfils explique que si la prohibition est réclamée par les brasseurs *« ce n'est pas parce que la saccharine serait un poison, – ce qui n'est, je l'accorde, pas encore absolument démontré, – mais c'est parce que, en maintenant l'autorisation d'introduire dans les bières belges des antiseptiques (…) nous déprécions notre boisson nationale vis-à-vis de l'étranger »*[2262]. Il en va donc de la prospérité de la brasserie belge. Cet argument n'est pas entendu et est, au surplus, contraire à l'esprit de la loi de 1890 qui, rappelons-le, ne permet l'interdiction de certains usages dans la fabrication des denrées alimentaires que pour des motifs de santé publique.

Le CSHP, devenu après 1890, l'organe consultatif privilégié du gouvernement sur toutes les questions de réglementation de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, est sollicité le 24 février 1892, pour rendre un avis sur un avant-projet de règlement sur la bière[2263]. À propos de l'utilisation de la saccharine dans cette boisson, l'avant-projet se limite à rappeler l'application des dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1890 sur les produits saccharinés. La commission des denrées alimentaires

---

2257 *Ibid.*, p. 42.
2258 *Ibid.*, p. 40.
2259 *Ibid.*, p. 42.
2260 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1890, 16 juillet 1890, p. 56.
2261 Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1890, 16 juillet 1890, p. 56.
2262 *Id.*
2263 « Règlement sur la fabrication et le commerce des bières. Rapport d'une commission composée de MM. Vergote, président, Depaire, Vleminckx, Bruylants et Blas, rapporteur », *Recueil des rapports du CSHP*, 1892, IXe vol., 3e fasc., Bruxelles, Weissenbruch, 1893, p. 313.

du CSHP – composée de MM. Vergote, Depaire, Vleminckx, Bruylants et Blas – désapprouve et déclare : *« les saccharines proprement dites devraient être prohibées d'une façon absolue pour toutes les bières »*[2264]. Elle en déduit : *« si cet arrêté [l'arrêté du 10 décembre 1890 sur les produits saccharinés] n'existait pas, la majorité de votre commission eut proposé de défendre l'emploi de ces deux substances [la saccharine et la glycérine, substance sur laquelle la commission se prononce également] dans la fabrication de la bière, comme étant sans valeur nutritive et ne servant qu'à masquer l'absence d'une certaine proportion de matières extractives utiles, et comme pouvant en outre produire des effets nuisibles sur certains organismes »*[2265].

Dès 1892, les revendications de la brasserie et de l'hygiène convergent en faveur de l'interdiction de la saccharine. Cependant, aucun changement n'est apporté à la réglementation, puisque l'arrêté du 29 janvier 1894, conformément à l'avant-projet, vient rappeler dans son préambule que l'usage de la saccharine est soumis aux dispositions réglementaires de 1890[2266].

Un revirement s'opère en 1896. Le 30 décembre de cette année, un nouvel arrêté royal sur les bières est adopté (document n°45). Celui-ci est très bref puisqu'il ne se compose que de deux articles. Le premier prohibe désormais l'usage d'édulcorants autres que *« les sucres proprement dits (saccharose, glucose, sucre inverti, etc.) »*[2267]. Le second article abroge les dispositions de l'arrêté de 1890 relatif aux substances saccharinées, uniquement en ce qui concerne la bière. Il faut attendre le 9 août 1897 pour qu'une loi interdise de manière générale l'importation, la fabrication, le transport, la détention et la vente *« de la saccharine et de ses similaires »* ainsi que des produits renfermant de telles substances (document n°46). Cette loi précise qu'*« on entend par similaires de la saccharine, les produits de synthèse ayant une saveur sucrée et ne possédant pas de valeur alimentaire»*[2268].

Document n°45 - Arrêté royal du 30 décembre 1896 interdisant l'usage de la saccharine dans la bière, articles 1 et 2

Article 1er - *Il est défendu, d'une manière absolue, d'ajouter aux bières destinées à la vente, aucun édulcorant tel que saccharine de Falhberg, dulcine, glycérine, etc., autre que les sucres proprement dits (saccharose, glucose, sucre inverti, etc.), comme aussi de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente ou la livraison des bières additionnées de semblable édulcorant.*

Article 2 : *Les dispositions de l'arrêté royal du 10 décembre 1890, relatif au commerce des produits saccharinés, sont abrogées en ce qui concerne la bière.*

Source : Arrêté royal du 30 décembre 1896. Denrées alimentaires. Bières et saccharine, *M.B.*, 9 janvier 1897.

2264 *Ibid.*, p. 315.
2265 *Ibid.*, p. 314.
2266 Arrêté royal du 29 janvier 1894 réglementant la fabrication et le commerce de la bière, *op.cit.*
2267 Arrêté royal du 30 décembre 1896. Denrées alimentaires. Bières et saccharine, *M.B.*, 9 janvier 1897, art. 1er.
2268 Loi du 9 août 1897 portant suppression du droit d'entrée sur les thés et modification de la législation sur les sucres, *M.B.*, 22 août 1897, art. 4, §2.

Document n°46 - Loi du 9 août 1897 prohibant l'usage de saccharine, article 4

> ***Article 4 -*** *§ 1er L'importation, la fabrication, le transport, la détention et la vente de la saccharine et de ses similaires sont interdits ; l'interdiction s'applique aux produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires.*
>
> *§ 2 On entend par similaires de la saccharine, les produits de synthèse ayant une saveur sucrée et ne possédant pas de valeur alimentaire.*

Source : Loi du 9 août 1897 portant suppression du droit d'entrée sur les thés et modification de la législation sur les sucres, *M.B.*, 22 août 1897.

Comment comprendre un tel revirement ? Le 30 juillet 1896, Emile Beco, directeur du Service de santé, de l'hygiène publique près le ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, communique, au CSHP, à propos de la réglementation des produits saccharinés. Le 6 août suivant, le ministre de l'Agriculture et des Travaux publics adresse une requête à son organe de conseil : l'usage de la saccharine dans la préparation des aliments ne devrait-il pas être prohibé afin de protéger la santé ?[2269] Le gouvernement manifeste la volonté de réviser la réglementation.

Si l'on en croit la commission du CSHP composée de MM. Vergote, André, Bruylants, Crocq[2270], Depaire, Vleminckx et Blas, depuis le premier avis qu'elle a rendu en 1892, les connaissances sur ce produit se sont sensiblement élargies. Pourtant, à la lecture de son rapport, il ne semble pas que l'état des savoirs ait été révolutionné. Quelques années d'expérience supplémentaire permettent *« d'affirmer que son usage [celui de la saccharine] même prolongé, dans les proportions qui peuvent être ajoutées aux denrées alimentaires sans y produire un goût sucré outré, ne paraît pas exercer d'action sensible. On peut émettre des doutes quant à son action sur des organes malades ou mal disposés »*[2271]. L'incertitude quant à la nocuité de ce produit subsiste. Par ailleurs, la commission du CSHP conclut qu'*« il est établi aujourd'hui que l'action antiseptique et antifermentescible de la saccharine est excessivement faible et que particulièrement dans la bière, cette influence ne peut s'exercer, vu la nécessité*

[2269] « Produits saccharinés. Révision de l'arrêté royal du 10 décembre 1890. Rapport d'une commission composée de MM. Vergote, président, André, Bruylants, Crocq, Depaire, Vleminckx et Blas », *Recueil des rapports du CSHP*, 1896-1897, XIe vol., 2e-3e fasc., Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1897, p. 130.

[2270] *Crocq Jean* (1824-1898) : Médecin, nommé professeur à l'Université de Bruxelles en 1849. Il dispense des cours de minéralogie et de géologie avant d'être chargé du cours d'anatomie générale et microscopique. De 1859 à 1885, il enseigne par ailleurs la clinique médicale à l'hôpital Saint-Pierre. En 1857, il participe avec Gottlieb Gluge à la fondation de la Société anatomo-pathologique. En 1865, il prend la tête de la Fédération médicale belge qu'il préside pendant dix années. En 1872, Jean Crocq est élu conseiller provincial de Brabant et en 1874, il entre à la Commission médicale de Bruxelles, dont il est président en 1882. En 1877, il devient sénateur. Il intègre le CSHP en 1878. Crocq est correspondant (1854) puis membre titulaire (1862) et président (1883) de l'ARMB. En 1890, il cofonde la Société médico-chirurgicale du Brabant, dont il est le premier président. Heger Paul, « Éloge du professeur Crocq, Membre de l'Académie », *Bulletin de l'ARMB*, 1904, p. 635-649.

[2271] « Produits saccharinés. Révision de l'arrêté royal du 10 décembre 1890. Rapport d'une commission composée de MM. Vergote, président, André, Bruylants, Crocq, Depaire, Vleminckx et Blas », *Recueil des rapports du CSHP*, 1896-1897, *op.cit.*, p. 131.

de s'en tenir à des proportions minimes si l'on ne veut offusquer le consommateur par la saveur sucrée »[2272]. Ceci avait déjà été relevé en 1888 par Bruylants[2273].

L'avis rendu en 1896 par le CSHP ne fait que reprendre des observations déjà consignées dans son rapport de 1892 et dans celui de l'ARMB datant de 1888. Mais entre les deux institutions, il y a une approche différente du principe de précaution. Le changement réglementaire traduit surtout un basculement du pouvoir d'influence. Le CSHP est devenu le premier organe consultatif du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires.

Il y a tout de même aussi un véritable nouvel élément, qui a pesé dans la révision de la réglementation[2274]. Les dispositions de l'arrêté royal du 10 décembre 1890 se révèlent insuffisantes pour mettre fin aux fraudes. Dès 1894, à l'ABC, Jules Wauters présente une note sur *« la saccharine, son emploi dans le sucrage des bières et sa recherche dans les produits alimentaires »*. Il affirme que le règlement de 1890 sur la saccharine n'est pas respecté. Les analyses de bières qu'il a réalisées étayent son assertion. Il explique :

> *« Dans la note "Sur la recherche de la saccharine dans les boissons" que j'ai présentée en 1890 à la Société des sciences médicales et naturelles de Bruxelles, je signalais que j'avais trouvé de la saccharine dans 10 échantillons de faro sur 30 échantillons analysés, j'ai fait récemment le même relevé et j'ai pu constater que, malgré le règlement, malgré les condamnations prononcées par les tribunaux, l'emploi de la saccharine dans la préparation des bières n'a pas diminué. Sur 148 échantillons de faro et lambic analysés, 75, soit 50 p.c., étaient additionnés de saccharine.*
>
> *Toutes ces bières avaient été prélevées au hasard, sans aucun examen préalable, dans des établissements où n'existait aucune inscription ; dans certains cas, on a pu observer que des marchands de bières avaient cherché à éluder les prescriptions réglementaires en faisant les inscriptions d'une manière illisible, notamment en inscrivant sur leur porte, peinte en vert foncé, les mots : produits saccharinés peints en bleu foncés, ou bien en faisant l'inscription sur les factures en filigrane, de manière à ne la rendre visible que par transparence. Les tribunaux n'ont naturellement pas admis ces procédés et les délinquants ont été condamnés »*[2275].

Si l'on en croit Wauters, les falsifications de bières à l'aide de saccharine sont particulièrement courantes à Bruxelles et dans ses environs, en raison du type de bière qui y sont consommées, le faro et le lambic. Ces bières ne sont pas sucrées lors de leur fabrication, mais au moment de leur préparation, avant la mise en consommation. La manipulation frauduleuse est aisée. Jules Wauters explique : *« cette préparation consiste à introduire au dernier moment, lors de la livraison pour la consommation, une certaine quantité de produit sucrant, autrefois un sirop de sucre, actuellement un mélange de sucre et de saccharine et quelquefois même de la saccharine seule. La saccharine s'introduit facilement dans le tonneau à l'état de solution faite d'avance »*[2276].

[2272] *Ibid.*, p. 132.
[2273] *Ibid.*, p. 133.
[2274] *Ibid.*, p. 130.
[2275] « La saccharine, son emploi dans le sucrage des bières et sa recherche dans les produits alimentaires, par Jules Wauters », *Bulletin de l'ABC*, 1894-1895, *op.cit.*, p. 47-48.
[2276] *Ibid.*, p. 49.

Le temps est donc venu de prendre des mesures plus sévères[2277]. La commission du CSHP *« estime qu'il y a lieu d'interdire d'une manière absolue la vente de bières additionnées de saccharine et de tous édulcorants autres que les sucres ordinaires »*[2278], avis que le gouvernement suit. Ce changement dans la réglementation traduit-il aussi une évolution dans la manière d'appréhender la protection du consommateur ? Le rapport du CSHP mentionne en effet que l'information de l'acheteur, même si elle était effective, ne serait pas satisfaisante car *« on ne remédierait pas aux inconvénients signalés ; le consommateur saurait peut-être qu'il boit de la bière saccharinée, mais il se passerait beaucoup de temps avant que le grand nombre ait compris que c'est là non plus un aliment réconfortant, mais plutôt une limonade médiocre ; la santé publique et les intérêts des consommateurs se trouveraient donc lésés »*[2279]. Toutefois, il n'est pas certain que le point de vue du CSHP soit partagé par le gouvernement.

D'autres considérations poussent à réglementer et à légiférer. À la suite des expériences de Bruylants, il apparaît de plus en plus que l'usage de la saccharine dans la bière serve à en masquer le goût désagréable lorsqu'elle est altérée (voir point 5). Or, il faut rappeler que cette boisson est appelée à jouer un rôle clé dans la lutte contre l'alcoolisme. C'est déjà ce qu'envisage la Commission du travail en 1887. Par le biais de mesures fiscales, l'idée est de faire diminuer la consommation des alcools forts pour la remplacer par l'usage de la bière (voir chapitre 5, III, 3). Pour que la mesure satisfasse l'hygiène publique, il faut que la qualité de la bière soit assurée. Il ne peut être toléré que cette boisson saine destinée à se substituer aux alcools dangereux, devienne elle-même mauvaise pour la santé ou, à tout le moins, qu'elle perde les vertus nutritionnelles qui lui sont alors reconnues. Il n'est certainement pas anodin que l'arrêté de 1894 réglementant spécialement la bière intervienne suite à la remise à l'agenda politique de la question de la lutte contre l'alcoolisme[2280].

Quant à l'interdiction générale de l'emploi de la saccharine et des produits similaires à celle-ci, si elle semble a priori satisfaire au vœu du CSHP, il faut remarquer qu'elle est sous-tendue par des considérations autres que la lutte contre la fraude et la protection des consommateurs. Cette mesure est inscrite dans la loi du 9 août 1897 *« portant suppression du droit d'entrée sur les thés et modification de la législation sur les sucres »*[2281]. Cette loi ne concerne pas la falsification. L'objectif du législateur est d'accroître la consommation intérieure du sucre produit en Belgique. À partir de 1850, la production

---

2277 « Produits saccharinés. Révision de l'arrêté royal du 10 décembre 1890. Rapport d'une commission composée de MM. Vergote, président, André, Bruylants, Crocq, Depaire, Vleminckx et Blas », *Recueil des rapports du CSHP*, 1896-1897, *op.cit.*, p. 130 et 133.

2278 *Ibid.*, p. 134.

2279 *Ibid.*, p. 133.

2280 Par un arrêté royal en date du 25 octobre 1893, une commission est instituée en vue d'étudier les questions de la taxation, de la qualité et de la consommation des eaux-de-vie. Cette commission est composée de plusieurs sénateurs et distillateurs, de Gustave Bruylants, de MM. Kebers, De Smet et André en leur qualité de fonctionnaires des départements des Finances et de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics ainsi que de l'inspecteur au ministère des Finances, M. Janssens. La commission se charge d'étudier la question de la qualité des eaux-de-vie notamment sous l'angle de la lutte antialcoolique. Arrêté royal du 25 octobre 1893 instituant une commission en vue d'étudier les questions de la taxation, de la qualité et de la consommation des eaux-de-vie, *M.B.*, 39 octobre 1893 ; Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1893, *op.cit.*, p. 331.

2281 Loi du 9 août 1897, *op.cit.*

sucrière se développe dans le pays pour devenir, comme le rappelle Pierre Tilly[2282], un des rouages principaux du secteur agro-industriel[2283]. L'importance de cette industrie tient notamment au fait qu'elle repose sur la transformation d'une matière première indigène[2284] : la betterave, dont la culture est favorisée par les nombreux atouts qu'elle présente. Outre le rôle important qu'elle joue dans l'assolement (elle précède avantageusement les cultures céréalières), les résidus de la transformation industrielle de la betterave servent d'engrais et de fourrage au bétail[2285]. Le secteur sucrier est très compétitif. La production sucrière est mondiale. Sucres de betterave et de canne se font concurrence. Les rendements croissants débouchent inévitablement sur une crise de surproduction. En Belgique, en 1897, la situation est la suivante : *« la crise dont souffrent les fabricants de sucre et, par suite, les planteurs de betteraves, a son origine dans les excédents de fabrication, indemnes de droits, qui se sont accrus, dans ces dernières années, au point de dépasser les besoins de la consommation indigène. (…) Une autre cause de perturbations réside dans les entraves de plus en plus graves que rencontre notre exportation par suite d'une production internationale toujours croissante et du resserrement des marchés encore ouverts à nos sucres »*[2286].

Le stock de sucre belge à écouler dépasse la quantité annuellement consommée dans le pays. Pour sauvegarder l'industrie sucrière nationale, il apparaît nécessaire d'augmenter la consommation intérieure de sucre indigène. Pour ce faire, la loi du 9 août 1897 prévoit notamment d'abolir les droits d'entrée sur le thé – qui doit donc se boire sucré –, d'imposer un droit d'entrée sur les sirops et mélasses quelle que soit leur teneur en sucre et de décharger du droit d'accise les sucres servant à la confection des confitures, marmelades, gelées, pâtes et sirops de fruits ainsi que des fruits confits[2287]. L'exposé des motifs du projet de loi fait remarquer que grâce à cette mesure *« on peut s'attendre à voir s'implanter dans le pays une industrie nouvelle, utilisant en grande partie ces millions de kilogrammes de fruits – poires, pommes, prunes, etc. – que nous sommes actuellement réduits à vendre à l'étranger »*[2288]. La décharge de l'accise, doit aussi permettre de vendre ces produits à meilleur marché et de les rendre accessibles aux classes populaires qui en sont largement privées. En outre, la loi interdit la saccharine, en dehors de son usage médical. L'interdiction de la saccharine doit donc premièrement contribuer à la préservation d'une industrie nationale. L'arrêt porté aux falsifications suite à cette interdiction ne sera qu'un effet collatéral, comme l'explique l'exposé des motifs du projet de loi : *« cette interdiction aura aussi pour résultat de couper court aux falsifications de certains produits alimentaires tels les pâtisseries, la bière, les liqueurs, etc. »*[2289]. La protection du

[2282] Il est l'auteur d'une étude sur la place du sucre dans les relations économiques entre la France et la Belgique entre 1870 et 1914. C'est l'une des seules études à être consacrée à cette industrie en Belgique.
[2283] Tilly Pierre, « Le sucre au cœur des relations entre la France et la Belgique de 1870 à 1914 : le miroir d'un monde global », Berger François, Rapoport Michel, Tilly Pierre et Touchelay Béatrice, *Industries, territoires et cultures en Europe du Nord-Ouest, XIX^e^-XX^e^ siècles : mélanges en l'honneur de Jean-François Eck*, Roubaix, Archives nationales du monde du travail, 2015, 200.
[2284] *Id.*
[2285] *Ibid.*, 202.
[2286] Projet de loi portant suppression du droit d'entrée sur les thés et modification de la législation sur les sucres. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Chambre, 1896-1897, n°234, 22 juillet 1897, p. 1.
[2287] *Ibid.*, p. 3.
[2288] *Id.*
[2289] Projet de loi portant suppression du droit d'entrée sur les thés et modification de la législation sur les sucres. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, *op.cit.*, 22 juillet 1897, p. 2.

consommateur n'est qu'accessoire. Ce constat assumé s'inscrit en contradiction avec ce qui se passe dans d'autres pays. En effet, Christoph Maria Merki note qu'en Europe, la politique de régulation de la saccharine avant la Première Guerre mondiale est fortement orientée par l'industrie du sucre de betterave. Les incertitudes quant aux conséquences sanitaires de cette substance n'ont en vérité qu'une influence marginale. Toutefois, dans l'Empire allemand, la protection de la santé publique et la lutte contre la falsification sont avancées pour motiver les mesures prohibitives de la saccharine (lois de 1898 et 1902). Il en va semblablement en France, où l'usage de la saccharine est interdit en 1902, officiellement pour des motifs sanitaires. En vérité, cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une politique protectionniste[2290].

2. Les antiseptiques

La saccharine a été traitée à part, puisqu'il est rapidement contesté qu'elle offre un avantage pour la conservation des bières. Elle sert avant tout à se substituer aux matières sucrantes. Saccharine et antiseptiques font d'ailleurs, dès 1890, l'objet de réglementations distinctes. Il est intéressant de constater que si la problématique liée à ces matières est similaire – il y a un doute quant à leur (in)nocuité –, les logiques réglementaires diffèrent fortement.

Par une dépêche en date du 13 décembre 1890, le Service de santé, de l'hygiène publique et de la voirie communale près le ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics requiert le CSHP de donner son avis *« sur les inconvénients que peut présenter, au point de vue de la santé publique, l'introduction dans les denrées alimentaires, des substances dites antiseptiques, antiputrides ou antifermentescibles »*. Plus précisément, le ministre demande au CSHP de classer ces substances en trois catégories : 1° les antiseptiques *« inoffensifs »* ; 2° ceux *« dont l'emploi ne devrait être autorisé qu'à des doses restreintes à déterminer »* ; 3° les antiseptiques dangereux devant être interdits[2291].

La commission des denrées alimentaires du CSHP opte, elle, pour une autre classification. Elle distingue d'un côté, les moyens de conservation traditionnellement usités (recours à la gélatine, au sel, au vinaigre, au fumage) dont *« l'expérience a démontré que les aliments conservés par ces moyens très simples peuvent être employés sans qu'il en résulte de graves inconvénients immédiats »*[2292]et de l'autre côté, les *« agents conservateurs fournis par les découvertes chimiques »*[2293] (borax, acide borique, acide chlorhydrique, acide phénique, acide sulfurique, eau de chaux, carbone sodique, alun, glycérine, acide salicylique, etc).

[2290] Maria Merki Christoph, *op.cit.*, p. 192 et 201 ; Feldman Jean-Philippe, « Du protectionnisme français au XIXe siècle (1814-1914) », *Droits*, 2, 2016, p. 68.

[2291] « Antiseptiques, antiputrides ou antifermentescibles dans la préparation des denrées alimentaires. Rapport de la Commission des falsifications des denrées alimentaires », *Recueil des rapports du CSHP*, 1890, IXe vol., 1er fasc., Bruxelles, Weissenbruch, 1891, p. 147.

[2292] Le principal tort est que les aliments ainsi conservés sont moins digestes que lorsqu'ils sont consommés frais et qu'ils peuvent à long terme favoriser le développement de certaines affections ; *Ibid.*, p. 148.

[2293] *Id.*

En ce qui concerne les seconds, la commission estime, soit que l'expérience de leur utilisation est trop récente pour en connaître les effets sur la santé, soit que celle-ci a déjà abouti à en démontrer la nocivité[2294]. Encore faut-il remarquer qu'une substance dont l'usage modéré n'offre pas de désagréments peut se révéler dangereuse à long terme et qu'une substance inoffensive pour un homme sain ne l'est pas forcément pour un organisme affaibli. Force est donc de constater qu'il est inenvisageable de déterminer les doses auxquelles les antiseptiques pourraient être utilisés.

En conclusion, la commission répond à la requête ministérielle *« que l'introduction de certains antiseptiques dans les denrées alimentaires peut présenter des inconvénients pour la santé publique »* et par conséquent, *« qu'il n'y a pas lieu, et qu'il serait même dangereux, d'indiquer une catégorie d'antiseptiques ne pouvant être employés dans la préparation des conserves alimentaires qu'à des doses restreintes et déterminées »*. Les moyens de conservation utilisés de longue date suffisent[2295].

Le CSHP adopte la même logique que pour la saccharine : s'il y a un risque sanitaire, il ne faut pas permettre l'usage du produit. Mais tous les hygiénistes ne partagent pas ce point de vue, comme le rappelle le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics : *« pour un bon nombre de spécialistes, l'usage des antiseptiques pour la conservation des denrées alimentaires, tout en étant susceptible d'offrir parfois des inconvénients sérieux, ne peut cependant être regardé comme présentant toujours de graves dangers pour la santé publique »*[2296]. L'avant-projet de réglementation qu'élabore en 1892 le Service de santé ne suit pas les recommandations du CSHP et se calque sur la réglementation de la saccharine. Il est basé sur le principe d'information : si l'acheteur est prévenu de la présence d'un antiseptique ou d'un antifermentescible dans la marchandise, le recours à ce type de produits est toléré. En outre, il est prévu que la réglementation n'autorise leur utilisation qu'à des *« doses minimes généralement reconnues comme non susceptibles de nuire gravement à la santé »*[2297]. Suivant la procédure habituelle, l'avant-projet d'arrêté royal est soumis au CSHP[2298]. C'est sans surprise que celui-ci rend un avis négatif. Son avis n'a pas changé[2299]. L'avant-projet est abandonné. Plutôt qu'une réglementation générale de l'usage des antiseptiques, s'appliquant à toutes les denrées, qui permet de *« résoudre la question (…) une fois pour toutes »*, l'idée est d'insérer des dispositions particulières relatives à l'usage de ces substances dans les règlements spéciaux relatifs à un type de denrées.

En ce qui concerne la bière, il faut attendre l'adoption de l'arrêté royal du 29 janvier 1894. L'article 1er de l'arrêté royal proclame l'interdiction d'employer des produits nuisibles à la santé pour la fabrication de la bière, ainsi que de vendre des bières contenant de tels produits. Il précise que les antiseptiques tels que l'acide salicylique,

---

2294 *Ibid.*, p. 150.
2295 *Ibid.*, p. 151 et 152.
2296 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires*, *op.cit.*, 1893, p. 45.
2297 « De l'emploi des antiseptiques dans la préparation des denrées alimentaires ; projet de réglementation. Rapport de la Commission composée de MM. Vergote, président, Depaire, Blas, Bruylants et Vleminckx, rapporteur », *Recueil des rapports du CSHP*, 1892, *op.cit.*, p. 298.
2298 *Ibid.*, p. 297-298.
2299 *Ibid.*, p. 299-302.

l'acide sulfureux et leurs composés salins doivent être considérés comme faisant partie de ces produits nuisibles. L'acide sulfureux est cependant toléré, en quantité inférieure à 14 milligrammes par litre, car ce résidu peut provenir de la désinfection des tonneaux (document n°47).

Document n°47 –Arrêté royal du 29 janvier 1894. Règlementation sur la fabrication et le commerce des bières, *M.B.*, 9 février 1894, article 1er

> ***Article 1er -*** *Il est strictement défendu d'employer à la fabrication et à la préparation des bières des produits renfermant des principes nuisibles à la santé, comme aussi de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente des bières contenant de ces principes, ou des bières gravement altérées.*
>
> *Seront notamment considérés comme nuisibles à la santé, pour l'application du présent règlement, les antiseptiques tels que l'acide salicylique, l'acide sulfureux ou leurs composés salins. Toutefois, la présence d'acide sulfureux est tolérée dans les bières lorsque la proportion de ce corps ne dépasse pas celle de 14 milligrammes par litre, pouvant avoir son origine dans une désinfection soignée des tonneaux.*

Source : Arrêté royal du 29 janvier 1894. Règlementation sur la fabrication et le commerce des bières, *M.B.*, 9 février 1894.

Des *« explications complémentaires relatives à quelques dispositions du règlement »*, présentées dans le *Bulletin du Service de surveillance* en 1894, indiquent que les dispositions relatives à l'usage des antiseptiques sont basées sur l'avis du CSHP. Il est ajouté que *« la généralité des brasseurs belges reconnaissent qu'on peut fabriquer de la bière qui se conserve suffisamment bien, sans se servir d'antiseptiques, en employant des matières premières de bonne qualité, en opérant d'une façon rationnelle, en entretenant une propreté parfaite dans la brasserie, en donnant aux moûts une densité suffisante, en s'abstenant de tout mélange avec des ramassis*[2300]*, etc. »*[2301]. De nombreux spécialistes de la brasserie considèrent que le recours aux antiseptiques est injustifié. L'AGBB elle-même n'est pas partisane de l'emploi de l'acide salicylique, mais plaide pour que la réglementation ne déclare pas uniformément l'interdiction des antiseptiques et prenne en compte des facteurs tels que les saisons, les variétés de bières ou encore les procédés de désinfection. Malgré que *« des démarches personnelles furent faites auprès des autorités par ses membres [de l'AGBB] les plus influents, malgré les promesses formelles du ministre, malgré les excellentes dispositions des agents de l'administration, l'arrêté royal fut confirmé »*[2302]. Le ministre estime que si les bières légères – plus sujettes aux altérations et donc souvent additionnées d'antiseptiques –, doivent être remplacées par des bières plus fortes en conséquence de la nouvelle réglementation, « *personne n'aura à regretter ce*

[2300] Voir point I, 4 du présent chapitre.

[2301] Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1894, *op.cit.*, p. 8-9.

[2302] « Rapport annuel de l'Association générale des brasseurs belges pour l'exercices 1893-1894 », Association générale des brasseurs belges (AGBB), *Congrès annuel tenu à Anvers les 7, 8, 9 et 10 juillet 1894*, Charleroi, Imprimerie Industrielle, 1894, p. 35.

résultat de la réglementation »[2303]. Cette déclaration suscite la colère des brasseurs. L'AGBB considère que le gouvernement entre là *« dans une voie bien dangereuse »*.

3. Les matières colorantes

L'arrêté du 29 janvier 1894 prévoit que la fabrication, la préparation et le commerce des bières soient soumis aux dispositions réglementaires relatives aux colorants. En effet, ces boissons sont colorées artificiellement, parfois avec des matières vénéneuses telles que la gomme-gutte, l'acide picrique, la coralline commerciale, les jaune et orange de Victoria, le jaune de Martius[2304]. La réglementation sur la bière renvoie donc à l'arrêté royal du 10 décembre 1890 sur les matières colorantes (document n°48)[2305].

Document n°48 - Arrêté royal du 10 décembre 1890. Règlement relatif à la coloration artificielle des denrées alimentaires, articles 1er à 4

Article 1er - *Il est défendu d'employer pour la coloration des denrées alimentaires, telles que bonbons, dragées, pastillages, sucreries, pâtisseries, pâtes alimentaires, confitures, marmelades, sirops, liqueurs, vins, fruits, légumes, etc., destinées à la vente, aucune matière colorante vénéneuse.*

Article 2 - *Il est interdit de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente aucune denrée alimentaire fabriquée ou préparée contrairement aux dispositions de l'article 1er.*

Article 3 - *Les récipients ou enveloppes dans lesquels seront renfermées, pour la vente en gros ou en demi-gros, les denrées alimentaires coloriées ou colorées artificiellement, devront porter, en caractères bien lisibles, le nom et la raison sociale ainsi que l'adresse du vendeur.*

Article 4 - *Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines comminées par la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le Code pénal.*

Source : Arrêté royal du 10 décembre 1890. Règlement relatif à la coloration artificielle des denrées alimentaires, *M.B.*, 17 décembre 1890.

[2303] Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1894, *op.cit.*, p. 140.
[2304] *Ibid.*, p. 4.
[2305] Arrêté royal du 10 décembre 1890. Règlement relatif à la coloration artificielle des denrées alimentaires, *M.B.*, 17 décembre 1890

Parallèlement, est adopté un arrêté ministériel listant d'un côté les matières qui *« peuvent être considérées comme inoffensives »* et de l'autre, celles qui peuvent être *« réputées nuisibles à la santé, pour l'application du règlement relatif à la coloration artificielle des denrées alimentaires »*[2306]. Si le CSHP avait préconisé d'établir une liste des couleurs inoffensives à l'usage des fabricants et des magistrats, il avait pourtant considéré que cela serait inutile pour les colorants dangereux : non seulement, la liste serait loin d'être exhaustive et quand bien même elle l'aurait été, elle se serait rapidement révélée incomplète[2307]. Par ailleurs, en 1844, l'ARMB avait, elle, déjà souligné un autre désavantage à publier officiellement une liste des substances toxiques : *« Convient-il d'apprendre à ceux d'entre eux qui ne s'en servent pas encore, l'emploi qu'ils peuvent faire de ces toxiques ? Est-il prudent de divulguer hautement le nom de tant de poisons héroïques et d'initier un chacun à leurs propriétés si promptement délétères ? »*[2308].

Les deux listes de l'arrêté ministériel du 17 juin 1891 distinguent chacune les colorants *organiques*, des colorants *minéraux*. Plusieurs des couleurs organiques, autorisées ou non, sont des colorants de synthèse. C'est en 1856 que le premier colorant de synthèse, la mauvéine, est découvert par hasard par le chimiste anglais William Henry Perkin, alors qu'il mène des recherches en vue de synthétiser la quinine. La mauvéine dérive de l'aniline, un hydrocarbure du goudron de houille. Cette découverte de Perkin ouvre la voie à l'élaboration d'une série d'autres colorants[2309], dont la fuchsine (1858), utilisée pour colorer les vins et le sirop de groseilles.

En 1893, le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics précise : *« On croyait, il y a quelques années encore, devoir se défier de beaucoup des colorants dérivés du goudron en général. Les hygiénistes estimaient que la plupart étaient dangereux, tant à raison de leur nature et de leur origine mêmes, que du chef de la présence fréquente de composés d'arsenic, de mercure, de plomb, etc., employés pour leur fabrication. (…) Cependant, divers expérimentateurs reconnurent qu'un certain nombre ou même la plupart de ces matières sont inoffensives, surtout si l'on tient compte de leur puissance colorante extraordinaire, qui limite forcément leur usage »*[2310].

[2306] Arrêté ministériel du 17 juin 1891 pris en exécution de l'arrêté royal du 10 décembre 1890 relatif à la coloration artificielle des denrées alimentaires, *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires*, *op.cit.*, 1893, p. 31-32.

[2307] L'article 1er de l'avant-projet tel qu'initialement rédigé mentionnait les colorants dont l'emploi devait être rejeté. Le CSHP s'oppose à ce point. « Emploi des couleurs toxiques dans la fabrication des denrées alimentaires. Rapport d'une Commission composée de MM. Vergote, président, Stas, Vleminckx, Blas et Depaire, rapporteur », *Recueil des rapports du CSHP*, 1890, *op.cit.*, p. 11.

[2308] « Rapport sur la fabrication et la vente des bonbons colorés et coloriés, par M. Pasquier, rapporteur de la cinquième section », *Bulletin de l'ARMB*, 1843-1844, *op.cit.*, p. 376-377.

[2309] Burrows Adam J.D., « Palette of Our Palates: A Brief History of Food Coloring and Its Regulation », *Comprehensive Reviews in Food Science and Food Safety*, 8, 2009, p. 396 ; Hisano Ai, « The Rise of Synthetic Colors in the American Food Industry, 1870-1940 », *Business History Review*, 90, 3, 2016, p. 487.

[2310] *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 35.

Le gouvernement tient toutefois à conserver une certaine réserve. Il prohibe une série de colorants de ce type (la coralline ordinaire du commerce, l'acide picrique, le jaune ou orange Victoria, le jaune de Martius)[2311] et stipule :

> *« Quand (sic) aux autres couleurs du goudron, étant donné que le nombre d'expériences auxquelles elles ont été soumises jusqu'à ce jour n'est pas encore assez considérable, ou bien que ces expériences ne sont pas assez concluantes, ou que leurs résultats ne sont pas suffisamment concordants, pour que la question de leur innocuité puisse être considérée comme résolue, le Gouvernement a pensé qu'il pourrait être imprudent d'en mentionner, en si petit nombre que ce fût, dans la liste des colorants reconnus absolument inoffensifs, d'autant plus que, chez les dérivés du goudron, la toxicité dépend souvent du procédé suivi pour la fabrication ou des soins apportés à celle-ci »*[2312].

Le danger peut donc tenir à un défaut de préparation, plutôt qu'à la substance elle-même. C'est le cas de la coralline, dont la prohibition découle précisément du constat qu'elle est généralement mal préparée et contient des substances toxiques[2313]. Au contraire, l'usage de la fuchsine, laquelle peut contenir des traces d'acide arsénique lorsqu'elle est impure, n'est ni exclu, ni reconnu inoffensif[2314].

4. Les ramassis

Le sujet est peu ragoûtant. Les ramassis – autrement appelés *stortbier* – sont les restes de bière provenant des fonds de verres, du lavage des tables et du comptoir ou encore du tordage des torchons. Ces ramassis sont remis en consommation, par leur mélange avec de la nouvelle bière ou par leur transformation en vinaigre. Cette sorte de réhabilitation des déchets n'est pas, comme le signale le CSHP, sans conséquence sur l'hygiène publique : *« ces ramassis de bières* (…) *peuvent propager certaines maladies contagieuses dont les germes s'y seraient introduits avec la salive ; ils peuvent renfermer des matières toxiques, provenant de bouts de cigares et de tabac mâché, de bouts d'allumettes ou de restes d'aliments en décomposition »*[2315].

2311 *Id.*

2312 *Ibid.*, p. 36.

2313 *Id.*

2314 En France, la fuchsine est interdite en 1880 suite à un rapport défavorable du Comité consultatif d'hygiène publique. En 1886, le principe de précaution est « assoupli » : le Comité estime que l'usage de ce colorant peut être autorisé dans les confiseries, sur le motif que les quantités utilisées sont infimes et ne risquent pas de provoquer des accidents. Hachez-Leroy Florence, *Menaces sur l'alimentation. Emballages, colorants et autres contaminants alimentaires. XIX^e^-XXI^e^ siècles*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, 2019, p. 74-78.

2315 « Règlement sur la fabrication et le commerce des bières. Rapport d'une Commission composée de MM. Vergote, président, Depaire, Vleminckx, Bruylants et Blas, rapporteur », *Recueil des rapports du CSHP*, 1892, *op.cit.*, p. 319.

Les associations d'hygiénistes ne sont pas les seules à s'offusquer de la pratique. Certains brasseurs sont aussi scandalisés. Dès les discussions de la future loi du 4 août 1890, le député M. Grosfils signale l'importance qu'il y a à réglementer pour arrêter cet usage honteux :

> *« M. le ministre a dit également qu'il réglementerait le débit des boissons : c'est une chose essentielle et je lui demanderai de chercher à mettre un terme, par le règlement qui interviendra, à l'un des abus les plus considérables que l'on puisse imaginer en matière d'alimentation publique (…). Ce procédé est celui qui consiste à recueillir et à rendre aux brasseurs ou aux marchands de bières en gros ce que l'on appelle en termes de métier les ramassis ou le stort.* (…) *Je vous demande pardon, messieurs [les députés de la Chambre], de vous entretenir d'un sujet aussi peu réjouissant ; mais je crois que c'est précisément le moment de mettre le doigt sur la plaie et qu'il y a lieu de m'excuser en considération du but que je poursuis. Cette plaie du stort ou des ramassis est déjà considérable. Elle affecte l'industrie de la bière dans une mesure très large. Malheureusement, il n'y a qu'une prescription soit législative, soit ministérielle (…) qui puisse en arrêter l'extension et la supprimer définitivement. Les brasseurs eux-mêmes sont impuissants, malgré tous leurs efforts, à lutter contre l'envahissement et le maintien de ce procédé dégoûtant »*[2316].

Dans un premier temps, la brasserie n'est réglementée qu'indirectement. Une série de règlements généraux s'appliquent à ses produits. Il en résulte que les problématiques spécifiques à cette industrie, dont l'usage des ramassis, ne sont pas prises en compte. L'AGBB persiste à essayer d'influencer le gouvernement. Lors de son congrès de 1893, le secrétaire de l'AGBB, Th. Heyndrickx, explique que des démarches ont été engagées auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics pour que des mesures contre la collecte et la transformation des ramassis de bières soient adoptées. Le ministre avait assuré qu'un nouveau règlement était en préparation, mais le projet semble être *« resté dans les cartons ministériels »*[2317]. Un terme est mis à l'attente impatiente de l'AGBB au début de 1894. L'article 4 de l'arrêté royal du 29 janvier 1894 sur les bières interdit désormais l'usage des ramassis (document n°49). Les débitants devront se débarrasser des ramassis en les jetant dans un récipient qui communique avec l'égout, la fosse d'aisance ou un réservoir contenant le breuvage destiné aux animaux[2318].

[2316] Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1890, 16 juillet 1890, p. 64.

[2317] « Rapport annuel de l'Association générale des brasseurs belges pour l'exercices 1892-1893 », AGBB, *Congrès annuel tenu à Namur 8, 9, 10 et 11 juillet 1893*, Charleroi, Imprimerie Industrielle, 1893, p. 40.

[2318] Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1894, *op.cit.*, p. 5.

Document n°49 - Arrêté royal du 29 janvier 1894. Règlementation sur la fabrication et le commerce des bières, *M.B.*, 9 février 1894, article 4

> ***Article 4 -*** *Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente les ramassis (stortbier) recueillis dans les débits au fond des verres ou sur les tables, les comptoirs, à moins que ces liquides ne soient dénaturés de façon à ne plus pouvoir être utilisés comme bière, ni servir au coupage des bières, ni être employés à la fabrication du vinaigre.*

Source : Arrêté royal du 29 janvier 1894. Règlementation sur la fabrication et le commerce des bières, *M.B.*, 9 février 1894.

La mesure répond aux exigences du CSHP, comme elle satisfait à un vœu réitéré de la brasserie belge. C'est donc avec contentement que l'AGBB accueille l'arrêté du 29 janvier 1894 (*« c'était la condamnation de ces pratiques honteuses qui jettent le discrédit sur nos usines »*)[2319]. Mais, rapidement, l'Association des brasseurs déchante : les fonds de tonneaux et les premières parties de bière trouble pompées ne sont pas assimilés aux ramassis[2320]. Le gouvernement estime que l'interdiction de leur mise en vente, après clarification, ne serait aucunement justifiée du point de vue de la santé publique[2321]. Pour l'AGBB, *« on ne pouvait de plus nette et catégorique façon de favoriser la fraude, rendre l'exécution de la loi impossible »*[2322], car lors de l'inspection, les ramassis et les fonds de tonneaux sont indifférenciables.

En effet, dès 1895, l'inspecteur Vital André explique que les ramassis continuent à être repris par les brasseurs, présentés comme des fonds de tonneaux[2323]. L'inspecteur livre un autre subterfuge usité par les cabaretiers, spécialement pour les bières de fermentation basse. Les ramassis sont resservis directement, sans transformation *: « on reporte les verres non complètement vidés derrière le comptoir et on les remplit aussitôt pour les donner tels quels aux premiers clients qui rentrent ».* L'inspecteur affirme : *« Une personne très digne de foi m'assure que les choses se passent ainsi et qu'elle les a observées maintes fois, surtout lorsqu'il y a beaucoup de monde au café »*[2324].

2319 « Rapport annuel de l'Association générale des brasseurs belges pour l'exercices 1893-1894 », AGBB, *Congrès annuel tenu à Anvers les 7, 8, 9 et 10 juillet 1894*, *op.cit.*, p. 34.

2320 Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1894, *op.cit.*, p. 142.

2321 *Id.*

2322 « Rapport annuel de l'Association générale des brasseurs belges pour l'exercices 1893-1894 », AGBB, *Congrès annuel tenu à Anvers les 7, 8, 9 et 10 juillet 1894*, *op.cit.*, 1894, p. 34.

2323 Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1895, *op.cit.*, p. 105.

2324 *Id.*

5. Les bières altérées

La problématique n'est plus celle de la falsification, mais de l'altération. Toutefois, les deux sont fortement liées puisque les bières altérées font l'objet de manipulations en vue de leur rendre une apparence normale[2325].

Les travaux que Louis Pasteur a menés à partir de 1871 à Clermont-Ferrand sur les ferments et les fermentations de la bière ont montré qu'à côté des levures saines, il existe une série d'autres micro-organismes qui perturbent le processus normal de fermentation et sont à l'origine de l'altération des bières[2326]. Pasteur fait breveter un nouveau procédé de fabrication de la bière, à l'abri de l'air et comportant une pasteurisation. Les boissons produites selon ce processus, devenues « inaltérables », portent le nom de « bières de la revanche », car elles doivent désormais permettre aux brasseurs français de soutenir la concurrence des bières de fermentation basse (*lager*) de l'ennemi allemand[2327]. La technique de fermentation haute, alors largement répandue en France, favorise le développement de bactéries et de champignons et ne permet pas une conservation longue de la bière. Dans la lutte contre l'altération de la bière, enjeux sanitaire et économique convergent : assurer la qualité de cette boisson doit être favorable sur le plan commercial comme sanitaire[2328].

En Belgique, les études sur les fermentations de Pasteur et d'autres scientifiques à sa suite – notamment le danois Emil Christian Hansen –, suscitent un vif intérêt. En 1888, à l'occasion du Grand Concours des sciences et de l'industrie, le directeur du laboratoire agricole de Louvain, Paul Claes, tient un discours sur la bière au cours duquel il aborde la question de son altération. Henri Van Laer[2329], professeur à l'Institut

---

2325 Claes Paul, « La bière, ses altérations et ses falsifications », *Recueil des conférences sur les denrées alimentaires, leurs altérations et leurs falsifications données au Grand Concours international de Bruxelles en 1888 (…)*, *op.cit.*, p. 41-53.

2326 Barnett James A., « A history of research on yeasts 2 : Louis Pasteur and his contemporaries, 1850-1880 », *Yeast*, 16, n°8, 2000, p. 755-771 ; Pasteur Louis, *Les études sur la bière*, Paris, Gauthier-Villars, 1876.

2327 La guerre franco-prussienne de 1870 se solde par un échec de la France et l'annexion de l'Alsace-Moselle à l'Empire allemand. Ces évènements transforment radicalement le point de vue de Pasteur sur l'Allemagne : son admiration se mue en haine viscérale.

2328 Voir Carnino Guillaume, « Louis Pasteur. La science pure au service de l'industrie », *Le Mouvement Social*, 3, 248, 2014, p. 9-26.

2329 *Van Laer Henri* (1864-1917) : Chimiste spécialiste des fermentations, docteur en sciences naturelles. En 1887, Henri Van Laer est engagé pour dispenser le cours de chimie à la Société des Brasseurs, école professionnelle fondée par le brasseur Louis Van den Hulle et qui donnera naissance à l'Institut supérieur des Fermentations de Gand. La même année, Van Laer est nommé professeur à l'École des Mines du Hainaut, où il fait installer un laboratoire en 1905. À Gand, où il est en charge du cours de bactériologie depuis 1888, Van Laer axe ses recherches sur les problèmes que rencontre l'industrie brassicole belge, encore peu modernisée et subissant de plein fouet la concurrence des industries étrangères plus développées. Van Laer travaille notamment sur les bières visqueuses et les levures. Ses recherches ont des implications pratiques directes. En 1891, la Société anonyme des Ferments Purs est créée à Gand, dans le but de commercialiser les types de levures isolés par Van Laer. En 1892, la Société se lie avec des brasseurs anglais pour fonder la British Pure Yeast Cy, dont Van Laer est nommé directeur scientifique. En 1896, il prend la direction des études de l'Institut supérieur des Fermentations. En 1902, il est chargé de la direction administrative de l'établissement. Depuis 1887, il fait partie de l'Association Belge des Chimistes, au sein de laquelle il est chargé d'organiser la section des industries des fermentations. Le rayonnement de ses recherches est international. À de nombreuses reprises, il est lié à l'organisation d'évènements internationaux, notamment le premier congrès international de chimie

de brasserie de Gand, se préoccupe lui aussi du problème. Les scientifiques donnent des conférences à destination des brasseurs, notamment à l'occasion des congrès de l'AGBB. Les brasseurs sont intéressés à produire des bières de meilleure qualité car avec leurs procédés de fabrication – à fermentation haute ou spontanée comme pour certaines bières bruxelloises (lambic, faro et mars)[2330] –, les bières tournent presque toutes, surtout en été[2331].

La consommation des bières « putrides », « visqueuses » ou encore « filantes » n'est pas sans poser de problèmes sanitaires. L'article 1er de l'arrêté royal du 29 janvier 1894 stipule qu'*« il est strictement défendu (…) de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente (…) des bières gravement altérées »*[2332]. Que faut-il entendre par altérations graves ? La formulation de la disposition est peu explicite et de l'aveu même du CSHP, il serait difficile de donner davantage de précision car *« même une bière filante ou putride ne peut être considérée comme malsaine que lorsque cet état a atteint un certain développement »*[2333]. Le problème c'est que *« la question de savoir jusqu'à quel point les diverses altérations ou troubles des bières rendent ces boissons susceptibles de nuire à la santé, n'a pas encore été élucidée »*[2334]. Or, il faut ici rappeler qu'une réglementation prohibitive ne se justifie que par des impératifs de santé publique.

Une circulaire interprétative de l'arrêté royal du 29 janvier 1894 contient quelques éléments de réponse : *« par bières gravement altérées, il faut entendre notamment les bières présentant un trouble anormal, les bières tournées et, surtout, les bières filantes ou visqueuses, ainsi que les bières putrides. L'usage de ces boissons offre du danger, particulièrement en temps d'épidémie »*[2335]. Le gouvernement estime donc que la vente de bières filantes, visqueuses, putrides et anormalement troubles tombe sous le coup de l'interdiction. Les bières aigres ou piquées – c'est-à-dire qui ont un taux d'acidité élevé – ainsi que celles présentant un trouble normal sont tolérées[2336]. Encore une fois, il y a une imprécision : comment départager les bières normalement et anormalement troubles ? Une autre interrogation est plus fondamentale : sur quel(s) critère(s) se fonde l'interdiction de vendre de la bière ayant subi certaines altérations et l'autorisation du débit de boissons

---

en 1894 ainsi que les premier et deuxième congrès internationaux de brasserie, tenus respectivement à Bruxelles en 1910 et à Chicago en 1911. Jaumotte André L., « Van Laer, Henri, Maurice, Frédéric », *Nouvelle biographie nationale*, vol. 5, Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, Bruxelles, 1999, p. 358-363.

2330 Van den Hulle Louis et Van Laer Henri, *Nouvelles recherches sur les bières bruxelloises à fermentation dite spontanée*, Mémoires de l'Académie des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, t. XLV, 1891.

2331 « Bières tournées. Leurs causes et leurs effet, M. Van Laer », AGBB, *Congrès annuel tenu à Gand les 9, 10, 11 et 12 juillet 1892*, Gand, C. Annoot-Braeckman/Ad. Hoste, 1892, p. 89.

2332 Arrêté royal du 29 janvier 1894 réglementant la fabrication et le commerce de la bière, *op.cit.*, art. 1er.

2333 Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1894, *op.cit.*, p. 9.

2334 *Id.*

2335 Circulaire du 31 janvier 1894 interprétative de l'arrêté royal du 29 janvier 1894 réglementant la fabrication et le commerce de la bière, Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1894, *op.cit.*, p. 4.

2336 Le gouvernement suit ici l'avis du CSHP. Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1894, *op.cit.*, p. 9.

altérées d'autres façons ? Le principe de précaution s'applique dans certains cas mais pas dans d'autres. Bien sûr, certaines altérations présentent un danger plus important. Mais la réglementation belge, comparée à celle qui prévaut notamment en Allemagne et en Suisse, apparaît comme très laxiste. Dans ces pays, la limpidité des bières est exigée et un certain degré d'acidité ne peut être dépassé[2337]. Il faut bien constater que des considérations autres que sanitaires entrent ici en compte :

> *« En Belgique, où le lambic et le faro sont des boissons nationales et où il existe tant d'amateurs de vieilles bières, il ne semble pas possible de limiter le degré d'acidité. On sait, en effet, que le lambic, contient en général 1 p.c. et plus d'acides et jusque 0.30 p.c. d'acide acétique ; certaines bières brunes, bières d'orge, etc., 0.50 p.c. et plus d'acides »*[2338]. Il en va de même pour le trouble : *« en fait de bières troubles, le règlement ne vise que celles dont la limpidité est fortement altérée par suite des maladies spéciales, non celles dont le trouble provienne de la présence, en suspension, dans le liquide, de levure ou de principes du houblon ou des céréales. Certaines variétés de bières belges sont constamment troubles ; c'est là un de leurs caractères normaux : il n'est pas question d'en prohiber la vente »*[2339].

Ce sont les pratiques traditionnellement attachées à la brasserie belge, plutôt que les impératifs sanitaires, qui déterminent les limites de la réglementation. Dans une circulaire en date du 25 avril 1894 adressée aux gouverneurs de province, le ministre explique :

> *« Pour tomber sous l'application du règlement, l'état d'altération grave d'une bière doit avoir atteint un tel développement, qu'il puisse être facilement constaté par toute personne experte en la matière. Jamais un brasseur ou un débitant ne sera, comme on a paru le craindre, à la merci du plus simple agent chargé de la surveillance du commerce des denrées alimentaires. (…) Mais le Gouvernement ne pouvait s'abstenir de défendre la vente de bière gravement altérée. Cette défense n'est pas inutile : certains consommateurs ne sont pas à même de reconnaître si une bière a ou non subi de graves altérations ; d'autres peuvent ignorer le danger que semblables défectuosités offrent au point de vue de la santé »*[2340].

Comme l'avait expliqué Paul Claes en 1888, le mal peut cependant être invisible : *« une bière peut être parfaitement fabriquée, brillante et agréable à l'œil, mais être également altérée par un goût dit "de tonneau" ; et nous en arriverons ainsi à parler des altérations dues aux ferments dangereux. Ce goût, en effet, provient de moisissures et de bactéries qui imprègnent les vases en bois et les tonneaux mal nettoyés »*[2341]. Un autre sujet est ici abordé : celui de la propreté des contenants et des ustensiles du brasseur et du cabaretier (voir point 6).

Paul Claes estime que toutes les bières malades doivent être rejetées de la consommation *: « à de graves maladies, il n'y a qu'une seule solution : il faut jeter le produit »*[2342]. Il engage à plus de soin et de propreté dans la fabrication de ces boissons, ce qui doit les préserver de l'altération[2343]. Henri Van Laer le suit sur ce point : *« l'interdiction de la vente de boissons altérées forcera le brasseur à n'employer que des matières premières de bonne qualité*

2337 *Ibid.*, p. 10.
2338 *Id.*
2339 *Ibid.*, p. 141.
2340 *Id.*
2341 Claes Paul, « La bière, ses altérations et ses falsifications », *op.cit.*, p. 46.
2342 *Id.*
2343 *Id.*

et à travailler dans des conditions rigoureuses de propreté » car *« toutes les altérations des boissons fermentées ont ordinairement leur origine soit dans le mauvais choix des produits employés, soit (c'est le cas le plus fréquent) dans la malpropreté des locaux et des ustensiles employés »*[2344]. C'est pour cette raison que Claes et Van Laer se positionnent en défaveur de l'usage d'antiseptiques tels que l'acide salicylique : un bon résultat doit procéder de bonnes pratiques[2345]. Mais encore une fois, il y a des opinions différentes parmi les chimistes. Lors du congrès de 1892 de l'AGBB, Van Laer, partisan de l'aseptie, s'oppose à Henri Bergé, tenant de l'antiseptie, qui loue les avantages que peut présenter cette méthode, sans toutefois nier l'importance de la qualité des matières premières et de l'hygiène lors de la fabrication[2346].

6. Les pompes à bières

L'attention doit porter non seulement sur le contenu, mais encore sur le contenant. En effet, le danger ne provient pas toujours ou pas uniquement de la denrée elle-même. Les ustensiles, les vases et les récipients avec lesquels elle a été en contact, lors de sa fabrication ou pour sa conservation, risquent de la contaminer[2347]. C'est pour cette raison que, dès 1890, le gouvernement dote la Belgique d'une réglementation sur les ustensiles, vases, etc. employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires (document n°50).

[2344] « Quelques renseignements sur les bières altérées, par M. Van Laer », Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1894, Bruxelles, *op.cit.*, p. 12.
[2345] Van Laer accepte leur utilisation seulement dans le cas où ils servent au lavage des tonneaux. Encore leur préfère-il la vapeur. « Bières tournées. Leurs causes et leurs effet, M. Van Laer », AGBB, *Congrès annuel tenu à Gand les 9, 10, 11 et 12 juillet 1892*, *op.cit.*, p. 93.
[2346] *Ibid.*, p. 88-94 ; Bergé Henri, *L'antiseptie. Conférence donnée à l'Association générales des brasseurs belges le 27 janvier 1892*, Bruxelles, J.-E. Goossens, 1892.
[2347] À ce sujet, voir Hachez-Leroy Florence, *op.cit.*

Document n°50 - Arrêté royal du 10 décembre 1890 relatif aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, articles 1er, 2, 4-7

Article 1er - *Il est défendu d'employer pour la préparation, la conservation ou l'emballage des denrées alimentaires destinées à la vente ou pour le débit de ces denrées, des vases, ustensiles, récipients ou objets divers, dont les parties mises en contact avec les dites denrées sont constituées par des matières vénéneuses ou nuisibles à la santé, ou renferment de ces matières.*

Article 2 - *Doivent notamment être considérés comme vénéneux ou nuisibles à la santé, dans le sens du présent règlement, le plomb et le zinc, ainsi que les alliages, étamages, soudures et émaux contenant de ces métaux, l'arsenic, l'antimoine ou leurs composés, comme aussi les couleurs toxiques visées à l'article 1er de l'arrêté royal du 10 décembre 1890, concernant l'emploi des matières colorantes.*

Article 4 - *Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, des denrées alimentaires préparées, conservées ou emballées contrairement aux dispositions du présent règlement.*

Article 5 - *Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente des appareils, ustensiles ou objets destinés à la préparation, à la conservation, à l'emballage, au débit ou à la manipulation des denrées alimentaires et dont l'usage est interdit par les articles précédents.*

Article 6 - *Tout appareil, ustensile, récipient ou objet dont les parties mises ou destinées à être mises en contact avec des denrées alimentaires dans une fabrique, un magasin, un débit de ces denrées, contiennent de l'étain, des alliages métalliques, des émaux ou des matières colorantes, devra porter, en caractère bien lisibles, le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant.*

Article 7 - *Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines comminées par la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le code pénal.*

Source : Arrêté royal du 10 décembre 1890. Règlement relatif aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, *M.B.*, 17 décembre 1890.

Ce règlement s'applique entre autres aux ustensiles de la brasserie et aux pompes à bières. C'est ce deuxième cas d'application qui retient ici l'attention. Les pompes à bières sont souvent en alliages plombifères, dangereux pour la santé. Le plomb est en effet à l'origine d'un mal : le saturnisme. La dangerosité des installations en plomb ou en alliages plombifères est accrue dans le cas de la bière : ce liquide acide et corrosif, attaque la matière métallique, dont les résidus finissent dans le verre du consommateur, qui s'empoisonne à petit feu. En 1890, les dangers du plomb sont bien connus. Avec l'expansion de son usage à la fin du XVIIIe et au XIXe siècles, les descriptions des ravages causés par le plomb, notamment chez les ouvriers cérusiers, se multiplient[2348]. Mais pendant longtemps, on a cru qu'une certaine quantité de plomb dans un alliage – d'étain et de plomb par exemple – était tolérable. Ainsi, comme l'explique le CSHP, en France, depuis 1839, la proportion de plomb mélangé à l'étain s'est progressivement abaissée – passant de 16 à 18 % en 1839 à 5 % à la fin du siècle. Pour le Conseil, arrivera inéluctablement le jour où l'on en viendra au constat que même la plus petite

[2348] Voir Rainhorn Judith, *Blanc de plomb. Histoire d'un poison légal*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019 (notamment le chapitre 2 : « L'invention du saturnisme (1820-1860) ») ; Au début du XVIIIe siècle, Bernardino Ramazzini l'identifie comme une maladie des peintres. Bernardino Ramazzini, *De Morbis Artificum Diatriba*, Modène, 1700 (chapitre 8).

quantité de plomb représente un danger. L'empoisonnement est plus ou moins lent, mais inévitable lorsque l'exposition est prolongée[2349].

Les dangers des pompes à bières plombifères font l'objet de nombreuses plaintes[2350] et leur interdiction est vivement réclamée, tant par le CSHP que la SRMPB. En séance plénière du 21 janvier 1891, la Chambre des représentants examine une pétition que lui a adressée la SRMPB : *« Les président et secrétaire du Cercle de la Flandre occidentale de la Société royale de médecine publique, à Courtrai, signalent de nombreux et graves empoisonnements occasionnés par l'emploi des tuyaux en plomb pour le débit des bières et insistent pour que cet emploi soit interdit »*[2351]. Les articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 10 décembre 1890 ne sont pas encore entrés en vigueur à cette date. Ils le seront le 1e octobre 1891[2352].

La consultation des circulaires ministérielles est essentielle pour cerner l'exacte portée de la réglementation. En effet, si l'arrêté royal du 10 décembre 1890 interdit de recourir à des matières nocives pour préparer et conserver les denrées, la liste des composés devant être considérés comme nocifs n'est pas exhaustive. Il y a un flou concernant l'application de la réglementation et le ministre est apostrophé de diverses parts, pour qu'il soit statué sur la possibilité ou non de recourir à l'usage de certains composés. Il faut trancher au cas par cas. Pour ce faire, le 26 juillet 1891, *« l'avis du Conseil [le CSHP] sur différents points concernant l'application de l'arrêté royal du 10 décembre 1890 »* est sollicité[2353]. La commission des denrées alimentaires est chargée de répondre à une série de requêtes émanant de bourgmestres et de brasseurs.

L'une d'entre elle est adressée par M. de Winter, qui présente la double qualité de brasseur et bourgmestre d'Oppuers (province d'Anvers). Celui-ci conteste l'innocuité de l'étain et la nocuité du plomb. À l'appui de ces assertions, il a envoyé au Service de santé et de l'hygiène publique, quatre bouteilles de bière : l'une telle qu'il la commercialise, l'autre mise en contact avec des morceaux de plomb, la troisième contenant des morceaux d'étain pur, la dernière contenant des résidus de tuyau de pompes à bières en étain. Le but de cette expérience est de prouver l'altérabilité de l'étain. Le CSHP, reconnaissant la présence d'une laque d'étain dans la bière en contact avec ce métal, remarque que la nocivité de cette laque n'est pas démontrée, tout comme son innocuité d'ailleurs. En revanche, le danger du plomb est bien établi. Un autre problème résultant de la corrosion de l'étain, est, comme le signale le bourgmestre de Gand, que la sécurité des tuyaux en plomb étamés n'est pas garantie. Le laboratoire

---

2349 « De l'emploi d'ustensiles et objets dangereux pour la préparation, la conservation et l'emballage des denrées alimentaires. Rapport d'une Commission composée de MM. Vergote, Stas, Vleminckx, Blas et Depaire, rapporteur », *Recueil des rapports du CSHP*, 1890, *op.cit.*, p. 48-50.

2350 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 24.

2351 Analyse des pétitions. Pétition des présidents et secrétaires du Cercle de Flandre occidentale de la Société royale de médecine publique, *Ann.parl.*, Chambre, 1890-1891, 21 janvier 1891, p. 277.

2352 Circulaire ministérielle du 3 avril 1891 relative aux tuyaux en plomb, *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 24.

2353 « De l'emploi du plomb doublé d'étain et de l'aluminium pour les pompes à bières, ainsi que les ustensiles en laiton et autres alliages pour la préparation et le débit des denrées alimentaires. Rapport de la Commission des falsifications des denrées alimentaires », *Recueil des rapports du CSHP*, 1891, IXe vol., 1er fasc., Bruxelles, Weisssenbruch,1891, p. 215.

communal gantois a constaté que l'étamage ne résiste pas longtemps, même au passage de l'eau de puits[2354]. Qu'en est-il alors avec la bière, qui est bien plus corrosive ? Le CSHP conclut *« que l'emploi, pour les pompes à bière des tuyaux de plomb doublés d'étain ou simplement étamés, tels qu'on les fabrique aujourd'hui, n'offre pas les garanties nécessaires pour la santé publique »* et *« propose au gouvernement de prohiber d'une manière absolue l'usage des tuyaux en plomb étamé et de déclarer qu'il approuve l'emploi des tuyaux en plomb doublés d'étain à l'intérieur sur une certaine épaisseur »*[2355]. Toutefois, le CSHP donne sa préférence aux tuyaux en caoutchouc[2356], en verre ou en grès qui offrent les garanties voulues au point de vue de l'hygiène publique et sont meilleur marché. Le Conseil déclare ne pas comprendre pourquoi l'usage de tuyaux métalliques semblent s'imposer comme une nécessité[2357].

Le problème est que le remplacement des installations et du matériel de fabrication a un coût élevé. C'est sur ce point que se fondent les critiques et les contestations concernant les dispositions réglementaires sur les vases, ustensiles, etc. Le CSHP s'oppose encore à l'opinion de brasseurs, cabaretiers et restaurateurs selon laquelle les ustensiles en laiton – alliage de cuivre et zinc – *« sont très répandus et que l'obligation de les mettre hors d'usage ne leur paraît pas justifiée par les intérêts de l'hygiène publique »*[2358]. La multiplication des demandes et des réclamations n'est peut-être pas étrangère au relâchement de la réglementation en septembre 1891. En septembre 1891, l'emploi de certains alliages contenant du zinc ou de l'antimoine est autorisé pour autant que le contact avec les denrées soit momentané (document n°51)[2359].

D'autres perçoivent dans la réglementation une occasion de faire des affaires, à l'instar de M. Van der Waeter, représentant à Bruxelles de la maison Black and Company basée à Sheffield. Celui-ci requiert l'autorisation de commercialiser des tuyaux en aluminium pour le débit des boissons. L'aluminium ne figure pas parmi les composants à considérer comme nuisibles. En sollicitant l'approbation ministérielle, la Compagnie anglaise cherche à disposer d'un solide argument publicitaire. Elle sera déçue en apprenant le verdict du CSHP : constatant que l'aluminium n'est pas une matière inaltérable et que son action physiologique n'est pas connue, il en déconseille

2354 *Ibid.*, p. 215-218.
2355 *Ibid.*, p. 217 et 220.
2356 Pour autant que ce caoutchouc soit exempt d'antimoine. *Ibid.*, p. 212-214.
2357 La circulaire du 15 juin 1891 traitant notamment des tuyaux en plomb étamé se base sur l'avis rendu par le CSHP. *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 24-25.
2358 « De l'emploi du plomb doublé d'étain et de l'aluminium pour les pompes à bières, ainsi que les ustensiles en laiton et autres alliages (…) », *Recueil des rapports du CSHP*, 1891, *op.cit.*, p. 220.
2359 Arrêté royal du 15 septembre 1891, Tolérance à admettre en ce qui concerne le zinc et l'antimoine, *M.B.*, 19-22 septembre 1891 ; Une circulaire ministérielle du 12 décembre précise que « les robinets plongeurs des pompes à pression pour le débit de la bière (extrémité du tuyau de refoulement d'air se vissant sur le fût), peuvent (…) être assimilés aux objets au contact desquels les denrées alimentaires ne séjournent que momentanément, à la condition que ces robinets plongeurs soient lavés soigneusement chaque fois qu'on les retire des fûts ». *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 26.

l'usage[2360]. La fabrication d'objet en aluminium est alors relativement récente, puisque si elle apparaît en 1854, elle ne se diffuse que dans les années 1870-1880[2361].

Ce ne sont pas seulement les matériaux constituant les contenants qui sont sources de dangers sanitaires. À côté, il y a également le problème de leur malpropreté, qui favorise l'altération des bières (point 4). En 1888, Paul Claes explique lors du Grand Concours que le défaut d'entretien des pompes à bières est source de maladies. Il explique : *« J'ai moi-même vu démonter de ces tuyaux, recouverts à l'intérieur d'une masse gluante et vivante, tant elle était peuplée de ferments de maladie et de bactéries. Je vous laisse à penser le nombre de cas d'intoxication partielle produits (sic), sans qu'on ait songé à leur attribuer leur véritable cause »*[2362]. Pour remédier à ce problème, le gouvernement impose en 1894 que *« les robinets, conduits, pompes aspirantes ordinaires, pompes à pression d'air, appareils à pression d'acide carbonique, etc., servant au débit des bières, devront être tenus en parfait état de propreté »*[2363].

Document n°51 – Arrêté royal du 15 septembre 1891. Tolérance à admettre en ce qui concerne le zinc et l'antimoine, *M.B.*, 19-22 septembre 1891, article 1er

Article 1er – *Les dispositions de l'arrêté royal du 10 décembre 1890 interdisant la mise en contact de denrées alimentaires destinées à la vente avec des alliages contenant du zinc ou de l'antimoine, ne sont pas applicables en ce qui concerne :*

1° Les alliages de zinc et de cuivre avec ou sans nickel, fer ou étain (maillechort, alfénide, nouvel argent, argentan, pack-fong, métal-delta, laiton-bronze ou kalchoïde, laiton ordinaire ou cuivre jaune, etc.), ainsi que les alliages d'antimoine et étain avec ou sans cuivre et bismuth (métal anglais ou métal Britannia, métal d'Alger, pewter, métal blanc, etc.), employés à la fabrication d'objets tels que couverts, cafetières, théières, sucriers et brocs d'estaminet, au contact desquels les denrées alimentaires ne séjournent que momentanément.

Source : Arrêté royal du 15 septembre 1891, Tolérance à admettre en ce qui concerne le zinc et l'antimoine, *M.B.*, 19-22 septembre 1891.

7. Prescriptions à visée informative

Une dernière disposition de l'arrêté royal du 29 janvier 1894 doit être envisagée pour avoir fait le tour de la réglementation s'appliquant à la bière. Celle-ci prévoit des prescriptions à visée informative : *« les fûts, bouteilles ou autres récipients, dans lesquels les bières seront renfermées pour la vente en gros ou en demi-gros devront porter en caractères distincts le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du fabricant ou du marchand. Toute marque de fabrique ou de commerce, régulièrement déposée, pourra tenir lieu des indications prescrites ci-dessus »*[2364]. Il est bien entendu que ces prescriptions – que l'on retrouve classiquement dans les réglementations – visent à faciliter la surveillance et le travail de la justice.

[2360] « De l'emploi du plomb doublé d'étain et de l'aluminium pour les pompes à bières, ainsi que les ustensiles en laiton et autres alliages (…) », *Recueil des rapports du CSHP*, 1891, *op.cit.*, p. 217 et 220.
[2361] Hachez-Leroy Florence, *op.cit.*, p. 47.
[2362] Claes Paul, « La bière, ses altérations et ses falsifications », *op.cit.*, p. 49.
[2363] Arrêté royal du 29 janvier 1894 réglementant la fabrication et le commerce de la bière, *op.cit.* art. 3.
[2364] Arrêté royal du 29 janvier 1894 réglementant la fabrication et le commerce de la bière, *op.cit.*, art. 2.

II. Les effets produits par la surveillance et la réglementation

Durant les premières années d'activité du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires (1891-1893), l'absence de l'écriteau réglementaire est régulièrement constatée dans les débits. En outre, certains écriteaux comportent des caractères peu distincts[2365]. Les prescriptions à visée informative ne sont pas davantage respectées par les brasseurs et les marchands de bières, lesquels vendent de la bière saccharinée *« sans apposer les inscriptions réglementaires à l'extérieur de l'entrée principale de l'établissement et sur les fûts »*[2366] ou bien *« en n'y mettant que des inscriptions peu distinctes »*[2367]. Toutefois, de plus en plus de brasseurs « *ont pris le parti de l'annoncer, conformément aux dispositions réglementaires »*. Si *« à la fin de 1891, on ne comptait, dans tout le pays, que deux brasseurs ayant inscrit sur leur porte et sur leurs fûts, les mots : "bières saccharinées" »,* en 1892 *« on vit cette inscription apparaître dans d'assez nombreux établissements »*[2368]. Beaucoup de brasseurs ont également abandonné l'usage de la saccharine[2369].

Les infractions ne disparaissent pas pour autant. En 1895, les inspecteurs constatent encore la vente de *« bières saccharinées en contravention au règlement »*. Ceux-ci notent également la vente de bières contenant de l'acide salicylique, de la glycérine ou de l'acide sulfureux en quantité trop conséquente[2370]. Plusieurs infractions à l'arrêté de 1894 sont répertoriées. Il arrive que les fûts ne portent pas le nom ou la marque du brasseur et que les bouteilles ne renseignent pas l'identité du fabricant ou du marchand. Les ramassis ne sont pas toujours dénaturés et continuent à être remis en consommation[2371].

Des infractions relatives aux ustensiles sont également à déplorer. En 1893, le premier rapport biennal mentionne que la brasserie use, *« pour la manipulation des moûts de bières, d'ustensiles ou parties d'ustensiles en zinc ou en tôle galvanisée non recouverte d'un dépôt de vernis »* ; *« de tuyauteries en plomb ou en zinc »* ; *« de récipients peints à la céruse ou au minium »* ; *« d'ustensiles en cuivre ou en laiton recouverts de vert-de-gris »*[2372]. Cependant, *« la généralité des brasseurs qui avaient, dans leur établissement, des ustensiles en zinc ou des tuyaux en plomb (…) ont remplacé ces métaux par des matières inoffensives. Ceux qui avaient fait peindre leurs récipients à moûts au minium ou à la céruse ont enlevé cette couche »* et les *« ustensiles en tôle galvanisée ont été recouverts d'un vernis spécial »*[2373]. Dans les débits de bières, les inspecteurs rencontrent des *« appareils dans lesquels la bière se trouve en contact immédiat avec du plomb ou de l'étain plombifère*

2365 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 243.
2366 Cette infraction est *« particulièrement fréquente dans les régions de Bruxelles, Lierre, Saint-Trond, Namur, Louvain, Diest, Tongres, Malines, Anvers Courtrai, Grammont, Charleroi, Dinant ». Ibid.*, p. 242-243.
2367 *Id.*
2368 *Ibid.*, p. 310.
2369 *Id.*
2370 *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 383.
2371 *Id.*
2372 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 242.
2373 *Id.*, p. 310.

(fréquent), du laiton (très fréquemment), du laiton-bronze ou bronze zincifère, du vert-de-gris recouvrant la surface du bronze mal entretenu »[2374]. Mais la plupart des débitants se sont équipés de *« tuyaux en étain fin, en verre, en caoutchouc »*, de *« pompes en verre et porcelaine, en fer émaillé, en étain fin »*. D'autres ont fait étamer leurs pompes en laiton[2375]. Malgré tout, en 1895, l'usage pour la fabrication et le débit des bières, d'ustensiles, de tuyaux et de pompes en laiton, zinc et alliages plombifères persiste[2376].

Les statistiques du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires permettent de constater que l'année 1894, au début de laquelle a été adopté le premier arrêté royal règlementant la bière, correspond à un durcissement de la surveillance (annexe n°11). Alors qu'en 1893, 2 960 lots sont examinés, l'année suivante, le chiffre est porté à 7 462 (soit une augmentation de 152%) et représente 20% des lots examinés, toutes denrées confondues. Des avertissements plus nombreux sont distribués (1 124, soit 11,73% de plus que l'année précédente) mais le nombre de procès-verbaux pour infraction aux lois et règlement n'augmente qu'en 1895, ce qui atteste d'un délai accordé afin que les intéressés prennent connaissance des nouvelles mesures et s'y conforment. En ce qui concerne les prélèvements d'échantillons, c'est en 1896 qu'ils sont les plus nombreux (216). La part d'échantillons défectueux est assez élevée cette année-là (60,65% ; annexe n°12), sans que ceci constitue une exception puisqu'en 1899, sur 96 prélèvements, 61 sont reconnus défectueux (soit 63,54%). Les autres années, entre 35 et 45% des prélèvements sont jugés défectueux après analyse. Au contraire de ce qui est observable pour les beurres, le pourcentage d'échantillons déclarés « suspects », c'est-à-dire pour lesquels les chimistes ne peuvent trancher en faveur de leur conformité ou de leur défectuosité, est très limité (entre 0 et 6,85% selon les années), ce qui atteste que dans la très grande majorité des cas, les analyses des bières ne présentent pas de difficulté.

2374 *Ibid.*, p. 242.
2375 *Ibid.*, p. 310.
2376 *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 383.

III. Remarques conclusives

Il s'avère compliqué de dégager la logique présidant à la réglementation des produits de la brasserie. Cela tient en partie au fait qu'avant l'arrêté royal du 29 janvier 1894, la fabrication et le commerce de la bière ne sont réglés que par le biais d'une série de réglementations générales qui se sont construites chacune selon sa propre logique (saccharine ; matières colorantes ; ustensiles, vases, etc.). Au-delà de cette explication, il y a un tiraillement entre des impératifs sanitaires, des objectifs de protection commerciale et un libéralisme bien ancré.

Indéniablement, le contenu de la réglementation dépend largement des avis rendus par les organes de l'hygiène publique, ARMB et CSHP. Or, s'il y a consensus concernant la dangerosité de certains colorants et métaux, une incertitude entoure des substances nouvellement découvertes, comme la saccharine et certains antiseptiques. Si un danger important et établi facilite la prise de mesures prohibitives[2377], face à des interrogations restées en suspens, les opinions s'opposent. À propos de la saccharine, le CSHP estime qu'il faut en interdire l'usage. Selon l'ARMB, il n'est pas envisageable d'adopter une mesure prohibitive sur base de simples soupçons quant à la nocuité de cette substance. La mesure serait trop radicale. Ces attitudes traduisent des manières différentes d'appréhender le « principe de précaution ». Au sein même du CSHP, un raisonnement inverse à celui qui prévaut concernant la saccharine, est appliqué aux bières altérées. Le Conseil estime que l'ingestion de ces bières ne présentant pas toujours de danger, elles ne peuvent être systématiquement écartées de la consommation.

Ce qui conditionne par ailleurs la réglementation, ce sont des impératifs commerciaux. À cet égard, les brasseurs sont parmi les premiers intéressés. Contrairement aux fabricants de beurre, ils ne sont pas vraiment demandeurs d'une réglementation encadrant leur production. Depuis 1885, leur situation s'est améliorée. Le commerce de la bière est plutôt prospère. La seule mesure que les brasseurs réclament vivement est l'interdiction de la transformation des ramassis. S'ils se prononcent en faveur de la prohibition de l'emploi de la saccharine et de l'acide salicylique, c'est sans grande conviction. Ils s'y rallient car ces mesures doivent contribuer à la bonne réputation de la brasserie belge. Dans le chef du gouvernement, l'interdiction de la saccharine doit surtout profiter à l'industrie sucrière nationale.

Un troisième élément primordial à prendre en considération pour comprendre la réglementation de la bière est le principe de la liberté de l'industrie. Dès 1890, un projet de réglementation de la bière est confié à l'examen de l'AGBB. Un article du projet

[2377] Il faut cependant constater qu'un flou subsiste lorsque la réglementation se contente de stipuler que l'usage de substances ou de matières dangereuses tombe sous le coup de l'interdiction, sans préciser quelles sont les substances et matières qu'il convient de considérer comme dangereuses, soit dans le texte de la réglementation, soit dans une circulaire interprétative. Cette flexibilité, souhaitable pour s'adapter aux innovations, risque de laisser le champ libre aux divergences d'interprétation. On a vu à combien de questions d'interprétations a donné lieu la réglementation s'appliquant aux pompes à bières. Ce que les uns considèrent comme étant prohibé risque bien d'être perçu comme parfaitement licite pour les autres.

proposant une définition de la bière provoque un tollé. L'AGBB rejette cette idée[2378] et conclut qu'*« il est indiscutable que pour ce qui intéresse la brasserie, le projet de réglementation sera difficile à élaborer »*[2379]. Lorsqu'en 1892, le gouvernement présente une nouvelle mouture du projet d'arrêté royal au CSHP, celui-ci s'oppose à ce qu'y figure un article défendant *« d'employer à la fabrication ou à la préparation des bières des produits, notamment des succédanés du houblon (substances amères, aromatiques ou narcotiques), des édulcorants ou des clarifiants renfermant des principes réputés nuisibles à la santé »*. Le CSHP propose de se limiter à interdire l'usage de substances nocives, sans plus de précision. Il explique qu'une limitation des matières premières, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays, ne pourrait être adoptée en Belgique *« sans violenter les habitudes locales et les goûts car la variété de composition de nos bières nationales, reconnue encore dernièrement par les nombreuses analyses faites à la demande du gouvernement est telle qu'on ne peut la comparer à ce qui existe dans aucun pays étranger »*[2380]. En vérité, c'est cette volonté de préserver le « terroir » qui pousse aussi le CSHP à rejeter l'interdiction de toutes les bières altérées. Certaines variétés présentant un taux d'acidité élevé risqueraient d'être assimilées à cette catégorie.

En 1894, Charles Blas, chargé d'étudier la composition des bières consommées en Belgique à partir d'une soixantaine d'échantillons provenant de diverses régions du pays, conclut que si certains breuvages peuvent être groupés par types (c'est le cas des brunes de Louvain et de Malines, de l'orge de Louvain, de l'uitzet de Malines, de la saison de Liège, de la Peeterman, de la blanche de Louvain et de la Bavière indigène), pour d'autres, les différences de composition ne permettent pas d'établir des moyennes (il en va des lambics et faros, des brunes de Charleroi, Mons et Bruges, de la bière de Dinant, de l'uitzet de Gand, de la mars de Bruxelles, de la saison d'Anvers, de la bière de Bornhem, du stout, du pale-ale, de la Munich, etc.)[2381]. Finalement, l'arrêté royal du 29 janvier 1894 ne contient pas de disposition relative à la composition attendue de la bière. Au surplus, cela est conforme à l'esprit de la loi du 4 août 1890, qui ne permet la réglementation de la fabrication que dans le but de sauvegarder la santé publique.

Dans le cas de la bière, la réglementation ne débouche donc pas sur une standardisation de la production. Au contraire, celle-ci contribue à préserver les spécificités locales. Ce « laxisme » de la réglementation belge vient s'ajouter aux critères mis en évidence par Eline Poelmans et Jason E. Taylor, pour expliquer que la Belgique est encore de nos jours un pays produisant une très grande variété de bières en comparaison avec les autres pays producteurs, ce qui lui vaut d'être considérée comme « le pays de la bière »[2382].

2378 « Rapport annuel », AGBB, *Congrès annuel tenu à Mons les 26, 27, 28 et 29 juillet 1890*, Malines, Raym. Van Velsem, 1890, p. 32.
2379 « Projet de la loi sur la falsification des denrées alimentaires », AGBB, *Congrès annuel tenu à Mons les 26, 27, 28 et 29 juillet 1890*, *op.cit.*, p. 41.
2380 « Règlement sur la fabrication et le commerce des bières (…) », *Recueil des rapports du CSHP*, 1892, *op.cit.*, p. 316.
2381 « Bières. D'après une note remise par M. Blas au Conseil supérieur d'hygiène publique », Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1894, *op.cit.*, p. 213-215.
2382 Poelmans Eline et Taylor Jason E., « Belgium's historic beer diversity : should we raise a pint to institution ? », *Journal of Institutional Economics*, 15, 2019, p. 695-713.

Chapitre 11 : Les viandes

L'importance nutritionnelle accordée à la part carnée du régime alimentaire et la gravité des problèmes sanitaires liés à la viande et à ses produits dérivés expliquent l'attention particulière qui leur est accordée (voir chapitres 1, II, 2 ; 5, II, 1.2). Les connaissances spécifiques que requiert l'inspection des viandes conduisent le gouvernement à la mise en place d'un service dédié à la surveillance de ces aliments (voir chapitre 8, III). Par ailleurs, une réglementation sur les viandes est adoptée afin de s'assurer de l'effectivité de l'inspection et de garantir la salubrité des viandes et produits carnés mis en vente. C'est celle-ci que l'on propose d'étudier dans le présent chapitre.

Après avoir rapidement envisagé les dispositions de l'arrêté royal du 9 février 1891, qui réglemente de manière générale le commerce des viandes, un dossier, présent dans les archives de la Direction de la Santé publique du ministère de la Santé Publique et de la Famille (versement 1971-1973), retiendra plus longuement l'attention. Sur la couverture de la farde cartonnée du dossier, est indiqué au crayon rouge : *« Viande de cheval. Importation. Projet de loi »*. Tous les documents afférents à la loi du 30 décembre 1895 apportant modifications aux dispositions qui régissent le commerce des viandes[2383] y ont été rassemblés. Cela va bien au-delà des brouillons de projets de loi et esquisses d'exposés des motifs. Le dossier permet de retracer la chronologie des évènements qui, entre 1890 et 1895, ont conduit à l'adoption de la loi sur les importations de viande de cheval. Cette source s'avère précieuse. Elle permet d'observer directement les interactions entre différents acteurs : agents du Service d'inspection des viandes, vétérinaires, Commissions médicales, gouverneurs de province, ministres, etc. La rareté de ce type de documentation justifie le choix de se concentrer sur une mesure particulière plutôt que d'embrasser l'ensemble de la réglementation et de la législation. Alors que dans les cas précédemment envisagés (voir chapitres 9 et 10), c'est le chercheur qui doit tenter de reconstruire les processus d'élaboration des réglementations, ici le dossier conservé dans les archives ministérielles renferme la genèse de la loi.

[2383] Loi du 30 décembre 1895 apportant modifications aux dispositions qui régissent le commerce des viandes, *M.B.*, 15-16 janvier 1896.

I. L'arrêté royal du 9 février 1891

L'article 1er de la loi du 4 août 1890 prévoit que les viandes de boucherie ne puissent être débitées qu'à la condition d'avoir été reconnues propres à la consommation à la suite d'une expertise[2384]. L'arrêté royal du 9 février 1891 précise les conditions de réalisation de l'expertise. Il comporte également une série de dispositions relatives aux conditions de vente des viandes de boucherie.

1. L'expertise après abattage

L'expertise des animaux de boucherie destinés à l'alimentation publique est réalisée dans les communes. Elle est effectuée par l'inspecteur désigné par le conseil communal et agréé par le gouvernement ou, à défaut, nommé par le roi (voir chapitre 8, III, 2). L'expertise concerne les animaux abattus dont les chairs sont destinées tant à la consommation intérieure qu'à l'exportation[2385].

L'abattage se fait soit dans une tuerie, dans un abattoir, soit encore dans un bâtiment d'exploitation agricole. En effet, *« il n'a pas semblé nécessaire de priver les agriculteurs de la faculté d'abattre chez eux une bête dans leur étable, pour la livrer directement à la consommation »*[2386]. Cependant, au point de vue sanitaire et pour la facilité des expertises, il est recommandé que l'abattage soit effectué dans les tueries ou préférablement à l'abattoir public[2387]. L'article 11 de l'arrêté de 1891 prévoit spécifiquement que *« l'abatage et le dépècement des chevaux (ânes ou mulets) destinés à l'alimentation publique ne peuvent s'effectuer que dans une tuerie ou dans un abattoir, à l'exclusion absolue des clos d'équarrissage* », hormis en cas d'accident, moyennant une autorisation spéciale délivrée par le bourgmestre. Si l'animal n'est pas transportable, il peut être abattu sur place.

L'article 5 de l'arrêté royal du 9 février 1891 prévoit qu'*« après l'abatage et avant le dépècement de la bête (…), l'expert se rendra sur les lieux, endéans les douze heures, en été et endéans les vingt-quatre heures, en hiver, pour procéder à l'inspection du cadavre et des organes internes, lesquels devront être tenus à sa disposition. En attendant l'arrivée de l'expert, les viscères abdominaux seront extraits en masse et conservés de façon à les maintenir dans leurs rapports normaux. Les organes pectoraux seront adhérents à l'animal. Chez les solipèdes, indépendamment des organes précités, la trachée et le larynx resteront également attachés »*[2388]. L'expert est tenu de consigner le signalement de la bête dans un registre, tout en précisant son état de santé[2389]. Cette

2384 Loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires, *op.cit.*, art. 1.
2385 *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 14.
2386 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 51.
2387 *Id.*
2388 Arrêté royal du 9 février 1891 portant règlement sur le commerce des viandes, *op.cit.*, art. 5.
2389 *Id.*

formalité est abandonnée par l'arrêté royal du 20 juillet 1894[2390]. Le nouvel arrêté prévoit également une modification du texte de l'article 5 précisant que l'expertise doit être réalisée dans le délai de douze heures en été et vingt-quatre heures en hiver *« au plus tard »*[2391]. L'expertise doit dorénavant être réalisée dans les plus brefs délais et *« il appartient aux administrations communales, qui organisent le service d'inspection des viandes, d'imposer à l'expert un délai plus court et en rapport avec la distance qui sépare la commune du lieu de résidence de l'expert »*[2392].

Sur la viande reconnue propre à la consommation, l'expert appose une estampille comportant le nom de la commune. L'estampille doit apparaître sur *« chaque quartier au moins, ou sur chaque demi-bête lorsqu'il s'agit d'agneaux, de chevreaux ou cochons de lait »*[2393]. La viande de cheval doit porter une estampille précisant en outre sa nature[2394]. L'arrêté ministériel du 28 juin 1891 prévoit les modèles des estampilles[2395].

S'il est constaté que la bête abattue est malade, l'expert doit produire un certificat, comportant une série d'informations : nature de l'affection, degré d'avancement, médicaments administrés, mode d'abattage et évaluation approximative de la perte si la viande doit en tout ou en partie être rejetée de la consommation[2396]. Les cas où la viande, les issues, la graisse et le sang doivent toujours être déclarées insalubres et impropres à la consommation sont déterminés par un arrêté ministériel en date du 28 avril 1891, modifié par deux arrêtés ministériels du 23 juillet 1894 et du 30 septembre 1895[2397] (document n°52).

Lorsque la bête est considérée comme étant entièrement ou partiellement impropre à la consommation, l'inspecteur avertit le bourgmestre, lequel décide s'il convient de l'envoi de la carcasse au clos d'équarrissage ou si elle doit être détruite conformément aux dispositions sur la police des animaux domestiques[2398]. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, généralement, il est enfoui après dénaturation. Exceptionnellement, il est détruit par des agents chimiques ou par la chaleur, dans un autoclave. Si l'animal n'est pas atteint d'une affection contagieuse, il est le plus souvent permis à l'intéressé de reprendre son animal pour l'amener au clos d'équarrissage. Il convient de préalablement dénaturer la viande à l'aide de désinfectants, afin d'éviter

---

2390 L'obligation de garder la peau adhérente est également supprimée. Arrêté royal du 20 juillet 1894, Inspection des viandes. Règlementation, *M.B.*, 25 juillet 1894, art. 1.
2391 *Ibid.*, art. 5.
2392 *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 17.
2393 Arrêté royal du 9 février 1891 portant règlement sur le commerce des viandes, *op.cit.*, art. 6.
2394 *Ibid.*, art. 11.
2395 Arrêté ministériel du 28 juin 1891. Modèles d'estampilles à appliquer sur les viandes propres à l'alimentation, *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 55-56.
2396 Arrêté royal du 9 février 1891 portant règlement sur le commerce des viandes, *op.cit.*, art. 5.
2397 Cas dans lesquels la viande, les issues, etc. devront être déclarées insalubres : Arrêté ministériel du 28 avril 1891, *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 59 ; Arrêté ministériel du 23 juillet 1894, *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 18-20 ; Arrêté ministériel du 30 septembre 1895, *Troisième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1897, p. 10-11.
2398 *Ibid.*, art. 7.

les fraudes[2399]. Une circulaire en date du 26 septembre 1891 précise qu'il ne suffit pas d'*« arroser la surface extérieure »*, mais qu'il est nécessaire d'*« imprégner »* la viande d'une substance qui doit en rendre la consommation impossible[2400].

> *« Si, comme par le passé, on se contente d'asperger ceux-ci [les cadavres d'animaux enfouis] de pétrole, puis de les couvrir d'une couche de chaux vive ou d'un lait de chaux, l'on permet la continuation de cette pratique coupable qui consiste à exhumer les cadavres enfouis et à les livrer à la consommation publique, après lavage et enlèvement de la couche externe.*
>
> *Il n'existe qu'un moyen de mettre fin à ce grave abus, c'est d'imprimer instantanément au cadavre tout entier une modification qui empêche la viande de pouvoir être utilisée.*
>
> *En vue d'obtenir ce résultat, il convient de porter mécaniquement dans les tissus, à l'aide de piqûres, un liquide tel que le pétrole ou l'essence de térébenthine, et possédant une odeur qu'il est impossible de faire disparaître, à l'air, par le lavage, et la cuisson. Des appareils ont été imaginés à cette fin »*[2401].

Le gouvernement entend également encourager les communes, par voie de subsides, à se doter d'appareils à stérilisation qui permettent de traiter les viandes d'animaux tuberculeux de manière à pouvoir les mettre en consommation publique[2402]. En 1896, un appareil de la sorte, mis au point par M. Wodon, ingénieur à Namur, fonctionne à Saint-Nicolas. L'inspecteur vétérinaire de Gand, M. Lambert, a également imaginé un appareil stérilisateur ayant reçu l'agréation du département de l'Agriculture et des Travaux publics[2403].

La confiscation des viandes impropres à la consommation est une mesure exclusivement sanitaire, qui a cependant des répercussions économiques importantes pour les éleveurs. Si ceux-ci en reconnaissent l'utilité, ils regrettent de devoir subir seuls la perte induite par la confiscation. Ils réclament une indemnisation, ce que le gouvernement reconnaît comme légitime. En 1892, il est prévu qu'en cas de saisie, le propriétaire de l'animal soit indemnisé par le Gouvernement et que le montant de la taxe de l'expertise lui soit restitué par les autorités communales[2404].

2399 *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 18.

2400 Circulaire du 26 septembre 1891 relative à la dénaturation des viandes, *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 57.

2401 *Ibid.*, p. 57-58.

2402 Circulaire du 13 janvier 1896 à MM. les gouverneurs de province concernant la stérilisation de la viande provenant d'animaux tuberculeux, *Troisième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1897, p. 11.

2403 *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 11.

2404 En outre, les communes sont engagées à ne pas percevoir la redevance pour la rédaction du procès-verbal d'estimation qui doit être dressé en vue d'obtenir une indemnisation par l'État. *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 58.

Document n°52 - Cas où la viande, les issues, etc., devront être toujours déclarées insalubres et rejetées de la consommation en vertu des arrêtés ministériels des 28 avril 1891, 23 juillet 1894 et 30 septembre 1895

Remarques :
Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 1891 sont en noir.
Les modifications apportées par l'arrêté ministériel du 23 juillet 1894 sont soulignées et l'ajout introduit par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1895 figure en **gras**.

En cas de contusions et blessures, abcès, kystes, calculs, vers, corps étrangers dans les organes, altérations chroniques d'un organe viscéral, adhérences ou soudures entre des organes naturellement séparés, les parties affectées seront déclarées impropres à la consommation.

1° Viandes et issues provenant d'animaux :

a) [Cachectiques, hydroémiques : viandes maigres ; infiltrées] Supprimé.

b) Qui ont subi une jugulation incomplète : viandes saigneuses ;
Ces viandes pourront toutefois être livrées à la consommation, si, immédiatement après l'expertise, elles sont soumises pendant deux heures au moins à la température de 100°C.

c) Qui ont été empoisonnés par des substances toxiques : préparations arsénicales, cupriques, saturnines, acide phénique, etc., ou qui ont reçu certains médicaments, ammoniaque, éther sulfurique, camphre, assa foetida, noix vomique, etc.

2° Viandes fraîches ou leurs diverses préparations mentionnées à l'article 17 du règlement sur le commerce des viandes, gâtées ou corrompues.

3° Viandes exhalant une odeur rance ou repoussante.

4° Viandes infiltrées, ecchymosées par suite de traumatismes. Les viandes qui ne sont infiltrées qu'à un faible degré, ainsi que les viandes ecchymosées, peuvent être livrées à la consommation après avoir été soumises, pendant deux heures au moins et immédiatement après l'expertise, à la température de 100°C.

5° [Viandes provenant d'animaux morts naturellement ou d'animaux atteints des maladies suivantes] *Remplacé par :* Viandes provenant d'animaux atteints des maladies suivantes :

A. Charbon bactéridien, bactérien ;

B. 1° Tuberculose, dans les cas suivants, [quelque soit l'état d'embonpoint de l'animal] *Supprimé* :

a) Tuberculose thoracique et abdominale, c'est-à-dire siégeant à la fois dans un ou plusieurs organes de la poitrine (poumons, plèvres, péricarde, ganglions lymphatiques) et dans un ou plusieurs organes de l'abdomen (péritoine pariétal ou viscéral, ganglions, intestins, foie, matrice, rein, ovaires, pancréas) ;
Néanmoins, la viande des bêtes grasses ou demi-grasses doit être considérée comme saine, lorsqu'on ne rencontre qu'un petit nombre d'amas de tubercules dans ces cavités.

b) Tuberculose soit thoracique, soit abdominale avec présence de tubercules dans les autres parties du corps, en dehors de ces cavités : ganglions (rétropharyngiens, préscapulaires, inguinaux, mammaires, etc.), mamelles, os, articulations, méninges, testicules, muscles ;
Toutefois, la viande des bêtes grasses ou demi-grasses peut être livrée à la consommation lorsqu'il n'existe qu'un petit nombre d'amas de tubercules dans l'une de ces cavités et en dehors de celle-ci.

c) Tuberculose généralisée des organes suivants : poumons, plèvres, péritoine, foie ou ganglions mésentériques ;

d) Tuberculose partielle des poumons ou du péricarde et d'une grande étendue des plèvres ;

e) Tuberculose partielle d'un autre organe de l'abdomen et d'une grande étendue du péritoine ;

En cas de rejet total par application des prescriptions reprises sous les litt. a) à e) qui précèdent, la viande pourra être admise à la consommation publique après avoir été soumise, sous la surveillance d'un expert vétérinaire, à une température humide de 110°C pendant trois heures au moins, dans un appareil stérilisateur agréé par le Ministre. Le certificat délivré par l'expert en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 9 février 1891, devra porter la mention que la viande peut être livrée à la consommation après stérilisation.

2° Tuberculose constatée dans n'importe quelle partie du corps quel que soit le nombre de tubercules, lorsque l'animal est en état d'émaciation marquée.

3° En dehors des cas de rejet total des viandes, déterminés sous les nos 1° et 2°, les parties atteintes doivent seules être déclarées impropres à la consommation.

C. Morve et farcin.

D. Rage et suspicion de rage.

E. Trichinose.

F. Ladrerie du porc, du veau et du boeuf.

En cas de ladrerie, le lard, la graisse ou le suif ne peuvent être utilisés qu'après avoir été soumis à une température de 100°C.

G. Clavelée.

H. Peste bovine.

I. Pyohémie.

J. Septicémie.

K. Urémie.

L. Ictère.

M. Arthrite généralisée des jeunes animaux.

N. Rouget du porc sous ses trois formes connues:

a) Rouget proprement dit, essentiel;

b) Pneumo-entérite infectieuse, encore appelée : choléra du porc ou porc-hog.

c) Pneumonie contagieuse ou infectieuse ou peste du porc.

Lorsque, revêtant l'une ou l'autre de ces trois variétés, l'affection est au début, qu'il n'y a pas d'infiltration jaunâtre du lard, que les altérations des organes internes sont peu prononcées et que la viande a bon aspect, celle-ci pourra être admise à la consommation.

O. Pleuropneumonie contagieuse des bêtes bovines.

Lorsque la viande des bêtes bovines atteintes de pleuropneumonie contagieuse n'est pas rebutée par application de l'une des prescriptions contenues dans le présent tableau, elle peut être livrée à la consommation. Toutefois, les issues, à l'exception de la tête y compris la langue, du coeur, du foie, des rognons, du suif et de la peau, seront détruites.

P. Inflammation gangréneuse d'un ou de plusieurs organes viscéraux.

Q. Mélanose généralisée.

R. Anasarque.

S. Fièvre typhoïde du cheval.

T. Tétanos.

U. Gourme maligne.

V. Phlegmon diffus. W. Entérite infectieuse des veaux. X. Pneumo-entérite septique ou pleuropneumonie septique des veaux. Néanmoins, la viande pourra être livrée à la consommation quand la maladie est peu grave et qu'il n'existe ni altérations musculaires ni lésions étendues des viscères.

Sources : *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 31 janvier 1893*, Bruxelles, J. Goemaere, 1893, p. 59-61 ; *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 12 novembre 1895*, Bruxelles, J. Goemaere, 1895, p. 18-20 ; *Troisième rapport biennal sur les mesures prises en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 19 janvier 1897*, Bruxelles, J. Goemaere, 1897, p. 10-11.

2. Préparation et vente

Les produits issus des matières animales et destinés à la vente – tels que les hachis, les saucisses, les saucissons, les cervelas, les boudins, les viandes salées ou boucanées[2405], les conserves de viandes, les margarines, etc. – ne peuvent être fabriqués et préparés que *« dans des établissements régulièrement exploités à titre de boucheries, charcuteries, triperies, ateliers pour la salaison et la préparation des viandes, restaurants, etc., à l'exclusion des clos d'équarrissage »*[2406]. Cette disposition vise à défendre aux équarrisseurs de transformer les chairs en préparations diverses au sein même du clos d'équarrissage. Ces abus persistant, un arrêté royal est adopté le 23 mai 1893 afin d'interdire l'exploitation simultanée d'un clos d'équarrissage et d'un établissement où sont fabriqués des produits alimentaires d'origine animale[2407]. Il est également prévu qu'*« immédiatement après l'abatage des animaux ou l'introduction des cadavres dans le clos, les viandes seront tailladées et dénaturées au moyen de l'acide phénique, de la créoline ou de toute autre substance admise à cet effet »*[2408], de manière à *« empêcher de livrer à la consommation publique des viandes dont l'unique destination doit être leur transformation en engrais »*[2409].

Pour la confection de ces diverses préparations carnées, ne peuvent être employées que les viandes, issues, graisses et sang qui ont fait l'objet d'une expertise répondant

2405 C'est-à-dire les viandes fumées.

2406 Une dérogation concerne la salaison et le fumage de la viande de porc, qui peut être effectuée chez des particuliers, pour autant que la viande porte l'estampille. Arrêté royal du 9 février 1891 portant règlement sur le commerce des viandes, *op.cit.*, art. 17 ; L'arrêté royal du 7 février 1893 prévoit que dans ce cas de figure, l'expertise ne se fasse plus au moment de l'abattage mais préalablement à la mise en vente. *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895, p. 26.

2407 Arrêté royal du 23 mai 1893. Clos d'équarrissage, réglementation, *M.B.*, 8 juin 1893, art. 13.

2408 *Ibid.*, art. 9.

2409 Circulaire du 6 juin 1893 à MM. les gouverneurs de province, relative aux dispositions sur les clos d'équarrissage modifiées par l'arrêté royal du 23 juin 1893, *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1895 p. 26.

aux exigences de l'arrêté royal du 9 février 1891[2410]. Par ailleurs, ces matières doivent être dans un état de conservation convenable[2411]. Les bouchers, tripiers, hôteliers, restaurateurs, comme tous les autres marchands, ne peuvent vendre, exposer en vente ou détenir pour la vente des préparations à base de viandes, issues, graisses ou sang qui n'auraient pas été fabriquées dans les conditions précitées[2412].

Des dispositions particulières s'appliquent à la viande de cheval. Hormis lorsque, suite à un accident, la bête a été abattue chez un particulier – auquel cas, elle peut être débitée à son domicile[2413] –, *« le débit de la viande fraîche de cheval (âne ou mulet) ne peut s'effectuer que dans des étaux portant une enseigne avec l'inscription : "Boucherie chevaline" ("Paardenbeenhouwerij"), en gros caractères »*[2414]. Le commerce hippophagique exclut le débit d'autres viandes[2415]. Les préparations à base de cheval doivent être clairement signalées comme telles. Les charcutiers ne peuvent « *vendre de la viande de cheval fumée sous le nom de filet d'Anvers »*[2416]. Il est interdit de mêler frauduleusement la viande de cheval à d'autres viandes[2417].

Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté royal du 9 février 1891 sont frappées des peines prévues par la loi du 4 août 1890 ou par le Code pénal[2418]. Rappelons que l'article 561 du Code pénal punit la vente, le débit ou l'exposition en vente de denrées gâtées ou corrompues[2419].

2410 Arrêté royal du 9 février 1891 portant règlement sur le commerce des viandes, *op.cit.*, art. 18.
2411 *Id.*
2412 *Ibid.*, art. 19.
2413 *Ibid.*, art. 15.
2414 *Id.*
2415 *Id.*
2416 *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 69.
2417 Arrêté royal du 9 février 1891 portant règlement sur le commerce des viandes, *op.cit.*, art. 21 ; Arrêté royal du 20 juillet 1894, Inspection des viandes. Règlementation, *op.cit.*
2418 Arrêté royal du 9 février 1891 portant règlement sur le commerce des viandes, *op.cit.*, art. 24.
2419 Code pénal de 1856, art. 561.

Document n°53 - Arrêté royal du 9 février 1891 portant règlement sur le commerce des viandes, articles 1, 5-8, 11, 12, 13, 15, 17-19, 21 et 24

Article 1er **-** *« Les animaux de boucherie, y compris le porc, dont la viande, les issues, la graisse et le sang sont destinés à l'alimentation publique, seront examinés après l'abatage, par l'expert-inspecteur désigné soit par le conseil communal, sous l'agréation du Ministre, soit à défaut de la commune, par le Roi (…) ».*

Article 5 **-** *Après l'abatage et avant le dépècement de la bête, la peau y adhérant encore naturellement, soit en tout, soit en partie, l'expert se rendra sur les lieux, endéans les douze heures, en été et endéans les vingt-quatre heures, en hiver, pour procéder à l'inspection du cadavre et des organes internes, lesquels devront être tenus à sa disposition.*

En attendant l'arrivée de l'expert, les viscères abdominaux seront extraits en masse et conservés de façon à les maintenir dans leurs rapports normaux. Les organes pectoraux seront adhérents à l'animal. Chez les solipèdes, indépendamment des organes précités, la trachée et le larynx resteront également attachés.

L'expert notera sur un registre le signalement de la bête ainsi que son état de santé.

En cas de maladie de la bête, l'expert délivrera à l'intéressé un certificat extrait d'un registre à souches et mentionnant la nature de l'affection, son degré d'avancement, les renseignements obtenus sur la nature des médicaments administrés, le mode d'abatage et l'évaluation approximative de la perte dans le cas où une partie de la viande devrait être rejetée de la consommation. Ce certificat devra être communiqué, à toute réquisition, à l'autorité.

Article 6 **-** *Si, à la suite de l'expertise pratiquée après l'abatage, la viande, les issues, etc., sont reconnues propres à l'alimentation, l'expert y apposera une estampille portant le nom de la commune et conforme à un modèle prescrit, sur chaque quartier au moins, ou sur chaque demi-bête lorsqu'il s'agit d'agneaux, de chevreaux ou de cochons de lait.*

Article 7 **-** *Si l'inspection établit que la bête est en tout ou en partie impropre à l'alimentation, le bourgmestre en sera immédiatement averti par l'expert et décidera, l'expert entendu, si elle peut être livrée en tout ou en partie à un clos d'équarrissage ordinaire ou si son cadavre doit être détruit par application des dispositions relatives à la police sanitaire des animaux domestiques.*

Article 8 **-** *Une instruction ministérielle déterminera les cas où la viande, les issues, etc., devront être toujours déclarées insalubres.*

Article 11 **-** *L'abatage et le dépècement des chevaux (ânes ou mulets) destinés à l'alimentation publique ne peuvent s'effectuer que dans une tuerie ou dans un abattoir, à l'exclusion absolue des clos d'équarrissage.*

Toutefois, le bourgmestre peut autoriser l'abatage sur place d'un cheval (âne ou mulet) destiné à l'alimentation publique dans le cas où, par suite d'un accident grave le transport de la bête est rendu impossible.

L'estampille appliquée par l'expert sur la viande de cheval devra porter la mention : « Cheval » (« Paard »).

Article 12 **-** *Il est interdit de vendre, d'exposer en vente ou de détenir pour la vente de la viande, des issues, des graisses ou du sang frais provenant de bêtes de boucherie abattues en Belgique dans des conditions qui seraient contraires aux prescriptions du présent règlement.*

Article 13 **-** *Les viandes fraîches de boucherie importées de l'étranger, ne sont admises à l'entrée qu'à l'état de bêtes entières, demi-bêtes ou quartiers de devant, et à condition que les poumons y soient adhérents.*

Pour pouvoir être livrées au commerce, les viandes, comme aussi les issues et les graisses fraîches importées dans le pays, doivent :

1° Être accompagnées d'un certificat de bonne qualité, délivré en Belgique par un expert-inspecteur porteur du diplôme de médecin vétérinaire ;

2° Porter une estampille spéciale, apposée par l'expert conformément aux indications de l'art. 6, avec la mention : « Etranger » (« Vreemd »).

Lorsqu'il s'agit d'issues ou de graisses, l'estampille pourra être appliquée sur les récipients qui les contiennent.

***Article 15 -** Le débit de la viande fraîche de cheval (âne ou mulet) ne peut s'effectuer que dans des étaux portant une enseigne avec l'inscription : « Boucherie chevaline » (« Paardenbeenhouwerij »), en gros caractères.*

Toutefois, en cas d'abatage chez un particulier, à la suite d'un accident, si la viande a été reconnue saine, conformément aux dispositions du présent règlement, elle pourra être débitée dans la demeure de ce particulier.

L'exploitant d'une boucherie chevaline ne pourra se livrer dans cette boucherie au commerce d'autres viandes.

***Article 17 -** La fabrication ou la préparation à l'aide de viandes, issues (abats), graisses ou sang, de produits alimentaires tels que hachis, saucisses, saucissons, cervelas, boudins, viandes salées ou boucanées, conserves de viande, extraits de viandes, peptones, graisses alimentaires, margarine, produits divers de la charcuterie, de la triperie ou de l'art culinaire, destinés à la vente, ne pourra s'effectuer que dans des établissements régulièrement exploités à titre de boucheries, charcuteries, triperies, ateliers pour la salaison et la préparation des viandes, restaurants, etc., à l'exclusion des clos d'équarrissage.*

Toutefois, il sera permis aux particuliers qui abattent des porcs chez eux d'y préparer pour la vente, par salaison ou par fumage, une partie de la viande de ces animaux, à la condition que chaque morceau destiné à la vente porte l'estampille apposée par l'expert-inspecteur au moment de l'abatage.

***Article 18 -** On ne pourra employer à la préparation des dits produits alimentaires, dans les établissements désignés ci-dessus, d'autres viandes, issues, graisses, etc. de boucherie, que celles provenant de bêtes abattues ou introduites en Belgique dans les conditions déterminées par le présent règlement.*

Ces viandes, issues, etc., doivent d'ailleurs, comme toutes autres matières premières employées, être en bon état de conservation.

***Article 19 -** Il est défendu aux bouchers, charcutiers, tripiers et autres marchands de comestibles, y compris les hôteliers et restaurateurs, de vendre, d'exposer en vente ou de détenir pour la vente des viandes, issues, graisses, lards, etc., préparés dans le pays en contravention aux dispositions des art. 17 et 18.*

***Article 21 -** Il est défendu aux restaurateurs et à tous autres marchands de comestibles de vendre de la viande de cheval préparée sans en indiquer clairement l'espèce, ou de mélanger frauduleusement de la viande de cheval avec d'autres viandes.*

***Article 24 -** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines comminées par les articles 6 et 7 de la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le Code pénal.*

Source : Arrêté du 9 février 1891 portant règlement sur le commerce des viandes, *M.B.*, 11 février 1891.

II. Le cas de la viande de cheval importée

L'arrêté royal du 9 février 1891 comporte plusieurs dispositions relatives à la viande importée. Son article 13 prévoit les conditions dans lesquelles les viandes de l'étranger sont admises en Belgique (document n°52). Celles-ci ne sont autorisées à entrer dans le pays qu'à l'état de bêtes entières, demi-carcasses ou de quartiers de devant, les poumons adhérents. Elles doivent *« être accompagnées d'un certificat de bonne qualité, délivré en Belgique par un expert-inspecteur porteur du diplôme de médecine vétérinaire »* et être marquée d'une estampille, comportant la mention *« Étranger »* (*« Vreemd »*)[2420]. Les produits préparés comme les jambons et les lards dits *« exotiques »*[2421] sont également soumis au contrôle de l'expert-inspecteur, qui y appose l'estampille spécifique[2422]. Les frais des expertises sont à la charge de l'importateur[2423].

Dans le premier rapport biennal sur les mesures prises en exécution de la loi du 4 août 1890, il est explicitement déclaré que *« la mention "Étranger" rappelle au public l'insuffisance relative des garanties qu'offre une vérification effectuée dans ces conditions [cas de la viande importée] »*[2424]. Il est expliqué que comme la Belgique reçoit une quantité considérable de salaisons, surtout par le port d'Anvers, il est impossible de se livrer à une expertise systématique de chaque lot. En concertation avec la ville d'Anvers et la Chambre de commerce de cette ville, il est décidé que « *les experts pourraient ne faire ouvrir qu'un certain nombre de caisses prises au hasard dans chacune des marques de l'expéditeur. Après examen du contenu et s'ils trouvaient les produits propres à la consommation, les experts devaient appliquer l'estampille sur toutes les caisses »*[2425]. Ce système fait alors l'objet de nombreuses critiques. Le problème ne vient pas uniquement de l'absence de contrôle systématique. Quand bien même tous les lots acheminés vers le pays seraient examinés, leur qualité sanitaire ne pourrait être contrôlée avec certitude.

1. L'invisible maladie

Entre 1891 et 1895, plusieurs envois de viandes de cheval malsaines depuis l'étranger sont dénoncés et font scandale. Il faut constater que les arrivages de ces viandes notoirement corrompues sont saisis comme occasions de soulever un problème majeur : l'impossibilité d'effectuer l'analyse complète des viandes préparées, c'est-à-dire découpées et salées. En effet, si l'état d'avarie de la viande peut souvent être constaté par les inspecteurs, ne serait-ce que par un simple examen organoleptique, certaines pathologies ne peuvent être découvertes qu'à condition d'examiner les

[2420] Arrêté royal du 9 février 1891 portant règlement sur le commerce des viandes, *op.cit.*, art. 13.
[2421] Le terme « exotiques » semble seulement indiquer que les préparations proviennent de l'étranger.
[2422] Arrêté du 9 février 1891 portant règlement sur le commerce des viandes, *op.cit.*, art. 20.
[2423] *Ibid.*, art. 14 et 20.
[2424] *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…)*, *op.cit.*, 1893, p. 68.
[2425] *Id.*

poumons et la tête, qui contient les autres organes respiratoires. C'est le cas de la morve, maladie infectieuse ayant pour origine la bactérie *burkholderia mallei*. Cette zoonose touche particulièrement les équidés, sous quatre formes : nasale, pulmonaire, cutanée et asymptomatique. Dans le troisième cas, on parle aussi de *farcin*. Ce sont ici les deux premières formes de la maladie qui sont visées. Celles-ci se caractérisent par les symptômes suivants. : fièvre, toux, difficultés respiratoires et formation de nodules dans les organes respiratoires. La maladie est mortelle, chez les animaux comme chez les humains qui la contractent par contact ou ingestion[2426]. Les importateurs, bien informés, ont pris l'habitude d'envoyer des viandes préparées afin d'écouler les chairs des bêtes malades, plutôt que de faire acheminer des chevaux vivants pour être abattus en Belgique ou d'envoyer des viandes de boucherie fraîches, soumises à la loi du 18 juin 1887 exigeant que les poumons adhèrent aux carcasses[2427].

Les envois de viandes suspectes sont l'occasion, pour les vétérinaires et les partisans de l'hygiène, de réclamer un durcissement de la réglementation, à différents niveaux. À cet égard, il est intéressant de revenir sur des faits constatés en avril 1891, en se penchant sur les échanges de correspondance qu'ils suscitent et qui ont été rassemblés dans le dossier concernant l'établissement de la loi du 30 décembre 1895 modifiant les dispositions relatives au commerce de la viande, retrouvé dans les archives du Ministère de la Santé publique et de la Famille.

De la viande de cheval, salée et conditionnée en tonneaux aux États-Unis, est acheminée chez des charcutiers de Saint-Amandsberg et Gand, nommés Callewaert, Mussche et Fouquet, pour confectionner des saucissons. Si une première expertise de cette viande, par le vétérinaire Van de Walle et les vérificateurs de l'abattoir de Gand, conclut à la déclarer propre à la consommation, la présence de Mussche parmi les destinataires de l'envoi invite à la vigilance. Ce Belge, résidant il y a encore quelques mois encore aux États-Unis, y a été condamné pour trafic de « *viande de chevaux morts de maladies contagieuses ou qui étaient morts dans des conditions à rendre la viande impropre à la consommation* »[2428]. En février 1891, son jugement a fait l'objet d'un signalement par le Consul de Belgique à New York, car les viandes en question étaient destinées à l'exportation vers Anvers. Rentré au pays, Mussche semble ne pas avoir abandonné ses pratiques coupables et avoir gardé des contacts outre-Atlantique. L'inspecteur vétérinaire provincial Isidore Remy (documents n°31 et 32), effectuant une visite d'inspection chez les trois charcutiers précités, détecte un problème, dont il rend compte au président de la Commission médicale de la Flandre orientale, le 21 avril 1891. Des extraits de sa lettre sont retranscrits ci-dessous (document n°54).

2426 « Morve », *Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire* (http://www.afsca.be/santeanimale/morve/). Consultation le 13 décembre 2019.

2427 Loi du 18 juin 1887 établissant un droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes, *M.B.*, 1er juillet 1887.

2428 Archives générales du Royaume (AGR, Bruxelles). Ministère de la Santé publique et de la Famille. Inspection des viandes, Dossier concernant l'établissement de la loi du 30 décembre 1895 modifiant les dispositions relatives au commerce de la viande. 1891-1895 (1345), Note de M. Stubbe à Monsieur le secrétaire général du Service de santé et d'hygiène publique près le département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, concernant l'importation de la viande de cheval, 23 décembre 1892.

Document n°54 - Lettre de l'inspecteur vétérinaire provincial Isidore Remy à Monsieur le Président de la Commission médicale provinciale à Gand. Gand, le 21 avril 1891

J'ai vu de cette viande chez ces industriels quand je faisais la visite de leur établissement, en ma qualité d'inspecteur vétérinaire provincial. Elle paraissait en effet provenir de chevaux sains. J'ai cependant rencontré chez M. Jos. Fouquet, quelques morceaux provenant d'un cheval n'ayant pas suffisamment saigné. Beaucoup de ces viandes présentait l'odeur du bois des fûts dans laquelle elle se trouvait.

J'estime, Monsieur le Président, que ni M. Van de Walle, ni les vérificateurs de l'abattoir de Gand, ni moi-même, ni personne, ne sauraient affirmer d'une manière certaine que toute cette viande était propre à être livrée à la consommation. Si on y avait mélangé des morceaux de chair provenant de chevaux morveux, farcineux, charbonneux, tuberculeux, aucun vérificateur n'aurait pu les reconnaître.

On dit que ces viandes sont accompagnées d'un certificat sanitaire d'un vétérinaire américain dans lequel le praticien déclare qu'elles proviennent de chevaux sains. On peut objecter que le vétérinaire n'est pas présent à l'opération de la salaison et qu'en son absence, on peut ajouter à la viande saine des morceaux de chair provenant de chevaux morts de toutes sortes de maladies, comme l'écrit M. le Consul de Belgique à New York. (…)

Au surplus, j'ai la conviction la plus profonde, que les produits fabriqués avec cette chair ne se conserveront point, parce qu'elle est beaucoup trop salée pour pouvoir être transformée en saucissons et que les fabricants sont obligés de la faire tremper dans l'eau pendant quelque temps avant de pouvoir s'en servir. Ils doivent la mélanger alors avec la viande fraîche de chevaux abattus dans le pays. Par suite de cette trempe, elle a perdu ses qualités pour la conservation. Il est donc à peu près certain qu'aussitôt que les fortes chaleurs commenceront, que beaucoup de saucissons fabriqués avec ces produits se décomposeront et donneront lieu chez les malheureux ouvriers qui consomment cette marchandise, de dernière qualité, à de nombreux empoisonnements, peut-être mortels. Je vous ferai connaître sous peu, Monsieur le Président, des faits à charge des fabricants de saucissons de Mont St Amand qui prouveront que leurs usines sont non seulement des fabriques à saucissons mais aussi des fabriques à poisons. Si alors les autorités ne prennent pas de mesures sérieuses pour empêcher d'une manière définitive les abus scandaleux qui se commettent dans ces établissements, il est inutile que la Commission médicale s'en occupe encore. Pour ma part, je suis profondément découragé parce que depuis 11 ans que je fais partie de la Commission médicale, je fais la chasse aux empoisonneurs publics de la Province, qui empoisonnent les consommateurs avec leurs saucissons & que je ne suis pas suffisamment appuyé par certaines autorités.

Source : Archives générales du Royaume (AGR, Bruxelles). Ministère de la Santé publique et de la Famille. Inspection des viandes, Dossier concernant l'établissement de la loi du 30 décembre 1895 modifiant les dispositions relatives au commerce de la viande. 1891-1895 (1345), Lettre de l'inspecteur vétérinaire provincial Isidore Remy à Monsieur le Président de la Commission médicale provinciale à Gand. Gand, le 21 avril 1891.

Ce n'est pas seulement la négligence des autorités que l'inspecteur déplore. Certains s'opposent fermement à la prohibition. C'est le cas du bourgmestre de Gand. Interpelé par le gouverneur de la Province de Flandre orientale, sur l'utilité *« de prendre d'urgence des mesures pour saisir la viande dont il s'agit et empêcher qu'aucune viande semblable venant de l'Étranger soit employée désormais pour la consommation »*[2429], celui-ci répond en présentant une série d'arguments repoussant toute limite au libre-échange. Isidore Remy réagit à la réponse du bourgmestre, notamment sur le point de la prohibition :

> *« Monsieur le Bourgmestre dit qu'il considère comme une malheureuse idée la prohibition des viandes salées de cheval de provenance américaine. S'il était compétent en la matière ou s'il avait simplement, comme moi, vu ces viandes, je suis presque convaincu qu'il considérerait cette idée comme très heureuse.*
>
> *Il ajoute que les ouvriers et la petite bourgeoisie mangent très peu de viande. S'il avait dit qu'ils mangent trop peu de viande saine, j'aurais partagé son avis, mais comme je sais que la viande de cheval provenant d'Amérique ne l'est pas, je prétends et je soutiens qu'ils consomment beaucoup trop de viandes malsaines.*
>
> *Je prétends aussi, contrairement à Monsieur le Bourgmestre de Gand, que cette viande n'est pas un aliment à bon marché, puisque, lorsqu'elle est transformée en saucissons et quoique la trempe ait enlevé presque toutes ses qualités nutritives, on la vend jusqu'à 1fr50, 1fr75 et même 2 francs le Kilo ! »*[2430].

Le bourgmestre de Gand ne prend pas l'avis du vétérinaire au sérieux et reste inflexible :

> *Le rapport que vous me communiquez [rapport d'Isidore Remy transmise au bourgmestre de Gand par l'entremise du gouverneur provincial] semble croire que la surveillance de l'importation de viande de cheval américain est impossible. Je pense être dans le vrai en disant qu'elle ne l'est ni plus ni moins que celle de porc ou de bœuf.*
>
> *Faudrait-il l'interdire parce que le cheval est soumis à des maladies transmissibles à l'homme ? Le porc et le bœuf ne le sont pas moins. Mais en outre le rapporteur perd de vue que dans l'Amérique du Sud la morve du cheval est inconnue et que, si elle existe en Amérique du Nord, elle y est très rare. La prohibition exclut cependant indistinctement et sans différence de provenance toute viande de cheval.*
>
> *Quand on recherche la cause de cette implacable sévérité, on la trouve dans le fait que malheureusement des industriels sans conscience fabriquent des saucissons de cheval avec des viandes impropres à la consommation.*
>
> *Le remède approprié semble donc être – comme la loi l'autorise – une inspection sévère, fréquente des fabriques de saucisses, des fabricants, des matières premières en magasins.*
>
> *Le rapporteur se trompe d'ailleurs en croyant que la viande de cheval indigène impropre à la consommation n'est pas employée dans ces établissements. Serait-elle moins dangereuse peut-être ?*

[2429] *Ibid.*, Lettre du gouverneur de la Flandre orientale au ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, 30 avril 1891.
[2430] *Ibid.*, Lettre d'Isidore Remy au Président de la Commission médicale provinciale à Gand, en réaction à la lettre du bourgmestre en date du 9 mai 1891. Gand, le 8 juin 1891.

> *Je relève aussi l'erreur du rapporteur qui semble croire que les viandes désalées aient perdu de leur valeur nutritive. Cette affirmation n'est pas admise par la Science et en tout cas, elle est trop absolue.*
>
> *Je dois, en terminant, faire observer que l'importation de viandes étrangères de toutes espèces permet seule aux pauvres de s'en procurer quelque fois. Notre Bureau de bienfaisance a cet hiver distribué des viandes étrangères, à 56 et 98 centimes le Kilo, de qualité irréprochable. Il lui serait impossible de fournir pareille alimentation, si le Gouvernement, prétextant la difficulté des inspections, préconisait des interdictions »*[2431].

Le 7 juillet 1891, le gouverneur de la province de Flandre orientale, qui est tenu informé de la correspondance entre le vétérinaire Isidore Remy et le bourgmestre de Gand, demande au ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, d'examiner les questions que ceux-ci soulèvent. En vérité, le ministre a déjà été interpellé antérieurement. Dès le 28 février 1891, M. Dele, vétérinaire du port d'Anvers, lui fait part de cette observation : *« Quant à l'examen des viandes, à Anvers, il est impossible en l'absence des viscères et de la tête. Voilà pourquoi, Monsieur le Ministre ; je vous propose de la prohiber d'une façon absolue à l'entrée en Belgique »*[2432]. Le 3 mars suivant, c'est le directeur de l'abattoir d'Anvers qui s'adresse dans le même sens au ministre.

Le 17 juillet 1891, dans une lettre en réponse au gouverneur de la province de Flandre orientale, le ministre explique qu'il lui semble que l'on ne puisse pas prohiber l'entrée des viandes. Il préconise de s'en tenir à la nouvelle surveillance, organisée en exécution de la loi du 4 août 1890, qui va bientôt entrer en fonction. Il faut pourtant constater que l'arrêté ministériel du 28 avril 1891, applicable à la viande indigène, compte la morve parmi les cas d'affections dans lesquels la chair et les issues doivent toujours être déclarées insalubres et donc être rejetées de la consommation[2433]. Il en résulte que les exigences sont plus strictes pour les viandes indigènes que celles d'importation. La maladie est connue depuis l'Antiquité et au XIX^{e} siècle, il est scientifiquement établi qu'elle se transmet à l'homme[2434]. La réponse du ministre peut traduire une forme de scepticisme face aux allégations des vétérinaires quant à l'impossibilité de détecter la maladie après abattage, en l'absence de certains organes. Il est en effet possible de soumettre des échantillons à des analyses en laboratoires, mais cela est très peu pratiqué[2435]. Les vétérinaires, dans la très grande majorité des cas, se limitent à un examen organoleptique. Parfois même, ce ne sont pas eux qui interviennent en première ligne, puisque des inspecteurs non vétérinaires officient en vertu de l'arrêté du 9 février 1891. Parmi les arrivages de viandes au cours de l'année

---

2431 *Ibid.*, Lettre du bourgmestre de Gand au gouverneur de la Flandre orientale. Gand, le 27 juin 1891.
2432 *Ibid.*, Lettre du de l'inspecteur vétérinaire provincial Isidore Remy au ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, 5 mars 1891.
2433 Arrêté ministériel du 28 avril 1891. Cas dans lesquels la viande, les issues, etc. devront être déclarées insalubres, *op.cit.*
2434 Blancou Jean, « Early methods for the surveillance and control of glanders in Europe », *Revue scientifique et technique*, 13, 2, 1994, p. 548-549.
2435 Les statistiques du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires permettent de constater qu'entre 1891 et 1900, seules trente analyses de viandes sont effectuées (deux en 1893, cinq en 1894, dix-neuf en 1897 et quatre en 1898).

1891, il n'y a pas de morve avérée. Lorsque la viande est rejetée de la consommation, c'est parce qu'elle est devenue malsaine, car mal conservée[2436].

Les envois de viandes provenant supposément d'animaux malades persistent et les interpellations continuent[2437]. Le 23 décembre 1892, l'inspecteur général Stubbe adresse au secrétaire général du Service de santé et d'hygiène publique près le département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, une note résumant les infractions constatées et portées à sa connaissance (document n°55).

Document n°55 - Note de Léon Stubbe à Monsieur le secrétaire général du Service de santé et d'hygiène publique près le département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, concernant l'importation de la viande de cheval, en date du 23 décembre 1892

Par sa lettre du 3 février 1891, Monsieur Mali, consul de Belgique à New York, faisait connaître à Monsieur le Ministre des Finances que trois Belges, les nommés Léopold Buysse, Gustave Mussche et Emile Bayens, avaient été traduits devant les tribunaux par les autorités sanitaires de Manchester [New Hampshire, Etats-Unis] pour avoir eu en leur possession avec l'intention d'en disposer comme article alimentaire, de la viande de chevaux morts de maladies contagieuses ou qui étaient morts dans des conditions à rendre la viande impropre à la consommation.
Mussche et Bayens ont été condamnés à 50 dollars d'amende, solidairement aux frais et à quitter la contrée où ils habitaient.
D'après les aveux mêmes de Mussche, la viande de ces chevaux était uniquement destinée à être envoyée en Belgique, pour y être consommée sous forme de saucissons.
~~*M. le Consul ajoute que les viandes allaient être envoyées probablement à l'adresse de Mussche qui irait habiter Mont-St-Amand lez Gand.*~~

Par sa lettre du 26 février 1891, Monsieur le contrôleur des douanes, Brunelle, a signalé à Monsieur le directeur des douanes, que le 12 février dernier, il a été importé de New-Castle (Angleterre) 6 fûts pesant brut 1 200 kilogr et renfermant de la viande de cheval à l'adresse du Sr Diels, demeurant à Borgerhout. Cette viande, déclarée salée, a été reconnue comme fraîche ; soumise à l'examen des experts de l'abattoir, elle a été déclarée impropre à la consommation.

2436 Formulant des observations relatives à des cas d'empoisonnement survenus suite à l'ingestion de la viande de deux veaux à Moorseele, à l'ARMB, en 1892, le bactériologiste Emile Van Ermengen, qui sera connu pour avoir isolé le bacille du botulisme en 1895, déclare : « l'usage de viandes corrompues n'a rien d'exceptionnel en toute saison, ni rien de bien préjudiciable pour la santé. La rareté des dérangements chez les personnes faisant usage de gibier faisandé, montre assez que la cause des accidents du genre de ceux survenus à Moorseele, ne réside pas dans des altérations putrides banales ». Selon son avis, l'empoisonnement vient du fait que la chair des veaux était contaminée par des agents pathogènes transmissibles. « Recherches sur les empoisonnements produits par de la viande de veau, à Moorseele, par Emile Van Ermengen », *Bulletin de l'ARMB*, année 1892, 4e série, t. VI, Bruxelles, Hayez, 1892, p. 1031.

2437 Le vétérinaire Dele interpelle à nouveau le ministre à deux reprises, suite à la découverte de l'abattoir à Newton Creek. AGR. Ministère de la Santé publique et de la Famille. Inspection des viandes, Dossier concernant l'établissement de la loi du 30 décembre 1895 (…), Lettres du vétérinaire du port d'Anvers M. Dele au ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, 17 août et 1er septembre 1892 ; La note de Léon Stubbe recopiée ci-dessus parvient au secrétaire général du Service de santé et d'hygiène publique en décembre 1892. *Ibid.*, Note de M. Stubbe à Monsieur le secrétaire général du Service de santé et d'hygiène publique près le département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (…), *op.cit.*

Le 25 février, ajoute M. Brunelle, un nouvel envoi de viandes reconnues également corrompues a été fait à l'adresse du même destinataire.

À la date du 4 mars, M. Brunelle fait encore connaître à son directeur, que le 28 février il a été importé de Londres par steamer anglais 10 barils de viande de cheval qui a aussi été déclarée malsaine.

Dans une lettre datée du 21 avril 1891, adressée à M. le président de la Commission médicale de la Flandre orientale, M. Remy de Gand fait connaître que des fabricants de saucissons de Gand reçoivent de la viande de cheval expédiée d'Amérique et qu'il a appris d'un certain Mussche (le Belge qui a été condamné aux États-Unis dont j'ai parlé plus haut) que cette viande provient de chevaux que Buysse (également cité plus haut) achète par centaines en Amérique, à raison de 2 dollars par tête !!

M. Weemaes, directeur de l'abattoir d'Anvers a signalé que les inspecteurs du Bureau de l'industrie animale de Long Island ont découvert un abattoir à Newton Creek, destiné à recevoir des chevaux usés et estropiés parmi lesquels plusieurs furent trouvés atteints de maladies contagieuses, entre autres de la morve.
Les inspecteurs acquirent la conviction que ces viandes étaient destinées après salaison, à l'exportation.

Le journal de l'Escaut, du 20 avril 1892, renferme un article, où il est question de l'importation en Belgique, de viande de cheval, déclarée comme corned beef. Cet article fait allusion à un autre article paru dans le Journal du Commerce de New York, lequel relate qu'à la requête de M. le Ministre de l'agriculture, on avait saisi il y a quelques jours, au dock de la société Néerlandaise des bâteaux (sic) à vapeur, 95 tonneaux de viande de cheval déclarée comme « corned beef ». Cet article ajoute ensuite que c'est un nommé Bosse (ou Buysse) qui se livre, sur un grand pied à l'achat de chevaux malades, hors d'usage (c'est ce Bosse dont nous avons parlé plus haut).

On est donc fixé aujourd'hui sur l'origine de la viande de cheval qui nous est envoyée de l'Amérique et peut-être aussi de Londres. Elle provient de chevaux atteints de toutes sortes de maladies, voire même de morve et de farcin, affections transmissibles à l'homme.

Ces viandes sont traitées au sel marin ou au vinaigre. En supposant qu'on ne puisse les considérer comme viandes fraîches, devant être accompagnées, pour l'importation, de la présence des poumons, il y a lieu, au point de vue de l'hygiène publique, d'en empêcher l'entrée dans le pays, à titre de conserve.

Le diagnostic de la morve n'est pas possible en l'absence des organes respiratoires ; telle viande offrant tous les caractères d'une viande fraîche et saine, peut très bien avoir été fournie par un animal morveux. (…)

L'hygiène exige donc que l'on empêche de toute façon l'entrée de la viande de cheval en Belgique, à moins qu'elle ne soit accompagnée des poumons (organes respiratoires).

L'inspecteur,
Stubbe

Source : AGR, Ministère de la Santé publique et de la Famille. Inspection des viandes, Dossier concernant l'établissement de la loi du 30 décembre 1895 modifiant les dispositions relatives au commerce de la viande. 1891-1895 (1345), Note de Léon Stubbe à Monsieur le secrétaire général du Service de santé et d'hygiène publique près le département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, concernant l'importation de la viande de cheval, en date du 23 décembre 1892.

2. Prohiber l'importation des viandes préparées de solipèdes

La récurrence des trafics et leurs échos dans la presse finissent fatalement par alerter le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. De surcroît, celui-ci est appelé à agir par Léon Stubbe, chef du service gouvernemental de surveillance de la préparation et de la vente des viandes. Il est temps de changer de position et d'admettre que la surveillance ne suffit pas. Sous la pression, le 4 janvier 1893, le ministre déclare : *« il me paraît nécessaire d'apporter (…) une modification au règlement du 9 février 1891. Les conditions dans lesquelles se fait actuellement l'expertise de ces produits [les viandes préparées et importées de solipèdes] ne donnant pas la moindre garantie à la santé publique »*[2438]. Le 10 juillet 1893, il fait part à son homologue du département des Finances de son intention, qu'il justifie comme suit :

> *« Depuis plusieurs années, MM. les inspecteurs vétérinaires ne cessent de me signaler l'insuffisance des mesures en ce qui concerne l'inspection de ces viandes [les viandes de cheval préparées et importées]. Ils constatent l'impossibilité de juger de leur degré de salubrité si elles ne sont pas présentées à l'expertise, les organes respiratoires adhérents. (…) Messieurs les Gouverneurs et Commissions médicales des provinces d'Anvers et de Flandre Orientale, demandent des dispositions réglementaires conçues dans le sens indiqué par le personnel des vétérinaires. Je me propose de soumettre à la signature royale un arrêté prescrivant l'adhérence des organes respiratoires à la viande de cheval en Belgique »*[2439].

Les vues divergentes des deux ministres constituent un important point de blocage. Le ministre des Finances et chef de cabinet, Auguste Beernaert, estime qu'une réglementation en ce sens n'est pas envisageable. Pour lui, il résulte du texte de l'article 1er de la loi du 4 août 1890[2440] et des discussions parlementaires sur cette disposition, que l'expertise se limite aux viandes fraîches et que le gouvernement ne peut donc rien décider en ce qui concerne les viandes préparées. Il faut passer par la voie législative. Par ailleurs, il met en garde quant aux conséquences fâcheuses que cette mesure, qui revient de facto à prohiber l'entrée en Belgique de viandes préparées, pourraient avoir. Elle supprimerait une voie d'approvisionnement de la classe ouvrière en viandes bon marché et risquerait d'engendrer un refroidissement des relations commerciales avec les États-Unis[2441]. Son homologue conteste cette manière de voir. Les dispositions inscrites dans la loi du 4 août 1890 ont pour but de fixer le minimum de garantie auquel la réglementation doit soumettre le commerce de la viande fraîche et elles ne présument en rien des règles devant être appliquées aux viandes préparées. Il ajoute

---

2438 *Ibid.*, Dossier concernant l'établissement de la loi du 30 décembre 1895 (…), Lettre du ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics au gouverneur de la Flandre orientale, 4 janvier 1893.
2439 *Ibid.*, Lettre du ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics au ministre des Finances, 10 juillet 1893.
2440 L'article 1er de la loi du 4 août 1890 stipule qu'« en ce qui concerne spécialement les viandes de boucherie, elles ne pourront être débitées ni exposées en vente que si elles ont été reconnues propres à l'alimentation à la suite d'une expertise ». Loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires, *op.cit.*, art. 1er.
2441 AGR. Ministère de la Santé publique et de la Famille. Inspection des viandes, Dossier concernant l'établissement de la loi du 30 décembre 1895 (…), Lettre du ministre des Finances au ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, 10 juillet 1893.

que le gouvernement américain se préoccupe davantage des exportations de viandes de bœuf et de porc que de cheval[2442]. S'ensuivent des échanges de lettres entre Auguste Beernaert et Léon De Bruyn, chacun défendant son point de vue et campant sur sa position.

En attendant, des viandes avariées et contaminées continuent d'entrer dans le pays. En 1893, le vétérinaire Dele prévient la Commission médicale anversoise et le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, de l'établissement, en Grande-Bretagne, d'un abattoir spécial pour chevaux, dont la viande est importée en Belgique pour servir à la confection de saucissons. Les craintes que suscite l'ouverture de cet abattoir sont d'autant plus vives que la morve sévit alors dans ce pays et que la viande de cheval n'est sujette, en Grande-Bretagne, à aucun contrôle, pour la simple raison que l'hippophagie n'y existe pas[2443]. Les viandes anglaises deviennent généralement suspectes et il va même jusqu'à courir la rumeur que des viandes de chats et de chiens sont transformées en salaisons[2444]. La même année, un trafic de viande de cheval entre Eecloo et la Hollande est découvert. Des chevaux malades sont conduits de l'autre côté de la frontière pour y être abattus et réexpédiés en Belgique à l'état de viandes préparées[2445].

Les avis adressés au ministre de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Travaux publics se multiplient. Le 23 juillet 1893, la députation permanente de la province d'Anvers se prononce en faveur de l'interdiction de l'importation de viande de cheval – à tout le moins lorsque les poumons ne sont plus adhérents – et demande au ministre d'examiner la question soulevée par l'impossibilité de détecter certaines maladies lorsque les viandes sont importées préparées[2446]. Le 8 mai 1894, la Commission médicale provinciale anversoise requiert le gouverneur de bien vouloir rappeler les demandes des inspecteurs vétérinaires au gouvernement. La CMP s'interroge sur les raisons pour lesquelles ceux-ci n'ont pas encore reçu de réponse de la part du ministre[2447]. En août et septembre 1893, les inspecteurs vétérinaires provinciaux Lavigne (province de Namur), G.-J. Remy (province de Liège), De Haye (province de Hainaut) et Baerts (province d'Anvers) insistent eux aussi sur l'importance de prendre des mesures prohibitives.

2442 *Ibid.*, Lettre du ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics au ministre des Finances, 29 juillet 1893.

2443 *Ibid.*, Lettre du vétérinaire du port d'Anvers M. Dele au ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, 11 juin 1893.

2444 *Ibid.*, Copie d'une lettre de la Commission médicale provinciale d'Anvers au gouverneur de la province d'Anvers, 8 mai 1894.

2445 *Ibid.*, Lettre de A. Vanderheyden, médecin vétérinaire à Ecloo à l'inspecteur vétérinaire provincial Isidore Remy, 3 mars 1893 ; *Ibid.*, Lettre de l'inspecteur vétérinaire provincial Isidore Remy au ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, 25 mars 1893 ; *Ibid.*, Note de Léon Stubbe au ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, 9 novembre 1893 ; *Ibid.*, Lettre d'un inspecteur vétérinaire suppléant au ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, 15 mars 1894.

2446 *Ibid.*, Lettre d'un membre de la députation permanente de la province d'Anvers faisant fonction en l'absence du gouverneur au ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, 23 juillet 1893.

2447 *Ibid.*, Copie d'une lettre de la Commission médicale provinciale d'Anvers au gouverneur de la province d'Anvers, 8 mai 1894.

Au début de 1894, Isidore Remy transmet au ministre une pétition qui lui a été adressée par plusieurs fabricants de saucissons de Gand pour réclamer l'adhérence des poumons à la viande de cheval en Belgique[2448]. En mai de la même année, le Cercle de la Flandre orientale de la SRMPB, suite à une intervention de M. Dele, fait part au ministre de son vœu, exprimé à l'unanimité, de voir l'importation de viandes de solipèdes interdite[2449]. Le journal *La Métropole* rapporte les faits présentés par le vétérinaire devant le Cercle de la SRMPB[2450] alors que d'autres journaux – *La Flandre libérale* et *L'Etoile Belge*[2451] – publient des articles initialement parus dans le *Mouvement Hygiénique*[2452].

Depuis mars 1894, le département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics a soumis à MM. Stubbe, Degive[2453], Dessart[2454], I. Remy et Dele, un projet de loi comportant un article unique, celui-ci stipulant que *« les viandes fraîches de boucherie provenant de chevaux, ânes, mulets et bardots, ne sont admises à l'entrée que si les organes respiratoires sont adhérents. L'importation des viandes de l'espèce, préparées ou conservées, est interdite »*[2455]. Le 25 mai 1894, le projet de loi arrive sur le bureau de la Chambre des représentants. Il est augmenté d'un article dont la portée n'est pas en lien avec le problème soulevé ici[2456]. Un changement de législature oblige un second dépôt, en date du 19 février 1895. La section centrale ajoute un troisième article au projet de loi[2457]. Les discussions du projet se déroulent à la Chambre du 20 novembre au 3 décembre 1895. Après de vifs débats, la loi est adoptée avec cinquante-six voix favorables contre vingt-sept défavorables. Ce n'est pas l'article 1er, concernant l'importation des viandes de solipèdes, qui pose difficulté. Cette disposition est adoptée sans être discutée, dès la

2448 *Ibid.*, Pétition de plusieurs fabricants de saucissons de Gand à l'inspecteur vétérinaire provincial Isidore Remy, 27 février 1894 ; *Ibid.*, Lettre de de l'inspecteur vétérinaire provincial Isidore Remy au ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, 6 mars 1894.

2449 Cette demande intervient suite à une intervention de M. Dele devant le cercle de la Flandre orientale de la SRMPB. *Ibid.*, Lettre du secrétaire du cercle de la Flandre orientale au ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, 4 mai 1894.

2450 *Ibid.*, Extrait du journal *La Métropole*, septembre 1894.

2451 *Ibid.*, Extrait du journal *L'Étoile Belge*, s.d. ; *Ibid.*, Extrait du journal *La Flandre Libérale*, s.d.

2452 *Ibid.*, Extrait de la revue *Le Mouvement hygiénique* (« Les viandes importées »), 1894.

2453 *Degive Alphonse* (1844-1918) : Médecin vétérinaire. Professeur (1869) puis directeur (1890-1908) de l'École vétérinaire de Cureghem. Il est le premier directeur de l'Office vaccinogène central de l'État. Il est correspondant (1877), membre titulaire (1877) et président (1894) de l'ARMB. « Alphonse Degive », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=2219). Consultation le 28 avril 2020 ; Pastoret Paul-Pierre, Mees Georges et Mammerickx Marc (dir.), *De l'art à la science ou 150 ans de médecine vétérinaire à Cureghem*, Bruxelles, Éditions des Annales de médecine vétérinaire, 1986, p. 567.

2454 *Dessart Jean-Baptiste* (1832-1908) : Médecin vétérinaire. Il est nommé vétérinaire du gouvernement à titre provisoire (1860) puis définitif (1863). En 1877, il devient professeur de l'École vétérinaire de Cureghem. Il préside la Société de médecine vétérinaire du Brabant et est membre du Conseil supérieur d'agriculture. Il siège au Comité de Salubrité publique de Molenbeek-Saint-Jean. Par ailleurs, il est correspondant (1885) puis membre titulaire (1889) de l'ARMB. « Jean-Baptiste Dessart », *ARMB* (http://www.armb.be/index.php?id=2682). Consultation le 28 avril 2020 ; Pastoret Paul-Pierre, Mees Georges et Mammerickx Marc (dir.), *op.cit.*, p. 567.

2455 AGR. Ministère de la Santé publique et de la Famille. Inspection des viandes, Dossier concernant l'établissement de la loi du 30 décembre 1895 (…), Projet d'arrêté royal, 1894.

2456 Celui-ci autorise le gouvernement à déterminer les conditions auxquelles la seconde expertise des viandes indigènes – lorsque celle-ci est prévue par les communes –, devra satisfaire, afin de garantir la salubrité publique et la liberté du commerce. Projet de loi apportant des modifications aux dispositions qui régissent le commerce des viandes, *Ann. parl.*, Chambre, 1895-1896, 20 novembre 1895, p. 26.

2457 Celui-ci stipule que le coût des expertises est supporté par les communes. *Ibid.*, p. 5.

première séance du 20 novembre[2458]. Le rapport des commissions réunies des Finances et de l'Agriculture et des Travaux publics du Sénat, est rendu le 19 décembre 1895. Celui-ci est bref et souligne l'utilité des mesures de l'article 1er du projet de loi, rappelant que *« trop souvent des accidents ont été causés par le manque ou l'impossibilité de surveillance, parfois même des décès s'en sont suivis ; aussi est-ce un devoir pour le législateur de mettre les populations à l'abri de ce véritable danger »*. Le rapport sénatorial rappelle un fait dramatique qui a récemment eu lieu. *« Le médecin vétérinaire inspecteur des viandes de la ville de Gand a été victime d'une imprudence : il est mort pour avoir mangé du saucisson suspect que lui-même, après analyse, avait déclaré inoffensif »*[2459]. En séance plénière, le vote sur le projet de loi a lieu dès la mise à l'ordre du jour du texte, le 21 décembre 1895, sans aucune discussion préalable. Celui-ci récolte les suffrages de 54 des 58 sénateurs présents. Seuls trois s'y opposent et l'un préfère s'abstenir[2460].

[2458] *Ibid.*, p. 35.
[2459] Rapport des commissions réunies des Finances et de l'Agriculture et des Travaux publics, chargées d'examiner le projet de loi apportant des modifications aux dispositions qui régissent le commerce des viandes, *Doc. parl.*, Sénat, 1895-1896, 19 décembre 1895, p. 1.
[2460] Projet de loi apportant des modifications aux dispositions qui régissent le commerce des viandes, *Ann. parl.*, Sénat, 1895-1896, 21 décembre 1895, p. 76.

III. Les effets produits par la surveillance et la réglementation

En 1893, le gouvernement se félicite que *« les viandes préparées, telles que saucissons, cervelas, etc., offerts en vente sur les foires et les marchés, sont généralement de qualité supérieure à celle des produits débités antérieurement à la mise en vigueur de la loi »*[2461]. Parmi les saisies opérées, *« le cas de beaucoup le plus fréquent a été celui de viandes reconnues impropres à la consommation, lors de l'expertise préalable à la mise en vente : ces viandes ont été saisies et dénaturées sans qu'il y eut lieu, d'ailleurs, de verbaliser à charge des détenteurs »*[2462]. La règlementation et la surveillance semblent donc bien remplir leur rôle de prévention, car elles évitent la mise en consommation de viandes malsaines.

Les faits qui viennent d'être retracés ayant conduit à l'adoption de la loi du 30 décembre 1895 montrent toutefois que des viandes dangereuses continuent à être débitées. Le gouvernement renseigne d'ailleurs dans son rapport biennal de 1895 que lors des inspections, les viandes sont trouvées *« non estampillées ; séparées des organes pectoraux avant l'expertise ; transportée en contravention au règlement ; gâtées ; tuberculeuse ».* Au surplus, un *« usage abusif d'estampilles »* et des falsifications de cervelas à l'aide de farine de froment ou de fécule ont été constatés[2463].

Les statistiques du service gouvernemental de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires montrent que durant les premières années de son fonctionnement, la viande fait l'objet d'une attention soutenue (annexe n°13). Cet aliment représente 42,11% du total des lots examinés, toutes denrées confondues, en 1891 (soit 1 200 lots) et 59,55% en 1892 (soit 4 050). Entre 1893 et 1896, les viandes ne représentent plus que 13 à 22% de l'ensemble des lots examinés, sans que cela implique une baisse du nombre de viandes examinées car il faut constater que le nombre total de lots examinés a fortement augmenté. En 1893, 7 167 lots de viande font l'objet d'un examen. En 1896, ce chiffre est porté à 12 282. L'inspection se renforce donc. À partir de 1897, les statistiques ne renseignent plus le nombre de lots examinés mais le nombre de visites effectuées (7 650 en 1897, 6 105 en 1898, 3 935 en 1898 et 3 550 en 1900). Comme nous avons déjà eu l'occasion de le relever, le nombre de procès-verbaux de prélèvements d'échantillons et d'analyses effectuées est excessivement réduit : trente pour l'ensemble de la période allant 1891 à 1900 (annexe n°14). Ceci peut s'expliquer par le fait que les analyses sont coûteuses et que, bien que les développements précédents attestent que ce ne soit pas vrai dans tous les cas, les problèmes d'insalubrité sont souvent facilement repérables. Cela se traduit d'ailleurs dans le nombre de saisies opérées. Alors que cette procédure est rarement mise en œuvre pour le beurre et la bière, elle est beaucoup plus couramment pratiquée en ce qui concerne les viandes.

2461 Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…), *op.cit.*, 1893, p. 308.
2462 *Ibid.*, p. 244.
2463 Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 (…), op.cit., 1895, p. 380.

IV. Remarques conclusives

L'arrêté royal du 9 février 1891 vise à garantir la salubrité de toutes les viandes. En revanche, l'information des consommateurs est restreinte. Les mesures se limitent à signaler lorsque la viande vendue est de cheval[2464]. Les viandes issues d'autres espèces sont exemptes de cette exigence. Ce faisant, un avertissement est lancé au consommateur. Le cheval, contrairement aux autres animaux dont la chair est consommée, n'est pas élevé pour la boucherie. Lorsqu'il est abattu, c'est parce qu'il est devenu incapable d'effectuer les tâches pour lesquelles il est exploité, par cause d'épuisement, d'accident ou encore de maladie. Ceci explique les craintes que suscite la mise en consommation de sa viande et justifie l'imposition de règles spéciales à son commerce[2465]. Les conditions dans lesquelles se réalise l'expertise après l'abattage sont également renforcées, par l'exigence de l'adhérence des organes respiratoires à la carcasse[2466].

Or, des quantités importantes de viande de cheval arrivent de l'étranger, notamment des États-Unis, salées et mises en tonneaux. Il en résulte qu'il est impossible de distinguer les viandes saines et contaminées. Les inspecteurs peuvent déplorer un éventuel mauvais état de conservation des viandes, mais ne peuvent déterminer si celles-ci sont par ailleurs infectées par la morve ou une autre zoonose. C'est ce qui explique que les inspecteurs réclament la prohibition de l'importation des viandes de cheval préparées.

Jérôme Bourdieu, Laetitia Piet et Alessandro Stanziani, qui ont consacré une étude aux crises sanitaires ayant touché le marché de la viande en France entre le XVIII^{e} et le XX^{e} siècle, soulignent qu'en cas de maladies contagieuses, deux types de mesures sont proposées : l'interdiction, qui est une application stricte du principe de précaution, ou l'information, qui cherche à établir une forme de traçabilité devant permettre de gérer et de contenir les risques. Les deux mesures traduisent des positions différentes et le choix de recourir à l'une ou à l'autre trouve plusieurs explications, ne se rattachant pas forcément à un enjeu sanitaire[2467].

Les chercheurs soulignent que sur le marché « le problème consiste à articuler l'organisation du jeu économique et la préservation de la santé publique »[2468]. Selon le mode de transmission et le caractère indigène ou exogène de la source de la maladie, l'exacerbation de ces enjeux varie, ce qui détermine les mesures adoptées in fine. En France, entre 1881 et 1891, un embargo est prononcé sur les salaisons en provenance

2464 Arrêté royal du 9 février 1891 portant règlement sur le commerce des viandes, *op.cit.*, art. 15.
2465 *Id.*
2466 *Ibid.*, art. 5 ; Rappelons qu'une estampille spéciale est apposée sur la viande de cheval par l'inspecteur suite à l'expertise après abattage. Arrêté ministériel du 28 juin 1891. Modèles d'estampilles à appliquer sur les viandes propres à l'alimentation, *op.cit.*, p. 55-56.
2467 Bourdieu Jérôme, Piet Laetitia et Stanziani Alessandro, « Crise sanitaire et stabilisation du marché de la viande en France, XVIII^{e}-XIX^{e} siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 3, n°51, 2004, p. 121-156.
2468 *Ibid.*, p. 121.

d'Amérique. L'absence de cas de trichinose[2469] indigène et l'importance du protectionnisme agraire expliquent ce choix des pouvoirs publics[2470]. Il faut noter que la trichinose n'est pas une maladie nouvellement apparue, mais que « les aspects médicaux ne prennent une envergure médiatique qu'à la suite des instances protectionnistes des éleveurs français »[2471]. La tuberculose bovine est par contre présente partout en Europe[2472]. La prohibition ne paraît pas être une mesure conciliable avec les intérêts agricoles. La question de l'indemnisation des éleveurs se pose. En outre, il persiste des incertitudes concernant la transmission de la maladie à l'humain, par l'ingestion de la chair d'animaux malades. En France, comme en Belgique, la solution est de déterminer les cas dans lesquels les chairs d'animaux tuberculeux doivent être rejetées de la consommation (document n°52). Tout animal tuberculeux n'est pas directement considéré comme impropre à la consommation. Les intérêts des éleveurs ne sont pas les seuls pris en considération. Le rejet du marché induit une diminution de l'offre et a des conséquences sur le prix.

L'argument du prix est soulevé par le bourgmestre de Gand, lorsqu'il s'oppose au vétérinaire Isidore Remy, lequel réclame le premier l'interdiction de l'importation de la viande de cheval préparée. En l'espèce, la prohibition ne peut être vue comme une mesure protectionniste. La détection de certaines maladies comme la morve exige que les organes respiratoires puissent être examinés par les inspecteurs vétérinaires, ce qui n'est évidemment plus possible une fois que la viande est salée et mise en tonneau. Les viandes de solipèdes indigènes n'échappent pas à cette exigence, puisque l'article 5 de l'arrêté royal du 9 février 1891 oblige à ce que celles-ci soient soumises à une expertise après abattage, les organes respiratoires adhérents à la carcasse[2473]. Les vétérinaires rejettent l'idée que des garanties puissent être fournies par les pays exportateurs. Ils contestent l'authenticité de certains certificats. Au surplus, en Grande-Bretagne, aucun contrôle de la viande de cheval n'est effectué. Malgré des demandes pressantes, le gouvernement tarde à se résoudre à adopter une mesure contraire à la liberté commerciale. Il faut que les dénonciations d'envois de viandes suspectes se multiplient et que la presse s'empare de ces fraudes scandaleuses pour que le gouvernement plie.

Ce sont surtout les vétérinaires des provinces d'Anvers et de la Flandre orientale qui se mobilisent, car ce sont eux qui reçoivent en première ligne les importations de viandes acheminées par bateaux jusqu'au port d'Anvers. Sans relâche, ceux-ci

---

2469 La trichinose ou trichenellose est maladie parasitaire. Le parasite se transmet par la consommation de chairs infectées, crues ou insuffisamment cuites. Chez l'homme, les signes cliniques de la trichinose sont multiples : douleurs abdominales et musculaires, diarrhée, fièvre, troubles de la vision, myalgies, œdème du visage, complications cardiaques et neurologiques. Le degré de sévérité de l'atteinte dépend notamment du nombre de larves ingérées. En certains cas, la trichinose est létale. Chez les animaux, les infections passent souvent inaperçues. « Trichinose. Fiche de renseignements », *Agence canadienne d'inspection des aliments* (https://www.inspection.gc.ca/sante-des-animaux/animaux-terrestres/maladies/declaration-obligatoire/trichinose/fiche-de-renseignements/fra/1330023015817/1330023110684). Consultation le 21 novembre 2020.

2470 Bourdieu Jérôme, Piet Laetitia et Stanziani Alessandro, *op.cit.*, p. 130-131.

2471 *Ibid.*, p. 130.

2472 *Ibid.*, p. 132 ; Peter Atkins a consacré plusieurs études à cette maladie en Grande-Bretagne, notamment : Atkins Peter, *A history of uncertainty : bovine tuberculosis in Britain, 1850 to present*, Winchester, Winchester University Press, 2016.

2473 Arrêté royal du 9 février 1891 portant règlement sur le commerce des viandes, *op.cit.*, art. 5.

interpellent toutes les autorités habilitées à prendre des mesures ou à influer sur les instances décisionnelles. Ils sont soutenus dans leur demande par le chef du service gouvernemental d'inspection des viandes, Léon Stubbe. On peut se demander si l'incomplétude des expertises en raison de l'absence de l'adhérence des organes respiratoires dans le cas des viandes de cheval importées, n'a pas, dès le départ, fourni aux vétérinaires un argument pour mettre un terme à l'importation de viandes malsaines, qui représentent elles-mêmes un grave problème sanitaire.

Conclusion générale

Entre 1830 et 1900, la manière de concevoir les problèmes relevant de l'insécurité alimentaire et les réponses qui y sont apportées est profondément transformée. Il en résulte que le rôle joué par les pouvoirs publics et premièrement par l'État se modifie. À l'issue de cette étude, il est en effet possible de répondre à deux questions : Par quels processus l'État belge s'empare-t-il des problèmes d'insécurité alimentaire ? Comment, en investissant son pouvoir pour résoudre ces problèmes, l'État en vient-il à se transformer ?

Répondre à la première de ces interrogations a exigé de faire la genèse de l'action publique en matière alimentaire, pour comprendre comment et par qui est définie l'insécurité alimentaire et de quelle manière certains de ses aspects tombent dans le champ de l'action publique. Ce travail ayant déjà été mené pour d'autres contextes, la présente étude a nécessairement réitéré certains constats. Elle a notamment souligné l'influence fondamentale des développements technologiques et scientifiques sur la perception des dangers liés à l'alimentation et sur la focalisation de l'attention autour de la question de la falsification. Ceci a déjà été surabondamment démontré[2474].

En cherchant à élargir l'analyse aux autres problèmes générateurs d'une insécurité alimentaire, on a toutefois offert un nouveau regard sur le point de départ de la réflexion à propos de la falsification en Belgique et mis en évidence l'influence des politiques qui ont été menées et des pratiques qui se sont développées durant les crises de subsistance des années 1840 et 1850. Les lois douanières proclament la liberté à l'entrée d'une série de produits qui doivent suppléer le manque de pommes de terre et de blé. Les farines de seigle, de haricots, de pois, des vesces et de féveroles entrant librement dans le pays sont additionnées au froment. Si ces mélanges ne présentent pas de danger immédiat pour la santé et ne sont pas légalement considérés comme frauduleux, ils déprécient la valeur nutritionnelle et pécuniaire de l'alimentation. La pratique de ce type de mélanges précède bien sûr les crises de subsistance. Mais les difficultés d'approvisionnement et les politiques commerciales qui sont adoptées pour y répondre l'exacerbent. En outre, la fraude est plus fermement condamnée d'un point de vue moral en temps de privations. Cette situation aboutit à une remise en cause de la complétude de la loi pénale et constitue en Belgique le point de départ de la réflexion

[2474] Ceci est relevé par l'ensemble des travaux portant sur l'alimentation au XIX^e^ siècle et qui figurent dans la bibliographie. À propos des mutations du commerce et de l'allongement de la chaîne alimentaire, on renvoie aux travaux suivants : Atkins Peter et Oddy Derek J., « Food and the city », Atkins Peter, Lummel Peter et Oddy Derek J. (dir.), *op.cit.*, p. 1-12 ; Saunier Pierre, « Food Production: Industrial Processing Begins to Gain Ground », Bruegel Martin (dir.), *A Cultural History of Food in the Age of Empire*, *op.cit.*, p. 27-48 ; Scholliers Peter et Van den Eeckhout Patricia, « Feeding growing cities in the 19th and 20th centuries: problems, innovations, and reputations », Murcott Anne, Belasco Warren et Jackson Peter (dir.), *The Handbook of Food Research, op.cit.*, p. 69-81 ; Segers Yves, « Food systems in the Nineteenth Century », Bruegel Martin (dir.), *A Cultural History of Food in the Age of Empire*, *op.cit.*, p. 49-66 ; Teuteberg Hans Jürgen, « Urbanization and Nutrition: Historical Research Reconsidered », Atkins Peter, Lummel Peter et Oddy Derek J. (dir.), *Food and the city in Europe since 1800*, *op.cit.*, p. 13-23.

sur la falsification et la qualité de l'alimentation, à laquelle viennent dès l'origine se greffer des interrogations quant à la nocuité des nouveautés alimentaires. On n'a pas omis de mentionner également l'enjeu commercial des fraudes, qui constitue lui aussi un motif pour réclamer un changement de politique. La raison est simple et a déjà été exposée : c'est que l'aliment est tant un bien de consommation qu'un objet de commerce[2475]. Plusieurs arguments plaident donc en faveur du renouvellement de l'action publique.

Comme le rappellent Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, « si les acteurs politiques sont en général les plus visibles, leur rôle n'est pas forcément déterminant. En amont de leur intervention existent des dynamiques qui leur échappent et qu'ils reprennent en les modifiant »[2476]. Notre recherche, comme l'ensemble de celles qui la précèdent et qui portent sur une fourchette chronologique similaire, distingue deux grands groupes d'acteurs qui se mobilisent autour des questions alimentaires pour réclamer leur mise à l'agenda politique : les hygiénistes et les agents économiques. Certains chercheurs ont relevé des demandes émanant des consommateurs, lesquels sollicitent les laboratoires d'analyse[2477], voire s'organisent déjà en associations, comme dans l'Empire Allemand et en Angleterre[2478]. En Belgique, les consommateurs ne forment pas encore de groupes organisés, exception faite des quelques coopératives de consommation qui voient le jour dans le dernier quart du XIX^{e} siècle. Leur voix peine à se faire entendre.

Si tous les individus qui se mobilisent pour réclamer un renouvellement de l'intervention sont consommateurs, ce n'est presque jamais en tant que tels qu'ils s'expriment. Les « médecins », « hygiénistes » et « experts chimistes » vont jusqu'à s'extraire de ce groupe pour revendiquer des mesures en faveur des consommateurs. Cette attitude s'explique par le fait qu'ils agissent avec une autre étiquette qui doit leur conférer une légitimité supplémentaire et qu'ils ne font pas partie du groupe de consommateurs – les travailleurs ouvriers économiquement précaires – pour lequel ils demandent une protection spéciale. Il faut pourtant noter que la plupart des mesures réclamées ont un caractère général et doivent être profitables à tous.

L'action des hygiénistes et des agents économiques est complémentaire. On reconnaît avec Alessandro Stanziani que « les falsifications alimentaires n'auraient pas pu faire l'objet d'un débat public sans le soutien du mouvement hygiéniste »[2479] mais

---

[2475] Bourdieu Jérôme, « Réflexions sur les fraudes alimentaires », Béaur Gérard, Bonin Hubert et Lemercier Claire, *Fraude, contrefaçon et contrebande (…)*, *op.cit.*, p. 603-610 ; Bruegel Martin, « Food and Politics: Policing the Street, Regulating the Market », Id. (dir.), *A Cultural History of Food in the Age of Empire*, *op.cit.*, p. 88-106 ; Bruegel Martin et Stanziani Alessandro, « Pour une histoire de la "sécurité alimentaire" », *op.cit.*, p. 7-16 ; Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.* ; Law Marc T., « The Origins of State Pure Food Regulation », *op.cit.*, p. 1103-1130 ; Wood Donna, « The Strategic Use of Public Policy (…) », *op.cit.*, p. 403–432.

[2476] Lascoumes Pierre et Le Galès Patrick, *Sociologie de l'action publique*, *op.cit.*, p. 69.

[2477] Scholliers Peter, « Constructing a New Expertise (…) », *op.cit.*, p. 552 ; Scholliers Peter et Van den Eeckhout Patricia, « Hearing the consumer? (…) », *op.cit.*, p. 1139, 1145 et 1146 ; Paquy Lucie, « Santé publique, répression des fraudes et action municipale à la fin du XIX^{e} siècle (…) », *op.cit.*, p. 52.

[2478] Hierholzer Vera, « The "War Against Food Adulteration" (…) », *op.cit.*, p. 117-130 ; Oddy Derek J., « Food Quality in London (…) », *op.cit.*, p. 91-104.

[2479] Stanziani Alessandro, « Negotiating Innovation in a Market Economy (…) », *op.cit.*, p. 380.

aussi que les hygiénistes n'ont pas été en mesure d'imposer seuls des normes qualitatives sur l'alimentation. Le soutien de lobbies économiques a été déterminant[2480]. En portant une attention particulière à la temporalité de l'action publique, notre étude a permis de développer ce constat et d'établir une chronologie précise, pour la Belgique.

Plusieurs études pointent les publications de Friedrich Accum et du Dr Hassalt comme point de départ de la dénonciation des dangers de la nouvelle chimie alimentaire et de la mobilisation des esprits[2481]. Ils font œuvre de lanceurs d'alerte et leur rayonnement est international. En Belgique, on a mis en lumière l'action d'autres entrepreneurs de cause, dont un des premiers et plus actifs est sans conteste Victor Van den Broeck. Ce médecin-hygiéniste cherche d'emblée à institutionnaliser la réflexion sur la falsification alimentaire, en forçant sa mise à l'ordre du jour du premier congrès d'hygiène de Bruxelles. Si, au départ, la falsification et plus généralement la qualité de l'alimentation restent des sujets de discussion marginaux dans les assemblées scientifiques, rapidement, elles acquièrent une bonne place parmi les objets de l'hygiène qui préoccupent. La mobilisation des hygiénistes est longue. Elle s'étale sur une cinquantaine d'années, au cours desquelles les moments de discussions alternent avec des périodes où la réflexion est mise de côté. La mobilisation se fait plus active dans la seconde moitié du XIX^{e} siècle.

Il faut cependant attendre les années 1880 pour que les conditions favorables à une réforme soient réunies, pour que l'« air du temps »[2482] soit au changement. On a souligné que les périodes de crises correspondent à des moments d'accélération de l'action publique, dont la temporalité se caractérise par une « alternance de temps courts et longs »[2483]. Son renouvellement, loin d'être le résultat de la succession linéaire de différentes phases amenant à la mise à l'agenda politique d'un problème, relève plutôt d'une conjoncture. Ce n'est pas parce qu'un problème est identifié et que des solutions ont été développées qu'il y a automatiquement prise de décision. À de longues périodes de « maturation »[2484], succèdent des temps courts de décision dont les périodes de crises facilitent la survenance. En matière alimentaire, les crises précipitant la mise à l'agenda sont protéiformes : agraires, économiques, de subsistance, sociales, etc. Ces crises de natures différentes entretiennent des liens étroits et dans les faits, interviennent souvent simultanément.

La décennie 1880 est frappée par la crise, économique et sociale. Elle connaît en outre d'importants changement politiques. Les témoignages déposés lors de l'enquête sur le travail industriel lancée en 1886 attestent irréfutablement que l'alimentation

---

2480 *Ibid.*, p. 398-399.
2481 Accum Friedrich, *op.cit.* ; Atkins Peter, « Social History of the Science of Food Analysis (…) », *op.cit.*, p. 97-98 ; Hierholzer Vera, « Food Security and Safety », *op.cit.*, p. 67-68 ; Oddy Derek J., « Food Quality in London (…) », *op.cit.*, p. 91-92 ; Teuteberg Hans Jürgen, « Food adulteration and the beginnings of uniform food legislation (…) », *op.cit.*, p. 149-150.
2482 Hassenteufel Patrick, *op.cit.*, p. 49.
2483 Commaille Jacques, Simoulin Vincent et Thoemmes Jans, « Les temps de l'action publique entre accélération et hétérogénéité », *Temporalités*, 19, 2004, p. 4 (http://journals.openedition.org/temporalites/2818). Consultation le 23 mars 2018.
2484 *Ibid.*, p. 6.

occupe une place importante dans la « question sociale ». Quoique la décennie 1880 soit marquée par la fin des problèmes d'approvisionnement avec l'invasion agricole et par l'amorce de la transition nutritionnelle, le régime d'une large part des ouvriers reste tout à fait « insuffisant ». On a mis en évidence que ce terme englobe des aspects qualitatifs. Il traduit bien sûr également une carence quantitative. L'importance prise par la question de la falsification alimentaire dans les débats et les discours publics durant le dernier quart du XIX^{e} siècle ne doit pas faire oublier que le régime d'une large part de la population reste déficitaire. En développant ces constats, nous avons cherché à explorer une dimension de l'insécurité alimentaire largement délaissée par l'historiographie portant sur cette période : celle de l'inaccessibilité chronique à un régime satisfaisant.

Parallèlement, la Commission du travail conduit une enquête sur le secteur de l'agriculture, alors en proie à des difficultés. La réorientation forcée de ses activités de la culture vers l'élevage, suite à l'invasion agricole, doit augmenter la production de beurre dans le pays précisément au moment où les exportations de ce produit s'effondrent sur le marché extérieur. La perte de réputation des beurres belges est en cause. On a souligné le lien étroit entre réputation d'un produit, fixation de son prix et détermination des échanges commerciaux. Le coupable de cette situation est tout trouvé. La margarine, succédané du beurre, a ouvert la voie aux fraudes à grande échelle. Son mélange au beurre fait perdre à celui-ci la confiance des consommateurs. À partir de 1886, le monde agricole réclame des mesures énergiques pour mettre un terme aux falsifications de beurre par la margarine, feignant d'ignorer que le manque de débouchés pour le beurre belge résulte également de sa mauvaise qualité. Le monde agricole belge tarde en effet à suivre les évolutions technologiques qui transforment les modes de production et la qualité des produits.

Dans la seconde moitié des années 1880, la voix du monde agricole vient donc s'ajouter à celles des hygiénistes pour revendiquer une action étatique contre la falsification. L'importance des enjeux économiques qui se lient à cette problématique pèse de manière décisive, d'autant plus que le parti catholique qui accède au pouvoir en 1884 trouve son socle électoral dans les campagnes. À la fin de la décennie, une réforme fondamentale du système, qui s'incarnera dans la loi du 4 août 1890, est en préparation. Si l'on s'en tient à une stricte observation de la temporalité, on pourrait rapidement en déduire que la nouvelle loi est avant tout de nature commerciale. Cependant, l'analyse des modalités de la réforme révèle de manière frappante l'influence des modèles développés par les hygiénistes pour contrôler la qualité des aliments commercialisés.

Ces modèles ont été pensés par quelques hygiénistes. En cherchant à en apprendre davantage sur ceux-ci, on a été frappé de constater que presque tous sont des chimistes ou plus exactement, se définissent comme tels, puisqu'avant 1890, il n'existe pas de diplôme spécifique en chimie. Il faut attendre 1887 pour que la première association

de chimistes voie le jour en Belgique[2485]. Auparavant, ceux qui s'intéressent à la falsification alimentaire siègent dans des associations hygiénistes. Ils y développent leur réflexion et cherchent à recevoir l'assentiment de ces assemblées, car elles leur confèrent des ressources de pouvoir, celles-ci étant souvent prestigieuses et entretenant des liens plus ou moins étroits avec les décideurs politiques. Si l'historiographie avait déjà mis en évidence le processus d'imposition du chimiste comme nouvelle figure de l'expertise, désormais incontournable pour superviser la qualité des aliments[2486], on a complété l'analyse en relevant le rôle actif que les principaux intéressés ont joué pour se rendre indispensables.

On a mis en évidence que la réflexion des chimistes se caractérise par son pragmatisme. Ceux-ci définissent le problème, proposent des solutions « clés en main » aux gouvernants et désignent l'autorité responsable de leur mise en œuvre. D'emblée, ils formulent trois idées fondamentales quant à la surveillance de la qualité alimentaire. Celle-ci doit être supervisée par l'État, exige de recourir systématiquement à un « expert » et sert le bien commun. L'adresse à l'autorité centrale n'est pas spécifique à la Belgique. Le problème est partout le même. La très grande majorité des autorités infra-étatiques en charge de la surveillance de l'hygiène publique et de la salubrité du commerce n'exercent pas les prérogatives leur incombant, que ce soit par ignorance, par négligence ou par manque de moyens[2487]. La surveillance est généralement temporaire et mal exécutée, à part dans quelques grandes villes qui ont focalisé l'attention des chercheurs[2488]. Dès la moitié du siècle, il est reconnu que la commune n'est pas le niveau pertinent de l'action. Mais le partage des compétences reste difficile à remettre en cause. On a mis évidence qu'en avançant l'idée que la lutte contre la falsification est un objectif d'hygiène publique, laquelle doit relever de l'intérêt général,

---

2485 Cette fondation n'est pas précoce. Vera Hierholzer rappelle que l'English Society of Public Analysts est fondée en 1874 et que dans l'Empire allemand, la Freie Vereinigung Deutscher Nahrungsmittelchemiker est établie en 1882. Hierholzer Vera, « Food Security and Safety », *op.cit.*, p. 75.

2486 Atkins Peter et Stanziani Alessandro, « From Laboratory Expertise to Litigation (…) », *op.cit.*, p. 317-338 ; French Michael et Phillips Jim, *Cheated not Poisoned ? (…)*, *op.cit.*; Hierholzer Vera, « Food Security and Safety », *op.cit.*, p. 67-86 ; Horroks Sally M., « Quality control and research (…) », *op.cit.*, p. 130-145 ; Jackson Lauren S., « Chemical Food Safety Issues in the United States (…) », *op.cit.*, p. 8161-8170 ; Oddy Derek J., « Food Quality in London (…) », *op.cit.*, p. 91-104 ; Scholliers Peter, « Constructing New Expertise (…) », *op.cit.*, p. 546-563 ; Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.* ; Teuteberg Hans Jürgen, « Food adulteration and the beginnings of uniform food legislation (…) », *op.cit.*,p. 146-160.

2487 Murard Léon et Zylberman Patrick, *L'hygiène dans la République : la santé publique en France ou l'utopie contrariée,* Paris, Fayard, 1996 ; Hierholzer Vera, « Food Security and Safety », *op.cit.*, p. 67-86 ; Oddy Derek J., « Food Quality in London (…) », *op.cit.*, p. 91-104.

2488 On peut citer les contributions de Vera Hierholzer, Derek J. Oddy, Peter Scholliers et Alessandro Stanziani figurant dans Atkins Peter, Lummel Peter et Oddy Derek J. (dir.), *Food and the city in Europe since 1800*, *op.cit.* ; Atkins Peter et Stanziani Alessandro, « From Laboratory Expertise to Litigation (…) », *op.cit.* ; Hietala Marjatta, « Hygiene and the control of food in Finnish towns at the turn of the century: a case study from Helsinki », Burnett J. et Oddy D.J. (dir.), *The origins and development of food policies in Europe*, *op.cit.*, p. 113-129 ; Josse Éric, *La police des denrées alimentaires à Bruxelles (…)*, *op.cit.* ; Paquy Lucie, « Santé publique, répression des fraudes et action municipale à la fin du XIX^{e} siècle (..). », *op.cit.* ; Scholliers Peter, « Constructing a New Expertise (…) », *op.cit.*, p. 546-563 ; Scholliers Peter et Van den Eeckhout Patricia, « Hearing the consumer? (…) », *op.cit.*

les chimistes participent à briser les carcans idéologiques. L'argument plaide énergiquement en faveur d'une action de l'État, qui apparaît comme le seul garant de l'intérêt collectif.

La responsabilisation du pouvoir central en matière de sécurité alimentaire constitue un angle d'analyse de la construction de l'État belge, par l'investissement de son autorité. Au début de la période envisagée, si l'État intervient pour contrôler les échanges avec l'extérieur, sur le marché intérieur, les transactions entre acheteur et vendeur sont régies par le principe de liberté contractuelle. Au fil des réformes douanières, les idées libérales gagnent progressivement l'économie alimentaire. Les périodes de crises provoquent une prise de conscience du fait que la Belgique a perdu son autosuffisance. Il apparaît comme nécessaire de lever durablement les restrictions à l'entrée. En participant à la libéralisation du marché alimentaire, les crises encouragent à une transformation du rôle de l'État. De nourricier, ce dernier devient progressivement régulateur. La première étape de cette transformation intervient avec l'adoption de la loi du 17 mars 1856. En pénalisant les falsifications simples de tous les aliments, cette loi pose un principe fondamental : l'obligation d'informer l'acheteur quant à la qualité de la marchandise vendue. Si cette disposition doit éviter aux consommateurs d'être lésés, elle est avant tout une mesure commerciale, destinée à rétablir la transparence du marché qui est une condition indispensable à la loyauté de la concurrence.

La loi du 17 mars 1856 marque une étape majeure, mais elle n'est pas avant-gardiste. Elle s'inspire très largement de la loi française du 27 mars 1851[2489]. L'État exerce des prérogatives qui lui incombent traditionnellement. Il édicte ce qui doit être considéré comme infraction et laisse aux communes le soin de rechercher les fraudes pour les porter à la connaissance de la justice. On observe là un phénomène de *path dependance*, d'autant plus fort que le principe de l'autonomie communale, garant des prérogatives locales, est inscrit dans la Constitution.

Au début des années 1880, face à la multiplication des demandes, l'État commence lui-même à réfléchir à son intervention. En 1880, le service de l'hygiène publique dans les communes et les provinces a été réorganisé afin que l'Administration de l'hygiène publique près le ministère de l'Intérieur soit tenue au courant des causes d'insalubrité et des remèdes y auront été apportés. Parallèlement, le gouvernement cherche à savoir s'il dispose du pouvoir d'intervenir dans les questions d'hygiène normalement dévolues aux communes, en cas de besoin. Ce contexte de renouveau de la politique sanitaire aboutit à une certaine émulation au niveau local, notamment en matière de surveillance des matières alimentaires. On a pu l'observer à travers le cas de l'agglomération bruxelloise. Mais les réalisations restent très limitées et in fine, la réforme de l'hygiène publique conforte la conviction que le gouvernement doit donner une nouvelle réponse au problème des falsifications des aliments. L'inaction de beaucoup de communes est jugée de plus en plus gravement, car les dispositifs établis au niveau

[2489] Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.*, p. 50-56.

local démontrent leur utilité. Ils objectivent le problème par le nombre en le quantifiant et par ailleurs, prouvent à l'État la possibilité d'agir efficacement.

Le gouvernement profite de la tenue du Grand Concours international des sciences et de l'industrie dans la capitale en 1888, pour exposer un laboratoire d'analyse des denrées alimentaires parfaitement outillé et pour organiser un cycle de conférences exposant les dangers des falsifications alimentaires et insistant sur l'utilité d'une intervention. S'il est déclaré que le laboratoire doit servir de prototype à répliquer au niveau communal, en réalité, cet évènement annonce la présentation prochaine du projet de la loi du 4 août 1890 au parlement, visant à confier au gouvernement les droits de réglementer et de surveiller la fabrication et le commerce alimentaire. On a souligné l'importance de cette loi, tant en Belgique qu'au plan international. Le modèle de loi prohibitive laisse place à celui de la loi cadre, qui définit les grandes orientations de la politique, tout en laissant le soin de sa mise en œuvre au pouvoir exécutif. Elle est la première de ce genre. Les lois anglaises et allemandes, adoptées dans le même esprit au cours des années 1870, continuent en effet à faire reposer la surveillance sur des autorités infra-étatiques et les règlements doivent recevoir l'assentiment du parlement[2490]. En France, il faut attendre 1905 pour voir une loi similaire adoptée et plus tard encore, pour que le Service de répression des fraudes soit instauré[2491].

Si les communes ne sont pas désinvesties de leurs droits, la loi consacre indubitablement l'avènement de l'État belge comme responsable de la qualité alimentaire. Une véritable bureaucratie dédiée à la recherche de la fraude alimentaire en vue de sa répression est mise en place. Le gouvernement nomme des agents-inspecteurs et constitue un réseau de laboratoires, dont certains appartiennent à l'État et d'autres sont des structures communales ou privées ayant reçu une agréation. Plusieurs chercheurs ont déjà mis en évidence que ce système implique dans les faits une subordination des structures locales, lesquelles doivent se plier aux règles édictées par l'autorité centrale, ce qui n'est pas sans susciter la résistance de certaines villes[2492].

Il convient de s'interroger : la loi de 1890 marque-t-elle l'avènement d'un État protecteur des consommateurs ? Définir la qualité attendue des aliments et réprimer les fraudes sert assurément à protéger les consommateurs. Mais qu'en est-il lors de l'application de la loi ? Une analyse approfondie des archives judiciaires de la période ultérieure à 1891 permettrait d'apporter des éléments de réponse, basés sur les pratiques de terrain. Nous avons choisi de répondre à cette question par l'analyse de la règlementation. Les trois cas envisagés dans cette thèse – les beurres, les produits de la brasserie et les viandes importées – permettent de réitérer une observation précédemment formulée. La convergence des intérêts de l'hygiène et du commerce facilite l'adoption de mesures. En revanche, lorsque ces intérêts entrent en

[2490] Hierholzer Vera, « Food Security and Safety », *op.cit.*, p. 67-86 ; Teuteberg Hans Jürgen, « Food adulteration and the beginnings of uniform food legislation in late nineteenth-century Germany », *op.cit.*, p. 146-160.

[2491] Canu Roland et Cochoy Franck, « La loi de 1905 (…) », *op.cit.*, p. 6.

[2492] Paquy Lucie, « Santé publique, répression des fraudes et action municipale à la fin du XIXe siècle (..). », *op.cit.*, p. 63 ; Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire (…)*, *op.cit.*, p. 348-351 ; On a noté que le laboratoire de Bruxelles n'intègre pas le Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires du gouvernement.

concurrence, on trouve une solution de compromis rarement profitable aux consommateurs. Si, avec la loi de 1890, l'expertise des chimistes devient « source de normativité décisionnelle »[2493], la norme ne traduit pas toujours l'avis de ces experts. Ces constats ne doivent pas nous étonner. Il en va de même aujourd'hui alors que la sécurité alimentaire est reconnue comme prérogative majeure des pouvoirs étatiques et supra-étatiques, pensons à l'Union européenne.

Les droits conférés au gouvernement par la loi du 4 août 1890 constituent bien souvent des instruments de régulation commerciale, plus qu'ils ne servent l'objectif de sécurité alimentaire. Si la protection du consommateur est au cœur des discours entourant la loi, dans sa mise en œuvre, celle-ci marque un renforcement de l'État en tant que régulateur du jeu économique. Cette conception de sa fonction pose une limite à l'étude de la sécurité alimentaire par le prisme de l'action publique étatique. Bien que la sécurité alimentaire soit traversée par des enjeux nombreux et complexes, l'action de l'État en matière alimentaire est presque réduite à la lutte contre la falsification.

[2493] Lascoumes Pierre, « L'expertise, de la recherche d'une action rationnelle à la démocratisation des connaissances et des choix », *Revue française d'administration publique*, 3, 103, 2002, p. 371.

Sources

Remarque : Après avoir répertorié les normes juridiques selon l'objet qu'elles concernent, les autres sources sont classifiées en fonction des acteurs qui les ont produites.

I. Sources législatives et parlementaires ; règlements ; circulaires et dépêches

1. Organisation de l'hygiène publique

Décret du 14 décembre 1789 concernant la constitution des municipalités.

Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

Décret des 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle.

Décret du 22 décembre 1789 concernant la constitution des assemblées représentatives et des assemblées administratives.

Loi du 12 mars 1818 réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, *Journ. offic.*, n°XVI.

Arrêté royal du 31 mai 1818 portant règlement concernant la surveillance sur l'art de guérir, *Journ. offic.*, n° XXV.

Loi du 19 mai 1829 tendant à réprimer le mélange de matières vénéneuses ou nuisibles à la santé dans les aliments et boissons, *Journ. off.*, 29 mai 1829.

Constitution de 1831, article 31.

Loi communale du 30 mars 1836, *Bull. offic.*, n°XXIV.

Arrêté royal du 19 septembre 1841 qui institue une académie royale de médecine, *Bull. offic.*, n°XCI.

Arrêté royal du 18 septembre 1845. Réorganisation du Service de santé civil, *M.B.*, 26 septembre 1845.

Arrêté royal du 23 juin 1846 portant création d'une 6e division au ministère de l'Intérieur, *M.B.*, 27 juin 1846.

Circulaire du 12 décembre 1848. Division du Service sanitaire. Création de comités spéciaux de salubrité publique (circulaire n°138), *Bulletin administratif du ministère de l'Intérieur*, Bruxelles, B.J. Van Dooren, 1849, p. 591.

Arrêté royal du 15 mai 1849. Institution d'un conseil supérieur de l'hygiène publique, *M.B.*, 17 mai 1849.

Circulaire n°5. Division de la voirie communale et du service sanitaire. Nos 2,812/6, Publication des rapports annuels des commissions médicales, *Bulletin administratif du Ministère de* l'Intérieur, t. 13, 1860, Bruxelles, B.-J. Van Dooren, 1861, p. 20-21.

Arrêté royal du 31 mai 1880. Réorganisation des commissions médicales provinciales et locales, *M.B.*, 1e juillet 1880.

Arrêté royal du 25 décembre 1873. Service de santé civil au ministère de l'Intérieur. Nomination de l'inspecteur, *M.B.*, 29 décembre 1873.

Arrêté royal du 17 décembre 1888. Transfert de l'administration du Service de santé, de l'hygiène publique, de la voirie communale au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, *M.B.*, 24-25 décembre 1888.

2. Politiques commerciales

Loi d'Allarde des 2 et 17 mars 1791.

Arrêté royal du 5 septembre 1845 concernant l'entrée et la sortie de certaines denrées, *M.B.*, 6 septembre 1845.

Loi du 24 septembre 1845 concernant les denrées alimentaires, *M.B.*, 25 septembre 1845.

Projet de loi concernant les denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Chambre, 1845, n°1, 16 septembre 1845.

Projet de loi concernant les denrées alimentaires. Rapport fait par M. de Theux, au nom de la section centrale, *Doc.parl.*, Chambre, 1845, n°2, 16 septembre 1845.

Projet de loi concernant les denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1845, 20, 22, 23 et 24 septembre 1845.

Arrêté royal du 28 novembre 1845 qui déclare les farines libres à l'entrée jusqu'au 1er juin 1846, *M.B.*, 29 novembre 1845.

Loi du 10 juin 1846 prorogeant la loi concernant les denrées alimentaires, *M.B.*, 14 juin 1846.

Prorogation de la loi du 24 septembre 1845 concernant les denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Chambre, 1845-1846, n°246, 26 mai 1846.

Arrêté royal du 27 août 1846 prorogeant la loi du 24 septembre 1845 sur les denrées alimentaires, *M.B.*, 30 août 1846.

Loi du 22 novembre 1846 prorogeant la libre entrée des céréales, *M.B.*, 25 novembre 1846.

Denrées alimentaires. Projet de loi. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Chambre, 1846-1847, n°10, 11 novembre 1846.

Loi du 23 mars 1847 portant remise du droit de tonnage et interdiction de la distillation des pommes de terre et des fécules de pommes de terre, *M.B.*, 25 mars 1847.

Denrées alimentaires. Remise du droit de tonnage. Interdiction de la distillation des pommes de terre. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Chambre, 1846-1847, n°231, 8 mars 1847.

Loi du 6 mai 1847 qui proroge la libre entrée des subsistances jusqu'au 1er octobre 1848, *M.B.*, 8 mai 1847.

Denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Chambre, 1846-1847, n°318, 28 avril 1847.

Denrées alimentaires. Rapport fait, au nom de la Commission par M. Desmaisières, *Doc.parl.*, Chambre, 1846-1847, n°320, 29 avril 1847.

Denrées alimentaires. Amendements, *Doc.parl.*, Chambre, 1846-1847, n°323, 30 avril 1847.

Denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1846-1847, 30 avril et 1er mai 1847.

Denrées alimentaires. Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux denrées alimentaires, *Doc.parl.*, Sénat, 1846-1847, n°278, 4 mai 1847.

Denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Sénat, 1846-1847, 5 mai 1847.

Loi du 31 décembre 1848 sur les denrées alimentaires, *M.B.*, 1er janvier 1849.

Denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Chambre, 1848-1849, n°12, 7 novembre 1848.

Denrées alimentaires. Rapport fait, au nom de la section centrale, par M. F. Visart de Bocarmé, *Doc.parl.*, Chambre, 1848-1849, n°75, 14 décembre 1848.

Denrées alimentaires. Amendements, *Doc.parl.*, Chambre, 1848-1849, n° 87, 21 décembre 1848.

Denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1848-1849, 22 décembre 1848.

Denrées alimentaires. Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les denrées alimentaires, *Doc.parl.*, Sénat, 1848-1849, n°34, 28 décembre 1848.

Denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Sénat, 1848-1849, 28 et 29 décembre 1848.

Arrêté royal du 31 décembre 1848 relatif aux droits d'entrée sur les farines, *M.B.*, 1er janvier 1849.

Loi du 22 février 1850 sur les denrées alimentaires, *M.B.*, 23 février 1850.

Denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Chambre, 1849-1850, n°11, 21 novembre 1849.

Denrées alimentaires. Rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Rouselle, *Doc.parl.*, Chambre, 1849-1850, n°26, 11 décembre 1849.

Denrées alimentaires. Deuxième rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Rouselle, *Doc.parl.*, Chambre, 1849-1850, n°102, 5 février 1850.

Denrées alimentaires. Amendements, *Doc.parl.*, Chambre, 1849-1850, n°86, 22 janvier 1850 ; n°89, 23 janvier 1850 ; n°92, 24 janvier 1850 ; n°92, 25 janvier 1850 ; n°93, 28 janvier 1850 ; n°94, 29 janvier 1850 ; n°95, 30 janvier 1850 ; n°100, 2 février 1850 ; n°104, 6 février 1850.

Denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1849-1850, 22-31 janvier et 1er-2, 6-9 février 1850.

Denrées alimentaires. Rapport de la commission de l'Intérieur, *Doc.parl.*, Sénat, 1849-1850, n°44, 13 février 1850.

Denrées alimentaires. Amendement, *Doc.parl.*, Sénat, 1849-1850, n°45, 16 février 1850.

Denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Sénat, 1849-1850, 16, 18-21 février 1859.

Arrêté royal du 28 août 1853 qui déclare libres à l'entrée : le froment, l'épeautre mondé, le méteil, les pois, les lentilles, les fèves (haricots), le seigle, le maïs, le sarrasin, les féveroles et vesces, l'orge, la drêche (orge germée), l'avoine, l'épeautre non mondé, le gruau, l'orge perlé, les farines et moutures de toute espèce, les fécules et autres substances amylacées, *M.B.*, 29 août 1853.

Arrêté royal du 13 octobre 1853 qui prohibe à la sortie les pommes de terre, pois, lentilles, fèves (haricots), vesces et féveroles, *M.B.*, 14 octobre 1853.

Loi du 31 décembre 1853 sur les denrées alimentaires, *M.B.*, 2 janvier 1854.

Arrêté royal du 25 juillet 1854 portant prohibition de la sortie des pommes de terre, *M.B.*, 26 juillet 1854.

Loi du 29 novembre 1854 sur les denrées alimentaires, *M.B.*, 30 novembre 1854.

Denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Chambre, 1854-1855, n°6, 14 novembre 1854.

Arrêté royal du 25 octobre 1855 qui déclare le sarrasin et la farine de sarrasin prohibés à la sortie, *M.B.*, 27 octobre 1855.

Loi du 30 décembre 1855 sur les denrées alimentaires, *M.B.*, 31 décembre 1855.

Loi du 5 février 1857 concernant les denrées alimentaires, *M.B.*, 6 février 1857.

Denrées alimentaires, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Chambre, 1855-1856, n°19, 26 novembre 1856.

Denrées alimentaires, Rapport de la section centrale, par M. Moreau, *Doc.parl.*, Chambre, 1855-1856, n°34, 9 décembre 1856.

Denrées alimentaires, Amendements, *Doc.parl.*, Chambre, 1855-1856, n°42, 16 décembre 1856 ; n°48, 18 décembre 1856 ; n°52, 19 décembre 1856.

Denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1856-1857, 16-20 décembre 1856.

Denrées alimentaires, Rapport des Commissions réunies d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce, de l'Intérieur et des Finances, chargées d'examiner le projet de loi contenant des mesures provisoires relatives aux denrées alimentaires, *Doc.parl.*, Sénat, 1856-1857, n°21, 20 décembre 1856.

Denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Sénat, 1856-1857, 10, 12, 14 janvier 1857.

Libre entrée des denrées alimentaires ; modifications aux lois d'accise sur le sucre et les eaux-de-vie, et à divers droits de patente et d'enregistrement, *Doc.parl.*, Chambre, n°13, 1871-1872, 28 novembre 1871. (Finalement retiré)

Loi du 22 décembre 1871 décrétant la libre entrée des denrées alimentaires, *M.B.*, 23 décembre 1871.

Libre entrée des denrées alimentaires, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Chambre, 1871-1872, n°18, 12 décembre 1871.

Loi du 3 janvier 1873 sur la libre entrée des denrées alimentaires, *M.B.*, 5 janvier 1873.

Libre entrée des denrées alimentaires, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Chambre, 1872-1873, n°21, 13 novembre 1872.

Loi du 18 juin 1887 établissant un droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes, *M.B.*, 1er juillet 1887.

Loi du 12 juillet 1895 portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, M.B., 14 juillet 1895.

Projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1894-1895, n°133, séance du 8 mars 1895.

Loi du 30 décembre 1895 apportant modifications aux dispositions qui régissent le commerce des viandes, *M.B.*, 15-16 janvier 1896.

Modifications aux dispositions qui régissent le commerce des viandes. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Chambre, 1894-1895, n°103, 19 février 1895.

Projet de loi apportant des modifications aux dispositions qui régissent le commerce des viandes. Rapport fait, au nom de la section centrale, par M. de Borchgrave, *Doc. parl.*, Chambre, 1894-1895, n°179, 7 mai 1895.

Projet de loi apportant des modifications aux dispositions qui régissent le commerce des viandes, *Ann. parl.*, Chambre, 1895-1896, 20 novembre 1895.

Rapport des commissions réunies des Finances et de l'Agriculture et des Travaux publics, chargées d'examiner le projet de loi apportant des modifications aux dispositions qui régissent le commerce des viandes, *Doc. parl.*, Sénat, 1895-1896, n°13, 19 décembre 1895.

Projet de loi apportant des modifications aux dispositions qui régissent le commerce des viandes, *Ann. parl.*, Sénat, 1895-1896, 21 décembre 1895.

Loi du 9 août 1897 portant suppression du droit d'entrée sur les thés et modification de la législation sur les sucres, *M.B.*, 22 août 1897.

Projet de loi portant suppression du droit d'entrée sur les thés et modification de la législation sur les sucres. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Chambre, 1896-1897, n°234, 22 juillet 1897.

3. Falsifications des denrées alimentaires

3.1. Législation

Code des délits et des peines du 3 brumaire, an IV, art. 605.

Code pénal 1810, articles 318 ; 423 ; 475, 6° ; 476.

Loi du 19 mai 1829 tendant à réprimer le mélange de matières vénéneuses ou nuisibles à la santé dans les aliments et boissons, *Journ. offic.*, 29 mai 1829.

Loi du 17 mars 1856 réprimant la falsification des substances alimentaires, *M.B.*, 19 mars 1856.

Falsification des substances alimentaires, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Chambre, 1855-1856, n°72, 16 janvier 1856.

Falsification des substances alimentaires, Rapport fait au nom de la section centrale par M. Moreau, *Doc.parl.*, Chambre, 1855-1856, n°105, 8 février 1856.

Falsification des substances alimentaires. Disposition additionnelle proposée par M. Maertens, *Doc.parl.*, Chambre, 1855-1856, n°140, 26 février 1856.

Falsification des substances alimentaires (Disposition additionnelle proposée par M. Maertens), Rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Moreau, *Doc.parl.*, Chambre, 1855-1856, n°142, 27 février 1856.

Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, 1855-1856, Chambre, 23, 25, 26, 28 février et 1er mars 1856.

Rapport des Commissions de l'Intérieur et de la Justice, réunies, chargées d'examiner le projet de loi sur la falsification des substances alimentaires, *Doc.parl.*, Sénat, 1855-1856, n°51, 7 mars 1856.

Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Sénat, 12 et 15 mars 1856.

Code pénal 1867, articles 454-457 ; 498 ; 500-503 ; 561.

Loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires, *M.B.*, 18-19 août 1890.

Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1888-1889, n°63, du 21 décembre 1888.

Falsification des denrées alimentaires. Rapport fait au nom de la section centrale par M. de Mérode, *Doc.parl.*, Chambre, 1888-1889, n°270, 25 juillet 1889.

Falsification des denrées alimentaires. Amendements présentés par M. Woeste, *Doc.parl.*, Chambre, 1889-1890, n°156, 18 avril 1890.

Falsification des denrées alimentaires. Amendement par M. Simons, *Doc.parl.*, Chambre, 1889-1890, n°167, 2 mai 1890.

Rapport supplémentaire fait au nom de la section centrale par M. de Mérode, *Doc.parl.*, Chambre, 1890, n°270, 10 juillet 1890.

Falsification des denrées alimentaires. Amendements présentés par M. Woeste, *Doc.parl.*, Chambre, 1890, n°7, 10 juillet 1890.

Falsification des denrées alimentaires. Amendements présentés par M. Simons et M. Coremans, *Doc.parl.*, Chambre, 1890, n°12, 15 juillet 1890

Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, Chambre, 1890, 10-11 et 15-18 juillet 1890.

Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Doc.parl.*, Sénat, 1890, n°5, 18 juillet 1890.

Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires. Rapport des Commissions réunies de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, de l'Intérieur et de l'Instruction publique, *Doc.parl.*, Sénat, 1890, n°6, 18 juillet 1890.

Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, Discussions, *Ann.parl.*, Sénat, 1890, 19, 28 et 29 juillet 1890, p. 25-28 et 31.

Proposition de loi ayant pour objet la réglementation de la vente de la margarine, *Doc. parl.*, Chambre, 1894-1895, n°73, 5 février 1895.

Loi du 4 mai 1900 ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine, *M.B.*, 11 mai 1900.

Proposition de loi ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1897-1898, n°123, 4 avril 1898.

Proposition de loi ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine. Rapport fait au nom de la section centrale par M. de Mérode-Westerloo, *Doc. parl.*, Chambre, 1899-1900, n°88, 7 mars 1900.

Proposition de loi ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine. Amendements au texte de la Section centrale, *Doc.parl.*, Chambre, 1899-1900, n° 130, 9 avril 1900.

Proposition de loi ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine. Amendement présenté par M. Maenhaut et sous-amendement à l'article 4 présenté par M. Helleputte, *Doc.parl.*, Chambre, 1899-1900, n°140.

Proposition de loi ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine, Chambre, *Ann. parl.*, 1899-1900, 11 et 17 avril 1900.

Rapport de la commission de l'Agriculture, chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine, *Doc.parl.*, Sénat, 1899-1900, n°65, 25 avril 1900.

Projet de loi ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine, Sénat, *Ann. parl.*, 1899-1900, 27 avril 1900.

3.2. Règlements

Arrêté royal du 10 décembre 1890 règlementant la vente des beurres artificiels, *M.B.*, 17 décembre 1890.

Arrêté royal du 10 décembre 1890. Règlement relatif à la coloration artificielle des denrées alimentaires, *M.B.*, 17 décembre 1890.

Arrêté royal du 10 décembre 1890. Règlement relatif aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, *M.B.*, 17 décembre 1890.

Arrêté royal du 10 décembre 1890. Règlement sur la vente des denrées alimentaires additionnées de saccharine, *M.B.*, 17 décembre 1890.

Arrêté royal du 9 février 1891 portant règlement sur le commerce des viandes, *M.B.*, 11 février 1891.

Arrêté ministériel du 28 avril 1891. Cas dans lesquels la viande, les issues, etc. devront être déclarés insalubres, *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 31 janvier 1893*, Bruxelles, J. Goemaere, 1893, p. 59-61.

Arrêté ministériel du 17 juin 1891 pris en exécution de l'arrêté royal du 10 décembre 1890 relatif à la coloration artificielle des denrées alimentaires, *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 31 janvier 1893*, Bruxelles, J. Goemaere, 1893, p. 31-34.

Arrêté ministériel du 28 juin 1891. Modèles d'estampilles à appliquer sur les viandes propres à l'alimentation, *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 31 janvier 1893*, Bruxelles, J. Goemaere, 1893, p. 55-56.

Arrêté royal du 15 septembre 1891. Tolérance à admettre en ce qui concerne le zinc et l'antimoine, *M.B.*, 19-22 septembre 1891.

Arrêté royal du 23 mai 1893. Clos d'équarrissage, règlementation, *M.B.*, 8 juin 1893.

Arrêté royal du 29 janvier 1894. Règlementation sur la fabrication et le commerce des bières, *M.B.*, 9 février 1894.

Arrêté royal du 20 juillet 1894. Inspection des viandes. Règlementation, *M.B.*, 25 juillet 1894.

Arrêté ministériel du 23 juillet 1894. Cas dans lesquels la viande, les issues, etc. devront être déclarés insalubres, *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 12 novembre 1895*, Bruxelles, J. Goemaere, 1895, p. 18-20.

Arrêté royal du 11 mars 1895. Commerce du beurre et de la margarine, *M.B.*, 11-12 mars 1895.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1895. Cas dans lesquels la viande, les issues, etc. devront être déclarés insalubres, *Troisième rapport biennal sur les mesures prises en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 19 janvier 1897*, Bruxelles, J. Goemaere, 1897, p. 10-11.

Arrêté ministériel du 5 août 1896 établissant une commission à l'effet d'étudier les moyens de prévenir et de réprimer efficacement les fraudes dans le commerce du beurre, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1896, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1896, p. 321-322.

Arrêté royal du 30 décembre 1896. Denrées alimentaires. Bières et saccharines, *M.B.*, 9 janvier 1897.

Arrêté royal du 31 octobre 1900. Beurre et margarine, *M.B.*, 5-6 octobre 1900.

3.3. Circulaires et dépêches

Circulaire ministérielle du 6 février 1891. Interprétation du règlement sur la vente des beurres artificiels du 8 février 1891, *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 31 janvier 1893*, Bruxelles, J. Goemaere, 1893, p. 75-79.

Circulaire du 3 avril 1891 relative aux tuyaux en plomb, *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 31 janvier 1893*, Bruxelles, J. Goemaere, 1893, p. 23-24.

Circulaire du 26 septembre 1891 relative à la dénaturation des viandes, *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 31 janvier 1893*, Bruxelles, J. Goemaere, 1893, p. 57-58.

Circulaire du 6 juin 1893 à MM. les gouverneurs de province, relative aux dispositions sur les clos d'équarrissage modifiées par l'arrêté royal du 23 juin 1893, *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 12 novembre 1895*, Bruxelles, J. Goemaere, 1895, p. 26-27.

Circulaire du 31 janvier 1894 interprétative de l'arrêté royal du 29 janvier 1894 réglementant la fabrication et le commerce de la bière, Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1894, Bruxelles, F. Hayez, 1894, p. 3-5.

Circulaire ministérielle du 9 mai 1894 contenant des dispositions relatives à la responsabilité des falsifications, *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 12 novembre 1895*, Bruxelles, J. Goemaere, 1895, p. 225.

Circulaire ministérielle du 21 mars 1895 à MM. les gouverneurs des provinces relative à l'arrêté royal du 11 mars 1895, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1895, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1895, p. 63-68.

Circulaire ministérielle du 31 décembre 1895 contenant des dispositions relatives à la responsabilité des falsifications. Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1895, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1895, p. 432-433.

Circulaire du 13 janvier 1896 à MM. les Gouverneurs de province concernant la stérilisation de la viande provenant d'animaux tuberculeux, *Troisième rapport biennal sur les mesures prises en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 19 janvier 1897*, Bruxelles, J. Goemaere, 1897, p. 11.

Circulaire ministérielle du 28 février 1897 aux inspecteurs et aux analystes relative aux beurres de composition anormale, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1897, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1897, p. 21-23.

Dépêche du 28 février 1897 à M. le ministre de la Justice relative aux beurres de composition anormale, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1897, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1897, p. 23-26.

Circulaire ministérielle du 28 mai 1897 contenant des dispositions relatives à la responsabilité des falsifications, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1897, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1897, p. 83.

4. Organisation et fonctionnement du Service de surveillance de la fabrication et du commerce alimentaire

4.1. Règlements

Arrêté royal du 10 décembre 1890. Réorganisation du service vétérinaire, *M.B.*, 18 décembre 1890.

Arrêté du 9 février 1891 portant règlement sur le commerce des viandes, *M.B.*, 11 février 1891.

Arrêté ministériel du 25 février 1891 relatif aux modalités de l'examen des experts-inspecteurs des viandes, *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 31 janvier 1893*, Bruxelles, J. Goemaere, 1893, p. 134-135.

Arrêté royal du 28 février 1891. Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *M.B.*, 2-3 mars 1891.

Arrêté royal du 22 juin 1891 contenant règlement organique du personnel de l'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, *M.B.*, 24 juin 1891.

Arrêté royal du 22 juin 1891. Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des laboratoires pour l'analyse des denrées alimentaires et des médicaments, *M.B.*, 24 juin 1891.

Arrêté royal du 22 juin 1891. Réorganisation des laboratoires pour l'analyse de l'État, *M.B.*, 24 juin 1891.

Arrêté ministériel du 23 juin 1891 précisant l'équipement des laboratoires d'analyse, *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 31 janvier 1893*, Bruxelles, J. Goemaere, 1893, p. 161-162.

Arrêté royal du 10 septembre 1891. Désignation des délégués du gouvernement pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, *M.B.*, 17 septembre 1891.

Arrêté royal du 1er mars 1892 modifiant l'arrêté royal du 9 février 1891. Inspection des viandes. Nominations d'agents inspecteurs, *M.B.*, 5 mars 1892.

Arrêté royal du 5 avril 1892. Service de santé, hygiène publique et voirie communale. Désignation de délégués du gouvernement pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, *M.B.*, 14 avril 1892.

Arrêté ministériel du 29 avril 1892 désignant les laboratoires d'université participant à la surveillance, *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 31 janvier 1893*, Bruxelles, J. Goemaere, 1893, p. 180.

Arrêté royal du 17 octobre 1892. Service de santé, hygiène publique et voirie communale. Nomination, *M.B.*, 11 novembre 1892.

Arrêté royal du 7 février 1893. Viandes de boucherie. Seconde expertise. Abatage des porcs par les particuliers, *M.B.*, 4 mars 1893.

Arrêté royal du 18 juillet 1894. Surveillance du commerce des bières. Personnel de l'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. Désignation des employés du service actif des accises, *M.B.*, 16-17 août 1894.

Arrêté royal du 21 septembre 1894. Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. Organisation du service en province, *M.B.*, 28 septembre 1894.

Arrêté royal du 8 octobre 1894. Loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires. Modifications de l'arrêté royal du 28 février 1891 relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, *M.B.*, 25 octobre 1894.

Arrêté royal du 30 septembre 1895. Service de santé, hygiène publique et voirie communale. Inspection du commerce des denrées alimentaires. Nomination, *M.B.*, 16 octobre 1895.

Arrêté royal du 23 décembre 1895. Denrées alimentaires. Inspection. Organisation du service en province, *M.B.*, 8 janvier 1896.

Arrêté royal du 31 janvier 1896. Inspection vétérinaire. Personnel. Nominations, *M.B.*, 8 février 1896.

Arrêté ministériel du 31 janvier 1896 fixant la circonscription des inspecteurs vétérinaires, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, *Troisième rapport biennal sur les mesures prises en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 19 janvier 1897*, Bruxelles, J. Goemaere, 1897, p. 94.

Arrêté royal du 13 août 1896. Service de santé, hygiène publique et voirie communale. Denrées alimentaires. Service d'inspection. Nominations, *M.B.*, 24-25 août 1896.

Arrêté royal du 26 janvier 1897. Service de santé, hygiène publique et voirie communale. Surveillance du beurre et de la margarine, *M.B.*, 4 février 1897.

Arrêté royal du 22 avril 1897. Surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, *M.B.*, 1er mai 1897.

Arrêté ministériel du 30 novembre 1897 révisant le tarif des analyses, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des*

denrées alimentaires, année 1897, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1897, p. 196-197.

Arrêté royal du 31 décembre 1897. Service de santé, hygiène publique et voirie communale. Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. Personnel, *M.B.*, 10 février 1898.

Arrêté royal du 31 mars 1898. Service de santé, hygiène publique et voirie communale. Denrées alimentaires. Inspection. Personnel, *M.B.*, 9 avril 1898.

Arrêté royal du 28 février 1899. Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, *M.B.*, 5 mars 1899.

Arrêté ministériel du 31 janvier 1900 révisant le tarif des analyses, Ministère de l'Agriculture. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1900, Bruxelles, E. Guyot, 1901, p. 2.

Arrêté royal du 5 octobre 1900. Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, *M.B.*, 15-16 octobre 1900.

4.2. Circulaires et dépêches

Circulaire du 12 octobre 1895 informant les analystes de la nécessité de détailler les résultats de leurs opérations, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1895, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1895, p. 302.

Circulaire ministérielle du 31 octobre 1896 concernant la surcharge des laboratoires d'analyse, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1896, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1896, p. 395.

Dépêche ministérielle du 21 novembre 1896 chargeant le personnel du service d'inspection de donner des précisions relatives à la provenance des beurres aux analystes, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1896, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1896, p. 446.

Dépêche ministérielle du 5 décembre 1896 priant les analystes de prendre des renseignements lorsque les beurres se révèlent de composition anormale, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1896, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1896, p. 502-503.

Circulaire ministérielle du 26 février 1897 contenant des instructions relatives à la rédaction des procès-verbaux et des rapports d'activités, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1897, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1897, p. 27-28.

Circulaire ministérielle du 21 janvier 1898 interdisant aux analystes d'effectuer des études personnelles aux frais du gouvernement, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées* alimentaires, année 1898, Bruxelles, E. Guyot, 1899, p. 4-5.

Dépêche ministérielle du 20 janvier 1899 prononçant l'interdiction d'effectuer tout acte de l'autorité publique dans un débit de boissons alcooliques, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées* alimentaires, année 1899, Bruxelles, E. Guyot, 1900, p. 11.

Dépêche ministérielle du 28 juin 1899 contenant des instructions aux inspecteurs relatives aux informations à faire figurer dans les procès-verbaux, Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées* alimentaires, année 1899, Bruxelles, E. Guyot, 1900, p. 231.

5. Autres

5.1. Conventions internationales

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, art. 25.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, art. 11.

5.2. Législation, règlementation et circulaire

Code pénal 1810, art. 60 ; 406 ; 408 ; 415.

Code pénal 1867, art. 66 ; 310.

Loi organique de l'instruction publique du 27 septembre 1835, *Bull.offic.,* n°LIII.

Loi du 15 juillet 1849 qui modifie la loi du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur, *M.B.*, 19 juillet 1849.

Loi du 11 juin 1875 portant suppression des Chambres de commerce et des fabriques, *M.B.*, 19 juin 1875.

Loi du 30 décembre 1882 sur la police des animaux domestiques, *M.B.*, 13 janvier 1883.

Arrêté royal du 15 avril 1886 instituant la Commission du travail, *M.B.*, 17 avril 1886.

Loi du 16 août 1887 concernant l'ivresse publique, *M.B.*, 29-30 août 1887.

Mesures destinées à réprimer l'ivresse publique. Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Chambre, 1886-1887, n°67, 18 janvier 1887.

Loi du 16 août 1887 portant règlementation du paiement des salaires aux ouvriers, *M.B.*, 21 octobre 1887.

Loi du 29 décembre 1887 sur la falsification des engrais, *M.B.*, 7 janvier 1888.

Projet de loi concernant la falsification des engrais, Discussions, *Ann. parl.*, Chambre, 1886-1887, 4 août 1887.

Arrêté royal du 3 novembre 1887 pris en exécution de la loi sur les engrais, *M.B.*, 7 janvier 1888.

Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. Direction de l'industrie, Circulaire n°33 du 26 juin 1889. Écoles ménagères.

Arrêté royal du 31 octobre 1889. Conseil supérieur d'hygiène. Nomination, *M.B.*, 1er novembre 1889.

Arrêté royal du 25 octobre 1893 instituant une commission en vue d'étudier les questions de la taxation, de la qualité et de la consommation des eaux-de-vie, *M.B.*, 29 octobre 1893.

Arrêté royal du 18 juillet 1919. Commission centrale de statistique. Personnel, *M.B.*, 1er août 1919.

5.3. Annales et documents parlementaires

Discussion des articles du budget de l'Intérieur (chapitre XVIII Lettres, sciences et arts), *Ann.parl.*, Chambre, 1846-1847, 24 décembre 1846.

Analyse des pétitions, *Ann.parl.*, Chambre, 1846-1847, 20 janvier 1847.

Rapport fait par M. Clep, au nom de la commission des pétitions, *Ann.parl.*, Chambre, 1846-1847, 23 mars 1847.

Falsification des boissons alcooliques. Pétition d'ouvriers de Bruxelles, présentée le 10 avril 1886. Rapport fait au nom de la Commission permanente de l'industrie, par M. Systermans, *Doc.parl.*, 1885-1886, n°203, 13 mai 1886.

Ouverture de la session législative de 1886-1887, *Doc.parl.*, Chambre, 1886-1887, n°1, 9 novembre 1886.

Analyse des pétitions adressées à la Chambre, *Ann. parl.*, Chambre, 1888-1889, 13 juin 1889.

Rapport de M. de Labbeville sur une pétition adressée au Sénat par la chambre syndicale de la meunerie belge, *Ann. parl.*, Sénat, 1890, 17 juillet 1890.

Analyse des pétitions. Pétition des présidents et secrétaires du Cercle de Flandre occidentale de la Société royale de médecine publique, *Ann.parl.*, Chambre, 1890-1891, 21 janvier 1891.

Réglementation du commerce du beurre et de la margarine (Pétitions). Rapport fait au nom de la Commission permanente de l'industrie par M. Maenhaut, *Doc. parl.*, Chambre, 1895-1896, n°213, 22 mai 1896.

Prescriptions relatives à la fabrication de la margarine (Pétition). Rapport fait au nom de la Commission permanente de l'industrie par M. Maenhaut, *Doc. parl.*, Chambre, 1897-1898, n°98, 11 mars 1898.

II. Sources ministérielles

1. Bulletins et rapports administratifs

1.1. Commissions médicales provinciales, locales ; comités de salubrité publique

Remarque : *Les Rapports des Commissions médicales provinciales* comprennent les rapports des Commissions locales, des Comités de salubrité publique et des correspondants.

Ministère de l'Intérieur, *Rapports des Commissions médicales provinciales sur leurs travaux pendant les années 1859 & 1860*, Bruxelles, E. Guyot, s.d.

Ministère de l'Intérieur, *Rapports des Commissions médicales provinciales sur leurs travaux pendant les années 1861-1868*, Bruxelles, Hayez, s.d.

Ministère de l'Intérieur, *Rapports des Commissions médicales provinciales sur leurs travaux pendant les années 1881-1883*, Bruxelles, Hayez, s.d.

Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, *Rapports des Commissions médicales provinciales sur leurs travaux pendant les années 1884-1887*, Bruxelles, Hayez, s.d.

Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, *Rapports des Commissions médicales provinciales sur leurs travaux pendant l'année 1888*, Bruxelles, Hayez, s.d.

Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, *Rapports des Commissions médicales provinciales sur leurs travaux pendant les années 1889-1893*, Bruxelles, Weissenbruch, s.d.

Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, *Rapports des Commissions médicales provinciales sur leurs travaux pendant les années 1894-1895*, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, s.d.

1.2. Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires

Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin spécial du Service de santé et de l'hygiène publique*, 1893, Bruxelles, F. Hayez, 1893.

Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics, Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de santé et de l'hygiène publique*, 1894, Bruxelles, F. Hayez, 1894.

Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de santé et de l'hygiène publique*, 1895-1897, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1895-1897.

Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de santé et de l'hygiène publique*, 1898, Bruxelles, E. Guyot, 1898.

Ministère de l'Agriculture, Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de santé et de l'hygiène publique*, 1899-1900, Bruxelles, E. Guyot, 1900-1901.

Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées* alimentaires, année 1893, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1893.

Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1894, Bruxelles, F. Hayez, 1894.

Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, années 1895-1897, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1895-1897.

Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées* alimentaires, années 1898-1899, Bruxelles, E. Guyot, 1899-1900.

Ministère de l'Agriculture. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1900, Bruxelles, E. Guyot, 1901.

Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 31 janvier 1893, Bruxelles, J. Goemaere, 1893.

Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 12 novembre 1895, Bruxelles, J. Goemaere, 1895.

Troisième rapport biennal sur les mesures prises en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 19 janvier 1897, Bruxelles, J. Goemaere, 1897.

1.3. Autres

Ministère de l'Intérieur, *Annuaire statistique de la Belgique*, 1880-1888.

Bulletin administratif du ministère de l'Intérieur, Bruxelles, B.J. Van Dooren, 1849.

Bulletin administratif du ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, t. V-IX, 1888-1892, Bruxelles, Veuve Monnom, 1889-1893.

2. Enquêtes gouvernementales

Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants*, t. I : Rapport de la Commission instituée par arrêté royal du 7 septembre 1843. Lois, Arrêtés, Règlements & Législations étrangères concernant les classes ouvrières, Bruxelles, Th. Lesigne, 1848.

Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants*, t. II : Réponses, Mémoires et Rapports des Chambre de commerce des Ingénieurs des mines et des Collèges médicaux, Bruxelles, Imprimerie de Th. Lesigne, 1846.

Ministère de l'Intérieur, *Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants*, t. III : Réponses, Lettres, Mémoires et Rapports des Collèges médicaux, Bruxelles, Th. Lesigne, 1846.

Commission du travail, *Réponses au questionnaire concernant le travail industriel*, vol. I, Bruxelles, A. Lesigne, 1887.

Commission du Travail, *Procès-verbaux des séances d'enquête concernant le travail industriel*, vol. II, Bruxelles, A. Lesigne, 1887.

Commission du travail*, Rapports. Propositions des sections et conclusions*, vol. III, Bruxelles, A. Lesigne, 1887.

De Ridder Rémi, « Rapport sur la question de l'intempérance », Commission du travail*, Rapports. Propositions des sections et conclusions*, vol. III, Bruxelles, A. Lesigne, 1887, p. 189-208.

d'Oultremont Adrien, « Rapport sur les écoles ménagères », Commission du travail, *Rapports. Propositions des sections et conclusions*, vol. III, Bruxelles, A. Lesigne, 1887, p. 449-461.

Lagasse Charles, « Rapport sur les sociétés coopératives », Commission du travail, *Rapports. Propositions des sections et conclusions*, vol. III, Bruxelles, A. Lesigne, 1887, p. 525-569.

Morrisseaux Charles, « Rapport sur les abus qui se commettent dans le paiement des salaires », Commission du travail, *Rapports. Propositions des sections et conclusions*, vol. III, Bruxelles, A. Lesigne, 1887, p. 117-172.

Commission du travail, *Comptes rendus des séances plénières. Mémoires, rapports, lettres, etc., envisageant la question ouvrière dans son ensemble*, vol. IV, Bruxelles, A. Lesigne, 1888.

Commission du travail, *Procès-verbaux des séances de l'enquête agricole*, Bruxelles, Imprimerie A. Lesigne, 1890.

3. Archives ministérielles

Archives générales du Royaume (AGR, Bruxelles). Ministère des Affaires intérieures et de la Santé publique. Direction de la santé publique, pièces relatives à l'organisation et au personnel des Commissions médicales provinciales, 1887-1889 (2)

Archives générales du Royaume (AGR, Bruxelles). Ministère de la Santé publique et de la Famille. Inspection des viandes, dossier concernant l'établissement de la loi du 30 décembre 1895 modifiant les dispositions relatives au commerce de la viande. 1891-1895 (1345)

III. Sources communales

Commune d'Ixelles, *Bulletin communal*, années 1876-1891.

Commune d'Ixelles, *Rapport communal*, années 1871-1875, Ixelles, Renkin-Degroof, 1876.

Commune d'Ixelles, *Rapport communal*, années 1876-1878, Ixelles, A. Cnophs Fils, 1878.

Commune d'Ixelles, *Rapport communal*, exercices 1879-1891, Bruxelles, Bauvais, 1881.

Ville de Bruxelles, *Bulletin communal*, année 1854, deuxième semestre, Bruxelles, Bols-Wittouck, s.d.

Ville de Bruxelles, *Bulletin communal*, année 1856, premier et deuxième semestres, Bruxelles, Bols-Wittouck, s.d.

IV. Sources de la pratique judiciaire

Archives de l'État à Bruxelles (Forest). Cour d'appel de Bruxelles, Dossiers, Boîtes n°1407, 1585, 3381, 3793.

Ministère de la Justice. Administration de la justice criminelle et civile de la Belgique, *Résumé statistique, Périodes 1841-1850, 1850-1860 et 1861-1867*, Bruxelles, Th. Lesigne, 1852/1865/1873.

V. Sources relatives aux hygiénistes

1. Académie royale de médecine de Belgique

Bulletin de l'Académie royale de Médecine de Belgique (ARMB). Dépouillement systématique de 1841 à 1900. Travaux cités :

« Bonbons, liqueurs et jouets d'enfants coloriés avec des substances vénéneuses », *Bulletin de l'ARMB*, année 1841-1842, t. I, Bruxelles, De Mortier Frères, Imprimeurs de l'Académie, 1842, p. 169.

« Sur la fabrication et le débit des bonbons, des liqueurs et des jouets d'enfants, coloriés avec des substances nuisibles à la santé », *Bulletin de l'ARMB*, année 1842-1843, t. II, Bruxelles, De Mortier Frères, Imprimeurs de l'Académie, 1843, p. 56-64.

« Rapport sur la fabrication et la vente des bonbons colorés et coloriés, par M. Pasquier, rapporteur de la cinquième section », *Bulletin de l'ARMB*, année 1843-1844, t. III, Bruxelles, De Mortier Frères, Imprimeurs de l'Académie, p. 348-386.

« Bonbons coloriés avec des substances vénéneuses », *Bulletin de l'ARMB*, année 1845-1846, t. V, Bruxelles, De Mortier Frères, Imprimeurs de l'Académie, 1846, p. 2-3.

« Communications du gouvernement », *Bulletin de l'ARMB*, année 1846-1847, t. VI, Bruxelles, De Mortier Frères, 1847, p. 1-2 et 505.

« Rapport de la commission chargée d'examiner les questions qui se rattachent à la vente de la chair des animaux atteints de certaines maladies », *Bulletin de l'ARMB*, année 1846-1847, t. VI, Bruxelles, De Mortier Frères, 1847, p. 601-622.

« Discussion du rapport de la commission chargée d'examiner les questions qui se rattachent à la vente de la chair des animaux atteints de certaines maladies », *Bulletin de l'ARMB*, année 1846-1847, t. VI, Bruxelles, De Mortier Frères, 1847, p. 704-711.

« Suite de la discussion du rapport de la commission chargée d'examiner les questions qui se rattachent à la vente de la chair des animaux atteints de certaines maladies », *Bulletin de l'ARMB*, année 1847-1848, t. VII, Bruxelles, J.-B. De Mortier, 1848, p. 6-58.

« Rapport sur les falsifications des substances alimentaires », *Bulletin de l'ARMB*, année 1847-1848, t. VII, Bruxelles, J.-B. De Mortier, Imprimeurs de l'Académie, 1848, p. 226-239.

« Suite de la discussion du rapport de la commission chargée d'examiner le mémoire de M. Warlomont, relatif à une épidémie de fièvre éruptive observée en 1847, à l'hôpital militaire et dans les prisons de Bruxelles », *Bulletin de l'ARMB*, 1849-1850, t. IX, Bruxelles, J.-B. De Mortier, 1849, p. 512-561.

« Emploi de la coque du Levant dans la fabrication de la bière ; nécessité de réprimer cet abus. Rapport de M. Depaire », *Bulletin de l'ARMB*, année 1868, 3e série, t. II, Bruxelles, Henri Manceaux, 1868, p. 889-900.

« Rapport de la commission à laquelle a été renvoyée la proposition concernant les comités locaux de salubrité publique », *Bulletin de l'ARMB*, année 1871, 3e série, t. V, Bruxelles, Henri Manceaux, 1871, p. 619-634.

« Rapport de M. Kuborn sur les questions relatives à l'organisation de l'hygiène publique », *Bulletin de l'ARMB*, année 1872, 3e série, t. VI, Bruxelles, Henri Manceaux, 1872, p. 200-242.

« Proposition de M. Gluge sur les moyens à employer pour réprimer la falsification des denrées alimentaires. Rapport de M. Depaire », *Bulletin de l'ARMB*, année 1874, 3e série, t. VIII, Bruxelles, Henri Manceaux, 1874, p. 391-397.

« Discussion du rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Gluge », *Bulletin de l'ARMB*, année 1879, 3e série, t. XIII, Bruxelles, H. Manceaux, 1879, p. 870-889.

« Suite de la discussion du rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Gluge, concernant les moyens à employer pour réprimer la falsification des denrées alimentaires », *Bulletin de l'ARMB*, année 1879, 3e série, t. XIII, Bruxelles, H. Manceaux, 1879, p. 969-977.

« Note sur la saccharine, de Gustave Bruylants », *Bulletin de l'ARMB*, année 1888, 4e série, t. II, Bruxelles, F. Hayez, Imprimeur de l'Académie, 1888, p. 492-502.

« Rapport de la commission à laquelle a été envoyée la requête de fabricants et raffineurs belges de sucre, ayant pour objet la saccharine », *Bulletin de l'ARMB*, année 1888, 4e série, t. II, Bruxelles, F. Hayez, Imprimeur de l'Académie, 1888, p. 799-808.

« Recherches sur les empoisonnements produits par de la viande de veau, à Moorseele, par Emile Van Ermengen », *Bulletin de l'ARMB*, année 1892, 4e série, t. VI, Bruxelles, Hayez, 1892, p. 1025-1080.

2. Conseil Supérieur d'hygiène publique

Conseil supérieur d'hygiène publique, *Documents sur la composition normale des principales denrées alimentaires et boissons usitées en Belgique*, Bruxelles, Weissenbruch, 1895.

Rapport du Conseil supérieur d'hygiène publique (CSHP). Dépouillement systématique de 1849 à 1900. Travaux cités :

« Rapport sur l'emploi de la farine de féveroles de la panification », *Rapports du CSHP*, Ier vol., 1849-1855, Bruxelles, Guyot et Stapleaux fils, 1856, p. 320-322.

« Annexe G. Rapport sur la suite à donner aux résolutions adoptées par le Congrès d'hygiène publique dans sa session de 1851 », *Deuxième rapport général sur les travaux du CSHP*, 1850- 1852, Bruxelles, Imprimerie de G. Stapleaux, 1852, p. 50-55.

« Falsification des denrées alimentaires et création de laboratoires de chimie cantonaux (séance du 29 décembre 1865) », *Rapports du CSHP*, 3e vol., 1861-1866, E. Guyot, 1867, p. 268-271.

« Mémoire de M. Gilleau de Liège ; législation relative à l'hygiène publique ; projet d'organisation de celle-ci », *Rapports du CSHP*, 4e vol., 1867, Bruxelles, E. Guyot, 1868, p. 19-24.

« Surveillance des denrées alimentaires. Rapport présenté au nom d'une commission composée de MM. Janssens, Jouret, Stas, Vergote et Depaire, rapporteur », *Rapports du CSHP*, VIe vol., fasc. 1er, 1880-1881, Bruxelles, E. Guyot, 1882, p. 139-143.

« Programme pour la rédaction des rapports annuels des Commissions médicales », *Rapports du CSHP*, VIe vol., 2e fasc., 1882-1884, Bruxelles, E. Guyot, 1885, p. 414-423.

« Composition du Conseil supérieur d'hygiène publique de 1885 à 1887 », *Rapports du CSHP*, VIIe vol., 1885-1887, Bruxelles, Hayez, 1888, p. XVII-XVIII.

« Assainissement du genièvre, procédé Haeck. Rapport d'une commission composée de MM. Berde, Crocq, Jouret, Lefebvre, Vleminckx et Depaire, *Rapports du CSHP*, VIIe vol., 1885-1887, Bruxelles, Hayez, 1888, p. 191-199.

« Antiseptiques, antiputrides ou antifermentescibles dans la préparation des denrées alimentaires. Rapport de la Commission des falsifications des denrées alimentaires », *Recueil des rapports du CSHP*, 1890, IXe volume, 1er fascicule, Bruxelles, Weissenbruch, 1891, p. 147-153.

« Emploi des couleurs toxiques dans la fabrication des denrées alimentaires. Rapport d'une commission composée de MM. Vergote, président, Stas, Vleminckx, Blas et Depaire, rapporteur », *Recueil des rapports du CSHP*, 1890, IXe volume, 1er fascicule, Bruxelles, Weissenbruch, 1891, p. 10-14.

« De l'emploi d'ustensiles et objets dangereux pour la préparation la conservation et l'emballage des denrées alimentaires. Rapport d'une commission composée de MM. Vergote, Stas, Vleminckx, Bas et Depaire, rapporteur », *Recueil des rapports du CSHP*, 1890, IXe volume, 1er fascicule, Bruxelles, Weissenbruch, 1891, p. 47-53.

« De l'emploi du plomb doublé d'étain et de l'aluminium pour les pompes à bières, ainsi que les ustensiles en laiton et autres alliages pour la préparation et le débit des denrées alimentaires. Rapport de la commission des falsifications des denrées alimentaires », *Recueil des rapports du CSHP*, 1890, IXe volume, 1er fascicule, Bruxelles, Weissenbruch, 1891, p. 215-222.

« De l'emploi des antiseptiques dans la préparation des denrées alimentaires ; projet de règlementation. Rapport de la commission composée de MM. Vergote, président, Depaire, Blas, Bruylants et Vleminckx, rapporteur », *Recueil des rapports du CSHP*, 1892, IXe volume, 3e fascicule, Bruxelles, Weissenbruch, 1893, p. 297-303.

« Règlement sur la fabrication et le commerce des bières. Rapport d'une commission composée de MM. Vergote, président, Depaire, Vleminckx, Bruylants et Blas, rapporteur », *Recueil des rapports du CSHP*, 1892, IXe volume, 3e fascicule, Bruxelles, Weissenbruch, 1893, p. 313-320.

« Produits saccharinés. Révision de l'arrêté royal du 10 décembre 1890. Rapport d'une commission composée de MM. Vergote, président, André, Bruylants, Corcq, Depaire, Vleminckx et Blas », *Recueil des rapports du CSHP*, 1896, XIe volume, 2e-3e fascicules, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1897, p. 130-134.

3. Société royale de Médecine publique de Belgique

Bulletin de la Société royale de Médecine publique de Belgique (SRMPB). Dépouillement systématique de 1877 à 1899. Travaux cités :

« Statuts de la Société royale de Médecine publique du Royaume de Belgique », *Bulletin de la SRMPB*, 1877, 1ère année, vol.1, fasc. 1er, Bruxelles, Ph. Lavelleye-Moreau, 1877, p. 18-24.

Procès-verbal de la séance du Comité directeur du 24 mai 1879, *Bulletin de la SRMPB*, 1879, vol. 1, t.1, 6e fasc., Bruxelles, Ph. Lavelleye-Moreau, 1879, p. 588-591.

Compte rendu de la quatrième réunion du Corps médical belge, tenue le 21 août 1883, *Bulletin de la SRMPB*, 1884, 4e année, vol. II, t.1, fasc. 1er, Bruxelles, Ph. Lavelleye-Moreau, 1884, p. 34-76.

« De la répression des falsifications des denrées alimentaires, par M. E. Delville, professeur à l'Athénée royal de Tournai (Cercle de Tournai, séance du 6 avril 1884) », *Bulletin de la SRMPB*, 1884, 4e année, vol. II, 1er fasc., Bruxelles, Imprimerie Ph. Lavalleye-Moreau, 1884, p. 130-145.

4. Comptes rendus de congrès

Congrès d'hygiène publique. Session de 1851. Compte rendu des séances. Textes des résolutions votées. Pièces à l'appui, Bruxelles, Imprimerie Deltombe, 1851.

Congrès général d'hygiène de Bruxelles. Session de 1852. Comptes rendus des séances. Textes des résolutions votées. Appendice. Plans, Bruxelles, Imprimerie Stapleaux, 1852.

Congrès international d'hygiène, de sauvetage et d'économie sociale. Bruxelles, 1876, 2e vol. : sauvetage – économie sociale, Bruxelles, Henri Manceaux/Paris, Germer Baillière & Cie, 1877.

Grand Concours international des Sciences et de l'Industrie. Catalogue officiel, Bruxelles, Imprimerie et Lithographie Adolphe Mertens, Bruxelles, 1888.

Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Service de santé et de l'hygiène publique, *Exposition internationale de Bruxelles en 1897. Surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, t. I-X, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1897.

Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Administration du service de santé et de l'hygiène, *Recueil des conférences sur les denrées alimentaires, leurs altérations et leurs falsifications données au Grand Concours International de Bruxelles de 1888 à l'occasion de l'exposition d'un laboratoire pour l'analyse des denrées alimentaires*, Bruxelles, F. Hayez, 1888.

Société royale de médecine publique du Royaume (SRMPB), *Assemblée nationale scientifique d'hygiène et de médecine publique de 1880 tenue à Bruxelles du 11 au 14 août sous la présidence d'honneur de M. Rolin-Jacquemyns, Ministre de l'Intérieur,* Bruxelles, s.n., 1880.

5. Presse spécialisée

Le Mouvement Hygiénique. Dépouillement systématique de 1884 à 1900. Publications citées :

« Mesure contre les falsifications des denrées alimentaires », *Le Mouvement Hygiénique*, 4e année, n°12, décembre 1888, p. 489-490.

« Chronique de l'hygiène. Projet de loi contre la falsification des denrées alimentaires », *Le Mouvement hygiénique*, 5e année, n°1, janvier 1889, p. 26-28.

« L'importation de viande de cheval », *Le Mouvement hygiénique*, 10e année, n°1, janvier 1894, p. 8-9.

« Les viandes importées », *Le Mouvement hygiénique*, 10e année, n°4, avril 1894, p. 153-154.

VI. Sources relatives aux chimistes[2494]

1. Association belge des Chimistes

Bulletin de l'Association Belge des Chimistes (ABC). Dépouillement systématique de 1889 à 1895. Travaux cités :

« Répartitions de tous les membres de l'Association en sections », *Bulletin de l'ABC*, 1889-1890, 3e année, Namur, Wesmael-Charlier, s.d., p. 53-54.

« Quelques observations sur la recherche des graisses étrangères dans le beurre par Jorrisen A. et Henrard J. », *Bulletin de l'ABC*, 1889-1890, 3e année, Namur, Wesmael-Charlier, s.d., p. 149-157.

« Répartitions des membres en sections », *Bulletin de l'ABC*, 1890-1891, 4e année, Bruxelles, Weissenbruch, s.d., p. 46-48.

« Continuation de la discussion sur l'analyse du beurre », *Bulletin de l'ABC*, 1890-1891, 4e année, Bruxelles, Weissenbruch, s.d., p. 119-130.

« Liste des membres de l'Association Belge des Chimistes », *Bulletin de l'ABC*, 1891-1892, 5e année, s.l., s.d., p. 1-13.

« L'analyse du beurre », *Bulletin de l'ABC*, 1892-1893, 6e année, s.l., s.d., p. 178-195.

« La recherche des graisses étrangères dans le beurre. Rapport présenté à la section des denrées alimentaires de l'Association belge des chimistes, par la commission spéciale composée de MM. Bilteryst, Wauters et Jorissen, rapporteur », *Bulletin de l'ABC*, 1893-1894, 7e année, s.l., s.d., p. 167-179.

« Discussion du rapport sur l'analyse du beurre », *Bulletin de l'ABC*, 1893-1894, 7e année, s.l., s.d., p. 302-316.

« La saccharine, son emploi dans le sucrage des bières et sa recherche dans les produits alimentaires, par Jules Wauters », *Bulletin de l'ABC*, 1894-1895, 8e année, Bruxelles, Gustave Deprez, s.d., p. 47-55.

« Questions à discuter au Congrès », *Bulletin de l'ABC*, 1894-1895, 8e année, Bruxelles, Gustave Deprez, s.d., p. 76.

« Continuation de la discussion sur l'analyse du beurre », *Bulletin de l'ABC*, 1894-1895, 8e année, Bruxelles, Gustave Deprez, s.d., p. 76-79.

« Dénaturation de la margarine », *Bulletin de l'ABC*, 1895-1896, 9e année, Bruxelles, Hayez, 1896, p. 24.

« Fabrication du beurre artificiel », *Bulletin de l'ABC*, 1895-1896, 9e année, Bruxelles, Hayez, 1896, p. 25-26.

Section de Bruxelles. Séance du 20 juin 1900, *Bulletin de l'ABC*, 1900, 14e année, Bruxelles, Hayez, 1900, p. 301.

[2494] Rappelons que nombre de chimistes siègent également dans les associations dédiées à l'hygiène publique, dont les publications sont mentionnées ci-dessus.

2. Société royale de pharmacie de Bruxelles

Bulletin de la Société royale de pharmacie de Bruxelles (SRPB). Dépouillement systématique de 1859 à 1871 puis de 1890 à 1900. Travaux cités :

« De l'adoption des mesures propres à empêcher la falsification des denrées alimentaires, Antoine Gorrissen », *Bulletin de la SRPB*, 4e année, Bruxelles, Tircher, 1860, p. 268-289.

« Falsification des denrées alimentaires. Rôle du pharmacien », *Bulletin de la SRPB*, 10e année, Bruxelles, Henri Manceaux, 1866, p. 56-60

« Sur la falsification de la bière par la coque du Levant », *Bulletin de la SRPB*, 11e année, Bruxelles, Henri Manceaux, p. 383-385.

« Coque du Levant dans la bière », *Bulletin de la SRPB*, 13e année, Bruxelles, Gustave Mayolez, 1869, p. 161-163.

3. Comptes rendus de congrès

Sixième congrès international pharmaceutique. Tenu à Bruxelles, du 31 août au 6 septembre 1885, Compte-rendu par E. Van de Vyvere, Ixelles, Imprimerie de Jean Viselé/Bruxelles, Librairie médicale Henry Lambertin, 1886.

Congrès international de chimie appliquée organisé par l'Association belge des Chimistes. Bruxelles-Anvers, 4-11 août 1894. Compte-rendu, Bruxelles, Gustave Deprez, 1894.

VII. Sources relatives aux agents économiques

1. Chambres de commerce officielles et libres

Archives de l'État à Louvain-la-Neuve. Chambre de commerce de Nivelles, 1855-1856.

Archives générales du Royaume. Dépôt Joseph Cuvelier (AGR 2, Bruxelles). Chambre de commerce de Bruxelles, 1840-1875.

Bulletin de l'Union syndicale. Dépouillement systématique de 1886 à 1891. Travaux cités :

Chambre syndicale des Denrées Coloniales. Séance du 23 janvier 1889, *Bulletin de l'Union syndicale*, 3 février 1889, 4e année, n°5, p. 36-37.

« Falsification des denrées alimentaires », *Bulletin de l'Union syndicale*, 3 février 1889, 4e année, n°5, p. 38-39.

Chambre syndicale des Vins et Spiritueux, *Bulletin de l'Union syndicale*, 17 février 1889, 4e année, n°7, p. 56.

Chambre syndicale de la Meunerie. Falsifications alimentaires, *Bulletin de l'Union syndicale*, 3 mars 1889, 4e année, n°9, p. 68-69.

Chambre syndicale de la Meunerie. Séance du 22 mai 1889, *Bulletin de l'Union syndicale*, 26 mai 1889, 4e année, n°21, p. 165-166.

Chambre syndicale de la Meunerie. Séance du 27 novembre 1889, *Bulletin de l'Union syndicale*, 1er décembre 1889, 4e année, n°48, p. 382.

Chambre syndicale de l'Alimentation. Séance du 5 décembre 1889, *Bulletin de l'Union syndicale*, 26 décembre 1889, 4e année, n°52, p. 414.

2. Association générale des brasseurs belges

Association générale des brasseurs belges (AGBB), *Congrès annuel tenu à Mons les 26, 27, 28 et 29 juillet 1890*, Malines, Raym. Van Velsem, 1890.

AGBB, *Congrès annuel tenu à Bruxelles les 18 & 19 juillet 1891*, Bruxelles, J.-E. Gossens, 1891.

AGBB, *Congrès annuel tenu à Gand les 9, 10, 11 et 12 juillet 1892*, Gand, C. Annoot-Braeckman/Ad. Hoste, 1892.

AGBB, *Congrès annuel tenu à Namur 8, 9, 10 et 11 juillet 1893*, Charleroi, Imprimerie Industrielle, 1893.

AGBB, *Congrès annuel tenu à Anvers les 7, 8, 9 et 10 juillet 1894*, Charleroi, Imprimerie Industrielle, 1894.

AGBB, *Congrès annuel tenu à Arlon les 13, 14, 15, 16 juillet 1895*, Namur, A. Wesmael-Charlier, 1896.

AGBB, *Congrès annuel tenu à Liège les 18, 19, 20 et 21 juillet 1896*, Namur, Wesmael-Charlier, 1897.

AGBB, *Congrès annuel tenu à Bruxelles les 24, 25, 26 et 27 juillet 1897*, Frameries, Dufrane-Friart, s.d.

AGBB, *Congrès de Bruges de 1898*, Anvers, Ratinckx Frères, 1899.

AGBB, *Congrès de Mons de 1899*, Louvain, Charles Peeters, 1900.

3. Conseil supérieur d'agriculture

Bulletin du Conseil supérieur d'agriculture (CSA). Dépouillement systématique de 1847 à 1900. Travaux cités :

« Association pour la fondation de stations agricoles expérimentales », *Bulletin du Conseil supérieur d'Agriculture*, année 1872, t. XXVI, Bruxelles, H. Thiry, 1873, p. 183-187.

« Documents relatifs aux questions soumises à l'examen du Conseil. N°4 Falsification du beurre », *Bulletin du Conseil supérieur d'Agriculture*, année 1890-1891, Bruxelles, Weissenbruch, p. 18.

4. Société centrale d'agriculture

Journal de la Société centrale d'agriculture belge (SCAB) : Dépouillement systématique de 1856 à 1895. Travaux cités :

« Fabrication du beurre de margarine » (séance du 11 juin 1885), *Journal de la SCAB*, 32e année, t. XXXII, Bruxelles, A. Vromant, 1885, p. 236-237.

« Liste générale des membres de la Société centrale d'agriculture de Belgique et de ses correspondants. 1886 », *Journal de la SCAB*, 32e année, t. XXXIII, Bruxelles, Typographie et lithographie A. Vromant, 1887, p. I-XVI.

« Denrées alimentaires, falsification, beurre naturel et artificiel, commerce du beurre, etc. » (séance du 8 novembre 1886, *Journal de SCAB*, 34e année, t. XXXIV, Bruxelles, Typographie et lithographie A. Vromant, 1887, p. 10-22.

« Falsification » (séance du 12 décembre 1886), *Journal de la SCAB*, 34e année, t. XXXIV, Bruxelles, A. Vromant, 1887, p. 58-67.

« Droits d'entrée et droits d'accise sur le beurre, oléomargarine » (séance du 14 mars 1887), *Journal de la SCAB*, 34e année, t. XXXIV, Bruxelles, A. Vromant, 1887, p. 159-169.

« Coût du beurre » (séance du 12 mars 1888), *Journal de la SCAB*, 35e année, t. XXXV, Bruxelles, A. Vromant, 1888, p. 153-158.

« Laiterie. Syndicat agricole de Verviers », *Journal de la SCAB*, 35e année, t. XXXV, Bruxelles, A. Vromant, 1888, p. 320-322.

« Dépouillement de la correspondance. Beurre » (séance du 11 février 1889), *Journal de la SCAB*, 36e année, t. XXXVI, Bruxelles, A. Vromant, 1889, p. 116.

« École de laiterie d'Oost-Roosebeke », *Journal de la SCAB*, 36e année, t. XXXVI, Bruxelles, A. Vromant, 1889, p. 138-139.

« Falsification du beurre » (séance du 11 mars 1889), *Journal de la SCAB*, 36e année, t. XXXVI, Bruxelles, Typographie et lithographie A. Vromant, 1889, p. 147-149.

« Rapport du secrétaire » (séance du 10 mars 1889), *Journal de la SCAB*, 37e année, t. XXXVII Bruxelles, A. Vromant, 1890, p. 150-153.

« Expériences ou analyse du beurre au moyen de l'Oléoréfractomètre » (séance du 9 juin 1890), *Journal de la SCAB*, 37e année, t. XXXVII, Bruxelles, A. Vromant, 1890, p. 271-274.

VIII. Presse générale

Gazette de Charleroi, 11 juillet 1890, p. 2 ; 14 juillet, p. 2 ; 16 juillet 1890, p. 2 ; 29 juillet 1890, p. 2 ; 30 juillet 1890, p. 3.

La Meuse, 12 juillet 1890, p. 1 ; 15 juillet 1890, p. 3 ; 21 juillet 1890, p. 1 ; 30 juillet 1890, p. 1.

Le Journal de Bruxelles, 22 décembre 1888, p. 3 ; 12 juillet 1890, p. 3 ; 16 juillet 1890, p. 1 et 3 ; 17 juillet 1890, p. 1 et 2 ; 18 juillet, p. 1 et 3 ; 19 juillet 1890, p. 1 ; 20 juillet 1890, p. 2-3 ; 29 juillet 1890, p. 3.

Le Peuple, 11 juillet 1890, p. 2 et 14 juillet 1890, p. 1.

L'Indépendance Belge, 13 juillet 1890, p. 1 ; 16 juillet 1890, p. 1 ; 17 juillet 1890, p. 1-2 ; 18 juillet 1890, p. 1 et 2 ; 19 juillet 1890, p. 1 ; 20 juillet 1890, p. 2 ; 21 juillet 1890, p. 1 ; 30 juillet 1890.

Le Soir, 17 juillet 1890, p. 3 ; 18 juillet 1890, p. 3 ; 21 juillet 1890 ; 30 juillet 1890.

Bibliographie

I. Travaux

Abs Robert, *Émile Vandervelde*, Bruxelles, Labor, 1973.

Akerlof George, « The market for lemons: quality uncertainty and the market mechanism », *Quarterly Journal of Economics*, 84, 1970, p. 488-500.

Albert Anaïs et Rossigneux-Méheust Mathilde, « Une question économique dominée par des enjeux moraux », *Histoire, économie & société*, 3, 2013, p. 3-12.

Ancion Guy, « Les coopératives en Belgique », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 28-29, n°933-934, 1981, p. 1-47.

André-Félix Annette, *Les débuts de l'industrie dans les Pays-Bas autrichiens*, Bruxelles, Éditions de l'Institut de sociologie de l'ULB, 1971.

Armstrong David J., « Food Chemistry and U.S. Food Regulations », *Journal of Agricultural and Food Chemistry*, 57, 2009, p. 8180-8186.

Aron Jean-Paul, « Sur les consommations avariées à Paris dans la deuxième moitié du XIX^e^ siècle », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2-3, 1975, p. 553-562.

Arveiller Jean, « De l'hygiène publique à l'éducation sanitaire. Un texte de Charles Marc (1829) », *Les Sciences de l'éducation-Pour l'Ère nouvelle*, 1, 39, 2006, p. 115-134.

Atkins Peter, *A history of uncertainty: bovine tuberculosis in Britain, 1850 to present*, Winchester, Winchester University Press, 2016.

Atkins Peter, « Social History of the Science of Food Analysis and the Control of Adulteration », Murcott Anne, Belasco Warren et Jackson Peter (dir.), *The Handbook of Food Research,* Londres/New York, Bloomsbury, 2013, p. 97-108.

Atkins Peter et Oddy Derek J., « Food and the city », Atkins Peter, Lummel Peter et Oddy Derek J. (dir.), *Food and the city in Europe since 1800*, Aldershot, Ashgate, 2007, p. 1-12.

Atkins Peter et Stanziani Alessandro, « From Laboratory Expertise to Litigation: The Municipal Laboratory in London, 1870-1914. A Comparative Analysis », Rabier Christelle, *Fields of expertise : a comparative history of expert procedures in Paris and London, 1600 to present*, Newcastle, Cambridge Scholars, 2007, p. 317-338.

Ball Richard A. et Lilly J. Robert, « The Menace of Margarine: The Rise and the Fall of a Social Problem », *Social Problems*, vol. 29, n^o^ 5, 2008, p. 488-498.

Barles Sabine, « Les villes transformées par la santé, XVIII^e^-XX^e^ siècles », *Les Tribunes de la santé*, 4, 33, 2011, p. 31-37.

Barnett James A., « A history of research on yeasts 2: Louis Pasteur and his contemporaries, 1850-1880 », *Yeast*, 16, n°8, 2000, p. 755-771.

Béaur Gérard, Chevet Jean-Michel, O'Grada Cormac et Perez-Picazo Maria-Teresa, « Revisiter les crises : introduction », *Histoire et mesure*, XXVI, 1, 2011, p. 3-16.

Blancou Jean, « Early methods for the surveillance and control of glanders in Europe », *Revue scientifique et technique*, 13, 2, 1994, p. 545-557.

Blomme Jan, « De hoofdelijke broodgraanconsumptie in België, 1850-1939 », *Tijdschrift voor Sociale Geschiedenis*, 4, 1986, p. 401-415.

Blomme Jan, « Production, Production Factors and Productivity : Belgian Agriculture. 1846-1910 », Id. et Van der Wee Herman, *The economic development of Belgium since 1870*, Cheltenham, Elgar, 1995, p. 103-114.

Blomme Jan, *The economic development of Belgian agriculture 1880-1980. A quantitative and qualitative analysis*, Louvain, Leuven University Press, 1993.

Blum Deborah, *The Poison squad. One Chemist's Single-Minded Crusade for Food Safety at the Turn of the Twentieth Century*, Londres, Penguin Books, 2018.

Bonneau Michel, *La table des pauvres : cuisiner dans les villes et cités industrielles, 1780-1950*, Rennes, PUR, 2013.

Bonnecase Vincent, « Retour sur la famine au Sahel au début des années 1970 : la construction d'un savoir de crise », *Politique africaine*, 3, 119, 2010, p. 23-42.

Bonnemain Bruno, « Quand le sang et la viande étaient des médicaments », *Revue d'histoire de la pharmacie*, 340, 2003, p. 611-626.

Boucobza Xavier, « La méthode de promotion de la sécurité alimentaire. Une application de la lex publica ? », *Revue internationale de droit économique*, XXVI, 4, 2012, p. 71-85.

Bourdelais Patrice, « L'échelle pertinente de la santé publique au XIX^e^ siècle : nationale ou municipale ? », *Les Tribunes de la santé*, 1, 14, 2007, p. 45-52.

Bourdelais Patrice, « Les logiques du développement de l'hygiène publique », Id. (dir.), *Les Hygiénistes. Enjeux, modèles et pratiques*, Paris, Belin, 2001, p. 5-26.

Bourdieu Jérôme, « Réflexions sur les fraudes alimentaires », Béaur Gérard, Bonin Hubert et Lemercier Claire, *Fraude, contrefaçon et contrebande, de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Droz, 2006, p. 603-610.

Bourdieu Jérôme, Piet Laetitia et Stanziani Alessandro, « Crise sanitaire et stabilisation du marché de la viande en France, XVIII^e^-XX^e^ siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 51, 3, 2004, p. 121-156.

Bourdieu Pierre, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1979.

Bourguignat Nicolas, *Les grains du désordre : l'État face aux violences frumentaires dans la première moitié du XIX^e^ siècle*, Paris, EHESS, 2002.

Bourguignon Didier, *Le principe de précaution. Définitions, applications et gouvernance*, Union européenne/Parlement européen, 2015.

Bracke Nele, *Een monument voor het land : overheidsstatistiek in België, 1795-1870*, Gand, Academia Press, 2008.

Braive Gaston, *Histoire des Facultés universitaires Saint-Louis : des origines à 1918*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1985.

Bronner Gérald, *L'incertitude*, Paris, PUF, 1997.

Bruegel Martin, « A Bourgeois Good? Sugar, Norms of Consumption and the Labouring Classes in Nineteenth-Century France », Scholliers Peter (dir.), *Food, Drink and Identity. Cooking, Eating and Drinking in Europe Since the Middle Ages*, Oxford/New York, Berg, 2001, p. 99-118.

Bruegel Martin (dir.), *A Cultural History of Food in the Age of Empire*, London, Berg, 2012.

Bruegel Martin, « Alimentary identities, nutritional advice, and the use of history », *Food and History*, 2, 2, 2004, p. 105-116.

Bruegel Martin, « Food and Politics: Policing the Street, Regulating the Market », Id. (dir.), *A Cultural History of Food in the Age of Empire*, London, Berg, 2012, p. 88-106.

Bruegel Martin, « Pénurie et profusion : de la crise alimentaire à l'alimentation en crise », Bruegel Martin, *Profusion et pénurie : les hommes face à leurs besoins alimentaires*, Rennes, PUR, 2009, p. 7-8.

Bruegel Martin, « The table of the poor. Cooking in industrial towns and cities », *Histoire Sociale-Social History*, 49, 98, 2016, p. 177-186.

Bruegel Martin, « Un distant miroir. La campagne pour l'alimentation rationnelle et la fabrication du "consommateur" en France au tournant XX^{e} siècle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 4, 199, 2013, p. 28-45.

Bruegel Martin et Stanziani Alessandro, « Pour une histoire de la "sécurité alimentaire" », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 3, 51, 2004, p. 7-16.

Bruneel Claude, « Les pouvoirs publics, la médecine et la santé dans les Pays-Bas autrichiens », Csáky Moritz et Andrea Lanzer (dir.), *Étatisation et bureaucratie*, Vienne, VWGÖ, 1990, p. 59-85.

Bruyneel Elisabeth, *Le Conseil supérieur de la santé (1849-2009) : trait d'union entre la science et la santé publique*, Louvain, Peeters, 2009.

Burnett John, *Plenty and want: a social history of diet in England from 1815 to the present day*, London, Scholar Press, 1979.

Burnett John, *The History of Food Adulteration in Britain in the Nineteenth Century, with Special Reference to Bread, Tea and Beer*, Thèse de doctorat, Londres, University of London, 1958.

Burns Duncan Thorburn et Deelstra Hendrik, « Analytical Chemistry in Belgium: an historical overview », *Microchimica acta*, 161, 1, 2008, p. 41-66.

Burns Duncan Thorburn et Deelstra Hendrik, « Establishing a vital tradition: the series of international congresses of applied chemistry, 1894-1914 », *Chemistry International*, 33, 4, 2011, p. 11-14.

Burns Duncan Thorburn et Deelstra Hendrik, « Some aspects of the rise of analytical chemistry in Belgium », *Analytical and bioanalytical chemistry*, 391, 4, 2008, p. 1131-1138.

Burns Duncan Thorburn, Deelstra Hendrik et Walker Michael J., « The adulteration of food, lessons from the past, with reference to butter, margarine and fraud », *European Food Research and Technology*, 239, 5, p. 725-743.

Burrows Adam J.D., « Palette of Our Palates: A Brief History of Food Coloring and its Regulation », *Comprehensive Reviews in Food Science and Food Safety*, 2009, 8, p. 394-408.

Cadet Rémy, *L'invention de la physiologie*, Paris, Belin, 2008.

Calafat Guillaume, « Expertise et compétences. Procédures, contextes et situations de légitimation », *Hypothèses*, 1, 14, 2011, p. 95-107.

Callon Michel, « Éléments pour une sociologie de la traduction. La domestication des coquilles Saint-Jacques et des marins-pêcheurs dans la baie de Saint-Brieuc », *L'Année sociologique*, 36, 1986, p. 169-208.

Canu Roland et Cochoy Franck, « La loi de 1905 sur la répression des fraudes : un levier décisif pour l'engagement politique des questions de consommation ? », *Sciences de la société*, 62, 2004, p. 1-19.

Cardon Philippe, Depecker Thomas et Plessz Marie, *Sociologie de l'alimentation*, Paris, Armand Colin, 2019.

Cardona Aurélie, Lefèvre Amélie et Simon Sylvaine, « Les stations expérimentales comme lieux de production des savoirs agronomiques semi-confinés », *Revue d'anthropologie des connaissances*, vol. 12, n°2, 2018, p. 139-170.

Carnino Guillaume, « Louis Pasteur. La science pure au service de l'industrie », *Le Mouvement Social*, 3, 248, 2014, p. 9-26.

Carpenter Kenneth, « A short history of nutritional science: Part 1 (1785-1885) », *The Journal of Nutrition*, vol. 133, issue 3, 2003, p. 638-645.

Carpenter Kenneth, « A short history of nutritional science: Part 2 (1885-1912) », *The Journal of Nutrition*, vol. 133, issue 4, 2003, p. 975-984.

Carpenter Kenneth, *Protein and energy: a study of changing ideas in nutrition*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994.

Carpenter Kenneth, « The history of enthusiasm for protein », *The Journal of Nutrition*, vol. 116, n° 7, 1986, p. 1364-1370.

Casselman Joris, *Van jeneverellende tot Tournée Minérale : 150 jaar aanpak van alcolholproblemen in Vlaanderen (1868-2008)*, Oud-Turnhout, Gompel & Svacina, 2019.

Cassiers Isabelle, « Le rôle de l'État face à l'apogée du libéralisme (1850-1886) », *Contradictions*, n°23-24, 1980, p. 121-143.

Castel Robert, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1995.

Cavé Isabelle, *Les médecins-législateurs et le mouvement hygiéniste sous la Troisième République (1870-1914)*, Paris, L'Harmattan, 2015.

Chauvaud Frédéric et Dumoulin Laurence, *Experts et expertise judiciaire. France, XIX^e^ et XX^e^ siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.

Cherry Steven, « Medicine and Rural Health Care in 19th century Europe », Barona Vilar LLuis Josep et Cherry Steven (dir.), *Health and medicine in rural Europe (1854-1945)*, Valencia, Universidad de Valencia, 2005, p. 29-62.

Chessel Marie-Emmanuelle, *Histoire de la consommation*, Paris, La Découverte, 2012.

Chlepner Ben-Serge, *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*, Bruxelles, Institut de sociologie Solvay, 1956.

Chrispeels Yvette, *De strijd tegen het drankmisbruik in België, einde 19de-begin 20ste eeuw*, Louvain, Mémoire de Licence, KULeuven, 1982.

Clément Alain, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur. État et associations dans l'histoire du secours alimentaire », *Revue internationale de l'économie sociale*, 1, 279, 2001, p. 26-43.

Clément Alain, « La spécificité du fait alimentaire dans la théorie économique. Les fondements historiques et les enjeux », *Ruralia*, 7, 2000, p. 1-22.

Cocaud Martine, « Deux tentatives d'améliorations de produits alimentaires en Bretagne : les difficultés du beurre et du cidre en Ille-et-Vilaine (1850-1920) », Drouard Alain et Williot Jean-Pierre (dir.), *Histoire des innovations alimentaires. XIX^e^ et XX^e^ siècles*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 47-58.

Coleman William, *Death is a social disease. Public Health and political economy in early industrial France*, Madison, University of Madison Press, 1992.

Collins Edward J.T., « Food Adulteration and Food Safety in Britain in the Nineteenth and Early Twentieth Centuries », *Food Policy*, 18, 1993, p. 95–108.

Combris Pierre, Maire Bernard et Réquillart Vincent, « Consommation et consommateurs », Esnouf Catherine, Russel Marie et Bricas Nicolas, *Durabilité de l'alimentation face à de nouveaux enjeux*, Inra/Cirad, Paris, 2011, p. 27-44.

Commaille Jacques, Simoulin Vincent et Thoemmes Jans, « Les temps de l'action publique entre accélération et hétérogénéité », *Temporalités*, 19, 2004, (http://journals.openedition.org/temporalites/2818). Consultation le 23 mars 2018[2495].

Craeybeckx Jan et Witte Els, *La Belgique politique de 1830 à nos jours : les tensions d'une démocratie bourgeoise*, nouvelle éd., trad. du néerlandais par Serge Govaert, Bruxelles, Labor, 1987.

[2495] En ce qui concerne les sites web référencés, la date renseignée est celle de la dernière consultation.

Csergo Julia, « De l'idéalisation à l'interdit du sucre, XIX^e^-début XX^e^ siècle », Billiaux Marie-Sylvia (dir.), *Le goût du sucre*, Paris, Autrement, 2010, p. 27-43.

Csergo Julia, « La modernité alimentaire au 19^e^ siècle », Girveau Bruno et Crosnier Leconte Marie-Laure (dir.), *À table au XIX^e^ siècle*, Paris, Flammarion, 2001, p. 42-69.

Cunningham Andrew et Kamminga Harmke, « The Science and Culture of Nutrition, 1840-1940 : Introduction », Id. (dir.)*, The science and culture of nutrition, 1840-1940*, Amsterdam, Rodopi, 1995, p. 3-4.

Daniel Jean-Marc, « L'économie de marché : liberté et concurrence », *L'Économie politique*, 1, 37, 2008, p. 38-50.

Darquenne Roger, « À propos des falsifications alimentaires », *Annales de la Société belge d'histoire des hôpitaux et de la santé publique*, 22, 1984, p. 29-68.

Dauwe J., Pée L. et Stroobants A. (e.a.), « Dendermondenaars geportretteerd », *Gedenkschriften van de Oudheidkundige Kring van het Land van Dendermonde*, vol. 4, n°20, 2001.

Deelstra Hendrik, « Contribution de l'Association Belge des Chimistes (1887-1898) à la chimie alimentaire », *L'actualité chimique*, 11, 2000, p. 45-46.

Deelstra Hendrik, « De apotheker, het onstaan en de evolutie van de voedselchemie in België », *Bulletin. Cercle Bénélux d'histoire de la pharmacie*, 57, 114, 2008, p. 5-17.

Deelstra Hendrik, « La chimie dans les universités et les écoles supérieures », Halleux Robert, Vandersmissen Jan, Despy-Meyer Andrée et Vanpaemel Geert, *Histoire des sciences en Belgique. 1815-2000*, vol. 1, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 2001, p. 159-178.

Deelstra Hendrik et Fuks Robert, « La Belgique organise en 1894 le premier Congrès international de chimie appliquée », *Chimie nouvelle*, 13, 1995, p. 1443-1447.

Deelstra Hendrik et Fuks Robert, « La réorganisation fondamentale de l'Association Belge des Chimistes (1898) », *Chimie Nouvelle*, 16, 64, 1998, p. 1971-1977.

Deelstra Hendrik et Joos Pieter, « La contribution des pharmaciens au développement de l'Association Belge des Chimistes (1887-1906) », *Bulletin du Cercle Benelux d'histoire de la pharmacie*, 49, 99, 2000, p. 167-174.

Deelstra Hendrik et Noirfalise Alfred, « L'inspection nationale des denrées alimentaires un aperçu historique », *Un siècle de contrôle des denrées alimentaires*, Bruxelles, Algemene Pharmaceutical Bond, 1991, p. 22-26.

Deelstra Hendrik et Van Tiggelen Brigitte, « Belgium. From Industry to Academic: The Belgian Chemical Society, 1887-1914 », Anita Kildebæk Nielsen et Soňa Štrbáňová (dir.), *Creating networks in Chemistry: the founding and early history of chemical societies in Europe*, Cambridge, Royal Society of Chemistry, 2008, p. 23-42.

Deferme Jo, *Uit de ketens van de vrijheid. Het debat over de sociale wetgeving in België, 1886-1914*, Leuven, Universtaire Pers Leuven, 2007.

Deferme Jo, « Uit de ketens van de vrijheid. Wetenschappelijke en politieke debatten over de sociale wetgeving in België, 1886-1914 », *Journal of Belgian History*, XXXIV, 2, 2004, p. 316-323.

Deferme Jo et de Maeyer Jan, « Entre sciences sociales et politique. La pensée leplaysienne et les milieux catholiques belges », *Les Études sociales*, 1-2, n°149-150, 2009, p. 147-166.

Delbaere Nicolas, « Création de l'industrie du lait et persistance de l'économie laitière traditionnelle dans le Nord de la France à la fin du XIX^e^ siècle », *Revue du Nord*, 90, 375-376, 2008, p. 457-477.

Delbaere Nicolas, *L'économie laitière dans le Nord-Pas-de-Calais, de l'âge rural à l'âge des marques*, Thèse de doctorat, Université Lille III, 2007.

Delbaere Nicolas, « L'État et la formation professionnelle laitière de 1880 à 1914 », *Cahiers Jaurès*, 1, n°195-196, 2010, p. 457-477.

Delfosse Pascale, « État, crises alimentaires et modernisation de l'agriculture », *Revue du Nord*, LXXII, 284, 1990, p. 71-95.

Delfosse Pascale, « Éthique et politique. Contraintes budgétaires, clivages politiques et normalisation des comportements en Belgique (1850-1930) », *Revue du Nord*, 4, 372, 2007, p. 857-884.

Delfosse Pascale, *La face cachée de l'unionisme : crise alimentaire et conflits d'intérêts entre forces économico-politiques (1844-1845)*, Louvain-la-Neuve, UCL, 1990.

Delmas Corinne, *Sociologie politique de l'expertise*, Paris, La Découverte, 2011.

Deneckere Gita, « Les turbulences de la Belle époque », Deneckere Gita, Gubin Eliane, Nandrin Jean-Pierre et Witte Els, *Nouvelle histoire de Belgique*, vol. 1 : 1878-1905, Bruxelles, Complexe, 2005, p. 7-221.

Deneckere Gita, *Sire, het volk mort : sociaal protest in België, 1831-1918*, Anvers, Hadewijch, 1997.

Depecker Thomas, « Quantification et mesure du besoin dans la pratique des hygiénistes (XIX^e^ siècle) », Id., Lhuissier Anne et Maurice Aurélie (dir.), *La juste mesure. Une sociologie historique des normes alimentaires*, Rennes, PUR, 2013, p. 89-113.

de Sadeleer Nicolas, « Sécurité alimentaire et précaution », Mahieu Stéphanie et Merten-Lentz Katia (dir.), *Sécurité alimentaire. Nouveaux enjeux et perspectives*, Bruxelles, Bruylants, 2013, p. 307-345.

de Saint Pol Thibaut, « Déterminants sociaux et culturels de l'alimentation », *Inégalités sociales de santé en lien avec l'alimentation et l'activité physique*, Paris, Inserm, 2014.

de Scoville Alfred, « Historique de l'Académie », *Académie royale de Médecine de Belgique* (http://www.armb.be/index.php?id=699). Consultation le 23 mars 2018.

Desrosières Alain, « Du travail à la consommation : l'évolution des usages des enquêtes sur le budget des familles », *Journal de la société française de statistique*, t. 144, n°1-2, 2003, p. 75-111.

Dessaux Pierre-Antoine, « Chemical Expertise and Food Market Regulation in Belle-Epoque France », *History and Technology*, 23, 4, 2007, p. 351-368.

Dessaux Pierre-Antoine, « Comment définir les produits pour circonscrire la fraude ? La loi du 1er août 1905 et son application », Béaur Gérard, Bonin Hubert et Lemercier Claire, *Fraude, contrefaçon et contrebande, de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Droz, 2006, p. 661-680.

Dessaux Pierre-Antoine, « Comment définir les produits alimentaires ? L'élaboration des références pour l'application de la loi du 1er août 1905 entre expertise et consensus professionnel », *Histoire, économie & société*, 1, 2006, p. 83-108.

Dessertine Frédéric, « Prendre position sur des segments stratégiques », *L'Expansion. Management Review*, vol. 2, no 129, 2008, p. 100-109.

Detrez Christine, *La construction sociale du corps*, Paris, Éditions du Seuil, 2002.

Diser Lyvia, « Laboratory versus Farm: The Triumph of Laboratory Science in Belgian Agriculture at the End of the Nineteenth Century », *Agricultural History*, 86, 1, 2012, p. 31-54.

Diser Lyvia, *Wetenschap op de proef. Laboratoria in het Belgisch overheidsbeleid, 1870-1940*, Louvain, Universitaire Pers Leuven, 2016.

Dohet Julien, « Le mouvement coopératif : histoire, questions et renouveau », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 5-6, n°2370-2371, 2018, p. 5-58.

Douglas Mary, « Les structures du culinaire », *Communications*, 31, 1979, p. 145-170.

Dumoulin Laurence, « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », *Droit et société*, 44-45, 2000, p. 199-223.

Dupré Robert, « "If it is Yellow, it Must be Butter": Margarine Regulation in North America since 1886 », *Journal of Economic* History, 59, 2, 1992, p. 353-371.

Durand Caroline, *Nourrir la machine humaine : nutrition et alimentation au Québec 1860-1945*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2015.

Ewald François, « Philosophie politique du principe de précaution dans les textes », Id., Gollier Christian et de Sadeleer Nicolas, *Le principe de* précaution, Paris, PUF, 2001, p. 6-74.

Fantini Bernardino, « La perception du risque sanitaire dans l'histoire », Walter François, Fantini Bernardino et Delvaux Pascal (dir.), *Les cultures du risque (XVIe-XXIe siècle*), Genève, Presses d'histoire suisse, 2006.

FAO, FIDA, OMS, PAM et UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde. Se prémunir contre les ralentissements et les fléchissements économiques*, Rome, FAO, 2019.

Fassin Didier, « Les économies morales revisitées », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 6, 2009, p. 1237-1266.

Faure Olivier, *Histoire sociale de la Médecine*, Paris, Anthropos, 1994.

Faure Olivier, « Hygiène, hygiénisme et santé publique en France, XIX^e^-XX^e^ siècle », Nourrisson Didier (dir.), *Éducation à la santé. XIX^e^-XX^e^ siècle*, Rennes, Éditions de l'École Nationale de la Santé Publique, 2002.

Febvre Lucien, « Pour l'histoire d'un sentiment : le besoin de sécurité », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 2, 1956, p. 244-247.

Feldman Jean-Philippe, « Du protectionnisme français au XIX^e^ siècle (1814-1914) », *Droits*, 2016, 2, p. 49-71.

Félix Annette, « Les débuts et les titulaires de la chaire de chimie à la Faculté de Médecine de l'ancienne université de Louvain », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 64, 2, 1986, p. 234-255.

Felstiner William L.F., Abel Richard L. et Sarat Austin, « Transformation of disputes: naming, blaming, claiming, … », *Law and Society Review*, 15, 3/4, 1980-1981, p. 631-654.

Feron R., « Technologie et production », Van Stuijvenberg J.H. (dir.), *La margarine. Histoire et évolution. 1869-1969*, Paris, Dunod, 1969, p. 79-117.

Ferrières Madeleine, *Histoire des peurs alimentaires : du Moyen Âge à l'aube du XX^e^ siècle*, Paris, Seuil, 2002.

Finlay Mark R., « Quackery and cookery: Justus von Liebig's extract meat and the theory of nutrition in the victorian age », Cunningham Andrew et Kamminga Harmke (dir.)*, The science and culture of nutrition, 1840-1940*, Amsterdam, Rodopi, 1995, p. 48-74.

Flandrin Jean-Louis, « Le goût a une histoire », *Sciences Humaines*, n°135, 2003, p. 32-35.

Flandrin Jean-Louis (dir.), *L'histoire de l'alimentation*, Paris, Fayard, 1996.

Foucault Michel, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France 1978-1979*, Paris, Le Seuil-Gallimard, 2004.

François Luc, Laureys Véronique et Van den Wijgaert Marc, *L'histoire du Sénat de Belgique : de 1831 à 1995*, Bruxelles, Racine, 1999.

French Michael et Phillips Jim, *Cheated not Poisoned? Food Regulation in the United Kingdom, 1875*-1938, Manchester, Manchester University Press, 2000.

Fressoz Jean-Baptiste, « Circonscrire les circumfusa. La chimie, l'hygiénisme et la libéralisation des "choses environnantes" : France, 1750-1850 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 56, 4, 2009, p. 39-76.

Fressoz Jean-Baptiste, *L'apocalypse joyeuse : une histoire du risque technologique*, Paris, Seuil, 2012.

Friant-Perrot Marine, « Information et qualité des aliments : de l'étiquette à l'assiette, comment garantir au consommateur européen le choix de son alimentation ? », Collart Dutilleul François (dir.), *Penser une démocratie alimentaire*, vol. I, Inida, Costa Rica, 2013, p. 437-443.

Frioux Stéphane, *Les batailles de l'hygiène. Villes et environnement de Pasteur aux trente glorieuses*, Paris, PUF, 2013.

Frioux Stéphane, Fournier Patrick et Chauveau Sophie, *Hygiène et santé en Europe : de la fin du XVIII^e siècle aux lendemains de la Première Guerre mondiale*, Paris, Sedes, 2012.

Furlough Ellen et Strikmerda Carl (dir.), *Consumers against capitalism? Consumer cooperation in Europe, North America and Japan, 1840-1990*, Oxford, Rowman & Littlefield Publishers, 1997.

Gadisseur Jean, « Contribution à l'étude de la production agricole en Belgique de 1846 à 1913 », *Revue belge d'Histoire contemporaine*, 1-2, 1973, p. 1-48.

Gaudillière Jean-Paul, *La médecine et les sciences*, Paris, La Découverte, 2006.

Geerkens Eric, « Les enquêtes ouvrières belges des années 1840 : un foisonnement sans lendemain », Id., Hatzfeld Nicolas, Lespinet-Moret Isabelle et Vigna Xavier (dir.), *Les enquêtes ouvrières dans l'Europe contemporaine*, Paris, La Découverte, 2019, p. 67-79.

Geerkens Eric et Rainhorn Judith, « Des médecins enquêtent sur le travail ouvrier : terrains et pratiques en Belgique et en France, c. 1840-c. 1914 », Geerkens Eric, Hatzfeld Nicolas, Lespinet-Moret Isabelle et Vigna Xavier (dir.), *Les enquêtes ouvrières dans l'Europe contemporaine*, Paris, La Découverte, 2019, p. 221-237.

Goffman Erving, *Asylums: essays on the social situation of mental patients and other inmates*, New York, Doubleday, 1961.

Gratzer Walter, *Terrors of the table: the curious history of the nutrition*, Oxford, Oxford University Press, 2005.

Griffin Emma, « Diets, Hunger and Living Standard During the British Industrial Revolution », *Past & Present*, vol. 239, 1, 2018, p. 71-111.

Grigg David, « The nutritional transition in Western Europe », *Journal of Historical Geography*, 21, 3, 1995, p. 247-261.

Grootaers Dominique et Tilman Francis, *Histoire de l'enseignement technique et professionnel en Belgique (1860-1960)*, Bruxelles, EVO, 1994.

Gros Frédéric, *Le principe sécurité*, Paris, Gallimard, 2012.

Grossman Emiliano et Saurugger Sabine, *Les groupes d'intêret: action collective et strategies de représentation*, Paris, Armand Colin, 2006.

Gubin Éliane, « Les enquêtes sur le travail en Belgique et au Canada à la fin du 19e siècle », Kurgan-van Hentenryk Ginette (dir.), *La question sociale en Belgique et au Canada, XIX^e-XX^e siècles*, Bruxelles, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 1988, p. 93-121.

Gubin Éliane, « Home, Sweet Home. L'image de la femme au foyer en Belgique et au Canada avant 1914 », *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, XXII, 3-4, 1991, p. 521-568.

Gubin Éliane, Nandrin Jean-Pierre., Gérard Emmanuel et Witte Els (dir.), *Histoire de la Chambre des représentants de Belgique, 1830-2002*, Bruxelles, Chambre des représentants de Belgique, 2003.

Gubin Éliane et Scholliers Peter, « La crise linière des Flandres. Ouvriers à domicile et prolétariat urbain (1840-1900) », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 74, 2, 1996, p. 365-401.

Guichard Charlotte, « Les savoirs à l'épreuve. Autour de l'expertise », *Hypothèses*, 1, 14, 2011, p. 155-161.

Guillaume Pierre, *Histoire sociale du lait,* Paris, Christian, 2003.

Guillaume Pierre, *Le rôle social du médecin depuis deux siècles (1800-1945)*, Paris, Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, 1996.

Guillem-Llobat Ximo, « Food safety, the rural/urban dichotomy and Valencian society 1850-1930 », Andresen Astri, Barona Vilar Lluis Josep et Cherry Steven (dir.), *Making a new countryside: health policies and practices in European history ca. 1860-1950*, Frankfurt am Main, Lang, 2010, p. 133-146.

Guillochon Bernard, *Le protectionnisme*, Paris, La Découverte, 2001.

Guilmain Antoine, « Sur les traces du principe de proportionnalité : une esquisse généalogique », *Revue de droit de McGill*, 61, 1, 2015, p. 87-137.

Guiot Flore, « Beurre ou margarine ? Évolution de leur concurrence d'un point de vue économique, nutritionnel, gustatif et éthique (Belgique, XIX^{e}-XX^{e} siècles) », Marache Corinne, Meyzie Philippe et Villeret Maud (dir.), *Des produits entre déclin et renaissance (XVI^{e}-XXI^{e} siècle)*, Peter Lang, Bruxelles, 2018, p. 117-128.

Guiot Flore, *La maîtrise de la surveillance sur la qualité des denrées alimentaires. Genèse de l'action publique de l'État belge dans la seconde moitié du 19^{e} siècle*, Mémoire de master, Louvain-la-Neuve, UCLouvain, 2015.

Guiot Flore, « L'État belge face aux enjeux de qualité alimentaire dans la seconde moitié du 19^{e} siècle. Responsabilisation et institutionnalisation consacrées par les lois des 17 mars 1856 et 4 août 1890 relatives à la falsification alimentaire », *Journal of Belgian History*, XLVI, 3/4, 2016, p. 136-163.

Guiot Flore, « L'hygiéniste et le chimiste. À propos de l'autorité accordée à ces deux figures de l'expertise en lien avec la loi belge du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires », *Les Cahiers Sirice*, 1, 18, 2017, p. 45-59.

Guiot Flore, « The sense of reform, a reform of the senses? Belgian working-class diets, 1866-1905 », *ICREFH* (à paraître dans le courant de 2021).

Hachez-Leroy Florence, *Menaces sur l'alimentation. Emballages, colorants et autres contaminants alimentaires. XIX^{e}-XXI^{e} siècles*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, 2019.

Hardy Anne, « Food, Hygiene, and the Laboratory. A Short History of Food Poisoning in Britain, circa 1850-1950 », *Social History of Medicine*, 1999, 12, 2, p. 293-311.

Hargrove James L., « History of the Calorie in Nutrition », *The Journal of Nutrition*, 136, 12, 2006, p. 2957-2961.

Hassenteufel Patrick, *Sociologie politique : l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2008.

Havelange Carl, « Discours, pratiques et pouvoirs. La santé publique et les médecins au 19e siècle », *L'initiative publique des communes en Belgique : 1795-1940*, vol. 1, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1986, p. 437-447.

Havelange Carl, *Les figures de la guérison (XVIIIe-XIXe siècles) : une histoire sociale et culturelle des professions médicales au pays de Liège*, Les Belles Lettres, Paris, 1990.

Havelange Carl, « Quelques aspects du discours médical pendant la seconde moitié du XIXe siècle. L'exemple de la province de Liège », *Journal of Belgian History*, XVI, 1-2, 1985, p. 175-211.

Heffer Jean, « Le marché du blé américain, 1860-1900. Une analyse structurale », *Histoire, économie et société*, 2, 1986, p. 265-295.

Henriksen Ingrid, Lampe Markus et Sharp Paul, « The strange birth of liberal Denmark: Danish trade protection and the growth of the dairy industry since the mid-nineteenth century », *The Economic History Review*, vol. 65, n°2, 2012, p. 770-788.

Henry Jean-Baptiste, « L'industrie laitière en Bretagne et les révolutions techniques du XIXe siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 2, 73, 1966, p. 255-281.

Heirwegh Jean-Jacques, « La doctrine de Frédéric Le Play en Belgique et au Canada, Kurgan-van Hentenryk Ginette (dir.), *La question sociale en Belgique et au Canada, XIXe-XXe siècles*, Bruxelles, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 1988, p. 139-147.

Herment Laurent, *Survivants ou Conquérants : Reproduction sociale et accumulation patrimoniale chez les petits exploitants agricoles de Seine-et-Oise durant le premier XIXe siècle (1789-1860)*, Thèse de doctorat, Paris, EHESS, 2009.

Hierholzer Vera, « Food Security and Safety », Bruegel Martin (dir.), *A Cultural History of Food in the Age of Empire*, London, Berg, 2012, p. 67-86.

Hierholzer Vera, « The "War Against Food Adulteration": Municipal Food Monitoring and Citizen Self-Help Associations in Germany, 1870s-1880s », Atkins Peter, Lummel Peter et Oddy Derek J. (dir.), *Food and the city in Europe since 1800*, Aldershot, Ashgate, 2007, p. 117-130.

Hietala Marjatta, « Hygiene and the control of food in Finnish towns at the turn of the century: a case study from Helsinki », Burnett J. et Oddy D.J. (dir.), *The origins and development of food policies in Europe*, London, Leicester University Press, 1994, p. 113-129.

Hisano Ai, « The Rise of Synthetic Colors in the American Food Industry, 1870-1940 », *Business History Review*, 90, 3, 2016, p. 483-504.

Hoffmann Walther G., « Cent ans d'industrie margarinière », Van Stuijvenberg J.H. (dir.), *La margarine. Histoire et évolution. 1869-1969*, Paris, Dunod, 1969, p. 1-22.

Honnoré Laurent, « Les institutions locales de salubrité publique à Mons au XIX^e^ siècle : la commission sanitaire locale (1831-1833) et le comité de salubrité publique (1848-1881) », *Annales du Cercle archéologique de Mons*, 76, 1994, p. 311-336.

Horroks Sally M., « Quality control and research: the role of scientists in the British food industry, 1870-1939 », Burnett John et Oddy Derek J. (dir.), *The origins and development of food policies in Europe*, London, Leicester University Press, 1994, p. 130-145.

Jackson Lauren S., « Chemical Food Safety Issues in the United States: Past, Present, and Future, *Journal of Agricultural and Food Chemistry*, 57, 2009, p. 8161-8170.

Jacquemyns Guillaume, *Histoire de la crise économique des Flandres (1845-1850)*, Bruxelles, Lamertin, 1928.

Jaffiol Claude, « Alimentation et santé dans l'histoire humaine : paradoxes et incertitudes de notre siècle », *Académie des Sciences et des Lettres de Montpellier. Séance publique du 2 mai 2011* (http://www.ac-sciences-lettres-montpellier.fr/academie_edition/fichiers_conf/JAFFIOL2011.pdf). Consultation le 28 février 2018.

Jas Nathalie, *Au carrefour de la chimie et de l'agriculture en France et en Allemagne, 1840-1914*, Paris, Archives contemporaines, 2001.

Jas Nathalie, « Déqualifier le paysan, introniser l'agronome, France 1840-1914 », *Ecologie & Politique*, 2, n°31, 2005, p. 45-55.

Jas Nathalie, « Les enjeux scientifiques, techniques et commerciaux du contrôle de la qualité des engrais au XIX^e^ siècle », *Réseaux*, vol. 18, n°102, 2000, p. 165-194.

Jobert Bruno, « Introduction : le retour du politique », Bruno Jobert (dir.), *Le tournant néo-libéral en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1994.

Jorland Gérard, « L'hygiène publique, fille des Lumières », *Les Tribunes de la santé*, 1, 38, 2013, p. 23-27.

Jorland Gérard, *Une société à soigner : hygiène et salubrité publiques en France au XIX^e^ siècle*, Paris, Gallimard, 2010.

Josse Éric, *La police des denrées alimentaires à Bruxelles de 1830 à 1890*, Mémoire de licence, Bruxelles, ULB, 1989.

Kaplan Steven L., *Le meilleur pain du monde. Les boulangers de Paris au XVIII^e^ siècle*, Paris, Fayard, 1996.

Karpik Lucien, « L'économie de la qualité », *Revue française de sociologie*, vol. 30, n°2, 12, 1989, p. 187-210.

Kauch Pierre, *Eugène Prévinaire (1805-1877) : deuxième gouverneur de la Banque nationale de Belgique*, Bruxelles, Banque nationale de Belgique, 1954.

Kessous Emmanuel, « Qualités des produits consommés et genèse d'une police du commerce : Retour sur les débats de la loi de 1905 sur la répression des fraudes », *Sociétés et consommation*. 3e Journées Normandes de Recherches sur la Consommation, 2004.

Kestens Carl, *L'alimentation et le droit : introduction historique et juridique au droit de l'alimentation*, Bruges, La Charte, 1990.

Kermisch Céline, *Le concept de risque : de l'épistémologie à l'éthique*, Paris, Tech& Doc, 2001.

Kingdon John, *Agendas, alternatives, and public policies*, Boston, Little, Brown & Co., 1984.

Knittel Fabien, « Agronomie des engrais en France au XIXe siècle. Salpêtre, déchets urbains, engrais chimiques : trois exemples de valorisation agricole », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2, vol. 48, 2017, p. 177-200.

Kurgan-van Hentenryk Ginette, « Exposé introductif », *L'initiative publique des communes en Belgique : 1795-1940*, vol. 1, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1986, p. 371-373.

Landon Stuart et Smith Constance E., « Quality Expectations, Reputation and Price », *Southern Economic Jounral*, vol. 64, n°3, 1998, p. 628-647.

Lascoumes Pierre, « L'expertise, de la recherche d'une action rationnelle à la démocratisation des connaissances et des choix », *Revue française d'administration publique*, 3, 103, 2002, p. 369-377.

Lascoumes Pierre et Le Galès Patrick, *Sociologie de l'action publique. Domaines et approches*, 2e éd., Paris, Armand Colin, 2012.

Law Marc T., « The Origins of State Pure Food Regulation », *The Journal of Economic History*, 63, 4, 2003, p. 1103-1130.

Leboutte René, Puissant Jean et Scuto Denis, *Un siècle d'histoire industrielle (1873-1973). Belgique, Luxembourg, Pays-Bas. Industrialisation et sociétés*, Paris, Sedes, 1998.

Le Breton David, *Sociologie du risque*, Paris, PUF, 2012.

Lecuyer Bernard P., « L'hygiène en France avant Pasteur », Salomon-Bayet Claire (dir.), *Pasteur et la révolution pastorienne*, Paris, Payot, 1986, p. 65-139.

Léonard Jacques, *La médecine entre les pouvoirs et les savoirs*, Paris, Aubier, 1981.

Leroux Thomas, « Le siècle des hygiénistes » (À propos de Jorland, Gérard, *Une société à soigner. Hygiène et salubrité publiques en France au XIXe siècle*, Paris, Gallimard, 2010), *La Vie des idées*, 2010 (http://www.laviedesidees.fr/Le-siecle-des-hygienistes.html). Consultation le 28 février 2018.

« Les concepts de la sécurité alimentaire et leur aptitude à répondre aux défis posés par la croissance urbaine », *Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO)* (http://www.fao.org/3/ab788f/ab788f07.htm). Consultation le 16 juin 2020.

Lhuissier Anne, *Alimentation populaire et réforme sociale : les consommations ouvrières dans le second XIXe siècle*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 2007.

Libecap Gary, « The Rise of the Chicago Packers and the Origin of the Meat Inspection and Antitrust », *Economic Inquiry*, 30, 2, 1992, p. 242–262.

Marchand Claire, *Le médecin de l'alimentation. Principes de nutrition et recommandations alimentaires en France (1887-1940)*, Thèse de doctorat, Tours, Université de Tours, 2014.

Margairaz Dominique et Minard Philippe, « Marché des subsistances et économie morale : ce que "taxer" veut dire », *Annales historiques de la Révolution française*, 2, 2008, p. 53-99.

Maria Merki Christoph, « Sugar versus saccharine: sweetener policy before World War I », Burnett John et Oddy Derek J. (dir.), *The origins and development of food policies in Europe*, London, Leicester University Press, 1994, p. 192-206.

Mc Cluskey Jill J. et Winfree Jason A., « Collective Reputation and Quality », *American Journal of Agricultural Economics*, vol. 87, n°1, 2005, p. 206-213.

McGorrin Robert J., « One Hundred years of Progress in Food Analysis », *Journal of Agricultural and Food Chemistry*, 57, 2009, p. 8076-8088.

McKeown T.J., « Politics of Corn Law Repeal and Theories of Commercial Policy », *British Journal of Political Science*, 19, 3, 1989, p. 353-380.

McLean Iain et Bustany Camilla, « Irish Potatoes and British Politics: Insterests, Ideology, Heresthetic, and the Repeal of the Corn Laws », *Political Studies*, 47, 5, 1999, p. 817-836.

Milles Dietrich, « Working Capacity and Calorie Consumption: The History of Rational Physical Economy », Kamminga Harmke et Cunningham Andrew, *The Science and Culture of Nutrition*, Amsterdam, Rodopi, 1995, p. 75-96.

Murard Lion et Zylberman Patrick, « Experts et notables. Les bureaux municipaux d'hygiène en France », *Genèses*, 10, 1993, p. 53-73.

Murard Léon et Zylberman Patrick, *L'hygiène dans la République : la santé publique en France ou l'utopie contrariée,* Paris, Fayard, 1996.

Nadau Thierry, *Itinéraires marchands du goût moderne. Produits alimentaires et modernisation rurale en France et en Allemagne (1870-1940)*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2005.

Nandrin Jean-Pierre, *Hommes et normes. Enjeux et débats du métier d'un historien*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2016.

Nandrin Jean-Pierre, « La laborieuse genèse du droit social belge : une utopie récupérée », Kurgan-van Hentenryk Ginette (dir.), *La question sociale en Belgique et au Canada, XIX^e^-XX^e^ siècles*, Bruxelles, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 1988, p. 123-138.

Neveu Erik, *Sociologie politique des problèmes publics*, Paris, Armand Colin, 2015.

Noiriel Gérard, *Introduction à la socio-histoire*, Paris, La Découverte, 2006.

Nye John Vincent, « The Myth of Free-Trade Britain and Fortress France: Tariffs and Trade in the Nineteenth Century », *The Journal of Economic History*, 51, 1, 1991, p. 23-46.

Objectif développement. L'efficacité de l'aide alimentaire pour le développement. Les effets de l'aide liée, OCDE, 2006.

Oddy Derek J., « Food Quality in London and the Rise of Public Analyst, 1870-1939 », Atkins Peter, Lummel Peter et Oddy Derek J. (dir.), *Food and the city in Europe since 1800*, Aldershot, Ashgate, 2007, p. 91-104.

Oddy Derek J., *From plain fare to fusion food. British diet from the 1890s to the 1990s*, Woodbridge, Boydell, 2003.

Oddy Derek J., « Working-Class Diets in Late Nineteenth-Century Britain », *The Economic History Review*, 23, 2, 1970, p. 314-323.

Oddy Derek J. et Miller Derek S., *Diet and Health in modern Britain*, London, Croom Helm, 1985.

Oddy Derek J., « Review of "Hunger : A modern History" » (À propos de Vernon James, *Hunger: A modern History*, Cambridge, Harvard University Press, 2007), *Review in History* (https://www.history.ac.uk/reviews/review/695). Consultation le 21 février 2019.

Oris Michel, « Choléra et hygiène publique en Belgique », Bardet Jean-Pierre, Bourdelais Patrice et Guillaume Pierre (dir.), *Peurs et terreurs face à la contagion : choléra, tuberculose, syphilis (XIX^e^-XX^e^ siècle)*, Paris, Fayard, 1988, p. 83-106.

Oris Michel, « Hygiène publique et médicalisation dans une cité industrielle. Seraing au XIX^e^ et au début du XX^e^ siècle », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 73, 4, 1995, p. 983-1009.

Oris Michel, « Les interventions de l'État dans les travaux de voirie, d'hygiène et de salubrité publique depuis 1830 », *Crédit communal de Belgique. Bulletin trimestriel*, 57, 1956, p. 1-8.

O'Rourke Kevin H., « The European Grain Invasion, 1870-1913 », *The Journal of Economic History*, 57, 4, 1997, p. 775-801.

Paillette Céline, « Épidémies, santé et ordre mondial. Le rôle des organisations sanitaires internationales, 1903-1923 », *Monde(s)*, 2, n°2, 2012, p. 235-356.

Pallier Bruno et Surel Yves, « Les trois "I" et l'analyse de l'État en action », *Revue française de science politique*, 55, 2005, p. 7-32.

Paquy Lucie, « Santé publique, répression des fraudes et action municipale à la fin du XIX^e^ siècle : le laboratoire grenoblois d'analyses alimentaires », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 51, 3, 2004, p. 44-65.

Paradeise Catherine, « Rhétorique professionnelle et expertise », *Sociologie du travail*, 1985, 27, 1, p. 17-31.

Pasleau Suzy, *Industries et populations : l'enchaînement des deux croissances à Seraing au XIX^e siècle*, Genève, Droz, 1998.

Pastoret Paul-Pierre, Mees Georges et Mammerickx Marc (dir.), *De l'art à la science ou 150 ans de médecine vétérinaire à Cureghem*, Bruxelles, Éditions des Annales de médecine vétérinaire, 1986.

Payre Renaud et Pollet Gilles, *Socio-histoire de l'action publique*, Paris, La Découverte, 2013.

Peeters Marcel, « L'évolution des salaires en Belgique de 1831 à 1913 », *Bulletin de l'Institut de recherches économiques*, 10, 1939, p. 389-420.

Phillips Jim et Smith David F (dir.), *Food, Science, Policy and Regulation in the 20th Century*, Londres, Routledge, 2000.

Pierre Éric, « L'hippophagie au secours des classes laborieuses », *Communications*, 74, 2003, p. 177-200.

Piette Valérie, *Domestiques et servantes. Des vies sous condition. Essai sur le travail domestique en Belgique au 19^e* siècle, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2001.

« Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation », *FAO* (http://www.fao.org/wfs/index_fr.htm). Consultation le 16 juin 2020.

Poelmans Eline et Swinnen Johan F.M., « A Brief Economic History of Beer », Swinnen Johan F.M. (dir.), *The Economics of Beer*, Oxford, Oxford university press, 2011, pages.

Poelmans Eline et Taylor Jason E., « Belgium's historic beer diversity: should we raise a pint to institution ? », *Journal of Institutional Economics*, 15, 2019, p. 695-713.

Polasky Janet, *Émile Vandervelde. Le Patron*, Bruxelles, Labor, 1995.

Pouillard Véronique, « Catholiques, socialitstes et libres-penseurs : les portes-paroles des consommateurs en Belgique », Chatriot Alain, Chessel Marie-Emmanuelle et Hilton Matthew, *Au nom du consommateur. Consommation et politique en Europe et aux États-Unis au XXe siècle*, Paris, La Découverte, 2005, p. 262-276.

Puissant Jean, « La coopération en Belgique. Tentative d'évaluation globale », *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, XXII, 1-2, 1991, p. 31-72.

Puissant Jean, « La question sociale dans l'historiographie en Belgique », Kurgan-van Hentenryk Ginette (dir.), *La question sociale en Belgique et au Canada, XIX^e-XX^e siècles*, Bruxelles, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 1988, p. 81-92.

Puissant Jean, « Le bon ouvrier, mythe ou réalité du XIX^e siècle. De l'utilité d'une biographie. J.F.J. Dauby (1824-1899) », *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 56, fasc. 4, 1978, p. 878-929.

Rabinbach Anson, *The human motor: energy, fatigue, and the origins of modernity*, Berkeley, University of California Press, 1992.

Rainhorn Judith, *Blanc de plomb. Histoire d'un poison légal*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019.

Rasmussen Anne, « L'hygiène en congrès (1852-1912) : circulation et configurations internationales », Bourdelais Patrice (dir.), *Les hygiénistes : enjeux, modèles et pratiques (XVIII^e^-XX^e^ siècles)*, Paris, Belin, 2001, p. 213-240.

Renneville Marc, « Le propre de l'ordre. Hygiénisme et biopolitique en République » (À propos de Murard Lion et Zylberman Patrick, *L'hygiène dans la République. La santé publique en France, ou l'utopie contrariée (1870-1918)*, Paris, Fayard, 1996), *Revue de Synthèse*, 4, 1999, p. 621-635.

Rioux Sébastien, « Capitalist food production and the rise of legal adulteration: Regulating food standards in 19th-century Britain », *Journal of Agrarian Change*, 19, 2019, p. 64-81.

Saunier Pierre, « Food Production: Industrial Processing Begins to Gain Ground », Bruegel Martin (dir.), *A Cultural History of Food in the Age of Empire*, London, Berg, 2012, p. 27-48.

Schepers Rita, « Pharmacists and medical doctors in the 19th century in Belgium », *Sociology of health & illness*, 10, 1, 1988, p. 68-90.

Schepers Rita, « The legal and institutional development of the Belgian medical profession in the nineteenth century », *Sociology of health & illness*, 16, 1-2, 1985, p. 314-341.

Scholliers Peter, « Constructing a New Expertise: Private and Public Initiatives for Safe Food (Brussels in the First Half of the Nineteenth Century) », *Medical History*, 58, 4, 2014, p. 546-563.

Scholliers Peter, « Defining food risks and food anxieties throughout history », *Appetite*, 1, 51, 2008, p. 3-6.

Scholliers Peter, *Deux siècles de peurs et de plaisirs de la table*, Bruxelles, Archives de la Ville de Bruxelles, 2012.

Scholliers Peter, « Een vijand dien men kenne moet. Jenever in België in de negentiende en vroege twintigste euuw », Van Schoonenberghe Eric (dir.), *Jenever in de Lage Landen*, Brugge, Stichting Kunstboek, 1996, p. 137-157.

Scholliers Peter, « Food fraud and the big city : Brussels' responses to food anxieties in the nineteenth century », Atkins Peter, Lummel Peter et Oddy Derek (dir.), *Food and the city in Europe since 1800*, Aldershot, Ashgate, 2007, p. 77-90

Scholliers Peter, « Food Recommendations in Domestic Education, Belgium 1890-1940 », *Paedagogica Historica*, 49, 2013, p. 645-663.

Scholliers Peter, « From the "crisis of Flanders" to Belgium's "social question": nutritional landmarks of transition in industrializing Europe (1840-1890) », *Food and Foodways*, vol. 5, 2, 1992, p. 168.

Scholliers Peter, « La viande de cheval, les abats et la charcuterie, marqueurs des frontières en Belgique, 1800-1914 », Montanari Massimo et Pitte Jean-Robert (dir.), *Les frontières alimentaires,* CNRS éditions, 2009, p. 117-143.

Scholliers Peter, « The Kitchen Dispute: The reception of the 'Calorie' in Belgium, 1890-1913 », *Dublin Gastronomy Symposium. Food and Power*, 2018 (https://cris.vub.be/files/38148137/The_Kitchen_Dispute_the_Reception_of_Calorie_in_Belgium_1890_.pdf). Consulté le 8 juin 2020.

Scholliers Peter, « The Social-Democratic World of Consumption: The Path-Breaking Case of the Gent Cooperative Vooruit Prior to 1914 », *International Labor and Working-Class History*, N°55, 1999, p. 71-91.

Scholliers Peter, Puissant Jean, Van Goethem Geert et Vanschoenbeek Guy, « Pain et inégalités sociales aux XIX^e^ et XX^e^ siècles », Macherel Claude et Zeebroek Renaud, *Une vie de pain. Faire, penser et dire le pain en Europe*, Bruxelles, Crédit Communal, 1994, p. 111-123.

Scholliers Peter et Vandenbroeke Chris, « The transition from traditionnal to modern patterns on demand in Belgium », Baudet Henri et van der Meulen Henk (dir.), *Consumer behaviour and economic growth in modern economy*, Londres, Croom Helm, 1982, p. 25-71.

Scholliers Peter et Van den Eeckhout Patricia, « Feeding growing cities in the 19th and 20th centuries: problems, innovations, and reputations », Murcott Anne, Belasco Warren et Jackson Peter (dir.), *The Handbook of Food Research,* Londres/New York, Bloomsbury, 2013, p. 69-81.

Scholliers Peter et Van den Eeckhout Patricia, « Hearing the consumer? The laboratory, the public, and the construction of food safety in Brussels, 1840s-1910s », *The Journal of Social History*, 44, 4, 2012, p. 1139-1155.

Scholliers Peter et Van den Eeckhout Patricia, « The Proliferation of Brands: The Case of Food in Belgium, 1890-1940 », *Enterprise and Society*, 13, 1, 2012, p. 53-84.

Scott James C., *The Moral Economy of the Peasant. Rebellion and Subsistence in Southeast Asia*, Londres, Yale University Press, 1976.

Seignan Gérard, « L'hygiène sociale au XIX^e^ siècle : une physiologie morale », *Revue d'histoire du XIX^e^ siècle*, 40, 2010, p. 113-130.

Segers Yves, *Economische groei en levensstandaard. De ontwikkeling van de particuliere consumptie en het voedselverbruik in België, 1800-1913*, Louvain, Universitaire Pers Leuven, 2003.

Segers Yves, « Food systems in the Nineteenth Century », Bruegel Martin (dir.), *A Cultural History of Food in the Age of Empire*, London, Berg, 2012, p. 49-66.

Segers Yves, « Nutrition and living standards in industrializing Belgium (1846-1913) », *Food and History*, 2, 2, 2004, p. 165-180.

Segers Yves et Roeland Hermans, « Between ideology and science: higher agricultural education in Belgium and the developement of a Catholic agricultural network, 1850-1914 », *The Agricultural History Review*, 2009, 57, 2, p. 236-256.

Segers Yves et Van Molle Leen (dir.), *Leven van het land : boeren in België. 1750-2000*, Leuven, Davidsfonds, 2004.

Sen Amartya, *Poverty and Famines: An Essay on Entitlement and Deprivation*, Oxford, Clarendon, 1982.

Servais Paul, « La crise des années 1845-1848 dans l'est de la Wallonie », *Histoire et mesure*, XXVI, 1, 2011, p. 157-186.

Serverin Evelyne, « La sécurité des produits sur la scène juridique », Stanziani Alessandro (dir.), *La qualité des produits en France (XVIII^e^-XX^e^ siècles)*, Paris, Belin, 2003, p. 241-270.

Servolin Claude, *L'agriculture moderne*, Paris, Seuil, 1989.

Simmons Dana, « L'agronomique et l'anthropologique dans la France postrévolutionnaire », Depecker Thomas, Lhuissier Anne et Maurice Aurélie (dir.), *La juste mesure. Une sociologie historique des normes alimentaires*, Rennes, PUR, 2013, p. 63-87.

Stanziani Alessandro, « Alimentation et santé sous la III^e^ République (1870-1914) », Chatriot Alain, Chessel Marie-Emmanuelle et Hilton Matthew, *Au nom du consommateur. Consommation et politique en Europe et aux États-Unis au XXe siècle*, Paris, La Découverte, 2005, p. 135-149.

Stanziani Alessandro, « Comment le droit définit le marché ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 51, 3, 2004, p. 199-203.

Stanziani Alessandro, *Histoire de la qualité alimentaire : XIX^e^-XX^e^ siècle*, Paris, Seuil, 2005.

Stanziani Alessandro, « La définition de la qualité des produits dans une économie de marché », *L'Economie politique*, 1, 37, 2008, p. 95-112.

Stanziani Alessandro, « La fraude : un équipement juridique de l'action économique. L'exemple du marché du vin en France au XIX^e^ siècle », Béaur Gérard, Bonin Hubert et Lemercier Claire (dir.), Fraude, contrefaçon et contrebande, de l'Antiquité à nos jours, Genève, Droz, 2006, p. 563-578.

Stanziani Alessandro, « L'évolution de la responsabilité du fait des produits alimentaires. 1851-1914 », Kirat Thierry (dir.), *Les mondes du droit de la responsabilité : regards sur le droit en action*, Paris, LGDJ, 2002, p. 155-194.

Stanziani Alessandro, « Les signes de qualité. Normes, réputation et confiance (XIX^e^-XX^e^ siècles) », *Revue de synthèse*, 2, 2006, p. 329-358.

Stanziani Alessandro, « Negotiating Innovation in a Market Economy: Foodstuff and Beverages Adulteration in Nineteenth-Century France », *Enterprise & Society*, 8, 2, 2007, p. 375-412.

Stanziani Alessandro, « Produits, normes et dynamiques historiques », *Sociologie du travail*, 45, 2, 2003, p. 259-265.

Stanziani Alessandro, « Social Inequalities and Product Identification in Food Markets. A Critique of Modernization and Globalization Paradigms », *Food and History*, 10, 1, 2002, p. 13-45.

Stanziani Alessandro, « The hygienist movement and the quality of meat en France, 1870-1914 », Oddy Derek J. et Petránová Lydia (dir.), *The diffusion of food culture in Europe from the late eighteen century to the present day. Eight symposium, Prague, 30 september-5 October 2003*, Prague, Academia Publishers, 2005.

Stiglitz Joseph, « The Causes and Consequences of the Dependence of Quality on Price », *Journal of Economic Literature*, 25, 1987, p. 1-48.

Terrizzi Rosa, *Le ministère de l'Intérieur (1830-1994)*, t. I : Étude de l'administration centrale et répertoires des commissions et services publics, Bruxelles, Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, 1995.

Teuteberg Hans Jürgen, « Food adulteration and the beginnings of uniform food legislation in late nineteenth-century Germany », Burnett J. et Oddy D.J. (dir.), *The origins and development of food policies in Europe*, London, Leicester University Press, 1994, p. 146-160.

Teuteberg Hans Jürgen, « The birth of the Modern Consumer Age : Food Innovations from 1880 », Freedman Paul, *Food: The History of Taste*, Berkeley/Los Angeles, University of California Press, 2007, p. 232-261.

Teuteberg Hans Jürgen, « Urbanization and Nutrition: Historical Research Reconsidered », Atkins Peter, Lummel Peter et Oddy Derek J. (dir.), *Food and the city in Europe since 1800*, Aldershot, Ashgate, 2007, p. 13-23.

Thompson Edward P., « The moral economy of the English crowd in the eighteenth century », *Past & Present*, 50, 1971, p. 76-136.

Tilly Pierre, « Le sucre au cœur des relations entre la France et la Belgique de 1870 à 1914 : le miroir d'un monde global », Berger François, Rapoport Michel, Tilly Pierre et Touchelay Béatrice, *Industries, territoires et cultures en Europe du Nord-Ouest, XIX^e^-XX^e^ siècles : mélanges en l'honneur de Jean-François Eck*, Roubaix, Archives nationales du monde du travail, 2015, p. 199-211.

Tirole Jean, « A Theory of Collective Reputations (with Applications to the Persistence of Corruption and to Firm Quality) », *The Review of Economic Studies*, vol. 63, n°1, 1996, p. 1-22.

Tollebeke Jo, Vanpaemel Jan et Wils Kaat, *Degeneratie in België, 1860-1940 : een geschiedenis van ideeën en praktijken*, Leuven, Leuven Universiteit Press, 2003.

Tomic Sacha, « Gouverner par la chimie. Laboratoires administratifs et experts chimistes au XIX^e^ siècle », Bensaude-Vincent Bernadette et Eastes Richard-Emmanuel (dir.), *Philosophie de la chimie*, De Boeck Supérieur, Louvain-la-Neuve/Paris, 2020, p. 54-59.

Topalov Christian, « Investissements réformateurs et formation du champ », Id. (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle : la nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, EHESS, Paris, 1999, p. 357-396.

Topalov Christian, « Les "réformateurs" et leurs réseaux : enjeu d'un objet de recherches », Id. (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle : la nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, EHESS, Paris, 1999, p. 11-58.

Topalov Christian, « Nouvelles spécialités », Id. (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle : la nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, EHESS, Paris, 1999, p. 428.

Tousley R.D., « Marketing », Van Stuijvenberg J.H. (dir.), *La margarine. Histoire et évolution. 1869-1969*, Paris, Dunod, 1969, p. 232-282.

Trépos Jean-Yves, *La sociologie de l'expertise*, Paris, PUF, 1996.

Truyts Tom et Van Dijck Maarten, « The agricultural invasion and the political economy of agricultural trade policy in Belgium », *Discussion paper. Center for Operations Research and Econometrics (CORE, UCLouvain)*, 2014, p. 3.

Van Alphen J., « Hyppolite Mège Mouriès (1817-1880) », Van Stuijvenberg J.H. (dir.), *La margarine. Histoire et évolution. 1869-1969*, Paris, Dunod, 1969, p. XXV-XXIX.

Van Audenhove Marcel, « L'autonomie communale », *L'initiative publique des communes en Belgique : 1795-1940*, vol. 1, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1986, p. 69-83.

Van Audenhove Marcel, *Histoire des finances communales depuis l'indépendance nationale jusqu'à la fin de la première guerre mondiale 1830-1918*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1992.

Vandenbroeke Chris, « Kwantitatieve en kwalitatieve aspecten van het vleesgebruik in Vlaanderen », *Tijdschrift voor Sociale Geschiedenis*, 9, 1983, p. 221-257.

Vandenbroecke Christian, « L'alimentation à Gand pendant la première moitié du XIX^{e} siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2-3, 1975, p. 584-591.

Vandendriessche Joris, « Arbiters of Science: Expertise in Public Health in Nineteenth-Century Belgian Medical Societies », Evert Peeters, Vandendriessche Joris et Wils Kaat, *Scientists' Expertise as Performance*, Londres/New York, Routlegde, 2016, p. 31-48.

Vandervennet Martine, « L'enseignement ménager en Belgique (1889-1914) », *Education & Société*, 3, 2000, p. 225-260.

Van Dijck Maarten, *De wetenschap van de wetgever. De klassieke politieke economie en het Belgische landbouwbeleid, 1830-1884*, Leuven, Leuven University Press, 2008.

Van Dijck Maarten et Truyts Tom, « Ideas, interests, and politics in the case of Belgian Corn Law repeal, 1834-1873 », *The Journal of Economic History*, 71, 1, 2011, p. 185-210.

Vanhaute Eric, « "So Worthy an Example to Ireland". The Subsistence and Industrial Crisis of 1845-1850 in Flanders », Ó Gráda Cormac, Paping Richard et Vanhaute

Eric, *When the Potato failed. Causes and Effects of the Last European Subsistence Crisis, 1845-1850*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 123-148.

Vanhaute Eric et Van Molle Leen, « Belgian agrarian and rural history, 1800-2000 », Thoen Erik et Van Molle Leen (dir.), *Rural history in the North Sea area. An overview of recent research, Middle Ages-Twentieth century*, Turnhout, Brepols, 2006, p. 217-248.

Van Molle Leen, « A state for the peasants or the peasants for the state? The two faces of Belgian agricultural policy, 1830-1914 », Vivier Nadine (dir.), *The State and Rural Societies: Policy and Education in Europe. 1750-2000*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 159-176.

Van Molle Leen, *Chacun pour tous: le Boerenbond belge 1890-1990*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 1990.

Van Molle Leen, « De Belgische katholieke landbouwpolitiek voor de Eerste Wereldoorlog », *Journal of Belgian History*, 10, 3, 1979, p. 417-459.

Van Molle Leen, *Katholieken en landbouw : landbouwpolitiek in België, 1884-1914*, Leuven, Universitaire Pers Leuven, 1989.

Van Molle Leen, *Le centenaire du Ministère de l'Agriculture : la politique agricole belge dans son contexte économique, social, politique et administratif au cours de la période 1884-1984*, Bruxelles, Ministère de l'Agriculture, 1984.

Van Molle Leen et Segers Yves (dir.), *The agro-food market: production, distribution and consumption,* Turnhout, Brepols, 2013.

Van Stuijvenberg J.H., « Les différentes formes d'intervention gouvernementale », Id. (dir.), *La margarine. Histoire et évolution*, Paris, Dunod, 1969, p. 284-326.

Vanthemsche Guy, « Intérêts patronaux entre sphère publique et sphère privée : la suppression des Chambres de Commerce officielles en Belgique (1875) », *Journal of Belgian History*, XXXIV, 1, 2004, p. 5-47.

Vanthemsche Guy, *Les paradoxes de l'État : l'État face à l'économie de marché. XIX^e^ et XX^e^ siècles*, Bruxelles, Labor, 1997.

Van Tiggelen Brigitte, « De la chaire aux laboratoires : Louis Henry et la professionnalisation de la recherche en sciences naturelles en Belgique », *Gewina*, 16, 1993, p. 192-203.

Vatin François, *L'industrie du lait : essai d'histoire économique*, Paris, L'Harmattan, 1990.

Velle Karel, « De centrale gezondheidadministratie in België voor de oprichting van het eerste ministerie voor Volksgezondheif (1849-1936) », *Journal of Belgian History*, XXI, 1-2, 1990, p. 162-210.

Velle Karel, « De overheid en de zorg voor de volksgezondheid », De Maeyer Jan, Dhaene Lieve, Hertecant Gilbert et Velle Karel, *Er is leven voor de dood. Tweehonderd jaar gezondheidzorg in Vlaanderen*, Kapellen, Pelckmans, 1998, p. 130-150.

Velle Karel, *Hygiëne en preventieve gezondheidszorg in België (ca. 1830-1914) : bewustwording, integratie en acceptatie*, Mémoire de licence, Gand, Universiteit Gent, 1981.

Verschueren Nicolas, « L'enjeu du pain à Bruxelles dans la première moitié du 19e siècle », *Journal of Belgian History*, 39, 3-4, 2009, p. 329-367.

Viet Vincent, « L'hygiène en l'État. La collection numérique des travaux du Comité consultatif d'hygiène publique de France (1872-1910) », *Revue française des affaires sociales*, 1, 1, 2014, p. 255-278.

Vigarello Georges, *Histoire des pratiques de santé : le sain et le malsain depuis le moyen âge*, Paris, Seuil, 1999.

Vigarello Georges, *Le propre et le sale : l'hygiène du corps depuis le Moyen-Âge*, Paris, Seuil, 1985.

Vitoux Marie-Claire, « La prudence au XIXe siècle : valeur morale et principe d'organisation économique et sociale », *Chroniques italiennes*, 60, 4, 1999, p. 141-152.

Vleugels An, *Narratives of drunkenness : Belgium, 1830-1914*, Londres, Routledge, 2015.

Vos Ellen, « Le principe de précaution et le droit alimentaire de l'Union Européenne, *Revue internationale de droit économique*, 2, XVI, 2002, p. 219-252.

Vreugde Christian, « La professionnalisation de l'enseignement ménager. Le cas de Bruxelles de 1888 à 1960 », *Cahiers Bruxellois-Brusselse Cahiers*, 1, XLIX, 2017, p. 463-495.

Warner Deborah Jean, *Sweet Stuff: An American History of Sweeteners from Sugar to Sucralose*, Lanham, Rowman & Littlefield, 2011.

Warte Romane, *La lutte contre l'épizootie du charbon en Belgique, dans la seconde moitié du XIXe siècle : processus législatif et émergence de nouveaux acteurs dans les politiques sanitaires*, Mémoire de master, Louvain-la-Neuve, UCLouvain, 2020.

Woestenborghs Bert, Hermans Roeland et Segers Yves, *In het spoor van Demeter. Faculteit bio-ingenieurswetenshappen K.U.Leuven, 1878-2003*, Louvain, Universitaire Pers Leuven, 2005.

Wood Donna, « The Strategic Use of Public Policy: Business Support for the 1906 Food and Drug Act », *Business History Review*, 59, 3, 1985, p. 403–432.

Young James Harvey, « Food and Drug Regulation Under the USDA, 1906-1940 », *Agricultural History*, 64, 2, 1990, p. 134-142.

Zago Angelo, « La réputation collective sur les marchés agricoles », *Économies rurales*, 345, 2005, p. 29-51.

Zylberman Patrick, « Making Food Safety an Issue: Internationalized Food Politics and French Public Health from the 1870s to the Present », *Medical History*, 48, 2004, p. 1-28.

II. Travaux-sources

Accum Friedrich, *A Treatise on Adulterations of Food and Culinary Poisons: Exhibiting the Fraudulent Sophistications of Bread, Beer, Wine, Spirituous Liquors, Tea, Coffee, Cream, Confectionery, Vinegar, Mustard, Pepper, Cheese, Olive Oil, Pickles, and Other Articles Employed in Domestic Economy, and Methods of Detecting Them*, Londres 1820.

Bergé Henri, *L'antiseptie. Conférence donnée à l'Association générales des brasseurs belges le 27 janvier 1892*, Bruxelles, J.-E. Goossens, 1892.

Bertrand Louis, *Histoire de la coopération en Belgique : les hommes, les idées, les faits*, 2 vol., Bruxelles, Dechenne, 1902-1903.

Bouillot S. et Tanghe S., « Situation de la laiterie en Belgique », Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics, *Bulletin de l'agriculture. Partie non officielle*, 6e année, Bruxelles, Weissenbruch, 1890.

Buls Charles, *Les anciennes gildes et corporations (conférence donnée à l'Union syndicale)*, Bruxelles, Bruylant-Christophe & Compagnie, 1876.

Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de l'Académie royale de Médecine de Belgique. Exposé des travaux de la compagne pendant la période 1841-1860, Bruxelles, Librairie de Henri Manceaux, 1867.

de Fooz Jean-Henri-Nicolas, *Le droit administratif belge*, t. III. De l'ordre public ou de la police administrative en Belgique, Tournai, H. Casterman, s.d. (quatre volumes édités entre 1856 et 1859).

Delgrange Flore, « Cinquième prix du concours d'économie domestique du Journal de la Cuisine en 1890 », *Les concours du Journal de la Cuisine*, t. 1 : Les mémoires primés en 1890, Bruxelles, Louis Vogel, 1902, p. 82-109.

Denis Hector, *L'alimentation et la force de travail. Étude de sociologie biologique comparée*, Bruxelles, Imprimerie des Travaux Publics, 1887.

De Paepe César, « De l'excès de travail et de l'insuffisance de l'alimentation de la classe ouvrière », *La Revue Socialiste*, 5 juin 1880, p. 321-330.

Destexhe et Marcelle, *Économie domestique : hygiène, alimentation & horticulture*, 5e éd., Liège, Dessain, 1896.

Ducpétiaux Édouard, *Budgets économiques des classes ouvrières en Belgique. Subsistances, salaires, population*, Bruxelles, M. Hayez, 1855.

Ducpétiaux Édouard, *Mémoire sur le paupérisme des Flandres*, 1850.

Éléments du droit administratif en Belgique, Bruxelles, Société typographique belge, 1837.

Félibien Michel et Lobineau Guy-Alexis, *Histoire de la Ville de Paris*, Paris, G. Deprez, 1725.

Frank Johan Peter, *System einer vollständigen medicinischen Polizey*, 1786-1817.

Gallez Louis et Gallez Léon, *Histoire de l'Académie royale de Médecine de Belgique (1841-1902)*, 1er vol., Bruxelles, Hayez, 1903.

Gille Norbert, *Falsifications des substances alimentaires, suivies d'un tableau indiquant les empoisonnements et les secours à donner aux personnes empoisonnées*, 1853.

Gille Norbert, *Falsifications et autres défectuosités des principales substances médicamenteuses et alimentaires*, Bruxelles, Tircher, 1860.

Goblet d'Alviella Eugène, Greyson Emile et Schaar Julien, *La vie politique en Belgique*, Bruxelles, Weissenbruch, 1882.

Gorrissen Antoine, *Des mesures à prendre pour empêcher et réprimer la falsification des denrées ou substances alimentaires quelconques. Proposition faite au conseil provincial du Brabant (session de 1860)*, Bruxelles, Tircher, 1860.

Julyaro, *Les écoles volantes de laiterie*, Louvain, Uystpruyst, 1898.

Juste Théodore, *Charles de Brouckère, bourgmestre de Bruxelles (1796-1860)*, Bruxelles, Muquardt, 1867.

Kuborn Hyacinthe (dir.), *Aperçu historique sur l'hygiène publique en Belgique depuis 1830*, Bruxelles, Hayez, 1897.

Lados Alexis, « Maladies répugnantes et paupérisme », *Bulletin de la Société de Médecine de Gand*, Gand, F. et E. Gyselynck, 1847, p. 118-119.

Lavoisier Antoine, « Expériences sur la respiration des animaux et sur les changements qui arrivent à l'air par leur poumon », *Mémoires de l'Académie des sciences*, 1777.

Liebig Justus, *Chimie organique appliquée à la physiologie animale et à la pathologie*, 1842.

Lohest Charles, « Rapport sur l'enseignement et l'industrie de la laiterie en Danemark », *Bulletin de l'agriculture*, 3e année, t. III, Bruxelles, Weissenbruch, 1887.

Magendie François, *Mémoire sur les propriétés nutritives des substances qui ne contiennent pas d'azote*, 1816.

Mareska Joseph et Heyman J., *Enquête sur le travail et la condition physique et morale des ouvriers employés dans les manufactures de coton, à Gand*, Gand, Imprimerie de F. et E. Gyselynck, 1845.

Martin A. J., « Le Bureau d'Hygiène de Bruxelles (1874-1889) », *Revue d'Hygiène et de Police Sanitaire*, 12, 5, 1890, p. 431-449.

Mercier Louis-Sébastien, *Le Tableau de Paris*, 12 t., 1782-1788.

Nypels Jean Servais Guillaume et Servais Jean, *Le code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique*, nouvelle éd., t. III et IV, Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, 1898-1899.

Orts A., Lavallée, Arntz, et Payen A. (dir.), *La Belgique judiciaire. Gazette des tribunaux belges et étrangers*, 4e année, Bruxelles, F. Vanderslaghmolen, 1856.

Pasteur Louis, *Les études sur la bière*, Paris, Gauthier-Villars, 1876.

Petermann Arthur, « Le langage du commerce des engrais », *Bulletin de la station agricole de Gembloux*, 1873.

Petermann Arthur, *Recherches de chimie et de physiologie appliquées à l'agriculture : analyses des matières fertilisantes et alimentaires*, Bruxelles, Mayolez, 1886.

Picard Edmond et d'Hoffschmidt Napoléon (dir.), *Les Pandectes belges. Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges*, t. 20, Bruxelles, Larcier, 1886.

Picard Edmond, d'Hoffschmidt Napoléon et De Le Court Jules (dir.), *Les Pandectes belges. Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges*, t. 43, Bruxelles, Larcier, 1893.

Ramazzini Bernardino, *De Morbis Artificum Diatriba*, Modène, 1700.

Sauval Henri, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, Paris, Charles Moette/Jacques Chardon, 1724.

Sauveur Jules, *Histoire de la législation médicale belge*, Bruxelles, Librairie polytechnique d'Aud. Decq, 1862.

Seresia Alfred, *Du droit de police des conseils communaux*, Gand, Hoste, 1879.

Sovet Auguste, *Hygiène privée et publique*, Bruxelles, Société pour l'émancipation intellectuelle/A. Jamar, s.d.

Taverne Henry, « 3ème Prix ex aequo du concours d'économie domestique du Journal de la Cuisine en 1890 », *Les concours du Journal de la Cuisine*, t. 1 : Les mémoires primés en 1890, Bruxelles, Louis Vogel, 1902, p. 35-48.

Van den Broeck Victor, *De l'alimentation publique, envisagée au point de vue des fraudes nombreuses et impunies dont elle est l'objet*, Mons, 1853.

Van den Broeck Victor, *La fraude, le fisc et la loi. À propos des falsifications qui se commettent dans la fabrication et la vente des denrées alimentaires*, Bruxelles, N.J. Grégoire, 1848.

Van den Broeck Victor, « Mémoire en réponse à la question : "Indiquer les mesures législatives et de police qui pourraient être prises pour réprimer efficacement la falsification des denrées alimentaires" (Concours de 1860-1861) », Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, *Mémoires et publications*, années 1860-1862, IIe série, t. 8, Mons, Imprimerie de Masquilier et Dequesne, 1863.

Van den Broeck Victor, *Réflexions sur l'hygiène des mineurs et des ouvriers d'usines métallurgiques suivies de l'exposé des moyens propres à les secourir en cas d'accidents, d'un vocabulaire des mots techniques employés dans le cours de l'ouvrage et de 3 planches lithographiques*, Mons, Imprimerie de Masquillier et Lamir, 1840.

Van den Hulle Louis et Van Laer Henri, « Nouvelles recherches sur les bières bruxelloises à fermentation dite spontanée », *Mémoires de l'Académie des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, t. XLV, 1891.

Van Ermengem Émile, *Contribution à l'étude des intoxications alimentaires. Recherches sur les accidents à caractères botuliniques provoqués par le jambon*, Gand, H. Engelcke/Lierre, Joseph Van In & Cie, 1897.

Villermé Louis René, *De la mortalité dans les divers quartiers de la ville de* Paris, 1830.

Vingt-cinq années de gouvernement. Le Parti Catholique Belge et son Œuvre (1884-1909), Bruxelles, Dewit, 1910.

Voituron-Liénard Zélie, *Le Conseiller de l'humble Ménagère. Ouvrage dédié aux écoles ménagères. Notions d'hygiène et de médecine populaire suivies des Soins et de l'Éducation à donner aux petits enfants à l'usage de la classe ouvrière*, Namur, Ad. Wesmael-Charlier, 1899.

Wauters Jules, *Projet d'organisation d'un service de surveillance des alimentaires et boissons. Rapport présenté à la Commission centrale des comités de salubrité publique de l'agglomération bruxelloise, en séance du 3 juillet 1885*, Bruxelles, A. Manceaux/Paris, Georges Carré, 1885.

III. Instruments de travail

Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, Biographie nationale*, t. 9, 12-15, 17-19, 22-23, 25-27, 29-35, 37 et 39-44, Bruxelles, Bruylant, 1886-1985.

Agence canadienne d'inspection des aliments (https://www.inspection.gc.ca/)

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (http://www.afsca.be/)

Almanach de poche de Bruxelles et de ses faubourgs, de Louvain et de Nivelles pour 1872-1901, 55e-84e année, Bruxelles, A. Manceaux, s.d.

Almanach de poche de Bruxelles pour 1857-1861, 40e-44e années, Bruxelles, Tircher, s.d.

Almanach royal officiel, huitième année, 1847-1848, Bruxelles, Librairie Polytechnique d'Aug. Decq, 1848, p. 843.

Almanach royal officiel, année 1863, Bruxelles, H. Tarlier, s.d., p. 209.

Annuaire de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, Bruxelles, 1860, 1875, 1891, 1893 et 1940.

Archives de l'UCLouvain. Histoire de la Faculté de Médecine, (https://archives.uclouvain.be/histoire-medecine/exhibits/show/professeurs/).

Ars Moriendi (http://www.ars-moriendi.be/).

Bibliographie nationale : dictionnaire des écrivains et catalogue de leurs publications, Bruxelles, Weissenbruch, 1886-1910.

Biographie coloniale belge, t. I, IV et V, Bruxelles, Institut royal colonial belge, 1948, 1955 et 1958.

BNF Data (https://data.bnf.fr).

Coomans de Brachène Oscar, *État présent de la noblesse belge : annuaire*, Bruxelles, État présent, 1984.

CHU Brugmann, (https://www.chu-brugmann.be/).

Defosse Paul (dir.), *Dictionnaire historique de la laïcité en Belgique*, Bruxelles, Pire, 2005.

De Paepe Jean-Luc et Raindorf-Gérard Christiane (dir.), *Le Parlement belge 1831-1894. Données biographiques*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 1996.

Depoortere Rolande, *Les cours d'appel en Belgique et leurs prédécesseurs en droit 1795-1999. Compétences et organisation. Production et conservation des archives*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1999.

Depoortere Rolande et Notebaert Alexandre, *Inventaire des archives de la cour d'appel de Bruxelles (dossiers des appels en matière correctionnelle, 1885-1891)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1998 (Inventaire n°270).

Depoortere Rolande et Notebaert Alexandre, *Inventaire des archives de la cour d'appel de Bruxelles : dossiers des appels en matière correctionnelle. 2, Années 1892 à 1899, n°2058 à 4195*, Bruxelles, AGR, 1999 (Inventaire n°281).

de Seyn Eugène, *Dictionnaire biographique des Sciences, des Lettres et des Arts en Belgique*, t. 1er, Bruxelles, Éditions L'Avenir, 1935.

Digithemis. Base de données et répertoire des magistrats belges (http://www.digithemis.be).

Fétis F.-J., *Biographie universelle des musiciens et bibliographie générale de la musique*, supplément publié sous la direction d'Arthur Pougin, t. 2, Paris, Firmin-Didot et Cie, 1880.

« Fiches maladies », *Institut Pasteur (https://www.pasteur.fr/fr/centre-medical/fiches-maladies)*

Grand dictionnaire universel du XIXe siècle, Paris, Larousse, 1867-1890.

Hécart G.A.J., *Dictionnaire rouchi-français*, Valenciennes, Lemaître, 1834.

Inventaire du patrimoine architectural (http://www.irismonument.be/index.php).

Jaumain Serge (dir.), *Dictionnaire d'histoire de Bruxelles*, Bruxelles, Prosopon, 2013.

Kurgan-van Hentenrijk Ginette, Jaumain Serge, Montens Valérie, *Dictionnaire des patrons en Belgique : les hommes, les entreprises, les réseaux*, Bruxelles, De Boeck, 1996.

Le Maitron. Dictionnaire biographique (https://maitron.fr/)

« Les membres décédés », *Académie royale de Médecine de Belgique*, (http://www.armb.be/index.php?id=1072).

Nouvelle biographie nationale, vol. 1-2, 4-6 et 11, Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts, Bruxelles, 1998-2012.

ODIS-databank (https://www.odis.be).

Pasinomie. Collection des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique, Bruxelles, Administration centrale de la Pasicrisie et de la Pasinomie et du Journal de l'enregistrement.

Sougne Nadine, *Archives de la police. Usines et fabriques*, Bruxelles, Archives de la ville de Bruxelles, s.d. (Inventaires, 23).

UCLouvain. Histoire de la faculté de Médecine, (https://www.md.ucl.ac.be/histoire/).

UGentMemorie, (https://www.ugentmemorie.be/personen/).

Van den Eeckhout Patricia et Vanthemsche Guy (dir.), *Bronnen voor de studie van het hedendaagse België, 19e-21e eeuw*, 2e éd., Bruxelles, Koninklijke commissie voor geschiedenis, 2009.

Annexes

Table des annexes

Annexe n°1 – Projet de la loi du 17 mars 1856 réprimant la falsification des denrées alimentaires tel que présenté au parlement le 16 janvier 1856 et modifié par divers amendements 606

Annexe n°2 – Composition de la Commission du travail telle que définie par l'arrêté royal du 15 avril 1886 609

Annexe n°3 – Description du laboratoire pour l'analyse des denrées alimentaires présenté par l'Administration du Service de santé et de l'hygiène (ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique) lors du Grand Concours international des Sciences et de l'Industrie organisé à Bruxelles en 1888 610

Annexe n°4 – Projet de la loi du 4 août 1890 sur la falsification des denrées alimentaires tel que présenté au parlement le 21 décembre 1888 et modifié par divers amendements 614

Annexe n°5 – Équipement des laboratoires du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires tel que prévu par l'arrêté ministériel du 23 juin 1891...617

Annexe n°6 – Quantités à prélever et récipients à utiliser pour l'échantillonnage de divers types de denrées, selon le type d'analyse à effectuer..... 623

Annexe n°7 - Procès-verbal (formulaire type imprimé) de prélèvement d'échantillons de beurre à La Bouverie par le délégué du gouvernement Ernest Foelen, le 16 septembre 1896 627

Annexe n°8 – Récépissé en date du 30 décembre 1896 attestant de la transmission pour être soumis à analyse d'un échantillon de beurre suspecté d'être falsifié par Léon Vandam, inspecteur du service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires à Mons, à Albert Meurice, directeur d'un laboratoire agréé à Charleroi 629

Annexe n°9 – Statistique générale concernant les opérations d'inspection réalisées sur les beurres et les margarines par le Service gouvernemental de surveillance sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires entre 1891 et 1900 630

Annexe n°10 – Statistique générale concernant les opérations d'analyse réalisées sur les beurres et les margarines par le Service gouvernemental de surveillance sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires entre 1891 et 1900 631

Annexe n°11 – Statistique générale concernant les opérations d'inspection réalisées sur les bières par le Service gouvernemental de surveillance sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires entre 1891 et 1900 632

Annexe n°12 – Statistique générale concernant les opérations d'analyse réalisées sur les bières par le Service gouvernemental de surveillance sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires entre 1891 et 1900 633

Annexe n°13 – Statistique générale concernant les opérations d'inspection réalisées sur les viandes par le Service gouvernemental de surveillance sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires entre 1891 et 1900 634

Annexe n°14 – Statistique générale concernant les opérations d'analyse réalisées sur les viandes par le Service gouvernemental de surveillance sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires entre 1891 et 1900 635

Annexe n°1 - Projet de la loi du 17 mars 1856 réprimant la falsification des denrées alimentaires tel que présenté au parlement le 16 janvier 1856 et modifié par divers amendements

Le texte du projet du gouvernement est en caractères italiques et les amendements figurent en caractères droits.

Article 1er - *Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier, soit des comestibles ou des boissons, soit des denrées ou substances alimentaires quelconques, destinés à être vendus ou débités, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Article 2 - *Sera puni des peines portées par l'article précédent :*

1° Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, ou qui aura dans son magasin, dans sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires destinés à être vendus ou débités sachant qu'ils sont falsifiés ;

2° Celui qui aura publié, vendu ou distribué des instructions propres à faciliter ou à propager les procédés de falsification desdits comestibles ou boissons, denrées ou substances alimentaires.

Amendements de la section centrale :

Article 2 - Sera puni des peines portées par l'article précédent :

1° Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, sachant qu'ils sont falsifiés ;

2° Celui qui, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non publiés, vendus ou distribués, aura donné des instructions propres à faciliter ou à propager les procédés de falsification desdits comestibles ou boissons, denrées ou substances alimentaires.

Amendement adopté par la Chambre :

Article 2 – (…) 2° Celui qui, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, publiés, vendus ou distribués, aura méchamment donné des instructions propres à faciliter ou à propager les procédés de falsification desdits comestibles ou boissons, denrées ou substances alimentaires.

Amendements de la section centrale :

Article 3 nouveau - Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 25 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

Celui qui aura dans son magasin, dans sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils sont falsifiés.

Amendement adopté par la Chambre :

Article 3 nouveau - Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement (…).

Article 3 - *Dans les cas prévus par les deux articles précédents, la patente du coupable lui sera en même temps retirée et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement.*

Le jugement de condamnation sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le délit aura été commis.

Amendement de la section centrale :

Article 4 - Dans les cas prévus par les articles 1 et 2, lorsque le coupable sera condamné à un emprisonnement de plus de six mois, la patente lui sera en même temps retirée, et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de l'emprisonnement.

Le tribunal pourra toujours ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera, et inséré en entier ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera le tout aux frais du condamné.

Article 4 - *Les dispositions qui précèdent seront appliquées sans préjudice de peines plus fortes, s'il y échet, prévues par le Code pénal ou des lois spéciales.*

Article 5 - Comme ci-dessus.

Article 5 - *Ceux qui auront, sans l'intention criminelle prévue par l'art. 2, vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, seront punis conformément aux art. 475, 476 et 478 du Code pénal.*

Amendements de la section centrale :

Article 6 - Ceux qui auront, sans l'intention criminelle prévue par l'art. 2, vendu, débité ou exposé en vente, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, seront punis conformément aux articles 475 et 476 du Code pénal.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement, pendant cinq jours au plus, pourra être prononcée.

Article 7 nouveau - En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement, elle soit remplacée par un emprisonnement correctionnel, qui ne pourra excéder le terme d'un an, dans les cas prévus par les articles 1, 2 et 3, ou par un emprisonnement de simple police qui ne pourra excéder le terme de sept jours dans les cas mentionnés dans l'article précédent.

Le condamné peut toujours se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

Article 8 nouveau - En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder un an ou un mois, suivant que l'infraction est un délit ou une contravention.

La contrainte par corps n'est ni exercée, ni maintenue contre les condamnées qui ont atteint leur soixante-dixième année.

Amendement adopté par la Chambre :

Article 7 nouveau - En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement dans le délai de deux mois à dater

du jugement, s'il est contradictoire, et de sa signification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée (…)

Article 8 nouveau, §2 - Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

La contrainte par corps n'est ni exercée ni maintenue contre les condamnées qui ont atteint leur soixante-dixième année.

Article 6 - *Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués.*

S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition du bureau de bienfaisance de la commune où le délit a été commis ; sinon il en sera ordonné la destruction ou la diffusion.

Article 9 - Comme ci-dessus.

Article 7 - *Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende, prononcée par les art. 1 et 2 de la présente loi, pourront être réduites respectivement au-dessous de huit jours et au-dessous de 50 francs, sans qu'elles puissent en aucun cas être inférieures à celles de simple police.*

Article 10 - Comme ci-dessus.

Amendement présenté par M. Maertens :

Article 11 nouveau - Par dérogation à l'art. 318 du Code pénal et à l'art. 4 de la loi du 19 mai 1829, la peine de l'emprisonnement sera de huit jours à deux ans, et l'amende de 50 à 1,000 francs, dans tous les cas prévus par leurs dispositions.

Sources : Falsification des substances alimentaires, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Chambre, 1855-1856, n°72, 16 janvier 1856 ; Falsification des substances alimentaires, Rapport fait au nom de la section centrale par M. Moreau, *Doc.parl.*, Chambre, 1855-1856, n°105, 8 février 1856 ; Falsification des substances alimentaires. Disposition additionnelle proposée par M. Maertens, *Doc.parl.*, Chambre, 1855-1856, n°140, 26 février 1856 ; Projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, *Ann.parl.*, 1855-1856, Chambre, 23, 25, 26, 28 février et 1er mars 1856.

Annexe n°2 - Composition de la Commission du travail telle que définie par l'arrêté royal du 15 avril 1886

Pour indiquer l'appartenance politique, ont été ajoutées des astérisques : * libéral ; ** catholique ; *** socialiste. Edmond Picard sera remplacé par E. Cauderlier *.

Sont nommés membres de ce comité :

MM. *Arnould, ingénieur divisionnaire des Mines ;*
*Balisaux, sénateur * ;*
*Brants, professeur à l'université de Louvain ** ;*
*Buls, bourgmestre de Bruxelles **
*Cartuyvels, vice-recteur de l'université de Louvain ** ;*
*Cornet, sénateur ** ;*
*L. d'Andrimont, représentant * ;*
*A. Dansaert, président de l'Union syndicale de Bruxelles * ;*
*Dauby, chef de division chargé de la régie du Moniteur * ;*
*De Bruyn, représentant ** ;*
*De Jace, publicitaire ** ;*
*E. de Laveleye, professeur à l'université de Liège * ;*
*de Molinari, publiciste * ;*
*H. Denis, professeur à l'université de Bruxelles *** ;*
*Comte Ad. D'Oultremont, représetant ** ;*
*De Ridder, professeur à l'université de Gand * ;*
*Jules Guillery, ancien président de la Chambre des représentants * ;*
*Victor Jacobs, représentant ** ;*
*Janssens T., Industriel ** ;*
*Hanssens, représentant * ;*
*Harzé, ingénieur en chef * ;*
*Henry, chanoine ** ;*
*Baron Kervyn de Lettenhove, représentant ** ;*
*Lagasse, ingénieur principal des ponts et chaussées ** ;*
*Lammens, sénateur ** ;*
*Malou, ministre d'État ** ;*
*Meeus, représentant ** ;*
*Montefiore Lévi, sénateur * ;*
*E. Picard, avocat à la Cour de cassation * ;*
*E. Pirmez, ministre d'État * ;*
*Prins, inspecteur général des prisons * ;*
*Sabatier, représentant * ;*
*Sainctelette, représentant * ;*
*Simonis, sénateur ** ;*
*A. t' Kint de Roodebeeke, conseiller provincial **.*

Sont nommés secrétaires du comité :

*MM. P. de Haulleville, publiciste **, et Ch. Morrisseaux, chef de division au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics **.*

Source : Arrêté royal du 15 avril 1886 instituant la Commission du travail, *M.B.*, 17 avril 1886, art. 2.

Annexe n°3 - Description du laboratoire pour l'analyse des denrées alimentaires présenté par l'Administration du Service de santé et de l'hygiène (ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique) lors du Grand Concours international des Sciences et de l'Industrie organisé à Bruxelles en 1888

Le bâtiment, élégant pavillon construit à l'entrée des jardins, d'après les plans de M. l'architecte Hellemans, comprenait, au rez-de-chaussée, trois pièces principales.

Le laboratoire proprement dit était constitué par deux de ces pièces, qui mesuraient chacune une superficie de trente mètres carrés environ. La première était la salle de travail ; la seconde, celle des balances et des autres appareils qui doivent être tenus à l'abri des émanations acides. Cette dernière salle pouvait être transformée en chambre noire.

Dans la troisième pièce, d'une étendue de seize mètres carrés, était exposée la collection de produits alimentaires et de documents divers.

Enfin, dans les dépendances et à l'étage, étaient établis un bureau, un cabinet de toilette, un dépôt, etc.

Le mobilier spécial, tout en chêne, était simple, mais parfaitement aménagé. Au milieu de la salle de travail était placée une table en ardoise de 2m,50 de longueur et de 1m,30 de largeur, avec armoires et tiroirs sur les deux longs côtés. Au milieu de cette table, dans le sens de son grand axe, reposait une étagère à double face, destinée à recevoir les réactifs. De chaque côté de l'étagère était enchâssée dans la plaque d'ardoise une cuvette en faïence, munie d'un tuyau d'écoulement et d'un trop-plein ; au-dessus de chacune de ces cuvettes étaient disposés deux robinets à eau. Quatre prises de gaz étaient installées sur la table, de façon à pouvoir, au besoin, desservir quatre appareils fonctionnant à la fois.

Contre les murs étaient placées d'autres tables en ardoise, d'une longueur totale de 7 mètres environ et de 0 m,55 à 0 m,60 de largeur, avec armoires et tiroir, dix prises de gaz, dix robinets à eau et huit cuvettes. Quelques-unes de ces tables portaient des étagères pour appareils et ustensiles ; d'autres, sur une longueur de 4 m,25, étaient surmontées de hottes et de cages vitrées, en communication avec des cheminées d'appel, pour les opérations donnant lieu à des dégagements abondants de vapeurs ou de gaz nuisibles ou gênants.

Dans un angle, se trouvait installé un évier en grès.

Il y avait en outre, dans cette salle, deux grandes armoires en parties vitrées, remplies d'ustensiles divers.

Le mobilier de la salle des appareils de précision consistait en une grande table placée au milieu de la pièce ; trois tables plus petites, contre les murs, avec prises de gaz ; et quatre grandes armoires en partie vitrées.

La salle des collections contenait trois vitrines.

Énumérons les instruments, appareils et ustensiles principaux.

Sur les tables de la salle de travail, se trouvaient montés et tout prêts à fonctionner les appareils les plus usités, à savoir :

Appareils de chauffage : - brûleurs de Bunsen, lampe de Terquem, réchauds à gaz, chalumeau à gaz avec soufflerie, chalumeau à bouche, lampe à alcool ;

Supports divers pour le chauffage : - supports de Bunsen, trépieds, etc. ;

Bains, toiles métalliques, etc. : - bain-marie ordinaire ; bain-marie de Kékulé, avec ajutage pour la constance du niveau ; bain-marie de Bettendorf, avec disques en porcelaine et appareil spécial pour la constance du niveau ; grand bain-marie, avec couvercle percé de six ouvertures et ajutage pour la constance du niveau ; bains de sable, toile métallique, toile d'amiante ;

Étuves et accessoires : - étuve à eau (à vapeur) de Liebig, avec ajutage pour la constance du niveau ; étuve à air chaud (bain d'air) de Wiesnegg, petit modèle, avec brûleur à gaz ; régulateur de température d'Arsonval et Wiesnegg ; régulateur de température de Reichert ; thermomètres ;

Fourneaux : - fourneau à moufle (four à incinérer) chauffé au gaz, de Wiesnegg ; grille à gaz de Glaser, à vingt becs, pour l'analyse organique élémentaire ;

Appareils divers : - alambic-étuve de Moitessier, chauffé au gaz, pour la préparation de l'eau distillée ; appareils distillatoires ordinaires ; appareil de Kipp pour la préparation de l'hydrogène sulfuré, de l'acide carbonique, etc. ; appareils de Sainte-Claire-Deville avec support de l'abbé Lavaud de Lestrade, pour la production régulière des gaz ; appareils pour le dosage de l'azote dans les matières organiques, par la méthode de Kjedahl ; appareil de Geissler pour le dosage de l'acide carbonique combiné.

Sur les étagères et dans les armoires se trouvaient les objets ci-après :

Instruments pour la division mécanique, le blutage, etc. :

- mortier en agate, mortier en fer, mortiers en porcelaine, mortier en verre ; moulins à noix, avec vis pour les régler ; tamis de soie et tamis de crin, avec fond et couvercle en peau ; presse à vis ;

Appareils et ustensiles pour la dissolution, les réactions, la filtration, la cristallisation, la dialyse, l'électrolyse, l'évaporation, la distillation, la dessiccation, la calcination, l'incinération, la fusion, etc. : - tubes à réaction (à essais), avec supports-étagères ; verres à pied coniques ; éprouvettes ; verres de montre ; capsule en verre, en porcelaine, en platine et en argent ; matras de Mohr, matras coniques d'Erlenmeyer ; vases de Berlin ; ballons ; flacons à pression de Lintner ; appareils à déplacement, extracteurs de Payen et de Soxhlet ; entonnoirs, avec supports ; papier à filtrer de Berzélius, filtres lavés de Schleicher ; entonnoir de Plantamour, pour la filtration à chaud ; cône de platine et matras tubulés pour la filtration avec aspiration, appareil pour la filtration avec succion, fiole à jet, appareil pour le lavage continu des filtres ; cristallisoirs ; dialyseurs ; piles de Radiguet ; ballons à distillation fractionnée ; cornues en verre, non tubulées et tubulées ; supports à cornues, réfrigérants de Liebig, allonges de réfrigérants (récipients), terrines en grès ; exsiccateurs de Frésénius, à acide sulfurique ; pompes en verre américaines, pour faire le vide ; aspirateur de Körting ; pompe de Muencke, pour faire le vide et pour comprimer l'air ; cloche à vide d'Alvergniat ; creusets en porcelaine, triangles en fil de fer garnis de tuyaux réfractaires, pince à creusets, creuset de platine, feuille de platine, fil de platine, assiette en porcelaine pour l'incinération des filtres au moyen du fil de platine ; capsules en porcelaine, sans bec, pour l'incinération ; nacelles en porcelaine pour la combustion.

Objets divers pour le montage des appareils, la conduite des opérations, etc. : - tubes et baguettes de verre ; tubes et bouchons en caoutchouc ; bouchons de liège, perce-bouchons, couteau à bouchons de Berzélius ; pinces de Mohr et de Hoffmann, pinces en bois ; limes et râpes (sic) ; flacons de Woolf, entonnoirs à robinet, tubes à boules de Liebig, tubes de Will et Warentrapp, tubes à chlorure calcique ordinaires et de Marchand, tubes en U, tubes à entonnoir, tubes de sûreté ; asbeste, valets en bois et en paille, cales en bois, supports divers, spatules en bois et en corne, pinceaux, brosses pour tubes, lames de verre bleu, laine, bâtons de craie, papier glacé, ciseaux, étiquettes, flacons (cols droits) pour produits divers ; etc., etc.

Sur les tables et dans les armoires vitrées de la seconde salle se trouvaient les balances, les instruments d'optique, les appareils spéciaux, etc., à savoir :

Appareils pour la pesée : - balance Roberval et trébuchet, avec leurs poids ; balance d'analyse à fléau court, de Sartorius, à Göttingen ; balance de précision de Sacré, à Bruxelles, avec poids de précision ; grenets pour tares, tubes pour la pesée des filtres tarés, petits flacons pour la pesée des liquides (glycérine) ;

Instruments pour la détermination du poids spécifique des liquides : - trousse de densimètres pour les liquides plus denses que l'eau (de 1,000 à 1,980) ; trousse alcoométrique ; balance de Westphal ; picnomètre ou flacons à densité ;

Instruments pour la mesure des liquides : - compte-gouttes ; matras jaugés ; pipettes jaugées et pipettes graduées, avec support ; burettes graduées, avec support ; éprouvettes graduées ;

Instruments d'optique : - colorimètre de Duboscq ; saccharimètre à pénombres de Soleil-Duboscq ; spectroscope de Hilger ; microscope de Nachet n°10, avec appareil de polarisation et chambre claire ; loupe ;

Appareils et instruments spéciaux : - aleuromètre de Bolland, pour l'essai des farines ; alambic de Salleron, pour l'essai alcoométrique du vin, de la bière, etc. ; appareil de Röse, pour le dosage du fusel dans les spiritueux ; lactodensimètre de Quevenne, crémomètre de Chevallier, lactoscope de Feser, lactobutyromètre de Marchand, appareil de Soxhlet pour le dosage aérométrique du beurre dans le lait ; butyromètre de König ; nécessaire hydrométrique de Boutrin et Boudet, pour l'analyse des eaux ; appareils de Granier d'Abel pour l'essai du pétrole.

Les réactifs étaient renfermés dans des flacons bouchés à l'émeri d'une contenance moyenne de 375 centimètres cubes, avec étiquettes vitrifiées. Ces flacons se trouvaient rangés sur les étagères des tables de travail, sauf ceux contenant des réactifs titrés, qui étaient placés dans une armoire. L'eau distillée était conservée dans un tonneau en verre avec robinet en grès.

Voici la liste des réactifs.

Dissolvants neutres : - eau distillée, alcool à 90%, alcool absolu, alcool amylique, éther, chloroforme, benzine, éther de pétrole, sulfure de carbone.

Réactifs agissant principalement par leurs éléments ou groupement métalloïdiques : - eau de chlore, eau de brome, eau d'iode, iodure potassique iodé en solution aqueuse ; - acide chlorhydrique ordinaire, acide chlorhydrique au 1/10, acide sulfurique concentré, acide sulfurique au 1/10, acide nitrique fumant, acide nitrique ordinaire, acide nitrique au 1/10, acide acétique ordinaire, acide oxalique, acide benzoïque, acide picrique en solution aqueuse au 1/100, tannin ; - oxyde cuivrique, oxyde mercurique, peroxyde manganique ; - chlorure sodique, iodure potassique en solution aqueuse au 1/10, cyanure potassique, ferrocyanure potassique en solution aqueuse au 1/10, nitro-prussiate sodique, chlorate potassique, sulfure ferreux, sulfure ammonique en solution aqueuse concentrée, sulfite sodique, sulfate calcique en solution aqueuse saturée, nitrite potassique, phosphate ammonique en solution aqueuse au 1/10, antimoniate potassique, carbonate ammonique en solution aqueuse au 1/10, bicarbonate sodique, bicarbonate sodique en solution aqueuse au 1/10, bichromate potassique, chromate potassique en solution aqueuse au 1/10, acide phospho-molybdique en solution, permanganate potassique, acétate potassique, acétate sodique en solution au 1/10, oxalate ammonique en solution aqueuse au 1/10, tartrate sodico-potassique ; - nitrate potassique, nitrate sodique, chromate plombique, sel de phosphore, borax.

Réactifs agissant principalement par leurs éléments ou groupements métalliques : - fer, zinc, cuivre, étain, or ; - soude caustique, soude caustique en solution aqueuse au 1/10, potasse caustique, potasse caustique en solution au 1/10, ammoniaque en solution aqueuse au 1/10, chaux vive, eau de chaux, baryte caustique, eau de baryte, oxyde magnésique ; - carbonate sodique, carbonate sodique en solution aqueuse au 1/10, chlorure ammonique en solution aqueuse au 1/10, chlorure barytique en solution aqueuse au 1/10, mixture (liqueur) magnésienne, alun potassique, chlorure ferrique en solution aqueuse au 1/10, sulfate ferreux, sulfate ferrose-ammonique, acétate de plomb basique en solution aqueuse au 1/10, acétate de plomb neutre en solution aqueuse au 1/10, nitrate mercureux en solution aqueuse au 1/10, chlorure mercurique en solution aqueuse au 1/20, acétate cuivrique, sulfate cuivrique en solution aqueuse au 1/10, nitrate argentique en solution aqueuse au 1/20, liqueur molybdique, chlorure platinique en solution aqueuse au 1/10, chlorure aurique en

solution aqueuse au 1/20 ; - chaux sodée, carbonate potassico-sodique, bitartrate potassique, nitrate cobaltique en solution aqueuse au 1/10.

Liqueurs titrées, pour l'analyse volumétrique : - acide sulfurique normal, acide chlorhydrique normal, acide chlorhydrique n/10, acide oxalique normal, soude caustique n/10, ammoniaque n/2, iode n/10, hyposulfite sodique n/10, arsénite sodique n/10, caméléon, liqueur de Fehling, liqueur de Nessler, nitrate argentique n/10, acétate uranique (1 centimètre cube : 0gr,005 P_2O_5).

Indicateurs et divers : - tournesol en solution aqueuse au 1/10, papier de tournesol, papier de curcuma, indigo en solution, bois de campêche, phénolphtaléine en solution alcoolique au 1/100, fuchsine, violet de méthyle en solution aqueuse au 1/1000, chlorhydrate de métadiamidobenzol, amidon, sucre, gélatine, paraffine, charbon animal lavé, hydrate de chloral en solution (1), oxalate brucique.

À côté des réactifs, prenaient place quelques produits chimiques d'un usage courant dans les laboratoires, tels que : acide sulfurique concentré du commerce, pour exsiccateurs ; alcool pour lampes ; acide chlorhydrique du commerce, pour le nettoyage des ustensiles, etc.

Le matériel que nous venons de passer en revue a coûté 10,000 francs environ ».

(1) Ce réactif, de même que tous ceux qui sont sensibles à l'action de la lumière (nitrate argentique, eau de chlore, eau de brome, eau d'iode, etc.), était conservé dans un flacon en verre jaune.

Source : « Notice sur la participation de l'Administration du Service de santé au Grand Concours et à l'Exposition », Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Administration du Service de santé et de l'hygiène, *Recueil des conférences sur les denrées alimentaires, leurs altérations et leurs falsifications données au Grand Concours international de Bruxelles de 1888 à l'occasion de l'exposition d'un laboratoire pour l'analyse des denrées alimentaires*, Bruxelles, F. Hayez, 1888, p. IV-XII.

Annexe n°4 – Projet de la loi du 4 août 1890 sur la falsification des denrées alimentaires tel que présenté au parlement le 21 décembre 1888 et modifié par divers amendements

Le texte du projet du gouvernement est en caractères italiques et les amendements figurent en caractères droits.

Article 1er *- Le Gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller la fabrication, la préparation ainsi que le commerce des denrées et des substances servant à l'alimentation des hommes et des animaux, tant dans l'intérêt de la santé publique qu'en vue d'empêcher les tromperies et les falsifications.*

Amendements du gouvernement et de la section centrale :

Le Gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, tant dans l'intérêt de la santé publique qu'en vue d'empêcher les tromperies et les falsifications.
Il pourra également, dans l'intérêt de la santé publique :

a. Surveiller la fabrication ou la préparation même des denrées alimentaires destinées à la vente ;
b. Interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux.

Amendements présentés par M. Woeste :

Le Gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, mais seulement au point de vue de la santé publique et dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications.
Il pourra aussi, uniquement dans l'intérêt de la santé publique (le reste comme au projet de la section centrale).

Article 1bis : Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de surveiller l'exécution des mesures et des règlements arrêtés en vertu de la présente loi. La haute surveillance de cette exécution s'exercera par les soins des fonctionnaires ou agents délégués à cet effet par le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics.

Amendement présenté par M. Simons :

Ajouter ce qui suit à l'article 1er :
En réglementant le débit des viandes de boucherie, le Gouvernement se conformera aux dispositions suivantes :

A. Ne peuvent être débitées ni exposées en vente que les viandes provenant de bêtes qui auront été reconnues saines lors de l'abattage et après inspection des viscères ;
   Les viandes importées de l'étranger ne pourront être débitées, ni exposées en vente que si elles sont reconnues saines lors de l'expertise qui en sera faite avant l'ablation des poumons, dont l'adhérence est requise par la loi du 18 juin 1887 ;
B. Pour l'exécution des dispositions qui précèdent, des experts seront désignés soit par les conseils communaux, soit, à défaut des conseils communaux ou concurremment avec eux, par le Gouvernement, là où l'utilité en sera constatée ;

C. Il pourra être perçu une taxe d'expertise dont le taux, qui n'excédera pas la juste rémunération du service rendu, sera fixé, soit par le Gouvernement, soit par le conseil communal, moyennant l'approbation du Roi.

Toutes les taxes d'expertise actuellement existantes sur les viandes de boucherie, sous la dénomination de *droit de marque, droit d'estampille, ou sous toute autre dénomination, seront supprimées.*

Article 2 - *Les agents du Gouvernement qui auront mission de surveiller l'exécution des mesures ou des règlements arrêtés en vertu de la présente loi pourront pénétrer dans les magasins, boutiques, dépôts et lieux quelconques affectés à la vente, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.*

Amendement présenté par M. Woeste :

Le collège des bourgmestre et échevins et les agents du Gouvernement qui auront mission (le reste comme au projet du Gouvernement).

Sont également soumis à leur visite, après le lever et avant le coucher du soleil, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public.

Amendements présentés par le gouvernement et la section centrale :

Sont également soumis à leur visite à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public.

Ils constateront les infractions aux lois et règlements sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal sera remise au contrevenant, dans les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de l'infraction.

Article 3 - *Le mode ou les conditions de la prise d'échantillons, de même que l'organisation et le fonctionnement des laboratoires d'analyses, seront réglés par arrêté royal.*

Article 4 - *(Relatif à la pharmacopée)*

Article 5 - *Les paragraphes 2° et 3° de l'article 561 du Code pénal sont modifiés dans les termes suivants :*

2° Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés, corrompus ou nuisibles.

3° Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiés ou contrefaits.

Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, nuisibles, falsifiés ou contrefaits qui seront trouvés en la possession du coupable seront saisis et confisqués.

(Le reste comme dans le Code pénal).

Article 6 - *Les infractions aux règlements portés en vertu de l'article 1er et de l'article 4 § final seront punis d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou l'une de ces peines seulement.*

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double.

Article 7 - *Seront punis d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal, ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections ou à la prise d'échantillons par les agents investis du droit de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'objet de la présente loi.*

En cas de récidive dans les deux ans de la dernière condamnation pour l'infraction prévue par le paragraphe 1er du présent article, le tribunal pourra élever l'amende jusqu'à 500 francs et prononcer un emprisonnement de huit jours à deux mois.

Amendement du gouvernement et de la section centrale :

Article 8 : Tous les deux ans le Gouvernement fera rapport aux Chambres des mesures qu'il aura prises en exécution de la loi ainsi que des effets que celles-ci auront produits.

Sources : Falsification des denrées alimentaires. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1888-1889, n°63, séance du 21 décembre 1888, p. 25-27 ; *Ibid.*, Amendements présentés par M. Woeste, *Doc.parl.*, Chambre, 1889-1890, n°156, 18 avril 1890 ; *Ibid.*, Amendement par M. Simons, *Doc.parl.*, Chambre, 1889-1890, n°167, 2 mai 1890 ; *Ibid.*, Amendements présentés par M. Woeste, *Doc.parl.*, Chambre, n°7, 10 juillet 1890 ; *Ibid.*, Amendements présentés par M. Simons et M. Coremans, *Doc.parl.*, Chambre, 1890, n°12, 15 juillet 1890 ; *Ibid.*, Amendement présenté par le Gouvernement, *Doc.parl.*, Chambre, 1890, n°17, 16 juillet 1890.

Annexe n°5 – Équipement des laboratoires du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires tel que prévu par l'arrêté ministériel du 23 juin 1891

INSTRUMENTS, APPAREILS, USTENSILES ET RÉACTIFS POUR L'ANALYSE DES DENRÉES ALIMENTAIRES.

N. B. Les noms des objets considérés comme les plus indispensables sont précédés d'un astérisque.

OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES ET OPÉRATIONS MÉCANIQUES DIVERSES.

Division et séparation mécaniques, pesée, mesure.

Mortiers * en porcelaine, en verre, en fer, en bronze et en agate; marteau;
* Moulin à noix, scie, meule;
* Râpes;
* Tamis de crin, * de soie et de fil de laiton;
Presse-jus; essoreuse;
Appareils de filtration : — * papier à filtrer, amiante, * entonnoirs, tubes-filtres, creusets-filtres, * vases à filtration; — trompe pour la raréfaction de l'air sous les filtres; — cône de platine pour renforcer les filtres, filtres durcis;
Syphons, * entonnoirs à robinet;
* Balance Roberval, avec poids (de 5 k. à 1 gr.);
* Trébuchet sensible au centigramme, avec poids;
* Balance de précision pouvant supporter 100 grammes au moins sur chaque plateau et sensible au 1/2 milligramme (sinon au 1/3 ou au 1/10 de milligramme), avec poids de précision;
Récipients pour les substances à peser : — * verres de montre, * capsules, * tubes et petits flacons bouchés à l'émeri, etc.;
Compte-gouttes;
* Matras jaugés de 50 à 1,000 c. c.;
* Pipettes jaugées, à 1 et à 2 traits, de 1 à 100 c. c., avec supports;
* Pipettes et burettes graduées, divisées en dixièmes de c. c., avec supports;
* Éprouvettes graduées;
Cloches ou tubes divisés, pour la mesure des gaz.

OBSERVATION DES CARACTÈRES ORGANOLEPTIQUES ET PHYSIQUES.

Caractères morphologiques, coloration, densité, solubilité, propriétés thermiques et optiques, etc.

* Loupe à fort grossissement;
* Microscope composé, avec jeu d'objectifs et d'oculaires permettant d'obtenir divers

grossissements variant entre 50 à 70 et 500 à 700 diamètres, pour observations ordinaires (abstraction faite des recherches microbiologiques spéciales);

Accessoires pour ce microscope : — micromètre oculaire, micromètre objectif; — * lames porte-objets, * lamelles couvre-objets, couvre-objets quadrillés et appareil marqueur; — chambre claire, appareil microphotographique (chambre obscure); — prisme redresseur; — compresseur; fil de platine; revolver porte-objectifs; chariot ou platine mobile, lampe; — cloche de verre pour protéger l'instrument;

Pour études délicates et pour recherches microbiologiques spéciales (1) : — * jeu d'objectifs et d'oculaires permettant d'obtenir un grossissement de 1,000 à 1,500 diamètres, et notamment objectif à immersion; * appareil d'éclairage d'Abbé (dit condensateur);

Instruments et objets divers pour les préparations microscopiques; — microscope à dissection, * rasoir, tranchoir, microtome, * aiguilles à dissection, * scalpel, ciseaux, pierres à aiguiser, * pince, * pinceaux, fil de platine, moelle de sureau, tube microtome, verres de montre, cristallisoirs, verres à pied, agitateurs, tubes à essai, pipettes, lampe à alcool; — durcissants ou fixateurs: * alcool, acide chromique, chromates alcalins, acide picrique, acide picrosulfurique, * acide osmique, * bichlorure de mercure; appareils de congélation; — véhicules: * eau distillée, * glycérine, * baume de Canada; — véhicules éclaircissants : essence de térébenthine, essence de girofle, essence de bois de cèdre, solution concentrée d'hydrate de chloral;

Pour recherches microbiologiques (1) : — * filtre de Chamberland; * ballons de Pasteur, boîtes en tôle et paniers en toile métallique pour les stérilisations, * stérilisateurs à air chaud (étuves, fours), bains-marie, poêles à vapeur, bains de sable, * autoclaves pour la stérilisation dans la vapeur à 110-130 degrés centigrades; désinfectants : acide phénique, sublimé corrosif; — * tubes, pipettes et * flacons pour les cultures. * tubes et plaques à gélatine, * étuves de culture ou d'incubation (incubateurs, thermostats), avec régulateurs; — * gélatine stérilisée, agar-agar et autres milieux de culture solides et liquides; — marqueurs, * chambres humides, platine chauffante;

Pour la conservation des préparations microscopiques : — vernis à la cire à cacheter ou au baume de Judée, ou silicate de potasse, pour la fixation des bords des lamelles à recouvrir; — agents conservateurs : solutions de baume de Canada et de résine Dammar, eau sucrée, solution à 10 p. c. de chlorure sodique, solution concentrée d'acétate potassique, eau camphrée, naphtaline, vaseline, gélatine glycérinée;

Colorimètre, pour l'examen des vins, bières, etc.;

Lactoscopes de Donné et de Feser, pour l'appréciation du degré d'opacité et partant de la richesse du lait;

* Crémomètre, pour l'estimation approximative de la proportion de crème renfermée dans le lait, d'après l'épaisseur de la couche qui, par le repos, se rassemble à la partie supérieure;

* Picnomètres ou flacons à densité;

* Balances à flotteur de Mohr, Westphal, etc., pour la détermination du poids spécifique des liquides; flotteurs (Reimann) pouvant s'adapter aux balances ordinaires;

* Densimètres divisés en millièmes, pour liquides plus denses que l'eau et pour liquides moins denses que l'eau;

Lactodensimètre;

* Alcoomètres centésimaux à tiges fines, avec division en dixièmes de degrés;

---

(1) Il est bien entendu que les chimistes ne s'occupant que d'analyses courantes ne doivent pas être pourvus de ces objets.

Œnobaromètre ;

* Éprouvettes pour l'usage des densimètres ;

* Thermomètres pour corrections ;

Lactocrite et appareil Victoria, basés sur la force centrifuge, pour le dosage du beurre dans le lait, ainsi que du non-beurre et des graisses étrangères dans le beurre ;

Appareils de lavage et de lévigation ;

* Dissolvants simples ou neutres : eau distillée, — alcool éthylique, alcool méthylique, alcool amylique, éther sulfurique, benzine, chloroforme, sulfure de carbone, pétroléine, pour les essais de solubilité à la température ordinaire et avec l'aide de la chaleur ;

Vases à dissolution : — * tubes à essais, avec supports-étagères ; * verres à pied coniques ; capsules en verre, * en porcelaine et * en platine ; capsule en argent ; * matras de Mohr, à fond plat, * matras coniques d'Erlenmeyer, * vases de Berlin, * ballons ;

Appareils de chauffage : — si l'on dispose de gaz, * becs de Bunsen avec cheminées et couronnements à jets divers, * brûleurs à becs multiples, * supports de Bunsen et supports-trépieds, * fourneaux, chalumeau avec soufflerie à pression ou soufflerie hydraulique ; si l'on n'a pas le gaz à sa disposition, * fourneaux à pétrole, réchauds au charbon de bois, * lampes dites *éolipyles* au naphte ; * lampes à alcool, * chalumeau à bouche ;

Bains et étuves : — * bains-marie, de préférence avec dispositifs pour maintenir la constance du niveau de l'eau ; * bains de sable, * toile métallique, * toile d'amiante ; — * étuve à eau ou à vapeur, avec dispositif pour la constance du niveau de l'eau (pouvant également servir de bain d'huile) ; * étuves à air chaud (bains d'air), de préférence avec doubles parois ; * régulateurs de température, * thermomètres ordinaires et de précision ;

* Appareil de Röse pour le dosage des fusels dans les spiritueux, basé sur la solubilité des fusels dans le chloroforme ; * extracteurs (digesteurs, appareils à déplacement) de Payen, Soxhlet, Scheibler ou autres, pour la dissolution dans les liquides volatils ;

Entonnoir métallique à double paroi (entonnoir bain-marie) pour filtrations chaudes ; * vases à filtration chaude (becherglas) ;

* Cristallisoirs ;

* Dialyseurs, pour la séparation des dextrines d'avec les sucres, pour la recherche de l'acide salicylique, etc. ;

Liquomètre de Musculus et compte-gouttes de Duclaux, pour le dosage approximatif de l'alcool dans les vins ;

Papier dégraissé, pour prise d'essai et évaporation du lait (méthode d'Adams) ;

Aleuromètre de Bolland, pour la mesure du pouvoir de dilatation du gluten dans la farine de blé ;

Appareil de Kœnigs pour la détermination de la nature des graisses d'après le poids spécifique de la matière fondue à la température de 100 degrés Celsius ;

* Hottes et cages vitrées ;

* Vases à extraits (petits cylindres de platine ou de verre à fond plat) ;

* Exsiccateurs ou dessiccateurs à acide sulfurique, à chlorure calcique, à acide phosphorique anhydre, etc., pour évaporations lentes ; cages à dessiccation ; hygromètre ;

* Cloche à vide, étuve à vide, * pompe à vide ou trompe (pour évaporation et distillation dans le vide) ;

Appareils distillatoires : * cornues en verre, * réfrigérants de Liebig, * allonges, récipients, tubes à boules ou à fractionnement, * ballons à distillation fractionnée ; — alambic de Salleron pour la distillation des vins, de la bière, etc. ; — cuve à mercure pour la récolte des gaz ;

Ebullioscope ou ébulliomètre d'Amagat, de Malligand, de Salleron, etc., pour la détermination du point d'ébullition des vins et partant de leur teneur en alcool;

Vaporimètre de Geissler, pour la mesure de la tension de la vapeur d'alcool fournie par une quantité donnée de liquide, et la détermination de la teneur en alcool ;

* Polarimètre ou saccharimètre optique, pour la mesure du pouvoir rotatoire des sucres, dextrines, etc. ;

* Appareil de polarisation à adapter au microscope, pour l'examen des substances à la lumière polarisée ;

Spectroscope, pour l'examen des spectres des métaux, de l'ergotine, des matières colorantes, etc. (spectres dans la flamme ou l'étincelle et spectres d'absorption) ; fils de platine ; appareils pour la production d'étincelles électriques ;

Appareil spectroscopique pouvant s'adapter au microscope (microspectroscope, oculaire spectral ou spectroscopique) ;

Spectrophotomètre, pour la mesure de l'intensité lumineuse des bandes obscures des spectres d'absorption ;

Réfractomètre d'Abbé, pour la mesure de l'indice de réfraction des huiles, des bières, etc. ;

Oléo-réfractomètre de Ferdinand Jean, pour les essais d'huiles, de beurres, etc.

EXAMEN DES CARACTÈRES CHIMIQUES.

* Creusets en porcelaine, * en platine et * en argent, pour la calcination ; — * triangles, * pinces à creusets ; — plateau en porcelaine pour les cendres ; — creuset de Rose ;

Piles électriques et appareils d'électrolyse, pour la recherche et le dosage du cuivre, de l'arsenic, etc. ;

Appareils d'incinération, pour le dosage des matières fixes (cendres, matières minérales) : * fourneau à moufle au gaz, au naphte ou au charbon, capsules à incinérer ; * feuille de platine ;

Appareil à combustion, pour le dosage du carbone et de l'hydrogène dans les matières organiques : gazomètre, éprouvettes et tubes à dessécher, grille à gaz ou à charbon, tubes à combustion, nacelles, tubes à eau et à acide carbonique, aspirateur, etc. ;

Appareils spéciaux pour la préparation des réactifs gazeux : hydrogène sulfuré, acide carbonique, hydrogène, etc. ;

* Réactifs : *a*) Réactifs métalloïdiques : — eau de chlore, eau de brome, eau d'iode, iodure potassique iodé en solution aqueuse ; — acide chlorhydrique ordinaire, acide chlorhydrique au 1/10, acide sulfurique concentré, acide sulfurique au 1/10, acide nitrique fumant, acide nitrique ordinaire, acide nitrique au 1/10, acide acétique ordinaire, acide oxalique, acide benzoïque, acide picrique en solution aqueuse au 1/100, tannin ; — oxyde cuivrique, oxyde mercurique, peroxyde manganique : — chlorure sodique, iodure potassique en solution aqueuse au 1/10, chloro-iodure de zinc, cyanure potassique, ferrocyanure potassique en solution aqueuse au 1/20, ferrocyanure potassique, sulfocyanure potassique en solution aqueuse au 1/10, nitro-prussiate sodique, chlorate potassique, chlorure de chaux, sulfure ferreux, sulfure ammonique en solution aqueuse concentrée, sulfite sodique, sulfate calcique en solution aqueuse saturée, nitrite potassique, phosphate ammonique en solution aqueuse au 1/10, antimoniate potassique, carbonate ammonique en solution aqueuse au 1/10, bicarbonate sodique, bicarbonate sodique en solution aqueuse au 1/10, bichromate potassique, chromate potassique en solution aqueuse au 1/10, acide phospho-molybdique en solution, perman-

ganate potassique, acétate potassique, acétate sodique, acétate sodique en solution au 1/10, oxalate ammonique en solution aqueuse au 1/10, tartrate sodico-potassique ; — nitrate potassique, nitrate sodique, chromate plombique, sel de phosphore, borax ;

b) Réactifs métalliques : — fer, zinc, cuivre, étain, or ; — soude caustique, soude caustique en solution aqueuse au 1/10, potasse caustique, potasse caustique en solution au 1/10, ammoniaque en solution aqueuse au 1/10, chaux vive, eau de chaux, baryte caustique, eau de baryte, oxyde magnésique ; — carbonate sodique, carbonate sodique en solution aqueuse au 1/10, chlorure ammonique en solution aqueuse au 1/10, chlorure calcique, chlorure barytique en solution aqueuse au 1/10, mixture (liqueur) magnésienne, alun potassique, chlorure ferrique en solution aqueuse au 1/10, sulfate ferreux, sulfate ferroso-ammonique, acétate de plomb basique en solution aqueuse au 1/10, acétate de plomb neutre en solution aqueuse au 1/10, nitrate mercureux en solution aqueuse au 1/10, réactif de Millon, chlorure mercurique en solution aqueuse au 1/20, acétate cuivrique, sulfate cuivrique en solution aqueuse au 1/10, nitrate argentique en solution aqueuse au 1/20, liqueur molybdique, chlorure platinique en solution aqueuse au 1/10, chlorure aurique en solution aqueuse au 1/20 ; — chaux sodée, carbonate potassico-sodique, bitartrate potassique, nitrate de cobalt en solution aqueuse au 1/10 ;

c) Liqueurs titrées, pour l'analyse volumétrique : acide sulfurique normal, acide chlorhydrique normal, acide chlorhydrique *n*/10, acide oxalique normal, soude caustique *n*/10, ammoniaque *n*/2, iode *n*/10, hyposulfite sodique *n*/10, arsénite sodique *n*/10, caméléon, liqueur de Fehling, liqueur de Nessler, nitrate argentique *n*/10, acétate uranique (1 centimètre cube = 0^{gr},005 PO_5), etc. ;

d) Indicateurs et divers : — tournesol en solution aqueuse au 1/10, papier de tournesol, papier de curcuma, indigo en solution, bois de campêche, bois de Brésil, acide rosolique, phénolphtaléine en solution alcoolique au 1/100, fuchsine, orange de méthyle, chlorhydrate de métadiamidobenzol, amidon, sucre, gélatine, paraffine, charbon animal lavé, hydrate de chloral, diphénylamine ;

e) Réactifs colorants spéciaux pour l'analyse microscopique ; — carmin, alizarine, hématoxyline, bleu de Berlin, orseille, teinture alcoolique d'orcanette ; — couleurs dérivées du goudron : violet de méthyle, bleu de méthylène, vert de méthyle, vert d'iode, éosine, safranine, vésuvine, acide picrique, coralline ; — huile d'aniline ou phénylamine (comme mordant), etc. ;

* Vases ou verres à précipitation et à saturation ;

* Fils de platine et * verres colorés, pour l'examen de la coloration des flammes ;

Appareils pour le dosage de l'acide carbonique combiné (directement et par différence) ;

Appareil à fermentation, pour le dosage des sucres ;

Nécessaire hydrotimétrique de Boutron et Boudet ;

* Appareils pour le dosage de l'azote par la méthode de Kjeldahl : ballons à désagrégation et à oxydation ; appareil de réduction et de distillation, avec dôme spécial ;

Appareils pour le dosage de l'azote par la méthode de Will et Warrentrap, à la chaux sodée : grille, tubes à réduction, tubes d'absorption ;

Appareil pour le dosage de l'azote par la méthode de Dumas, à l'oxyde de cuivre ; tubes, grille, cuve à mercure, cloche à gaz ;

Flacon à pression (de Lintner) pour la saccharification acide ; autoclave ;

Lactobutyromètre de Marchand, pour la séparation du beurre d'avec le lait à l'aide d'un alcali caustique, d'alcool et d'éther, et la mesure de la couche de beurre surnageante : tube spécial et bocal (bain-marie) pour l'immersion dans de l'eau à 45° C. ;

Appareil de Soxhlet, pour le dosage aréométrique du beurre dans le lait moyennant

séparation à l'aide d'une lessive potassique et dissolution dans l'éther : pipettes jaugées, flacons agitateurs, tube aréométrique, densimètres spéciaux, etc. ;

Appareils pour les analyses de gaz (d'Orsat, de Winckler, de Lunge, etc.)

DIVERS :

Montage des appareils, conservation des échantillons, etc.

* Tubes en verre assortis, brosses pour tubes ; * bouchons en caoutchouc et en liège assortis, perce-bouchons, couteau à bouchons ; * limes et râpes ; * tubes de caoutchouc assortis, * pinces de Mohr et de Hoffman, pinces en bois pour tubes ; flacons de Woolf, * tubes de sûreté, * tubes en U, * pissettes ; valets ; papier glacé, pinceaux, ciseaux, etc.

* Flacons pour la conservation des échantillons.

L'article 2 de l'arrêté royal du 22 juin 1891 est relatif aux laboratoires agricoles de l'État.

Source : Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 31 janvier 1893, Bruxelles, J. Goemaere, 1893, p. 161-167.

Annexe n°6 - Quantités à prélever et récipients à utiliser pour l'échantillonnage de divers types de denrées, selon le type d'analyse à effectuer

[N° 74.] (114)

Prise d'échantillons pour l'analyse.

DÉSIGNATION DES DENRÉES et des OPÉRATIONS D'ANALYSE.	QUANTITÉS à prélever pour les diverses opérations ou séries d'opérations (par échantillon).	GENRE DE RÉCIPIENT à employer pour l'envoi au laboratoire.
	Grammes.	
Viandes, poissons, graisses, saucissons, etc :		Pots en faïence blanche, papier d'étain ou parchemin.
Examen microscopique; recherche des antiseptiques, des matières colorantes et des composés métalliques nuisibles	200 à 500	
Analyse plus complète, comprenant, outre les opérations précitées, le dosage de l'eau et du sel, la recherche des matières grasses étrangères, des matières féculentes, etc.	500 à 1000	
Lait :		Bouteilles en verre blanc
Examen microscopique; dosage de l'extrait total et de la matière grasse	500	
Analyse plus complète : dosage des cendres, du sucre de lait; recherche des agents de conservation, etc.	1000	
Analyse complète	2000	
Fromages :		Pots en faïence, papier d'étain ou parchemin.
Examen microscopique; recherche de la fécule, de la margarine, etc.	200	
Analyse plus complète	500	
Beurre :		Pots en faïence.
Examen microscopique; recherche des graisses étrangères (margarine)	200	
Analyse plus complète : dosage de la matière grasse, de l'eau, des cendres, du sel, etc.	500	
Huiles comestibles :		Bouteilles.
Recherche des huiles étrangères	100 à 250	
Farines :		Sachets.
Examen microscopique, dosage de l'eau, des cendres, du gluten; recherche de l'alun, du sulfate de cuivre, etc	250 à 500	
Analyse plus complète : dosage de l'azote, recherche de l'ergot, etc.	500 à 1000	

DÉSIGNATION DES DENRÉES et des OPÉRATIONS D'ANALYSE.	QUANTITÉS à prélever pour les diverses opérations ou séries d'opérations (par échantillon).	GENRE DE RÉCIPIENT à employer pour l'envoi au laboratoire.
Pain et produits divers de la boulangerie et de la pâtisserie; pâtes alimentaires :	Grammes.	Sachets, papier parchemin ou papier ordinaire.
Examen microscopique ; dosage de l'eau et des cendres; recherche de l'alun, du sulfate de cuivre, etc. .	250 à 500	
Analyse plus complète : dosage de l'azote, recherche de l'ergot, etc.	500 à 1000	
Levure :		Sachets ou flacons à large ouverture.
Examen microscopique; dosage de l'eau et des cendres, etc	100 à 200	
Analyse plus complète : dosage de la fécule, détermination du pouvoir de fermentation, etc.	500	
Fécule :		Sachets.
Examen microscopique ; dosage de l'eau et des cendres	100	
Analyse plus complète	200	
Sucre, cassonade, mélasse, glucose :		Sachets, flacons ou pots.
Examen microscopique et polarimétrique ; dosage de l'eau et des cendres, etc.	100	
Analyse plus complète	200	
Jus de fruits, sirops, confitures :		Bouteilles ou pots.
Examen microscopique et polarimétrique ; dosage du saccharose et du glucose; recherche des colorants nuisibles, des antiseptiques	100 à 250	
Recherche de la saccharine	500	
Analyse complète	1000	
Miel :		Pots.
Examen microscopique et polarimétrique; recherche de la fécule, de la glucose commerciale, de la saccharine; dosage de l'eau et des cendres	200 à 500	
Analyse plus complète	500 à 1000	
Bonbons :		Sachets.
Détermination de la matière colorante ; dosage des matières minérales ; recherche de la saccharine . . .	200 à 500	

DÉSIGNATION DES DENRÉES et des OPÉRATIONS D'ANALYSE.	QUANTITÉS à prélever pour les diverses opérations ou séries d'opérations (par échantillon).	GENRE DE RÉCIPIENT à employer pour l'envoi au laboratoire.
	Grammes.	
Café :		Sachets.
Examen microscopique ; dosage de l'humidité, des cendres et de l'extrait aqueux.	100	
Analyse plus complète : recherche de colorants nuisibles, dosage du chlore, de la caféine, etc.	250	
Chicorée :		Sachets.
Examen microscopique ; dosage de l'eau et des cendres	100	
Analyse plus complète (dosage du chlore, etc.) . .	250	
Thé :		Sachets.
Examen microscopique ; dosage de l'eau, des cendres et de l'extrait aqueux	50 à 100	
Analyse plus complète (dosage de la théine)	150 à 250	
Cacao en poudre :		Sachets ou flacons.
Examen microscopique ; dosage des cendres et de la matière grasse, recherche des graisses étrangères . .	50 à 100	
Analyse plus complète	250	
Condiments, épices, aromates :		Sachets, flacons ou pots.
Examen microscopique ; dosage de l'eau, des cendres, de l'extrait alcoolique	50	
Analyse plus complète	100	
Sel de cuisine :		Flacons.
Examen microscopique ; dosage du chlorure sodique et de l'eau.	50 à 100	
Légumes et fruits :		Sachets ou flacons.
Examen microscopique ; recherches diverses. . . .	50 à 100	
Conserves alimentaires :		Sachets, flacons ou pots.
Examen microscopique ; recherche des antiseptiques, des composés métalliques nuisibles, etc. . . .	200 à 500	

DÉSIGNATION DES DENRÉES et des OPÉRATIONS D'ANALYSE.	QUANTITÉS à prélever pour les diverses opérations ou séries d'opérations (par échantillon).	GENRE DE RÉCIPIENT à employer pour l'envoi au laboratoire.
	Grammes.	
Bière :		Bouteilles.
Dosage de l'alcool, de l'extrait, des cendres et de l'acidité totale	1000	
Recherche de la saccharine	1000	
Recherche des colorants nuisibles et des antiseptiques, dosage de la glycérine, etc.	1000	
Vins :		Bouteilles.
Dosage de l'alcool, de l'extrait, des cendres, de l'acidité totale, du sulfate potassique ; recherche des colorants artificiels	1000	
Recherche de la saccharine	1000	
Recherche des antiseptiques, dosage de la glycérine, etc.	1000	
Cidre, poiré :		Bouteilles.
Dosage de l'alcool, de l'extrait, des cendres, etc. .	500	
Analyse plus complète	1000	
Liqueurs spiritueuses :		Bouteilles.
Dosage de l'alcool ; recherche des alcools supérieurs, des acides minéraux, etc.	250 à 500	
Analyse plus complète : dosage de l'extrait, du sucre ; recherche des antiseptiques, des colorants nuisibles, etc.	1000	
Vinaigre :		Bouteilles
Examen microscopique ; dosage de l'acide acétique, recherche des acides étrangers.	250 à 500	
Analyse plus complète : dosage de l'extrait, des cendres ; recherche des corps sapides étrangers . . .	1000	
Eaux alimentaires :		Bouteilles.
Examen microscopique ; dosage des matières organiques, de l'ammoniaque, de l'acide azoteux, de l'acide azotique, du chlore.	1000	
Analyse plus complète : dosage du résidu d'évaporation et de l'acide sulfurique ; recherche de l'hydrogène sulfuré, etc.	2000	
Analyse complète	5000	
Matières colorantes :		Sachets, flacons ou pots.
Recherche des substances toxiques.	25 à 100	
Ustensiles :		
Recherche des corps nuisibles	100 à 250	Papier.

Source : *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 31 janvier 1893,* Bruxelles, J. Goemaere, 1893, p. 114-117.

Annexe n°7 - Procès-verbal (formulaire type imprimé) de prélèvement d'échantillon de beurre à La Bouverie par le délégué du gouvernement Ernest Foelen, le 16 septembre 1896

MINISTÈRE
DE
l'Agriculture et des Travaux Publics.

SERVICE DE SANTÉ
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE.

Surveillance de la Fabrication
ET DU
Commerce des Denrées Alimentaires.

PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS

N° 3

Annexes : 1. 2. 3

PARQUET DE MONS
Entrée le
20 SEP 96
N° 6631

1

L'an mil huit cent nonante six, le 16 du mois de septembre à 5 heures après midi, je soussigné Ernest Foelen délégué du Gouvernement pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, me suis rendu à la Bouverie chez Monsieur Desiré Dubois agé de 31 ans né à La Bouverie habitant rue des Champs à La Bouverie
et, après examen, j'ai exprimé à Monsieur Desiré Dubois

l'intention de prélever, aux fins d'analyse, des échantillons de la substance ci-après :

Nature de la substance : beurre
Endroit où elle était déposée : cave

Description du vase ou récipient renfermant la denrée ou substance.
Nature : sipoir sur une table
Forme : morceaux
Contenance :
Étiquette ou marque : sans marque
État de fermeture, ou degré de vidange : 5 à 8 livres

Nom et adresse du fournisseur : le beurre a été acheté au marché avec Berlaimont des fermiers ou commis
Prix de vente : 1 fr 40
Monsieur Desiré Dubois a fait, à ce sujet, les déclarations suivantes en langue française : Le beurre salé est du beurre frais, il est vendu comme je l'achète. Après avoir été lavé et salé je le façonne en pièces

1896. - Imp. E. Dieu. - 2308.

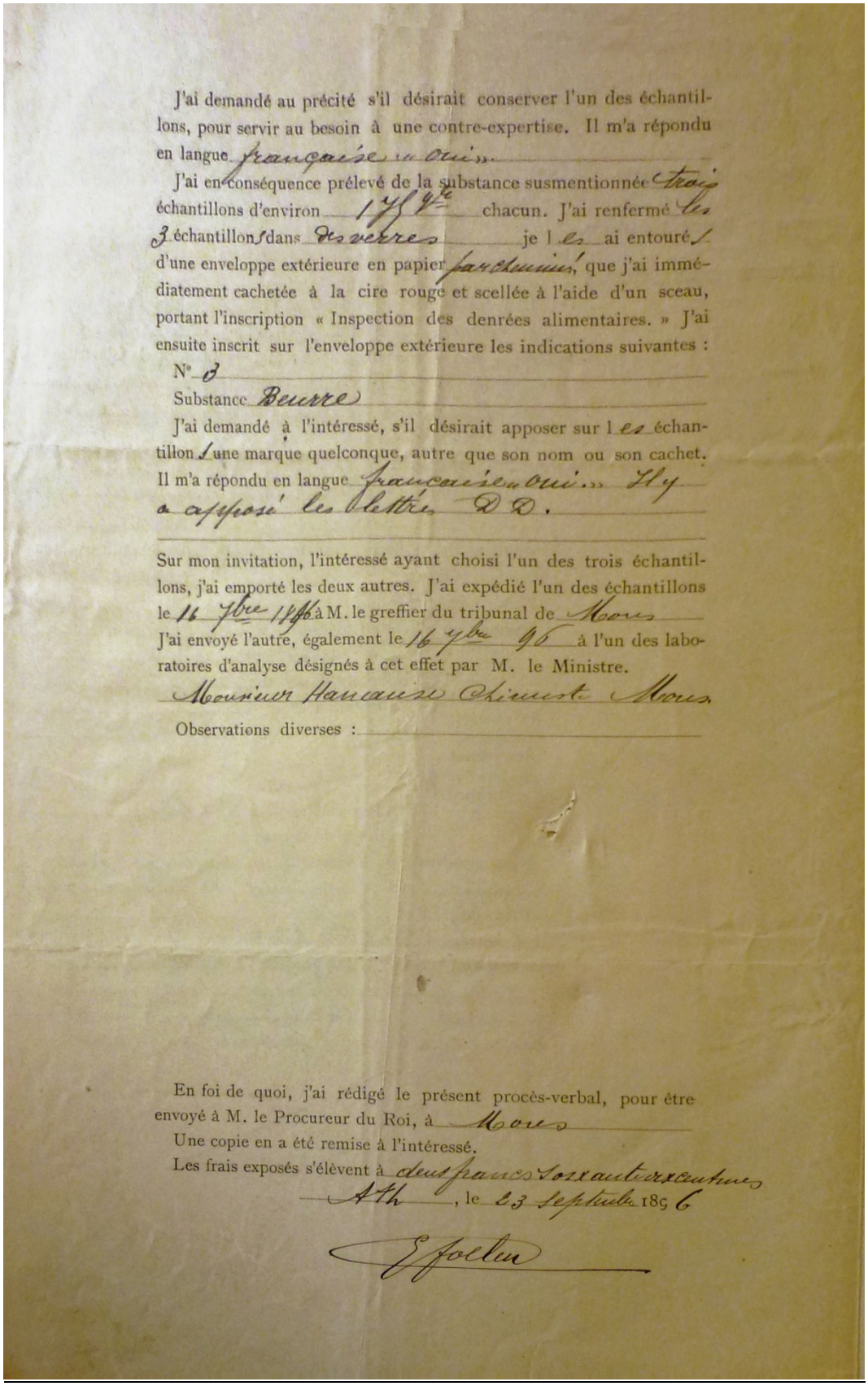

J'ai demandé au précité s'il désirait conserver l'un des échantillons, pour servir au besoin à une contre-expertise. Il m'a répondu en langue française « oui ».

J'ai en conséquence prélevé de la substance susmentionnée trois échantillons d'environ 175 gr chacun. J'ai renfermé les 3 échantillons dans des verres je les ai entouré d'une enveloppe extérieure en papier parchemin, que j'ai immédiatement cachetée à la cire rouge et scellée à l'aide d'un sceau, portant l'inscription « Inspection des denrées alimentaires. » J'ai ensuite inscrit sur l'enveloppe extérieure les indications suivantes :

N° 3

Substance Beurre

J'ai demandé à l'intéressé, s'il désirait apposer sur les échantillon une marque quelconque, autre que son nom ou son cachet. Il m'a répondu en langue française « oui ». Il y a apposé les lettres D D.

Sur mon invitation, l'intéressé ayant choisi l'un des trois échantillons, j'ai emporté les deux autres. J'ai expédié l'un des échantillons le 16 7bre 1896 à M. le greffier du tribunal de Mons

J'ai envoyé l'autre, également le 16 7bre 96 à l'un des laboratoires d'analyse désignés à cet effet par M. le Ministre.

Monsieur Hanquet Chimiste Mons

Observations diverses :

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent procès-verbal, pour être envoyé à M. le Procureur du Roi, à Mons

Une copie en a été remise à l'intéressé.

Les frais exposés s'élèvent à deux francs soixante centimes

Ath, le 23 septembre 1896

E Joelen

Source : Archives de l'État à Bruxelles (Forest). Cour d'appel de Bruxelles, Dossiers, Boîte n°3381, Procès-verbal de prélèvement d'échantillon.

Annexe n°8 - Récépissé en date du 30 décembre 1896 attestant de la transmission pour être soumis à analyse d'un échantillon de beurre suspecté d'être falsifié par Léon Vandam, inspecteur du service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires à Mons, à Albert Meurice, directeur d'un laboratoire agréé à Charleroi

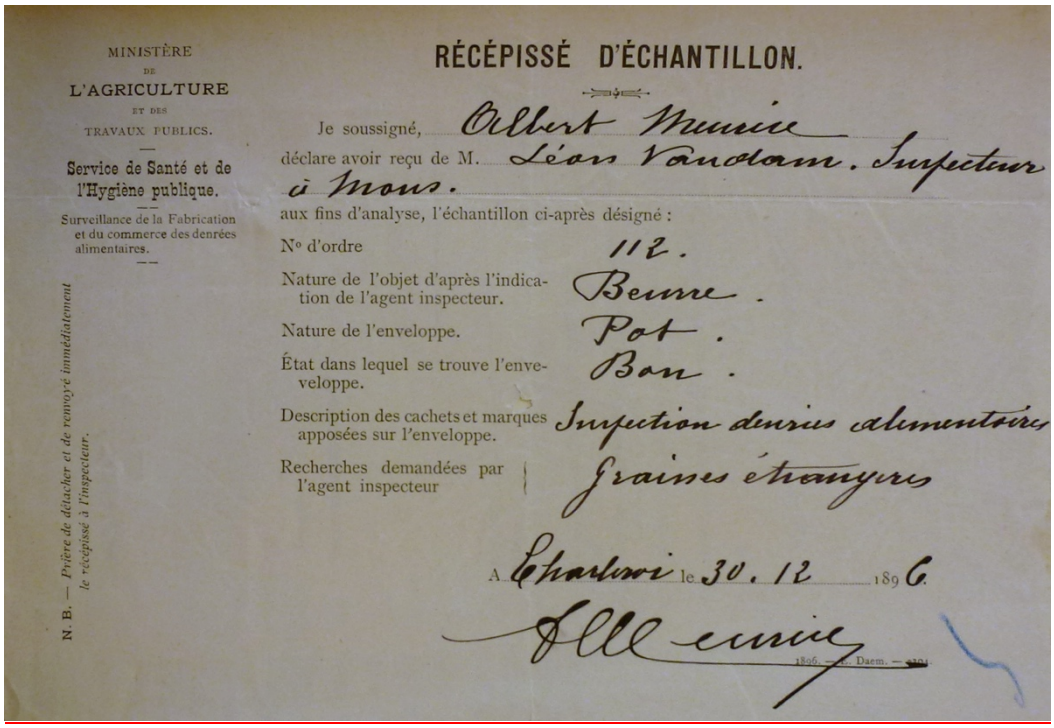

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Service de Santé et de l'Hygiène publique.

Surveillance de la Fabrication et du commerce des denrées alimentaires.

N. B. — *Prière de détacher et de renvoyé immédiatement le récépissé à l'inspecteur.*

RÉCÉPISSÉ D'ÉCHANTILLON.

Je soussigné, Albert Meurice

déclare avoir reçu de M. Léon Vandam. Inspecteur à Mons.

aux fins d'analyse, l'échantillon ci-après désigné :

N° d'ordre	112.
Nature de l'objet d'après l'indication de l'agent inspecteur.	Beurre.
Nature de l'enveloppe.	Pot.
État dans lequel se trouve l'enveloppe.	Bon.
Description des cachets et marques apposées sur l'enveloppe.	Inspection denrées alimentaires
Recherches demandées par l'agent inspecteur	Graines étrangères

A Charleroi le 30. 12 1896

Albert Meurice

1896. — C. Daem. —

Source : Archives de l'État à Bruxelles (Forest). Cour d'appel de Bruxelles, Dossiers, Boîte n°3793, Récépissé d'échantillon.

Annexe n°9 - Statistique générale concernant les opérations d'inspection réalisées sur les beurres et les margarines par le Service gouvernemental de surveillance sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires entre 1891 et 1900

Année	Denrée	Parties ou lots examinés	Parties ou lots examinés (taux de croissance annuel)	% total de parties ou lots examinés, toutes denrées confondues	Avertissements donnés pour infraction aux lois et règlements	Avertissements donnés pour infraction aux lois et règlements (taux de croissance annuel)	Saisies pratiquées	Procès-verbaux dressés pour infraction manifeste aux lois et règlements	Procès-verbaux dressés pour infraction manifeste aux lois et règlements (taux de croissance annuel)	Procès-verbaux de prélèvement d'échantillons et analysées exécutées	Procès-verbaux de prélèvement d'échantillons et analysées exécutées (taux de croissance annuel)
1891	Beurre	550		19,298%	300		70	0		0	
1892	Beurre	941	71,091%	13,836%	211	-29,667%	0	(2)		46	
1893	Beurre	2474	231,987%	7,652%	577	237,915%	1	(2)		151	284,783%
	Beurre et margarine	650		2,010%	136		0	(2)		26	
1894	Beurre et margarine	921	25,992%	2,270%	130	-20,196%	0	22		59	10,734%
	Beurre	2074		5,111%	5		(3)	9		136	
	Margarine	941		2,319%	434		1	118		1	
1895	Beurre	5615	75,025%	11,075%	62	-52,724%	4	1	57,718%	181	-7,653%
	Margarine	1274		2,513%	207		1	234		0	
1896	Beurre	14816	136,493%	21,677%	20	-0,743%	33	143	80,000%	616	294,475%
	Margarine	1476		2,160%	247		1	280		98	
1897	Beurre	(1)	(1)		(1)		8	0	-18,913%	667	14,146%
	Margarine	(1)	(1)		(1)		0	343		148	
1898	Beurre	(1)	(1)		(1)		5	0	-37,901%	354	-44,049%
	Margarine	(1)	(1)		(1)		1	213		102	
1899	Beurre	(1)	(1)		(1)		1	0	-6,573%	387	4,605%
	Margarine	(1)	(1)		(1)		0	199		90	
1900	Beurre	(1)	(1)		(1)		1	0	46,734%	376	-7,966%
	Margarine	(1)	(1)		(1)		0	292		63	

(1) Les données ne sont pas disponibles ; (2) À partir de 1894, les procès-verbaux sont regroupés sous le terme d'infraction manifeste aux lois et règlements. En 1892 et 1893, la Statistique générale les classe par types d'infraction. Un procès-verbal pouvant constater plusieurs infractions, il est impossible de les additionner pour en connaître le nombre total ;
(1) : Les données sont exprimées en livres et en kilogrammes et non en lots.

Annexe n°10 - Statistique générale concernant les opérations d'analyse réalisées sur les beurres et les margarines par le Service gouvernemental de surveillance sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires entre 1891 et 1900

Année	Procès-verbaux de prélèvement d'échantillons et analysées exécutées	Echantillons défectueux	Echantillons défectueux en %	Echantillons suspects	Echantillons suspects en %	Echantillons conformes	Echantillons conformes en %
1891		(1)		(1)		(1)	
1892	46	(1)		(1)		(1)	
1893	177	(1)		(1)		(1)	
1894	196	81	41,327%	5	2,551%	110	56,122%
1895	181	60	33,149%	12	6,630%	109	60,221%
1896	714	400	56,022%	51	7,143%	263	36,835%
1897	815	536	65,767%	71	8,712%	208	25,521%
1898	456	351	76,974%	43	9,430%	62	13,596%
1899	477	362	75,891%	64	13,417%	51	10,692%
1900	439	303	69,021%	44	10,023%	92	20,957%

(1) Ces données ne sont pas renseignées.

Annexe n°11 - Statistique générale concernant les opérations d'inspection réalisées sur les bières par le Service gouvernemental de surveillance sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires entre 1891 et 1900

Année	Parties ou lots examinés	Parties ou lots examinés (taux de croissance annuel)	% total de parties ou lots examinés, toutes denrées confondues	Avertissements donnés pour infraction aux lois et règlements	Avertissements donnés pour infraction aux lois et règlements (taux de croissance annuel)	Saisies pratiquées	Procès-verbaux dressés pour infraction manifeste aux lois et règlements	Procès-verbaux dressés pour infraction manifeste aux lois et règlements (taux de croissance annuel)	Procès-verbaux de prélèvement d'échantillons et analysées exécutées	Procès-verbaux de prélèvement d'échantillons et analysées exécutées (taux de croissance annuel)
1891	650		22,81%	255		0	0		0	
1892	2121	226,31%	31,19%	928	263,92%	0	(2)		33	
1893	2960	39,56%	9,16%	1006	8,41%	1	(2)		109	230,30%
1894	7462	152,09%	18,39%	1124	11,73%	0	163		73	-33,03%
1895	4289	-42,52%	8,46%	415	-63,08%	0	170	4,29%	95	30,14%
1896	3850	-10,24%	5,63%	346	-16,63%	0	116	-31,76%	216	127,37%
1897	(1)	(1)		(1)	(1)	0	145	25,00%	153	-29,17%
1898	(1)	(1)		(1)	(1)	0	102	-29,66%	112	-26,80%
1899	(1)	(1)		(1)	(1)	0	25	-75,49%	96	-14,29%
1900	(1)	(1)		(1)	(1)	0	25	0,00%	34	-64,58%

(1) Les données ne sont pas disponibles ; (2) À partir de 1894, les procès-verbaux sont regroupés sous le terme d'infraction manifeste aux lois et règlements. En 1892 et 1893, la Statistique générale les classe par types d'infraction. Un procès-verbal pouvant constater plusieurs infractions, il est impossible de les additionner pour en connaître le nombre total.

Annexe n°12 - Statistique générale concernant les opérations d'analyse réalisées sur les bières par le Service gouvernemental de surveillance sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires entre 1891 et 1900

Année	Procès-verbaux de prélèvement d'échantillons et analysées exécutées	Echantillons défectueux	Echantillons défectueux en %	Echantillons suspects	Echantillons suspects en %	Echantillons conformes	Echantillons conformes en %
1891	0	(1)		(1)		(1)	
1892	33	(1)		(1)		(1)	
1893	109	(1)		(1)		(1)	
1894	73	26	35,62%	5	6,85%	42	57,53%
1895	95	40	42,11%	2	2,11%	61	64,21%
1896	216	131	60,65%	2	0,93%	83	38,43%
1897	153	49	32,03%	7	4,58%	104	67,97%
1898	112	39	34,82%	5	4,46%	68	60,71%
1899	96	61	63,54%	0	0,00%	29	30,21%
1900	34	15	44,12%	0	0,00%	19	55,88%

(1) Ces données ne sont pas renseignées

Annexe n°13 - Statistique générale concernant les opérations d'inspection réalisées sur les viandes par le Service gouvernemental de surveillance sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires entre 1891 et 1900

Année	Parties ou lots examinés	Parties ou lots examinés (taux de croissance annuel)	% du total de lots et parties examinés, toutes denrées confondues	Visites aux fabricants et marchands	Visites aux fabricants et marchands (taux de croissance annuel)	Avertissements donnés pour infraction aux lois et règlements	Avertissements donnés pour infraction aux lois et règlements (taux de croissance annuel)	Saisies pratiquées	Saisies pratiquées (taux de croissance annuel)	Procès-verbaux dressés pour infraction manifeste aux lois et règlements	Procès-verbaux dressés pour infraction manifeste aux lois et règlements (taux de croissance annuel)	Procès-verbaux de prélèvement d'échantillons et analysées exécutées
1891	1200		42,11%			160		70		42		0
1892	4050	237,50%	59,55%			455	184,38%	589	741,43%	(2)		0
1893	7167	76,96%	22,17%			433	-4,84%	327	-44,48%	(2)		2
1894	8284	15,59%	20,42%			296	-31,64%	11	-96,64%	95		5
1895	6551	-20,92%	12,92%			87	-70,61%	85	672,73%	75	-21,05%	0
1896	12282	87,48%	17,97%			283	225,29%	106	24,71%	129	72,00%	0
1897				7630		(1)		49	-53,77%	78	-39,53%	19
1898				6105	-19,99%	(1)		21	-57,14%	76	-2,56%	4
1899				3935	-35,54%	(1)		31	47,62%	38	-50,00%	0
1900				3550	-9,78%	(1)		24	-22,58%	13	-65,79%	0

(1) Les données ne sont pas disponibles ; (2) À partir de 1894, les procès-verbaux sont regroupés sous le terme d'infraction manifeste aux lois et règlements. En 1892 et 1893, la Statistique générale les classe par types d'infraction. Un procès-verbal pouvant constater plusieurs infractions, il est impossible de les additionner pour en connaître le nombre total.

Annexe n°14 - Statistique générale concernant les opérations d'analyse réalisées sur les viandes par le Service gouvernemental de surveillance sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires entre 1891 et 1900

Année	Procès-verbaux de prélèvement d'échantillons et analysées exécutées	Echantillons défectueux	Echantillons suspects	Echantillons conformes
1891	0	(1)	(1)	(1)
1892	0	(1)	(1)	(1)
1893	2	(1)	(1)	(1)
1894	5	2	0	3
1895	0			
1896	0			
1897	19	18	0	1
1898	4	4	0	0
1899	0			
1900	0			

(1) Ces données ne sont pas renseignées

Sources des annexes 9 à 14 : *Rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 31 janvier 1893*, Bruxelles, J. Goemaere, 1893 ; *Deuxième rapport biennal sur les mesures prises par le gouvernement en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 12 novembre 1895*, Bruxelles, J. Goemaere, 1895 ; *Troisième rapport biennal sur les mesures prises en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ainsi que sur les effets produits par ces mesures présenté aux chambres législatives le 19 janvier 1897*, Bruxelles, J. Goemaere, 1897 ; Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées* alimentaires, année 1893, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1893 ; Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1894, Bruxelles, F. Hayez, 1894 ; Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, années 1895-1897, Bruxelles, Société générale d'imprimerie, 1895-1897 ; Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées* alimentaires, années 1898-1899, Bruxelles, E. Guyot, 1899-1900 ; Ministère de l'Agriculture. Administration du Service de santé et de l'hygiène publique, *Bulletin du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, année 1900, Bruxelles, E. Guyot, 1901.

Table des abréviations

ABC	Association belge des Chimistes
AGBB	Association générale des brasseurs belges
AGR	Archives générales du royaume
ARMB	Académie royale de Médecine de Belgique
CSA	Conseil supérieur d'agriculture
CSHP	Conseil supérieur d'hygiène publique
CML	Commission médicale locale
CMP	Commission médicale provinciale
M.B.	Moniteur belge
SCAB	Société centrale d'agriculture de Belgique
SRMPB	Société royale de Médecine publique du royaume de Belgique
SRPB	Société royale de pharmacie de Bruxelles

Table des documents

Document n°1 – Liste des membres du Conseil supérieur d'hygiène publique en 1849 34

Document n°2 – Code pénal de 1810, articles 318, 475 6° et 476 57

Document n°3 – Loi du 19 mai 1829 tendant à réprimer le mélange de matières vénéneuses ou nuisibles à la santé dans les aliments et boissons 60

Document n°4 – Code pénal de 1867, articles 454 à 457 62

Document n°5 – Extraits de la pétition envoyée le 18 janvier 1847 par Victor Van den Broeck aux chambres législatives et publiée dans les annales parlementaires de la Chambre des représentants, séance du 20 janvier 1847 67

Documents n°6 – Loi du 17 mars 1856, articles 1 à 3 121

Document n°7 – Loi du 17 mars 1856, article 6 127

Document n°8 – Loi du 17 mars 1856, article 2, 2° 129

Document n°9 – Code pénal de 1867, article 561, 2° 133

Document n°10 – Code pénal de 1810, article 423 134

Document n°11 – Code pénal de 1867, article 498 134

Document n°12 – Loi du 17 mars 1856, article 10 137

Document n°13 – Loi du 17 mars 1856, articles 4 et 9 138

Document n°14 – Témoignage livré par Jean-Baptiste Depaire lors du Grand Concours International des sciences et de l'industrie, en 1888 155

Document n°15 – Rapport de la section de police du conseil communal de Bruxelles sur le service à créer pour prévenir et réprimer les falsifications des denrées alimentaires 157

Document n°16 – Extrait du travail d'Antoine Gorrissen sur l'adoption des mesures propres à empêcher la falsification des denrées alimentaires, présenté au conseil provincial de Brabant en 1860 173

Document n°17 – Conclusions de la commission du CSHP chargée d'examiner les documents par lesquels Jean-Baptiste Depaire fait valoir l'utilité de s'entendre sur la composition attendue des denrées et boissons alimentaires, afin de déterminer les cas de falsifications 182

Document n°18 – Conclusions de la commission de la Société centrale d'agriculture chargée de rechercher les moyens d'empêcher la falsification du beurre, rendues en séance du 12 décembre 1886 282

Document n°19 – Second rapport de la commission de la Société centrale d'agriculture chargée de rechercher les moyens d'empêcher la falsification du beurre, rendu en séance du 14 mars 1887 285

Document n°20 – Conclusions du rapport rendu par S. Bouillot et S. Tanghe à l'issue de leur enquête sur la situation de la laiterie en Belgique (1889) 395

Document n°21 – Article 561, §2 et 3 tel que dans le Code pénal de 1867 et tel que modifié par l'article 5 de la loi du 4 août 1890 360

Document n°22 – Loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires, M.B., 18-19 août 1890 363

Document n°23 – Composition du Service de surveillance (personnel d'inspection) de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires en 1892 377

Document n°24 – Composition du Service de surveillance (personnel d'inspection) en province, telle que prévue par l'arrêté royal du 21 septembre 1894 et l'arrêté ministériel du 29 octobre 1894 378

Document n°25 – Composition du personnel d'inspection du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires en 1897 379

Document n°26 – Composition du personnel d'inspection du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires au 1er janvier 1901 (arrêté royal du 13 décembre 1900) 380

Document n°27 – Laboratoires d'analyses attachés au Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires en 1893 383

Document n°28 – Laboratoires d'analyse attachés au Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires en 1897 386

Document n°29 – Répartition territoriale et par spécialité des laboratoires du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, en 1893 389

Document n°30 – Composition du personnel spécialement chargé de la haute surveillance de la préparation, de la vente et du débit des viandes en 1893 411

Document n°31 – Composition du personnel spécialement chargé de la haute surveillance de la préparation, de la vente et du débit des viandes en 1897 (arrêté royal et arrêté ministériel du 31 janvier 1896) 411

Document n°32 – Répartition par province des communes organisant elles-mêmes le Service d'inspection des viandes et des communes où ce service est organisé d'office par le gouvernement en 1893 415

Document n°33 – Arrêté royal du 10 décembre 1890 réglementant la vente des beurres artificiels 425

Document n°34 – Arrêté royal du 11 mars 1895, article 2, 2° à 6° 430

Document n°35 – Arrêté royal du 11 mars 1895. Commerce du beurre et de la margarine, M.B., 11-12 mars 1895, articles 1, 2, 1° et 3 433

Document n°36 – Loi du 12 juillet 1895 portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes, articles 3 et 5 ... 435

Document n°37 – Extrait du rapport sur la recherche des graisses étrangères dans le beurre, présenté à la section des denrées alimentaires de l'Association belge des Chimistes, par la commission spéciale composée de MM. Bilteryst, Wauters et Jorissen, rapporteur 443

Document n°38 – Loi du 4 mai 1900 ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine, articles 3 et 4 449

Document n°39 – Conclusions de la commission chargée d'étudier les moyens de prévenir et de réprimer les fraudes dans le commerce du beurre 452

Document n°40 – Arrêté royal du 31 octobre 1900. Beurre et margarine, article 1er 454

Document n°41 – Loi du 4 mai 1900 ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine, article 10 455

Document n°42 – Arrêté royal du 31 octobre 1900. Beurre et margarine, articles 3, 5 et 6 455

Document n°43 – Conclusions du rapport de la commission de l'Académie royale de médecine de Belgique à laquelle a été envoyée la requête des fabricants et raffineurs belges de sucre, telles qu'adoptées par l'Académie 469

Document n°44 – Arrêté royal du 10 décembre 1890 réglementant la vente des denrées alimentaires additionnées de saccharine, articles 1 à 6 471

Document n°45 – Arrêté royal du 30 décembre 1896 interdisant l'usage de la saccharine dans la bière, articles 1 et 2 473

Document n°46 – Loi du 9 août 1897 prohibant l'usage de saccharine, article 4 474

Document n°47 – Arrêté royal du 29 janvier 1894 sur les bières, article 1er 480

Document n°48 – Arrêté royal du 10 décembre 1890. Règlement relatif à la coloration artificielle des denrées alimentaires, articles 1er à 4 481

Document n°49 – Arrêté royal du 29 janvier 1894 sur les bières, article 4 485

Document n°50 – Arrêté royal du 10 décembre 1890 relatif aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, articles 1er, 2, 4-7 490

Document n°51 – Arrêté royal du 15 septembre 1891, article 1er (voir intitulé et références au M.B.) 493

Document n°52 – Cas où la viande, les issues, etc., devront être toujours déclarées insalubres et rejetées de la consommation en vertu des arrêtés ministériels des 28 avril 1891, 23 juillet 1894 et 30 septembre 1895 505

Document n°53 – Arrêté royal du 9 février 1891 portant règlement sur le commerce des viandes, articles 1, 5-8, 11, 12, 13, 15, 17-19, 21 et 24 509

Document n°54 – Lettre de l'inspecteur vétérinaire provincial Isidore Remy à Monsieur le Président de la Commission médicale provinciale à Gand. Gand, le 21 avril 1891 513

Document n°55 – Note de Léon Stubbe à Monsieur le secrétaire général du Service de santé et d'hygiène publique près le département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, concernant l'importation de la viande de cheval, en date du 23 décembre 1892 .. 516

Table des figures

Figure n°1 – Répartition des votes par appel nominal sur l'ensemble du projet de la loi du 17 mars 1856 à la Chambre des représentants (séance du 1er mars 1856) et au Sénat (séance du 15 mars 1856) 140

Figure n°2 – Répartition des votes par appel nominal sur l'ensemble du projet de la loi du 17 mars 1856 à la Chambre des représentants (séance du 1er mars 1856) et au Sénat (séance du 15 mars 1856), selon l'affiliation au parti 140

Figure n°3 – Nombre de prévenus jugés par les tribunaux correctionnels pour des faits de « falsification de boissons, d'aliments » entre 1840 et 1867 170

Figure n°4 – Répartition des réponses apportées à la lettre « j » de la 55e question du volet écrit de l'enquête de 1886 sur la situation du travail industriel en Belgique 230

Figure n°5 – Évolution des exportations de beurre belge (quantités et valeurs) entre 1880 et 1885 278

Figure n°6 – Évolution des exportations de beurre belge (quantités et valeurs) entre 1889 et 1900 298

Figure n°7 – Évolution des quantités exportées de beurre belge entre 1835 et 1900, exprimées en tonnes 298

Figure n°8 – Chronologie de la procédure législative de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires 334

Figure n°9 – Répartition des votes définitifs du projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires au Sénat, selon l'affiliation politique des députés 361

Figure n°10 – Répartition des votes définitifs du projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires à la Chambre des représentants, selon l'affiliation politique des députés 361

Figure n°11 – Tableau reprenant par objets, les premiers arrêtés royaux venant règlementer ceux-ci en exécution de la loi du 4 août 1890 419

Figure n°12 – Évolution de la composition de la section des denrées alimentaires de l'Association belge des Chimistes entre 1889 et 1897 440

Table des matières

Introduction générale 5

Partie I : Prémices du changement 19

Chapitre 1 : L'hygiène publique et l'alimentation (1830-1856) 21

I. Naissance et institutionnalisation de l'hygiène publique.....24
1. De la médecine thérapeutique à la médecine préventive : naissance de l'hygiène publique.....24
2. Hygiène publique et pouvoirs politiques 25
3. Organisation d'un service de l'hygiène publique 27
3.1. Le Service de santé et de l'hygiène publique près le ministère de l'Intérieur (1830-1889) 29
3.2. L'Académie royale de Médecine de Belgique (1841) 30
3.3. Le Conseil supérieur d'hygiène publique (1849).....33
3.4. Les Commissions médicales provinciales et locales (1818) 37
3.5. Les Comités de salubrité publique (1848) 39
II. Améliorer le régime des ouvriers 40
1. Les classes laborieuses, sources de dangers.....41
2. Santé et nutrition 42
3. L'alimentation dans l'enquête sur les conditions des classes ouvrières (1843-1846) 45
3.1. Un régime généralement insatisfaisant.....45
3.2. Instruction et moralisation de la consommation.....48
3.3. Appels à une intervention 52
III. L'action publique et la qualité alimentaire 54
1. Réglementer et surveiller la salubrité des comestibles 54
2. Répression pénale des falsifications.....57
3. Considérations terminologiques.....63
4. Critiques 65
4.1. Le « système » préventif de Victor Van den Broeck 65
4.1.1. Renforcer les pénalités encourues.....68
4.1.2. Un système de surveillance chapeauté par l'autorité centrale.....68
4.2. La position de l'Académie royale de Médecine 71
4.3. Les résolutions des congrès d'hygiène publique de Bruxelles (1851-1852).....77
IV. Remarques conclusives 82

Chapitre 2 : La sécurité alimentaire en temps de crise (1845-1856)..... 83

I. De la pénurie à la cherté des vivres (1845-1857) 86
1. Causes et conséquences des crises de subsistances.....87
2. Vers la libéralisation de l'économie alimentaire.....91
2.1. Alternance des politiques douanières 91
2.2. D'une politique de circonstance à un système pérenne.....95
II. Articulation des paradigmes quantitatif et qualitatif en période de crise.....99
1. Renégocier la qualité pour approvisionner. L'exemple de la consommation carnée.....99
2. La question de la qualité du pain..... 106
III. La loi du 17 mars 1856 : la manifestation de la volonté de l'État de moraliser le commerce..... 112

1. Comprendre l'intervention étatique ... 112
1.1. L'État régulateur ... 112
1.2. Un besoin accru de répression ... 113
1.3. Des exigences morales renforcées ... 114
1.3.1. Les hygiénistes ... 115
1.3.2. Les agents économiques ... 116
1.3.1. Le consommateur ... 117
2. Éléments novateurs et résistances ... 120
2.1. Une forme d'atteinte au libéralisme économique ? ... 120
2.2. Punition de la simple détention de la marchandise frauduleuse ... 125
2.3. Engagement de la responsabilité du vendeur, même de bonne foi ... 126
2.4. Détermination de l'intention méchante ... 128
2.5. Le terme de « falsification » ... 130
2.5.1. Falsification et mélange ... 131
2.5.2. Autres formes de falsifications ... 132
2.5.3. Falsification et corruption ... 132
2.5.4. Falsification et tromperie sur la nature ... 134
3. Problème d'harmonisation des peines découlant d'une réforme isolée ... 136
3.1. Gradation des peines principales ... 136
3.2. Peines accessoires ... 138
4. Vote et adoption du projet de loi ... 139
IV. Remarques conclusives ... 141

Chapitre 3 : L'indispensable recours à l'expertise scientifique pour assurer l'efficacité du système (1856-1880) ... 143

I. Qui sont et que font les experts ? ... 146
1. Le chimiste : un spécialiste polymorphe ... 147
2. Participation à la surveillance du commerce alimentaire dans les communes ... 150
2.1. Avant la loi du 17 mars 1856 ... 151
2.2. La création du laboratoire de Bruxelles (1856) ... 152
3. Les chimistes en tant qu'experts devant la justice ... 158
3.1. L'expertise : une ressource contraignante pour le juge ? ... 159
3.2. L'affaire Van Laer et consorts ... 160
3.2.1. Inspections et instructions ... 160
3.2.2. Procès ... 166
II. Adapter le périmètre de l'action publique pour accéder à l'expertise et assurer la répression des falsifications ... 170
1. Disparités des possibilités d'action des autorités communales ... 171
2. Plaidoyers en faveur d'une surveillance « supra-communale » ... 176
III. Définir la qualité, un préalable pour lutter contre la fraude ... 180
IV. Remarques conclusives ... 185

Chapitre 4 : La réforme du service de l'hygiène publique et le problème de la falsification (1880-1889) ... 189

I. La réorganisation du service de l'hygiène publique ... 193
1. Pouvoir du gouvernement central en matière d'hygiène publique ... 193
2. Réorganiser pour favoriser la circulation de l'information ... 195
2.1. Les nouvelles Commissions médicales provinciales : des Comités provinciaux de salubrité publique ... 197

2.2. L'extension du service de l'hygiène au niveau local : réforme des Commissions médicales locales et nomination de correspondants ... 198
3. Assurer l'exécution des mesures préconisées ... 199
II. La réforme du service de l'hygiène publique et la falsification des denrées alimentaires. 201
1. Lutter contre les falsifications : un motif de la réforme ? ... 201
2. Lutter contre les falsifications : un effet de la réforme ? ... 203
2.1. Un intérêt ravivé ... 203
2.2. L'exemplarité d'Ixelles ... 204
III. Remarques conclusives ... 210

Partie II : Nouvelle configuration des intérêts et des acteurs ... 213

Chapitre 5 : La place de l'alimentation dans la question sociale (1886-1889) ... 215

I. La démarche : constitution de la Commission du travail et modalités de l'enquête ... 219
1. Une influence leplaysienne ... 220
2. Modalités de l'enquête ... 222
3. Quels usages de l'enquête ? ... 224
II. L'insécurité alimentaire des travailleurs industriels ... 226
1. La fin des problèmes de subsistance mais un régime qui reste toujours insuffisant ... 227
1.1. Quelle transition nutritionnelle au XIXe siècle ? ... 227
1.2. Un régime (in)suffisant ? ... 230
1.3. Les enjeux de la nutrition ... 233
2. Denrées falsifiées et boissons frelatées ... 240
3. Modes d'approvisionnement ... 250
III. Utilisation de l'enquête : persistance d'une lecture moralisatrice des problèmes sociaux ... 255
1. Faire des ouvrières de bonnes ménagères ... 257
2. Mettre un terme aux abus constatés dans le paiement des salaires ... 262
3. La promotion de la tempérance, un levier de la lutte contre les falsifications ? ... 266
4. L'avenir des coopératives de consommation : « la nature ne se supprime ni ne se refait » ... 269
IV. Remarques conclusives ... 271

Chapitre 6 : Le problème de la falsification dans le monde agricole (1886-1890) ... 273

I. La restructuration de la production agricole et le problème du commerce du beurre ... 276
1. De la culture vers l'élevage ... 277
2. Lutter contre la falsification pour protéger les intérêts agricoles ... 278
2.1. Réforme(s) législative(s) ... 281
2.2. « Ce n'est pas la loi qui est défectueuse, ce sont plutôt les mesures d'exécution qui font défaut » ... 287
2.3. Protéger le consommateur et/ou l'agriculteur ? ... 290
3. La « révolution laitière » ... 293
4. Échanges, prix, qualité et réputation ... 300
II. Les laboratoires agricoles et la lutte contre la falsification ... 304
1. Les laboratoires agricoles en Belgique : un bref aperçu ... 305
2. Le système développé par Petermann ... 306
3. De la lutte contre la falsification des engrais à celle des aliments ... 307
III. Remarques conclusives ... 310

Chapitre 7 : La loi du 4 août 1890 313

I. La participation du ministère de l'Intérieur au Grand Concours international des Sciences et de l'Industrie (1888) 316
II. L'intervention gouvernementale 321
1. Sphères d'influence 321
1.1. Un projet de loi sanitaire, économique et sociale 321
1.2. Lois étrangères ou actions communales ? 326
2. Réactions 328
III. L'adoption de la loi du 4 août 1890 333
1. Le droit de réglementation 336
1.1. La réglementation comme menace 339
1.2. La réglementation comme protection 343
2. La surveillance 347
2.1. L'inspection 349
2.1.1. Quid des communes ? 349
2.1.2. Les visites « nocturnes » et « domiciliaires » 351
2.2. Analyse 355
2.3. Financement de la surveillance 357
2.3.1. Le coût de la surveillance 357
2.3.2. Sanctions financières en cas d'abus 358
3. Modifications de l'article 561 du Code pénal 359
4. Vote 361
IV. Remarques conclusives 365

Partie III : Recomposition de l'action 367

Chapitre 8 : Le Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires (1891-1900) 369

I. Les structures et le financement du Service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires 372
1. Le personnel d'inspection 372
1.1. L'inspection centrale 372
1.2. Les agents délégués 374
1.3. Le Service d'inspection en province 374
1.4. Les délégués spéciaux 375
2. Les laboratoires d'analyse 381
2.1. Laboratoires de l'État et agréés 381
2.2. Spécialisation 388
3. Financer la surveillance 390
3.1. Rémunération des agents et frais de fonctionnement de l'inspection 390
3.2. Coût des analyses 390
3.3. Frais de procédure 391
II. Le déroulement de la surveillance 392
1. L'inspection 392
1.1. Conformité aux règlements 393
1.2. Essais préliminaires 394
1.3. Prises d'échantillons et saisies 396
1.4. Rédaction du procès-verbal 398

1.5. Recherche de la culpabilité ... 399
1.6. Visite de vérification ... 401
1.7. Rapport mensuel ... 401
1.8. Impératif de discrétion ... 402
1.9. Concours de la police ... 403
2. L'analyse ... 404
2.1. Choix du laboratoire ... 404
2.2. Analyse des denrées ... 405
2.3. Rédaction du rapport d'analyse ... 407
2.4. Surcharge des laboratoires ... 409
III. L'inspection des viandes ... 410
1. Les inspecteurs vétérinaires provinciaux ... 410
1.1. La haute surveillance de la préparation et du débit des viandes ... 413
1.2. La surveillance du Service d'inspection des viandes ... 413
2. Les experts-inspecteurs dans les communes ... 414
IV. Remarques conclusives et introduction à la réglementation ... 418

Chapitre 9 : Beurre et margarine (1890-1900) ... 421

I. Favoriser l'information pour segmenter le marché ... 424
1. L'arrêté royal du 10 décembre 1890 réglementant la vente des beurres artificiels ... 424
2. L'arrêté royal du 11 mars 1895 : établissement de critères qualitatifs et renforcement de l'information ... 429
3. « À tous points de vue, il convient de favoriser l'acclimatation en Belgique de l'industrie margarinière » ... 434
II. L'incertitude des analyses ... 438
1. La question de l'analyse du beurre à l'Association belge des Chimistes ... 439
2. Le gouvernement face au problème des beurres dits anormaux ... 445
III. Pallier les défauts de l'analyse ... 449
1. Rendre la margarine facilement reconnaissable ... 449
2. Le cas du beurre « anormal » ... 455
IV. Les effets produits par la surveillance et la réglementation ... 458
V. Remarques conclusives ... 460

Chapitre 10 : Les produits de la brasserie (1890-1900) ... 463

I. Réglementation applicable à la brasserie et au débit de bières ... 466
1. La saccharine ... 466
2. Les antiseptiques ... 478
3. Les matières colorantes ... 481
4. Les ramassis ... 483
5. Les bières altérées ... 486
6. Les pompes à bières ... 489
7. Prescriptions à visée informative ... 493
II. Les effets produits par la surveillance et la réglementation ... 494
III. Remarques conclusives ... 496

Chapitre 11 : Les viandes (1891-1900) ... 499

I. L'arrêté royal du 9 février 1891 ... 502
1. L'expertise après abattage ... 502
2. Préparation et vente ... 507

II. Le cas de la viande de cheval importée 511
1. L'invisible maladie 511
2. Prohiber l'importation des viandes préparées de solipèdes 518
III. Les effets produits par la surveillance et la réglementation 522
IV. Remarques conclusives 523

Conclusion générale 527

Sources 537

Bibliographie 571

Annexes 603

Table des abréviations 636

Table des documents 637

Tables des figures 640